
HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 960 685


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

PASINOMIE.

Bruxelles. — Typ. Bruylant-Christophe et Cie, rue des Minimes, 10.

PASINOMIE

COLLECTION DES LOIS,

DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

TOME XXXIV.

ANNÉE 1853.

BRUXELLES.
ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PASICRISIE,
DE LA PASINOMIE ET DU JOURNAL DE L'ENREGISTREMENT,
Place Saint-Jean, 12.

1860

Rec. Jan. 7, 1903.

PASINOMIE

OU

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS

ET

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

QUI PEUVENT ÊTRE INVOQUÉS EN BELGIQUE.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

RÈGNE DE LÉOPOLD Ier.

MONITEUR BELGE. — ANNÉE 1853.

1. — 1er JANVIER 1853. — *Loi qui alloue un crédit provisoire au département des travaux publics* (1). (Monit. du 6 janvier 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics un crédit provisoire de deux millions six cent quatre-vingt-trois mille huit cent quarante-sept francs dix-neuf centimes (fr. 2,683,847 19 c.), pour faire face aux dépenses des deux premiers mois de l'exercice 1853.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

2. — 3 JANVIER 1853. — *Loi contenant le budget du ministère de l'intérieur, pour l'exercice* 1853 (2). (Monit. du 9 janvier 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de l'intérieur est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de six millions six cent soixante et dix-huit

(1) Présentation à la chambre des représentants le 17 décembre 1852. — Rapport par M. de Brouwer de Hogendorp le 21. — Discussion et adoption le 23 par 80 voix.

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel le 29 décembre. — Discussion et adoption le 30 décembre par 42 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1852. — Rapport par M. Veydt le 18 novembre. — Discussion les 24, 25, 26, 27 et 30 novembre et les 1er, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et adoption le 20 décembre par 74 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. N. Defuisseaux le 29 déc. — Discussion le 30 et adoption le 31 par 34 voix.

mille vingt et un francs trente-neuf centimes (fr. 6,678,021 39 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIERCOT.

Budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1853.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Personnel.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	192,050 »	»	
Matériel.			
Art. 3. Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, éclairage, chauffage, menues dépenses et partie de loyer d'une succursale de l'hôtel des bureaux	40,000 »	»	
Frais de déplacement.			
Art. 4. Frais de route et de séjour, courriers extraordinaires	3,500 »	»	256,550 »
CHAPITRE II.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 5. Pensions.— Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	6,000 »	»	
Art. 6. Secours à d'anciens employés belges aux Indes ou à leurs veuves.	»	5,000 »	
Art. 7. Secours à d'anciens fonctionnaires et employés ou à leurs veuves, qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse. . .	7,000 »	»	18,000 »
CHAPITRE III.			
STATISTIQUE GÉNÉRALE.			
Art. 8. Frais de la commission centrale de statistique et des commissions provinciales. — Jetons de présence et frais de bureau.	9,000 »	»	
Art. 9. Frais de rédaction et de publication des travaux du bureau de statistique générale, de la commission centrale et des commissions provinciales.	8,000 »	»	17,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES PROVINCES.			
Province d'Anvers.			
Art. 10. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 11. Traitement des employés et gens de service.	41,000 »	»	
Art. 12. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,300 »	»	
Province de Brabant.			
Art. 13. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 14. Traitement des employés et gens de service.	49,373 »	»	
Art. 15. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,700 »	»	
Province de la Flandre occidentale.			
Art. 16. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 17. Traitement des employés et gens de service.	41,300 »	3,000 »	
Art. 18. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	19,250 »	»	
Province de la Flandre orientale.			
Art. 19. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 20. Traitement des employés et gens de service.	43,000 »	3,150 »	
Art. 21. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,500 »	»	
Province de Hainaut.			
Art. 22. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 23. Traitement des employés et gens de service.	52,840 »	»	
Art. 24. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,930 »	»	
Province de Liége.			
Art. 25. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 26. Traitement des employés et gens de service.	43,800 »	»	
Art. 27. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	18,690 »	2,800 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Province de Limbourg.			
Art. 28. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 29. Traitement des employés et gens de service.	35,500 »	»	
Art. 30. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	12,497 »	»	
Province de Luxembourg.			
Art. 31. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 32. Traitement des employés et gens de service.	31,800 »	»	
Art. 33. Frais de route, matériel et dépenses imprévues.	15,200 »	»	
Province de Namur.			
Art. 34. Traitement du gouverneur, des députés du conseil provincial et du greffier provincial. . .	37,700 »	»	
Art. 35. Traitement des employés et gens de service.	36,000 »	»	
Art. 36. Frais de route, matériel et dépenses imprévues	14,700 »	»	
			879,832 »
CHAPITRE V.			
FRAIS DE L'ADMINISTRATION DANS LES ARRONDISSEMENTS.			
Art. 37. Traitement des commissaires d'arrondissement	166,800 »	»	
Art. 38. Emoluments pour frais de bureau. . .	81,200 »	»	
Art. 39. Frais de route et de tournées	26,000 »	»	
Art. 40. Frais d'exploits relatifs aux appels interjetés d'office, en vertu de l'article 7 de la loi du 1er avril 1843.	500 »	»	
			274,500 »
CHAPITRE VI.			
MILICE.			
Art. 41. Indemnités des membres des conseils de milice (qu'ils résident ou non au lieu où siége le conseil) et des secrétaires de ces conseils. — Frais d'impression et de voyage pour la levée de la milice. — Vacations des officiers de santé en matière de milice. — Primes pour arrestation de réfractaires. .	63,000 »	»	
Art. 42. Frais d'impression des listes alphabétiques et des registres d'inscription. Frais de recours en cassation en matière de milice. (Loi du 18 juin 1849.)	2,100 »	»	
			65,100 »
CHAPITRE VII.			
GARDE CIVIQUE.			
Art. 43. Inspecteur général et commandants supérieurs de la garde civique. — Frais de tournées. .	6,885 »	»	
Art. 44. Achat, entretien et réparation des armes et objets d'équipement, etc.	13,115 »	»	
			20,000 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE VIII. FÊTES NATIONALES.			
Art. 45. Frais de célébration des fêtes nationales.	40,000 »	»	40,000 »
CHAPITRE IX. RÉCOMPENSES HONORIFIQUES ET PÉCUNIAIRES.			
Art. 46. Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement, de courage et d'humanité; impression et calligraphie des diplômes, frais de distribution, etc.	7,000 »	»	7,000 »
CHAPITRE X. LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.			
Art. 47. Dotation en faveur de légionnaires et de veuves de légionnaires, et pensions de 100 francs par personne aux décorés de la Croix de Fer peu favorisés de la fortune; subsides à leurs veuves ou orphelins	»	100,000 »	
Art. 48. Subsides au fonds spécial des blessés de septembre et à leurs familles.	»	22,000 »	122,000 »
CHAPITRE XI. AGRICULTURE.			
Art. 49. Indemnités pour bestiaux abattus . . .	150,000 »	»	
Art. 50. Service vétérinaire.	50,000 »	»	
Art. 51. Traitement et indemnités du personnel du haras.	49,000 »	»	
Art. 52. Matériel du haras et achat d'étalons. — Amélioration des races chevaline, bovine, ovine et porcine; exécution des règlements provinciaux sur la matière. — Conseil supérieur et commissions provinciales d'agriculture; concours et expositions; subsides et encouragements aux sociétés et aux comices agricoles, à l'enseignement professionnel de l'agriculture, de l'horticulture, etc. — Industrie séricicole; bibliothèques rurales; conférences agricoles; encouragements à l'agriculture.	389,500 »	40,000 »	
Art. 53. Inspection de l'agriculture et des chemins vicinaux.	9,000 »	»	
Art. 54. Ecole de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'Etat. — Traitement du personnel administratif et enseignant et des gens de service. . .	55,800 »	»	
Art. 55. Matériel de l'école vétérinaire. — Jury vétérinaire.	72,700 »	»	
Art. 56. Subside à la Société Royale d'horticulture de Bruxelles	24,000 »	»	840,000 »
CHAPITRE XII. VOIRIE VICINALE.			
Art. 57. Encouragements divers pour l'améliora-			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
tion de la voirie vicinale. — Indemnités à des employés temporaires attachés au service de la voirie vicinale. — Confection de plans, impressions, etc.	492,800 »	»	492,800 »
CHAPITRE XIII.			
INDUSTRIE.			
Art. 58. Traitement de l'inspecteur et des membres du comité consultatif pour les affaires d'industrie	7,600 »	»	
Art. 59. Encouragements à l'industrie. — Enseignement professionnel. — Achat de modèles et de métiers perfectionnés. — Inspection des établissements dangereux ou insalubres ; expertises des machines pour lesquelles on demande l'exemption des droits d'entrée ; voyages et missions ; publications ; prix ou récompenses pour des ouvrages technologiques ou d'économie industrielle ; subsides en faveur d'industries nouvelles ; caisses de prévoyance. . .	63,000 »	»	
Art. 60. Subsides en faveur de l'industrie linière et de la classe des tisserands et des fileuses ; distribution de métiers, etc.	»	113,850 »	
Art. 61. Primes et encouragements aux arts mécaniques et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, n° 6, sur les fonds provenant des droits de brevet ; frais de bureau.	12,700 »	»	
Musée de l'industrie.			
Art. 62. Traitement du personnel.	17,748 »	»	
Art. 63. Matériel et frais divers.	10,252 »	»	
			225,150 »
CHAPITRE XIV.			
POIDS ET MESURES.			
Art. 64. Traitement des vérificateurs et d'un aspirant vérificateur des poids et mesures	53,400 »	»	
Art. 65. Frais de bureau et de tournées	18,000 »	»	
Art. 66. Matériel.	2,000 »	»	
			73,400 »
CHAPITRE XV.			
INSTRUCTION PUBLIQUE.			
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
Art. 67. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	4,000 »	»	
Art. 68. Traitement des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat.	530,165 »	»	
Art. 69. Bourses. — Matériel des universités. .	94,235 »	»	
Art. 70. Frais du jury d'examen pour les grades académiques et pour le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré.	54,000 »	»	
Art. 71. Dépenses du concours universitaire et frais d'impression des *Annales des universités de Belgique*.	10,000 »	»	
			692,400 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE XVI. ENSEIGNEMENT MOYEN.			
Art. 72. Dépenses du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen	5,000 »	»	
Art. 73. Traitement des inspecteurs des établissements d'instruction moyenne	16,000 »	»	
Art. 74. Frais de tournées et autres dépenses de l'inspection des établissements d'instruction moyenne	7,000 »	»	
Art. 75. Frais de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne (bourses) (art. 38, § 3, de la loi du 1er juin 1850)	10,000 »	»	
Art. 76. Dotation des athénées royaux (art. 20, § 2, de la même loi)	300,000 »	»	
Art. 77. Dotation des écoles moyennes (art. 25, § 1, de la même loi)	200,000 »	»	
Art. 78. Bourses à des élèves des écoles moyennes	15,000 »	»	
Art. 79. Subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne	107,000 »	»	
Art. 80. Frais du concours général entre les établissements d'instruction moyenne	10,000 »	»	
Art. 81. Indemnités aux professeurs démissionnés des athénées et colléges	5,000 »	15,000 »	
Art. 82. Souscription à des ouvrages classiques	8,000 »	»	
			698,000 »
CHAPITRE XVII. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.			
Art. 83. Inspection civile de l'enseignement primaire et des établissements qui s'y rattachent. — Personnel	34,000 »	»	
Art. 84. Écoles normales de l'Etat à Lierre et à Nivelles. — Personnel	60,000 »	»	
Art. 85. Autres dépenses de l'inspection et frais d'administration. — Matériel et dépenses des écoles normales de l'Etat. — Écoles normales adoptées. — Service annuel ordinaire de l'instruction primaire communale; subsides aux communes; matériel, construction, réparations et ameublement de maisons d'école; encouragements (subsides pour les bibliothèques de conférences trimestrielles des instituteurs dans les neuf provinces); récompenses en argent ou en livres aux instituteurs primaires qui font preuve d'un zèle extraordinaire et d'une grande aptitude dans l'exercice de leurs fonctions; caisses de prévoyance; souscriptions à des livres classiques pour les bibliothèques des institutions dépendant de l'Etat; encouragements aux recueils périodiques concernant l'instruction primaire; subsides pour la publication d'ouvrages élémentaires destinés à répandre l'enseignement primaire; subsides à des établissements spéciaux; salles d'asile et écoles d'adultes	1,108,955 23	»	
Art. 86. Subsides pour donner l'enseignement aux sourds-muets et aux aveugles	16,000 »	»	
			1,218,955 23

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE XVIII. LETTRES ET SCIENCES.			
Art. 87. Encouragements. — Souscriptions. — Achats. — Subsides aux dames veuves Weustenraad et Van Ryswyck ; subsides à des élèves de l'enseignement supérieur libre ; prix quinquennaux fondés par les arrêtés royaux du 1er décembre 1845 et du 6 juillet 1851. — Publication des *Chroniques belges inédites*. — Publication des documents rapportés d'Espagne. — Exécution et publication de la carte géologique.	39,800 »	11,200 »	
Art. 88. Bureau de paléographie, annexé à la commission royale d'histoire. — Personnel.	3,000 »	»	
Art. 89. Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.	40,000 »	»	
Art. 90. Observatoire royal. — Personnel	14,840 »	»	
Art. 91. Idem. — Matériel et acquisitions	7,160 »	»	
Art. 92. Bibliothèque royale. — Personnel.	26,680 »	»	
Art. 93. Idem. — Matériel et acquisitions	33,320 »	»	
Art. 94. Musée royal d'histoire naturelle. — Personnel	10,000 »	»	
Art. 95. Musée royal d'histoire naturelle. — Matériel et acquisitions.	7,000 »	»	
Art. 96. Subside à l'association des Bollandistes pour la publication des *Acta Sanctorum*.	»	4,000 »	
Art. 97. Archives du royaume. — Personnel	23,750 »	»	
Art. 98. Idem — Matériel.	2,600 »	2,500 »	
Art. 99. Frais de publication des *Inventaires des archives*.	4,000 »	»	
Art. 100. Archives de l'Etat dans les provinces. — Personnel	11,975 »	750 »	
Art. 101. Archives de l'Etat dans les provinces ; frais de recouvrement de documents provenant des archives tombées dans des mains privées ; frais de copies de documents concernant l'histoire nationale ; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces ; dépenses diverses relatives aux archives.	4,000 »	»	
Art. 102. Location de la maison servant de succursale au dépôt des archives de l'Etat	»	3,000 »	
			269,575 »
CHAPITRE XIX. BEAUX-ARTS.			
Art. 103. Encouragements. — Souscriptions. — Achats. — Subsides aux sociétés musicales. — Publication du *Musée populaire de Belgique*. — Académies et écoles des beaux-arts, autres que l'Académie d'Anvers. — Concours de composition musicale, de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure. — Pensions des lauréats.	129,000 »	13,000 »	
Art. 104. Académie royale d'Anvers	27,500 »	»	
Art. 105. Conservatoire royal de musique de Bruxelles	50,000 »	»	
Art. 106. Conservatoire royal de musique de Liége.	22,000 »	»	
Art. 107. Musée royal de peinture et de sculpture. — Personnel	5,900 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 108. Musée royal de peinture et de sculpture. — Matériel et acquisitions. — Frais d'impression et de vente de catalogues	21,900 »	1,500 »	
Art. 109. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Personnel	3,800 »	»	
Art. 110. Musée royal d'armures et d'antiquités. — Matériel et acquisitions. — Frais d'impression et de vente du catalogue	8,000 »	»	
Art. 111. Entretien du monument de la place des Martyrs, des jardins et des arbustes. — Salaire des gardiens.	2,000 »	»	
Art. 112. Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique, avec le concours des villes et des provinces. — Médailles à consacrer aux événements mémorables	10,000 »	»	
Art. 113. Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments, et subsides pour la conservation d'objets d'art appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.	35,000 »	»	
Art. 114. Commission royale des monuments. — Personnel	1,400 »	»	
Art. 115. Commission royale des monuments. — Matériel. — Frais de déplacement.	6,000 »	»	
			337,000 »
CHAPITRE XX. SERVICE DE SANTÉ.			
Art. 116. Frais des commissions médicales provinciales; service sanitaire et service des épidémies. .	39,500 »	»	
Art. 117. Encouragement à la vaccine. — Service sanitaire des ports de mer et des côtes. — Subsides aux élèves sages-femmes. — Subsides aux communes en cas d'épidémie; impressions et dépenses imprévues.	26,300 »	»	
Art. 118. Académie royale de médecine	20,000 »	»	
Art. 119. Conseil supérieur d'hygiène publique. — Jetons de présence et frais de bureau.	4,200 »	»	
			90,000 »
CHAPITRE XXI. EAUX DE SPA.			
Art. 120. Subsides pour les établissements publics de la commune de Spa.	20,000 »	»	20,000 »
CHAPITRE XXII. TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.			
Art. 121. Traitements temporaires de disponibilité	»	10,859 16	10,859 16
CHAPITRE XXIII. DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 122. Dépenses imprévues non libellées au budget	9,900 »	»	9,900 »
Total du budget du ministère de l'intérieur. fr.	6,326,412 23	351,609 16	6,678,021 39

3. — 3 JANVIER 1853. — *Arrêté royal qui fixe le tracé de la route de Hotton à Soy.* (Monit. du 7 janvier 1853.)

Léopold, etc. Revu : 1° Notre arrêté du 17 décembre 1851, qui fixe le tracé de la section de route provinciale de Hotton à Soy ;

2° Notre arrêté du 30 octobre dernier, modifiant ce tracé, en ce qui concerne la traverse du village de Hotton ;

Vu la délibération en date du 11 novembre 1852, par laquelle le conseil communal de Hotton offre une somme de fr. 6,600, pour que la route soit exécutée suivant la ligne indiquée au plan ci-joint par les lettres A*a*, B*b*, P, C ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date du 8 décembre 1852, approuvant cette délibération ;

Considérant que le dernier tracé proposé est réellement celui qui satisfait le mieux aux intérêts de la commune et des habitants de Hotton ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est rapporté notre arrêté du 30 octobre 1852, modifiant le tracé de la route provinciale de Hotton à Soy, dans la traverse du premier de ces villages.

Art. 2. La route suivra la ligne figurée par les lettres A*a*, B*b*, P, C, au plan ci-annexé approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 3 Les propriétés nécessaires à l'exécution du nouveau tracé seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

4. — 4 JANVIER 1853. — *Loi qui accorde différents crédits au département des finances et frappe de déchéance les obligations provisoires de l'emprunt de 26,000,000 de francs, autorisé par la loi du 20 décembre 1851, qui n'auront pas été échangées contre des obligations définitives avant le 1er janvier 1855* (1). (Monit. du 7 janvier 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au département des finances les crédits suivants :

1° *a*. Intérêt de l'emprunt de 26,000,000 de francs à 5 p. c., autorisé par la loi du 20 décembre 1851, *Moniteur*, n° 356 (semestres au 1er mai et au 1er nov. 1852).	1,300,000	
b. Dotation d'amortissement de cet emprunt pour le semestre au 1er novembre 1852, à 1 p. c. du capital, par an.	130,000	
		1,430,000
2° Frais relatifs au même emprunt, pour l'exercice 1852.		4,000
3° Frais de négociation et d'émission des titres.		332,000
Total.		fr. 1,766,000

Ces trois crédits, montant ensemble à la somme de un million sept cent soixante-six mille francs, seront couverts au moyen de l'excédant des ressources prévu au budget des voies et moyens de l'exercice 1852, et formeront respectivement les art. 23-5°, 23-6° et 23-7°, chapitre 1er du budget de la dette publique, pour le même exercice.

Art. 2. Les obligations provisoires dudit emprunt qui n'auront pas été échangées contre des obligations définitives avant le 1er janvier 1855 seront frappées de déchéance, et leur montant, tant en capital qu'en intérêt, définitivement acquis au trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

---

5. — 6 JANVIER 1853. — *Circulaire du ministre des finances en exécution de la convention provisoire conclue avec la France, le 9 décembre 1852.* (Monit. du 9 janvier 1853.)

A MM. les directeurs des contributions directes, douanes et accises.

MM. les directeurs,

Vous trouverez, à la suite de la présente circulaire, une convention provisoire conclue avec la France, le 9 décembre 1852, et une loi du 30 du même mois, qui approuve cet arrangement commercial.

§ 1er. L'art. 2 de la nouvelle convention dispose que celle du 13 décembre 1845 sera remise en vigueur à dater du 15 janvier courant, excepté

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 1er décembre 1852.— Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 9. — Discussion et adoption le 20 par 79 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 29 décembre. — Discussion et adoption le 30 à l'unanimité des voix.

l'art. 6 qui est modifié. Ainsi, tous les droits d'entrée et toutes les dispositions du tableau qui figurent au tarif officiel, pages 231 et suivantes, redeviennent applicables.

§ 2. Aux termes du § 20 des observations préliminaires du tarif officiel, les marchandises d'origine française, retirées d'entrepôt pour la consommation à partir du 15 janvier, devront être admises aux droits réduits si l'importation en a été faite de la manière prévue par le traité du 13 décembre 1845. Conséquemment, en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles des certificats d'origine et d'exportation sont requis, on admettra comme valables les certificats n'ayant pas plus de quarante jours de date.

§ 3. Le rétablissement du régime de la convention du 13 décembre 1845 s'étend aux vins de France importés des Pays-Bas.

§ 4. Les comptes n° 12 des entrepôts particuliers qui renferment des vins de France, seront arrêtés à la date du 14 janvier au soir. Munis de l'autorisation mentionnée à l'art. 48 de la loi du 4 mars 1846, les employés procéderont sans retard au recensement de ces vins, suivant la marche tracée par la section II du règlement général du 7 juillet 1847. Les manquants seront soumis aux hauts droits, et les quantités de vins de France constatées par le recensement seront reportées à compte nouveau comme vins passibles des droits réduits.

§ 5. Les draps, casimirs et autres tissus similaires où la laine domine, importés de France, étant de nouveau affranchis des droits supplémentaires de 9 et 6 3/4 p. c., établis par l'arrêté royal du 27 août 1838, les justifications d'origine, requises par l'arrêté royal du 12 juin 1845, cesseront d'être exigées pour les mêmes tissus d'autres provenances.

§ 6. En ce qui concerne les fils et tissus de lin et de chanvre importés autrement que par la frontière de France, on ne perdra pas de vue que le tableau des droits annexé à la circulaire R, n° 1760, doit être supprimé et remplacé par le tarif qui était applicable à ces marchandises avant le 10 août dernier (tarif officiel, p. 195, 217 et suivantes).

§ 7. Le transit des fils et tissus de lin et de chanvre, en destination de la France, ainsi que celui des ardoises venant de ce pays, rentrent sous l'application du régime spécial établi par la convention du 13 décembre 1845.

Le ministre des finances,

M. Liedts.

---

6. — 6 janvier 1853. — *Circulaire du ministre des finances en exécution de la convention provisoire conclue avec la France.* (Monit. du 9 janvier 1853.)

A MM. les directeurs des contributions directes, douanes et accises.

MM. les directeurs,

D'après l'art. 2 de la convention provisoire du 9 décembre 1852, le traité conclu entre la Belgique et la France le 13 décembre 1845, est remis en vigueur à dater du 15 du mois courant, à l'exception de l'art. 6. En conséquence, toutes les dispositions qui avaient été prescrites pour assurer l'exécution de ce traité seront de nouveau observées à partir de cette date.

§ 1er. Le droit d'accise sur les vins d'origine française sera perçu à partir du 15 de ce mois, à raison de 17 fr. 89 c. en principal par hectolitre, pour les quantités importées directement de France ou des Pays-Bas, soit par mer, soit par terre. Ce droit sera appliqué aux vins de même provenance sortant des entrepôts libres, publics ou particuliers pour la consommation au comptant ou à destination d'un compte de crédits à termes, en vertu de passavants-à-caution délivrés à partir du 15 courant.

§ 2. Il sera accordé, à titre de déchet, sur le montant du droit d'accise, une bonification de 7 p. c., pour le sel brut de France, s'il est accompagné à l'importation du certificat mentionné à l'art. 3 de la convention. A défaut de ce certificat, la déduction de 7 p. c. sera subordonnée à la preuve du raffinage en Belgique ; à cet effet, les formalités prescrites par la circulaire R, n° 1706, continueront d'être observées. Le sel brut de France actuellement déposé en entrepôt ou dans des magasins de crédit permanent restera soumis au même régime.

§ 3. Quant au sel qui serait ultérieurement importé sans certificat, à destination d'un magasin de crédit permanent, les intéressés ne conserveront la faculté de réclamer la déduction éventuelle de 7 p. c. moyennant la preuve du raffinage que pour autant que le sel soit placé dans un magasin spécial, de manière à ne pouvoir être confondu avec du sel accompagné du certificat, ou provenant d'autres pays ; il fera l'objet d'un compte séparé dans les registres des receveurs et les portatifs des employés.

§ 4. Le dépôt dans un magasin spécial n'ayant d'autre but que de prévenir des substitutions frauduleuses, les employés s'abstiendront de l'exiger d'une manière absolue quand des circonstances locales donneront toutes garanties aux intérêts du trésor. C'est ainsi qu'ils pourront admettre comme magasin spécial tout compartiment d'un magasin de crédit permanent séparé du reste du local par des planches ou autrement, pourvu

qu'ils reconnaissent qu'aucune confusion n'est à craindre.

§ 5. Dorénavant les passavants-à-caution à délivrer pour le sel brut marin de France porteront en tête du libellé la mention suivante :

« Sel brut marin de France pour lequel le certificat dont parle l'art. 3 de la convention du 9 décembre 1852 *a été* ou *n'a pas été* produit. »

Pareille annotation sera faite aux comptes d'entrepôt et de crédit permanent ouverts pour le sel dont il s'agit.

§ 6. Il est sans doute inutile d'ajouter que la décharge à accorder pour le sel destiné à l'exportation ou à un usage qui l'exempte de l'accise, devra être calculée sur le même pied que la prise en charge, c'est-à-dire à raison de 16 fr. 74 c. ou de 18 fr. par 100 kilog., suivant que la bonification de 7 p. c. aura ou n'aura pas été appliquée à la prise en charge.

Le ministre des finances,
M. LIEDTS.

7. — 8 JANVIER 1853. — *Arrêté royal qui fixe le prix de la journée d'entretien des indigents reclus au dépôt de mendicité de Mons, pendant l'année 1853, à 38 centimes pour les reclus valides ; à 54 centimes pour les reclus septuagénaires et les reclus infirmes ou atteints de maladies incurables.* (Monit. du 11 janvier 1853.)

8. — 9 JANVIER 1853. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

La commission administrative de la route communale de Messines au hameau de St-Éloi (Flandre occidentale) à placer le poteau de perception du péage établi, en vertu de l'arrêté royal du 12 juin 1821, sur ladite route, à un point pris à 500 mètres du cabaret *le Trépied*, dans la direction de Saint-Éloi, avec une concurrence de 500 mètres de part et d'autre, et à adjuger la perception du péage pour un terme qui ne pourra excéder trois années ;

Les conseils communaux de Wasseiges, Burdinne, Acosse et Meeffe (Liége) à percevoir les droits de péage sur le chemin de grande communication de Burdinne à la chaussée romaine.

Les lois et règlements relatifs à la police de roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables au chemin vicinal dont il s'agit. (*Monit. du 12 janvier* 1853.)

9. — 10 JANVIER 1853. — *Arrêté royal qui fixe le droit de magasin sur le sel brut déposé à l'entrepôt de Louvain, à 10 centimes par 1,000 kilogrammes et par mois pour le sel de roche, et à 12 1/2 centimes pour le sel de France, d'Espagne et de Portugal.* (Monit. du 14 janvier 1853.)

10. — 10 JANVIER 1853. — *Arrêté royal qui déclare l'entrepôt public de Louvain ouvert à l'emmagasinage du sel brut, conformément à la loi du 14 juin* 1851. (Monit. du 14 janvier 1853.)

11. — 12 JANVIER 1853. — *Arrêté royal relatif à la nomination dans la marine marchande.* (Monit. du 15 janvier 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 12 de la loi du 21 juillet 1844, ainsi conçu :

« § 1er. A dater d'une époque à fixer par le gouvernement, les marins belges et étrangers ne pourront être admis en qualité de capitaine, de premier ou de second lieutenant, dans la marine marchande belge, qu'après avoir subi un examen de capacité.

« § 2. Le gouvernement fera les règlements nécessaires à cet effet. »

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1854, nul ne pourra être admis en qualité de capitaine, de premier ou de deuxième lieutenant, dans la marine marchande belge, s'il n'a prouvé son aptitude en subissant l'examen de capacité déterminé par notre arrêté du 19 février 1849 (*Moniteur belge* du 27 du même mois).

Néanmoins, tout marin qui, à la date du 1er janvier 1854, serait, depuis un an au moins, employé à bord d'un navire belge en qualité de capitaine, de premier ou de second lieutenant, pourra continuer de servir dans le même grade sans être astreint à l'examen.

Art. 2. Les dispositions du premier alinéa de l'art. 1er ne sont pas applicables aux marins qui, dans le cours d'un voyage à l'étranger, seraient appelés à remplacer les capitaine, premier ou second lieutenant d'un navire belge.

Cette exception viendra à cesser de plein droit, au moment du retour du navire en Belgique.

Art. 3. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 (*Journal officiel*, no XII), tant envers l'officier qu'envers le propriétaire du navire.

Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

12.—12 JANVIER 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le capitaine*

commandant d'artillerie Prisse (*Louis*). (Monit. du 18 janvier 1853.)

Motifs. « Voulant donner au capitaine commandant d'artillerie Prisse (Louis), officier d'ordonnance près de notre personne, un témoignage de satisfaction et récompenser les services qu'il a rendus dans les fonctions et missions spéciales dont il a été chargé. »

---

13. — 13 JANVIER 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au comte de Lannoy (Ed.), domicilié à Bruxelles, rue du Marais-Saint-Jean, n° 19, chez le sieur Douas, son mandataire, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des modifications apportées à l'instrument nommé *stéréoscope ;*

2° Au sieur Martin (C.), domicilié à Stembert (Liége), un brevet d'invention de dix années, pour un cylindre servant à aiguiser les cardes des machines à carder la laine ;

3° Au sieur Alex (J.), chirurgien dentiste, domicilié à Bruxelles, place Belliard, n° 3, un brevet d'invention de dix années, pour un système de placement des dents artificielles ;

4° A la demoiselle Boisblache (C.), domiciliée à Bruxelles, rue du Marronnier, n° 1, un brevet d'invention de dix années, pour une machine servant à la confection des dés de domino ;

5° Au sieur Fouché-Lepelletier, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un mode de distillation, breveté en France, pour quinze ans, le 4 décembre dernier ;

b. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un mode de traitement de la graine de cotonnier, breveté en France, pour quinze ans, le 4 décembre dernier ;

6° Au sieur Babut-Dumarès (H.-F.), domicilié à Mons, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de réduction des matières zincifères ;

7° Au sieur Defraine (L.), domicilié à Liége, station des Guillemins, hôtel du Chemin de fer, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de fabrication du coke ;

8° Au sieur Herman (Nicolas), domicilié à Souverain-Wandre (Liége), un brevet d'invention de dix années, pour un système d'armes à feu ;

9° Au sieur Demanet (L.-J.), domicilié à Schaerbeek, rue de Brabant, n° 51, chez le sieur Henry, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour la composition d'une liqueur stomachique ;

10° Au sieur Deutsch (A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années et huit mois, pour un procédé de préparation de l'huile destinée à diverses applications industrielles, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 27 septembre 1851 ;

11° Au sieur Wiltz-Lord (T.), domicilié à Saint-Gilles, Chemin de ronde, n° 1, chez le sieur Sacré, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements apportés aux machines à préparer les matières filamenteuses, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 10 juin 1852 ;

12° Au sieur Pauwels (François), constructeur, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue de Launois, n° 16, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à opérer les déblais et remblais ;

13° Au sieur Malvoz (G.-J.), ferblantier, domicilié à Charleroi, un brevet d'invention de dix années, pour un quinquet réflecteur ;

14° Au sieur Herman (J.-H.), domicilié à Liége, rue Devant les Mineurs, n° 18, un brevet d'invention de dix années, pour un système de pistolet ;

15° Au sieur Wall (A.), domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 77, chez le sieur Sainthill, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un système de conservation des métaux, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 4 décembre 1852 ;

16° Au sieur Delloye-Smal, domicilié à Huy, rue Saint-Remy, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications aux fours jumeaux destinés à la fabrication des tôles, brevetés en sa faveur pour quinze années, le 11 avril 1850 ;

17° Au sieur Ouvré, domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une châsse artificielle, brevetée en France, pour quinze années, le 11 octobre dernier, en faveur du sieur Lavigne.

18° Au sieur Riche (L.), domicilié chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la fabrication des chandelles, brevetés en France, pour quinze ans, le 17 octobre dernier en faveur du sieur Lepage ;

19° Au sieur David (J.-L.), domicilié chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une machine à épentir (enlever les boutons) les étoffes de laine, brevetée en sa faveur en France, pour quinze années, le 8 janvier 1848 ;

20° Au sieur Labrosse (M.), domicilié chez le

sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux appareils servant à la production du froid par l'évaporation, brevetés en France, pour quinze ans, le 28 décembre dernier en faveur du sieur Vion;

21° Au sieur Mathieu (J.), domicilié chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années et neuf mois, pour des modifications dans la préparation du gutta-percha et du caoutchouc, breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 4 novembre 1852;

22° Au sieur Kirkpatriek (W.-H.), domicilié à Ixelles, rue Souveraine, n° 44, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la fabrication des tubes en gutta-percha, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 21 juin 1852, en faveur du sieur Burgess (W.);

23° Aux sieurs Sassiat et Ce, domiciliés chez le sieur Stoclet, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine propre aux travaux de terrassement, brevetée en leur faveur en France, pour quinze ans, le 27 novembre 1852;

24° Au sieur Jacobs-Donckerwolcke (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue de l'Escalier, n° 45, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine servant à lustrer les fils de lin à coudre. (*Monit. du* 19 *janvier* 1853.)

14. — 14 JANVIER 1853. — *Arrêtés royaux qui autorisent sous certaines conditions :*

Le conseil communal de Limal (Brabant) à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par disposition ministérielle, un péage égal au cinquième du droit de barrière des grandes routes sur le chemin vicinal de grande communication de Limal à la Hulpe;

Le conseil communal de Wynkel (Fl. orient.) à établir un péage sur la chaussée vicinale partant du canal de Terneuzen, sur le territoire de Wynkel, hameau de Terdonck, et se dirigeant sur la commune de Wachtebeke;

Le conseil communal de Petit-Rechain (Liége) à continuer la perception du droit de péage établi en vertu de l'arrêté royal du 14 décembre 1838 sur l'ancienne chaussée qui traverse cette localité et ce conformément aux clauses et conditions stipulées dans ledit arrêté.

Les lois et règlements relatifs à la police de roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux chemins ci-dessus indiqués.

Par arrêtés royaux de la même date, les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont déclarés applicables à la chaussée vicinale de Bouchout (Anvers) à la route provinciale de Vieux-Dieu à Lierre et à la partie pavée du chemin communal dit Kortrykschen-Heerweg, sur le territoire de la commune de Mooreghem (Flandre orientale). (*Monit. du* 16 *janvier* 1853.)

15. — 16 JANVIER 1853. — *Arrêté royal relatif à la perception de péage sur la route de Châtelet.* (Monit. du 19 janv. 1853.)

Léopold, etc. Vu la convention intervenue entre l'administration communale de la ville de Châtelet et les sieurs Crame et Decot, concessionnaires des embranchements qui relient la route de Bruxelles à Châtelet à celle de Charleroy à Châtelet, à l'effet de réunir en une seule perception les péages actuellement perçus sur ces embranchements et sur le pont de la ville de Châtelet;

Vu les dispositions législatives en matière de concession de péages;

Considérant que les formalités prescrites par notre arrêté du 29 novembre 1836 ont été remplies et que l'utilité publique du projet de réunion des deux péages, tel qu'il est formulé au procès-verbal d'enquête du 26 août dernier, a été suffisamment constatée;

Revu nos arrêtés du 5 mai 1833 et du 15 avril 1843, en vertu desquels ont été établis les péages actuellement perçus sur les voies de communication précitées;

Vu l'art. 32 du cahier des charges de la concession des sieurs Crame et Decot;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'administration communale de la ville de Châtelet et les sieurs Crame et Decot, concessionnaires des embranchements de route de Châtelet à Châtelineau, sont autorisés à réunir en une seule perception les péages actuellement perçus sur ces embranchements concédés, et sur le pont de Châtelet, aux conditions suivantes :

1° Le poteau commun de perception pourra être placé au point de bifurcation des embranchements concédés et de la rue de Chambre à Châtelineau, et jusqu'à vingt mètres au delà de ce point dans la direction de l'écluse n° 13 de la Sambre;

2° La taxe sera perçue jusqu'au terme de la concession accordée aux sieurs Crame et Decot, conformément au tarif suivant, actuellement en vigueur sur les embranchements concédés.

Cheval ou mulet non attelé. . . . fr.	0 01
Voitures à 2 roues attelées de :	
1 cheval, mulet, bœuf, vache ou âne. .	0 02
2 chevaux, mulets, bœufs, vaches ou ânes.	0 03
3 chevaux, mulets, etc.	0 04
4 chevaux, mulets, etc.	0 05

Voitures à 3 ou 4 roues attelées de :

1 cheval, mulet, bœuf, vache ou âne.	0 03
2 chevaux, mulets, bœufs, vaches ou ânes.	0 04
3 chevaux, mulets, etc.	0 05
4 chevaux, mulets, etc.	0 06
Pour chaque cheval, mulet, bœuf, vache ou âne attelés au delà de 4.	0 01

3° Cette taxe ne sera perçue que sur les chevaux, mulets et voitures qui passeront sur le pont de Châtelat, ou qui, à leur passage au poteau, auront parcouru ou devront parcourir tout ou partie des embranchements concédés.

4° La perception aura lieu pour le surplus conformément aux lois en vigueur sur les routes de l'État.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

16. — 16 janvier 1853. — *Arrêté royal qui approuve le tracé d'alignements dans la commune de Laroche.* (Monit. du 21 janvier 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Laroche, en date du 23 octobre 1852, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette ville, faisant partie de la grande voirie ;

Vu le plan mentionné dans cette délibération ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, en date du 10 novembre 1852 ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Considérant que le plan d'alignement précité a été soumis à une information *de commodo et incommodo ;*

Revu notre arrêté du 8 avril 1850 ;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération ci-dessus mentionnée du conseil communal de Laroche, ainsi que le plan d'alignement ci-annexé, sont approuvés.

En conséquence, toutes les constructions nouvelles, ainsi que les reconstructions qui seront effectuées dans la ville de Laroche, le long et de part et d'autre de la route de Sedan à Malmedy, seront établies suivant les alignements décrits ci-après, savoir :

A. *Côté droit.*

1° L'alignement actuel du mur de parapet le long de la dérivation du ruisseau de Bronze, des faces sur rue du bâtiment du bureau de bienfaisance, de la chapelle Saint-Antoine, des maisons Menners (Joseph), Legrand (François-Joseph), Naveaux (Jacques) et Morguet-Maréchal (Guillaume) ;

2° Dans la rue du Faubourg, un alignement parallèle à la direction et distant de 4 mètres du prolongement de l'axe du pont suspendu ;

3° Un alignement partant de la culée droite du pont suspendu, à 4 mètres de l'axe et aboutissant à l'angle de la maison de Renard (J.) ;

4° L'alignement actuel de la maison de Renard (J.) ;

5° Un alignement partant de l'arêtier commun aux maisons Renard (J.) et Waha (J.-B.), et aboutissant à la maison Dewal (Hubert), au point où elle est rencontrée par la nouvelle façade de la maison Richy (J.-J.-A.) ;

6° Un alignement partant du point précédent et aboutissant à l'arêtier commun aux maisons Dewal (H.) et de Rollin (Ch.) ;

7° L'alignement des façades des maisons des enfants Machuraux et de Luisin (N.-J.) ;

8° Un alignement partant de l'extrémité de celui précité et aboutissant à l'arêtier commun des maisons des héritiers Orban et des héritiers Berger (F.-J.) ;

9° Un alignement partant de cet arêtier et se terminant au dernier angle de la seconde maison des héritiers Orban ;

10° Un alignement partant de cet angle et aboutissant à l'extrémité de l'ancien mur clôturant, du côté de la route, la cour des héritiers Berger ;

11° L'alignement prescrit par notre arrêté du 8 avril 1850 ;

12° L'alignement actuel de la face, à la rue de l'Écurie, de la Cour et de la maison de Mathieu (François), ainsi que de la maison Mauigart Didart (F.-J.) ;

13° L'alignement actuel du mur à la rue de l'Église ;

14° Un alignement de l'extrémité du précédent au second angle de la maison de Son (J.-N.) ;

15° Un alignement de cet angle au point de séparation à la rue des terrains de Fisson (N.) et de Nollomont (H.-H.) ;

16° Un alignement du point précédent à un point de l'ancien mur d'enceinte de la ville de Laroche, pris à 4 mètres 60 centimètres de l'axe du pavé ;

17° L'alignement actuel de la façade de l'écurie de la veuve Sibret (H.) ;

18° Un alignement partant de l'angle de l'écurie Sibret et aboutissant à un point de la limite des terrains ou places de Lasudrée (P.) et de Rollin (N.), pris à 6 mètres 20 centimètres de l'axe de la route ;

19° Un alignement du point précédent à l'angle de la maison de Rollin (Nicolas) ;

20° L'alignement actuel de la façade de la maison de Rolliu (N.).

B. *Côté gauche.*

1° Un alignement parallèle à la direction et distant de 5 mètres de l'axe de la route jusqu'au mur de l'écurie qui donne sur la cour de Tacheny (J.);

2° Un alignement partant de l'extrémité du précédent et aboutissant à la porte d'entrée de la cour de Tacheuy à 4 mètres 50 centimètres de l'axe de la route;

3° Un alignement courbe ou polygonal parallèle à la direction et distant de 4 mètres 50 centimètres de l'axe de la route s'arrêtant au pignon de la maison des enfants Motet (J.);

4° Un alignement partant de l'extrémité du précédent et se terminant au dernier angle à la rue de la maison des enfants Motet (J.);

5° Un alignement partant de l'angle précité et s'arrêtant à l'arêtier commun aux maisons de la veuve Gillet (J.-J.) et de Meunier (Folien), en un point de cet arêtier distant de 4 mètres du prolongement de l'axe du pont suspendu;

6° Alignement parallèle à la direction et distant de 4 mètres de l'axe du pont suspendu;

7° Alignement partant de la culée sur la rive droite du pont suspendu parallèle à l'axe de ce pont et distant de 4 mètres du prolongement de cet axe jusqu'à l'arêtier commun aux maisons de Delvaux (L.) et de la veuve Henrard;

8° Un alignement partant de l'extrémité du précédent et s'arrêtant à 20 centimètres en arrière du premier angle de l'hôtel de ville;

9° Les alignements actuels de l'hôtel de ville et de toutes les maisons et clôtures jusqu'au pignon de la maison de Vanderveyen (P.);

10° Un alignement partant d'un point du pignon de la maison précitée, pris à 3 mètres 20 centimètres en arrière du premier angle donnant sur la route jusqu'en un point de la limite de la place de Grévisse (A.), pris à 8 mètres de la façade de la maison de Son (J.-N.);

11° L'alignement de la maison de la veuve Sibret (H.), en observant au delà de cette maison jusqu'à l'Ourthe, la distance de 6 mètres de l'axe;

A l'exception des alignements 9° côté gauche, il ne pourra plus être fait aucune saillie ou excavation en dehors des lignes fixées comme ci-dessus.

Art. 2. Les terrains à incorporer dans la voie publique par suite de l'adoption des alignements qui viennent d'être décrits, seront au besoin acquis et occupés conformément aux lois en vigueur ou à intervenir en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

17. — 20 janvier 1853. — *Arrêté royal relatif au transport de la chaux.* (Monit. du 25 janvier 1853.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés des 6 octobre 1850 et 25 mai 1851, qui ont réglé les formalités à remplir pour jouir de l'exemption de droits de navigation accordée en faveur des engrais, par la loi du 25 mai 1850;

Considérant que les facilités accordées par le second de ces arrêtés donnent lieu, en ce qui concerne la chaux, à des abus qu'il importe de faire cesser dans l'intérêt du trésor et du commerce;

Voulant en même temps faciliter l'accomplissement des formalités à remplir par les intéressés pour jouir de l'exemption des droits de navigation, en ce qui concerne les engrais de la seconde catégorie spécifiés dans l'art. 1er de l'arrêté du 25 mai 1851;

Sur la proposition de nos ministres des finances, de l'intérieur et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les marchands de chaux et les bateliers transportant cette matière à leur propre compte qui voudront jouir du bénéfice de l'arrêté du 25 mai 1851 seront tenus de se conformer aux dispositions suivantes :

1° Ils devront avoir un magasin spécial à désigner par eux pour recevoir la chaux destinée à l'agriculture;

2° Ces magasins seront placés sous la surveillance du bourgmestre de la localité, et sous celle des fonctionnaires et employés attachés au service de perception des droits de navigation.

Déclaration écrite sera faite au bourgmestre des quantités de chaux qui seront déposées dans ces magasins, au fur et à mesure de l'emmagasinage;

3° Aucune vente ne pourra se faire de la chaux qui se trouvera dans ces magasins sans que l'acheteur soit muni d'une autorisation par écrit du bourgmestre chargé de leur surveillance;

4° Cette autorisation indiquera la quantité de chaux que l'acheteur désire acquérir, ainsi que la situation, la contenance et l'état de culture du terrain sur lequel il veut l'employer. Elle sera remise au marchand ou au batelier, qui devra la représenter, chaque fois qu'il en sera requis, aux fonctionnaires chargés de surveiller le magasin;

5° Ces dispositions ne sont pas applicables à la chaux achetée directement par les cultivateurs qui continueront à jouir, pour les transports de cette matière effectués pour leur compte, du bénéfice de l'arrêté royal du 6 octobre 1850, moyen-

nant l'accomplissement des formalités prescrites par cet arrêté.

Art. 2. Seront passibles des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 :

1o Les bateliers et marchands de chaux qui réclameront indûment la restitution des droits consignés en conformité de l'arrêté du 25 mai 1851, pour de la chaux qu'ils auront vendue sans l'autorisation mentionnée aux nos 3 et 4 :

2o Les bateliers et marchands de chaux qui ne représenteront pas, lorsqu'ils en seront requis, les autorisations délivrées en vertu des nos 3 et 4, ou dans les magasins desquels sera constaté un déficit dépassant de cinq hectolitres les quantités qui doivent s'y trouver ;

3o Les personnes qui appliqueront à un autre usage de la chaux ou toute autre matière comprise dans la deuxième catégorie des engrais spécifiés dans l'art. 1er de l'arrêté du 6 octobre 1850, qu'ils auront achetée pour l'agriculture ;

4o Celles qui par de fausses déclarations ou par toute autre manœuvre seront parvenues à jouir indûment de la franchise des droits de navigation accordée pour les engrais.

Art. 3. Le délai de trois mois accordé par les arrêtés des 6 octobre 1850 et 25 mai 1851, pour compléter les formalités à remplir par les intéressés pour jouir de l'exemption des droits de péage en ce qui concerne les engrais de la seconde catégorie, est fixé à quatre mois, à partir de la date du permis de navigation ou de la consignation, selon qu'il y a lieu à application de l'un ou l'autre desdits arrêtés.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à partir du 1er février 1853.

---

18. — 20 JANVIER 1853. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

Le conseil communal de Hollain (Hainaut) à continuer, pendant un nouveau terme de dix années, la perception du péage établi sur le chemin empierré qui conduit de cette commune vers Jollain-Merlin;

Les conseils communaux de Brecht (Anvers), Huy, Antheit, Villers-le-Bouillet, Fize-Fontaine, Chapon-Seraing, Alueffe, Viemme, Celles et Waremme (Liége), Goyer, Heppen, Heusden et Mettecoven (Limbourg), à apporter des modifications à la voirie vicinale de ces localités. (*Monit. du 23 janvier* 1853.)

---

19. — 20 JANVIER 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1o Au sieur Nollet (Ch.), horloger, domicilié à Gand, rue Magelain, no 21, un brevet d'invention de quinze années, pour une horloge ou cadran électrique ;

2o Au sieur Jaumart (J.-J.), domicilié à Bruxelles, rue du Marais-Saint-Jean, no 10, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de rouissage du lin ;

3o Au sieur Delstanche (Ph.), domicilié à Marbais, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications à une charrue double et à un coupe-racines, brevetés en sa faveur pour quinze ans, le 10 juillet 1850 ;

4o Au sieur Hill (G.), domicilié à Ixelles, rue Souveraine, no 44, chez la dame veuve Urling et compagnie, ses mandataires, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements dans la manière de fabriquer et de raffiner le sucre ;

5o Au sieur Newton (W.-E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoelet, avocat, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de treize années, pour des procédés de préparation et de peignage des lins, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 8 mai dernier, en faveur des sieurs Fairbairn et Horsman ;

b. Un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la fabrication des tissus bouclés et veloutés. (*Monit. du 23 janvier* 1853.)

---

20. — 21 JANVIER 1853. — *Arrêté royal relatif à la circulation sur le pont du Rupel à Boom.* (Monit. du 25 janvier 1851.)

Léopold, etc. Vu le cahier des charges de la concession du pont sur le Rupel, entre Boom et le Petit-Willebroeck, approuvé par notre ministre des travaux publics le 31 mai 1849 ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication de cette concession, en date du 16 novembre de la même année ;

Vu notre arrêté du 8 avril 1850, portant approbation de cette adjudication ;

Considérant que le pont précité pourra prochainement être livré à la circulation ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La circulation sur le pont du Rupel entre Boom et le Petit-Willebroeck et la passe des bateaux et navires à cet ouvrage d'art, seront régies provisoirement par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le droit de passage sur ledit pont est perçu d'après le tarif annexé à l'art. 20 du cahier

des charges de la concession. Ce tarif sera apposé à l'entrée du bureau de perception.

Art. 2. La perception se fera par les agents du concessionnaire agréés par le département des travaux publics et assermentés, devant qui de droit, afin d'être habiles à dresser procès-verbal des contraventions qui porteraient préjudice soit au public, soit au concessionnaire.

Art. 3. La police de la navigation et de la grande voirie sera exercée d'après les lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur la matière.

Art. 4. L'emplacement de la travée mobile sera indiqué pendant la nuit au moyen de feux dont les dispositions et la couleur seront fixées par le département des travaux publics.

Art. 5. Cette travée sera ouverte de nuit comme de jour, et sans retard, chaque fois qu'un bateau se présentera pour passer de l'amont à l'aval du pont et réciproquement. La manœuvre aura lieu avec la régularité et les précautions requises.

Il est formellement interdit au concessionnaire ou à ses agents de recevoir, de ce chef, aucune indemnité des bateliers.

TITRE II.

CIRCULATION SUR LE PONT.

Art. 6. La marche de toute voiture sur le pont, celle des bêtes de charge ou de bétail de tout genre, doit toujours être active et régulière.

Art. 7. Le stationnement des voitures et animaux sur le pont est interdit.

Art. 8. Le passage sur le pont sera interdit pendant tout le temps que la travée mobile sera ouverte pour les besoins de la navigation.

Art. 9. Lorsque deux voitures marchant en sens contraire viendront à se rencontrer, chacune d'elles se rangera à gauche, de manière à donner passage sur la droite.

Art. 10. Aucune voiture ne pourra devancer celle qui la précède, à moins que celle-ci ne soit dans l'obligation de s'arrêter.

TITRE III.

NAVIGATION.

Art. 11. Tout capitaine ou batelier conduisant un navire, bateau ou embarcation, devra mouiller sur une des balises placées à cet effet, ou arrêter la marche de son navire à cent mètres au moins de distance du pont alors que l'ouverture de la partie tournante lui est nécessaire pour passer de l'amont du pont à l'aval ou réciproquement.

Ils ne pourront continuer leur marche que sur l'autorisation du pontonnier, lequel sera tenu de livrer passage immédiatement.

Art. 12. Les bateaux qui se présenteront pour passer au pont, lorsqu'il s'en trouvera déjà d'autres, devront, pour attendre leur tour, s'arrêter à une distance de cent mètres au moins dudit pont, soit qu'ils montent, soit qu'ils descendent la rivière.

Ils se rangeront contre la rive gauche du Rupel, de manière à laisser libre la passe habituelle.

Afin de maintenir la régularité du service, il sera permis, dans ce cas, au pontonnier de donner des billets pour l'ordre de passage.

Art. 13. Si plusieurs bateaux se présentent en sens opposé, on donnera alternativement passage à un bateau marchant dans chaque direction en commençant par un bateau descendant.

Art. 14. Au passage du pont tournant, les bateliers ne pourront s'accrocher ni aux fermes, ni à la charpente des travées du pont, ni aux garde-corps ni ailleurs qu'aux organeaux à ce destinés.

Art. 15. Toute avarie causée par le choc d'un bateau contre les maçonneries, ferrures ou charpente du pont ou de ses dépendances, sera constatée par procès-verbal ; le dommage sera réparé aux frais du batelier et le bateau sera retenu jusqu'au remboursement des dépenses, à moins que le batelier ne consigne le montant présumé des frais indiqués au procès-verbal ou qu'il ne fournisse caution.

Art. 16. Tout bateau coulé à fond ou naufragé dans la passe du pont sera relevé ou retiré de l'eau par le propriétaire dans les vingt-quatre heures, faute de quoi, il le sera aux frais du conducteur ou du propriétaire, à la diligence de l'administration des ponts et chaussées.

A cette fin, le préposé à la perception ou à la manœuvre du pont tournant dressera un procès-verbal constatant la cause du naufrage et le retard qui en résultera pour la navigation ; il indiquera le montant des frais auxquels le relèvement du bateau aura donné lieu ; il donnera immédiatement, et par exprès, connaissance du fait au conducteur de résidence à Rumpst et à l'ingénieur chargé du service du Rupel.

L'ingénieur, aussitôt après l'avis qu'il aura reçu du naufrage, s'assurera si le procès-verbal prescrit a été rédigé ; s'il ne l'a pas été, il fera procéder à sa rédaction et ordonnera toutes les mesures qu'il croira les plus propres à débarrasser la passe de tout obstacle ; il en rendra immédiatement compte à l'ingénieur en chef.

TITRE IV.

CONTRAVENTIONS.

Art. 17. Les contraventions aux règlements d'ordre public, de police et de navigation, ainsi qu'aux présentes dispositions réglementaires, seront constatées par procès-verbal, en due forme, à la diligence des ingénieurs, des conducteurs et employés des ponts et chaussées, des agents du

concessionnaire et de tous les agents de l'administration publique qui ont qualité à cet effet, chacun dans le cercle de ses attributions.

Art. 18. Seront punis conformément à l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818 et sans préjudice des autres peines dont les contrevenants pourraient se rendre passibles :

1° Tout refus d'acquitter le droit ;

2° Toute perception non autorisée ;

3° Toute anticipation sur le domaine du pont et de ses dépendances ;

4° Tout dépôt sur le pont ou sur les ouvrages qui en dépendent ;

5° Tout amarrage aux garde-corps, aux brise-glace, au pont proprement dit et aux ouvrages qui en garantissent les abords ;

6° Toute entrave apportée à la libre navigation ;

7° Toute manœuvre du pont tournant faite sans le consentement des employés à qui cette manœuvre est confiée ;

8° Toute dégradation aux ouvrages du pont et à ses dépendances.

Art. 19. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et se trouvera constamment affiché dans le bureau de perception du pont.

21. — 22 JANVIER 1853. — *Arrêté royal qui institue une commission pour la révision des dispositions législatives et réglementaires sur l'organisation judiciaire* (1). (Monit. du 26 janvier 1853.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué une commission chargée de reviser, refondre et compléter les dispositions législatives et réglementaires sur l'organisation judiciaire.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. Leclercq, notre procureur général près la cour de cassation ;
Paquet, conseiller à la même cour ;
Decuyper, conseiller à la même cour ;
De Bavay, notre procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ;
Kaieman, conseiller à la même cour ;
Baron de Fierlant, conseiller à la même cour ;
De Longé, juge au tribunal de première instance de Bruxelles.

Art. 3. M. Van Bellinghen, substitut de notre

---

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un projet d'arrêté ayant pour objet la nomination d'une commission qui sera chargée de reviser, refondre et compléter les dispositions législatives et réglementaires sur l'organisation judiciaire.

Cette matière comprend non-seulement la composition et la hiérarchie des différents corps de justice, mais aussi les principes sur la compétence et les dispositions sur la discipline judiciaire.

A cette matière se rattache encore tout ce qui concerne l'exercice des fonctions, offices et professions judiciaires, les conditions d'aptitude pour les remplir, et enfin la législation sur le droit au traitement et à la mise à la retraite.

Ces différentes parties de l'organisation judiciaire sont disséminées dans une quantité de lois, se référant les unes aux autres, se modifiant mutuellement, et ne portant jamais abrogation complète de celles qui les précèdent.

Parmi les lois et décrets qui ont précédé la Constitution belge, on distingue la loi du 27 ventôse an VIII, le décret du 30 mars 1808, la loi du 20 avril 1810, les décrets du 6 juillet et du 18 août de la même année, diverses dispositions disséminées dans nos codes ; enfin les lois et arrêtés sur les professions et offices qui se rattachent à l'ordre judiciaire.

La constitution de 1831 reconnut, dans son art. 139, la nécessité de mettre un terme à cette confusion, et de coordonner les différentes dispositions qu'il convenait de maintenir.

Une loi organique sur l'ordre judiciaire fut publiée le 4 août 1832; mais cette loi n'embrassa pas l'ensemble de l'organisation, elle se borna à mettre en harmonie avec la Constitution les dispositions sur la composition des cours et tribunaux.

Les auteurs de cette loi reconnurent que leur œuvre était incomplète, et ils ajournèrent toute la partie de l'organisation judiciaire qui concernait la compétence jusqu'au moment où celle-ci deviendrait elle-même l'objet de l'étude du législateur.

Le moment d'une révision complète semble venu ; la compétence a fait l'objet de la loi du 25 mars 1841, et des lois du 15 mai 1838, art. 26 et 27, du 1er et du 15 mai 1849. Ces lois en étendant considérablement, dans certains cas, la compétence des juridictions inférieures, tant en matière criminelle qu'en matière civile, ont introduit un système nouveau qui fonctionne à côté du système de la législation antérieure. La commission s'efforcera de coordonner les deux systèmes et de faire disparaître les vices que la pratique aurait révélés.

La discipline judiciaire ayant fait l'objet d'un travail spécial et complet, la commission pourra se borner à mettre cette partie de l'organisation judiciaire en harmonie avec l'ensemble du travail.

Les honorables magistrats auxquels Votre Majesté confierait le soin du vaste et important travail que j'ai en vue, réunissent la science et l'expérience au dévouement; ils ont promis leur concours au gouvernement qui peut espérer d'eux une œuvre digne du pays.

Le ministre de la justice,
CH. FAIDER.

procureur près le tribunal de première instance de Tournai, remplira les fonctions de secrétaire.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

22. — 22 JANVIER 1853. — *Arrêté royal relatif à la détention des condamnés* (1). (Monit. du 30 janvier 1853.)

Léopold, etc. Revu l'art. 5 de l'arrêté royal du 4 novembre 1821 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté du 16 mai 1839 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

A. Dans les arrondissements pourvus de prisons cellulaires, les condamnés à un emprisonnement n'excédant pas une année subiront leur peine dans ces établissements.

B. Dans les arrondissements non pourvus de prisons cellulaires, les condamnés à un emprisonnement n'excédant pas une année, pourront, sur l'ordre de notre ministre de la justice, être transférés dans une des prisons cellulaires du royaume.

C. Les condamnés à un emprisonnement n'excédant pas six mois, et qui ne seraient pas désignés pour une prison cellulaire, subiront leur peine dans les maisons de sûreté et d'arrêt des lieux où la peine a été prononcée, ou dans toute autre à indiquer par notre ministre de la justice.

D. Les condamnés à un emprisonnement excédant six mois, et qui ne seraient ni désignés pour une prison cellulaire, ni autorisés par notre ministre de la justice à subir leur peine dans les maisons de sûreté et d'arrêt, seront transférés dans les maisons centrales.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux condamnés militaires qu'aux condamnés civils des deux sexes.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

23. — 23 JANVIER 1853. — *Arrêté royal qui accorde la concession d'un pont tournant sur l'Escaut à Escanaffles*. (Monit. du 28 janvier 1853.)

Léopold, etc. Vu la soumission, en date du 19 novembre 1852, par laquelle le conseil communal d'Escanaffles s'engage, au nom de cette commune, à construire un pont tournant sur l'Escaut, à Escanaffles, aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté par notre ministre des travaux publics le 1er juin 1852 ;

Vu le procès-verbal, en date du 4 décembre dernier, constatant que la concession du pont dont il s'agit a été offerte en adjudication publique et qu'aucun autre soumissionnaire que la commune d'Escanaffles ne s'est présenté ;

Vu les quittances constatant que cette commune a déposé le cautionnement de 3,000 francs exigé par l'art. 22 du cahier des charges ;

Vu la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages, prorogée, en dernier lieu, par celle du 31 mars 1851 ;

Considérant que l'enquête ouverte conformément aux prescriptions de notre arrêté du 29 novembre 1836, a fait reconnaître l'utilité publique du pont projeté ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

---

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

L'arrêté royal du 16 mai 1839, revisant la disposition de l'art. 5 de l'arrêté du 4 novembre 1821, statue que les prisonniers, tant civils que militaires, condamnés correctionnellement à un emprisonnement n'excédant pas six mois, subiront leur peine dans la maison de sûreté, ou dans la maison d'arrêt du lieu où leur condamnation a été prononcée.

Toutefois, depuis l'érection de maisons de sûreté ou d'arrêt cellulaires à Bruxelles pour les femmes, à Bruges, à Liége, à Tongres, à Marche, à Dinant, Votre Majesté, en approuvant les règlements particuliers de ces établissements, a étendu la disposition précitée aux condamnés à un emprisonnement n'excédant pas une année dans les circonscriptions où sont situées lesdites prisons cellulaires.

Cette mesure a eu des résultats satisfaisants ; elle a permis de réduire jusqu'à un certain point la population excessive des maisons centrales et d'expérimenter le régime de la séparation. Les détenus soumis à ce régime en ont généralement ressenti les bons effets, et spontanément un grand nombre de condamnés sollicitent comme une faveur leur mise en cellule.

D'un autre côté, de nouvelles prisons érigées en vue de l'application du même système, mettent l'administration en position d'étendre la mesure dont il s'agit, et de compléter ainsi une expérimentation dont la nécessité est généralement reconnue.

C'est dans ce but, Sire, que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté une série de dispositions qui déterminent les cas où les condamnés correctionnellement, selon la durée de leur peine, subiront celle-ci soit dans les prisons cellulaires, soit dans les maisons de sûreté et d'arrêt ordinaires, soit dans les maisons centrales.

L'une de ces dispositions réserve à l'administration la faculté de statuer elle-même sur les demandes ou propositions de commutation du lieu d'emprisonnement qui lui sont adressées. Ce sera le moyen d'accélérer les décisions et de simplifier la marche du service.

Le ministre de la justice,
CH. FAIDER.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, par voie de concession de péages et conformément aux plans et au cahier des charges arrêtés par notre ministre des travaux publics, sous la date du 1er juin 1852, un pont tournant sur l'Escaut, dans la commune d'Escanaffles.

Art. 2. La soumission mentionnée plus haut est acceptée et, en conséquence, la commune d'Escanaffles est déclarée concessionnaire de cet ouvrage d'art, pour un terme de quatre-vingt-dix années, à dater du jour où les premiers péages seront perçus sur le nouveau pont.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à l'établissement de ce pont et de ses dépendances seront, au besoin, emprises et occupées conformément aux lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

24. — 26 janvier 1853. — *Arrêté royal qui accorde l'expropriation de terrains le long de la Meuse.* (Monit. du 30 janvier 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les terrains nécessaires à la construction de la route de halage le long de la Meuse entre Hastière-Lavaux et Dinant, seront, au besoin, empris et occupés en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur*.

---

25. — 27 janvier 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Defontaine-Moreau, domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de bouchage de bouteilles, breveté en France pour quinze ans, le 22 janvier 1852, en faveur du sieur Malineau ;

2° Au sieur de Bavay (P.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 58, un brevet d'invention de quinze années, pour un régulateur applicable aux machines à vapeur ;

3° Au sieur Lareppe (A.), fondeur et poêlier, domicilié à Courcelles, un brevet d'invention de quinze années, pour une cuisinière à cuire le pain ;

4° Au sieur Hubbard (J.-J.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la construction des navires, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 8 mai dernier, en faveur du sieur Taylor ;

5° Au sieur Rapeaud (F.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil graisseur des coussinets et des tourillons dans les machines, voitures, etc., breveté en France, pour quatorze ans, le 2 octobre dernier, en faveur du sieur Vallod (J.) ;

6° Au sieur Dixon (Job), domicilié à Gand, rue des Capucins, n° 14, un brevet d'invention de dix années, pour l'application de tubes en caoutchouc aux cylindres-presseurs des métiers de filature ;

7° Au sieur de Bouxtay (F.), domicilié à Sabaré, commune de Cheratte, un brevet d'invention de dix années, pour un pistolet perfectionné ;

8° Au sieur Dunham (O.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à coudre toute espèce de tissu ou de peau, brevetée en France pour quinze ans, le 4 janvier courant, au nom du sieur Avery ;

9° Au sieur Gardissal (C.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une méthode de transport, brevetée en France pour quinze ans, le 4 janvier courant, en faveur du sieur Richardson ;

10° Au sieur Rennotte (D.-J.), armurier, domicilié à Housse, lez-Liége, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements apportés aux pistolets et carabines ;

11° Au sieur Comblain (D.-J.), domicilié à Trembleur (Liége), un brevet de perfectionnement de neuf années et huit mois, pour des modifications au pistolet tournant, breveté en sa faveur pour dix ans, le 7 octobre 1852 ;

12° Au sieur Defontaine-Moreau, domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de cols-cravates, breveté en France pour quinze ans, le 22 novembre 1852, en faveur du sieur Jordery ;

13° Au sieur Raclot (X.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de vase de nuit inodore ;

14° Au sieur Spiegel (M.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'impor-

tation de quatorze années, pour l'application d'une arme à feu aux armes blanches, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 14 octobre dernier ;

15° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la construction des chaussées, brevetés en France pour quinze ans, le 30 décembre dernier, en faveur du sieur Fox ;

16° Au sieur Biebuyck (H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze années, pour un appareil épurateur et réchauffeur progressif ;

17° Au sieur Delmotte (B.), fabricant de couleurs, domicilié à Gand, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de fabrication du blanc de plomb ;

18° Au sieur Fermont-Vanwaesberghe (J.-H.), fabricant de vinaigre artificiel, domicilié à Lokeren, un brevet d'invention de cinq années, pour un appareil destiné à la fabrication du vinaigre ;

19° Aux sieurs Durandeau jeune et Chauveau, domiciliés à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de marques et de dessins sur le papier, breveté en leur faveur en France pour quinze ans, le 1er décembre 1852 ;

20° Au sieur Pauwels (J.-F.), domicilié à Gand, rue d'Akkergem, n° 5, un brevet de quinze années, pour une machine à teiller le lin ;

21° Au sieur Bovy (P.-J.), domicilié à Huy, rue des Augustins, n° 211, un brevet d'invention de dix années, pour un ustensile à brûler le café sur un poêle de cuisine ;

22° Au sieur Lhoir (L.), domicilié à Bruxelles, rue de Namur, chez le sieur Camporino, un brevet d'invention de quinze années pour un système de chaudière à chaleur constante réglée par la dilatation ;

23° Au sieur Toussaint (L.), domicilié à Liége, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau genre de volets ;

24° Au sieur Charles (E.), domicilié à Corphalie, lez-Huy, un brevet d'invention de quinze années pour un procédé servant à l'obtention du zinc ;

25° Au sieur Prosser (W.), domicilié à Ixelles, rue Souveraine, n° 44, chez la dame veuve Urling et Ce, ses mandataires, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux appareils servant à produire de la lumière électrique, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 1er novembre 1852, en faveur des sieurs Watson et Slater ;

26° Au sieur Henry (M.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la production du mouvement et de la force motrice par l'électricité, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 24 juin 1852, en faveur du sieur Allan (Th.) ;

27° Au sieur Krupp, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la confection des roues, brevetés en France, pour quinze ans, le 8 janvier dernier, en faveur du sieur Oppeneau ;

28° Au sieur Heremans (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue des Confréries, n° 5, un brevet d'invention de cinq années pour un modèle de cheminée. (*Monit. du 4 février* 1853.)

---

26. — 31 JANVIER 1853. — *Arrêté royal relatif à l'organisation du corps diplomatique* (1). (Moniteur du 5 février 1853.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés concernant l'or-

---

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

Par une innovation que j'ai cru devoir provoquer, dans l'intérêt du service, le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice de 1853, porte, *chapitre II, n°* 18, une allocation à répartir, comme indemnité, entre quelques secrétaires ou attachés de légation.

Votre Majesté se rappellera peut-être les raisons sur lesquelles son ministre des affaires étrangères avait appuyé cette proposition.

Il a eu en vue de pouvoir offrir aux jeunes diplomates une certaine perspective, un but assez rapproché qui les retînt dans la carrière. Les chambres se sont associées à cette pensée, et une somme de 12,000 francs a été votée à cet effet.

Cette somme sera distribuée entre les plus laborieux et les plus capables de nos attachés ou secrétaires sans traitement et ceux placés dans les capitales les moins recherchées. Mais, avant tout, je crois devoir soumettre à Votre Majesté un projet d'arrêté destiné à compléter, pour ce qui concerne nos agents inférieurs, les règlements actuels relatifs à l'organisation du corps diplomatique.

Si Votre Majesté en approuve les dispositions, je la prie de vouloir bien le revêtir de sa signature.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Le ministre des affaires étrangères,
H. de Brouckere.

ganisation du corps diplomatique, en date des 10 et 13 octobre 1841 et du 15 octobre 1842;

Vu le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1853, et notamment le chapitre II, no 18, de ce budget;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le nombre des conseillers, secrétaires et attachés de nos missions diplomatiques est fixé de la manière suivante :

§ 1er. Notre légation à Paris aura :

Un conseiller de légation ou un secrétaire de première classe, un secrétaire de deuxième classe et deux attachés.

§ 2. Nos légations à Londres, à Berlin, à Vienne et à la Haye auront chacune :

Un conseiller de légation ou un secrétaire de première classe, un secrétaire de deuxième classe et un attaché.

§ 3. Nos légations à Francfort et à Madrid :

Un secrétaire de deuxième classe et un attaché.

§ 4. Nos légations à Lisbonne, à Copenhague, à Constantinople, à Rio de Janeiro et à Washington :

Un secrétaire de deuxième classe ou un attaché.

Art. 2. Nous nous réservons de déterminer ultérieurement le personnel de nos missions en Italie et en Russie.

Art. 3. Nul ne sera nommé attaché de légation, s'il ne se met et s'il ne s'engage à rester à la disposition du gouvernement pour se rendre, dès qu'il en recevra l'ordre, au poste qui lui sera assigné d'après les besoins du service.

Art. 4. Les années exigées par l'art. 5 de notre arrêté du 15 octobre 1842, pour que les secrétaires de légation de première et de deuxième classes puissent respectivement être promus au grade de conseiller ou secrétaire de première classe, ne s'entendent que des années passées en activité de service.

Art. 5. Les conseillers ou secrétaires de première classe placés dans nos légations de Paris, de Londres, de Berlin, de Vienne, de la Haye, de Saint-Pétersbourg et d'Italie ont seuls droit à un traitement fixe.

Art. 6. L'allocation qui sera portée au budget pour indemnités aux secrétaires et attachés non rétribués sera répartie annuellement par notre ministre des affaires étrangères, suivant le mérite des services ou la position exceptionnelle des résidences.

Art. 7. Les secrétaires et attachés faisant partie de l'administration centrale sont exclus de cette répartition.

Art. 8. Les secrétaires ou attachés qui ne jouissent ni d'un traitement, ni d'une indemnité, sont soumis aux mêmes obligations que leurs collègues.

Tout secrétaire, tout attaché qui, sans motifs reconnus valables, refuserait soit de se rendre à l'étranger, soit de participer aux travaux de l'administration centrale, sur l'ordre qui lui en serait donné par le ministre des affaires étrangères, cesserait de faire partie du corps diplomatique.

Art. 9. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

27. — 3 février 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1o Au sieur Dumont-Magis (E.), domicilié à Liége, Pied du Pont-des-Arches, no 12, un brevet d'invention de dix années, pour un moyen de fabriquer du fil perlé ;

2o Au sieur Serrière (N.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, no 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de fabrication de clichés pour imprimer la musique, breveté en France, pour quinze ans, le 6 janvier dernier, en faveur de l'impétrant;

3o Au sieur Badel (B.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, no 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des procédés et appareils de distillation de matières végétales, animales et minérales, brevetés en France, pour quinze ans, le 15 janvier dernier, en faveur des sieurs Poisat, Knab et Mallet ;

4o Au sieur Delloy-Masson (E.), domicilié à Laeken, chaussée de ce nom, no 65, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à retirer le sel ammoniac provenant des usines à gaz ;

5o Au sieur Langlois (H.), domicilié à Bruxelles, rue de la Batterie, no 17, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de solidification du charbon menu;

6o Au sieur Johnson (J.-H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, no 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années et six mois, pour des modifications aux moyens de transport sur les chemins de fer, brevetés en sa faveur pour quatorze ans, le 9 septembre 1852. (*Monit. du 5 février* 1852.)

---

28. — 4 février 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Wynants*

(*François-Emmanuel*). (Monit. du 5 fév. 1853.)

Motifs. « Voulant récompenser le zèle intelligent et le dévouement dont le sieur Wynants, commissaire de police à Bruxelles, a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions. »

---

29. — 10 FÉVRIER 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Mathieu (Josse-Pierre).* (Monit. du 11 février 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre haute satisfaction, les services rendus à la chose publique, dans plusieurs circonstances, par le sieur Mathieu, ancien membre de la chambre de commerce de Bruxelles, directeur-trésorier de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, etc. »

---

30. — 10 FÉVRIER 1853. — *Arrêté royal portant règlement pour le service du matériel des universités de l'État.* (Monit. du 11 février 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité générale de l'État;

Vu l'art. 27 de la loi du 15 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur;

Revu les arrêtés du 27 décembre 1836, du 23 juin et du 14 octobre 1837 et du 21 mai 1838;

Considérant qu'il y a lieu de régler par des dispositions spéciales le service du matériel des universités de l'État;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu;

Vu le rapport et sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est tenu, pour chaque cabinet ou collection universitaire, ainsi que pour les bibliothèques et pour les jardins botaniques, deux registres distincts, savoir, l'un pour le catalogue systématique et l'autre pour l'entrée et la sortie.

Art. 2. Tous les objets qui entrent, à titre d'achat, d'échange ou de don, sont inscrits immédiatement sur le registre d'entrée et de sortie, avec le prix, par les soins du professeur-directeur, assisté du conservateur ou préparateur que la chose concerne.

Dans le même registre, il est tenu note des objets qui sortent par échange, ainsi que de ceux qui, à cause de leur détérioration, ne peuvent plus figurer dans la collection.

Art. 3. Les registres d'entrée et de sortie sont, immédiatement après les vacances de Pâques et les grandes vacances, et plus souvent, s'il y a lieu, présentés, avec une copie certifiée, au visa de l'administrateur-inspecteur, qui n'envoie en liquidation les états d'acquisition ou de fourniture qu'après avoir constaté que les objets, portés sur ces états ont été inscrits conformément au paragraphe premier de l'article précédent.

Art. 4. Tous les ans, au plus tard après les grandes vacances, on transcrit, dans chaque catalogue systématique, les nouvelles acquisitions qui ont été portées au fur et à mesure au registre d'entrée et de sortie.

Il est également fait mention des objets dont la sortie est constatée conformément au second paragraphe de l'art. 2, avec indication du numéro qu'ils portent au catalogue, où l'on inscrit aussi la date de la sortie dans la colonne d'observations.

Art. 5. En ce qui concerne la botanique et ses diverses branches, les catalogues comprennent, outre la description générale des herbiers, les plantes formant collection et généralement toutes les plantes de serre, d'orangerie et de pleine terre dont il importe de constater la bonne conservation.

Art. 6. A la fin de l'année académique, il est procédé par les directeurs et conservateurs au récolement des objets faisant partie des cabinets ou collections qui leur sont respectivement confiés.

Art. 7. Il est procédé de la même manière, en ce qui concerne les bibliothèques et les jardins botaniques, à la diligence des directeurs assistés des employés sous leurs ordres. Pour les bibliothèques le récolement a lieu par moitié, de manière que le récolement complet soit fait tous les deux ans.

Art. 8. Dans le courant du mois d'octobre, chaque professeur-directeur fait parvenir à l'administrateur inspecteur un procès-verbal constatant qu'il a procédé au récolement, assisté du conservateur ou préparateur sous ses ordres.

Ces divers procès-verbaux sont visés par l'administrateur-inspecteur, et adressés, dans la première quinzaine du mois de novembre, au ministre de l'intérieur qui en donne communication au ministre des finances et à la cour des comptes.

Art. 9. Indépendamment des registres consacrés aux cabinets ou collections, aux bibliothèques et aux jardins botaniques, il en est tenu un pour le mobilier, dont l'inventaire est signé par chacun des employés pour les meubles confiés à sa garde.

A la suite de cet inventaire sont inscrites, chaque année, les nouvelles acquisitions de meubles.

Ce registre est visé par l'administrateur-inspecteur, conformément aux dispositions de l'art. 3.

Art. 10. A la fin de l'année académique, il est procédé au récolement du mobilier, de la manière prescrite par l'art. 47 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Art. 11. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

31. — 10 FÉVRIER 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Gaigneau (Henri), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la construction des chemins de fer, brevetés en France, pour quinze ans, le 15 janvier dernier, en faveur du sieur de Bergue (Ch.);

2° Au sieur Jonckbloedt (Pierre), domicilié à Bruxelles, rue du Damier, n° 33, un brevet d'invention de dix années, pour un système de charnières;

3° Au sieur Van Mechelen (P.-F.-E.), domicilié à Bruxelles, Marché-au-Bois, n° 10, un brevet d'invention de dix années, pour un système de décors pour les plafonds et les murs;

4° Au sieur Biebuyck (H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à cultiver la terre, brevetée en France, pour quinze ans, le 23 novembre 1852, en faveur du baron de Gilgenhelmb de Weideman;

5° Au sieur Rasseneur (J.-B.), maréchal ferrant, domicilié à Frasnes-lez-Buissenal, un brevet d'invention de dix années, pour un système de baratte;

6° Au sieur Bauguiet (H.-M.-G.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil à réfléchir la lumière venant de l'extérieur, breveté en France, pour quinze ans, en 1851, en faveur du sieur Troupeau;

7° Au sieur Cambier (Em.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n° 66, chez le sieur Piron, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un fauteuil de malade;

8° Au sieur Dartois (J.), domicilié à Fléron (Liége), un brevet d'invention de quinze années, pour l'application de voiles flexibles à la ventilation;

9° Au sieur Poncin de Casaquy, domicilié à Tilleur (Liége), un brevet d'invention de dix années, pour une lampe de sûreté à l'usage des mineurs;

10° Au sieur de Mat (C.-J.), domicilié à Vilvorde, rue de Bruxelles, n° 8, un brevet d'invention de cinq années, pour un procédé de conservation de la vapeur;

11° Au sieur Rose (John), domicilié à Gand, rue des Capucins, n° 14, chez le sieur Dixon (J.), son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des procédés de fabrication à l'aide de la tourbe;

12° Aux sieurs Dewalle frères, domiciliés à Liége, Quai-sur-Meuse, n° 8, un brevet d'importation de quinze années, pour un genre de courroie en fils de câble et en bourre de soie;

13° Au sieur Renard (L.-J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années et huit mois, pour des modifications aux barreaux pour foyers, brevetés en sa faveur pour quatorze ans, le 20 novembre 1851. (*Monit. du* 17 *février* 1853.)

---

32. — 11 FÉVRIER 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un haut fourneau à Châtelineau.* (Monit. du 22 février 1853.)

33.—11 FÉVRIER 1853.—*Arrêté royal qui accorde la concession des mines métalliques de* Sarts, *à Seilles.* (Monit. du 22 février 1853.)

---

34. — 14 FÉVRIER 1852. — *Arrêtés royaux qui autorisent, sous certaines conditions :*

Le conseil communal de Schooten (Anvers) à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes sur la chaussée pavée qui relie le hameau *den Horst* à la grande route de Bruxelles vers Breda;

Les conseils communaux d'Oupeye et d'Heure-le-Romain (Liége), à percevoir, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province, un droit de péage sur la première section du chemin d'Oupeye à Houtain-Saint-Siméon;

Le comité administratif du chemin de grande communication de Châtelet au pont de Tamines, à changer l'emplacement des poteaux de perception du péage qu'il a été autorisé à établir sur ce chemin par arrêté royal du 9 juin 1847. (*Monit. du* 17 *février* 1853.)

---

35. — 17 FÉVRIER 1853. — *Arrêté royal qui autorise la société anonyme d'assurances,* la Royale Belge. (Monit. du 22 février 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 3 février 1853, par maître G.-J.-E. Van Bevere, notaire à Bruxelles, acte

renfermant les statuts de la société anonyme d'assurances à forfait sur la vie, dite : *La Royale Belge*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme d'assurances à forfait sur la vie, dite : *La Royale Belge* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte précité du 3 février 1853, sont approuvés, sous les réserves et conditions ci-après :

1° A l'art. 5 des statuts, la disposition suivante sera insérée et formera l'avant-dernier alinéa :

« S'il s'agit de transmission d'un contrat d'assurance payable en cas de mort, il doit être justifié du consentement écrit de celui sur la vie duquel repose l'assurance, ou de celui qui le représente, ainsi qu'il est dit à l'art. 4, s'il est inhabile à contracter. »

2° L'art. 7 est et demeure supprimé.

3° A l'art. 19, 4e alinéa, le mot *restants* sera substitué au mot *sortants*.

4° L'art. 32 sera remplacé par la disposition suivante :

« En cas de maladie, d'absence ou de suspension du directeur, le conseil d'administration nomme pour le remplacer un directeur par intérim qui assiste au conseil avec voix consultative.

« Le directeur par intérim ne peut être que l'un des administrateurs.

« Le directeur par intérim a les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes fonctions que le directeur. Si l'empêchement se prolonge, le conseil d'administration est tenu d'en référer à l'assemblée générale en séance ordinaire ou extraordinaire. »

5° A l'art. 46 seront insérées les dispositions suivantes :

Au 4e alinéa, après le mot : *L'excédant*, sera intercalée la disposition suivante: *Après déduction de ce qui reviendra éventuellement aux commissaires, aux termes de l'art. 40...*

Ajouter au même alinéa : *Le fonds de réserve s'accroît des intérêts annuels de ce fonds à* 4 p. c.

Au 7e alinéa, après les mots : *seront répartis*, intercaler ceux : *au taux maximum de* 4 1/2 p. c.

6° Les formules des polices d'assurances devront être soumises au commissaire du gouvernement avant d'être définitivement arrêtées.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de retirer ces autorisation et approbation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Me Guillaume-Joseph-Édouard Van Bevere, notaire à Bruxelles, en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1° M. Édouard-Joseph Mercier, ministre d'État, ancien ministre des finances, membre de la chambre des représentants, domicilié à Braine-Lalleud, demeurant à Bruxelles;

2° M. Henri-Alphonse-Marie Pitteurs, propriétaire, membre de la chambre des représentants, domicilié à Saint-Trond;

3° M. Auguste-Joseph Dumon, propriétaire, membre de la chambre des représentants, domicilié à Tournai;

4° M. Prosper-Nicolas-Pierre Trumper, banquier, domicilié à Bruxelles;

5° M. André Langrand-Dumonceau, directeur général de la Compagnie belge des Rentiers Réunis, demeurant à Bruxelles, agissant tant en nom propre qu'au nom et comme fondé de pouvoirs de M. Charles-Victor Hennequin, propriétaire, domicilié à Gingelom, aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du vingt-sept janvier dernier, portant la mention suivante : Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le deux février mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, fol. 40 verso, case 4, reçu pour droit et additionnels deux francs vingt et un centimes. Le receveur (signé) Ippersiel, laquelle est demeurée annexée aux présentes, préalablement certifiée sincère et véritable par le mandataire;

6° M. Charles Ectors, docteur en droit et propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue de Laeken, n° 28;

7° MM. Philippe-Félix-Balthazar-Othon-Ghislain comte de Mérode, ministre d'État, domicilié à Rixensart, et Charles-Antoine-Ghislain comte de Mérode-Westerloo, domicilié à Westerloo, tous deux propriétaires et membres de la chambre des représentants;

8° M. Jules-Joseph baron d'Anethan, ancien ministre de la justice, membre du sénat, demeurant à Schaerbeek, rue Royale, n° 1;

9° M. Hadelin-Stanislas-Humbert comte de Liedekerke-Beaufort, membre de la chambre des représentants, domicilié à Celles, province de Namur;

10° M. Jean-Joseph Reinier baron Osy, membre de la chambre des représentants, domicilié à Anvers;

11° M. Louis-Désiré Matthieu, membre de la chambre des représentants, domicilié à Enghien;

12° M. Eugène-Jean-Isidore Van Overloop, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, membre de la chambre des représentants, demeurant à Bruxelles;

13° M. Antoine-Charles Hennequin, comte de Villermont, propriétaire, domicilié en la commune de Petigny;

14° M. Florent-Félix-Victor Bourdin, notaire, de résidence à Bruxelles, y domicilié place des Martyrs;

15° M. Charles-Frédéric Borel, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue du Marais, n° 28;

16° M. Pierre-Joseph Mastraeten, propriétaire, conseiller communal de la ville de Bruxelles, domicilié même ville, rue de Berlaimont, tant en son nom personnel que comme se portant fort pour M. Florian Bonequeau, propriétaire et docteur en médecine, domicilié à Jodoigne;

17° M. Siméon-Adrien-François Mercier, directeur au département des finances, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode;

18° M. Félix Carez, propriétaire, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Union, n° 25;

19° M. Eugène-Ferdinand Drugman, avocat à la cour d'appel de Bruxelles et propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Loxum, n° 16 *bis;*

20° M. Pierre-Antoine-Martin Maertens, banquier, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue des Arts;

21° M. Édouard Mosselman, propriétaire, domicilié à Bruxelles, rue Saint-Ghislain;

22° M. Aimé-Jacques-Frédéric Roelandts, avoué à la cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Charité, n° 55;

23° M. Marie-Gaspard-Louis-Xavier Heuschling, chef d'escadron retraité, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Procession;

24° M. Charles Dandeloy, négociant, demeurant à Bruxelles, rue du Pont-Neuf;

25° M. Jean-Baptiste Langrand-Hohrath, propriétaire, domicilié à Bruxelles;

26° M. Adolphe-Jean-Joseph Baeck, employé, domicilié à Bruxelles, rue du Parchemin;

27° M. Jean-François Crabbe, candidat-notaire, domicilié à Bruxelles, rue Saint-Laurent;

MM. Mercier, Pitteurs, Dumon, Trumper, Langrand-Dumonceau, Ectors et le comte de Villermont, agissant tant en noms personnels qu'au nom et comme se portant fort, savoir :

M. Mercier, pour M. Henri T'Kint de Naeyer, membre de la chambre des représentants, domicilié à Gand;

M. Pitteurs, pour M. Nicolas Delgeur, notaire et bourgmestre à Saint-Trond, y domicilié, et M. Joseph L'Hoest, directeur des moulins à vapeur de Châtelineau, domicilié commune du même nom;

M. Dumon, pour M. Jules-André-Joseph-Hubert de Grand-Ry, propriétaire et industriel, domicilié à Verviers;

M. Trumper, pour M. Prosper Terrade, propriétaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode;

M. Langrand-Dumonceau, pour :

1° Mme Marie-Élisabeth-Cécile Colpin, veuve de M. Jean-François Hennequin, propriétaire, domicilié à Gingelom;

2° Mme Jeanne-Catherine Steenberghen, veuve en premières noces de M. Jean-François Dumonceau, et en secondes noces de M. Jean-Baptiste Verbruggen, négociante, demeurant à Bruxelles, rue de Laeken;

3° Mlle Régine-Rosine Verbruggen, rentière, demeurant à Bruxelles,

4° M. Pierre-Joseph Marien, prêtre vicaire, domicilié à Bruxelles, rue du Béguinage;

5° M. Guillaume Michiels, prêtre vicaire, domicilié même ville;

Et 6° M. François-Jean-Gommaire-Antoine Cels, rentier, domicilié à Lierre;

M. Ectors, pour 1° Mme Marie Decort, épouse séparée, quant aux biens, de M. Émile-Joseph-Ghislain Vanderlinden d'Hooghvorst, propriétaire, domiciliée à Bruxelles, rue de Laeken;

2° M. Jean-Nicolas Paquet, conseiller à la cour de cassation, domicilié à Ixelles;

3° M. Pierre-Joseph Ectors, notaire, de résidence à Thildonck, y domicilié;

4° M. Jean-Baptiste Ectors, négociant, domicilié à Louvain;

5° M. Jean-François Vanmol, chirurgien-accoucheur et propriétaire, domicilié à Louvain;

Et finalement M. le comte de Villermont, pour 1° M. Louis-Marie Hennequin, vicomte de Villermont, maire de Nesle, département de l'Aisne (France), y domicilié;

2° Mme Élisabeth-Aimée-Françoise-Désirée Savary, épouse de M. Michel Licot, propriétaire, domicilié à Nisme, province de Namur;

Et 3° M. Alphonse Lecat, propriétaire, domicilié à Nisme.

Lesquels ont dit que, voulant former une société anonyme sous la dénomination de *la Royale Belge,* dont le but est indiqué ci-après, ils ont arrêté les statuts de cette société ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et les personnes pour lesquelles ils se portent fort, sauf l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de *la Royale Belge.*

Le domicile social est fixé à Bruxelles.

Art. 2. La durée de la société est de quatre-

vingt-dix ans à partir de la date de l'arrêté royal qui l'autorisera, sauf les cas de dissolution prévus par l'art. 47.

Art. 3. Les opérations de la société comprennent exclusivement :

Les assurances ou constitutions viagères à forfait, simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre déterminé de survivance, en un mot, toutes les espèces de conventions à forfait dont les effets dépendent de la vie des hommes ;

Les assurances à termes fixes, indépendantes de la mort des personnes assurées, qui ont pour objet des placements de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes, ou remboursables successivement par des annuités déterminées.

Les achats de nues propriétés, d'usufruits et de rentes viagères.

Les opérations qui dépendent de la durée de la vie humaine sont réglées par les tarifs annexés au présent acte.

Art. 4. Aucune assurance exigible au décès d'un tiers ne peut être contractée sans le consentement par écrit de ce tiers, ou, quant aux personnes inhabiles à contracter, sans le consentement par écrit de leur père, mère, tuteur ou curateur.

Le consentement du mari pour une assurance sur la tête de sa femme ne dispense pas du consentement de cette dernière.

Art. 5. L'assuré peut transmettre la propriété des contrats d'assurances en cas de mort par un endossement régulier, exprimant la valeur fournie, conformément aux art. 137 et 138 du Code de commerce.

L'ayant droit a la même faculté, mais il est tenu de produire le consentement écrit de l'assuré ou de justifier que le cessionnaire a intérêt à l'existence de l'assuré ; dans ce dernier cas, le transfert doit être approuvé par la compagnie.

Le transfert doit énoncer le nom de celui à qui la propriété est transmise.

Il doit être écrit, daté et signé par le titulaire.

Dans toute assurance exigible en cas de décès, si la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance, se donne la mort, si elle succombe par les suites d'un duel, si elle perd la vie par exécution d'une condamnation judiciaire, l'assurance est résiliée de plein droit et les sommes payées sont acquises à la compagnie.

Art. 6. Les tarifs annexés au présent acte peuvent être modifiés par le conseil d'administration, suivant les variations du taux de l'intérêt. Toutefois les tarifs modifiés ne seront mis en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

En aucun cas, les modifications aux tarifs ne peuvent préjudicier ni profiter aux contrats existants.

Les conditions des contrats qui ne peuvent être tarifés d'avance sont réglées sur les bases des tarifs en vigueur.

La compagnie peut traiter de gré à gré les assurances combinées avec la chance de mortalité si les personnes à assurer sont âgées de plus de soixante ans.

Art. 7. La compagnie peut consentir, en faveur des assurés, une participation dans les bénéfices.

Le mode et la quotité de cette participation sont déterminés par le conseil d'administration.

Art. 8. Le maximum de l'assurance sur la vie payable au décès d'une personne, est limité à cent mille francs.

Celui des rentes viagères est fixé à vingt mille francs de rente.

Art. 9. La société peut opérer dans tout le royaume et à l'étranger.

Art. 10. Toutes opérations autres que celles qui sont déterminées à l'art. 3 ci-dessus et que le placement des sommes reçues de la manière prévue à l'art. 23 ci-après, sont expressément interdites à la société.

Elle ne peut émettre ni banknotes, ni billets au porteur sous quelque titre que ce soit.

DU CAPITAL DE GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 11. Le capital de la société est fixé à trois millions de francs et divisé en quinze cents actions en nom, de deux mille francs chacune. Les quinze cents actions de deux mille francs sont souscrites dans la proportion suivante par les personnes dénommées ci-après :

1° M. Édouard-Joseph Mercier, pour soixante et quinze actions, 75

2° M. Henri-Alphonse-Marie Pitteurs, pour soixante et quinze actions, 75

3° M. Auguste-Joseph Dumon, pour soixante et quinze actions, 75

4° M. Prosper-Nicolas Trumper, pour soixante et quinze actions, 75

5° M. André Langrand-Dumonceau, pour soixante et quinze actions, 75

6° M. Charles-Victor Hennequin, pour soixante et quinze actions, 75

7° M. Charles Ectors, pour soixante-huit actions, 68

8° M. Philippe-Félix-Balthazar-Othon-Ghislain comte de Mérode, pour dix actions, 10

9° M. Jules-Joseph baron d'Anethan, pour trente actions, 30

10° M. Hadelin-Stanislas-Humbert comte de Liedekerke-Beaufort, pour vingt actions, 20

11° M. Jean-Joseph-Renier baron Osy, pour dix actions, 10
12° M. Louis-Désiré Matthieu, pour cinquante actions, 50
12° *bis*. M. Charles-Antoine-Ghislain comte de Mérode-Westerloo, pour cinq actions, 5
13° M. Henri T'Kint de Naeyer, aussi pour cinq actions, 5
14° M. Eugène-Jean-Isidore Van Overloop, pour trois actions, 3
15° M. Antoine-Charles Hennequin comte de Villermont, pour soixante et quinze actions, 75
16° M. Florent-Félix-Victor Bourdin, pour vingt actions, 20
17° M. Charles-Frédéric Borel, pour cinquante actions, 50
18° M. Pierre-Joseph Mastraeten, pour dix actions, 10
19° M. Florian Boucqueau, pour dix actions, 10
20° M. Siméon-Adrien-François Mercier, pour vingt-deux actions, 22
21° M. Félix Carez, pour vingt actions, 20
22° M. Eugène-Ferdinand Drugman, pour cinq actions, 5
23° M. Pierre-Antoine-Martin Maertens, pour cinquante et une actions, 51
24° M. Édouard Mosselman, pour dix actions, 10
25° M. Aimé-Jacques-Frédéric Roelandts, pour cinq actions, 5
26° M. Jean-Baptiste Langrand-Hohrath, pour cinquante actions, 50
27° M. Adolphe-Jean-Joseph Baeck, pour vingt-sept actions, 27
28° M. Charles Dandeloy, pour dix actions, 10
29° M. Marie-Gaspard-Louis-Xavier Heuschling, pour cinq actions, 5
30° M. Jean-François Crabbe, pour quinze actions, 15
31° M. Nicolas Delgeur, pour vingt-cinq actions, 25
32° M. Joseph Lhoest, pour seize actions, 16
33° M. Jules-André-Joseph-Hubert de Grand-Ry, pour cinquante actions, 50
34° M. Prosper Terrade, pour quarante actions, 40
35° Mme Marie-Élisabeth-Cécile Colpin, veuve de M. Jean-François Hennequin, pour quarante et une actions, 41
36° Mme Jeanne-Catherine Steenberghen, veuve en secondes noces de M. Jean-Baptiste Verbruggen, pour vingt-cinq actions, 25
37° Mlle Régine-Rosine Verbruggen, pour quarante et une actions, 41
38° M. Pierre-Joseph Marien, pour cinq actions, 5
39° M. Guillaume Michiels, pour cinq actions, 5
40° M. François-Jean-Gommaire-Antoine Cels, pour trois actions, 3
41° Mme Marie Decort, épouse de M. Émile-Joseph-Ghislain Vanderlinden d'Hooghvorst, pour cinq actions, 5
42° M. Jean-Nicolas Paquet, pour dix actions, 10
43° M. Pierre-Joseph Ectors, pour dix actions, 10
44° M. Jean-Baptiste Ectors, pour dix actions, 10
45° M. Jean-François Vanmol, pour huit actions, 8
46° M. Louis-Marie Hennequin, vicomte de Villermont, pour soixante et quinze actions, 75
47° Mme Élisabeth-Aimée-Françoise-Désirée Savary, épouse de M. Michel Licot, pour soixante et quinze actions, 75
48° M. Alphonse Licot, pour vingt actions, 20

1,500

Art. 12. Il sera versé en numéraire quinze pour cent de chaque action avant le commencement des opérations de la société, et, au plus tard, dans les trois mois de l'arrêté royal qui autorise la société.

Les actionnaires souscrivent l'engagement de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Cette obligation contient élection de domicile à Bruxelles, où tous les actes relatifs à la qualité d'actionnaires sont valablement signifiés.

Le conseil d'administration détermine les tantièmes à verser par les actionnaires.

Art. 13. En cas de pertes qui absorberaient les bénéfices réservés et entameraient le capital de la société, le conseil d'administration exige des actionnaires, jusqu'à concurrence de deux mille francs par action, un versement proportionnel au montant du déficit.

Les actionnaires, sur la notification de la décision du conseil, sont tenus d'effectuer, dans les dix jours, les versements demandés.

Art. 14. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la compagnie que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 15. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie.

Il est délivré à chaque actionnaire un certificat d'inscription signé par deux administrateurs et le directeur.

Art. 16. Aucun actionnaire ne peut posséder plus de soixante et quinze actions.

Tout cessionnaire d'actions devra être agréé par le conseil d'administration, en vertu d'une délibération prise au scrutin secret et à la majorité des trois quarts des membres présents.

La transmission des actions s'opère par voie de transfert, sur un registre tenu à cet effet au domicile de la société.

Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire; il est visé par un administrateur et par le directeur. Le transfert d'une action comprend toujours à l'égard de la société la cession de tous les droits appartenant à l'action. La société ne reconnaît aucune fraction d'action.

Art. 17. En cas de mort d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit ont, pendant six mois, la faculté de présenter un ou plusieurs actionnaires pour le remplacer.

Art. 18. Si les actionnaires n'effectuent pas dans les dix jours les versements demandés aux termes des art. 12 et 13, si, à l'expiration du délai de six mois fixé par l'art. 17, les héritiers ou ayants droit des actionnaires n'ont point présenté d'actionnaires, ou si les actionnaires présentés n'ont pas été agréés par le conseil; si, enfin, un actionnaire est déclaré en état de faillite, les actions sont vendues, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation, par le ministère d'un agent de change aux frais, risques et périls de l'actionnaire ou de ses représentants, et le produit de ces actions est affecté par compensation à ce qui peut être dû à la société; l'excédant, s'il en existe, est remis à qui de droit.

En cas de déficit, la société en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 19. La société est administrée par un conseil composé de six actionnaires nommés par l'assemblée générale au scrutin de liste et à la majorité des suffrages.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être réélus indéfiniment.

Le nombre des administrateurs ne pourra jamais être inférieur à cinq, en cas de décès ou de démissions de plusieurs administrateurs, il sera pourvu provisoirement aux places vacantes par les membres sortants, de manière que le nombre des administrateurs soit toujours de cinq au moins.

L'assemblée générale, dans sa première réunion, procédera au remplacement définitif des membres décédés ou démissionnaires.

Art. 20. Chaque administrateur devra être propriétaire de vingt actions, qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Mention de cette inaliénabilité est faite sur les titres qui restent déposés dans la caisse de la société jusqu'à la cessation et jusqu'après l'apurement de la gestion du titulaire par l'assemblée générale.

Art. 21. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement fixe

Il sera prélevé annuellement sur les bénéfices nets, vingt pour cent à répartir en jetons de présence entre les administrateurs.

Transitoirement et pour l'année 1853, une somme de six mille francs sera allouée et répartie comme il est dit plus haut entre les administrateurs pour tenir lieu du prélèvement susdit.

Art. 22. Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

La durée de leurs fonctions est d'une année : ils peuvent être réélus.

Art. 23. Par exception à l'art. 19 et par le seul fait des présents statuts, la compagnie sera administrée pour la première fois par les personnes ci-après désignées, fondateurs de la société, savoir :

M. Édouard-Joseph Mercier, ministre d'État, ancien ministre des finances, membre de la chambre des représentants;

M. Henri-Alphonse-Marie Pitteurs, membre de la chambre des représentants;

M. Auguste-Joseph Dumon, membre de la chambre des représentants;

M. Prosper-Nicolas-Pierre Trumper, banquier;

M. Charles-Victor Hennequin;

M. Charles Ectors, docteur en droit et propriétaire;

Leurs fonctions cesseront au mois d'avril 1856, sauf réélection.

Art. 24. Le conseil d'administration se réunit au moins tous les quinze jours.

Pour qu'une délibération soit valable, quatre membres au moins doivent assister au conseil, et le procès-verbal doit être signé par tous les membres présents.

Sauf les exceptions prévues par les art. 16 et 27, les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 25. Le conseil d'administration délibère et statue sur toutes les affaires de la compagnie et notamment :

Il détermine l'emploi des fonds disponibles;

Soit en effets publics créés ou garantis par le gouvernement belge;

Soit en actions de la Banque Nationale;

Soit en lettres de gage de l'institution du

crédit foncier à établir éventuellement par la loi;

Soit en obligations des emprunts contractés par les provinces et communes belges et légalement autorisés;

Soit en prêts sur ces mêmes valeurs d'une durée qui n'excédera pas douze mois;

Soit en escomptes des valeurs de commerce sur la Belgique, garanties par trois signatures réputées bien solvables et à échéances fixes n'excédant pas six mois. Ne peuvent compter parmi les signatures, celles des administrateurs ou commissaires de la société, ni des titulaires d'actions non soldées;

Soit en prêts sur contrats hypothécaires ou sur immeubles situés en Belgique;

Soit en acquisitions de créances hypothécaires garanties par des immeubles situés dans le royaume;

Soit en acquisitions d'immeubles situés en Belgique.

La société ne peut posséder d'immeubles de quelque manière qu'ils soient acquis, que pour une valeur n'excédant pas le quart du capital social.

Les placements sur hypothèques ne pourront avoir une durée de plus de dix ans.

Aucune vente, aucun échange de propriétés immobilières de la compagnie ne peuvent être faits sans une délibération spéciale du conseil.

Les placements de fonds ont lieu immédiatement et de telle sorte qu'une somme de 375,000 francs au moins, soit représentée par des valeurs réalisables à bref délai; la compagnie ne conserve en caisse que la somme nécessaire pour son service journalier; les capitaux placés ne sont retirés ou réalisés que pour servir, soit à de nouveaux placements, dûment autorisés, soit au besoin du service.

Il est fourni chaque mois au commissaire du gouvernement un état de situation indiquant notamment les placements actuels.

Le conseil vend et aliène les immeubles, rentes et autres valeurs appartenant à la compagnie suivant le mode déterminé par l'art. 26 ci-après.

Il délibère et arrête les conditions générales des contrats d'assurances.

Il fixe les tarifs de la compagnie en conformité de l'art. 6.

Il arrête le payement des dommages et pertes à la charge de la compagnie.

Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires quand il le juge utile, ou quand la convocation est requise selon ce qui est prévu par l'article 36.

Il arrête, sauf l'approbation de l'assemblée générale et du commissaire du gouvernement, le chiffre des bénéfices à répartir.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur les intérêts de la compagnie.

Il peut aussi substituer.

Art. 26. La correspondance, les polices d'assurances, les transferts de rentes sur l'État, ou d'autres valeurs appartenant à la compagnie, et les engagements de la compagnie, sont signés par un administrateur et le directeur; à cet effet, il y a chaque jour un administrateur de service.

Quant aux pouvoirs et procurations, aux actes d'acquisitions et de ventes d'immeubles, ils doivent être signés par deux administrateurs et par le directeur.

Les valeurs appartenant à la société et celles déposées dans ses mains sont renfermées dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste dans les mains de l'un des administrateurs et l'autre dans celles du directeur.

DE LA DIRECTION.

Art. 27. L'administration de la société est assistée par un directeur qui est nommé par l'assemblée générale des actionnaires sur la proposition du conseil d'administration.

Le directeur doit être propriétaire de vingt actions lesquelles sont inaliénables, et restent déposées, comme il est dit à l'art. 20, pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

Les avantages qui peuvent lui être attribués seront fixés par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration et après avoir entendu les commissaires.

Il peut être suspendu par le conseil d'administration à la majorité de quatre voix, si le conseil est complet, et à celle de trois voix s'il n'est pas complet.

Le conseil en réfère ensuite à l'assemblée générale dans le délai d'un mois.

Le directeur peut être révoqué par une décision de cette assemblée prise au scrutin secret à la majorité des membres présents.

En cas de mort, de démission ou de révocation du directeur, le conseil d'administration nomme un directeur provisoire; dans le délai d'un an, au plus tard, l'assemblée générale pourvoit à la nomination définitive du directeur.

Art. 28. Le directeur assiste au conseil d'administration et y a voix consultative.

Art. 29. Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations et arrêtés du conseil d'administration.

Il conduit le travail des bureaux, règle et arrête les conditions particulières des assurances d'après les décisions du conseil.

Il soumet au conseil le règlement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il propose la nomination, révocation ou destitution des agents et employés de la compagnie.

Art. 30. Le directeur signe avec un ou plusieurs administrateurs les actes de la compagnie, ainsi qu'il est dit à l'art. 26.

Le directeur et deux administrateurs pourront donner mainlevée et consentir à la radiation partielle ou totale de toutes inscriptions d'office ou autres, avec ou sans payement, qui seraient prises au profit de la compagnie.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

Art. 31. En cas d'empêchement momentané du directeur, il est temporairement remplacé par l'un des administrateurs.

Art. 32. En cas de maladie, d'absence ou de suspension du directeur, il est remplacé de droit et avec les mêmes pouvoirs par un administrateur ou par un employé délégué à cette fin par le conseil d'administration.

Si l'empêchement se prolonge, le conseil d'administration est tenu d'en référer à l'assemblée générale en séance ordinaire ou extraordinaire.

Art. 33. Par exception à l'art. 27 et par le seul fait des présents statuts est nommé directeur, M. André Langrand-Dumonceau.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 34. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 35. L'assemblée générale se compose des titulaires de trois actions.

Les titulaires de trois actions ont droit à une voix, et les titulaires de six actions et au delà à deux voix.

Le droit d'assister à l'assemblée peut être délégué, mais seulement à un actionnaire ayant lui-même le droit d'y assister.

Dans ce cas un fondé de pouvoirs ne peut représenter plus de deux actionnaires.

Art. 36. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de dix actionnaires ou de deux commissaires.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Les deux plus âgés des membres présents sont nommés scrutateurs.

Le plus jeune des membres est secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

Art. 37. Pour que les délibérations de l'assemblée générale soient valables, les membres présents ou représentés doivent être au moins au nombre de vingt et représenter le quart au moins du capital social.

Dans le cas contraire, l'assemblée est de nouveau convoquée; cette nouvelle assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première, mais ses décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présents et des actions représentées.

Art. 38. L'assemblée générale se réunit en réunion ordinaire dans les mois d'avril et d'octobre de chaque année.

L'époque de la réunion est rappelée selon le mode prescrit par l'art. 44.

Le directeur lui rend compte, au nom du conseil d'administration, des opérations de la compagnie pendant le semestre écoulé.

L'administration, par l'organe d'un de ses membres, fait sur le compte rendu par le directeur telles observations qu'elle juge convenables.

L'assemblée générale entend ensuite le rapport des commissaires nommés par elle selon l'art. 41 ci-après.

Art. 39. L'assemblée entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de la société.

Elle détermine, en cas de bénéfices, le chiffre du dividende à répartir, sauf approbation du commissaire du gouvernement.

Dans aucun cas, il ne peut distribuer de dividende ou de part de dividende ou de bénéfices, que sur les bénéfices dûment établis et constatés.

Art. 40. L'assemblée générale délibère dans la limite des présents statuts sur toutes les propositions qui lui sont faites.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, sauf les exceptions prévues par les art. 42, 43 et 47.

Toutes les fois que cinq votants demandent que les voix soient recueillies au scrutin secret, il a lieu.

L'assemblée générale nomme, à la majorité absolue des membres présents et au scrutin secret, les administrateurs.

Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de résultat, il y a ballottage entre les deux candidats qui, au deuxième tour de scrutin, ont réuni le plus de suffrages.

Dans toutes les élections, en cas d'égalité de suffrages, celui qui possède le plus d'actions est préféré, et si, sur ce fait, il y a encore égalité, la préférence est donnée à l'âge.

Art. 41. Chaque année, dans sa réunion du mois d'avril, l'assemblée générale choisit parmi ses membres, autres que les administrateurs, cinq commissaires qui sont chargés de suivre et de

contrôler toutes les opérations de la compagnie et de vérifier les comptes à présenter aux assemblées générales; ils examinent, et, s'il y a lieu, approuvent le bilan et le budget des dépenses.

Les commissaires peuvent prendre connaissance des livres et de tous les documents de la compagnie et vérifier la caisse sociale.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer la surveillance qui leur est attribuée.

Les commissaires reçoivent du conseil d'administration et du directeur toutes les communications et explications qui leur paraissent nécessaires. Ils font leur rapport à l'assemblée générale. Ce rapport est préalablement communiqué au conseil et au commissaire du gouvernement.

Il est alloué annuellement aux commissaires sur les bénéfices de la société, un prélèvement déterminé par l'assemblée générale.

Art. 42. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement comme il est dit à l'art. 36.

L'assemblée générale convoquée extraordinairement, peut, sur la proposition du conseil d'administration, ou après avoir entendu le conseil, adopter les modifications qu'elle jugera utile de faire aux présents statuts; mais dans ce cas, ses décisions, pour être valables, doivent être prises avec le concours de la moitié au moins des actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale, et à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 43. Si une première assemblée ne réunit pas le nombre d'actionnaires requis, une nouvelle assemblée sera convoquée, et une résolution pourra être prise à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents ou représentés, quel que soit leur nombre, mais la résolution ne pourra porter que sur l'objet de la première convocation.

Art. 44. Les lettres de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être adressées au moins vingt jours à l'avance, et indiquer l'objet de la convocation ; un avis de convocation est en outre publié à deux reprises dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux quotidiens de Bruxelles.

DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ ET DE LA RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 45. Tous les ans, à partir du 31 décembre 1854, il sera établi un inventaire et un état de situation de la compagnie pour la période écoulée.

Le conseil, d'après cet arrêté de situation, décide s'il y a lieu à une répartition de bénéfices et en fixe provisoirement l'importance.

L'inventaire et l'état de situation sont soumis, avec les pièces à l'appui, à l'examen du commissaire du gouvernement, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale et à l'approbation de cette assemblée.

Aussitôt après l'approbation, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés vingt jours au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires; quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Une ampliation des comptes est en même temps adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

Art. 46. Les bénéfices nets de la compagnie, dûment établis et constatés aux termes de l'art. 39, seront partagés ainsi qu'il suit :

1° 20 p. c. à l'administration, aux termes de l'art. 21;

2° Au fonds de réserve 25 p. c. jusqu'à ce que ce fonds soit d'un million, 12 1/2 p. c. dès qu'il a dépassé un million.

L'excédant est réparti entre les actionnaires en proportion de leur intérêt dans la société.

A chaque répartition, une somme égale à 2 p. c. de cet excédant est prélevée et employée par le conseil d'administration en actes de bienfaisance.

Le prélèvement d'un quart des bénéfices reprend son cours quand la réserve se trouve réduite à moins d'un million.

Transitoirement, et pour l'année 1853 seulement, les intérêts acquis de la portion versée du capital social seront répartis entre les actionnaires en proportion de leur intérêt dans la société.

Après chaque période de dix ans, à partir de la date de l'autorisation de la compagnie, l'assemblée générale pourra, avec l'approbation du gouvernement, reviser les allocations susdites.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 47. La dissolution de la société a lieu de plein droit :

1° Si les pertes excèdent la moitié du capital souscrit accru de la réserve capitalisée;

2° Si les deux tiers des actionnaires réunis en assemblée générale, et possédant les deux tiers au moins des actions, le décident.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 48. Dans les cas prévus par l'article précédent, le conseil d'administration est tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

L'inventaire et l'état de la société à présenter à cette assemblée sont préalablement communiqués aux commissaires vérificateurs en exercice, nommés en vertu de l'art. 41, ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Art. 49. En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme, séance tenante, trois commissaires liquidateurs, et si elle le juge utile, deux commissaires suppléants.

Art. 50. Les commissaires liquidateurs remplacent le conseil d'administration et le directeur et sont investis, à l'effet d'opérer la liquidation, de tous les pouvoirs attribués au conseil d'administration.

Ils font réassurer les risques non éteints, ou résilient les contrats d'assurance, s'ils peuvent le faire de gré à gré.

Ils règlent et arrêtent les remboursements ou pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Ils réalisent l'actif de la société.

Les ventes et transferts des valeurs appartenant à la compagnie, la correspondance et tous les autres actes doivent être signés par deux commissaires au moins.

La commission de liquidation peut compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

Elle peut substituer à cet effet.

Ses décisions sont prises à la majorité.

Art. 51. Si, par suite de démission, décès, ou autre cause, la commission de liquidation cesse d'être au complet, l'assemblée générale est convoquée sur-le-champ pour pourvoir aux vacances.

Art. 52. A l'expiration de l'année qui suit l'époque où la liquidation a été prononcée, et par la suite, tous les six mois, aussi longtemps que la liquidation ne sera pas terminée, il est fait un inventaire de la situation de la compagnie.

Le compte en est rendu à l'assemblée générale qui prononce sur les termes de la liquidation.

Art. 53. Les capitaux de la société ne sont répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existants, de manière que, pendant toute leur durée, elle présente aux assurés une garantie suffisante des engagements pris par la société.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 54. Toute contestation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, est jugée par des arbitres, en conformité des art. 51 et suivants du Code de commerce.

Art. 55. Il peut être nommé auprès de la société, par le ministre ayant le commerce dans ses attributions, un commissaire du gouvernement, dont le traitement annuel à charge de la compagnie est de 1,200 francs au plus et qui est payable par trimestre. Ce commissaire a le droit de prendre connaissance des livres, des comptes, de la correspondance et généralement de toutes les affaires et opérations de la société, de vérifier l'encaisse et les valeurs de toute nature, et de requérir tous les renseignements propres à éclairer et à faciliter sa surveillance, notamment communication des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des commissaires.

Ce commissaire assiste de droit aux assemblées générales et y est convoqué.

Il fait, soit à l'assemblée générale, soit au conseil d'administration ou aux commissaires, les communications ou représentations qu'il juge utiles ou nécessaires, et il peut en exiger l'insertion dans les procès-verbaux. Le tout sans préjudice des stipulations spéciales prévues aux présents statuts.

Les tarifs annexés au présent acte sont au nombre de sept :

Le premier, relatif à l'assurance en cas de décès, sur une seule tête, pour la vie entière, indiquant les primes uniques et annuelles à payer pour assurer cent francs, après décès, porte la mention suivante : « Enregistré, sans renvoi. à Bruxelles, nord, le deux février mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, fol. 40 verso, case 5 ; reçu pour droit et additionnels deux francs vingt et un centimes. Le receveur (signé) Ipperseel ;

Le deuxième, relatif à l'assurance d'une rente payable au survivant désigné de deux personnes, indiquant les primes annuelles à payer pour assurer une rente de cent francs payable au survivant désigné après le décès de l'assuré, porte la mention qui suit : Enregistré, sans renvoi, à Bruxelles, nord, le deux février mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, fol. 40 v°, case 6 ; reçu pour droit et additionnels deux francs vingt et un centimes. Le receveur (signé) Ipperseel ;

Le troisième, relatif à l'assurance d'un capital payable au survivant désigné de deux personnes, mentionnant les primes annuelles à payer pour assurer un capital de cent francs, payable au survivant désigné après le décès de l'assuré, porte la relation suivante : Enregistré, sans renvoi, à Bruxelles, nord, le deux février mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, fol. 40 v°, case 7 ; reçu pour droit et additionnels deux francs vingt et un centimes. Le receveur (signé) Ipperseel ;

Le quatrième, relatif à la rente viagère immédiate, sur une tête, porte la mention suivante : Enregistré, sans renvoi, à Bruxelles, nord, le deux février mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, fol. 40 v°, case 8 ; reçu deux francs vingt et un centimes additionnels compris. Le receveur (signé) Ipperseel ;

Le cinquième, relatif aux rentes viagères immédiates sur deux têtes, avec réversion de la totalité sur la tête du survivant, a été enregistré, sans renvoi, à Bruxelles, nord, le deux février mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, fol. 40 v°, case 9, au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris, par le receveur Ipperseel;

Le sixième, relatif aux rentes viagères différées, indiquant la rente viagère que produit, après un certain nombre d'années en cas de vie de l'assuré, un placement annuel de cent francs, porte la mention suivante : Enregistré, sans renvoi, à Bruxelles, nord, le deux février mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, fol. 41 recto, case 1; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ipperseel;

Et le septième, relatif aussi aux rentes viagères différées indiquant la rente viagère que produit après un certain nombre d'années, en cas de vie de l'assuré, un placement unique de cent francs, porte la mention qui suit : Enregistré, sans renvoi, à Bruxelles, nord, le deux février mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, fol. 41 recto, case 2; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ipperseel.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, au siége de la compagnie des Rentiers Réunis, rue Royale, n° 28, le trois février mil huit cent cinquante-trois, en présence des sieurs Pierre Janssens, marchand de papier, et Gilles Cheval, sans profession, tous deux demeurant à Bruxelles, témoins à ce requis, lesquels après lecture faite ont signé avec les comparants et le notaire.

(*Suivent les signatures.*)

Enregistré avec un renvoi à Bruxelles, nord, le 8 février mil huit cent cinquante-trois, volume cent vingt-huit, folio quatre-vingt-dix recto, case six ; reçu pour droit de société, fr. 5 09
30 p. c. additionnels, 1 53

Ensemble six francs soixante-deux cent. 6 62

Quinze rôles, le receveur (signé) Ipperseel.

COPIE DE LA PROCURATION ANNEXÉE.

Le soussigné Hennequin (Charles-Victor), propriétaire à Gingelom, déclare, par ces présentes, donner pouvoir à M. André Langrand-Dumonceau, à Bruxelles, à l'effet de, pour lui et en son nom, adhérer purement et simplement aux statuts de la société anonyme sous la dénomination de *la Royale Belge*, ayant pour objet :

Les assurances ou constitutions viagères à forfait, simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou dépendant d'un ordre déterminé de survivance, en un mot, toutes les espèces de conventions à forfait dont les effets dépendent de la vie humaine.

Les assurances à termes fixes, indépendantes de la mort des personnes assurées qui ont pour objet des placements de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes ou remboursables successivement par des annuités déterminées.

Les achats de nues propriétés, d'usufruits et de rentes viagères.

Dont le capital social est fixé à trois millions de francs, représenté par quinze cents actions de deux mille francs chacune, sur lesquelles il devra être versé immédiatement trois cents francs par action, concourir à sa constitution pour le cas où elle ne serait pas encore formée, signer le contrat, souscrire à toutes les modifications qui pourraient y être apportées, prendre ou obliger le constituant à prendre soixante et quinze actions dans la susdite société.

Au bas se trouve : Gingelom, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-trois, approuvé l'écriture ci-dessus (signé) Ch.-V. Hennequin.

Enregistré, sans renvoi, à Bruxelles, nord, le deux février mil huit cent cinquante-trois, volume treize, folio quarante verso, case quatre, reçu pour droit et additionnels, deux francs vingt et un centimes, le receveur (signé) Ipperseel.

Certifié sincère et véritable (signé) Langrand-Dumonceau.

Pour expédition :
VAN BEVERE, notaire.

Tarifs de la compagnie.

TARIF N° 1.

Assurance en cas de décès sur une seule tête pour la vie entière. — Primes uniques et annuelles à payer pour assurer cent francs après décès.

Age de l'assuré.	Prime unique.	Prime annuelle.	Age de l'assuré.	Prime unique.	Prime annuelle.	Age de l'assuré.	Prime unique.	Prime annuelle.
0	50 48	4 02	21	30 75	1 64	41	46 15	2 90
1	38 16	2 46	22	31 38	1 66	42	47 10	3 »
2	29 82	1 79	23	32 09	1 71	43	48 10	3 12
3	27 08	1 52	24	32 79	1 76	44	49 11	3 22
4	25 16	1 38	25	33 52	1 80	45	50 16	3 34
5	24 27	1 30	26	34 24	1 86	46	51 25	3 48
6	24 03	1 28	27	35 »	1 92	47	52 40	3 60
7	24 15	1 29	28	35 75	1 98	48	53 54	3 76
8	24 48	1 30	29	36 50	2 04	49	54 75	3 92
9	24 93	1 32	30	37 26	2 10	50	56 »	4 10
10	25 46	1 34	31	38 »	2 16	51	57 25	4 28
11	26 02	1 35	32	38 80	2 22	52	58 60	4 58
12	26 60	1 36	33	39 56	2 30	53	60 »	4 70
13	27 18	1 37	34	40 37	2 36	54	61 30	4 90
14	27 80	1 38	35	41 16	2 43	55	62 72	5 15
15	28 40	1 39	36	42 »	2 50	56	64 10	5 40
16	28 93	1 41	37	42 75	2 58	57	65 42	5 66
17	29 30	1 45	38	43 55	2 65	58	66 80	5 93
18	29 68	1 50	39	44 45	2 72	59	68 15	6 24
19	29 89	1 55	40	45 25	2 82	60	69 50	6 54
20	30 10	1 59						

(1) Pour prendre connaissance de tous les développements et détails des tarifs, on peut s'adresser, soit au local de la compagnie, soit au ministère des affaires étrangères (direction du commerce intérieur).

TARIF N° 2.

Assurance d'une rente payable au survivant de deux personnes. — Primes à payer annuellement pour assurer une rente de cent francs, payable au survivant désigné, après décès de l'assuré.

Age du survivant désigné.	Age de celui à la mort duquel la rente se paye.	Primes annuelles.	Age du survivant désigné.	Age de celui à la mort duquel la rente se paye.	Primes annuelles.	Age du survivant désigné.	Age de celui à la mort duquel la rente se paye.	Primes annuelles.
	20	22 39		20	17 22		20	11 95
	25	25 74		25	19 63		25	13 89
	30	29 57		30	22 62		30	15 48
	35	34 54		35	26 30		35	17 64
20	40	41 13	35	40	31 36	50	40	20 95
	45	50 29		45	38 52		45	25 74
	50	62 45		50	48 77		50	32 49
	55	79 35		55	63 47		55	42 89
	60	102 10		60	82 78		60	57 39
	20	20 63		20	15 86		20	10 46
	25	23 71		25	17 73		25	11 87
	30	27 48		30	20 12		30	13 29
	35	31 73		35	23 34		35	14 99
25	40	37 75	40	40	27 92	55	40	17 64
	45	46 69		45	34 33		45	21 69
	50	58 34		50	43 47		50	27 17
	55	73 49		55	56 93		55	35 89
	60	96 48		60	75 69		60	48 77
	20	18 88		20	13 96		20	8 81
	25	21 69		25	15 84		25	9 63
	30	24 88		30	17 73		30	10 86
	35	29 07		35	20 63		35	12 55
30	40	34 74	45	40	24 35	60	40	14 59
	45	42 60		45	29 91		45	17 48
	50	53 88		50	38 »		50	22 16
	55	69 47		55	49 91		55	29 41
	60	89 96		60	66 42		60	39 54

TARIF N° 3.

Assurance d'un capital payable au survivant désigné de deux personnes. — Primes à payer annuellement pour assurer un capital de cent francs, payable au survivant désigné, après le décès de l'assuré.

Age du survivant désigné.	Age de celui à la mort duquel le capital se paye.	Primes annuelles.	Age du survivant désigné.	Age de celui à la mort duquel le capital se paye.	Primes annuelles.	Age du survivant désigné.	Age de celui à la mort duquel le capital se paye.	Primes annuelles.
	20	1 65		20	1 54		20	1 43
	25	1 86		25	1 73		25	1 61
	30	2 10		30	1 95		30	1 81
	35	2 46		35	2 27		35	2 10
20	40	2 90	35	40	2 67	50	40	2 46
	45	3 47		45	3 17		45	2 90
	50	4 23		50	3 82		50	3 47
	55	5 25		55	4 70		55	4 23
	60	6 76		60	5 93		60	5 25
	20	1 61		20	1 50		20	1 40
	25	1 81		25	1 69		25	1 57
	30	2 05		30	1 90		30	1 77
	35	2 39		35	2 21		35	2 05
25	40	2 82	40	40	2 60	55	40	2 39
	45	3 37		45	3 08		45	2 82
	50	4 08		50	3 70		50	3 37
	55	5 06		55	4 53		55	4 08
	60	6 46		60	5 69		60	5 06
	20	1 57		20	1 47		20	1 37
	25	1 77		25	1 65		25	1 54
	30	2 »		30	1 86		30	1 73
	35	2 33		35	2 13		35	2 »
30	40	2 74	45	40	2 53	60	40	2 33
	45	3 26		45	2 99		45	2 74
	50	3 93		50	3 58		50	3 26
	55	4 87		55	4 37		55	3 93
	60	6 19		60	5 47		60	4 87

TARIF N° 4.

Rente viagère immédiate sur une tête.

Age du rentier.	Rente viagère pour un placement de 100 fr.	Age du rentier.	Rente viagère pour un placement de 100 fr.	Age du rentier.	Rente viagère pour un placement de 100 fr.	Age du rentier.	Rente viagère pour un placement de 100 fr.
0	7,185	16	5,510	31	6,158	46	7,243
1 an	5,709	17	5,552	32	6,200	47	7,350
2	5,552	18	5,594	33	6,256	48	7,485
3	5,399	19	5,639	34	6,328	49	7,613
4	5,357	20	5,685	35	6,362	50	7,756
5	5,288	21	5,734	36	6,441	51	7,939
6	5,224	22	5,758	37	6,480	52	8,129
7	5,214	23	5,809	38	6,558	53	8,304
8	5,212	24	5,835	39	6,601	54	8,491
9	5,201	25	5,888	40	6,687	55	8,788
10	5,193	26	5,920	41	6,777	56	8,964
11	5,210	27	5,930	42	6,825	57	9,212
12	5,224	28	6,001	43	6,919	58	9,466
13	5,288	29	6,062	44	7,023	59	9,740
14	5,322	30	6,100	45	7,128	60	10,014
15	5,375						

TARIF N° 5.

Rentes viagères immédiates sur deux têtes avec réversion de la totalité sur la tête du survivant.

Age de l'un.	Age de l'autre.	Rente viagère pour un placement de 100 fr.
20	20	4,752
	25	4,826
	30	4,909
	35	4,989
	40	5,013
	45	5,093
	50	5,163
	55	5,240
	60	5,323
25	25	4,866
	30	4,954
	35	5,032
	40	5,163
	45	5,224
	50	5,288
	55	5,357
	60	5,431

Age de l'un.	Age de l'autre.	Rente viagère pour un placement de 100 fr.
30	30	5,039
	35	5,134
	40	5,272
	45	5,375
	50	5,450
	55	5,510
	60	5,594
35	35	5,322
	40	5,394
	45	5,532
	50	5,639
	55	5,758
	60	5,861
40	40	5.573
	45	5,685
	50	5,835

Age de l'un.	Age de l'autre.	Rente viagère pour un placement de 100 fr.
40	55	6,032
	60	6,123
45	45	5,888
	50	6,158
	55	6,328
	60	6,519
50	50	6,401
	55	6,730
	60	7,023
55	55	7,128
	60	7,485
60	60	7,899

TARIF N° 6.

Rentes viagères différées. — Table de rente viagère que produit après un certain nombre d'années, en cas de vie de l'assuré, un placement annuel de 100 francs.

AGE.	Après 5 ans.	Après 10 ans.	Après 15 ans.	Après 20 ans.	Après 25 ans.	Après 30 ans.	Après 35 ans.	Après 40 ans.
1	29 39	66 61	118 19	186 15	284 73	411 47	596 66	881 33
5	28 24	66 52	116 61	190 45	287 75	426 77	631 54	910 19
10	29 04	67 77	124 15	199 23	306 40	464 09	679 76	1,023 47
15	30 »	72 69	130 52	212 96	334 23	500 93	766 24	1,219 90
20	32 02	76 12	138 94	231 35	359 30	562 47	909 36	1,541 10
25	33 36	80 75	150 48	248 01	402 43	665 25	1,144 80	
30	35 34	87 34	161 12	277 43	475 07	835 40		
35	38 18	93 47	180 12	327 08	594 51			
40	40 92	104 53	211 97	407 36				
45	45 65	122 24	261 65					
50	52 79	148 59						

TARIF N° 7.

Rentes viagères différées. — Table de rente viagère que produit après un certain nombre d'années, en cas de vie de l'assuré, un placement unique de 100 francs.

AGE.	Après 5 ans.	Après 10 ans.	Après 15 ans.	Après 20 ans.	Après 25 ans.	Après 30 ans.	Après 35 ans.	Après 40 ans.
1	6 84	8 86	11 84	15 67	21 02	28 21	38 46	54 28
5	6 30	8 35	10 88	14 78	19 76	26 90	37 34	51 38
10	6 38	8 30	11 26	15 05	20 57	28 49	39 20	56 39
15	6 58	8 93	11 92	16 22	22 56	31 04	44 66	68 01
20	7 05	9 40	12 80	17 80	24 49	35 24	53 66	87 19
25	7 35	10 »	13 91	19 14	27 52	41 93	68 11	
30	7 80	10 84	14 92	21 45	32 66	53 11		
35	8 42	11 59	16 67	25 51	41 32			
40	9 04	12 98	19 74	32 11				
45	10 09	15 38	24 99					
50	11 80	19 18						

36. — 17 FÉVRIER 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur de Jonghe (V.-A.), ébéniste, domicilié à Bruges, rue Nord du Sablon, section D 3, n° 10, un brevet d'invention de dix années, pour un système d'incrustation de mosaïque;

2° Au sieur Lareppe (A.), fondeur-poêlier, domicilié à Courcelles, un brevet d'invention de quinze années, pour une cheminée en fonte ;

3° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux becs à gaz, brevetés en France, pour quinze ans, le 22 décembre 1852, en faveur du sieur Mannoury ;

4° Au sieur Haldon (J.-M.), domicilié à Bruxelles rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour un procédé propre à la conservation des bois, breveté en France en sa faveur pour quatorze ans, le 30 novembre 1852 ;

5° Au sieur Fabry (A.), aspirant ingénieur des mines, domicilié à Charleroi, un brevet de perfectionnement de huit années, pour des modifications au ventilateur breveté en sa faveur pour quinze ans, le 8 avril 1846. (*Monit. du 23 février* 1853.)

---

37. — 18 FÉVRIER 1853. — *Acceptation de la loi qui accorde la grande naturalisation au sieur Boutier de Catus (Théodore-Charles-François), propriétaire à Huy, né à Bruxelles, le 24 fructidor an* XIII. (Monit. du 25 mars 1853.)

---

38. — 20 FÉVRIER 1853. — *Arrêté royal qui approuve la convention additionnelle relative à la ligne télégraphique sous-marine entre la Belgique et l'Angleterre.* (Monit. du 13 mars 1853.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 21 février 1852, qui approuve la convention conclue, sous la date du même jour, entre notre ministre des travaux publics, représentant le gouvernement belge d'une part, et les sieurs Carmichaël, baronnet et John W. Brett, esq. d'autre part, pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne télégraphique sous-marine entre la Belgique et l'Angleterre ;

Vu la lettre des concessionnaires, en date du 5 février courant ;

Considérant que l'immersion du câble dans la saison actuelle présenterait des difficultés insurmontables ;

Vu la convention additionnelle, conclue sous la date de ce jour, et sous réserve de notre approbation, entre notre ministre des travaux publics représentant le gouvernement belge, et lesdits sieurs Carmichaël et Brett, à l'effet de prolonger jusqu'au 31 mai prochain le délai d'établissement et de mise en exploitation de la communication sous-marine ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention additionnelle dont mention précède est approuvée.

Elle sera en conséquence exécutée dans toutes ses parties, selon sa teneur, et elle restera annexée au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION ADDITIONNELLLE.

Entre les sieurs James Carmichaël, baronnet, et John W. Brett, esq., concessionnaires de la ligne télégraphique sous-marine à établir entre l'Angleterre et la Belgique, aux termes de la convention du 21 février 1852, approuvée par arrêté royal du même jour, d'une part,

Et le gouvernement belge, représenté par M. Émile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement belge accorde aux premiers comparants, qui l'acceptent, un nouveau délai jusqu'au trente et un mai 1800 cinquante-trois, pour l'exécution et la mise en exploitation des lignes télégraphiques entre les côtes de Belgique et d'Angleterre et entre le littoral anglais et Londres.

Art. 2. Toutes les stipulations de la convention du 21 février 1852 sont maintenues en tant qu'il n'y est pas dérogé par l'article précédent.

Art. 3. La présente convention additionnelle est faite sous réserve de l'approbation de Sa Majesté le roi des Belges.

Fait, en double expédition, à Bruxelles, le vingt février 1800 cinquante-trois.

(Signé) EM. VAN HOOREBEKE.

(Signé) CARMICHAEL,
Tant pour moi-même que pour
M. John-W. Brett, pour
lequel je me porte fort.

Enregistré à Bruxelles, le onze mars 1853, vol. 99, fol. 194, case 4, reçu deux francs vingt et un centimes, 30 p. c. additionnels compris (en duplicata).

Le receveur,
(Signé) BREGENTZER.

---

39. — 20 FÉVRIER 1853. — *Convention d'extradition conclue entre le royaume de Belgique et le Landgraviat de Hesse.* (Monit. du 10 mars 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Sérénissime le Landgrave souverain de Hesse, désirant, de commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre, grand-croix de la Légion d'honneur de France, des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne et de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, du Lion d'or de la Hesse Électorale et de Louis de la Hesse Grand-Ducale, décoré de l'ordre de première classe en diamants du Soleil et du Lion de Perse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, la cour Grand-Ducale de Bade, la cour Électorale de Hesse, la cour Grand-Ducale de Hesse, la cour Ducale de Nassau et près la Ville Libre de Francfort ;

Et Son Altesse Sérénissime le Landgrave souverain de Hesse,

Le baron Adolphe de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse Sérénissime le Landgrave souverain de Hesse, s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Landgraviat de Hesse en Belgique ou de Belgique dans le Landgraviat de Hesse et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par l'un des tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis.

Ces crimes et délits sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ;

4° Fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur les extraditions ci-dessus spécifiées se feront par voie diplomatique à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas, rentrant dans la catégorie des faits prévus dans l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt ou jugement de condamnation, de mise en accusation ou de renvoi au tribunal correctionnel, délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autorité compétente du pays qui demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement réclamant.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans le terme de trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt ou jugement de condamnation, de mise en accusation ou de renvoi au tribunal correctionnel.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais de transport, etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le vingt décembre mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) (Signé) comte DE BRIEY.

(L. S.) (Signé) baron DE HOLZHAUSEN.

Article additionnel.

Les parties contractantes sont convenues d'ajouter à la suite de l'art. 3 le paragraphe suivant qui aura force et valeur comme la convention tout entière, savoir :

Il en sera de même lorsque l'individu réclamé est détenu pour dette en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition.

(Signé) Comte DE BRIEY.

(Signé) Baron DE HOLZHAUSEN.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges et par S. A. S. le Landgrave souverain de Hesse.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort, le 20 février 1853.

40.—20 FÉVRIER 1853.—*Convention d'extradition conclue entre le royaume de Belgique et la principauté de Reuss* (*branche aînée*). (Monit. du 10 mars 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Reuss, branche aînée, désirant, de commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre, grand-croix de la Légion d'honneur de France, des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne et de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, du Lion d'or de la Hesse Électorale et de Louis de la Hesse Grand-Ducale, décoré de l'ordre de première classe en diamants du Soleil et du Lion de Perse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, la cour Grand-Ducale de Bade, la cour Électorale de Hesse, la cour Grand-Ducale de Hesse, la cour Ducale de Nassau et près la Ville Libre de Francfort ;

Et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Reuss, branche aînée,

Le baron Adolphe de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Reuss, branche aînée, s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de la principauté de Reuss, branche aînée, en Belgique ou de Belgique dans la principauté de Reuss, branche aînée, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par l'un des tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis.

Ces crimes et délits sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ;

4° Fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur les extraditions ci-dessus spécifiées se feront par voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas, rentrant dans la catégorie des faits prévus dans l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux

gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt ou jugement de condamnation, de mise en accusation ou de renvoi au tribunal correctionnel, délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autorité compétente du pays qui demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du pays réclamant.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans le terme de trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt ou jugement de condamnation, de mise en accusation ou de renvoi au tribunal correctionnel.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration des six mois après déclaration contraire de la part de l'un des gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le vingt décembre mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) (Signé) Comte DE BRIEY.

(L. S.) (Signé) Baron DE HOLZHAUSEN.

Article additionnel.

Les parties contractantes sont convenues d'ajouter à la suite de l'art. 3 le paragraphe suivant qui aura force et valeur comme la convention tout entière, savoir :

Il en sera de même lorsque l'individu réclamé est détenu pour dette, en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition.

(Signé) comte DE BRIEY.

(Signé baron DE HOLZHAUSEN.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par S. A. S. le prince souverain de Reuss, branche aînée.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort, le 20 février 1853.

---

41. — 20 FÉVRIER 1853. — *Convention réglant la faculté de concéder et d'acquérir conclue entre le royaume de Belgique et le landgraviat de Hesse.* (Monit. du 10 mars 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Altesse Sérénissime le Landgrave souverain de Hesse, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, à titre gratuit entre-vifs, pour les sujets respectifs des deux États, et relativement à l'exportation des biens de ces sujets, de l'un des deux territoires dans l'autre, ont à cet effet muni de leurs pleins pouvoirs :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre, grand-croix de la Légion d'honneur de France, des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne et de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, du Lion d'or de la Hesse Électorale, et de Louis de la Hesse Grand-Ducale, décore de l'ordre de première classe en diamants du Soleil et du Lion de Perse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, la cour Grand-Ducale

de Bade, la cour Électorale de Hesse, la cour Grand-Ducale de Hesse, la cour Ducale de Nassau et près la Ville Libre de Francfort;

Et Son Altesse Sérénissime le Landgrave souverain de Hesse,

Le baron Adolphe de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les sujets du royaume de Belgique jouiront, dans tout le territoire du landgraviat de Hesse, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets du Landgraviat de Hesse, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets du Landgraviat de Hesse jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs et pour d'autres acquisitions qui se font sous un titre légal.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit par des Belges dans le Landgraviat de Hesse, ou par des sujets du Landgraviat de Hesse, dans le royaume de Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, districts ou corporations.

Art. 4. La présente convention est applicable à toutes les acquisitions futures, et, quant à l'exportation, à tous les objets de biens qui n'ont pas encore été exportés.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le vingt décembre mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) (Signé) comte DE BRIEY.

(L. S.) (Signé) baron DE HOLZHAUSEN.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges et par S. A. S. le Landgrave souverain de Hesse.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort-sur-Mein, le 20 février 1853.

---

42. — 20 FÉVRIER 1853. — *Convention règlant la faculté de succéder et d'acquérir entre le royaume de Belgique et la principauté de Reuss (branche aînée).* (Monit. du 10 mars 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Reuss, branche aînée, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir à titre gratuit entre-vifs, pour les sujets respectifs des deux États, et relativement à l'exportation des biens de ces sujets de l'un des deux territoires dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs:

Sa Majesté le roi des Belges,

Le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre, grand-croix de la Légion d'honneur de France, des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne et de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, du Lion d'or de la Hesse-Électorale et de Louis de la Hesse Grand-Ducale, décoré de l'ordre de première classe en diamants du Soleil et du Lion de Perse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sénénissime Confédération Germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, la cour Grand-Ducale de Bade, la cour Électorale de Hesse, la cour Grand-Ducale de Hesse, la cour Ducale de Nassau et près la Ville Libre de Francfort;

Et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Reuss, branche aînée,

Le baron Adolphe de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les sujets du royaume de Belgique

jouiront, dans tout le territoire de la principauté de Reuss, branche aînée, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des sujets de la principauté de Reuss, branche aînée, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets de la principauté de Reuss, branche aînée, jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs et pour d'autres acquisitions qui se font à un titre légal.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit par des Belges dans la principauté de Reuss, branche aînée, ou par des sujets de la principauté de Reuss, branche aînée, dans le royaume de Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, districts ou corporations.

Art. 4. La présente convention est applicable à toutes les acquisitions futures, et, quant à l'exportation, à tous les objets de biens qui n'ont pas encore été exportés.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le vingt décembre mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) Comte DE BRIEY.

(L. S.) Baron DE HOLZHAUSEN.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par S. A. S. le prince souverain de Reuss, branche aînée.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort, le 20 février 1853.

---

43. — 21 FÉVRIER 1853. — *Arrêté royal portant approbation des statuts de la* Société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa. (Monit. du 25 février 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 12 février 1853, par maître G.-H. Annez, notaire à Bruxelles, acte renfermant les statuts de la *Société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa*, pour l'établissement de laquelle on demande les autorisation et approbation prescrites par l'article 37 du Code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la *Société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 12 février 1853 précité, sont approuvés sous les réserves et conditions ci-après :

Les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux convention et cahier des charges intervenus entre le gouvernement et les comparants relativement à la concession dudit chemin de fer.

Elles seront considérées comme nulles et cesseront d'avoir effet si la législature n'autorise pas le gouvernement à construire, par voie de concession de péages et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la convention avenue, le 27 novembre 1852, entre notre ministre des travaux publics et les sieurs Gihoul et Demanet, ou à d'autres clauses à convenir éventuellement, le chemin de fer de Pepinster à Spa faisant l'objet de la concession provisoire accordée aux sieurs Gihoul et Demanet par ladite convention.

Art. 2. Lesdites autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers ; nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant maître Guillaume-Henri Annez, notaire, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après dénommés, ont comparu :

M. Louis Gihoul, propriétaire, demeurant à Bruxelles.

Et M. Armand Demanet, lieutenant-colonel du génie, domicilié à Ixelles.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser les statuts de la Société anonyme qu'ils se proposent de former pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Pepinster à Spa.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société est établie à Bruxelles, sous la dénomination de *Société anonyme du chemin de fer de Pepinster à Spa*.

Art. 2. La société commencera à partir du jour de l'autorisation royale pour finir à l'expiration de la concession.

Art. 3. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Pepinster à Spa, tel qu'il a été concédé aux susdits sieurs Gihoul et Demanet, par convention intervenue entre eux et M. le ministre des travaux publics de Belgique en date du 27 novembre dernier; laquelle convention, de même que le cahier des charges de la concession, enregistrés à Bruxelles, nord, ce jour, volume 13, folios 43 et 44, verso et recto, cases 1 et 9; chacun au droit de 2 fr. 21 c. additionnels compris, par le receveur Z. Ippersiel, sont demeurés annexés à la minute du présent acte.

Art. 4. La société pourra construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemin de fer, dont elle obtiendrait la concession ou qu'elle acquerrait. Elle pourra faire apport dans une société nouvelle ou céder en tout ou en partie l'exploitation tant de la ligne que des embranchements dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire.

Les conventions relatives à ces objets ne sortiront leurs effets qu'après avoir été ratifiées par l'assemblée générale des actionnaires convoquée à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 34 ci-après, et approuvées par le gouvernement.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation de ce chemin et de ses embranchements sont, ainsi que toute acquisition d'immeuble qui ne serait pas nécessaire à l'entreprise, formellement interdits, ainsi que l'émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs ou papiers de la nature de celles faites par les banques autorisées.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'APPORT SOCIAL.

Art. 6. Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, représenté par dix mille actions de deux cent cinquante francs chacune. Néanmoins le conseil d'administration aura la faculté de remplacer deux mille actions par deux mille obligations de deux cent cinquante francs chacune.

Le conseil d'administration dûment autorisé par l'assemblée générale spécialement convoquée ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 34 ci-après, pourra en outre émettre quatre mille actions ou obligations de deux cent cinquante francs chacune, pour l'établissement de la seconde voie, si l'utilité en est reconnue, ainsi que pour l'augmentation du matériel et la formation d'un fonds de roulement, si des transports plus considérables que ceux prévus le rendaient nécessaire.

Art. 7. Les comparants font apport à la société:

1° De la concession mentionnée à l'article premier.

2° Des études, plans et devis dudit chemin de fer.

3° De la convention verbale intervenue entre eux et les concessionnaires de la route de la Vesdre, le 10 décembre 1852.

Cet apport est fait, sans aucune exception, avec tous les droits, charges, réserves et obligations résultant de l'acte de concession, du cahier des charges qui y est annexé, et de la convention prémentionnée.

En conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée sans exception ni réserve à tous les droits et obligations résultant pour les comparants desdites conventions et du cahier des charges de la concession. Les comparants déclarent garantir l'émission et la souscription de 7 mille actions, indépendamment des 200 actions libérées formant une partie du prix des apports.

Pour prix de ces apports, les comparants recevront :

Vingt-cinq mille francs en espèces, et deux cents actions libérées de deux cent cinquante francs chacune pour faire face à des dépenses antérieurement consenties. Les comparants déclarent en outre faire apport à la société de la convention verbale, dont ils garantissent l'existence, par laquelle M. Émile Dupont, maître de forges à Fayt, s'est engagé à construire pour leur compte ou pour compte de la société à former par eux, moyennant le prix de deux millions deux cent mille francs, les terrassements, ouvrages d'art, stations, ainsi que la fourniture et la pose de tout le matériel fixe et roulant de la voie, les terrains nécessaires à l'établissement de la route et ses dépendances, et en général à livrer le chemin de fer entièrement construit, ainsi que le matériel d'exploitation, dans les délais et aux conditions du cahier des charges ci-annexé, et également enregistré à Bruxelles, nord, ce jour, volume 13, folio 44 recto, case 2 ; au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris, par le receveur Z. Ippersiel.

Art. 8. Il sera versé trente p. c. du montant des actions au moment de leur émission.

Les 70 p. c. restant seront exigibles aux époques à fixer par le conseil d'administration. Il ne pourra être fait appel de plus de dix p. c. par mois.

Les avis concernant les versements seront publiés un mois d'avance de la manière prescrite par l'art. 34 ci-après.

Les payements seront faits à la caisse de MM. J.-P. Matthieu et fils, à Bruxelles, et d'autres banquiers à désigner ultérieurement par le conseil d'administration.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 5 p. c. l'an pour chaque jour de retard.

Le conseil d'administration pourra en outre prononcer la déchéance des actions, en publiant les numéros des actions en retard, à trois reprises différentes et à quinze jours d'intervalle au moins, dans les journaux ci-après mentionnés. Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit, par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Art. 9. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Art. 10. Tout propriétaire de vingt actions a une voix dans l'assemblée générale de la société. Tout propriétaire de plus de vingt actions aura autant de voix qu'il aura de fois vingt actions et sans qu'il puisse avoir plus de dix voix, tant de son chef que comme mandataire.

Art. 11. Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions devront, au moins dix jours avant cette assemblée, en faire le dépôt, soit au siége de la société, soit chez les banquiers à désigner ultérieurement par le conseil d'administration, contre récépissé à produire à l'assemblée générale.

On pourra s'y faire représenter par un mandataire qui devra être lui-même actionnaire ayant droit de voter.

Les procurations doivent être déposées dans les délais et de la manière ci-dessus mentionnés.

CHAPITRE III.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

Art. 12. Au 31 décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés et l'administration formera le bilan.

L'administration devra tenir compte dans la formation du bilan de la dépréciation de l'avoir social.

Art. 13. Le bilan sera soumis avant le deuxième mardi de février à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires servira de décharge complète à l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, cette décharge.

Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Le bilan ainsi que les pièces à l'appui sont en même temps déposés pendant vingt jours au siége de la société à l'inspection de tous les actionnaires ; avis de ce dépôt leur est donné suivant le mode prescrit par l'art. 34 ci-après.

Art. 14. Les bénéfices de la société, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales, sont répartis dans l'ordre suivant :

1° La somme nécessaire pour le payement des intérêts des obligations qui pourraient être émises à raison de cinq pour cent.

2° La somme nécessaire à l'amortissement des obligations, s'il y a lieu, à raison de deux pour cent par an.

3° La somme nécessaire au payement des intérêts des actions à raison de cinq pour cent.

Sur le surplus, il sera prélevé en premier lieu treize pour cent pour être attribués aux administrateurs et commissaires, et en outre dix pour cent pour former un fonds de réserve. L'assemblée générale pourra toutefois décider que ce prélèvement sera augmenté jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent. Cette retenue cessera, lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de cent cinquante mille francs.

Ce fonds de réserve ne pourra dans aucun cas être distribué aux actionnaires, à titre de dividende et d'intérêts. Il servira à subvenir aux pertes et événements imprévus.

Le surplus sera distribué aux actionnaires à titre de dividende.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 15. La société sera administrée par sept administrateurs nommés à temps, assistés d'un directeur-gérant, qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira les fonctions de secrétaire. Elle sera surveillée par six commissaires.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année au trente et un décembre.

Ils pourront être réélus.

La première sortie n'aura lieu qu'au trente et un décembre 1856 dans l'ordre qui sera déterminé par un tirage au sort qui aura lieu à l'une des assemblées générales de la société.

Art. 16. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 17. Le conseil d'administration nomme et révoque le directeur-gérant, les ingénieurs, l'agent comptable et généralement tous les employés de la société, fixe leurs traitements et attributions.

Art. 18. Le conseil se réunit au siége de la société; il ne pourra délibérer si la majorité de ses membres ne sont présents; toutefois, si à l'une ou l'autre réunion ce nombre n'était pas atteint, il pourra être complété par l'adjonction d'un commissaire.

Art. 19. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres. Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 20. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance du matériel de l'exploitation, des chemins et de leurs dépendances.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies à la requête de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Art. 21. Tous les actes d'administration journaliers sont signés par le directeur-gérant. Tous les actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Ceux-ci sont tenus d'annexer à l'acte un extrait de la délibération du conseil d'administration qui l'autorise.

Art. 22. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 23. Les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement. Il sera prélevé un tantième de treize pour cent sur les bénéfices nets, ainsi qu'il est dit à l'art. 14 ci-dessus.

De ces treize pour cent, dix et demi seront alloués aux membres du conseil d'administration, deux et demi seront répartis en jetons de présence et frais de voyage aux commissaires.

Art. 24. Les fonctions de directeur-gérant pourront être remplies par l'un des administrateurs.

Le directeur-gérant aura un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 25. Les administrateurs et le directeur-gérant seront tenus de fournir, pour servir de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de vingt mille francs, en actions de la société.

Les commissaires fourniront au même titre chacun une somme de cinq mille francs, également en actions de la société.

Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation et après l'apurement des fonctions de leurs propriétaires, elles seront remplacées par des titres nouveaux.

Les anciennes pièces seront alors annulées par le conseil d'administration.

Art. 26. Chaque administrateur a le droit d'inspection; mais il ne peut donner d'ordre aux employés, ni aux ouvriers. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenables.

Art. 27. Le conseil d'administration s'assemblera au siége de la société, en vertu de convocation du président au moins une fois par mois.

Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 28. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu. Ils ne contracteront jamais l'obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

CHAPITRE V.

DES COMMISSAIRES.

Art. 29. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce mandat et d'assister à la formation des comptes et bilan. Au besoin, dans ce cas, une indemnité supplémentaire leur est allouée par l'assemblée générale.

Ils font, au moins une fois par an, rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 30. L'assemblée générale, composée d'actionnaires ayant vingt actions au moins, se réunit le premier jeudi du mois d'avril de chaque année à midi, au siége de la société, à Bruxelles, pour procéder notamment à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Art. 31. Dans la même assemblée générale, l'administration donnera lecture du rapport sur le bilan de la société.

Les commissaires y feront également rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilan.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit à l'art. 34 ci-après, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions, ou de deux commissaires.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite par dix actionnaires ou par deux commissaires au moins, pourvu qu'elle ait été communiquée au moins huit jours à l'avance au conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale.

Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages.

Art. 32. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire, le conseil d'administration, de concert avec les commissaires, délègue un actionnaire pour remplir ces fonctions provisoirement, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale. Toute personne nommée en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme du mandat de celui qu'elle remplace.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 34. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus, par décision de l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

Cette convocation sera faite par avis, insérés à deux reprises, et pour la première fois au moins vingt jours d'avance dans le *Moniteur belge*, dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et dans un journal de Liége.

Les décisions seront prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix y représentées et qui devront constituer la moitié au moins de toutes les actions.

Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 35. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera le mode de liquidation.

Art. 36. Sont nommés par les présents statuts, pour la première fois, administrateurs.

MM. 1° Louis Gihoul, propriétaire, à Bruxelles;
2° Le comte R. de Cornelissen, propriétaire, à Bruxelles;
3° Le comte F. de Pinto, propriétaire, à Herbeumont;
4° Ferdinand Spitaels, sénateur, domicilié à Charleroi;
5° Nicolay Massange, industriel à Stavelot;
6° Armand Demanet, lieutenant-colonel du génie, à Ixelles;
7° Édouard Davelouis, propriétaire, à Paris.

Commissaires.

MM. 1° Jules Matthieu, banquier à Bruxelles;
2° Le vicomte Yvan de Biolley, propriétaire, à Verviers;
3° Forgeur, sénateur, à Liége;
4° Orban Massange, industriel, à Liége;
5° Dagly, propriétaire, à Spa;
6° Lahay, échevin de la ville de Spa.

Banquiers de la société : MM. J.-P. Matthieu et fils à Bruxelles.

Dispositions transitoires.

Art. 37. Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour souscrire aux changements qui pourraient être apportés à l'acte de concession et au cahier des charges par le pouvoir législatif.

Art. 38. Dans le cas où les chambres législatives n'autoriseraient pas le gouvernement à concéder aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la convention avenue entre le ministre des travaux publics et les sieurs Louis Gihoul et Armand Demanet, en date du 27 novembre dernier, ou à d'autres clauses qui seraient acceptées conformément à l'article précédent, le chemin de fer de Pepinster à Spa, dont la concession a été donnée auxdits sieurs Gihoul et Demanet, à titre provisoire par la convention pré-

mentionnée, les présents statuts seraient réputés non avenus, les droits et obligations qui en découleraient tomberaient à néant, et les comparants restitueraient aux actionnaires le montant des versements effectués par eux sur les actions.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, en l'étude, le 12 février 1853, en présence des sieurs Michel-Charles Coens et Étienne Coens, tous les deux tailleurs, demeurant en cette ville, témoins à ce requis, lesquels, après lecture faite, ont signé avec les comparants et le notaire.

Signé : L. Gihoul, A. Demanet, M.-C. Coens, E. Coens, G.-H. Annez, notaire.

Enregistré à Bruxelles nord, le 14 février 1853, vol. 129, folio 5 verso, case 1re; au droit de 6 fr. 62 c., additionnels compris.

Le receveur (Signé) Z. Ippersiel.

Suit copie de la convention et des cahiers des charges prérappelés :

Convention. — Entre le gouvernement belge, représenté par M. Émile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics d'une part;

Et d'autre part, les sieurs Louis Gihoul, propriétaire et Armand Demanet, lieutenant-colonel du génie, à Bruxelles,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les sieurs Gihoul et Demanet s'engagent à fournir les fonds nécessaires et à exécuter à leurs frais, risques et périls, et conformément au cahier des charges ci-annexé, un chemin de fer de Pepinster à Spa.

Art. 2. Un cautionnement de cent mille francs sera déposé dans le délai de trois mois au plus tard, à dater du jour de la ratification par la législature de la présente convention, pour être affecté à la garantie de l'engagement résultant de l'article précédent.

Art. 3. Le ministre des travaux publics accepte les stipulations et conditions qui précèdent et s'engage à les soumettre à la sanction du pouvoir législatif pendant la présente session.

Art. 4. La convention qui précède sera regardée comme nulle et non avenue si la sanction de la législature lui était refusée : il en serait de même si le cautionnement stipulé à l'art. 2 n'était pas déposé dans le délai y mentionné.

Fait en double, à Bruxelles, le 27 novembre 1852.

(Signé) Em. Van Hoorebeke.
L. Gihoul.
A. Demanet.

Enregistré à Bruxelles, nord, le 12 février 1853, volume 13, folio 44 recto, casse 1re, reçu deux francs vingt et un centimes additionnels compris.

Le receveur,
(Signé) Z. Ippersiel.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le chemin de fer de Pepinster à Spa partira du railway de l'État dans la station de Pepinster et passera à Theux.

Art. 2. Dans les six mois à compter du jour où la loi de concession aura été promulguée, les concessionnaires soumettront à l'approbation du ministre des travaux publics, par section, les projets complets consistant en plan, profils en long et en travers, plans détaillés des ouvrages d'art de toute nature, les détails de la voie ferrée, la traversée à niveau des routes et chemins, les ponts à bascule et loges des gardes, les projets des stations, bâtiments et dépendances, et généralement de tous les ouvrages nécessaires au parachèvement de la ligne et à sa mise en exploitation régulière.

Le ministre des travaux publics pourra apporter aux propositions et projets dont il s'agit telles modifications qu'il jugera nécessaires et utiles; les concessionnaires devront se conformer à la décision qui sera prise à cet égard, et dans le cours de l'exécution ils ne pourront s'écarter des projets approuvés que moyennant l'autorisation expresse et formelle du département des travaux publics.

Art. 3. En dehors des stations et haltes, les concessionnaires pourront, à leur gré, établir le chemin de fer, soit à une, soit à deux voies; la largeur entre les arêtes extérieures des banquettes sera, dans le premier cas, au moins de $4^{m},50$, et dans le second cas, au moins de 8 mètres.

L'inclinaison des talus sera réglée d'après la nature du terrain; ils seront, au besoin, soutenus par des perrés ou défendus contre l'action des eaux au moyen de murs de revêtement en maçonnerie.

Les dimensions et la profondeur des fossés et contre-fossés seront fixées de manière à assurer la prompte évacuation des eaux et l'assèchement de la voie.

Art. 4. La largeur de la voie sera celle du chemin de fer de l'État.

Les rails pèseront au minimum 24 kilogrammes par mètre courant.

Art. 5. Il sera construit des ponts, ponceaux, aqueducs, viaducs, tunnels, etc., en nombre suffisant et dont le débouché ou l'ouverture sera déterminé d'après le volume d'eau ou la largeur des routes et chemins auxquels chacun d'eux devra livrer passage.

Art. 6. Lorsque le chemin de fer longera ou traversera à niveau des grandes routes, chemins vicinaux, railways, etc., les travaux à exécuter aux uns et aux autres par les concessionnaires, combinés avec les dispositions réglementaires de

l'exploitation, devront avoir pour but de maintenir constamment, sur ces diverses communications, la facilité et la sûreté de la circulation.

Art. 7. Le nombre et l'étendue des stations et des haltes, ainsi que leur distribution et la disposition de leurs abords, devront en tout temps être en rapport avec le trafic. Elles seront pourvues de gares et bâtiments avec le matériel et les accessoires de toute nature que réclame une exploitation active et régulière.

Le gouvernement pourra exiger que la station de l'État à Pepinster soit commune au chemin de fer concédé.

Une convention ultérieure réglera la participation de l'État et des concessionnaires dans les frais des travaux nécessaires à cet effet.

Art. 8. Tous les ouvrages pourront être construits avec les matériaux en usage dans les travaux publics des mêmes localités, à la condition que ces matériaux seront, chacun dans son espèce, de la meilleure qualité et qu'ils seront mis en œuvre d'après les règles de l'art de manière à garantir la solidité et la durée des ouvrages.

Art. 9. Le fer pour la voie proviendra des usines du pays.

Art. 10. Les concessionnaires auront la faculté, sous réserve de l'approbation du gouvernement, de substituer sur tout ou partie de leur ligne, au mode d'exploitation par locomotives, tout autre mode de traction ou de propulsion présentant des avantages de sécurité, de régularité et de célérité au moins équivalents.

Art. 11. Les locomotives ou autres machines motrices, les voitures et waggons seront confectionnés dans le pays; cependant, à raison des perfectionnements qui pourraient être apportés, à l'étranger, dans la fabrication des machines, les concessionnaires ont la faculté d'y acheter celles qui leur seront nécessaires pour leur servir de modèle.

Art. 12. Les travaux et constructions seront achevés, au plus tard, dans les deux années, à compter du jour fixé par l'art. 2, de façon qu'à l'expiration de ce délai, le chemin de fer concédé puisse être exploité, sur toute sa longueur, par locomotives ou par tout autre mode de traction ou de propulsion qui aura été adopté de commun accord avec le gouvernement.

Art. 13. Les concessionnaires ne pourront poursuivre aucune expropriation, ni commencer aucuns travaux avant d'avoir justifié, à la satisfaction du département des travaux publics, de la réalisation d'un premier versement, en Belgique, d'une somme de quatre cent mille francs, y compris le cautionnement exigé par l'art. 18.

Art. 14. La mise en possession des propriétés bâties et non bâties nécessaires à l'exécution des travaux, l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu, comme en matière de travaux décrétés d'utilité publique, au nom de l'État, mais à la diligence et aux frais exclusifs des concessionnaires.

Art. 15. Les concessionnaires demeurent seuls et exclusivement chargés de toutes les indemnités et de tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances.

Art. 16. Les concessionnaires entreprennent à leurs frais, risques et périls et sans charge aucune pour le trésor de l'État, tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que toutes fournitures, entretien et renouvellement de matériel qui seront reconnus nécessaires pour l'établissement du chemin de fer de Pepinster à Spa, pour son exploitation et pour son entretien. Cette clause doit être considérée comme la base du contrat : les parties entendent que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Art. 17. Si, pendant l'exécution des travaux, il est reconnu que des ouvrages ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, l'administration pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires, et d'office, si ces derniers demeuraient en défaut de le faire à la première réquisition.

Le gouvernement pourra également faire exécuter d'office, aux frais des concessionnaires, si ceux-ci étaient en demeure de le faire, tous les travaux nécessaires pour assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, etc , traversés ou longés par le chemin de fer.

Art. 18. Le cautionnement de 100,000 fr., fourni par les concessionnaires, demeure affecté à la garantie de leurs engagements jusqu'au complet achèvement des travaux.

Le gouvernement pourra en disposer pour faire face aux dépenses résultant de travaux exécutés d'office aux frais des concessionnaires.

Art. 19. Si, dans le délai de six mois à partir du jour de la promulgation de la loi de concession, les concessionnaires n'ont pas justifié de la réalisation du versement de quatre cent mille francs exigé par l'art. 13, ou si, endéans le même délai, ils n'ont pas commencé leurs travaux, ils seront, par ce fait et de plein droit, déchus de leur concession sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure quelconque.

Art. 20. Les concessionnaires seront également

déchus de tous leurs droits si les travaux n'étaient pas complétement achevés dans le délai fixé par l'art. 12 et au vœu de cet article.

Art. 21. Dans les cas de déchéance prévus par les articles précédents, le gouvernement fera procéder à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses et conditions du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemins de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix; les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, sans pouvoir élever, à charge de l'État, aucune réclamation ni prétention de quelque chef que ce puisse être. De plus, la partie du cautionnement des concessionnaires dont il n'aurait pas été disposé serait acquise à l'État à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aurait lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la somme ainsi acquise à l'État.

Si l'adjudication, ouverte comme il vient d'être dit, n'amenait aucun résultat, une seconde adjudication serait tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; et si cette deuxième tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation avec leur matériel et toute la partie du cautionnement dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis, sans aucune indemnité, au gouvernement, qui pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 22. Les art. 19 et 20 ne seront pas applicables si les concessionnaires justifient que le retard ou la cessation des travaux est le résultat d'un événement de force majeure dûment constaté.

Art. 23. Après l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire, à leurs frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et dépendances; ils feront également dresser à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé de la ligne entière, de la voie ferrée, des gares, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc. Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, seront dressées aux frais des concessionnaires pour être déposées dans les archives de l'administration.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN.

Art. 24. Toutes les lois, tous les règlements généraux en matière de grande voirie actuellement en vigueur ou à intervenir par rapport aux routes et chemins de fer de l'État, seront applicables au chemin de fer concédé.

Le gouvernement, après avoir entendu les concessionnaires, arrêtera les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la conservation et la sûreté du chemin de fer et de ses dépendances.

Les concessionnaires seront autorisés à faire, sauf l'approbation de l'administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes qui précèdent sont obligatoires pour les concessionnaires et, en général, pour les personnes qui feront usage du chemin de fer.

Art. 25. Les concessionnaires devront maintenir, pendant toute la durée de leur concession, le chemin de fer et ses dépendances ainsi que le matériel de locomotion et de transport, en parfait état d'entretien et d'exploitation; si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées, à cet effet, par l'administration, le gouvernement pourrait y faire procéder d'office, et dans ce cas il aurait le droit de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des travaux et fournitures exécutés, majoré d'un cinquième à titre de dommages et intérêts.

Art. 26. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que celui du matériel d'exploitation, quand bon lui semblera.

PÉAGES.

Art. 27. Pour indemniser les concessionnaires des dépenses et travaux qu'ils s'engagent à faire, par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement toutes leurs obligations, le gouvernement leur concède pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, à dater de la mise en exploitation du chemin de fer et sur toute sa longueur, l'autorisation d'y percevoir les droits déterminés aux tarifs ci-après, les transports se faisant entièrement aux frais et par les soins desdits concessionnaires.

TARIFS.

Les bases des tarifs sont les suivantes :

Voyageurs.

1re classe. . .	fr. »	60 c.	par lieue.
2e id. . . .	»	45	id.
3e id. . . .	»	30	id.

Toutefois si, sur le chemin de fer de l'État, on adoptait, pour l'une ou l'autre de ces trois classes, des prix supérieurs à ceux indiqués ci-dessus, les concessionnaires seraient autorisés à augmenter les prix correspondants de leur tarif jusqu'au taux fixé par le tarif de l'État.

Tout parcours de deux kilomètres et moins payera pour une lieue.

Equipages.

Taxe fixe, 6 francs par voiture comprenant chargement et déchargement.

Taxe variable, 3 francs 50 centimes par lieue et par voiture.

Animaux.

Pour 1 cheval, 1 ou 2 bœufs ou vaches, 1 à 5 porcs ou veaux, 1 à 10 moutons et par lieue, 3 francs.

Pour 2 chevaux, 3 ou 4 bœufs ou vaches, 6 à 10 porcs ou veaux, 11 à 20 moutons, fr. 3-25.

Pour 3 chevaux, 5 ou 6 bœufs ou vaches ou 1 waggon de petit bétail, 4 francs.

Chiens.

Par tête et par lieue, 25 centimes.

Bagages.

8 centimes par 100 kilogrammes et par kilomètre; la taxe sera appliquée de 10 en 10 kilogrammes en négligeant toute fraction de dizaine.

Le minimum de la taxe des bagages est fixé à 65 centimes.

Petites marchandises.

6 centimes de taxe fixe par 10 kilogrammes, sans qu'elle puisse être inférieure à 30 centimes, et 1 centime de taxe variable par 10 kilogrammes et par lieue.

Grosses marchandises.

Taxe variable par quintal et par lieue :

Pour la 1re classe. . . . 7 centimes;
Id. 2e id. . . . . . 5 1/2 id.
Id. 3e id. . . . . . 4 id.

Taxe fixe ordinaire par quintal :

Pour la 1re classe. . . . 15 centimes;
Id. 2e id. . . . . . 12 id.
Id. 3e id. . . . . . 9 id.

En cas de chargement et de déchargement ou même d'une seule opération par les ouvriers des concessionnaires, le prix ci-dessus sera majoré, savoir :

Pour la 1re classe, de 10 centimes par quintal.
Id. 2e id. de 8 id.
Id. 3e id. de 6 id.

Les autres objets seront tarifés comme au chemin de fer de l'État.

La classification sera celle admise dans le projet de loi soumis à la chambre des représentants pour régler les tarifs des marchandises, en date du 24 janvier 1852.

Les bases qui précèdent ne sont que des maxima, et il sera facultatif aux concessionnaires de les réduire, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie.

Le transport des objets dangereux, de masses indivisibles de grandes dimensions, ne sera pas obligatoire pour les concessionnaires.

Les conditions de ce transport pourront se régler de gré à gré.

Tout transport d'objets qui, par leurs formes et leurs dimensions, nécessitent l'emploi exclusif d'un ou de plusieurs waggons, paye pour la charge complète de chaque waggon employé, savoir : au minimum de 4,000 kilogrammes, si le poids est inférieur à 4 tonneaux, et pour la charge réelle, si le poids dépasse 4 tonneaux.

Le gouvernement pourra exiger l'emploi de waggons couverts pour les voyageurs.

Art. 28. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient utile et convenable d'abaisser au-dessous des limites maxima déterminées par le tarif, les droits qu'ils sont autorisés à percevoir, les droits abaissés ne pourront plus être rétablis qu'après un délai d'un mois.

Art. 29. Tous changements apportés dans les tarifs devront être approuvés par un arrêté du ministre des travaux publics, pris sur la proposition des concessionnaires et annoncés au moins un mois à l'avance par voie d'affiches et de publication.

Art. 30. La perception des droits devra se faire par les concessionnaires indistinctement et sans aucune faveur. Dans le cas où des perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux des tarifs, les prix ne pourront, comme pour les autres réductions, être relevés avant un délai d'un mois; les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront dans aucun cas donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 31. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux ni leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif légal.

Art. 32. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 33. Les lettres et dépêches convoyées par

un agent du gouvernement seront transportées gratuitement et par les convois ordinaires sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, les concessionnaires seront tenus de réserver, chaque jour, à l'arrière du train des voitures d'un des convois de voyageurs expédiés dans l'une et l'autre direction, un coffre suffisamment grand et fermant à clef, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

Art. 34. Dans le cas où des convois spéciaux seraient nécessaires au gouvernement, il y serait pourvu au moyen de conventions particulières pour chaque cas.

Art. 35. Au moyen de la perception des droits réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, les concessionnaires contractent l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude, célérité et sans tour de faveur, à leurs frais et par leurs propres moyens, le transport des marchandises de toute nature, voyageurs avec leurs bagages, voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

Art. 36. Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, d'entrepôt, etc., seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration.

Art. 37. Il ne pourra être établi pendant la durée de la concession, sur le chemin de fer concédé, aucun péage ni perçu aucun droit, soit au profit de l'État, soit au profit de la province, soit au profit d'une ou de plusieurs communes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 38. Le choix et la nomination des agents nécessaires à l'exécution des travaux, à l'exploitation de la route et à la perception des péages, appartiendra exclusivement aux concessionnaires; mais le gouvernement aura le droit de désigner ceux de ces agents qui seront assermentés, aux fins de remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire au vœu de la loi du 15 avril 1843.

Art. 39. Le gouvernement fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux, tant de premier établissement que d'entretien, ainsi que l'exploitation; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires; à cet effet les concessionnaires verseront dans les trois mois à compter de la date de la concession et ensuite annuellement pendant la durée des travaux, dans la caisse qui leur sera indiquée, une somme de 1,500 fr., et jusqu'à l'expiration de la concession, dans le premier trimestre de chaque année, une somme annuelle de 600 francs.

Art. 40. La surveillance à opérer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public et, par suite, elle ne peut faire naître à sa charge aucune obligation quelconque.

Art. 41. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien, et par suite, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les produits des péages et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

Art. 42. A dater de l'expiration du terme fixé pour la concession, le gouvernement sera subrogé dans tous les droits des concessionnaires et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel, tels qu'ils existeront à cette époque, ainsi que de ses produits. Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

Art. 43. Les concessionnaires ont la faculté de former une société en nom collectif ou anonyme avec émission d'actions, en se conformant, du reste, aux lois et règlements sur la matière; s'ils usent de cette faculté, ils seront personnellement déchargés des obligations résultant de l'acte de concession et du présent cahier des charges, et la société anonyme sera substituée, par le fait de son autorisation par le gouvernement, à tous les droits et obligations des concessionnaires.

Art. 44. Le gouvernement conserve la faculté d'autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, toute construction de routes, canal ou chemin de fer sans que les concessionnaires puissent réclamer à ce titre aucune indemnité quelconque.

Le gouvernement se réserve également de décréter l'exécution d'embranchements accessoires au chemin de fer concédé. Les concessionnaires auront la préférence pour l'exécution de ces embranchements, qui feront, le cas échéant, l'objet de concessions nouvelles octroyées par arrêté royal et d'après les bases de la concession primitive.

Art. 45. Le gouvernement se réserve expressément la faculté d'apporter des modifications au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis tant sur les voies de communication existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession et de prendre ou de provoquer, dans tout le cercle de ses attributions, toutes autres mesures quelconques.

Art. 46. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux ou chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer concédé ou ses embranchements, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle, ni réclamer de ce chef d'autre indemnité que le remboursement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour éviter que l'exploitation puisse être entravée ou interrompue.

S'il arrivait qu'un chemin de fer à construire par l'État ou une société dût suivre une partie du tracé de la ligne qui fait l'objet de la présente concession, cette partie du tracé pourra être déclarée commune aux deux lignes, et dans ce cas les concessionnaires devront livrer passage aux convois désignés par le gouvernement, moyennant une indemnité à fixer de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 47. Dans aucun cas, les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient fait constater la réalité et l'influence par le gouvernement. Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; ils ne pourront en argumenter que pour autant qu'ils en aient fait reconnaître la réalité et l'influence par le gouvernement au moment où ils auront été posés, ou au plus tard dans les trente jours suivants.

Art. 48. Dans aucun cas, ils ne pourront baser aucune réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement ; des ordres verbaux ne pourront avoir pour eux un caractère obligatoire.

Art. 49. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent dans les différents cas prévus par les stipulations qui précèdent, par la seule expiration du terme qui leur est accordé à cet effet et sans qu'il soit besoin d'aucun acte judiciaire.

Art. 50. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection où leur seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanés de l'administration ; les communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée par un reçu.

Art. 51. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage ; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose ; avoir reconnu la réalité de tout ce qui y est posé en fait et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires.

Art. 52. Dans le cas où l'on découvrirait dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'État.

Art. 53. Les droits d'enregistrement seront fixes et s'élèveront à fr. 1-70 en principal.

Bruxelles, le 27 novembre 1852.

EM. VAN HOOREBEKE.

L. GIHOUL. A. DEMANET.

Enregistré à Bruxelles, nord, le douze février 1853, vol. 13, folio 45 verso, case 9 ; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Z. Ippersiel.

CHEMIN DE FER DE PEPINSTER A SPA.

Cahier des charges de l'entreprise.

Art. 1er. L'entreprise a pour objet le chemin de fer de Pepinster à Spa, tel qu'il a été concédé à MM. L. Gihoul et A. Demanet, par convention en date du 27 novembre dernier, intervenue entre eux et M. le ministre des travaux publics.

Elle comprend :

A. L'acquisition des terrains nécessaires à la construction de la route, des stations et dépendances.

B. L'exécution de tous les déblais et remblais nécessaires, quelle qu'en soit la nature, pour l'établissement de la route et de ses dépendances.

C. La construction des ponts, ponceaux, viaducs, aqueducs, murs de soutenement, passage à niveau des routes et chemins, loges et maisonnettes de garde, la fourniture et la mise en place des réservoirs et pompes de station, grues hydrauliques et ponts à bascule, et généralement tous les travaux connus sous le nom d'ouvrages d'art et dépendances de la voie.

D. La fourniture et la pose des billes, rails, plates-formes, excentriques, crossings et la mise sous profil du ballast ; la confection des gargouilles et contre-fossés et généralement tout ce qui tient à l'établissement du railway proprement dit.

E. La construction des haltes et bâtiments de station, l'établissement des terre-pleins desdites haltes et stations.

F. Le matériel roulant de la ligne jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille francs.

Art. 2. Les plans et profils annexés au présent

servent de base à l'entreprise. Les concessionnaires se réservent toutefois d'y apporter ultérieurement les modifications qu'ils jugeront convenir, à charge, s'il y a lieu, de tenir compte à l'entrepreneur des travaux exécutés en plus.

Il établira le chemin de fer et ses dépendances dans les délais mentionnés au cahier des charges du 27 novembre, et en se conformant ponctuellement aux clauses et conditions dudit cahier des charges dans tout ce qui a rapport à l'objet de son entreprise.

Art. 3. Le chemin de fer sera à simple voie, sauf dans les stations. Les voies supplémentaires et d'évitement que l'entrepreneur sera obligé d'y faire construire à ses frais ne pourront dépasser en totalité une étendue de 1,000 à 1,500 mètres.

Art. 4. Les rails auront la forme dite américaine ou en pont. Ils pèseront 24 kilogrammes par mètre et seront fixés sur les billes au moyen de fortes vis à bois distantes conformément au dessin ci-annexé.

Art. 5. Les billes seront en sapin gras du pays, écorcé mais non saigné, ou en chêne au choix de l'entrepreneur.

Elles seront placées longitudinalement et distantes de 40 centimètres aux abouts.

Elles auront 2m,60 de longueur, 0m,26 de largeur et 0m,13 d'épaisseur. Elles seront demi-circulaires.

Art. 6. De trois en trois mètres, l'écartement des rails sera maintenu par des traverses en fer mi-plat de 0m,04 de largeur sur 0m,005 d'épaisseur. Ces traverses seront boulonnées aux rails ou aux billes; selon les indications qui seront données pendant l'exécution.

Art. 7. Les concessionnaires se réservent néanmoins le droit de substituer au système de voie décrit aux art. 4, 5 et 6 ci-dessus, tel autre qu'ils jugeraient bon, sauf cependant à tenir compte à l'entrepreneur de la différence de coût.

Art. 8. Le ballast se composera de bon sable, gravier ou cendres de forge. Il sera posé à raison de 1 mètre cube par mètre courant de voie.

Art. 19. Les ouvrages d'art seront construits avec les matériaux du pays et de la manière la plus économique, en observant toutefois les règles de l'art et d'une bonne et solide construction.

Les murs seront en briques ou en moellons et la pierre de taille ne sera employée qu'en tablettes et convertures.

Art. 10. Les concessionnaires détermineront le nombre, l'espèce et la forme des locomotives et voitures composant le matériel roulant jusqu'à concurrence de la somme indiquée ci-dessus (art. 1er, litt. *F*).

En cas de difficulté à cet égard, l'entrepreneur poura renoncer à cette fourniture en diminuant le prix de son entreprise de la somme de deux cent cinquante mille francs.

Art. 11. L'entreprise constituant un forfait absolu de tous les travaux et ouvrages du chemin, il est bien entendu que l'entrepreneur devra exécuter tous les petits ouvrages non spécifiés au présent cahier des charges et qui ne sont que le complément de ceux qui y sont indiqués; de telle sorte qu'il sera tenu de livrer le chemin de fer, objet du présent cahier des charges, entièrement achevé et prêt à être livré à l'exploitation dans le délai ci-dessus prescrit.

Art. 12. Le prix de l'entreprise sera payé à l'entrepreneur par douzièmes et par mois à compter du jour de l'ouverture des travaux.

Art. 13. Les concessionnaires se réservent la faculté de transférer l'entreprise et le contrat qui interviendra à ce sujet à une société anonyme qu'ils se proposent de former pour l'établissement et l'exploitation de ce chemin de fer. Cette société serait par suite substituée à tous les avantages et obligations résultant du traité à intervenir.

Art. 14. Le chemin aura la même largeur de voie que celui de l'État.

Il est bien entendu que les redressements de routes et chemins, ainsi que le détournement des rivières et cours d'eau sont à charge de l'entrepreneur et seront compris dans le prix du forfait.

Art. 15. Les plans d'exécution seront remis à l'entrepreneur dans le délai de six mois à partir du jour de la constitution de la société anonyme.

Ainsi fait et arrêté à Bruxelles par les soussignés concessionnaires du chemin de fer de Pepinster à Spa. (Signé) L. Gihoul, A. Demanet.

Enregistré à Bruxelles, nord, le douze février 1800 cinquante-trois, vol. 13, folio 44 recto, case 2; reçu deux francs vingt et un centimes additionnels compris. Le receveur (signé) Z. Ippersiel.

Pour expédition conforme :

(Signé) G.-H. Annez, notaire.

---

44. — 24 février 1853. — *Arrêtés royaux qui nomment M. le duc de Bassano, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur des Français à Bruxelles, l'un des négociateurs de la convention du 9 décembre 1852, et M. le comte de Morny, député au corps législatif et membre du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, grands cordons de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 25 février 1853.)

---

45. — 24 FÉVRIER 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Maurize (J.-B.-A.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour un procédé de laminage des bitumes, breveté en France, pour quinze ans, le 9 juillet 1852, en faveur du sieur Aurnétayer ;

2° Aux sieurs Pastor-Bertrand et Royer (A.), domiciliés à Andenne, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication des creusets réfractaires ;

3° Au sieur Antoine (V.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les alliages métalliques, brevetés en France, pour quinze ans, le 4 février courant, au nom du sieur Massonnet ;

4° Au sieur Wollowicz (Ant.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un système de porte-capsules, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 26 janvier dernier ;

5° Au sieur De Haynin (E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour la fabrication d'un nouveau coke ;

6° Au sieur Farlane (H.-M.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une machine propre à travailler le bois, brevetée en Angleterre, pour quatorze ans, le 6 juillet 1852, en faveur du sieur (Edward) Maitland-Stapley ;

7° Au sieur Borguet (Ch.), directeur de la société de Valentin-Cocq, domicilié à Hollogne-aux-Pierres (Liége), un brevet d'invention de quinze années, pour un four à réduire le minerai de zinc;

8° Au sieur Gardissal (C.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un fauteuil préservatif du mal de mer, breveté en France, pour quinze ans, le 20 décembre dernier, en faveur du sieur Schneider ;

9° Au sieur Gaillard (C.), domicilié à Bruxelles, rue Montagne-aux-Herbes-Potagères, n° 48, un brevet d'invention de dix années, pour une baignoire à calorifère ;

10° Au sieur de Molon (R.-C.-M.), domicilié à Bruxelles, rue de la Fourche, n° 36, chez le sieur Mertens, son mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour la composition d'un engrais, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 20 mars 1851 ;

11° Au sieur Kriel (P.-F.), domicilié à Bruxelles, boulevard de l'Abattoir, n° 42, un brevet de perfectionnement de quatorze années et dix mois, pour des modifications au système de tuyaux de drainage, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 30 décembre 1852 ;

12° A la dame veuve Gilon (Fanny), domiciliée à Verviers, un brevet d'importation de deux années, pour un procédé de carbonisation de la houille, breveté en Bavière, pour cinq ans, le 4 mars 1850, en faveur du sieur Goffart (H.) ;

13° Au sieur Risler (Camille), domicilié à Ixelles, rue Souveraine, n° 44, chez la dame Urling et comp., ses mandataires, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé servant à la fabrication du carbonate de soude, breveté en France, pour quinze ans, le 20 janvier 1853, en faveur du sieur Werckshayen ;

14° Au sieur Bertrand (François), domicilié à Andenne, un brevet de perfectionnement de dix années, pour un procédé servant à la fabrication des cornues à gaz, moufles et creusets ;

15° Au sieur Vermeulen (F.-J.), domicilié à Ixelles, rue Prince-Royal, n° 14, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau meuble ;

16° Au sieur Coenen (M.), domicilié à Ixelles, rue Kareveld, n° 99, un brevet d'invention de cinq années, pour une machine à tailler les bouchons;

17° Au sieur Guilmant (L.), domicilié à Mons, chez le sieur Tercelin, vice-consul, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil destiné à arrêter les cuffats au haut de la bure, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 17 septembre 1852. (*Monit. du 8 mars 1853.*)

---

46. — 25 FÉVRIER 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la société anonyme du* Pont de Tilff (Monit. du 2 mars 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 22 janvier 1853, par Me Renoz, notaire à Liége, acte renfermant les statuts de la *société anonyme du Pont de Tilff*, pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la *société anonyme du Pont de Tilff* est autorisé, et ses statuts, tels

qu'ils résultent de l'acte du 22 janvier 1853 précité, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers ; nous nous réservons de retirer ces autorisation et approbation, en cas de violation ou de non exécution des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pardevant Me Renoz, notaire à Liége, en présence des témoins ci-après nommés soussignés,

Ont comparu :

M. Alphonse Neef, propriétaire et bourgmestre de la commune de Tilff, demeurant en ladite commune, propriétaire de quarante-quatre actions, 44

M. Louis-Alexandre Saint-Paul de Sinçay, directeur de la Vieille-Montagne, chevalier de l'ordre royal de Léopold, demeurant dans la commune d'Angleur, propriétaire de dix actions, 10

M. Léon Orban, industriel, demeurant à Grivegnée, propriétaire de douze actions, 12

M. Édouard Harzé, rentier, demeurant à Liége, rue Lulai des Jésuites, propriétaire de deux actions, 2

M. Adolphe de Sauvage, propriétaire, demeurant dans la commune de Tilff, propriétaire de huit actions, 8

M. Beauduin Delforge, directeur de laminoir, demeurant à Tilff, propriétaire d'une action, 1

M. Jean-Marie-Eugène de Montagu, garde général des eaux et forêts, demeurant à Liége, propriétaire de trois actions, 3

M. Mathieu Beyne, rentier, demeurant à Liége, propriétaire de trois actions, 3

M. Édouard-François-Guillaume Bouhy, sans profession, demeurant commune de Tilff, propriétaire de cinq actions, 5

M. Henri Dejardin, marchand brasseur, demeurant à Liége, rue Pont-d'Ile, propriétaire de deux actions, 2

M. Charles Damry, rentier, demeurant à Liége, propriétaire de quatre actions, 4

Lesquels voulant former par ces présentes une société anonyme pour la construction et l'exploitation d'un pont sur l'Ourthe à Tilff et dont la concession a été octroyée à MM. Saint-Paul de Sinçay, Neef et Léon Orban, susnommés, par arrêté royal, en date du dix juillet 1852, inséré dans le *Moniteur belge*, le 14 juillet suivant, ont arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ ET DE SA DURÉE.

Art. 1er. La société est établie sous la dénomination de : *Société anonyme du Pont de Tilff.*

Elle a son siége à Tilff.

Cependant les assemblées générales des actionnaires et les réunions du conseil d'administration pourront être fixées en tout autre lieu qui serait jugé préférable par le conseil d'administration ; toutefois les assemblées générales ne pourront avoir lieu qu'à Liége ou à Tilff.

Art. 2. La société a pour objet la construction et l'exploitation d'un pont sur l'Ourthe à Tilff, à l'endroit du Sauley.

Art. 3. La société prendra cours à partir du jour de l'arrêté royal qui l'autorisera.

Sa durée sera de quatre-vingt-dix ans.

Art. 4. La dissolution de la société aura lieu de plein droit en cas de perte de la moitié du capital social, et elle pourra, dans tous les cas, être prononcée par les deux tiers des actionnaires.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL, DES ACTIONS, DE LEUR VERSEMENT ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 5. Le capital de la société est fixé à cent mille francs, représenté par cent actions de mille francs chacune.

Art. 6. Les actions sont au porteur, elles sont extraites d'un registre à souche, et leur forme et leur teneur seront déterminées par une résolution du conseil d'administration.

Art. 7. Les titres des actions ne seront délivrés aux actionnaires qu'après le payement intégral de leur montant ; jusque-là il ne leur sera délivré que des récépissés provisoires, lesquels récépissés seront en nom.

Art. 8. Le versement du montant des actions aura lieu par quart, savoir :

Le premier quart dans le délai de quinzaine, à partir du jour où la société prendra cours.

Le deuxième quart un mois après le premier.

Le troisième quart un mois après le deuxième.

Et le dernier quart quinze jours après la réception du pont.

Art. 9. Tout souscripteur d'actions qui n'aura point satisfait à un appel de fonds, dans le délai d'un mois après l'avertissement qui lui en aura été donné, sera mis en demeure par une simple sommation qui lui sera faite à son domicile ; quinzaine après cet avertissement resté infructueux et sans autre formalité judiciaire, il sera déchu de tous ses droits dans la société, sans pouvoir exiger le remboursement des versements

qu'il aurait effectués et qui seraient dès lors acquis à la société à titre d'indemnité.

Art. 10. La société ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse ni aucun autre papier au porteur de la même nature.

Art. 11. Conformément à l'art. 33 du Code de commerce, les porteurs d'actions ne seront passibles que de la perte du montant de leurs intérêts dans la société.

Art. 12. Tout porteur d'une action a une voix délibérative dans l'assemblée générale.

Aucun actionnaire ne peut avoir plus de cinq voix.

CHAPITRE III.

DES COMPTES, DU BILAN ET DES DIVIDENDES.

Art. 13. Tous les six mois, le secrétaire de la société arrête les comptes, dresse le bilan de la société et les remet aux administrateurs pour procéder à leur vérification.

Le conseil d'administration, dans la formation du bilan, doit tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

Le quinze janvier et le quinze juillet, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, entendent le rapport des administrateurs et statuent sur lesdits comptes et bilan.

Avant de statuer, l'assemblée générale peut charger des commissaires de prendre connaissance des opérations et affaires de la société.

L'approbation de l'assemblée générale sert de décharge au conseil d'administration.

Dix jours au moins avant la réunion de chaque assemblée générale, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, sont déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires. Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées générales.

Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes est adressée au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions.

De plus, le dépôt du bilan aura lieu au greffe du tribunal de commerce de Liége aussitôt après son approbation.

Art. 14. Le produit net du péage sur le pont, prélèvement fait des frais d'entretien, de réparations, d'administration, de perception et de toutes dépenses généralement quelconques, sera distribué comme dividende aux actionnaires dans la proportion de leurs actions, sauf toutefois une réserve d'un dixième du produit net du pont.

Cette réserve ne pourra pas dépasser une somme de dix mille francs.

Cette somme étant atteinte, si elle vient à être entamée, la retenue recommencera. La réserve est exclusivement affectée à subvenir aux pertes et événements imprévus.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 15. La société est régie par un conseil d'administration composé de cinq membres.

Le conseil élit son président.

Art. 16. Les membres du conseil d'administration sont choisis par les actionnaires et nommés par l'assemblée générale qui peut toujours les révoquer.

Pour la première fois, par les présents statuts, sont nommés membres du conseil d'administration :

MM. Alphonse Neef ;
Louis-Alexandre-Saint-Paul de Sinçay.
Léon Orban ;
Adolphe de Sauvage ;
Mathieu Beyne.

Un des administrateurs sortira tous les ans à partir de l'entier achèvement du pont et dans l'ordre que le sort aura désigné.

Les administrateurs seront toujours rééligibles.

Tout administrateur nommé en remplacement d'un administrateur décédé ou démissionnaire restera en fonctions pendant le temps que son prédécesseur avait encore à remplir.

Art. 17. Le conseil d'administration ne pourra délibérer si trois de ses membres au moins ne sont présents. Les délibérations seront prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 18. Les délibérations du conseil seront transcrites sur un registre spécial et signées par tous les membres présents.

La minute du procès-verbal sera parafée séance tenante.

Art. 19. Le conseil se réunira une fois au moins tous les trois mois. Cependant des réunions plus fréquentes pourront avoir lieu chaque fois que les intérêts de la société l'exigeront.

Les convocations seront envoyées par le secrétaire.

Elles indiqueront sommairement l'objet de la réunion.

Art. 20. Le conseil d'administration nomme et révoque les employés qu'il sera nécessaire d'attacher à la société.

Il autorise les dépenses et délègue un de ses membres pour ordonnancer les payements et lever les fonds en compte courant pour les besoins de la société ; il vérifie les comptes et bilan à soumettre à l'assemblée générale ; en un mot, il administre toutes les affaires sociales avec plein pouvoir.

Art. 21. Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour prendre connaissance des livres et opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

Art. 22. Le secrétaire, comme les autres préposés de la société, sont nommés par le conseil. Le secrétaire pourra remplir à la fois les fonctions de percepteur des recettes du pont.

Il est toujours révocable.

Ses attributions et ses émoluments sont déterminés par le conseil.

Art. 23. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 24. Le conseil fera choix d'une maison de banque où chaque semaine les recettes seront versées par les soins du secrétaire.

Art. 25. Le président et les administrateurs ne jouissent d'aucun traitement.

Art. 26. Toutes les contestations qui pourraient survenir entre les actionnaires et le conseil d'administration seront jugées à Liége par deux arbitres, nommés l'un par le conseil, l'autre par les actionnaires. En cas de partage, il sera appelé un troisième arbitre nommé par le tribunal de commerce de Liége.

Ces arbitres prononceront en amiables compositeurs, et leurs décisions sont souveraines.

Art. 27. Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration.

CHAPITRE V.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 28. Conformément à ce qui a été dit à l'art. 13, il y a tous les six mois une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Outre ces réunions, il pourra encore en être convoqué d'extraordinaires, lorsque le conseil d'administration le jugera convenable ou lorsque quatre actionnaires représentant au moins le dixième des actions émises en auront fait la demande à l'administration.

Art. 29. Les convocations aux assemblées générales extraordinaires devront être faites par avis insérés deux fois à huit jours d'intervalle dans le *Journal de la province de Liége*.

Art. 30. Les deux assemblées générales ordinaires stipulées à l'art. 13 seront valablement constituées, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

Mais les assemblées générales extraordinaires ne seront valablement constituées qu'à condition de réunir au moins la moitié des actions émises.

Au cas où une assemblée générale extraordinaire ne serait pas valablement constituée, de nouvelles convocations seront faites ainsi qu'il est dit art. 29, et cette nouvelle assemblée générale sera valable, quel que soit le nombre des actions représentées. Les décisions seront prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de parité.

Art. 31. Toute addition ou modification aux présents statuts ne pourra être présentée que par l'administration ou par quatre actionnaires réunissant au moins un dixième des actions émises.

Elle ne pourra être examinée que dans une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et suivant les art. 29 et 30, mais les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers de voix présentes.

Ces additions ou modifications seront soumises à l'approbation du gouvernement.

Art. 32. Lors de la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation.

Dont acte, fait et passé à Liége, en l'étude, le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-trois, en présence de MM. Jean Renard, menuisier, demeurant à Ans, et Joseph Laguesse, aussi menuisier, demeurant à la Boverie, commune de Liége, témoins requis et appelés.

Et ont les comparants signé avec les témoins et le notaire, lecture faite. (Signé) Alph. Neef, Léon Orban, Ed. Bouhy, E. Harzé, Delforge, M. Beyne, Damry, Adolphe de Sauvage, Dejardin, de Montagn, Saint-Paul de Sinçay, J. Renard, J. Laguesse, Renoz.

Enregistré à Liége, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-trois, vol. 375, fol. 7 recto, case 1re, contenant sept rôles sans renvoi. Reçu pour droit cinq francs neuf centimes, pour additionnels un franc cinquante-trois centimes; total, six francs soixante-deux centimes. Le receveur, (signé) Lavalleye.

Pour expédition conforme,

RENOZ, notaire.

---

47. — 28 FÉVRIER 1853. — *Arrêté royal portant réorganisation de la bibliothèque royale.* (Monit. du 2 mars 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 19 juin 1837, qui contient les statuts organiques de la bibliothèque royale;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le cadre du personnel et la classifica-

tion hiérarchique des grades des fonctionnaires et employés de la bibliothèque royale, ainsi que leurs traitements, sont fixés conformément au tableau suivant :

	Minimum.	Maximum.
	Fr.	Fr.
1° Un conservateur en chef au traitement de	5,000	6,000
2° Un premier conservateur adjoint,	3,000	4,000
3° Un deuxième conservateur adjoint,	3,000	4,000
4° Un secrétaire,	2,000	2,500
5° Un attaché chargé du cabinet de médailles,	800	1,200
6° Un premier employé auxiliaire,	1,000	1,500
7° Un deuxième employé auxiliaire,	1,000	1,500
8° Un troisième employé auxiliaire,	1,000	1,500
9° Un commis aux écritures,	1,000	1,200
10° Un surveillant concierge,	800	1,000
11° Un huissier-messager,	800	1,000

Art. 2. Les fonctionnaires et employés actuellement en fonctions, dont les emplois excèdent le cadre établi par le précédent article, pourront être provisoirement conservés jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué à leur égard.

Art. 3. Le conservateur en chef et les conservateurs adjoints sont nommés et révoqués par nous.

Le ministre de l'intérieur nomme et révoque les autres employés.

Art. 4. Nul n'est promu à un grade supérieur avant d'avoir été employé au moins deux ans, comme titulaire, dans le grade immédiatement inférieur.

De même, nul n'obtient une augmentation de traitement avant deux ans de service dans son grade.

Le conservateur en chef ne pourra obtenir le maximum qu'après dix années de grade.

Art. 5. Il peut néanmoins être dérogé à l'article précédent, si les intérêts de l'administration l'exigent, ou lorsqu'il s'agit de récompenser soit des services dont l'importance a été dûment constatée, soit des preuves d'une capacité ou d'un dévouement extraordinaire. Dans ce cas, quel que soit le grade du fonctionnaire ou de l'employé, il est statué par un arrêté royal.

Art. 6. Les avancements ne sont accordés que par suite des vacances dans les limites de la hiérarchie établie et des traitements fixés pour chaque emploi.

Le grade ne peut être séparé du traitement.

Art. 7. Les fonctionnaires ou employés de la bibliothèque royale ne peuvent exercer simultanément aucun autre emploi rétribué par l'État, par les provinces, par les communes ou par les administrations publiques.

Il leur est interdit de faire, soit par eux-mêmes, soit sous le nom de leur épouse ou de toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

Le ministre pourra, dans des cas particuliers, relever des interdictions établies par les deux paragraphes précédents les employés au-dessous du grade de conservateur.

En aucun cas, il ne peut cependant leur être accordé l'autorisation de participer directement ou indirectement au commerce de la librairie.

Art. 8. Le conservateur en chef et les conservateurs adjoints prêtent, entre les mains du ministre, le serment prescrit par la loi ; les autres employés prêtent ce serment entre les mains du conservateur en chef.

Art. 9. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

48. — 1er MARS 1853. — *Arrêté royal relatif au domicile de secours.* (Monit. du 5 mars 1853.)

Léopold, etc. Vu la lettre, en date du 10 décembre 1850, par laquelle le conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles soumet à notre décision un différend existant entre lui et la ville de Malines, au sujet des frais d'entretien de Verbist (Catherine), dans l'hospice des enfants trouvés et abandonnés à Bruxelles, depuis le 21 septembre 1848 jusqu'au 7 décembre 1849 ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux du Brabant et d'Anvers des 16 décembre 1850, 17 juillet, 29 avril et 6 août 1852 ;

Attendu qu'il est établi qu'un enfant du sexe féminin, dont la déclaration de naissance sous le nom de Verbist (Catherine) avait été faite le 21 septembre 1848 à l'officier de l'état civil de Malines, a été déposé le même jour dans le tour dudit hospice à Bruxelles et a été inscrit à l'état civil de Bruxelles, comme né de père et mère inconnus, sous le nom de Chardin (Barbe) ;

Attendu que cet enfant ayant été réclamé par sa mère Verbist (Jeanne-Catherine) le 7 décembre 1849, ce n'est qu'alors que le directeur de cet hospice apprit que celle-ci était la mère de Chardin (Barbe), et qu'elle avait droit aux secours publics à Malines ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les frais d'entretien de cet enfant, postérieurs à la date de la réclamation qui en a été faite par la mère (7 dé-

cembre 1849), incombent à la ville de Malines; mais que cette ville se refuse à rembourser aux hospices de Bruxelles les frais occasionnés antérieurement à cette époque, c'est-à-dire rétroactivement du 7 décembre 1849 au 21 septembre 1848;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 18 février 1845 et conformément à la jurisprudence consacrée par notre arrêté, en date du 25 décembre 1851 (*Moniteur*, n° 362), la qualité d'enfant trouvé est attributive d'un domicile de secours propre, qui tient lieu de domicile de secours primitif, et à l'égard duquel la découverte postérieure d'un autre domicile de secours ne saurait avoir aucun effet rétroactif;

Attendu que les hospices de Bruxelles, en contestant à l'enfant dont il s'agit la qualité d'enfant trouvé, à cause de la déclaration qui en a été faite à l'état civil de Malines, le 21 septembre 1848, soutiennent qu'il doit être considéré comme enfant abandonné, né de parents connus, pour tout le temps de son séjour à l'hospice (lettre du 10 décembre 1850);

Considérant, d'une part, que « les enfants « abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou « mères connus, et d'abord élevés par eux, ou « par d'autres personnes à leur décharge, en sont « délaissés sans qu'on sache ce que les pères et « mères sont devenus, ou sans qu'on puisse re« courir à eux » (art. 5 du décret du 19 janvier 1811); tandis qu'il est constant dans l'espèce que l'enfant Verbist n'a pas été délaissé par sa mère après avoir été d'abord élevé par elle, mais que le jour même de sa naissance il a été porté dans l'hospice des enfants trouvés à Bruxelles, et y a été recueilli et inscrit comme enfant nouveau-né de parents inconnus;

Considérant, d'autre part, que la disposition susmentionnée de la loi du 18 février 1845 comprend non-seulement les enfants trouvés, nés de père et mère inconnus, mais aussi ceux qui leur sont assimilés par la loi, et que la loi du 30 juillet 1834, art. 2, assimile aux enfants trouvés proprement dits les enfants abandonnés dont le domicile de secours ne peut être déterminé;

Considérant que pour déterminer le domicile de secours d'un enfant trouvé ou abandonné par application du susdit art. 2, il faut naturellement se reporter à l'époque où il a été, soit délaissé dans un lieu quelconque, soit porté dans l'hospice destiné à le recevoir; — que si, à cette époque, son domicile de secours ne peut être découvert, c'est la commune où il a été exposé ou abandonné qui en tient lieu et qui doit supporter, conjointement avec la province, en vertu d'une obligation qui leur est propre, les frais de son entretien, sans pouvoir en demander le remboursement (sauf l'exception consacrée par l'art. 21 du décret de 1811), qu'à partir du jour où le domicile de secours viendrait à être constaté par l'exhibition de l'acte de naissance de l'enfant, ou par d'autres preuves établissant soit sa filiation, soit son lieu de naissance;

Considérant que le domicile de secours de l'enfant Verbist (Catherine) n'a été connu que par suite de la réclamation faite par sa mère le 7 décembre 1849, et qu'ainsi les hospices de la ville de Bruxelles ne sont pas fondés à demander le remboursement des frais d'entretien antérieurs à cette époque; frais dans lesquels, du reste, déduction faite du subside de l'État, ils n'ont contribué que pour une moitié, l'autre moitié ayant été supportée par la province de Brabant qui ne forme aucun recours de ce chef;

Vu l'art. 2 de la loi du 18 février 1845, et l'art. 2 de la loi du 30 juillet 1834, ainsi que notre arrêté du 25 décembre 1851 (*Moniteur*, n° 362);

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le conseil général des hospices et secours de la ville de Bruxelles est déclaré non fondé dans sa demande en remboursement des frais d'entretien de Catherine Verbist, dite Barbe Chardin, depuis le 21 septembre 1848 jusqu'au 7 décembre 1849.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

49. — 1er mars 1853. — *Arrêté royal qui autorise le maintien de l'établissement d'aliénés de Thielt.* (Monit. du 5 mars 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de Thielt, en date du 16 mai 1851, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir un établissement d'aliénés qu'elle possède en cette ville;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés du royaume, en date du 31 octobre 1852, signalant les améliorations dont cet établissement est susceptible;

Vu l'offre faite par la commission administrative des hospices civils de Thielt, le 29 novembre 1852, de réaliser les améliorations prescrites dans ledit rapport;

Vu les avis du conseil communal, en dates du 26 juillet 1851 et du 4 décembre 1852, ainsi que ceux de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en dates du 30 août 1851 et du 18 décembre 1852;

Vu les art. 1, 3, 5 et 36 de la loi du 18 juin 1850, et les art. 1, 2 et 27 du règlement général organique, approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils de Thielt (Flandre occidentale) est autorisée à maintenir l'établissement d'aliénés qu'elle possède en ladite ville, et dont le plan, visé par notre ministre de la justice, est annexé au présent arrêté.

La population de cet établissement est fixée à 20 aliénés, savoir : 14 aliénés indigents, dont 7 de chaque sexe, et 6 aliénés pensionnaires dont 3 de chaque sexe.

Art. 2. Par application de l'art. 2 du règlement général organique approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851, la présente autorisation est subordonnée à la condition de se conformer aux prescriptions de l'autorité supérieure, contenues dans le rapport précité du 31 octobre 1852, et dont une copie, visée par notre ministre de la justice, est annexée au présent arrêté.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

50. — 3 mars 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Houtart (X.), maître de verrerie, domicilié à Jumet, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à produire, par la chaleur perdue des fours à coke, du gaz pour la fusion et l'étendage du verre ;

2° Au sieur Lacroix (M.), facteur de pianos, domicilié à Verviers, un brevet de perfectionnement de sept années, pour des modifications au système de piano, breveté en sa faveur pour dix ans, le 10 août 1850 ;

3° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications dans la fabrication de l'huile de résine, brevetée en sa faveur pour treize années, le 7 octobre 1852 ;

4° Au sieur Stembert (J.), domicilié à Liége, rue Lulay, n° 6, un brevet d'invention de cinq années, pour un procédé relatif à la fonte des caractères d'imprimerie ;

5° Au sieur Bertand (François), domicilié à Andenne, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de purification de graphite et du coke employé dans la fabrication des vases réfractaires ;

6° Au sieur Dor (H.-J.), domicilié à Hollogne-aux-Pierres, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de purification du blanc de zinc ;

7° Au sieur Lignian (L.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de construction de pont en fer ;

8° Au sieur Carez (H.), domicilié à Bruxelles, rue Ducale, n° 77, un brevet d'invention de quinze années, pour un compteur à eau ;

9° Au sieur Lynen (Ch.), domicilié à Liége, rue du Pont, n° 910, un brevet d'importation de quinze années, pour une machine dite *fileuse continue ;*

10° Au sieur Loison (Joseph), domicilié à Bruxelles, rue des Brigittines, n° 21, chez le sieur Sneyers, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un pétrin mécanique, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 31 décembre 1852 ;

11° Au sieur Saumart (J.-J.), domicilié à Bruxelles, rue du Marais-Saint-Jean, n° 10, un brevet de perfectionnement de quatorze années et dix mois, pour des modifications au procédé du rouissage du lin, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 20 janvier 1853 ;

12° Au sieur Delloye-Masson (Ed.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une manière de chauffer les chaudières servant à la sublimation du sel ammoniac ;

13° Au sieur Baumann (J.), horticulteur, domicilié à Gand, Nouvelle-Promenade, nos 5 et 7, un brevet d'invention de cinq années, pour un appareil à couper et à imprimer les étiquettes en plomb;

14° Au sieur Descamps (J.), domicilié à Bruxelles, rue de Schaerbeek, n° 50, chez le sieur De Lattre, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé relatif au traitement des sulfures métalliques ;

15° Au même, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé destiné à recueillir le zinc qui se brûle dans le traitement par les fours liégeois et silésiens ;

16° Au sieur Bordinckx (J.-L.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Rivière, n° 6, un brevet d'invention de dix années, pour un instrument destiné à la préparation de la charcuterie ;

17° Aux sieurs Fetu (J.-G.) et Boret, domiciliés à Cureghem, rue Neuve, n° 11, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de tissage de toiles imperméables ;

18° Aux sieur Beuret et Dertelle-Potoin, domiciliés à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, leur mandataire, un brevet de perfectionnement de huit années, pour des modifications à la cuisinière en fonte bre-

vetée en leur faveur pour dix ans, le 20 mai 1851;

19° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux procédés d'argenture sur métaux et sur verre à l'aide du galvanisme, brevetés en France pour quinze ans, le 7 juillet 1852, en faveur du sieur Power (James);

20° Au sieur Herman (J.-N.), domicilié à Liége, rue Devant-les-Mineurs, n° 18, un brevet de perfectionnement de neuf années et dix mois, pour des modifications au système de pistolet à aiguille, breveté en sa faveur pour dix ans, le 16 janvier dernier;

21° Au sieur Devloo (Pierre), brasseur, domicilié à Liége, rue du Pot-d'Or, n° 20, un brevet d'invention de quinze années, pour la composition d'une liqueur servant à la destruction du puceron et de la chenille;

22° Au sieur Cheval (L.-J.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années et huit mois, pour des modifications au système de robinets breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 11 novembre 1852. (*Monit. du 16 mars* 1853.)

---

51. — 5 MARS 1853. — *Convention entre la Belgique et les Pays-Bas, additionnelle au règlement du 20 mai 1843, relatif à la navigation du canal de Gand à Terneuzen.* (Monit. du 9 mars 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, ayant jugé utile de suppléer à quelques omissions que l'expérience a fait reconnaître dans le règlement du 20 mai 1843, relatif à la navigation du canal de Terneuzen, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi des Belges,

Le lieutenant général baron Willmar, son aide de camp, commandeur de son ordre, grand-croix de l'ordre du Lion des Pays-Bas et de la Couronne de chêne, etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Pays-Bas; et

Sa Majesté le roi des Pays-Bas,

Le sieur Jacques-Pierre Pompée baron de Zuylen de Nyevelt, son ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, lesquels seront intercalés dans le règlement du 20 mai 1843, à la suite des articles modifiés et complétés, ou insérés à la suite comme articles additionnels:

Art. 1er (formant le § 1 de l'art. 36, titre III, du règlement du 20 mai 1843). Nul ne peut passer sur un pont dont on effectue la manœuvre, qu'après qu'il est complétement fermé et mis à la serre.

Art. 2 (article additionnel ou art. 53 *bis* du règlement du 20 mai 1843). Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies, sur le territoire de chacune des parties contractantes, d'après les lois y existant ou qui peuvent y être introduites par la suite.

Art. 3 (art. 58 *bis* du règlement du 20 mai 1843). L'employé des ponts et chaussées, le préposé du canal ou l'agent de la police locale qui aura rédigé un procès-verbal de contravention à la charge d'un capitaine ou batelier ou de ses subordonnés, exigera immédiatement une bonne et valable caution, et s'il ne la reconnaît pas suffisante, il en informera à temps les agents employés à la première écluse ou du premier pont que le navire ou le bateau devra traverser, ou sous lequel il devra passer.

Ces agents seront tenus, au reçu d'une pareille information, de veiller, sous leur responsabilité, à ce que ce navire ou bateau ne franchisse pas l'écluse ou le pont, avant que la caution n'ait été fournie à leur gré.

Art. 4. Toutes les dispositions du règlement du 20 mai 1843 et de la convention relative à la navigation à la vapeur, du 24 avril 1851, resteront obligatoires et continueront à sortir leur plein et entier effet.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans l'espace d'un mois ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à la Haye, en double original, le dix février mil huit cent cinquante-trois.

L. S. (Signé) WILLMAR.

L. S. (Signé) DE ZUYLEN DE NYEVELT.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 20, et par Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le 26 février 1853.

L'échange des ratifications a eu lieu à la Haye, le 5 mars suivant.

---

52. — 6 MARS 1853. — *Arrêté royal qui nomme le sieur de Baillet (comte Charles), commissaire d'arrondissement à Anvers, gouverneur de la province de Namur.* (Monit. du 11 mars 1853.)

---

53. — 7 MARS 1853. — *Arrêté royal portant une disposition réglementaire additionnelle relative au canal de Charleroi à Bruxelles.* (Monit. du 9 mars 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 28 juin

1853, portant règlement de police et de navigation du canal de Charleroi à Bruxelles;

Considérant que ce règlement offre une lacune qu'il importe de combler;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir de la publication du présent arrêté, les bateaux stationnant dans le canal de Charleroi à Bruxelles pourront opérer leur déchargement sur les digues ou quais formant des dépendances de cette voie navigable, et prendre à bord les objets déposés sur ces mêmes dépendances, et ce, à bras d'homme ou à l'aide de charrettes, grues ou autres machines dont l'établissement aurait été autorisé par notre ministre des travaux publics, pendant les heures de navigation, telles qu'elles sont déterminées par notre arrêté précité du 28 juin 1853.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur* et demeurera constamment affiché dans les bureaux de perception, les maisons pontonnières et éclusières et autres bâtiments dépendant du canal.

---

54. — 8 mars 1853. — *Arrêté royal fixant le tarif des frais de route et de séjour des jurys et des commissions littéraires, scientifiques ou artistiques.* (Monit. du 9 mars 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 11 de l'arrêté royal du 31 mars 1833, fixant le tarif des frais de route et de séjour des fonctionnaires du département de l'intérieur;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les frais de route et de séjour :

Pour la commission royale des monuments ;

Pour le jury chargé du jugement du concours bisannuel de composition musicale;

Pour les jurys chargés du jugement des grands concours préparatoires et définitifs, ouverts chaque année par l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers ;

Pour le jury chargé de faire subir un examen littéraire aux lauréats des grands concours précités ;

Pour les jurys chargés de décerner les prix quinquennaux tant pour l'histoire que pour la littérature, les sciences, etc., sont fixés comme suit :

Frais de route.

Trois francs par lieue sur les routes ordinaires; un franc 50 centimes par lieue sur les chemins de fer.

Frais de séjour.

Douze francs par jour (sauf la réserve stipulée à l'art. 9 de l'arrêté du 31 mars 1833).

Art. 2. Le présent tarif est applicable aux membres des commissions temporaires qui seraient instituées par le gouvernement, dans un but littéraire, scientifique ou relatif aux beaux-arts, ainsi qu'aux personnes n'appartenant pas à l'administration générale qu'il chargerait d'une mission spéciale de même nature, dans l'intérieur du pays.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

55. — 8 mars 1853. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux aspirants au notariat.* (Monit. du 10 mars 1853.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de première instance.

MM. les procureurs du roi voudront bien s'occuper immédiatement de former un état nominatif des aspirants au notariat, ayant subi leur examen de capacité et résidant dans leurs arrondissements respectifs. Cet état sera dressé par ordre chronologique et indiquera la date précise de l'examen subi, soit devant la chambre des notaires, soit devant le jury. Une annotation spéciale désignera les candidats qui ont cessé de se vouer à la carrière du notariat. Les chambres des notaires pourront fournir les renseignements que les parquets n'auraient pas à leur disposition.

Les états, qui seront adressés le plus tôt possible à MM. les procureurs généraux, me seront transmis par ces derniers, avec leurs observations, s'il y a lieu.

Le ministre de la justice,
Ch. Faider.

---

56. — 9 mars 1853. — *Arrêté royal qui fixe le taux des émoluments des essayeurs de la garantie.* (Monit. du 16 mars 1853.)

Léopold, etc. Voulant déterminer le taux moyen, pour lequel les émoluments des essayeurs de la garantie des matières d'or et d'argent entreront dans la liquidation de leurs pensions, et seront assujettis à la retenue au profit de la caisse des veuves et orphelins du département des finances ;

Vu les art. 8, 10, 34 et 37 de la loi générale sur les pensions du 21 juillet 1844 et les statuts organiques du 29 décembre 1844 ;

Vu l'avis du conseil de la caisse des veuves et orphelins;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le taux moyen des émoluments des essayeurs de la garantie, qui entrera dans la liquidation de leurs pensions, et sur lequel ils contribueront à la caisse des veuves et orphelins du département des finances, est fixé ainsi qu'il suit :

Pour l'essayeur du bureau de Bruxelles, à 4,000 fr.

Pour l'essayeur du bureau d'Anvers, à 2,500 fr.

— de Liége, à 1,800 fr.

Et pour chacun des essayeurs des bureaux de Louvain, Bruges, Courtrai, Gand, Mons, Tournai, Hasselt, Arlon et Namur, à 1,200 fr., y compris le traitement fixe dont ils jouissent.

Art. 2. Les retenues arriérées sur ces sommes, tant au profit de l'État que de la caisse des veuves et orphelins, seront recouvrées, le cas échéant, savoir : celles dues à l'État, en vertu de l'art. 5 de la loi du 17 février 1849, à partir du 1er janvier 1849, et celles revenant à la caisse, en vertu des statuts organiques du 29 décembre 1844, à partir du 1er août 1844. Il sera tenu compte aux intéressés des retenues qu'ils ont déjà subies sur leur traitement fixe.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

57. — 9 MARS 1853. — *Arrêté ministériel qui autorise la perception d'un droit de péage au pont entre les communes de Chercq et de Vaulx.* (Moniteur du 10 mars 1853.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 29 février 1852, qui décrète la construction d'un pont en partie mobile sur l'Escaut, entre les communes de Chercq et de Vaulx, par voie de concession de péages, et conformément aux plans et au cahier des charges arrêtés par le département des travaux publics, sous la date du 28 août 1851, et qui déclare les sieurs Lefebvre (Victor) et comp., demeurant à Chercq, concessionnaires de ce pont, pour un terme de quatre-vingt-dix années, à dater du jour où les premiers péages seront perçus sur le nouveau pont;

Vu l'art. 48 du cahier des charges prémentionné, article ainsi conçu :

« Dès que la totalité des ouvrages sera achevée, il sera procédé, sur la demande du concessionnaire, par un ingénieur des ponts et chaussées, à une vérification ayant pour objet de faire juger s'il y a lieu de procéder à la réception des travaux. Si cette vérification a pour résultat de faire reconnaître qu'il y a lieu de procéder à ladite réception, la perception des péages stipulés ci-après pourra avoir lieu sur une autorisation expresse du département des travaux publics. »

Vu la requête des sieurs V. Lefebvre et comp., en date du 5 février dernier;

Vu le procès-verbal dressé, le 21 du même mois, par l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Tournai, et duquel il résulte que le pont construit par ces concessionnaires est en parfait état de manœuvre, mais que, cependant, les travaux de parachèvement, dont l'indication suit, doivent encore être effectués :

1° Peinturage et goudronnage de la charpente;

2° Enlèvement de 100 mètres environ de terrassements en lit de rivière;

Vu le rapport de l'inspecteur directeur des ponts et chaussées dans la province de Hainaut, en date du 1er mars courant, n° 966/2403;

Considérant que l'exécution des travaux complémentaires mentionnés plus haut est aujourd'hui impossible ou inopportune et que leur exécution ultérieure est d'ailleurs garantie par le cautionnement fourni par les concessionnaires;

Considérant que, dans un tel état de choses, il y a lieu, dans l'intérêt général, de permettre que le pont soit, dès maintenant, livré à la circulation publique;

Arrête :

Art. 1er. Les sieurs Lefebvre (Victor) et comp. sont autorisés à percevoir les droits de péage déterminés par l'article 50 du cahier des charges aux clauses et conditions duquel ils ont été déclarés concessionnaires du pont construit sur l'Escaut, entre les communes de Chercq et de Vaulx.

Art. 2. Cette autorisation est accordée sous la condition expresse que le cautionnement de cinq mille francs déposé par les sieurs Victor Lefebvre et compagnie, conformément à l'art. 57 du cahier des charges de leur concession, ne sera restitué à l'époque fixée par ce même article, que pour autant que les travaux de parachèvement auxquels les concessionnaires sont encore tenus de pourvoir, seront complétement terminés, à la satisfaction de l'administration, et qu'en conséquence, dans le cas où ces travaux ne se trouveraient point exécutés à cette époque, le remboursement du cautionnement dont il vient d'être parlé serait ajourné jusqu'après leur entier achèvement.

Expédition du présent arrêté sera adressée au gouverneur de la province de Hainaut, qui est chargé d'en assurer l'exécution et d'en donner

immédiatement connaissance aux concessionnaires et à l'inspecteur-directeur des ponts et chaussées dans sa province.

Em. Van Hoorebeke.

---

58. — 10 mars 1853. — *Loi ouvrant au budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1853, un crédit de fr. 61,666-67 destiné à couvrir les frais d'établissement d'une légation belge en Russie* (1). (Monit. du 12 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1853, fixé par la loi du 31 décembre 1852, est augmenté d'une somme de soixante et un mille six cent soixante-six francs soixante-sept centimes (fr. 61,666-67), destinée à couvrir les frais d'établissement d'une légation belge en Russie.

De cette allocation, cinquante et un mille six cent soixante-six francs soixante-sept centimes (fr. 51,666-67) formeront l'art. 11 *bis*, chap. II, du budget susmentionné, et dix mille francs (fr. 10,000) accroîtront le chiffre du chap. IV, art. 20.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources de l'exercice 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. de Brouckere.

---

59. — 10 mars 1853. — *Arrêté royal qui fixe la répartition du contingent de milice pour* 1853. (Monit. du 11 mars 1853.)

Léopold, etc. Vu les articles 11 de la loi du 8 janvier 1817 et 7 de celle du 8 mai 1847 sur la milice ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le contingent de 10,000 hommes, fixé par la loi du 31 décembre 1852, pour la levée de 1853, est réparti comme il suit :

Province d'Anvers,	897	hommes.
— de Brabant,	1,613	—
— de Flandre occidentale,	1,491	—
— de Flandre orientale,	1,796	—
— de Hainaut,	1,679	—
— de Liége,	975	—
— de Limbourg,	437	—
— de Luxembourg,	472	—
— de Namur,	640	—
	10,000	—

Art. 2. La députation permanente du conseil de chaque province répartira le contingent assigné à la province entre les communes, proportionnellement au nombre des jeunes gens nés dans le courant de l'année 1833 et inscrits dans chacune d'elles pour la levée de 1853.

Elle tiendra compte à chaque commune, lors de la levée de 1854, des fractions favorables ou défavorables de la répartition de 1853.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

60. — 10 mars 1853. — *Arrêté royal relatif au domicile de secours.* (Monit. du 14 mars 1853.)

Léopold, etc. Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et du Brabant, au sujet de la contestation qui s'est élevée entre les villes de Gand et de Bruxelles, relativement aux frais de traitement de De Vreese (Charles), qui a été admis à l'hôpital civil de Malines, le 10 décembre 1851;

Attendu qu'il est établi en fait que De Vreese (Charles), né à Gand, le 22 janvier 1829, est fils naturel de De Vreese (Isabelle); que celle-ci étant venue habiter Bruxelles en 1840, s'y est mariée, le 23 juillet 1842, à De Neef (J.-B.), qui à cette époque avait droit aux secours publics dans cette dernière ville; que De Vreese (Charles) a continué, jusqu'à sa majorité (22 janvier 1850), d'habiter Bruxelles avec sa mère et le mari de celle-ci;

Attendu qu'il s'agit de décider en droit quel est, depuis cette dernière époque, le domicile de secours de De Vreese (Charles);

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 18 février 1845, le domicile de secours du mineur émancipé ou devenu majeur est déterminé conformément à l'art. 1er, à moins que ses parents n'aient, pendant sa minorité, acquis un domicile de secours conformément à l'art. 3, c'est-à-dire par une habitation de huit années consécutives dans la même commune ;

Considérant que la femme mariée a pour domicile de secours celui de son mari ; qu'il résulte de cette règle consacrée par l'art. 6 de ladite loi, et basée sur le principe de l'unité de la famille, que,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 février 1853.— Rapport par M. Osy le 17. — Discussion et adoption le 23 par 75 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. le baron de Tornaco le 10 mars. — Discussion et adoption le même jour par 38 voix.

pendant le mariage, l'habitation de la femme ne peut être utilement invoquée comme un élément de l'acquisition d'un domicile de secours, soit à son propre profit, soit au profit de ses enfants mineurs, nés après ou avant le mariage, et que tous, sous ce rapport, suivent le domicile de secours du mari ;

Considérant qu'à l'époque de la majorité de De Vreese (Charles), le mariage de sa mère n'avait duré que sept ans et six mois environ (du 23 juillet 1842 au 22 janvier 1850), et qu'antérieurement à son mariage elle n'avait habité la ville de Bruxelles que pendant près de deux ans ;

Considérant dès lors qu'elle n'a pu acquérir domicile de secours de son chef au profit de son fils naturel pendant la minorité de celui-ci ; et que, d'un autre côté, l'habitation du mari a été également insuffisante à cet effet, parce qu'elle n'avait pas atteint la durée de huit ans à l'époque de la majorité dudit De Vreese; que, par conséquent, ce dernier a repris, à cette dernière époque, son domicile de secours au lieu de sa naissance, conformément à l'article 1er susmentionné;

Vu l'art. 20 de la loi du 10 février 1845;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La ville de Gand était, à la date du 10 décembre 1851, le lieu du domicile de secours de De Vreese (Charles).

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

61. — 10 mars 1853. — *Arrêté royal qui autorise le maintien d'un établissement d'aliénés à Gand.* (Monit. du 14 mars 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de Gand, en date du 13 novembre 1852, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir les établissements des aliénés qu'elle possède au grand et au petit Béguinage en ladite ville ;

Vu les deux rapports de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés du royaume, en date du 27 décembre de la même année, signalant les améliorations dont ces établissements sont susceptibles ;

Vu la déclaration de ladite commission administrative des hospices, en date du 22 janvier 1853, par laquelle elle s'engage à introduire dans ces établissements un meilleur système de ventilation et les autres améliorations indiquées dans ses rapports ;

Vu les avis du conseil communal de la ville de Gand et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, respectivement sous les dates du 4 décembre 1852 et du 29 janvier 1853 ;

Vu les art. 1, 3 et 36 de la loi du 18 juin 1850, et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général organique approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils de Gand est autorisée à maintenir les établissements d'aliénés qu'elle possède au grand et au petit Béguinage en ladite ville, destinés aux personnes du sexe féminin, et dont les plans, visés par notre ministre de la justice, sont annexés au présent arrêté.

L'établissement d'aliénés dit du grand Béguinage pourra recevoir au maximum treize aliénés; celui du petit Béguinage pourra recevoir quatre aliénés.

Art. 2. Par application de l'art. 2 du règlement général organique précité, la présente autorisation est subordonnée à la condition pour lesdits hospices de se conformer aux instructions que pourra leur donner l'autorité supérieure en ce qui concerne, entre autres améliorations, le système de ventilation à appliquer dans les établissements prémentionnés.

Art. 3. Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

62. — 10 mars 1853. — *Arrêté royal qui fixe les frais de route et de séjour des présidents et des membres des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen.* (Monit. du 13 mars 1853.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté du 15 mars 1851, qui fixe le tarif des frais de route et de séjour des présidents et des membres des jurys universitaires, est rendu applicable aux présidents et aux membres des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur et du degré inférieur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

63. — 10 mars 1853. — *Arrêté royal qui autorise le comité administratif du chemin de grande communication de Chièvres à Ghislenghien à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur*

de la province de Hainaut, un péage sur le chemin dont il s'agit. (Monit. du 13 mars 1853.)

---

64. — 10 MARS 1853. — *Arrêté royal portant répartition de crédits au département de la guerre.* (Monit. du 15 mars 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 14 décembre 1852 qui alloue au département de la guerre un crédit supplémentaire de 6,358,000 fr. sur le budget dudit département pour l'exercice 1852;

Vu l'art. 1er de cette loi portant que ce crédit sera réparti comme suit :

Fr. 979,072 28 sur les art. 3, 10, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 29 et 31 du budget et

Fr. 5,378,927-72 à imputer sur les art. 5, 19, 20, 26 et 32;

Vu l'art. 2 de ladite loi, disposant que l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget repris à l'art. 1er sera déterminé par nous, selon les besoins réels du service;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à prélever : 1o une somme de douze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante et quinze centimes (fr. 12,597-75) sur le crédit de 979,072 fr. 28 c.; et 2o une somme de seize mille neuf cent vingt-sept francs soixante et douze centimes (fr. 16,927-72) sur celui de 5,378,927 fr. 72 c., alloués par l'art. 1er de la loi du 14 décembre 1852.

Art. 2. Ces sommes seront respectivement réparties entre les articles du budget de la guerre dudit exercice, ainsi qu'il suit, savoir :

1o Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie. . . . . fr.	4,770 »
Art. 21. Pain	122 »
Art. 22. Fourrages.	5,700 »
Art. 29. Traitements divers et honoraires.	1,500 »
Art. 31. Pensions et secours. .	505 75
Total douze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante et quinze centimes. . . . . . . fr.	12,597 75
2o Art. 26. Transports généraux.	10,493 »
Art. 32. Dépenses imprévues. .	6,434 72
Total seize mille neuf cent vingt-sept francs soixante et douze centimes. . . . . fr.	16,927 72

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

65. — 10 MARS 1853. — *Arrêté royal portant que le bureau de recette de Hombourg aura dans ses attributions la perception des contributions directes et des accises de la nouvelle commune de Remersdael.* (Monit. du 13 mars 1853.)

---

66. — 10 MARS 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1o Au sieur Revol (J.-A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, no 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une roue motrice universelle ;

2o Aux sieurs Buttgenbach et comp., domiciliés à Ougrée, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil épurateur du charbon et des minerais ;

3o Aux sieurs Scellos (A.-B.-J.-J. et M.-H.), domiciliés à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, no 2, chez le sieur Biebuyck, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de distribution de vapeur applicable aux marteaux-pilons, breveté en leur faveur en France pour quinze ans, le 10 janvier 1853 ;

4o Au sieur Byl (M.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, no 2, un brevet d'invention de quinze années, pour un coussin à travailler la dentelle ;

5o Au sieur Nerinckx (L.), domicilié à Bruxelles, rue des Fabriques, no 12, un brevet d'invention de dix années, pour un réfrigérant ventilateur ;

6o Au sieur Biebuyck (H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, no 2, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux appareils moteurs, brevetés en France pour quinze ans, le 5 février dernier, en faveur des sieurs David et Sciama ;

7o Au sieur Burtin (J.-R.), domicilié à Liége, sous la Fontaine, no 169, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements au fusil-mousquet à aiguille ;

8o Au sieur Van Goethem (V.), domicilié à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, no 6², un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications à l'appareil à force centrifuge, breveté en sa faveur pour treize ans, le 23 novembre 1850 ;

9o Au sieur Hess (R.-H.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour des perfectionnements dans les appareils destinés à l'application de l'électricité ;

10o A la dame Mary (S.), de Melfort, domiciliée à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, no 32, chez le sieur Vanhavre (E.), son mandataire, un

brevet d'importation de quatorze années, pour une méthode servant à utiliser les eaux courantes, brevetée en France pour quinze ans, le 10 décembre 1852, en faveur du sieur Nasmyth (J.);

11° Aux sieurs Lieutenant et Peltzer, domiciliés à Bruxelles, montagne aux Herbes-Potagères, n° 43, chez le sieur Fasseaux, leur mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à utiliser les résidus du lavage des draps. (*Monit. du 22 mars* 1853.)

---

67. — 11 mars 1853. — *Loi ouvrant au ministère des affaires étrangères, pour l'exercice* 1852, *un crédit supplémentaire de* 52,300 *francs* (1). (Monit. du 13 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de cinquante-deux mille trois cents francs à l'effet de solder :

1° Des dépenses de matériel;

2° Des frais à rembourser aux agents du service extérieur;

3° Des dépenses imprévues se rapportant à l'exercice 1852 et aux années antérieures.

Art. 2. De ce crédit, trente mille francs seront ajoutés à l'art. 5 du chapitre Ier, quatorze mille huit cents francs à l'art. 22 du chapitre V, et sept mille cinq cents francs à l'art. 24 du chapitre VI du budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1852.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. de Brouckere.

68. — 12 mars 1853. — *Loi qui admet à la pension de retraite les officiers d'origine étrangère mis en position de non-activité* (2). (Monit. du 13 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (3) :

Article unique. Les officiers d'origine étrangère qui ont été mis dans la position de non-activité, par arrêté royal du 4 avril 1852, n° 8065, seront admis à la pension de retraite.

Les pensions de ces officiers seront fixées aux trois quarts du traitement d'activité dont ils jouissaient.

Toutefois, les pensions des capitaines et lieutenants d'infanterie, établies d'après cette base, seront augmentées chacune de 400 francs, et aucune pension ne sera inférieure à 1,800 francs.

Le traitement d'activité de leur grade sera payé jusqu'au jour de la mise à la pension.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Anoul.

---

69. — 12 mars 1853. — *Arrêté royal relatif à l'emploi d'un crédit de* 7,000,000 *de fr. alloué au département de la guerre*. (Monit. du 13 mars 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 30 décembre 1852 qui ouvre au département de la guerre un crédit provisoire de sept millions de francs (fr. 7,000,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1853 dudit département;

Vu l'art. 2 de cette loi portant que le roi déterminera, par des arrêtés, l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget, selon les besoins réels du service;

Vu notre arrêté du 15 février dernier, n° 8421,

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1852.— Rapport par M. Osy le 24 décembre. — Discussion et adoption le 26 janvier 1853 par 78 voix.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodes le 9 mars. — Discussion le 10 et adoption le 11 par 38 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1852.—Rapport par M. E. Vandenpeereboom le 27 (Annales, p. 195). — Discussion le 18 janvier 1853 et adoption le 20 par 79 voix contre 3 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 9 mars. — Discussion le 10 et adoption le 11 par 36 voix contre 3.

(3) « Dans toutes les sections il y a eu unanimité pour reconnaître qu'il convenait d'atténuer, par une disposition exceptionnelle, les effets d'une mesure pénible pour les officiers auxquels elle s'applique. Il n'y a eu divergence d'opinion que sur l'étendue à donner à cet acte de justice . . . . . .

« La section centrale s'est assurée que tous les officiers dont il s'agit ont obtenu la naturalisation. Il lui a paru que s'il existait des motifs d'intérêt public pour prendre à leur égard une mesure exceptionnelle, il était nécessaire, à ce même point de vue, de ne pas laisser sans récompense les services rendus par des officiers admis dans la famille belge.

« Elle estime qu'une indemnité est due à ces militaires, qui tous sont gravement frappés dans leur position personnelle et dont quelques-uns sont lésés dans leurs intérêts de famille.

« D'après ces considérations, la section centrale admet, à l'unanimité, le principe d'une pension extraordinaire, qui lui semble justifié par une situation, elle-même sans précédents, et qui, il faut l'espérer, ne se représentera plus dans l'avenir. » (Rapport de M. Vandenpeereboom.)

par lequel une somme de cinq millions huit cent mille francs (fr. 5,800,000) a été imputée sur le crédit précité et répartie entre les divers articles du budget de l'exercice 1853 ;

Considérant que les sommes allouées à plusieurs de ces articles, par l'arrêté susdit, se trouvent épuisées ou sur le point de l'être;

Sur la propositon de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à prélever sur le crédit provisoire de sept millions de francs alloué à son département, par la loi du 30 décembre 1852, la somme de un million deux cent mille francs (fr. 1,200,000) restée disponible.

Art. 2. Cette somme sera répartie, entre les articles du budget de la guerre de l'exercice 1853, conformément à l'état annexé.

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

70. — 12 MARS 1853. — *Convention d'extradition conclue entre le royaume de Belgique et la principauté de Schaumbourg-Lippe.* (Monit. du 29 avril 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Schaumbourg-Lippe, ayant jugé utile de conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre, grand-croix de la Légion d'honneur de France, des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne et de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, du Lion d'or de la Hesse Électorale et de Louis de la Hesse Grand-Ducale, décoré de la première classe, en diamants, de l'ordre du Soleil et du Lion de Perse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, à la cour Grand-Ducale de Bade, à la cour Électorale de Hesse, à la cour Grand-Ducale de Hesse, à la cour Ducale de Nassau et près la Ville Libre de Francfort ;

Et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Schaumbourg-Lippe, le sieur Victor de Strauss, chevalier de l'ordre de Guillaume de la Hesse Électorale, son conseiller intime de cabinet, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Schaumbourg-Lippe s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de la principauté de Schaumbourg-Lippe en Belgique ou de Belgique dans la principauté de Schaumbourg-Lippe, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par l'un des tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis.

Ces crimes et délits sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ;

4° Fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur les extraditions ci-dessus spécifiées se feront par voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas, rentrant dans la catégorie des faits prévus dans l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame cette extradition des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive, ou qu'il ait subi sa peine.

Il en sera de même lorsque l'individu réclamé est détenu pour dettes, en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt ou jugement de condamnation, de mise en accusation ou de renvoi au tribunal correctionnel, délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autorité compétente du pays qui demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du pays réclamant.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des

faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans le terme de trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt ou jugement de condamnation, de mise en accusation ou de renvoi au tribunal correctionnel.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration des six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 12 mars 1853.

(L. S.) Comte de Briey.
(L. S.) V. Von Strauss.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par S. A. S. le prince souverain de Schaumbourg-Lippe.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort.

---

71. — 12 mars 1853. — *Convention réglant entre le royaume de Belgique et la principauté de Schaumbourg-Lippe la faculté réciproque de succéder et d'acquérir entre-vifs.* (Monit. du 29 avril 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Schaumbourg-Lippe, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, à titre gratuit, entre-vifs, pour les sujets respectifs des deux États, et relativement à l'exportation des biens de ces sujets, de l'un des deux territoires dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre, grand-croix de la Légion d'honneur de France, des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne et de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, du Lion d'or de la Hesse Électorale, et de Louis de la Hesse Grand-Ducale, décoré de la première classe, en diamants, de l'ordre du Soleil et du Lion de Perse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, la cour Grand-Ducale de Bade, la cour Électorale de Hesse, la cour Grand-Ducale de Hesse, la cour Ducale de Nassau et près la Ville Libre de Francfort ;

Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Schaumbourg-Lippe, le sieur Victor de Strauss, chevalier de l'ordre de Guillaume de la Hesse Électorale, son conseiller intime de cabinet, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets du royaume de Belgique jouiront, dans tout le territoire de la principauté de Schaumbourg-Lippe, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets de la principauté de Schaumbourg-Lippe, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets de la principauté de Schaumbourg-Lippe jouiront, dans tout le territoire du royaume de Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets du royaume de Belgique et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux

pays existera pour les donations entre-vifs et pour d'autres acquisitions qui se font à un titre légal.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit par des Belges dans la principauté de Schaumbourg-Lippe, ou par des sujets de la principauté de Schaumbourg-Lippe en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, districts ou corporations.

Art. 4. La présente convention est applicable à toutes les acquisitions futures, et, respectivement quant à l'exportation, à tous les objets de biens qui n'ont pas encore été exportés.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 12 mars 1853.

(L. S.) Comte de Briey.
(L. S.) V. Von Strauss.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges et par S. A. S. le prince souverain de Schaumbourg-Lippe.

Les ratifications ont été échangées à Francfort.

---

72. — 14 mars 1853. — *Loi qui proroge de six mois le délai fixé par l'art. 14 de la loi du 7 janvier 1837, sur le tonnage* (1). (Monit. du 15 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le délai fixé par l'art. 14 de la loi du 7 janvier 1837, est prolongé de six mois.

Si, pour deux ou plusieurs des navires auxquels le bénéfice dudit article est applicable, les intéressés voulaient réunir le tonnage présumé, déclaré par eux, de manière à construire un grand navire au lieu de deux ou de plusieurs d'un tonnage moindre, la prime sera payable pour ce seul navire jusqu'à concurrence du tonnage réuni de ceux qu'il remplacera.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. de Brouckere.

---

73. — 14 mars 1853. — *Loi ouvrant au budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1853, un crédit de 95,000 fr. pour les réparations et l'armement, pendant six mois, du brick* Duc de Brabant (2). (Monit. du 15 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est accordé au département des affaires étrangères un crédit de quatre-vingt-quinze mille francs pour les réparations et l'armement, pendant six mois, du brick *Duc de Brabant*.

Art. 2. Ce crédit sera réparti comme suit sur le chap. VIII du budget de ce département, exercice 1853.

18,000 fr. sur l'art. 41 *Personnel*.
14,000 fr. sur l'art. 42 *Vivres*.
63,000 fr. sur l'art. 47 *Matériel*.

Art. 3. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1853.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. de Brouckere.

---

74. — 14 mars 1853. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit de 29,246 francs, applicable à l'acquisition d'un tableau de Teniers* (3). (Monit. du 16 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 février 1853. — Rapport par M. Vermeire le 18. — Discussion et adoption le 23 par 56 voix contre 8.

Rapport au sénat par M. le baron Pecsteen de Vrière le 10 mars. — Discussion le 11 et adoption le 12 par 26 voix contre 2.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 18 janvier 1853. — Rapport par M. Van Iseghem le 3 février. — Discussion et adoption le 23 par 53 voix contre 20.

Rapport au sénat par M. Michiels-Loos le 10 mars. — Discussion le 11 et adoption le 12 par 28 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 22 février 1853. — Rapport par M. Veydt le 24. — Discussion et adoption le 25 par 65 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalius le 8 mars. — Discussion le 9 et adoption le 10 par 36 voix.

l'intérieur un crédit de vingt-neuf mille deux cent quarante-six francs (fr. 29,246), pour le payement du prix d'achat d'un tableau de Teniers, destiné au Musée royal de peinture et de sculpture.

Ce crédit sera prélevé sur les ressources de l'exercice 1853, et formera l'art. 123, chapitre XXIII, du budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot.

---

75. — 14 mars 1853. — *Loi qui proroge pour les deux sessions de* 1853 *l'art.* 1er *de la loi du* 4 *mars* 1851, *relatif aux élèves en sciences* (1). (Monit. du 16 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. La disposition contenue dans l'art. 1er de la loi du 4 mars 1851, et relative aux élèves en sciences, est prorogée pour la 1re et la 2e session de 1853.

Art. 2. Le gouvernement pourra pendant les deux mêmes sessions dispenser du grade d'élève universitaire les récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres et les récipiendaires pour l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences, qui auront commencé leurs études universitaires avant le 1er juillet 1849.

Ceux de ces récipiendaires qui auraient été autorisés à subir l'épreuve préparatoire à la deuxième session de 1853, auront à subir, dans la même session, l'examen de candidat en sciences.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot.

---

76. — 15 mars 1853. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit provisoire de* 5,000,000 *de francs* (2). (Monit. du 19 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la guerre un crédit provisoire de cinq millions de francs (fr. 5,000,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1853, dudit département.

Art. 2. Le roi déterminera, par des arrêtés, l'emploi de ce crédit, entre les divers articles du budget, selon les besoins réels du service.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Anoul.

---

77. — 16 mars 1853. — *Loi qui autorise le gouvernement à accorder la concession d'un chemin de fer de Pepinster à Spa* (3). (Monit. du 27 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à accorder aux sieurs Gihoul (Louis), propriétaire, et Demanet (Armand), lieutenant-colonel du génie, à Bruxelles, la concession d'un chemin de fer de Pepinster à Spa, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 27 novembre 1852, annexés à la présente loi (4).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

---

78. — 16 mars 1853. — *Loi qui alloue un crédit de* 111,000 *fr. au département des travaux publics pour indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer* (5). (Monit. du 23 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 janvier 1853. — Rapport par M. de Perceval le 14 février.— Discussion et adoption le 26 par 62 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. Defuisseaux le 8 mars. — Discussion le 9 et adoption le 10 par 38 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 9 mars 1853. — Rapport par M. Thiéfry le 12. — Discussion et adoption le 14 par 71 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. le baron Vanbavre le 15 mars. — Discussion et adoption le 15 par 37 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 7 décembre 1852. — Rapport par M. Moreau le 22. — Discussion et adoption le 24 janvier 1853 par 57 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Robert le 10 mars. — Discussion le 11 et adoption le 12 par 28 voix.

(4) Voir la convention et le cahier des charges à la suite de l'arrêté royal du 21 février 1853, n. 43.

(5) Présentation à la chambre des représentants le 25 janvier 1853. — Rapport par M. de Perceval le 1er mars.— Discussion et adoption le 4 par 61 voix.

Rapport au sénat par M. Robert le 10 mars. — Discussion le 11 et adoption le 12 par 29 voix.

Art. 1er. Il est alloué au département des travaux publics un crédit de cent onze mille francs (fr. 111,000), destiné à indemniser diverses personnes des dommages que leur ont occasionnés des accidents arrivés au chemin de fer de l'État.

Art. 2. Ce crédit sera rattaché à l'art. 69 du budget de 1852 et couvert au moyen des ressources ordinaires de l'État.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

---

79. — 16 mars 1853. — *Arrêté royal qui apporte une rectification à la traverse de Spa.* (Monit. du 19 mars 1853.)

Léopold, etc. Revu l'arrêté royal du 19 janvier 1819, approuvant en principe la rectification de la route de première classe n° 4, dans la traverse de Spa;

Vu : 1° le plan et autres pièces relatifs à cette rectification;

2° Les délibérations, en date des 8 décembre 1851 et 9 décembre 1852, par lesquelles le conseil communal de Spa offre un subside de 20,000 fr. pour l'exécution de cette rectification et s'engage en outre à supporter les frais de la suppression de la tannerie du sieur Misson, dont l'emprise est partiellement nécessaire pour pouvoir creuser un nouveau lit à la rivière, le Woyai, en remplacement de la partie du cours de cette rivière que la rectification projetée devra occuper, ainsi qu'à prendre à sa charge les dépenses à faire pour construire des voûtes sur deux autres parties du même cours d'eau, dépenses qui sont évaluées à la somme de 14,500 fr.;

Considérant que ladite rectification sera d'une utilité générale, en ce qu'elle dégagera la grande voirie des inconvénients et des dangers que présente à la circulation des voitures la partie de la traverse actuelle nommée rue d'Amontville, tant sous le rapport de sa direction sinueuse que sous celui des pentes et rampes qu'elle présente;

Considérant que le projet a été soumis à une enquête *de commodo et incommodo;*

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial de Liége;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La route de première classe, n° 4, de Bruxelles à Malmédy, sera rectifiée dans la traverse de la ville de Spa, conformément au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics, et ce aux frais de l'État avec le concours de la commune de Spa.

Art. 2. Cette rectification se divise en deux parties : la première, pour laquelle le projet ne comprend point de travaux, s'étendant le long de la place et du monument du Pouxhon ; la seconde commençant vis-à-vis de l'angle vers Malmédy de ce monument et se terminant dans la rue de la Sauvenière, un peu en deçà de l'angle vers Liége et de l'hôtel Faller.

La longueur de cette dernière partie, sur laquelle les travaux projetés seront exécutés, est de 210 mètres.

Le côté droit de la nouvelle traverse dans l'étendue de la seconde partie se composera de cinq alignements.

Le nu des façades des maisons situées vis-à-vis du monument du Pouxhon détermine le premier desdits alignements, lequel se terminera à son point d'intersection avec celui de la façade donnant sur la rue du Biez du moulin de l'hôtel de Russie.

Le deuxième alignement partira de ce point d'intersection et aboutira à l'angle saillant de la façade principale du bâtiment appartenant aux dames Juslenville, immédiatement à gauche de l'entrée de cette maison.

Le troisième, partant de ce même angle saillant, sera dirigé sur le point commun aux angles du verger attenant à la susdite maison des dames Juslenville, de la façade vers ce verger de la maison du sieur Genay et du passage conduisant directement de la rue de la Sauvenière à la tannerie du sieur Misson, et sera prolongé jusqu'à la rencontre du quatrième alignement.

Le quatrième alignement est déterminé par une ligne droite passant par l'angle rentrant formé par le nu des façades vers la rue d'Entre-les-Ponts des deux maisons appartenant l'une au sieur Obervestre et l'autre à la demoiselle Fagald, et par un point pris sur une perpendiculaire à cette ligne même, à 10 mètres de distance du pan coupé qui tient lieu d'angle à l'hôtel d'Angleterre ; se prolongeant d'une part jusqu'à la rencontre du troisième et d'autre part jusqu'à un point pris sur une ligne perpendiculaire à sa direction, à 10 mètres de distance de l'angle, vers Malmédy, de la maison n° 208, rue de la Sauvenière.

Enfin, le cinquième et dernier des susdits alignements sera parallèle au nu des façades des bâtiments formant le côté gauche de la rue de la Sauvenière, à partir de l'angle de la susdite maison, n° 208, et jusqu'à l'hôtel Faller, à 10 mètres de distance desdites façades.

Le côté gauche sera formé d'une suite de lignes droites respectivement parallèles aux alignements

ci-dessus décrits pour le côté droit et distantes de ceux-ci de 10 mètres.

L'axe de la chaussée sera établi au milieu de la largeur comprise entre les deux côtés de la rue et, contrairement à ce qui aura lieu pour les bords de celle-ci, les alignements dudit axe seront raccordés entre eux par des courbes circulaires ou paraboliques, selon ce qui sera prescrit lors de l'exécution.

Art. 3. La chaussée aura 5 mètres de largeur, elle sera bombée à raison de 12 centimètres de flèche sous l'axe.

Les revers dont elle sera accompagnée occuperont toute la largeur comprise entre ses bordures et les alignements des bords de la rue, à droite et à gauche.

Ils auront leur inclinaison transversale dirigée vers lesdites bordures.

Cette inclinaison sera également de 0m,12 pour 2m,50 de largeur.

La chaussée et ses revers seront entièrement pavés.

Art. 4. Le sol de la nouvelle traverse sera raccordé avec celui des rues qui aboutissent à celle-ci par des pavages ayant la même largeur que ces rues, dans les parties à raccorder.

L'inclinaison longitudinale de ces raccordements variera selon les dispositions des localités.

Art. 5. Les propriétés nécessaires tant pour l'établissement de la partie de route dont il s'agit que pour apporter à la rivière le Woyai les modifications qui en sont la conséquence, seront acquises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Est acceptée l'offre faite par la commune de Spa de contribuer, par un subside de 20,000 fr., aux frais d'exécution de la rectification décrétée.

Sont aussi acceptées les offres faites aux mêmes fins par ladite commune, de se charger des dépenses résultant de la construction des voûtes sur la rivière le Woyai, et de supporter tous frais relatifs à la suppression de la tannerie du sieur Misson.

Le versement et l'emploi du subside ci-dessus stipulé se feront conformément à l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838.

La commune de Spa remplira ses engagements pour ce qui concerne les travaux sur la rivière le Woyai, en temps opportun, afin que l'entière exécution de la rectification de la route n'ait à éprouver aucun retard de ce chef.

Art. 7. La partie de l'ancienne traverse qu'il s'agit de remplacer cessera de faire partie de la grande voirie, aussitôt après que la susdite rectification aura été officiellement livrée à la circulation publique.

Art. 8. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

80. — 16 mars 1853. — *Arrêté royal portant une disposition additionnelle au règlement sur les canaux de la Campine.* (Monit. du 19 mars 1852.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 25 novembre 1844, portant règlement sur la police et la navigation de la première section du canal de la Campine, et notamment l'art. 4 du titre II dont la teneur suit :

« Tout batelier naviguant dans les eaux du canal de la Campine doit être porteur du procès-verbal de jaugeage de son bateau et l'exhiber à toute réquisition des préposés au service du canal. »

Vu notre arrêté du 12 octobre 1846, appliquant le règlement précité à la deuxième section du canal de la Campine et au canal d'embranchement vers Turnhout ;

Prenant en considération la nécessité de compléter à certains égards ce règlement de police ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est ajouté à l'art. 4 du titre II de notre arrêté du 25 novembre 1844, transcrit plus haut, un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Dans le cas où il refuserait de produire le susdit procès-verbal, la navigation sur le canal et le passage aux ponts et écluses lui seront interdits. »

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par la voie du *Moniteur*, et demeurera constamment affiché dans les bureaux de perception, les maisons pontonnières et autres bâtiments dépendant du canal de la Campine et du canal d'embranchement vers Turnhout.

---

81. — 16 mars 1853. — *Arrêté royal qui accorde la nationalisation du navire* Marie, *ci-devant* Jane Cain, *de construction anglaise.* (Monit. du 17 mars 1853.)

---

82. — 16 mars 1853. — *Circulaire du ministre de la justice à MM. les gouverneurs, pour l'exécution des dispositions organiques et réglementaires concernant les aliénés.* (Monit. du 7 avril 1853.)

A MM. les gouverneurs.

L'application intégrale de la loi du 18 juin 1850

et du règlement général et organique du 1er mai 1851 sur le régime des aliénés, était subordonnée à certaines mesures préalables qui approchent de leur terme. La commission supérieure d'inspection, nommée par arrêté royal du 18 novembre 1851, à l'effet d'examiner les demandes pour l'autorisation ou le maintien des établissements d'aliénés, de vérifier l'exactitude des renseignements donnés à l'appui de ces demandes, de procéder à la visite et à l'enquête qu'elles nécessitent et d'éclairer le gouvernement sur les décisions à prendre, vient de terminer sa mission. A la suite des rapports successivement transmis à l'administration supérieure par ladite commission, un certain nombre d'établissements ont déjà été autorisés sous certaines conditions, la fermeture de quelques-uns a été ordonnée conformément aux dispositions de la loi; l'instruction se poursuit pour les autres et aboutira sans doute prochainement à une décision. On s'est occupé en même temps de l'exécution des dispositions de la loi et du règlement organique relatives au tarif des journées d'entretien des aliénés indigents, aux bases du tarif alimentaire, au mode de transport, à l'établissement des asiles provisoires, à la tenue des registres, etc. Un projet de règlement modèle a été transmis pour servir de type aux règlements particuliers que chaque établissement est tenu de formuler aux termes de la loi; une instruction rédigée par la commission supérieure d'inspection et approuvée par mon prédécesseur le 1er août 1852, donne les détails les plus précis, avec des dessins à l'appui, pour les arrangements intérieurs des établissements; un règlement spécial a été décrété pour la colonie d'aliénés de Gheel que l'on réorganise en ce moment sur des bases plus solides et plus rationnelles; enfin, par des arrêtés récents, il a été pourvu à la formation des comités d'inspection qui, aux termes de l'art. 60 du règlement organique du 1er mai 1851, sont chargés dans chaque arrondissement de la surveillance spéciale des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage.

Pour compléter ces mesures qui ont nécessairement absorbé un temps assez long, et assurer dans le plus bref délai possible aux aliénés le bénéfice complet des dispositions décrétées en leur faveur, j'ai pensé, M. le gouverneur, qu'il n'était pas inutile d'appeler votre attention sur quelques-unes des dispositions dont il s'agit, et de vous donner quelques instructions positives sur l'exécution de la loi du 18 juin 1850 et du règlement organique qui en forme pour ainsi dire le complément. Ces instructions concernent spécialement les objets suivants:

1° Complément de la liste des établissements;
2° Direction des établissements;
3° Organisation du service médical;
4° Organisation du service religieux;
5° Conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations;
6° Formalités à observer concernant les aliénés étrangers;
7° Asiles provisoires et de passage, mode de transport;
8° Entretien et régime alimentaire des aliénés;
9° Registres, formules;
10° Règlements d'ordre intérieur des établissements;
11° Rapports annuels;
12° Aliénés retenus dans leurs familles;
13° Patronage des aliénés indigents.

I. *Complément de la liste des établissements.* — Jusqu'ici il a été adressé au département de la justice de nombreuses demandes en autorisation ou en maintien d'établissements d'aliénés. Cependant, d'après les renseignements que j'ai recueillis, quelques établissements ont négligé de se soumettre à cet égard aux formalités commandées par la loi. Peu importe le nombre d'insensés, n'y en eût-il qu'un seul, encore faut-il que ces formalités soient accomplies. L'art. 2 de la loi du 18 juin est positif sur ce point. « Est considérée « comme établissement d'aliénés, toute maison « où l'aliéné est traité, *même seul*, par une per- « sonne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou « d'alliance, ou qui n'a pas la qualité de tuteur, « de curateur ou d'administrateur provisoire. » Toute infraction à cette règle expose celui qui s'en rend coupable à des poursuites et aux peines sévères comminées à l'art. 38 de la loi. Vous comprendrez sans doute la nécessité, M. le gouverneur, de faire sans délai les recherches nécessaires pour constater l'existence des établissements de votre province où des aliénés, idiots ou faibles d'esprit seraient retenus sans autorisation, et d'avertir les chefs ou directeurs de ces établissements des conséquences fâcheuses qu'entraînerait inévitablement tout nouveau retard dans l'envoi de leur demande.

Les arrêtés d'autorisation ou de suppression des établissements sont formulés au fur et à mesure de l'envoi et de la régularisation des documents qui les concernent. L'instruction qu'exigent certaines affaires entraîne forcément des délais, mais il n'est pas moins nécessaire de veiller dans les établissements non encore autorisés, comme dans ceux dont la position a été légalisée, à la stricte observation des règles prescrites par la loi, en ce qui concerne les entrées, les sorties, les registres, les certificats, l'inspection, etc. L'application de ces règles est commandée dans l'intérêt des aliénés, et les propriétaires ou directeurs des établissements ne pourraient les négliger

ou essayer de s'y soustraire sans engager sérieusement leur responsabilité.

II. *Direction des établissements.* — L'art. 13 du règlement organique du 1er mai 1851 détermine les conditions exigées pour la direction des établissements d'aliénés. Il ne suffit pas que les établissements soient approuvés, il faut encore que ceux qui les dirigent soient *nominativement* agréés par la députation permanente de la province où ils sont situés. Cette agréation, M. le gouverneur, a son principe dans l'art. 1er de la loi du 18 juin 1850 qui exige une autorisation pour ouvrir et *diriger* un établissement d'aliénés, et dans l'art. 3 de la même loi qui charge le gouvernement de déterminer par un règlement général les obligations auxquelles sont soumis les chefs ou directeurs. Elle n'est pas une vaine formalité; elle a pour but d'assurer la moralité et la capacité des personnes investies d'une autorité pour ainsi dire arbitraire sur des infortunés privés de raison et dont les plaintes par suite sont rarement écoutées.

L'art. 14 du règlement exige en outre une autorisation spéciale lorsque le directeur d'un établissement, soit public, soit particulier, est en même temps chargé de l'entreprise de l'entretien des aliénés. Le motif de cette disposition est aussi puisé dans l'intérêt des malades qui pourraient avoir à souffrir de spéculations immorales et qui doivent trouver dans l'honnêteté et la sollicitude de l'entrepreneur toutes les garanties auxquelles ils ont droit.

Le droit d'agréation entraîne implicitement le droit de révocation. La députation permanente est juge des cas où il convient de retirer l'agréation accordée aux directeurs d'établissements qui manqueraient à leurs devoirs en abusant de l'autorité dont ils sont investis. (Art. 34 du règlement organique du 1er mai 1851.)

Dans le cas d'agréation comme dans le cas de révocation, le règlement général réserve le recours au roi. Ce recours est suspensif, et l'on observera à cet égard la règle posée à l'art. 125 de la loi provinciale.

III. *Organisation du service médical.* — L'organisation du service médical dans les établissements d'aliénés a fixé à juste titre l'attention du législateur et du gouvernement. De cette organisation dépend en effet, en grande partie, le succès du régime et du traitement auquel sont soumis les insensés.

La loi, en investissant les députations permanentes du droit d'approuver tous les trois ans le personnel des médecins et d'ordonner en tous temps la modification ou le remplacement de ce personnel en cas de négligence grave ou d'omission des devoirs imposés aux médecins (art. 3, n° 4°), a mis en quelque sorte en leurs mains le grand instrument de la réforme qu'il s'agit de réaliser. Il importe que ces collèges apprécient l'importance de la mission qu'ils ont à remplir à cet égard, et qu'ils subordonnent l'approbation des médecins à des conditions positives de capacité et de dévouement. Le règlement organique spécifie dans ses art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11 les bases essentielles de l'organisation du service médical. Vous veillerez, M. le gouverneur, à ce qu'elles soient strictement observées.

IV. *Organisation du service religieux.* — Ce service est un utile auxiliaire du service médical; l'action du prêtre peut venir souvent en aide à l'action du médecin. Les aliénés forcément privés de leur liberté doivent trouver dans les établissements où ils sont retenus les secours, les consolations et les conseils que l'on assure même aux condamnés dans les prisons.

L'art. 15 du règlement organique, en exigeant qu'un aumônier soit attaché à chaque établissement, ajoute que l'on avisera aussi aux moyens de disposer dans celui-ci une chapelle ou un oratoire domestique.

Toutefois cette dernière prescription ne doit être observée que dans les établissements d'une certaine importance; mais il importe que dans tous sans exception les aliénés soient mis à même de remplir au besoin leurs devoirs religieux. Il va de soi que cette garantie doit être étendue aux malades professant d'autres cultes que le culte catholique. Aussi les ministres de ces cultes doivent-ils être admis, avec l'assentiment du médecin, à visiter en tous temps leurs coréligionnaires et à entretenir avec eux les rapports compatibles avec l'ordre, la discipline et le régime des établissements.

V. *Conditions auxquelles sont subordonnées les autorisations.* — L'art. 4 de la loi du 18 juin 1850 stipule que les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, la députation permanente entendue et après enquête. D'un autre côté, l'art. 32 du règlement organique du 1er mai 1851 détermine les cas où l'autorisation accordée sera retirée. Il est indispensable que les chefs ou directeurs des établissements d'aliénés se pénètrent bien de la portée de ces dispositions. Ils doivent être convaincus qu'il est de leur intérêt comme de leur devoir de se conformer strictement aux prescriptions et aux instructions de l'autorité supérieure. Celle-ci a compris que, dans les commencements surtout, elle ne devait pas se montrer trop exigeante, qu'il fallait accorder un certain délai pour la réorganisation et la réforme des

établissements; mais cette tolérance, motivée par les circonstances, ne peut aller évidemment jusqu'à méconnaître la volonté du législateur. Les chefs d'établissements sont donc tenus non-seulement de donner suite dans le plus bref délai possible aux instructions jointes aux arrêtés d'autorisation, mais encore d'observer toutes les dispositions du règlement organique que l'on n'a pas cru devoir rappeler dans ces arrêtés.

VI. *Formalités à observer concernant les aliénés étrangers.* — Les établissements belges reçoivent fréquemment des aliénés appartenant à d'autres pays. Cette circonstance soulève naturellement la question de savoir quelles sont les dispositions législatives à appliquer en ce qui concerne la collocation d'aliénés étrangers. Aucune loi spéciale ne s'occupe de la question dont il s'agit; il faut donc recourir, pour la résoudre, à la loi générale qui, soit comme loi de police et de sûreté, soit comme mesure protectrice de la liberté individuelle, doit être appliquée aux étrangers comme aux Belges. (Art. 3 du Code civil et 128 de la Constitution.)

La seule difficulté sérieuse que puisse présenter l'application de la loi du 18 juin 1850 aux aliénés étrangers, est celle de savoir quel est, le cas échéant, le bourgmestre compétent pour donner le visa prescrit par l'art. 3° § 2 de ladite loi, pour autoriser la collocation d'un aliéné étranger, sur la demande de toute personne intéressée.

Aux termes de ce paragraphe, le bourgmestre de la commune où se trouve l'aliéné au moment où sa collocation est demandée, est spécialement compétent à cette fin. Si donc l'étranger se trouvait sur le territoire belge lorsque cette demande est formulée, le visa devrait être donné par le bourgmestre du lieu où cet étranger résiderait même momentanément.

Si, au contraire, la demande était faite pendant que l'aliéné se trouve dans son pays, le visa pourrait être donné par le chef de l'administration de la commune, domicile ou résidence de l'aliéné, sauf à observer ultérieurement, pour la signature de ce magistrat, les formalités requises pour lui donner toute créance.

Indépendamment du visa du chef de l'administration communale, l'art. 8 de la loi exige la production d'un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie. Ce certificat peut, le cas échéant, être délivré par un médecin étranger. Cette formalité, au surplus, est soumise au contrôle institué par l'art. 11 de la loi qui éloigne tout danger d'abus.

Quant aux formalités prescrites par l'art. 10, l'application du premier paragraphe ne présente aucune difficulté; en ce qui concerne le deuxième paragraphe, l'avis sera donné au fonctionnaire qui, à l'étranger, remplit des fonctions analogues à celles du procureur du roi en Belgique en lui laissant le soin d'avertir qui de droit.

Moyennant l'accomplissement de ces conditions et de ces formalités qui excluent toute possibilité de fraude ou d'abus, les établissements belges peuvent être ouverts aux étrangers comme aux nationaux. En exclure les premiers, serait poser un acte souvent contraire à l'humanité et qui léserait des intérêts respectables. Toutefois, il doit être bien entendu que si le chef de l'administration de la commune étrangère refusait son visa, et si pour une cause quelconque on ne voulait ou on ne pouvait remplir les formalités prescrites par la loi du 18 juin 1850, l'aliéné étranger ne pourrait être reçu dans un établissement belge. Les dispositions de cette loi sont impératives pour les étrangers comme pour les nationaux. C'est aux étrangers qui veulent faire admettre leurs aliénés dans les établissements belges à aviser et à se mettre en règle.

VII. *Asiles provisoires et de passage; mode de transport.* — Les art. 18 à 20 de la loi de 1850 et les art. 49 à 54 du règlement organique de 1851 déterminent les conditions essentielles en ce qui concerne l'établissement et le régime des asiles provisoires et l'organisation du mode de transport des aliénés. L'art. 95 de la loi communale, de son côté, autorise les administrations communales à faire déposer, en cas de nécessité, les insensés et les furieux dans des hospices, maisons de santé *et de sécurité*. Au premier abord on pourrait supposer que cette dernière disposition est en contradiction avec le 2e § de l'art. 19 de la loi du 18 juin 1850; c'est là une erreur contre laquelle il importe, M. le gouverneur, de prémunir les administrations communales.

Que faut-il entendre par les mots *maisons de sécurité*, introduits dans la loi communale? Cette dénomination n'a peut-être pas été suffisamment expliquée lors de la discussion de l'article. On peut cependant conclure de celle-ci que par *maisons de sécurité* on n'a nullement voulu entendre les prisons. S'il s'était agi de ces derniers établissements, on eût certainement inséré le mot propre dans la loi au lieu d'employer un terme inusité jusque-là.

La loi postérieure du 18 juin 1850 a été plus explicite; elle a formellement décrété dans son art. 19, § 2, que, *dans aucun cas,* les aliénés ne pourront être *déposés dans une prison*, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus. Cette interdiction est positive; elle s'étend aux prisons de toutes les catégories, aux maisons de police municipale et de passage comme aux maisons de sûreté et d'arrêt.

On comprend toutefois que, dans un cas d'urgence, l'administration d'une commune rurale, faute de locaux d'une sûreté et d'une solidité suffisantes, se voie dans la nécessité de séquestrer momentanément un aliéné furieux dans le local de la maison de police. Mais cette mesure de précaution, excusable seulement au point de vue de la *force majeure*, ne peut être considérée que comme un expédient transitoire, et l'administration qui y a eu recours doit s'empresser de prendre des mesures pour diriger l'aliéné vers un établissement autorisé à le recevoir et rentrer ainsi dans la légalité.

L'art. 20 de la loi stipule que les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

Aujourd'hui, ces moyens varient selon les circonstances et les localités ; mais ils sont généralement insuffisants. Aussi arrive-t-il fréquemment que le défaut de soins et de précautions dans le mode de translation entraîne des accidents et aggrave l'état des aliénés.

Mon prédécesseur, par une circulaire en date du 17 février 1852, a jugé à propos de vous consulter, M. le gouverneur, ainsi que vos collègues, sur les mesures à prendre à l'effet de remédier aux inconvénients signalés et de concilier, autant que faire se peut, l'intérêt des malades avec celui des communes ou des établissements chargés de pourvoir aux dépenses qu'ils occasionnent. L'examen des avis émis à cette occasion m'a déterminé à arrêter, à titre d'instruction, les dispositions suivantes :

1. Il est essentiel de choisir, autant que possible, pour le transport, l'instant où l'aliéné est calme, d'éviter tout ce qui pourrait avoir l'apparence d'une arrestation violente. Ainsi, l'emploi des fers, des liens, des menottes doit être strictement interdit. En cas de résistance et de nécessité absolue, on aura recours à la camisole ou à la ceinture de force, mais avec tous les ménagements compatibles avec la situation du malade.

2. Le malade à transférer sera vêtu proprement, et son costume sera en tous cas en rapport avec la saison. En hiver surtout, on aura soin qu'il ne puisse souffrir du froid.

3. L'aliéné en voie de transfèrement ne pourra, à aucun titre et sous aucun prétexte, être confié à la garde de la gendarmerie et conduit de brigade en brigade, comme cela a eu lieu fréquemment jusqu'ici. Il sera accompagné, jusqu'au lieu de sa destination, par un gardien spécialement chargé de veiller à sa sûreté et à ses besoins. En cas de nécessité, si le malade est violent ou dangereux, on adjoindra un second gardien qui sera tenu d'obtempérer en tous points aux ordres du gardien principal spécialement responsable de l'exécution des instructions qu'il aura reçues de l'autorité compétente.

La disposition qui précède s'applique notamment au transfèrement d'un établissement à un autre ; quant à l'arrestation et au transport de l'aliéné, particulièrement dans les communes rurales, de son domicile à l'asile provisoire, il peut y avoir lieu de recourir à l'assistance soit de la police locale, soit de la gendarmerie, selon les circonstances et les besoins.

4. La translation aura lieu par voiture fermée ou au moins convenablement couverte, ou par le chemin de fer ou les voitures publiques, sauf à employer dans ce cas toutes les précautions commandées par les circonstances.

Si l'aliéné transféré était agité ou furieux, ou si son contact avec d'autres voyageurs était de nature à être pour ceux-ci une cause de gêne ou de danger, l'administration locale pourra recourir aux voitures cellulaires en s'informant des jours et des heures du passage de ces voitures à la station la plus voisine, et en prévenant au moins quarante-huit heures à l'avance l'administration de la sûreté publique à Bruxelles. Les frais de transport seront liquidés dans ce cas sur état transmis par ladite administration à la commune qui aura réclamé le service.

5. Les transfèrements ne pourront avoir lieu que pendant le jour, du lever au coucher du soleil, et les distances à parcourir chaque jour seront calculées de manière à prévenir toute fatigue excessive. A cet effet, l'itinéraire sera tracé jour par jour et étape par étape, sur l'ordre de conduite qui devra être remis au gardien conformément à l'art. 53, § 1er, du règlement organique du 1er mai 1851.

6. Il sera pourvu, pendant le trajet, à l'alimentation du malade d'une manière convenable ; on lui interdira seulement l'usage de toute boisson forte ou spiritueuse. Le gardien, de son côté, évitera aussi tout excès qui pourrait compromettre son autorité ou affaiblir sa vigilance.

7. Les gardiens pourront, selon les circonstances ou les instructions qui leur seront données, être relevés d'étape en étape, ou poursuivre leur voyage jusqu'à la destination définitive de l'aliéné. Dans le premier cas, ils communiqueront les instructions qu'ils auront reçues à leurs remplaçants ; dans le second, ils se tiendront et se logeront, sinon dans la même pièce, du moins dans un local aussi rapproché que possible de celui qu'occupera l'aliéné, et continueront à exercer sur lui une surveillance bienveillante et attentive comme pendant la route.

8. Le directeur de l'établissement vers lequel sera

dirigé l'aliéné, de même que les bourgmestres des lieux d'étape, seront prévenus d'avance du jour et de l'heure de l'arrivée, afin qu'ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires pour la réception.

9. Conformément aux prescriptions de l'art. 52 du règlement organique précité, chaque gardien chargé de la conduite d'un aliéné recevra une feuille de route ou un ordre de conduite qui portera en tête les dispositions qui précèdent, et qui énumérera, point par point, les instructions spéciales qui pourront lui être données.

L'art. 26 de la loi du 18 juin 1850 attribue au gouvernement le droit de fixer par un tarif les frais de transport des aliénés. Mais la multiplicité des cas qui peuvent se présenter, la variété des modes de transport, l'impossibilité de prévoir à l'avance toutes les précautions et par suite les dépenses que pourra exiger la translation de tel ou tel aliéné, rendent pour ainsi dire impossible l'adoption *a priori* d'un tarif fixe et invariable. En présence de cette impossibilité, le gouvernement a pensé que ces détails pouvaient et devaient être abandonnés à la sollicitude de l'autorité provinciale sous le contrôle de l'administration supérieure. L'art. 58 de l'arrêté organique du 1er mai 1851 stipule, en conséquence, que les frais de transport des aliénés passagers, dans le cas de l'art. 19 de la loi précitée, seront arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux. Mais il doit être entendu que cette mission ne leur est confiée qu'à titre de délégation, et que le gouvernement se réserve le droit de modifier et de rectifier les tarifs et les états des frais dont il s'agit chaque fois qu'il en reconnaîtra la convenance ou la nécessité.

10. Les frais occasionnés par les aliénés de passage dans une localité donnent lieu, dans le système suivi actuellement pour le remboursement de ces frais, à autant d'écritures que s'il s'agissait du payement d'une somme considérable. Aussi, pour obvier à cet inconvénient, une administration communale a-t-elle remarqué qu'il suffirait de faire payer directement, contre quittance en due forme, ces frais minimes par la personne chargée de conduire l'aliéné à sa destination et de pourvoir en route à son alimentation.

J'ai trouvé cette remarque fondée, et comme toutes les administrations communales du pays peuvent se trouver dans le cas de devoir faire transférer des indigents aliénés dans un établissement éloigné de la commune, il y aura lieu, M. le gouverneur, de signaler la mesure dont il s'agit à l'attention des administrations communales de votre province et de les inviter à charger les personnes qui conduisent des aliénés dans un établissement de solder immédiatement les frais qu'ils peuvent occasionner pendant le trajet.

VIII. *Entretien et régime alimentaire des aliénés.* — La loi du 18 juin 1850 (art. 26) a attribué au gouvernement le droit de fixer annuellement la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, ainsi que celle des aliénés indigents et des aliénés passagers dans le cas de l'art. 19. L'exercice de ce droit présuppose l'adoption de certaines bases uniformes pour le régime des établissements. Aussi, l'art. 19 du règlement organique du 1er mai 1851 stipule-t-il que, dans chaque établissement public et dans chaque établissement particulier recevant des aliénés indigents, l'alimentation, le coucher, l'habillement et généralement le régime des diverses classes d'aliénés, sont réglés par un tarif soumis à l'approbation du gouvernement.

L'initiative de la proposition de ce tarif appartient aux administrations et aux chefs des établissements. Toutefois, le gouvernement a pensé qu'il pouvait être utile, sinon nécessaire, de poser à l'avance quelques règles en ce qui concerne particulièrement l'alimentation des aliénés. Cet objet, M. le gouverneur, est d'une grande importance. Tous les médecins, toutes les personnes qui s'occupent de l'aliénation mentale ont constaté l'influence que le régime alimentaire exerce sur le traitement et la cure de cette affection. Pour expliquer le grand nombre d'incurables et l'excessive mortalité qui se font remarquer dans certains établissements, il suffit de voir la nourriture qu'on y donne aux malades. L'abaissement graduel du prix des journées, résultat d'une déplorable concurrence, n'a été possible qu'en réduisant de plus en plus la maigre pitance allouée aux pensionnaires. On est parvenu à cet égard jusqu'à l'extrême limite, et l'inhumanité des spéculateurs est allée jusqu'à mettre de pauvres aliénés au régime exclusif du pain de seigle et du lait battu.

Mais tout en comprenant le devoir de mettre un terme à de pareils abus, le gouvernement ne peut méconnaître la nécessité de concilier, autant que faire se peut, l'intérêt des aliénés avec celui des communes et des administrations chargées de leur entretien. Dans ce but, il a consulté successivement les autorités provinciales et médicales, le conseil supérieur d'hygiène et la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, et ce n'est qu'après un examen consciencieux et attentif, et sur le rapport de cette dernière commission, que j'ai adopté comme minimum de l'alimentation des aliénés indigents les quantités suivantes, par individu et par semaine :

Viande crue.	1 kilogramm.
Pain de froment ou de méteil.	3 1/2 kil.
Beurre.	400 grammes.
Bière.	6 litres.

Ces quantités pourront être diminuées d'un *sixième* pour les femmes et les enfants au-dessous de quinze ans.

Le tarif alimentaire fixé conformément à cette base, et que chaque établissement est tenu de soumettre dans le plus bref délai à l'approbation de l'autorité supérieure, indiquera en outre les quantités de pommes de terre, de riz, de légumes frais ou secs, de fruits, de lait, d'œufs et, le cas échéant, de poisson qui entreront dans l'alimentation habituelle des malades, en déterminant spécialement le régime des jours maigres.

Il est entendu que les quantités spécifiées ci-dessus constituent des moyennes qui pourront toujours être modifiées en plus ou en moins d'après les prescriptions des médecins et eu égard à l'état et aux besoins de tels ou tels malades. L'intention du gouvernement n'est pas de s'immiscer dans le traitement médical, mais seulement d'assurer aux aliénés une nourriture suffisante et réparatrice.

Quant à l'habillement, au coucher et au régime physique en général, on se rapprochera autant que possible des usages suivis dans les hôpitaux et les hospices ordinaires. Les aliénés peuvent, en effet, être assimilés, sous ce rapport, aux malades et aux infirmes, et il n'y a nul motif de leur refuser ce qui est accordé à ces derniers.

IX. *Registres, formules.* — La loi et le règlement organique déterminent les registres qui doivent être tenus dans chaque établissement d'aliénés.

Ces registres sont au nombre de quatre, savoir :

1° Le registre d'inscription prescrit à l'art. 22 de la loi et dont le modèle est annexé au règlement organique du 1er mai 1851 ;

2° Le registre mentionné à l'art. 11 de la loi et destiné à constater, pour ainsi dire officiellement, l'état mental du malade à l'époque de son admission et successivement, de mois en mois, pendant toute la durée de son séjour dans l'établissement.

3° Le registre spécial mentionnant les cas de séquestration absolue dans les cellules d'isolement et la durée de celui-ci dans chaque cas (art. 20 du règlement);

4° Le registre médical prescrit à l'art. 10 du règlement précité.

Il importe de veiller, M. le gouverneur, à la tenue régulière de ces registres ; en attribuant ce soin aux comités d'inspection (art. 68 du règlement, le gouvernement compte sur leur exactitude.

X. *Règlements intérieurs des établissements.* — Aux termes de l'art. 5 du règlement organique du 1er mai 1851, les propriétaires ou chefs des établissements sont tenus d'en rédiger les règlements intérieurs et de veiller à leur exécution. Ces règlements, qui embrasseront tous les détails du régime et de la discipline, doivent être soumis à la sanction du gouvernement. A l'effet de faciliter le travail dont il s'agit, l'administration supérieure a fait réimprimer il y a quelques mois, dans les deux langues, le règlement arrêté pour les établissements d'aliénés de la ville de Gand. Les exemplaires de ce document qui vous ont été transmis, M. le gouverneur, sont destinés à être distribués aux établissements d'aliénés de votre province, qui y puiseront d'utiles renseignements. Immédiatement après avoir reçu communication des arrêtés qui les autorisent, ils doivent se mettre en mesure de satisfaire aux prescriptions que je viens de rappeler. Les projets de règlements, après avoir été soumis à l'examen des comités d'inspection et à l'avis de la députation permanente de la province, seront transmis au département de la justice dans le plus bref délai possible.

XI. *Rapports annuels.* — L'art. 23 de la loi prescrit l'envoi annuel au gouvernement d'un rapport sur la situation de chaque établissement, auquel doit être annexé le résumé du registre médical mentionné à l'art. 10, § 2, du règlement organique. L'art. 74 du même règlement fixe l'époque de cet envoi dans le courant du mois de janvier.

Toutefois, eu égard au délai apporté à l'approbation de plusieurs établissements et à la nomination toute récente des comités d'inspection, l'exécution de ces dispositions pourra être différée jusqu'au commencement de 1854. Dans l'intervalle, M. le gouverneur, les comités, au fur et à mesure de leur entrée en exercice, seront invités à communiquer à l'administration supérieure des renseignements sur l'exécution des conditions posées dans les actes d'autorisation, ainsi que les observations que pourront leur suggérer leurs visites.

XII. *Aliénés retenus dans leurs familles ou chez des particuliers.* — Le relevé de la population des établissements d'aliénés, comparé à celui des aliénés existant dans le royaume, prouve qu'un grand nombre de personnes atteintes d'aliénation mentale continuent à jouir de leur liberté ou ne sont pas colloquées légalement. Les unes sont séquestrées individuellement chez des personnes étrangères à leur famille et qui, à titre d'entrepreneur, rentrent de ce chef sous l'application de l'art. 2 de la loi du 18 juin 1850. Les autres, en plus grand nombre, résident dans leur domicile, dans celui de leurs parents ou des personnes qui en tiennent lieu. Ce dernier cas est prévu par l'art. 25 de la loi du 18 juin 1850, qui prescrit les mesures et les garanties dont les malades de cette catégorie doivent être l'objet. Pour assurer

l'exécution de ces mesures, il sera nécessaire, M. le gouverneur, de faire le recensement exact de ces malades, et de transmettre aux juges de paix la liste de ceux dont le domicile aura été constaté dans chaque canton. Les juges de paix, de leur côté, provoqueront les déclarations de toutes les personnes qui détiennent des aliénés à un autre titre que celui de chef ou directeur d'un établissement autorisé. Ces personnes doivent être averties des devoirs que leur impose la loi, et des conséquences fâcheuses que pourrait entraîner leur défaut de déclaration.

Si l'on peut admettre, s'il est même désirable, dans certains cas, que des aliénés demeurent chez leurs parents ou soient séquestrés séparément chez des personnes qui en tiennent lieu, il importe d'éviter que cette faculté ne dégénère en abus et ne devienne même parfois une cause de désordre et de danger. En conséquence, l'art. 35 du règlement organique du 1er mai 1851 vous recommande, M. le gouverneur, de faire les diligences nécessaires pour vous assurer si, dans votre province, il se trouve des aliénés dont il y aurait lieu d'effectuer le placement d'office, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, dans l'intérêt de leur sûreté ou dans celui de leur guérison et de leur bien-être. En cas d'affirmative, vous provoquerez un arrêté de collocation de la députation permanente du conseil provincial, ou vous statuerez d'urgence aux termes du n° 6, § 2, de l'art. 7 de la loi du 18 juin 1850.

Il convient aussi, conformément à l'art. 36 du règlement organique, d'inviter les médecins des pauvres à visiter, dans leurs circonscriptions respectives, les aliénés indigents qui leur seront signalés et d'en informer non-seulement l'autorité communale, mais encore le gouverneur de la province.

On arrivera ainsi, M. le gouverneur, à placer successivement dans les établissements tous les aliénés qui au dehors manquent souvent des soins les plus essentiels et peuvent compromettre la sécurité des personnes au milieu desquelles ils résident. Les familles, de même que les communes, doivent être bien convaincues qu'il est de leur intérêt comme de celui des malades, de traiter sérieusement l'aliénation mentale dès son début, et que toute hésitation ou tout retard sous ce rapport peut et doit fréquemment entraîner l'incurabilité et par suite l'aggravation et la prolongation des charges auxquelles on voudrait échapper.

XIII. *Patronage des aliénés indigents.* — Parmi les attributions confiées aux comités d'inspection, les art. 68 et 71 du règlement organique du 1er mai 1851 citent le patronage des aliénés indigents. Cette œuvre est digne de toute leur sollicitude. Lorsqu'on recherche les causes de l'aliénation mentale et que l'on songe aux circonstances qui peuvent entraîner des rechutes, on comprend la nécessité de suivre l'aliéné guéri et de lui prêter une assistance sans laquelle sa guérison ne peut se consolider. Les objections auxquelles le patronage des condamnés libérés peut donner lieu ne s'appliquent aucunement au patronage des indigents qui sortent des maisons d'aliénés. En ce qui concerne ces derniers, il s'agit seulement d'accomplir un acte de charité, et de poursuivre en quelque sorte au dehors le traitement entrepris et commencé dans les établissements. Les comités, pour remplir cette mission, obtiendront sans nul doute le concours empressé des chefs des administrations et des médecins des maisons d'aliénés, ainsi que celui des administrations charitables.

Je me suis borné dans cette circulaire, M. le gouverneur, à appeler votre attention et votre sollicitude sur quelques points essentiels, et à statuer sur certaines mesures que la loi et le règlement organique confient à l'initiative de l'administration supérieure. Témoin des abus auxquels la réforme qui nous occupe doit mettre un terme, vous comprendrez comme moi la nécessité d'imprimer à l'exécution de la nouvelle législation sur le régime des aliénés une impulsion ferme et féconde. S'il vous restait des doutes sur tel ou tel point, si l'examen des dispositions législatives ou réglementaires vous suggérait quelques observations, je vous prie de me les communiquer sans délai afin de compléter, s'il y a lieu, les instructions qui précèdent.

J'adresse copie de la présente circulaire à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, et je vous prie, M. le gouverneur, de la faire insérer au *Mémorial administratif* de votre province pour l'information et la direction de tous ceux qu'elle concerne.

Le ministre de la justice,
CH. FAIDER.

---

83. — 17 MARS 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Newton (A.-V.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des modifications aux machines à étirer les rubans de lin ou de chanvre, etc., brevetées en Angleterre pour quatorze ans, le 18 janvier dernier, en faveur des sieurs Peter Fairbairn et Mather (S.-M.);

2° Au sieur Seyrig (J.-G.), domicilié à Bruxelles, rue de la Fourche, n° 36, un brevet de perfectionnement de huit années, pour des modifica-

tions au mode de fabrication du sucre, breveté en sa faveur pour dix ans, le 24 mars 1851 ;

3° Au sieur Mertens (A.), imprimeur, domicilié à Bruxelles, rue de la Fourche, n° 36, un brevet d'invention de quinze années, pour une règle à tracer des parallèles ;

4° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation, de quatorze années, pour divers appareils de sûreté pour les chemins de fer, brevetés en France, pour quinze ans, le 19 février 1853, en faveur du sieur Robinson ;

5° Au sieur Scribe (G.), ingénieur-mécanicien, domicilié à Gand, rue Fiévé, n° 20, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil à souffler pour sécher les étoffes, etc., breveté en France, pour quinze ans, le 15 décembre 1852, en faveur du sieur Farineaux jeune, à Lille ;

6° Au sieur Sorin (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue des Douze-Apôtres, n° 13, chez le sieur Yvon, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil servant à l'aérage et à la désinfection, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 3 février 1853 ;

7° Au sieur Haaken-Plomdeur, fabricant d'armes, domicilié à Liége, rue du Pont, n° 38, un brevet de perfectionnement de treize années et six mois pour des modifications au pistolet breveté en sa faveur pour quinze ans, le 10 octobre 1850 ;

8° Au sieur Grandjean (Joseph), armurier, domicilié à Herstal, un brevet de perfectionnement de quatorze années et huit mois, pour des modifications à la fermeture des canons de fusil, chargés par la culasse, brevetée en sa faveur pour quinze ans le 16 décembre 1852 ;

9° Aux sieurs Poirsin (F.) et comp., domiciliés à Bruxelles, rue Terre-Neuve, n° 59 (Allée des Bains), un brevet de perfectionnement de quatorze années et six mois, pour des modifications au bec à gaz, breveté en leur faveur pour quinze ans, le 11 novembre 1852 ;

10° Aux sieurs Wittenauer (G.) et Charlier (V.), ingénieurs civils, domiciliés à Jemeppe, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de four à coke continu ;

11° Au sieur Vandenberghe (J.-J.), chirurgien dentiste, domicilié à Gand, rue Haute-Porte, n° 49, un brevet d'invention de dix années, pour un mode de placement des dents artificielles ;

12° Au sieur Vandenhielakker (J.), domicilié à Ixelles, chaussée de ce nom, n° 144, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de propulsion des navires ;

13° Au sieur Dupret (Ch.), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Dehemptinne, chimiste, un brevet de perfectionnement de treize années et quatre mois, pour des modifications au système de fours à coke, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 16 septembre 1851 ;

14° Au sieur Froment (G.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raelot, son mandataire, un brevet d'importation de douze années et huit mois, pour un télégraphe électrique, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 13 janvier 1851 ;

15° Aux sieurs Vattat et Rouillé (F.-M.), domiciliés à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raelot, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de peigne à tisser, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 22 février 1853 ;

16° Au sieur Mauvalet, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un huîtrier à galeries mobiles ;

17° Au sieur Van Mierlo (A.) aîné, domicilié à Anvers, local de la Cité, un brevet d'invention de dix années, pour une machine à vider les fosses d'aisances ;

18° Au sieur Vandewalle (J.), maréchal ferrant, domicilié à Ruddervoorde, un brevet d'invention de dix années pour un hache-légumes ;

19° Au même, un brevet d'invention de dix années, pour un hache-paille ;

20° Au sieur de Bavay (P.), fabricant, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 38, un brevet de perfectionnement de quatorze années et dix mois, pour des modifications au régulateur hydraulique centrifuge, breveté en sa faveur, pour quinze ans, le 27 janvier dernier ;

21° Au même, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau mode de préparation des fils métalliques destinés à la fabrication des clous dits pointes de Paris. (*Monit. du 22 mars 1853.*)

---

84. — 21 mars 1853. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la traverse de Bruxelles, appartenant à la route de Bruxelles à Trèves.* (Monit. du 23 mars 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Bruxelles, en date du 10 juillet 1852, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette ville, faisant partie de la route de première classe de Bruxelles vers Trèves ;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Bruxelles.

En conséquence, les alignements de la traverse de cette ville appartenant à la route de première classe de Bruxelles vers Trèves, sont fixés ainsi qu'ils sont indiqués à l'encre rouge sur le plan ci-joint, approuvé par notre ministre des travaux publics et ainsi qu'il suit :

RUE DES CHAPELIERS.

Côté droit.

1o D'un point pris sur la façade, vers la Grand'-Place, du no 12, à 8 mètres de la façade du no 2, situé du côté opposé de la rue, une droite aboutissant sur le mur mitoyen aux nos 5 et 7, en un point pris à 8 mètres de la façade du no 10, situé de l'autre côté de la rue;

2o Ensuite une ligne droite dirigée sur l'arêtier commun aux nos 11 et 13;

3o Les alignements actuels des nos 13 et 15 sont maintenus ;

4o De l'extrémité du no 15, un alignement droit aboutissant à l'arêtier commun aux nos 23 et 25 ;

5o Les alignements actuels des nos 25 et 27 sont conservés.

Côté gauche.

6o Les alignements actuels sont maintenus depuis la Grand'Place jusqu'au marché aux Fromages ;

7o Au delà du marché aux Fromages, une droite tracée à 8 mètres de la nouvelle direction assignée au no 11, situé du côté opposé de la traverse et aboutissant à l'arêtier commun aux nos 24 et 26 ;

8o Des pans coupés de 2 mètres 50 cent. d'amplitude seront établis aux angles des bâtisses situées à l'intersection de la rue des Chapeliers avec les nouveaux alignements adoptés pour le marché aux Fromages et la rue des Brasseurs faisant partie de la petite voirie.

RUE DE LA VIOLETTE.

Côté droit.

9o Les alignements actuels sont maintenus, sauf l'exception suivante :

10o De l'arêtier commun aux nos 39 et 41, une droite aboutissant à l'extrémité du no 43.

Côté gauche.

11o Les alignements actuels sont maintenus, sauf l'exception suivante :

12o La direction de la façade, vers la rue de la Violette, du no 32, rue des Chapeliers, est déterminée par une droite menée de l'origine du no 18, parallèlement à la façade du no 23, situé du côté opposé de la traverse ;

13o Un pan coupé de 2m,50 de longueur sera établi à l'angle du no 32, dont il vient d'être fait mention.

PLACE SAINT-JEAN.

14o Les alignements actuels sont maintenus.

VIEILLE-HALLE-AUX-BLÉS.

15o Il n'est apporté aucune modification aux alignements de cette partie de la traverse.

RUE DE L'ESCALIER.

Côté droit.

16o Les alignements actuels sont maintenus, sauf les exceptions suivantes :

17o De l'arêtier commun aux nos 13 et 15, une droite qui se confond avec la direction de la façade du no 27, est prolongée jusqu'au mur mitoyen aux nos 29 et 31 ;

18o Ensuite un alignement droit aboutissant à l'origine du no 37.

Côté gauche.

19o Les alignements actuels sont maintenus ;

20o Un pan coupé de 3 mètres d'amplitude sera établi à l'angle du no 48.

RUE STEENPORTE.

Côté droit.

21o Les alignements actuels sont conservés ;

22o Un pan coupé de 2 mètres 50 cent. de longueur sera établi à l'angle que forme la façade du no 19 avec le nouvel alignement assigné à la rue des Alexiens.

Côté gauche.

23o De l'arêtier commun aux nos 46 et 48 de la rue d'Or, une droite aboutissant sur le mur mitoyen aux nos 48 et 2, en un point pris à 9 mètres de la façade du no 3, situé de l'autre côté de la traverse ;

24o Ensuite une droite passant à 9 mètres de la façade du no 19, situé du côté droit de la traverse, et prolongée jusqu'à la rencontre de la façade, vers la rue de Rollebeek, du no 14.

MARCHÉ ET PLACE DE LA CHAPELLE.

Côté droit.

25o Les alignements actuels sont maintenus, sauf les exceptions suivantes :

26o D'un point pris sur le mur mitoyen aux nos 1 et 3, à 11 mètres de l'alignement assigné à l'autre côté de la traverse, une ligne droite aboutissant à l'origine du no 15, laquelle détermine également l'alignement du no 1,

27o Il sera substitué à l'angle, vers la grande voirie, que forme le grillage de l'église de la Chapelle, un pan coupé passant à 16 mètres 50 cen-

timètres de l'arêtier du n° 30, situé de l'autre côté de la rue.

Côté gauche.

28° Les alignements actuels sont maintenus, sauf les exceptions suivantes :

29° De l'extrémité de l'alignement assigné au côté gauche de la rue Steenporte, une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux nos 14 et 16 ;

30° Des pans coupés de 2 mètres 30 centimètres d'amplitude seront établis aux angles des constructions situées à l'intersection du marché de la Chapelle avec la rue des Alexiens et du nouvel alignement assigné à la rue de Rollebeek.

RUE HAUTE.

Côté droit.

31° Les alignements actuels sont maintenus, sauf les exceptions suivantes :

32° De l'extrémité du n° 87, une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux nos 105 et 107;

33° De l'extrémité du n° 111, un alignement droit aboutissant au sommet de l'angle saillant du n° 115 ;

34° De l'extrémité du n° 115, une ligne droite aboutissant sur le mur mitoyen aux nos 119 et 121, en un point pris à 11 mètres de la direction assignée à l'autre côté de la traverse ;

35° Ensuite une ligne droite aboutissant à l'extrémité du n° 133 ;

36° De l'arêtier commun aux nos 187 et 189, un alignement droit aboutissant à l'origine de la façade du n° 193 ;

37° De l'extrémité de la façade n° 193, une droite dirigée sur l'arêtier commun aux nos 199 et 201 ;

38° Du sommet de l'angle saillant qu'offre le n° 301, une droite aboutissant à l'arêtier commun aux nos 303 et 305 ;

39° De l'extrémité de la façade du n° 311, une ligne droite aboutissant sur le prolongement du pignon gauche du n° 325, en un point pris à 2 mètres 30 cent. de l'extrémité de ce numéro ;

40° Ensuite un alignement droit aboutissant à l'arêtier commun aux nos 329 et 331 ;

41° De l'extrémité du n° 335, une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux nos 339 et 341;

42° Dudit arêtier commun, une ligne droite dirigée vers le sommet de l'angle rentrant que forme le pignon gauche du n° 349 avec la façade du n° 351 ;

43° L'angle saillant qu'offre le n° 27 sera rabattu par un pan coupé de 3 mètres de longueur.

Côté gauche.

44° Les alignements actuels sont maintenus, sauf les exceptions suivantes :

45° De l'extrémité du n° 112, une ligne droite aboutissant à l'origine de la façade du n° 130;

46° Du sommet de l'angle saillant du n° 148, un alignement droit aboutissant à l'extrémité du n° 172.

Art. 2. Les terrains nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la traverse dont il s'agit, conformément à ce qui est indiqué à l'article précédent, seront empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

85. — 21 mars 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'une usine à fer à Saint-Vaast.* (Monit. du 23 mars 1853.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 19 juillet 1851, la requête par laquelle le sieur Boucquéau (E.) demande l'autorisation d'établir une usine à fer dans la commune de Saint-Vaast, province de Hainaut ;

Vu, en triple expédition, les plans d'ensemble et de détail de l'usine ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publications et d'affiches;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 26 février 1853 ;

Vu le cahier des charges souscrit par le demandeur;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, titre VII ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées et que la demande n'a soulevé aucune opposition ni réclamation ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Boucquéau (E.) est autorisé à établir, dans la commune de Saint-Vaast, conformément aux plans annexés au présent arrêté, une usine à fer composée de :

1° Six fours à puddler ;
2° Deux fours à réchauffer ;
3° Un train ébaucheur ;
4° Un train marchand ;
5° Un petit train ;
6° Une fonderie à deux cubilots ;
7° Deux tours ;
8° Une machine à vapeur avec deux chaudières destinées à donner le mouvement au laminoir ;
9° Une machine à vapeur avec une chaudière pour faire mouvoir la soufflerie des cubilots.

Art. 2. Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1° Le permissionnaire ne pourra laisser chômer l'usine pendant plus d'une année, à moins de force majeure dont il devra justifier devant la députation permanente du conseil provincial, sous peine de devoir obtenir une nouvelle permission pour la remettre en activité ;

2° Il entretiendra constamment en bon état, dans l'usine, une boîte de secours pourvue de tous les objets nécessaires au pansement des ouvriers blessés ou brûlés, ainsi que les appareils propres à éteindre les incendies ;

3° Il fournira à l'administration des mines, chaque fois qu'elle en fera la demande, des renseignements statistiques exacts sur la consommation et la production de son usine ;

4° L'entrée et l'inspection de cette usine ne pourront être refusées, sous quelque prétexte que ce soit, aux officiers des mines ;

5° Le permissionnaire devra s'affilier à la caisse de prévoyance établie, avec l'autorisation du gouvernement, en faveur des ouvriers mineurs des houillères du *Centre*. Toutefois, il lui sera facultatif d'instituer et de maintenir dans son usine une caisse particulière de prévoyance qui assure aux ouvriers les mêmes avantages que la caisse du Centre ;

6° Conformément à l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, il versera, dans le délai de trois mois, au trésor de l'État, une somme de cent cinquante francs ;

7° Il sera responsable des dommages que son usine pourrait occasionner aux propriétés voisines ;

8° Il se soumettra à toutes les mesures de précaution et de sûreté qui pourront lui être prescrites ultérieurement ;

9° Il se conformera, quant à son usine, aux lois et règlements existants ou à intervenir sur la matière et, quant aux appareils à vapeur, à l'arrêté du 15 novembre 1846 ;

10° En cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions qui précèdent, l'autorisation pourra être révoquée.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

86. — 23 mars 1853. — *Loi relative à la dotation de l'héritier présomptif du roi* (1). (Monit. du 25 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1er. A compter du jour où l'héritier pré-

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 mars 1853 (Annales, p. 825).— Rapport par M. E. Vandenpeereboom le 12 (Annales, p. 893). — Discussion et adoption le 15 par 83 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 16 mars (Annales, p. 187). — Discussion et adoption le 17 par 39 voix.

(2) « Messieurs, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'allouer à l'héritier présomptif du Roi, à compter de l'époque de sa majorité, une dotation de deux cent mille francs par an.—Le gouvernement croit inutile de justifier cette mesure : chez presque tous les peuples de l'Europe, le fils aîné du chef de l'État jouit d'un apanage sur le trésor public. Chez les uns la dotation prend cours à la naissance du prince, chez les autres à l'époque de sa majorité. Si, en Bavière et dans quelques autres pays, le roi pourvoit lui-même à la dotation du prince royal, c'est parce que la liste civile y est relativement beaucoup plus élevée qu'en Belgique.— La constitution du royaume des Pays-Bas (art. 33) assure au prince d'Orange, sur le trésor de l'État, un revenu de 212,500 francs (100,000 florins des Pays-Bas), à dater du jour où il atteint sa dix-huitième année. Ce revenu est doublé, après le mariage du prince. — Le projet actuel ne parle pas du mariage de l'héritier du trône : lorsque cet heureux événement se présentera, les chambres belges feront ce que les convenances et l'intérêt du pays leur dicteront. — Le palais de la rue Ducale et celui de Tervueren ont été acquis par l'État pour servir un jour de résidence au prince royal. — Nous vous proposons de les mettre à sa disposition ; et afin que les chambres et le domaine n'aient pas à discuter chaque année sur le chiffre des frais d'entretien, le projet de loi le fixe, d'une manière permanente, à 50,000 francs ; laissant ainsi au prince les dispositions qu'il jugera utile de prendre.—Lorsque les chambres, par la loi du 28 février 1831, remirent les palais royaux à la liste civile, ces bâtiments étaient pourvus de leur mobilier ; il n'en est pas de même des palais du prince. Il sera donc nécessaire, avant la prise de possession, de faire les frais du premier ameublement. Nous vous proposons de les prendre à la charge de l'État.— Un devis approximatif, fait par l'architecte Suys, porte à 250,000 francs les dépenses de grosses réparations que ces bâtiments réclament ; à la différence des frais de premier ameublement, ces réparations devront se faire immédiatement. » (Exposé des motifs.)

« Dans la séance du 4 mars, le gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'accorder à l'héritier présomptif du Roi, à dater du jour où il aurait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, une dotation annuelle et la disposition du palais de la rue Ducale, à Bruxelles, et du palais de Tervueren. — S'associant aux sentiments de patriotisme et de sympathie avec lesquels, sur tous les points du pays, nos populations se préparent à célébrer cet heureux anniversaire, chaque section s'est montrée favorable au principe du projet de loi. Les mesures d'application ont seules donné lieu à quelques observations, que nous vous soumettons, en y joignant les réponses qui ont été faites par le gouvernement.

« Les première et deuxième sections demandent

somptif du roi aura atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, il lui sera alloué, sur le trésor public,

qu'aux termes de la loi de comptabilité de l'État, on indique « les voies et moyens qui seront affectés aux « crédits demandés, » et que ces crédits soient rattachés à un budget.—La première section désire connaître dans quel sens il faut entendre ces mots : *palais de Tervueren*.—La cinquième section charge son rapporteur de s'informer de ce qui aviendra du haras établi à Tervueren.—Les première, quatrième et sixième sections voudraient que l'on fixât dès à présent et approximativement le montant de la dépense pour premier ameublement, sauf à mettre cette somme à la disposition du prince royal.

« Voici les réponses du gouvernement : « La proposition des première et deuxième sections est « fondée. Il y aurait lieu d'insérer dans le projet un « nouvel article qui porterait le n° 4 et qui serait « ainsi conçu : « Les crédits qui précèdent seront « couverts au moyen de bons du trésor. » — Nous « proposons, en outre, de combler la lacune signalée, « en ajoutant à l'art. 1er un § 2 ainsi conçu : « Un « crédit de 145,555 fr. 55 c. est ajouté à cet effet au « budget des dotations de l'exercice 1853. Il formera « l'art. 1 *bis* de ce budget. » — Pour le même motif, « il convient d'ajouter à l'art. 3 les mots « au budget « du département des travaux publics de 1853, chapitre 11, article 8 *bis*, un crédit, etc. »— Quant aux « 50,000 francs dont parle l'art. 2, comme le prince « ne pourrait pas prendre possession des palais en « 1853 et qu'il est même douteux qu'il les occupe « en 1854, il semble inutile d'ouvrir, dès à présent, « un crédit à l'un ou à l'autre de ces budgets. — Le « gouvernement n'a pas pris de résolution au sujet « du haras. On pense qu'il sera facile de le conserver « à Tervueren. — Il n'a pas été fait, jusqu'à ce jour, « un devis détaillé des frais de premier ameublement. Toutefois, on croit pouvoir dire que la dépense sera d'environ 300,000 francs. Il serait, semble-t-il, inopportun de s'occuper dès maintenant « de cet ameublement et d'en faire supporter la « dépense par le budget de 1853 : il suffit que le « principe soit consacré par la loi. — Par les mots « *palais de Tervueren*, on entend le palais et toutes « ses dépendances, comprenant l'enclos du parc, les « jardins anglais et légumier, l'avenue en face du « pavillon et la petite ferme de Termont, occupée « jusqu'ici par un garde et qui est située hors des « murs du parc, mais qui sert d'accès du côté de « Vossem. Dans la pensée qui a présidé à la rédaction du projet, toutes les autres propriétés dépendant du domaine de Tervueren, situées hors du « parc, ne doivent pas être mises à la disposition du « prince. »

« Il a paru à la section centrale qu'au moment où, aux termes de l'article 58 de notre Constitution, l'héritier présomptif du Roi entrait, pour ainsi dire, dans la vie publique, il était convenable de lui donner une dotation sur le trésor de l'État. D'autres nations nous ont précédés dans cette voie.—L'histoire démontre, d'ailleurs, que les populations de nos anciennes provinces étaient aussi dévouées à leurs bons princes que jalouses de leurs libertés. Accorder, en ce moment, un gage de la sympathie nationale à notre prince royal, ce sera prouver une fois de plus que, de nos jours encore, le peuple belge est sincèrement attaché à la dynastie de son choix comme aux libres institutions qu'il s'est données.

« Votre section centrale a été, par ces motifs, unanime pour admettre le projet de loi soumis par le gouvernement et pour vous en proposer l'adoption, en lui faisant subir les modifications de détail, conformément aux observations qui précèdent. » (Rapport à la chambre des représentants.)

« Le gouvernement a présenté aux chambres un projet de loi qui a pour but d'attribuer une dotation à l'héritier du trône, à partir de l'époque très-prochaine de sa majorité. — Par l'art. 1er il est alloué au prince un revenu de 200,000 francs sur le trésor public. — L'art. 2 met à sa disposition les palais de la rue Ducale et de Tervueren, avec une somme annuelle de 50,000 francs, représentant les frais de leur entretien laissés à la charge de l'usufruitier. Les frais de premier ameublement seront néanmoins supportés par l'État. — L'art. 3 ouvre un crédit de 100,000 francs, pour couvrir les frais de restauration et de grosses réparations à faire à ces palais. La chambre des représentants a fait à ce projet un changement de rédaction et une modification voulue par la loi sur la comptabilité. Du reste elle l'a adopté à la quasi-unanimité.

« La nécessité d'allouer à l'héritier de la couronne une dotation qui le mette en mesure de satisfaire aux convenances de sa haute position, est trop évidente pour qu'il y ait lieu de la développer. Nous nous bornerons donc à vous dire que nous voyons avec bonheur le sénat mis à même de donner, conjointement avec la chambre des représentants et au nom de la Belgique, un gage des sentiments de reconnaissance et de respectueuse sympathie que la nation a justement voués à notre auguste monarque, qui nous a fait éviter tant de périls par sa sagesse, sa prudence et son respect sincère pour nos lois et nos libertés; à son digne fils, le prince royal; à sa dynastie enfin sur laquelle se portent l'amour et l'espoir de la patrie.

« La quotité de la dotation n'a pas été, plus que le principe, mise en question. Elle n'a rien d'exagéré, rien qui excède ce qui est nécessaire pour satisfaire les strictes exigences de la position qu'il s'agit d'assurer.— La disposition qui met l'entretien futur des palais à la charge du prince, moyennant une somme annuelle, n'est pas neuve. Elle est empruntée à la loi qui règle la liste civile. Elle porte sa justification dans son propre énoncé, et nous ne pouvons que l'approuver. — Cette loi ne concernant que l'avenir, il convenait que le trésor se chargeât des frais de premier ameublement.— L'art. 3 est également hors de toute contestation. Il est juste que les palais soient remis en bon état.

« Vous aurez remarqué, messieurs, que le gouvernement avait parlé simplement du *palais* de Tervueren. Interpellé par la section centrale sur la valeur de cette expression, il répond : « Par les « mots *palais de Tervueren*, on entend le palais et « toutes ses dépendances, comprenant l'enclos du « parc, les jardins anglais et légumier, l'avenue en « face du pavillon et la petite ferme de Termont, « occupée jusqu'ici par un garde, mais qui sert d'accès du côté de Vossem. » — Pour plus de clarté, sans doute, la chambre des représentants a dit : « Le « palais *et le parc* de Tervueren. » — Votre commission s'est demandé si ce changement de rédaction ne serait pas, contre son but, de nature à faire naître

une dotation annuelle de deux cent mille francs (1).

Art. 2. Le palais de la rue Ducale à Bruxelles, le palais et le parc de Tervueren seront mis à sa disposition, à charge par le prince de pourvoir à leur entretien.

Il lui sera alloué à cet effet, à dater du jour où il en prendra possession, une somme de cinquante mille francs par an.

Les frais de premier ameublement seront supportés par l'Etat.

Art. 3. Il est ouvert au budget du département des travaux publics de 1853, chap. II, art. 8 *bis*, un crédit de cent mille francs pour couvrir, jusqu'à due concurrence, les frais de restauration et de grosses réparations à faire aux palais précités.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les 145,555 fr. 55 c., part afférente à l'exercice 1853, de la dotation annuelle, formeront l'art. 1er *bis* du budget des dotations dudit exercice.

Cette somme, ainsi que celle portée à l'art. 3, sera couverte au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

87. — 23 mars 1853. — *Loi qui proroge jusqu'au 15 juin 1853 les lois du 31 janvier et du 15 avril 1852, relatives aux droits différentiels* (2). (Monit. du 25 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 31 janvier 1852 (*Moniteur*, no 34) et celle du 15 avril 1852 (*Moniteur*, no 117) sont prorogées jusqu'au 15 juin 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

88. — 23 mars 1853. — *Loi qui met à la disposition du département de l'intérieur un crédit de 65,000 francs pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1852* (3). (Monit. du 25 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Un crédit de soixante-cinq mille francs (fr. 65,000) est mis à la disposition du département de l'intérieur pour suppléer à l'insuffisance du fonds de non-valeurs de l'exercice 1852.

Art. 2. Ce crédit, qui sera ajouté à l'art. 1er du budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1852, sera couvert au moyen des ressources prévues pour cet exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot.

89. — 23 mars 1853. — *Loi qui alloue des crédits supplémentaires au département des finances, jusqu'à concurrence de 166,810 fr. 88 c.* (4). (Monit. du 25 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Des crédits supplémentaires sont alloués au département des finances jusqu'à concurrence de cent soixante-six mille huit cent dix francs quatre-vingt-huit centimes, savoir :

(*Voir le tableau à la page suivante.*)

Art 2. Ces crédits seront respectivement imputés sur les ressources des exercices 1852 et 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

---

un doute : si l'adjonction du mot *parc* ne pourrait pas impliquer, au moins en apparence, l'exclusion de l'avenue et de la ferme de Termont. — Toutefois, il est certain que ces deux articles ont été officiellement déclarés compris dans la proposition gouvernementale, et il est hors de doute que la chambre des représentants a bien entendu les comprendre dans son vote approbatif. Dès lors, il n'a pas paru nécessaire d'amender la loi pour une expression peut-être un peu obscure, mais que les documents législatifs définissent très-clairement. De notre côté, nous entendons aussi que l'avenue et la ferme de Termont font partie de la dotation, comme dépendances inséparables du palais et du parc de Tervueren.

« Votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi. » (Rapport au sénat.)

(1) Voir plus loin la loi du 14 juin, qui a apporté des modifications à la présente loi, par suite du mariage du duc de Brabant.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. Osy le 16 mars. — Discussion et adoption le 16 par 83 voix.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 17 mars. — Discussion et adoption le 18 par 38 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 17 février 1853. — Rapport par M. Osy le 26. — Discussion et adoption le 15 mars par 69 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 16 mars. — Discussion le 18 et adoption le 19 par 30 voix.

(4) Présentation à la chambre des représentants le 18 janvier 1853. — Rapport par M. Ch. Rousselle le 11 février. — Discussion et adoption le 15 mars par 73 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 17 mars. — Disc. le 18 et adoption le 19 par 29 voix.

N° d'ordre.	DÉPARTEMENTS ET SERVICES.	Chapitre.	Article.	EXERCICES auxquels les crédits sont rattachés. 1852.	1853.
	(AU BUDGET DES FINANCES.)				
	Administration centrale.				
1	Matériel	I	5	1,248 »	1,000 »
2	Service de la Monnaie	»	6	»	10,000 »
	Administration de l'enregistrement et des domaines.				
3	Honoraires dus à M. le notaire Bourdin, pour frais d'un contrat passé le 7 avril 1843, et portant cession des biens, dîmes et créances, mentionnés dans la convention conclue, le 4 novembre 1842, avec la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale. . . .	VIII	40	2,000 »	»
4	Transport de carabines de gardes forestiers (ann. 1848).	»	41	29 89	»
5	Traitement des employés du domaine (1850). . . .	»	42	150 »	»
6	Dépenses du domaine { 1850. . . . . 23,033 69; 1851. . . . . 26,045 94; 1852. . . . . 15,000 » }	»	43	64,079 63	»
7	Traitement des fonctionnaires de l'enregistrement (exercice 1852).	»	44	6,050 »	»
8	Frais de poursuites et d'instances (exercice 1851). . .	»	45	8,833 67	»
9	Instances contre la ville d'Ath et les héritiers Vinchent de Millefort et de Croix de Clerfayt	»	46	5,279 »	»
10	Instances contre les sieurs Luyten et Nyssens. . . .	»	47	11,286 26	»
	(AU BUDGET DES NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.)				
11	Non-valeurs sur le droit de débit des tabacs	I	5 *bis.*	15,000 »	»
12	Redevances à payer aux chemins de fer en correspondance avec ceux de l'Etat, pour circulation du matériel de locomotion (1849)	II	14	24,009 80	»
13	Pertes essuyées sur le change des monnaies prussiennes reçues par l'administration des chemins de fer de l'Etat, ensuite des décomptes du service international belge-rhénan (1849).	»	15	17,844 63	»
	Totaux. . . .			155,810 88	11,000 »
				166,810 88	

90. — 24 MARS 1853. — *Loi contenant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice* 1853 (1). (Monit. du 27 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de seize millions quatre cent soixante et dix mille neuf cent trois francs quatre-vingt-cinq centimes (fr. 16,470,903-85), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel de l'administration des chemins de fer ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1852. — Rapport par M. de Brouwer le 20 janvier 1853. — Discussion les 2, 3, 4, 10 au 22, et adoption le 23 février par 76 voix.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 14 mars. — Discussion les 15, 16, 18 et adoption le 19 mars par 30 voix.

Budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1853.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	503,610 »	23,000 »	
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et des employés de l'administration centrale	27,600 »	»	
Art. 4. Salaire des hommes de peine, des ouvriers, etc.	24,400 »	»	
Art. 5. Matériel. — Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, menues dépenses.	50,000 »	»	
			649,610 »
CHAPITRE II. PONTS ET CHAUSSÉES. — BATIMENTS CIVILS, ETC.			
SECTION 1re. — *Ponts et chaussées.*			
Art. 6. Entretien ordinaire et amélioration des routes, construction de routes nouvelles, études de projets, etc.	2,377,438 »	»	
Art. 7. Plantations des routes, etc.	41,200 »	»	
SECTION 2. — *Bâtiments civils.*			
Art. 8. Entretien et réparation des palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'État. . .	90,000 »	60,000 »	
SECTION 3. — *Service des canaux et rivières, des bacs et bateaux de passage et des polders.*			
Canal de Gand au Sas-de-Gand.			
Art. 9. Entretien et travaux d'amélioration. . .	27,400 »	2,950 »	
Canal de Maestricht à Bois-le-Duc.			
Art. 10. Entretien et travaux d'amélioration. . .	12,585 »	15,700 »	
Art. 11. Construction d'un pont tournant à Rothem, en remplacement du bac de passage (complément de la dépense).	»	17,117 88	
Art. 12. Remplacement du pont-levis de Boorsheim par un pont tournant (complém. de la dépense).	»	12,361 12	
Canal de Pommerœul à Antoing.			
Art. 13. Entretien et travaux d'amélioration. . .	86,000 »	»	
Sambre canalisée.			
Art. 14. Entretien et travaux de dragage . . .	110,000 »	2,500 »	
Canal de Charleroy à Bruxelles.			
Art. 15. Travaux d'entretien et d'amélioration. .	55,000 »	10,000 »	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Escaut.			
Art. 16. Entretien et travaux d'amélioration . .	23,600 »	9,325 »	
Lys.			
Art. 17. Entretien et travaux d'amélioration . .	32,100 »	51,905 »	
Meuse, dans les provinces de Liége et de Namur.			
Art. 18. Entretien et travaux d'amélioration . .	20,000 »	200,000 »	
Meuse, dans la province de Limbourg.			
Art. 19. Entretien et travaux d'amélioration . .	82,800 »	40,000 »	
Dendre.			
Art. 20. Entretien et travaux d'amélioration . .	11,076 56	9,715 »	
Rupel.			
Art. 21. Travaux d'entretien et d'amélioration. .	10,000 »	125,000 »	
Dyle et Demer.			
Art. 22. Entretien et travaux à faire pour obvier aux inondations de la Dyle et du Demer.	13,000 »	100,000 »	
Senne.			
Art. 23. Entretien d'ouvrages d'art, loyer d'une maison éclusière à Vilvorde.	2,250 »	»	
Canaux de Gand à Ostende.			
Art. 24. Entretien et travaux d'amélioration . .	27,000 »	78,000 »	
Canal de Mons à Condé.			
Art. 25. Entretien et travaux d'amélioration. . .	14,000 »	14,500 »	
Canal de la Campine.			
Art. 26. Entretien et travaux d'amélioration. . .	46,570 »	7,160 »	
Canal d'embranchement vers Turnhout.			
Art. 27. Entretien et travaux d'amélioration . .	9,650 »	3,000 »	
Petite-Nèthe canalisée.			
Art. 28. Entretien et travaux d'amélioration . .	11,500 »	9,000 »	
Moervaert.			
Art. 29. Entretien et travaux d'amélioration. . .	2,200 »	48,500 »	
Canal de Deynze à Schipdonck.			
Art. 30. Entretien	5,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Canal d'écoulement des eaux du sud de Bruges.			
Art. 31. Entretien et travaux d'amélioration . .	9,000 »	8,000 »	
Canal latéral à la Meuse, de Liége à Maestricht.			
Art. 32. Entretien et travaux d'amélioration. . .	25,000 »	100,000 »	
Plantations.			
Art. 33. Plantations nouvelles le long des voies navigables.	25,000 »	»	
Frais d'étude.			
Art. 34. Frais d'étude et de levée de plans . . .	7,000 »	»	
Bacs et bateaux de passage.			
Art. 35. Entretien des bacs et bateaux de passage et de leurs dépendances.	20,000 »	»	
Polders.			
Art. 36. Subside à la direction du polder de Lillo.	»	2,000 »	
Canal de Stekene.			
Art. 37. Subside pour le recreusement du canal de Stekene.	»	10,000 »	
SECTION 4. — *Ports et côtes.*			
Art. 38. Entretien et travaux d'amélioration du port d'Ostende.	47,852 50	110,000 »	
Art. 39. Entretien et travaux d'amélioration du port de Nieuport.	13,933 33	1,000 »	
Art. 40. Entretien et travaux d'amélioration de la côte de Blankenberghe	98,000 »	30,000 »	
Art. 41. Entretien des phares et fanaux . . .	1,000 »	2,000 »	
SECTION 5. — *Personnel des ponts et chaussées.*			
Art. 42. Traitements des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, frais de bureau et de déplacement.	566,610 »	34,599 98	
Art. 43. Traitements et indemnités du personnel subalterne des ponts et chaussées et des gardes-ponts à bascule, pontonniers, éclusiers, etc.	364,064 89	9,079 59	
Art. 44. Frais de jurys d'examen et voyages des élèves de l'école du génie civil.	12,000 »	»	
			5,625,223 83
CHAPITRE III.			
MINES.			
Art. 45. Personnel du conseil des mines. — Traitement.	41,700 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 46. Personnel du conseil des mines. — Frais de route.	600 »	»	
Art. 47. Personnel du conseil des mines. — Matériel	2,000 »	»	
Art. 48. Subsides aux caisses de prévoyance et récompenses aux personnes qui se distinguent par des actes de dévouement.	43,000 »	»	
Art. 49. Impressions, achat de livres, de cartes et d'instruments; publication de documents statistiques, encouragements et subventions, essais et expériences	7,000 »	»	
Art. 50. Traitements et indemnités du personnel du corps des mines	131,333 67	3,633 33	
Art. 51. Jury d'examen et voyage des élèves de l'école des mines.	6,000 »	»	
Commission des procédés nouveaux.			
Art. 52. Frais de route et de séjour	600 »	»	
Art. 53. Matériel, achat de réactifs, d'appareils, etc.	1,400 »	»	
Commission des Annales des Travaux publics.			
Art. 54. Frais de route et de séjour	1,100 »	»	
Art. 55. Publication du recueil, frais de bureau, etc.	3,900 »	»	246,267 »
CHAPITRE IV.			
SERVICE D'EXÉCUTION.			
CHEMINS DE FER. — POSTES. — TÉLÉGRAPHES. — RÉGIE.			
SECTION 1re. — *Voies et travaux.*			
Art. 56. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	179,160 »	»	
Art. 57. Salaires des agents payés à la journée.	1,177,400 »	»	
Art. 58. Matériaux, engins, outils et ustensiles.	918,000 »	»	
Art. 59. Travaux et fournitures.	563,000 »	»	
SECTION 2. — *Traction et arsenal.*			
Art. 60. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	118,060 »	»	
Art. 61. Salaires des agents payés à la journée.	1,340,430 »	»	
Art. 62. Primes d'économie et de régularité.	30,000 »	»	
Art. 63. Combustibles et autres consommations pour la traction des convois	1,004,000 »	»	
Art. 64. Entretien, réparation et renouvellement du matériel.	918,710 »	»	
Art. 65. Redevances aux compagnies.	116,000 »	»	
SECTION 3. — *Mouvement et trafic.*			
Art. 66. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	771,509 »	»	
Art. 67. Salaires des agents payés à la journée et manœuvres.	693,500 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 68. Frais d'exploitation	181,790 »	»	
Art. 69. Camionage	180,000 »	»	
Art. 70. Pertes et avaries	20,000 »	»	
SECTION 4. — *Télégraphes.*			
Art. 71. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	40,000 »	»	
Art. 72. Salaires des agents payés à la journée	4,000 »	»	
Art. 73. Entretien	9,000 »	»	
SECTION 5. — *Service en général (chemins de fer et télégraphes).*			
Art. 74. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	28,550 »	»	
Art. 75. Salaire des agents payés à la journée	30,000 »	»	
Art. 76. Matériel et fournitures de bureau	118,744 »	»	
Art. 77. Subside à la caisse de retraite et de secours des ouvriers de l'administration	10,000 »	»	
SECTION 6. — *Régie.*			
Art. 78. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	36,500 »	»	
Art. 79. Frais de bureau et de loyer	3,500 »	»	
SECTION 7. — *Postes.*			
Art. 80. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés	499,990 »	»	
Art. 81. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes	643,960 »	»	
Art. 82. Transport des dépêches	289,000 »	»	
Art. 83. Construction et appropriation de locaux à Beverloo et à la Louvière	10,000 »	»	
Art. 84. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie	155,000 »	»	
			9,919,803 »
CHAPITRE V.			
Art. 85. Pensions	7,000 »	»	7,000 »
CHAPITRE VI.			
Art. 86. Secours à des employés, veuves ou familles d'employés, qui n'ont pas de droits à la pension	5,000 »	»	5,000 »
CHAPITRE VII.			
Art. 87. Dépenses imprévues non libellées au budget	18,000 »	»	18,000 »
Total du budget du ministère des travaux publics, fr.	15,318,856 93	1,152,046 90	16,470,903 83

91. — 24 MARS 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans le traitement des blés et autres grains, brevetés en France pour quinze ans, le 23 février dernier, en faveur des sieurs Millon et Mouren ;

2° Aux demoiselles Sommereyns (P. et A.), domiciliées à Bruxelles, rue des Confréries, n° 15, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de corsets ;

3° Au sieur De Backere (Auguste), domicilié à Bruxelles, rue du Chêne, n° 9, impasse Val-des-Roses, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de fabrication du chocolat au miel, breveté en France pour quinze ans, le 1er octobre dernier ;

4° Au sieur Smith (R.-J.), domicilié à Saint-Servais, chez le sieur Nanson, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications dans les moyens de diriger les navires, brevetés en sa faveur pour treize ans, le 9 septembre 1852 ;

5° Au sieur Gellé (Ch.), savonnier, domicilié à Mons, chez le sieur Wins, avocat, un brevet d'invention de quatorze années, pour un procédé de décantation et de séparation des substances mêlées, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 26 février dernier ;

6° Au sieur Behr (A.), domicilié à Liége, rue d'Archis, n° 52, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé relatif à l'obtention de la fonte de fer ;

7° Au sieur Ponein de Casaquy, domicilié à Seraing, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication du verre ;

8° Aux sieurs Renkin, frères, fabricants d'armes, domiciliés à Liége, boulevard d'Avroy, n° 84, un brevet d'invention de dix années, pour un fusil à culasse mobile ;

9° Au sieur Wright (J.-J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements apportés à la machine à moissonner, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 12 novembre 1852, en faveur du sieur Johnson ;

10° Au sieur Weber (C.), domicilié à Anvers, rue du Caillou, section 1re, n° 1848, un brevet d'invention de dix années, pour un système de bottes et de souliers sans couture, confectionnés avec des pointes en bois ;

11° Au sieur Godin (J.-B.-A.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Intendant, n° 17, chez les sieurs Van Elewyck et Brain, un brevet d'invention de treize années, pour la décoration des meubles de fonte et de fer, brevetée en sa faveur en France pour quinze ans, le 27 décembre 1851 ;

12° Au sieur Guilbert (A.), ingénieur, domicilié à Bruxelles, rue de l'Hôpital, n° 15, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications à un appareil en fonte, destiné à recueillir les gaz perdus des hauts fourneaux ;

13° Au sieur Fauconier (J.-E.), domicilié à Bruxelles, rue de Ruysbroeck, n° 15, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil à l'usage des personnes affectées d'incontinence d'urine ;

14° Au sieur Parladere (F.-B.), domicilié à Bruxelles, rue Duquesnoy, n° 12, un brevet d'importation de quinze années, pour des enduits appropriés aux habillements confectionnés ;

15° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour l'application de matières vitreuses et céramiques à l'ornementation des étalages, brevetée en France pour quinze ans, le 24 janvier 1853, en faveur du sieur Gellée ;

16° Au même, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux machines à coudre et à percer, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 11 novembre 1852, en faveur du sieur Johnson (J.-H.) ;

17° Au sieur Sainthill (J.), domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 77, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux procédés pour la conservation du bois, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 1er mars 1853, en faveur du sieur John Beshel de Londres ;

18° Au sieur Mulkay (N.), géomètre, domicilié à Vottem (Liége), un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé applicable aux fourneaux à zinc ;

19° Aux sieurs Van Mierlo (J.-G.) et fils, domiciliés à Anvers, rue Everdyk, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil d'arrêt applicable aux métiers circulaires à tricot ;

20° Au sieur Picard (J.-H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de onze années, pour des procédés et appareils destinés à fabriquer un combustible composé, brevetés en France pour quinze ans, les 2 mai et 26 juillet 1849 et 15 juin 1850, en faveur des sieurs Picard fils et comp. ;

21° Aux sieurs Grossard (A.) et Jouequet (J.-P.), domiciliés à Liége, passage Lemonnier, n° 13, un

brevet d'invention de dix années, pour un moyen servant à diriger les aérostats ;

22° Au sieur Nerinckx (Ed.), domicilié à Bruxelles, rue des Fabriques, n° 12, un brevet d'invention de dix années, pour un système de pressoir pour les brasseries. (*Monit. du 27 mars* 1853.)

---

92. — 25 mars 1853. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit de 84,500 fr., applicable au payement de la part incombant à l'État dans les frais de confection de la sixième table générale des actes de l'état civil* (1). (Monit. du 26 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de quatre-vingt-quatre mille cinq cents francs (fr. 84,500), pour payer la part incombant à l'État dans les frais de confection de la sixième table générale des actes de l'état civil.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1853 et formera l'art. 124 du budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot.

---

93. — 25 mars 1853. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit de 75,000 francs pour mesures relatives au défrichement dans les provinces de Liége, Luxembourg et Namur* (2). (Monit. du 26 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de soixante et quinze mille francs (fr. 75,000) pour mesures relatives au défrichement dans les provinces de Luxembourg, de Namur et de Liége.

Art. 2. Il sera couvert au moyen des ressources de l'exercice 1853, et formera un fonds spécial.

Art. 3. Il sera rendu compte aux chambres de l'emploi du crédit alloué par la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot.

---

94. — 26 mars 1853. — *Arrêté royal qui approuve les modifications apportées aux statuts de la société anonyme d'Ougrée.* (Monit. du 30 mars 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 9 mars 1853, par Me Radelet, notaire à Ougrée, acte apportant aux statuts de la *société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée* une modification pour laquelle on demande notre approbation ;

Revu nos arrêtés des 10 octobre 1835, 30 avril 1838, 27 avril et 27 décembre 1839, 25 août 1842, 17 mai 1846, 20 août 1851 et 10 mai 1852, lesquels ont autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts ainsi que les modifications qui y ont été apportées ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la modification apportée aux statuts de la *société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée*, telle qu'elle résulte de l'acte public du 9 mars 1853 précité.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers ; nous nous réservons de retirer cette approbation ainsi que les autorisation et approbations accordées par nos arrêtés prémentionnés, en cas de violation ou de non-exécution des statuts modifiés de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant maître Radelet, notaire à la résidence d'Ougrée, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés,

A comparu :

M. Albert Behr, directeur-gérant et administrateur de la société anonyme sous la dénomination des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée, constituée suivant contrat, devant maître Vander Linden et son collègue de Doncker, no-

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 janvier 1853. — Rapport par M. Ch. Rousselle le 1er mars.—Discussion et adoption le 15 par 71 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalius d'Halloy le 17 mars — Discuss. le 18 et adopt. le 19 par 30 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 25 janvier 1853. — Rapport par M. Ch. Rousselle le 24 février. — Discussion les 8-12 et adoption le 14 mars par 38 voix contre 26.

Rapport au sénat par M. de Pitteurs-Hiegaerts le 17 mars. — Discussion le 18 et adoption le 19 par 30 voix.

taires à Bruxelles, le dix-sept septembre mil huit cent trente-cinq, enregistré et transcrit, domicilié à Liége ;

Lequel, dans la vue des modifications qui feront l'objet des présentes, a dit et exposé ce qui suit :

Tous les actionnaires de la société spécialement convoqués, conformément aux statuts fondamentaux et sociaux, à assister à l'assemblée générale, le sept mars courant, à l'hôtel de la Banque de Belgique, à Bruxelles ; furent présents et se sont réunis en séance MM. Victor Pirson, directeur de la Banque de Belgique et représentant cet établissement, domicilié à Bruxelles, porteur de quinze cent trente-sept actions, Charles Visschers, administrateur de ladite banque et de la société, domicilié à Bruxelles, porteur de cent actions, Louis Trasenster, ingénieur des mines, administrateur de la société, domicilié à Liége, porteur de cent actions, Albert Behr, comparant, porteur de cent actions, M. Henri de Pitteurs, propriétaire, domicilié à Saint-Trond, porteur de cent actions, François Davignon, fils, rentier, domicilié à Bruxelles, porteur de quarante actions, et M. de Quanter, particulier, demeurant à Bruxelles, porteur de quarante-cinq actions anciennes, tous ayant voix délibérative ;

Lesquels ont délibéré, voté et décrété, à l'unanimité des voix, représentant, selon les dispositions de l'article trente-six des statuts, plus des deux tiers des actions émises, dans l'intérêt des parties intéressées, que les modifications ci-après seraient apportées tant à l'acte authentique dressé par les notaires de Doncker et Vander Linden, le dix-sept septembre mil huit cent trente-cinq, ci-devant rappelé qu'aux contrats modificatifs au susdit acte, reçus par ledit maître Radelet, qui en a gardé minutes, le sept avril mil huit cent trente-huit, six avril et premier novembre mil huit cent trente-neuf, deux mai mil huit cent quarante-six et neuf août mil huit cent cinquante et un, enregistrés, lesquels contrats ont été approuvés et autorisés par arrêtés royaux, conformément à l'article trente-sept du Code de commerce, transcrits et affichés avec les ordonnances royales selon les dispositions de l'article quarante-cinq ;

Que ces modifications qu'ils devaient introduire aux statuts de l'association générale susdite, seraient avant le contrat adressées à M. le ministre pour obtenir son avis et connaître s'il serait proposé à Sa Majesté de le revêtir de son approbation ;

Et a le comparant été autorisé par ses commettants à passer acte authentique de leur susdite délibération, solliciter un nouvel octroi royal, en exécution de la loi du contrat, et modifier l'article six nouveau des statuts de la société anonyme sous la dénomination des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée, en manière telle que le paragraphe premier de cet article soit actuellement conçu en ces termes :

« Art. 6. Comme disposition transitoire, il sera facultatif aux porteurs des mille huit cent vingt-six actions des premières émissions, d'en réclamer la conversion, sur le pied de quatre actions anciennes contre une privilégiée, avec la réserve que l'administration pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, fixer un terme fatal, après lequel la conversion sera clôturée.

« Les actions des premières émissions, etc. »

Telles sont les modifications proposées que l'assemblée générale a approuvées, dans sa susdite séance du sept mars courant, en chargeant M. Behr, comparant, d'en passer acte authentique et d'en demander l'approbation royale, lui donnant tous pouvoirs à cette fin ;

Dont acte lu au comparant et aux témoins.

Fait et passé à Ougrée en l'étude, l'an mil huit cent cinquante-trois, le neuf mars, en présence de MM. Mathieu-Joseph Struman, négociant, domicilié à Seraing, et François Didier, propriétaire et charretier, domicilié à Ougrée, témoins appelés conformément à la loi.

Lecture faite, M. Behr, comparant, a signé avec les témoins et moi notaire.

Enregistré à Seraing, le 9 mars 1800 cinquante-trois, vol. 24, fol. 56 recto, case 6, contenant un et demi rôle et deux renvois. Reçu pour droit, cinq francs neuf centimes, faisant avec les additionnels six francs soixante-deux centimes.

Le receveur,
(Signé) Gillet.

Pour expédition conforme :
(Signé) Radelet.

---

95. — 27 mars 1853. — *Loi portant interprétation de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818, sur l'art de guérir* (1). (Monit. du 31 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. L'art. 18 de la loi du 12 mars

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1852 (*Annales*, p. 101).— Rapport par M. Lelièvre le 14 décembre (*Annales*, p. 392). — Discussion les 19, 20 et adoption le 21 janvier 1853, par 47 voix contre 25 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Savart le 15 mars (*Annales*, p. 185). — Discussion les 16 et 17 et adoption le 18 par 21 voix contre 19.

(2) « L'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 défend, sous certaines peines, aux personnes non qualifiées d'exercer quelque branche que ce soit de l'art de guérir.— Les tribunaux ont eu à décider la question

1818 est interprété de la manière suivante : « Il y a exercice illégal d'une branche de l'art

---

de savoir si cet article est applicable aux faits suivants : « Le sieur K*** fait venir de l'Hôtel-Dieu de « Lyon un remède réputé propre à la guérison des « maux d'yeux. Les personnes atteintes d'une de ces « maladies sont reçues chez lui à jour fixe : il exa- « mine l'état de l'organe affecté. Juge-t-il que le mal « est incurable, il s'abstient de prescrire le remède. « Dans le cas contraire, il en conseille l'application, « le distribue gratuitement et indique la manière de « s'en servir au moyen d'une traduction en flamand « d'une partie d'un imprimé français qui accom- « pagne le pot contenant le remède. »

« La cour d'appel de Gand, par arrêt du 26 mars 1851, qui met à néant un jugement du tribunal de première instance de cette ville, a décidé que ces faits ne constituent pas l'exercice illégal d'une branche de l'art de guérir. — Le 10 juin, la Cour suprême a cassé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Bruxelles, qui, le 25 juillet, a rendu un arrêt conforme à celui de la cour d'appel de Gand. Ce dernier arrêt, déféré à la cour de cassation, jugeant chambres réunies, a été cassé par les motifs qui avaient déterminé la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Gand.

« Aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, il y a donc lieu à l'interprétation législative de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818.

« Les cours d'appel, messieurs, n'ont vu dans l'espèce qui leur était soumise que la distribution gratuite d'un remède, distribution qu'autorise implicitement la loi du 12 mars 1818, son article 17 ne prohibant que la vente des médicaments ; et tout en reconnaissant que d'autres faits ont accompagné cette distribution, elles ont pensé que ceux-ci étaient insuffisants pour constituer une infraction à la loi. — La cour de cassation a rejeté cette jurisprudence ; elle a cru trouver, dans la réunion des faits établis, dans la circonstance qu'ils avaient lieu habituellement, tous les éléments de la contravention prévue à l'art. 12 de la loi sur l'art de guérir.

« Le projet de loi que le roi m'a chargé de vous présenter, messieurs, consacre l'opinion de la cour de cassation ; les considérations sur lesquelles elle s'est appuyée, dans ses arrêts, vous convaincront sans doute, messieurs, qu'ils sont conformes à la lettre et à l'esprit de la loi de 1818, et que c'est en ce sens qu'il y a lieu d'interpréter l'art. 18 de cette loi. » (Exposé des motifs.)

Cette interprétation ne fut pas adoptée par la majorité de la commission de la chambre des représentants ; voici, comme le disait son rapporteur, les motifs qui ont été développés par les membres composant cette majorité : « Il résulte des art. 1, 2 et 35 de la loi du 19 ventôse an XI qu'on ne peut considérer comme exerçant l'art de guérir que ceux qui font leur profession habituelle des actes concernant cet art. — L'on ne peut donc comprendre dans ces dispositions la distribution d'un remède inoffensif, même avec l'indication de la manière de s'en servir, alors qu'il s'agit d'actes posés par pure bienfaisance et étrangers à toute idée de spéculation.

« Tel était l'esprit des dispositions législatives antérieures à la loi de 1818, comme le prouve l'avis du conseil d'État du 8 vendémiaire an XIV, que nous croyons devoir transcrire textuellement :

« Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par « Sa Majesté Impériale et Royale, a entendu le rap- « port de la section de l'intérieur sur celui du mi- « nistre des cultes, exposant que les prêtres, curés « ou desservants éprouvent des désagréments à « raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs « paroissiens malades, et demandant l'autorisation « d'écrire aux préfets que l'intention de Sa Majesté « n'est pas que les curés soient troublés dans l'aide « qu'ils donnent à leurs paroissiens, par leurs se- « cours et leurs conseils, dans leurs maladies, « pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui in- « téresse la santé publique, qu'ils ne signent ni or- « donnances ni consultations, et que leurs visites « soient gratuites ;

« Est d'avis qu'en se renfermant dans les limites « tracées dans le rapport du ministre des cultes ci- « dessus analysé, les curés ou desservants n'ont rien « à craindre des poursuites de ceux qui exercent « l'art de guérir, ou du ministère public chargé du « maintien des règlements, puisque, en donnant « seulement des conseils et des soins gratuits, ils ne « font que ce qui est permis à la bienfaisance et à « la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne « défend, ce que la morale conseille, ce que l'admi- « nistration provoque ; et qu'il n'est besoin, pour « assurer la tranquillité des curés et desservants, « d'aucune mesure particulière.

« Ces considérations sont nécessairement applicables à toutes autres personnes qui agissent dans des circonstances analogues et dans les mêmes vues de charité. — La loi du 12 mars 1818, conçue dans les mêmes termes que les dispositions précédentes, n'a pas dérogé à ces prescriptions. En ne déterminant pas le caractère des faits qui constituent l'exercice de l'art de guérir, elle est censée s'être référée aux lois antérieures, qu'elle n'a fait que confirmer sous ce rapport, témoin l'art. 4 de cette disposition législative. — On ne peut donc considérer comme rentrant dans les prohibitions légales la remise gratuite de remèdes simples et inoffensifs.

« C'est en ce sens que la loi de 1818 a constamment été exécutée, et l'on n'a jamais confondu avec la profession de l'art de guérir les soins et les conseils donnés gratuitement aux malades par pure bienfaisance. D'un autre côté, les articles 17 et 18 de la loi de 1818 prouvent que le législateur ne défend pas la distribution gratuite d'un médicament. Or, la visite du malade, à laquelle procéderait l'individu qui distribue le remède, n'est pas de nature à rendre illicite un fait autorisé par la loi. C'est là une circonstance accessoire qui ne change en rien la nature de l'acte principal, et qui ne peut d'ailleurs donner lieu à aucun inconvénient sous le rapport de la santé publique, puisqu'il s'agit d'un remède inoffensif. — La visite dont il s'agit, faite par une personne habituée à apprécier les maladies de l'espèce, présente même certaine garantie, comme les vues de charité, qui sont le mobile de la conduite de l'agent, font supposer, de sa part, certaines règles de prudence.

« La majorité de la commission estime, du reste, qu'en appréciant sainement les faits constatés par l'instruction qui a précédé les arrêts dont il s'agit, le prévenu ne peut être considéré comme ayant exercé la profession d'oculiste, dans la signification naturelle et légale de ce mot. — En conséquence, elle n'a pas pensé que les faits énoncés au projet fussent

de guérir, lorsque, habituellement, une personne non qualifiée, en examinant ou visitant des ma-

suffisants pour constituer une contravention à l'article 18 de la loi du 12 mars 1818, et elle propose de rédiger le projet de loi en ces termes :

« L'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 est interprété « de la manière suivante :

« La distribution habituelle et gratuite d'un re-« mède inoffensif, avec indication de la manière de « s'en servir, alors même qu'elle est précédée de la « visite des malades, ne constitue point l'exercice « illégal d'une branche de l'art de guérir, ni par « suite une contravention à l'art. 18 de la loi du « 12 mars 1818. » (Rapport à la chambre.)

Le gouvernement ne se rallia pas à cet amendement, qui fut combattu par M le ministre de la justice dans les séances des 19 et 20 janvier 1853 (*Annales*, p. 443). Il fut rejeté.

La majorité de la commission du sénat n'admit pas l'interprétation adoptée par la chambre. Voici ce que disait M. SAVART dans son rapport : « Ce que nous avons à faire est donc de régler le vrai sens de l'art. 18 de la loi du 12 mars 1818 et non de créer une loi nouvelle sur l'art de guérir. — Nous devons nous restreindre dans le cercle qui nous est tracé.

« Sans doute, il y aurait beaucoup de considérations à faire valoir s'il s'agissait de formuler une loi, et de conserver des mesures de prudence pour garantir la santé des hommes tout en ne paralysant pas le bon vouloir des philanthropes, tout en n'arrêtant pas irrésistiblement l'essor de la charité chrétienne et bien entendue.

« Peut-être faudrait-il laisser aux juges une certaine latitude, et les questions les plus délicates seraient soulevées ; mais telle n'est pas aujourd'hui notre mission. — La commission insiste sur ce point, parce que, en pareille matière, il y a souvent propension à élargir les débats.

« Laquelle donc des cours d'appel ou de la cour suprême a saisi la véritable pensée de la législation de 1818?—D'après cette pensée, M. Kervyn tombe-t-il sous l'application de la loi ?— Il a paru à deux membres de votre commission que le législateur de 1818 avait pour but unique de garantir la santé des hommes contre les dangers de l'ignorance et de l'empirisme. Dans sa sollicitude, il a défendu d'une manière impérieuse et absolue l'intrusion dans l'art de guérir de tous ceux qui n'ont pas obtenu un diplôme, peu importe qu'ils prissent frauduleusement ou ne prissent pas la qualité et le titre de médecin.

« Aucune distinction n'a été établie entre celui qui agit par charité et celui qui a pour but un lucre illégal ; la nécessité de proscrire les abus, de leur fermer toutes les issues, de ruiner tous les prétextes sous lesquels ils pourraient s'abriter, a fait passer au-dessus de toutes les considérations qu'on pourrait faire valoir en faveur de ceux qui se dévouent gratuitement, avec bonne volonté, mais sans avoir subi les épreuves scientifiques, au soulagement de leurs semblables.

« La loi du 19 ventôse an XI, et l'avis du conseil d'État de vendémiaire an XIV, antérieurs à la loi de 1818, ne doivent point être consultées. La loi postérieure les a mises à néant et a été créée dans ce but. — Quant aux discussions qui ont eu lieu à la chambre des pairs en 1847, ce sont des documents qu'il sera possible de consulter avec fruit lorsqu'une nouvelle loi sera proposée, mais qui sont sans influence pour l'interprétation de la loi de 1818.

« Du reste, en prenant dans leur plus large acception les mots *exercer l'art de guérir*, deux membres de votre commission croient rencontrer dans les faits accomplis par le sieur Kervyn tous les caractères qui constituent cet exercice.— Il ne s'agit pas de la remise d'un simple remède, mais d'actes y énoncés qui, pris dans leur ensemble, forment le délit que la loi a voulu atteindre. — 1° Le sieur Kervyn examine tous les individus malades des yeux qui se présentent à époques fixes, quel que soit leur sexe, leur âge, les lieux d'où ils viennent, il les juge tous. — 2° Il les déclare curables ou incurables, et, après avoir apprécié l'intensité du mal, donne le remède, en prescrit l'emploi, dit comment et en quelle quantité il faut l'appliquer, combien de fois par jour, et pendant combien de jours.— Il fait précisément ce que la loi a voulu proscrire ; ce qui serait toléré chez le sieur Kervyn devrait l'être chez tous les autres, et l'on tomberait dans les dangers que la loi a tenté d'éviter.

« Si le don gratuit d'un remède peut parfois ne pas constituer un fait illicite, le délit naît lorsque à la remise du remède se joignent l'examen, l'appréciation et le jugement du caractère de l'affection, puis des renseignements et recommandations sur l'application des remèdes, et lorsqu'on rencontre, non un fait isolé, mais une série, une continuité d'actes.

« L'œil est un des organes les plus précieux que Dieu ait donnés à l'homme, mais il est aussi l'un des plus compliqués. Malgré ses paupières et ses cils qui le garantissent, l'œil est sujet à une multitude de maladies différentes provenant de causes diverses ; aussi, des docteurs distingués ont-ils consacré leur existence tout entière à l'étude spéciale de ce seul organe, et malgré un demi-siècle d'études, d'observations et de pratique, ils rencontrent encore beaucoup de maladies dont les causes sont un mystère, et dont le remède est introuvé.

« Permettre d'ordonner et de distribuer un remède unique pour toutes les maladies des yeux, qu'elles proviennent du sang, des humeurs, de l'introduction d'un corps étranger, du soleil, d'un air vicié, du vent, des nerfs optiques, de la cornée, de la rétine, du cristallin, de la suite de remèdes ingurgités dans d'autres maladies, d'un régime incendiaire, de coups anciens ou récents reçus sur la tête ; permettre de prescrire l'emploi de ce remède, quels que soient l'âge, le sexe et les conditions dans lesquelles se trouve la personne affectée, c'est exposer la santé des hommes à des périls incessants.

« Le remède, fût-il même inoffensif, serait nuisible, en ce sens qu'il ferait perdre un temps précieux ; on n'irait pas consulter son médecin tant qu'on espérerait dans le remède, et l'on irait chercher l'homme de la vraie science trop tard, et alors il ne pourrait plus guérir un mal incurable.

« Tout le monde sait que dans certains cas il faut des saignées promptes et abondantes pour empêcher la cécité ; tout le monde sait que dans d'autres cas il faut des opérations à l'aide d'instruments de chirurgie pour guérir les yeux ; et quels ravages dans la société si dans toutes ces hypothèses on se fiait à la pommade de madame Cherer et si l'on perdait ainsi un temps précieux ! Deux membres de

lades(1), remet ou prescrit un remède pour guérir certaines maladies, indique la manière de l'employer, soit qu'elle agisse dans un but de spéculation ou de charité, soit qu'elle prenne ou non le titre de docteur. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. CH. FAIDER.

---

96. — 27 MARS 1853. — *Loi portant interprétation de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, relative à la compétence civile* (2). (Monit. du 31 mars 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (3) :

Article unique. L'art. 14 de la loi du 25 mars 1841 est interprété de la manière suivante :

« Les tribunaux de première instance ne peuvent connaître en dernier ressort d'une action personnelle, formée par un seul exploit pour le payement d'une dette unique dans le chef du défendeur et supérieure à la somme de 2.000 francs en principal, quoique l'action soit intentée par deux individus, subrogés aux droits des deux

---

votre commission croient devoir vous proposer l'adoption de l'interprétation donnée à la loi par la chambre des représentants. — Cette interprétation leur paraît sagement protectrice pour les malades et fondée en droit et en raison.

« La majorité des membres de la commission, se fondant sur les motifs rappelés dans les arrêts des cours de Gand et de Bruxelles, ne donne pas son approbation à l'interprétation adoptée par la chambre. Un membre propose l'amendement suivant :

« Ne constitue pas exercice illégal de l'art de l'oculiste, la distribution habituelle et gratuite, avec « les indications pour en faire usage, d'un remède « connu et généralement employé dans la médecine « domestique sans intervention du médecin, même « lorsque cette distribution est précédée de la visite « des yeux du malade. » La majorité de la commission se rallie à cet amendement. »

(1) Le texte primitif portait : « Lorsqu'une personne qui n'est pas qualifiée, examine ou visite des malades. » — M. le ministre de la justice proposa la rédaction telle qu'elle est passée dans la loi : « J'ai voulu, disait-il, faire entendre qu'il ne suffit pas d'examiner ou de visiter des malades, puisque l'examen et la visite d'un malade *in abstracto* ne signifient rien. J'ai voulu dire qu'il faut interdire la remise ou la prescription d'un remède, et c'est pour cela que j'ai dit : *en examinant ou visitant* des malades, etc. C'est une simple correction grammaticale que je propose. »

(2) Présentation à la chambre des représentants le 18 janvier 1853. — Rapport par M. Lelièvre le 28 (*Annales*, p. 518). — Discussion et adoption le 1er février par 61 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wyns de Raucour le 15 mars (*Annales*, p. 185). — Discussion le 16 et adoption le 18 mars, par 39 voix.

(3) « Les compagnies *l'Escaut* et *Securitas*, d'Anvers, assurèrent par des polices séparées une maison appartenant au sieur V***. Un incendie éclata dans cette propriété, le dommage fut évalué à fr. 3,760-72. — Les deux compagnies payèrent cette somme, chacune pour moitié, aux deux héritiers du sieur V***, décédé lors du payement, et, se prétendant subrogées au même titre, dans les droits des propriétaires, firent assigner conjointement le locataire, en payement de la somme de fr. 3,760-72, comme responsable des dégâts, aux termes de l'article 1733 du Code civil.

« La question s'est élevée de savoir si l'appel d'un jugement rendu sur une pareille demande est recevable, alors que l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841 dispose que « les tribunaux de première instance « connaissent en dernier ressort des actions person- « nelles et mobilières jusqu'à la valeur de 2,000 fr. « en principal... »

« La cour d'appel de Bruxelles embrassa la négative par arrêt du 6 décembre 1848. Le 2 novembre suivant, cet arrêt fut cassé par la cour suprême et la cause renvoyée devant la cour d'appel de Gand, qui, le 26 juillet 1850, adopta l'opinion de la cour d'appel de Bruxelles. Saisie de nouveau du débat, la cour de cassation, par un arrêt solennel du 11 décembre 1851, rendu, chambres réunies, sur le réquisitoire conforme de M. le procureur général, confirma la doctrine consacrée par son premier arrêt, en se fondant sur les mêmes motifs.

« Il y a donc lieu, aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, à l'interprétation de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841.

« Les cours d'appel, voyant qu'il s'agissait, dans l'affaire qui leur était soumise, de créances distinctes, propres à diverses personnes et respectivement d'une valeur inférieure au taux déterminé pour la recevabilité de l'appel, ont décidé que le tribunal avait dû prononcer en dernier ressort.

« Dans l'opinion de la cour de cassation, la recevabilité de l'appel est subordonnée, par le texte de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, à la question de savoir si le tribunal a prononcé sur une ou plusieurs actions. Or, dans l'espèce il s'agit, suivant la cour suprême, d'une dette unique, telle que celle de l'espèce, qui dérive du bail et de l'art. 1733 du Code civil; dans ce cas, il n'y a réellement qu'une seule action, si les créanciers, auxquels elle appartient en commun, se réunissent pour la réclamer tout entière, comme il y en aurait plusieurs si chacun d'eux réclamait séparément sa part; en effet, dans la première hypothèse, toute la dette est mise en jugement, tandis que, dans la seconde, le juge n'est appelé à statuer, à l'égard du débiteur comme à l'égard du créancier, que sur la part afférente à celui-ci.

« Le projet de loi que le Roi m'a chargé de vous présenter, messieurs, consacre l'opinion admise par la cour de cassation. — Ce système, outre que les raisons de droit qui l'appuient me semblent concluantes, a pour avantage évident et essentiel de sauvegarder aussi les droits du défendeur, en empêchant qu'un fait qui lui est étranger (la division de la créance) rende irrévocable un jugement qui le déclarerait débiteur d'une somme excédant 2,000 fr. » (Exposé des motifs.)

héritiers du créancier primitif, et que la part de chacun de ces héritiers ou cessionnaires soit inférieure à cette somme. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

---

97. — 30 mars 1853. — *Arrêté royal qui approuve la délibération du conseil communal de Bruxelles, portant adoption d'un plan d'alignement pour les abords de la nouvelle église à ériger sur l'emplacement d'une partie du bassin de Sainte-Catherine*. (Monit. du 2 avril 1853.)

---

98. — 30 mars 1853. — *Arrêtés royaux qui autorisent sous certaines conditions :*

La commission administrative du chemin ensablé sur le territoire des communes de Stuyvekenskerke, Caeskerke, Oostkerke et Lampernisse (Flandre occidentale), à continuer, pendant l'année 1853, la perception par voie de régie du droit de péage qui lui a été concédé par arrêté royal du 17 août 1846;

Le conseil communal de Bois-et-Borsu (Liége) à percevoir un droit de péage sur le chemin vicinal empierré de Bois à Fontenoy. Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont déclarés applicables à ce chemin.

Par arrêté royal de la même date, les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont déclarés applicables au chemin vicinal empierré se dirigeant de Stavelot (Liége) vers Trois-Ponts à la cascade de Coo. (*Monit. du 2 avril* 1853.)

---

99. — 30 mars 1853. — *Circulaire du ministre de la justice adressée à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance et juges de paix, relativement aux demandes d'expulsion des locataires*. (Monit. du 1er avril 1853.)

Dans la séance de la chambre des représentants du 18 novembre 1852, l'honorable M. Lelièvre a développé une proposition de loi destinée à faire consacrer l'exemption des droits de timbre, de greffe et d'enregistrement en faveur des actes de l'instance concernant la demande en expulsion, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de payement, lorsque la valeur des loyers ou fermages pour toute la durée du bail n'excède pas la somme de cent francs.

Cette proposition de loi a fait l'objet d'un rapport de l'honorable M. Deliége, présenté à la chambre le 23 février 1853, au nom d'une commission spéciale, et a donné lieu, le 9 du présent mois, à une discussion, à la suite de laquelle la proposition et les pièces à l'appui ont été renvoyées à mon département, à l'effet de soumettre aux chambres un projet de loi ou un rapport sur la question dans la prochaine session législative.

Ce renvoi à la session prochaine a été prononcé afin de donner à mon département le temps de recueillir tous les renseignements nécessaires sur la matière dont il s'agit.

Je désire donc que MM. les juges de paix veuillent bien fournir un état des demandes d'expulsion sur lesquelles ils ont été appelés à statuer, pendant les cinq dernières années.

Ils feront connaître, autant que possible et dans des termes généraux, la qualité et l'état de fortune des propriétaires poursuivants, ainsi que la moralité et la conduite des locataires poursuivis; ils détermineront les frais d'expulsion; ils donneront leur avis sur la fixation convenable du taux du dernier ressort pour les demandes en payement des loyers; enfin, en appréciant la proposition même, ils indiqueront leurs vues et leur opinion.

Ces renseignements me seront transmis par la voie des parquets des procureurs du roi près les tribunaux de première instance et des procureurs généraux près les cours d'appel qui voudront bien, les uns et les autres, y joindre leurs observations et avis.

Le ministre de la justice,
Ch. Faider.

---

100. — 31 mars 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Vandenbroeck (V.-P.), professeur de chimie, domicilié à Mons, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé d'extraction de la fécule;

2° Au sieur Malécot (Léon), domicilié à Schaerbeek, rue Allard, n° 9, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de traction par locomotives sur les plans inclinés des chemins de fer;

3° Au sieur Defernez (J.-B.), domicilié à Jemmapes, chez le sieur Botty (Alex.), un brevet d'importation de dix années, pour un appareil servant à empêcher la chute du cuffat dans les puits d'extraction, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 28 février 1853;

4° Au sieur Donas (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue Marais-Saint-Jean, n° 19, un brevet d'invention de dix années, pour un instrument d'optique appelé *physioscope*, destiné à faire paraître les objets en relief;

5° Au sieur Lemire-Normandy (A.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Industrie, n° 31, chez le sieur Halot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil à extraire l'eau douce de l'eau de mer, breveté en France, pour quinze ans, le 29 janvier dernier ;

6° Au sieur Newton (W.-C.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoelet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour des perfectionnements aux dévidoirs mécaniques pour mettre en écheveaux les fils de lin et autres ;

7° Au sieur Eliaert-Cools (C.), domicilié à Alost, rue de Bruxelles, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à lustrer les fils ;

8° Au sieur Malaise (B.) fils, domicilié à Liége, rue Neuvice, n° 9, un brevet d'invention de dix années, pour une brosse à voitures d'une seule pièce;

9° Au sieur Delforge (B.), ingénieur mécanicien, domicilié à Ougrée-lez-Liége, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de four à réchauffer les tôles ;

10° Au sieur Gaigneau (H.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications au système de ressorts en caoutchouc volcanisé, breveté en sa faveur, le 9 septembre 1852, pour quatorze ans;

11° Aux sieurs Vermeire (C.) et comp., domiciliés à Bruxelles, rue de l'Écuyer, n° 25, chez le sieur Vermeire, leur mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil de sûreté pour monter et descendre dans les bures ;

12° Au sieur l'Hernault (J.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé servant à détacher instantanément les chevaux d'une voiture, breveté en France, pour quinze ans, le 24 novembre dernier, en faveur des sieurs l'Hernault (P.-S.) et Richard (J.);

13° Au sieur Gouteaux (P.-J.), domicilié à Gilly, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements aux appareils à produire le gaz de résine ;

14° Au sieur Link-Mansion (J.-J.), domicilié à Liége, rue Vinave-d'Ile, n° 13, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des modifications au mécanisme destiné à fermer et à ouvrir les volets des fenêtres, breveté en sa faveur pour dix ans, le 16 septembre 1851 ;

15° Aux sieurs Lawson (J.) et (E.), domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoelet, avocat, leur mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour une machine à teiller le lin, brevetée en leur faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 21 septembre 1852;

16° Au sieur de Badiola (A.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de neuf années, pour des perfectionnements aux armes à feu portatives, brevetés en Espagne pour dix ans, le 24 mars 1852, en faveur du sieur Riera (M.) ;

17° Au sieur Dictus-Lejeune, fabricant à Verviers, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une étoffe à double face en soie et laine ;

18° Au sieur Piddington (J.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, un brevet d'importation de treize années, pour un propulseur applicable à la navigation, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 16 mars 1853, en faveur du sieur Sang (F.) ;

19° Au sieur Christian (Robert), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un mode d'installation des lits dans les navires, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 7 mars 1853;

b. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil à ventilation des édifices, waggons, etc., breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 7 mars 1853 ;

20° Au sieur Gardissal (C.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une cloche à plongeur, brevetée en France pour quinze ans, le 7 mars 1853, en faveur du sieur Beaufort-Sears (H.) ;

21° Au sieur Massat (J.-E.) fils, domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la fabrication des couteaux, brevetés en France pour quinze ans, le 2 mars 1851, en faveur du sieur Massat (J.-B.) père ;

22° Au sieur Sainthill (J.), domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 77, un brevet d'importation de treize années, pour une machine à fabriquer les clous, pointes, tiges de vis, etc., brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 1er octobre 1852, en faveur du sieur Brundage ;

23° Aux sieurs De Pauw (H.-L.), fondeur-mécanicien, et Goossens (G.-L.), sellier, domiciliés à Anvers, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil préservatif, destiné à détacher les chevaux d'une voiture ;

24° Au sieur Carpmael (S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoelet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux machines à vapeur à rotation, brevetés en France pour quinze ans, le 15 mars courant, en faveur du sieur Bruce. (*Monit. du 3 avril* 1853.)

---

101. — 31 mars 1853.— *Circulaire des ministres de l'intérieur et de la justice adressée à MM. les gouverneurs, relativement aux subsides pour les beaux-arts.* (Monit. du 6 avril 1853.)

M. le gouverneur,

Le budget du département de l'intérieur comprend, depuis 1852, un nouveau crédit sous ce libellé :

« *Subsides pour la restauration et la conservation d'objets d'art appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.* »

A cette occasion, nous croyons devoir rappeler à votre attention particulière, M. le gouverneur, les principes auxquels les administrations, tant civiles que religieuses, doivent se conformer pour ce qui concerne les objets d'art qui leur appartiennent ou qui leur sont confiés par le gouvernement.

Nous citerons d'abord les arrêtés royaux du 6 octobre et du 25 novembre 1815, relatifs aux objets d'art enlevés des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas et restitués par la France, ainsi que les instructions données, en vertu du dernier de ces arrêtés, par le commissaire général pour l'instruction, les arts et les sciences.

Ces instructions portaient notamment :

1° Que les objets d'art ne pourraient être aliénés sans l'autorisation du gouvernement;

2° Que les maires veilleraient à ce que les objets fussent conservés et soignés par les directeurs des locaux où ils seraient placés;

3° Qu'ils feraient annuellement au gouverneur de la province un rapport sur l'état de ces objets d'art.

Un arrêté ultérieur du 16 août 1824 dispose, par son art. 5, que l'on ne pourra, sans le consentement du roi ou celui des autorités publiques qui seront désignées à cet effet, détacher, emporter ou aliéner des objets d'art ou monuments historiques placés dans les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou en disposer en aucune manière, à moins qu'ils ne soient la propriété de particuliers ou de sociétés particulières.

Une circulaire adressée aux gouverneurs des provinces, sous la date du 3 juillet 1832, par le département de l'intérieur, contient aussi des recommandations à cet égard. Il en est de même de la circulaire que le département de la justice a adressée le 1er août 1849 aux archevêque et évêques du royaume.

La loi communale du 30 mars 1836 (art. 76, 8°) semble n'avoir réglé d'une manière expresse que ce qui a rapport aux monuments architecturaux proprement dits. Mais la loi du 30 avril 1836, autorisant les conseils provinciaux à faire des règlements provinciaux d'administration intérieure (art. 85), quelques conseils ont arrêté des dispositions pour la conservation des objets d'art appartenant non-seulement aux communes, mais aux fabriques d'église ou à d'autres institutions publiques. Nous ne pouvons que conseiller, de la manière la plus instante, l'adoption d'une pareille mesure dans les provinces où elle n'existe pas encore.

Mais les dispositions qui précèdent ont principalement pour but d'empêcher l'aliénation, à quelque titre que ce soit, des objets d'art dont il s'agit, sans l'autorisation du gouvernement.

Il convient aussi de prendre des mesures pour assurer la conservation des objets d'art (tableaux, sculptures, etc.), auxquels des travaux de restauration seraient nécessaires, et ce sont ces mesures que nous recommandons plus spécialement aujourd'hui à votre sollicitude.

Sans doute, la somme de 3,200 francs qui figure au budget de l'État est complétement insuffisante pour remplir les vues du gouvernement à cet égard ; mais nous aimons à croire que les administrations publiques, les provinces, les communes, les conseils de fabrique, n'hésiteront pas à s'imposer, au besoin, quelques sacrifices pour conserver au pays, pour se conserver à elles-mêmes des richesses artistiques qui font une de nos gloires et que l'étranger nous envie. Les particuliers eux-mêmes, nous pourrions en citer plus d'un exemple récent, s'empresseront quelquefois de contribuer de leurs propres deniers à une œuvre qu'ils considèrent, à bon droit, comme offrant un intérêt national et souvent même un intérêt religieux.

En réunissant ainsi ces différentes ressources, on parviendra peu à peu à des résultats qu'il serait impossible d'espérer, si l'on agissait isolément, et le concours même des diverses administrations offrira une garantie de plus pour la bonne exécution des travaux, qui sont souvent d'une nature fort délicate.

Cet exposé suffira, pensons-nous, M. le gouverneur, pour vous faire apprécier les vues du gouvernement, en ce qui concerne l'emploi du crédit de 3,200 francs récemment voté par la législature,

et pour vous suggérer les mesures qu'il y a lieu de prendre en conséquence.

Le ministre de l'intérieur,
F. Piercot.
Le ministre de la justice,
Ch. Faider.

---

102. — 1er avril 1853. — *Arrêté royal qui autorise le maintien de l'établissement d'aliénés de l'hospice Saint-Julien à Bruges.* (Monit. du 3 avril 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de la ville de Bruges, en date du 16 août 1851, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir l'établissement d'aliénés pour les deux sexes, qu'elle possède en ladite ville;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, en date du 22 mars 1852, indiquant les améliorations dont cet établissement est susceptible;

Vu la déclaration de ladite commission administrative des hospices, en date du 30 décembre de la même année, par laquelle elle s'engage à effectuer ces améliorations;

Vu les avis du conseil communal de la ville de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en dates du 10 et du 19 janvier 1853;

Vu les art. 1, 3 et 36 de la loi du 18 juin 1850, et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général organique, approuvés par arrêté royal du 1er mai 1851;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils de la ville de Bruges est autorisée à maintenir l'établissement d'aliénés des deux sexes (dit hospice Saint-Julien), qu'elle possède en ladite ville, et dont les plans, visés par notre ministre de la justice, sont annexés au présent arrêté.

Cet établissement pourra recevoir 380 aliénés, dont 200 hommes et 180 femmes, y compris 50 pensionnaires, dont 25 hommes et 25 femmes.

Art. 2. Par application de l'art. 2 du règlement général organique précité, cette autorisation est subordonnée à la condition pour lesdits hospices de se conformer aux instructions dont le détail, visé par notre ministre de la justice, est également annexé au présent arrêté, et d'exécuter dans un délai de deux ans, à compter de la date du présent arrêté, les changements et améliorations indiqués dans lesdites instructions.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

103. — 1er avril 1853.—*Convention d'extradition conclue entre le royaume de Belgique et la principauté de Reuss (branche cadette).* (Monit. du 6 avril 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Reuss, branche cadette, désirant, de commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre, grand-croix de la Légion d'honneur de France, des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne et de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, du Lion d'or de la Hesse Électorale et de Louis de la Hesse Grand-Ducale, décoré de la première classe, en diamants, de l'ordre du Soleil et du Lion de Perse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, la cour Grand-Ducale de Bade, la cour Électorale de Hesse, la cour Grand-Ducale de Hesse, la cour Ducale de Nassau et près la Ville Libre de Francfort;

Et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Reuss, branche cadette;

Le baron Adolphe de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Reuss, branche cadette, s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de la principauté de Reuss, branche cadette, en Belgique, ou de Belgique dans la principauté de Reuss, branche cadette, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par l'un des tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis.

Ces crimes et délits sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ;

4° Fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur les extraditions ci-dessus spécifiées se feront par voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas, rentrant dans la catégorie des faits prévus dans l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt ou jugement de condamnation, de mise en accusation ou de renvoi au tribunal correctionnel, délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autorité compétente du pays qui demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du pays réclamant.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans le terme de trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt ou jugement de condamnation, de mise en accusation ou de renvoi au tribunal correctionnel.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs. Les frais de transport, etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le vingt décembre mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) Comte DE BRIEY.

(L. S.) Baron DE HOLZHAUSEN.

Article additionnel.

Les parties contractantes sont convenues d'ajouter à la suite de l'art. 3 le paragraphe suivant qui aura force et valeur comme la convention tout entière, savoir :

« Il en sera de même lorsque l'individu réclamé est détenu pour dette en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition. »

Comte DE BRIEY.

Baron DE HOLZHAUSEN.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges et par S. A. S. le prince souverain de Reuss, branche cadette.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort, le 1er avril 1853.

---

104. — 1er AVRIL 1853. — *Convention réglant la faculté de succéder et d'acquérir entre le royaume de Belgique et la principauté de Reuss (branche cadette).* (Monit. du 6 avril 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Reuss, branche cadette, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir à titre gratuit entre-vifs, pour les sujets respectifs des

deux États, et relativement à l'exportation des biens de ces sujets de l'un des deux territoires dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre, grand-croix de la Légion d'honneur de France, des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne et de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, du Lion d'or de la Hesse Électorale et de Louis de la Hesse Grand-Ducale, décoré de la première classe, en diamants, de l'ordre du Soleil et du Lion de Perse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, la cour Grand-Ducale de Bade, la cour Électorale de Hesse, la cour Grand-Ducale de Hesse, la cour Ducale de Nassau et près la Ville Libre de Francfort ;

Et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Reuss, branche cadette,

Le baron Adolphe de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets du royaume de Belgique jouiront, dans tout le territoire de la principauté de Reuss, branche cadette, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des sujets de la principauté de Reuss, branche cadette, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets de la principauté de Reuss, branche cadette, jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs et pour d'autres acquisitions qui se font sous un titre légal.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit par des Belges dans la principauté de Reuss, branche cadette, ou par des sujets de la principauté de Reuss, branche cadette, dans le royaume de Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, districts ou corporations.

Art. 4. La présente convention est applicable à toutes les acquisitions futures, et, quant à l'exportation, à tous les objets de biens qui n'ont pas encore été exportés.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le vingt décembre mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) Comte de Briey.

(L. S.) Baron de Holzhausen.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par S. A. S. le prince souverain de Reuss, branche cadette.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort, le 1er avril 1853.

---

105. — 1er avril 1853. — *Convention d'extradition conclue entre la Belgique et le prince souverain de Lippe.* (Monit. du 6 avril 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Lippe, désirant, de commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont muni à cet effet de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre, grand-croix de la Légion d'honneur de France, des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne et de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, du Lion d'or et de la Hesse Électorale, et de Louis de la Hesse Grand-Ducale, décoré de la première classe, en diamants, de l'ordre du Soleil et du Lion de Perse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, la cour Grand-Ducale de Bade, la cour Électorale de Hesse, la cour Grand-Ducale de Hesse, la cour Ducale de Nassau et près la Ville Libre de Francfort ;

Et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Lippe, le baron Adolphe de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Lippe s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de la principauté de Lippe en Belgique ou de Belgique dans la principauté de Lippe, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par l'un des tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis.

Ces crimes et délits sont :

1o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2o Incendie;

3o Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4o Fausse monnaie;

5o Faux témoignage;

6o Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7o Banqueroute frauduleuse.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur les extraditions ci-dessus spécifiées se feront par voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas, rentrant dans la catégorie des faits prévus dans l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt ou jugement de condamnation, de mise en accusation ou de renvoi au tribunal correctionnel, délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autorité compétente du pays qui demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du pays réclamant.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans le terme de trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt ou jugement de condamnation, de mise en accusation ou de renvoi au tribunal correctionnel.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration des six mois après déclaration contraire de la part de l'un des gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le vingt décembre 1800 cinquante-deux.

(L. S.) Comte de Briey.

(L. S.) Baron de Holzhausen.

Article additionnel.

Les parties contractantes sont convenues d'ajouter à la suite de l'art. 3 le paragraphe suivant

qui aura force et valeur comme la convention tout entière, savoir :

« Il en sera de même lorsque l'individu réclamé est détenu pour dette, en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition. »

Comte DE BRIEY.
Baron DE HOLZHAUSEN.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par S. A. S. le prince souverain de Lippe.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort le 1er avril 1853.

---

106. — 1er AVRIL 1853. — *Convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir entre le royaume de Belgique et la principauté de Lippe.* (Monit. du 6 avril 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Lippe, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, à titre gratuit, entre-vifs, pour les sujets respectifs des deux États, et relativement à l'exportation des biens de ces sujets de l'un des deux territoires dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre, grand-croix de la Légion d'honneur de France, des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne et de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, du Lion d'or de la Hesse Électorale, et de Louis de la Hesse Grand-Ducale, décoré de la première classe, en diamants, de l'ordre du Soleil et du Lion de Perse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, la cour Grand-Ducale de Bade, la cour Électorale de Hesse, la cour Grand-Ducale de Hesse, la cour Ducale de Nassau et près la Ville Libre de Francfort ;

Et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Lippe,

Le baron Adolphe de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets du royaume de Belgique jouiront, dans tout le territoire de la principauté de Lippe, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets de la principauté de Lippe, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets de la principauté de Lippe jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs et pour d'autres acquisitions qui se font sous un titre légal.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit par des Belges dans la principauté de Lippe, ou par des sujets de la principauté de Lippe dans le royaume de Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, districts ou corporations.

Art. 4. La présente convention est applicable à toutes les acquisitions futures, quant à l'exportation, à tous les objets de biens qui n'ont pas encore été exportés.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le vingt décembre mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) Comte DE BRIEY.
(L. S.) Baron DE HOLZHAUSEN.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges et par S. A. S. le prince souverain de Lippe.

Les ratifications ont été échangées à Francfort le 1er avril 1853.

---

107. — 1er AVRIL 1853. — *Convention d'extradition conclue entre le royaume de Belgique et la*

principauté de Liechtenstein. (Monit. du 6 avril 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Liechtenstein, désirant, de commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre, grand-croix de la Légion d'honneur de France, des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne et de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, du Lion d'or de la Hesse Électorale et de Louis de la Hesse Grand-Ducale, décoré de la première classe, en diamants, de l'ordre du Soleil et du Lion de Perse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, la cour Grand-Ducale de Bade, la cour Électorale de Hesse, la cour Grand-Ducale de Hesse, la cour Ducale de Nassau et près la Ville Libre de Francfort ;

Et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Liechtenstein,

Le baron Adolphe de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Liechtenstein s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de la principauté de Liechtenstein en Belgique, ou de Belgique dans la principauté de Liechtenstein, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par l'un des tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis.

Ces crimes et délits sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics ;

4° Fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur les extraditions ci-dessus spécifiées se feront par voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas, rentrant dans la catégorie des faits prévus dans l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt ou jugement de condamnation, de mise en accusation ou de renvoi au tribunal correctionnel, délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autorité compétente du pays qui demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du pays réclamant.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans le terme de trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt ou jugement de condamnation, de mise en accusation ou de renvoi au tribunal correctionnel.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée resteront à la charge de chacun des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le vingt décembre mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) Comte DE BRIEY.

(L. S.) Baron DE HOLZHAUSEN.

Article additionnel.

Les parties contractantes sont convenues d'ajouter à la suite de l'art. 3 le paragraphe suivant qui aura force et valeur comme la convention tout entière, savoir :

« Il en sera de même lorsque l'individu réclamé est détenu pour dette en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition. »

Comte DE BRIEY.

Baron DE HOLZHAUSEN.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi des Belges et par S. A. S. le prince souverain de Liechtenstein.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort, le 1er avril 1853.

---

108. — 1er AVRIL 1853. — *Convention réglant la faculté de succéder et d'acquérir entre le royaume de Belgique et la principauté de Liechtenstein.* (Monit. du 6 avril 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Liechtenstein, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir à titre gratuit, entre-vifs, pour les sujets respectifs des deux États, et relativement à l'exportation des biens de ces sujets de l'un des deux territoires dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre, grand-croix de la Légion d'honneur de France, des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne et de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, du Lion d'or de la Hesse Électorale et de Louis de la Hesse Grand-Ducale, décoré de la première classe, en diamants, de l'ordre du Soleil et du Lion de Perse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, la cour Grand-Ducale de Bade, la cour Électorale de Hesse, la cour Grand-Ducale de Hesse, la cour Ducale de Nassau et près la Ville Libre de Francfort ;

Et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Liechtenstein,

Le baron Adolphe de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets du royaume de Belgique jouiront, dans tout le territoire de la principauté de Liechtenstein, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des sujets de la principauté de Liechtenstein, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets de la principauté de Liechtenstein jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs et pour d'autres acquisitions qui se font sous un titre légal.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit par des Belges dans la principauté de Liechtenstein, ou par des sujets de la principauté de Liechtenstein dans le royaume de Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui de-

vraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, districts ou corporations.

Art. 4. La présente convention est applicable à toutes les acquisitions futures, et, quant à l'exportation, à tous les objets de biens qui n'ont pas encore été exportés.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le vingt décembre mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) Comte DE BRIEY.
(L. S.) Baron DE HOLZHAUSEN.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par S. A. S. le prince souverain de Liechtenstein.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort, le 1er avril 1853.

---

109. — 1er AVRIL 1853. — *Convention d'extradition entre le royaume de Belgique et les principautés de Waldeck et Pyrmont.* (Monit. du 11 juin 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Waldeck et Pyrmont, désirant, de commun accord, conclure une convention pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, la cour Grand-Ducale de Bade, la cour Électorale de Hesse, la cour Grand-Ducale de Hesse, la cour Ducale de Nassau et près la Ville Libre de Francfort ;

Et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Waldeck et Pyrmont, le baron Adolphe de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements de Sa Majesté le roi des Belges et de Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Waldeck et Pyrmont s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés des principautés de Waldeck et Pyrmont en Belgique ou de Belgique dans les principautés de Waldeck et Pyrmont, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par l'un des tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis.

Ces crimes et délits sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics ;

4° Fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur les extraditions ci-dessus spécifiées, se feront par voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas, rentrant dans la catégorie des faits prévus dans l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive, ou qu'il ait subi sa peine.

Il en sera de même, lorsque l'individu réclamé est détenu pour dette, en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt ou jugement de condamnation, de mise en accusation ou de renvoi au tribunal correctionnel, délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autorité compétente du pays qui demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du pays réclamant.

Tous les objets se trouvant en la possession de l'individu arrêté, et qui pourraient servir de pièces de conviction, seront également livrés à l'État réclamant.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté

provisoirement, dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans le terme de trois mois, il ne reçoit signification d'un arrêt ou jugement de condamnation, de mise en accusation ou de renvoi au tribunal correctionnel.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le premier avril mil huit cent cinquante-trois.

(L. S.) Comte de Briey.

(L. S.) Baron de Holzhausen.

---

110. — 1er avril 1853. — *Convention réglant, entre le royaume de Belgique et les principautés de Waldeck et Pyrmont, la faculté réciproque de succéder et d'acquérir entre-vifs.* (Monit. du 11 juin 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges d'une part, et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Waldeck et Pyrmont d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, à titre gratuit, entre-vifs, pour les sujets respectifs des deux États et relativement à l'exportation des biens de ces sujets de l'un des deux territoires dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

Sa Majesté le roi des Belges, le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Sérénissime Confédération Germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, la cour Grand-Ducale de Bade, la cour Électorale de Hesse, la cour Grand-Ducale de Hesse, la cour Ducale de Nassau et près la Ville Libre de Francfort ;

Et Son Altesse Sérénissime le prince souverain de Waldeck et Pyrmont, le baron Adolphe de Holzhausen, commandeur de l'ordre de Louis de la Hesse Grand-Ducale avec étoile, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre de la maison de Hohenzollern, son conseiller intime actuel, envoyé et ministre plénipotentiaire à la Diète de la Confédération Germanique ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets du royaume de Belgique jouiront, dans tout le territoire des principautés de Waldeck et Pyrmont, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des sujets des principautés de Waldeck et Pyrmont, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets des principautés de Waldeck et Pyrmont jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs et pour d'autres acquisitions qui se font à un titre légal.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit par des Belges dans les principautés de Waldeck et Pyrmont, ou par des sujet des principautés de Waldeck et Pyrmont dans le royaume de Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend

non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, districts ou corporations.

Art. 4. La présente convention est applicable à toutes les acquisitions futures, et, quant à l'exportation de biens, à tous les objets qui n'ont pas encore été exportés.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le premier avril mil huit cent cinquante-trois.

(L. S.) Comte DE BRIEY.

(L. S.) Baron DE HOLZHAUSEN.

Les deux conventions qui précèdent ont été ratifiées par S. M. le roi des Belges et par S. A. S. le prince souverain de Waldeck et Pyrmont.

Les ratifications ont été échangées à Francfort.

---

111. — 1[er] AVRIL 1853. — *Circulaire du ministre de la justice, fixant l'époque de la mise en vigueur du tableau des distances.* (Monit. du 2 avril 1853.)

A MM. les premiers présidents et procureurs généraux près les cours de cassation et d'appel;
Président et auditeur général près la cour militaire;
Présidents et procureurs du roi des tribunaux de première instance, juges d'instruction;
Présidents des tribunaux de commerce;
Auditeurs militaires;
Juges de paix et officiers du ministère public près les tribunaux de simple police;
Greffiers des cours, des tribunaux et des justices de paix.

Les accusés de réception parvenus à mon département constatent que les magistrats et fonctionnaires chargés d'en faire l'application ont reçu les exemplaires du tableau des distances qui leur ont été adressés, et que le dépôt aux greffes des cours et tribunaux prescrit par l'art. 83 de l'arrêté royal du 18 juin 1849 a été effectué. En conséquence, le tableau dont il s'agit est mis en vigueur, en exécution de l'arrêté du 14 décembre dernier, à partir du 4 avril prochain.

J'ai l'honneur de prier MM. les magistrats et fonctionnaires que cela concerne de vouloir bien m'adresser les observations auxquelles ledit tableau aura donné lieu.

Le ministre de la justice,
Ch. FAIDER.

---

112. — 4 AVRIL 1853. — *Arrêté royal concernant le droit de magasin à percevoir sur le sel brut dans l'entrepôt public de Termonde.* (Monit. du 7 avril 1853.)

Léopold, etc. Vu la proposition de la commission administrative de l'entrepôt public de Termonde, en date du 20 décembre 1852;

Revu notre arrêté du 6 mai 1850, portant approbation du règlement spécial de l'entrepôt de ladite ville;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le droit de magasin à percevoir sur le sel brut déposé dans l'entrepôt public de Termonde est fixé à 2 1/2 centimes par 100 kilogrammes et par mois.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

113. — 4 AVRIL 1853. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme dite* des hauts fourneaux et fonderies de Dolhain. (Monit. du 7 avril 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu les 17/26 mars 1853, par M[e] Renoz, notaire à Liége, et renfermant les statuts constitutifs d'une société anonyme dite *des hauts fourneaux et fonderies de Dolhain*, pour l'établissement de laquelle on demande l'homologation requise par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants de ce Code;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1[er]. La société anonyme dite *des hauts fourneaux et fonderies de Dolhain* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils sont renfermés dans l'acte public précité, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de les retirer, en cas de non-exécution ou de violation des statuts de la société.

Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de

Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Devant Me Renoz, notaire à la résidence de Liége, et en présence des témoins ci-après nommés, soussignés,

Ont comparu :

A. M. Jean-Nicolas David, propriétaire, demeurant à Stavelot, agissant tant en propre et privé nom que comme fondé de pouvoirs de : 1° Mme Marie-Thérèse-Bernardine Fischbach, veuve de M. Pierre-Joseph David, propriétaire-rentière, demeurant à Stavelot; Mme David, en la procuration ci-après mentionnée, a stipulé tant en nom personnel qu'en sa qualité de mère et tutrice légale de Pierre David et Thérèse David, ses enfants mineurs, et autorisée d'agir pour lesdits mineurs à l'effet ci-après, aux termes d'une délibération du conseil de famille tenu sous la présidence de M. François Brauchbourg, juge de paix du canton de Stavelot, assisté de son commis greffier, le quatre juin mil huit cent cinquante et un, enregistrée à Stavelot le cinq du même mois, laquelle délibération a été homologuée par le tribunal de première instance séant à Verviers, suivant jugement prononcé le neuf juillet mil huit cent cinquante et un, dûment enregistré, dont une expédition est demeurée annexée à la minute des présentes;

2° Anne-Élisabeth David;

Et 3° Marie-Thérèse-Josèphe David, toutes deux propriétaires, demeurant audit Stavelot.

Les pouvoirs mentionnés plus haut ont été conférés audit M. Jean-Nicolas David par sa mère et ses sœurs, aux termes d'une procuration en brevet, avenue devant Me Rigot, notaire à Stavelot, en date du quatre de ce mois, dûment enregistrée, laquelle est demeurée annexée à la minute des présentes.

M. Jean-Nicolas David susdit stipule encore pour et au nom de son frère Hubert David, propriétaire, domicilié à Stavelot, pour lequel il déclare se porter fort, promettant ratification si besoin est.

M. Godefroid Lonhienne, inspecteur d'enregistrement, demeurant à Liége, intervient ici comme subrogé tuteur desdits enfants mineurs David, qualité à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée, suivant délibération du conseil de famille tenu sous la présidence de M. le juge de paix de Stavelot, le cinq décembre mil huit cent quarante-huit, dûment enregistrée, et dont une expédition nous a été exhibée.

B. 1° M. Jean-Nicolas-Adolphe David, propriétaire et bourgmestre d'Ensival, y domicilié.

Et 2° M. Guillaume Zuchelle, propriétaire, demeurant à Aix-la-Chapelle, agissant en qualité de fondé de pouvoirs de M. Jules-Marie-Joseph David, propriétaire, demeurant au Sart, aux termes d'une procuration avenue devant Me Deleau, notaire à Ensival, le vingt-sept novembre dernier, dûment enregistrée, et dont le brevet est demeuré annexé à un acte passé devant Me Simons, notaire à Liége, le trente novembre dernier, dûment enregistré, duquel brevet une copie est demeurée ci-annexée.

C. M. Guillaume Zuchelle susdit agit ici sous la lettre *C*, tant en propre et privé nom que pour et au nom de : 1° M. Adolphe Zuchelle, propriétaire, domicilié à Aix-la-Chapelle; 2° M. Charles Curio et son épouse Mme Élisa Zuchelle, propriétaires-rentiers, demeurant à Aix-la-Chapelle; 3° M. Pierre Wekbeker, conseiller à Dusseldorff, et son épouse Mme Léonie Zuchelle, propriétaires, demeurant à Dusseldorff, ses frère, sœurs et beaux-frères respectifs, pour lesquels il déclare se porter fort avec promesse de ratification si besoin est.

D. M. Toussaint de Hansez de Presseux, propriétaire et exploitant de mines, demeurant à Theux.

De première part.

E. 1° MM. Jules Nagelmaekers-Debrouckere, propriétaire et agent de la Banque nationale;

2° Armand Nagelmaekers, propriétaire;

3° Léon Orban-Massange, propriétaire;

4° Edmond Nagelmaekers-Orban, propriétaire et industriel;

5° Antoine-George Robert, avocat;

Et 6° Jean-Arnold-Napoléon Simons, notaire à Liége, agissant tant pour lui que pour et au nom de M. Joseph Forgeur, avocat et sénateur, pour lequel il déclare se porter fort, demeurant tous à Liége,

De deuxième part;

Lesquels déclarent, par ces présentes, arrêtés, les statuts de la société anonyme de Dolhain, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. La société est établie à Dolhain, commune de Dolhain-Limbourg, sous la dénomination de *Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Dolhain*.

Art. 2. La société prend cours à compter du jour de l'approbation des statuts par le gouvernement. Sa durée sera de trente ans; à l'expiration de ce terme, la société continuera d'exister avec l'assentiment du gouvernement, pour une nouvelle période de trente ans, si, dans les six mois qui précéderont la date de l'expiration, cette prolongation est résolue par un nombre d'action-

naires réunissant au moins les deux tiers des actions émises. Les actionnaires seront convoqués en assemblée générale, selon le mode prescrit par l'article quarante-cinq, pour émettre leur avis sur la prolongation. Cette assemblée générale aura lieu au moins six mois avant le jour de l'expiration des trente premières années.

Art. 3. La société sera dissoute s'il résulte du bilan approuvé que la moitié de l'avoir social se trouve absorbée par des pertes.

En cas de perte du tiers de l'avoir social, la dissolution pourra encore être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix y représentées. Ces trois quarts de voix devront constituer les deux tiers au moins des actions émises.

La résolution de l'assemblée générale qui prononcera la dissolution dans ce dernier cas devra être approuvée par le gouvernement.

L'assemblée générale réglera sans restriction le mode de liquidation qu'elle jugera convenir.

Art. 4. La société a pour objet l'exploitation des mines et minières de fer, des mines de calamine et autres minerais de zinc, de plomb et des pyrites qui peuvent lui appartenir actuellement ou qu'elle peut acquérir par la suite, la production de la fonte et du fer, du zinc, du blanc de zinc, du plomb et traitement de tous autres minerais, le commerce de tous minerais, minières et mines, et tous travaux et opérations qui se lient directement aux objets de son exploitation.

Art. 5. Tous actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, ainsi que l'émission des banknotes, billets de caisse et de toutes autres valeurs ou papiers de la nature de celles faites par les banques autorisées, sont formellement interdits.

La société ne pourra acquérir ou conserver des propriétés immobilières, que pour autant qu'elles soient nécessaires à ses opérations.

CHAPITRE II.

DE L'AVOIR SOCIAL ET DE L'APPORT.

Art. 6. L'avoir social est représenté provisoirement par quatorze cents actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital; chacune de ces actions donne droit à la quatorze-centième partie de l'avoir social et des bénéfices éventuels de la société.

Cinq cents actions serviront à la formation d'un fonds de roulement.

Neuf cents actions représentent les apports faits à la société, à l'exception de celui qui consiste dans les droits que peut avoir M. de Hansez à une concession de mines de zinc et de plomb qu'il a découvertes à Oneux, commune de Theux, et dont la demande a été formée par lui, le quatre mai mil huit cent cinquante-deux ; les droits de M. de Hansez n'étant pas susceptibles d'une appréciation plus ou moins exacte, il est formellement stipulé ce qui suit : Aussitôt l'obtention de la concession demandée, le prix en sera déterminé par trois experts à désigner par le tribunal de commerce de Verviers. Ce prix sera payable en actions de la présente société à émettre à cette fin en vertu d'une décision de l'assemblée générale dûment convoquée à cet effet, ou avertie à temps utile de l'objet à mettre en délibération ; il ne pourra dans aucun cas excéder trois cents actions.

A présent et pour lors, sans préjuger la valeur des actions et quelle qu'elle soit, il est entendu entre les parties contractantes qu'il sera émis un nombre d'actions égal au nombre de mille francs que constatera l'expertise. Les parts sociales se modifieront de telle sorte que si la concession est estimée trois cent mille francs, elles seront d'un dix-sept-centième chacune, d'un seize-centième si l'estimation était de deux cent mille francs, et ainsi de suite.

Art. 7. Les comparants de première part et désignés en tête de cet acte sous les lettres *A* inclus *C*, apportent à la société le haut fourneau de Dolhain, circonstances et dépendances, situé à Dolhain-Limbourg, consistant :

1° En un haut fourneau nouvellement construit, entièrement achevé, avec une machine à vapeur, machine d'alimentation des chaudières, tuyaux, quatre chaudières, bâtiment de machines, seize fours à coke, ustensiles, plan incliné automoteur, railway communiquant de la station de Dolhain au plan incliné, tous les droits qu'ils peuvent avoir aux routes empierrées traversant les exploitations de Grunhaut et conduisant à la station de Dolhain, un plan incliné automoteur, enfin tous les accessoires généralement quelconques dudit haut fourneau.

Ce haut fourneau a été construit par MM. feu Guillaume Zuchelle, propriétaire-rentier, domicilié à Aix-la-Chapelle, feu Pierre-Joseph David, en son vivant membre de la chambre des représentants, et Mme Marie-Thérèse-Bernardine Fischbach, son épouse, propriétaire, demeurant à Stavelot, Jean-Nicolas-Adolphe David, négociant et bourgmestre d'Ensival, y domicilié, et Jules-Marie-Joseph David, fabricant, domicilié au Sart, en suite de l'acte de société souscrit par eux, avenu devant Me Deiean, notaire à Ensival, le vingt-neuf mai mil huit cent quarante-sept, dûment enregistré, sur un terrain d'une superficie de trois hectares, situé audit Dolhain, à côté de la station de Dolhain, du chemin de fer de Liége à Aix-la-Chapelle, et traversé par la route de la Vesdre.

Ce terrain a été acquis par lesdits quatre associés, suivant actes de vente à leur profit, passés devant Me Deleau, notaire à Ensival, les vingt-neuf mai mil huit cent quarante-sept, et sept juin mil huit cent quarante-huit, tous trois dûment enregistrés.

2° La moitié de la minière de fer de Grunhaut, non compris les minerais extraits, qui s'exploite à ciel ouvert, et concédée aux termes d'un acte avenu devant Me Parmentier, notaire à Liége, le huit septembre mil huit cent quarante-cinq, dûment enregistré.

La moitié de cette concession leur appartient en vertu d'un acte de société avenu devant Me Deleau, le vingt-neuf mai mil huit cent quarante-sept, dûment enregistré.

3° Et enfin toutes autres concessions qu'ils peuvent avoir dans l'arrondissement de Verviers.

Les comparants désignés ci-dessus sous la lettre *A* représentent et sont les seuls et uniques héritiers de feu Pierre-Joseph David susdit; et les comparants nommés et qualifiés sous la lettre *C* sont les seuls et uniques enfants et héritiers dudit M. Guillaume Zuchelle, père.

Le comparant désigné sous la lettre *D* apporte, avec le consentement du gouvernement :

Premièrement : Tous ses droits à la minière de Grunhaut, dont la concession a été consentie en sa faveur, aux termes d'un acte reçu par Me Parmentier, notaire à Liége, le huit septembre mil huit cent quarante-cinq; cet acte combiné avec l'acte de société reçu par Me Deleau, notaire à Ensival, le vingt-cinq avril mil huit cent quarante-sept, et d'un autre acte avenu devant ledit Me Parmentier, le six mars mil huit cent cinquante et un, tous trois dûment enregistrés.

Deuxièmement : Tous et tels droits qu'il peut avoir à une concession de mines de plomb, de blende et autres substances métalliques gisantes à Grunhaut, dans le périmètre désigné dans la demande qu'il a formée le deux novembre mil huit cent quarante-huit.

Troisièmement : Les minières de la Reid et de Heshoumont, qui s'exploitent tantôt à ciel ouvert, tantôt par bures et galeries, et qui ont été concédées par Thomas-François Hayemal fils, de Spa, Gilles-Ernest Crahay, de la Reid, et autres propriétaires de cette commune, aux termes :

1° D'un acte sous seing privé du vingt et un octobre mil huit cent quarante-quatre, enregistré à Spa le même jour, volume seize, folio quatre-vingt-dix verso, cases cinquième et suivantes, contenant un rôle et un renvoi, reçu quatre-vingt-quatre centimes pour droit de bail, quarante centimes pour droit de cession, ensemble, avec les trente pour cent additionnels, un franc soixante-deux centimes, par le receveur Dovillers.

2° D'un acte sous seing privé du dix-neuf août mil huit cent quarante-quatre, enregistré à Spa, le quatre mars mil huit cent quarante-cinq, volume dix-sept, folio vingt-cinq recto, cases neuvième et suivantes, contenant un et un quart de rôle, sans renvoi, reçu un franc vingt-six centimes pour droit de bail, un franc vingt centimes pour trois droits de cession, ensemble, avec les trente pour cent additionnels, trois francs vingt et un centimes, plus un franc vingt-six centimes pour trois doubles droits de quarante-deux centimes, en total quatre francs quarante-six centimes, par le même receveur de Spa.

3° D'un acte sous seing privé du quinze mai mil huit cent quarante-sept, enregistré à Spa par le même receveur, le quatre octobre mil huit cent quarante-sept, volume dix-neuf, folio quinze recto, cases quatrième et suivantes, contenant un rôle sans renvoi; reçu cinquante centimes pour droit de bail, quatre francs quarante centimes pour droit de cession, un franc quarante-sept centimes pour les trente pour cent additionnels, et cinquante centimes pour droit en sus, ensemble six francs quatre-vingt-sept centimes.

4° D'un acte de concession passé devant Me Antoine, notaire à Theux, le dix-neuf juillet mil huit cent trente-six, dûment enregistré, et d'un acte sous seing privé du quinze janvier mil huit cent quarante-huit, enregistré à Spa par ledit receveur, le quatre février mil huit cent quarante-huit, volume dix-neuf, folio quarante-trois verso, case neuvième, jusqu'au folio quarante-quatre verso, case septième, contenant un rôle sans renvoi, reçu trois francs vingt centimes de droit de cession, ensemble, avec les trente pour cent additionnels, quatre francs seize centimes.

5° D'un acte passé devant Me Antoine, notaire à Theux, le onze août mil huit cent trente-six, dûment enregistré, et autres actes.

6° D'un acte passé devant Me Antoine, notaire à Theux, le seize juin mil huit cent trente-six, dûment enregistré.

7° D'un acte sous seing privé du dix octobre mil huit cent quarante-quatre, enregistré par ledit receveur de Spa, le quatre mai mil huit cent quarante-cinq, volume dix-sept, folio vingt-six verso, cases deux et suivantes, contenant un rôle sans renvoi, reçu trois francs vingt-trois centimes de droit de bail, six francs quatre-vingts centimes de droit de cession, ensemble, avec les trente pour cent additionnels, treize francs quatre centimes, plus trois francs vingt-trois centimes de droit en sus, total seize francs vingt-sept centimes.

8° D'un acte passé devant Me Joiris, notaire à Spa, le quatorze novembre mil huit cent quarante-huit, dûment enregistré.

9° D'un acte passé devant Me Joiris, notaire à

Spa, le six mars mil huit cent quarante-cinq, dûment enregistré.

10° D'un acte sous seing privé du vingt et un octobre mil huit cent quarante-neuf, enregistré à Spa le vingt-deux novembre, volume vingt, folio quatre-vingt-cinq verso, case quatrième, jusqu'au recto du folio suivant case quatrième, contenant un rôle sans renvoi, reçu dix-neuf centimes de droit de bail, quarante centimes de droit de cession, ensemble, avec les trente pour cent additionnels, septante-sept centimes, par ledit receveur de Spa.

11° D'un acte sous seing privé du vingt-sept décembre mil huit cent quarante-six, enregistré à Spa le quatre octobre mil huit cent quarante-sept, par ledit receveur de Spa, volume dix-neuf, folio quinze verso, sans renvoi, cases quatrième et suivantes, contenant un rôle sans renvoi, reçu 1° un franc quarante-deux centimes pour droit de bail; 2° un franc six centimes pour droit de cession; 3° soixante et un centimes pour les trente pour cent additionnels; 4° quarante-deux centimes pour droit en sus, faisant un total de trois francs cinq centimes.

12° D'un acte reçu par Me Joiris, notaire à Spa, le dix janvier mil huit cent quarante-cinq, dûment enregistré.

13° D'un acte passé devant Me Joiris, notaire à Spa, le six mars mil huit cent quarante-cinq, enregistré.

Et enfin d'autres titres.

Quatrièmement : Les minières de la commune de Theux, concédées par M. Philippe-Jean-Baptiste de Limbourg, rentier-propriétaire, demeurant à Theux, M. Gaspard Simms, propriétaire, demeurant à Mont, commune de Theux, et autres propriétaires de cette commune, aux termes : 1° d'un acte sous seing privé du vingt-huit février mil huit cent quarante-quatre, enregistré à Spa le vingt août mil huit cent quarante-quatre, volume seize, folio septante-sept recto, case neuf, jusqu'au verso case huit, contenant un rôle sans renvoi. Reçu cinquante-neuf centimes de droit de bail et de cession, dix-neuf centimes pour double droit de bail; ensemble, avec les trente pour cent additionnels, nonante-six centimes. (Signé) F. Dovillers.

2° Et en vertu d'autres titres.

Cinquièmement : Les minières d'Audoumont et de Bois-le-Comte, concédées par MM. Emeri Roberti Lintermans, d'Audoumont, et Armand de Spirlet, de Gomzé, aux termes d'un acte sous seing privé du trois février mil huit cent quarante-sept, enregistré à Spa le quatre février mil huit cent quarante-sept; volume dix-huit, folio soixante-neuf recto, cases quatre et suivantes, contenant un rôle et un renvoi. Reçu trente centimes pour droit de bail, nonante centimes pour droit de cession, ensemble, avec les trente pour cent additionnels, un franc quarante-trois centimes, par le receveur F. Dovillers.

Et d'un autre acte sous seing privé du huit janvier mil huit cent quarante-sept, enregistré à Spa le dix-huit janvier mil huit cent quarante-sept, volume dix-huit, folio soixante-sept recto, case première à neuvième, contenant un rôle et une déclaration; reçu seize francs de droit de cession, un franc vingt centimes de droit de bail, ensemble, avec les trente pour cent additionnels, vingt-deux francs trente-six centimes. (Signé) F. Dovillers.

Et en outre toutes les mines et minières qui peuvent se trouver dans ses propriétés foncières, et dans celles de madame son épouse, née de Presseux, pour laquelle il déclare agir et se faire fort.

Sixièmement : La moitié de la concession octroyée par la commune de Gomzé-Audoumont, aux termes d'un bail avenu le vingt avril mil huit cent quarante-sept, devant l'administration communale de Gomzé-Audoumont, approuvé par l'administration supérieure, et dûment enregistré à Chênée le vingt-deux avril mil huit cent quarante-sept, volume cinquante-neuf, folio douze verso, case six, reçu pour droit un franc septante centimes, faisant, avec les trente pour cent additionnels, deux francs vingt et un centimes, trois rôles sans renvoi, par le receveur Arnould.

Septièmement : Toutes les minières concédées et permissions de recherches métalliques accordées à M. Jean-Pierre Deru, de Polleur, dans les communes de Welkenraedt, Henri-Chapelle, Bilstain, Andrimont, Dison, Petit-Rechain, Baelen et autres de l'arrondissement de Verviers, et dans celle de Rueren, royaume de Prusse, pour lequel il se porte fort.

Huitièmement : Tous et tels droits qu'il peut avoir à une concession de mines de zinc et de plomb qu'il a découvertes à Oneux, commune de Theux, et dont la demande a été formée par lui le quatre mai mil huit cent cinquante-deux.

Neuvièmement : Toutes les mines et minières qui peuvent lui appartenir à quelque titre que ce soit, et situées dans l'arrondissement de Verviers.

L'apport se fait par les comparants de première part sous la garantie de fait et de droit et libres de toutes hypothèques.

Art. 8. La société supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, dont les biens apportés en société peuvent être légitimement grevés, et réciproquement elle profitera des servitudes actives qui peuvent être légalement réclamées.

Art. 9. Toutes les charges résultant des actes

de concession, notamment les droits de terrage, les redevances fixes dues aux propriétaires de la surface, les redevances fixes et proportionnelles dues à l'État, les redevances et indemnités dues à des tiers en compensation des dommages causés, soit par les travaux de l'exploitation, soit par ceux de la fabrication, sont à la charge de la société à compter du jour de son entrée en jouissance.

Art. 10. Tous les titres et actes mentionnés ci-dessus seront transférés dans les archives de la société à Dolhain, aussitôt l'autorisation royale des présents statuts.

Art. 11. Pour prix de leur apport, les comparants de première part recevront, après l'accomplissement de la formalité de la transcription et la preuve acquise que les biens sont libres de charges hypothécaires, neuf cents actions, savoir :

La famille Zuchelle cent cinquante actions.

Mme David et ses enfants cent cinquante actions.

M. Jules David cent cinquante actions.

M. Adolphe David cent cinquante actions.

M. de Hansez trois cents actions.

Pour sûreté et garantie des apports, les deux cinquièmes des actions qui servent à les payer restent déposées et en nom, pendant deux ans, à partir de la date des présentes, chez le notaire instrumentant. Mention de leur inaliénabilité pendant ce terme est faite sur les titres.

Art. 12. De leur côté, les comparants dénommés de deuxième part, apportent un fonds de deux cent cinquante mille francs, jugé nécessaire à l'effet de donner l'extension et le développement convenables aux opérations de la société, pour laquelle somme ils recevront deux cent cinquante actions, sur la production de la quittance constatant le versement intégral desdits deux cent cinquante mille francs chez le banquier de la société ; la moitié desdits deux cent cinquante mille francs sera versée avant l'approbation royale des présents statuts, et la preuve de ce versement sera produite à qui il appartiendra ; l'autre moitié sera payée dans la huitaine de l'arrêté royal qui aura approuvé les présents statuts.

Art. 13. Les actions restantes pour le complément du fonds de roulement seront placées par le conseil d'administration, d'après résolution de l'assemblée générale.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS ET DES ACTIONNAIRES.

Art. 14. Toutes les actions sont au porteur, sauf ce qui est prévu aux art. 11 et 18.

Art. 15. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

Art. 16. Tout propriétaire de cinq actions aura voix délibérative dans l'assemblée générale ; il a autant de voix qu'il possède de fois cinq actions, soit comme actionnaire, soit comme mandataire ; cependant aucun membre de l'assemblée ne peut avoir, lors de la votation, plus de cinq voix.

Art. 17. Nul ne sera admis à l'assemblée générale s'il n'est porteur de cinq actions ou d'un certificat du banquier de la société, constatant le dépôt à sa caisse desdites actions ; ce certificat devra indiquer les numéros des actions.

L'actionnaire porteur de cinq actions pourra se faire représenter par un mandataire, lequel devra être lui-même actionnaire ayant droit d'être admis à l'assemblée générale.

La production des actions ou la remise des certificats de dépôt devra avoir lieu à Dolhain, au siége de la société.

Le conseil d'administration pourra désigner, dans toutes les grandes villes, des banquiers autorisés à recevoir le dépôt des actions et à délivrer aux actionnaires, désireux d'assister à l'assemblée générale, des certificats constatant ce dépôt.

Art. 18. Les actionnaires ont la faculté de rendre leurs actions nominales, en se conformant à l'article trente-six du Code de commerce.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 19. Au premier mai de chaque année, et pour la première fois au premier mai mil huit cent cinquante-quatre, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan.

Elle y tiendra compte de la dépréciation de l'avoir de la société.

Art. 20. Le bilan dressé par l'administration sera soumis, avant le premier juin, à l'examen des commissaires, qui auront quinze jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

L'approbation par les commissaires sert de décharge complète à l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale décide, et dans ce cas c'est l'approbation de l'assemblée générale qui implique la décharge de l'administration.

Après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et du compte des profits et pertes sera envoyée au ministre ayant le commerce dans ses attributions. En outre, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale du troisième mardi de juillet, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires porteurs de deux actions.

Art 21. Les bénéfices réalisés dans l'année seront distribués aux actionnaires à titre de dividende.

Dans aucun cas il ne pourra être payé de divi-

dende aux actionnaires, que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes charges sociales quelconques, et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

Les bénéfices réalisés ainsi qu'il est dit ci-dessous seront répartis comme suit :

A. Sept et demi pour cent au conseil d'administration, moitié en jetons de présence et moitié par portion égale.

B. Un et demi pour cent aux commissaires de la société.

C. Quatre pour cent seront à la disposition du conseil d'administration, pour être distribués aux directeurs.

D. Vingt pour cent pour former un fonds de réserve exclusivement destiné aux pertes et accidents imprévus, et pour maintenir l'intégralité de l'avoir social.

E. Soixante-sept pour cent formant l'excédant, seront répartis aux actionnaires à titre de dividende.

Les dividendes seront payables chez les banquiers de la société, le premier octobre de chaque année, à moins que l'assemblée générale ne fixe une autre époque.

Art. 22. Le prélèvement au profit de la réserve cessera lorsqu'il aura atteint la somme de deux cent mille francs, mais aussitôt que cette somme vient à être entamée, la retenue recommence.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 23. La société est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs, nommés pour cinq ans ; ils sont nommés par l'assemblée générale et ils sont révocables par elle.

Le conseil peut avoir un secrétaire.

Le conseil est assisté par le directeur-gérant et par le directeur des travaux des mines, qui, l'un et l'autre, peuvent assister au conseil d'administration ayant voix consultative.

La société peut avoir en outre un agent comptable.

Le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire du conseil.

Les opérations de la société sont surveillées par trois commissaires nommés pour trois ans, et également révocables par l'assemblée générale.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société, d'inspecter les établissements et travaux, et font annuellement leur rapport à l'assemblée générale.

Ils ne peuvent dans aucun cas donner des ordres aux employés, contre-maîtres et ouvriers au service de la société.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial qui, comme ceux de la société, a un droit de contrôle illimité sur toutes les affaires et opérations de la société.

Un administrateur et un commissaire sortent le troisième samedi de juillet de chaque année.

Les administrateurs faisant partie du premier conseil resteront en fonctions pendant trois ans, à partir de l'homologation des présents statuts.

Après cette époque, un administrateur sortira chaque année ; le sort désignera l'ordre de la première sortie des administrateurs et des commissaires.

Tout membre sortant sera indéfiniment rééligible.

Art. 24. Le directeur-gérant, le directeur des travaux des mines, l'agent comptable et tous les autres employés sont nommés et révocables par le conseil d'administration.

Art. 25. Il y a incompatibilité : 1° Entre les fonctions d'administrateurs et toutes autres fonctions ou emplois dans la société.

2° Entre les fonctions de commissaires et toutes autres fonctions ou emplois dans la société.

Art. 26. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il fixe les dépenses générales de l'administration, il passe les traités et les marchés de toute nature, autorise, effectue ou ratifie les achats de terrain et immeubles, mines et minières nécessaires pour les opérations sociales ; il règle les appointements et autorise l'achat des matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il autorise toute vente d'objets mobiliers. Il autorise toute mainlevée d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires. Il autorise toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions. Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de vente et aliénation des valeurs appartenant à la société. Il donne toutes quittances. Il fixe et modifie les tarifs. Il fait les règlements relatifs au service, aux rapports et aux attributions des divers agents et employés. Il fixe leurs traitements. Il dispose sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société. Il peut accorder des gratifications aux employés et ouvriers ; enfin le conseil statue sur tout ce qui n'est pas formellement réservé à l'assemblée générale ou au conseil général par les présents statuts, le tout sans préjudice de ce qui est stipulé à l'art. 41.

Art. 27. Le conseil ne peut délibérer si trois membres ne sont présents.

Il se réunit à Dolhain, au moins une fois par mois en assemblée ordinaire.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante ; un procès-verbal de chaque séance est dressé; il est signé par les administrateurs présents et contre-signé par le directeur-gérant.

Art. 28. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires, et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux.

Art. 29. Tous actes qui engagent la société seront signés par le président du conseil d'administration, assisté du directeur-gérant.

Art. 30. En cas d'empêchement, le président ou le directeur-gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 31. Toutes découvertes de mines faites par les agents et employés de la société dans l'arrondissement de Verviers, appartiennent de droit à la société. Toutes inventions industrielles faites par les mêmes employés appartiennent également à la société.

Art. 32. Les administrateurs n'ont pas de traitement. Ils recevront à titre de rémunération sept et demi pour cent sur les bénéfices, conformément à l'article vingt et un.

Art. 33. Les administrateurs sont tenus de fournir, pour cautionnement de leur gestion, chacun trente actions de la société.

Les commissaires et le directeur-gérant fourniront, au même titre, chacun quinze actions de la société.

Le directeur des travaux des mines fournira, au même titre, vingt-cinq actions de la société.

Ces actions seront déposées dans la caisse de la société, à son siége. Elles seront inaliénables. Mention de cette affectation et de leur inaliénation sera faite sur les actions servant de cautionnement et, à la cessation des fonctions des titulaires, le bilan annuel étant approuvé, elles seront restituées aux déposants.

Art. 34. Le traitement annuel accordé au directeur-gérant et au directeur des travaux des mines, ne peut respectivement dépasser six mille francs.

Le directeur-gérant doit résider à l'établissement.

Il ne peut s'absenter sans une autorisation du conseil d'administration.

Art. 35. Les actions judiciaires sont soutenues, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la société, poursuites et diligences du directeur-gérant.

Art. 36. Les administrateurs et les commissaires de la société ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 37. Le conseil d'administration élit un président dans son sein.

Ce président conserve ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il convoque le conseil d'administration pour les réunions ordinaires, et il se réunit extraordinairement aussi souvent que les circonstances l'exigent. La réunion extraordinaire peut être requise par deux ou plusieurs commissaires.

Le président préside le conseil général et l'assemblée générale.

CHAPITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 38. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires. Le directeur-gérant et le directeur des travaux des mines y assistent avec voix consultative ; l'agent comptable y tient la plume.

Le conseil général s'assemble au siége de la société, sur la convocation du président du conseil d'administration.

Art. 39. Le conseil général est réuni chaque fois que le président ou le conseil d'administration juge que l'intérêt de la société l'exige, et chaque fois que deux commissaires au moins le demandent.

Art. 40. Le conseil général se réunit au moins une fois par trimestre. Le président lui soumet l'état de la société.

Art. 41. L'aliénation ou l'acquisition d'une mine ou minière ne peut être consentie par le conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération du conseil général. L'aliénation ou l'acquisition aura lieu conformément aux conditions renfermées dans la délibération.

Art. 42. Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur pour la société.

Les délibérations y auront lieu et les procès-verbaux de ses séances seront tenus de la même manière qu'aux séances du conseil d'administration, sauf que la voix du président ne sera pas prépondérante.

CHAPITRE VII.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 43. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société; ses décisions sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part.

L'assemblée générale se compose des actionnaires ayant cinq actions au moins.

L'assemblée ordinaire se réunit le troisième mardi du mois de juillet de chaque année, à onze heures du matin, au siége de la société à Dolhain, notamment pour entendre le rapport circonstancié qui lui est fait par l'administration sur les opérations de l'exercice et la situation de la société, ainsi que le rapport des commissaires sur l'exercice de leur surveillance et sur le bilan de l'exercice. Elle l'approuve s'il y a lieu.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée, lorsque les actionnaires présents réunissent la moitie au moins des actions émises.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires présents; les votes ont lieu au scrutin secret, à moins de résolution contraire de l'assemblée.

Les délibérations prises sont transcrites sur un registre spécial; elles sont signées par tous les membres du bureau.

Art. 44. A moins que l'assemblée ne juge devoir le constituer autrement, le bureau est composé des membres du conseil; le directeur-gérant tient la plume.

L'assemblée nomme deux scrutateurs.

Les administrateurs et les commissaires qui sont sujets à réélection ne peuvent faire partie du bureau.

Les votes ont toujours lieu par bulletins quand il s'agit de nomination ou de révocation.

Le bureau juge souverainement de la validité des votes et proclame le résultat de l'élection.

Art. 45. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de deux commissaires ou de dix actionnaires ayant droit de voter, et réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

L'assemblée générale délibère sur toute proposition faite par l'un ou par l'autre membre des deux conseils, par cinq actionnaires ou par deux commissaires.

La convocation extraordinaire de l'assemblée générale et le rappel des époques de ses réunions ordinaires, ont lieu par avis insérés à plusieurs reprises, et pour la première fois vingt jours au moins d'avance, dans le *Moniteur belge*, dans un des principaux journaux quotidiens de Liége, de Bruxelles, de Verviers et de Paris.

Si à une assemblée, soit ordinaire, soit extraordinaire, les actionnaires présents ne réunissaient pas le nombre d'actions voulu pour délibérer valablement, elle serait convoquée de nouveau de la manière déterminée au paragraphe qui précède; alors l'assemblée délibérera, quel que soit le nombre d'actions y représentées, mais à la majorité exigée par les présents statuts, suivant l'objet à mettre en délibération.

Art. 46. En cas de décès ou de retraite d'un administrateur ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée, il sera procédé à son remplacement dans celle qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite. Le successeur sera nommé pour le temps que devraient encore durer les fonctions du remplacé.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 47. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration et à approuver par le conseil général, organiseront l'ordre de leurs délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, ainsi que les frais de déplacement des administrateurs et commissaires pour le service de la société.

Art. 48. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus, et le fonds social aliéné en tout ou en partie, par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, ou dûment avertie, d'après le mode prescrit à l'article quarante-cinq, de l'objet à mettre en délibération.

Les décisions seront prises dans cette assemblée, à la majorité des trois quarts des voix y représentées; ces trois quarts devront constituer les deux tiers au moins des actions émises, pour le cas de modifications à apporter aux statuts, et les cinq sixièmes au moins de toutes les actions émises pour le cas d'aliénation; dans l'un et l'autre cas, l'approbation du gouvernement sera nécessaire.

Art. 49. Par dérogation temporaire aux dispositions contenues dans les présents statuts, sont nommés :

Directeur-gérant.

M. Accarain, ingénieur des mines.

Directeur des mines.

M. Toussaint de Hansez de Presseux.

Administrateurs.

MM. Nagelmackers-Orban.
Léon Orban.
Adolphe David.
Armand Nagelmackers.
Et Jean-Arnold-Napoléon Simons.

Commissaires.

MM. Joseph Forgeur, sénateur.
Antoine-George Robert, avocat.
Et Louis Simons, chef d'état-major à Mons.

Art. 50. M. Forgeur susdit est chargé de solliciter et poursuivre auprès du gouvernement l'autorisation royale des présents statuts.

Dont acte :

Fait et passé à Liége, en l'étude de Me Simons,

place du Spectacle, l'an mil huit cent cinquante-trois, le dix-sept mars, à l'égard de MM. Jean-Nicolas-Adolphe David, Guillaume Zuchelle, Toussaint de Hansez de Presseux, Jules Nagelmaekers, Armand Nagelmaekers, Léon Orban, Edmond Nagelmaekers, Robert et Simons. En présence de MM. Jules Jorissen, clerc de notaire, et Jean-Pierre Voué, coiffeur, demeurant l'un et l'autre à Liége, témoins requis.

Lecture faite, les comparants signataires cejourd'hui et les témoins ont signé avec moi notaire Renoz.

(Signé) Adolphe David, Guillaume Zuchelle, Toussaint de Hansez de Presseux, Jules Nagelmaekers, Adolphe Nagelmaekers, Léon Orban, Edmond Nagelmaekers-Orban, A.-G. Robert, Simons, notaires, J. Jorissen, J.-P. Voué, Renoz, notaire.

Fait et passé à Liége, en l'étude de Me Simons, place du Spectacle, l'an mil huit cent cinquante-trois, le vingt-six mars, à l'égard de M. Jean-Nicolas David, en sesdites qualités, et M. Lonhienne. En présence de MM. Jules Jorissen, clerc de notaire, et Isidore Bataille, commissionnaire, demeurant tous deux à Liége, témoins requis.

Lecture faite, MM. David (Jean-Nicolas), Lonhienne et les témoins ont signé avec moi notaire.

(Signés) J.-N. David fils, Lonhienne, J. Jorissen, J.-J. Bataille, Renoz, notaire.

Enregistré à Liége, le vingt-six mars mil huit cent cinquante-trois, volume 376, folio 17 verso, case 4e, contenant treize rôles un quart et trois renvois. Reçu pour droit cinq francs neuf centimes, pour additionnels un franc cinquante-trois centimes. Total, six francs soixante-deux centimes. (Signé) Lavalleye.

Suivent les pièces annexées.

Pardevant M. Constantin-François Deleau, notaire à la résidence d'Ensival, canton de Spa.

A comparu :

M. Jules-Marie-Joseph David, propriétaire, demeurant à Sart,

Lequel déclare, par ces présentes, constituer pour son mandataire spécial M. Guillaume Zuchelle, propriétaire, demeurant à Aix-la-Chapelle, auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, apporter conjointement avec ses coïntéressés et autres en une société anonyme un capital d'apport que le mandataire jugera à propos, tous les droits lui appartenant dans le haut fourneau de Dolhain, circonstances et dépendances, et dans la minière de Grunhaut, en vertu de deux actes de société avenus devant le notaire soussigné, les vingt-cinq avril et vingt-neuf mai mil huit cent quarante-sept, l'un et l'autre dûment enregistrés; de constituer cette société au capital de roulement et aux charges, clauses et conditions que le constitué trouvera convenir; de retirer des mains de qui il appartiendra les actions afférentes à sa part de l'apport et en donner bonne et valable décharge; de vendre ces actions au prix qu'il voudra, en recevoir le prix et donner quittance, de vendre le minerai extrait lui appartenant comme associé en vertu desdits deux actes de société ci-dessus mentionnés, aux prix et conditions qu'il trouvera à propos, en recevoir le prix et donner quittance, élire domicile, substituer, passer et signer tous actes et pièces, et faire généralement tout ce qu'il jugera le plus utile ou nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Dont acte :

Fait et passé en brevet et sur projet rendu à l'instant, à Ensival, en l'étude, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-deux; en présence, comme témoins requis, de MM. Léonard Deflandre, maître serrurier, et Jean-Corneil Hupperts, ébéniste, tous deux domiciliés à Ensival.

Après lecture faite de cet acte au comparant, il a signé comme les témoins et le notaire Deleau.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Spa, le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-deux, vol. 82, folio 45 recto, cases 5e et suivantes; contenant trois quarts rôle sans renvoi; reçu deux francs vingt et un centimes, y compris les 30 p. c. additionnels. Le receveur, (signé) Dovillers.

Nous, LÉOPOLD Ier, Roi des Belges,

A tous présents et à venir,

Faisons savoir :

Que le tribunal de première instance séant à Verviers, province de Liége, a, sur requête présentée par Me Sagehomme, avoué licencié, homologué la délibération du conseil de famille dont la teneur suit :

Extrait des minutes du greffe de la justice de paix du canton de Stavelot.

L'an mil huit cent cinquante et un, le quatre juin, à cinq heures de relevée, par-devant nous François Brandebourg, juge de paix du canton de Stavelot, assisté de notre commis-greffier, le greffier empêché, ont comparu sur simples invitations les personnes ci-après dénommées, pour composer un conseil de famille, au vœu des articles quatre cent sept et quatre cent neuf du Code civil, à l'effet de prendre une délibération sur l'objet qui lui sera ci-après exposé, dans l'intérêt de Hubert David, âgé de dix-neuf ans, Pierre David, âgé de dix-sept ans, et Thérèse David, âgée de douze ans, enfants de feu M. Pierre David, en son vivant propriétaire et négociant, domicilié à Stavelot, et de Mme Marie-Thérèse-Bernardine

Fischbach, sa veuve, propriétaire-rentière, demeurant dans la même ville, savoir :

Pour la ligne paternelle : 1° M. Henri-François Brandebourg, propriétaire et échevin de la commune de Stavelot;

2° M. Jean-Michel Rigot, aussi échevin de la même commune, propriétaire et notaire ;

3° M. Jean Léonard, propriétaire-rentier, demeurant tous les trois à Stavelot, connus pour avoir eu des relations d'amitié avec feu le père des mineurs, et ici appelés à défaut de parents ou alliés de cette ligne, dans la distance de deux myriamètres, et à raison que les plus proches parents, domiciliés à plus grande distance, ont tous des intérêts opposés à celui desdits mineurs.

Pour la ligne maternelle : 1° M. Hubert-François Fischbach Malacord, oncle des mineurs, propriétaire-rentier et bourgmestre, domicilié au château de Mont-Saint-Jean, commune de Zeelhem, province de Limbourg;

2° M. Antoine Fischbach, leur oncle, et propriétaire, demeurant à Stavelot.

3° Et M. François Massange, leur oncle par alliance, propriétaire et marchand tanneur, également domicilié à Stavelot.

L'assemblée ainsi composée sous la présidence du juge de paix, Mme la veuve du sieur Pierre David, déjà nommée et comparant en personne, lui a fait l'exposé suivant, en qualité de tutrice naturelle de ses trois enfants encore mineurs :

Je produis au conseil de famille l'expédition d'un contrat passé le dix-neuf mai mil huit cent quarante-sept, devant Me Deleau, de résidence à Ensival, duquel acte, dûment enregistré, il résulte :

A. Qu'à compter du premier du même mois, il a existé et continue d'exister une société formée pour l'établissement et l'exploitation d'un haut fourneau, sous la désignation de haut fourneau de Dolhain-Limbourg, et sous la raison sociale de Zuchelle et David frères.

B. Que cette association fut contractée pour la durée de dix années, entre : 1° M. Guillaume Zuchelle, propriétaire-rentier, domicilié à Aix-la-Chapelle (Prusse), intéressé pour un quart, lequel associé est décédé et est actuellement représenté par ses quatre enfants majeurs, domiciliés dans la même ville ; 2° M. Adolphe David, alors fabricant de draps, maintenant propriétaire et bourgmestre, demeurant à Ensival, aussi associé pour un quart; 3° M. Jules David, à cette époque fabricant de draps, demeurant à Lefin, présentement propriétaire ; de résidence à Sart, encore intéressé pour la même quotité; puis 4° mon mari et moi, intéressés solidairement pour le dernier quart.

C. Qu'en cas de mort de l'un ou l'autre des associés, il est convenu que la société doit continuer entre les associés survivants et les héritiers du prédécédé, mais que sa dissolution peut être provoquée par chacun des intéressés si, pendant les deux premières années, les affaires de cette société ne présentent aucun bénéfice.

D. Et qu'enfin le capital ou fonds social fut fixé à trois cent cinquante mille francs, que les associés s'obligeaient à fournir en due proportion, dans la caisse sociale, au fur et à mesure des besoins de la société.

La dame exposante ajoute que pour créer l'établissement, la société a dû acquérir des terrains, faire construire un haut fourneau à Dolhain, obtenir des concessions pour faire des extractions de minerai et par suite faire exécuter de grands travaux ; que les dépenses occasionnées par toutes ces choses sont très-considérables et ont été converties par les mises ou apports primitifs et postérieurs effectués par les associés; que l'établissement est tout à fait achevé déjà depuis mil huit cent quarante-neuf, mais reste dans l'inactivité et ne donne par conséquent pas le moindre produit aux associés ; que pour le mettre à feu ou en pleine activité, il faudrait encore y employer environ cent mille francs.

J'avancerais volontiers ma quote-part de cette dépense éventuelle et de celle incombant tant à mes enfants majeurs qu'aux trois mineurs ; mais d'autres de nos associés se refusent à y contribuer, et il paraît que la loi n'autorise pas à les contraindre à une telle contribution.

Il est évident qu'en laissant continuer l'état actuel de chômage de cet établissement, il en résultera une perte certaine pour les intéressés, qui augmentera progressivement au préjudice de mes intérêts personnels et de ceux de mes enfants.

Il y a également certitude qu'en provoquant la dissolution de la société par la voie judiciaire pour parvenir à la vente publique des choses dépendant de cette société, le résultat de mes demandes serait aussi très-dommageable pour chacun des associés, et il est de toute prudence de chercher à prévenir et à écarter un tel inconvénient.

Pour chercher à atteindre ce but, nous sommes, avec mes coassociés, parfaitement d'accord qu'en formant une société anonyme par actions, avec M. Toussaint-Joseph de Haussy, propriétaire et exploitant de mines, domicilié à Theux, de la manière indiquée par le contrat que je soumets au conseil de famille, on ferait usage du moyen offrant le plus de chances et le plus avantageux qu'on puisse concevoir, au profit de mes trois enfants mineurs qui sont intéressés pour six quatre-vingt-seizièmes seulement dans les apports que notre société actuelle ferait dans celle anonyme qui est projetée.

En conséquence je prie le conseil de famille de m'autoriser à contracter pour eux cette association projetée si, comme j'aime à le croire, il partage ma conviction que de la réalisation de ce projet résultera un avantage certain et évident pour mes pupilles.

Après lecture, la dame comparante a signé. (Signé) veuve David.

Le conseil de famille, après avoir entendu l'exposé qui précède et après avoir délibéré, est d'un avis unanime d'accorder l'autorisation demandée, pour former la société anonyme projetée, et dans laquelle les trois mineurs seraient intéressés dans la proportion de leur part dans les apports en nature que la société actuelle des hauts fourneaux à Dolhain ferait pour composer le fonds social de la susdite société anonyme.

Le conseil de famille est déterminé à prendre cette résolution, par le puissant motif que l'établissement du haut fourneau de Dolhain est et restera improductif, comme à peu près sans valeur pour les mineurs, aussi longtemps que d'autres associés se refuseront à contribuer à la dépense considérable d'environ cent mille francs, qui paraît indispensable pour mettre cet établissement industriel en activité.

Le conseil est encore déterminé à émettre son avis favorable, par la considération que si on devait mettre l'établissement en vente publique par suite d'une dissolution forcée de la société actuelle, il y a tout lieu de craindre que le produit de cette vente serait hors de toute proportion avec les dépenses que la création de l'établissement a réellement occasionnées, ce qui serait une perte claire et certaine pour les trois mineurs; qu'en transformant la société actuelle en société anonyme par actions, avec un nouvel associé, on serait assuré de la mise en activité de l'établissement, avec l'espoir fondé, si point certitude pour les intéressés, d'en obtenir des bénéfices notables, pris égard que les associés refusant jusqu'à présent à contribuer à la dépense indispensable pour mettre actuellement le haut fourneau à feu, ont déclaré consentir au changement d'association projeté, et à contribuer alors à tout ce qui sera nécessaire pour la marche active de l'établissement industriel dont il s'agit.

De tout quoi il a été dressé le présent acte, les jour, mois et an mis en tête, lequel, après lecture, a été signé par les membres du conseil de famille, le juge de paix et le commis-greffier, au local ordinaire de la justice de paix, à l'hôtel de ville de Stavelot.

(Signé) Brandebourg, Rigot, Léonard, Fischbach Malacord, François-Joseph Massange, Antoine Fischbach, F. Brandebourg, Talbot, commis-greffier.

Enregistré à Stavelot le cinq juin mil huit cent cinquante et un, vol. 8, fol. 40 recto, case 9. Reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels de 30 p. c. compris. Vu quatre rôles sans renvoi. Le receveur, (signé) Warlomont.

Pour copie conforme. (Signé) Talbot, commis-greffier.

Suit la requête.

A messieurs les présidents et juges du tribunal civil de première instance séant à Verviers.

Messieurs,

La dame Marie-Thérèse-Berdardine Fischbach, veuve de M. Pierre David, propriétaire-rentière, domiciliée à Stavelot, agissant en qualité de tutrice naturelle de Hubert David, Pierre David et Thérèse David, ses enfants mineurs, issus de son mariage avec ledit Pierre David, ayant Me Sagehomme soussigné pour avoué, a l'honneur de vous représenter expédition en due forme d'une délibération du conseil de famille de ses enfants mineurs, advenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton de Stavelot, en date du quatre juin mil huit cent cinquante et un, dûment enregistrée, qui autorise l'exposante à intervenir au nom de ses pupilles dans la création d'une société anonyme projetée pour l'exploitation des hauts fourneaux de Dolhain.

En conséquence l'exposante, en invoquant les motifs puissants qu'elle a fait valoir au conseil de famille et qui ont été admis à l'unanimité par tous ses membres, vous prie, messieurs, de vouloir homologuer cette délibération, pour être exécutée selon sa forme et teneur, et vous ferez bien.

Verviers, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante et un.

(Signé) : Sagehomme.

Soit la requête qui précède communiquée à M. le procureur du roi pour avoir son avis, et remise ensuite à M. Remacle, juge, que nous commettons pour son rapport.

Verviers, ce dix-neuf juin mil huit cent cinquante et un.

Le président du tribunal. (Signé) P.-J. Dresse.

Vu la requête qui précède et l'avis du conseil de famille réuni à Stavelot;

Vu également le contrat de société avenu le vingt-quatre mai mil huit cent quarante-sept, devant Me Deleau, notaire à Ensival, entre Guillaume Zuchelle, les époux Pierre David, Jean-Nicolas-Adolphe David, Jules-Marie-Joseph David;

Attendu qu'il résulte de l'article quatorze de ce contrat, qu'en cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers du prédécédé; attendu dès lors que la transformation de la société primitive, qui

était en nom collectif, en une société anonyme, ne peut avoir pour résultat que de réduire les obligations des mineurs et sauvegarder leurs droits ;

Adoptant au surplus les motifs énoncés dans la délibération du conseil de famille dont l'homologation est requise, nous estimons qu'il y a lieu d'accueillir la demande.

Verviers, le huit juillet mil huit cent cinquante et un.

Pour le procureur du roi, (signé) A. Picard.

Vu la délibération qui précède, la requête présentée à fin d'homologation d'icelle, et les conclusions de M. Picard, substitut du procureur du roi;

Vu le contrat de société avenu devant le notaire Deleau, à la résidence d'Ensival, le neuf mai mil huit cent quarante-sept.

Vu les articles quatre cent cinquante-sept, quatre cent cinquante-huit du Code civil, huit cent quatre-vingt-cinq et huit cent quatre-vingt-six du Code de procédure civile ;

Ouï le rapport fait par M. le juge Remacle, à ce commis ;

Attendu que le projet de transformer la société en nom collectif, constatée par le contrat notarié ci-dessus mentionné, en société anonyme, que se propose la tutrice requérante au nom de ses pupilles, présentera pour ceux-ci un avantage évident ;

Par ces motifs et ceux énoncés en la délibération du conseil de famille,

Le tribunal homologue cette délibération du conseil de famille, avenue sous la présidence de M. le juge de paix du canton de Stavelot, le quatre juin mil huit cent cinquante et un, dûment enregistrée, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Fait et délibéré en la chambre du conseil du tribunal de première instance, séant à Verviers, le neuf juillet mil huit cent cinquante et un, où étaient présents MM. Dresse, président, Cremer et Remacle, juges, Picard, substitut du procureur du roi, et Roussel, greffier. (Signés) P.-J. Dresse, et Roussel, greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme.

Le greffier du tribunal. (Signé) Roussel.

Enregistré à Verviers, le douze juillet mil huit cent cinquante et un, volume 67, folio 47, case deuxième. Reçu cinq francs neuf centimes pour enregistrement, dix-sept francs vingt-trois centimes pour expédition, et six francs soixante et dix centimes pour additionnels. Vu treize rôles et un renvoi. (Signé) Ramelot.

Suit la procuration :

Devant Me Jean-Michel Rigot, notaire à la résidence de Stavelot, soussigné,

Ont comparu :

1° Mme Marie-Thérèse-Bernardine Fischbach, veuve de M. Pierre-Joseph David, propriétaire-rentière, demeurant à Stavelot, agissant tant en nom propre qu'en qualité de mère et tutrice légale de Pierre David et Thérèse David, ses enfants mineurs ;

2° Mlle Anne-Élisabeth David, propriétaire, demeurant à Stavelot ;

3° Mlle Marie-Thérèse-Joseph David, propriétaire, demeurant également à Stavelot.

Lesquelles comparantes, ès dites qualités, déclarent, par ces présentes, constituer pour leur mandataire général et spécial :

M. Jean-Nicolas David, leur fils et frère respectif, propriétaire, demeurant aussi à Stavelot;

Auquel elles donnent pouvoir de, pour elles et en leur nom, et pour lesdits enfants mineurs, apporter en une société anonyme, et ce en exécution d'une délibération du conseil de famille, tenu sous la présidence de M. François Brandebourg, juge de paix du canton de Stavelot, le quatre juin mil huit cent cinquante et un, enregistré à Stavelot, le cinq du même mois, laquelle délibération a été homologuée par le tribunal de première instance de Verviers, le neuf juillet même année, et dont une expédition sera annexée à l'acte de constitution de la société; apporter en une société anonyme, dis-je, conjointement avec les coïntéressés de Mme David et ses enfants mineurs et autres, tous les droits, sans exception aucune, à eux appartenant dans le haut fourneau de Dolhain, circonstances et dépendances, et dans la minière de Grunhaut, en vertu de deux actes de société reçus par M. Deleau, notaire à Ensival, les vingt-cinq avril et vingt-neuf mai mil huit cent quarante-sept, l'un et l'autre dûment enregistrés, de la constituer au capital d'apport et au capital de roulement, et aux clauses, charges et conditions que le mandataire jugera à propos ; à cet effet, faire et signer tous actes, élire domicile et substituer en tout ou partie des présents pouvoirs, promettant le tout tenir pour agréable et ratifier si besoin est.

Dont acte en brevet.

Fait et passé à Stavelot, en la demeure des dames comparantes, l'an mil huit cent cinquante-trois, le quatre mars, en présence de MM. Jean Léonard, propriétaire, et Léopold Talbot, com-

mis greffier de la justice de paix, demeurant tous deux à Stavelot, témoins requis.

Lecture faite, Mme et Mlles David ont signé avec les témoins et moi, notaire Rigot, à la minute des présentes.

Enregistré à Stavelot, le quatre mars mil huit cent cinquante-trois, volume 52, folio 37 recto, case 4 ; contenant un rôle sans renvoi. Reçu deux francs vingt et un centimes en principal et 30 p. c. additionnels. Le receveur, (signé) F. Caïmo.

---

114. — 4 avril 1853. — *Convention d'extradition entre le royaume de Belgique et le royaume de Wurtemberg.* (Monit. du 23 mai 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Wurtemberg ayant jugé utile de régler, par une convention, l'extradition des malfaiteurs, et d'assurer l'assistance réciproque de la justice criminelle, conformément à la législation des deux pays, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le comte Camille de Briey, baron de Landres, commandeur de son ordre, grand-croix de la Légion d'honneur de France, des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne et de Saint-Michel de Bavière, du Lion néerlandais, du Sauveur de Grèce, du Lion d'or et de la Hesse Electorale, et de Louis de la Hesse Grand-Ducale, décoré de la première classe, de l'ordre du Soleil et du Lion de Perse, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour royale de Wurtemberg, la Sérénissime Confédération Germanique, à la cour Grand-Ducale de Bade, à la cour Électorale de Hesse, à la cour Grand-Ducale de Hesse, à la cour Ducale de Nassau et près la Ville Libre de Francfort, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté le roi de Wurtemberg, son ministre des affaires étrangères, le baron de Neurath, commandeur de l'ordre de la Couronne de Wurtemberg, grand-officier de la Légion d'honneur de France, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de la troisième classe, de celui de Sainte-Anne de Russie de la deuxième classe et de celui de Hohenzollern de la deuxième classe, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements belge et wurtembergeois s'engagent à se livrer réciproquement les individus réfugiés de Belgique en Wurtemberg ou de Wurtemberg en Belgique et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés par l'un des tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis, à moins que ces individus ne soient sujets de l'État ou gouvernement auquel leur extradition est demandée.

Ces crimes et délits sont :

1o Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2o Incendie;

3o Faux en écriture, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics;

4o Fausse monnaie;

5o Faux témoignage;

6o Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;

7o Banqueroute frauduleuse.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur les extraditions ci-dessus spécifiées se feront par la voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

Art. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive ou qu'il ait subi sa peine. Il en sera de même lorsque l'individu réclamé est détenu pour dettes en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition.

Art. 3. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement réclamant.

Art. 4. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans le terme de trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

Art. 5. Les dispositions de la présente convention ne pourront pas être appliquées à des individus qui se seront rendus coupables d'un délit politique quelconque.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 7. Les frais d'arrestation, d'entretien et de

transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 8. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire criminelle, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais qui en résulteraient.

Art. 9. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. 10. Lorsque, dans une cause pénale, la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation de frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces et documents.

Art. 11. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 12. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le quatre, et à Stuttgart, le deux avril de l'an de grâce mil huit cent cent cinquante-trois.

(L. S.) Comte DE BRIEY.

(L. S.) Baron DE NEURATH.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté le roi de Wurtemberg.

Les ratifications ont été échangées à Francfort.

---

115. — 5 AVRIL 1853. — *Arrêté royal instituant une commission chargée de la révision de la législation organique des dépôts de mendicité.* (Monit. du 7 avril 1853.)

Léopold, etc. Ayant reconnu la nécessité d'améliorer le régime actuel des dépôts de mendicité et d'alléger les charges des communes du chef de l'entretien de leurs indigents et de leurs mendiants;

Sur le rapport et la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Une commission est instituée près le ministère de la justice, à l'effet :

1° De constater la situation actuelle des dépôts de mendicité du royaume, au point de vue moral, industriel et financier, et l'effet social de ces établissements par rapport à la mendicité;

2° De fixer la dette des communes du pays envers les différents dépôts;

3° D'apprécier le mérite de la loi organique actuelle, d'en signaler les vices, de rechercher et d'indiquer les remèdes à employer et les réformes à introduire;

4° Enfin de déterminer les dépenses à faire à cette fin, en se tenant dans les limites de la plus stricte économie, et d'indiquer les moyens de les couvrir sans engager ni compromettre le trésor de l'État.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission :

MM. le baron d'Anethan, sénateur;
Forgeur, id.;
Zoude, id.;
le vicomte Vilain XIIII, vice-président de la chambre des représentants;
De Brouckere (Ch.), membre de la même chambre;
De Decker, membre de la même chambre;
Lelièvre, id.
Loos, id.
Le baron Peers, id.
Le comte Visart, id.
Kervyn, ancien représentant;
Visschers, conseiller au conseil des mines;
Dugniolle, administrateur des cultes et des établissements de bienfaisance;
Ducpetiaux (Ed.), inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance.

Art. 3. La commission élira dans son sein un

président, un vice-président et un secrétaire. Elle pourra appeler à prendre part à ses délibérations, avec voix consultative, tels directeurs des dépôts de mendicité qu'elle jugera convenable d'entendre.

Art. 4. Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

116. — 6 AVRIL 1853. — *Arrêté royal portant érection d'une église succursale à Seraing.* (Monit. du 8 avril 1853.)

Léopold, etc. Vu le plan de circonscription d'une nouvelle succursale du nom de Lize, sur le territoire de la commune de Seraing (Liége), concerté entre M. l'évêque de Liége et le gouverneur de la province ;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de Seraing, en date du 16 juin 1851, et du conseil communal du 19 avril précédent ;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain en date des 9 juin 1852 et 8 février 1853, et du gouverneur en date des 18 décembre 1852 et 19 février 1853;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, notre arrêté du 12 mars 1849 et l'art. 117 de la constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La partie du territoire de la commune de Seraing, figurée au plan visé par notre ministre de la justice, et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une nouvelle succursale érigée par le présent arrêté, sous la dénomination de Lize, et limitée, en commençant du côté de la commune d'Ougrée par le milieu 1° du ruisseau dit Cornilion ; 2° de la rue Saint-Antoine en remontant jusqu'à la rue des Béguines ; 3° de la rue des Béguines jusqu'à la rencontre de la rue Sainte-Barbe ; 4° de la rue Sainte-Barbe ; 5° de la rue Saint-Éloi jusqu'à la rencontre de la rue des Pierres ; 6° de la rue des Pierres ; 7° de la rue des Trois-Mélées ; 8° de la rue du Puits ; 9° de la rue Basse-Marihaye, jusqu'à la rencontre du ruisseau de la Boverie ; 10° dudit ruisseau jusqu'à la maison du garde forestier et, à partir de ce point, par la lisière du bois du Val-Saint-Lambert.

Art. 2. Le traitement de desservant (fr. 787-50) est attaché à cette nouvelle succursale, à partir du 1er janvier 1853.

Art. 3. Un conseil de fabrique sera immédiatement établi près de cette nouvelle succursale, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

117. — 7 AVRIL 1853. — *Loi portant réunion du quartier Léopold à la ville de Bruxelles* (1). (Monit. du 8 avril 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1er. Le territoire indiqué par une teinte bistre-clair au plan annexé à la présente loi, est

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 décembre 1852 (*Annales*, p. 435). — Rapport par M. Mercier le 15 janvier 1853 (*Annales*, p. 504).—Discussion et adoption le 27, par 75 voix contre 5 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Defuisseaux le 8 mars — Discussion les 9, 10 et 11 et adoption le 11 par 35 voix contre 2.

(2) Voici comment s'exprimait l'exposé des motifs : « Le projet de loi qui vous est soumis, messieurs, est le résultat de faits dont l'existence ne saurait être méconnue par personne, et qu'il importe de prendre en sérieuse considération. Nous voulons parler : 1° de l'augmentation rapide et indéfinie de la population de la capitale, population qu'il est depuis longtemps impossible de renfermer dans les limites actuelles de la ville de Bruxelles ; 2° de l'impossibilité constatée de procurer à la ville de Bruxelles, dans l'étendue de ses limites, les terrains qui lui sont indispensables pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique, ou pour l'érection d'édifices qui n'intéressent pas moins l'Etat que les besoins de la capitale.

« C'est sous l'influence de ces faits que le gouvernement s'est déterminé à porter devant le pouvoir législatif la demande en extension de territoire formée par l'administration communale de Bruxelles, dans sa séance du 8 mai 1852.

« L'accroissement de la population frappe tous les yeux. Déjà, sous le régime antérieur à 1830, elle avait pris des proportions qui devaient bientôt devenir incompatibles avec la conservation des limites primitives. Il suffit, pour s'en convaincre, de poser quelques chiffres.

« Avant la constitution du royaume des Pays-Bas, Bruxelles avait à peine 75,000 habitants. — De 1815 à 1830, la population a augmenté. Elle atteignit, à cette dernière époque, le chiffre de 98 000 habitants. — Mais c'est surtout depuis la fondation de l'indépendance nationale, depuis que la Constitution a élevé Bruxelles au rang de capitale du royaume, que le mouvement ascensionnel de la population a fait de grands progrès. — Elle s'élève aujourd'hui à 146,986 habitants *intra-muros*. — Et si l'on y ajoutait la partie de la population des faubourgs qui est venue se fixer autour des murs de la capitale depuis 1830, et qui n'est, du moins en grande partie, qu'une émanation de la ville, nous dépasserions le chiffre de 200,000 habitants.

« La conséquence de cette situation a été, d'une part, que la population restée *intra-muros* s'est trouvée à l'étroit dans les limites où elle manque à la fois d'air et d'espace; d'autre part, que ces limites trop resserrées sont un obstacle perpétuel au développement de la prospérité de la capitale, puisque les habitants aisés se déplacent au profit des fau-

distrait des communes de Saint-Josse-ten-Noode, de Schaerbeek, d'Etterbeek et d'Ixelles, et réuni au territoire de la ville de Bruxelles.

En conséquence, les limites séparatives entre ces communes et la ville de Bruxelles sont fixées, conformément au liséré bistre tracé sur ledit plan, à partir de la rue de l'Esplanade (point *A* du plan), par l'axe des rues du Trône, de l'Industrie,

---

bourgs, et qu'il est devenu matériellement impossible à la ville de recevoir dans son enceinte les nouveaux éléments de population attirés soit de l'intérieur de la Belgique, soit de l'étranger.

« L'excédant de population a donc débordé et déborde continuellement vers les faubourgs; à une situation aussi anormale, nous pouvons ajouter aussi intolérable, il n'y avait qu'un seul remède, souvent indiqué, réclamé à grands cris par l'opinion, mais que des difficultés plus ou moins sérieuses ont fait ajourner jusqu'à présent; ce remède, c'est l'extension du territoire de la ville de Bruxelles vers des localités où, sans froisser aucun droit réel, ni sous le rapport des intérêts publics, ni sous le rapport des intérêts privés, la capitale pourra désormais librement respirer, et poursuivre, au profit de toute la Belgique, ses glorieuses et pacifiques destinées.

« Cet agrandissement de territoire se présente d'ailleurs à l'esprit, non-seulement comme une nécessité impérieuse, mais comme le retour à un régime qui fut longtemps, pour Bruxelles, une situation administrative légale, et qui a été modifiée violemment sous l'influence de la conquête en 1795, et sans que cette ville eût été consultée sur le démembrement de sa juridiction.

« L'histoire de la ville de Bruxelles nous apprend, en effet, que dans les temps anciens sa juridiction s'était successivement étendue, par des concessions des princes souverains, sur les localités de la banlieue qui sont devenues les faubourgs de la capitale et qui comprenaient, en outre, les villages de Saint-Gilles, de Laeken, d'Anderlecht, de Schaerbeek, etc.

« Cette agglomération de faubourgs et de villages qui entouraient déjà la ville et qui étaient soumis à sa juridiction était connue sous le nom de *cuve bruxelloise*.

« A ce dernier point de vue, le projet de loi qui vous est présenté est un acte d'équité qui fait cesser, en partie, les conséquences de la conquête et vient replacer Bruxelles, pour une faible portion de son territoire, dans les conditions premières assignées aux limites de sa juridiction.

« Indépendamment des besoins qui affectent la population trop resserrée de la capitale, il est d'autres considérations qui n'échapperont pas à la sollicitude de la législature, et qui devaient au plus haut degré fixer l'attention du gouvernement.

« Bruxelles, par les lois mêmes de son existence comme grande ville, par les obligations que lui impose son rang de capitale du royaume, est tenue d'entreprendre des travaux, des constructions d'utilité publique qui intéressent les grands centres de population. Elle doit pourvoir à des services qui sont d'intérêt public, et quelques-uns d'intérêt général; pour y pourvoir, elle doit élever des édifices qui intéressent tout le pays et se procurer des terrains appropriés à des usages nationaux.

« Ainsi, par exemple, la capitale ne renferme aucun édifice consacré à de grandes solennités publiques. Les arts attendent un palais digne de la Belgique. Les grandes expositions nationales, inséparables désormais de notre prospérité agricole et industrielle, réclament vainement un asile capable de contenir les produits de nos richesses; leur retour périodique est même devenu momentanément impossible. — Nos fêtes nationales, qui attirent à Bruxelles des masses de populations venant de toutes les parties du royaume, manquent de ce caractère imposant qu'elles ne peuvent emprunter qu'à des localités vastes et bien situées. — Sous d'autres rapports, la ville de Bruxelles est actuellement dans l'impuissance absolue de remplir, envers la garnison, l'obligation que la loi lui impose de procurer aux troupes un terrain de manœuvres d'une étendue suffisante et d'une situation convenable.

« Toutes ces causes réunies avaient démontré, depuis longtemps, non-seulement à la ville de Bruxelles, mais au gouvernement lui-même, qu'il importait au plus haut degré de prendre des mesures d'ordre et d'intérêt financier, que le développement successif des faubourgs et l'agglomération, sur un même point, d'une forte population rendent évidemment nécessaires. — C'est ainsi qu'en 1843, le conseil provincial du Brabant, invité par le gouvernement à s'occuper de la question de l'incorporation de *la banlieue*, la décida affirmativement à une grande majorité. — Cette résolution demeura sans effet par des causes qu'il est inutile de rappeler ici.

« Quelques années plus tard, la réunion des faubourgs se présenta de nouveau, à l'occasion d'une contestation survenue entre le gouvernement et l'administration de la capitale, relativement au champ de manœuvres de la garnison. — L'obstacle principal consistait toujours dans la difficulté de trouver un terrain assez vaste pour servir à la destination prévue et aux divers travaux qui devaient en être les dépendances. — Pour mettre un terme à ce différend, le gouvernement institua une commission chargée de rechercher l'emplacement le plus convenable pour l'établissement d'un champ de manœuvres, et d'indiquer les moyens les plus propres à le mettre en communication avec la capitale. — Cette commission donna son adhésion au plan conçu par M. l'ingénieur en chef Groetaers, plan qui fut adopté par le conseil communal de Bruxelles, et qui, après avoir reçu l'approbation presque unanime du conseil provincial *, est devenu la base du projet de loi.

« Le plan dont il s'agit comprend l'établissement d'un vaste champ de manœuvres à l'extrémité de la rue de la Loi, vers le plateau de Linthout, et le prolongement de cette rue avec des embranchements de routes vers les chaussées de Louvain et de Wavre. La ville de Bruxelles y donna son assentiment, et indiqua, comme moyen d'exécution et comme condition de son concours, l'incorporation du quartier Léopold, que l'on peut considérer comme une véritable création de la capitale.

« On comprend, en effet, que les grands travaux projetés par la ville de Bruxelles, que la création d'embranchements de routes, et la construction de

* Voy. la discussion qui a eu lieu au conseil provincial et rapportée au *Moniteur* de 1852, p. 2083-2127 et suiv.

de Luxembourg, jusqu'à la place de Luxembourg, puis par l'axe d'une rue conduisant à la rue Montoyer et l'axe de celle-ci jusqu'à la limite de son tracé indiquée par la lettre F, de ce point au point G, par une ligne droite se raccordant avec l'extrémité du chemin qui longe la propriété de M. Dubois de Bianco (Jardin Zoologique), par l'axe de ce chemin jusqu'au point B.

---

vastes édifices d'utilité publique, sont inséparables de la juridiction que cette ville doit pouvoir exercer sur les localités qui en seront le siége. Or cette juridiction ne peut être que la conséquence de la réunion projetée.

« Cette mesure, qui ne souleva aucune objection au point de vue de l'intérêt public et des nécessités qui incombent à la ville de Bruxelles, fut critiquée par les localités qui subiront la conséquence du démembrement. L'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, principalement, opposa une vive résistance au projet de réunion. — Les motifs de cette opposition, suffisamment connus par la publicité qu'ils ont reçue, sont consignés dans les documents de l'instruction administrative joints au présent exposé. — Nous les examinerons rapidement, et nous dirons les considérations principales qui militent en faveur de la mesure que nous proposons à la législature de sanctionner. — Sous le rapport légal, il n'est pas douteux que la réunion d'une fraction de commune à une autre commune ne puisse être décrétée, alors même qu'il se rencontrerait, parmi les habitants de la partie à réunir, un dissentiment plus ou moins considérable sur l'utilité de la mesure. — Les propositions de cette nature ne sont subordonnées par la Constitution qu'à une seule règle, celle de l'intervention de la législature (art. 3). La disposition qui régit les délimitations ne fait dépendre la sanction législative d'aucune condition restrictive.— L'article 152 de la loi communale n'est pas moins général dans ses termes La réunion d'une commune, ou d'une fraction de commune à une autre, peut être déclarée, dès que les convenances administratives et l'intérêt général exigent cette réunion.— Cela ne doit pas faire question, et la pratique a constamment appliqué les principes en ce sens.

« En fait, nous avons déjà fait ressortir les considérations puissantes qui font de la réunion du quartier Léopold une nécessité impérieuse pour la ville de Bruxelles. — Quant à l'opposition des communes intéressées, nous ferons observer d'abord, en ce qui concerne la commune de Schaerbeek, qu'elle ne fait valoir d'autre motif, si ce n'est que la délimitation nouvelle projetée entre son territoire et celui de Saint-Josse-ten-Noode, lui enlève une superficie de 8 *hectares* 20 *ares* 10 *centiares* de terrain. — Mais comme la nouvelle délimitation indiquée au plan de réunion a des avantages matériels incontestables que la vue du plan démontre à l'évidence, il n'est pas nécessaire de s'arrêter davantage à cette remarque. — La même commune fait valoir une considération d'avenir pour s'opposer au projet. Elle craint que le fait que la ville de Bruxelles pose au sujet du quartier Léopold ne devienne le point de départ d'une incorporation générale des faubourgs.

« Sans avoir à se prononcer dès à présent sur cette éventualité, n'est-il pas vrai que, si elle se vérifie un jour, elle ne sera que la conséquence de cette opinion, qui tend maintenant à se généraliser et que l'instruction a même révélée, que la réunion de tous les faubourgs à la ville aurait des avantages incalculables, tant sous le rapport de la police et des grands intérêts administratifs, qu'en ce qui concerne les intérêts privés des habitants ? N'est-il pas vrai qu'au point de vue de l'équité, cette réunion générale ne peut être critiquée dans son principe, puisqu'elle n'est que le retour au droit primitif, et que les faits intermédiaires accomplis depuis le fractionnement de 1795, et qui ont augmenté l'importance des faubourgs, se sont accomplis à l'aide des éléments fournis par la capitale, et à son grand préjudice?

« La commune d'Etterbeek, également atteinte par la nouvelle délimitation proposée, car on enlève à son territoire une superficie de 65 hectares 57 ares 72 centiares, s'y était d'abord opposée ; mais, dans le cours de l'instruction, elle a déclaré adhérer à la demande de la ville de Bruxelles, moyennant une indemnité sur le principe de laquelle on est d'accord.

« *Quant à Saint-Josse-ten-Noode,* les observations de l'autorité communale contre le projet de démembrement se résument comme suit : « La réunion du « quartier Léopold à la ville de Bruxelles aura pour « résultat *d'augmenter considérablement, et sans « compensation, les charges à supporter* par les « habitants de ce quartier ; de jeter la perturbation « dans l'économie administrative de la commune, « et cela sans autre motif que de créer à la ville des « ressources nouvelles pour effectuer une dépense « obligatoire. »

« Les explications données par M. le bourgmestre de Bruxelles, dans la séance du conseil communal du 5 juin 1852, ont clairement établi que, loin d'être considérablement augmentées, les charges à supporter par les habitants du quartier Léopold seront au contraire diminuées par suite de la réunion, la taxe personnelle devant être réglée d'après les bases de celle de la commune d'Ixelles.

« D'un autre côté, la réalisation du projet doit procurer aux habitants du quartier Léopold des avantages importants et incontestables; entre autres, l'ouverture de nouvelles portes qui faciliteront les communications avec la ville; l'élargissement du chemin de ronde dont le fossé, qui n'est pas sans danger pour la circulation des voitures, disparaîtra; enfin l'assainissement qui résultera de ce que le ruisseau nommé Maelbeek, foyer d'infection, sera voûté.

« Reste l'objection qu'en détachant le quartier Léopold de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, on enlève à celle-ci une partie de ses ressources financières Mais cette objection est résolue par le principe d'indemnité admis par le conseil communal de Bruxelles. D'ailleurs le quartier Léopold a été créé par la Société civile pour l'agrandissement et l'embellissement de la capitale, avec le concours de la ville de Bruxelles, et sans que la commune de Saint-Josse-ten-Noode y ait contribué. Dès lors, en *adoptant le principe de l'indemnité*, les mandataires de la ville ont prouvé qu'ils n'envisagent point le projet comme une opération financière, mais bien comme une mesure intéressant au plus haut point l'avenir

Ce tracé constitue la limite séparative entre Bruxelles et Ixelles. Ainsi les parties du territoire non teintées qui se trouvent entre l'ancienne limite d'Ixelles, figurées au plan par un liséré rose-jaune, et la nouvelle limite, sont détachées de la commune de Saint-Josse-ten-Noode et réunies à celle d'Ixelles.

Du point B formant l'angle du bâtiment n° 85,

---

de la capitale du royaume et par conséquent la nationalité belge.

« Si les conseils communaux de Bruxelles et de Saint-Josse-ten-Noode ne parvenaient pas à s'entendre sur l'indemnité dont il s'agit, la députation permanente aurait à nommer trois commissaires à l'effet d'arranger le différend, sauf recours au roi, conformément aux dispositions des art. 151 et 152 de la loi du 30 mars 1836, qui règlent tout ce qui concerne les intérêts communs pour le cas où une fraction de commune est réunie à une autre commune.

« Ainsi la réalisation du projet ne donnera lieu à aucune difficulté sérieuse ; elle ne portera pas plus de préjudice à la commune de Saint-Josse-ten-Noode qu'aux habitants du quartier Léopold. — Cette commune n'a d'autre motif de s'opposer au changement de limites proposé que celui qu'elle tire de la conservation de l'importance qu'elle a acquise ; mais après la distraction du quartier Léopold, elle sera encore une des communes les plus belles et les plus populeuses du royaume, puisqu'il lui restera une population *d'environ* 17,000 *âmes*. — On ne saurait donc tenir compte d'une opposition qui tend à paralyser les efforts que fait la capitale pour la réalisation d'un projet dont le caractère grandiose importe non moins au pays entier qu'à la ville de Bruxelles.

« L'action de la capitale, en fait de travaux d'utilité publique, d'améliorations et d'embellissements, mérite d'autant plus d'être encouragée, qu'elle ne s'est pas toujours renfermée dans son enceinte; elle s'est fait largement sentir sur les territoires des communes avoisinantes, et particulièrement sur ceux de Saint-Josse-ten-Noode et de Schaerbeek. En effet, la ville de Bruxelles a exécuté, à ses frais, le prolongement de la rue Royale jusqu'à la place de la Reine ; elle a contribué à la construction de la route qui mène de cette place au pont de Laeken ; à l'établissement du Jardin botanique ; indépendamment du quartier Léopold, elle a donné naissance au faubourg de Cologne, en ouvrant une porte à l'extrémité de la rue Neuve ; enfin elle a doté la commune de Schaerbeek d'un institut de sourds-muets et aveugles.

« Repousser les propositions de la ville de Bruxelles serait donc opposer une barrière à l'élan généreux qui distingue son administration ; ce serait poser un acte contraire à l'esprit qui animait le congrès national lorsqu'il décréta que cette ville jouirait du bienfait d'être le siége du gouvernement, puisque, dans l'état actuel des choses, Bruxelles supporte les charges qui sont la conséquence de l'art. 126 de la Constitution, sans en recueillir tous les avantages, sans pouvoir remplir complétement les destinées que l'état politique du pays lui assigne.

« Saint-Josse-ten-Noode, grâce à sa proximité du Parc, du boulevard, des ministères, a vu sa population qui, en 1830, n'atteignait pas le chiffre de 3,000 âmes, s'accroître successivement, à tel point qu'elle s'élève aujourd'hui à 19,436 habitants. Il est incontestable que si Bruxelles avait conservé ses énormes remparts et ses fossés, qu'elle a remplacés par d'élégantes promenades construites à grands frais, Saint-Josse-ten-Noode n'aurait pas acquis cette importance dont elle se prévaut pour obtenir le maintien d'un état de choses qui détourne à son profit, et au préjudice de la ville, les fruits des grands sacrifices que celle-ci a faits pour l'embellissement de la capitale.

« En décrétant la réunion du quartier Léopold à la ville, on ne fera que ce qui s'est pratiqué de tout temps pour les grandes villes, à mesure que leur population augmentait et que leur enceinte s'entourait de nombreuses habitations. — Nous voyons dans nos annales que Bruxelles qui, jusque vers 1044, n'avait eu qu'un rempart ou circonvallation de terre, reçut alors sa première enceinte de murailles. Cette enceinte, dont il reste encore des vestiges, s'appuyait à la Senne en aval du pont de la rue de l'Évêque, se dirigeait à l'est par le Fossé-aux-Loups pour enclore l'église de Sainte-Gudule, coupait la rue du Treurenberg, allait en ligne droite jusque près de la place Royale, où elle formait un coude entourant le château des ducs de Brabant, le Borgendael et l'abbaye de Caudenberg, puis redescendait en deçà de la rue de Ruysbroeck qu'elle coupait dans la direction de la Steenpoorte, suivait la rue des Alexiens, et après avoir franchi la Senne au moyen d'un pont existant encore, tournait l'ancien château de Saint-Géry, l'île de ce nom, longeait la rivière et aboutissait au pont de la rue de l'Évêque.

« La prospérité de la nouvelle cité fut rapide; son industrie prit d'énormes développements, et sa population, débordant l'enceinte emmuraillée, présenta, comme de nos jours, le spectacle de faubourgs presque aussi peuplés que la ville même. La nécessité d'une nouvelle enceinte fut reconnue et décrétée. Commencée en 1357, elle fut achevée en 1379. — Cette enceinte, qui ne subit d'autres modifications que celles qui résultèrent des nouvelles fortifications élevées par le comte de Monterey (1671-1673), et de la construction des boulevards, partant de la Senne, gagnait le sommet de la colline dont la ville occupe le versant occidental, se rapprochait de la première enceinte, après avoir décrit une courbe près de la porte de Caudenberg, poussait vers le sud en embrassant l'immense quartier de la Chapelle, se dirigeait ensuite vers l'ouest à travers des jardins et des prairies arrosés par la Senne, coupait le chemin d'Anderlecht, celui de Molenbeek un peu au delà du couvent de Jéricho, le chemin de Laeken, plus loin que le Béguinage, et revenait à son point de départ.

« Antérieurement à la construction de la seconde enceinte, la juridiction de Bruxelles s'étendait déjà sur Molenbeek-Saint-Jean, sur Ixelles (jusqu'à la Molenbeek) et sur Saint-Josse-ten-Noode. Voulant récompenser les services rendus par la ville de Bruxelles à ses princes, Jean II y annexa le village de Saint-Gilles, le 14 février 1296, et celui de Schaerbeek le 20 mai 1301. Jean III y joignit le village de Laeken, le 22 juillet 1331. — Quelques années après la construction de la seconde enceinte, la duchesse Jeanne, en incorporant, par actes du 27 mars 1393 et du 23 avril 1394, les villages d'Anderlecht et de Forêt dans la juridiction de Bruxelles, compléta la

situé sur la chaussée d'Etterbeek, la limite séparative entre Bruxelles et Etterbeek est fixée conformément à la ligne droite tracée en bistre, jusqu'au point C et se dirigeant ensuite sur le point D ; puis, obliquant vers le chemin nommé Zeeversiraet, aboutit au bâtiment qui en forme l'angle.

De l'angle du bâtiment opposé, parallèlement à

---

banlieue de cette ville, connue sous le nom de *cuve*. — Tous les villages placés sous la juridiction de Bruxelles étaient soumis aux charges qui grevaient la ville.

« Cet état de choses existait encore lors de l'invasion française. L'arrêté du comité de salut public, du 14 fructidor an III (31 août 1795), qui fractionna la Belgique en départements subdivisés en cantons et en communes, érigea les villages de la cuve bruxelloise en communes indépendantes de la ville. Cependant la contribution de cinq millions de livres, dont un arrêté du représentant du peuple Laurent, du 26 messidor an II (14 juillet 1794), avait frappé la ville de Bruxelles et *sa banlieue*, a été liquidée à charge de la ville qui, seule, supporte les intérêts de cette dette.

« Ainsi, au point de vue de l'équité, la réunion du quartier Léopold à la capitale sera une mesure réparatrice du démembrement opéré en 1795.

« En résumé, la demande de la ville de Bruxelles tendant à changer ses limites a été l'objet d'une instruction administrative; les conseils des communes intéressées ont été entendus; une enquête a été ouverte; tous les renseignements de nature à éclairer sur l'utilité et l'opportunité de la mesure proposée ont été recueillis; les éléments de cette instruction ont été soumis aux délibérations du conseil provincial du Brabant, conformément à l'art. 83 de la loi du 30 avril 1836. — Cette assemblée, dont le vote est d'un grand poids dans les questions de l'espèce, a, dans sa séance du 22 juillet 1852, émis l'avis, par quarante-cinq voix contre quatre, qu'il y a lieu d'accueillir la demande, mais à la condition qu'une juste indemnité soit accordée aux communes de Saint-Josse-ten-Noode et d'Etterbeek, pour le préjudice que la perte du quartier Léopold leur occasionnera. — Elle a déclaré en même temps qu'il y a lieu de maintenir l'avis donné par le conseil en 1843, et d'émettre le vœu d'une incorporation prochaine de tous les faubourgs, ou tout au moins de toute la commune de Saint-Josse-ten-Noode.— Dans la même séance, le conseil provincial a émis un avis, également favorable, sur la proposition faite par la commune d'Ixelles, à l'effet de rectifier, conformément au plan annexé au projet de loi, la limite séparative entre cette commune et le quartier Léopold, laquelle, dans son tracé actuel, traverse des propriétés bâties.

« La condition essentielle des démembrements de communes, c'est qu'ils aient un but d'utilité publique ; or, à part les considérations générales qui ont été exposées, l'utilité du projet est frappante, puisque, indépendamment du champ de manœuvres, il présente encore une amélioration très-importante pour la grande voirie, en ce qu'il facilite les abords de la capitale, en permettant d'éviter les pentes dangereuses des chaussées de Louvain et de Wavre.

« En facilitant, par un acte législatif, l'extension des limites de la capitale, vous aurez constaté l'existence d'un fait accompli depuis longtemps. Vous aurez prouvé ensuite à l'Europe que notre pays n'a cessé de prospérer, grâce au progrès général que son gouvernement favorise et à l'ordre qu'il a su maintenir au milieu des commotions politiques qui ont ébranlé les autres pays pendant ces dernières années.

« Pénétré de ces considérations et persuadé que la réalisation du projet en faveur duquel on sollicite l'agrandissement de la capitale, aura des résultats avantageux, tant pour les habitants du quartier Léopold que pour les communes avoisinantes, le roi nous a chargé de soumettre aux délibérations de la chambre le projet de loi ci-joint, qui tend à modifier les limites de la ville de Bruxelles et des communes de Saint-Josse-ten-Noode, d'Etterbeek, de Schaerbeek et d'Ixelles. »

M. MERCIER a fait, au nom de la section centrale, le rapport suivant : « Messieurs, le projet de loi qui est soumis à nos délibérations a pour objet la réunion à la ville de Bruxelles du quartier Léopold, situé sur le territoire de diverses communes environnantes. — Ce projet est basé sur des raisons d'utilité publique et des considérations d'intérêt général. — Le gouvernement, en le présentant, ne dissimule pas que cette mesure doit, selon toute probabilité, devenir le point de départ d'une incorporation générale des faubourgs.

« La question, envisagée à ce point de vue, n'est pas nouvelle ; elle a été souvent débattue, depuis la constitution de la Belgique en État indépendant. — En 1843, le conseil provincial du Brabant votait, à la presque unanimité, l'annexion des faubourgs à la capitale. — En 1847, plusieurs membres du même conseil faisaient en quelque sorte un grief à l'administration communale de Bruxelles de n'avoir pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour la réalisation de ce projet. — Dans sa dernière session, ce conseil a déclaré qu'il y avait lieu de maintenir l'avis donné en 1843, et d'émettre le vœu d'une incorporation prochaine de tous les faubourgs ou tout au moins de toute la commune de Saint-Josse-ten-Noode. — La plupart des sections de la chambre se sont prononcées en faveur de l'opinion qui veut une capitale grande et imposante par sa nombreuse population, la splendeur de ses édifices et ses grands travaux d'utilité publique. Cette pensée s'est manifestée à un très-haut degré dans les avis qu'elles ont émis à l'occasion du projet qui nous occupe.

« Nous allons rendre compte de leurs délibérations. La première section adopte le projet à la majorité de cinq voix contre une. Elle est unanime à regarder comme une nécessité la réunion de tous les faubourgs à la ville de Bruxelles et à considérer le projet comme un acheminement vers ce but. — La deuxième section, à l'unanimité, donne son assentiment au projet, avec la conviction que la question d'indemnité sera résolue dans le sens de l'opinion du conseil provincial ; à la même unanimité, elle émet le vœu que tous les faubourgs soient réunis à la ville. — La troisième section adopte le projet par six voix contre deux ; elle demande des explications sur le système de taxes communales auquel serait soumis le quartier à réunir à la ville ; elle voudrait que l'on ajoutât à l'art. 1er une disposition relative à

ce dernier tracé et à 20 mètres du point D, la limite séparative longe, en ligne droite, une partie du chemin nommé Mechelschestraet et aboutit à l'axe du chemin Notelaerstraet, point de contact des communes d'Etterbeek et de Schaerbeek, indiqué par lettre E.

De ce point la limite séparative entre Bruxelles et Schaerbeek est fixée par l'axe du Notelaerstraet

---

l'indemnité. — La quatrième section approuve le projet de loi par trois voix contre une et quatre abstentions. — Il est à observer que, dans cette section, plusieurs membres ont déclaré qu'ils ne donneraient leur adhésion au projet que pour autant que tous les faubourgs seraient réunis à la ville. — La cinquième section fait observer que l'article 1er présente une lacune en ce que la commune de Schaerbeek n'y figure pas comme cédant une fraction de territoire. — Elle admet l'art. 1er par sept voix contre une et une abstention, et l'art. 2 par sept voix contre deux. — Cette section exprime le vœu que les faubourgs soient réunis le plus tôt possible à la ville de Bruxelles, par sept voix contre une et une abstention. — La sixième section adopte le projet par cinq voix contre une. — Elle émet le vœu d'une réunion prochaine de tous les faubourgs à la ville de Bruxelles, par quatre voix contre une.

« La grande majorité de la section centrale a partagé l'avis des sections sur le projet de loi; les motifs exposés par le gouvernement, à l'appui de la réunion du quartier Léopold à la capitale, lui ayant paru démontrer suffisamment la nécessité et la légalité de cette mesure, le projet n'a pas donné lieu à de longs débats; un seul membre opposant a fait valoir les considérations qui, selon lui, doivent en déterminer le rejet : il a fait remarquer qu'on enlève à la commune de Saint-Josse-ten-Noode la plus belle partie de son territoire; l'utilité d'un champ d'exercice, le droit de retour invoqué par le gouvernement pour l'agrandissement de Bruxelles, sont loin d'être à ses yeux des raisons décisives pour justifier cette annexion; il comprendrait peut-être la réunion de tous les faubourgs à la capitale; il repousse une mesure exceptionnelle; une disposition générale présenterait du moins le grand avantage d'une juridiction uniforme et de l'unité d'action. La réunion partielle n'est favorable qu'à la ville de Bruxelles, elle n'est pas de l'intérêt général.

« Plusieurs membres, tout en considérant le projet comme un acheminement à une annexion beaucoup plus étendue, soutiennent qu'il offre en lui-même un haut degré d'utilité publique. — Ils exposent rapidement les avantages qui en découlent : le prolongement de la rue de la Loi vers le quartier Léopold, et la disparition de l'impasse du côté de la ville, sont des améliorations et des embellissements qui non-seulement doivent profiter aux habitants de ce quartier, mais qui, par leur caractère grandiose, s'élèvent bien réellement aux proportions d'un intérêt général; à ce prolongement se lient deux voies de communication nouvelles, l'une vers la chaussée de Louvain, l'autre vers celle de Wavre; elles faciliteront les abords de la capitale en permettant de laisser de côté des pentes dangereuses qu'on ne peut éviter aujourd'hui. Il sera établi un champ de manœuvres d'une vaste étendue et d'un accès facile; à l'exécution du projet se rattache l'érection immédiate d'un palais destiné aux productions des arts et de l'industrie, ainsi qu'aux grandes fêtes publiques; l'ouverture de plusieurs nouvelles portes facilitera les relations des habitants du quartier Léopold avec la ville de Bruxelles; l'administration de la capitale assainira d'ailleurs ce quartier en faisant voûter le ruisseau nommé Maelbeek, qui est un foyer d'infection. — Ces honorables membres rappellent que le conseil provincial du Brabant a, dans sa séance du 22 juillet 1852, émis, par quarante-cinq voix contre quatre, un avis favorable à l'annexion du quartier Léopold à la ville de Bruxelles.

« Si, à défaut d'une instruction suffisante, le législateur ne peut décréter dès à présent l'annexion complète, ils ne voient pas, dans cette circonstance, de raison plausible pour perdre un temps précieux et ajourner l'exécution de plans parfaitement étudiés et de travaux d'une utilité incontestable. Ils se croient d'autant plus fondés à repousser tout ajournement, qu'un honorable membre de la section centrale qui, par sa position hors de cette enceinte, est à même de connaître parfaitement la pensée du conseil communal de Bruxelles, a fait la déclaration formelle que ce conseil serait en mesure de soumettre, à l'avis du conseil provincial du Brabant, dans sa prochaine session, un projet ayant pour but l'annexion d'une partie des faubourgs à la capitale.

« La section centrale, répondant à une question posée par la troisième section, fait observer que, d'après l'exposé des motifs, le quartier Léopold restera soumis à une taxe personnelle réglée d'après les bases de celle de la commune d'Ixelles.

« La section centrale croit devoir constater que le conseil communal de Bruxelles a pris l'engagement d'indemniser la commune de Saint-Josse-ten-Noode de la perte que la séparation d'une partie de son territoire pourrait lui causer au point de vue de ses ressources financières; qu'il est formellement convenu que, si les conseils communaux de Bruxelles et de Saint-Josse-ten-Noode ne parviennent pas à s'entendre sur l'indemnité dont il s'agit, la députation permanente du conseil provincial aurait à nommer trois commissaires à l'effet d'arranger le différend, sauf recours au roi, conformément aux dispositions de l'art. 151 de la loi du 30 mars 1836.

« S'il était jugé utile d'insérer à cet égard une disposition dans la loi, elle pourrait être conçue dans les termes suivants : « En cas de désaccord sur la « quotité de l'indemnité à payer par la ville de « Bruxelles, elle sera réglée conformément aux dis- « positions de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 151 « de la loi du 30 mars 1836. »

« Avant de procéder au vote sur le projet de loi, la section centrale, sur la proposition d'un de ses membres, a émis, à l'unanimité, le vœu que « le gou- « vernement procède le plus tôt possible à l'instruc- « tion des questions qui se rattachent à la réunion « des faubourgs à la ville de Bruxelles, demandée « par quatre sections. »

« La section centrale ayant reconnu qu'il devait être fait mention de la commune de Schaerbeek au 1er § de l'art. 1er du projet de loi, ainsi que l'a fait observer la cinquième section, a rempli la lacune que présentait ce paragraphe en ajoutant *de Schaerbeek* après *de Saint-Josse-ten-Noode*, etc.; moyennant cette adjonction, elle a adopté l'art. 1er par six

jusqu'au point G, puis par l'axe de la chaussée de Bruxelles vers Louvain jusqu'au point de contact de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

A partir de ce point, la limite séparative entre Bruxelles et cette dernière commune est fixée par l'axe de ladite chaussée jusqu'à la rue du Cardinal; puis par l'axe de cette rue. Du point I au J, elle suit une ligne longeant l'étang ; oblique

---

voix contre une. — L'article 2 a été voté à la même majorité ainsi que l'ensemble du projet de loi. »

M. DEFUISSEAUX, rapporteur du sénat, a présenté à la séance du 8 mars 1853 le rapport suivant : « Messieurs, la chambre des représentants a adopté un projet de loi qui réunit le quartier Léopold à la ville de Bruxelles. Ce projet est soumis à votre sanction. — Le gouvernement et la section centrale ont fait valoir en sa faveur de puissantes considérations d'intérêt général, de convenance et d'utilité locales. Vous les avez appréciées, il est superflu de vous les retracer encore.

« C'est dans la capitale que se révèle le caractère d'un peuple. — La somptuosité des palais proclame le respect et l'affection qu'il porte au prince; ses colonnes commémoratives attestent son attachement à ses institutions et sa reconnaissance envers les hommes qui les ont fondées; ses statues témoignent son culte pour toutes les gloires ou sa gratitude envers tous ses bienfaiteurs; ses monuments, son amour pour les arts; ses hospices, sa sympathie pour toutes les infortunes; ses établissements hygiéniques, sa sollicitude pour les classes laborieuses; ses champs de manœuvres militaires, l'incessante vigilance et la courageuse énergie qu'elle saurait apporter si l'on menaçait sa précieuse indépendance, source de tous ses biens.

« Nous ne serons pas accusés d'un excès de fierté nationale quand on nous verra, nous surtout, Belges, aspirer à voir le caractère national se refléter dans notre capitale. — Et quel obstacle peut s'opposer à l'accomplissement d'un vœu si légitime, si ce n'est la ceinture dont la ville est depuis trop longtemps étreinte par les communes circonvoisines?

« Depuis tantôt trente ans, la population cherche à s'épandre au dehors ; la ville sort de la ville; chaque jour voit s'élever, au delà de l'enceinte urbaine, des constructions qui, dans un avenir rapproché, doivent être autant d'obstacles à l'action progressive des administrations futures; n'est-il pas anormal de voir des citoyens liés par d'incessantes relations, par des intérêts confondus, être régis par des règlements administratifs différents, et, tranquillement à l'abri des charges d'une grande cité, recueillir sans sacrifices une partie de ses avantages?

« L'action de la police centrale n'est-elle pas sans cesse entravée? Avons-nous d'ailleurs perdu le souvenir de regrettables conflits? — Mais les mesures les plus désirables ont toujours rencontré des contradictions; celles qu'on oppose dans l'occurrence doivent-elles vous arrêter? — L'objection de légalité ne mérite pas un sérieux examen, elle est nettement tranchée par les articles 3 de la Constitution et 252 de la loi communale. — Quant à l'équité, loin de repousser le projet, elle exige que vous rendiez à la ville ce qui lui a été autrefois violemment enlevé.

« Le bien-être intellectuel et matériel qui doit en résulter pour les habitants est par trop palpable pour qu'on s'arrête à le démontrer.

« Les communes qui se disent mutilées font sonner bien haut la question d'intérêt financier: mais elles doivent savoir que l'omnipotence législative est toujours limitée par une puissance supérieure qui plane au-dessus de toutes les autres, celle de la justice, celle du respect pour *le tien* et *le mien*, celle du principe suprême que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. — Aussi, bien que les art. 151 et 152 de la loi du 30 mars 1836 aient répondu d'avance aux objections des communes intéressées, la chambre des représentants, mue par des considérations que chacun de vous apprécie, a-t-elle eu la précaution superflue de faire taire tous les scrupules, de consacrer une rédondance en visant, dans l'art. 2 du projet qui vous est soumis, l'art. 151 de la loi citée.

« Il eût peut-être été désirable que les questions eussent été préalablement vidées, mais c'eût été retarder l'exécution d'une mesure depuis longtemps réclamée par l'urgence des intérêts d'un ordre plus élevé; d'ailleurs ne peut-on pas s'en reposer avec confiance sur l'esprit de justice et de conciliation qui a toujours dominé les administrateurs de la cité?

« On a été jusqu'à objecter enfin les dangers que pouvait présenter dans des cas donnés l'agglomération d'une nombreuse population, comme si la population bruxelloise n'avait pas fait ses preuves, comme si l'on avait oublié les éclatants services qu'elle avait rendus à l'ordre public, à la nationalité. Au reste, que les timides se rassurent, l'action de l'autorité sera toujours bien plus énergique quand elle émanera d'un centre commun, quand le regard investigateur de l'administration pourra sans obstacle pénétrer partout, et donner à tout l'unité de l'impulsion.

« Ces considérations, toutes décisives pour ce qui concerne le quartier Léopold, tout aussi puissantes pour ce qui a trait aux autres faubourgs de la capitale, ont naturellement amené votre commission à s'associer sans réserve à la pensée du gouvernement, et à émettre le vœu de voir hâter le jour d'une complète annexion, annexion que des retards prolongés ne peuvent rendre que de plus en plus difficultueuse. — Elle a la certitude que le gouvernement ne manquera pas de mettre à profit le temps qu'exige l'instruction du projet, pour organiser les mesures d'ordre public que commande une plus forte agglomération de population, afin qu'au jour où il aura été satisfait à tous les intérêts secondaires, ceux d'un ordre plus élevé aient également reçu satisfaction.

« En conséquence, votre commission de l'intérieur, à l'unanimité moins une voix, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il vous est présenté. »

Dans l'exposé des motifs, dans les rapports et dans la discussion des chambres, la pensée de la réunion de la totalité des faubourgs a été émise par la plupart des orateurs et considérée comme une nécessité au point de vue de l'intérêt du pays, de la capitale et des communes elles-mêmes. Le conseil communal de Bruxelles s'est déjà occupé de la question et l'a résolue dans le sens de l'annexion : le conseil provincial va en être saisi dans le courant de la session du mois de juillet.

vers le point K, se prolonge par l'axe de l'impasse de l'étang jusqu'au point L, et par l'axe des deux rues nouvelles désignées par les lettres M et N : enfin, suivant l'axe de la rue de l'Enclume, la limite séparative aboutit au chemin de ronde au point indiqué par la lettre P.

Art. 2. En cas de désaccord sur l'indemnité que la ville de Bruxelles s'est engagée à payer, elle sera réglée conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'art. 151 de la loi du 30 mars 1836.

Art. 3. Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans les communes d'Etterbeek et de Saint-Josse-ten-Noode seront déterminés par arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot.

---

118. — 7 avril 1853. — *Loi qui maintient la circonscription judiciaire de la partie de territoire réunie à la ville de Bruxelles* (1). (Monit. du 8 avril 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1er. Les parties de territoire des cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode, réunies à la ville de Bruxelles, continueront à ressortir à ces cantons sous le rapport judiciaire.

Art. 2. Les citoyens habitant ces parties de territoire et portés, à raison de leur cens électoral, sur la liste mentionnée en l'art. 8 de la loi du 15 mai 1838, y seront maintenus jusqu'au 1er décembre 1853.

Art. 3. La présente loi et la loi qui décrète l'annexion du quartier Léopold à la capitale, seront obligatoires le lendemain de leur publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

---

119. — 7 avril 1853. — *Arrêté royal relatif aux extraits d'inscriptions des emprunts*. (Monit. des 11 et 12 avril 1853.)

Léopold, etc. Revu l'art. 8 de notre arrêté du 1er décembre 1852 (*Moniteur*, no 337), qui dispose que les extraits d'inscriptions nominatives des emprunts à 5 p. c., soumis à la conversion décrétée par la loi du même jour, seront échangés, sans frais, contre de nouveaux à 4 1/2 p. c., soit au fur et à mesure des transferts effectués avec jouissance du 1er mai 1853, soit lors du payement du semestre d'arrérages au 1er novembre suivant ;

Voulant accélérer la remise des nouveaux titres aux propriétaires de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les extraits d'inscriptions dérivant des emprunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848 seront, lors du payement du semestre d'arrérages au 1er mai prochain, échangés contre des extraits d'inscriptions à 4 1/2 p. c. dans les bureaux où lesdits arrérages sont payables.

Les fractions de rentes des anciens titres qui ne représenteraient pas un capital de 100 fr. seront remboursées en numéraire. Ce remboursement se fera entre les mains du porteur de l'ancien extrait d'inscription au moment du payement du semestre d'arrérages échéant le 1er mai 1853.

Art. 2. Pour faciliter l'exécution de cette mesure, les opérations de conversion, de transferts et de mutations dans le grand-livre des emprunts soumis à la conversion seront suspendues du 11 au 30 avril 1853.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 avril 1853. — Rapport par M. Mercier le 6. — Discussion et adoption le même jour par 70 voix.

Rapport au sénat par M. d'Anethan le 7 avril. — Discussion et adoption le même jour par 31 voix.

(2) « L'annexion du quartier Léopold à la ville de Bruxelles rend nécessaire le règlement de la circonscription territoriale des cantons d'Ixelles et de Saint-Josse-ten-Noode : le gouvernement a pensé qu'il convenait, dans la situation présente des choses, de proposer le maintien du *statu quo* en ce qui concerne la juridiction des juges de paix et la compétence des notaires. Le maintien jusqu'au 1er décembre prochain de la liste pour le service des jurés, a paru également devoir être décrété.

« En proposant ce projet de loi, le gouvernement n'entend nullement préjuger la question de l'annexion des faubourgs à la capitale, mais il a pensé que, dans l'état actuel de cette question, il était du moins inopportun de modifier aujourd'hui une circonscription cantonale qui devrait peut-être subir, dans un temps rapproché, un remaniement nouveau et bien plus considérable. Si, plus tard, la pensée de réunir les faubourgs à la ville est abandonnée ou écartée, si la simple annexion du quartier Léopold est considérée comme un état normal, alors une mesure définitive pourra être proposée : en attendant, il n'y a nul inconvénient pratique à maintenir la circonscription cantonale actuelle, l'organisation de l'administration municipale, dans ses divers services, ne devant y rencontrer ni entrave, ni retard. » (Exposé des motifs.)

120. — 8 avril 1853. — *Arrêté royal qui accorde la concession d'un chemin de fer de Pepinster à Spa.* (Monit. du 13 avril 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 16 mars dernier, par laquelle le gouvernement est autorisé à accorder aux sieurs Gihoul (Louis), propriétaire, et Desmanet (Armand), lieutenant-colonel du génie, à Bruxelles, la concession d'un chemin de fer de Pepinster à Spa, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 17 novembre 1852;

Considérant que le cautionnement de cent mille francs fixé par l'art. 2 de la convention précitée a été déposé;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs Gihoul (Louis), propriétaire, et Desmanet (Armand), lieutenant-colonel du génie, tous deux domiciliés à Bruxelles, sont déclarés concessionnaires, aux clauses et conditions du cahier des charges et de la convention, annexés à la loi du 16 mars dernier, d'un chemin de fer de Pepinster à Spa.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

121. — 8 avril 1853. — *Arrêté royal qui nomme le duc de Brabant major d'infanterie et porte qu'il sera maintenu sur les contrôles du régiment de grenadiers.* (Monit. du 9 avril 1853.)

122. — 8 avril 1853. — *Arrêté royal qui nomme le comte de Flandre major de cavalerie et porte qu'il sera maintenu sur les contrôles du régiment de guides.* (Monit. du 9 avril 1853.)

123. — 8 avril 1853. — *Arrêté royal statuant que les parties de territoire detachées des cantons de Saint-Josse-ten-Noode et d'Ixelles et réunies à la ville de Bruxelles, continueront à ressortir aux bureaux de l'enregistrement, des droits de successions et des domaines établis à Saint-Josse-ten-Noode et à Ixelles.* (Monit. du 9 avril 1853.)

124. — 8 avril 1853. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

La commission administrative du chemin ensablé conduisant du pont de Tervaete aux limites de Vladsloo (Flandre occidentale) à continuer, pendant l'année 1853, la concession au sieur de Puydt, du péage établi sur ledit chemin;

Le conseil communal de Héron (Liege) à établir un péage sur la partie située sur son territoire du chemin de grande communication de Huy à Burdinne. Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables à ce chemin. (*Monit. des 11 et 12 avril 1853.*)

125. — 8 avril 1853. — *Circulaire du ministre de la justice relative au régime des aliénés.* (Monit. du 13 avril 1853.)

A MM. les gouverneurs provinciaux.

M. le gouverneur,

Ma circulaire du 16 mars dernier (*Moniteur*, no 97) contient des renseignements détaillés concernant l'exécution des dispositions organiques et réglementaires sur le régime des aliénés, et le chapitre VIII s'occupe spécialement de l'entretien et du régime alimentaire.

Vous aurez remarqué, M. le gouverneur, que j'ai cru devoir adopter comme quantités minimum de nourriture à distribuer aux aliénés par individu et par semaine :

Viande, avant la cuisson. . .	1 kilogramme,
Pain de froment ou de méteil.	3 1/2 kil.,
Beurre	400 grammes.
Bière.	6 litres.

Quantités qui peuvent être diminuées d'un sixième pour les femmes et pour les enfants au-dessous de quinze ans, et doivent être complétées en tous cas, conformément aux indications de madite circulaire.

Ces quantités ont été arrêtées afin de servir de base aux tarifs du prix de la journée d'entretien à soumettre au gouvernement, en exécution de l'art. 26 de la loi du 18 juin 1850, et des art. 55 et 56 du règlement général et organique approuvé par arrêté royal du 1er mai 1851. Aux termes de l'art. 55 précité, les projets de tarifs pour les établissements d'aliénés où sont reçus des individus placés par l'autorité publique, les indigents et les aliénés passagers dans le cas de l'art. 19 de la loi, doivent être soumis chaque année par les députations permanentes au ministre de la justice *dans le courant du mois d'octobre*. Les embarras inséparables d'une organisation aussi importante que celle du régime des aliénés n'ont pas permis jusqu'ici d'observer cette prescription, et il y a même impossibilité de fixer, d'après les nouvelles bases, le prix de la journée d'entretien pour l'année courante tout entière. Aussi, je vais soumettre au roi un projet d'arrêté ayant pour objet de maintenir, pour le premier semestre de l'année courante, les tarifs approuvés par l'arrêté royal du 28 décembre 1852 (*Moniteur* du 8 janvier 1853, no 8) et par l'arrêté royal du 30 octobre 1852

(*Moniteur*, n° 309); mais il importe que le régime alimentaire, tel qu'il vient d'être arrêté, reçoive son application à partir du 1er juillet prochain, et que, conséquemment, les nouveaux tarifs pour la journée d'entretien soient mis en vigueur à partir de la même époque.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, M. le gouverneur, un modèle d'état de proposition pour la fixation du prix de la journée d'entretien, état que je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, le plus promptement possible, dûment rempli et accompagné comme justification, pour chaque établissement, du tarif dont il est parlé à l'art. 19 du règlement général et organique.

Quant aux frais de transport, le chap. VII de la circulaire précitée abandonne le soin de les fixer aux députations permanentes des conseils provinciaux ; mais je désire, M. le gouverneur, recevoir une copie du tarif qui sera arrêté pour cet objet par la députation du conseil de votre province.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir veiller à ce qu'à l'avenir les propositions de la députation, pour la fixation du prix de la journée d'entretien, me parviennent dans le délai fixé par le règlement général et organique.

Le ministre de la justice,
CH. FAIDER.

PROVINCE DE . . . .

ÉTAT de propositions faites en exécution de l'art. 26 de la loi du 18 juin 1850 et des articles 55 et 56 du règlement général et organique sur le régime des aliénés, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique, des aliénés indigents et des aliénés passagers dans le cas de l'art. 19 de ladite loi, pendant le second semestre de 1853.

VILLES ou COMMUNES où sont situés les établissements	NATURE de L'ÉTABLISSEMENT.	PRIX de LA JOURNÉE D'ENTRETIEN en 1852.	PRIX de la journée d'entretien proposé par les établissements pour le second semestre de 1853.	BASES DU PRIX PROPOSÉ. Traitements et médicaments.	Nourriture	Coucher, habillement, etc.	Frais d'administration.	TOTAL.	PROPOSITIONS de l'administration communale.	de la députation permanente.	OBSERVATIONS.

126. — 9 AVRIL 1853. — *Arrêté royal qui nomme S. A. R. Mgr le duc de Brabant grand cordon de l'ordre de Léopold* (1). (Monit. du 9 avril 1853.)

Léopold, etc. Voulant consacrer un souvenir national et donner à notre fils bien-aimé le duc de Brabant une marque nouvelle de notre tendre affection ;

De l'avis de notre conseil des ministres et sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre fils bien-aimé le duc de Brabant est nommé grand cordon de l'ordre de Léopold.

Art. 2. Il prendra rang dans l'ordre à dater de ce jour.

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

A dater de ce jour, l'héritier de la Couronne belge est appelé par la Constitution à prendre part à la discussion des intérêts publics.

Pour lui la vie politique commence. De saines

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere), ayant l'administration de l'ordre, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

127. — 10 avril 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de barrières sur la route d'Ath à Mainvault.* (Monit. du 14 avril 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 16 septembre 1848, décrétant la construction d'une route provinciale d'Ath à Frasnes;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, no 8);

Considérant que, vu le degré d'avancement des travaux de construction de la partie de cette route comprise entre Ath et Mainvault, il y a lieu de fixer l'emplacement et les limites de perception des barrières à y établir;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera établi sur la partie de la route provinciale d'Ath à Frasnes, comprise entre Ath et Mainvault, deux barrières dont l'emplacement, les limites et le mode de perception sont fixés de la manière indiquée au tableau suivant :

Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	Ath.	Depuis le point d'intersection de la rue aux Fleurs (faubourg de la porte de Tournai à Ath) et du chemin d'Ath à Bouvignies jusqu'à 300 mètres vers Mainvault.	L'on percevra le demi-droit sur les voitures qui se dirigeront vers Ath et Barry, et le droit entier vers Mainvault.
2	Mainvault.	Depuis l'entrée du village de Mainvault, extrémité de l'empierrement à 4,420 mètres environ de la précédente, jusqu'à 100 mètr. de ce point vers Ath.	L'on percevra le droit entier dans la direction vers Ath seulement.

Art. 2. La taxe sera perçue à ces deux barrières, conformément au tarif et aux dispositions législatives en vigueur sur les routes de l'État, ou à intervenir ultérieurement.

Art. 3. La perception de la taxe ne pourra avoir lieu que sur une autorisation de notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

128. — 10 avril 1853. — *Arrêté royal qui accorde des récompenses pour actes de dévouement.* (Monit. du 13 avril 1853.)

129. — 10 avril 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le baron de Seebach.* (Monit. du 17 avril 1853.)

Motifs. « Voulant donner au baron de Seebach, ministre d'État de S. A. R. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, un témoignage public de notre estime et de notre bienveillance particulière. »

130. — 11 avril 1853. — *Arrêté royal relatif à la navigation sur l'Escaut.* (Monit. des 11 et 12 avril 1853.)

Léopold, etc. Vu la convention conclue par les commissaires permanents pour la navigation de l'Escaut à l'effet de déterminer les signaux à em-

études l'y ont préparé; des exemples toujours présents le suivront dans cette carrière nouvelle pour lui servir de guide.

Né parmi nous, au moment où notre indépendance venait d'être fondée, le duc de Brabant a grandi avec elle et comme elle; le jeune prince devient tous les jours plus cher à la Belgique, le jeune royaume est tous les jours mieux apprécié de l'Europe; on peut dire qu'ils eurent le même berceau et que la nationalité et la dynastie auront, dans l'avenir, les mêmes destinées. Ces destinées seront glorieuses; l'instinct du peuple les a pressenties; il les salue, dès aujourd'hui, des acclamations les plus vives.

Les ministres de Votre Majesté, témoins de cet élan des populations et pénétrés des sentiments qui animent la nation tout entière, ont l'honneur de soumettre à l'approbation du roi un projet d'arrêté qui décerne à S. A. R. Monseigneur le duc de Brabant le grand cordon de l'ordre de Léopold.

Nous sommes avec le plus profond respect, sire, de Votre Majesté, les très-humbles, très-obéissants et très-fidèles serviteurs.

H. de Brouckere.
Em. Van Hoorebeke.
Anoul.
Liedts.
F. Piercot.
Ch. Faider.

ployer pendant la nuit en mer par les bateaux à vapeur (*Moniteur* du 9 août 1850, n° 221);

Vu l'arrêté royal du 4 mars 1851 relatif aux précautions à prendre dans la navigation des fleuves, rivières, canaux, ports et rades du royaume;

Vu les propositions faites par les commissaires belges permanents pour la navigation de l'Escaut dans leur séance du 8 octobre 1852;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A l'avenir, tous les navires à vapeur et à voiles porteront, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever, des feux dont la couleur et la disposition sont indiquées ci-après.

Art. 2. Les navires à vapeur à roues ou à hélice, lorsqu'ils feront route en mer, soit près des côtes, soit dans les passes extérieures des rivières, porteront, à partir du dernier bureau de la douane :

1° Un feu blanc en tête du mât de misaine;

2° Un feu vert à tribord;

3° Un feu rouge à bâbord;

Et lorsqu'ils seront à l'ancre, un feu blanc ordinaire en tête du mât de misaine.

Le feu de tête de mât devra être visible de nuit, avec une atmosphère claire, à une distance d'au moins cinq milles, et la lanterne construite de telle sorte que sa lumière soit uniforme et non interrompue dans un arc de 20 rumbs de vent (225°), c'est-à-dire depuis le cap du bâtiment jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord.

Les feux de couleur devront être visibles d'une distance d'au moins deux milles par une nuit claire, et les fanaux construits de manière que la lumière embrasse, sans interruption ni variation d'éclat, un arc de l'horizon de 10 rumbs de vent (112° 30′), c'est-à-dire depuis le cap du navire jusqu'à deux quarts de l'arrière du travers du bord où ils sont placés.

Les fanaux de côté seront construits de telle sorte qu'on ne puisse apercevoir la lumière à travers le bâtiment.

Le fanal employé au mouillage devra donner une bonne lumière tout autour de l'horizon.

Art. 3. Par modification aux art. 9 et 10 de l'arrêté royal du 4 mars 1851, les bateaux à vapeur faisant habituellement un trajet de mer et se rendant soit de la pleine mer à Anvers, soit d'Anvers à la pleine mer, pourront substituer dans l'Escaut les fanaux décrits à l'article précédent à ceux dont l'emploi est prescrit par l'arrêté royal du 4 mars 1851.

Art. 4. Les bâtiments à voiles, marchant à la voile, à la remorque ou à la touée, ou s'approchant d'un autre navire ou en étant approchés, seront tenus de porter, entre le coucher et le lever du soleil, une lumière brillante placée de façon à être aperçue par tout autre navire et en temps suffisant pour éviter un abordage.

Les navires à voiles étant à l'ancre sur une rade ou dans un fleuve seront aussi tenus de hisser en tête de mât, entre le coucher et le lever du soleil, un feu clair et continu, excepté dans les ports où des règlements particuliers prescrivent d'autres feux de position.

Le fanal à l'usage des navires à voiles quand ils seront à l'ancre devra être installé de façon à éclairer tous les points de l'horizon.

Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

131.— 11 avril 1853.— *Arrêté royal qui accorde le maintien de l'établissement d'aliénés à Basel.* (Monit. du 14 avril 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de Basel (Flandre orientale), en date du 16 août 1851, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir un établissement d'aliénés qu'elle possède dans cette commune, et qui est annexé à l'hospice de cette localité;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, en date du 31 mai 1852;

Vu la délibération subséquente de la commission administrative des hospices civils de Basel, en date du 21 novembre 1852, par laquelle elle décide de faire exécuter immédiatement une partie des améliorations réclamées par la commission supérieure d'inspection, et d'ajourner, jusque dans le courant de la présente année, l'exécution du complément des changements signalés par ladite commission;

Vu l'avis du conseil communal de Basel, en date du 21 novembre 1852, et celui de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 11 décembre 1852;

Vu les art. 1, 2, 3 et 36 de la loi du 18 juin 1850 et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général organique approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement d'aliénés, que la commission administrative des hospices civils de Basel (Flandre orientale) possède dans cette commune, et dont le plan visé par notre ministre de la

justice est annexé au présent arrêté, est maintenu.

Cet établissement pourra renfermer au maximum huit aliénés indigents, savoir : quatre hommes et quatre femmes.

Art. 2. Par application de l'art. 2 du règlement précité, la présente autorisation est subordonnée à la condition de se conformer aux instructions indiquées dans l'extrait ci-annexé du rapport de la commission supérieure d'inspection.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

132. — 11 avril 1853. — *Arrêté royal qui approuve des modifications apportées aux statuts de la société anonyme de la* Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, par Saint-Nicolas et Lokeren. (Monit. du 19 avril 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu, le 29 mars 1853, par maître J.-B.-J. Vander Linden, notaire à Bruxelles, acte contenant des modifications apportées aux statuts de la société anonyme dite *Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, par Saint-Nicolas et Lokeren*, et pour lesquelles on demande notre approbation ;

Revu nos arrêtés des 31 mars 1845 et 28 juin 1847 ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la société anonyme dite *Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, par Saint-Nicolas et Lokeren*, telles qu'elles résultent de l'acte public du 29 mars 1853 précité.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers ; nous nous réservons de retirer cette approbation ainsi que les autorisation et approbation données par nos arrêtés des 31 mars 1845 et 28 juin 1847, en cas de violation ou de non-exécution des statuts modifiés de la société.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vander Linden, notaire à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés ;

Sont comparus :

M. Philippe-Louis-Marie-Ghislain comte Vilain XIIII, propriétaire, domicilié à Baesele, président du conseil d'administration de la société anonyme établie à Bruxelles sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, par Saint-Nicolas et Lokeren ;

M. Joseph Oppenheim, négociant, demeurant à Bruxelles ;

M. Antoine-Eugène Boeyé, négociant, demeurant à Saint-Nicolas ;

Et M. Henri-Édouard Lavallée, avocat, demeurant à Bruxelles ;

Ces trois derniers, membres dudit conseil d'administration ; lesquels comparants, agissant en conseil d'administration de la société anonyme établie à Bruxelles, par actes passés devant maître Annez, notaire à Bruxelles, le vingt-cinq février et le vingt-deux mars mil huit cent quarante-cinq, sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, par Saint-Nicolas et Lokeren, autorisée par arrêté royal du trente et un mars mil huit cent quarante-cinq ;

Ont exposé ce qui suit :

Les actionnaires ont été, sur la proposition du conseil général, convoqués en assemblée générale, en vertu de l'article quarante-cinq des statuts, après due convocation dans les formes et dans les délais prescrits par l'article dix desdits statuts, à l'effet de délibérer sur les modifications proposées aux articles cinq, trente-cinq, trente-six, trente-sept et trente-huit des statuts.

Cette assemblée a eu lieu le cinq mars mil huit cent cinquante-trois, et les actionnaires présents, réunissant cent et une voix, et représentant ensemble sept mille cent quatre-vingt-dix actions et par conséquent plus des deux tiers des actions émises, ont adopté les modifications proposées à l'unanimité des suffrages, et ont autorisé le conseil d'administration d'en passer acte notarié, et de consentir aux changements qui pourraient être exigés par le gouvernement.

Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale précitée, dûment enregistré, et certifié par les comparants, demeurera annexé à la présente minute.

En conséquence de l'exposé qui précède, les comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte des changements apportés aux statuts par la délibération dont mention vient d'être faite, et qui ont été modifiés, d'accord avec le gouvernement, en la manière et ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux articles cinq, trente-quatre, trente-cinq, trente-six, trente-sept et trente-huit des statuts, sont adoptées les dispositions suivantes :

« 1° Les neuf mille quatre cents actions créées en exécution de l'article cinq des statuts, et les neuf mille quatre cents actions de jouissance à délivrer aux porteurs des actions amorties, seront remplacées par neuf mille quatre cents ac-

tions privilégiées au porteur de cinq cents francs chacune, et par neuf mille quatre cents actions donnant droit chacune à une neuf-mille-quatre-centième part de l'avoir social.

« 2° Les neuf mille quatre cents actions privilégiées portent intérêt à trois pour cent l'an, payable par moitié les premier janvier et premier juillet.

« Cet intérêt ne sera prélevé que sur les bénéfices nets de la compagnie, avant toute distribution de dividendes.

« Les actions privilégiées seront amorties au pair par la voie du sort.

« Elles ne confèrent point le droit de voter aux assemblées générales.

« 3° En cas d'insuffisance des bénéfices nets pour couvrir l'intérêt et l'amortissement des actions privilégiées, la somme restée en souffrance sera payée au moyen des bénéfices nets des exercices suivants, et avant toute distribution de dividende aux actions.

« 4° Chaque action jouit de un neuf-mille-quatre-centième de bénéfice dans les produits nets de l'entreprise, tels qu'ils seront fixés par les bilans, déduction faite du payement de l'intérêt et de l'amortissement prémentionnés, et généralement de toutes les charges sociales, sans recours d'une année sur l'autre.

« 5° Le fonds d'amortissement créé par l'article trente-sept des statuts est porté à une somme annuelle de douze mille cinq cents francs, qui servira à rembourser chaque année au pair les actions privilégiées qui seront désignées par la voie du sort.

« Ces douze mille cinq cents francs seront prélevés après le payement des intérêts, et avant toute répartition de bénéfices, ainsi qu'il vient d'être dit.

« Les quinze francs d'intérêts revenant aux actions privilégiées amorties seront ajoutés chaque année au fonds d'amortissement.

« 6° S'il est fait emploi du fonds de réserve en tout ou en partie, il sera successivement rétabli au moyen de retenues d'un dixième sur chaque répartition de dividendes.

« 7° Un premier compte, établissant sommairement la situation active et passive de la compagnie, sera dressé pour le premier semestre de chaque année.

« 8° A la dissolution de la compagnie, le fonds de réserve, le matériel d'exploitation et tout ce qui composera l'avoir social sera partagé entre les actionnaires, après l'amortissement complet des actions privilégiées;

« 9° Le prélèvement stipulé par l'article trente-huit des statuts sera effectué comme suit :

« En faveur du directeur-gérant et des employés de l'administration sur les dividendes excédant dix francs par action; et en faveur des administrateurs et des commissaires, sur les dividendes dépassant vingt-cinq francs par action;

« 10° Dans toutes les dispositions des statuts et des modifications actuelles, où le mot *action* se trouve employé seul, ce mot ne s'applique qu'à l'action non privilégiée;

« 11° Les paragraphes trois et quatre de l'article trente-quatre des statuts sont remplacés par la disposition suivante :

« Aussitôt après l'approbation du bilan, un état, faisant suffisamment connaître la situation de la compagnie, sera envoyé au gouvernement.

« En outre, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés pendant vingt jours au moins au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires; quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

« *Disposition transitoire.* — Les articles un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit et dix des modifications ci-dessus seront textuellement reproduits sur les nouveaux titres dont les frais de confection et de timbre seront supportés par les porteurs. »

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, au siége de la société, rue aux Choux, n° 3 *bis*.

L'an mil huit cent cinquante-trois, le vingt-neuf mars; en présence des sieurs Corneille Blanpain, demeurant à Bruxelles, et François-Joseph Dewaele, demeurant à Ixelles, témoins à ce requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(Signé) Le comte Vilain XIIII, Joseph Oppenheim, A.-E. Boëyé, H. Lavallée, C. Blanpain, F.-J. Dewaele, Vander Linden.

— Enregistré à Bruxelles, le trente mars 1853, vol. 415, folio 39 verso, case 5; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur, (signé) Ballieu.

ANNEXE.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1853, de la Compagnie du chemin de fer d'Anvers à Gand, par Saint-Nicolas et Lokeren.

M. le président fait remarquer que l'assemblée générale a été convoquée sur la proposition du conseil général, en vertu de l'art. 45, après due convocation dans les formes et dans les délais prescrits par les statuts, à l'effet de délibérer sur les modifications aux art. 5, 35, 36, 37 et 38 de ces statuts.

Les actionnaires présents réunissent cent et une

voix et représentent ensemble sept mille cent quatre-vingt-dix actions, et par conséquent plus de deux tiers des actions émises.

L'assemblée a approuvé à l'unanimité et purement et simplement les modifications dont la teneur suit :

« Par dérogation aux art. 5, 35, 36, 37 et 38 des statuts, sont adoptées les dispositions suivantes :

« 1° Les 9,400 actions créées en exécution de l'art. 5 des statuts, et les 9,400 actions de jouissance à délivrer aux porteurs des actions amorties, seront remplacées par 9,400 obligations au porteur de 500 francs chacune, et par 9,400 actions donnant droit chacune à 1/9400e part de l'avoir social.

« 2° Les 9,400 obligations portent intérêt à trois pour cent l'an, payable par moitié les 1er janvier et 1er juillet. Cet intérêt ne sera prélevé que sur les bénéfices nets de la compagnie, avant toute distribution de dividendes. Les obligations seront amorties au pair par la voie du sort.

« 3° Chaque action jouit de 1/9400e de bénéfice dans les produits nets de l'entreprise, tels qu'ils seront fixés par les bilans, déduction faite du payement de l'intérêt des obligations, de leur amortissement annuel, et généralement de toutes les charges sociales, sans recours d'une année sur l'autre.

« 4° Le fonds d'amortissement est fixé à une somme annuelle de 12,500 francs, qui servira à rembourser chaque année au pair les obligations qui seront désignées par la voie du sort.

« Ces 12,500 francs seront prélevés après le payement des intérêts, et avant toute répartition de bénéfice, ainsi qu'il vient d'être dit.

« Les 15 francs d'intérêts, revenant aux obligations amorties, seront versés chaque année au fonds d'amortissement.

« 5° S'il est fait emploi du fonds de réserve en tout ou en partie, il sera successivement rétabli au moyen de retenues d'un dixième sur chaque répartition des dividendes par action.

« 6° Le prélèvement stipulé par l'art. 38 des statuts sera effectué comme suit :

« En faveur du directeur-gérant et des employés de l'administration, sur les dividendes excédant 10 francs par action ; et en faveur des administrateurs et des commissaires, sur les dividendes dépassant 25 francs par action.

« *Disposition transitoire.* — En exécution de l'art. 1er ci-dessus, l'action primitive sera échangée contre une obligation de 500 francs et une action nouvelle ; et chaque action de jouissance sera échangée contre une action nouvelle.

« Les frais de confection et de timbre des nouveaux titres seront supportés par les porteurs.

« Nous vous demandons en outre de donner au conseil d'administration le pouvoir de suivre auprès du gouvernement l'obtention de son approbation aux modifications proposées, de consentir les changements qui seraient exigés, sans altérer toutefois le fond de votre résolution ; de passer enfin acte authentique de ces modifications, afin qu'elles fassent partie intégrante des statuts. »

L'assemblée a également autorisé à l'unanimité le conseil d'administration de consentir aux changements qui pourraient être exigés par le gouvernement et de passer acte authentique des modifications.

Pour extrait conforme du procès-verbal.

Bruxelles, le 28 mars 1853.

Le président du conseil d'administration,

(Signé) Le comte Vilain XIIII.

Enregistré à Bruxelles, le vingt-neuf mars 1800 cinquante-trois, vol. 130, fol. 105 verso, case 1re ; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur, (signé) Ballieu.

Certifié véritable et annexé à un acte modificatif passé devant Me Vander Linden, notaire à Bruxelles, le vingt-neuf mars mil huit cent cinquante-trois. (Signé) le comte Vilain XIIII, Joseph Oppenheim, A.-E. Boëyé, H. Lavallée.

Pour expédition délivrée pour être soumise à l'approbation royale, le trois avril 1800 cinquante-trois.

(Signé) Vander Linden.

---

133. — 11 avril 1853. — *Circulaire du ministre des finances relative aux cautionnements pour adjudications.* (Monit. du 13 avril 1853.)

Le ministre des finances,

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1851, concernant les cautionnements des personnes qui prennent part aux adjudications ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique, disposition qui est ainsi conçue :

« Notre ministre des finances réglera le taux d'admission des fonds nationaux, après avoir consulté les départements ministériels.

« Les décisions prises à cet égard seront publiées dans le *Moniteur*. »

Vu l'avis des chefs des divers départements ministériels ;

Revu la décision du 4 octobre 1851 (*Moniteur* du 7 octobre 1851, n° 280) ;

Considérant que la fixation établie par cette décision n'est plus en rapport avec les cours officiels des fonds publics à la bourse ;

Arrête :

A partir du 1er mai 1853, le taux d'admission des fonds nationaux pour les cautionnements du chef d'entreprises ou de concessions est réglé ainsi qu'il suit :

Le 5 p. c., le 4 1/2 p. c. et les bons du trésor au pair.

Le 4 p. c. à raison de 90 p. c.
Le 3 p. c. » 70 p. c.
Le 2 1/2 p. c. » 55 p. c.

Le ministre des finances,
LIEDTS.

134.—12 AVRIL 1853.—*Loi contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice* 1854 (1). (Monit. du 13 avril 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des finances est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de dix millions huit cent vingt et un mille cinq cent soixante-cinq francs (fr. 10,821,565), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER. ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service.	487,200 »	»	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, etc.	81,500 »	4,000 »	
Art. 4. Frais de tournées.	7,000 »	»	
Art. 5. Matériel.	46,000 »	»	
Art. 6. Service de la monnaie.	42,000 »	»	
Art. 7. Achat de matières et frais de fabrication de pièces de monnaie de cuivre	»	100,000 »	
Art. 8. Magasin général des papiers.	110,000 »	»	
Art. 9. Documents statistiques.	19,500 »	»	
			918,200 »
CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES.			
Art. 10. Traitement des directeurs et agents du trésor	123,000 »	»	
Art. 11. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des directeurs et agents.	25,300 »	»	
Art. 12. Caissier général de l'État.	200,000 »	»	
			348,300 »
CHAPITRE III. ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.			
Art. 13. Surveillance générale. — Traitements.	334,900 »	»	
Art. 14. Service de la conservation du cadastre. — Traitements.	304,700 »	»	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1853.— Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 4 mars. — Discussion et adoption le 16 par 79 voix. Rapport au sénat par M. E. Grenier le 5 avril. — Discussion le 6 et adoption le 7 par 28 voix.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 15 et 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Traitements fixes.	1,160,000 »	»	
Remises proportionnelles et indemnités (crédit non limitatif).	1,385,000 »	»	
Art. 17. Service des douanes et de la recherche maritime.	3,965,250 »	»	
Art. 18. Service de la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.	47,900 »	»	
Art. 19. Suppléments de traitements.	25,000 »	»	
Art. 20. Traitements temporaires des fonctionnaires et employés non replacés.	»	70,000 »	
(Les crédits portés aux articles 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 20 du présent chapitre pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, selon les besoins qui résulteront de la mise à exécution de l'organisation de l'administration des contributions dans les provinces.)			
Art. 21. Frais de bureau et de tournées.	68,840 »	»	
Art. 22. Indemnités, primes et dépenses diverses.	284,200 »	»	
Art. 23. Police douanière.	5,000 »	»	
Art. 24. Matériel.	117,800 »	»	
Art. 25. Frais généraux d'administration de l'entrepôt d'Anvers.	19,450 »	»	7,788,040 »
CHAPITRE IV.			
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.			
Art. 26. Traitement du personnel de l'enregistrement et du timbre.	386,380 »	6,250 »	
(La partie du crédit concernant les traitements des seconds commis pourra être transférée jusqu'à concurrence d'une somme de 6,380 francs à l'art. 31, litt. C, relatif aux frais de bureau des directeurs.)			
Art. 27. Traitement du personnel du domaine.	104,225 »	250 »	
Art. 28. — — forestier.	241,900 »	»	
Art. 29. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif).	780,000 »	»	
Art. 30. Remises des greffiers (crédit non limitatif).	46,000 »	»	
Art. 31. Matériel.	52,620 »	»	
Art. 32. Dépenses du domaine.	100,000 »	»	1,717,625 »
CHAPITRE V.			
ADMINISTRATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DE RETRAITE.			
Art. 33. Administration centrale. — Traitements. Frais de route et de séjour.	7,400 »	»	
Art. 34. Administration centrale. — Matériel.	1,500 »	»	
Art. 35. Remises proportionnelles et indemnités des fonctionnaires chargés de la recette et du contrôle (crédit non limitatif).	3,500 »	»	12,400 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE VI. PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 36. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	17,500 »	»	
Art. 37. Secours à des employés, veuves et familles d'employés qui, n'ayant pas de droits à une pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse . .	7,500 »	»	25,000 »
CHAPITRE VII. DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 38. Dépenses imprévues non libellées au budget.	12,000 »	»	12,000 »
Total du budget du ministère des finances... fr.	10,641,065 »	180,500 »	10,821,565 »

135. — 12 Avril 1853. — *Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre, de l'exercice* 1854 (1). (Monit. du 13 avril 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1854 sont évaluées respectivement à la somme de dix-neuf millions huit cent quarante-trois mille francs (fr. 19,843,000).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire à partir du 1er janvier 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER. FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DU TRÉSOR).		
Art. 1er. Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,200,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par des entrepreneurs,		

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1853. — Rapport par M. Osy le 4 mars. — Discussion et adoption le 15 par 78 voix Rapport au sénat par M. Grenier le 5 avril. — Discussion le 6 et adoption le 7 par 30 voix.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux.		550,000 »	
Art. 3. Subsides offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838).		150,000 »	
Art. 4. Fonds provinciaux. — Versements faits directement dans la caisse de l'Etat.	900,000 »		
— Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception	3,000,000 »	4,350,000 »	
— Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception.	450,000 »		
Art. 5. Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales		380,000 »	
Art. 6. Masse d'habillement et d'équipement de la douane.		250,000 »	
Art. 7. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée		200,000 »	
Art. 8. Id. du département de la justice		50,000 »	
Art. 9. Id. — des affaires étrangères		30,000 »	
Art. 10. Id. — de l'intérieur.		80,000 »	
Art. 11. Id. — des finances		500,000 »	
Art. 12. Id. — des travaux publics.		200,000 »	
Art. 13. Id. de l'ordre judiciaire.		120,000 »	
Art. 14. Id. des professeurs de l'enseignement supérieur.		25,000 »	
Art. 15. Caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires.		100,000 »	
Art. 16. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.		120,000 »	
Art. 17. Caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat.		50,000 »	
Art. 18. Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires rengagés par l'entremise du département de la guerre		160,000 »	
Art. 19. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat pour le compte des sociétés concessionnaires et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.		2,000,000 »	
Art. 20. Recettes effectuées (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belges et étrangers avec lesquels il est en relation.		100,000 »	
Art. 21. Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850.		1,500,000 »	
Art. 22. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers.		10,000 »	
			12,125,000 »
CHAPITRE II.			
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU SANS L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DES COMPTABLES).			
Administration des contributions directes, douanes et accises.			
Art. 23. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux).		120,000 »	
Art. 24. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations.		8,000 »	
Art. 25. Frais d'expertises pour l'assiette de la contribution personnelle.		30,000 »	
Art. 26. Impôts et produits recouvrés au profit des communes		2,600,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
Administration de l'enregistrement et des domaines.		
Art. 27. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	1,100,000 »	
Art. 28. Amendes et frais de justice en matière forestière. . . .	20,000 »	
Art. 29. Consignations de toute nature.	1,500,000 »	
Administration des postes.		
Art. 30. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	1,700,000 »	
Administration des chemins de fer de l'État.		
Art. 31. Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises.	140,000 »	
Art. 32. Encaissements et payements effectués pour le compte de tiers par suite du transport des marchandises	500,000 »	
		7,718,000 »
Total des recettes et des dépenses pour ordre.		19,843,000 »

136. — 12 avril 1853. — *Loi contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice* 1854 (1). (Monit. du 13 avril 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des non-valeurs et des remboursements est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de deux millions quarante-huit mille francs (fr. 2,048,000), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. NON-VALEURS.			
Art. 1er. Non-valeurs sur la contribution foncière.	310,000 »		
Art. 2. — — personnelle.	400,000 »		
Art. 3. — sur le droit de patente. . .	80,000 »		
Art. 4. — sur les redevances des mines.	18,000 »		
Art. 5. — sur le droit de débit des boissons alcooliques	15,000 »		
Art. 6. — sur le droit de débit des tabacs.	15,000 »		

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. De Breyne le 11 mars. — Discussion et adoption le 15 par 66 voix. Rapport au sénat par M. E. Grenier le 5 avril. — Discussion le 6 et adoption le 7 par 30 voix.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 7. Décharge ou remise du droit de patente pour inactivité de bateaux.	10,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			848,000 »
CHAPITRE II.			
REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, douanes et accises.			
Art. 8. Restitution de droits perçus abusivement.	28,000 »	»	
Art. 9. Remboursement de la façon d'ouvrages brisés par les agents de la garantie.	1,000 »	»	
Art. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut. .	800,000 »	»	
Enregistrement, domaines et forêts.			
Art. 11. Restitution de droits, perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers.	250,000 »	»	
Trésor public.			
Art. 12. Remboursements divers.	1,000 »	»	
Postes.			
Art. 13. Remboursement des postes aux offices étrangers.	110,000 »	»	
Art. 14. Déficit des divers comptables de l'Etat.	10,000 »	»	
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			1,200,000 »
Total du budget des non-valeurs et des remboursements.			2,048,000 »

137.—14 avril 1853.—*Loi qui alloue des crédits supplémentaires au département des travaux publics* (1). (Monit. du 17 avril 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Des dépenses se rapportant à des exercices clos (1851 et antérieurs) pourront être imputées à charge du budget des travaux publics, pour l'exercice 1852, jusqu'à concurrence de quatre cent cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs cinquante-huit centimes (453,394 francs 58 centimes), et y formeront un chapitre VIII additionnel subdivisé comme suit :

CHAPITRE VIII.

§ 1. — ADMINISTRATION CENTRALE.

Art. 80 *bis*. Frais de route et de séjour. . . . . fr. 2,386 49

§ 2. — PONTS ET CHAUSSÉES.

Service des routes.

Art. 81. Entretien ordinaire et amélioration des routes (exercices 1850 et antérieurs). 1,228 88

(1) Présentation à la chambre des représentants le 18 janvier 1853.— Rapport par M. Vermeire le 25 fév. — Discussion et adoption le 15 mars par 70 voix. Rapport au sénat par M. Ferd. Spitaels le 19 mars. — Discussion le 5 avril et adoption le 6 par 34 voix.

Bâtiments civils.

Art. 82. Entretien et réparation des bâtiments de l'État :
Exercice 1849. . 138 98
Id. 1850. . 13,728 17
———— 13,867 15

Canaux et rivières.

Art. 83. Sambre canalisée :
Exercice 1846. . 1,538 38
Id. 1850. . 1,645 74
———— 3,184 12

Art. 84. Escaut :
Exercice 1848. . 160 »
Id. 1849. . 345 »
Id. 1851. . 6,457 37
———— 6,962 37

Art. 85. Meuse (Namur) (ex. 1850). 613 04
Art. 86. Dendre (ex. 1851). . . 734 21
Art. 87. Dyle et Demer (ex. 1850). 5,763 43
Art. 88. Canal de Mons à Condé (exercice 1850). 488 65
Art. 89. Petite Nèthe canalisée :
Exercice 1849. . 486 47
Id. 1850. . 126 »
——— 612 47

Art. 90. Plantations (ex. 1851). 3,995 06

Ports et côtes.

Art. 91. Port d'Ostende (ex. 1850). 11,500 »

Phares et fanaux.

Art. 92. Entretien des phares et fanaux (ex. 1850). . . . . . 109 »

Personnel des ponts et chaussées.

Art. 93. Frais de déplacements d'employés et membres du jury d'examen pour l'école du génie civil.
Exercice 1845. . 120 »
Id. 1849. . 56 »
Id. 1850. . 176 80
Id. 1851. . 19 55
——— 372 35

Mines.

Art. 94. Essais et expériences. — Frais de déplacement (ex. 1850). 240 »

Commission des Annales des travaux publics.

Art. 95. Frais de route et de séjour (ex. 1850). 266 80

§ 3. — CHEMIN DE FER.

Art. 96. Personnel. — Traitement, etc. (ex. 1851). . . . . 9,000 »
Art. 97. Salaires. — Service général. — Direction (ex. 1851). . 1,420 »
Art. 98. Id. Locomotion et entretien du matériel :
Exercice 1847 à 1850 9,959 05
Id. 1851. . . 67,450 »
————— 77,409 05

Art. 99. Id. *litt. A*. Transports et perception :
Exercice 1848. . 494 49
Id. 1850. . 7,824 97
Id. 1851. . 113,900 »
————— 122,219 46

Id. *litt. B*. Primes pour économie de coke et régularité des convois (ex. 1851). . . 12,200 »

Travaux et fournitures.

Art. 100. Imprimés, papiers, fournitures de bureau, etc. (ex. 1851). 31,700 »
Art. 101. Entretien et amélioration des routes :
Exercice 1849 et 1850. 229 20
Id. 1851 15,000 »
———— 15,229 20

Art. 102. Approvisionnements. — Combustibles. — Objets de consommation. — Objets nécessaires pour l'entretien du matériel. — Redevances aux compagnies, etc. (ex. 1851). 37,314 43
Art. 103. Renouvellement du matériel (ex. 1850). 3,325 23
Art. 104. Camionnage, pertes et avaries, loyers et menues dépenses (ex. 1851). . . . . 47,000 »

Postes.

Art. 105. Personnel :
Exercice 1847. . 100 73
Id. 1848. . 253 29
Id. 1849. . 50 »
Id. 1851. . 170 »
——— 574 02

Art. 106. Matériel :
Exercice 1846. . 28 »
Id. 1847. . 187 50
Id. 1848. . 290 88
Id. 1849. . 260 03
——— 766 41

Art. 107. Frais de construction et d'entretien des voitures (bureaux-postes) (ex. 1850). . . . 1,940 57

§ 4. — PENSIONS.

Art. 108. Termes arriérés d'une pension (ex. 1851).		14 38

§ 5. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 109. *A*. Chemins de fer concédés. — Frais d'enquête et dépens résultant d'actions judiciaires :		
Exercice 1849. . . .	782 74	
Id. 1849 et 1850.	105 90	
Id. 1851. . . .	357 91	
		1,246 55
B. Entretien de la première section du canal de Zelzaete (ex. 1851).		18,580 »
C. Travaux exécutés d'office pour compte des riverains du canal de dérivation de la Haine (ex. 1851).		1,171 06
	Fr.	433,394 38

Art. 2. Un crédit supplémentaire de vingt-neuf mille neuf cent cinquante-deux francs soixante-huit centimes (29,952 fr. 68 c.) est alloué au budget du département des travaux publics pour l'exercice 1852, à l'effet de solder des créances se rapportant à cet exercice.

Ce crédit se répartit de la manière suivante :

Chap. II, art. 26. Canal de Mons à Condé. . . . . fr.	326 05
Chap. II, art. 44. Personnel du corps des ponts et chaussées.	21,226 63
Chap. VII, art. 79. Dépenses imprévues.	8,400 »
Fr.	29,952 68

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

---

138. — 14 avril 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Gardissal (C.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des procédés de fabrication de boutons en émail et en pâte céramique, brevetés en France, pour quinze ans, le 31 décembre 1852, en faveur du sieur Dumery;

2° Au sieur Jonckbloedt (P.), domicilié à Bruxelles, rue du Damier, n° 53, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil qui s'oppose à l'ouverture entière d'une porte ;

3° Au sieur Bigham (John), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un moyen de produire un mouvement de rotation, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 1er octobre 1852, en faveur du sieur Parkers ;

4° Au sieur Melquebeck (François), domicilié à Bruxelles, rue Pierre Plate, n° 29, un brevet d'invention de dix années, pour une pâte chimique destinée à la conservation des meubles ;

5° Au sieur Henry (X.), domicilié à Ixelles, petite rue Francart, n° 4, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil à adapter aux voitures sur les chemins de fer pour amortir les chocs ;

6° Au sieur Coppée (E.), domicilié à Haine-Saint-Pierre, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de fours à coke;

7° Au sieur Delheid (F.-C.-A.), domicilié à Bruxelles, rue de la Fourche, n° 36, chez le sieur Mertens, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour une machine destinée à éplucher les pommes de terre, navets, etc. ;

8° Au sieur Mertens (G.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un métier à retordre les fils de coton, de lin, de laine, etc.;

9° Au sieur Goodyear (C.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des procédés servant à combiner le caoutchouc avec d'autres substances, brevetés en Angleterre en sa faveur pour quatorze ans, le 18 septembre 1852 ;

10° Au sieur Macle (A.), domicilié à Anvers, Champ des Flamands, n° 696, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil et un procédé destinés à solidifier la tourbe ;

11° Au sieur Northen (Abraham), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un appareil servant à ouvrir et à régler les robinets des becs à gaz d'un point éloigné, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 20 octobre 1852 ;

12° Au sieur Hanrez (J.), chef mécanicien, domicilié à Braine-le-Comte, un brevet d'invention de dix années, pour un perfectionnement au tiroir des machines à vapeur ;

13° Au sieur Dew (B.-J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation

de douze années, pour des perfectionnements dans la construction des fourneaux, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 1er octobre 1851, en faveur du sieur Stevens ;

14° Au sieur Huin (C.-J.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 85, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications à l'appareil à purifier le sucre brut, breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 7 octobre 1852 ;

15° Au sieur Brooman (R.-A.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour la préparation d'une matière propre à remplacer le papier mâché et la gutta-percha, brevetée en Angleterre, pour quatorze ans, le 12 octobre 1852, en faveur du sieur Warren ;

16° Au sieur Fairon (J.-H.), domicilié à Verviers, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil à nettoyer la laine ;

17° Au sieur Scheidweiler (Théodore), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Enclume, n° 27, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour un procédé de fabrication de la stéarine, sans alcali ni acide ;

18° Au sieur Schweig (L.), ingénieur mécanicien, domicilié à Anvers, un brevet d'invention de quinze années, pour une horloge marchant par un courant électrique ;

19° Au sieur Atkinson (A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux armes à feu, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 12 mars 1853, en faveur du sieur John Gelby de Beverley ;

20° Au sieur Hanquet (J.-B.), domicilié à Liége, rue de l'Université, n° 14, un brevet d'invention de dix années, pour un système de pistolet applicable à toute arme à feu ;

21° Au sieur Zurico (L.), domicilié à Liége, passage Lemonnier, n° 51, un brevet d'invention de cinq années, pour un bandage pour tous les cas de rupture ;

22° Aux sieurs Sykes et Ogden, domiciliés à Saint-Josse-ten-Noode, rue de Brabant, n° 19, chez le sieur Urling, leur mandataire, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications aux machines à nettoyer la laine, le coton, etc., brevétées en leur faveur, pour treize ans, le 7 octobre 1850 ;

23° Au sieur Danfray, fabricant d'allumettes chimiques, domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raelot, son mandataire, un brevet d'importation de huit années, pour un système de fabrication d'allumettes, breveté en France, pour quinze ans, le 4 janvier 1847, en faveur du sieur Normand ;

24° Au sieur Desenfans (L.-C.), domicilié à Ixelles, rue de Dublin, n° 25, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des modifications au four à cuire le pain, breveté en faveur de son père le 7 juillet 1845 ;

25° Au sieur Schneiter (J.-D.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raelot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé servant à confectionner des cartes géographiques en relief optique, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 1er octobre 1852. (*Monit. du 22 avril* 1853.)

---

139. — 15 avril 1853. — *Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice* 1854 (1). (Monit. du 16 avril 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de trois millions six cent quarante mille sept cent soixante et douze francs soixante et quinze centimes (fr. 3,640,772-75), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1853. — Rapport par M. Osy le 3 mars. — Discussion et adoption le 19 par 79 voix.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 6 avril. — Discussion le 7 et adoption le 11 par 39 voix et 1 abstention.

Budget des dotations pour l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
Art. 1er. Liste civile (fixée en vertu de l'art. 77 de la constitution, par la loi du 28 février 1832). . .	2,751,322 75	»	3,001,322 75
Art. 2. Dotation de l'héritier présomptif du trône.	200,000 »	»	
Art. 3. Entretien annuel des palais de la rue Ducale et de Tervueren, aux termes de la loi du 23 mars 1853.	50,000 »	»	
CHAPITRE II.			
Art. 4. Sénat.	40,000 »	»	40,000 »
CHAPITRE III.			
Art. 5. Chambre des représentants.	450,350 »	»	450,350 »
CHAPITRE IV. COUR DES COMPTES.			
Art. 6. Traitement des membres de la cour. . .	50,000 »	»	149,100 »
Art. 7. — du personnel des bureaux. .	81,000 »	»	
Art. 8. Matériel et dépenses diverses.	16,900 »	»	
Art. 9. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	1,200 »	»	
Total du budget des dotations. . . . fr.	3,640,772 75	»	3,640,772 75

140. — 15 avril 1853. — *Arrêté royal qui autorise et approuve les statuts de la société anonyme* d'Herbatte-lez-Namur. (Monit. du 19 avril 1853.)

141. — 15 avril 1853. — *Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société anonyme d'*histoire naturelle de Gand. (Monit. du 19 avril 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 30 janvier 1853, par maître E.-J.-J. Lamme, notaire à Gand, acte apportant aux statuts de la société anonyme d'*histoire naturelle de Gand* des modifications pour lesquelles on demande notre approbation;

Revu notre arrêté du 24 décembre 1851, qui a autorisé l'établissement de la société et approuvé ses statuts;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la société anonyme d'*histoire naturelle de Gand*, telles qu'elles résultent de l'acte public du 30 janvier 1853 précité.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de retirer cette approbation, ainsi que les autorisation et approbation données par notre arrêté du 24 décembre 1851, en cas de violation ou de non-exécution des statuts modifiés de la société.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'an mil huit cent cinquante-trois, le trente janvier, à onze heures du matin, au local de la Société d'histoire naturelle;

Par-devant Me Édouard-Jacques-Jean Lamme, notaire de résidence en la ville de Gand, chef-lieu du ressort de la cour d'appel des deux Flandres,

en présence des témoins ci-après dénommés ;

A comparu : M. Jean-Baptiste d'Hane, sénateur, demeurant à Gand, agissant comme président de la société anonyme établie à Gand sous la dénomination de *Société d'histoire naturelle*, assisté de M. Louis Tydgadt, secrétaire de cette société, demeurant également à Gand. Lequel comparant nous a dit que l'assemblée générale des actionnaires de la société ayant été convoquée extraordinairement pour aujourd'hui à l'heure présente, et que voulant donner un caractère authentique à la délibération qui sera prise par l'assemblée, il requiert notre ministère de notaire pour en dresser acte.

Et à l'instant ont également comparu : M. Séraphin de Smet de Lange, receveur administrateur, M. Jean Blancquaert-Mertens, propriétaire, M. Auguste Leurs, major d'artillerie, M. Alphonse Antheunis-Vandenberghen, receveur des taxes communales, M. Adolphe Burggraeve, professeur en chirurgie à l'université de Gand, M. Ferdinand Van Beerlere, propriétaire, M. Constant Verhaeghe, banquier, M. Louis Tydgadt, avocat, secrétaire de la susdite société, M. Théophile Bureau, ingénieur civil, M. Charles Van Duyn, négociant, M. Émile de Crombrugghe de Pickendale, propriétaire, M. François Surmont, avoué près de la cour d'appel de Gand, M. Joseph-François Van Overloop, propriétaire, M. Charles de Hemptinne, fabricant, M. Jacques Semey, aubergiste, M. Désiré de Trogh, propriétaire, M. Josse Hooreman-Cambier, fabricant, M. Louis Roelandt, architecte, M. Joseph Maertens-Verhaeghe, banquier, M. André Jacopssen de Dankaertseeke, propriétaire, M. Joseph de Potter - Soenens, propriétaire, M. Urbain Hensmans, médecin, M. Edmond d'Hane, propriétaire, M. Eugène Lippens, propriétaire, M. Henri Broeckhaus, entrepreneur, M. Victor Serdobbel-Contreras, propriétaire, M. Charles de Rockere, brasseur, M. François Landouzy, négociant, M. Joseph de Smet, particulier, M. Octave Serdobbel-Speelman, propriétaire, M. Louis Delecroix, fabricant, M. Philippe Duprez, particulier, et M. Charles Stroo, propriétaire. Tous domiciliés et demeurant en la ville de Gand et tous propriétaires d'au moins dix actions dans la présente société.

Lesquels comparants se sont réunis en assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée a été, conformément à l'article quarante-quatre des statuts, tels qu'ils ont été arrêtés par acte passé devant les notaires Lamme et Vanacker, de résidence en la ville de Gand, en date du vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante et un, composé de MM. Jean-Baptiste d'Hane, propriétaire, de Smet de Lange, receveur administrateur, Jean Blancquaert-Mertens, propriétaire, Auguste Leurs, major d'artillerie, Alphonse Antheunis-Vandenberghen, receveur des taxes communales, Adolphe Burggraeve, professeur en chirurgie à l'université de Gand, Ferdinand Van Beerlere-Casier, propriétaire, Constant Verhaeghe, banquier, Louis Tydgadt, avocat, secrétaire gérant de la susdite société, Théophile Bureau, ingénieur civil, Charles Van Duyn, négociant, et Émile de Crombrugghe de Pickendale, propriétaire, tous dénommés au présent acte ; membres du conseil d'administration.

M. le président a justifié à l'assemblée, des insertions faites dans trois divers journaux, portant l'avis de convocation de l'assemblée générale, conformément aux dispositions des art. 36 et 44 des statuts ; chacun des actionnaires présents ayant justifie au bureau de son droit de vote, tel que ce droit résulte de l'art. 33 des statuts, l'assemblée s'est trouvée régulièrement constituée.

M. le président a exposé à l'assemblée que le but de sa réunion était d'obtenir l'autorisation d'agrandir l'établissement du jardin d'histoire naturelle par l'apport que la société civile consent à y faire d'un terrain devenu nécessaire, et de majorer le capital social d'une somme de cent cinquante mille francs, représentée par quinze cents actions dont partie sera émise pour prix de cet apport et le restant comme il est dit ci-dessous aux articles trois et quatre.

Il a développé les avantages que présenteraient ces mesures, devenues d'ailleurs indispensables par l'extension que prend tous les jours la société, la sympathie publique lui étant complétement acquise.

L'assemblée, après mûre délibération, a approuvé à l'unanimité des voix les propositions soumises par l'administration, et décide en conséquence qu'il sera apporté aux statuts sociaux les extensions suivantes :

Art. 1er. Il sera émis quinze cents nouvelles actions de cent francs chacune, de sorte que le capital social, aujourd'hui de trois cent mille francs, se trouvera porté à quatre cent cinquante mille francs.

Art. 2. La société civile établie à Bruxelles sous la dénomination de *Société civile pour la vente des terrains situés en la ville de Gand* donnant son concours au présent acte et représentée par M. François Benard, propriétaire à Bruxelles, par procuration reçue par le notaire Broustin, à Bruxelles, le vingt-sept courant ci lue et annexée, fait apport à la société d'Histoire naturelle, du terrain situé à Gand, figuré au plan dressé le vingt-trois octobre mil huit cent cinquante-deux, par M. Saurel et M. Moyson, géomètres à Gand, plan qui ayant été parafé par le président et le secrétaire du conseil d'administration d'une part

et par M. Benard de l'autre, demeure ci-annexé.

Ce terrain contient un hectare soixante-quatre ares onze centiares, y compris la moitié de la partie de rue décrétée, marquée lettre C au plan; il aboutit : 1° aux terrains de la société civile, 2° à celui des héritiers Vidal, des autres côtés à des rues décrétées.

Il appartient à la société civile en vertu de l'apport fait dans l'acte de ses statuts passé devant Me Coppyn, notaire à Bruxelles, le six février mil huit cent cinquante, et en vertu d'un partage fait entre elle et M. Roelandt, par acte du ministère de Me Broustin, notaire, à Bruxelles, en date du trois octobre mil huit cent cinquante.

Cet apport est fait pour quitte et libre en toutes dettes et à la charge par la Société d'histoire naturelle de se conformer, dans les constructions à faire, au plan approuvé par l'autorité compétente et de remplir à l'égard des travaux d'établissement des rues, les conditions et obligations imposées par décision du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Gand, en date du dix-sept décembre mil huit cent quarante-deux, sanctionnée par arrêté royal du dix mai mil huit cent quarante-quatre.

La société prenante se met de ces divers chefs au lieu et place de la société apportante quant au terrain prédésigné.

Ladite société d'Histoire naturelle devra nécessairement prendre à sa charge et à ses risques les formalités et les travaux que nécessiteront la suppression de la partie de rue, lettre *C*, et la modification du tracé de la partie de rue, lettre *B*, par suite de l'adjonction qu'elle se propose de faire du terrain dont il s'agit à son jardin zoologique.

Dans les quatre mois à compter du jour où elle en aura obtenu l'autorisation, elle devra avoir établi la partie de rue modifiée.

Le passage marqué au plan, lettre *D*, servira en tous temps de sortie; le tour de sortie sera placé sur la propriété de la Société d'histoire naturelle, et se fermera du côté de la rue par une grille en porte.

Du reste la société précitée devra se conformer en tout au plan de la ville quant à l'alignement.

Toutes les parties du nouveau terrain faisant front à rues seront clôturées par un mur surmonté d'un grillage; les autres parties seront clôturées par une palissade semblable à celle servant aujourd'hui de clôture au jardin.

Art. 3. Pour prix de l'apport constaté par l'article précédent, la société civile recevra sept cent soixante et dix actions de la nouvelle émission décrétée par l'article premier.

Cinq cents actions de cette même émission seront réservées pour l'acquisition que le conseil d'administration pourrait juger devoir faire ultérieurement de terrains à ajouter au jardin d'histoire naturelle, soit pour un nouvel agrandissement qu'il jugerait nécessaire, soit pour autre cause d'utilité.

Art. 4. Le restant des actions à émettre le sera par les soins de l'administration au fur et à mesure des besoins de la société.

Art. 5. Les résolutions et dispositions ci-dessus constatées seront soumises au gouvernement, et après leur approbation elles feront pour l'avenir partie intégrante des statuts.

Dont acte fait d'après projet et passé en la ville de Gand au local sus-désigné, en présence de MM. Joseph Laurent Van Imschoot, particulier, et Robert Duslier, tailleur, tous deux habitants de cette ville, témoins à ce requis, lesquels ont signé les présentes conjointement avec les comparants et nous notaire après lecture faite, date que dessus.

(Signé) J.-B. d'Hane, Benard, S. de Smet, J. Blancquaert, F. Surmont, Leurs, Van Overloop, Antheunis Vandenberghen, Ch. de Hemptinne, Ad. Burggraeve, Van Beerlere-Casier, Semey, D. de Troch, Const. Verhaeghe, Tydgadt, T. Bureau, Van Duyn, Hooreman-Cambier, E. de Crombrugghe, L. Roelandt, A. Jacopssen de Dankaertseeke, J. Maertens-Verhaeghe, J. Depotter, Hensmans, Edm. d'Hane, Eug. Lippens, Victor Serdobbel, Broeckhaus, J. de Smet, C. de Roekere, Ph. Duprez, F. Landouzy, L. Delecroix, Oct. Serdobbel, Stroo, J. Van Imschoot, R. Duslier, et Ed. Lamme, notaire.

N° 155. Enregistré six rôles sans renvois à Gand, le deux février mil huit cent cinquante-trois, v. 273, f. 88 recto, case 3. Reçu 1 franc septante centimes, avec 30 p. c. additionnels, deux francs vingt et un centimes, et 2° la somme de vingt francs pour contravention à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII, pour avoir agi au présent acte en vertu d'un plan non enregistré.

Le receveur. (Signé) Rooman.

Pour expédition conforme :

(Signé) Lamme, notaire.

Suit le contenu de la procuration susmentionnée :

Par-devant nous François-Alexandre-Ferdinand Broustin, notaire de résidence à Bruxelles.

Ont comparu : MM. Jules Malou, propriétaire, domicilié à Ixelles, et Jean-Joseph Sarens, propriétaire, domicilié à Bruxelles, agissant en leur qualité d'administrateurs de la société établie à Bruxelles, sous la dénomination de *Société civile pour la vente des terrains situés en la ville de Gand* et ayant qualités aux fins du présent acte en vertu des statuts constitutifs de la société passés

devant Me Coppyn, notaire à Bruxelles, le six février mil huit cent cinquante, statuts dont les articles cinq et six contiennent les dispositions suivantes :

« Art. 5. Tous les intérêts sociaux sont confiés à trois administrateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour les aliénations à réaliser.

« Art. 6. Tout acte signé comme toute opération conclue par deux administrateurs sera valable et obligatoire pour la société. »

Lesquels comparants ont déclaré donner pouvoir à M. François-Xavier Benard, propriétaire domicilié à Bruxelles, également administrateur de ladite Société civile, de représenter cette société dans l'assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme d'histoire naturelle établie à Gand et d'y participer à toute délibération ayant pour objet : 1° l'apport dans la Société anonyme d'un terrain de la Société civile devenu nécessaire pour agrandir le jardin Zoologique, terrain qui contient un hectare soixante-quatre ares onze centiares, y compris la moitié d'une partie de rue décrétée; 2° la majoration du capital social d'une somme de cent cinquante mille francs représentée par quinze cents actions de cent francs chacune, dont partie seront émises pour prix de l'apport dont il s'agit ; une autre partie devant en être tenue en réserve pour l'achat de terrains que le conseil d'administration de la Société d'histoire naturelle pourrait juger devoir faire ultérieurement et le restant destiné à être émis au fur et à mesure des besoins sociaux.

De concourir en conséquence à toute décision qui sera prise.

De faire au nom de la Société civile l'apport du terrain prédésigné, en attachant à l'apport telles conditions et stipulations que lui constitué jugera utiles; de recevoir les actions représentatives de l'apport; de faire tous arrangements ; de passer tous contrats ; d'élire domicile, et de faire généralement pour parvenir au but proposé tout ce que les circonstances pourront exiger.

Dont acte en brevet, fait et passé à Bruxelles à l'hôtel de la Société générale, le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-trois, en présence des sieurs Paul Leflot, tailleur, et Nicolas Vanderhaeghen, fondeur en cuivre, domiciliés et demeurant tous les deux en cette ville, à ce appelés comme témoins instrumentaires, lesquels après lecture faite de l'acte aux sieurs comparants l'ont signé avec eux et nous notaire.

(Signé) Malou, J. Sarens, N. Vanderhaeghen, P. Leflot et Broustin, notaire. Enregistré sans renvoi à Bruxelles (nord), le vingt-sept janvier 1800 cinquante-trois, vol. 128, fol. 54 recto, case 4. Reçu deux francs vingt et un centimes, add. compris. Le receveur (signé) : Ippersiel.

Vu par nous président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Broustin, notaire à Bruxelles, apposée ci-contre, à Bruxelles, le 28 janvier 1853.

(Signé) Delecourt.

Pour copie conforme,
(Signé) Lamme, notaire.

---

142. — 15 avril 1853. — *Arrêté royal qui approuve la répartition d'un crédit alloué au département de la guerre.* (Mon. du 19 avril 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 14 décembre 1852, qui alloue au département de la guerre un crédit supplémentaire de six millions trois cent cinquante-huit mille francs (fr. 6,358,000) sur le budget dudit département pour l'exercice 1852;

Vu l'art. 1er de cette loi, portant que ce crédit sera réparti comme suit :

979,072 fr. 28 c. à imputer sur les art. 3, 10, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 29 et 31 du budget,

Et 5,378,927 fr. 72 c. à imputer sur les art. 5, 19, 20, 26 et 32;

Vu l'art. 2 de ladite loi, disposant que l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget repris à l'art. 1er sera déterminé par nous selon les besoins réels du service ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à prélever, 1° une somme de onze mille dix-huit francs cinquante-trois centimes (fr. 11,018-53) restant du crédit de 979,072 fr. 28 c., et 2° une somme de cinq cent soixante et dix-huit mille francs (fr. 578,000) sur celui de 5,378,927 fr. 72 c., alloués par l'art. 1er de la loi du 14 décembre 1852.

Art. 2. Ces sommes seront respectivement réparties entre les articles du budget de la guerre de l'exercice 1852, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Art. 24. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement,	fr.	11,018 53
Onze mille dix-huit francs cinquante-trois centimes ;		
2° Art. 19. Matériel de l'artillerie,		280,000 »
Art. 20. — du génie,		298,000 »
Cinq cent soixante et dix-huit mille francs,		578,000 »

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

143.—15 avril 1853.—*Arrêté royal qui autorise*

la répartition du crédit de 5,000,000 *au département de la guerre.* (Monit. du 19 avril 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 15 mars 1853, qui ouvre au département de la guerre un crédit provisoire de cinq millions de francs (fr. 5,000,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1853, dudit département;

Vu l'art. 2 de cette loi, portant que le roi déterminera par des arrêtés l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget selon les besoins réels du service;

Revu nos arrêtés des 15 février et 12 mars derniers, no 8421 et 8445, répartissant le crédit provisoire de sept millions de francs (fr. 7,000,000), ouvert par la loi du 30 décembre 1852, et à valoir sur le budget précité;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à prélever sur le crédit provisoire de cinq millions de francs (fr. 5,000,000) alloué à son département par la loi du 15 mars 1853, la somme de quatre millions deux cent mille francs.

Art. 2. Cette somme sera répartie entre les articles du budget de la guerre de l'exercice 1853, conformément aux chiffres de la troisième colonne du tableau ci-annexé. En conséquence, les allocations des articles susdits sont provisoirement fixées, y compris la répartition du crédit de 7,000,000 de francs autorisée par nos arrêtés des 15 février et 12 mars 1853, nos 8421 et 8445, aux sommes portées à la 5e colonne du même tableau.

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Répartition, entre les articles du budget de l'exercice 1853, *de la somme de* 4,200,000 *fr. prélevée sur le crédit de cinq millions de francs alloué par la loi du* 15 *mars* 1853.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	SOMMES ALLOUÉES A CHAQUE ARTICLE		TOTAL par ARTICLE.
		par le présent arrêté.	par les arrêtés des 15 fév. et 12 mars 1853, répartissant le crédit de 7 millions de francs.	
1	Traitement du ministre	3,500 »	5,250 »	8,750 »
2	— des employés civils	24,500 »	36,500 »	61,000 »
3	Suppl. aux offic. et sous-offic. empl. au dép. de la guerre.	1,100 »	1,900 »	3,000 »
4	Matériel	6,900 »	12 500 »	19.400 »
5	Dépôt de la guerre.	2,000 »	5,000 »	7,000 »
6	Traitement de l'état major général.	114,000 »	170,000 »	284,000 »
7	— — des provinces et des places. .	40,000 »	70,000 »	110,000 »
8	Traitement du service de l'intendance.	23,000 »	36,000 »	59,000 »
9	— du service de santé des hôpitaux.	30,000 »	45,000 »	75,000 »
10	Nourrit. et habill. des malades; entretien des hôpitaux .	47,000 »	108,000 »	155,000 »
11	Service pharmaceutique	»	20,000 »	20,000 »
12	Traitement et solde de l'infanterie	1,395,000 »	2.605,000 »	4,000,000 »
13	— de la cavalerie.	520,000 »	780,000 »	1,300,000 »
14	— de l'artillerie.	400,000 »	670.000 »	1,070.000 »
15	— du génie.	135,000 »	188,000 »	323,000 »
16	— des compagnies d'administration . .	26.000 »	22,000 »	48,000 »
17	Etat-major, corps enseig. et solde des élèves de l'éc. milit.	22.000 »	32.000 »	54,000 »
18	Dépenses d'administration.	1,000 »	2.000 »	3,000 »
19	Traitement du personnel des établissements de l'artillerie.	6,000 »	8.500 »	14,500 »
20	Matériel de l'artillerie.	65,000 »	190,000 »	255,000 »
21	Matériel du génie	37,000 »	42,000 »	79,000 »
22	Pain	217,000 »	425,000 »	642,000 »
23	Fourrages en nature	400.000 »	700,000 »	1,100,000 »
24	Casernement des hommes.	60,000 »	120,000 »	180,000 »
25	Renouvellement de la buffleterie et du harnachement . .	25.000 »	10,000 »	35,000 »
26	Frais de route et de séjour des officiers	20.000 »	10,000 »	30,000 »
27	Transports généraux	20,000 »	10,000 »	30.000 »
28	Chauffage et éclairage des corps de garde.	4.000 »	10,000 »	14,000 »
29	Remonte	150,000 »	100,000 »	250,000 »
30	Traitements divers et honoraires	26,000 »	42,000 »	68,000 »
31	Frais de représentation.	»	9,000 »	9,000 »
32	Pensions et secours.	23,000 »	12,000 »	35,000 »
33	Dépenses imprévues.	8.000 »	2,350 »	10,350 »
34	Traitement et solde de la gendarmerie.	350,000 »	500,000 »	850,000 »
	Totaux égaux aux sommes prélevées. . . fr.	4,200,000 »	7,000,000 »	11,200,000 »

144. — 15 AVRIL 1853. — *Arrêté royal qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne.* (Monit. du 20 avril.)

---

145. — 16 AVRIL 1853. — *Arrêté royal relatif au prix de la journée d'entretien des aliénés.* (Moniteur du 20 avril 1853.)

Léopold, etc. Considérant que, pour mettre un terme aux abus existants du chef de l'alimentation des indigents aliénés dans quelques établissements spécialement destinés à les recevoir, il a été reconnu nécessaire d'arrêter les bases du régime alimentaire à suivre dans les différents établissements de cette catégorie, mais que ces bases ne pourront recevoir leur application avant le 1er juillet prochain, et qu'en attendant il importe d'arrêter le prix de la journée d'entretien dans les établissements d'aliénés, les asiles provisoires et de passage et dans la commune de Gheel, pendant le premier semestre de 1853, afin que les établissements n'éprouvent pas de retard dans le recouvrement des sommes qui leur seront dues pour ce laps de temps;

Vu les art. 26 et 36 de la loi du 18 juin 1850 et les art. 19, 53 et 56 du règlement général et organique du 1er mai 1851 sur le régime des aliénés;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les tarifs approuvés par notre arrêté du 28 décembre 1852 (*Moniteur* du 8 janvier 1853, no 8) sont maintenus pendant le premier semestre de 1853.

Art. 2. Les prix de la pension des aliénés placés dans la commune de Gheel sont fixés pour le premier semestre de 1853 conformément à notre arrêté du 30 octobre 1852 (*Moniteur*, no 309).

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

146. — 21 AVRIL 1853. — *Arrêté royal qui approuve la classification des communes de Hombourg et de Remersdael* (*Liége*). (Monit. du 22 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu la loi du 9 décembre 1852, relative au démembrement de la commune de Hombourg (Liége);

Revu les états de classification des communes dressés en exécution des art. 4 et 7 de la loi communale et annexés à la loi du 18 avril 1848;

Voulant déterminer le nombre des conseillers à élire et le cens électoral pour la commune de Hombourg et pour celle de Remersdael, nouvellement instituée;

Vu les art. 4 et 7 de la loi communale ainsi que l'art. 2 de la loi susdite du 9 décembre 1852;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, l'état supplémentaire de classification, dressé en conformité des articles précités de la loi communale.

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ÉTAT supplémentaire de la classification des communes, dressé en conformité des art. 4 et 7 de la loi communale.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	POPULATION.	CONSEILLERS A ÉLIRE.		CENS ÉLECTORAL.	
			INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 4 de la loi.)	NOMBRE des CONSEILLERS A ÉLIRE.	INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 7 de la loi.)	SOMMES A VERSER AU TRÉSOR.
1	Hombourg. . .	1,109	2e classe (de 1,000 à 3,000 habit.).	9	1re cl. (au-dessous de 2,000 habit.).	15 francs.
2	Remersdael. . .	390	1re classe (au-dessous de 1,000 habitants).	7	Id.	Id.

147. — 21 avril 1853. — *Arrêté royal qui autorise et approuve les statuts de la* Société anonyme des bains et lavoirs de Saint-Léonard. (Monit. du 26 avril 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 23 mars 1853, par Me G. Biar, notaire à Liége, et renfermant les statuts constitutifs d'une société anonyme dite *Société des bains et lavoirs de Saint-Léonard*, à Liége, pour l'établissement de laquelle on demande l'homologation prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société anonyme dite *Société des bains et lavoirs de Saint-Léonard*, à Liége, est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils sont renfermés dans l'acte public du 23 mars 1853 précité, sont approuvés, le tout sous les réserves et conditions ci-après :

1° L'art. 6 des statuts, à partir des mots : « par l'assemblée générale..., » se terminera ainsi qu'il suit : « et approuvée par le gouvernement, le tout conformément aux art. 37, 38 et 39. »

2° A l'art. 32, le nombre « cinq » sera substitué au nombre « douze. »

3° L'art. 37 commencera ainsi qu'il suit :

« Les résolutions qui auraient pour objet soit de dissoudre la société, soit de modifier, etc. »

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont données sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts tels qu'ils sont modifiés par les présentes.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Me G. Biar, notaire à la résidence de Liége, soussigné,

Ont comparu :

1° M. Joseph Pirard, entrepreneur, et Marguerite Frankin, son épouse, qu'il autorise;

2° Gilles-Joseph Raick, armurier, et Jeanne Closquet, son épouse, qu'il autorise;

3° M. Leslie Alexander, directeur-gérant de la société linière de Saint-Léonard;

4° Jean-Baptiste Hanquet, fabricant d'armes, membre de la commission des hospices;

5° Louis-Godefroid Loubienne, avocat, membre du bureau de bienfaisance;

6° Hector Masson, directeur des usines de la Vieille-Montagne au faubourg Saint-Léonard;

7° Louis Trasenster, ingénieur honoraire des mines, professeur à l'université de Liége.

Tous les comparants demeurant à Liége.

Lesquels nous ont requis de dresser, en la manière ci-après, l'acte des statuts d'une société anonyme pour l'établissement de bains économiques et de lavoirs publics.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il est formé à Liége une société anonyme sous la dénomination de : *Société des bains et lavoirs de Saint-Léonard.*

Art. 2. Cette société a pour objet : *A.* la construction sur le terrain ci-après désigné d'un établissement de bains économiques et lavoirs publics; *B.* et l'exploitation de cet établissement.

Art. 3. L'établissement sera construit d'après les plans et devis dressés par M. Rémont, architecte, et approuvés par le conseil communal de Liége dans la séance du dix-huit février dernier.

Art. 4. La dépense à résulter de la construction de l'établissement sera couverte au moyen d'un subside de sept mille francs alloué par le gouvernement et de tout ou partie du capital social.

Art. 5. La société ne pourra émettre des banknotes, billets de banque ni aucun papier de cette nature.

Art. 6. La durée de l'association est de trente-cinq ans; ce terme pourra néanmoins être prorogé en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'art. 33.

Art. 7. Le siége de la société est provisoirement établi au domicile de son président; aussitôt après sa mise en exploitation, il sera transféré de plein droit au local de l'établissement.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL ACTIF.

Art. 8. Le capital social est fixé à la somme de septante mille francs et représenté par cent quarante actions de cinq cents francs.

Art. 9. Les actions seront placées par les soins du conseil d'administration; elles ne pourront être émises au-dessous du pair.

Le prix en sera versé de la manière suivante : deux cinquièmes dans le mois de l'insertion au *Moniteur* de l'arrêté royal qui aura approuvé les statuts; les trois autres cinquièmes se payeront de mois en mois après l'expiration de ce premier délai.

Les époques de versements seront rappelées aux actionnaires huit jours au moins d'avance par avis publiés dans deux des principales feuilles de Liége, au choix des administrateurs.

Art. 10. Les versements seront faits à Liége dans la caisse d'une maison de banque à désigner par le conseil d'administration.

Art. 11. L'actionnaire en retard d'opérer l'un des trois derniers versements à l'époque fixée, sera déchu de toute espèce de droit et sans autre mise en demeure, quinzaine après la publication du numéro de son action dans la forme prescrite en l'art. 9. Les versements effectués seront irrévocablement et de plein droit acquis à la société.

Le conseil d'administration pourra émettre de nouvelles actions en remplacement de celles qui se trouveraient ainsi frappées de déchéance.

Art. 12. Les souscripteurs obtiendront des quittances provisoires pour le montant de leurs versements; lors du dernier payement, ces quittances seront échangées contre le titre des actions.

Art. 13. Les actions seront extraites d'un registre à souche et signées par trois des administrateurs.

Art. 14. Les actions sont nominatives ou au porteur au choix des souscripteurs; cependant aussi longtemps que le prix n'en est pas intégralement payé, elles demeurent en nom; jusque-là elles ne seront cessibles qu'avec l'assentiment de l'administration; à défaut de ce consentement, l'actionnaire cédant sera responsable.

Les actions au porteur pourront toujours être converties en actions nominatives et réciproquement.

CHAPITRE III.

DROITS DES ACTIONS.

Art. 15. Les actions donnent droit à un intérêt annuel de quatre pour cent, à prendre sur les bénéfices bruts de la société.

La ville de Liége garantit la jouissance de cet intérêt. Elle s'engage en outre à couvrir les pertes que la société pourrait faire pendant les cinq premières années de son exploitation et jusqu'à concurrence de trois mille francs annuellement.

Ces garanties sont accordées sous les conditions énoncées dans la délibération du conseil communal de Liége, en date du sept janvier dernier, dûment approuvée et dont une expédition en due forme demeure annexée aux présentes.

Il est toutefois entendu que la ville de Liége ne sera tenue d'intervenir qu'après épuisement du fonds de réserve dont il sera parlé ci-dessous.

Art. 16. Il ne sera payé d'intérêt aux actionnaires qu'un an après la mise en exploitation de l'établissement.

Art. 17. Les actions ont, en outre, droit à un dividende éventuel, ainsi qu'il est dit en l'art. 19.

Art. 18. Du 1er au 10 octobre de chaque année, le conseil d'administration constate les résultats financiers de l'établissement, arrête les comptes des recettes et des dépenses, et dresse le bilan.

Il soumet le tout aux actionnaires d'après le mode tracé à l'art. 33.

Art. 19. Les recettes générales, déduction faite des frais d'exploitation, d'entretien et autres, constituent le bénéfice brut; le restant, après payement des intérêts aux actionnaires, constitue le bénéfice net.

Ce bénéfice net est réparti entre les actionnaires à concurrence de 50 p. c.; l'excédant est consacré à la formation d'un fonds de réserve, destiné à faire face au payement des intérêts, dans le cas où les bénéfices de l'année n'y suffiraient pas, ou à pourvoir à des besoins imprévus, constatés par l'assemblée générale des actionnaires.

Dans le cas cependant où la ville de Liége aurait à intervenir dans les pertes que la société pourrait faire pendant les cinq premières années, les sommes avancées à ce titre lui seront remboursées sur les premiers bénéfices nets avant toute répartition aux actionnaires et toute affectation au fonds de réserve.

Le fonds de réserve est limité à cinq mille francs; cette somme étant complétée, la retenue cessera, sauf à la recommencer chaque fois que les cinq mille francs seraient entamés.

Art. 20. Les bénéfices disponibles après la formation du fonds de réserve serviront à l'amortissement successif des actions.

Le sort désigne les actions à amortir, et l'amortissement se fait moyennant le remboursement du capital des actions.

L'amortissement cessera lorsque le nombre des actions se trouvera réduit à soixante et dix; dans ce cas les actions restantes profiteront de la quotité des bénéfices précédemment affectés à l'amortissement.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION.

Art. 21. La société sera administrée par un conseil composé de cinq membres nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 22. Les fonctions des administrateurs durent cinq ans. Il est fait exception pour ceux qui sont nommés pour la première fois. Chaque année, à partir du premier janvier et jusqu'au renouvellement de tout le conseil, il sortira un de ces administrateurs à déterminer par le sort. Après ce renouvellement, les sorties auront lieu par ordre d'ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 23. Dans le cas de démission ou de décès d'un administrateur, ses collègues lui nomment un remplaçant provisoire jusqu'à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, qui pourvoit définitivement à son remplacement. L'administrateur ainsi nommé achève le terme du mandat de celui auquel il succède.

Art. 24. Le conseil d'administration est chargé

de tous les pouvoirs de la société. Il a notamment mandat à l'effet d'acquérir et de traiter pour la construction de l'établissement de la manière qu'il jugera convenable, de surveiller l'exécution des travaux et de les recevoir après leur achèvement. Il peut vendre de gré à gré ou aux enchères les parcelles de terrain qui resteront libres après la construction de l'établissement. Il peut recevoir toutes sommes et faire tous payements. Il suit toutes actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant; nomme et révoque le directeur ainsi que tous les employés de la société, fixe leur traitement et détermine leurs attributions.

Art. 25. Pendant la durée des travaux, le conseil se réunit une fois par semaine; après la mise en activité de l'établissement, ces réunions ont lieu tous les mois.

Du reste, il s'assemble aussi souvent qu'il le juge à propos. Dans tous les cas, les convocations sont faites par le président.

Art. 26. A la première réunion de chaque année, le conseil nomme son président.

Le président peut déléguer ses fonctions pour un objet spécial à un autre membre du conseil.

Art. 27. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations; le conseil décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 28. Les délibérations du conseil sont relatées dans les procès-verbaux signés par tous les membres présents et transcrits dans un livre à ce destiné.

Art. 29. Les actes, faits au nom de la société, en vertu de résolution du conseil sont signés par le président.

Art. 30. Les administrateurs ne reçoivent pas de traitement. Ils ne sont astreints qu'à l'exécution de leur mandat et ne contractent du chef de leur gestion aucune responsabilité personnelle.

Art 31. Le ministre de l'intérieur et la ville de Liége délèguent respectivement un commissaire près l'administration de la société. Les commissaires sont convoqués aux réunions du conseil et aux assemblées générales des actionnaires; ils y ont voix consultative; ils peuvent toujours prendre connaissance des livres et des affaires de la société.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 32. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix.

Le même actionnaire ne pourra cependant réunir plus de douze voix.

Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires sont tenus d'exhiber leurs actions et de remettre à l'administration un bulletin signé, énonçant les numéros de ces actions.

Les actionnaires ont le droit de se faire représenter aux assemblées par d'autres actionnaires, en vertu d'une simple délégation écrite et qui reste annexée au procès-verbal.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration et, à son défaut, par l'un des membres du conseil.

Art. 33 Une assemblée générale se réunit de plein droit et sans convocation le premier mardi de novembre de chaque année. Cette assemblée entend le rapport du conseil sur les opérations et la situation de la société.

Elle pourvoit au remplacement et à la réélection des membres sortants du conseil d'administration.

Elle statue sur les comptes et bilan qui lui sont soumis par les administrateurs. A cet effet, dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ces documents avec toutes les pièces justificatives sont déposés au local de la société et soumis sans déplacement à l'inspection des actionnaires, quinze jours au moins d'avance. Avis de ce dépôt est donné aux actionnaires par la voie indiquée à l'article neuf, paragraphe final.

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge définitive pour les administrateurs.

Aussitôt après l'approbation du bilan, une ampliation du bilan et des comptes des profits et pertes est adressée au ministre de l'intérieur, au ministre des affaires étrangères et au collége échevinal de la ville de Liége.

Art. 34. L'assemblée ordinaire délibère sur toute proposition qui lui est faite par le conseil d'administration ou par les commissaires du gouvernement et de la ville de Liége.

Elle délibère également sur toute proposition signée par cinq actionnaires et communiquée trois jours à l'avance au conseil d'administration.

Art. 35. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages; elles engagent la société entière.

Art. 36. Le conseil d'administration a le droit de convoquer les actionnaires en assemblée extraordinaire toutes les fois qu'il le juge à propos.

Il doit la convoquer lorsque la demande lui en est faite par les commissaires du gouvernement et de la ville, ou dix actionnaires possédant ensemble vingt actions.

Les convocations aux assemblées extraordinaires se font par avis insérés à deux reprises et au moins quinze jours d'avance dans les journaux indiqués conformément à l'article neuf. Ces avis énoncent sommairement l'objet de la réunion, et

aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Art. 37. Les résolutions qui auraient pour objet de modifier les statuts ne sont valables que pour autant qu'elles aient réuni les trois quarts des voix représentant au moins les deux tiers des actions non amorties.

Art. 38. Si une première convocation n'amenait pas un nombre d'actionnaires suffisant pour prendre une décision, l'assemblée pourra être convoquée de nouveau et l'on procédera à la majorité des deux tiers présents.

Art. 39. Dans tous les cas, les décisions modificatives des statuts ne reçoivent leur effet qu'après la sanction royale.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 40. A la dissolution de la société, il sera libre à la ville de Liége, pendant deux mois, de reprendre l'établissement pour la somme qui sera déterminée par une expertise contradictoire.

Le prix sera payable dans le délai d'un an avec l'intérêt à 5 p. c. par an; cet intérêt courra du jour où la ville aura déclaré accepter.

CHAPITRE VII.

APPORT.

Art. 41. M. Pirard et son épouse apportent à la société : Un terrain libre de toute servitude autre que ce qui sera dit ci-après, situé audit Liége, rue des Six-cents-Franchimontois, contenant, y compris la mitoyenneté des murs, deux cent deux mètres quatre-vingt-six centimètres carrés, joignant de deux côtés à M. Bougard, représentant les époux Pirard, d'un troisième au terrain ci-après énoncé, et du quatrième à la rue dont ils sont propriétaires comme faisant partie de l'immeuble dont ils ont fait l'acquisition de Jean Chaumont, armurier, et de Marguerite Chaumont, son épouse, suivant acte passé devant le notaire soussigné, le dix-neuf février mil huit cent quarante-six, enregistré le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liége le sept mars suivant, vol. 736, n° 239.

Le prix d'acquisition a été payé partie au moment de l'acte et le surplus suivant acte passé devant le notaire soussigné, le deux décembre mil huit cent quarante-six, aussi enregistré.

Les époux Chaumont en étaient propriétaires, savoir : l'épouse Chaumont pour une moitié en suite de l'acquisition qu'elle en avait faite avec Nicolas Chaumont, son frère, des mains de J.-P.-Renier Stéphany, suivant acte passé devant Dejardin, notaire, à Liége, le trois mai mil huit cent dix-sept, y enregistré le lendemain, et elle a acquis l'autre moitié des mains de sondit frère, suivant acte passé devant Libens, notaire, à Liége, le huit avril mil huit cent trente-cinq, y enregistré le onze, transcrit au bureau des hypothèques de Liége le quatorze du même mois, vol. 492, n° 61. Cette dernière vente avait eu lieu moyennant une rente viagère constituée au profit du vendeur qui est éteinte par son décès.

Dans l'apport ci-dessus se trouve compris le mur de clôture donnant sur la rue, le mur séparant la propriété Raick, bâti par les époux Pirard, sur la ligne mitoyenne, le mur qui se trouve au milieu de ce terrain et qui tend de la rue à la propriété Raick, ainsi que la mitoyenneté jusqu'à trois mètres de hauteur seulement à partir du sol des deux maisons Bougard, faisant observer que les fenêtres de ces deux maisons donnant sur le terrain ci-dessus ne constituent pas une servitude de jour, et devront être bouchées quand on bâtira sur ce terrain à plus de trois mètres de hauteur, ainsi qu'il est stipulé dans l'acte de vente de ces deux maisons passé devant le notaire soussigné, le dix-huit décembre dernier, dûment enregistré.

Les époux Raick-Closquet apportent à la société : un terrain situé derrière le précédent y joignant d'un côté ainsi qu'à M. Bougard, du côté opposé à Deveux, d'un troisième à Debœur, représentant les époux Raick; et du quatrième aux époux Raick, contenant six cent treize mètres dix-neuf centimètres carrés.

Ils sont propriétaires de ce terrain en suite de l'acquisition que l'épouse Raick en avait faite pour la nue propriété des mains de Charles Devillers, suivant acte passé devant Me Renoz, notaire à Liége, le six août mil huit cent trente-neuf y enregistré le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de la même ville le trois septembre suivant, vol. 597, n° 14.

Ledit Devillers possédait cette nue propriété comme l'ayant recueillie dans la succession de Joséphine Raick, sa mère, décédée épouse de Henri Devillers; laquelle en était propriétaire comme lui ayant été léguée par Marie-Thérèse Walthar aux termes de son testament passé devant maître Gilkinet, notaire à Liége, le huit brumaire an XI, enregistré le six ventôse suivant.

L'usufruit en appartenait au sieur Pierre-Joseph Raick, ainsi qu'il conste dudit acte passé devant le notaire Renoz, le six août mil huit cent trente-neuf; par le décès de l'usufruitier, Mme Raick est devenue propriétaire exclusive, ainsi qu'elle le déclare.

Les époux Pirard et les époux Raick garantissent, chacun en ce qui le concerne, que les apports faits par eux sont libres de charges et d'hypothèques et ils s'obligent d'en justifier dans le mois à

compter de ce jour par un certificat constatant qu'il n'existe aucune inscription prise contre eux.

Pour prix de leurs apports, les époux Pirard recevront douze actions de ladite société.

Et les époux Raick recevront neuf actions de la même société.

Ces actions leur seront délivrées contre remise des bons qui vont leur être délivrés par la commission provisoire, aussitôt que les statuts seront approuvés et que le registre à souche dont il est fait mention à l'article treize sera confectionné.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 42. La société n'aura d'existence légale qu'après l'approbation du gouvernement.

L'accomplissement de ces conditions sera constaté dans un acte authentique et publié par le *Moniteur belge.*

Par dérogation à l'article vingt et un, sont nommés administrateurs pour la première fois, MM. Alexander, Hanquet, Lonhienne, Masson et Trasenster ; tous comparants dénommés et qualifiés en tête des présentes, qui ont déclaré accepter les fonctions qui leur ont été conférées par l'assemblée des souscripteurs.

Dont acte :

Fait et passé à Liége, en l'étude, ce vingt-trois mars mil huit cent cinquante-trois, en présence de MM. Joseph Carlier, entrepreneur, et Pierre-Joseph Hamal, avocat, demeurant tous les deux à Liége ;

Lesquels, après lecture, ont signé avec tous les comparants et le notaire, à l'exception des épouses Pirard et Raick, qui ont déclaré ne savoir signer. (Suivent les signatures.)

Enregistré à Liége, le vingt-huit mars mil huit cent cinquante-trois, vol. 376, fol. 19 verso, case première, contenant six rôles deux renvois, reçu pour droit cinq francs neuf centimes, pour additionnels un franc cinquante-trois centimes. Total six francs soixante-deux centimes. Le receveur, (signé) Lavalleye.

VILLE DE LIÉGE.

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal.

Séance du 7 janvier 1853.

Où étaient présents :

MM. M. Closset, bourgmestre, président, etc.

Organe de la commission de police, M. l'échevin Ansiaux fait le rapport sur les propositions adressées au conseil le 13 décembre 1852, par le comité provisoire d'une société anonyme au capital de soixante et dix mille francs (fr. 70,000), pour l'établissement de bains économiques et de lavoirs publics, sous la dénomination de *Société de bains et de lavoirs de Saint-Léonard.*

Le comité susdit a communiqué à l'administration communale son projet de statuts, ainsi que les plans des constructions qu'elle se propose de faire élever et qui sont estimées à la somme de 68,471 fr. 18 c.

L'établissement serait érigé d'après les plans dressés par M. l'architecte de la ville, sur un vaste terrain situé rue des Six-cents-Franchimontois. Il comprendrait des bains de deux classes : les uns de 10 à 15 centimes ; les autres de 25 à 30 centimes.

Pour l'aider à réaliser ce philanthropique projet qui est exclusif de toute idée de spéculation ou de lucre, le comité susdit demande que la ville garantisse à la société à constituer :

1° Un minimum d'intérêt de 4 p. c. sur un capital fixé à 70,000 francs ;

2° Les pertes éventuelles que la société pourra éprouver pendant les cinq premières années et ce jusqu'à concurrence d'une somme de 3,000 fr. par année.

Ainsi les sacrifices à faire par l'administration communale consisteraient dans l'obligation de payer pendant toute la durée de l'association, fixée à trente-cinq ans, une annuité de 2,800 fr., plus, éventuellement, une somme de 15,000 francs au maximum payable en cinq années.

La commission de police, considérant qu'il y a lieu d'encourager l'institution bienfaisante dont il s'agit et de favoriser l'érection à Liége d'un établissement hygiénique, si utile aux classes ouvrières, conclut à ce qu'il soit accédé à la double demande du comité.

Elle propose néanmoins de mettre au concours financier de la ville les conditions suivantes :

1° Que la somme de 15,000 fr. à payer éventuellement en cas de perte, pendant cinq ans, sera remboursée sur les premiers bénéfices que la société pourra réaliser.

Et 2° que les règlements et tarifs de l'établissement seront soumis à l'approbation du conseil communal, et qu'ils ne pourront être modifiés sans son assentiment exprès.

La commission de police propose en outre d'approuver les plans communiqués ainsi que le projet de statuts, sauf les modifications à y introduire ensuite des deux conditions susénoncées.

Quelques membres, qui ont des observations à présenter sur les plans, demandent que ceux-ci soient renvoyés à l'examen de la commission des travaux publics et, par suite, que l'affaire soit ajournée à une prochaine séance.

M. le rapporteur ne s'oppose pas au renvoi des

plans à la commission des travaux, mais il insiste, vu l'urgence de la décision à prendre quant à l'acquisition du terrain, pour que le conseil se prononce dès maintenant sur le principe du concours financier demandé à la ville.

En suite d'une interpellation faite par un membre, il est donné lecture d'une réclamation d'un entrepreneur de bains publics de cette ville, contre le projet d'établir deux catégories de bains.

Il est passé à l'ordre du jour sur cette réclamation.

La discussion continue sur le principe de l'intervention de la ville.

Les conclusions de la commission sont fortement appuyées par plusieurs membres.

Après l'échange d'un assez grand nombre d'observations, le conseil prend à l'unanimité la résolution suivante :

« La ville de Liége s'engage envers la société qui sera instituée conformément au projet de statuts communiqué et sous les réserves ci-après exprimées :

« 1° A garantir un minimum d'intérêt de 4 p. c. sur son capital social qui ne pourra excéder soixante et dix mille francs (70,000 fr.).

« 2° A couvrir les pertes que la société pourra faire pendant les cinq premières années de son exploitation, et ce, jusqu'à concurrence de 3,000 fr. annuellement.

« Ces garanties sont accordées sous les conditions ci-après :

« *A*. Le tarif des prix des bains et des lavoirs sera soumis à l'approbation du conseil communal, et ne pourra être modifié sans son assentiment exprès.

« *B*. Les sommes dont la ville aurait fait l'avance pour couvrir le déficit de l'exploitation, ainsi qu'il est énoncé au n° 2 ci-dessus, lui seront remboursées, lorsque les opérations de la société seront de nature à pouvoir couvrir les intérêts du capital social et à répartir une partie des bénéfices entre les actionnaires, conformément à l'art. 19 du projet des statuts.

« Dans ce cas, la ville sera remboursée de ses avances, avant toute répartition à faire entre les actionnaires.

« L'approbation des plans est ajournée jusqu'après examen par la commission des travaux publics. »

Pour extrait conforme :
Le bourgmestre,
(Signé) M. Closset.
Le secrétaire communal,
(Signé) Fallize.
Pour expédition et copie conformes :
Biar, notaire.

148. — 21 avril 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Douay-Lesens (F.), domicilié à Tubise, chez le sieur Douay (E.), son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des modifications aux presses, brevetées en sa faveur en France, pour quinze ans, les 19 avril, 28 juillet et 8 octobre 1852 ;

2° Au sieur Berghmans (Jacques), domicilié à Bruxelles, rue des Teinturiers, n° 26, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil destiné à faire des corniches de plafonds ;

3° Au sieur Leprince (H.), domicilié à Liége, rue Puits-en-Sock, n° 325, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des modifications à l'appareil d'éclairage par le gaz, breveté en sa faveur, pour quinze ans, le 15 juillet 1852 ;

4° Au sieur Quantin (A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Chemin-de-Fer, n° 13, chez le sieur Amoré, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications aux machines destinées à la fabrication des chapeaux de feutre, brevetées en sa faveur, pour quatorze ans, le 2 septembre 1851 ;

5° Au sieur Van Goethem (C.), domicilié à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, n° 6, un brevet d'invention de dix années, pour un système de moulin à moudre le noir animal ;

6° Au sieur Biebuyck (H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, un brevet d'importation de quatorze années, pour certains produits extraits de la houille et des bitumes, et leur application à l'éclairage et autres usages, brevetés en France, pour quinze ans, le 28 mars 1853, en faveur du sieur Salomon ;

7° Au sieur Desterbecq (F.), domicilié à Schaerbeek, prolongement de la rue Allard, n° 67, un brevet d'invention de dix années, pour la fabrication de la toile dite *Toile à dessin*. (*Monit. du 4 mai* 1853.)

---

149. — 23 avril 1853. — *Loi portant érection de la commune de Torgny* (*Luxembourg*) (1). (Monit. du 26 avil 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. La section de Torgny est séparée de la commune de Lamorteau (Luxembourg) et érigée en commune distincte sous le nom de Torgny.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 avril 1853. — Rapport par M. Pierre le 7. — Discussion et adoption le 15 par 71 voix contre 2.

Rapport au sénat par M. J. J. d'Omalius d'Halloy le 19 avril — Discussion le 20 et adoption le 21 par 28 voix contre 1.

La limite séparative est fixée conformément au liséré jaune et rose indiqué par les lettres *A*, *B*, *C*, *D*, au plan annexé à la présente loi.

Art. 2. Le sens électoral et le nombre de conseillers à élire dans les nouvelles communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot.

---

150. — 23 avril 1853. — *Acceptation de la loi du 28 mars 1853 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lehmann (Traugott), garde du génie de deuxième classe, à Anvers, né à Urbanstreben (Silésie), le 27 octobre 1793.* (Monit. du 30 avril 1853.)

---

151. — 23 avril 1853. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Landen (Liége) à percevoir pendant dix années consécutives à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province, un droit de péage sur une partie des chemins pavés de cette localité :*

Les travaux d'entretien des chemins et la perception du péage seront mis en adjudication publique pour un terme de un à trois ans.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Landen. (*Monit. du 26 avril* 1853.)

---

152. — 25 avril 1853. — *Loi qui autorise la création d'un chemin de fer de Lierre à Turnhout* (1). (Monit. du 1er mai 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à accorder aux sieurs Bischoffsheim (Jonathan-Raphaël), banquier à Bruxelles; Matthyssens (Henri-François), négociant à Anvers, et Leysen (Théodore), ingénieur-architecte à Anvers, la concession d'un chemin de fer de Lierre à Turnhout, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 10 janvier 1853.

La garantie d'intérêt promise aux concessionnaires par l'art. 2 de la convention prémentionnée, ne pourra porter que sur le capital que le ministre des travaux publics, à qui en appartiendra l'appréciation, aura reconnu nécessaire à l'exécution de l'entreprise et qui ne pourra, dans aucun cas, dépasser le chiffre de cinq millions de francs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

---

153. — 25 avril 1851. — *Loi qui ouvre des crédits au ministère des travaux publics, pour le service du chemin de fer de l'État* (2). (Monit. du 1er mai 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère des travaux publics, pour le service du chemin de fer de l'État, les crédits spéciaux suivants :

1° Hangars et remises pour abriter les marchandises et matériel, un million sept cent soixante et quinze mille francs. . fr.	1,775,000
2° Voies d'évitement, plates-formes, excentriques dans les stations, quatre cent quarante-cinq mille francs. . .	445,000
3° Maisons et loges de gardes-routes, cent mille francs.	100,000
4° Extension du matériel des transports, deux millions cent vingt mille francs.	2,120,000
5° Grand écartement des essieux des voitures, pour éviter le mouvement de lacet, quatre cent quarante mille francs.	440,000
Total. . . . . fr.	4,880,000

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 février 1853. — Rapport par M. Coomans le 8 mars. — Discussion les 16 et 17 et adoption le 18 par 56 voix contre 16 et 10 abstentions.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 13 avril.— Discussion le 18 et adoption le 19 par 26 voix contre 9 et 1 abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 25 janvier 1853. — Rapport par M. Ch. Rousselle le 8 mars. — Discussion les 5 et 6 avril et adoption le 7 par 76 voix et 4 abstentions.

Rapport au sénat par M. Robert le 14 avril. — Discussion le 19 et adoption le 20 par 31 voix et 1 abstention.

154. — 25 avril 1853. — *Convention destinée à régler la transmission des correspondances télégraphiques entre la Belgique, la France et la Prusse, stipulant tant en son nom qu'au nom des États composant l'Union télégraphique Austro-Germanique et des Pays-Bas.* (Monit. du 29 avril 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges, le prince-président de la république française et S. M. le roi de Prusse, stipulant tant en son nom qu'au nom 1° de l'Autriche, de la Bavière et du royaume de Saxe, qui ont signé avec lui le traité d'Union Austro-Germanique; 2° des royaumes de Hanovre et de Wurtemberg, et des autres États allemands qui adhéreront par la suite à ladite Union; 3° des Pays-Bas qui ont accédé à ce traité; voulant assurer aux correspondances télégraphiques internationales les avantages d'un tarif uniforme et de conditions réglementaires identiques, ont nommé, pour préparer les bases d'un arrangement à cet effet, une commission mixte internationale composée ainsi qu'il suit :

Pour la Belgique, de M. Carolus, conseiller de la légation de S. M. le roi des Belges à Paris; de M. Masui, directeur général des postes et des chemins de fer à Bruxelles, et de M. Poncelet, ingénieur en chef des mines en Belgique;

Pour la France, de M. le baron Gros, ministre plénipotentiaire en disponibilité, et de M. Alphonse Foy, administrateur en chef des lignes télégraphiques;

Et pour la Prusse, de M. le comte de Brandenbourg, premier secrétaire de la légation de S. M. le roi de Prusse à Paris.

Les travaux de la commission étant terminés, Sa Majesté le roi des Belges, le prince-président de la république française et Sa Majesté le roi de Prusse, ont muni de leurs pleins pouvoirs, pour arrêter les dernières conditions d'une convention, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. Henri Carolus, ministre résident, son chargé d'affaires près le gouvernement du prince-président de la république française, chevalier de son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur du nombre extraordinaire de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, chevalier des ordres de la branche Ernestine de Saxe, du mérite civil de la Saxe royale, de Henri le Lion, d'Albert d'Anhalt, etc., etc., etc.;

Le prince-président de la république française, M. Edouard Drouyn de Lhuys, vice-président du sénat, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre du Danebrog et du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc.;

Et Sa Majesté le roi de Prusse, M. le comte de Brandenbourg, chargé d'affaires de Prusse près le gouvernement du prince-président de la république française, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Tout individu aura le droit de se servir des télégraphes électriques internationaux des États contractants, mais chaque gouvernement se réserve la faculté de faire constater l'identité de tout expéditeur qui demandera la transmission d'une ou plusieurs dépêches.

Art. 2. Le service des lignes de télégraphes électriques établies ou à établir par les États contractants sera soumis, en ce qui concerne la transmission et la taxe des dépêches internationales, aux dispositions ci-après; chaque gouvernement se réservant expressément le droit de régler à sa convenance le service et le tarif télégraphiques pour les correspondances à transmettre dans les limites de ses propres lignes, et restant, dans l'un et l'autre cas, entièrement libre quant au choix des appareils à employer et quant aux mesures à prendre pour la sécurité des lignes et pour la police et le contrôle des correspondances.

Les dépêches internationales sont celles qui, partant de l'une des stations de l'un des États contractants, sont destinées à l'une des stations des autres États.

Art. 3. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis, sur leur demande, à y accéder.

Art. 4. Les hautes parties contractantes prennent l'engagement de se communiquer réciproquement tous les documents relatifs à l'organisation et au service de leurs lignes télégraphiques, aux appareils qu'elles emploient, comme aussi tout perfectionnement qui viendrait à avoir lieu dans le service.

Elles émettent le vœu que l'appareil électrique, dont l'expérience aura constaté la supériorité pratique sur tous les autres, soit adopté uniformément, surtout pour la transmission des correspondances internationales.

Art. 5. Les gouvernements contractants s'efforceront de réunir leurs fils télégraphiques de manière à pouvoir donner passage sans interruption aux frontières et d'une extrémité à l'autre des plus longues lignes, aux dépêches internationales.

Provisoirement, il pourra être fait, au point de jonction des lignes internationales, une reproduc-

tion télégraphique des dépêches destinées à être transmises de l'un des États dans l'autre.

Art. 6. Chaque gouvernement conserve la faculté d'interrompre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé s'il le juge convenable, soit pour toutes les correspondances, soit seulement pour certaines natures de correspondances; mais aussitôt qu'un gouvernement aura adopté une mesure de ce genre, il devra en donner immédiatement connaissance à tous les autres gouvernements cocontractants.

Art. 7. Les États contractants déclarent n'accepter aucune responsabilité à raison du service de la correspondance internationale par voie télégraphique.

Art. 8. Les dépêches seront classées dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'État, c'est-à-dire celles qui émaneront du chef de l'État, des ministres et des chefs des missions diplomatiques accréditées auprès des gouvernements mentionnés dans le préambule de la présente convention. Les dépêches diplomatiques des puissances étrangères à la présente convention seront considérées et traitées comme celles des particuliers ;

2° Dépêches de service, exclusivement consacrées au service des télégraphes internationaux;

3° Enfin, dépêches des particuliers.

La transmission des dépêches aura lieu dans l'ordre de leur remise par les expéditeurs, ou de leur arrivée aux stations de destination, en observant les règles de priorité ci-après :

1° Dépêches d'État ;

2° Dépêches de service ;

3° Dépêches des particuliers.

Une dépêche commencée ne pourra être interrompue à moins qu'il n'y ait urgence extrême à transmettre une communication d'un rang supérieur.

Art. 9. Lorsqu'une interruption dans les communications sera signalée après l'acceptation d'une dépêche, le bureau à partir duquel la transmission sera devenue impossible, mettra à la poste, et par lettre recommandée, une copie de la dépêche sous chargement d'office, ou la transmettra en service par le plus prochain convoi. Il s'adressera, selon les circonstances, soit au bureau le plus rapproché en mesure de lui faire continuer la voie télégraphique, soit au bureau de destination, soit directement au destinataire.

Aussitôt que la communication sera rétablie, la dépêche sera transmise de nouveau au moyen du télégraphe par le bureau qui en aura fait l'envoi par la poste ou par le chemin de fer.

Art. 10. Les bureaux télégraphiques respectifs seront autorisés à recevoir les dépêches pour des localités situées en dehors des lignes télégraphiques.

Elles seront rendues à leur destination par la poste, au moyen de lettres recommandées, ou par exprès si l'expéditeur en fait la demande.

L'indication donnée par l'expéditeur pour le mode de transport d'une dépêche au delà des lignes télégraphiques n'entrera pas dans le compte des mots.

Art. 11. Les dépêches à transmettre devront être écrites à l'encre sans ratures ni abréviations, avec clarté, et dans un langage intelligible. Elles devront être datées et porter la signature de l'expéditeur ainsi que l'adresse bien précise du destinataire.

Art. 12. Les dépêches d'État devront toujours être revêtues du timbre ou du cachet de l'expéditeur; elles pourront être écrites en chiffres arabes ou en caractères alphabétiques faciles à reproduire par les appareils en usage, ou bien encore être libellées en français, en anglais ou en allemand; mais elles seront toujours écrites en caractères romains, dans les pays où ces caractères sont généralement employés; elles seront transmises en signes, lettres ou nombres également en usage dans les bureaux télégraphiques.

La transmission des dépêches d'État sera de droit; les bureaux télégraphiques n'auront aucun contrôle à exercer sur elles.

Art. 13. Les dépêches de service et celles des particuliers ne pourront pas être écrites en chiffres; elles seront rédigées, au choix de l'expéditeur, en anglais, en français ou en allemand, mais elles seront toujours écrites en caractères romains dans les pays où ces caractères sont généralement employés.

Provisoirement les parties contractantes seront tenues d'accepter les dépêches rédigées en langue étrangère à leur pays dans les bureaux désignés dans le règlement à intervenir entre les administrations télégraphiques.

Art. 14. Les bureaux télégraphiques, au point de départ et au lieu de destination de chaque dépêche, auront le droit de refuser de l'expédier ou de la transmettre, si sa teneur leur paraît contraire aux bonnes mœurs ou à la sécurité publique.

Le recours contre de semblables décisions sera adressé à l'administration centrale des stations où elles auront été prises.

Dans tous les cas, les administrations centrales télégraphiques de chaque État auront la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche qui leur paraîtrait offrir quelque danger.

Art. 15. Les bureaux télégraphiques seront ouverts tous les jours, y compris les dimanches et les fêtes, du 1er avril à la fin de septembre, depuis

sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir; et du 1er octobre à la fin de mars, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes dans tous les États et l'heure de tous les bureaux télégraphiques de chaque pays sera celle du temps moyen de la capitale de ce pays.

Le travail, hors des heures ci-dessus indiquées, sera réputé travail de nuit et taxé comme tel. Cependant, la dépêche dont la transmission se trouvera commencée de jour, devra nécessairement être achevée entre les deux bureaux où elle sera engagée sans avoir à subir la surtaxe de nuit.

Art. 16. Aucune dépêche de nuit ne sera acceptée qu'autant qu'elle aura été annoncée pendant le service de jour et qu'on aura indiqué l'heure où elle sera déposée dans le bureau de départ.

Un règlement spécial déterminera les conditions du service de nuit et le temps pendant lequel les bureaux de chaque État devront attendre la dépêche annoncée.

Art. 17. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret des correspondances télégraphiques.

Art. 18. Les hautes parties contractantes adoptent pour la formation des tarifs dont la réunion constituera le tarif international, les bases dont la teneur suit, savoir :

BASES.

PAR DISTANCE.		PAR MOTS.					
		De 1 à 20 mots inclusivement.		De 21 à 50 mots inclusivement.		De 51 à 100 mots inclusivement.	
En Belgique et en France.	En Prusse.	En Belgique et en France.	En Prusse.	En Belgique et en France.	En Prusse.	En Belgique et en France.	En Prusse.
		Fr. c.	Th. gros.	Fr. c.	Th. gros.	Fr. c.	Th. gros.
De 1 à 75 kilomèt. inclusiv.	De 1 à 20 meilen inclusiv.	2 50	» 20	5 »	1 10	7 50	2 »
Plus de 75 jusqu'à (188) 190 kil.	Plus de 20 jusqu'à 25 meilen.	5 »	1 10	10 »	2 20	15 »	4 »
Plus de 190 — (338) 340 —	Plus de 25 — 45 —	7 50	2 »	15 »	4 »	22 50	6 »
Plus de 340 — 525 —	Plus de 45 — 70 —	10 »	2 20	20 »	5 10	30 »	8 »
Plus de 525 — 750 —	Plus de 70 — 100 —	12 50	3 10	25 »	6 20	37 50	10 »
Plus de 750 — (1013) 1015 —	Plus de 100 — 135 —	15 »	4 »	30 »	8 »	45 »	12 »

Nota. On a admis pour un meile d'Allemagne, 7,500 mètres.
— pour un thaler de Prusse, 3 fr. 75 centimes.
— pour un gros (1/30), 0 fr. 12.5.

Art. 19. Les fractions égales ou supérieures à la moitié de l'unité compteront comme unité. Les fractions inférieures seront négligées.

Art. 20. Pour l'application des taxes, la distance parcourue par une dépêche sera comptée en ligne droite sur le territoire de chaque État, depuis le lieu de départ jusqu'au point de la frontière où elle arrivera, et de celui-ci au lieu de sa destination. Il en sera de même pour son transit de frontière à frontière dans chaque État.

Art. 21. Les règles suivantes seront observées pour appliquer la taxe au nombre de mots; les mots réunis par un trait d'union ou séparés par une apostrophe, compteront pour le nombre de mots qu'ils contiennent; mais le maximum de longueur d'un mot sera fixé à sept syllabes, l'excédant sera compté pour un mot. Les traits d'union, les apostrophes, les signes de ponctuation et les alinéas ne seront pas comptés.

Mais les autres signes le seront pour le nombre de mots qui auront été employés à les exprimer.

En règle général, on ne transmettra d'autres signes de ponctuation que le point.

Tout caractère isolé (lettre ou chiffre) comptera pour un mot.

Tout nombre jusqu'au maximum de cinq chiffres inclusivement, sera compté pour un mot; les nombres de plus de cinq chiffres représenteront autant de mots qu'ils contiendront de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules, les barres de division seront comptées pour un chiffre; les adresses et les dates seront comptées dans l'évaluation des mots composant la dépêche.

La date pourra être indiquée par le jour de la semaine.

Le nom du signataire ne comptera que pour un mot; mais les titres, prénoms, particules et les qualifications seront comptés pour le nombre de mots qui seront employés à les exprimer.

Tous les signes ou mots que l'administration ajoutera à une dépêche dans l'intérêt du service ne seront pas comptés.

Art. 22. La longueur d'une dépêche est fixée à cent mots. Au delà de cent mots, la taxe de un à vingt mots recommencera à être appliquée.

La transmission des dépêches dont le texte dépassera cent mots pourra être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus brèves quoique inscrites postérieurement.

Un même expéditeur ne pourra faire passer plusieurs dépêches consécutives que dans le cas où le service de l'appareil ne serait pas réclamé par d'autres personnes.

Cette réserve ne s'appliquera pas aux dépêches d'État.

Art. 23. Tout expéditeur qui exigera du bureau de destination l'accusé de réception d'une dépêche, payera, pour le recevoir, le quart de la somme qu'aura coûtée la transmission d'une dépêche de vingt mots. Il payera la moitié de la somme qu'aura coûtée la transmission de sa dépêche, s'il demande qu'elle lui soit renvoyée tout entière pour être collationnée.

Le destinataire pourra aussi demander que la dépêche reçue puisse être collationnée; mais il devra payer une seconde fois la taxe entière.

Art. 24. La réponse pourra être payée d'avance par l'expéditeur qui la demandera.

Art. 25. Les dépêches qui doivent être communiquées ou déposées à des stations intermédiaires seront considérées et taxées comme autant de dépêches séparées, envoyées à chaque lieu de destination.

Art. 26. Il sera payé, pour les dépêches dont il devra être délivré plusieurs copies dans un lieu de station, un supplément de un franc (huit gros) pour chaque exemplaire à remettre en sus de la dépêche primitive.

Art. 27. Les dépêches de nuit seront soumises à une taxe double.

Les taxes prélevées pour collationner une dépêche, ou pour recevoir une réponse seront doublées, lors même que ces opérations n'auront pu s'effectuer que de jour, à moins que l'expéditeur n'ait demandé qu'elles le soient de jour. Dans ce cas, il en sera fait mention dans la minute de la dépêche.

L'accusé de réception est soumis également à la double taxe s'il est exigé pendant la nuit.

Art. 28. Le minimum à déposer comme arrhes au moment où la dépêche sera annoncée, sera égal à la taxe de vingt mots au tarif des dépêches de nuit.

Lorsque la dépêche ne sera pas présentée à l'heure annoncée, le montant des arrhes sera acquis et partagé de la même manière que les autres recettes internationales.

Art. 29. Les dépêches présentées pendant la nuit, mais qui, par suite d'obstacles imprévus, n'arriveront à leur destination que dans la matinée, ne donneront point lieu à la restitution de la taxe supplémentaire reçue.

Art. 30. Les frais de transport des dépêches en dehors des lignes télégraphiques seront perçus au bureau de départ.

Pour le transport par lettres recommandées, la taxe sera uniformément de un franc (huit silbergros) pour les localités du pays dans lequel se trouvera le bureau de destination, et de deux francs (seize silbergros) pour les localités situées en dehors de ce pays sur le continent européen.

Quant au transport par exprès, l'expéditeur sera tenu de payer un franc (huit silbergros) pour le premier kilomètre de distance entre le bureau d'arrivée et le lieu de destination, et cinquante centimes (ou quatre silbergros) pour les autres kilomètres.

Ces taxes seront payées au bureau d'origine en même temps que celle de la dépêche.

Art. 31. Lorsqu'une dépêche sera interceptée par l'un des motifs énoncés dans l'art. 14, il ne sera restitué sur la taxe perçue que la somme payée pour la distance que la dépêche n'aurait pas parcourue.

Il ne sera fait aucune restitution à l'expéditeur en cas de retards accidentels dans la transmission des dépêches.

Cette restitution aura lieu dans le cas où la dépêche ne serait pas parvenue à destination par la faute du service télégraphique, ou bien, s'il était constaté qu'elle y est arrivée dénaturée au point de ne pouvoir remplir son but, ou si, sans qu'il y ait eu interruption dans les lignes, elle arrivait plus tard qu'elle ne serait parvenue si elle avait été envoyée par la poste. Les frais de restitution seront supportés par l'administration sur le territoire de laquelle la négligence ou l'erreur aura été commise.

Art. 32. Les dépêches d'État seront acceptées et transmises par tous les bureaux sans payement préalable. Leur taxe sera calculée d'après les tarifs pour les correspondances du public.

Art. 33. Dans les rapports internationaux, il n'y aura de franchise de taxe que pour les dépêches relatives aux services des télégraphes.

Art. 34. Les comptes seront liquidés par période trimestrielle.

Les taxes prélevées sur chaque dépêche, en raison de son parcours, dans chaque État, seront remboursées à chaque gouvernement.

Art. 35. Les droits perçus pour expédition de copies seront dévolus à l'office télégraphique sur le territoire duquel cette expédition aura été faite.

Art. 36. Le règlement réciproque des comptes aura lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se feront à la fin de chaque trimestre. Ces comptes comprendront les taxes en débet.

Ils seront dressés par l'administration de Prusse en monnaie prussienne avec réduction des totaux en francs, par la France et la Belgique en monnaie française avec réduction en monnaie de Prusse. La réduction des monnaies se fera au taux suivant :

1 thaler, 3 francs 75 centimes.

1 gros, 0 — 12.5.

Les fractions de moins d'un demi-gros ne seront pas comptées, celles d'un demi-gros et au-dessus compteront pour un gros.

Art. 37. Le solde résultant de la liquidation trimestrielle sera payé en monnaie courante dans l'État au profit duquel ce solde sera établi.

Art. 38. Il est convenu que, dans le cas où l'expérience viendrait à signaler quelques inconvénients pratiques dans l'exécution des clauses de la présente convention, elles pourront être modifiées d'un commun accord, si l'amélioration proposée est admise par chacun des États contractants; le refus de l'un d'eux entraînant nécessairement le maintien des dispositions actuelles. A cet effet, des conférences auront lieu tous les deux ans entre des délégués des États contractants, afin qu'ils puissent se communiquer réciproquement les modifications que l'expérience aurait rendu nécessaire d'apporter à la présente convention; et la première réunion aura lieu à Berlin dans le courant de l'année 1853.

Art. 39. Le gouvernement de Sa Majesté le roi de Prusse déclare conclure la présente convention télégraphique en son nom et au nom de tous les États allemands faisant partie de l'Union télégraphique Austro-Germanique, et de ceux qui y adhéreront par la suite, ainsi qu'au nom des Pays-Bas qui ont accédé à ladite Union, le 18 juillet 1851, de telle sorte que toutes les clauses de la présente convention seront obligatoires non-seulement pour la Prusse, mais encore pour l'Autriche, la Bavière et la Saxe, qui ont signé le traité d'Union, pour le Hanovre, le Wurtemberg qui y ont accédé, pour les États allemands qui y adhéreront par la suite, et pour les Pays-Bas qui ont accédé à ce traité.

Art. 40. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt que faire se pourra, et demeurera en vigueur jusqu'au trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois.

Toutefois, les hautes parties contractantes pourront, d'un commun accord, en prolonger les effets au delà de ce terme.

Dans ce dernier cas, elle sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

Art. 41. La présente convention sera ratifiée et les ratifications respectives en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

Toutefois, le gouvernement prussien ne s'engage à ratifier la présente convention qu'après avoir reçu l'adhésion des autres gouvernements faisant partie de l'Union télégraphique Austro-Germanique et du gouvernement des Pays-Bas.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en triple expédition, le quatrième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) Carolus.

(L. S.) Drouyn de Lhuys.

(L. S.) Comte de Brandenbourg.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, par Sa Majesté l'empereur des Français et par Sa Majesté le roi de Prusse, agissant au nom de l'Union télégraphique Austro-Germanique, des royaumes de Hanovre et de Wurtemberg, et des autres États allemands qui adhéreront par la suite à ladite Union, ainsi que des Pays-Bas.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 25 avril 1853.

---

155. — 26 avril 1853. — *Loi portant suppression de droits et de prohibitions de sortie* (1). (Monit. du 29 avril 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1853, et sauf

(1) Présentation à la chambre des représentants le

les exceptions indiquées à l'article suivant, tous les droits et toutes les prohibitions de sortie sont supprimés.

Art. 2. Les marchandises dénommées ci-après restent assujetties à des restrictions de sortie, savoir :

1° La prohibition est maintenue pour le minerai de fer, les drilles et les chiffons.

Néanmoins, le gouvernement pourra autoriser la sortie du minerai de fer par les bureaux de la frontière de la province de Luxembourg ;

2° Sont maintenus : le droit de 6 p. c. *ad valorem* sur les charbons de bois, et le droit de 4 fr. 24 cent. par 100 kilogrammes sur les étoupes de lin et de chanvre ;

3° Le droit de 50 francs par 100 kilogrammes sur les peaux de chevreau brutes continuera à être perçu jusqu'au 1er janvier 1858 ;

4° Sont fixés à 6 p. c. *ad valorem* le droit sur les écorces à tan exportées par les frontières de terre, et à 50 francs par mille kilogrammes le droit sur les os de toute espèce.

Art. 3. Les dispositions relatives aux exportations, et notamment celles qui sont prescrites par l'art. 143 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), ainsi que les mesures de police concernant les armes et la poudre à tirer, continueront à sortir tous leurs effets.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

---

18 janvier 1853. — Rapport par M. Moreau le 29. — Discussion les 1, 2, 9, 10, 11, 12, et adoption le 15 mars, par 78 voix contre 2 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 17 mars. — Discussion le 19 et adoption le 20 avril par 28 voix contre 4 et 1 abstention.

---

156. — 27 avril 1853. — *Arrêté royal qui autorise le maintien d'un établissement d'aliénés à Liége.* (Monit. du 30 avril 1853.)

Léopold, etc. Vu la demande de la commission administrative des hospices civils de Liége, en date du 4 octobre 1851, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir l'hospice des femmes aliénées, dit *Hospice Sainte-Agathe*, qu'elle possède en ladite ville ;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés du royaume, en date du 15 octobre 1852, signalant les améliorations dont cet établissement est susceptible ;

Vu la lettre, en date du 2 décembre 1852, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Liége s'engage à introduire dans ledit établissement les améliorations signalées par la commission supérieure d'inspection, pour le 1er janvier 1854 ;

Vu les avis du conseil communal de Liége et de la députation permanente du conseil provincial respectivement en date du 4 février et du 23 mars derniers ;

Vu les art. 1, 3 et 36 de la loi du 18 juin 1850, et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général et organique approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils de Liége est autorisée à maintenir l'hospice des femmes aliénées, dit *Hospice Sainte-Agathe*, qu'elle possède en cette ville, et dont les plans, visés par notre ministre de la justice, sont annexés au présent arrêté.

L'hospice Sainte-Agathe pourra recevoir au maximum cent vingt aliénées, quatre-vingts indigentes et quarante pensionnaires.

Art. 2. Par application de l'art. 2 du règlement général organique précité, la présente autorisation est subordonnée à la condition, pour ladite commission administrative, de faire exécuter les améliorations indiquées par la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés du royaume, dans son rapport dont un extrait, visé par notre ministre de la justice, est également annexé au présent arrêté.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

157. — 28 avril 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un chemin de fer au charbonnage de* Roton. (Monit. du 30 avril 1853.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 1er novembre 1852, la requête présentée au nom de la société charbonnière de *Roton*, à Farciennes, annonçant le projet de substituer un nouveau chemin de fer à celui qui sert maintenant de communication entre ce charbonnage et la Sambre, et demandant que cette nouvelle voie soit déclarée d'utilité publique ;

Vu les plans et profils de la voie projetée ;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté royal du 29 novembre 1836 ;

Vu les oppositions présentées par des propriétaires de terrains que doit traverser le chemin projeté, et motivées, d'une part, sur le dommage à souffrir par les opposants à raison de ces ter-

rains, et, d'autre part, sur ce que la société demanderesse est déjà en possession d'une voie de communication avec la Sambre ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête et l'avis de la chambre de commerce de Charleroi, en date du 3 février et du 17 mars 1853 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 26 mars dernier ;

Vu l'avis du conseil des mines, du 10 avril suivant;

Vu l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837, sur les mines ;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies ;

Considérant que la communication actuellement existante entre le charbonnage de Roton et la Sambre présente de nombreux inconvénients et que le projet prémentionné tend à la remplacer par une voie plus sûre, plus courte et partant plus économique ;

Considérant que les oppositions ci-dessus visées ne sont pas de nature à être admises, puisque les opposants seront indemnisés des dommages qu'ils pourront subir, et que c'est précisément en raison des vices de la voie actuelle que l'on demande à pouvoir lui en substituer une autre ;

Considérant que l'utilité publique du chemin de fer projeté a été unanimement reconnue par les autorités ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il y a utilité publique à établir, conformément aux plans annexés au présent arrêté, le chemin de fer dont le projet est indiqué dans la requête de la société charbonnière de Roton, à Farciennes.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

158. — 28 AVRIL 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Lasnier (A.-J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un métier circulaire à tisser toute espèce d'étoffe, breveté en France, pour quinze ans, le 24 mars dernier, en faveur du sieur Berthelot ;

2° Au sieur Curtis (J.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un système de navigation, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 1er octobre 1852, en faveur du sieur Wright (R.) ;

3° Au sieur Osée (J.-F.), domicilié à Bruxelles, Vieille-Halle-aux-Blés, n° 11, un brevet d'invention de cinq années, pour un instrument qui facilite l'autopsie de la tête humaine ;

4° Au sieur Verdié (F.-F.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de soudure de l'acier fondu sur le fer, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 5 février 1853 ;

5° Au sieur Biebuyck (H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, un brevet d'importation de quatorze années, pour la préparation et l'application de certains corps gras et résineux, pour la fabrication des bougies, brevetées en France, pour quinze ans, le 4 avril 1852, en faveur du sieur Chauvier ;

6° Au sieur Gilbee (W.-A.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un système de fabrication et de distribution de l'engrais liquide, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 1er octobre 1852 ;

7° Au sieur Maniquet (J.-B.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil à dévider, à filer et à doubler la soie, le lin, etc., breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 30 juillet 1852 ;

8° Au sieur Petrocchi (R.), domicilié à Bruxelles, rue d'Anderlecht, n° 29, chez le sieur Kaeckenbeeck (V.), son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des modifications dans la fabrication des chandelles, brevetées en France, pour quinze ans, le 30 mars dernier, en faveur du sieur Capeccioni ;

9° Au sieur Seyrig (J.-G.), domicilié à Bruxelles, rue Neuve, n° 33, un brevet d'invention de onze années, pour des modifications aux machines à force centrifuge, brevetées en faveur du sieur Van Goethem (V.), pour quatorze ans, le 12 novembre 1849 ;

10° A la société de Sainte-Marie d'Oignies, représentée par le sieur Houtart, docteur de l'établissement, domicilié à Aiseau, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à améliorer la fabrication des glaces ;

11° Au sieur John Cormelle, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications aux combinaisons d'alliages des métaux, brevetées en sa faveur, pour treize ans, le 22 juillet 1852;

12° Au sieur Smith (H.-W.), domicilié à

Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des modifications à la machine à moissonner, brevetées en Angleterre, pour quatorze ans, le 16 septembre 1852, en faveur du sieur Smith (W.);

13o Au sieur Bérard (A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Méridien, no 14, chez le sieur Bouquié-Lefebvre, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un système de constructions hydrauliques et autres, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 30 août 1852;

14o Au sieur Carpmael (S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des modifications dans la manière de revêtir les fils de télégraphes galvaniques, brevetées en Angleterre, pour quatorze ans, le 6 octobre 1852, en faveur du sieur Thomas Dundonald;

15o Au sieur Granmange, domicilié à Pommerœul, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil à tuyaux purgeurs pour utiliser les gaz des hauts fourneaux;

16o Au sieur Newton (W.-E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements au traitement de la garance et des autres rubiacées, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 15 octobre 1852, en faveur des sieurs Pincoffs et Schunck;

17o Au sieur Van Neuss (M.), domicilié à Bruxelles, rue Cantersteen, no 21, un brevet d'invention de dix années, pour un système de fermetures hydrauliques;

18o Au sieur Caster (J.), domicilié à Bruxelles, montagne de la Cour, no 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une machine destinée à produire une sorte de tissu à mailles, sans appliquer la filature à la matière filamenteuse, brevetée en Angleterre, pour quatorze ans, le 30 mars dernier, en faveur du sieur Hodgson;

19o Au sieur Newton (A.-V.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux machines destinées à ouvrir et à étirer les matières filamenteuses, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 6 novembre dernier, en faveur des sieurs Fairbairn (P.) et Hargrave (J.);

20o Au sieur Polet (Bienaimé), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, no 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé de fabrication de tapis à chenilles;

21o Un arrêté royal de la même date approuve la cession faite par les sieurs Van Goethem (V. et C.) au sieur Seyrig des brevets :

a. D'importation de quatorze années, accordé le 28 juillet 1849, pour un procédé de moulage des briques, des tuyaux, etc., par la force centrifuge;

b. D'importation de quatorze années, accordé le 12 novembre 1852, pour des perfectionnements apportés aux machines à force centrifuge;

c. D'importation de quatorze années, accordé le 4 décembre 1849, pour un procédé de concentration des liquides et de chauffage;

d. D'importation de quatorze années, accordé le 15 mai 1850, pour des dispositions nouvelles de la force centrifuge et pour leur application au raffinage du sucre;

e. De perfectionnement de treize années, accordé le 30 octobre 1850, pour des perfectionnements à un appareil à force centrifuge (*Monit. du 4 mai* 1853.)

---

159. — 29 avril 1853. — *Arrêté royal qui autorise le maintien d'un établissement d'aliénés à Ypres*. (Monit. du 5 mai 1853.)

Léopold, etc. Vu les délibérations de la commission administrative des hospices civils d'Ypres, en date du 30 octobre 1851 et du 13 octobre 1852, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir un établissement pour les aliénés des deux sexes, qu'elle possède en ladite ville, et d'en fixer la population à 100 aliénés;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, en date du 31 juillet 1852, indiquant les améliorations qu'il est nécessaire d'introduire dans cet établissement;

Vu la délibération, avec pièces à l'appui, en date du 31 décembre de la même année, par laquelle ladite commission administrative des hospices s'engage à satisfaire aux prescriptions dudit rapport;

Vu les avis du conseil communal de la ville d'Ypres et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, respectivement sous les dates du 21 et du 25 janv. 1853;

Vu les art. 1, 3 et 36 de la loi du 18 juin 1850, et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général et organique, approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851;

Sur la proposition de notre ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des

hospices civils de la ville d'Ypres est autorisée à maintenir l'établissement d'aliénés qu'elle possède en ladite ville, et dont le plan, visé par notre ministre de la justice, est annexé au présent arrêté.

La population de cet établissement est fixée à 100 aliénés, dont 50 hommes et 50 femmes, y compris 14 aliénés pensionnaires, dont 8 hommes et 6 femmes.

Art. 2. Par application de l'art. 2 du règlement général et organique précité, la présente autorisation est subordonnée à la condition pour lesdits hospices de se conformer aux instructions jointes au présent arrêté, et visées par notre ministre de la justice.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

160. — 29 avril 1853. — *Arrêté royal qui autorise le maintien d'un établissement d'aliénés à Anvers.* (Monit. du 3 mai 1853.)

Léopold, etc. Vu la demande des sieurs Verheyen (P.), Mortelmans (A.-F.) et Braekmans (J.-J.) à Anvers, en date du 6 juillet 1851, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir un établissement dont ils sont propriétaires, destiné aux aliénés du sexe masculin et situé dans cette ville;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, en date du 22 mars 1852, signalant les améliorations qu'elle croit devoir être introduites dans ledit établissement;

Vu la lettre, en date du 3 décembre 1852, portant engagement de réaliser les améliorations dont il s'agit, pour le 1er juillet prochain au plus tard;

Vu les avis du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, respectivement sous les dates des 18 et 24 décembre 1852;

Vu les art. 1, 3 et 36 de la loi du 18 juin 1850, et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général et organique, approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les sieurs Verheyen (P.), Mortelmans (A.F.) et Braekmans (J.-J.), sont autorisés à maintenir l'établissement situé rue de Jésus, à Anvers, dont ils sont propriétaires, établissement dont le plan, visé par notre ministre de la justice, est ci-annexé.

La population de cet établissement est fixée à trente hommes pensionnaires.

Art. 2. Par application de l'art. 2 du règlement général organique prémentionné, la présente autorisation est subordonnée à la condition de réaliser, avant le 1er juillet prochain, les améliorations prescrites par l'autorité supérieure, et dont le détail, également visé par notre ministre de la justice, est annexé au présent arrêté.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

161. — 29 avril 1853. — *Arrêté royal qui autorise le maintien d'un établissement d'aliénés à Tournai.* (Monit. du 3 mai 1853.)

Léopold, etc. Vu la demande, en date du 30 septembre 1851, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Tournai demande le maintien de l'établissement pour les femmes aliénées, qu'elle possède dans cette ville;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, en date du 31 juillet 1852, signalant les améliorations dont cet établissement est susceptible;

Vu la lettre, en date du 13 décembre 1852, par laquelle ladite commission administrative s'engage à apporter aux locaux actuels, dans un délai de deux années, les améliorations désirables, en partie indiquées par la commission supérieure d'inspection;

Vu les avis du conseil communal de Tournai et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date des 11 février et 4 mars derniers;

Vu les art. 1, 3 et 36 de la loi du 18 juin 1850, et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général et organique, approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils de Tournai est autorisée à maintenir l'établissement des aliénées qu'elle possède en cette ville, et dont le plan, visé par notre ministre de la justice, est annexé au présent arrêté.

La population de cet établissement est fixée à 50 femmes aliénées, 10 pensionnaires et 40 indigentes.

Art. 2. Par application de l'art. 2 du règlement général et organique prémentionné, la présente autorisation est subordonnée à la condition de réaliser, dans un délai de deux ans, à partir de la date du présent arrêté, les améliorations prescrites par l'autorité supérieure, et dont le détail, également visé par notre ministre de la justice, est annexé au présent arrêté.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

162. — 30 avril 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Chandelon (Joseph-Théodore-Pierre), professeur de chimie à l'université de Liége.* (Monit. du 26 mai 1853.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage public de notre satisfaction à M. Chandelon (Joseph-Théodore-Pierre), professeur de chimie à l'université de Liége, et reconnaître les services qu'il a rendus à l'État en qualité de professeur de chimie à l'école de pyrotechnie. »

---

163. — 30 avril 1853. — *Arrêté royal qui autorise les sieurs Willmar, Dupont et de Dorlodot, à continuer, pendant un terme de deux années, à partir du 5 mai 1853, et d'après un nouveau tarif, la perception du péage établi en vertu de l'arrêté royal du 5 mai 1835, sur la partie du chemin de Châtelet à Gerpinnes, qui s'étend sur le territoire des communes de Bouffioulx et d'Acoz (Hainaut).* (Monit. du 3 mai 1853.)

---

164. — 30 avril 1853. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Braine-le-Comte (Hainaut) à percevoir jusqu'au 31 décembre 1854, sur la partie du chemin de Braine-le-Comte à Enghien, qui traverse le territoire de cette ville, un péage égal à la moitié du droit de barrière des routes de l'État.* (Monit. du 3 mai 1853.)

---

165. — 30 avril 1853. — *Acceptation de la loi du 28 mars 1853 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Stans (Jean-Léonard), adjudant sous-officier au 1er régiment d'artillerie, né à Mechelen (Limbourg), le 18 mai 1798.* (Monit. du 8 mai 1853.)

---

166. — 30 avril 1853. — *Arrêté royal qui approuve la construction de la route de Gedinne à la frontière de France.* (Monit. du 15 mai 1853.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés, en date des 25 janvier 1846, 30 avril 1850 et 14 mars 1851, décrétant la construction des trois premières sections de la route de Gedinne à la frontière de France vers Charleville;

Vu le plan indiquant le tracé de la dernière section de cette route, comprise entre le village de Membre et la frontière française;

Considérant que l'utilité d'une route de Gedinne vers Charleville, dans son ensemble, a été suffisamment constatée par l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux dispositions réglementaires sur la matière;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit, aux frais de l'État, une nouvelle partie de route en prolongement de celle décrétée par notre arrêté du 14 mars 1851; elle se terminera à la frontière de France, à Pussemange.

La direction générale du tracé de cette portion de route, qui aura une longueur de 10,312 mètres, est figurée au plan ci-annexé, visé par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. De l'extrémité du tracé fixé par notre arrêté du 14 mars 1851, la route se dirigera vers le presbytère de Membre, dont elle traversera le jardin. De son origine à la limite de ce jardin, son développement est de 137 mètres.

De ce point, un alignement, qui atteindra le bâtiment dit *le Château*, franchira la Semois, pour se terminer dans la côte; il aura une longueur de 253 mètres.

Le tracé se développera, ensuite, au pied du versant droit de la vallée de Membre, dont il suivra les sinuosités, franchira le ruisseau de Membre à 2,617 mètres de l'extrémité de l'alignement précédent, s'étendra sur le versant opposé jusque près du ruisseau de la Roche, le long duquel il se développera en évitant le contre-fort des ruines du château de ce nom, et coupera le chemin de Bohan à Sugny, à l'origine du vallon du Ruisselot. La longueur de cette partie du tracé sera de 7,009 mètres. A partir du chemin de Bohan à Sugny, le tracé se dirigera vers le ruisseau de Sugny qu'il traversera à 1,065 mètres de ce chemin; il entrera ensuite dans la vallée du Ruisselot, puis un peu en deçà du confluent de ce ruisseau avec celui de Pussemange, il franchira ce dernier pour aboutir au chemin de Pussemange à Gespunsart, qu'il suivra ensuite, sur une longueur de 128 mètres, jusqu'à la frontière de France. La longueur de cette partie du tracé sera de 2,913 mètres.

Art. 3. La route aura généralement 8 mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont 5 mètres de chaussée et 1 mètre 50 cent. pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés seront réglées suivant les localités et la nature du sol.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

167. — 30 AVRIL 1853. — *Arrêté royal relatif aux titres de noblesse.* (Monit. du 9 mai 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 75 de la Constitution ;

Revu la disposition de notre arrêté du 20 mai 1845, d'après laquelle aucun Belge ne peut obtenir la reconnaissance de titres de noblesse étrangers, à moins que ces distinctions n'aient fait l'objet d'un concert préalable entre notre gouvernement et celui qui les a conférées ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères (1),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La susdite disposition de notre arrêté du 20 mai 1845 est rapportée.

Art. 2. A l'avenir ne seront pas confirmées les concessions de noblesse ou de titres accordées par les souverains étrangers.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

168. — 30 AVRIL 1853. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Moerbeke (Fl. or.) à continuer, pendant dix années consécutives, à partir du 1er octobre prochain, la perception du droit de péage établi sur la chaussée vicinale dite* Moerbeke dam. (Monit. du 4 mai 1853.)

---

169. — 2 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Darcy (Henry).* (Monit. du 3 mai 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Darcy (Henry), inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées de France, un témoignage de notre satisfaction particulière pour le concours désintéressé et intelligent qu'il a prêté à l'administration communale de Bruxelles, dans l'exécution du projet de distribution d'eau en cette ville. »

---

170. — 2 MAI 1853. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux actes de l'état civil, adressée à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les gouverneurs des provinces, les procureurs du roi et les officiers de l'état civil.* (Monit. des 6 et 7 mai 1853.)

J'ai l'honneur de fixer votre attention spéciale

---

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

Je crois devoir appeler l'attention de Votre Majesté sur une question qui se rattache à l'une de ses prérogatives constitutionnelles, le droit de conférer des titres de noblesse.

Toutes les législations qui se sont succédé dans nos provinces ont réservé au souverain seul la faculté de créer des nobles. L'édit de Philippe II du 23 septembre 1595, le décret d'Albert et d'Isabelle du 14 décembre 1616, l'édit de l'impératrice Marie-Thérèse de 1754 ont proclamé le principe que personne dans les Pays-Bas ne pouvait se prévaloir de titres accordés par des princes étrangers. La loi fondamentale des Pays-Bas était tout aussi explicite; l'art. 66 portait : « A l'avenir des lettres de noblesse conférées par un prince étranger ne peuvent être acceptées par aucun sujet du roi. »

Ce principe n'avait, du reste, rien de spécial à notre pays; il est en vigueur partout où il existe une noblesse; si on peut citer des exceptions, elles ne font que confirmer la règle.

Quoi de plus contraire, en effet, à la prérogative du souverain que la nécessité d'admettre et de reconnaître des titres honorifiques émanés d'un souverain étranger? La noblesse est destinée chez nous à récompenser les services rendus au pays; le roi et son gouvernement peuvent seuls apprécier le mérite de ces services. Ceci n'a pas besoin de démonstration. Il est évident qu'un souverain étranger pourrait juger, à son point de vue, dignes d'une distinction des actes que nous serions fondés à envisager sous un aspect tout différent. D'un autre côté, il faut se garder d'encourager des tentatives que rien ne justifie, à l'effet d'obtenir, par toute sorte de moyens et dans je ne sais quelles chancelleries, des lettres patentes de noblesse ou de titres.

Il est vrai que, en Belgique, les diplômes étrangers ne peuvent sortir légalement leur effet qu'après avoir été confirmés et reconnus par de nouvelles lettres patentes de Votre Majesté. Mais c'est déjà un inconvénient grave d'avoir à résister à cette pression de l'importunité, souvent si active et si persistante.

Quoi qu'il en soit, en 1845, un premier pas a été fait dans la voie de la régularité.

L'arrêté royal du 20 mai de cette année porte que : « Aucun Belge n'obtiendra l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger, *ni la reconnaissance de titres de noblesse étrangers*, à moins que ces distinctions n'aient fait l'objet d'un concert préalable entre notre gouvernement et celui qui les a conférées. »

Cette disposition a écarté certains abus; mais elle ne les a pas fait disparaître tous. Cet état de choses a éveillé depuis longtemps la sollicitude du conseil héraldique.

Ce conseil, composé d'hommes spéciaux, parfaitement au courant de la jurisprudence en cette matière, a réclamé, à diverses reprises, une modification à l'arrêté du 20 mai 1845.

Il demande, en ce qui concerne la noblesse, qu'on substitue à l'entente préalable le principe absolu qu'aucun titre obtenu à l'étranger ne sera reconnu. Les motifs qu'il fait valoir m'ont paru assez puissants pour me déterminer à faire une proposition dans ce sens à Votre Majesté.

Si Votre Majesté était disposée à y donner son assentiment, je la prierais de vouloir bien munir de sa signature le projet d'arrêté ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Le ministre des affaires étrangères,

H. DE BROUCKERE.

sur les arrêts ci-annexés de la cour de cassation et de la cour d'appel de Gand (1).

Il résulte de ces arrêts que ceux qui présentent à l'officier de l'état civil un enfant nouveau-né, en faisant sciemment une fausse déclaration quant à la filiation ou au lieu de la naissance, commettent un faux en écriture authentique.

Dans cet état de la jurisprudence, les officiers de l'état civil qui, sous aucun prétexte, ne peuvent refuser de dresser acte des déclarations faites,

---

(1) *Arrêt de la cour de cassation du* 8 *novembre* 1852.

« La cour,

« Vu l'art. 327 du Code civil ;

« Attendu que si, d'après cet article, l'action publique contre un crime de faux commis dans un acte de naissance qui soulève, ne fût ce qu'indirectement, une question relative à la filiation, n'est recevable qu'après que les tribunaux civils ont définitivement statué sur cette question, il ne peut en être de même pour des faits qui ne touchent point à l'état de l'enfant, cette disposition exceptionnelle ne pouvant être étendue au delà de ses termes et de ses motifs ;

« Attendu qu'aux termes de l'arrêt déféré, les défendeurs ont été poursuivis sous la prévention « d'avoir, le 27 mars 1852, présenté à l'officier de « l'état civil de la commune de Namur un enfant du « sexe féminin, nouvellement né, qu'ils ont déclaré « avoir trouvé exposé en cette ville, déclaration « dont l'officier de l'état civil a dressé acte, alors « qu'ils savaient que cet enfant était né d'une mère « d'eux parfaitement connue, et qu'ils l'avaient eux-« mêmes apporté à Namur, » fait qualifié de faux en écriture authentique dans un acte de naissance en altérant sciemment la déclaration que cet acte était destiné à contenir;

« Attendu qu'à la vérité cette action était inutile au vœu de l'article 327 du Code civil, en tant qu'elle pouvait avoir trait à la filiation, mais qu'elle était utile en tant qu'elle avait pour objet le lieu de la naissance; qu'en effet le lieu de la naissance d'un enfant est indépendant de la filiation, et par conséquent la filiation limitée au faux dans la déclaration du lieu de la naissance, n'impliquant pas la question d'état, ne pouvait trouver dans la disposition de l'article cité aucun obstacle à son exercice immédiat;

« Attendu que l'arrêt déféré a néanmoins déclaré l'action du ministère public non recevable, quant à présent, sous le prétexte que la « prévention de « faux a pour objet de faire décider par la justice « criminelle que l'enfant désigné à l'acte dressé le « 27 mars 1852, par l'officier de l'état civil de Namur, « comme étant un enfant trouvé et exposé, est né « d'une mère parfaitement connue des prévenus, et « laquelle est indiquée dans l'information : d'où il « suit que l'action criminelle implique un délit de « suppression d'état ; »

« Attendu qu'en s'attachant ainsi à ce que l'action, telle qu'elle était libellée, pouvait avoir d'inutile pour confondre dans une même fin de non-recevoir ce qu'elle avait de réellement utile, au lieu de faire à chaque partie l'accueil qui lui était légalement dû, l'arrêt déféré a fait une fausse application de l'article 327 du Code civil et a expressément contrevenu au principe de l'indépendance de l'action publique et à l'art. 3 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la cour casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége, le 10 août 1852, dans la cause du ministère public contre Lambert Dresse et Pauline Dehaut, en tant qu'il déclare non recevables les poursuites dirigées par le ministère public à charge des défendeurs, relativement à la fausse déclaration qu'ils avaient faite à l'officier de l'état civil de Namur, d'avoir trouvé exposé en cette ville un enfant qu'ils y avaient apporté eux-mêmes, ordonne, etc. »

Arrêt de la cour d'appel de Gand du 13 *avril* 1853.

« La cour d'appel de Gand, deuxième chambre civile, faisant droit en matière d'appels de police correctionnelle,

« En cause de Lambert Dresse, âgé de quarante-cinq ans, tailleur, né à Mehaigne, domicilié à Védrin, prévenu de faux en écriture publique, pour avoir, le 27 mars 1852, présenté à l'officier de l'état civil de Namur un enfant qu'il disait avoir trouvé, et a déclaré ce fait qui a été prouvé être faux, renvoyé à l'audience publique de cette cour pour être fait droit au fond, du 5 avril dernier, par arrêt du 2 mars, lequel recevait l'opposition du prévenu à l'arrêt par défaut du 29 décembre 1852, a mis ledit arrêt au néant, ainsi que le jugement *a quo;*

« Ouï M. le conseiller Schollaert en son rapport ;

« Ouï le prévenu, et son conseil, Me Dubois, en leurs moyens de défense, ainsi que M. l'avocat général Keymolen en ses observations et conclusions ;

« Attendu qu'il résulte de l'interrogatoire de Lambert Dresse et de tous les autres éléments révélés dans l'instruction, que Dresse et sa complice Pauline Dehaut ont, le 27 mars 1852, présenté à l'officier de l'état civil de la commune de Namur un enfant du sexe féminin nouvellement né, et qu'ils ont déclaré avoir trouvé exposé en cette ville, déclaration dont l'officier de l'état civil a dressé acte ;

« Attendu qu'il est également avéré et prouvé que ledit enfant a été apporté par eux à Namur d'une autre commune, d'où il suit qu'ils ont fait une fausse déclaration en ce qu'ils disent l'avoir trouvé exposé à Namur, déclaration fausse faite en écriture authentique, dans un acte de naissance, en altérant sciemment la déclaration que cet acte est destiné à contenir, et portant préjudice à la ville de Namur, puisqu'elle met à sa charge, au moins en partie, l'entretien dudit enfant (art. 2 de la loi du 18 févr. 1845) ;

« Attendu que cette fausse déclaration constitue le crime de faux, prévu par les articles 147 et 164 du Code pénal;

« Vu les articles 147 et 164 du Code pénal, art. 5, §§ 1, 2 et 3 de la loi du 15 mai 1849, et 132 de la loi du 18 juin 1849, dont lecture a été donnée par M. le président à l'audience, et ainsi conçus :

. . . .

« La cour, faisant droit par suite de son arrêt du 2 mars dernier, renvoyant la cause à une audience subséquente pour être instruite et jugée au fond, condamne Lambert Dresse à un emprisonnement de six mois, par corps à une amende de 100 francs, et aux frais des diverses instances. »

doivent s'attacher plus que jamais à dénoncer à l'autorité judiciaire, ainsi qu'ils y sont d'ailleurs obligés d'après l'art. 29 du Code d'instruction criminelle, toutes les déclarations soupçonnées fausses.

Ces officiers feront bien aussi, dans des circonstances semblables, d'avertir officieusement les administrations communales, éventuellement intéressées à repousser la charge d'entretien.

Et comme il importe que ces instructions reçoivent la plus grande publicité, MM. les gouverneurs voudront bien les faire reproduire dans le Mémorial administratif de leurs provinces respectives.

Le ministre de la justice,

Ch. Faider.

---

171. — 4 mai 1853. — *Acceptation de la loi du 28 mars 1853 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Rivière (Pierre-Samuel), maître de carrières à Maffles (Hainaut), né à Cesserons (France).* (Monit. du 20 mai 1853.)

---

172. — 6 mai 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold S. A. R. le prince Frédéric-Guillaume de Prusse.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner à S. A. R. le prince Frédéric-Guillaume de Prusse une marque publique de l'estime et de l'affection que nous lui portons. »

---

173. — 6 mai 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold S. A. R. le prince Charles de Prusse.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner à S. A. R. le prince Charles de Prusse une marque publique de l'estime et de l'affection que nous lui portons. »

---

174. — 9 mai 1853. — *Acceptation de la loi du 28 mars 1853 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Bataille (Jean-Baptiste), huissier du cabinet du roi, né à Neurbourg (Prusse).* (Monit. du 13 mai 1853.)

---

175. — 9 mai 1853. — *Arrêté royal qui approuve des modifications aux statuts de la société des* Actions réunies. (Monit. du 13 mai 1853.)

---

176. — 9 mai 1853. — *Arrêté royal qui approuve une modification aux statuts de la société du* charbonnage de Jolimet. (Monit. du 13 mai 1853.)

---

177. — 9 mai 1853. — *Arrêté royal qui prescrit la construction d'une route provinciale d'Ypres à Bruges.* (Monit. du 25 mai 1853.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces composant le projet d'une communication à établir dans la province de la Flandre occidentale, entre la route provinciale d'Ypres à Bruges et la route de l'État de Dixmude à Roulers par Poelcapelle et le village de Clercken ;

Vu la lettre du gouverneur de la province de la Flandre occidentale, en date du 8 novembre 1850, de laquelle il résulte que le conseil provincial a résolu de contribuer à l'établissement de la route précitée par un subside égal au tiers de la dépense ;

Vu les délibérations, en date des 13, 17 et 20 août et 7 octobre 1852, par lesquelles les conseils communaux ci-après désignés votent respectivement, en faveur du même objet, les subsides suivants :

Dixmude,	fr.	5,000
Eessen,		5,000
Langhemarcq,		3,000
Clercken,		12,000
Total,	fr.	25,000

Vu également les lettres par lesquelles M. le sénateur Cassiers et les héritiers de M. de Ridder (Jacques) offrent, aux mêmes fins, les sommes respectives de 15,000 fr. et de 5,000 fr., ainsi que la cession gratuite de tous les terrains qui leur appartiennent et qui doivent être incorporés dans la route ;

Considérant que l'établissement de la communication projetée sera d'une grande utilité en ce qu'elle facilitera les relations commerciales et agricoles, reliera la route de l'État de Dixmude à Roulers avec la route provinciale d'Ypres à Bruges, dotera d'une chaussée pavée la commune de Clercken et les hameaux populeux qui en dépendent, et aura pour effet d'augmenter d'une manière notable la valeur des propriétés du domaine de l'État ;

Considérant que cette utilité a d'ailleurs été suffisamment constatée par l'enquête publique ouverte sur le projet ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la Flandre occidentale, aux frais de l'État, avec le concours de cette province, des communes et des particuliers intéressés, une route reliant la route provinciale d'Ypres à Bruges à celle de l'État de Dixmude à Roulers.

Art. 2. La direction générale du tracé de la route

nouvelle est figurée sur les plans ci-annexés, approuvés par notre ministre des travaux publics.

La route aura son point de départ à l'entrée du village de Poelcapelle, en suivant la chaussée domaniale existante, dite du Bois.

A partir de l'extrémité de la chaussée du bois, la route suivra le dernier alignement de cette chaussée sur une longueur de 75 mètres 60 cent., et à 28 mètres 30 cent. plus loin, elle fera un angle à droite de 147 degrés 24 minutes. Ce premier alignement aura donc 103 mètres 90 cent. de longueur.

Le deuxième alignement aura une longueur de 1,254 mètres 20 cent. de sommet à sommet.

Le troisième alignement d'une longueur de 252 mètres 60 cent., fera un angle à droite de 137 degrés 20 minutes avec le précédent.

Le quatrième alignement, d'une longueur de 2,030 mètres 20 cent., fera un angle à gauche de 136 degrés 40 minutes.

Le cinquième alignement, d'une longueur de 838 mètres 40 cent., fera un angle à gauche de 162 degrés 40 minutes.

Le sixième alignement, d'une longueur de 95 mètres, fera un angle à gauche de 168 degrés 20 minutes.

Le septième alignement, d'une longueur de 2,282 mètres 60 cent., fera un angle à gauche de 159 degrés 20 minutes.

Le huitième alignement, d'une longueur de 155 mètres, fera un angle à droite de 175 degrés 45 minutes.

Le neuvième alignement, d'une longueur de 80 mètres, fera un angle à gauche de 162 degrés 50 minutes.

Le dixième alignement, d'une longueur de 330 mètres, fera un angle à droite de 175 degrés.

Le onzième alignement, d'une longueur de 190 mètres, fera un angle à gauche de 105 degrés 50 minutes.

Le douzième alignement, d'une longueur de 119 mètres 70 cent., fera un angle à droite de 166 degrés 90 minutes.

Le treizième alignement, d'une longueur de 421 mètres 50 cent., fera un angle à droite de 135 degrés 50 minutes.

Le quatorzième alignement, d'une longueur de 65 mètres 80 cent., fera un angle à gauche de 148 degrés 40 minutes.

Le quinzième alignement, d'une longueur de 136 mètres, fera un angle à droite de 146 degrés 40 minutes.

Le seizième alignement, d'une longueur de 175 mètres 60 cent., fera un angle à droite de 147 degrés 20 minutes.

Le dix-septième alignement, d'une longueur de 246 mètres 50 cent., fera un angle à droite de 98 degrés.

Le dix-huitième alignement, d'une longueur de 449 mètres 50 cent., fera un angle à gauche de 138 degrés 20 minutes.

Le dix-neuvième alignement, d'une longueur de 442 mètres 40 cent., fera un angle à gauche de 141 degrés 44 minutes.

Le vingtième alignement, d'une longueur de 535 mètres 15 cent., fera un angle à droite de 171 degrés.

Le vingt et unième alignement, d'une longueur de 411 mètres 85 cent., fera un angle à gauche de 164 mètres 40 minutes.

Le vingt-deuxième alignement, d'une longueur de 290 mètres 85 cent., fera un angle à droite de 173 degrés.

Le vingt-troisième alignement, d'une longueur de 237 mètres 10 cent., fera un angle à gauche de 168 degrés.

Le vingt-quatrième alignement, d'une longueur de 710 mètres 85 cent., fera un angle à droite de 164 degrés 30 minutes.

Le vingt-cinquième alignement, d'une longueur de 195 mètres, fera un angle à droite de 149 degrés 40 minutes, jusqu'à la rencontre de la route de l'État de Dixmude à Roulers.

La nouvelle route depuis l'extrémité de la chaussée domaniale jusqu'à la route de Dixmude à Roulers a un développement de 12,048 mètres 70 cent.

Art. 3. La route aura une largeur de 10 mètres entre les crêtes extérieures des accotements dans la traversée des bois jusqu'à la Briqueterie, au piquet n° 46, dont 3 mètres de chaussée pavée et 3 mètres 50 centimètres pour chacun des accotements.

A partir du piquet n° 46 jusqu'à l'extrémité de la route, cette largeur sera réduite à 8 mètres entre les crêtes extérieures des accotements, dont 3 mètres de chaussée pavée et 2 mètres 50 cent. pour chacun des accotements.

Les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, et l'inclinaison des talus seront réglées suivant les localités et la nature du sol.

Art. 4. Sont acceptés les subsides précités offerts par la province de la Flandre occidentale, la ville de Dixmude, les communes et les particuliers intéressés.

Art. 5. Le versement de ces divers subsides se fera conformément à l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838.

Art. 6. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement de la route seront emprises et occupées conformément aux lois en vigueur en

matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

178. — 9 mai 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Newton (W.-E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux mull-jennys pour filer et doubler le coton, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 6 juillet dernier, en faveur des sieurs Higgins et Wintworth;

2° Au sieur Friggen (F.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux machines à peigner, dresser et préparer la laine de coton, etc., brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 16 septembre 1852, en faveur des sieurs Eastwood et Gamble;

3° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années et dix mois, pour des modifications à l'application des matières vitreuses et céramiques à l'ornementation des étalages, brevetée en sa faveur pour quatorze ans, le 24 mars 1853;

4° Au sieur Vergnes (E.), domicilié à Bruxelles, rue de l'Étuve, n° 24, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de fermoir, applicable aux gants;

5° Au sieur Charvet (Charles-Désiré), domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, n° 179, un brevet d'invention de quinze années, pour l'application des huiles pyrogénées à l'éclairage;

6° Au sieur Newton (W.-E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux métiers à tisser;

7° Aux sieurs Bavelier jeune et Champonnois (H.), domiciliés à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de fabrication de l'alcool avec de la betterave, breveté en leur faveur en France, pour quinze ans, le 17 décembre 1852;

8° Au sieur Lignian (S.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Saint-Philippe, n° 73, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de fontaine;

9° Au sieur Pavot (J.), domicilié à Pommerœul, un brevet d'invention de quinze années, pour un fossel inamovible;

10° Au sieur Bohringer (C.), domicilié à Anvers, rue Kipdorp, section 2, n° 1745, chez les sieurs Mack et compagnie, ses mandataires, un brevet d'importation de neuf années, pour un procédé de fabrication de la soude, breveté en sa faveur dans le royaume de Wurtemberg, le 4 mars dernier, pour dix ans;

11° Au sieur Schaefer (J.-A.), domicilié à Bruxelles, Vieille-Halle-aux-Blés, n° 7, un brevet d'invention de dix années, pour une machine à vapeur sans cylindre ni piston;

12° Au sieur Dalmagne (L.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de silicatisation des substances calcaires, breveté en France, pour quinze ans, le 7 août 1852, en faveur du sieur A. Rochas;

13° Au sieur Romaine (William), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Bienez, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé propre à rendre le bois plus durable et incombustible;

14° Au sieur Petit (P.), domicilié à Fleurus, un brevet de perfectionnement de dix années, pour la composition d'un ciment hydraulique;

15° Au sieur Vermeire (C.) et compagnie, domiciliés à Bruxelles, rue de l'Écuyer, n° 23, représenté par le sieur Vermeire, un brevet de perfectionnement de quatorze années et dix mois, pour des modifications à l'appareil de sûreté pour la descente dans les bures, breveté en leur faveur, pour quinze ans, le 31 mars 1853;

16° Au sieur Pidding (W.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans le traitement du caoutchouc et de la gutta percha, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 21 février 1853;

17° Au sieur Moline (D.), domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 77, chez le sieur Sainthill, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements apportés aux fourneaux à manche, brevetés en France en faveur du sieur Sainthill, le 16 avril 1853;

18° Au sieur Méan fils (Ch.), domicilié à Liége, rue Vinave d'Ile, n° 30, un brevet d'invention de dix années, pour un système de bureau de chambre à coucher;

19° Au sieur Gastine (L.-J.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation

de quatorze années, pour de nouvelles dispositions aux armes à feu qui se chargent par la culasse, brevetées en sa faveur en France, pour quinze ans, le 30 mars 1853 ;

20° Au sieur Duggan (T.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Granvelle, n° 22, un brevet d'invention de quinze années, pour un système d'impression de tapis fabriqués de poils de vache, de crin, etc. ;

21° Aux sieurs Yerna (L. et V.), domiciliés à Liége, rue du Pont d'Avroy, n° 8, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de damas et d'ornement pour armes à feu. (*Monit. du 5 juin* 1853.)

---

179. — 10 MAI 1853. — *Arrêté royal qui accorde la nationalisation du navire* Jason. (Monit. du 5 juin 1853.)

---

180. — 10 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le lieutenant général de Neumann.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant général de Neumann, adjudant général de S. M. le roi de Prusse, un nouveau témoignage particulier de notre haute bienveillance. »

---

181. — 10 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le général de Wrangel.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au général de Wrangel, au service de S. M. le roi de Prusse, un témoignage particulier de notre haute bienveillance. »

---

182. — 10 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le lieutenant général de Bonin.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant général de Bonin, ministre de la guerre de S. M. le roi de Prusse, un nouveau témoignage particulier de notre haute bienveillance. »

---

183. — 10 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold le comte de Keller.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au comte de Keller, grand maréchal de la cour de S. M. le roi de Prusse, un témoignage de notre haute bienveillance. »

---

184. — 10 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold le baron de Stillfried-Rattonitz.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au baron de Stillfried-Rattonitz, grand maître des cérémonies de S. M. le roi de Prusse, un témoignage de notre haute bienveillance. »

---

185. — 10 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold le général-major de Schlemuller.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au général-major de Schlemuller, au service de S. M. le roi de Prusse, un témoignage de notre haute bienveillance. »

---

186. — 10 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le chambellan de Hulsen.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au chambellan de Hulsen, intendant général des théâtres royaux de S. M. le roi de Prusse, un témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

187. — 10 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le conseiller Niebuhr.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au conseiller Niebuhr, attaché au cabinet particulier de S. M. le roi de Prusse, un témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

188. — 10 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le colonel Von Alvensleben.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au colonel Von Alvensleben, aide de camp faisant fonctions de grand écuyer de S. M. le roi de Prusse, un témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

189. — 10 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le conseiller Balan (Armand).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Balan (Armand), conseiller intime de légation et conseiller rapporteur au département des affaires étrangères à Berlin, un nouveau témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

190. — 10 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le colonel Von der Goltz.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au colonel Von der Goltz, au service de S. M. le roi de Prusse, un témoignage de notre bienveillance. »

191. — 10 mai 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le major de Lutzow.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motif. « Voulant donner au major de Lutzow, au service de S. M. le roi de Prusse, un témoignage de notre bienveillance. »

---

192. — 10 mai 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le conseiller Richter.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Richter, conseiller de cour, à Berlin, un témoignage de notre bienveillance. »

---

193. — 10 mai 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le conseiller Nottebohm.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au conseiller Nottebohm, directeur des télégraphes à Berlin, un témoignage de notre bienveillance. »

---

194. — 10 mai 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Dehn.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Dehn, conservateur de la division musicale à la bibliothèque royale à Berlin, un témoignage de notre bienveillance. »

---

195. — 10 mai 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le docteur Stolle (Édouard).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au docteur Stolle (Édouard), agronome, un témoignage de notre bienveillance. »

---

196. — 10 mai 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur d'Amsberg.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur d'Amsberg, directeur des finances et conseiller de légation de S. A. le duc de Brunswick, un témoignage de notre bienveillance. »

---

197. — 11 mai 1853. — *Acceptation de la loi du 28 mars 1853 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Marcour (Louis-Joseph), brigadier des douanes à Wytschaete (Flandre occidentale), né à Saint-Nicolas, le 17 novembre 1808.* (Monit. du 20 mai 1853.)

---

198. — 15 mai 1853. — *Arrêté royal qui autorise le département de la guerre à répartir un crédit resté disponible.* (Monit. du 26 mai 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 15 mars 1853, qui alloue au département de la guerre un crédit provisoire de cinq millions de francs (fr. 5,000,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice courant, et porte que la répartition de ce crédit sera déterminée par nous ;

Vu notre arrêté du 15 avril dernier, n° 8491, par lequel une somme de quatre millions deux cent mille francs (fr. 4,200,000) a été imputée sur ce crédit et répartie entre les divers articles du budget du département de la guerre ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à prélever sur le crédit provisoire de cinq millions de francs alloué à son département par la loi du 15 mars 1853, la somme de huit cent mille francs (fr. 800,000), restée disponible.

Art. 2. Cette somme sera répartie entre les articles du budget de la guerre de l'exercice 1853, conformément aux chiffres de la troisième colonne du tableau ci-annexé. En conséquence, les allocations des articles susdits sont provisoirement fixées aux sommes portées à la cinquième colonne du même tableau, laquelle comprend la répartition totale des crédits de 7,000,000 de francs et de 5,000,000 de francs ouverts par les lois des 30 décembre 1852 et 15 mars 1853.

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Répartition, entre les articles du budget de l'exercice 1853, de la somme de 800,000 fr. prélevée sur le crédit de cinq millions de francs alloué par la loi du 15 mars 1853.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	SOMMES ALLOUÉES À CHAQUE ARTICLE		TOTAL par ARTICLE.
		par le présent arrêté.	par les arrêtés des 15 févr., 12 mars et 15 avr. 1853.	
1	Traitement du ministre	»	8,750 »	8,750 »
2	— des employés civils	»	61,000 »	61,000 »
3	Suppl. aux offic. et sous-offic. empl. au dép. de la guerre	2,000 »	3,000 »	5,000 »
4	Matériel	3,000 »	19,400 »	22,400 »
5	Dépôt de la guerre	10,000 »	7,000 »	17,000 »
6	Traitement de l'état-major général	»	284,000 »	284,000 »
7	— — des provinces et des places	»	110,000 »	110,000 »
8	Traitement du service de l'intendance	»	59,000 »	59,000 »
9	— du service de santé des hôpitaux	»	75,000 »	75,000 »
10	Nourrit. et habill. des malades; entretien des hôpitaux	»	155,000 »	155,000 »
11	Service pharmaceutique	15,000 »	20,000 »	35,000 »
12	Traitement et solde de l'infanterie	440,000 »	4,000,000 »	4,440,000 »
13	— de la cavalerie	70,000 »	1,300,000 »	1,370,000 »
14	— de l'artillerie	80,000 »	1,070,000 »	1,150,000 »
15	— du génie	»	323,000 »	323,000 »
16	— des compagnies d'administration	»	48,000 »	48,000 »
17	État-major, corps enseig. et solde des élèves de l'éc. milit.	»	54,000 »	54,000 »
18	Dépenses d'administration	»	3,000 »	3,000 »
19	Traitement du personnel des établissements de l'artillerie	»	14,500 »	14,500 »
20	Matériel de l'artillerie	110,000 »	255,000 »	365,000 »
21	Matériel du génie	21,000 »	79,000 »	100,000 »
22	Pain	»	642,000 »	642,000 »
23	Fourrages en nature	»	1,100,000 »	1,100,000 »
24	Casernement des hommes	»	180,000 »	180,000 »
25	Renouvellement de la buffleterie et du harnachement	»	35,000 »	35,000 »
26	Frais de route et de séjour des officiers	»	30,000 »	30,000 »
27	Transports généraux	30,000 »	30,000 »	60,000 »
28	Chauffage et éclairage des corps de garde	11,000 »	14,000 »	25,000 »
29	Remonte	»	250,000 »	250,000 »
30	Traitements divers et honoraires	»	68,000 »	68,000 »
31	Frais de représentation	3,000 »	9,000 »	12,000 »
32	Pensions et secours	5,000 »	35,000 »	40,000 »
33	Dépenses imprévues	»	10,350 »	10,350 »
34	Traitement et solde de la gendarmerie	»	850,000 »	850,000 »
	Totaux égaux aux sommes prélevées. . . fr.	800,000 »	11,200,000 »	12,000,000 »

---

199. — 17 MAI 1853. — *Loi portant prorogation de la loi sur les concessions de péages* (1). (Monit. du 29 mai 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n° 519, LIII), est prorogée au 1er avril 1855.

Néanmoins, aucun canal, aucune ligne de chemin de fer, destinés au transport des voyageurs et des marchandises, de plus de dix kilomètres de longueur, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 avril 1853. — Rapport par M. de Brouwer de Hogendorp le 3 mai. — Discussion et adoption le 17 par 68 voix.

Rapport au sénat par M. F. Spitaels le 26 mai. — Discussion le 30 et adoption le 31 par 37 voix.

---

200. — 17 MAI 1853. — *Arrêté royal qui autorise la formation de la société anonyme des hauts fourneaux de Montigny.* (Monit. du 22 mai 1853.)

---

201. — 17 MAI 1853. — *Arrêté royal qui autorise*

une loterie entre les membres de la société d'encouragement pour l'élève des chevaux. (Monit. du 24 mai 1853.)

Léopold, etc. Vu la demande formée par le comte d'Yve de Bavay, président de la société d'encouragement pour l'élève des chevaux de race croisée à l'effet d'obtenir l'autorisation de répartir, par la voie du sort, entre les membres de la société, des chevaux de race indigène à acheter dans cette intention parmi ceux qui figureront au concours de Tervueren ;

Attendu que cette loterie a pour but d'encourager l'élève des chevaux croisés nés dans le pays ;

Attendu que la plus grande partie des revenus de la société est affectée à la distribution de primes d'encouragement et à d'autres dépenses destinées à favoriser l'élevage des chevaux croisés, et que par conséquent le gain ne peut être considéré comme le mobile qui détermine les sociétaires à prendre des actions donnant droit au tirage au sort ;

Attendu que l'opération dont il s'agit rentre dans la catégorie des exceptions prévues par l'art. 7 de la loi du 31 décembre 1851 ;

Vu la loi précitée ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le comte d'Yve de Bavay, président de la société d'encouragement pour l'élève des chevaux croisés nés dans le pays, est autorisé à acheter, au nom de ladite société, des chevaux de l'espèce susmentionnée destinés à être répartis, par la voie du sort, entre les membres de l'association, le tout conformément aux statuts de celle-ci.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

202. — 17 mai 1853. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Rolleghem (Flandre occidentale) à continuer, pendant un nouveau terme de dix années, à partir du 17 mai 1853, la perception du droit de péage établi sur la route communale partant de la chaussée de Courtrai à Tournai et conduisant, par Rolleghem, à la route provinciale de Menin par Mouscron à Dottignies.* (Monit. du 24 mai 1853.)

---

203. — 17 mai 1853. — *Arrêté royal relatif aux travaux de défense du polder du Hazegras.* (Monit. du 26 mai 1853.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 10 juin 1851, qui approuve une décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 26 avril précédent, portant fixation de la ligne extrême à laquelle peut être portée la tête des diguettes et des jetées à établir sur la rive gauche du Zwyn, à l'effet de défendre contre l'action des eaux le pied de la digue de mer du Hazegras-Polder ;

Vu l'arrêté du même collége, en date du 17 février 1853, arrêté ainsi conçu :

La députation permanente du conseil provincial,

Revu son arrêté du 26 avril 1851 ;

Vu le rapport de M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans cette province, en date du 6 de ce mois, no 4937, ainsi que les pièces y annexées concernant les obstacles qu'éprouve l'écoulement des eaux du Zwyn en amont et en aval de l'écluse du Hazegras par la construction :

1o D'une jetée en terre glaise *B*, établie à 80 mètres en amont d'un épi en fascinage, en travers d'une des deux passes du Zwyn vers la ville de l'Écluse, en avant et un peu en amont de l'écluse du Hazegras, sur la rive gauche du Zwyn ;

2o D'un batardeau *A*, également en terre glaise, qui barre une crique, en un endroit situé à environ 2,000 mètres en aval de l'écluse du Hazegras devant la digue de mer, du polder de ce nom ;

Considérant 1o qu'il conste desdites pièces, qu'il est urgent que la jetée *B* susmentionnée soit enlevée, suivant la limite résultant de l'alignement fixé pour les ouvrages de défense du polder, prolongée vers la ville de l'Écluse d'environ 80 mètres, comme il est indiqué en bleu au plan ;

2o Qu'il résulte aussi desdites pièces qu'il est indispensable que le batardeau *A* susmentionné soit enlevé, de manière à rendre libre le mouvement de la marée de la crique au pied de la digue du polder du Hazegras ;

Arrête :

Art. 1er. Dans un délai de quinzaine à partir du jour de la notification du présent, la direction du polder du Hazegras, par extension des dispositions de l'arrêté susmentionné, fera enlever, soit à la drague, soit autrement, les ouvrages indiqués au plan ci-annexé, savoir :

1o La partie de la jetée *B* qui dépasse le prolongement en ligne droite de 80 mètres du dernier alignement de la limite fixée par ledit arrêté du 26 avril 1851, approuvé par arrêté royal en date du 10 juin suivant ; et 2o le batardeau jeté en travers d'une crique au point *A* à environ 2,000 mètres de l'écluse du Hazegras, au pied de la digue du polder de ce nom.

Art. 2. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du roi.

Bruges, le 17 février 1853.

Le président,

(Signé) De Vrière.

Par ordonnance :

Le greffier,

(Signé) Ch. Devaux.

Vu le décret du 11 janvier 1811, les arrêtés royaux des 21 mars 1818, 22 mai et 17 décembre 1819, et l'art. 538 du Code civil ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Est approuvé l'arrêté transcrit plus haut, de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, du 17 février 1853, qui ordonne l'enlèvement d'un batardeau et d'une partie de jetée établis par le polder du Hazegras et provoquant dans le lit du Zwyn des envasements qui constituent des empiétements sur le domaine public et compromettent l'écoulement des eaux qui s'évacuent par ce bras de mer.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

204. — 17 mai 1853. — *Arrêté royal portant règlement de police et de navigation sur le canal de Deynze à Schipdonck.* (Monit. du 26 mai 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 18 juin 1846, qui a décrété la construction, entre Deynze et Schipdonck, d'un canal de dérivation des eaux de la Lys vers le canal de Gand à Ostende ;

Considérant que ce nouveau canal est aujourd'hui entièrement achevé ;

Considérant que si le barrage de Deynze s'oppose à la communication directe de la Lys avec le canal de dérivation, et *vice versâ*, la communication existe entre ce canal et celui de Gand à Ostende, et qu'une navigation dans cette direction tend à s'établir ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter un règlement pour cette navigation et voulant, en même temps, déterminer les dispositions destinées à régir la police des bords et du lit du nouveau canal ;

Vu l'art. 67 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La police et la navigation du canal de dérivation des eaux de la Lys, de Deynze à Schipdonck, seront régies par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

POLICE DES BORDS ET DU LIT DU CANAL.

Art. 1er. Il est défendu :

1° De faire des travaux ou des constructions quelconques le long des digues et chemins de halage du canal, sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'autorité compétente qui indiquera l'alignement à suivre ;

2° De planter des arbres ou des taillis, d'établir des barrières, des tas de bois, des meules ou de faire des dépôts quelconques à une distance moindre de 2 mètres des contre-fossés ou d'autres lignes séparatives du terrain du canal, d'établir des haies à une distance moindre de 50 cent. des mêmes lignes séparatives ;

3° De faire, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, des abaissements, coupures ou excavations dans les chemins de halage, d'y construire des pilotages, fascinages, aqueducs, d'y pratiquer des sentiers, rampes, escaliers, abreuvoirs, ou d'exécuter des travaux de quelque nature que ce puisse être sur les terrains dépendant du canal ;

4° De circuler, soit avec des chariots, soit avec d'autres voitures, sur les chemins de halage, à une distance moindre de 1 mètre 50 cent. de la crête intérieure du canal ;

5° D'apporter le moindre dommage aux bords, chemins de halage, écluses, ponts, aqueducs, plantations ou autres ouvrages placés sur ou le long du canal, de marcher sur les talus, bermes et contre-fossés ;

6° De détourner l'eau qui s'écoule par les contre-fossés ou d'en affaiblir le cours par des tranchées, des saignées ou par tout autre moyen

7° De charger ou de décharger des matériaux ou des marchandises quelconques sur les terrains du canal, si ce n'est aux endroits désignés ou à désigner à cet effet ;

8° De jeter, placer ou laisser couler ou tomber dans le canal, les écluses ou sur les tabliers des ponts, des immondices, terres, pierres, gravier, décombres ou autres objets qui pourraient encombrer le lit du canal, occasionner des dégradations aux ouvrages d'art et autres dépendances ou entraver la navigation ou la circulation.

Art. 2. Il est interdit de laisser courir ou paître des bestiaux sur les talus, chemins de halage et autres dépendances du canal.

Les gardiens devront faire usage de cordes, afin que les bestiaux ne puissent s'écarter de la voie publique.

A aucune époque de l'année, on ne pourra conduire boire des bestiaux au canal soit en allant aux prairies, soit en en revenant.

Art. 3. Il est interdit aux voituriers de traverser au trot les ponts établis sur le canal.

Art. 4. Lorsque ceux qui ont droit de pêcher dans le canal y auront posé des piquets, perches ou pieux, pour fixer leurs filets, ils devront les en retirer en levant ces filets.

Art. 5. Ceux qui ont droit de tenir sur le canal des bacs ou barques de passage seront obligés d'établir et d'entretenir, à leurs frais, des quais ou des escaliers sur les deux rives afin d'empêcher les dégradations et les éboulements des bords.

TITRE II.

POLICE DE LA NAVIGATION.

Art. 6. Le tirant d'eau des bateaux naviguant sur le canal ne pourra dépasser 1m,80 en été, et 2m,10 en hiver.

La saison d'été commencera le 1er avril, et celle d'hiver le 1er novembre.

Art. 7. Le chargement des bateaux sera réglé de manière que le milieu des coursives (gangboorden) s'élève, pour les bateaux chargés de chaux, à 20 centimètres, au moins, au-dessus de l'eau, et pour tous les autres bateaux à 11 centimètres.

Art. 8. Il est interdit de charger ou de décharger les bateaux, sans autorisation préalable, ailleurs qu'aux endroits désignés ou à désigner pour cet usage.

Art. 9. Aucun bateau ne pourra s'arrêter ou stationner que le long des bords, de manière à ne pas gêner le passage des autres bateaux.

Art. 10. Au passage des écluses et ponts, les bateliers devront avoir soin de ne pas laisser leurs ancres, hors des bords, soit à la proue, soit à la poupe.

Les conducteurs de bateaux portant des vergues ou des antennes seront tenus de placer ces agrès de manière qu'ils ne dépassent pas les bords du bateau.

Art. 11. Tous les bateaux devront baisser leurs voiles à la distance de 400 mètres des écluses ou des ponts.

Art. 12. Les bateaux ne pourront entrer en pleine marche dans les écluses ou les ponts; on devra les arrêter aux abords de ces ouvrages et les tirer ensuite à bras d'homme pour les faire passer.

Art. 13. Depuis une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant son lever, le passage des bateaux aux écluses est interdit.

Art. 14. Les bateaux descendant le canal laisseront toujours le côté du chemin de halage de droite à ceux qui le remontent.

Les bateaux remontant qui auront des mâts fixes céderont toujours aux barques employées au transport des voyageurs le côté du chemin de halage sur lequel on tire ces dernières.

Art. 15. Les bateaux appartenant à l'État ou à l'usage des autorités et agents de l'administration tiendront toujours le côté du chemin de halage sur lequel on les tire, soit en descendant, soit en remontant le canal.

Art. 16. Il est défendu d'attacher plus de deux bateaux à la suite l'un de l'autre.

Les bateaux, autres que ceux du canal de Charleroi, ne pourront jamais être attachés latéralement. Ces derniers ne pourront jamais marcher que deux de front.

Art. 17. Les flottes ne pourront naviguer ni avant le lever ni après le coucher du soleil.

Leurs conducteurs seront obligés, pendant la nuit, d'y placer à l'avant et à l'arrière une lanterne à vive lumière.

Art. 18. Les bateliers seront tenus de laisser sur leur bateau, tant de jour que de nuit, une personne chargée de veiller à ce qu'il ne se détache pas, soit par l'effet du courant, soit par le choc d'autres bateaux, et de prendre les mesures que les circonstances réclameraient.

Art. 19. Les bateliers ne pourront attacher les bateaux aux écluses, ponts, estacades, brise-glace, etc. Ils seront tenus de les amarrer aux pieux et anneaux destinés à cet usage.

Art. 20. La manœuvre des écluses, ponts, aqueducs, etc., appartient exclusivement aux préposés nommés à cet effet par l'administration; il est défendu à toutes autres personnes d'exécuter ce travail ou d'empêcher les préposés de l'administration de s'y livrer.

Cependant les bateliers ou leurs ouvriers seront tenus en cas d'urgence, et s'ils en sont requis, d'aider les éclusiers à faire les manœuvres qu'ils doivent exécuter dans l'intérêt de la navigation.

Art. 21. Lorsque les bateliers approcheront des écluses, ils déclareront aux éclusiers leurs noms, ainsi que les noms, tonnage et chargements de leurs bateaux; et exhiberont, à la première réquisition des éclusiers, leurs lettres de jauge.

Ces préposés tiendront, outre le registre du mouvement de la navigation, une note desdites déclarations, afin de laisser passer chaque bateau, dans l'ordre de l'inscription, en ayant soin toutefois que la remonte et la descente ne se fassent pas dans le même moment.

Art. 22. Si les capitaines ou conducteurs des bateaux, arrêtés dans le canal, dans les bassins ou devant les quais de déchargement, refusent de se placer aux endroits et de la manière qui leur seront indiqués par les préposés de l'administration des ponts et chaussées, ces derniers pourront, en cas d'urgence et après trois sommations verbales, couper les cordes d'amarrage et faire placer

les bateaux dans un endroit convenable ; ils dresseront en outre procès-verbal contre les récalcitrants.

Art. 23. Lesdits employés auront le droit de retenir les bateaux prémentionnés pendant le temps nécessaire à la rédaction de leur procès-verbal.

Art. 24. Les dispositions réglementaires concernant la police du pont de Deynze et des ponts dans la ville de Gand, approuvées par nos arrêtés, en date des 6 décembre 1833 et 14 décembre 1836, seront applicables aux ponts existants sur le canal de dérivation de la Lys, de Deynze au canal de Gand à Bruges.

Art. 25. Les règlements généraux d'ordre public et de police qui pourraient être mis en vigueur en Belgique seront applicables au canal auquel se rapporte le présent règlement.

TITRE III.

PÉNALITÉS. — MODE DE CONSTATER LES CONTRAVENTIONS. — POURSUITES.

Art. 26. Celui qui aura endommagé, dégradé, abîmé ou occasionné une dépréciation quelconque aux ouvrages d'art, bâtiments, plantations ou autres dépendances du canal, sera tenu de payer immédiatement le dommage causé, entre les mains de l'agent chargé de la police du cours d'eau et d'après l'évaluation que celui-ci en aura faite, à moins que le délinquant ne constitue une caution solvable au gré dudit agent. Le payement de ce dommage est indépendant de l'amende à laquelle le contrevenant peut être condamné.

Art. 27. Pour autant que les lois n'aient pas déterminé de peines qui y soient spécialement applicables, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, et, s'il y a lieu, avec la charge de remettre les lieux dans leur état primitif et de réparer les dommages occasionnés.

Art. 28. Les parents sont responsables pour leurs enfants et les maîtres pour leurs domestiques ou ouvriers.

Art. 29. Les contraventions seront constatées par les agents des ponts et chaussées, de la gendarmerie et des polices locales ; les procès-verbaux de ces agents devront être affirmés dans les quarante-huit heures devant le bourgmestre ou l'un des échevins du lieu de la contravention ou devant le juge de paix du ressort.

Art. 30. Les autorités locales des communes riveraines du canal, la gendarmerie et tous autres officiers de la force publique seront tenus, étant à ce requis, de prêter main-forte pour l'exécution des dispositions contenues dans le présent règlement.

Art. 31. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur* et demeurera constamment affiché dans les bureaux de perception, les maisons pontonnières et éclusières et autres bâtiments dépendant du canal.

---

205. — 17 MAI 1853. — *Arrêté royal qui fixe l'uniforme des commissaires maritimes.* (Monit. du 27 mai 1853.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'uniforme des commissaires maritimes est fixé de la manière suivante :

Art. 2. Grande tenue :

1° *Habit.* — Habit de drap bleu de roi doublé de même, collet et parements bleus. Le devant garni de neuf gros boutons d'uniforme, dont les quatre inférieurs serviront seuls à fermer l'habit.

Le collet sera droit et échancré.

Les parements seront ouverts en dessous et fermés par deux petits boutons d'uniforme.

Ils seront brodés, ainsi que le collet, comme il est dit ci-après au paragraphe des marques distinctives.

Les basques seront larges.

La taille sera garnie de deux boutons, distants de 8 centimètres. Un bouton sera placé au bas des plis des basques.

2° *Pantalon.* — Le pantalon sera en drap bleu demi-large, avec un galon d'or de la dimension indiquée ci-après.

3° *Gilet.* — Le gilet en piqué blanc sera ouvert et garni de six petits boutons d'uniforme.

4° *Cravate.* — La cravate en mousseline blanche.

5° *Chapeau.* — Le chapeau sera noir et uni et aura les dimensions suivantes :

Hauteur devant	13 centimètres ;
Hauteur derrière.	22 —
Longueur des ailes. . . .	12 —
Ouverture des cornes de côté.	55 millimètres ;
Cambrure.	4 centimètres.

La ganse sera de trois rangs de torsades en or pour les commissaires de première, deuxième et troisième classes, et de deux rangs de torsades pour les autres classes.

Les glands seront en petites torsades pour les commissaires de première, deuxième et troisième classes, et en franges de filet en or pour les autres classes.

La cocarde aux couleurs nationales sera en tissu or et soie. Elle aura 80 millimètres de diamètre. La ganse sera retenue par un gros bouton d'uni-

forme placé à 40 millimètres du bord inférieur.

6° *Echarpe.* — L'écharpe, large de 6 centimètres, sera en soie aux couleurs nationales avec deux glands. Les glands de 135 millimètres. La poire et le contour de 65 millimètres. Les franges de 9 centimètres.

A. Pour les commissaires de première classe, la poire, le contour et la bague en or. Les franges en soie aux couleurs nationales et recouvertes d'une rangée de petites torsades en or.

B. Pour les commissaires de deuxième classe, la poire, le contour et la bague en argent. Les franges comme pour la première classe.

C. Pour les commissaires maritimes de troisième classe, la poire, le contour et la bague en soie aux couleurs nationales. Les franges comme pour la première classe.

D. Pour les commissaires maritimes de quatrième et de cinquième classe, la poire, le contour, la bague et les franges en soie aux couleurs nationales.

7° *Boutons.* — Les boutons demi-bombés et dorés porteront une ancre sans câble avec l'exergue : *Commissaire maritime.*

Les gros boutons auront 22 millimètres de diamètre; les moyens pour les manches 17 millimètres et les petits pour le gilet 10 millimètres. Ces derniers n'auront pas d'exergue.

8° *Épée.* — L'épée sera conforme à celle des officiers de l'armée de terre et suspendue à un porte-épée de cuir laqué noir.

9° *Gants.* — Gants en castor blanc.

Art. 3. La grande tenue n'est obligatoire que pour les commissaires maritimes de première, deuxième et troisième classe, chefs de service.

Art. 4. Petite tenue :

1° *Capote.* — Capote en drap bleu de roi, à collet droit, boutonnant par deux rangées de sept gros boutons.

La distance des boutons inférieurs, quand la redingote sera boutonnée, sera de 8 centimètres. Celle des boutons supérieurs sera de 16 centimètres.

Parements carrés de 6 centimètres de hauteur ouverts en dessous et garnis de deux petits boutons d'uniforme.

Les poches dans les plis seront garnies d'un gros bouton d'uniforme, ainsi que le bas de la taille.

La jupe descendra jusqu'à 5 centimètres au-dessus de la rotule.

Le collet de la redingote pour tous les grades sera orné d'une ancre brodée en or. Les commissaires de première, deuxième et troisième classe auront, en outre, lorsqu'ils seront chefs de service, une baguette de 3 millimètres en or autour du collet.

Cette redingote, d'après la saison, pourra se porter ouverte ou fermée.

2° *Pantalon.* — Le pantalon sera semblable à celui de grande tenue, mais sans galon.

3° *Gilet.* — Le gilet en drap bleu de roi, fermant droit au moyen de neuf boutons d'uniforme et pouvant, d'après la saison, se porter ouvert ou fermé.

4° *Cravate.* — La cravate en soie noire laissant voir le col de la chemise qui ne pourra être rabattu.

5° *Casquette.* — La casquette sera en drap bleu de roi, avec visière et jugulaire en cuir laqué noir, retenue de chaque côté par un petit bouton d'uniforme. La cuve sera ornée des marques distinctives ci-après indiquées.

Art. 5. La petite tenue est obligatoire pour tous les commissaires maritimes chefs de service ou placés en sous-ordre.

Art. 6. Marques distinctives :

Les commissaires de première et de deuxième classe porteront au collet et aux manches de l'habit les broderies nos 1 et 2 en or.

Ceux de troisième classe, la broderie n° 1 au collet; aux parements, la baguette et les dents de loup seulement, sans les ornements intérieurs.

Les commissaires de quatrième et de cinquième classe, la broderie n° 1 au collet, mais avec l'ancre seule sans le feuillage. Rien aux parements.

Le galon du pantalon sera à cul de dé et à baguette, large de 35 millimètres pour les commissaires de première et de deuxième classe, de 30 millimètres pour les commissaires de troisième et de quatrième classe, de 25 millimètres pour ceux de la cinquième classe.

La casquette sera ornée d'un galon pareil en dessin et en dimension à celui du pantalon de grande tenue, c'est-à-dire, de 35 millimètres pour les commissaires de première et de deuxième classe, de 30 millimètres pour ceux de troisième et de quatrième classe, et de 25 millimètres pour ceux de cinquième classe.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 7. Les moustaches ou la mouche sous la lèvre inférieure sont interdites.

Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

206. — 19 MAI 1853. — *Acceptation de la loi du 28 mars 1853 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Berger (Dominique-Auguste), avocat à Arlon, né à Luxembourg, le 3 juillet 1824.* (Monit. du 28 mai 1853.)

---

207. — 19 MAI 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Cornez (A.), mécanicien, domicilié à Wasmes (Hainaut), un brevet d'invention de quinze années, pour un volant adapté à frottement et une cage de réception des cuffats ;

2° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les machines magnéto-électriques, brevetés en France pour quinze ans, le 18 avril dernier, en faveur des sieurs Carpenter et Jackson;

3° Au sieur Ouvré (A.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de fusil d'enfants, breveté en France pour quinze ans, le 26 février 1853, en faveur du sieur Lavigne (J.-M.);

4° Au sieur Brade (A.-G.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour une machine à réduire les chiffons de laine ;

5° Au sieur Frainard (S.-J.), domicilié à Bruxelles, marché aux Peaux, n° 11, un brevet d'invention de dix années, pour un système de bec à gaz ;

6° Au sieur Lucq (A.-N.-J.), domicilié à Saint-Gilles, chaussée de Forêt, n° 29, un brevet d'invention de quinze années, pour des procédés de réduction et d'application du tungstène, du molybdène et du silicium;

7° Aux sieurs Durendeau et Chauveau, domiciliés à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, leur mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications au système de marques et de dessins sur le papier, breveté en leur faveur pour quatorze ans, le 27 janvier dernier ;

8° Au sieur Jacobs-Donckerwolke (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue de l'Escalier, n° 45, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des modifications à la machine servant à lustrer les fils de lin à coudre, brevetée en sa faveur pour quinze ans, le 13 janvier 1853 ;

9° Au sieur Fissington (T.), domicilié à Liége, rue Bajolet au Calvaire, n° 19, un brevet de perfectionnement de huit années, pour des perfectionnements apportés à une lampe de sûreté, brevetée en sa faveur pour dix ans, le 8 avril 1852 ;

10° Au sieur Berger (F.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour un fusil à crosse métallique avec appareil de sûreté, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 18 mars 1851 ;

11° Au sieur Newton (W.-E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux presses typographiques, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 1er octobre dernier, au nom du sieur Sotelby ;

12° Au sieur Hariga (H.-N.-J.), domicilié à Housse (Liége), un brevet d'invention de dix années, pour un pistolet à balles chargées ;

13° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à régler le papier, brevetée en France pour quinze ans, le 18 avril 1853, en faveur du sieur Pierre ;

14° Au sieur Mitchel (J.-B.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des modifications aux armes à feu qui se chargent par la culasse, brevetées en Angleterre pour quatorze ans, le 2 octobre 1852, en faveur du sieur Needham ;

15° Au sieur Cortèse (A.), domicilié à Bruxelles, rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications au système d'engrenage, breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 31 décembre 1851 ;

16° Au sieur Johnson (J.-H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la fabrication des bottes et des souliers, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 10 septembre 1852, en faveur du sieur Renard (J.) ;

17° Au sieur baron Wrede (F.), domicilié à Anvers, chez les sieurs Agie et comp., ses mandataires, un brevet d'invention de quatorze années, pour un procédé servant à employer la dilatation de l'air au mouvement des machines, breveté en sa faveur en Danemark, pour quinze ans, le 26 mars 1853 ;

18° Au sieur Charrin (L.), domicilié à Bruxelles, rue de Ruysbroeck, n° 30, un brevet de perfectionnement de neuf années, pour des modifications à la balle de carabine, brevetée en sa faveur pour dix ans, le 19 août 1852;

19° Au sieur Degée (L.-J.), domicilié à Ougrée, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications au four à extraire le zinc, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 6 mai 1850 ;

20° Au sieur Gilbee (W.-A.), domicilié à

Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raelot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour l'application de la force centrifuge à la propulsion des navires, brevetée en France pour quinze ans, le 10 novembre 1852, en faveur du sieur Hervier;

21° Au sieur Jacques (P.-F.-J.), employé à Sainte-Marie-d'Oignies, domicilié à Marchienne-au-Pont, chez le sieur Jacques (J.-B.), son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour de nouvelles dispositions dans les appareils servant au coulage des glaces;

22° Au sieur Saint-Paul de Sinçay, directeur de la Société de la Vieille-Montagne, domicilié à Angleur (Liége), un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à fabriquer les creusets;

23° Au sieur Gantert (L.), domicilié à Bruxelles, rue Terre-Neuve, n° 60, un brevet d'importation de dix années, pour des machines destinées au blanchiment et à la teinture des écheveaux de fils de coton, de laine, etc., brevetées en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 10 septembre 1851;

24° Au sieur Ameye Berte (R.), domicilié à Gand, quai de la Pêcherie, n° 66, un brevet de perfectionnement de onze années, pour des modifications aux métiers à tisser la toile et le coton, brevetés en sa faveur pour quinze ans, le 18 octobre 1849;

25° Au sieur Loron (L.-A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de onze années, pour des modifications au pistolet de salon, breveté en sa faveur pour quatorze années, le 21 juin 1851;

26° Au sieur comte de Lannoy (A.), domicilié à Liége, rue Beeckman, n° 56, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de chèvre;

27° Au sieur Dumont (G.), domicilié à Liége, quai sur Meuse, n° 50, un brevet d'invention de quinze années, pour des modifications à la construction des fours à réduire le zinc et à fabriquer l'oxyde de zinc;

28° Au sieur Toussaint (N.), domicilié à Bellefontaine, un brevet d'invention de dix années, pour une mécanique modifiant l'action du frein sur les roues;

29° Au sieur Gloesener (M.), domicilié à Liége, quai d'Avroy, n° 70, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications aux appareils électriques, brevetés en sa faveur pour quinze ans, le 15 février 1851;

30° Au sieur Henry (H.), domicilié à Bruxelles, montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix ans, pour des perfectionnements dans la fabrication du sucre, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 7 octobre 1852. (*Monit. du 5 juin 1853.*)

---

208. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold S. A. I. et R. l'archiduc Ferdinand-Maximilien-Joseph.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner à S. A. I. et R. l'archiduc Ferdinand-Maximilien-Joseph, colonel et propriétaire du régiment des uhlans n° 8, lieutenant de haut bord dans la marine impériale, une marque publique de l'estime et de l'affection que nous lui portons. »

---

209. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold S. A. I. et R. l'archiduc Charles-Louis-Joseph-Marie.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner à S. A. I. et R. l'archiduc Charles-Louis-Joseph-Marie, colonel et propriétaire du régiment des uhlans n° 7, une marque publique de l'estime et de l'affection que nous lui portons. »

---

210. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold S. A. S. le prince Charles-François-Antoine de Liechtenstein.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner à S. A. S. le prince Charles-François-Antoine de Liechtenstein, général de cavalerie, premier grand maître de la cour de S. M. l'empereur d'Autriche, colonel et propriétaire du régiment des uhlans n° 9, un témoignage particulier de notre estime et de notre haute bienveillance. »

---

211. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le comte de Grunne (Charles).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au comte de Grunne (Charles), lieutenant général, premier adjudant général de S. M. l'empereur d'Autriche, une marque particulière de notre haute bienveillance. »

---

212. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le comte de Leiningen-Westerburg (Christian).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au comte de Leiningen-Westerburg (Christian), lieutenant général, commandant divisionnaire du 14e corps d'armée, gouverneur militaire de Cracovie, conseiller intime de S. M. l'empereur d'Autriche, un témoignage particulier de notre haute bienveillance. »

213. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le baron Piret de Bihain (Louis).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au baron Piret de Bihain (Louis), lieutenant général, conseiller intime de S. M. l'empereur d'Autriche, son chambellan ordinaire, colonel et propriétaire du régiment d'infanterie nº 27, un témoignage particulier de notre haute bienveillance. »

---

214. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold le comte Wrbna (Eugène).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au comte Wrbna (Eugène), colonel commandant le régiment des uhlans nº 10, un témoignage de notre haute bienveillance. »

---

215. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le comte de Mensdorff-Pouilly (Arthur).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au comte de Mensdorff-Pouilly (Arthur), major au régiment des hussards nº 7, au service de S. M. l'empereur d'Autriche, un témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

216. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le comte O'Donell (Maximilien).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au comte O'Donell (Maximilien), lieutenant-colonel, adjudant de S. M. l'empereur d'Autriche, un témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

217. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le comte de Pimodan-Rarecourt (George).* (Moniteur du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au comte de Pimodan-Rarecourt (George), major au régiment de cuirassiers nº 7, au service de S. M. l'empereur d'Autriche, un témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

218. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le colonel Aubin (Charles).* (Monit. du 8 juillet 1853).

Motifs. « Voulant donner au colonel Aubin (Charles), commandant le régiment d'infanterie nº 27, au service de S. M. l'empereur d'Autriche, un témoignage de notre bienveillance particulière. »

---

219. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le lieutenant-colonel Von Körber (Charles).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant-colonel Von Körber (Charles), au service de S. M. l'empereur d'Autriche, directeur de l'Académie orientale, un témoignage de notre bienveillance. »

---

220. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le major Taimer (Joseph).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au major Taimer (Joseph), au service de S. M. l'empereur d'Autriche, un témoignage de notre bienveillance. »

---

221. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le major Leitl (François).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au major Leitl (François), au service de S. M. l'empereur d'Autriche, un témoignage de notre bienveillance. »

---

222. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le major Bischinsky (François).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au major Bischinsky (François), au service de S. M. l'empereur d'Autriche, un témoignage de notre bienveillance. »

---

223. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le major Zweyer (Charles).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au major Zweyer (Charles), au service de S. M. l'empereur d'Autriche, un témoignage de notre bienveillance. »

---

224. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le lieutenant-colonel Staicher (Jean).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant-colonel Staicher (Jean), au service de S. M. l'empereur d'Autriche, un témoignage de notre bienveillance. »

---

225. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Aner (Louis).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Aner (Louis),

directeur de l'imprimerie impériale et royale de Vienne, un témoignage de notre bienveillance. »

226. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le capitaine Emerich baron de Boxberg.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au capitaine Emerich baron de Boxberg, au service de S. M. l'empereur d'Autriche, un témoignage de notre bienveillance. »

227. — 20 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le capitaine Deukh (Ambroise).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au capitaine Deukh (Ambroise), au service de S. M. l'empereur d'Autriche, un témoignage de notre bienveillance. »

228. — 21 MAI 1853. — *Arrêté royal qui accorde la nationalisation du navire* Concordia *au sieur Huysmans (J.-A.), négociant et armateur à Anvers.* (Monit. du 3 juin 1853.)

229. — 25 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold Sa Majesté le roi de Hanovre.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner une preuve éclatante des sentiments de vive amitié que nous portons à notre frère Sa Majesté le roi de Hanovre. »

230. — 25 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold S. A. R. le duc Jean de Saxe.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner à S. A. R. le duc Jean de Saxe une marque publique de l'estime et de l'affection que nous lui portons. »

231. — 25 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold S. A. R. le prince Albert de Saxe.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner à S. A. R. le prince Albert de Saxe une marque publique de l'estime et de l'affection que nous lui portons. »

232. — 25 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le comte de Holtzendorff.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au comte de Holtzendorff, lieutenant général, commandant en chef de l'infanterie, au service de S. M. le roi de Saxe, une marque particulière de notre haute bienveillance. »

233. — 25 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le grand maréchal de Gersdorff.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au grand maréchal de Gersdorff (George-Rodolphe), ancien ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Saxe à Londres, un témoignage particulier de notre haute bienveillance. »

234. — 25 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le lieutenant général von Engel.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant général von Engel, grand écuyer de S. M. le roi de Saxe, un témoignage particulier de notre haute bienveillance. »

235. — 25 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le baron von Apel.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au baron von Apel, lieutenant-colonel au régiment de la garde à cheval de S. M. le roi de Saxe, un témoignage de notre bienveillance particulière. »

236. — 25 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le sieur de Gersdorff.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Gersdorff, grand maître des cérémonies de S. M. le roi de Saxe, un témoignage de notre bienveillance particulière. »

237. — 25 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le major von Egidy (George).* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au major von Egidy (George), au service de S. M. le roi de Saxe, un témoignage de notre bienveillance. »

238. — 25 MAI 1853. — *Acceptation de la loi du* 28 *mars* 1853 *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Pergay (Jacques-François), distributeur de la poste aux lettres à Nandrin (Liége), né à Maestricht, le* 7 *juin* 1806. (Monit. du 6 juin 1853.)

239. — 25 MAI 1853. — *Arrêté ministériel réglant le personnel de la brigade de sauvetage d'Ostende.* (Monit. du 1er juin 1853.)

Le ministre des affaires étrangères,

Vu son arrêté du 20 mai 1853, no 50 *, qui licencie, à dater du 1er juillet suivant, le per-

sonnel subalterne de la brigade de sauvetage d'Ostende ;

Sur la proposition du capitaine de vaisseau directeur général de la marine,

Arrête :

Art. 1er. Le personnel subalterne des canots de sauvetage à Ostende se compose uniquement de volontaires.

Art. 2. Ces volontaires sont choisis par le directeur du sauvetage parmi les lamaneurs et canotiers du port ou autres marins de résidence fixe à Ostende, et recommandables par leur entente de ce service spécial ainsi que par leur courage et leur résolution.

Art. 3. Le personnel de la brigade de sauvetage d'Ostende se compose :

D'un sous-directeur ;

D'un patron ;

D'un contre-maître,

Et de neuf matelots.

Art. 4. Aucun d'eux ne reçoit de traitement fixe, à l'exception du sous-directeur.

Art. 5. Le sous-directeur conserve son traitement annuel de quatre cents francs, à charge de surveiller le bon entretien des embarcations, du matériel, des voitures et du hangar qui les renferme ; il présente au directeur les demandes de réparations et remplace ce dernier dans ses fonctions à Ostende, en cas de maladie ou d'empêchement dûment justifié.

Art. 6. Le directeur du sauvetage désigne les volontaires appelés à remplir les fonctions de patron et de contre-maître.

Art. 7. Le nombre maximum des volontaires à inscrire sur le contrôle du sauvetage d'Ostende est de quatorze.

Art. 8. Les sauveteurs sont tenus d'assister à quatre exercices par année. Ils reçoivent pour chaque exercice trimestriel :

1° Le patron, quatre francs cinquante centimes (fr. 4-50) ;

2° Le contre-maître, quatre francs (fr. 4) ;

3° Les canotiers, par tête, trois francs (fr. 3).

Art. 9. Ces exercices ont pour objet de les familiariser avec tout le matériel du sauvetage et l'usage de la bombe amarre.

Art. 10. Tout sauveteur qui, sans une excuse dont la validité est à l'appréciation du directeur du sauvetage, manque à l'exercice trimestriel, est rayé du contrôle.

Art. 11. Dès que le temps est menaçant, le directeur fait sortir les canots du hangar et préparer le mortier avec sa charrette et ses bricoles ; il convoque le personnel de la brigade de sauvetage :

1° En hissant un pavillon rouge au pilotage ;

2° En faisant, d'accord avec l'autorité communale, tinter la cloche de l'église.

A ce signal, les sauveteurs se rendent aux lieux de réunion fixés à l'avance par le directeur du sauvetage.

Art. 12. Lorsque les sauveteurs sont réunis et en permanence, il leur est payé par jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, s'ils n'ont pas de secours à porter à des naufragés :

1° Au patron fr. 3-50 (trois francs cinquante centimes) ;

2° Au contre-maître fr. 3 (trois francs) ;

3° Aux matelots fr. 2 (deux francs).

Le prix de cette vacation sera augmenté de moitié pour la nuit depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Art. 13. Si un ou plusieurs canots de sauvetage sont mis à la mer pour sauver des naufragés, il est payé aux hommes embarqués une prime qui varie par homme de dix à cinquante francs. Cette prime est fixée par le ministre sur la proposition du directeur et en raison des dangers affrontés par les sauveteurs ; des récompenses sont en outre accordées à ceux qui se sont particulièrement distingués.

Art. 14. Tout sauveteur désigné par le directeur pour porter secours à des naufragés, et qui refuse de prêter son aide, est immédiatement rayé du cadre. Il en est de même de ceux qui mettent de la mollesse dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 15. En cas de danger, tout volontaire inscrit ou non sur le contrôle des sauveteurs peut, à défaut des sauveteurs ordinaires, être admis dans le canot de sauvetage, pourvu qu'il connaisse le maniement de l'aviron. Il a droit aux mêmes primes et récompenses que les autres sauveteurs.

Art. 16. Tout canotier, avant de s'embarquer, doit ceindre le corset de sauvetage.

Art. 17. Lorsque le temps devient menaçant, le directeur du sauvetage est tenu de préparer des moyens de secours à l'est et à l'ouest du port, ainsi qu'à l'extrémité de l'estacade orientale.

Le capitaine de vaisseau directeur général de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

H. de Brouckere.

---

240. — 26 mai 1853. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le baron de Loewenfels.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au baron de Loewenfels, maréchal de la cour de S. A. R. le duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, un témoignage particulier de notre bienveillance. »

241. — 26 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le major de Pavel.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au major de Pavel, aide de camp de S. A. R. le duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, un témoignage de notre bienveillance. »

---

242. — 26 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le baron de Schack.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au baron de Schack, écuyer avec rang de chambellan de S. A. R. le duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, un témoignage de notre bienveillance. »

---

243. — 26 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le comte Fitzthum.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au major comte Fitzthum, au service de S. A. R. le duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, un témoignage de notre bienveillance. »

---

244. — 26 MAI 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le baron Thielan.* (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant baron Thielan, au service de S. A. R. le duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha, un témoignage de notre bienveillance. »

---

245. — 28 MAI 1853. — *Circulaire du ministre de la justice relative au recensement des aliénés tenus chez des particuliers.* (Monit. des 30 et 31 mai 1853.)

M. le gouverneur,

Aux termes de ma circulaire du 16 mars dernier, 1re division, n° 16251, il y a lieu de procéder dans chaque province à un recensement exact des aliénés retenus dans leurs familles ou chez des particuliers ; et, afin que ce travail soit uniforme, j'ai fait dresser l'état ci-joint, d'après lequel je vous prie de faire procéder au recensement dont il s'agit.

Je désire, M. le gouverneur, que vous m'adressiez une copie de cet état immédiatement après qu'il aura été rempli avec exactitude et d'une manière complète.

Le ministre de la justice,
CH. FAIDER.

PROVINCE D. . . . RELEVÉ *des aliénés retenus dans leurs familles ou chez des particuliers.*
(Art. 12 de la circulaire du 16 mars 1853.)

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	NOM ET PRÉNOMS DE L'ALIÉNÉ, sexe, âge, état civil, profession.	NATURE de l'aliénation mentale.	MENTION si l'aliéné a déjà été enfermé dans un établissement; en cas d'affirmative, où, pendant combien de temps, et depuis quand il en est sorti.	DÉSIGNATION du lieu où il est placé ou retenu, et des personnes qui sont spécialement chargées de sa garde.	ÉTAT dans lequel il se trouve; s'il est entouré de soins et de précautions suffisantes.	AVIS relatif à la nécessité ou à la convenance du placement dans un établissement.	OBSERVATIONS.

246. — 28 mai 1853. — *Circulaire du ministre de la justice relative au délai d'enregistrement des baux des établissements de bienfaisance.* (Moniteur des 30 et 31 mai 1853.)

M. le gouverneur,

L'art. 5 du décret du 12 août 1807 accorde aux notaires, pour l'enregistrement des baux, par adjudication publique, des hospices et des bureaux de bienfaisance un délai de quinze jours, à partir de la date de l'arrêté de la députation permanente qui les approuve.

Presque toujours, M. le gouverneur, ces officiers publics reçoivent avis des arrêtés d'approbation après l'expiration de ce délai.

Je crois devoir, en conséquence, vous rappeler une circulaire émanée du département de l'intérieur, en date du 18 septembre 1851, et reproduite dans le recueil des circulaires du département de la justice, troisième série 1850-1851, page 327, et je vous prie d'inviter la députation permanente du conseil de votre province à prendre des mesures pour son exécution.

Je pense, M. le gouverneur, que si la députation permanente du conseil de votre province adressait directement au notaire qui a fait l'adjudication, une ampliation de l'arrêté d'approbation, ce collége mettrait un terme à l'abus dont se plaint le département des finances.

Le ministre de la justice,
Ch. Faider.

---

247. — 30 mai 1853. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice* 1854 (1). (Monit. du 5 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de deux millions trois cent vingt mille huit cent quatre-vingt-deux francs soixante-sept centimes (fr. 2,320,882-67), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. de Brouckere.

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER. ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. — du personnel des bureaux.	108,491 »	»	
Art. 3. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,000 »	»	
Art. 4. Secours à des fonctionnaires et employés, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse	1,000 »	»	
Art. 5. Matériel.	37,600 »	»	
Art. 6. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	8,000 »	»	
			178,091 »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. Van Iseghem le 13 mai.— Discussion le 19 et adopt. le 20 par 68 voix. Rapport au sénat par M. le marquis de Rodes le 23 mai. — Discussion et adoption le 26, à l'unanimité.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE II. TRAITEMENTS DES AGENTS POLITIQUES.			
Art. 7. Missions en Allemagne.	101,000 »	»	
Art. 8. France.	45,000 »	»	
Art. 9. Grande-Bretagne.	62,000 »	»	
Art. 10. Italie.	37,000 »	»	
Art. 11. Pays-Bas.	39,000 »	»	
Art. 12. Russie.	62,000 »	»	
Art. 13. Brésil.	18,000 »	»	
Art. 14. Danemark, Suède et Hambourg.	15,000 »	»	
Art. 15. Espagne.	15,000 »	»	
Art. 16. Etats-Unis.	18,000 »	»	
Art. 17. Portugal.	15,000 »	»	
Art. 18. Turquie.	27,000 »	»	
Art. 19. Indemnités à quelques secrétaires et attachés de légation	»	12,000 »	
			466,000 »
CHAPITRE III. CONSULATS.			
Art. 20. Traitements des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués.	82,600 »	»	82,600 »
CHAPITRE IV. FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 21. Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale; frais de courriers, estafettes, courses diverses.	70,500 »	»	70,500 »
CHAPITRE V. FRAIS A REMBOURSER AUX AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.			
Art. 22. Indemnités pour un drogman, six cavasses, employés dans diverses résidences en Orient et pour un capou-oglan.	6,030 »	»	
Art. 23. Frais divers.	73,970 »	»	
			80,000 »
CHAPITRE VI. MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 24. Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité.	»	36,000 »	
Art. 25. Dépenses imprévues non libellées au budget.	4,000 »	»	
			40,000 »
CHAPITRE VII. COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.			
Art. 26. Ecole de navigation. Personnel.	15,920 »	»	
Art. 27. Ecole de navigation. Frais divers.	7,280 »	»	
Art. 28. Chambres de commerce.	12,000 »	»	
Art. 29. Frais divers et encouragements au commerce.	15,700 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 30. Encouragements pour la navigation entre les ports belges et étrangers, sans que, dans l'un ou l'autre cas, les engagements puissent obliger l'État au delà du crédit alloué pour l'exercice 1854, et sans que les crédits puissent excéder 40,000 francs par service, sauf pour le service au delà du cap Horn . . . Personnel. .	1,050 »	»	
Art. 31. Frais divers.	113,350 »	»	
Art. 32. Pêche maritime. Personnel	7,950 »	»	
Art. 33. Pêche maritime. Primes.	92,050 »	»	
Art. 34. Coutume à Lamina, chef des Nalous, pour l'exercice 1853.	5,000 »	»	
			270,300 »
CHAPITRE VIII.			
MARINE.			
Pilotage.			
Art. 35. Personnel.	168,450 »	»	
Art. 36. Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage (crédit non limitatif). .	200,610 »	»	
Passages d'eau.			
Art. 37. Personnel.	11,850 »	»	
Police maritime.			
Art. 38. Personnel.	25,400 »	»	
Art. 39. Primes d'arrestation aux agents, vacations aux experts et agents chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (crédit non limitatif).	4,000 »	»	
Sauvetage.			
Art. 40. Personnel.	14,300 »	»	
Paquebots à vapeur entre Ostende et Douvres.			
Art. 41. Traitements des courriers et agents. .	14,350 »	»	
Bâtiments de l'État.			
Art. 42. Personnel.	235,831 67	»	
Art. 43. Vivres.	88,600 »	»	
Art. 44. Premier terme des pensions à accorder.	1,500 »	»	
Art. 45. Secours aux marins blessés, veuves et médicaments	4,000 »	»	
Art. 46. Dotation à la caisse de prévoyance. . .	10,000 »	»	
Art. 47. Magasin	2,000 »	»	
Art. 48. Matériel des divers services.	349,500 »	»	
			1,130,391 67
CHAPITRE IX.			
FRAIS DE PERCEPTION DES DROITS DE CHANCELLERIE.			
Art. 49. Personnel.	3,000 »	»	3,000 »
Total du budget des affaires étrangères. .	2,272,882 67	48,000 »	2,320,882 67

248. — 30 MAI 1853. — *Arrêté royal qui fixe le tarif des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés attachés aux établissements littéraires, scientifiques et artistiques ressortissant au département de l'intérieur.* (Monit. du 2 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal du 31 mars 1853 (*Bulletin officiel*, n° XXX), fixant le tarif des frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés du département de l'intérieur ;

Considérant que, depuis la publication de cet arrêté, il a été créé plusieurs établissements littéraires, scientifiques ou artistiques, et que les fonctionnaires, employés et gens de service attachés à ces établissements ne sont pas compris dans le tarif fixé par l'arrêté précité ;

Considérant aussi que la cour des comptes a présenté des observations fondées sur la détermination des frais de déplacement par voie d'assimilation ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. Ier. Les frais de route des fonctionnaires, employés et gens de service attachés aux établissements scientifiques, littéraires et artistiques ci-après désignés, sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	FRAIS DE ROUTE PAR LIEUE DE 5 KILOMÈTR.		FRAIS DE SÉJOUR
	Par voie ordinaire.	Par chemin de fer.	par jour.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Pour l'inspecteur général des beaux-arts, lettres et sciences ; le conservateur en chef de la Bibliothèque royale ; le directeur du Musée royal d'histoire naturelle ; le directeur du Musée royal d'armures et d'antiquités ; les membres des commissions administratives des Musées royaux ; le directeur de l'Académie royale d'Anvers ; les directeurs des Conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liége ; les membres des commissions administratives ou de surveillance desdits conservatoires.	2 »	1 »	12 »
Pour les conservateurs adjoints et l'attaché au cabinet des médailles de la Bibliothèque royale ; le conservateur adjoint du Musée royal d'histoire naturelle ; les aides de l'Observatoire royal ; les conservateurs et conservateurs adjoints des dépôts des archives de l'État dans les provinces ; le secrétaire de la Bibliothèque royale ; le secrétaire du Musée royal d'histoire naturelle ; le conservateur du Musée royal d'armures et d'antiquités ; les secrétaires des commissions administratives ou de surveillance des conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liége ; le secrétaire du Musée royal de peinture ; les professeurs des conservatoires royaux ; les professeurs de l'Académie royale d'Anvers.	2 »	1 »	8 »
Pour les employés auxiliaires de la Bibliothèque royale ; les aides naturalistes et les préparateurs du Musée royal d'histoire naturelle.	1 50	» 75	6 »
Pour les surveillants, huissiers, messagers et autres gens de service de la Bibliothèque royale, de l'Observatoire royal et des Musées royaux.	0 80	» 40	3 »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

249. — 30 MAI 1853.—*Arrêté royal qui approuve le règlement de police du canal de Zelzaete.* (Monit. du 3 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 26 juin 1842, qui a décrété la construction d'un canal de Zelzaete à la mer du Nord, pour l'évacuation des eaux des Flandres ;

Considérant que cette voie d'écoulement se trouve aujourd'hui ouverte depuis la mer du Nord jusqu'à la commune de Saint-Laurent et que l'expérience a fait reconnaître la nécessité d'arrê-

ter un règlement provisoire de police pour cette partie de canal ;

Vu l'art. 67 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

La police de la partie du canal de Zelzaete à la mer du Nord ouverte entre ce dernier point et la commune de Saint-Laurent sera régie par les dispositions suivantes :

Art. 1er. Il est défendu :

1° De faire des travaux ou des constructions quelconques le long des digues du canal sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, qui indiquera l'alignement à suivre ;

2° De planter des arbres ou des taillis, d'établir des barrières, des tas de bois, des meules ou de faire des dépôts quelconques à une distance moindre de 2 mètres des contre-fossés ou d'autres lignes séparatives du terrain du canal ; d'établir des haies à une distance moindre de 50 centimètres des mêmes lignes séparatives ;

3° De faire, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, des coupures dans les digues, d'opérer des plantations, de construire des aqueducs ou buses, de pratiquer des sentiers, des rampes, des escaliers, ou d'exécuter des travaux de quelque nature que ce soit sur les terrains dépendant du canal ;

4° De circuler avec des chariots ou d'autres voitures, avec des chevaux, mulets, ânes et bestiaux, sur les digues, à une distance moindre de 3 mètres de la crête intérieure du canal ; cette circulation ne pourra avoir lieu que sur les parties de digues qui font suite aux chemins d'exploitation établis le long du canal ;

5° D'apporter le moindre dommage aux digues, chemins d'exploitation, francs-bords, contre-fossés, écluses, ponts, aqueducs, plantations et autres ouvrages placés sur ou le long du canal ; de marcher sur les talus et bermes ;

6° De détourner l'eau qui s'écoule par les contre-fossés du canal ou d'en affaiblir le cours par des tranchées, des saignées ou par tout autre moyen ;

7° De jeter, placer ou laisser couler ou tomber dans le canal des immondices, terres, pierres, graviers, décombres ou autres objets qui pourraient en encombrer le lit.

Art. 2. Il est interdit de laisser courir ou paître des bestiaux sur les talus, digues et autres dépendances du canal. A cet effet, les gardiens devront faire usage de cordes, afin que les bestiaux ne puissent s'écarter de la voie publique. A aucune époque de l'année, personne ne pourra non plus conduire boire ses bestiaux au canal, soit en allant aux prairies, soit en revenant, si ce n'est aux endroits désignés ou à désigner pour cet usage.

Art. 3. Lorsque ceux qui ont droit de pêcher dans le canal y auront posé des piquets, perches ou pieux pour fixer leurs filets, ils devront les en retirer en levant lesdits filets.

Art. 4. Ceux qui ont droit de tenir des barquettes pour la traversée du canal seront obligés d'établir et d'entretenir à leurs frais des quais ou des escaliers sur les deux rives afin d'empêcher les dégradations et les éboulements des bords.

Art. 5. Les voitures qui traversent les ponts établis sur le canal devront le faire au pas, et elles ne pourront être attelées de plus de deux chevaux de front.

Art. 6. Celui qui aura endommagé, dégradé, abîmé ou occasionné une dépréciation quelconque aux ouvrages d'art, bâtiments, plantations ou autres dépendances du canal, sera tenu de payer immédiatement le dommage causé entre les mains de l'agent chargé de la police du canal, d'après l'évaluation qu'il en aura faite, à moins que le délinquant ne constitue une caution solvable au gré dudit agent.

Le payement de ce dommage est indépendant de l'amende à laquelle le contrevenant peut être condamné.

Art. 7. Aucune embarcation ne pourra naviguer sur le canal à moins que celui qui s'en sert ne satisfasse à toutes les exigences de l'administration des douanes. Sont pourtant exceptées de cette disposition les barquettes destinées au service de l'administration des ponts et chaussées et celles qui servent au transport des matériaux ou à d'autres travaux du canal.

Art. 8. Les règlements généraux d'ordre public et de police qui pourraient être mis en vigueur seront applicables au canal auquel se rapporte le présent règlement.

Art. 9. Pour autant que les lois n'aient pas déterminé de peines qui y soient spécialement applicables, les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818, et, s'il y a lieu, avec la charge de remettre les lieux dans leur état primitif et de réparer les dommages occasionnés.

Art. 10. Les parents sont responsables pour leurs enfants et les maîtres pour leurs domestiques ou ouvriers.

Art. 11. Les contraventions seront constatées par les agents des ponts et chaussées, de la gendarmerie et des polices locales ; les procès-verbaux de ces agents devront être affirmés dans les quarante-huit heures devant le bourgmestre ou l'un des échevins du lieu de la contravention ou devant le juge de paix du ressort.

Art. 12. Les autorités locales des communes riveraines du canal de Zelzaete, la gendarmerie et tous les autres officiers de la force publique seront tenus, étant à ce requis, de prêter main-forte pour l'exécution des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Art. 13. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Moniteur* et demeurera constamment affiché dans les bâtiments dépendant du canal.

---

250. — 30 mai 1853.— *Arrêté royal qui approuve le règlement de la wateringue dite* Scheldebroeck. (Monit. du 4 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 4 de la loi du 18 juin 1846;

Vu notre arrêté du 9 décembre 1847, intervenu en vertu de cette disposition législative et portant que les propriétés situées dans les vallées de l'Escaut, de la Lys et de la Dendre, et intéressées à des travaux communs d'assèchement ou d'irrigation, seront constituées en associations de wateringues;

Vu notamment le § 1er de l'art. 10 de notre arrêté précité, aux termes duquel les dispositions contenues dans cet arrêté sont applicables aux associations dites *Broeken* ou *wateringues*, déjà constituées dans les vallées de la Lys et de la Dendre, ainsi qu'à celles qui existent dans la vallée de l'Escaut et qui ne sont point soumises au régime de la législation de 1811 sur les polders maritimes;

Vu le nouveau règlement d'administration arrêté en assemblée générale du 2 mars 1852, et en exécution de l'art. 10 précité de notre arrêté du 9 décembre 1847, par les propriétaires des terrains formant l'association de wateringue dite *Scheldebroeck*, située dans la vallée de l'Escaut, sur le territoire des communes de Berlaere et de Zele;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 2 mars 1852 mentionnée dans le paragraphe précédent;

Vu la carte figurative et le tableau indicatif des propriétés comprises dans la susdite wateringue;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 7 mai courant;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement d'administration arrêté, en assemblée générale du 2 mars 1852, par les propriétaires des terrains formant l'association de wateringue dite *Scheldebroeck*, existant dans la vallée de l'Escaut, sur le territoire des communes de Berlaere et de Zele, ainsi que la carte figurative et le tableau parcellaire indiquant la circonscription de cette wateringue, sont approuvés tels qu'ils se trouvent ci-annexés.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Het bestuer van den polder Scheldebroeck, gelegen op het grondgebied van Zele en Berlaere, en de ondergeteekende eigenaers van deuzelven, uit krachte van behoorlyke autorisatie, op heden 2 maert 1852, ten gemeenten-huize van Zele vergaderd.

Is er overgegaen tot beramen en vaststellen van het volgende :

Reglement van den polder Scheldebroeck, gelegen binnen de gemeenten Zele en Berlaere.

EERSTE HOOFDSTUK.

Art. 1. De algemeene vergadering der eigenaers van den polder Scheldebroeck bestaet uit de persoonen die eene uitgestrektheid eigendom van ten minsten vyftien aren in gemelden polder bezitten. Elk lid regt hebbende om van de algemeene vergadering deel te maken, kan er zich door een bezonderen gevolmagtigden doen vertegenwoordigen. Dezelfde persoon kan niet meer dan een lid vertegenwoordigen, en niet meer dan eene stem geven.

Art. 2. De burgemeesters van Zele en Berlaere, of degene die hun vervangen, maken deel der algemeene vergadering. Zy kunnen er zich niet doen vertegenwoordigen dan door een lid van den gemeenteraed.

Art. 3. De gouverneur der provintie Oostvlaenderen zal ten minsten tien dagen bevorens verwittigd worden van de plaets, den dag en het uer der vereenigingen in algemeene vergadering, zoo gewoone als buitengewoone. De gouverneur heeft het regt die by te woonen, en er een gevolmagtigden commissaris te zenden.

Art. 4. De beslissingen met volstrekte meerderheid genomen der in algemeene vergadering tegenwoordig zynde leden, zyn verpligtend voor de afwezigen. Zy zyn niet uitvoerbaer dan na door de bestendige deputatie van den provincialen raed te zyn goedgekeurd.

Art. 5. De stemmingen in de algemeene vergadering geschieden luid op, by alphabetische orde, uitgenomen wanneer er gehandeld wordt van benoemingen, voordragten en afstellingen van kandidaten of bedienden : alsdan zal de stemming geschieden by geslotene stembriefjes.

TWEEDE HOOFDSTUK.

Art. 6. Het bestuer van den polder Schelde-broeck zal bestaen uit een dykgraef, twee broekmeesters en een ontvanger, die tevens het ambt van secretaris zal bekleeden.

Art. 7 De leden van het bestuer worden door den koning benoemd, op eene lyst van drie kandidaten, door de algemeene vergadering der eigenaers voorgesteld en aen het advies der bestendige deputatie van den provincialen raed onderworpen.

Art. 8. De duerzaemheid der bedieningen van het bestuer wordt bepaeld op zes jaren. De ambtenaer die eenen ontslaggever of overleden vervangt, bekleedt die plaets maer den tyd voor welken die vervangene nog in dienst was.

Art. 9. De dykgraef is gelast met de gewoone en buitengewoone byeenroepingen der eigenaers; hy zit de vergadering voor, en de broekmeesters bekleeden de plaets van assessoren.

Art. 10. Het bestuer doet jaerlyks twee of meer dykschouwingen, beveelt en bewaekt het leggen van steengruis en hekelwerk aen de dyken langs den zeekant. By gebrek der eigenaers van aen hun geboden werk te voldoen binnen den bepaelden tyd, zal het bestuer dit, ten laste der nalatigen, uitvoeren en de kosten daervan zullen door den ontvanger ingezameld worden zoo als in zake van direkte belastingen.

Art. 11. Het bestuer is gelast met het steken en sluiten der gaten, welke jaerlyks geopend worden ter besproeijing der eigendommen, en kiest daervan de bestgeschikte plaetsen.

Art. 12. Het bestuer onderhoudt de rybaen en de kruin van den zomerdyk. Het neemt daertoe de noodige aerde met het steken der zeppen, zonder nogtans hierdoor schade aen de eigendommen te mogen veroorzaken.

Art. 13. De ontvanger is gelast met het doen der ontvangsten en uitgaven van den polder. Hy mag geene betalingen doen, dan op mandaten door het bestuer afgeleverd en door de noodige bewysstukken vergezeld. Hy zal alle betalingen weigeren waervoor geen crediet in de begrooting is toegestaen.

Art. 14. De ontvanger voert de pen als secretaris by de algemeene vergaderingen der eigenaers als ook by de byeenkomsten van het bestuer. Hy is gelast met het opstellen der beraedslagingen, opmaken der verdeelings-rol van de bestemde belastingen, enz.

Art. 15. De dykgraef en broekmeesters zullen elk eene schadeloosstelling van vyf franken 's jaers genieten en degene die de sluis oppast, zal bovendien nog eene som van vyf franken jaerlyks ontvangen. De schadeloosstelling van den secretaris ontvanger wordt op vyf-en-twintig franken s' jaers bepaeld.

DERDE HOOFDSTUK.

Art. 16. Er zal jaerlyks den derden dinsdag van january, ten negen ure voor middag, eene algemeene vergadering der eigenaers plaets hebben in het gemeente-huis van Zele, welke zal dienen tot :

Het aenhooren van het verslag van het bestuer over den toestand en belangen van den polder;

Het doen van rekening door den ontvanger over het voorgaende jaer;

Het opmaken der begrooting in ontvangst en uitgaef over het loopende jaer;

Het stemmen der belasting welke zal geheven worden op de eigendommen in den polder gelegen.

Art. 17. De rekening van den ontvanger en de begrooting in ontvangst en uitgaef door de eigenaers vastgesteld, zullen aen de goedkeuring van de permanente deputatie van den provincialen raed onderworpen worden.

Art. 18. De belasting voor onderhoud van den polder heeft tot grondslag het kadastrael inkomen der eigendommen, en de verdeelings-rol wordt aen de bestendige deputatie van den provincialen raed verzonden, ten einde uitvoerbaer verklaerd te worden. De invordering der aenslagen geschiedt als in zake van direckte belastingen.

Art. 19. Indien door onvoorziene voorvallen de inkomsten van den polder niet toereikende zyn, worden de eigenaers in buitengewoone vergadering byeengeroepen om er in te voorzien.

Art. 20. De algemeene vergadering der eigenaers bepaelt, onder goedkeuring der bestendige deputatie, de buitengewoone werken welke er uit te voeren zyn; nogtans degene die het daerstellen, veranderen of afschaffen van wegen en waterleidingen ten doel hebben, kunnen zonder goedkeuring des konings niet uitgevoerd worden, de bestendige deputatie van den provincialen raed gehoord zynde.

Art. 21. De werken welke eene dringende noodzakelykheid vereischen kunnen altyd zonder toelating uitgevoerd worden.

Art. 22. De dykgraef en broekmeesters besturen onder het oppertoezigt van den provincialen hoofd-ingenieur der wateren en wegen, alle de gewoone en buitengewoone werken welke er in den polder verrigt worden.

VIERDE HOOFDSTUK.

Art. 23. By de kiezing van kandidaten ter benoeming van een nieuw bestuer, zal het bureel der vergadering zamengesteld zyn uit de drie

grotste ingelanden der tegenwoordig zynde eigenaers, en de oudste daervan zal het voorzitterschap bekleeden. Dit bureel benoemt zynen secretaris.

Art. 24. Het thans bestaende bestuer blyft in bediening tot de installatie zyner opvolgers, aen wie alle registers, titels en papieren betrekkelyk den polder, zullen overhandigd worden.

Aldus beraden en vastgesteld in algemeene vergadering van 2 maert 1852.

Geteekend G. Vanden Broeck, B.-C. Vanden Bossche, L. Goossens, E.-F. de Beule, C.-J. Coppieters, P.-J. Everaert, A. de Kimpe, J. Boel, B. de Beule, E. Westelinck, E. d'Hooge, C. Coene, E. Vanden Abeele, J.-B. Desmet, Vermeire-Van Langenhove, J.-B. Rosseels.

Voor afschrift : De dykgraef,
G. Van den Broeck.
B.-C. Van den Bossche.

---

251. — 30 mai 1853. — *Arrêté royal portant nomination de la direction de la wateringue dite* Scheidebroeck. (Monit. du 4 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu le règlement d'administration de la wateringue dite *Scheldebroeck*, approuvé par notre arrêté de ce jour ;

Vu les propositions arrêtées, le 24 mars dernier, en assemblée générale des propriétaires, pour la nomination des membres de la direction à laquelle, aux termes de l'art. 6 de ce règlement, l'administration de la wateringue doit être confiée ;

Vu l'avis de la députation permanente de la Flandre orientale du 7 mai courant ;

Vu le § 3e de l'art. 6 de notre arrêté du 9 décembre 1847 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sont nommés membres de la direction de la wateringue dite *Scheldebroeck*, située dans la vallée de l'Escaut, sur le territoire des communes de Berlaere et de Zele :

En qualité de directeur (dykgraef) :

M. Van Haecken (Charles-Louis).

En qualité de jurés (broekmeesters) :

MM. Van den Broeck (Guillaume) et Van den Bossche (Charles-Bernard).

En qualité de receveur-greffier :

M. Cooreman (Jean-Victor).

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

252. — 30 mai 1853. — *Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la société anonyme du* chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse. (Monit. du 4 juin 1853.)

---

253. — 30 mai 1853. — *Arrêté royal qui autorise la société anonyme dite* Compagnie de Floreffe *pour la fabrication de glaces et de produits chimiques*. (Monit. du 4 juin 1853.)

---

254. — 31 mai 1853. — *Loi qui transfère un crédit du budget du département de la guerre* (1). (Monit. du 1er juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de deux cent soixante et quatorze mille francs (fr. 274,000), comprise dans les crédits alloués par la loi du 14 décembre 1852, pour le matériel du génie, du budget du département de la guerre pour l'exercice 1852, est transférée à l'art. 21 (matériel du génie) du budget dudit département pour l'exercice 1853.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Anoul.

---

255. — 31 mai 1853. — *Loi qui ouvre un crédit de fr.* 4,000,000 *au département de la guerre* (2). (Monit. du 1er juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la guerre un crédit provisoire de quatre millions de francs (fr. 4,000,000) à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1853 dudit département.

Art. 2. Le roi déterminera par des arrêtés l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget, selon les besoins réels du service.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Anoul.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 avril 1853. — Rapport par M. Thiéfry le 30. — Discussion et adoption le 17 mai par 70 voix.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 25 mai. — Discussion le 26 et adoption le 27 par 37 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 30 avril 1853. — Rapport par M. Thiéfry le 3 mai. — Discussion et adoption le 17 par 68 voix.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 25 mai. — Discussion et adoption le 26 par 30 voix.

256. — 31 MAI 1853. — *Loi de délimitation de communes de la province de Limbourg* (1). (Monit. du 4 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les enclaves, circonscrites par des lisérés jaunes sur les plans annexés à la présente loi, sont distraites des communes auxquelles elles appartiennent actuellement et réunies à celles sur le territoire desquelles elles sont situées, savoir :

1° L'enclave indiquée au plan n° 1, sous le n° 692, sect. *B*, du cadastre, est distraite de la commune de Gruytrode et réunie à celle de Tongerloo ;

2° L'enclave indiquée au plan n° 2, sous les nos 380 et 382, sect. *B*, du cadastre, est également distraite de la commune de Gruytrode et réunie à celle de Reppel ;

3° Les enclaves indiquées au plan n° 3, sous les nos 503, 533, 553, sect. *A*, 478, sect. *B*, et 369, sect. *A*, du cadastre, sont distraites des communes de Gruytrode et de Brée et réunies à celle d'Opitter ;

4° Les enclaves indiquées au plan n° 4, sous les nos 201, 202, 204, 227, sect. *A*, et 632*a*, sect. *B*, du cadastre, sont distraites des communes de Tongerloo et d'Opoeteren et réunies à celle de Gruytrode ;

5° L'enclave indiquée au plan n° 5, sous les nos 551 et 590*a*, sect. *A*, du cadastre, est distraite de la commune de Pael et réunie à celle de Beeringen ;

6° L'enclave indiquée au plan n° 6, sous les nos 1 et 4, sect. *B*, du cadastre, est distraite de la commune de Coursel et réunie à celle de Beeringen, et celles indiquées au même plan, sous les nos 734 et 751, sect. *C*, du cadastre, sont distraites de la commune de Beeringen et réunies à celle de Coursel ;

7° Les enclaves indiquées au plan n° 7, sous les nos 235, 237, 289 et 310, sect. *A*, du cadastre, sont distraites de la commune de Brée et réunies à celle de Beeck ; et celle indiquée au même plan, sous les nos 743, 744, 754*a*, 755, 756, 757, 760*a*, 762, 763, 764, 768, 772*a*, 772*b*, 774, 780, 781, 782*c*, 784*b*, 785*b*, 806, 807 et 809, sect. *B*, du cadastre, est distraite de la commune de Beeck et réunie à celle de Brée ;

8° L'enclave indiquée au plan n° 8, sous les nos 306, 307*b* et 312*a*, sect. *A*, du cadastre, est distraite de la commune de Beeck et réunie à celle de Gerdingen.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 15 mars 1853. — Rapport par M. de Renesse le 19 avril. — Discussion et adoption le 23 par 55 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalius le 25 mai. — Discussion le 26 et adoption le 27 à l'unanimité.

---

257. — 31 MAI 1853. — *Loi qui transfère différents crédits du budget de la guerre* (1). (Monit. du 2 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les sommes indiquées ci-après et qui sont restées sans emploi, à certains articles du budget de la guerre pour l'exercice 1852, savoir :

Art. 6. Traitement de l'état-major général. . . . . fr.	1,634	97
Art. 7. Traitement de l'état-major des provinces et des places. . . .	12,249	79
Art. 8. Traitement du service de l'intendance.	218	85
Art. 9. Traitement du service de santé des hôpitaux.	7,601	69
Art. 10. Nourriture des malades; entretien des hôpitaux.	»	
Art. 11. Service pharmaceutique.	3,805	90
Art. 16. État-major et corps enseignant de l'école militaire. . .	15,002	20
Art. 17. Dépenses d'administration de l'école militaire.	1,700	»
Art. 18. Traitement du personnel civil des établissements d'artillerie .	4,385	52
Art. 19. Matériel de l'artillerie.	6,313	65
Art. 20. — du génie. . .	52,000	»
Art. 22. Fourrages en nature. .	100	»
Art. 26. Transports généraux. .	245	40
Art. 27. Chauffage et éclairage des corps de garde.	7,207	91
Art. 28. Remonte.	106	25
Art. 29. Traitements divers et honoraires.	857	43
Art. 30. Frais de représentation.	4,000	»
Art. 32. Dépenses imprévues non libellées au budget.	39	58
Art. 33. Traitement et solde de la gendarmerie.	3,528	96
Ensemble la somme de cent vingt mille sept cent quatre-vingt-seize francs dix centimes. . . . . fr.	120,796	10

(2) Présentation à la chambre des représentants le 23 avril 1853. — Rapport par M. Thiéfry le 30. — Discussion et adoption le 17 mai par 70 voix.

Rapport au sénat par M. E. Van Schoor le 25 mai. — Discussion le 26 et adoption le 27 par 37 voix.

Sont transférées aux articles suivants du budget du même exercice, savoir :

Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie. . . . . fr.	61,796 10
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie.	29,100 »
Art. 14. Traitement et solde de l'artillerie.	13,800 »
Art. 15. Traitement et solde du génie.	2,150 »
Art. 23. Casernement des hommes.	1,650 »
Art. 24. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement. . .	12,300 »
Total. . . fr.	120,796 10

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Anoul.

258. — 31 mai 1853. — *Arrêté royal portant classification des communes de Lamorteau et de Torgny (Luxembourg).* (Monit. du 4 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 23 avril 1853, relative au démembrement de la commune de Lamorteau, province de Luxembourg ;

Revu les états de classification des communes dressés en exécution des art. 4 et 7 de la loi communale et annexés à la loi du 18 avril 1848 ;

Voulant déterminer le nombre des conseillers à élire et le cens électoral pour ladite commune de Lamorteau et pour celle de Torgny, nouvellement instituée;

Vu les art. 4 et 7 de la loi communale, ainsi que l'art. 2 de la loi susdite du 23 avril 1853 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, l'état supplémentaire de classification, dressé en conformité des articles précités de la loi communale.

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ÉTAT supplémentaire de la classification des communes, dressé en conformité des art. 4 et 7 de la loi communale.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des COMMUNES.	POPULATION.	CONSEILLERS A ÉLIRE.		CENS ÉLECTORAL.	
			INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 4 de la loi.)	NOMBRE de CONSEILLERS.	INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 7 de la loi.)	SOMMES A VERSER AU TRÉSOR.
1	Lamorteau. . .	795	1re classe (au-dessous de 1,000 habitants).	7	1re cl. (au-dessous de 2,000 habit.).	15 francs.
2	Torgny. . . .	594	Id.	7	Id.	Id.

259. — 31 mai 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'érection d'un hospice d'aliénés à Schaerbeek.* (Monit. du 4 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu la demande du sieur de Nayer-Dupont, à Schaerbeck, en date du 18 décembre 1852, tendant à obtenir l'autorisation d'ériger un établissement d'aliénés dans la commune d'Evere (province de Brabant), destiné aux aliénés des deux sexes ;

Vu l'avis de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, en date du 31 janvier 1853 ;

Vu les avis du conseil communal d'Evere et de la députation permanente du conseil provincial de Brabant, respectivement en date du 7 et du 28 avril 1853 ;

Vu les art. 1, 3, 4 et 36 de la loi du 18 juin 1850, et les art. 28 et 29 du règlement général et organique approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur de Nayer-Dupont, à Schaer-

beck, est autorisé à ériger un établissement d'aliénés pour les deux sexes dans la commune d'Evere (province de Brabant), en se conformant au plan ci-annexé, visé par notre ministre de la justice, ainsi qu'aux dispositions générales des chap. I et II dudit règlement.

Art. 2. Cet établissement, exclusivement destiné aux pensionnaires, pourra contenir, dans ses conditions actuelles, vingt hommes et trente femmes.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

260. — 31 mai 1853. — *Arrêté royal portant autorisation d'établir une loterie d'objets d'art, à Liége.* (Monit. du 4 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 9 avril dernier, par laquelle le collége des bourgmestre et échevins de Liége sollicite, en sa qualité d'administrateur de la société des beaux-arts, de cette ville, l'autorisation d'établir une loterie d'objets d'art;

Vu le règlement de cette société et les renseignements fournis à l'appui de la demande, desquels il résulte :

1° Que ladite société organise une exposition d'objets d'art qui doit s'ouvrir le 29 de ce mois;

2° Qu'elle se propose d'acquérir, pour être partagés par la voie du sort entre les membres exclusivement, un certain nombre de tableaux et autres objets d'art en proportion des ressources qu'elle se crée au moyen de cotisations annuelles;

3° Que la loterie projetée sera tirée, au local de l'exposition, immédiatement après la clôture du salon, fixée au 15 juillet prochain;

Considérant que l'organisation de cette loterie est tout artistique et ne présente aucun des inconvénients que la loi a voulu prévenir;

Vu l'avis favorable émis par la députation permanente du conseil provincial de Liége;

Vu les art. 1, 7 et 9 de la loi du 31 décembre 1851;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Liége est autorisé, en sa qualité d'administrateur de la société des beaux-arts, de cette ville, à établir une loterie composée de tableaux et autres objets d'art acquis des artistes exposants, le tout conformément aux règlements et renseignements rappelés ci-dessus.

Notre ministre de l'intérieur (M. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

261. — 31 mai 1853. — *Arrêté royal qui prescrit la formation des listes électorales dans les communes de Hombourg et de Remersdael (Liége).* (Monit. du 4 juin 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 21 avril dernier, fixant la classification des communes de Hombourg et de Remersdael, province de Liége, qui ont été, la première démembrée, et la seconde instituée par la loi du 9 décembre 1852;

Attendu que dans la commune de Remersdael il n'existe aucune liste légale d'électeurs communaux;

Attendu que celle qui existe dans la commune de Hombourg doit être modifiée par suite du démembrement de cette dernière commune;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Dans les communes de Hombourg et de Remersdael, il sera procédé à la formation des listes des citoyens habitants de la commune qui, d'après les art. 7, 8, 9 et 10 de la loi communale, réunissent les qualités requises pour concourir à l'élection des membres du conseil communal.

Les listes devront être arrêtées le 25 juin prochain et affichées le 26.

Les réclamations contre ces listes devront être faites à l'autorité locale avant le 12 juillet suivant.

Les listes seront closes le 12 juillet 1853. S'il n'est point survenu de réclamation, il en sera donné immédiatement avis à l'autorité supérieure.

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

262. — 31 mai 1853. — *Arrêté royal qui prescrit la confection de timbres d'effets de commerce.* (Monit. du 3 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 1er de la loi du 20 juillet 1848 (*Moniteur*, n° 203), et l'art. 2 de notre arrêté du même jour;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité d'augmenter le nombre des timbres pour effets négociables et de commerce, confectionnés jusqu'au droit de 12 fr. 50 c. pour un effet de 24,000 à 25,000 fr.;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il sera confectionné trois nouveaux timbres pour effets de commerce, savoir un de 20 francs pour effet de 39,000 à 40,000 fr., un de 25 francs pour effet de 49,000 à 50,000 francs et de 50 francs pour effet de 99,000 à 100,000 francs.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

263. — 31 mai 1853. — *Arrêté royal qui accorde le prix quinquennal de littérature française pour la période de* 1848-1852 (1). (Monit. du 9 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 6 juillet 1851 instituant des prix quinquennaux en faveur des meilleurs ouvrages sur la littérature et les sciences, qui auront été publiés en Belgique par des auteurs belges;

Vu notre arrêté du 29 novembre 1851 portant approbation du *Règlement des prix quinquennaux;*

Vu le rapport du jury institué conformément à l'art. 5 du règlement prémentionné pour décerner le prix quinquennal de *littérature française;*

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le prix quinquennal de littérature française pour la période de 1848-1852 est partagé *ex æquo* entre les ouvrages suivants, à savoir :

1° De la Rhétorique ou *de la composition oratoire et littéraire*, par Baron;

2° *Histoire de la littérature française*, par Moke;

3° *Poésies*, par feu Th. Weustenraad.

Art. 2. La part attribuée à ce dernier ouvrage sera liquidée au nom de Mme veuve Weustenraad.

Art. 3. La somme de cinq mille francs, montant du prix quinquennal de littérature française, sera imputée sur l'art. 87, litt. D du chap. XVIII du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1853.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

264. — 31 mai 1853. — *Arrêté royal relatif aux déclarations de magasins et dépôts de marchandises par suite de la démolition des fortifications de Menin.* (Monit. du 5 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Bulletin officiel*, n° 38), la loi du 7 juin 1832 (*Bulletin officiel*, n° 45) et la loi du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 156), sur la répression de la fraude;

Considérant que la démolition des fortifications de Menin enlève à cette place le caractère de *ville fermée* dans le sens de l'art. 178 de la loi générale;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les habitants de la ville de Menin seront admis à déclarer, avant le 1er juillet prochain, les magasins et dépôts de marchandises tombant sous l'application de l'art. 177 de la loi générale et de l'art. 19 de la loi du 6 avril 1843;

Ces déclarations devront être faites au bureau du receveur des contributions directes, douanes et accises de la localité.

---

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

Un des prix quinquennaux institués par Votre Majesté dans le but d'encourager les progrès des sciences et des lettres en Belgique, est destiné à récompenser les meilleurs ouvrages qui se rattachent à la *littérature française*.

Aux termes du règlement du 29 novembre 1851, la première période de cinq années a été close le 31 décembre 1852.

Ainsi que le prescrit le même règlement, un jury de sept membres, nommé par Votre Majesté sur une liste double de présentation faite par la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, a été chargé de décerner le prix quinquennal de littérature française.

Ce jury était composé de :

MM. de Decker, membre de la classe des lettres de l'Académie;
baron de Gerlache, id.;
baron de Stassart, id.;
Devaux (Paul), id.;
Grandgagnage, id.;
Lesbroussart, id ;
Baillard, professeur de littérature française à l'université de Louvain.

Le jury a pris connaissance des productions littéraires qui ont été publiées en Belgique par des écrivains belges, du 1er janvier 1848 au 31 décembre 1852. Il en a fait l'objet d'un examen consciencieux, et, après une sérieuse délibération, il a cru convenable de diviser le prix entre trois ouvrages, comme l'article 5 de l'arrêté organique du 6 juillet 1851 l'y autorisait. « Non pas, dit le rapport du jury, qu'il n'ait jugé aucun de ces écrits digne d'obtenir le prix intégral, mais parce que leur mérite se balance assez, dans des genres divers, et qu'il lui a semblé plus équitable de les laisser sur le même rang. »

Les trois ouvrages entre lesquels le jury propose de partager le prix quinquennal sont :

De la Rhétorique ou *de la composition oratoire et littéraire*, par Baron, professeur de littérature française à l'université de Liége;

Histoire de la littérature française, par Moke, professeur de littérature française à l'université de Gand ;

Recueil de poésies, par feu Théodore Weustenraad.

Comme ce dernier lauréat a cessé de vivre pendant la période quinquennale, le jury exprime le désir de faire don à sa veuve de la part qui est attribuée au Recueil ci-dessus mentionné.

J'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté un arrêté qui a pour objet d'approuver ces propositions.

Le ministre de l'intérieur,
F. Piercot.

Art. 2. Immédiatement après le délai fixé ci-dessus, les employés des contributions directes, douanes et accises, constateront la conformité des déclarations et en dresseront acte pour tenir lieu des justifications auxquelles la loi subordonne l'obtention des documents de transport et l'existence régulière des marchandises dans le rayon des douanes.

Art. 3. Après le 1er juillet ce moyen de justification cessera d'être admis, et la loi sortira son effet, à l'égard des magasins et approvisionnements non déclarés.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

265. — 31 mai 1853. — *Arrêté royal qui autorise les conseils communaux de Viersel et de Grobbendonck à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province d'Anvers, un péage égal au droit de barrière des routes de l'État sur la chaussée vicinale qui traverse le territoire de ces communes et qui relie la route de Lierre à Oostmalle à celle de Lierre à Herenthals.* (Monit. du 5 juin 1853.)

---

266. — 31 mai 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Sidney-Smith, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoelet, avocat, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de treize années, pour un système de métier à tulle, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 6 octobre 1852, en faveur du sieur Westby ;

b. Un brevet d'importation de treize années, pour un système de métier à tulles unis et façonnés, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 5 octobre 1852, en faveur du sieur Westby ;

2° Aux sieurs Lochhead et Passinger, domiciliés à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, leur mandataire, un brevet de perfectionnement de neuf années, pour des modifications dans les procédés de fabrication du verre, brevetés en leur faveur, pour dix ans, le 11 novembre 1852 ;

3° Au sieur Charlet (G.), domicilié à Bruxelles, rue des Bouchers, n° 21, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de selle ;

4° Au sieur Braet (Ch.-L.), domicilié à Gand, un brevet d'invention de douze années, pour une huile propre au graissage des machines ;

5° Au sieur Gérard (A.), domicilié à Liége, place Saint-Lambert, n° 72, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à vapeur;

6° Au sieur Mahillon (Ch.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, chaussée d'Anvers, n° 21, un brevet d'invention de dix années, pour un système de cornet à pistons ;

7° Au sieur Decarro (F.), domicilié à Bruxelles, rue Saint-Jean, n° 17, chez le sieur Luyck, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil à sécher les cigares ;

8° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil de sauvetage, breveté en France pour quinze ans, le 2 août 1852, en faveur du sieur Hazard ;

9° Au sieur Carpmael (S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoelet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les moyens de transport par terre, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 12 octobre dernier, en faveur du sieur Draft;

10° Au sieur Hooper (R.), domicilié à Ixelles, rue de l'Arbre-Bénit, n° 54, chez le sieur Billings, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un nouveau moyen de couvrir les waggons ;

11° Au sieur Vacher (F.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des cartes géographiques, propres à représenter le relief du terrain, brevetées en France pour quinze ans, le 2 mars dernier, en faveur du sieur Faure;

12° Aux sieurs Girard (L.-D.) et Callon (Ch.), ingénieurs civils, domiciliés à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, leur mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour une machine à enlever les eaux, brevetée en France, pour quinze ans, le 9 juillet 1851, en faveur du sieur Girard (L.-D.);

13° Au sieur Langlois (B.-M.-A.), domicilié à Bruxelles, rue de Ruysbroek, n° 23, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil modérateur pour l'éclairage au gaz, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 6 février dernier ;

14° Au sieur Heathcote (S.), domicilié à Gand, quai du Sud, n° 96, un brevet d'invention de dix années, pour un mouvement de hausse et de baisse des chariots des bancs à broches ;

15° Aux sieurs Levasseur (A.) et comp., domiciliés à Bruxelles, rue Léopold, n° 5, un brevet d'importation de cinq années, pour un système de table à coulisses, breveté en France pour quinze ans, le 9 avril 1845, en faveur du sieur Pasquel;

16° Aux sieurs Abate (F.) et Clero de Clerville (J.-J.), domiciliés à Bruxelles, courte rue

Neuve-Sainte-Gudule, n° 13, chez le sieur Delinge (E.), leur mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des procédés d'ornementation des surfaces, brevetés en leur faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 1er octobre 1852;

17° Au sieur Pecquet (C.-P.-A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Névraumont, n° 4, un brevet d'invention de dix années, pour un système de roulettes pour les meubles;

18° Aux sieurs Levasseur et comp., domiciliés à Bruxelles, rue Léopold, n° 3, un brevet d'importation de cinq années, pour un système de table à coulisses, breveté en France, pour quinze ans, le 14 octobre 1844, en faveur des sieurs Guyot et Ramondeux;

19° Au sieur Jackson (E.-H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la production de la lumière électrique, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 21 octobre 1852. (*Monit. du 7 juin* 1853.)

---

267. — 2 JUIN 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Lhoest (J.), domicilié à Bruxelles, place de Louvain, n° 3, chez le sieur Guinotte, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de fours à coke;

2° Au sieur Macpherson (A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale extérieure, n° 192, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de becs à gaz;

3° Au sieur Chartron (E.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Carré, n° 11, un brevet d'invention de quinze années, pour un mécanisme électrique, formant plusieurs horloges;

4° Au sieur Sanders (L.), domicilié à Bruxelles, rue de l'Hôpital, n° 3, un brevet d'invention de dix années, pour la composition d'un onguent pour les cors aux pieds;

5° Au sieur Delcambre (J.), domicilié à Bruxelles, rue de l'Empereur, n° 20, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à piquer les dessins de broderie, et à pointiller la gravure;

6° Au sieur Ador (L.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de fabrication de vases indestructibles, breveté en France pour quinze ans, le 4 octobre 1852, en faveur du sieur Ador, père;

7° Au sieur Carpmael (S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une machine à teiller le lin, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 21 octobre 1852, en faveur du sieur Wilson (J.-C.);

8° Au sieur Kirfel (P.-G.), mécanicien, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un métier mécanique à tisser;

9° Aux sieurs Hindman (W.) et Warhurst (J.), domiciliés à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, leur mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications aux chaudières à vapeur, brevetées en leur faveur pour treize ans, le 3 juin 1852;

10° Au sieur Nasmyth (Ch.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 32, chez le sieur Vanhave, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un procédé de production et d'application de la force motrice, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 27 octobre 1852, en faveur du sieur Nasmyth (J.);

11° Au sieur Gardissal (Ch. D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une pâte à fabriquer des objets de quincaillerie, brevetée en France pour quinze ans, le 19 février dernier, en faveur des sieurs Scoutten et Vanderling;

12° Au sieur Berchem (F.), aspirant ingénieur des mines, domicilié à Namur, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine destinée à la séparation des minerais, de la houille, etc., brevetée en France pour quinze ans, le 2 septembre 1852, en faveur du sieur Sparre:

13° Au sieur Chaldecott (J.-C.), domicilié à Ixelles, rue Souveraine, n° 44, chez les sieurs Urling et comp., ses mandataires, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les boîtes à bourrages, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 14 octobre 1852;

14° Au sieur Carpmael (S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux moules à chandelles et aux chandeliers, brevetés en Angleterre pour quatorze années, le 30 octobre dernier, en faveur des sieurs Wilson et Partridge;

15° Au sieur Desguerrois (L.), domicilié à Ixelles, rue Souveraine, n° 42, un brevet d'importation de neuf années, pour une machine destinée à empêcher les voitures de dérailler, breveté

en Hollande pour dix ans, le 29 mars dernier, en faveur du sieur Preyer ;

16° Au sieur Newton (W.-E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoelet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements à la fabrication du cuir artificiel, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 23 octobre 1852, au nom du sieur Cooley (J.). (*Monit. du 5 juin* 1853.)

---

268. — 3 juin 1853. — *Arrêté royal qui autorise la sortie du minerai de fer.* (Monit. du 7 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 2 de la loi du 26 avril 1853 (*Moniteur*, n° 119), portant que « le gouvernement pourra autoriser la sortie du minerai de fer par les bureaux de la frontière de la province de Luxembourg ; »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir du 1er juillet prochain, la sortie du minerai de fer est permise en exemption de droits par tous les bureaux de douane dans la province de Luxembourg.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

269. — 3 juin 1853. — *Arrêté royal qui modifie le tracé du rayon des douanes.* (Monit. du 9 juin 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 4 mars 1851 (*Moniteur*, n° 82), concernant le tracé du rayon des douanes ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le § 7 de l'art. 1er de notre arrêté précité du 4 mars 1851 est remplacé ainsi qu'il suit :

« Le tracé suit la route jusqu'à 170 mètres au delà de la borne n° 25, point où débouche le chemin d'exploitation de la ferme appartenant à M. de Joigny Van Pamel; il longe ce chemin, qui reste dans le rayon, jusqu'à la prairie de ladite ferme, traverse la prairie en laissant la ferme à droite et rejoint par la barrière le chemin de Vlaemertingen à Elverdinghe.

« Il suit ce chemin pendant environ 80 mètres, prend à gauche en suivant le fossé qui sépare les terres arables de MM. Bortier et de Joigny Van Pamel, jusqu'au chemin de la Longue-Pâture, traverse ce chemin et le pont sur le ruisseau la Kemmel-Beek, contourne en la laissant à droite la pâture attenante au parc de M. le comte d'Hulst-d'Hennetières, arrive au chemin dit de Saint-Pierre et suit ce chemin jusqu'à la route d'Ypres à Furnes. Il traverse cette route qu'il suit sur une longueur de 41 mètres, entre par le chemin d'exploitation dans la prairie appartenant à M. Édouard Vermeulen, suit ce chemin en laissant la ferme à droite, prend ensuite le chemin d'exploitation de la ferme de Mme veuve Charles Vermeulen, le suit sur une longueur de 265 mètres, prend à droite le sentier qui conduit à la prairie appartenant aussi à M. Vermeulen (Éd.), la traverse par le sentier en passant la Kemmel-Beek et va se jeter sur le chemin qui conduit d'Elverdinghe à Reninghe. Il suit ce chemin jusqu'au confluent du ruisseau la Wambeek avec la Kemmel-Beek au hameau de Hallebouk-Capelle, près du cabaret dit Vuylvoorde, puis il descend le long de la Kemmel-Beek qu'il laisse à gauche, jusqu'au canal de l'Yser, et traverse ce canal au passage d'eau près du cabaret le Peereboom qui reste dans le rayon. »

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

270. — 4 juin 1853. — *Acceptation de la loi du 28 mars 1853 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Gibbs (Jean-Indell), faisant fonctions de sous-inspecteur du service télégraphique de l'Etat, né à Iwade (Angleterre), le 1er septembre* 1805. (Monit. du 20 juin 1853.)

---

271. — 7 juin 1853. — *Arrêté royal qui approuve la répartition de crédits au département de la guerre.* (Monit. du 21 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 31 mai 1853, qui alloue au département de la guerre un crédit provisoire de quatre millions de francs (fr. 4,000,000) à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice courant ;

Vu l'art. 2 de cette loi, portant que le roi déterminera, par des arrêtés, l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget, selon les besoins réels du service ;

Revu nos arrêtés des 15 février, 12 mars, 15 avril et 15 mai derniers, nos 8421, 8445, 8491 et 8518, répartissant les crédits de sept millions et de cinq millions de francs ouverts audit département sur l'exercice 1853, par les lois des 30 décembre 1852 et 15 mars 1853 ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à répartir la somme de quatre millions de

francs (fr. 4,000,000), montant du crédit provisoire alloué à son département par la loi du 31 mai 1853.

Art. 2. Cette répartition sera faite entre les divers articles du budget de la guerre de l'exercice 1853, conformément aux chiffres de la 3e colonne du tableau ci-après. En conséquence les allocations des articles susdits sont provisoirement fixées aux sommes portées à la 3e colonne du même tableau, savoir :

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	SOMMES allouées à chaque article par le présent arrêté.	SOMMES allouées par les arrêtés répartissant les crédits de 7 millions et de 5 millions de fr. ouverts par les lois des 30 déc. 1852 et 15 mars 1853	TOTAL des ALLOCATIONS par ARTICLE du budget.
1	Traitement du ministre	1,750 »	8,750 »	10,500 »
2	— des employés civils	14,950 »	61,000 »	75,950 »
3	Suppl. aux offic. et sous-offic. empl. au dep. de la guerre.	2,000 »	5,000 »	7,000 »
4	Matériel	2,600 »	21,400 »	23,000 »
5	Dépôt de la guerre.	3,000 »	17,000 »	20,000 »
6	Traitement de l'état-major général.	95,000 »	284,000 »	379,000 »
7	— — des provinces et des places.	41,000 »	110,000 »	151,000 »
8	Traitement du service de l'intendance.	16,000 »	59,000 »	75,000 »
9	— du service de santé des hôpitaux.	17,000 »	75,000 »	92,000 »
10	Nourrit. et habill. des malades; entretien des hôpitaux	145,000 »	155,000 »	300,000 »
11	Service pharmaceutique	15,000 »	35,000 »	50,000 »
12	Traitement et solde de l'infanterie	1,460,000 »	4,440,000 »	5,900,000 »
13	— de la cavalerie.	380,000 »	1,370,000 »	1,750,000 »
14	— de l'artillerie.	330,000 »	1,150,000 »	1,480,000 »
15	— du génie.	67,000 »	323,000 »	390,000 »
16	— des compagnies d'administration	72,000 »	48,000 »	120,000 »
17	Etat-major, corps enseig. et solde des élèves de l'éc. milit.	15,000 »	54,000 »	69,000 »
18	Dépenses d'administration.	7,000 »	3,000 »	10,000 »
19	Traitement du personnel des établissements de l'artillerie.	3,500 »	14,500 »	18,000 »
20	Matériel de l'artillerie.	35,000 »	365,000 »	400,000 »
21	Matériel du génie	200,000 »	100,000 »	300,000 »
22	Pain	308,000 »	642,000 »	950,000 »
23	Fourrages en nature	400,000 »	1,100,000 »	1,500,000 »
24	Casernement des hommes.	180,000 »	180,000 »	360,000 »
25	Renouvellement de la buffleterie et du harnachement	17,000 »	33,000 »	50,000 »
26	Frais de route et de séjour des officiers	10,000 »	30,000 »	40,000 »
27	Transports généraux	»	60,000 »	60,000 »
28	Chauffage et éclairage des corps de garde.	5,000 »	25,000 »	30,000 »
29	Remonte	30,000 »	250,000 »	280,000 »
30	Traitements divers et honoraires	10,000 »	68,000 »	78,000 »
31	Frais de représentation.	3,000 »	12,000 »	15,000 »
32	Pensions et secours.	5,000 »	40,000 »	45,000 »
33	Dépenses imprévues.	39,200 »	10,350 »	49,550 »
34	Traitement et solde de la gendarmerie.	70,000 »	850,000 »	920,000 »
	Total. . . fr.	4,000,000 »	12,000,000 »	16,000,000 »

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

272. — 8 JUIN 1853. — *Loi prorogeant la loi du 31 janvier 1852, relative aux droits différentiels* (1). (Monit. du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1er. Le § 1er de l'art. 1er de la loi du 31 janvier 1852 (*Moniteur*, n° 34) est prorogé jusqu'au 31 mars 1855.

Art. 2. Jusqu'à la même époque, et par modification à l'art. 3 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149), le gouvernement peut auto-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapports par MM. Osy et Van Iseghem le 16 mars et le 21 mai. — Discussion et adoption le 28 mai par 55 voix. Rapport au sénat par M. E Grenier le 5 juin. — Disc. le 6 et adopt. le 7 par 20 voix contre 7 et 1 abstention.

(2) Voir plus loin une circulaire de M. le ministre des finances, p. 267.

riser les navires venant des pays transatlantiques ou d'un port situé au delà du détroit de Gibraltar à toucher dans un port intermédiaire, soit pour y prendre des ordres, soit pour y faire des opérations de commerce, de chargement ou de déchargement.

Art. 3. Si le gouvernement fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, toute indication fausse ou inexacte du lieu où la marchandise a été prise à bord, inscrite dans les déclarations faites en conformité des art. 10 et 120 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, no 38), entraînera contre le déclarant l'application des peines comminées par l'art. 213 de la même loi, lorsque la marchandise est soumise à un droit différentiel de provenance ou de pavillon.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

---

273. — 8 juin 1853. — *Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice* 1854 (1). (Monit. du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de trente-six millions cent quatre-vingt-deux mille six cent quatre-vingts francs soixante centimes (36,182,680 fr. 60 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER. SERVICE DE LA DETTE.			
Art. 1er. Arrérages de l'inscription au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, portée au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.	300,000 »	»	
Art. 2. Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1er de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.	846,560 »	»	
Art. 3. Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du même traité. . .	5,502,640 78	»	
Art. 4. Frais relatifs à cette dette.	2,000 »	»	
Art. 5. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836. . . 1,200,000 » Dotation de l'amortissement de cet emprunt. . . . 300,000 »	1,500,000 »	»	
Art. 6. Frais relatifs au même emprunt. . . .	2,000 »	»	
Art. 7. Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838, et du capital de 7,624,000 fr., à 3 p. c., à émettre en vertu des lois du			

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. Ch. Rousselle le 27 avril. — Disc. et adoption le 12 mai par 77 voix. Rapport au sénat par M. Grenier le 26 mai. — Discussion le 30 et adoption le 31 par 37 voix.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
1er mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1er février et au 1er août 1854) . . . . 1,754,244 » Dotation de l'amortissement de ces deux dettes (mêmes semestres). . . . . . 584,748 »	2,338,992 »	»	
Art. 8. Frais relatifs aux mêmes dettes	35,000 »	»	
Art. 9. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 95,442,832 francs, montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (semest. au 1er mai et au 1er novembre 1854). 4,294,927 44 Dotation de l'amortissement de cette dette (mêmes semestres) 954,428 32	5,249,355 76	»	
Art. 10. Frais relatifs à la même dette. . . .	15,000 »	»	
Art. 11. Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 fr., à 4 1/2 p. c., autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1er mai et au 1er novembre 1854). . . 3,809,520 » Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 423,280 »	4,232,800 »	»	
Art. 12. Frais relatifs audit emprunt.	13,000 »	»	
Art. 13. Intérêts de l'emprunt de fr 26,000,000, à 5 p. c., autorisé par la loi du 20 décembre 1851 (*Moniteur*, n° 356) (semestres au 1er mai et au 1er novembre 1854). . . 1,300,000 » Dotation de l'amortissement de cet emprunt, à 1 p. c. du capital. . . . . . 260,000 »	1,560,000 »	»	
Art. 14. Frais relatifs au même emprunt . . .	5,000 »	»	
Art. 15. Intérêts à 4 1/2 p. c., sur 142,631,656 fr., montant approximatif du capital des emprunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848, dont la conversion a été décrétée par la loi du 1er décembre 1852 (semestres au 1er mai et au 1er novembre 1854). . . . . . 6,418,424 52 Dotation de l'amortissement de cette dette, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 713,158 28	7,131,582 80	»	
Art. 16. Frais relatifs à la même dette	25,000 »	»	
Art. 17. Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 (*Moniteur*, n° 356). (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de cette loi).	300,000 »	»	
Art. 18. Intérêts et frais présumés de la dette flottante.	880,000 »	»	
Art. 19. Rentes viagères.	»	4,469 27	
Art. 20. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de 10,317 fr. 34 c.	»	515 87	
Art. 21. Redevance annuelle à payer au gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances.	105,820 10	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 22. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842. . .	21,164 02	»	30,070,900 60

CHAPITRE II.

RÉMUNÉRATIONS.

Art. 23.

	CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordin.
Pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées.	»	65,000
Pensions civiles et autres, accordées avant 1830.	»	68,000
Pensions civiques.	»	118,000
Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	»	300,000
Pensions militaires. . . .	2,621,000	»
Pensions de l'ordre Léopold.	26,000	»
Pensions civiles.		
Affaires étrangères. — Marine.	26,000	»
Affaires étrangères. — Affaires étrangères.	32,000	»
Justice. — Ecclésiastiques. .	110,000	»
Justice. — Civiles	130,000	»
Intérieur.	200,000	»
Travaux publics.	133,000	»
Guerre.	28,000	»
Finances.	1,500,000	»
Cour des comptes.	6,000	»
Pensions de militaires décorés sous le gouvernement des Pays-Bas.	»	7,000
Secours sur le fonds dit de Waterloo.	»	10,000
Arriérés de pensions de toute nature.	5,000	»
	4,817,000	768,000

Art. 24.

	CHARGES ordinaires.	CHARGES extraordin.
Traitements d'attente (*wachtgelden*).	»	18,207
Traitements ou pensions supplémentaires (*toelagen*). . . .	»	8,573
Secours annuels (*jaarlijksche onderstanden*).	»	4,000

Chapitre II	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 23	4,817,000 »	768,000 »	5,615,780 »
Art. 24	»	30,780 »	

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPÔT.

Art. 25.

Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
commissionnaires, en garantie du payement de droits de douanes, d'accises, etc. . . . . . . 400,000 Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. 3,000	403,000 »	»	496,000 »
Art. 26. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	93,000 »	»	
Total du budget de la dette publique. . . fr.	35,378,915 46	803,765 14	36,182,680 60

---

274. — 8 JUIN 1853. — *Loi prorogeant jusqu'au 1er juillet 1854 l'art. 1er de la loi du 12 avril 1835 concernant les péages du chemin de fer* (1). (Monit. du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 1er de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'au 1er juillet 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

---

275. — 8 JUIN 1853. — *Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice* 1854 (2). (Monit. du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1853, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1854, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est réparti entre les provinces, pour l'année 1854, conformément à la loi du 9 mars 1848.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1854, est évalué à la somme de cent vingt-cinq millions deux mille cent cinquante francs (fr. 125,002,150), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843, à la somme de un million de francs (fr. 1,000,000).

Art. 3. Pour faciliter le service du trésor, pendant le même exercice, le gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du trésor jusqu'à concurrence de la somme de vingt-deux millions de francs.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 avril 1853. — Rapport par M. de Brouwer de Hogendorp le 3 mai. — Discussion et adoption le 17 par 68 voix.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 26 mai. — Discussion le 30 et adoption le 31 par 37 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. Mercier le 17 mai. — Discussion le 23 et adoption le 24 par 73 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 30 mai. — Discussion le 31 mai et adoption le 1er juin par 36 voix.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1854.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1854.	TOTAL.
	IMPOTS.		
	Foncier.		
	Principal.	15,500.000	
	3 centimes additionnels ordinaires.	465,000	
	2 centimes additionnels pour non-valeurs.	310,000	18,339,750
	10 centimes additionnels extraordinaires.	1,550,000	
	3 centimes additionnels supplémentaires sur le tout.	534,750	
	Personnel.		
	Principal.	8,600,000	9,460,000
	10 centimes additionnels extraordinaires.	860,000	
	Patentes.		
	Principal.	3,180,000	3,498,000
	10 centimes additionnels extraordinaires.	318,000	
	Redevances sur les mines.		
	Principal.	220.000	
	10 centimes ordinaires pour non-valeurs.	22,000	254,100
Contributions directes, douanes et accises.	5 centimes sur les deux sommes précédentes, pour frais de perception.	12,100	
	Droit de débit des boissons alcooliques.	»	900,000
	— des tabacs.	»	170,000
	Douanes.		
	Droits d'entrée (16 centimes additionnels).	12,440,000	
	Droits de sortie (id.).	100,000	
	Droits de transit (id.).	25,000	13,125,000
	Droits de tonnage (id.).	525,000	
	Timbres.	35,000	
	Accises.		
	Sel (sans additionnels).	4,500,000	
	Vins étrangers (26 centimes additionnels et timbres collectifs).	2,300,000	
	Eaux-de-vie étrangères (sans additionnels).	270,000	
	Eaux-de-vie indigènes (sans additionnels).	5,000,000	22,183,000
	Bières et vinaigres (26 centimes additionnels et timbres collectifs).	6,600,000	
	Sucres de canne et de betterave.	3,500,000	
	Glucoses et autres sucres non cristallisables.	7,000	
	Timbres sur les quittances.	5,000	
	— sur les permis de circulation.	1,000	
	Garantie.		
	Droits de marque des matières d'or et d'argent.	»	160,000

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1854.		TOTAL.
	Recettes diverses.			
Contributions directes, douanes et accises (suite).	Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État.	225,000	255,000	
	Recettes extraordinaires et accidentelles. . .	30,000		
	Droits additionnels et amendes.			
Enregistrement et domaines.	Enregistrement (principal et 30 cent. addit.).	10,500,000	23,740,000	92,104,850
	Greffe. . . . (id. id.).	275,000		
	Hypothèques . (id. 26 id.).	1,800,000		
	Successions. . (id. 30 id.).	6,400,000		
	Droits de mutation sur les successions en ligne directe (principal et 30 cent. additionnels).	1,300,000		
	Droit dû par les époux survivants (principal et 30 centimes additionnels).	200,000		
	Timbre (principal sans additionnels). . . .	3,000,000		
	Naturalisations.	5,000		
	Amendes en matière d'impôts	140,000		
	Amendes de condamnation en matières diverses.	120,000		
	PÉAGES.			
	Domaines.			
	Rivières et canaux	3,000,000	4,650,000	
	Routes appartenant à l'État	1,650,000		
	Postes.			
Trav. publics.	Taxe des lettres et affranchissements. . . .	2,960,000	3,540,000	8,390,000
	Port des journaux et imprimés.	240,000		
	Droits sur les articles d'argent.	30,000		
	Remboursements d'offices étrangers	250,000		
	Emoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	60,000		
Marine . . .	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	»	200,000	
	CAPITAUX ET REVENUS.			
Trav. publics.	Chemin de fer.	18,000,000	18,175,000	22,473,000
	Télégraphes électriques.	175,000		
Enregistrement et domaines.	Domaines (valeurs capitales)	825,000	2,590,000	
	Forêts	900,000		
	Dépendances des chemins de fer	80,000		
	Établissements et services régis par l'État . .	285,000		
	Produits divers et accidentels	300,000		
	Revenus des domaines	200,000		
Trésor public.	Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets).	110,000	1,708,000	
	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.	568,000		
	Produits des actes des commissariats maritimes.	50,000		
	Produits des droits de chancellerie	30,000		
	Produits des droits de pilotage et de fanal. .	390,000		
	Produits de la fabrication de monnaies de cuivre.	140,000		
	Produits de la retenue de 1 p. c. sur les traitements et remises.	220,000		

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes pour l'exercice 1854.		TOTAL.
	REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, etc.	Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions. etc.	1,000	101,000	2,034,300
	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	100,000		
Enregistrement et domaines.	Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la cour des comptes. Déficit des comptables.	50,000	500,000	
	Recouvrement d'avances faites par les divers départements	450,000		
Trésor public.	Recouvrement d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. . . .	830,000	1,433,400	
	Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	35,000		
	Recettes accidentelles.	250,000		
	Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien dans les prisons.	20,300		
	Chemin de fer rhénan. — Dividendes de 1854.	125,000		
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.	13,000		
	Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale	160,000		
	FONDS SPÉCIAL.	Total, fr. . . .		125,002,150
	Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843	. . . .		1,000,000

276. — 8 JUIN 1853. — *Loi sur l'organisation de l'armée* (1). (Monit. du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. L'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, aussi bien que les cadres d'officiers des troupes de diverses armes, seront, à l'avenir, divisés en deux sections, savoir : la section d'activité et la section de réserve.

Art. 2. Ces sections se composeront, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminés ci-après, savoir :

SECTION D'ACTIVITÉ.

Etat-major général.

Lieutenants généraux. 9
Généraux-majors. 18

Etat-major.

Colonels. 3
Lieutenants-colonels. 5
Majors. 6
Officiers subalternes. 40

Etat-major des provinces.

Commandants de province. 5

Etat-major des places.

Commandants de 1re classe. 3
— 2e — 12
— 3e — 6
Adjudants de place (dont 3 ayant le grade de major). 35

Personnel du service de l'intendance.

Intendant en chef. 1

(1) Présentation à la chambre des représentants le 18 janvier 1853.— Rapport par M. Manilius le 27 avril. — Discussion les 4, 6, 7, 9, 10, et adoption le 11 mai, par 71 voix contre 21 et 2 abstentions. Rapport au sénat par M. le comte de Renesse-Breidbach le 31 mai. — Discussion et adoption le 7 juin par 36 voix et 2 abstentions.

Intendant de 1re classe.	1
— de 2e —	4
Sous-intendants de 1re classe.	8
— de 2e — capitaines quartiers-maîtres et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'habillements.	127

Personnel du service de santé.

Inspecteur général.	1
Médecin en chef et médecins principaux.	4
Médecins de garnison.	7
— de régiment, de bataillon et adjoints.	115
Pharmacien principal.	1
Pharmaciens de 1re, 2e et 3e classe	30
Inspecteur vétérinaire.	1
Vétérinaires de 1re, 2e et 3e classe.	27

Infanterie.

Colonels.	16
Lieutenants-colonels.	16
Majors.	82
Officiers subalternes.	1,298

Cavalerie.

Colonels.	7
Lieutenants-colonels.	7
Majors.	19
Officiers subalternes.	277

ARTILLERIE ET TRAIN.

Etat-major.

Colonels.	4
Lieutenants-colonels.	5
Majors.	5
Officiers subalternes.	14
Gardes d'artillerie.	24
Commandants d'artillerie en résidence.	9

Troupes.

Colonels.	4
Lieutenants-colonels.	4
Majors.	12
Officiers subalternes.	217

GÉNIE.

Etat-major.

Colonels.	3
Lieutenants-colonels.	3
Majors.	3
Officiers subalternes.	47

Troupes.

Colonel.	1
Lieutenant-colonel.	1
Majors.	2
Officiers subalternes.	43

SECTION DE RÉSERVE.

Lieutenants-généraux.	2
Généraux-majors.	4

Art. 3. L'organisation intérieure des corps est réglée par arrêté royal; il en est de même de l'effectif du pied de paix.

Art. 4. Les officiers généraux compris dans la section de réserve reçoivent les 3/5 de la solde d'activité de leur grade; ils peuvent être employés, en tout temps, dans un service actif sédentaire; dans ce cas ils reçoivent les 4/5 du traitement d'activité de leur grade.

Art. 5. En attendant la révision des lois sur la milice, le roi pourra, en cas de guerre ou si le territoire est menacé, rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il jugera nécessaire à la défense du pays. Il en sera immédiatement rendu compte aux chambres.

Les conséquences du rappel des classes libérées, en ce qui concerne les obligations des remplacés et des remplaçants, seront réglées d'après les principes de la loi du 28 septembre 1831.

Art. 6. Seront dispensés du rappel les hommes qui ont contracté mariage depuis leur libération, ou dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'art. 1er de la loi du 8 mai 1847.

Le bénéfice de la disposition qui précède sera applicable aux hommes dont la première publication de mariage aura été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage s'ensuive dans les vingt jours.

Les hommes dont il est fait mention au premier paragraphe du présent article, et qui seraient devenus veufs, jouiront de la même dispense, dans le cas où ils auraient retenu un ou plusieurs enfants de leur mariage.

Art. 7. A l'avenir, le compte des miliciens et remplaçants avec la masse d'habillement de leurs corps ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération.

Ces hommes cesseront d'être soumis aux obligations imposées par les lois sur la milice aux militaires non pourvus de congés définitifs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Anoul.

---

277. — 8 juin 1853. — *Loi qui règle les conditions d'admission et d'avancement dans les*

armes spéciales (1). (Moniteur du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le corps d'état-major se recrute à l'école militaire et dans l'armée. Les 2/3 des emplois vacants de capitaine de 2e classe sont assurés aux lieutenants du corps ; le 1/3 restant est réservé aux capitaines de 2e classe et aux lieutenants de toutes armes qui ont satisfait à un examen dont le programme est déterminé par arrêté royal. Les lieutenants de cette catégorie doivent avoir au moins quatre années de grade pour être admis à subir l'examen. Toutefois, à défaut de concurrents parmi les capitaines de 2e classe et les lieutenants des autres armes, les emplois vacants de capitaines peuvent être accordés en totalité aux lieutenants du corps d'état-major.

Les capitaines et les lieutenants de l'armée, admis dans le corps d'état-major, y prennent rang à la suite des capitaines de 2e classe, dans l'ordre de leur ancienneté de grade.

Art. 2. Les officiers anciens élèves de l'école militaire ne peuvent être admis définitivement dans le corps d'état-major, avant d'avoir été promus au grade de capitaine.

Ils obtiennent ce grade à la suite d'un examen dont le programme est déterminé par arrêté royal. Les officiers qui ne satisfont pas à l'examen sont placés dans un corps d'infanterie ou de cavalerie.

Les lieutenants et sous-lieutenants qui font actuellement partie du corps d'état-major conserveront cette position ; toutefois, les dispositions relatives à l'avancement leur sont applicables.

Art. 3. Les emplois vacants de sous-lieutenant dans l'état-major particulier du génie sont donnés exclusivement aux élèves de l'école militaire qui ont satisfait aux examens de sortie exigés pour les armes spéciales.

Les emplois vacants de sous-lieutenant dans les troupes du génie sont donnés : les 2/3 aux élèves de l'école militaire ayant satisfait aux conditions prémentionnées, à moins d'insuffisance de sujets capables ; 1/3 aux sous-officiers de ces troupes qui, après examen, sont reconnus capables de remplir ces emplois.

Les lieutenants ou capitaines de cette dernière catégorie ne sont admis aux emplois dans l'état-major particulier du génie, qu'après avoir satisfait à un nouvel examen, dont le programme est fixé par arrêté royal.

Les règles de passage des officiers de l'état-major particulier du génie dans les troupes de cette arme, font l'objet de dispositions réglementaires à déterminer par arrêté royal.

Art. 4. Par dérogation à l'art. 8 de la loi du 16 juin 1836 sur le mode de l'avancement dans l'armée, nul lieutenant ne peut être promu au grade de capitaine dans les armes de l'artillerie et du génie, s'il n'a fait preuve des connaissances indispensables à ce grade, dans un examen dont le programme sera arrêté par le ministre de la guerre.

Art. 5. La disposition de l'article précédent n'est pas applicable aux officiers sortis de l'école militaire qui ont satisfait aux examens prescrits pour l'admission dans les armes de l'artillerie et du génie, ni aux officiers qui, ayant fait partie des sections spéciales de l'école militaire, ont satisfait aux examens de la fin des cours.

Art. 6. Les lois du 19 mai 1845, sur l'organisation de l'armée, et du 17 mai 1846 sur l'avancement des officiers de l'artillerie et du génie au grade de capitaine, sont abrogées.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Anoul.

---

278. — 8 juin 1853. — *Arrêté royal concernant le péage des paquets transportés par le chemin de fer* (2). (Monit. du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Le conseil des chemins de fer, postes et télégraphes entendu ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les petits paquets du poids de deux kilogrammes et moins seront transportés à toute distance sur le chemin de fer au prix uniforme de cinquante centimes par colis, remise à domicile comprise.

Ceux dépassant ce poids jusqu'à 10 kilogrammes seront transportés aux prix et conditions suivantes :

0,05 par kilogramme et par zone de 7 1/2 lieues.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 janvier 1853. — Rapport par M. Thiéfry le 25 mai. — Discussion et adoption le 31 par 66 voix.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 6 juin. — Discussion et adoption le 7 par 37 voix.

(2) *Rapport au roi.*

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté un projet d'arrêté qui a pour objet d'intro-

Cette taxe est appliquée par fraction indivisible de demi-kilogramme en arrondissant les taxes par demi-décime.

Minimum de taxe :

0,25 pour les 1re et 2e zones.

0,50 pour les 2e et 3e —

0,75 pour les zones suivantes.

Remise à domicile : 0,25 par expédition et par 100 kilogrammes.

(Ces prix et conditions sont ceux admis pour les expéditions de cette nature entre la Belgique et l'Allemagne.)

Ces paquets seront expédiés à la vitesse des dépêches postales et par tous les convois indistinctement partant une demi-heure après l'inscription. Ils seront remis à domicile dans les trois heures de l'arrivée, les heures de nuit étant décomptées.

Ce service pourra être successivement étendu en dehors du chemin de fer aux bureaux de perception de poste à désigner par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Les expéditions de petites marchandises comportant plus de 10 kilogrammes et jusqu'à

---

duire dans les tarifs pour le transport des marchandises, les modifications dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité.

Le gouvernement avait présenté à la législature un projet de loi tendant à statuer définitivement sur ces tarifs, et la section centrale de la chambre avait déjà déposé son rapport. Mais, vu l'époque avancée de la session législative, il était à craindre que le projet ne dût être renvoyé à l'année prochaine, et, d'autre part, l'urgence d'une réforme des tarifs, ayant pour but surtout une augmentation de recettes, était reconnue par tout le monde.

D'accord avec le gouvernement, la chambre ajourna donc la discussion du projet de loi, afin que les modifications à introduire pussent être décrétées immédiatement par voie administrative.

J'ai entretenu le conseil consultatif des chemins de fer de cette affaire, et la plupart de ses membres ont été d'avis que le résultat immédiatement désirable est l'amélioration des recettes, au moyen des modifications partielles reconnues nécessaires aux tarifs actuels, ces modifications ne devant en rien préjuger les principes qui serviront de base à un système définitif de tarification.

L'art. 1er du projet a pour objet de régler la taxe et les conditions de transport des petits colis de dix kilogrammes et en dessous.

Il établit une taxe uniforme de 50 centimes pour les colis de deux kilogrammes et moins, taxe très-populaire parce qu'elle est très-facilement appréciable pour le public.

De deux à dix kilogrammes le projet applique au service intérieur le tarif admis depuis 1851, entre le chemin de fer du Nord, le chemin de fer belge et les offices d'Allemagne pour le transport des petits paquets, tarif que l'Allemagne a adopté et appliqué avec succès depuis nombre d'années.

Ce tarif, dont le projet reproduit les bases, se traduit d'une manière extrêmement simple et pratique. Votre Majesté pourra s'en convaincre par le tableau suivant qui donne les taxes à toutes distances et pour les colis de 1 à 200 kilogrammes.

ZONES,	1 et 2 KIL.	3 KIL.	4 KIL.	5 KIL.	6 KIL.	7 KIL.	8 KIL.	9 KIL.	10 KIL.	15 KIL.	20 KIL.	30 KIL.	50 KIL.	100 KIL.	200 KIL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 à 7 1/2 lieues	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	0 55	0 55	0 70	0 85	1 15	1 75	3 25	6 50
7 1/2 à 15 lieues.	0 50	0 50	0 50	0 55	0 65	0 70	0 75	0 80	0 85	1 15	1 45	2 05	3 25	6 25	12 50
15 à 22 1/2 lieues.	0 50	0 75	0 75	0 75	0 80	0 90	1 »	1 10	1 15	1 60	2 05	2 95	4 75	9 25	18 50
22 1/2 à 30 lieues	0 50	0 75	0 75	0 85	1 »	1 10	1 25	1 35	1 45	2 05	2 65	3 85	6 25	12 25	24 50
30 à 37 1/2 lieues	0 50	1 »	1 »	1 »	1 15	1 30	1 45	1 60	1 75	2 50	3 25	4 75	7 75	15 25	30 50
37 1/2 à 45 lieues	0 50	1 »	1 »	1 15	1 35	1 55	1 70	1 90	2 05	2 95	3 85	5 65	9 25	18 25	36 50
45 à 52 1/2 lieues	0 50	1 »	1 »	1 30	1 55	1 75	1 95	2 15	2 35	3 40	4 45	6 55	10 75	21 25	42 50

Je me hâte d'ajouter que je n'ai indiqué dans ce tableau les poids forts que pour faire ressortir la progression de prix que donne le tarif, ces poids ne devant être transportés qu'exceptionnellement et à la demande de l'expéditeur.

Les prix de 2 à 10 kilogrammes et même de 10 à 20 kilogrammes sont rémunérateurs tout en restant modérés. Au delà de 20 kilogrammes, ils s'élèvent de manière à rejeter les expéditions pondéreuses dans les tarifs des petites et des grosses marchandises.

Les marchandises comprises dans ce tarif seront expédiées à la vitesse des dépêches postales par tous les convois indistinctement partant une demi-heure après l'inscription et seront remises à domicile dans les trois heures de l'arrivée.

Ainsi on pourra, en consultant le livret ordinaire des heures de départ et d'arrivée des convois, préciser l'heure à laquelle le colis sera remis au destinataire. On pourra même, en cas d'urgence, faire remettre le colis à domicile *par exprès*, en payant une taxe supplémentaire (art. 4).

Le corollaire de ces dispositions se trouve dans l'art. 13, qui assimile la lettre simple au petit paquet.

De la sorte une lettre urgente pourra être mise au

500 kilogrammes, ne seront admises au transport par les chemins de fer de l'État qu'aux prix et conditions du tarif n° 1 actuellement en vigueur.

Toutefois, la taxe fixe sera réduite à 0,40 cent., et les bases seront appliquées de lieue en lieue.

Le minimum de taxe sera de 60 centimes.

Ces marchandises seront expédiées dans la journée de leur acceptation par les convois à désigner par l'administration, et elles seront remises à domicile dans les six heures de l'arrivée, les heures de nuit étant décomptées.

Les heures de départ et d'arrivée de ces marchandises seront affichées dans chaque station.

Art. 3. Les expéditeurs auront la faculté de réclamer le transport des colis de tout poids aux prix et conditions indiqués aux art. 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. Les expéditions urgentes pourront, à la demande de l'expéditeur, être remises à domicile par exprès dans les communes où il existe une station du chemin de fer, moyennant payement du double de la taxe des petits paquets.

Art. 5. Les marchandises ci-après dénommées restent seules comprises dans le tarif n° 3, savoir :

Briques, castine, coke, fumier, fonte brute, houille, minerais, moellons, pavés, pierres brutes, terres et sable.

Toutes les autres marchandises du tarif n° 3 formeront une classe intermédiaire taxée à raison

---

convoi, et portée à domicile, par exprès, dès son arrivée à la station de destination. On payera un franc pour ce service.

Ces facilités sont réclamées depuis longtemps.

Les transports des petits paquets de dix kilogr. et au-dessous et ceux de poids plus fort dont les expéditeurs réclameront le transport urgent, sera donc effectué dans les meilleures conditions de célérité.

L'art. 2 du projet d'arrêté tend à reporter à 500 kilogrammes la limite des transports obligés au tarif des petites marchandises. Cette limite, qui était de 500 kil. en 1847, a été supprimée par les tarifs actuels, et l'on est maintenant d'accord que cette suppression a eu pour conséquence une dépression de quatre à cinq cent mille francs dans les recettes.

D'autre part, la taxe fixe de 50 c. par 100 kilogr. est trop forte dès l'instant qu'on relève les poids à 500 kil. Il a paru utile de limiter cette taxe à 40 c.

J'ai cru équitable aussi, pour le même motif, de supprimer l'application de la taxe de cinq en cinq lieues.

Par suite, un minimum de taxe de 60 c. est indispensable.

L'expédition des marchandises comprises dans ce tarif aura lieu dans la journée de leur acceptation par les convois à désigner par l'administration et la remise à domicile se fera dans les six heures. De la sorte une grande régularité pourra être donnée à ces transports, condition essentielle, car ils se composent en grande partie des expéditions quotidiennes du commerce.

On comprend aisément que, relevant la limite de poids des petites marchandises à 500 kilogrammes, il était impossible d'admettre toutes les expéditions en dessous de ce poids à tous les convois indistinctement et de leur garantir les conditions de célérité que l'on peut assurer aux petits paquets. Car on en serait arrivé, ou à compromettre la marche des convois de vitesse par l'encombrement ou à obliger toutes les expéditions, même celles urgentes, à attendre le départ des convois désignés pour le transport des petites marchandises.

En voulant servir tout le monde également, on ne servirait donc personne. L'expérience a prononcé à cet égard, non-seulement en Belgique, mais en France, en Angleterre et en Allemagne. Ainsi au chemin de fer de Cologne-Minden et même jusqu'à Berlin, le convoi poste de première classe ne prend aucun colis quelconque ; le convoi de vitesse, deuxième classe, prend les correspondances et les petits paquets seulement ; le convoi de troisième classe prend les petites marchandises et les charges incomplètes ; enfin, les convois de marchandises qui forment la quatrième classe enlèvent les grosses marchandises par charge complète de waggon. Partout enfin on a compris qu'il fallait traiter différemment, et au point de vue de la célérité et à celui des prix, les petits et les gros colis, les transports qui réclament l'urgence et ceux qui ne demandent qu'une ou deux expéditions par jour, pourvu qu'elles soient régulières.

Les articles 5 à 9 ont pour objet les modifications à introduire dans le tarif des grosses marchandises. La principale consiste dans la création d'une classe intermédiaire entre les deux classes actuelles, dont la première est taxée à raison de 3 centimes par quintal-lieue et la deuxième à raison de 5 centimes par quintal-lieue. La nouvelle classe est tarifée à 4 centimes. Tout le monde est d'accord sur la nécessité de modérer l'écart entre la taxe à 5 et la taxe à 3 centimes. De la sorte la plupart des produits taxés à 3 centimes ne devront pas subir la surélévation de taxe qui résulterait de leur retour à la première classe tarifée à 5 centimes.

L'art. 9 concerne la taxe au cubage pour les marchandises encombrantes. Cette taxe est en vigueur dans tous les services de transports connus.

Les articles qui suivent ne sont que la reproduction, sauf quelques modifications dictées par l'expérience, des dispositions actuellement en vigueur.

En résumé, sire, d'après les calculs les mieux établis, on est en droit de compter sur une augmentation de recette de douze cent mille francs environ, sur le produit actuel du transport des marchandises. J'ai aussi la conviction que les mesures proposées n'auront point pour effet de peser sur l'industrie, ni d'altérer en rien les transactions commerciales.

En terminant cet exposé, je crois devoir faire connaître à Votre Majesté que les dispositions qui précèdent ont été formulées sur l'avis conforme du conseil consultatif, institué auprès de mon département.

Le ministre des travaux publics,
EM. VAN HOOREBEKE.

de 4 centimes par quintal-lieue pour frais variables.

Lorsque le transport des produits maintenus dans le tarif n° 3 exigera l'emploi de waggons bâchés ou fermés, il sera taxé au tarif de la classe intermédiaire (4 c).

Il n'est rien innové à la tarification actuelle des produits en importation, en exportation et en transit.

Art. 6. Les frais fixes applicables aux trois classes de grosses marchandises seront établis comme suit :

a. Expédition avec remise à domicile, par 100 kilog. 0 40

b. Expédition de station à station, avec chargement et déchargement, par 100 kilog. 0 20

c. Expédition de station à station, sans chargement ni déchargement, par 100 kilog. 0 10

d. Inscription et délivrance du bulletin par expédition. 0 20

Cette taxe sera appliquée aux bulletins d'expéditions de finances, d'équipages, de chevaux et de bestiaux.

Art. 7. Lorsque les opérations de chargement et de déchargement d'objets excédant le poids de 750 kilogr., exigeront l'emploi de grues ou engins extraordinaires, il sera perçu une taxe supplémentaire de 5 centimes par 100 kilogrammes pour chaque opération.

Art. 8. Les taxes du tarif des grosses marchandises seront appliquées comme suit :

a. Pour la première classe, par unité de 100 kil. en négligeant les fractions de 5 kil.

b. Pour la deuxième et la troisième classe, par charge complète de waggon (4,000 à 5,000 kil. pour la deuxième classe ; 5,000 kil. pour la troisième classe), les excédants au delà de 500 kil., de même que les charges incomplètes, devant payer le prix de la première classe ou le prix d'une charge complète.

Sauf le cas d'encombrement, les grosses marchandises seront rendues à destination au plus tard dans les trois fois vingt-quatre heures de leur acceptation et elles seront remises à domicile, le cas échéant, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée.

Art. 9. Les expéditions dont le volume présente un poids moindre que celui correspondant à 200 kilog. par mètre cube, seront taxées d'après leur volume. Le prix de transport sera perçu dans la proportion susindiquée de 200 kilog. par mètre cube, sans que la taxe puisse dépasser celle fixée pour une charge de 5,000 kil.

Il est fait exception à la disposition ci-dessus, en faveur des colis vides en retour, qui sont taxés au poids réel.

L'administration pourra toujours appliquer, à son choix, la taxe au poids réel ou la taxe au volume.

Les marchandises encombrantes, dont les dimensions ne peuvent être déterminées au cubage, payent le double de la taxe au poids réel.

Art. 10. Tout transport d'objets nécessitant l'emploi d'un ou de plusieurs waggons payera pour la charge entière du ou des waggons employés, quel que soit le poids de la marchandise.

Art. 11. Les huîtres, le poisson frais et la levûre seront expédiés aux prix et conditions du transport des petits paquets et des petites marchandises, à moins que l'expéditeur ne demande, pour les poids supérieurs à 500 kilog., l'application des prix et conditions du tarif des grosses marchandises.

Ces produits seront, de même que les poissons secs ou salés, rangés dans la première classe des grosses marchandises.

Art. 12. Les déboursés et avances de plus de 5 francs sont assujettis à une taxe de 1/4 p. c. sans que cette taxe puisse être inférieure à 25 centimes. Il en est de même des remboursements payés sur avis.

Art. 13. Toute lettre simple pourra être expédiée par le chemin de fer de l'État aux prix et conditions des petits paquets.

Art. 14. Notre ministre des travaux publics est autorisé, dans des circonstances spéciales exceptionnelles ou en vue d'un accroissement de produits, à accorder des réductions qui ne pourront excéder 50 p. c.

Il rendra compte annuellement à la législature de l'usage qu'il aura fait de cette faculté.

Art. 15. Les dispositions actuelles auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, resteront en vigueur.

Art. 16. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions prendront cours à dater du 1er juillet 1853.

---

279. — 9 JUIN 1853. — *Loi sur les distilleries* (1). (Monit. du 21 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le § 3 de l'art. 5 de la loi du 27 juin 1842 et le dernier alinéa de l'art. 1er de la loi du

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 janvier 1853. — Rapport par M. Deliége le 19 mars. — Discussion les 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, et adoption le 26 avril, par 68 voix contre 11 et 6 abstentions.

Rapport au sénat par M. le baron Dellafaille le 1er juin. — Discussion le 2 et adoption le 3 par 37 voix contre 7.

20 décembre 1851 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les distillateurs intéressés, soit directement, soit indirectement, dans l'exploitation ou dans la propriété de plusieurs distilleries, n'ont pas droit à la déduction de 15 p. c., si ces établissements sont éloignés de moins de 5 kilomètres l'un de l'autre.

Le taux de la décharge est fixé à 24 francs.

Art. 2. La disposition suivante est ajoutée à l'art. 1er de la loi du 27 juin 1842 :

Sont également exempts de l'accise les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et qui consistent en tubes ou tuyaux dans lesquels les matières ne peuvent séjourner.

Art. 3. Par modification au troisième alinéa de l'art. 4 de la loi du 20 décembre 1851, l'administration peut, quand le fait de fraude est écarté, s'abstenir d'exiger le payement du double droit en cas de contravention au deuxième alinéa du même article.

Art. 4. Les tubes, tuyaux, nochères et pompes servant à conduire les matières d'un vaisseau dans un autre doivent toujours être en évidence et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés.

Le distillateur, quand il en est requis par les employés, doit, sur l'exhibition d'une autorisation du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, faire démonter les tubes ou tuyaux dont la destination ne paraît pas suffisamment justifiée, comme aussi faire vider la cuve de réunion pour la visite de ses parois intérieures.

Art. 5. La contenance cumulée des cuves de réunion, des cuves de vitesse, des condensateurs et de tous autres vaisseaux qui en tiennent lieu, ne peut excéder de plus d'un vingtième la contenance de la plus petite cuve à macération de la distillerie.

Dans l'établissement du rapport qui précède, il n'est pas tenu compte des condensateurs exemptés de l'impôt par l'art. 2, ni des cuves à macération et des cuves de réunion dont la contenance ne dépasse pas un hectolitre.

Aucune déclaration ne peut être admise pour des vaisseaux qui ne sont pas dans les conditions prescrites par le présent article.

Le ministre des finances peut toutefois permettre que ces conditions ne soient pas observées dans les distilleries où l'on emploie simultanément des matières premières différentes dans des vaisseaux et appareils distincts.

Art. 6. Les macérations ont lieu en suivant l'ordre des numéros attribués par le procès-verbal de jaugeage aux cuves comprises dans la déclaration de travail. Dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 14 de la loi du 27 juin 1842, les cuves supplémentaires peuvent toutefois être mises en macération avant ou après toutes les autres, mais seulement jusqu'à la première interruption des travaux manuels, un dimanche ou un jour de fête légale.

Le ministre des finances peut permettre de déroger à la disposition qui précède, dans des circonstances exceptionnelles ou lorsque les travaux s'effectuent de la manière indiquée au dernier alinéa de l'art. 5.

Art. 7. Le distillateur qui se croit lésé peut, dans les trois jours qui suivent le jaugeage des vaisseaux imposables de son usine, en demander la contre-vérification. Les frais de celle-ci sont à sa charge pour chaque vaisseau dont la nouvelle contenance ne présente pas une différence supérieure à 1 p. c.

Les employés peuvent, en vertu d'une autorisation écrite du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, procéder toujours à la contre-vérification par empotement de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

Art. 8. Le maximum des taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie est fixé au tiers du montant de l'accise.

La décharge accordée à la sortie ne peut excéder le montant de ces taxes.

Le droit à l'entrée dans les villes et communes ne peut dépasser ces mêmes taxes de plus d'un franc par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés G. L. à la température de 15 degrés centigrades.

Le rapport entre les contenances soumises à l'impôt et les quantités produites est établi à raison d'un rendement de 7 litres d'eau-de-vie à 50 degrés G. L. à la température de 15 degrés centigrades par hectolitre de ces contenances.

Art. 9. Toute contravention au premier alinéa de l'art. 4 entraîne une amende de 800 fr., plus 200 fr. par jour de retard, indépendamment des pénalités qui pourraient être encourues pour emploi de vaisseaux clandestins.

Toute contravention à l'art. 6 est punie de l'amende comminée par le deuxième alinéa de l'art. 4 de la loi du 20 décembre 1851. Cette amende est calculée d'après la contenance des cuves qui ne sont pas régulièrement mises en macération.

L'art. 36 de la loi du 27 juin 1842 est applicable au refus du distillateur d'obtempérer à l'invitation faite par les employés conformément aux art. 4 et 7.

Si la contre-vérification prévue par le deuxième alinéa de l'art. 7 fait reconnaître, pour un ou plusieurs vaisseaux, une capacité supérieure de 2 p. c. ou plus à celle qui est renseignée dans le procès-verbal de jaugeage, le distillateur est tenu de payer la différence des droits à partir de la date du dernier épalement, outre l'amende com-

minée par le § 14 de l'art. 32 de la loi du 27 juin 1842.

L'emploi d'un vaisseau ne portant pas la marque prescrite par le § 2 de l'art. 8 de la loi du 27 juin 1842 est puni d'une amende d'un franc par hectolitre de capacité.

Art. 10. Le gouvernement, après avoir fait constater le rendement, est autorisé à porter, au maximum, à deux francs quinze centimes, l'impôt dû par les distillateurs qui emploient la mélasse ou d'autres substances saccharines.

Les taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie et le rapport fixé au quatrième alinéa de l'art. 8 seront augmentés, pour les distillateurs désignés ci-dessus, dans la même proportion que le droit d'accise.

Les contraventions aux mesures d'exécution que le gouvernement prendra, en vertu de ces dispositions, seront punies d'une amende de 800 francs.

Quand un droit différentiel aura été établi conformément aux dispositions du § 1er, l'emploi, sans déclaration préalable, de l'une ou l'autre des matières donnant ouverture à ce droit, sera puni d'une amende égale au quintuple de l'accise due pour un travail supposé de dix jours dans tous les vaisseaux imposables de l'usine.

Les mesures prises en vertu du présent article seront soumises aux chambres, dans le cours de la session ordinaire de 1853-1854 ; elles cesseront, de plein droit, d'avoir effet à la fin de la même session.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 11. Le taux de la décharge, tel qu'il est établi par l'art. 1er, s'applique aux droits résultant des ampliations à délivrer à partir du jour où la présente loi devient obligatoire.

Il en est de même de l'exemption mentionnée à l'art. 2.

Il est accordé aux distillateurs un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'art. 4, premier alinéa, et de l'article 5.

Le premier et le troisième alinéas de l'art. 8 ne seront obligatoires que deux mois après la publication de la présente loi, pour les villes et communes à octroi dans lesquelles il existe des distilleries en activité. Il recevra son exécution dans les autres localités au plus tard trois mois après la mise en activité d'une distillerie.

Toutefois, le gouvernement est autorisé à proroger, pour un terme qui ne peut aller au delà du 1er janvier 1855, l'application du premier alinéa de l'art. 8, en faveur des villes dont les taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes dépassaient, au 1er janvier 1853, le maximum établi par le premier alinéa de l'article précité, et qui justifieraient de besoins urgents et de ressources insuffisantes, sans que cette perception transitoire puisse excéder le maximum légal de plus de cinquante centimes sur la fabrication intérieure.

Art. 12. La loi du 27 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 464) sur les eaux-de-vie indigènes sera réimprimée et publiée de nouveau avec les modifications résultant des lois du 5 mars 1850 (*Moniteur*, n° 67) et du 20 décembre 1851 (*Moniteur*, n° 356), ainsi que de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts, et par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot.

---

280. — 9 juin 1853. — *Loi contenant le budget de la guerre pour l'exercice* 1853 (1). (Monit. du 12 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'exercice 1853, à la somme de trente-deux millions cent quatre-vingt-dix mille francs (fr. 32,190,000) conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Anoul.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 décembre 1852.—Rapport par M. Dumon le 18 mai 1853. — Discussion et adoption le 21 par 39 voix contre 6 et 11 abstentions.

Rapport au sénat par M. le comte de Renesse le 7 juin. — Discussion et adoption le 8 par 35 voix.

Budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1853.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre	21,000 »	»	
Art. 2. — des employés civils. . . .	145,000 »	6,900 »	
Art. 3. Supplément aux officiers et sous-officiers employés au département de la guerre.	14,000 »	»	
Art. 4. Matériel	40,000 »	»	
Art. 5. Dépôt de la guerre.	19,000 »	10,000 »	
			255,900 »
CHAPITRE II.			
ÉTATS-MAJORS.			
Art. 6. Traitement de l'état-major général. . .	759,866 10	»	
Art. 7. — de l'état-major des provinces et des places.	287,287 95	15,820 50	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance. .	150,729 75	»	
			1,213,704 30
CHAPITRE III.			
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.			
Art. 9. Traitement du service de santé des hôpitaux.	184,085 62	»	
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.	646,560 »	»	
Art. 11. Service pharmaceutique.	100,000 »	»	
			930,645 62
CHAPITRE IV.			
SOLDE DES TROUPES.			
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie. . .	11,840,000 »	40,000 »	
Les crédits qui resteront disponibles à la fin de l'exercice sur les chapitres II, III, IV et VIII, concernant le *Personnel*, pourront être réunis et transférés, par des arrêtés royaux, à la solde et autres allocations de l'infanterie, ce qui permettra le rappel sous les armes, pendant un temps déterminé, d'une ou de deux classes de miliciens qui appartiennent à la réserve.			
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie. . .	3,572,000 »	8,000 »	
Art. 14. — de l'artillerie. . .	2,962,000 »	»	
Art. 15. — du génie. . . .	788,000 »	»	
Art. 16. — des compagnies d'administration	251,800 »	»	
Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.			19,461,800 »
CHAPITRE V.			
ÉCOLE MILITAIRE.			
Art. 17. État-major, corps enseignant et solde des élèves.	139.180 15	»	
Art. 18. Dépenses d'administration.	22,319 85	»	
			161,500 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE VI.			
ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.			
Art. 19. Traitement du personnel des établissements.	37,000 »	»	
Art. 20. Matériel de l'artillerie.	763,000 »	»	800,000 »
CHAPITRE VII.			
MATÉRIEL DU GÉNIE.			
Art. 21. Matériel du génie.	700,000 »	»	700,000 »
CHAPITRE VIII.			
PAIN, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.			
Art. 22. Pain.	1,910,419 84	»	
Art. 23. Fourrages en nature.	3,032,000 »	»	
Art. 24. Casernement des hommes.	737,000 »	»	
Art. 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement.	100,000 »	»	
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers.	85,000 »	»	
Art. 27. Transports généraux.	60,000 »	»	
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde.	50,000 »	»	
Art. 29. Remonte.	438,610 »	57,950 »	6,470,959 84
CHAPITRE IX.			
TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.			
Art. 30. Traitements divers et honoraires. . .	155,926 20	773 80	
Art. 31. Frais de représentation.	30,000 »	»	186,700 »
CHAPITRE X.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 32. Pensions et secours.	59,000 »	9,243 38	68,243 38
CHAPITRE XI.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 33. Dépenses imprévues. . . . . . . (La partie disponible du crédit porté à l'art. 33 pourra être transférée, par des arrêtés royaux, aux articles 5, 22, 23, 26, 27, 28 et 30, et aux §§ *A* et *B* de l'art. 32 du même budget, si des circonstances éventuelles rendaient insuffisants les crédits alloués pour ceux-ci).	105,546 86	»	105,546 86
CHAPITRE XII.			
GENDARMERIE.			
Art. 34. Traitement et solde de la gendarmerie.	1,835,000 »	»	1,835,000 »
Total du budget du ministère de la guerre. . fr.	32,041,332 32	148,667 68	32,190,000 »

281. — 9 juin 1853. — *Loi qui alloue au département de la guerre un crédit de* 16,921 *fr.* 34 *c.* (1). (Monit. du 12 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de seize mille neuf cent vingt et un francs trente-quatre centimes (fr. 16,921-34), applicable au payement de créances qui se rapportent à des exercices clos, qui restent à liquider et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera l'art. 35, chapitre XIII, du budget de la guerre pour l'exercice 1853 et le crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires de cet exercice.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Anoul.

Etat des créances arriérées annexé au projet de loi.

1 Contich (la commune de); pour diverses fournitures faites, en 1830, à l'armée hollandaise, savoir :

A. Moyens de transport.	743 63	
B. Id. id.	26 53	
C. Logement et nourriture.	78 19	
D. Fourrages.	175 45	
E. Dégâts aux propriétés.	75 »	
F. Chevaux au parc d'artillerie.	1,871 20	
		2,970 »

2 Hove (la commune de); fournitures faites, en 1830, à l'armée hollandaise, savoir :

A. Chevaux au parc d'artillerie.	565 80	
B. Moyens de transport.	222 »	
C. Id. id.	177 60	
		965 40

3 Morseel (la commune de); fournitures faites, en 1830, à l'armée hollandaise, savoir :

A. Chevaux au parc d'artillerie.	425 60	
B. Moyens de transport.	139 20	
		564 80

4 Reeth (la commune de); fourniture de chevaux, en 1830, au parc d'artillerie à Anvers. 634 92

5 Westwezel (la commune de); fournitures faites en 1830, à l'armée hollandaise, savoir :

A. Fourrages.	540 45	
B. Logement et nourriture.	158 50	
C. Transport de malades.	30 »	
D. Id. id.	840 95	
		1,569 90

5*a* Buisseret, Nicolas, cultivateur, à Cuesmes; indemnité du chef des inondations tendues, en 1815, autour de Mons :

Capital.	671 58	
Intérêts calculés depuis le 12 septembre 1843 jusqu'à l'époque présumée du payement.	321 82	
Frais de procès.	80 24	
		1,073 64

5*b* Feue Catherine-Joseph Dutrieux, à Cuesmes; indemnités du chef des inondations tendues, en 1815, autour de Mons :

Capital.	378 »	
Intérêts calculés depuis le 30 août 1843 jusqu'à l'époque présumée du payement.	181 16	
Frais de procès.	66 06	
		625 22

5*c* La veuve et le fils mineur de feu Derbaix, Hilaire, à Cuesmes; indemnités du chef des inondations tendues, en 1815, autour de Mons :

Capital.	2,323 74	
Intérêts calculés depuis le 9 novembre 1842 jusqu'à l'époque présumée du payement.	1,210 20	
Frais de procès.	79 69	
Comme il serait possible que le payement de ces trois créances n'eût pas lieu à l'époque jusqu'à laquelle les intérêts sont calculés, l'on a cru devoir ajouter pour éventualités (à répartir entre elles) la somme de.	37 51	
		3,651 14

6 Berden; différence de solde entre les grades de lieutenant et de sous-lieutenant, du 1er mai au 18 septembre 1831. 159 55

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. Maertens le 20 mai. — Discussion et adoption le 28 par 55 voix.

Rapport au sénat par M. le comte de Robiano le 3 juin. — Discussion le 7 et adoption le 8 par 35 voix.

7 Gouverneur, cessionnaire de l'ex-entrepreneur L. Roger ; fourrages fournis :
En 1837. . . . . 305 22
En 1838. . . . . 179 76
——— 484 98

8 Régiment des guides ; remboursement de cent vingt francs payés, en 1846, au soldat Janssens, comme indemnité de licenciement pour infirmités. . . . . 120 »

9 Colsoul, commis aux écritures à l'infirmerie militaire du camp de Beverloo ; arriéré de solde du mois d'août 1847. . . . . . 75 »

10 De Behr, avocat, à Namur ; frais et honoraires du chef d'un procès intenté à la ville de Namur, pour contravention aux lois sur les servitudes défensives dans le rayon réservé de la place de Namur, en 1848. . . . . 3,287 »

11 Hotton, ex-entrepreneur de fourrages ; fournitures faites en 1848. 52 09

12 Anvers (la ville d') ; moyens de transport fournis à des militaires malades, pendant le quatrième trimestre 1849. . . . . . . 3 50

13 Hemixem (la commune de) ; même fourniture. 3 76

14 La Société d'assurances générales contre l'incendie, à Bruxelles ; payement des frais d'assurances des greniers de l'ancienne boulangerie militaire, à Bruxelles, de 1846 à 1849. . . . . 148 »

15 B. Colpaert, architecte à Gand ; renouvellement d'un mandat périmé, délivré en 1849, au nom de son frère François Colpaert-Penneman, domicilié à Lille, pour retenues opérées sur le traitement du sous-lieutenant adjudant de place Lamy. 30 »

16 Le receveur des domaines à Gand, chargé de la régie de la succession en déshérence de feu le garde d'artillerie Bernard ; renouvellement d'un mandat périmé, délivré au nom dudit garde, pour solde du mois de janvier 1849. . . . 130 79

17 Rochefort (la commune de) ; moyens de transport fournis à des militaires malades, en 1850. . . . 8 10

18 Bruxelles (la ville de) ; moyens de transport fournis à des militaires malades, pendant le mois de juillet 1850. . . . . 97 83

19 Wavre (la ville de) ; moyens de transport fournis à des militaires malades, pendant l'année 1850. . 16 19

20 Van Keymeulen, avoué à Anvers ; honoraires et débours pour occupation en 1849 et 1850, dans un procès intenté au département de la guerre, par la ville d'Anvers. 124 53

21 Van Immerseel, à Lillo, pour fourniture de moyens de transport sur les rives de l'Escaut, pendant le quatrième trimestre 1850. . . 125 »

————

Total. . . . 16,921 34

———

282. — 9 juin 1853. — *Arrêté royal relatif aux droits différentiels de douanes* (1). (Monit. du 10 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 8 juin 1853 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les art. 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 2 février 1852 (*Moniteur*, n° 34), déterminant le régime provisoire des droits différentiels de douane, sont prorogés jusqu'au 31 mars 1855.

Art. 2. L'art. 3 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

Jusqu'au 31 mars 1855 et par modification à l'art. 5 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149), les navires venant des pays transatlantiques ou d'un port situé au delà du détroit de Gibraltar pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, toucher dans un port intermédiaire, soit pour y prendre des ordres, soit pour y faire des opérations de commerce, de chargement ou de déchargement.

Art. 3. Les marchandises désignées au tableau ci-annexé seront considérées de plein droit comme importées des lieux de production, lorsqu'elles auront été chargées dans l'un des pays dénommés audit tableau en regard de chacune d'elles.

Si elles ont été prises à bord dans d'autres lieux, l'application du moindre droit sera subordonnée à la preuve qu'elles sont réellement originaires de ces pays.

Cette preuve devra être fournie par l'intéressé au receveur du bureau de déchargement en même temps que la déclaration générale, au moyen d'un certificat délivré par le consul belge, et, à son défaut, par le consul d'une puissance amie ou par

(1) Voir plus loin une circulaire de M. le ministre des finances, p. 267.

le chef de la douane au port de chargement.

Art. 4. Sont rapportés les arrêtés royaux du 13 mars 1848 (*Moniteur*, no 75); du 24 décembre 1849 (*Moniteur*, no 362); du 4 mai 1850 (*Moniteur*, no 125); du 27 novembre 1850 (*Moniteur*, no 333); du 28 novembre 1851 (*Moniteur*, no 336); du 16 avril 1852 (*Moniteur*, no 117), et du 30 avril 1852 (*Moniteur*, no 127).

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

Tableau des pays considérés de plein droit comme pays de production pour les marchandises suivantes :

Nos d'ordre.	MARCHANDISES.			PAYS.
1	Bois d'ébénisterie.	Buis. Cèdre.		Côtes de la mer d'Azof et de la mer Noire. Empire ottoman. Espagne. France. Turquie d'Asie.
		Courbaril ou jacaranda.		Côtes occidentales d'Afrique.
		Ébène.		Asie. Afrique.
	— de teinture.	Fernambouc.		Brésil.
2	Café			Côtes occidentales d'Afrique.
3	Coton autre que des Indes orientales.			Brésil. Cuba et Porto-Rico. Egypte. Etats-Unis. Haïti. Indes orientales. Turquie d'Asie.
4	Fruits	Amandes		Deux-Siciles. Etats barbaresques. Espagne. Ports français de la Méditerranée. Portugal.
		Figues.		Deux-Siciles. Espagne. Portugal. Turquie d'Asie.
		Prunes et pruneaux.		Autriche. France.
		Citrons, limons et oranges.		Espagne. Italie. Portugal.
		Raisins.	Corinthes	Grèce. Iles Ioniennes. Sicile et Iles Lipari.
			Autres	Espagne. Turquie d'Asie.
		Noisettes		Deux-Siciles.
		Fruits non spécialem. tarifés.		Espagne. France. Levant. Portugal.
5	Huiles d'olive.	Comestibles		Autriche. Espagne. France. Italie.
		à fabrique.		Afrique. Espagne. Grèce. Iles Ioniennes. Italie. Turquie.

Nos d'ordre.	MARCHANDISES.		PAYS.
6	Riz autre que des Indes orientales.		Afrique. Autriche. Etats-Unis. Etats sardes.
7	Soufre brut.		Deux-Siciles.
8	Tabacs en feuilles ou en rouleaux.	de Colombie et Orénoque	Amérique méridionale.
		de Havane.	Cuba.
		de Kentucky, Maryland et Virginie.	Etats-Unis.
		de Porto-Rico.	Porto-Rico.
		de Saint-Domingue.	Haïti.
		Autres, des pays hors d'Europe.	Guatemala. Honduras. Indes orientales.
	Côtes de tabac.		Etats-Unis.

283. — 9 JUIN 1853. — *Acceptation de la loi du 28 mars 1853 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Ponson (Ami-Jean-Antoine-Théodore), ingénieur civil des mines à Liége, né à Genève, le 7 juillet* 1801. (Monit. du 23 juin 1853.)

284. — 9 JUIN 1853. — *Arrêté royal portant érection d'une succursale à Saint-Vaast.* (Monit. du 20 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu le plan de circonscription d'une nouvelle succursale du nom de Beaume, sur le territoire de la commune de Saint-Vaast (Hainaut), concerté entre M. l'évêque de Tournai et le gouverneur de la province;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de Saint-Vaast, en date du 28 juin 1852, et du conseil communal, des 14 février, 29 juin et 15 octobre de la même année;

Vu l'avis de M. l'évêque du diocèse de Tournai, en date du 4 mai 1853, du gouverneur, du 15 décembre 1852 et du 6 mai 1853, et de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 21 août 1852;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an X, le décret du 30 décembre 1809, notre arrêté du 12 mars 1849 et l'art. 117 de la Constitution;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La partie du territoire de la commune de Saint-Vaast, figurée au plan, visé par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une nouvelle succursale, érigée sous le titre de Beaume, et limitée du côté de la succursale de Saint-Vaast, en commençant aux confins de la commune de Goegnies-Houdeng : 1° de la lettre A à la lettre B, par l'axe du chemin de Saint-Vaast à Houdeng; 2° de la lettre B à la lettre C, par l'axe du chemin des Diables; 3° par l'extrémité de parcelles cadastrales qui ressortiront à l'église de Beaume, savoir : de la lettre C à la lettre D sur le chemin de Mons à Nivelles, section D, nos 240, 239, 238, 237, 236, 233, 232, 231 *a*, 238 *a*; de la lettre D à la lettre E, section B, nos 335, 336, 343 *a*, 343 *b* et 344 jusqu'à la rencontre du chemin de Saint-Vaast à Croyée, puis 358, 359 et 361; de la lettre E à la lettre F, section B, nos 434, 435, 436, 453, 456.

Art. 2. Le traitement de desservant, 787 francs 50 centimes, est attaché à cette nouvelle succursale, à partir du 1er juin 1853.

Art. 3. Un conseil de fabrique sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Notre ministre de la justice (Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

285. — 9 JUIN 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la société anonyme dite :* Société pour la production du zinc en Espagne. (Monit. du 16 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 30 mai 1853, par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts constitutifs d'une société anonyme dite : *Société pour la production du zinc en Espagne*, pour l'établissement de laquelle on demande l'homologation requise par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants de ce Code;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite : *Société pour la production du zinc en Espagne* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public précité, sont approuvés.

Art. 2. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers ; et nous nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pardevant Me Florent-Félix-Victor Bourdin, notaire royal, résidant à Bruxelles, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés et aussi soussignés,

Ont comparu :

A. M. Philippe Riera y Rosas, marquis de Casa Riera, chevalier grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III et de celui d'Isabelle la Catholique, sénateur du royaume d'Espagne, propriétaire, domicilié à Madrid, agissant tant en nom personnel qu'au nom et comme mandataire de :

M. Joaquin-Maria de Ferrer y Cafranga, chevalier grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, de l'ordre du Lion néerlandais, de l'ordre du Christ de Portugal, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté Catholique, ancien ministre d'État en Espagne et sénateur de ce royaume, aussi domicilié à Madrid ; suivant procuration passée en langue espagnole devant Me Juan José Portal, notaire à Madrid, le cinq mai mil huit cent cinquante-trois, de laquelle procuration une expédition délivrée par ledit notaire, dûment légalisée, timbrée et enregistrée en Belgique, et une traduction en langue française, faite par le sieur Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance, séant à Bruxelles, enregistrée et légalisée par le président dudit tribunal, sont demeurées ci-annexées après avoir été certifiées véritables et signées par ledit sieur mandataire.

B. M. Philippe-Adolphe Lesoinne, professeur de métallurgie à l'université de Liége, commandeur de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, domicilié à Liége, agissant tant en propre et privé nom que comme fondé de pouvoirs de :

1° Madame Jeanne-Catherine-Rosalie Simonon, rentière, veuve de M. Nicolas-Maximilien Lesoinne, en son vivant membre de la chambre des représentants de Belgique ;

2° M. Charles-Thomas-Abraham Lesoinne, propriétaire, membre de la chambre des représentants de Belgique ;

3° Madame Émilie-Cécile-Victoire Lesoinne, épouse de M. Antoine-Nicolas-Édouard Vanderheyden à Hauzeur, industriel, et aussi de ce dernier, tant pour les droits qui peuvent lui appartenir, que pour autoriser sadite épouse ;

4° M. Jules-Jean-Maximilien Vanderheyden à Hauzeur, rentier, tous domiciliés à Liége.

Ladite dame Lesoinne, ses enfants et petit-fils représentant feu M. Nicolas-Maximilien Lesoinne, en son vivant membre de la chambre des représentants de Belgique, et M. Jules-Jean-Maximilien Vanderheyden à Hauzeur, étant seul représentant de feu madame Marie-Julie Lesoinne, en son vivant épouse de M. Charles-Laurent Vanderheyden à Hauzeur, en sa double qualité d'héritier de ceux-ci et de cessionnaire des droits de sa sœur madame Éléonore-Rosalie-Madeleine-Caroline Vanderheyden à Hauzeur, aujourd'hui épouse de M. André-Joseph Roman, en vertu d'un acte passé devant Me Renoz, notaire à Liége, le quinze octobre mil huit cent cinquante et un, dûment enregistré.

Tous les susnommés étant domiciliés à Liége, et ayant conféré les pouvoirs mentionnés plus haut audit sieur Philippe-Adolphe Lesoinne, aux termes d'une procuration en brevet passée devant Me Renoz, notaire à Liége, en date du seize mai mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistrée et légalisée et demeurée annexée à la minute des présentes, après avoir été certifiée véritable et signée par ledit sieur mandataire.

C. M. Jules-Jean-Maximilien Vanderheyden à Hauzeur, susnommé, agissant au nom et comme mandataire de :

MM. Domingo-Tomas de Zavala et José-Ramon de Zavala, frères, tous deux propriétaires de forges, domiciliés à Tolosa (Espagne), suivant procuration passée en langue espagnole, devant Me Melchior de Ezcurdia, notaire audit Tolosa, le vingt-cinq avril présente année, de laquelle procuration une expédition dûment légalisée, timbrée et enregistrée en Belgique, et une traduction en langue française, faite par ledit sieur Strens, aussi enregistrée et légalisée par ledit président du tribunal de première instance de Bruxelles, sont demeurées ci-annexées après avoir été certifiées véritables et signées par ledit sieur mandataire ;

De première part :

D. M. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, banquier, directeur de la Banque Nationale, chevalier de l'ordre de Léopold, domicilié à Bruxelles ;

De deuxième part :

Lesquels déclarent, par ces présentes, arrêter les statuts de la société anonyme *pour la production du zinc en Espagne*, ainsi qu'il suit :

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de : *Société pour la production du zinc en Espagne.*

Son siége est établi à Bruxelles (Belgique).

Art. 2. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans qui prendront cours à dater de l'autorisation royale.

Art. 3. La dissolution de la société devra avoir lieu s'il est constaté par un bilan, approuvé conformément aux présentes, que les pertes excèdent la moitié de l'avoir social. Elle aura également lieu si elle est demandée par les trois quarts des voix représentées à une assemblée générale dûment avertie de l'objet à mettre en délibération; ces trois quarts des voix devront constituer les deux tiers au moins des actions émises. Dans ce dernier cas, la dissolution ne sortira son effet qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 4. La société a pour objet :

1° L'extraction de la houille dans les limites de la concession charbonnière dont il sera parlé ci-après et de celles qui pourraient être acquises ultérieurement ;

2° L'extraction des minerais de zinc, plomb et plomb argentifère, dans les limites des concessions qui seront énumérées ci-après et de celles qui pourront être acquises ultérieurement ;

3° Le traitement de ces minerais et de tous ceux qui pourront être acquis, ainsi que toute opération nécessaire pour donner aux métaux qui en proviendront les formes requises pour leur réalisation.

Toutefois la société pourra, sur la proposition du conseil d'administration et d'après la décision d'une assemblée générale extraordinaire et avec l'approbation du gouvernement, étendre ses opérations à d'autres objets analogues et se fusionner avec d'autres sociétés minières ou métallurgiques.

Art. 5. Tous les actes qui ne se lieraient pas immédiatement aux opérations ci-dessus, ainsi que l'émission des banknotes, billets de caisse et de toutes autres valeurs ou papiers, de la nature de celles faites par les banques autorisées, sont formellement interdits.

CHAPITRE II.

DE L'AVOIR SOCIAL ET DE L'APPORT.

Art. 6. L'avoir social est représenté par deux mille cinq cents actions qui ne portent aucune mention de valeur ni de capital. Chacune de ces actions donne droit à la deux mille cinq centième partie de l'avoir social et des bénéfices éventuels de la société.

Douze cent cinquante actions serviront à la formation d'un fonds de roulement et à donner aux travaux de la société l'extension requise.

Douze cent cinquante actions représentent les apports en nature faits à la société.

Dans le cas où l'administration en reconnaîtrait l'utilité, les actions pourront, avec l'assentiment de l'assemblée générale, être divisées en quatre coupures, de manière que chaque nouvelle action représenterait un dix-millième de l'avoir social.

Les comparants de première part et désignés en tête de cet acte sous les lettres *A* à *C* inclus, agissant tant pour eux que pour ceux qu'ils représentent, apportent à la Société,

Premièrement :

La concession et exploitation de charbon de terre, connue sous la dénomination des mines de charbon d'Arnao et Santa-Maria del Mar, situées près d'Aviles dans les Asturies, en Espagne, ayant leur siége d'exploitation à la baie d'Arnao avec tout ce qui s'y rattache, rien excepté ni réservé, et telles que lesdites mines ont été concédées par la direction générale des mines d'Espagne, au nom de Sa Majesté Catholique, à la Compagnie royale Asturienne des mines, composée des seuls intéressés ci-dessus dénommés :

M. Philippe Riera y Rosas, marquis de Casa Riera ;

M. Joaquin-Maria de Ferrer y Cafranga;

Et M. Nicolas-Maximilien Lesoinne ;

Ici présents ou dûment représentés.

L'acte constatant l'octroi de cette concession, en date du vingt-huit novembre mil huit cent trente-trois, portant la mention :

« Enregistré sur la traduction, à Bruxelles, nord, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, volume treize, folio 79 verso, case 4, au droit de, pour pouvoir, un franc soixante et dix centimes ; pour substitution, un franc soixante et dix centimes; pour concession, un franc soixante et dix centimes. Total, cinq francs dix centimes, trente pour cent additionnels. Ensemble six francs soixante-trois centimes. Le receveur (signé) Ippersiel, » a été représenté en original en langue espagnole et retiré pour être déposé, conformément à l'article dix des présents statuts, au siége principal de l'exploitation ; duquel acte une traduction en langue française, en date du vingt-six avril dernier, faite par ledit sieur Strens, enregistrée et légalisée par ledit président du tribunal de première instance de Bruxelles, est demeurée annexée aux présentes, après avoir été certifiée véritable et signée par les comparants.

Deuxièmement :

Une mine et concession de blende (sulfure de

zinc) et autres substances métallifères généralement quelconques, nommée *San Joaquin*, située dans la juridiction d'Oyarzun, province de Guipuzcoa (Espagne).

Cette concession a été demandée par M. Jules-Jean-Maximilien Vanderheyden à Hauzeur, en société avec MM. Philippe-Adolphe Lesoinne et Antoine-Nicolas-Édouard Vanderheyden à Hauzeur, tous ici présents ou dûment représentés. Le trois juin mil huit cent cinquante, le gouverneur de la province de Guipuzcoa décréta l'admission de cette demande, d'après vérification faite par l'ingénieur de l'État. Le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante, eut lieu, par l'ingénieur du gouvernement, la démarcation de cette concession. Enfin, celle-ci fut accordée aux demandeurs par le gouvernement de Sa Majesté Catholique le neuf mars mil huit cent cinquante-deux.

Les titres et certificats authentiques justifiant l'accomplissement de cet octroi de concession, ont été représentés en originaux en langue espagnole et retirés par les comparants de première part qui s'engagent, en outre, à fournir toutes pièces complémentaires de l'instruction que doit encore leur délivrer le gouvernement espagnol.

Lesdits titres et certificats, au nombre de quatre, portent les mentions, savoir :

Le premier :

« Enregistré, sur la traduction, à Bruxelles, nord, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, folio 79 verso, case 8, au droit de deux francs vingt et un centimes additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel. »

Le second :

« Enregistré, sur la traduction, à Bruxelles, nord, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, folio 80 recto, case 7, au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel. »

Le troisième :

« Enregistré, sur la traduction, à Bruxelles, nord, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, fol. 80 recto, case 6. Reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel. »

Et le quatrième :

« Enregistré, sur la traduction, à Bruxelles, nord, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, folio 80 recto, case 8, au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel. »

Les traductions de ces pièces en langue française aussi au nombre de quatre, toutes en date du dix-neuf mai courant, faites par ledit sieur Strens, susnommé, dûment enregistrées et légalisées par le même président dudit tribunal, sont restées annexées à la minute des présentes après avoir été certifiées véritables et signées par les comparants.

Troisièmement :

Une mine et concession de blende (sulfure de zinc) et autres substances métallifères généralement quelconques nommée : *Santa Emilia*, située dans la juridiction d'Oyarzun, province de Guipuzcoa (Espagne).

Cette concession, demandée par les mêmes que la précédente, leur a été accordée par le gouvernement de Sa Majesté la Reine, le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-trois, après accomplissement de tous les premiers degrés d'octroi.

Les titres justifiant cet accomplissement et cet octroi ont été représentés en originaux, en langue espagnole, et retirés par les comparants de première part qui s'obligent, en outre, à produire toutes les pièces complémentaires qui doivent encore leur être délivrées.

Lesdits titres, au nombre de quatre, portent les mentions ci-après, savoir, le premier : « Enregistré sur la traduction à Bruxelles, nord, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, folio 80 recto, case 4, au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel. » Le second : « Enregistré sur la traduction à Bruxelles, nord, le vingt-six mai mil huit cinquante-trois, vol. 13, folio 80 recto, case 1, au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel. » Le troisième : « Enregistré sur la traduction à Bruxelles, nord, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, folio 80 recto, case 2, au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel. » Et le quatrième : « Enregistré sur la traduction, à Bruxelles, nord, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, folio 80 recto, case 3, au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel. »

Les traductions de ces titres en langue française, aussi au nombre de quatre, en date du dix-neuf mai présent mois, faites par le même sieur Strens, susnommé, dûment enregistrées et légalisées par le président dudit tribunal, sont demeurées ci-annexées, après avoir été certifiées véritables et signées par les comparants.

Quatrièmement :

Une mine et concession de calamine et autres substances métallifères généralement quelconques, nommée *la Montana vieja de Guipuzcoa*, située dans la juridiction d'Amezqueta, province de Guipuzcoa (Espagne).

Cette concession, demandée par madame Jeanne-Catherine-Rosalie Simonon, veuve de M. Nicolas-

Maximilien Lesoinne, ses enfants et petit-fils susnommés, en société avec MM. Zavala, frères, aussi susnommés, tous ici présents ou dûment représentés, a été accordée aux demandeurs par le gouvernement de Sa Majesté la reine d'Espagne, le douze novembre mil huit cent cinquante-deux, après l'accomplissement de tous les degrés de l'octroi, et le titre de propriété en a été signé et délivré par Sadite Majesté la reine, sous la date du trente et un mars mil huit cent cinquante-trois.

Les pièces justifiant l'accomplissement de toutes ces formalités, ainsi que ledit titre, ont été représentées en originaux en langue espagnole, et retirées par lesdits comparants.

Lesdites pièces, au nombre de trois, et le titre susmentionné portent les mentions ci-après, savoir : La première pièce : « Enregistré sur la traduction, à Bruxelles, nord, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, folio 80 verso, case 2, au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel. » La seconde pièce : « Enregistré sur la traduction, à Bruxelles, nord, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, folio 80 verso, case 1, au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel. » La troisième pièce : « Enregistré sur la traduction, à Bruxelles, nord, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, folio 80 verso, case 7, au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel. » Et le titre de propriété susénoncé : « Enregistré sur la traduction, à Bruxelles, nord, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, folio 80 verso, case 8, au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel. »

Les traductions de ces pièces en langue française, aussi au nombre de quatre, dont deux en date du dix-neuf mai courant, et les deux autres en date du vingt-sept du même mois, faites par ledit sieur Streus susnommé, dûment enregistrées et légalisées par le président dudit tribunal, sont restées ci-annexées, après avoir été certifiées véritables et signées par les comparants.

Cinquièmement :

Une mine et concession de calamine et autres substances métallifères généralement quelconques, nommée *Santo Domingo*, située dans la juridiction de Motrico, province de Guipuzcoa (Espagne).

Cette concession a été demandée, sous la date du trente octobre mil huit cent cinquante et un, par les mêmes personnes qui ont demandé la mine précédente et qui sont toutes ici présentes ou dûment représentées.

Cette demande, qui a suivi régulièrement la marche tracée par la loi, a déjà obtenu les deux premiers degrés de l'octroi de concession (admission et démarcation).

Les titres et certificats justifiant l'obtention de ces deux premiers degrés et l'accomplissement de toutes les formalités requises ont été représentés en originaux, en langue espagnole, et retirés par les comparants de première part, qui s'engagent, en outre, à fournir ultérieurement toutes les pièces complémentaires de l'instruction qui leur seront délivrées par le gouvernement espagnol.

Les titres et certificats susénoncés forment deux pièces, portant les mentions ci-après énoncées, savoir :

L'une : « Enregistré sur la traduction, à Bruxelles, nord, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, folio 80 verso, case 3, au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel. »

Et l'autre : « Enregistré sur la traduction, à Bruxelles, nord, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, folio 80 verso, case 4, au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel. »

Les traductions de ces pièces en langue française, aussi au nombre de deux, en date du dix-neuf mai mil huit cent cinquante-trois, faites par ledit sieur Streus susnommé, dûment enregistrées et légalisées par le président dudit tribunal, sont demeurées annexées à la minute des présentes après avoir été certifiées véritables et signées par tous les comparants.

Sixièmement :

Deux concessions, octroyées au premier degré, de minerai de plomb, de plomb argentifère et autres substances métallifères généralement quelconques, situées l'une au lieu dit *San Narciso*, nommée *San Nicolas*, et l'autre située au lieu dit *Mocozorrotz*, nommée *San Maximiliano*, toutes deux dans la juridiction d'Irun, province de Guipuzcoa (Espagne).

Ces deux concessions ont été demandées et octroyées comme il est dit ci-dessus, aux mêmes personnes qui ont demandé les deux mines désignées plus haut, en dernier lieu ; toutes ces personnes ici présentes ou dûment représentées.

Les titres, justifiant cet octroi au premier degré, ont été représentés en originaux en langue espagnole, et retirés par les comparants de première part qui s'obligent, en outre, à fournir toutes les pièces complémentaires de l'instruction qui leur seront délivrées par le gouvernement espagnol.

Lesdits titres forment deux pièces, portant les mentions ci-après énoncées, savoir :

L'une : « Enregistré sur la traduction, à Bruxel-

les, nord, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, folio 80 recto, case 9, au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel. »

L'autre : « Enregistré sur la traduction à Bruxelles, nord, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, folio 80 recto, case 5 ; au droit de deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel. »

Les traductions de ces pièces, en langue française, aussi au nombre de deux, en date du dix-neuf mai courant, faites par mondit sieur Strens, dûment enregistrées et légalisées par le président dudit tribunal, demeureront annexées aux présentes après avoir été certifiées véritables et signées par tous les comparants.

Tous les comparants de première part sus-nommés apportent dans la société nouvelle, formée et reprise à l'article premier, tous les droits et propriétés des mines et concessions énumérées ci-dessus et tels qu'ils les possèdent, ainsi que toutes les propriétés foncières dépendantes des mines et concessions ci-dessus énumérées, s'y rattachant d'une manière quelconque ou y relatives, appartenant à l'ancienne compagnie royale Asturienne des mines et situées tant dans les Asturies que dans le Guipuzcoa.

Ils apportent également :

Tous les bâtiments appartenant à l'ancienne compagnie, maisons, ateliers, magasins, bures d'extraction et d'aérage, galeries, mécaniques, chemins de fer à l'intérieur et à la superficie, outils et ustensiles, port d'embarquement à la mer, chaloupes et toutes existences en minerais et charbons extraits, sans en rien réserver ni excepter.

Les apportants subrogent la société nouvelle dans tous les droits et biens susénumérés, sans exception ni réserve aucune, tels qu'ils les possèdent et sous la garantie que lesdits droits et biens par eux apportés sont francs, quittes et libres de toutes dettes et hypothèques.

Les mêmes s'engagent à passer tous actes qui pourront être éventuellement nécessaires pour mettre la société nouvelle en possession légale, en Espagne, de leurs droits et apports.

Art. 7. La société supportera toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes dont les biens apportés en société peuvent être légitimement grevés, et réciproquement elle profitera des servitudes qui peuvent être légalement réclamées.

Art. 8. Toutes les charges résultant des arrêtés de concessions, notamment les redevances dues aux propriétaires de la surface, les redevances fixes et proportionnelles dues à l'État, les redevances et les indemnités dues à des tiers en compensation des dommages causés soit par les travaux de l'exploitation, soit par ceux de la fabrication, sont à la charge de la société nouvelle, à dater du jour de son entrée en jouissance.

Art. 9. La société nouvelle sera tenue d'exécuter les conventions d'exploitation qui peuvent avoir été antérieurement faites, concernant les apports susdits, ainsi que les contrats passés avec les ingénieurs et autres employés.

Art. 10. Tous les titres et actes constatant la propriété et droits aux mines, terrains, établissements et accessoires dont l'apport est fait à la société nouvelle, seront transférés dans les archives de la société, au siége de l'exploitation principale, aussitôt l'autorisation royale des présents statuts ; des expéditions en seront transmises au siége de la société à Bruxelles.

Art. 11. Pour prix intégral de leurs apports, les comparants ci-dessus nommés de première part, tant pour eux que pour ceux qu'ils représentent, recevront douze cent cinquante actions de la société. Ces actions seront remises par l'administration de la société nouvelle globalement aux apportants, qui se les répartiront entre eux suivant les droits de chacun et d'après les conventions existantes entre eux, sans que l'administration ait à intervenir dans cette distribution.

Pour sûreté et garantie des apports, les deux cinquièmes de ce nombre d'actions, soit cinq cents actions, resteront inaliénables pendant deux ans, à partir de la sanction royale. Elles resteront déposées, soit au siége de la société, soit dans les caisses d'un établissement financier à déterminer par le conseil d'administration, sous enveloppe scellée, portant mention de leur inaliénabilité, pendant le temps susdit.

Art. 12. De son côté, M. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, comparant de deuxième part, apporte dans la société nouvelle un fonds d'un million de francs, somme jugée nécessaire à l'effet de donner actuellement l'extension et le développement convenables aux opérations de la société ; pour laquelle somme il recevra mille actions de la société. Ledit M. Bischoffsheim, comparant, aura en outre pendant neuf mois, à partir de la date de la sanction royale des présents statuts, la faculté de prendre, contre le versement d'un nouveau fonds de deux cent cinquante mille francs, les deux cent cinquante actions restantes, formant le complément du fonds de roulement. Si, dans ce délai, il n'use pas de cette faculté, ces deux cent cinquante actions demeureront dans la caisse de la société et ne seront émises que si besoin était pour la bonne marche et le développement de la société qui fait l'objet des présents statuts et sur décision prise par le conseil d'administration, d'après résolution de l'assemblée générale.

Aussi longtemps que ces deux cent cinquante actions n'auront point été émises, les bénéfices qui leur seront afférents serviront à grossir le fonds de roulement.

Le conseil d'administration réglera le taux et le mode de leur émission.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Elles seront offertes de préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale.

L'apport de M. Bischoffsheim s'effectuera comme suit : un premier versement de deux cent cinquante francs par action formant le premier quart aura lieu dans le mois qui suivra l'approbation royale. Des titres provisoires desdites actions lui seront remis en échange de ce premier versement.

Les versements ultérieurs auront lieu en trois fois : un deuxième quart, trois mois après le premier versement ; le troisième quart, six mois après le deuxième versement ; le quatrième quart, un an après le troisième versement.

Tout versement qui n'aura pas lieu à la date fixée sera passible d'un intérêt de cinq pour cent l'an, pour les jours de retard.

Faute de versement dans les quarante jours qui suivront les époques déterminées, ainsi qu'il est dit plus haut, les porteurs d'actions seront déchus de tous leurs droits, sans autre mise en demeure ; et les versements antérieurs seront acquis à la société.

Les numéros des actions déchues seront publiés à deux reprises, selon le mode prescrit par l'article 32.

En ce qui concerne les actions déchues, la société pourra émettre à son profit un même nombre d'actions portant les mêmes numéros que les actions déchues.

CHAPITRE III.

DES ACTIONS.

Art. 13. Toutes les actions sont au porteur. Elles sont numérotées et signées par trois membres du conseil d'administration ou par deux membres et par le directeur de la société.

Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale, sans engager toutefois aucune responsabilité de la part de la société ; il déterminera la forme des certificats de dépôt et les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti.

Art. 14. Les actionnaires ne sont, dans aucun cas, passibles que de la perte de leur intérêt dans la société.

CHAPITRE IV.

DU BILAN, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 15. Tous les ans, au 31 décembre, et pour la première fois, au 31 décembre 1854, l'administration clôt les comptes de la société et dresse le bilan. Il y est fait état de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société ; ce bilan est soumis, dans le courant du mois d'avril, aux commissaires qui le vérifient et l'approuvent, s'il y a lieu.

L'approbation donnée au bilan par les commissaires vaut décharge au conseil d'administration.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale est appelée à décider et à délivrer, s'il y a lieu, la décharge de l'administration.

Dix jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée générale du deuxième lundi de mai, appelée à prendre connaissance du bilan, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Aussitôt après cette approbation, les comptes et bilan de la société seront imprimés et un exemplaire sera adressé au ministre ayant les affaires du commerce dans ses attributions et un exemplaire sera tenu à la disposition de chaque actionnaire. La société fera, en outre, dépôt de son bilan annuel, dûment approuvé, au greffe du tribunal de commerce du ressort de Bruxelles.

Art. 16. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales, constitue le bénéfice annuel de la société. Dans aucun cas, il ne pourra être payé de dividende aux actionnaires que sur le produit net des opérations de la société, déduction faite de toutes les charges sociales quelconques et seulement jusqu'à concurrence de ce produit.

Art. 17. Sur le produit net annuel, les actionnaires auront droit à un prélèvement de cinquante francs par action, à titre de premier dividende.

L'excédant de ce bénéfice annuel, déduction faite des cinquante francs, ci-dessus payés par action à titre de premier dividende, sera réparti comme suit :

1° Vingt pour cent pour constituer un fonds de réserve ;

2° Dix-huit pour cent à titre de rémunération pour le conseil d'administration qui ne jouit d'aucun autre traitement ;

3° Trois pour cent à répartir entre les commissaires;

4° Deux pour cent au directeur général;

5° Le surplus sera distribué aux actionnaires, à titre de dividende supplémentaire.

Les dividendes seront payés dans l'année à une époque qui sera déterminée par le conseil d'administration chez les banquiers de la société.

La rétribution du tantième aux administrateurs et aux commissaires se fera d'après ce qui sera déterminé par le règlement d'ordre intérieur.

Art. 18. La réserve ne pourra dépasser une somme de cinq cent mille francs.

La retenue de vingt pour cent cessera aussitôt que ce chiffre aura été atteint, pour recommencer chaque fois que le fonds de réserve aura été entamé.

Ce fonds de réserve est exclusivement destiné à améliorer l'entreprise et à subvenir aux pertes et accidents imprévus. Il sera placé de la manière la plus avantageuse, soit chez les banquiers de la société, soit en valeurs d'une réalisation toujours facile.

Son emploi et son placement seront réglés par le conseil d'administration.

CHAPITRE V.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 19. La société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés à temps, assisté d'un directeur général qui aura voix consultative au conseil d'administration.

Le conseil sera surveillé par cinq commissaires nommés à temps.

Le nombre des commissaires pourra être porté à sept.

Un administrateur et un commissaire sortiront chaque année le deuxième lundi de mai.

Le sort désignera pour la première fois l'ordre de leur sortie. Ils sont immédiatement rééligibles.

La première sortie n'aura lieu que le deuxième lundi de mai mil huit cent cinquante-huit.

Les administrateurs et les commissaires seront nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

En cas de retraite ou de décès de plus de deux membres de l'administration, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 20. Le directeur général, les ingénieurs directeurs et employés de la société sont nommés et révoqués par le conseil d'administration qui fixera leur traitement et réglera leurs rapports hiérarchiques.

Le conseil d'administration nomme et révoque également les correspondants, agents et dépositaires de la société, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Il désigne les banquiers de la société et détermine l'emploi des fonds oisifs.

Art. 21. Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt-cinq actions au moins; les commissaires, de dix actions; le directeur général, de vingt actions.

Toutes ces actions sont inaliénables pendant la durée des fonctions des titulaires; dépôt en sera fait, pendant tout ce temps, au siége de la société, à Bruxelles, sous enveloppe scellée, portant mention de leur affectation et inaliénabilité.

Art. 22. Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président.

Les réunions du conseil seront convoquées par le président ou celui qui le remplacera. Elles ont lieu au moins une fois par trimestre, soit au siége de la société, soit dans tout autre lieu et à toute autre époque désignée dans la réunion précédente.

Sur la demande de trois administrateurs ou de deux commissaires, le président sera tenu à convoquer extraordinairement le conseil.

Ces convocations, autres que pour les réunions dont le lieu et la date auront été fixés dans une réunion antérieure, auront lieu par lettres chargées.

Art. 23. Le conseil d'administration, dans les limites des statuts et sauf les cas qui y sont réservés à l'assemblée générale, délibère et statue sur tout ce qui a rapport aux intérêts de la société qu'il représente complétement. Il peut, dans certains cas et pour des objets déterminés, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou au directeur général. Il ne peut délibérer valablement si quatre de ses membres au moins ne sont présents. Ses résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil, composé de quatre membres seulement, ne pourra délibérer valablement qu'à l'unanimité.

Les procès-verbaux, consignés dans un registre à ce destiné, sont signés par les membres présents, et contre-signés par le directeur général.

Art. 24. Le directeur général est chargé de l'exécution de toutes les résolutions du conseil d'administration dont l'exécution n'aura pas été réservée au président du conseil.

Il signe, sous la même réserve, les actes de la société. Ceux qui engagent la société, autres que les achats et ventes ordinaires d'outils, machines, matières brutes ou ouvrées, seront, en outre,

signés par un administrateur, en vertu d'une délibération du conseil.

Il dirige et signe, dans les limites indiquées aux deux paragraphes précédents, la correspondance de la société, rend compte au conseil de toutes les affaires sociales et lui propose la nomination et la destitution de tous les agents et employés de la société.

Art. 25. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du directeur général.

Art 26. Les administrateurs de la société ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils ne contracteront, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Art. 27. Chaque administrateur a le droit d'inspecter les établissements, les travaux et les livres de la société, et de prendre connaissance de ses affaires et opérations, quand il le juge à propos, mais il ne peut donner individuellement aucun ordre et se borne à rendre compte de son inspection au conseil d'administration et à lui faire les propositions qu'il juge nécessaires.

Les commissaires, soit individuellement, soit à plusieurs, ont le même droit d'inspection et de surveillance. Ils font rapport de l'exercice de celle-ci à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un commissaire spécial qui, comme ceux de la société, a le droit de contrôle sur toutes les affaires et opérations de la société.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art 28. L'assemblée générale des actionnaires représente l'universalité des intérêts de la société; ses décisions sont obligatoires, même pour ceux qui n'y ont pas pris part; pour avoir droit d'assister aux assemblées générales, il faut être propriétaire de cinq actions au moins.

Art. 29. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par un porteur d'actions ayant droit lui-même d'assister à l'assemblée générale.

Art. 30. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix.

Chaque actionnaire y aura autant de suffrages qu'il possédera de fois cinq actions, sans que nul puisse cependant réunir plus de cinq suffrages comme actionnaire, et cinq suffrages comme mandataire.

Art. 31. Le scrutin secret a lieu chaque fois que cinq membres le demandent. Il est de rigueur dès qu'il s'agit d'élection ou de révocation.

Art. 32. Les actionnaires se réuniront en assemblée générale ordinaire le deuxième lundi de mai de chaque année, au siége de la société à Bruxelles.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement au siége de la société, à Bruxelles, par le conseil d'administration, soit directement, soit sur la demande de trois commissaires ou sur celle de dix actionnaires au moins, réunissant un cinquième des actions émises.

Les convocations à ces assemblées extraordinaires ont lieu par deux avis successifs insérés dans les journaux officiels de Bruxelles, Paris, Madrid et Londres, et dans un autre journal quotidien de chacune de ces places. La première insertion aura lieu trente jours au moins avant la réunion.

Les assemblées ordinaires seront précédées d'avis semblables.

Art. 33. A moins que, pour une cause spéciale, elle ne juge convenable d'élire un président, l'assemblée, tant ordinaire qu'extraordinaire, est présidée par le président du conseil d'administration dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

Art. 34. Dans ses réunions ordinaires, l'assemblée générale entend notamment le rapport présenté par le directeur général, au nom du conseil d'administration, sur les opérations et la situation de la société.

Elle prend connaissance du rapport de l'année qui est écoulée, ainsi que du rapport et des observations des commissaires sur le bilan, sur le résultat de leur surveillance et sur la situation sociale.

Le rapport des commissaires devra avoir été préalablement communiqué au conseil d'administration.

L'assemblée statue définitivement sur les comptes et bilan, dans le cas où ils n'auraient pas été approuvés par trois commissaires au moins, si leur nombre est de cinq, ou par quatre, si leur nombre est de sept.

Elle procède, s'il y a lieu, à la nomination de l'administrateur et du commissaire dont le mandat expire, ainsi qu'au remplacement des administrateurs ou commissaires décédés ou démissionnaires.

Dans ces derniers cas, les successeurs sont nommés pour le temps que devraient encore durer les fonctions des remplacés.

Art. 35. L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites, dans l'intérêt de la société, par le conseil d'administration, par deux commissaires ou par cinq actionnaires présents, pourvu que ces propositions aient été soumises à l'examen du conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

Art. 36. Pour être admis dans l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, il faut être muni d'un certificat de dépôt d'actions, soit au siége de la société, soit dans toutes autres maisons de banque ou établissements financiers désignés par le conseil d'administration. Le dépôt doit avoir été fait quinze jours au moins avant la réunion ; néanmoins, au lieu d'effectuer ce dépôt, il sera facultatif aux actionnaires de faire connaître au président du conseil d'administration, dans le délai prescrit ci-dessus, le nombre et les numéros des actions dont chacun d'eux est propriétaire, et de se présenter à l'assemblée munis de ces actions et du récépissé de leur avis délivré par le président susdit.

Art. 37. En cas de dissolution, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs qu'elle pourra dispenser de suivre les formes judiciaires.

Art. 38. Pour délibérer valablement, les assemblées générales extraordinaires (mentionnées aux articles quatre, trente-deux, trente-sept), mais sans préjudice de ce que disposent les articles trois et trente-neuf, devront réunir un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions émises. Leurs décisions devront, en outre, être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Si une assemblée générale extraordinaire, et notamment celles mentionnées aux articles trois, quatre, trente-deux, trente-sept et trente-neuf des présents statuts, ne réunissait pas le nombre d'actions et d'actionnaires prescrit ci-dessus, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans la forme requise et délibérera, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 39. Les présents statuts pourront être modifiés ou étendus, et le fonds social aliéné, en tout ou en partie, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet ou dûment avertie, d'après le mode prescrit, de l'objet à mettre en délibération.

Toutefois les décisions de cette assemblée devront être prises à la majorité des trois quarts des voix représentées ; ces trois quarts devront constituer les deux tiers au moins des actions émises tant pour le cas de modifications à apporter aux statuts que pour le cas d'aliénation ; dans l'un et l'autre cas, l'approbation du gouvernement sera nécessaire.

Art. 40. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration, et à approuver par les commissaires, organiseront l'ordre des délibérations, les divers services de la société, ainsi que les frais de déplacement des administrateurs et commissaires pour le service de la société.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 41. Par dérogation à ce que dispose l'article 19, sont nommés, pour cette fois, par les présents statuts, membres du conseil d'administration :

Messieurs Alvarès (Vincent), propriétaire domicilié à Madrid ;

Bischoffsheim (Louis-Raphaël), banquier domicilié à Paris ;

Bischoffsheim (Jonathan-Raphaël), banquier domicilié à Bruxelles ;

Guerrero (Antoine-Léon-Marie-Pierre), négociant, chevalier des ordres royal et distingué de Charles Trois, illustre militaire de Saint-Jean de Jérusalem et impérial de la Légion d'honneur, intendant honoraire des finances d'Espagne, domicilié à Madrid.

M. Lesoinne (Philippe-Adolphe), professeur à l'université de Liége, domicilié en ladite ville ;

M. Pereire (Eugène), ingénieur civil, domicilié à Paris ;

M. Ternaux (Mortimer), ex-député, domicilié à Paris ;

M. Vanderheyden à Hauzeur (Antoine-Nicolas-Édouard), propriétaire, domicilié à Liége ;

M. Visschers (Charles), administrateur de la Banque de Belgique, domicilié à Bruxelles.

Commissaires :

M. Cibiel (Vincent), ex-député, domicilié à Paris ;

M. Godin (Léopold), industriel, domicilié à Huy ;

M. Digneffe (Charles), ex-juge au tribunal de commerce, domicilié à Liége ;

M. Lebeau (Joseph), membre de la chambre des représentants, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode ;

Et Zavala (José-Ramon), industriel, domicilié à Tolosa (Espagne).

Art. 42. La société nouvelle entrera en jouissance des mines et établissements aussitôt après l'approbation royale des présents statuts.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude dudit Me Bourdin, sur projet représenté par les comparants et retiré par eux, le trente mai mil huit cent cinquante-trois, en présence des sieurs Charles Debroe, sans profession, et Pierre Rykers, tailleur, tous deux demeurant en ladite ville, témoins à ce requis, lesquels, lecture faite, ont signé avec les comparants et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles (Nord), le 4 juin 1853 ; reçu six francs soixante-deux centimes. Le receveur (signé) Ippersiel.

***Pièces annexées au contrat de société anonyme pour la production du zinc en Espagne passé devant Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai* 1853.**

Procurations *A*. de M. de Ferrer.

En la ville et cour de Madrid, le cinq mai mil huit cent cinquante-trois, par devant moi, notaire de Sa Majesté, notaire du royaume, habitant et membre de l'illustre collége de ladite cour, et les témoins, (a comparu) Son Ex. M. D. Joaquin-Maria de Ferrer y Cafranga, chevalier grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, de l'ordre du Lion néerlandais, de l'ordre du Christ de Portugal, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, ancien ministre d'État, sénateur du royaume, habitant et propriétaire en ladite ville, etc. Lequel a dit qu'il constitue, nomme et déclare son mandataire général et spécial, Son Ex. D. Philippe Riera y Rosas, marquis de Casa Riera, chevalier grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III et de celui d'Isabelle la Catholique, sénateur du royaume, habitant et propriétaire en ladite capitale, etc., etc., résidant actuellement à Paris, auquel il donne et confère tous ses pouvoirs, afin que, pour lui et en son nom, il forme une association quelconque et constitue une société anonyme quelconque selon qu'il jugera convenable, soit sous la dénomination de *société pour la production du zinc en Espagne*, soit sous telle autre qu'il croira opportune, laquelle société aura son domicile légal en la ville de Bruxelles, royaume de Belgique, et aura pour objet :

A. L'exploitation :

Primo, d'une concession de houille, connue sous le nom de *mine de houille de Arnao, et de Santa-Maria del Mar* située à Avilés, province d'Oviedo, ci-devant principauté des Asturies, dont l'établissement d'exploitation se trouve à la Bahia de Arnao, laquelle concession a été accordée par la direction générale des mines, au nom de S. M. le roi D. Ferdinand VII :

Secondo, d'une mine de blende et autres substances métallifères, dite *S. Joaquin*, située sur le territoire de Oyarzun, province de Guipuzcoa ;

Tertio, d'une mine de blende et autres substances métallifères, intitulée *Santa-Emilia*, située sur le territoire de Oyarzun, province de Guipuzcoa ;

Quarto, d'une mine de calamine et autres substances métallifères, dite *la Veterana*, située à Aralar, territoire de Amezqueta, province de Guipuzcoa ;

Quinto, d'une mine de calamine et autres substances métallifères, intitulée *Santo-Domingo*, située dans le territoire de la ville de Motrico, province de Guipuzcoa ;

Sexto, d'une mine de plomb argentifère et autres substances métalliques, intitulée de *Santo-Nicolas*, située au point dit S. Narciso, territoire de la ville d'Irun, province de Guipuzcoa,

Septimo, d'une mine de plomb argentifère, intitulée *Santa Rosalia*, située au point dit Mocozorrotz, territoire d'Irun, province de Guipuzcoa.

Octavo, de toutes autres concessions quelconques qui pourraient être faites à l'avenir à ladite société.

B. Le débit des minerais de zinc, plomb argentifère, provenant des mines ci-dessus mentionnées, ainsi que de tels autres minerais que l'on pourra gagner, et également toutes les opérations nécessaires pour les réaliser. Il lui donne également tous les pouvoirs nécessaires pour remettre à la société qu'il s'agit de créer avec les obligations, clauses et conditions que le mandataire jugera convenables, et pour le prix qu'il croira devoir fixer, payable en actions de ladite société (lesquelles sont délivrées en masse à tous les intéressés pour qu'ils les répartissent entre eux selon qu'ils jugeront convenable), tous les droits qui appartiennent au déclarant soit personnellement, soit par indivis avec d'autres personnes, soit comme faisant partie de la compagnie royale Asturienne des mines, dans toutes les concessions et mines ci-dessus désignées, ainsi que dans tous les biens meubles et immeubles qui en dépendent, sans exception ni réserve ; lesquels (biens) consistent principalement en maisons, ateliers, magasins, puits d'extraction et de ventilation, galeries, mécanismes, chemins de fer à l'intérieur et à la surface, ferrements, ustensiles, ports d'embarquement sur la mer, barques, et en général tout ce qui sert à l'exploitation des mines et concessions susmentionnées ; pour dresser tous les actes nécessaires, afin de mettre, en Espagne, la société qu'il s'agit de créer, en possession légale de tous les objets ci-dessus spécifiés qui doivent lui appartenir ; pour délivrer tous les titres et documents qui établissent la propriété et les droits aux mines, concessions, édifices, terrains et autres accessoires qui doivent appartenir à la société, et déclarer que lesdits biens sont quittes et libres de toute espèce de dettes ou hypothèques ; pour prendre dans la société qu'il s'agit de créer la part et l'intérêt que le mandataire jugera convenable ; pour dresser les statuts nécessaires et y faire toutes variations et modifications quelconques ; pour recevoir la part d'actions auxquelles le déclarant aura droit comme représentation de son intérêt dans les objets dé-

volus à la société, et pour donner reçus et décharges valables desdites actions; pour accepter la charge d'administrateur ou de commissaire au nom du mandant; pour faire toute espèce d'arrangements et de conventions et traiter avec toute espèce de personnes selon qu'il sera convenable et nécessaire; pour dresser et signer les actes, contrats et autres documents qui seront nécessaires; pour faire élection de domicile; pour déférer à une ou plusieurs personnes tout ou partie des présents pouvoirs; et en général pour faire relativement aux fins ci-dessus indiquées tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire au mieux des intérêts du mandant, quoique cela n'ait été ni prévu, ni exprimé dans la présente procuration, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation plus spéciale; promettant de tout approuver et ratifier si c'est nécessaire.

Ce à quoi le déclarant s'engage avec ses biens et rentes, présents et futurs, donne pouvoir aux juges compétents pour qu'ils le fassent exécuter comme si c'était un jugement approuvé, et renonce aux lois et droits en sa faveur.

Et l'a ainsi déclaré et signé (ce dont j'ai fait foi le connaissant), les témoins étant D. Séraphin Aguado, D. André del Pozo et D. José Camellin, domiciliés et résidant en cette cour. Joaquin M. de Ferrer. Par-devant moi : Juan José Portal.

Je soussigné notaire (*escribano*) de S. M., *notario* du royaume, domicilié et membre de l'illustre collége en cette très-illustre ville de Madrid, ai été présent; en foi de quoi, je signe (*signo y firmo*) le jour où l'acte a été dressé sur ces quatre feuilles de papier timbré *del sello de Ylustres*, le registre étant sur timbre *de quarto* et portant annotation de la présente expédition. (Signé) Juan José Portal.

Légalisation. Nous soussignés notaires de S. M., notaires du royaume, domiciliés en et membres de l'illustre collége de cette cour, déclarons que D. Juan José Portal, par lequel a été délivrée la copie de procuration ci-dessus, est, ainsi qu'il s'intitule, notre collègue, et que, selon toute apparence, la signature et le signe de tabellionage qu'il y a apposés sont de lui et les mêmes dont il fait usage dans l'exercice de ses fonctions. Et pour qu'il en conste, nous délivrons la présente que nous signons en y apposant le sceau de notre collége, à Madrid à la date ci-dessus.

Ont signé : Manuel Hortiz, Lorenzo Martinez, Pablo de Celis.

Nous D. Francisco Sanchez Ocana, chevalier de l'ordre royal et distingué de Charles III, secrétaire de S. M. et juge de première instance du district central de cette cour,

Certifions que D. Manuel Hortiz, D. Lorenzo Martinez et D. Pablo de Celis, qui ont délivré la légalisation ci-dessus, sont, ainsi qu'ils s'intitulent, notaires de S. M., notaires du royaume et de l'illustre collége de cette cour, en exercice actuel, et que les signatures et marques de tabellionage qu'ils y ont apposées sont de leurs propres mains et caractères respectifs, selon qu'ils ont coutume dans leurs écrits et témoignages auxquels on a toujours ajouté foi; et pour qu'il en conste, je délivre la présente que je signe à Madrid le six mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Francisco Sanchez Ocana.

Nous D. Manuel Garcia de la Cotera, chevalier commandeur de l'ordre royal et distingué de Charles III, président de la Cour d'appel (*Regente de la audiencia territorial*) de Madrid :

Certifions que D. Francisco Sanchez Ocana, qui a délivré la légalisation ci-dessus, est, ainsi qu'il s'intitule, juge de première instance de cette capitale, en exercice actuel, et que, selon toute apparence, la signature et le parafe y apposés sont de lui. Et pour qu'il en conste, je signe la présente à Madrid le six mai mil huit cent cinquante-trois : (Signé) Manuel Garcia de la Cotera.

Nous D. Pablo Govantés, chevalier grand-croix de l'ordre royal américain d'Isabelle la Catholique, sénateur du royaume, ministre de grâce et de justice, *notario mayor* des royaumes, etc., etc., etc.,

Certifions que D. Manuel Garcia de la Cotera, de qui émane la légalisation ci-dessus, est, ainsi qu'il s'intitule, président de la cour d'appel de Madrid, et que, selon toute apparence, la signature y apposée est de lui. Et pour qu'il en conste je signe la présente à Aranjuez le six mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Pablo Govantés.

Nous D. Antonio Riquelme sous-secrétaire du ministère d'État, etc., etc., etc.

Certifions que Pablo Govantés est, ainsi qu'il s'intitule, ministre de grâce et justice, *notario mayor* du royaume, et que, selon toute apparence, la signature qui précède est la sienne. Madrid, neuf mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Antoine Riquelme.

Suit la légalisation, en français, de la signature ci-dessus pour le ministre de Belgique à Madrid.

Pour traduction conforme :
Bruxelles, 17 mai 1853.
(Signé) L. Strens,
Traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Strens apposée ci-contre :

Bruxelles, le 30 mai 1853. (Signé) Pardon.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le 30 mai 1853, vol. 13, folio 81 recto, case 5, reçu

deux francs vingt et un centimes, additionnels compris; trois rôles. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Le marquis de Casa Riera.

B.

Pardevant Me Renoz, notaire à Liége, en présence de témoins ci-après nommés soussignés,

Ont comparu :

1° Madame Jeanne-Catherine-Rosalie Simonon, rentière, veuve de M. Nicolas-Maximilien Lesoinne, en son vivant membre de la chambre des représentants de Belgique, demeurant à Liége;

2° M. Charles-Thomas-Abraham Lesoinne, membre de la chambre des représentants de Belgique, demeurant à Liége;

3° Madame Émilie-Cécile-Victoire Lesoinne, et son époux M. Antoine-Nicolas-Édouard Vanderheyden à Hauzeur, industriel tant pour les droits qui peuvent lui appartenir que pour autoriser sadite épouse, tous deux demeurant à Liége;

4° Jules-Jean-Maximilien Vanderheyden à Hauzeur, rentier, domicilié à Liége.

Ce dernier héritier de sa mère, feu madame Marie-Julie Lesoinne, fille de M. Nicolas-Maximilien Lesoinne susnommé, et en son vivant épouse de feu M. Charles-Laurent Vanderheyden à Hauzeur, et cessionnaire de sa sœur madame Éléonore-Rosalie-Madeleine-Caroline Vanderheyden à Hauzeur, épouse de M. André-Joseph Roman, en vertu d'un acte passé devant Me Renoz, notaire à Liége, le quinze octobre mil huit cent cinquante et un, dûment enregistré.

Tous les susnommés agissant tant en leur nom personnel que comme héritiers et représentants dudit feu M. Nicolas-Maximilien Lesoinne Lesquels ont fait et constitué pour leur mandataire général et spécial :

M. Philippe-Adolphe Lesoinne, professeur de métallurgie de l'université de Liége, demeurant en la même ville.

Auquel ils donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, former toute association, constituer toute société anonyme soit sous la dénomination « *de société pour la production du zinc en Espagne,* » soit sous telle autre dénomination qui sera jugée convenable, laquelle société aura son siége à Bruxelles et aura pour objet :

A. L'exploitation :

1° D'une concession de charbons de terre connue sous la dénomination de mines de charbon d'Arnao y Santa Maria del Mar, située à Avilés, province des Asturies (Espagne) ayant son siége d'exploitation à la baie d'Arnao, accordée par la direction générale des mines d'Espagne, au nom de Sa Majesté Catholique.

2° D'une mine de blende et autres substances métallifères, nommée San Joaquin, située à Oyarzun, juridiction d'Oyarzun, province de Guipuzcoa (Espagne);

3° D'une mine de blende et autres substances métallifères généralement quelconques, nommée *Santa Emilia*, située dans la juridiction d'Oyarzun, province de Guipuzcoa (Espagne).

4° D'une mine de calamine et autres substances métallifères généralement quelconques, nommée *Montana Vieja de Guipuzcoa*, située à Aralar, juridiction d'Ametzqueta, province de Guipuzcoa (Espagne);

5° D'une mine de calamine et autres substances métallifères généralement quelconques, nommée *Santo Domingo*, située dans la juridiction de Motrico, province de Guipuzcoa (Espagne).

6° D'une mine de plomb argentifère, et autres substances métallifères généralement quelconques, nommée *San Nicolas*, située au lieu dit San Narciso, juridiction d'Irun, province de Guipuzcoa (Espagne);

7° D'une mine de plomb argentifère, nommée *Santa Rosalia*, située au lieu dit Mocozorrotz, juridiction d'Irun, province de Guipuzcoa (Espagne);

8° De toutes autres concessions qui pourraient être accordées à l'avenir à ladite société.

B. Le traitement des minerais de zinc, plomb, plomb argentifère, provenant des mines ci-dessus renseignées et de tous autres minerais qui pourront être acquis, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour leur réalisation.

Apporter dans la société à créer, aux charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenables et moyennant le prix qui sera fixé payable en actions de ladite société (lesquelles seront délivrées globalement à tous les intéressés, et partagées par eux comme ils l'entendront) tous les droits appartenant aux constituants soit personnellement, soit par indivis avec d'autres, soit comme ayant fait partie de la compagnie royale Asturienne des mines, dans toutes les concessions et mines ci-dessus désignées, ainsi que dans tous les biens meubles et immeubles, rien excepté ni réservé, en dépendant, et consistant notamment en maisons, ateliers, magasins, bure d'extraction et d'aérage, galerie, mécaniques, chemins de fer à l'intérieur et à la superficie, outils, ustensiles, port d'embarquement à la mer, chaloupes et généralement tout ce qui sert à l'exploitation desdites mines et concessions.

Passer tous actes nécessaires pour mettre, en Espagne, la société en possession légale de ces apports.

Remettre tous titres et actes constatant la propriété et les droits aux mines, concessions, bâtiments, terrains et accessoires dont apport sera fait; déclarer que les biens apportés sont francs, quittes et libres de toutes dettes et hypothèques quelconques.

Prendre dans la société à créer telle part et tel intérêt que le mandataire jugera convenables.

Dresser tous statuts, y faire tous changements et modifications.

Recevoir la quotité des actions qui reviendront aux constituants comme représentant leur intérêt dans les apports; donner quittances et décharges valables.

Accepter toute fonction d'administrateur ou de commissaire au nom des mandants.

Prendre tous arrangements, traiter avec tous ceux qu'il appartiendra.

Passer et signer tous actes, contrats et autres pièces que besoin sera.

Élire domicile, substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs.

Et généralement faire, relativement à ce que dessus, tout ce que le mandataire trouvera utile et nécessaire aux intérêts des constituants, quoique non prévu ni exprimé en ces présentes, et sans qu'il soit besoin de mandat plus spécial, promettant avouer le tout et le ratifier au besoin.

A l'instant sont intervenus :

M. Émile Dumoulin, candidat notaire, demeurant à Liége;

M. Philippe-Léonard-Joseph Jamar, aussi candidat notaire, demeurant même ville;

Lesquels ont, par ces présentes, certifié et attesté comme fait de notoriété publique à qui il appartiendra, qu'ils ont parfaitement connu M. Nicolas-Maximilien Lesoinne, dénommé et qualifié des autres parts; qu'ils savent qu'il est décédé le vingt-six décembre mil huit cent trente-neuf,

Et qu'il a laissé pour seuls héritiers :

M. Charles-Thomas-Abraham Lesoinne,

M. Philippe-Adolphe Lesoinne,

Madame Émilie-Cécile-Victoire Lesoinne, épouse de M. Antoine-Nicolas-Édouard Vanderheyden à Hauzeur,

Tous ci-dessus dénommés, ses trois enfants nés de son mariage avec madame Jeanne-Catherine-Rosalie Simonon,

Et madame Éléonore-Rosalie-Madeleine-Caroline Vanderheyden à Hauzeur, aujourd'hui épouse de M. André-Joseph Roman,

Et M. Jules-Jean-Maximilien Vanderheyden à Hauzeur.

Ces deux derniers également ci-dessus dénommés, et ce par représentation de madame Marie-Julie Lesoinne, leur mère, décédée épouse de M. Laurent-Charles Vanderheyden à Hauzeur, laquelle dame était fille dudit M. Nicolas-Maximilien Lesoinne.

Dont acte en brevet

fait et passé à Liége, en la demeure des comparants, le seize mai mil huit cent cinquante-trois;

En présence de MM. Jean Renard, menuisier, demeurant à Ans, et Joseph Laguesse, aussi menuisier, demeurant à la Boverie, témoins requis et appelés.

Et ont les comparants et les intervenants signé avec les témoins et le notaire, lecture faite. (Signé) Ve N.-Max. Lesoinne. E. Hauzeur, née Lesoinne, Charles Lesoinne, Edouard Hauzeur, J. Hauzeur, P.-J. Jamar, Em. Dumoulin, J. Renard, J. Laguesse et Renoz.

Enregistré à Liége le dix-sept mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 377, fol. 22 verso, case 1, contenant quatre rôles sans renvoi. Reçu quatre francs quarante-deux centimes, additionnels compris; le receveur (signé) Lavalleye.

Vu par nous, président et greffier du tribunal civil de première instance séant à Liége, pour légalisation de la signature apposée ci-contre de Me Renoz, notaire à Liége.

Liége, le 18 mai 1853, le président : (signé) J.-J. Cloes, président.

Le greffier : (signé) Chapelle, greffier.

Certifié véritable, et annexé à la minute d'un contrat de société passé devant Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Ad. Lesoinne.

C. de MM. de Zavala.

En cette ville de Tolosa, le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-trois, par-devant moi notaire royal et de la matricule de ladite ville de Tolosa, ainsi que par-devant les témoins désignés ci-après, ont comparu : MM. D. Domingo-Tomas de Zavala, et D. José-Ramon de Zavala, frères, propriétaires et fabricants de fer, domiciliés en ladite ville de Tolosa, en Espagne, lesquels ont élu et constitué, comme leur mandataire général et spécial, M. Jules-Jean-Maximilien Vanderheyden à Hauzeur, et en son absence ou maladie, M. Philippe-Adolphe Lesoinne, ou M. Antoine-Nicolas-Édouard Vanderheyden à Hauzeur, tous trois propriétaires et industriels, domiciliés à Liége, royaume de Belgique.

Auxquels ils donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, former une association quelconque, constituer toute société quelconque, soit sous la dénomination de *Société pour la production du zinc en Espagne*, soit sous telle autre dénomination quelconque qui serait jugée convenable, laquelle société aura son siége à Bruxelles et aura pour objet :

A. *L'exploitation :*

1° D'une concession de mine de houille, connue sous le nom de *Mines de houille d'Arnao et de Santa-Maria del Mar*, située à Avilés, province des Asturies (Espagne), ayant son siége d'exploitation dans la baie d'Arnao. Cette concession est accordée sous une étendue superficielle d'environ sept mille hectares, par la direction générale des mines d'Espagne, au nom de S. M. catholique Ferdinand VII.

2° D'une mine de blende et autres substances métallifères, nommée *S. Joaquin*, située à Oyarzun, juridiction de ladite ville, province de Guipuzcoa (Espagne);

3° D'une mine de blende et autres substances métallifères généralement quelconques, nommée *Santa Emilia*, située en la juridiction de Oyarzun, province de Guipuzcoa (Espagne);

4° D'une mine de calamine et autres substances métallifères, généralement quelconques, nommée *Montana Vieja de Aralar*, située à Aralar, juridiction de Amezqueta, province de Guipuzcoa (Espagne);

5° D'une mine de calamine et autres substances métallifères généralement quelconques, nommée *Santo Domingo*, située en la juridiction de Motrico, province de Guipuzcoa (Espagne);

6° D'une mine de plomb argentifère et autres substances métallifères généralement quelconques, nommée *San Nicolas*, située au lieu dit S. Narciso, juridiction d'Irun, province de Guipuzcoa (Espagne);

7° D'une mine de plomb argentifère, nommée *S. Nicolas*, située au lieu dit Mocozorrotz, juridiction d'Irun, province de Guipuzcoa (Espagne);

8° De toutes autres concessions généralement quelconques qui pourraient être accordées à l'avenir à ladite société.

B. Le traitement des mines de zinc, plomb, plomb argentifère provenant des mines ci-dessus désignées, et celui de tous autres minerais qui pourraient être acquis, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour leur réalisation ; — Apporter dans la société à créer, aux charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenables, et moyennant le prix qui sera fixé, payable en actions de ladite société (lesquelles seront délivrées globalement à tous intéressés et partagées par eux comme ils l'entendront), tous les droits appartenant aux constituants, soit personnellement, soit par indivis avec d'autres, dans les concessions :

a. D'une mine de calamine et autres substances métallifères généralement quelconques, nommée la *Montana Vieja*, située à Aralar, juridiction d'Amezqueta, province de Guipuzcoa (Espagne), déjà citée ou mentionnée à la lettre *A*, n° 4.

b. D'une mine de calamine et autres substances métallifères généralement quelconques, nommée *Santo Domingo*, située en la juridiction de Motrico, province de Guipuzcoa (Espagne), mentionnée ci-dessus à la lettre *A*, n° 5.

c. D'une mine de plomb argentifère et autres minerais généralement quelconques, nommée *S. Maximiliano*, juridiction d'Irun, province de Guipuzcoa (Espagne), citée ci-dessus à la lettre *A* n° 6.

d. D'une autre mine de plomb argentifère et autres minerais généralement quelconques, nommée *Saint-Nicolas*, située à Mocozorrotz, juridiction d'Irun, province de Guipuzcoa (Espagne), citée à la lettre *A*, n° 7.

Ainsi que de tous les biens meubles et immeubles, sans aucune exception ni réserve, qui font partie desdites concessions, consistant principalement en maisons, ateliers, magasins, puits d'extraction et d'aérage, galeries, machines, chemins de fer à l'intérieur et à la superficie, outils, ustensiles et, en général, tout ce qui sert à l'exploitation desdites mines ou qui en dépend;

Passer tous actes nécessaires pour mettre, en Espagne, la société en possession légale de ces apports, remettre tous titres et actes constatant la propriété et les droits aux mines, concessions, bâtiments, terrains et accessoires, dont apport sera fait, déclarer que les biens apportés sont francs, quittes et libres de toute dette ou hypothèque;

Prendre dans la société à créer telle part ou tel intérêt que le mandataire jugera convenable;

Dresser tous statuts, y faire tous changements et modifications, recevoir les dividendes des actions qui reviendront aux constituants, comme représentant leurs intérêts dans les apports ; donner toute quittance et décharge valable ; accepter toute fonction d'administrateur ou de commissaire au nom des mandants ; prendre tous arrangements, traiter, en tout ce qui concerne la société, pour les constituants ; passer et signer tous actes ou contrats que besoin sera ; élire domicile ; substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs ; et généralement faire, relativement à ce que dessus, tout ce que le mandataire jugera utile et nécessaire aux intérêts des constituants, lors même que ce ne serait ni prévu ni exprimé dans ces présentes, sans qu'il soit besoin d'un mandat plus spécial, promettant d'agréer le tout, et de le ratifier, au besoin, attendu que, par ce qui précède, ils amplifient ce pouvoir général, s'obligeant à ester et à subir tous les résultats, par tous leurs biens présents et futurs, ce à quoi s'engagent et signent lesdits sieurs, auxquels, moi notaire, j'en donne acte, les témoins étant D. Joaquin-Maria

de Osinalde, Juan-José Ezeurdia, et Cipriano Munagoni, domiciliés en cette ville. Domingo-Tomas de Zavala, José-Ramon de Zavala. Par-devant moi Melchior de Ezcurdia.

Ceci est une copie littérale de la minute qui fait foi par moi, notaire royal et de la matricule de cette ville de Tolosa, de l'engagement authentique auquel j'ai assisté avec les parties et les témoins susnommés ; et par cette expédition faisant foi, je signe et parafe le même jour, mois et année que dessus. (Signé) Melchior de Ezcurdia. Frais de cette copie, quatre réaux.

Les notaires résidant en cette noble et loyale province de Guipuzcoa, dans laquelle on ne fait pas usage de papier timbré, certifions et faisons foi que D. Melchior de Ezcurdia, par qui est authentiquée la présente copie, est bien notaire royal et de la matricule de la ville de Tolosa, dans ladite province de Guipuzcoa, fidèle, loyale et de toute confiance, de manière qu'on a toujours donné foi entière et crédit, dans les deux jugements, à tous documents authentiqués par lui, et pour qu'il en conste, nous signons et parafons la présente, dans cette susdite province de Guipuzcoa, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-trois.

(Signé) Joaquim-Maria de Osinalde, José de Soroaga. Pour témoignage de vérité, Juan-Agostin Aspiroz.

Le docteur D. José-Manuel de Aguirre Miramon, du cloître de l'université de Saragosse, commandeur de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, et juge de première instance du ressort de cette ville de Tolosa, province de Guipuzcoa, royaume d'Espagne.

Certifie que D. Melchior de Ezcurdia, D. Joaquin-Maria de Osinalde, D. Juan-Agostin Aspiroz et D. José-Vicente de Soroaga, qui ont authentiqué le témoignage et la légalisation qui précèdent, sont notaires publics de S. M. résidant dans le ressort judiciaire commis à ma charge, et se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions, et que les signatures, rubriques et parafes y apposés sont les leurs. Tolosa, vingt-six avril mil huit cent cinquante-trois. (Signé) José-Manuel de Aguirre Miramon,

D. Ventura de Colsa y Pando, commandeur de l'ordre espagnol royal et distingué de Charles III, et régent de cette cour d'appel (*audiencia territorial*) de Burgos,

Certifie que D. José-Manuel Aguirre Miramon, par qui se trouve authentiquée la légalisation précédente, est actuellement juge de première instance du ressort de Tolosa, compris dans la délimitation judiciaire de la province de Guipuzcoa, une des sept qui composent le territoire assigné à ce tribunal supérieur ; que la signature et parafe qu'il y a apposés sont ceux dont il fait toujours usage, ainsi qu'il appert de la correspondance officielle avec cette régence commise à ma charge, et pour qu'il en conste, sur la demande des parties, je délivre la présente attestation, laquelle, ainsi que la procuration qui précède, sont réintégrées dans le dossier qui les concerne, conformément à l'article cinquante-cinq du décret royal du huit août mil huit cent cinquante et un et à l'ordonnance royale du vingt juillet dernier. Burgos, vingt-huit avril mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Ventura de Colsa y Pando.

D Pablo Govantés, chevalier grand-croix de l'ordre royal américain d'Isabelle la Catholique, sénateur du royaume, ministre de grâce et de justice, *notario mayor* du royaume, etc., etc.,

Certifie que D. Ventura de Colsa y Pando, de qui émane la légalisation ci-dessus, est, ainsi qu'il se qualifie, régent de « l'audience territoriale » de Burgos, et que, selon toute apparence, la signature et le parafe y apposés sont de lui. Et pour qu'il en conste je délivre la présente que je signe à Aranjuez, le premier mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Pablo Govantés.

D. Antonio Riquelme, sous-secrétaire du ministère d'État, etc., certifie que D. Pablo Govantés est, ainsi qu'il se qualifie, ministre de grâce et de justice, *notario mayor* du royaume, et que, selon toute apparence, la signature qui précède est la sienne. Madrid, trois mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Antonio Riquelme.

(Suit la légalisation, en français, de la signature ci-dessus par M. le ministre de Belgique en Espagne.)

Pour traduction conforme au texte espagnol. Bruxelles, vingt et un mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Strens, apposée ci-contre. Bruxelles, vingt-huit mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré avec un renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, folio 79 verso, case 6. Reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société passé devant Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) J. Vanderheyden à Hauzeur.

PIÈCES RELATIVES AUX APPORTS.

1° *Mine de charbon d'Arnao et de Santa Maria del Mar.*

Sous le timbre, dont la légende porte *Ferdinand VII, roi d'Espagne, etc.,* sont écrits les

mots : *valable pour le règne de S. M. la reine Isabelle II*. Cette observation est répétée, pour le timbre, en tête de chaque feuillet du texte. (Note du traducteur.)

En l'héroïque ville et cour de Madrid, le vingt-huit novembre mil huit cent trente-trois, par-devant moi, le soussigné notaire de S. M., *Mayor de Rentas* de cette province et de la direction générale des mines du royaume, ainsi que des témoins ci-après, (ont comparu) les membres de ladite direction qui souscrivent d'une part, et d'autre part le sieur D. Philippe Riera, pour lui-même et au nom de D. Nicolas-Maximilien Lesoinne, habitant et négociant en la ville de Liége en Belgique, et en qualité de son mandataire, ainsi qu'il conste de la procuration dont copie sera jointe au présent acte, et D. Joachim-Marie Ferrer, domicilié à San Sebastian, résidant actuellement en cette cour, tous trois associés de la compagnie royale des mines d'Asturie, lesquels ont dit que, s'étant adressés au gouvernement de Sa Majesté, le trois octobre dernier, moyennant requête convenable, adressée à la secrétairerie d'État et du département des travaux publics (*fomento general*) du royaume, lesdits membres de la compagnie préappelée ont exposé que, conformément au contrat conclu avec ladite direction le trente et un décembre de l'année dernière pour l'exploitation des mines de houille (*carbon de piedra*) et la fonte de fer dans la province d'Asturie et les terrains compris dans ledit contrat, ils étaient allés en personne examiner et reconnaître les localités où ils devaient établir et diriger immédiatement les explorations projetées, mais ayant trouvé que ces localités ne réunissaient point à un degré suffisant les circonstances indispensables à la réussite d'un établissement de cette espèce, et ce, par les motifs exposés en détail dans ladite requête, ils ont présenté un nouveau projet pour mettre en activité l'exploitation de la houille, d'après la manière usitée aujourd'hui dans le nord de l'Europe, en se bornant à conserver la concession d'Avilés mentionnée au paragraphe deux de l'article premier du contrat préappelé, en y ajoutant seulement une petite augmentation de terrain, vers l'autre côté du ruisseau et du port y mentionné, la concession duquel ils ont déclaré leur être nécessaire, en faisant ressortir les avantages considérables que peut procurer à la nation cette nouvelle branche d'industrie, tant sous le rapport de sa propre consommation qu'au point de vue de l'exportation de la houille à l'étranger, et dans le cas où le gouvernement de S. M. jugerait utile que la société continuât à faire de nouvelles recherches, (ils demandent) à être autorisés à les exécuter non-seulement sur le terrain de l'ancienne concession, mais aussi sur tout autre (terrain) de la principauté des Asturies, à leurs propres frais, bien entendu, et en indemnisant en outre les propriétaires des terrains du préjudice que cette opération pourrait leur occasionner, et ce, par les moyens que, pour de semblables cas, indique l'ordonnance royale en vigueur sur les mines. Sur cette requête la direction générale des mines a été appelée à donner son avis, et, par suite de ses propositions, il a été transmis, par dépêche du 14 courant, un ordre royal du ministère des travaux publics, adressé à M. le directeur général des mines, dans lequel il est dit que S. M. la reine régente, approuvant les propositions de ladite direction, a daigné annuler toutes les concessions faites antérieurement à la Compagnie royale des Asturies, pour l'exploitation, la fabrication et la vente du fer dans ladite principauté, en approuvant dans toutes ses parties le nouveau cahier des charges présenté par la compagnie pour l'excavation de la houille qu'il s'agit de contracter actuellement, la volonté souveraine étant qu'un acte authentique soit dressé en conséquence. Tout ce qui précède résulte du dossier qui a servi de base au présent acte et qui m'a été exhibé au secrétariat de la direction où se trouve l'ordre royal précité, ce dont déclaration est ci-annexée, de même que la procuration préappelée pour servir de pièce à l'appui du présent acte, et dont la teneur est la suivante :

Procuration.

En l'héroïque ville et cour de Madrid, le vingt-huit septembre mil huit cent trente-trois, par-devant moi, notaire de ladite cour, et les témoins ci-après désignés, a comparu : D. Nicolas-Maximilien Lesoinne, négociant, domicilié en la ville de Liége en Belgique, résidant actuellement en cette cour, (lequel) a dit que par le présent acte il donne et confère ses pleins pouvoirs, amples, spéciaux et généraux, suffisants autant que de droit et qu'il est nécessaire, en faveur de son fils D. Philippe-Adolphe Lesoinne, domicilié en ladite ville (de Liége) et résidant également en cette cour, pour que, au nom du déclarant, et représentant sa personne, ses droits et actions, il puisse traiter avec le gouvernement au sujet de l'exploitation des mines de houille dans les Asturies, et à cet effet il puisse signer en son nom le contrat pour l'établissement de la compagnie Asturienne des mines de houille dans les termes qui en dernier lieu ont été proposés au gouvernement, de commun accord avec les associés ou dans tels autres termes qu'il jugerait convenables ; également il lui a conféré ces pouvoirs afin qu'il puisse signer et s'engager à exécuter pour sa part le contrat d'association des mines (*asociacion minera*) que, pour mettre à exécution celui qui se conclut

avec le gouvernement, stipulent les sieurs D. Philippe Riera, domicilié à Madrid, et D. Joachim-Marie Ferrer, domicilié à San Sebastian, aux conditions qui seront fixées de commun accord entre les trois intéressés, et dont l'acte est approuvé dès à présent par le déclarant comme s'il le faisait et déclarait pour lui-même, et il s'engage à ne point le révoquer en aucun temps, faisant et exerçant en toute occurrence toutes les diligences nécessaires et telles que le déclarant le ferait pour lui-même. Et à cet effet, ainsi qu'à tous autres que les circonstances exigeraient, quoiqu'ils ne soient point expressément indiqués ici, il donne et confère les plus amples pouvoirs qui seront nécessaires, sans limite aucune, à sondit fils, Don Philippe-Adolphe Lesoinne, avec libre usage, franche et générale administration et faculté de le substituer en tout ou en partie, selon qu'il lui paraîtra convenable, et (promet) d'avoir en tout pour agréable tout ce qui aura été fait en vertu de la présente procuration; le déclarant s'engage avec ses biens et rentes, présents et futurs, et se soumettra aux juges compétents, renonçant à toute objection fondée sur les lois. En foi de quoi, il a ainsi dit, déclaré et signé, ce que je certifie, les témoins étant D. Demetrio Corolo, D. Simon de Villar et D. Pedro Gonzalés, tous trois domiciliés en cette ville. (Signé) N. Max. Lesoinne.

Par-devant moi, Justo de Sancha. Je soussigné, notaire de l'héroïque ville et cour de Madrid, ai été présent à cette déclaration, inscrite sur timbre (*del sello cuarto*) au registre d'où a été tirée la présente copie, également sur timbre (*del primero*), le jour même de la déclaration. (Signé) Justo de Sancha.

En l'héroïque ville et cour de Madrid, le quatre novembre mil huit cent trente-trois, par-devant moi, notaire de ladite cour, et en présence des témoins désignés ci-après, a comparu D. Philippe-Adolphe Lesoinne, domicilié en la ville de Liége, et résidant actuellement en cette cour, lequel a dit qu'en vertu des pleins pouvoirs à lui conférés, et usant de la faculté que lesdits pleins pouvoirs lui accordent, il y a substitué et substitue en tout et partout le sieur D. Philippe Riera, domicilié en cette cour, et à cette fin il engage les biens engagés par lesdits pleins pouvoirs et signe la substitution en due forme, ce que je certifie, les témoins étant D. Simon de Villar, D. Pedro Gonzalés et D. Manuel-Marie Villar, tous les trois domiciliés en cette ville. (Signé) Adolphe Lesoinne.

Par-devant moi, Justo de Sancha. Textuellement conforme à la procuration originale qui m'a été exhibée par le sieur D. Philippe Riera, domicilié en cette cour, et auquel je l'ai rendue, ce que je certifie et à laquelle je renvoie. Et afin qu'il en conste partout où besoin sera, je soussigné notaire de S. M. et membre de l'illustre collége de cette cour, ai dressé le présent acte que je signe à Madrid, le vingt novembre mil huit cent trente-trois. (Signé) Manuel de Retes.

Attestation. Je D. Manuel de Retes, notaire, *Mayor de Rentas* de cette province, certifie que le secrétariat de la direction générale des mines m'a exhibé le dossier formé pour l'établissement de la compagnie Asturienne des mines, dans lequel se trouve l'ordre royal dont la teneur est la suivante :

Ordre. Ministère des travaux publics du royaume. S. M. la reine régente, approuvant les propositions de cette direction générale, a daigné annuler toutes les concessions faites antérieurement à la compagnie royale des Asturies pour l'exploitation, la fabrication et la vente du fer dans ladite principauté, approuvant dans toutes ses parties le nouveau cahier des charges que présente ladite compagnie pour entreprendre l'exploitation de la houille, qu'il s'agit actuellement de contracter; c'est sa volonté souveraine que cette direction ait à faire dresser acte authentique en conséquence et à veiller à la prompte conclusion de cette affaire. Ce dont par ordre royal je donne communication à Votre Seigneurie pour son information et pour exécution. Dieu garde Votre Seigneurie pendant de longues années. Madrid, le quatorze novembre mil huit cent trente-trois. — Burgos. — A M. le directeur général des mines, textuellement conforme à l'original de l'ordre royal qui demeure au dossier et auquel je renvoie. Et pour qu'il en conste et pour joindre au registre de l'acte de contrat entre la direction générale des mines et les associés de ladite compagnie des mines Asturiennes, j'ai dressé le présent acte que je signe à Madrid, le vingt-huit novembre mil huit cent trente-trois. — Manuel de Retes.

La procuration et l'attestation annexées sont conformes à leurs originaux qui demeurent joints au registre du présent acte et auquel je renvoie. Et en vertu des dispositions contenues dans l'ordre royal prérappelé, ont déclaré par le présent acte, en la meilleure voie et forme de droit :

La direction générale des mines du royaume donne et concède exclusivement à la compagnie des mines Asturiennes, composée des sieurs D. Nicolas-Maximilien Lesoinne, D. Joachim-Marie Ferrer et D. Philippe Riera et leurs ayants droit, les mines de houille de ladite principauté, pour les exploiter et en user avec les qualités, clauses et conditions approuvées par S. M. et qui sont les suivantes :

Art. 1er. La direction générale des mines, au nom de la reine notre auguste maîtresse Dona Isabelle II, et pendant sa minorité, S. M. la reine

régente, concède exclusivement à la compagnie des mines Asturiennes les mines de houille comprises dans les limites suivantes : 1° le chemin d'Avilés à Soto del Barco, passant par Pillarmo ; 2° la route de Pravia et le rivage de la mer jusqu'au cap Negro, en traversant la route d'Avilés à la pointe des sables (*del arenal*) d'Espartal et en suivant ledit rivage jusqu'à la pointe de Slampeno ; 3° une ligne droite de cette pointe au pont situé près du village de Larana ; 4° la descente (*el arroyo*) de ce pont jusqu'à la route d'Avilés, le côté (*la orilla*) droit de cette route jusqu'au pont dudit Avilés et le chemin de Soto del Barco, point de départ.

Art. 2. Sur les terrains indiqués à l'article précédent, qu'ils soient royaux, communaux (*valdios*) ou la propriété de particuliers ou de corporations, la compagnie acquiert le droit exclusif d'exploiter toutes les mines de houille, sans aucune exception, dont la propriété appartient aujourd'hui à l'État, soit qu'elles n'aient pas encore été déclarées (*denunciadas*), soit qu'elles aient été abandonnées, après avoir été, ou non, exploitées par des corporations ou des particuliers ; étendant pour cette fois en faveur de la compagnie les articles du décret royal du quatre juillet mil huit cent vingt-cinq, qui sont en opposition avec la concession ci-dessus énoncée et comprise dans les limites désignées à l'art. 1er, limites dans lesquelles devra être établie l'exploitation des mines de houille, en commençant par les fosses les plus profondes, pourvu que la houille qu'elles donnent soit de qualité vendable ; la compagnie acquiert également le droit d'exploiter les substances minérales ou métalliques qui seraient trouvées dans l'étendue de ses travaux dans les mines de houille, en se conformant à cet égard aux dispositions légales en vigueur dans le royaume.

Art. 3. La compagnie acquiert également la faculté de prendre dans les montagnes voisines les matériaux nécessaires pour ses constructions et travaux de mines, le droit de chercher dans les carrières toutes les pierres réfractaires et autres dont elle pourrait avoir besoin, et finalement le droit de prendre de la terre pour la fabrication des briques (*ladrillos*) ainsi que le terrain nécessaire pour la construction de ses bâtiments, ateliers, etc., etc., pour établir des chemins de fer, des canaux, etc., pour le transport des matériaux et des produits sur les terrains de l'État, des communes ou de propriété des corporations ou des particuliers, en payant à qui de droit, d'après l'estimation des experts, une juste indemnité pour les portions de terrain qu'elle aurait prises pour ces différents motifs, la concession ci-dessus devant être entendue conformément aux dispositions en vigueur à l'égard des objets dont il s'agit, et aux dispositions générales comprises dans les articles deux, dix-neuf, vingt, vingt et un et vingt-deux du décret royal du quatre juillet mil huit cent vingt-cinq.

Art. 4. Pour que la compagnie puisse établir sur les points de sa concession qu'elle désignera en temps et lieu les bâtiments et ateliers convenables pour les opérations projetées, la direction générale des mines, au nom de Sa Majesté, lui accorde la permission d'introduire de l'étranger dans ladite province, en franchise de droits, les chaudières à vapeur, machines ou instruments et ustensiles de toute espèce dont elle pourrait avoir besoin pour la formation de ses établissements, lesquels seront exempts de toute contribution en conformité de l'article vingt-huit du décret royal du 4 juillet mil huit cent vingt-cinq.

Art. 5. La direction générale des mines, au nom de S. M., accorde également à la compagnie la permission et la faculté de transporter par mer et par terre dans toute la Péninsule et d'exporter en pays étranger toute la houille qu'elle tirera de ses mines, avec la condition expresse d'être affranchie de tout droit, royal ou municipal ou autre quelconque ; cette exportation pourra se faire vers les pays étrangers sous pavillon étranger, en payant le droit de six pour cent sur l'évaluation de *trois réaux de vellon* par quintal de houille, tel qu'il est établi par décret royal du quatre mars mil huit cent trente-deux.

Art. 6. La compagnie jouira de l'appellation et du titre de *Compagnie royale Asturienne des mines de houille*, et pourra placer l'écusson aux armes royales sur ses bâtiments, ateliers et magasins ; elle jouira des franchises, exemptions et prérogatives dont jouissent les établissements de cette catégorie, conformément aux lois, pragmatiques et déclarations que S. M. a promulguées, et de la protection spéciale qu'elle a accordée à ceux qui se vouent aux travaux des mines par l'article trente-cinq du décret royal du quatre juillet mil huit cent vingt-cinq.

Art. 7. Les concessions des mines de houille comprises dans le terrain désigné à l'article premier s'entendent pour un terme de vingt-cinq années, avec exemption du droit de *superficie* et du cinq pour cent sur le produit que désigne le décret royal du quatre juillet mil huit cent vingt-cinq.

Art. 8. A l'expiration des premières vingt-cinq années de la concession, lesquelles prendront cours à partir de la date du présent acte, il restera à la compagnie le droit d'indiquer les mines de houille dont elle désire conserver la propriété ; l'étendue totale de celles-ci ne pourra dépasser six mille arpents (*aranzadas*) de quatre toises (*estadales*) carrées, la toise ayant douze pieds par

côté ; cette superficie sera répartie en trois ou six portions au plus, dont la division se fera conformément à la direction des gisements ou fosses minérales et des travaux exécutés ou qui seraient à exécuter; bien entendu que la concession desdites mines est pour un temps illimité, aux termes de l'article quinze du décret royal du quatre juillet mil huit cent vingt-cinq, de même que le payement du droit annuel, d'appartenance (*de pertenencia*) sera de trois cent soixante *réaux de vellon* pour chaque superficie de deux mille arpents, comme équivalent de celui qui est établi par l'article trente-quatre de la loi organique française du vingt et un avril mil huit cent dix pour des superficies semblables dans les mines de même nature.

Art. 9. A l'expiration des premières vingt-cinq années, pendant lesquelles la compagnie doit jouir d'une exemption absolue de droits pour tout ce qui a rapport à la houille, sera toutefois affranchie du cinq pour cent imposé par l'article vingt-sept du décret royal du quatre juillet mil huit cent vingt-cinq, la partie dudit combustible que la compagnie emploie en général à toutes les différentes opérations, de manière qu'uniquement celui qu'elle vend aux regnicoles ou aux étrangers sera soumis tant au droit susdit qu'à toute autre disposition générale, qui, actuellement ou dans la suite, régit ou viendrait à régir la matière en question.

Art. 10. Le droit à la possession des mines que la compagnie se réserverait à l'expiration des premières vingt-cinq années, sera soumis aux conditions indiquées à l'art. 30 du décret royal du quatre juillet mil huit cent vingt-cinq, sauf que l'interruption des travaux pendant quatre mois, prévue par le troisième paragraphe de l'article précité, sera étendue en faveur de la compagnie, jusqu'au terme d'une année consécutive, ou de tel autre plus long que la direction jugerait à propos de concéder pour quelque nécessité urgente ou dans le cas imprévu d'inondation des mines.

Art. 11. La compagnie s'engage à commencer les travaux correspondant à l'objet de la concession endéans le terme de huit mois qui prendront cours à partir de la date du présent acte, lequel demeurerait annulé à défaut d'accomplissement de la présente condition.

Art. 12. La direction générale des mines, comme autorité supérieure protectrice de cette branche (d'industrie), veillera à l'exécution du présent contrat, et la compagnie s'entendra directement avec elle pour toutes les affaires de son entreprise dans lesquelles le gouvernement aurait à intervenir.

Moyennant les qualités, clauses et conditions ci-dessus, en due exécution de la dernière résolution de Sa Majesté et en son royal nom, la direction générale des mines du royaume déclare donner et concéder à la compagnie des mines Asturiennes les susdites mines de houille de ladite principauté, comprises dans les terrains inclus entre les limites indiquées à l'article premier, avec les facultés, garanties et concessions énoncées dans les autres articles, afin qu'elle en jouisse, les possède et les exploite pour le terme de vingt-cinq ans qui prendront cours à partir de la date du présent contrat, dans la forme énoncée à l'article septième, le droit restant à la compagnie d'indiquer les mines dont elle désirerait conserver la propriété à l'expiration desdites vingt-cinq années, conformément à ce qui est déterminé à l'article huitième ; ladite direction promet également d'exécuter et d'observer toutes les stipulations (contenues) dans les autres articles de ladite convention.

Et la compagnie des mines Asturiennes, composée des trois sieurs ci-dessus nommés et en leur nom et représentation le sieur D. Philippe Riera, pour lui-même et comme mandataire de D. Nicolas-Maximilien Lesoinne, aux termes de la procuration qui demeure ci-annexée, et D. Joachim-Marie Ferrer, se trouvant tous les deux présents au moment de dresser le présent acte, informés de son contenu, ont dit qu'ils l'acceptent dans toutes ses parties et s'engagent à exécuter pour leur part ce qui est établi par les articles d'icelui, et promettent de commencer les travaux correspondant à l'objet de ladite concession, endéans le terme de huit mois qui prendront cours à partir de ce jour, ainsi qu'il est dit à l'article onze ; la compagnie promet également qu'elle ne dépassera point les limites qui lui sont tracées, ni les facultés énoncées dans les autres articles auxquels les trois associés déclarants adhèrent dans la forme la plus solennelle, demandant que l'on oblige et contraigne la compagnie et ses représentants à leur observance ponctuelle, donnant à cette fin le pouvoir nécessaire à messieurs les juges et procureurs de S. M., spécialement à ceux qui doivent connaître de cette affaire et à la juridiction desquels ils se soumettent avec leurs biens, rentes, droits et actions présentes et futures; renoncent aux lois et priviléges en leur faveur et tous autres en général (*y la gral en forma*).

En foi de quoi ils déclarent et signent ainsi, ce que moi, le notaire, je certifie, les témoins étant D. Pedro-Sebastian Bravo, D. Fr. Villanova et D. Joseph del Valle, domiciliés et demeurant en cette commune. Timoteo-Alvarez de Vérina, Raphaël Cabanillas, Joseph-Garcia Rodrigo.

En vertu de la procuration de D. Nicolas-Maximilien Lesoinne et pour moi-même — Phi-

lippe Riera. Joachim-Marie de Ferrer. Par-devant moi Manuel de Retes.

Je, D. Manuel de Retes, notaire de S. M., membre de l'illustre collége de cette cour, *Mayor de Rentas* de cette province et de la direction générale des mines du royaume, ai été présent (à l'article ci-dessus) et je le signe en triple, pour le sieur Philippe Riera et compagnie. (Signé) Manuel de Retes.

Légalisation :

(Nous) les notaires de S. M., notaires du royaume, (membres) de l'illustre collége de cette cour et du tribunal de première instance pour les affaires de commerce de cette province, qui signons ci-après, certifions que D. Manuel de Retes, par lequel, selon toute apparence, est légalisée la copie originale (*primordial*) ci-dessus d'acte authentique, était, en l'année mil huit cent trente-trois, notaire, *Mayor de Rentas* de cette province et de la direction générale des mines du royaume, ainsi qu'il se qualifie, et que la signature et la marque de tabellionage qui se trouvent en bas (de l'acte) nous semblent celles dont il faisait usage et auxquelles on ajoutait foi entière en justice (*en ambos juicios*).

Et pour qu'il en conste, nous délivrons la présente scellée du sceau de notre illustre collége, à Madrid, le six avril mil huit cent cinquante-trois. (Ont signé) Pedro-Sebastiano Bravo, Mariano Begueria, Manuel M. Cardenas.

Je, D. Manuel Martinez, délégué, ministre honoraire du tribunal des comptes du royaume, juge de première instance pour les affaires de commerce de cette province, certifie que D. Manuel M. Cardenas, D. Mariano Begueria et D. Pedro-Sebastiano Bravo, qui légalisent la légalisation précédente, sont, ainsi qu'ils se qualifient, notaires du tribunal de première instance pour les affaires de commerce que je préside, et que, selon toute apparence, les signatures et marques de tabellionage y apposées sont bien les leurs, auxquelles entière foi et créance est donnée devant toute juridiction. Et pour qu'il en conste, je délivre la présente, scellée du sceau de ce tribunal, à Madrid, le sept avril mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Manuel Martinez, délégué.

Je, D. Manuel Garcia de la Cotera, chevalier commandeur de l'illustre (*distinguido*) ordre royal espagnol de Charles Trois, président de la cour d'appel (*audiencia*) de Madrid, certifie que D. Manuel Martinez, délégué, qui a délivré la légalisation ci-dessus, est bien, ainsi qu'il se qualifie, juge de première instance pour les affaires de commerce de cette capitale, et que, selon toute apparence, la signature apposée au bas est bien la sienne. Madrid, huit avril mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Manuel Garcia de la Cotera.

Je, Frédéric Vahey, commandeur de *Numero* de l'ordre royal de Charles Trois, ministre de grâce et justice, *Notario mayor* du royaume, etc., etc., certifie que D. Manuel Garcia de la Cotera, qui a légalisé le document ci-dessus, est, ainsi qu'il se qualifie, président de la cour d'appel (*audiencia territorial*) de Madrid, et que, selon toute apparence, la signature ci-dessus est bien la sienne. Et pour qu'il en conste, je signe, à Madrid, le neuf avril mil huit cent cinquante-trois. (Signé) F. Vahey.

Je, D. Antonio Riquelme, sous-secrétaire du ministère d'État, etc., etc.,

Certifie que D. Frédéric Vahey est, ainsi qu'il se qualifie, ministre de grâce et justice, *Notario mayor* du royaume, et que, selon toute apparence, la signature ci-dessus est la sienne. Madrid, treize avril mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Antonio Riquelme.

(Suit la légalisation, en français, de la signature ci-dessus par la légation de Belgique en Espagne.)

Pour traduction conforme au texte original. Bruxelles, vingt-six avril mil huit cent cinquante-trois. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Strens apposée ci-contre.

Bruxelles, le vingt-huit mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Delecourt.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai 1853, vol. 13, fol. 79 verso, case 4.

Reçu pour pouvoir. . . .	fr.	1 70
» pour substitution . .		1 70
» pour concession. . .		1 70
Total. . . .		5 10
30 p. c. . . .		1 53
		6 63

Ensemble, six francs soixante-trois centimes, sept rôles. Le receveur. (Signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute du contrat de société reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) le marquis de Casa Riera, Ad. Lesoinne, Bischoffsheim, J. Vanderheyden à Hauzeur.

2° *Mine de San Joaquin.*

D. Francisco de Otazu, secrétaire de cette province (de Guipuzcoa), de laquelle est gouverneur M. D. Antonio-Vicente de Parga,

Certifions que, par décret de M. le gouverneur susdit en date du trente juin dernier, a été admise la demande en concession d'une mine de sulfure de zinc (*sulfuro*), portant la dénomination de *San Joaquin*, située au point dit Miatzegonieta, ressor-

tissant de la juridiction de la ville d'Oyarzun, en faveur de D. Jules-Jean-Maximilien Vanderheyden à Hauzeur, habitant de la ville de Liége dans le royaume de Belgique:

Et pour sauvegarde des droits de l'intéressé et afin qu'il puisse en faire conster où et quand il lui conviendra, nous lui délivrons la présente, avec le vu et approuvé de M. le gouverneur de la province, conformément à la disposition de l'article quarante-quatre du règlement d'exécution de la loi en vigueur sur les mines; à Tolosa, le cinq juillet mil huit cent cinquante. (Signé) Francisco de Otazu.

Vu et approuvé (signé) Parga.

Pour traduction conforme. Bruxelles, le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Strens, apposée d'autre part. Bruxelles, le 28 mai 1853. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai 1853, vol. 13, fol. 79 v°, c. 8, reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par Me Bourdin, le trente mai 1853. (Signé) le marquis de Casa Riera, Ad. Lesoinne, J.-R. Bischoffsheim, J. Vanderheyden à Hauzeur.

Dans la journée du vingt courant, il sera procédé par l'ingénieur des mines de cette province, D. Ignacio Goenaga, à la reconnaissance du *travail légal* et à la démarcation de la mine de sulfure de zinc, nommée *San Joaquin*, demandée en concession sur le territoire de la juridiction de la ville d'Oyarzun, par M. Jules-Jean-Maximilien Vanderheyden à Hauzeur, que vous représentez en qualité de son fondé de pouvoir.

Je vous dis ceci pour votre gouverne et afin que vous le fassiez savoir au susdit Vanderheyden, pour qu'il assiste à l'acte de la démarcation, en lui faisant observer que les vacations qui, de ce chef, sont dues à l'ingénieur et au notaire qui l'accompagne, leur seront payées par le susdit demandeur.

Que Dieu vous garde pour de longues années.

Tolosa, le 18 novembre 1850.

(Signé) Ramon Alumbrado.

Au bas : à M. D. Domingo-Tomas de Zavala, fondé de pouvoirs de M. Jules Vanderheyden à Hauzeur.

Pour traduction conforme. Bruxelles, le dix-neuf mai 1853. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous, président du tribunal de première instance, pour légalisation de la signature de M. L. Strens, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 28 mai 1853. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai 1853, vol. 13, fol. 80 verso, case 7, reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai 1853. (Signé) Le marquis de Casa Riera, Ad. Lesoinne, J. R. Bischoffsheim, J. Vanderheyden à Hauzeur.

—

Don Francisco de Otazu, secrétaire du gouvernement de cette province de Guipuzcoa, de laquelle est gouverneur M. Antonio-Vicente de Parga,

Certifie que D. Domingo-Tomas de Zavala, domicilié en ce chef-lieu et fondé de pouvoirs de D. Jules-Jean-Maximilien Vanderheyden à Hauzeur, demandeur en concession de la mine de sulfure de zinc (blende) nommée *San Joaquin*, située sur le territoire de la ville d'Oyarzun, a présenté aujourd'hui au gouvernement de cette province la désignation de deux *pertenencias*, laquelle, copiée à la lettre, est de la teneur suivante :

A partir de la galerie ou travail légal (*b*), située à 290 *varas* est 195° du point (*a*) auquel viennent se croiser les deux ruisseaux *Cuencacoerreca* et *Mandanisarretacoerreca*, on mesurera 53 1/2 *varas* en direction est 295 1/2° du nord vrai. A partir de ce point (*c*) situé dans le périmètre de la *pertenencia* et considéré comme point de départ, on mesurera 285 *varas* en direction est 25 1/2 degrés du nord vrai. A partir de ce point (*a*) où viennent se croiser les deux ruisseaux, on mesurera 200 *varas* en direction est 115 1/2°. A partir de ce dernier point (*a*), on mesurera 300 *varas* en direction est 205 1/2°. A partir de ce dernier point (*e*), on mesurera 200 *varas* en direction est 295 1/2°, et enfin à partir de ce point (*f*), on comptera 15 *varas* en direction est 25 1/2°, ce qui conduira au point (*c*) du périmètre pris pour point de départ et fermera le rectangle de la première *pertenencia*. La deuxième *pertenencia* égale à la première se prendra à l'ouest, et contiguë à celle-ci, de manière que les deux longs côtés de la deuxième *pertenencia* se trouvent exactement sur le prolongement des deux côtés de la première.

Et pour sauvegarder les droits de l'intéressé, et afin qu'il puisse en faire conster où et quand il lui conviendra, je lui délivre le présent acte, avec l'approbation de M. le gouverneur de la province, conformément aux dispositions de l'art. 48

du règlement d'exécution de la loi en vigueur sur les mines.

Tolosa, le 29 juillet 1850. (Signé) F. de Otazu.

Vu et approuvé. Le gouverneur (signé) Parga.

Pour traduction conforme, Bruxelles, le 19 mai 1853. (Signé) L. Strens, traducteur juré près du tribunal de première instance.

Vu par nous, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Strens apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 28 mai 1853. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai 1853, vol. 13, fol. 80 verso, case 6; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, ce trente mai 1853. (Signé) le marquis de Casa Riera, Ad. Lesoinne, J.-R. Bischoffsheim, J. Vanderheyden à Hauzeur.

—

Monsieur le gouverneur civil et inspecteur des mines de cette province de Guipuzcoa.

Je (soussigné) Domingo-Tomas de Zavala, en qualité de fondé de pouvoirs de dame Catherine-Rosalie Simonon et ses associés en la demande en concession de la mine de zinc, nommée *S.-Joaquin*, située en la vallée d'Oyarzun, expose à Votre Seigneurie avec le plus profond respect, que, en ma qualité de fondé de pouvoirs comme ci-dessus, j'ai fait la demande en concession de ladite mine, et que l'instruction de cette affaire, après avoir passé par tous les degrés voulus, y compris le payement des droits pour l'expédition du titre, se trouve au ministère que la chose concerne sans avoir encore été expédiée,

Comme il importe aux personnes que je représente d'avoir, dans un but déterminé, une attestation de la susdite demande en concession et de l'état où se trouve l'instruction qui la concerne, les pièces n'étant point à l'inspection des mines de cette province, ainsi qu'il résulte du livre-journal desdites mines,

Je supplie Votre Seigneurie qu'elle veuille bien me faire remettre une attestation de la demande en concession de la susdite mine de *S.-Joaquin* et de l'état où se trouve l'instruction qui la concerne; c'est une grâce que j'espère de Votre Seigneurie que Dieu garde un grand nombre d'années. Tolosa, le vingt et un avril mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Domingo-Tomas de Zavala.

D. Juan-Alonzo y Colmenares, chevalier de l'ordre royal et distingué de Charles III, et secrétaire en commission du gouvernement de cette province de Guipuzcoa, de laquelle est gouverneur le seigneur D. Wenceslas Foral, secrétaire de Sa Majesté, etc., etc.,

Certifie que, au livre premier des demandes en concession des mines, lequel est tenu par ce gouvernement provincial, conformément à la disposition du paragraphe trois de l'article huit du règlement d'exécution de la loi en vigueur sur les mines, il se trouve au folio douze un article qui, copié à la lettre, est de la teneur suivante.

« D. Jules-Jean-Maximilien Vanderheyden à Hauzeur, domicilié en la ville de Liége, royaume de Belgique, et résidant en la ville d'Irun, a présenté à dix heures un quart de la matinée du trois juin mil huit cent cinquante, au gouvernement de cette province, une requête par écrit, en date du jour précédent, par laquelle il sollicite l'admission d'une demande en concession de la mine de sulfure de zinc nommée *S.-Joaquin*, sise à l'endroit dit Miatzegonicta, juridiction de la ville d'Oyarzun, district municipal de la même ville. Il a demandé deux *pertenencias*, conformément au second cas de l'article onze de la loi. Il y a joint copie de l'acte d'association. Son représentant dans la localité où se trouve la mine est D. Carlos Beyer. On a délivré à l'intéressé un certificat de garantie à souche.

« Le quatre juin, M. le gouverneur a admis la requête en admission de la demande en concession et l'a transmise à l'ingénieur des mines de la province de Biscaye, D. Edoardo Cifuentes, pour qu'il procédât à la reconnaissance préliminaire de la mine, ce que l'ingénieur a fait le vingt et un dudit mois de juin, en présentant un rapport favorable.

« Le trente dudit mois de juin, la demande en concession fut admise, ce que l'on fit savoir à l'intéressé en lui délivrant le certificat voulu de garantie. Le même jour ont été délivrées les expéditions d'admission, l'une desquelles fut affichée au tableau des annonces du gouvernement provincial, et les autres envoyées à l'alcade d'Oyarzun et à l'ingénieur des mines du district de Burgos. L'acte d'admission a été également inséré dans le *Bulletin officiel* du trois juillet n° 212, et l'on a accompli toutes les autres formalités requises par la loi et le règlement en vigueur sur les mines.

« Le vingt-neuf juillet, le demandeur en concession présenta la désignation de cette mine; une copie exacte de cette désignation fut affichée au tableau des annonces du gouvernement provincial, conformément au second paragraphe de l'article 48 du règlement d'exécution de la loi en vigueur sur les mines.

« Le vingt-sept octobre, le demandeur en concession fait savoir qu'il a satisfait au *travail légal*, et il présente requête pour qu'il soit procédé à la

reconnaissance dudit travail et à la démarcation par l'ingénieur des mines ; à cette fin, le dossier fut transmis à celui-ci le quatorze novembre suivant.

« Le vingt-trois du même mois de novembre, la démarcation fut faite par l'ingénieur des mines D. Ignacio Goenaga, et le dossier envoyé le vingt-cinq. Le vingt-trois février mil huit cent cinquante et un, ledit dossier fut transmis au ministère du commerce, de l'instruction et des travaux publics par l'intermédiaire de la direction générale de l'industrie ; en même temps on envoya des échantillons des minerais de ladite mine, par l'entreprise des diligences péninsulaires. »

Par ordonnance royale du neuf mars 1852, la concession de cette mine a été accordée et les conditions du règlement ont été acceptées par l'intéressé ; le même ordre royal a été renvoyé au ministre le vingt-neuf novembre 1852, accompagné du certificat du payement de la somme de cent quatre-vingts réaux pour droits du titre des deux *pertenencias*.

Tel étant l'état de l'instruction qui concerne la requête ci-dessus, je délivre le présent certificat aux fins qui pourront convenir à l'intéressé, en me référant au susdit livre (des demandes en concession), et ce par ordre et avec l'approbation de M. le gouverneur, le présent certificat étant authentiqué par l'apposition du sceau de ce gouvernement provincial ; à Tolosa, le vingt et un avril mil huit cent cinquante-trois.

(Signé) Jean Alonso.

Vu et approuvé : (Signé) Foral.

Pour traduction conforme. Bruxelles, le 19 mai 1853.

(Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 28 mai 1853. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai 1853, vol. 13, fol. 80 recto, case 8, reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) le marquis de Casa Riera, Adolphe Lesoinne, Vanderheyden à Hauzeur, J.-R. Bischoffsheim.

3° *Mine de Santa Emilia.*

D. Francisco de Otazu, secrétaire du gouvernement de cette province (de Guipuzcoa) de laquelle est gouverneur D. Antonio Vicente de Parga,

Certifions que, par décret de M. le gouverneur susdit en date du trente juin dernier, a été admise la demande en concession d'une mine de sulfure de zinc portant la dénomination de *Santa Emilia*, située au point dit Aspategni, au versant sud du mont Gorricho, situé sur le territoire de la ville d'Oyarzun, en faveur de M. Jules-Jean-Maximilien Vanderheyden à Hauzeur, habitant de la ville de Liége, dans le royaume de Belgique ;

Et pour sauvegarde des droits de l'intéressé, et pour qu'il puisse en faire conster où et quand il lui conviendra, nous lui délivrons la présente, avec le vu et approuvé de M. le gouverneur de la province, conformément à la disposition de l'article 44 du règlement d'exécution de la loi en vigueur sur les mines.

Tolosa, le cinq juillet mil huit cent cinquante. (Signé) Francisco de Otazu.

Vu et approuvé. (Signé) Parga.

Pour traduction conforme. Bruxelles, le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Strens, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 28 mai 1853. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai 1853, vol. 13, fol. 80 recto, case 4, reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) le marquis de Casa Riera, J.-R. Bischoffsheim, Ad. Lesoinne, J. Vanderheyden à Hauzeur.

—

Gouvernement provincial de Guipuzcoa.

S. Exc. le ministre des travaux publics me communique, par lettre du 24 février dernier, l'ordre royal suivant :

« La concession de la mine portant la dénomination de *Santa Emilia*, territoire d'Oyarzun, ayant été accordée en faveur de D. Jules-Jean-Maximilien Vanderheyden et associés, la reine (que Dieu garde) a daigné ordonner que, lorsque vous lui en ferez la communication, il ait à déclarer s'il accepte les conditions générales de la loi, les seules qu'on lui impose, déclaration que vous me renverrez en y mentionnant expressément ladite circonstance et en y ajoutant l'acte constatant qu'il a acquitté le droit du titre (de concession). Par ordre royal je vous fais savoir ce qui précède, aux fins ci-dessus indiquées. »

Ce dont je vous délivre l'extrait ci-dessus en votre qualité de fondé de pouvoirs dudit D. Jules-

Jean-Maximilien Vanderheyden et associés, pour votre information et pour les conséquences de droit.

Que Dieu vous garde pour de longues années.

Tolosa, quatre mars mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Wenceslas Foral.

Au bas : à D. Domingo-Tomas de Zavala, Tolosa.

Pour traduction conforme. Bruxelles, dix-neuf mai 1853. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Strens, apposée d'autre part. Bruxelles, le 28 mai 1853. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai 1853, vol. 13, fol. 80 recto, case 1re. Reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) le marquis de Casa Riera, Ad. Lesoinne, J.-R. Bischoffsheim, J. Vanderheyden à Hauzeur.

—

Dans la journée du vingt courant, il sera procédé par l'ingénieur des mines de cette province, D. Ignacio Goenaga, à la reconnaissance du *travail légal* et à la démarcation de la mine de sulfure de zinc, nommée *Santa Emilia*, demandée en concession sur terrain de la juridiction d'Oyarzun par D. Jules-Jean-Maximilien Vanderheyden, que vous représentez en qualité de fondé de pouvoirs.

Je vous dis ceci pour votre gouverne, et afin que vous le fassiez savoir audit Vanderheyden, en vous faisant observer que les vacations, dues de ce chef à l'ingénieur et au notaire qui l'accompagne, leur seront payées par le susdit demandeur.

Que Dieu vous garde un grand nombre d'années.

Tolosa, le dix-huit novembre 1850. (Signé) Ramon Alumbrado.

Au bas : à M. Domingo-Tomas de Zavala, fondé de pouvoirs de M. Jules Vanderheyden.

Pour traduction conforme. Bruxelles, le 19 mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Strens apposée d'autre part.

Bruxelles, le 28 mai 1853. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai 1853, vol. 13, fol. 80 recto, case 3, reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai 1853. (Signé) le marquis de Casa Riera, Ad. Lesoinne, J.-R. Bischoffsheim, Vanderheyden à Hauzeur.

—

Don Francisco de Otazu, secrétaire du gouvernement de cette province (Guipuzcoa), de laquelle est gouverneur D. Antonio-Vicente de Parga,

Certifie que D. Domingo-Tomas de Zavala, domicilié en ce chef-lieu et fondé de pouvoirs de D. Jules-Jean-Maximilien Vanderheyden à Hauzeur, demandeur en concession de la mine de sulfure de zinc (*blende*) nommée *Santa Emilia*, située sur le territoire de la juridiction de la ville d'Oyarzun, a présenté aujourd'hui au gouvernement de cette province la désignation de deux *pertenencias*, laquelle, copiée à la lettre, est de la teneur suivante :

« A partir de la galerie ou *travail légal* (*b*), située à 55 *varas* est 29° 1/2 du point (*a*) auquel viennent se croiser les deux ruisseaux nommés *Cuencacoerreca* et *Mandanisarretacoerreca*, on mesurera 51 1/2 *varas* en direction est 189° du nord vrai. A partir de ce point (*c*), situé dans le périmètre de la *pertenencia* et considéré comme point de départ, on mesurera 48 *varas* en direction est 99° du nord vrai. A partir de ce dernier point (*d*), on mesurera 200 *varas* en direction est 9°. A partir de ce dernier point (*e*), on comptera 300 *varas*, en direction est 279°. A partir de ce dernier point (*f*), on mesurera 200 *varas* en direction est 189°. Et enfin à partir de ce dernier point (*g*), on comptera 252 *varas* est 99°, ce qui conduira au point (*c*) du périmètre, pris pour point de départ, et fermera le rectangle de la première *pertenencia*. La deuxième *pertenencia*, égale à la première, se prendra à l'ouest et contiguë à celle-ci, de manière que les deux longs côtés de la deuxième *pertenencia* se trouvent exactement dans le prolongement des longs côtés de la première. »

Et pour sauvegarder les droits de l'intéressé, et afin qu'il puisse en faire conster où et quand il lui conviendra, je lui délivre le présent acte, avec l'approbation de M. le gouverneur de la province, conformément aux dispositions de l'art. 48 du règlement d'exécution de la loi en vigueur sur les mines. Tolosa, le vingt-neuf juillet mil huit cent cinquante. Le secrétaire (signé) F. de Otazu.

Vu et approuvé. Le gouverneur (signé) Parga.

Pour traduction conforme. Bruxelles, le 19 mai 1853. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de

la signature de M. L. Strens apposée ci-dessus, Bruxelles, le 28 mai 1853. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai 1853, vol. 13, fol. 80 recto, case 2; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai 1800 cinquante-trois. (Signé) le marquis Casa de Riera, Ad. Lesoinne, J.-R. Bischoffsheim, Vanderheyden à Hauzeur.

4o *Mine de Montana Vieja.*

D. Francisco de Otazu, secrétaire du gouvernement de cette province (de Guipuzcoa) de laquelle est gouverneur D. Xavier de Barcaiztegui, vice-président du conseil provincial,

Certifions que par décret de M. le gouverneur, en date du dix-neuf courant, en faveur de Doña Juana-Catalina-Rosalia Simonon, ainsi que de ses associés, a été admise leur demande en concession d'une mine de calamine, carbonate et silicate de zinc, portant la dénomination de *Vieille Montagne* (*Montana Vieja*) de Guipuzcoa, située au point dénommé Arrizaga du Mont de Aralar, sur le territoire de la ville de Ametzqueta;

Et pour sauvegarde des droits de la susdite D. Juana-Catalina-Rosalia Simonon et autres associés, et afin qu'ils puissent en faire conster où et quand il leur conviendra, nous délivrons la présente avec le vu et approuvé de M. le gouverneur par intérim de ladite province, conformément à la disposition de l'article quarante-quatre du règlement d'exécution de la loi en vigueur sur les mines. Tolosa, le dix-neuf mai mil huit cent cinquante et un. Le secrétaire (signé) Francisco de Otazu.

Le gouverneur par intérim (signé) Xavier de Barcaiztegui.

Pour traduction conforme, le dix-neuf mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Strens, apposée d'autre part. Bruxelles, le vingt-huit mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-trois, vol. 13, fol. 80 verso, case 2. Reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, ce trente mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) le marquis de Casa Riera, Ad. Lesoinne, J.-R. Bischoffsheim, Vanderheyden à Hauzeur.

—

Gouvernement provincial de Guipuzcoa.

Par lettre du douze courant, S. Exc. M. le ministre des travaux publics me dit ce qui suit :

« S. M. la reine (que Dieu garde) ayant accordé la concession de la mine dite *Vieille Montagne* (*Montana Vieja*) de Guipuzcoa, située sur le territoire de la ville de Ametzqueta, en faveur de D. Juana-Catalina-Rosalia Simonon et de ses associés, a daigné ordonner que, lorsque vous leur ferez connaître ladite concession, (les concessionnaires) aient à déclarer s'ils acceptent les conditions générales de la loi, les seules qu'on leur impose, déclaration que vous devrez me renvoyer, en y mentionnant, expressément, la circonstance ci-dessus, ainsi que celle que le dépôt des droits pour le titre (de concession) a eu lieu conformément à l'article soixante-quatre du règlement. »

Par ordre royal, je vous fais savoir ce qui précède pour votre information et pour les conséquences de droit.

Ce dont je vous donne un extrait en votre qualité d'associé et de fondé de pouvoir de ladite dame et des autres intéressés, pour votre information et afin que vous vous présentiez à ce gouvernement provincial pour signer l'acte d'acceptation des conditions ci-dessus indiquées.

Que Dieu vous garde pour de longues années.

Tolosa, le 23 novembre 1853. (Signé) Wenceslas Foral.

Au bas : A D. Domingo-Tomas de Zavala.

Pour traduction conforme. Bruxelles, le 19 mai 1853. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Strens, apposée d'autre part. Bruxelles, le 28 mai 1853. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai 1853, vol. 13, fol. 80 recto, case 1re. Reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai 1853. (Signé) le marquis de Casa Riera, Ad. Lesoinne, J.-R. Bischoffsheim, J. Vanderheyden à Hauzeur.

—

Le très-illustre seigneur directeur général de l'agriculture, de l'industrie et du commerce me fait savoir, en date du 14 courant, ce qui suit :

« Je vous transmets ci-joint le titre de la propriété de la mine nommée *Montana Vieja* de Guipuzcoa, située à Arrizaga, (lequel titre) est

délivré en faveur de D. Juana Simonon et ses associés, afin que la prise de possession puisse avoir lieu conformément à l'art. 69 du règlement du 31 juillet 1849; vous aurez à présenter le plus tôt possible l'attestation authentique dudit acte, afin que, jointe au dossier y relatif, elle demeure aux archives de ce ministère. »

Ce dont je vous délivre l'extrait ci-dessus en vous transmettant ledit titre de propriété, en votre qualité de fondé de pouvoirs et associé de Dona Juana Simonon, pour votre information et aux fins indiquées à l'art. 69 dudit règlement.

Que Dieu vous garde pour de longues années.

Tolosa, le 25 avril 1853. (Signé) Wenceslas Foral.

Au bas : à M. Domingo-Tomas de Zavala, Tolosa.

Pour traduction conforme. Bruxelles, le 27 mai 1853. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Strens, apposée d'autre part. Bruxelles, le 28 mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-sept mai 1853, vol. 13, fol. 80 verso, case 7. Reçu pour droit et additionnels, deux francs vingt et un centimes. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) le marquis de Casa Riera, Ad. Lesoinne, J.-R. Bischoffsheim, Vanderheyden à Hauzeur.

—

Dona Isabelle II, par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie espagnole, reine des Espagnes.

Attendu que par ordonnance royale du douze novembre mil huit cent cinquante-deux, j'ai trouvé bon d'accorder à D. Juana-Catalina-Rosalia Simonon et ses associés la propriété de la mine de calamine nommée *Montana Vieja de Guipuzcoa*, sise en la localité dite *Arrizaga*, de la commune de Ametzqueta, district municipal de la même ville, province de Guipuzcoa, aux conditions portées par ladite ordonnance royale et qui ont été acceptées, j'ai résolu, en date du dix-neuf janvier dernier, qu'on lui délivre le présent titre de propriété, conformément à la disposition de l'article cinq de la loi sur les mines, en y insérant les conditions suivantes.

Primo. La mine constitue la démarcation de une *pertenencia* de soixante mille *varas* de superficie, formant un tout (*un solido*) à base rectangulaire de trois cents *varas* de large sur deux cents de long, d'une profondeur indéfinie, en direction verticale, la superficie non comprise. Sa démarcation est la suivante : A partir de l'entrée de la galerie inférieure, en un point de la ligne qui va du quatrième au premier jalon, en direction N. sept degrés et demi O. soixante-cinq *varas ;* à partir de ce point au premier jalon N. quatre-vingt-deux degrés et demi E. deux cent quarante-cinq *varas ;* à partir du premier au deuxième S. sept degrés et demi E. deux cents *varas ;* à partir du second au troisième S. quatre-vingt-deux degrés et demi O. trois cents *varas ;* à partir du troisième au quatrième N. sept degrés et demi O. deux cents *varas ;* à partir du quatrième jusqu'au point déterminé dans la première ligne de la *pertenencia* N. quatre-vingt-deux degrés et demi E. cinquante-cinq *varas*.

Secundo. Le concessionnaire accepte et s'engage à observer les conditions générales suivantes que lui impose la loi :

1° D'exploiter la mine conformément aux règles de l'art, en se soumettant, lui et ses ouvriers, à tous les règlements de police, conformément à l'article vingt et un de la loi ;

2° D'être responsable de tous les dommages et préjudices qui pourraient, par suite de l'exploitation, avenir à des tiers, en se conformant à la disposition de l'art. 14 de la même loi ;

3° De compenser, dans le cas où il utiliserait les eaux trouvées dans sa mine, les dommages et préjudices qui, par l'apparition, la conduite ou l'incorporation (desdites eaux) dans les rivières, les ruisseaux ou les décharges d'eaux, seraient occasionnées à des tiers aux termes dudit article ;

4° De réparer également à ses voisins les préjudices qui leur aviendraient par suite des eaux accumulées dans les travaux, si à leur demande il ne les faisait écouler à temps utile ainsi qu'il est dit à l'art. 15 de la loi ;

5° De contribuer en proportion du bénéfice qui résulte pour lui du retrait immédiat des eaux hors des mines aux frais des galeries générales de décharge ou de transport d'eau, lorsque, avec autorisation du gouvernement, on ouvre (de ces galeries) à travers les groupes de pertenencias ou à travers le district minier où la mine est située, le tout conformément au même article ;

6° De commencer les travaux dans les six mois à partir de la date de la présente concession, sauf le cas d'empêchement par force majeure, ainsi qu'il est dit au n° 2, et au dernier paragraphe de l'art. 24 de la loi ;

7° De tenir la mine en activité, au moins avec quatre ouvriers travaillant à la fois par *pertenencia*, conformément à l'art. 22 de ladite loi ;

8° De ne point laisser la mine abandonnée pendant quatre mois consécutifs, ni pendant huit mois interrompus dans le courant d'une année, à

moins d'empêchement par force majeure, ainsi qu'il est dit au n° 3 et au dernier paragraphe de l'art. 24 de la même loi;

9° D'étayer la mine, toutes les fois qu'il en sera requis, lorsque, par suite de mauvaise direction des travaux, elle menacerait ruine, à moins d'empêchement par force majeure, ainsi qu'il est dit au n° 4, dernier paragraphe de l'art. 24 de la loi;

10° De ne point rendre difficile ou impossible le traitement ultérieur du minerai, par suite d'exploitation vicieuse, ainsi qu'il est dit au n° 5 dudit article;

11° De ne point suspendre les travaux de la mine avec l'intention de l'abandonner, sans en donner au préalable connaissance au *chef politique* (*gefe politico*), et de laisser les étais en bon état, ainsi que dispose l'art. 23 de la loi;

12° D'acquitter pour la mine et ses produits les impôts établis ou à établir par les lois, conformément à la sixième des dispositions de ladite loi, dite transitoire.

Le concessionnaire accepte et s'engage à remplir les conditions générales du règlement d'exécution de la loi sur les mines, approuvé le 31 juillet 1849, savoir :

1° D'établir les travaux nécessaires pour la sécurité et la salubrité des populations ou des ouvriers, dans les termes que prescrit l'art. 66 du règlement;

2° D'exécuter les travaux nécessaires pour empêcher le détournement des eaux et des ruisseaux, conformément à la deuxième des conditions générales du règlement que comprend l'art. 66 précité.

En conséquence, et moyennant le présent titre royal, je concède à Doña Juana-Catalina-Rosalia Simonon et ses associés la propriété de ladite mine de calamine, nommée *Montana Vieja de Guipuzcoa*, pour un temps illimité, pourvu que le concessionnaire remplisse les conditions ci-dessus, et ce pour qu'il puisse l'exploiter, en utiliser les produits, et disposer librement de ceux-ci, ou l'aliéner à son gré, le tout en se soumettant aux lois. Et pour que tout ce qui est contenu dans lesdites conditions soit rempli et observé ponctuellement, tant par ledit concessionnaire que par les autorités, tribunaux, corporations et particuliers auxquels il incombe, j'ai ordonné de délivrer le présent titre de propriété, qui est signé de ma main royale et scellé du sceau de l'État, et contre-signé par le ministre des travaux publics (*de fomento*).

Donné au palais, le trente et un mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Yo la Reyna.

Contre-signé, Antonio Benavides.

Que V. M. daigne signer en faveur de Doña Juana-Catalina-Rosalia Simonon et ses associés, le titre de propriété de la mine de calamine nommée *Montana Vieja de Guipuzcoa*, située au point dit Arrizaga, district municipal de la ville de Ametzqueta, province de Guipuzcoa.

Ministère des travaux publics.

Madrid, 13 avril 1853.

Pris pour information (*tomé razon*).

Le chef de la comptabilité,
(Signé) . . . . (illisible).

Enregistré à la direction d'agriculture d'industrie et de commerce, folio 123.

Pour traduction conforme au texte espagnol. Bruxelles, le 27 mai 1853. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Strens, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 28 mai 1853. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré, sans renvoi, à Bruxelles, nord, le vingt-sept mai 1853, vol. 13, fol. 80 verso, case 8; reçu pour droit et additionnels, deux francs vingt et un centimes. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai 1853. (Signé) le marquis de Casa Riera, Ad. Lesoinne, J.-R. Bischoffsheim, Vanderheyden à Hauzeur.

3° *Mine de Santo Domingo.*

D. Juan-Alonso y Colmenares, chevalier de l'ordre royal et distingué de Charles III, secrétaire de la commission du gouvernement de la province de Guipuzcoa, de laquelle est gouverneur M. Wenceslas Foral, secrétaire de S. M., etc., etc.,

Certifions que par décret de M. le gouverneur susdit, en date d'aujourd'hui, en faveur de Don Domingo-Tomas de Zavala, ainsi que de ses associés, a été admise la demande en concession d'une mine de calamine sous la dénomination de *Santo Domingo*, située au point dit Corostola, sur le territoire de la ville de Motrico;

Et pour sauvegarde des droits des intéressés, et pour qu'ils puissent en faire couster où et quand il leur conviendra, nous leur délivrons la présente avec le vu et approuvé de M. le gouverneur susdit, conformément à la disposition de l'article quarante-quatre du règlement d'exécution de la loi en vigueur sur les mines. A Tolosa, le trente octobre mil huit cent cinquante et un, P. Y. D. S. le 1er officier (signé) Joaquin de Aranzabe.

Vu et approuvé, P. Y. D. S. G.

Le vice-président par intérim du conseil provincial, (signé). . . . . (illisible).

Pour traduction conforme. Bruxelles, le 19 mai

1853. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Strens apposée d'autre part.

Bruxelles, le 18 mai 1853. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai 1853, vol. 15, fol. 80 verso, case 4, reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société, reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai 1853. (Signé) le marquis de Casa Riera, Adolphe Lesoinne, J.-R. Bischoffsheim, Vanderheyden à Hauzeur.

—

M. le gouverneur civil et inspecteur des mines de la province de Guipuzcoa,

Les frères Domingo-Tomas et José-Ramon de Zavala, domiciliés en cette ville, ont l'honneur d'exposer à Votre Seigneurie, avec le plus profond respect, qu'en leur nom et en celui de D. Carlos-Enrique Beyer, ils ont fait une demande en concession, en date du trente octobre mil huit cent cinquante et un, de la mine de calamine nommée *Santo Domingo*, dans l'endroit appelé Corostola, juridiction de Motrico.

Par ce motif, on fit faire l'instruction de cette demande dans cette même inspection des mines et on l'envoya au ministère que la chose concerne, pour l'expédition du titre de propriété aux demandeurs.

Bien que le dossier ne se trouve pas à ladite inspection des mines, il y a dans le livre-journal desdites mines des notes relatives à la marche de cette demande, et ayant besoin d'avoir, pour des raisons particulières, un certificat dudit livre-journal et de l'état actuel de l'instruction de leur demande, les soussignés supplient Votre Seigneurie de leur faire délivrer expédition conforme audit livre-journal des mines, du certificat de la marche et de l'état actuel de la demande en concession de ladite mine de calamine de *Santo Domingo*. C'est une grâce que nous espérons de Votre Seigneurie, que Dieu garde pour de longues années. Tolosa, le vingt et un avril mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Domingo-Tomas de Zavala, José-Ramon de Zavala.

D. Juan-Alonso y Colmenares, chevalier de l'ordre royal et distingué de Charles III, et secrétaire en commission du gouvernement civil de cette province de Guipuzcoa, de laquelle est gouverneur le seigneur D. Wenceslas Foral, secrétaire de Sa Majesté, etc.,

Certifie que, dans le livre premier des demandes en concession des mines, lequel est tenu par le gouvernement de cette province, conformément aux dispositions du paragraphe trois de l'article huitième du règlement de l'exécution de la loi en vigueur sur les mines, se trouve au folio trente-huit un article qui, copié à la lettre, est de la teneur suivante :

D. Domingo-Tomas de Zavala, D. José-Ramon de Zavala, domiciliés en ce chef-lieu, et D. Carlos-Enrique Beyer, né à Ebersbach (royaume de Saxe), ont présenté au gouvernement de cette province, à neuf heures et trente minutes du matin d'aujourd'hui dix-huit mai mil huit cent cinquante et un, un écrit daté de la veille, formulant une requête en admission d'une demande en concession d'une mine de calamine sous le nom de *Santo Domingo*, sise au lieu nommé Corostola, juridiction de la ville de Motrico, laquelle mine avait été demandée en concession antérieurement par Don Juan-Francisco de Arllona, sous la dénomination de *Santa Engracia* et dénoncée par D. Blas-Domingo de Tozon, en faveur duquel ladite mine avait été déclarée caduque ; mais celui-ci ne formula pas sa demande dans le terme de trente jours fixé par l'art. 103 du règlement d'exécution de la loi en vigueur sur les mines. Ils (MM. Zavala frères et Beyer) ont demandé deux pertenencias. Leur représentant dans la localité où est située la mine est D. Francisco-Antonio-Echave Sustaeta. Il leur a été délivré un certificat de garantie avec souche.

« La requête pour demande en concession a été admise sous la même date par M. le gouverneur de cette province, et envoyée à l'ingénieur des mines D. Ignacio Goenaga, pour qu'il procédât à la connaissance préliminaire de cette mine.

« Le six octobre, l'ingénieur renvoya la demande en concession annonçant qu'il y avait du minerai à découvert et un terrain franc et libre pour la concession des deux *pertenencias* demandées.

« Le trente octobre 1851, la demande en concession de cette mine a été admise par M. le gouverneur, ce que l'on fit savoir aux demandeurs auxquels on remit le document de sauvegarde requis. On accomplit aussi les autres conditions stipulées aux art. 44 et 45 du règlement des mines.

« Le douze novembre 1851, ils (les demandeurs) présentèrent la *désignation* d'une seule *pertenencia*, sous la forme indiquée au plan topographique du terrain plan, qui accompagnait ladite *désignation*.

« Le premier décembre 1851, la *désignation* qui précède fut admise par M. le gouverneur de la province, et il en fut affiché un double sur le tableau des annonces du gouvernement de ladite province.

« Le onze février 1852, les demandeurs firent connaître qu'ils avaient effectué *le travail légal* et demandèrent que M. l'ingénieur des mines vînt en faire la vérification ainsi que la démarcation de la mine de *Santo Domingo*.

« Le premier mai 1852, on remit à M. l'ingénieur des mines ladite demande en concession pour qu'il allât, le 4 dudit mois, faire la reconnaissance du *travail légal*, et pour que, dans le cas où il le trouverait effectué, il procédât à la démarcation de cette mine. Ces opérations ont eu lieu le jour désigné.

« Le trois juin 1852, l'ingénieur renvoya ladite demande au gouvernement de cette province.

« Le trente et un juillet 1852, ladite demande, avec la demande en concession de la mine de *Santa Engracia*, et celle de dénonciation de la même mine, ont été transmises à la direction générale d'agriculture, d'industrie et de commerce, en lui adressant en même temps, par la diligence des postes générales, des échantillons des minerais de cette mine, dans une petite caisse, port payé. »

Tel étant l'état de la demande à laquelle se rapporte la précédente requête, je délivre le présent certificat aux fins qui pourront convenir aux intéressés, et en me référant au susdit livre-journal. Par ordre et avec l'approbation de M. le gouverneur et authentiqué avec le sceau du gouvernement, à Tolosa, le vingt et un avril mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Juan Alonso.

Vu et approuvé. (Signé) Foral.

Pour traduction conforme. Bruxelles, le 19 mai 1853. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Strens, apposée ci-dessus. Bruxelles, le 28 mai 1853. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré avec un renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai 1853, vol. 13, fol. 80 verso, case 3; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) le marquis de Casa Riera, Ad. Lesoinne, J.-R. Bischoffsheim, J. Vanderheyden à Hauzeur.

6° *Mine de San Nicolas.*

D. Juan Alonso y Colmenares, chevalier de l'ordre royal distingué de Charles Trois, et secrétaire de la commission du gouvernement de Guipuzcoa,

Certifions que, par décret en date de ce jour, M. le gouverneur de ladite province a admis pour D. Domingo-Tomas de Zavala, habitant de cette capitale de province, ainsi que pour ses associés, leur demande en concession d'une mine de galène, portant la dénomination de S.-Nicolas, située au point dit de *S.-Narciso*, sur le versant sud-est du mont de *Guzmendi*, arrondissement municipal de la ville d'Irun ;

Et pour sauvegarde des droits des intéressés et afin qu'ils puissent en faire conster où et quand il leur conviendra, nous leur délivrons la présente par ordre et avec le vu et approuvé de M. le gouverneur, conformément à la disposition de l'article 48 du règlement d'exécution de la loi en vigueur sur les mines. A Tolosa, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Juan Alonso.

Vu et approuvé. (Signé) Foral.

Pour traduction conforme. Bruxelles, le 19 mai 1853. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Strens, apposée d'autre part. Bruxelles, le 28 mai 1853. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai 1853, vol. 13, fol. 80 verso, case 5; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) le marquis de Casa Riera, Ad. Lesoinne, J.-R. Bischoffsheim, J. Vanderheyden à Hauzeur.

7° *Mine de San Maximiliano.*

D. Juan Alonso y Colmenares, chevalier de l'ordre royal et distingué de Charles III, secrétaire de la commission du gouvernement de la province de Guipuzcoa,

Certifions que, par décret en date d'aujourd'hui, M. le gouverneur de ladite province a admis en faveur de D. Domingo-Tomas de Zavala, habitant de ce chef-lieu, ainsi que de ses associés, la demande en concession d'une mine de galène argentifère sous la dénomination de *San Maximiliano*, située au point dit de Mocosorrotz, au fond et à l'extrémité de la vallée du même nom et au pied du mont Concavicta, arrondissement municipal de la ville d'Irun ;

Et pour sauvegarde des droits des intéressés et afin qu'ils puissent en faire conster où et quand il leur conviendra, nous leur délivrons la présente par ordre et avec le vu et approuvé de M. le gouverneur, conformément à l'art. 48 du règlement d'exécution de la loi en vigueur sur les mines.

A Tolosa, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Juan Alonso.

Vu et approuvé. (Signé) Foral.

Pour traduction conforme. Bruxelles, le 19 mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) L. Strens, traducteur juré près le tribunal de première instance.

Vu par nous, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. L. Strens, apposée d'autre part. Bruxelles, le 28 mai 1853. (Signé) V. Delecourt.

Enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le vingt-six mai 1853, vol. 13, fol. 80 recto, case 9, reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à la minute d'un contrat de société reçu par Me Bourdin, notaire à Bruxelles, le trente mai mil huit cent cinquante-trois. (Signé) le marquis de Casa Riera, Ad. Lesoinne, J.-R. Bischoffsheim, Vanderheyden à Hauzeur.

Pour expédition conforme (signé) V. Bourdin.

---

286. — 10 juin 1853. — *Loi qui autorise le gouvernement à régler, moyennant réciprocité, le traitement applicable aux navires romains dans les ports belges* (1). (Monit. du 21 juillet 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à accorder aux navires romains, en Belgique, pour ce qui concerne les droits applicables à la cargaison, le traitement accordé à la Grande-Bretagne par le traité du 27 octobre 1851, à la condition que les navires belges jouissent, dans les États Romains, pour ce qui concerne les droits applicables à leur cargaison, du traitement accordé à la nation la plus favorisée.

L'arrangement demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre, par avis officiel donné douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser l'effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. de Brouckere.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 avril 1853.—Rapport par M. Van Iseghem le 9 mai. — Discussion et adoption le 17 par 68 voix.

Rapport au sénat par M. Michiels-Loos le 27 mai.—Discussion le 31 et adoption le 6 juin par 29 voix.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT BELGE.

Le soussigné, ministre d'État et ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges, déclare, au nom du roi, que les navires romains jouiront en Belgique, concernant les droits qui s'appliquent au chargement, du traitement accordé à l'Angleterre par le traité du 27 octobre 1851, et de plus il confirme les déclarations échangées entre les hautes parties contractantes le 7 et le 11 avril 1840.

La présente déclaration commencera à produire ses effets du jour où le gouvernement de Sa Sainteté aura fait une déclaration analogue au profit des navires belges dans les États romains, et elle restera obligatoire jusqu'à ce qu'une des hautes parties contractantes ait manifesté à l'autre, par un avis officiel qui devra être donné douze mois à l'avance, l'intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi le soussigné a revêtu la présente déclaration de sa signature et y a apposé le sceau de ses armes.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 1853.

L. S. H. de Brouckere.

TRADUCTION DE LA DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT PONTIFICAL.

Le soussigné, cardinal secrétaire d'État de Sa Sainteté, vu les assurances reçues de M. Henri de Brouckere, ministre d'État et des affaires étrangères, que les déclarations actuellement existantes entre le gouvernement du Saint-Siége et celui de S. M. le roi des Belges, relativement aux droits de navigation, étant maintenues, les navires pontificaux jouiront également en Belgique, en ce qui touche les droits qui s'appliquent à la cargaison, du traitement accordé à l'Angleterre par le traité du 27 octobre 1851, déclare par le présent acte, en vertu de l'autorisation reçue à cet effet de Sa Sainteté, ce qui suit :

1° Les navires belges qui entreront dans les ports des États pontificaux seront traités, en ce qui touche les droits qui s'appliquent à la cargaison, sur un pied d'égalité avec ceux des nations les plus favorisées.

2° Sont confirmées les déclarations des hautes parties contractantes du 7 et du 11 avril 1840.

La présente déclaration entrera en vigueur à dater d'aujourd'hui et restera obligatoire jusqu'à ce qu'une des hautes parties contractantes ait signifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, au moyen d'un avis qui devra être donné douze mois d'avance.

En foi de quoi, le soussigné l'a revêtue de sa

propre signature et y a apposé le sceau de ses armes.

Fait à Rome, le 20 juin 1853.

L. S. (signé) G. card. Antonelli.

A Son Éminence monseigneur le cardinal Lambruschini, secrétaire d'État, etc., etc.

Rome, le 14 avril 1840.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges, a reçu l'acte officiel par lequel Son Éminence monseigneur le cardinal Lambruschini, secrétaire d'État, a bien voulu énumérer les articles consentis par le gouvernement de Sa Sainteté, pour régler, sur le pied d'une parfaite et entière réciprocité, les relations maritimes entre le royaume de Belgique et les États pontificaux, articles que le soussigné, au nom de son gouvernement, a eu l'honneur de proposer à Son Éminence.

Le soussigné a reçu cet office avec une véritable satisfaction, que partagera le gouvernement du roi, son auguste souverain.

L'empressement que Son Éminence a bien voulu apporter dans la conclusion de cet acte, sera considéré, par la cour de Bruxelles, comme une nouvelle et bienveillante marque des sentiments affectueux du gouvernement de Sa Sainteté envers la Belgique.

Le soussigné s'estime heureux de pouvoir immédiatement répondre à la notification de Son Éminence.

Les instructions que le soussigné a reçues de son gouvernement, les pouvoirs formels qu'elles contiennent, permettent au soussigné de déclarer, au nom de son gouvernement, admis et acceptés, les articles dont la teneur suit :

Art. 1er. A partir de la date du présent acte officiel, les navires des États du Saint-Siége qui arriveront, chargés ou sur lest, dans les ports, rades et rivières du royaume de Belgique, et respectivement les navires belges, qui arriveront dans les ports, rades et rivières des États pontificaux, seront traités dans les deux pays, à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quaiage, de quarantaine, d'entreposage, de courtage ou d'officiers publics, et généralement pour tous les droits quelconques qui affectent le navire ; que ces droits soient perçus par l'État, les provinces, les communes, ou qu'ils le soient par des établissements publics ou corporations quelconques.

Art. 2. Seront considérés comme navires appartenant à la Belgique et aux États du Saint-Siége ceux qui naviguent avec des lettres de mer de leur gouvernement et qui seront possédés conformément aux lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

En cas que l'une des hautes parties contractantes vienne à changer ou à modifier les règlements relatifs aux lettres de mer, il en sera fait communication officielle à l'autre partie.

Art. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leurs chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux États, il ne sera accordé aucun privilége aux navires nationaux qu'il ne le soit également à ceux de l'autre État, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments de l'un et de l'autre État soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. Les bâtiments de l'une des hautes parties contractantes, qui entreront dans les ports de l'autre, pourront, pour autant que les lois du pays ne s'y opposent pas, se borner à ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou le propriétaire le désirera, et ils pourront librement quitter le port avec le reste.

Art. 5. Si quelques vaisseaux de guerre ou navires marchands de l'une des hautes parties contractantes viennent à faire naufrage sur les côtes des États de l'autre, ces vaisseaux ou navires, ou toutes leurs parties ou débris et tous les objets qui y appartiendraient, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils ont été vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en aura été ou en sera faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord des vaisseaux naufragés, seront remis au consul des États du Saint-Siége ou de Belgique, dans la juridiction duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités, n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets ; et, en outre, le droit de sauvetage sera perçu, tel qu'il aurait dû être payé, si un navire national avait fait naufrage, et les effets et les marchandises sauvés ne seront soumis à aucun droit, à moins qu'ils ne soient déclarés pour la consommation intérieure.

Il est expressément entendu que les hautes parties contractantes, en convenant des mesures ci-dessus décrites relativement au cas de naufrage, ne se reconnaissent pas responsables pour les objets qui, après avoir été recueillis, viendraient à se perdre ou à se disperser par cas fortuit, par soustraction, ou par quelque circonstance indépendante de l'action ou de la volonté des autorités

locales. Seulement, en ce cas, les hautes parties contractantes promettent et s'engagent à employer les moyens efficaces pour faire rechercher les coupables, s'il y a lieu, et amener autant que possible la restitution desdits objets.

Art. 6. La réciprocité, telle qu'elle est réglée par le présent acte, continuera à sortir ses effets jusqu'à ce que l'une des hautes parties contractantes ait annoncé à l'autre son intention de les faire cesser par avis officiel donné douze mois à l'avance.

Le soussigné s'empressera de porter la conclusion du présent acte à la connaissance de sa cour, afin qu'il en soit immédiatement donné avis aux gouverneurs des provinces du royaume, de telle sorte que dorénavant les bâtiments des États pontificaux soient traités dans les ports de Belgique de la manière déterminée dans les articles ci-dessus.

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges,
Comte ÉMILE D'OULTREMONT.

---

287. — 10 JUIN 1853. — *Circulaire du ministre des finances en exécution de la loi du* 8 *juin et de l'arrêté royal du* 9 *sur les droits différentiels* (1). (Monit. du 11 juin 1853.)

La loi du 8 de ce mois et l'arrêté royal du 9 qui prorogent jusqu'au 31 mars 1855 le tarif provisoire établi par l'arrêté royal du 2 février 1852, apportent au régime des droits différentiels divers changements que je viens signaler à votre attention.

§ 1er. Il était interdit aux navires venant des pays transatlantiques ou des lieux situés au delà du détroit de Gibraltar de faire certaines opérations dans les ports intermédiaires. L'art. 2 de l'arrêté royal du 9 juin lève ces entraves. Les navires dont il s'agit peuvent actuellement, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, toucher dans un port intermédiaire tant pour y prendre des ordres que pour y faire des opérations de commerce, de chargement ou de déchargement. Toutefois, les marchandises chargées dans le port de relâche restent assujetties au droit d'entrée afférent à cette provenance.

§ 2. Le premier alinéa de l'art. 3 du même arrêté exempte de la justification d'origine les marchandises venant des pays désignés en regard de chacune d'elles dans la deuxième colonne du tableau annexé à l'arrêté. Comme la même exemption existe déjà, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté royal du 2 février 1852, R. 279, à l'égard des provenances transatlantiques, il résulte de la combinaison de ces articles que la justification d'origine n'est plus requise, si ce n'est dans des cas fort rares.

§ 3. A défaut d'une sanction pénale contre la fraude qui consisterait à déclarer faussement la provenance des marchandises, l'importateur a été tenu jusqu'à présent de prouver, par des certificats levés en pays étranger, l'accomplissement des conditions auxquelles le tarif subordonne l'application des moindres droits différentiels. L'art. 3 de la loi du 8 juin, qui punit de la confiscation toute indication fausse ou inexacte du lieu où la marchandise a été prise à bord permet de débarrasser le commerce de ces formalités : à l'avenir, l'intéressé s'imposera lui-même par sa déclaration, sauf le contrôle ultérieur de la douane ; l'art. 4 de l'arrêté royal du 9 juin supprime en conséquence les justifications de provenance, de transport direct et de relâche requises antérieurement.

§ 4. Dans le nouveau système, la garantie des intérêts du trésor, lesquels seraient compromis, si des marchandises chargées dans les entrepôts d'Europe étaient illégalement admises aux droits d'entrée fixés pour les provenances privilégiées par le tarif, exige que le contrôle de la douane soit exercé avec intelligence et sévérité. Il convient de tenir particulièrement la main à ce que la déclaration générale et la déclaration en détail désignent exactement le lieu d'où la marchandise est importée, c'est-à-dire le lieu où elle a été prise à bord, et, si la cargaison a été formée en plusieurs ports, quel est le port de chargement de chacune de ses parties.

§ 5. Après que la déclaration a été faite et avant qu'il puisse être procédé au déchargement, les fonctionnaires et employés que la chose concerne sont tenus de se faire exhiber, en vertu de l'art. 8 de la loi générale du 26 août 1822, le journal de bord, la lettre de mer ou le certificat de nationalité qui en tient lieu, le rôle d'équipage, le manifeste et les connaissements, afin de rechercher la véritable provenance des marchandises.

Si l'examen de ces pièces ou d'autres indices font naître des doutes sur l'exactitude de la déclaration, les fonctionnaires et employés doivent exiger le rapport de mer et le contrôler par l'interrogatoire de l'équipage, conformément à la section IV de la circulaire du 15 juillet 1852 ; s'il y a lieu, ils déclarent ensuite la saisie des marchandises.

Lorsque, au contraire, la déclaration est reconnue exacte, les papiers de bord et les documents relatifs à la cargaison sont restitués sans retard au capitaine, afin qu'il puisse remplir ses obligations envers la police maritime et envers le consul de sa nation, si le navire est étranger.

§ 6. La vérification de la déclaration en ce qui touche la provenance des marchandises incombe

---

(1) Voir *supra*, p. 215 et 233.

au service actif au bureau de déchargement, au même titre que la vérification de leur espèce et du nombre de colis. Le résultat de cette opération doit être certifié au verso du duplicata de la déclaration générale. Comme ces formalités ne sont requises qu'à l'égard des dix articles encore soumis à des droits différentiels (bois d'ébénisterie, bois de teinture, café, coton en laine, fruits, huile d'olive, riz, soufre brut, sucre brut de canne et tabacs), elles ne peuvent occasionner qu'une faible augmentation de travail aux employés.

§ 7. L'arrêté royal du 9 juin et les mesures prescrites par la présente circulaire sont exécutoires à partir du 16 de ce mois, la loi du 23 mars 1853 expirant la veille.

Le ministre des finances,

Liedts.

---

288. — 11 juin 1853. — *Loi qui proroge jusqu'au 24 mai 1855 la loi du 24 mai 1840, sur l'entrée des machines, métiers et appareils, nouveaux ou perfectionnés* (1). (Monit. du 15 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 24 mai 1840, qui autorise le gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée sur des machines, métiers et appareils nouveaux ou perfectionnés, est remise en vigueur à partir du 25 mai 1853 jusqu'au 24 mai 1855 inclusivement.

Le premier pararagraphe de l'art. 1er de cette loi sera terminé par les mots suivants : « Y compris les bateaux à vapeur, présentant un ensemble de perfectionnements tels qu'ils puissent être considérés comme modèles. »

L'art. 2 de cette loi est modifié comme suit :

« Les machines, métiers ou appareils seront considérés comme nouveaux, aussi longtemps qu'on n'en aura pas construit de semblables dans les ateliers d'un mécanicien constructeur belge, et qu'ils n'auront pas fonctionné dans le pays. »

L'art. 3 est modifié comme suit :

2o (A intercaler entre les nos 1 et 2.) « Lorsqu'il sera prouvé que cette commande a été faite avant l'expiration de la présente loi. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot.

---

289. — 11 juin 1853. — *Loi relative à l'admission dans le service de santé de l'armée* (2). (Monit. du 14 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Par dérogation aux dispositions des art. 3 et 6 de la loi du 10 mars 1847, le gouvernement est autorisé à admettre dans le service de santé de l'armée, en qualité de médecins adjoints ou de pharmaciens de troisième classe, les élèves médecins et pharmaciens de l'armée, quel que soit leur âge, pourvu qu'ils aient obtenu leurs grades scientifiques avant d'avoir atteint respectivement l'âge de trente et de vingt-six ans.

Art. 2. Le gouvernement pourra également admettre, comme médecins adjoints, les docteurs en médecine et en chirurgie n'appartenant pas à l'armée et âgés de moins de trente ans, et comme pharmaciens de troisième classe, les pharmaciens civils âgés de moins de vingt-six ans.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Anoul.

---

290. — 11 juin 1853. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit extraordinaire de* 3,500,600 *fr.* (3). (Monit. du 14 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à mettre en vente publique, à mesure que la remise en sera faite à l'administration des domaines, les terrains et les bâtiments militaires inutiles au service des places fortes qui sont à démolir.

Art. 2. Il est ouvert au département de la guerre un crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs (fr. 3,500,600) pour continuer les travaux de démolition des forteresses condamnées, ainsi que pour d'autres tra-

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 avril 1853. — Rapport par M. Jacques le 19 mai. — Discussion le 25 et adoption le 27 par 63 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 3 juin. — Discuss. le 6 et adoption le 8 par 20 voix contre 12 et 1 abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 27 mai 1853. — Rapport par M. Thiéfry le 1er juin. — Discussion et adoption le 9 par 60 voix. Rapport au sénat par M. Van Schoor le 10 juin. — Discussion et adoption le 11 par 31 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 24 mai 1853. — Rapport par M. Thiéfry le 3 juin. — Discussion et adoption le 9 par 58 voix contre 4 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 10 juin. — Discussion et adoption le 11 par 31 voix.

vaux et dépenses se rapportant principalement au matériel de l'artillerie et du génie.

Art. 3. Le roi déterminera, par des arrêtés, l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget de la guerre de l'exercice 1853.

Art. 4. Ce crédit sera couvert, s'il y a lieu, au moyen de bons du trésor.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Anoul.

---

291. — 11 juin 1853. — *Arrêté royal concernant les obligations des professeurs, maîtres et surveillants ou maîtres d'étude des athénées royaux.* (Monit. du 7 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 11 de la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen;

Voulant régler d'une manière générale les obligations des professeurs, maîtres et surveillants ou maîtres d'étude des athénées royaux;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

§ 1er. des professeurs.

Art. 1er. Les professeurs doivent se conformer dans leurs leçons aux indications du programme et aux instructions du préfet des études pour tout ce qui a rapport à l'enseignement et à la discipline.

Art. 2. Indépendamment de leurs leçons ordinaires, ils peuvent être chargés par le préfet des études de donner des leçons pour suppléer des collègues absents ou empêchés.

Ils ont droit à une indemnité dans les cas déterminés à l'art. 18.

Art. 3. Ils ne peuvent exercer aucun autre emploi qu'en vertu d'une autorisation du ministre.

Art. 4. Les professeurs ne peuvent avoir chez eux des élèves pensionnaires, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le bureau administratif, qui ne pourra accorder cette autorisation que sur l'avis conforme du préfet des études.

L'autorisation est révocable.

Art. 5. Tout professeur a le droit et le devoir de prévenir ou de réprimer tout ce qui peut être fait de répréhensible dans l'intérieur de l'athénée, et même au dehors, par les élèves des autres classes comme par ceux de sa classe propre.

§ 2. des maîtres.

Art. 6. Les maîtres se conforment, en tout ce qui concerne la discipline, aux instructions du préfet des études.

Ils suivent les prescriptions du programme.

§ 3. des maîtres d'étude ou surveillants.

Art. 7. Les maîtres d'étude ou surveillants sont particulièrement placés sous l'autorité du préfet des études. Ils reçoivent ses instructions et lui rendent compte de l'exécution de ce qu'il a prescrit. Ils portent à sa connaissance tous les faits qui leur paraissent intéresser la discipline et les études.

Le préfet des études peut les charger des écritures concernant l'athénée.

Art. 8. Ils sont spécialement chargés de tout ce qui concerne la discipline pendant tout le temps que les élèves ne sont pas avec leurs professeurs.

Art. 9. Ils doivent être présents aux leçons de dessin, de calligraphie, de musique et de gymnastique, ainsi qu'à d'autres leçons, lorsque le préfet des études le juge nécessaire.

Art. 10. Ils président aux études en commun et surveillent les retenues.

Art. 11. Pendant tout le temps que l'athénée reste ouvert aux élèves, il y a un surveillant de service chargé de parcourir l'établissement et de maintenir partout le bon ordre.

Art. 12. Les maîtres d'étude ou surveillants ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du préfet des études.

Art. 13. Ils peuvent être chargés par le préfet des études de suppléer des professeurs, moyennant une indemnité dans les cas déterminés à l'art. 18.

CHAPITRE II.

des réunions des professeurs.

Art. 14. Le préfet des études réunit les professeurs toutes les fois qu'il juge à propos de les consulter.

Il y a trois réunions obligatoires par an : la première, dans le courant du mois d'octobre; la deuxième, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit les vacances de Pâques; la troisième, vers la fin de l'année scolaire.

Les deux sections peuvent être convoquées séparément.

Ces réunions sont de simples conférences dont le préfet des études a seul la direction. Aucun objet ne peut s'y traiter s'il n'est proposé par lui.

Art. 15. Le préfet des études peut, pour l'examen de certaines questions, se borner à convoquer les professeurs compétents ou intéressés.

Art. 16. Il y a obligation pour tous les profes-

seurs d'assister aux réunions auxquelles ils sont convoqués.

CHAPITRE III.

DES ABSENCES DES PROFESSEURS ET DES MAITRES.

Art. 17. Sauf les cas imprévus ou de force majeure, nul professeur ou maître ne peut se dispenser de donner sa leçon, s'il n'y a pas été autorisé préalablement.

La demande d'autorisation, indiquant les motifs, est faite par écrit au préfet des études.

Art. 18. Le professeur ou le maître d'étude qui remplace un professeur absent a droit à une indemnité, si l'absence se prolonge au delà de deux jours.

Lorsque l'absence a pour cause une maladie du professeur ou du maître, ou bien la mort ou une maladie grave d'un membre de sa famille, l'indemnité du remplaçant, s'il y a lieu, est prise, soit sur l'excédant disponible du fonds des traitements, soit, s'il n'y a pas d'excédant, sur la caisse du minerval.

Dans tous les autres cas, l'indemnité est à la charge du professeur ou du maître remplacé.

Art. 19. L'indemnité est fixée par le bureau d'administration, le préfet des études entendu.

CHAPITRE IV.

DES PEINES DISCIPLINAIRES.

Art. 20. Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les professeurs, les maîtres et les surveillants des athénées royaux, sont :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° La réprimande adressée en présence du bureau administratif par le président ;

3° La réprimande adressée en présence du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne par le ministre ou son délégué;

4° La suspension, emportant toujours la privation de toute la partie du minerval qui correspond au temps de la suspension, et pouvant de plus entraîner la privation d'une partie du traitement, partie qui n'excédera jamais la moitié.

Art. 21. La première peine peut être prononcée par le préfet des études, sauf appel au ministre.

La première et la deuxième peine peuvent être prononcées, sans appel, par le bureau d'administration, soit sur le rapport du préfet des études, soit d'office, le préfet des études entendu.

L'application de la troisième et de la quatrième peine peut être demandée, soit d'office, soit sur la plainte du préfet des études, par le bureau d'administration ou par l'inspecteur général.

Elle est prononcée par le ministre, qui entend toujours préalablement le bureau d'administration et l'inspecteur général.

Art. 22. Le fonctionnaire inculpé est entendu dans tous les cas par l'autorité appelée à prononcer la peine.

Art. 23. Les bureaux d'administration et les préfets des études doivent, dans la huitaine, donner avis au ministre des peines qu'ils ont infligées.

Art. 24. Notre ministre de l'intérieur (M. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

292. — 11 JUIN 1853. — *Arrêté royal qui modifie les statuts de la caisse des veuves et orphelins du département des finances.* (Monit. du 16 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 88 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins du département des finances, en date du 29 décembre 1844, portant :

« Seront comptés pour régler la pension des veuves et orphelins, conformément aux présents statuts :

« 1° Les services rendus sous l'empire du règlement du 29 mai 1822 ;

« 2° Les services admis de plein droit en vertu dudit règlement... »

Considérant que cette disposition avait pour but de maintenir tous les droits acquis à titre onéreux au moyen de versements faits à l'ancienne caisse de retraite, instituée en vertu du règlement du 29 mai 1822 par les fonctionnaires et employés ressortissant au département des finances ;

Considérant, toutefois, qu'il a été reconnu qu'il existait une lacune à cet égard ;

Vu l'art. 96 des statuts et l'avis conforme du conseil de la caisse des veuves et orphelins ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'art. 88 précité.

Lorsque, dans la liquidation de la pension des veuves et orphelins de fonctionnaires et employés ayant participé à l'ancienne caisse de retraite du département des finances instituée par le règlement du 29 mai 1822, et qui sont passés après le 1er août 1844 ou qui passeront à l'avenir au service d'un autre département, il n'aura pas été tenu compte des services admissibles d'après ledit règlement, la pension personnelle de la veuve, abstraction faite de l'accroissement du chef d'enfants de moins de dix-huit ans, ou la pension des orphelins sera augmentée, à la charge de la caisse des veuves et orphelins du département des finances, d'une somme égale à la différence entre cette pension et celle à laquelle auraient eu droit la veuve ou les orphelins, si le fonctionnaire

n'avait pas cessé de contribuer à cette dernière caisse.

Ces deux pensions réunies ne pourront, dans aucun cas, dépasser le maximum fixé par les statuts.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

293. — 11 JUIN 1853. — *Arrêté royal fixant les attributions des bureaux de douane.* (Monit. du 17 juin 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 8 août 1847 (*Moniteur*, n° 234), et nos arrêtés subséquents concernant les attributions des bureaux de douane ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les attributions des bureaux de Lillo, dans la province d'Anvers, et celles des bureaux de Herseaux, Menin, Wervicq, Commines, Warneton et Pont-Rouge, dans la province de Flandre occidentale, sont modifiées conformément au tableau ci-annexé.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES.					ENTREPOTS. (Art. 33 et 66 de la loi du 4 mars 1846.)
		A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNre VISITE. (Par mer : Art. 6 et 83 de la loi générale. Par rivières et par terre : Art. 37 et 66.)	ALLÉGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT. A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION. (Par mer : Art. 6 et 52 de la loi générale. Par rivières et par terre : Articles 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ, A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclaration, vérification et payement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargemt et vérification. (Art. 38 et 64 de la loi générale.) *Voir le n° 3 des observations.*	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	Lillo.	Attributions actuelles.	»	»	D. *Par rivières :* L'Escaut.	»	»
2	Herseaux.	»	»	»	D. *Par terre :* Le chemin dit d'Estampuis, allant directement de Watrelos à Herseaux.	»	»
3	Menin.	D. et A. *Par rivières :* La Lys. *Par terre :* La route de Lille à Courtrai et à Ypres par Menin pour Menin.	»	D. et A. *Par rivières et par terre :* Les voies désignées dans la 3e colonne.	»	D. et A. A l'entrée et à la sortie.	»
4	Wervicq.	»	»	»	D. et A. *Par rivières :* La Lys. *Par terre :* La route de Wervicq (France), à Wervicq (Belgique), par le pont sur la Lys.	»	»
5	Commines.	»	»	»	D. et A. *Par rivières :* La Lys. *Par terre :* La route de Commines (France) à Commines (Belgique) par le pont sur la Lys.	»	»

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES. A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNre VISITE. (Par mer : Art. 6 et 55 de la loi générale. Par rivières et par terre : Art. 37 et 66.)	ALLÉGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT. A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION. (Par mer : Art. 6 et 52 de la loi générale. Par rivières et par terre : Articles 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ. A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclaration, vérification et payement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargemt et vérification. (Art. 38 et 64 de la loi générale.) *Voir le n° 3 des observations.*	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	ENTREPOTS. (Art. 25 et 66 de la loi du 4 mars 1846.)
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
6	Warneton.	»	»	»	D. et A. *Par rivières :* La Lys. *Par terre :* Le chemin de Quesnoy à Warneton par le pont sur la Lys.	»	»
7	Pont-Rouge	D. et A. *Par rivières :* La Lys. *Par terre :* La route de Lille à Ypres par Warneton. Pour Pont-Rouge.	»	D. et A. *Par rivières et par terre :* Les voies désignées dans la 3e colonne.	»	»	»

294. — 14 JUIN 1853. — *Loi qui augmente la dotation de l'héritier présomptif du trône* (1). (Monit. du 15 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1er. La disposition suivante est ajoutée à l'article premier de la loi du 23 mars 1853 (*Moniteur*, n° 84) :

« A dater du jour du mariage de l'héritier présomptif du roi, cette dotation annuelle sera portée à cinq cent mille francs (fr. 500,000). »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 1er juin 1853 (*Annales*, p. 1687). — Rapport par M. E. Vandenpeereboom le 4 juin 1853. — Discussion et adoption le 6 par 69 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. le chevalier Béthune le 8 juin. — Discussion et adoption le même jour par 36 voix.

(2) « La loi du 23 mars 1853 alloue à l'héritier présomptif du roi une dotation annuelle de 200,000 fr., à compter du jour où il a atteint l'âge de dix-huit ans. — Cette loi ne prévoit pas le cas de mariage, et l'on s'est borné à exprimer la pensée que si cet heureux événement arrivait, les chambres n'hésiteraient pas à mettre l'héritier du trône en mesure de satisfaire à toutes les convenances de sa haute position.

« Nous venons, messieurs, vous proposer de réaliser cette pensée et de porter la dotation à 400,000 francs, à compter du jour du mariage du prince. — C'est l'objet de l'art. 1er du projet de loi.

« En mettant à la disposition du prince le palais de la rue Ducale, à Bruxelles, ainsi que le palais de Tervueren, vous avez décidé que les frais de premier ameublement seraient supportés par l'État ; l'art. 2 a pour but de remplir les intentions manifestées par la législature : un crédit de 250,000 francs est alloué pour faire face aux frais de premier ameublement du palais de la rue Ducale à Bruxelles. — Il ne sera pas nécessaire de s'occuper cette année de l'ameublement du palais de Tervueren. Ce palais a, d'ailleurs, besoin de quelques travaux d'appropriation qu'il serait impossible de terminer avant l'automne.

« L'art. 3 du projet a pour objet d'augmenter jusqu'à due concurrence : 1° le crédit alloué par la loi du 23 mars 1853, en ce qui concerne l'exercice courant, et 2° le crédit alloué par la loi du budget de l'exercice 1854. — C'est une conséquence de la disposition qui fait l'objet de l'art. 1er.

« Nous sommes convaincus, messieurs, que les chambres législatives, appelées à donner une nouvelle preuve des sentiments de patriotisme qui les animent et de l'affection sympathique du pays pour la famille royale, accueilleront avec faveur le projet

Art. 2. A partir du même jour, la disposition du § 2 de l'art. 2 de ladite loi cessera d'être en vigueur.

Art. 3. Un crédit de deux cent cinquante mille francs (fr. 250,000), pour couvrir les frais de premier ameublement du palais de la rue Ducale, à Bruxelles, est ouvert au budget des dotations de l'exercice 1853. Il en formera l'art. 1er *ter*.

---

de loi que nous avons l'honneur de soumettre à leur approbation. Nous vous prions d'en faire, le plus tôt possible, l'objet de vos délibérations. » (Exposé des motifs.)

« Quand le gouvernement vous proposait, le 4 mars dernier, un projet de loi pour la dotation du prince royal, il vous disait, dans l'exposé des motifs : « Le « projet actuel ne parle pas du mariage de l'héritier « présomptif du trône : lorsque cet heureux événe« ment se présentera, les chambres belges feront ce « que les convenances et l'intérêt du pays leur dic« teront. »

« Cet heureux événement se prépare aujourd'hui, et le pays tout entier en attend l'accomplissement comme un nouveau gage de durée pour notre dynastie et notre indépendance.

« La nécessité d'une augmentation de dotation, pour mettre l'héritier du trône en mesure de satisfaire à toutes les convenances de sa haute position, a été pleinement reconnue par votre commission.

« Avant de fixer le chiffre de cette augmentation, nous avons cru qu'il serait utile de faire, en cette circonstance, ce qui a été fait, en 1832, pour la liste civile du roi. Nous avons donc réuni, dans un même chiffre, la somme de la dotation et la somme mise à la disposition du prince royal pour frais d'entretien du palais de Bruxelles et des palais et parc de Tervueren. — Délibérant sur la somme à fixer, votre commission a donc adopté le chiffre de 500,000 fr., en y comprenant les sommes nécessaires pour l'entretien des palais et du parc, dont l'usage est accordé à S. A. R. le duc de Brabant.

« Aller, en fait de dépenses, au delà des propositions du gouvernement, n'est pas, nous n'hésitons pas à le reconnaître, le rôle qui convienne à une assemblée représentative, dans un pays constitutionnel. Contrôler sévèrement et restreindre, autant que possible, les charges publiques, telles sont et la raison d'être et la condition de durée de ces assemblées. — Mais, lorsqu'il s'agit d'établir, d'une manière définitive, la liste civile de l'héritier présomptif, en y comprenant les frais de l'entretien du palais mis à sa disposition ; lorsque les représentants d'un pays sont appelés à fixer la dotation d'un prince aimé, au moment où il va s'unir à une archiduchesse impériale et royale, petite-fille de Marie-Thérèse — rattachant ainsi les souvenirs du passé aux espérances de l'avenir — n'est-il pas convenable de faire au moins autant que fait pour ses princes un pays voisin ?

« La position centrale de Bruxelles, qui forme, pour ainsi dire, une halte naturelle pour les voyages sur le continent, et donne, par conséquent, l'occasion à l'exercice d'une fréquente hospitalité; l'influence heureuse que peuvent avoir sur les arts et le commerce la splendeur de la maison du prince et le déploiement d'un luxe de bon goût, toutes ces considérations ont, d'ailleurs, déterminé votre commission à vous proposer cette augmentation. Elle serait, à l'approche de l'heureux mariage qui va s'accomplir, une nouvelle preuve de la sympathie d'un peuple, toujours prêt à resserrer les liens qui l'attachent à une dynastie dévouée à ses libertés constitutionnelles comme à tous les autres intérêts nationaux.

« Le § 3 de la loi du 23 mars 1853 portait : « Les « frais de premier ameublement seront supportés « par l'État. » C'est en exécution de cette disposition qu'un crédit de 250,000 francs vous est demandé, pour frais de premier ameublement du palais de la rue Ducale, à Bruxelles. Le gouvernement déclare qu'il ne sera pas nécessaire de s'occuper, cette année, de l'ameublement du palais de Tervueren. Le chiffre proposé est adopté.

« Après que ces résolutions étaient prises, M. le ministre des affaires étrangères s'est rendu au sein de votre commission et a déclaré se rallier à ces propositions. Si le gouvernement n'en avait pas pris l'initiative, c'était pour obéir à un vœu, dont chacun de vous peut deviner l'origine et apprécier la délicate réserve. » (Rapport à la chambre.)

« Vous avez voté, il y a trois mois à peine, avec empressement, une loi qui alloue à l'héritier présomptif du trône une dotation annuelle de 200,000 fr. à compter du jour où il atteignait l'âge de dix-huit ans. — Cette même loi a mis, par son art. 2, le palais de la rue Ducale, à Bruxelles, et le palais et le parc de Tervueren, à la disposition de Son Altesse Royale, avec la charge pour lui de pourvoir à leur entretien, moyennant une allocation annuelle de 50,000 fr. — Il était dit que les frais de premier ameublement devraient être supportés par l'État. — Enfin, par l'article 3 de la même loi, il était ouvert au budget des travaux publics de 1853 un crédit de 100,000 francs, pour couvrir jusqu'à due concurrence les frais de restauration et de grosses réparations à faire aux palais précités.

« Mais, messieurs, depuis le moment où vous avez vu avec tant de bonheur et avec des émotions qui vous laisseront de longs et de bien doux souvenirs, S. A. le prince royal venir prêter entre vos mains le serment de fidélité au pacte fondamental, palladium de toutes nos libertés, et prendre rang parmi nous ; depuis cette époque mémorable, les événements ont marché ; l'ère de bonheur, si brillamment ouverte pour la Belgique, s'est embellie d'une phase nouvelle ; la Providence est venue y mettre le comble : notre auguste monarque, dont la haute sagesse est si justement appréciée par toute l'Europe, a conçu une pensée et su mener à bonne fin une combinaison d'une importance et d'une portée immense au point de vue politique. Aussi, a-t-elle été accueillie avec la sympathie la plus vive et la mieux sentie par tout le pays.

« Dès qu'elle vous a été connue, messieurs, vous vous êtes empressés d'aller offrir vos sincères félicitations à Sa Majesté, et comme père et comme roi, ainsi qu'à S. A. le prince royal lui-même. Cette manifestation n'est pas tout ce que vous aviez dans le cœur, messieurs ; les mandataires de la nation et le gouvernement ont trop le sentiment des choses pour ne pas comprendre que le pays a encore d'autres obligations à remplir. Il faut que la position faite à l'héritier du roi soit digne de lui et de celle

Art. 4. Les crédits alloués à l'art. 1 *bis* du budget des dotations de l'exercice 1853 et à l'art. 2 du même budget pour l'exercice 1854, seront respectivement augmentés conformément à l'article 1er de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

---

295. — 14 juin 1853. — *Loi autorisant la négociation d'un capital de 26,964,600 francs en dette à 4 1/2 p. c., et disposant que la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts à 5 p. c. de* 1840, 1842 *et* 1848 *viendra en déduction de la dette flottante* (1). (Monit. du 15 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à négocier, au fur et à mesure des besoins du trésor, le capital de onze millions neuf cent soixante-quatre

---

avec qui il va la partager. Le moment est venu de réaliser la pensée exprimée lors de la loi de dotation, que si le cas d'un mariage se présentait, les chambres n'hésiteraient pas à faire ce que les convenances et l'intérêt du pays leur dicteraient. C'est donc, messieurs, pour donner suite à cette pensée si éminemment patriotique que le gouvernement avait proposé, dans une autre enceinte, un projet de loi ayant pour objet de porter la dotation du prince royal à 400,000 fr., à dater du jour de son mariage.

« La chambre, ayant été d'avis qu'il serait utile de faire en cette circonstance ce qui a été fait en 1832 pour la liste civile du roi, a réuni dans un même chiffre la somme de la dotation à celle de l'allocation annuelle pour frais d'entretien des palais. Elle a donc augmenté, en majorant les chiffres d'une somme de cinquante mille francs, la proposition du gouvernement, et porté à 500,000 francs la dotation du prince royal. C'est l'objet de l'art. 1er du projet qui vous est soumis.

« Cette augmentation de dépense, messieurs, n'a pas besoin de justification : tout le monde a compris que le prince, par son mariage avec une archiduchesse impériale et royale d'Autriche, petite-fille de Marie-Thérèse, cette grande princesse qui a laissé tant et de si profonds souvenirs dans notre pays, va rattacher notre royaume encore si récent à une des monarchies les plus anciennes de l'Europe, et placer la Belgique, naguère encore si peu appréciée, au rang le plus élevé. Il est donc convenable, et la reconnaissance en fait un devoir, de ne pas rester au-dessous de ce que fait pour ses princes un pays voisin.

« D'ailleurs, messieurs, la splendeur d'une cour n'est pas sans influence pour les arts et pour le commerce : c'est un élément de prospérité pour tous. Le prince royal et l'auguste princesse qu'il va bientôt présenter à l'amour du peuple belge, dont elle a déjà conquis toutes les sympathies, pourront voir dans le vote empressé des représentants de la nation, une nouvelle preuve de ses sentiments pour une dynastie qui, en se dévouant à ses intérêts les plus chers, assure dans l'avenir la durée des libertés constitutionnelles, que son auguste chef a si puissamment contribué à fonder il y a vingt-deux ans, et à maintenir depuis lors au milieu des orages qui ont si profondément agité les nations voisines.

« Vous remarquerez, messieurs, que par suite de l'augmentation introduite dans l'art. 1er, la disposition du § 2 de l'article 2 de la loi du 23 mars vient à disparaître : c'est l'objet de l'art. 2 de la présente loi. — Mais, d'un autre côté, on n'avait pas reconnu alors la nécessité de l'ameublement immédiat des palais, ameublement qui avait été mis à la charge de l'État. Aujourd'hui, messieurs, l'opportunité en est devenue évidente, indispensable, quant au palais de la rue Ducale ; c'est pour y pourvoir que l'art. 3 du projet de loi qui vous est soumis, alloue une somme de 250,000 francs, au moyen d'un crédit semblable à ouvrir au budget des dotations de l'exercice 1853. Le gouvernement déclare d'ailleurs qu'il ne sera pas nécessaire de s'occuper pendant cette année de l'ameublement du palais de Tervueren, qui a besoin de quelques travaux d'appropriation qu'il serait impossible de terminer avant l'hiver. — L'article 4 du projet formule la régularisation, dans les deux budgets de 1853 et 1854, des crédits alloués par l'art. 1er de la présente loi.

« Votre commission n'a pu se dispenser d'une part, messieurs, de regretter que le langage aride, que les formes ordinaires d'un rapport sur un article de dépense ne lui eussent pas permis de saisir cette occasion pour faire éclater de nouveau, et offrir au roi et au prince, notre royal collègue, les sentiments d'amour, les espérances de bonheur, dont tous les cœurs sont remplis, à l'approche de l'heureux événement qui va bientôt s'accomplir. Mais, d'un autre côté, elle eût dû reconnaître son impuissance à rendre dignement, à exprimer en termes assez chaleureux, ce que chacun de nous en particulier, ce que tout le pays éprouve de joie et de satisfaction, ce que le peuple belge tout entier a voué d'affection, de reconnaissance et de respect à son roi et à son auguste famille.

« Toutefois, messieurs, en finissant, nous aimons à constater que l'illustre princesse, l'archiduchesse Marie-Henriette d'Autriche, qui va venir dans peu de temps nous présenter une nouvelle image des précieuses qualités et de nouveaux exemples des vertus angéliques de cette Reine chérie, dont la perte a laissé un si grand vide et fait naître de si vifs regrets dans tous les cœurs, nous trouvera tous disposés à reporter sur elle les sentiments de respect, d'affectueuse sympathie que la nation avait pour son auguste belle-mère.

« C'est donc, messieurs, avec enthousiasme que votre commission a adopté le projet de loi voté par la chambre des représentants. Elle croit aller au-devant de vos propres sentiments, en vous proposant d'en voter l'urgence et même l'adoption immédiate. » (Rapport au sénat.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 mai 1853. — Rapport par M. Osy le 24 mai. — Discussion et adoption le 31 par 66 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 4 juin. — Discussion le 9 et adoption le 10 par 31 voix.

mille six cents francs (fr. 11,964,600), faisant partie des emprunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848, qui a été remboursé en exécution de la loi du 1er décembre 1852 (*Moniteur*, n° 337).

Ce capital sera maintenu dans la dette constituée et soumis à la conversion décrétée par ladite loi.

Art. 2. La somme de cinq millions neuf cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante et seize francs vingt-sept centimes (fr. 5,983,776 27 c.), montant de la réserve provenant des fonds d'amortissement des emprunts à 5 p. c. de 1840 et de 1842, viendra en déduction de la dette flottante.

Art. 3. Le gouvernement est, en outre, autorisé à négocier un capital de quinze millions de francs (fr. 15,000,000) en titres nouveaux de 4 1/2 p. c.

Le produit de cette négociation viendra en déduction de la dette flottante.

Art. 4. Le ministre des finances rendra aux chambres un compte détaillé des négociations autorisées par les art. 1 et 3.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

---

296. — 14 juin 1853. — *Arrêté royal concernant le traitement des officiers généraux de la section de réserve.* (Monit. du 21 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 4 de la loi du 8 juin courant, sur l'organisation de l'armée, portant que les officiers généraux de la section de réserve recevront les trois cinquièmes du traitement d'activité de leur grade, et que ceux de ces officiers qui seront chargés d'un service actif sédentaire recevront les quatre cinquièmes du traitement d'activité de leur grade ;

Voulant déterminer le chiffre du traitement à accorder aux officiers généraux de la section de réserve, dans les deux positions qui peuvent leur être assignées ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le traitement annuel des officiers généraux de la section de réserve est fixé comme suit, à partir du 1er juillet 1853, savoir :

Lieutenant général chargé d'un service actif sédentaire	13,520
Lieutenant général non employé. . .	10,140
Général-major chargé d'un service actif sédentaire	9,280
Général-major non-employé	6,960

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

297. — 15 juin 1853. — *Loi d'interprétation de l'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817, sur l'organisation de la milice nationale* (1). (Monit. du 17 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Article unique. L'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817, sur l'organisation de la milice nationale,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 avril 1853 (*Annales*, p. 1324). — Rapport par M. E. Vandenpeereboom le 24 mai 1853 (*Annales*, p. 1529). — Discussion le 30 et adoption le 31 par 60 voix contre 2 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Defuisseaux le 3 juin (*Annales*, p. 459). — Discussion le 6 et adoption le 7 par 36 voix.

(2) Le milicien Hubert Bocard, de la classe de 1852, né le 24 novembre 1832 à Limes, province de Luxembourg, s'était fait inscrire dans cette commune, afin de prendre part au tirage au sort ; ayant obtenu un numéro qui l'appelait à servir, il réclama son exemption comme étant issu d'un père français, en se fondant sur l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847, aux termes duquel les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont point astreints au service militaire sont exempts du service de la milice en Belgique. — Sa réclamation ne fut pas accueillie par le conseil de milice de Virton, qui, le 12 mars 1852, le désigna pour le service.

Sur l'appel interjeté par le père du milicien, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg opposa une fin de non-recevoir, basée sur ce qu'il n'entre pas dans les attributions ni du conseil de milice, ni de la députation permanente, de juger de la validité des inscriptions portées aux registres, et décida, le 31 du même mois, qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper de la réclamation du sieur Bocard. — Par suite du pourvoi formé par ce dernier, la décision de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg fut annulée par arrêt de la cour de cassation du 24 mai suivant, et l'affaire fut renvoyée devant la députation permanente du conseil provincial de Namur. — Ce dernier collége, sur le renvoi qui lui avait été fait, annula, le 18 juin suivant, la décision du conseil de milice de Virton, et déclara que celui-ci était incompétent pour statuer. — La décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur a été cassée à son tour par arrêt de la cour de cassation, rendu le 9 août dernier, chambres réunies, et l'affaire a été renvoyée devant la députation permanente du conseil provincial de Liége, pour y être statué sur l'appel de Ponce Bocard, père du milicien, après interprétation législative.

« Telles sont, disait l'exposé des motifs, les décisions contraires qui nécessitent la présentation d'un projet de loi interprétative. — La question est de savoir si l'examen du motif d'exemption déduit de l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847, rentre dans les attributions des conseils de milice, au même titre que

est applicable au cas d'exemption prévu par l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur.*

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

---

298. — 15 juin 1853. — *Loi allouant des crédits supplémentaires au ministère de la justice* (1). (Monit. du 17 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1852, fixé par la loi du 10 avril 1851, est augmenté d'une somme de quarante-huit mille neuf cent dix-neuf francs soixante-quatre centimes (fr. 48,919 64 c.), répartie comme suit :

CHAPITRE VI.

Art. 21. Publication d'un recueil d'anciennes lois, etc. 2,919 64

CHAPITRE IX.

Art. 34. Frais d'entretien et de transport d'indigents. . . . . 46,000 »

Art. 2. Le budget des dépenses du même département pour l'exercice 1853, fixé par la loi du 18 décembre 1852, est augmenté, pour imputation de dépenses concernant les exercices clos de 1851 et antérieurs, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre-vingt-treize mille francs (fr. 93,000), laquelle sera répartie, sous un chapitre XIII nouveau, conformément au détail suivant :

CHAPITRE XIII.

§ 1er. FRAIS DE JUSTICE.

Art. 55. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, en 1851. fr. 728 65

§ 2. CULTES.

Art. 56. Pensions pour les ministres des cultes en 1851. . . . . 517 50

§ 3. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Art. 57. Frais d'entretien et de transport d'indigents étrangers au royaume ou dont le domicile de secours est inconnu, de 1828 à 1850. . 8,000
En 1851. 76,000
——— 84,000 »

Art. 58. Subsides à des établissements de bienfaisance en 1851. . . 121 40

§ 4. PRISONS.

Art. 59. Frais d'entretien de détenus en 1851. . . . . 1,137 79

Art. 60. Constructions nouvelles et réparations dans les prisons :
En 1851. . . . . . . 1,511 45
De 1849 à 1851. . . . 625 26
——— 2,136 71

Art. 61. Honoraires et indemnités de route aux architectes, en 1850. . 8 35

Art. 62. Entretien du mobilier dans les prisons 1,190 65

§ 5. DÉPENSES DIVERSES.

Art. 63. Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1852 . . 3,158 97

Total du chapitre XIII. . . 93,000 »

Art. 3. Les allocations portées aux art. 1 et 2, qui s'élèvent à 141,919 francs 64 centimes, seront couvertes au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur.*

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

---

299. — 15 juin 1853. — *Loi contenant le budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1854* (2). (Monit. du 17 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de onze millions sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-quatre francs cinquante-cinq centimes (fr. 11,796,544 55 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur.*

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

---

l'examen de tous autres motifs d'exemption du service militaire résultant de la loi du 8 janvier 1817 et des lois subséquentes sur la matière.— L'affirmative m'a paru évidente en présence des considérations du dernier arrêté de la cour de cassation auxquelles je ne puis que me rallier. — C'est aussi dans ce sens, messieurs, qu'a été conçu le projet de loi interprétative que j'ai l'honneur de soumettre, au nom du roi, à vos délibérations. »

(1) Présentation à la chambre des représentants le 23 avril 1853. — Rapport par M. Moreau le 25 mai. — Discussion et adoption le 31 par 66 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wyns de Raucour le 3 juin. — Discussion le 8 et adoption le 9 par 28 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1853. — Rapport par M. Delehaye le 28 avril. — Discussion le 12 et adoption le 13 par 71 voix.

Rapport au sénat par M. le chev. Wyns de Raucour le 27 mai. — Discussion le 1er et adoption le 6 juin par 29 voix.

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	CHARGES Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Id. des fonctionnaires, employés et gens de service.	189,550 »	»	
Art. 3. Matériel.	23,000 »	»	
Art. 4. Frais d'impression de recueils statistiques.	6,000 »	»	
Art. 5. Frais de route et de séjour	6,000 »	»	245,550 »
CHAPITRE II.			
ORDRE JUDICIAIRE.			
Art. 6. Cour de cassation. Personnel.	215,000 »	5,500 »	
Art. 7. Id. Matériel.	5,250 »	»	
Art. 8. Cours d'appel. Personnel.	496,600 »	48,000 »	
Art. 9. Id. Matériel.	18,000 »	»	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce.	1,004,095 »	30,850 »	
Art. 11. Justices de paix et tribunaux de police. .	548,100 »	7,870 »	2,379,265 »
CHAPITRE III.			
JUSTICE MILITAIRE.			
Art. 12. Cour militaire. — Personnel.	16,070 »	4,233 »	
Art. 13. Id. — Matériel	2,000 »	»	
Art. 14. Auditeurs militaires et prévôts. . . .	29,819 »	212 »	
Art. 15. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière.	3,540 »	»	55,874 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE JUSTICE.			
Art. 16. Frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de police.	570,000 »	»	
Art. 17. Traitement des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires	9,800 »	20,415 »	600,215 »
CHAPITRE V.			
PALAIS DE JUSTICE.			
Art. 18. Constructions, réparations et entretien de locaux. — Subsides aux provinces et aux communes pour les aider à fournir les locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix . .	35,000 »	40,000 »	75,000 »
CHAPITRE VI.			
PUBLICATIONS OFFICIELLES.			
Art. 19. Impression du *Recueil des lois*, du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*, pour laquelle il pourra être traité de gré à gré.	116,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
Art. 20. Abonnement au *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*.	3,000 »	»	
Art. 21. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liége et d'autres pays, dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique ; publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice depuis la réunion de la Belgique à la France, en 1795 ; impression d'avant-projets de lois à envoyer à l'avis des cours et tribunaux, et des facultés de droit des universités du royaume . . .	18,000 »	»	137,000 »
CHAPITRE VII. PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 22. Pensions civiles.	10,000 »	»	
Art. 23. Secours à des magistrats ou à des veuves et enfants mineurs de magistrats, qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à un secours, par suite d'une position malheureuse.	12,000 »	»	
Art. 24. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés dépendant du ministère de la justice, se trouvant dans le même cas que ci-dessus	1,500 »	»	23,500 »
CHAPITRE VIII. CULTES.			
Art. 25. Clergé supérieur du culte catholique, personnel enseignant et dirigeant des grands séminaires, à l'exception de celui de Liége	311,700 »	»	
Art. 26. Bourses et demi-bourses affectées aux grands séminaires, à l'exception de celui de Liége. .	62,010 55	»	
Art. 27. Clergé inférieur du culte catholique, déduction faite de 8,462 francs, pour revenus de cures.	3,341,030 »	»	
Art. 28. Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'églises pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes et les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo . .	394,000 »	26,000 »	
Art. 29. Culte protestant et anglican (personnel).	48,876 »	»	
Art. 30. Subsides pour frais du culte et dépenses diverses.	9,024 »	»	
Art. 31. Culte israélite (personnel)	8,600 »	»	
Art. 32. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues	900 »	»	
Art. 33. 1° Terme des pensions à accorder éventuellement.	6,000 »	»	
2° Secours pour les ministres des cultes, secours aux anciens religieux et religieuses.	18,000 »	»	4,226,140 55
CHAPITRE IX. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.			
Art. 34. Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés dont le domicile de secours est inconnu.	110,000 »	»	»

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 35. Subsides : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés ; 2° aux communes, pour l'entretien et l'instruction des aveugles et sourds-muets indigents, dans le cas de l'art. 131, n° 17, de la loi communale ; 3° pour secours aux victimes de l'ophthalmie militaire qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre. .	160,000 »	»	
Art. 36. Subsides pour les enfants trouvés et abandonnés, sans préjudice du concours des communes et des provinces.	145,000 »	»	
Art. 37. Subsides pour le patronage des condamnés libérés.	20,000 »	»	
Art. 38. Etablissement des écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans	190,000 »	»	
			625,000 »
CHAPITRE X.			
PRISONS.			
SECTION 1re. — *Service domestique.*			
Art. 39. Frais d'entretien, d'habillement et de nourriture des détenus.	1,300,000 »	»	
Art. 40. Gratifications aux détenus employés au service domestique	34,000 »	»	
Art. 41. Frais d'habillement des gardiens. . .	20,000 »	»	
Art. 42. Frais de voyage des membres des commissions administratives des prisons, ainsi que des fonctionnaires et employés des mêmes établissements.	11,000 »	»	
Art. 43. Traitement des employés attachés au service domestique	435,000 »	»	
Art. 44. Frais d'impression et de bureau . . .	10,000 »	10,000 »	
Art. 45. Constructions nouvelles, réparations, entretien des bâtiments, y compris 50,000 fr. pour l'achèvement des travaux de construction d'une prison cellulaire à Courtray ; 400,000 francs pour la continuation des travaux de construction d'une maison de justice civile et militaire à Anvers, et 20,000 francs pour commencer une nouvelle maison d'arrêt à Hasselt.	160,000 »	470,000 »	
Art. 46. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prison, la direction et la surveillance journalière des constructions	»	22,000 »	
Art. 47. Traitement et frais de route du contrôleur des constructions dans les prisons.	»	6,000 »	
Art. 48. Achat et entretien du mobilier dans les prisons. — Frais de couchage des gardiens, des surveillants et des détenus.	55,000 »	»	
SECTION 2. — *Service des travaux.*			
Art. 49. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication.	370,000 »	»	
Art. 50. Gratifications aux détenus.	165,000 »	»	
Art. 51. Frais d'impressions et de bureau. . .	5,000 »	5,000 »	
Art. 52. Traitements et tantièmes des employés.	85,000 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	TOTAL.
Art. 53. Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration des prisons.	3,000 »	»	3,366,000 »
CHAPITRE XI. FRAIS DE POLICE.			
Art. 54. Mesures de sûreté publique	58,000 »	»	58,000 »
CHAPITRE XII.			
Art. 55. Dépenses imprévues non libellées au budget	5,000 »	»	5,000 »
Total du budget du ministère de la justice. fr.	11,100,464 55	696,080 »	11,796,544 55

300. — 15 JUIN 1853. — *Loi modifiant celle du 20 décembre 1851 concernant le chemin de fer de Manage à Mons* (1). (Monit. du 26 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Par dérogation à l'article 7 de la loi du 20 décembre 1851, la branche de chemin de fer ayant son origine au chemin de fer de Manage à Mons, se dirigera vers la Sambre pour aboutir à un point qui sera fixé par le gouvernement.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à concéder un chemin de fer de Mons à la frontière française, vers Maubeuge ou Haulmont.

Dans le cas où les deux lignes seraient concédées séparément, le gouvernement n'accordera pas la voie de Mons à la Sambre à des conditions moins favorables pour le Centre que celles qui ont été offertes, en dernier lieu, par la Société Générale.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

301. — 15 JUIN 1853.—*Loi portant augmentation du personnel de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Bruxelles* (2). (Monit. du 16 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est porté à vingt-huit membres, savoir : un premier président, trois présidents de chambre et vingt-quatre conseillers.

Art. 2. Le personnel du parquet de cette cour est augmenté d'un avocat général.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à maintenir, dans la position de disponibilité, les conseillers qui en feront la demande.

Art. 4. Le personnel du tribunal de première instance de Bruxelles est augmenté de deux juges, d'un substitut du procureur du roi et d'un juge suppléant.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

302. — 15 JUIN 1853. — *Arrêté royal qui clôt*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 4 novembre 1852. — Rapport par M. Mercier le 9 décembre. — Discussion le 25 et adoption le 30 avril 1853 par 55 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Savart le 7 juin. — Discussion le 9 et adoption le 10 par 31 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 19 avril 1853 (*Annales*, p. 1104).— Rapport par M. Moreau le 21 mai (*Annales*, p. 1530). — Discussion le 26 et adoption le 27 par 61 voix contre 6.

Rapport au sénat par M. le baron d'Anethan le 3 juin (*Annales*, p. 490). — Discussion le 6 et adoption le 8 par 20 voix contre 7 et 2 abstentions.

la session législative de 1852-1853. (Monit. du 17 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 70 de la Constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La session législative de 1852-1853 est close.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

303.—15 JUIN 1853.—*Arrêté royal qui approuve le tracé d'une route d'Anthée à Bouillon.* (Monit. du 19 juin 1853.)

Léopold, etc. Revu nos arrêtés, en date des 26 janvier 1851 et 31 octobre 1852, décrétant la construction d'une route d'Anthée à la route de Falmignoul à Bouillon, et fixant le tracé des deux premières sections ;

Vu le plan indiquant la direction de la dernière section de ladite route comprise entre les routes de Dinant à Givet et de Falmignoul à Bouillon ;

Considérant que l'utilité de cette communication a été constatée par l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux dispositions réglementaires sur la matière ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé de la dernière section de la route d'Anthée à Feschaux, comprise entre la route de Dinant à Givet et celle de Falmignoul à Bouillon, est indiqué au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Ce tracé partira de l'extrémité du sixième et dernier alignement de la section en construction, alignement qui sera prolongé de 40 mètres.

Le deuxième alignement, long de 405 mètres, formera sur la gauche avec le précédent un angle de 165 degrés 30 minutes, et suivra la direction de l'ancienne route du Luxembourg.

Le troisième alignement, long de 669 mètres, fléchira sur la gauche sous un angle de 155 degrés, traversera le bois de madame André et d'autres particuliers pour gagner l'ancienne route.

Le quatrième alignement, long de 709 mètres, fera, avec le précédent, un angle à droite de 164 degrés ; il aura son extrémité en deçà des baraques de Court-Vite.

Le cinquième alignement, long de 730 mètres, formera sur la gauche, avec le quatrième, un angle de 163 degrés 10 minutes.

Le sixième alignement, long de 423 mètres, fera avec le précédent un angle à droite de 172 degrés 55 minutes; il aboutira à l'entrée du village de Mesnil-Saint-Blaise.

Le septième alignement, long de 79 mètres, fléchira sous un angle à droite de 158 degrés 5 minutes.

Le huitième alignement, long de 121 mètres, formera, avec le précédent, un angle à gauche de 169 degrés 10 minutes.

Le neuvième alignement, long de 67 mètres, fera avec le huitième un angle à droite de 114 degrés 15 minutes.

Le dixième alignement, long de 61 mètres, fléchira sous un angle à gauche de 100 degrés.

Le onzième alignement, long de 194 mètres, fera avec le dixième un angle à gauche de 161 degrés 5 minutes.

Ces cinq derniers alignements constituent la traverse de Mesnil-Saint-Blaise.

Le douzième alignement, long de 276 mètres, formera avec le précédent un angle à droite de 171 degrés.

Le treizième alignement, long de 237 mètres, inclinera à gauche sous un angle de 176 degrés 30 minutes.

Le quatorzième alignement, long de 151 mètres, formera sur la gauche avec le précédent un angle de 166 degrés 10 minutes.

Le quinzième et dernier alignement, long de 708 mètres, fléchira sous un angle à gauche de 168 degrés 10 minutes ; il aura son extrémité sur la route de Falmignoul à Bouillon, à 428 mètres au delà de la borne kilométrique n° 4 et fera avec l'axe de ladite route un angle à gauche de 47 degrés 10 minutes.

A l'exception du commencement du troisième alignement et de la fin du quinzième, le tracé suit généralement la direction de l'ancienne route du Luxembourg.

Art. 2. La route aura généralement une largeur de huit mètres entre les arêtes des accotements, dont 5 mètres pour la chaussée et 1 mètre 50 cent. pour chaque accotement. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin seront réglées selon la nature du terrain et les localités.

Art. 3. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées, conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Il sera statué ultérieurement sur les offres de concours des communes et des particuliers intéressés.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

304. — 15 juin 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un chemin de fer au charbonnage de Baulet.* (Monit. du 19 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 3 avril 1852, la requête présentée au nom de la société charbonnière de Baulet, tendant à faire déclarer qu'il y a utilité publique à établir un chemin de fer destiné à mettre ce charbonnage en communication avec la Sambre;

Vu les plans et profils de la voie projetée:

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté royal du 29 novembre 1836;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête et l'avis de la chambre de commerce de Namur, en date du 14 et du 26 avril 1853;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 28 du même mois;

Vu l'avis du conseil des mines, du 3 juin suivant;

Vu l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837, sur les mines;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies;

Considérant que la voie projetée, en procurant aux produits de la mine de Baulet un moyen de transport facile et économique, ne peut être que favorable aux consommateurs;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article unique. Il y a utilité publique à établir, conformément aux plans annexés au présent arrêté, un chemin de fer destiné à mettre le charbonnage de *Baulet* en communication. avec la Sambre.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

305. — 15 juin 1853. — *Arrêtés royaux qui autorisent:*

Le conseil communal de Wachtebeke à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la Flandre occidentale, un droit de péage sur la partie située sur le territoire de cette commune, de la chaussée de Moerbeke par Wachtebeke à Winckel;

La commission administrative des routes communales de Wynkel-Saint-Éloi par Heule à Courtrai et d'Heule par Gulleghem et Moorseele à Menin à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de la Flandre occidentale, un péage égal aux deux tiers du droit de barrière des grandes routes sur les deux chaussées dont il s'agit.

Les lois et les règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux trois chaussées consignées ci-dessus.

Le conseil communal de Sprimont, à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de Liége, un droit de péage sur la partie, située sur le territoire de cette commune, du chemin vicinal conduisant de cette localité à Louvegnée. (*Monit. du* 19 *juin* 1853.)

---

306. — 16 juin 1853. — *Loi régularisant divers crédits au budget de la dette publique de l'exercice* 1853, *par suite de la conversion des emprunts à* 5 *p. c. de* 1840, 1842 *et* 1848 (1). (Monit. du 21 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1er. Les crédits alloués par les art. 9, 10, 11, 12, 17 et 18 du budget de la dette publique pour l'exercice 1853, sont respectivement réduits et modifiés comme suit:

9 *a.* Intérêts de l'emprunt de 86,940,000 fr. à 5 p. c., autorisé par la loi du 26 juin 1840 (semest. au 1er mai 1853). fr. 2,173,500 »

b. Dotation de l'amortissement de cet emprunt (même semestre). . . . . 434,700 »

2,608,200 »

10. Frais relatifs au même emprunt. 65,000 »

11 *a.* Intérêts de l'emprunt de 28,621,718 fr. 40 c. à 5 p. c., autorisé par la loi du 29 septembre 1842 (semestre au 1er mai 1853). . . . . fr. 715,542 96

b. Dotation de l'amortissement de cet emprunt (même semestre). 143,108 59

858,651 55

12. Frais relatifs au même emprunt. 22,500 »

17 *a.* Intérêts de la dette de 37,513,940 francs, résultant des emprunts à 5 p. c. décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 1er juin 1853. — Rapport par M. Ch. Rousselle le 3. — Discussion et adoption le 9 par 67 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 11 juin. — Discussion le 13 et adoption le 14 par 40 voix.

(semestre au 1er mai 1853). fr. 937,848 50
b. Dotation de l'amortissement de cette dette à 1 p. c. du capital (même semestre). . 187,569 70

1,125,418 20

18. Frais relatifs à la même dette. fr. 3,000 »

Art. 2. Les crédits suivants sont accordés au budget de la dette publique pour le même exercice, et formeront respectivement les art. 26 3° et 26 4° de ce budget, savoir :

26 3° *a.* Intérêts à 4 1/2 p. c. sur un capital de 157,615,300 fr., provenant 1° de la conversion des emprunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848, décrétée par la loi du 1er décembre 1852 (*Moniteur*, n° 337) ; 2° de la conversion de dette flottante en dette consolidée autorisée par la loi du 14 juin 1853 (*Moniteur*, n° 166), (semestre au 1er novembre 1853). . . . . fr. 3,546,344 25
b. Dotation de l'amortissement de cette dette (semestre au 1er nov. 1853). . 394,038 25

3,940,382 50

26 4°. Frais relatifs à la même dette. fr. 14,000 »

Art. 3. Le crédit de 150,000 fr. alloué par l'art. 8 de la loi du 1er décembre 1852 (*Moniteur*, n° 337), pour frais de confection et d'émission des titres de la nouvelle dette à 4 1/2 p. c., résultant de la conversion des emprunts à 5 p. c. de 1840, 1842 et 1848, est porte à 160,000 fr. Ce crédit formera l'art. 26 2° du budget de la dette publique de l'exercice 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

---

307. — 16 juin 1853. — *Arrêté royal modifiant le règlement du banc d'épreuves des armes à feu.* (Monit. du 20 juin 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 20 décembre 1849 portant règlement du banc d'épreuves des armes à feu destinées à être mises dans le commerce ;

Attendu que l'expérience a fait reconnaître certaines améliorations à introduire dans ce règlement ;

Vu les propositions formulées à cet effet par une commission de révision instituée par notre ministre des affaires étrangères et composée d'un délégué du conseil communal de la ville de Liége, de deux délégués de la chambre de commerce de la même ville, de deux délégués de la commission administrative du banc et de deux délégués des fabricants d'armes ;

Vu aussi les art. 8 et 13 du décret impérial du 14 décembre 1810 et les art. 8 et 11 du règlement provincial du 18 août 1818, approuvé par arrêté royal du 22 novembre 1818, en ce qui concerne les peines qui sont comminées en cette matière et la recherche et la constatation des contraventions ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre arrêté du 20 décembre 1849 est remplacé par les dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Toutes les armes à feu fabriquées dans le pays, de quelque calibre et dimension qu'elles soient, sont éprouvées au banc d'épreuves établi à cet effet.

Il en est de même des armes à feu importées de l'étranger, à moins qu'elles n'aient été éprouvées dans les pays de leur provenance, et que le poinçon constatant cette épreuve ne s'y trouve apposé.

Art. 2. Il est attaché au banc d'épreuves une commission administrative composée de la manière suivante :

a. Du bourgmestre ou de son délégué, à titre de président.

b. De six syndics à nommer par les fabricants d'armes, d'après le mode déterminé à l'art. 3 ci-après.

c. D'un vice-président à désigner par les syndics dans le sein de la commission.

TITRE PREMIER.

DES SYNDICS.

Art. 3. Les syndics sont élus pour le terme de trois ans. Deux d'entre eux sortent le 1er janvier de chaque année, et sont renouvelés comme il est dit à l'art. 4.

L'ordre des sorties est réglé, la première fois, par le sort, dans la séance des principaux fabricants d'armes.

Les syndics ne sont rééligibles qu'un an après leur sortie.

Art. 4. Au mois de novembre de chaque année, le gouverneur de la province convoque, par lettres adressées à domicile, les fabricants d'armes de l'arrondissement qui sont rangés par leur patente dans les neuf premières classes déterminées par la loi, à se réunir au lieu, jour et heure qu'il indique, à l'effet de procéder à l'élection des syn-

dics. Ceux-ci reçoivent ensuite leur commission du gouverneur.

Art. 5. Les syndics ont spécialement pour mission de veiller à ce que les intérêts du commerce ne soient point lésés.

Ils ont en tout temps accès au banc d'épreuves ; ils exercent, soit collectivement, soit individuellement, un contrôle illimité sur tout ce qui a rapport tant aux épreuves qu'à la comptabilité.

TITRE II.

DU PERSONNEL.

Art. 6. Le personnel se compose :

1° D'un directeur ;

2° D'un agent comptable ;

3° D'un chef d'atelier ;

4° De contrôleurs ;

5° De réviseurs ;

6° D'un garde du banc d'épreuves ;

7° D'un calibreur ;

8° D'un chargeur ;

9° D'un éprouveur ;

10° Du nombre de commis et ouvriers nécessaires.

La commission administrative peut, selon les besoins du service, augmenter ou diminuer ce personnel sans préjudice de ce qui est réglé à l'art. 10 ci-après. En cas de renvoi d'employés, ceux-ci n'ont droit à aucune indemnité.

TITRE III.

DE LA NOMINATION DU PERSONNEL.

Art. 7. Le directeur est nommé par le ministre ayant le commerce dans ses attributions, sur la présentation d'une liste de trois candidats faite par les principaux fabricants d'armes désignés à l'art. 4 ci-dessus.

Tous les autres employés sont nommés annuellement, les contrôleurs par le gouverneur, sur la proposition de la commission ; l'agent comptable, les réviseurs, le chef d'atelier, le chargeur, l'éprouveur, le calibreur et le garde du banc, par la commission administrative dans sa dernière réunion de l'année ; ils entrent en fonctions le 1er janvier.

Le directeur choisit les commis et les ouvriers nécessaires sous l'approbation de la commission.

TITRE IV.

DES TRAITEMENTS.

Art. 8. Les traitements du personnel du banc d'épreuves sont fixés comme suit :

1° Le directeur, 4,000 francs annuellement, y compris l'intérêt de la somme de six mille francs qu'il fournit à titre de cautionnement, laquelle lui est restituée à la cessation de ses fonctions et après l'apurement de sa gestion, par décision de la commission administrative.

2° Agent comptable, de 1,000 à 1,200 francs annuellement.

3° Chef d'atelier, de 900 à 1,200 fr.

4° Contrôleur, de 1,200 à 1,400 fr.

Les contrôleurs actuellement en fonctions conserveront, à titre personnel, les traitements dont ils jouissent.

5° Réviseur, de 900 à 1,000 fr.

6° Garde du banc, de 800 à 1,000 fr.

7° Calibreur, de 800 à 1,000 fr.

8° Chargeur, de 800 à 1,000 fr.

9° Éprouveur, de 800 à 1,000 fr.

Le traitement des commis et le salaire des ouvriers sont fixés par la commission.

TITRE V.

DES ATTRIBUTIONS.

§ 1er. *De la commission administrative.*

Art. 9. La commission administrative s'attache spécialement à rechercher toutes les améliorations et garanties qu'il est possible d'apporter aux épreuves et à la visite des canons.

Elle règle le mode d'épreuves et de visite des canons. Ses décisions, toutefois, ne sont obligatoires qu'un mois après qu'elles ont été communiquées aux fabricants d'armes par voie de circulaire et pour autant que, dans les dix jours de la date de cette communication, dix au moins d'entre eux n'aient pas demandé qu'elles soient soumises à l'approbation d'une assemblée des principaux fabricants, convoquée par le gouverneur de la province.

Dans ce cas, ceux-ci auront à se prononcer sur l'opportunité des innovations proposées par la commission.

Elle règle aussi tout ce qui concerne l'administration des recettes et des dépenses, ainsi que le placement des fonds appartenant au cautionnement du directeur et à la caisse de prévoyance mentionnée à l'art. 28.

Art. 10. Dans les limites des attributions qui lui sont conférées elle supprime les emplois qu'elle reconnaît inutiles ; provoque auprès du gouverneur de la province la création de ceux qui deviennent nécessaires ; remplace les employés qui n'ont plus sa confiance, et demande la nomination ou la destitution des employés dont la nomination est réservée au gouverneur.

Elle provoque aussi, pour des raisons graves, la révocation du directeur et pourvoit à son remplacement provisoire en cas de décès ou d'empêchement légitime.

Art. 11. Elle juge sans appel toutes les contestations relatives aux épreuves qui peuvent s'élever entre les fabricants ou leurs ouvriers et le banc d'épreuves.

Art. 12. Elle établit, chaque année, le prix coûtant des épreuves et fixe la rétribution à payer pour chaque arme éprouvée.

Art. 13. Elle se réunit une fois par mois, au jour qu'elle fixe.

Elle peut être appelée à se réunir en outre, une fois par semaine au plus, sur convocation spéciale signée par le directeur ou à la demande d'un de ses membres.

Les réunions ont lieu au siége de l'établissement.

Aucune décision ne peut être prise par la commission, qu'il n'y ait, au moins, quatre membres présents, y compris le président ou son délégué.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence du bourgmestre ou de son délégué, la réunion est présidée par le vice-président.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de la commission.

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre et signés par les membres de la commission qui ont pris part à la délibération.

Art. 14. Les membres de la commission qui ont un intérêt personnel à une délibération ne peuvent y prendre part.

Ils s'abstiennent, de même, dans toute question qui pourrait concerner leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré.

Art. 15. Toutes les mesures d'ordre concernant le service intérieur du banc émanent de la commission administrative et font l'objet d'un règlement qui est soumis à l'approbation du gouverneur de la province.

§ 2. *Du directeur.*

Art. 16. Le directeur remplit les fonctions de secrétaire de la commission administrative ; il a la haute surveillance et la responsabilité de la régularité du service général du banc d'épreuves ; il est personnellement chargé de veiller à la rigoureuse exécution des règlements et des décisions qui sont prises par la commission administrative.

Il peut, pour des motifs graves, suspendre provisoirement de ses fonctions tout employé qui lui est subordonné, sauf à en référer immédiatement à la commission administrative.

Il est dépositaire des poinçons d'acceptation qu'il fera apposer à côté de celui du contrôleur sur les armes admises comme bonnes.

Il est tenu d'être présent au banc d'épreuves pendant les heures de service.

Il fait, à l'expiration de chaque année, un rapport sur la marche générale du service; un exemplaire de ce rapport est envoyé au gouverneur de la province et remis à chaque membre de la commission.

Il communique aux fabricants d'armes, par circulaire, sur l'invitation de la commission, toutes les résolutions qu'il peut être utile de porter à leur connaissance.

Il est interdit aux directeurs d'avoir des rapports de commerce avec les ouvriers armuriers.

§ 3. *Des contrôleurs et réviseurs.*

Art. 17. Les contrôleurs et réviseurs visitent les armes qui ont subi l'épreuve.

Ils rendent irréparables celles qui sont défectueuses et dont les défauts graves pourraient être palliés ; ils marquent de la lettre *R* celles qu'ils jugent susceptibles de réparations, et apposent leur poinçon particulier sur celles qu'ils trouvent bonnes ; ces dernières reçoivent ensuite le poinçon d'acceptation.

Art. 18. Les contrôleurs et réviseurs sont tenus de payer une indemnité équivalente au prix des armes lorsqu'ils admettent comme bonnes des armes défectueuses que la commission juge telles. Ils sont tenus de rembourser aux fabricants, garnisseurs ou autres, la valeur des armes lorsqu'ils rendent irréparables des armes bonnes ou que la commission juge susceptibles d'être réparées.

En cas de doute sur l'acceptation, ils en délibèrent avec le directeur ; leur décision n'est définitive que lorsqu'elle est prise à la majorité absolue ; en cas de partage, il en est référé à la commission administrative qui juge en dernier ressort.

Art. 19. Les contrôleurs et réviseurs signalent immédiatement au directeur les armes dont la charge n'est point partie et celles qui ont été détériorées par la faute de l'éprouveur.

§ 4. *De l'éprouveur.*

Art. 20. L'éprouveur est spécialement chargé de tout ce qui concerne le banc d'épreuves proprement dit.

Il place les armes sur le banc et après l'explosion il examine si elles sont bien toutes déchargées.

Il est tenu, indépendamment des amendes qu'il peut encourir, de rembourser, à qui de droit, la valeur des armes qui auraient été détériorées par sa faute.

§ 5. *Du chargeur.*

Art. 21. Les fonctions du chargeur consistent à charger les armes.

§ 6. *Du calibreur.*

Art. 22. Le calibreur calibre les canons à leur entrée au banc d'épreuves; il y appose un poinçon indiquant le calibre et les place dans des casiers à ce destinés.

Art. 23. Toute contravention aux art. 19, 20, 21 et 22 sera passible d'une punition déterminée par le règlement d'ordre intérieur.

§ 7. *Du garde du banc d'épreuves.*

Art. 24. Le garde reçoit les armes à leur entrée à l'établissement et les délivre après l'épreuve et la visite; il est responsable de celles qui viennent à s'égarer.

§ 8. *De l'agent comptable.*

Art. 25. L'agent comptable est chargé, sous la surveillance spéciale du directeur, de tout ce qui a rapport à la comptabilité.

§ 9. *Du chef d'atelier.*

Art. 26. Les fonctions du chef d'atelier consistent à seconder le directeur dans la surveillance des travaux et à apposer le poinçon d'acceptation sur les armes reconnues bonnes.

TITRE VI.

CAISSE DE PRÉVOYANCE.

Art. 27. Il est établi une caisse de prévoyance destinée à accorder des secours temporaires aux employés et ouvriers de l'établissement dans le cas de maladie ou d'accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux anciens employés et ouvriers et à leurs veuves se trouvant dans une position nécessiteuse.

Art. 28. Le fonds de cette caisse est formé :

1° Du produit des amendes appliquées dans l'intérieur de l'établissement pour infraction aux règlements ;

2° D'un prélèvement sur le montant brut des recettes dont le chiffre sera fixé chaque année par la commission ;

3° Du produit d'une retenue de 1 p. c. sur le traitement des employés et salaires des ouvriers.

Art. 29. L'administration de la caisse de prévoyance est confiée à un comité spécial élu chaque année, et composé de quatre membres dont deux choisis par la commission dans son sein, et deux par le personnel désigné à l'art. 6 sous les nos 1 à 9 inclusivement.

Ce comité choisit son président et son secrétaire.

En cas de partage dans ses délibérations, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du comité.

TITRE VII.

DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 30. La caisse de l'établissement est tenue en compte courant par une maison de banque de Liége désignée par la commission.

Le directeur, à l'expiration de chaque trimestre, soumet à l'approbation de la commission le compte des dépenses et des recettes.

Un exemplaire de ce compte, dûment approuvé, est remis à chaque membre de la commission.

Il dresse chaque année, dans le courant des deux premiers mois, le compte des recettes et dépenses de l'année précédente. Ce compte imprimé est adressé à tous les fabricants pour leur information et approuvé, quinze jours après cette communication, par la commission administrative.

Sont compris dans les dépenses :

A. L'annuité due jusqu'au payement intégral du prix d'achat de l'établissement ;

B. Les intérêts des obligations émises pour couvrir les frais de construction des bâtiments et l'achat du matériel ;

C. Les appointements des employés ;

D. Les frais matériels des épreuves ;

E. Les frais d'entretien du matériel et des bâtiments ;

F. Les frais de bureau ;

G. Le prélèvement sur le montant brut des recettes à verser dans la caisse de prévoyance.

H. Toutes autres dépenses imprévues autorisées par la commission administrative.

Art. 31. La fourniture des matières nécessaires aux épreuves, fait, chaque année, l'objet d'adjudications publiques qui sont soumises à l'approbation de la commission.

Art. 32. La rentrée des sommes dues à l'établissement se fait par les soins du banquier du banc d'épreuves.

Le payement du prix coûtant des épreuves et de la rétribution des armes éprouvées doit néanmoins, dans certains cas déterminés par la commission, être fait au banc contre la remise des armes éprouvées.

Art. 33. Les obligations émises par le banc d'épreuves en vertu du dernier alinéa de l'art. 9 du règlement du 20 décembre 1849 continueront à porter intérêt à 5 p. c. l'an et seront successivement amorties comme il est dit à l'article suivant.

Art. 34. A la fin de chaque exercice, si les recettes excèdent les dépenses, l'excédant est réparti de la manière suivante :

5 à 10 p. c. sont appliqués au remboursement des obligations qui auront été désignées par le sort pour être amorties.

10 p. c. servent à la formation d'un fonds de

réserve destiné à parer aux besoins imprévus de l'établissement ; le maximum de ce fonds de réserve est fixé à fr. 5,000.

10 p. c. sont versés à la caisse de la société de secours mutuels instituée en faveur des ouvriers armuriers.

La somme restante est restituée aux fabricants au prorata de leurs comptes d'épreuves.

En cas de déficit, il est comblé au moyen d'une majoration des comptes d'épreuves de toute l'année. Cette majoration est faite à la fin de l'année et le montant en est ajouté au compte du dernier trimestre.

TITRE VIII.

DU MODE D'ÉPREUVES.

Art. 35. Les canons pour fusils et pistolets à un coup et les pistolets de poche à un ou plusieurs coups sont soumis à une seule épreuve ; quant aux canons destinés aux armes à plusieurs coups, ils sont d'abord éprouvés isolément et subissent ensuite une seconde épreuve lorsqu'ils sont assemblés et soudés.

Art. 36. Les armes avant de pouvoir être soumises à l'épreuve doivent être dans un état de fabrication tel, que leur achèvement après l'épreuve ne puisse nuire à leur solidité. Leur calibre doit être égal dans toute leur longueur ; sont exceptés de cette disposition, certains genres d'armes tels que tromblons, etc.

Les pas de vis (écrous) doivent être pleins, solides et achevés.

Art. 37. Les charges sont faites avec de la poudre de chasse reconnue bonne et reçue dans les conditions d'un règlement approuvé par la commission.

Art. 38. Toutes les armes sont éprouvées avec une charge de poudre correspondant aux 2/3 du poids de la balle applicable à leur calibre, en établissant une différence constante de six dixièmes de millimètre entre le diamètre de la balle et celui de l'âme du canon.

Pour les armes de guerre, la charge de poudre est égale au poids de la balle Par exemple, le canon mousquet, calibre 0,0176 (calibre 16) supporte une charge de vingt-sept et demi grammes de poudre.

Art. 39. Le directeur du banc d'épreuves établit, d'après ces bases, un tableau indiquant le poids de la poudre et de la balle, le diamètre des baguettes et la grandeur des carrés de papier que chaque calibre doit recevoir.

Art. 40. Le poinçon d'admission définitive porte, comme celui dont on se sert actuellement, les lettres $(\frac{E}{LG})$. Il y a, en outre, deux autres poinçons, l'un provisoire portant les lettres E. L. entrelacées, l'autre portant l'empreinte du Perron de Liége. Ce dernier est appliqué dans les cas prévus à l'art. 42.

Art. 41. Il est gravé de chaque poinçon trois exemplaires types ; le premier de chacun d'eux est déposé à l'hôtel du gouvernement provincial, le deuxième à l'hôtel de ville ; au besoin ils servent l'un et l'autre de matrice, le troisième reste entre les mains du directeur.

Art. 42. Les canons à percussion, après qu'ils ont été systémés, sont représentés au banc d'épreuves afin d'y être de nouveau vérifiés ; il est constaté par l'application de la marque du Perron que le travail du systémage n'a en rien altéré leur solidité.

Cette disposition est applicable à toutes les armes, de quelque système qu'elles soient, qui, après l'épreuve, ont subi quelques modifications pour leur achèvement.

Art. 43. La visite et l'épreuve des armes ont lieu dans l'ordre suivant :

1° A leur arrivée au banc, elles sont visitées par un contrôleur qui les admet si elles sont dans les conditions prescrites.

2° Elles sont ensuite livrées au calibreur qui y appose les chiffres indiquant leur calibre.

3° Elles passent au chargeur pour y recevoir les charges déterminées par le calibreur.

4° Immédiatement après l'épreuve, elles sont transmises aux contrôleurs, et ceux-ci, après un minutieux examen, apposent leur marque particulière sur celles qui n'ont révélé aucun défaut.

5° Dans ces conditions, elles reçoivent du chef d'atelier la première marque d'acceptation ou d'admission provisoire portant les lettres E. L. entrelacées.

6° Après leur achèvement, elles sont rapportées à l'établissement pour y être de nouveau visitées et y recevoir la marque d'admission définitive $(\frac{E}{LG})$.

Une arme à silex portera donc :

A. Les chiffres indiquant le calibre ;

B. La marque d'admission définitive $(\frac{E}{LG})$.

Celles qui sont désignées à l'art. 42, dans lesquelles sont comprises les armes à charger par la culasse, portent, outre les marques précitées, celle du Perron.

Les armes une fois sorties du banc d'épreuves sont censées y avoir été revêtues des empreintes déterminées et des chiffres constatant la force du calibre : en cas de contravention, on n'est pas admis à soutenir le contraire.

TITRE IX.

DES RÉCLAMATIONS.

Art. 44. Le banc d'épreuves est, en tout temps, accessible aux fabricants d'armes.

Art. 45. Il est tenu, au bureau du directeur, un registre où chacun peut inscrire, en les signant, les plaintes ou réclamations qu'il aurait à faire contre la marche de l'établissement.

Si le plaignant ne sait ou ne peut pas écrire, le directeur inscrit sa plainte sous sa dictée.

La commission en prend connaissance à sa première réunion et y fait droit s'il y a lieu.

TITRE X.

DES CONTRAVENTIONS.

Art. 46. Les fabricants, marchands et ouvriers armuriers ne peuvent, sans encourir les pénalités comminées par les art. 8 et 15 du décret du 14 décembre 1810, vendre, exposer en vente, ni avoir dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, aucun canon achevé sans qu'il ait été éprouvé et marqué des poinçons voulus.

Art. 47. Conformément aux art. 8 et 11 du règlement provincial du 18 août 1818, la surveillance de l'exécution des dispositions sur les épreuves des armes à feu est confiée principalement à la police locale.

En conséquence, les bourgmestres de la ville de Liége et des communes de l'arrondissement de Liége où il existe des fabricants d'armes ou des ouvriers armuriers, tiendront la main à ce que le directeur du banc ou un contrôleur délégué par lui, visitent avec les commissaires et agents de police, à des époques indéterminées, mais assez rapprochées, les magasins des fabricants et marchands d'armes et les ateliers des ouvriers armuriers, afin de s'assurer s'il ne s'y trouve pas des armes dépourvues des marques d'acceptation.

En cas de contravention, les dispositions des articles précités du décret du 14 décembre 1810 et du règlement provincial du 18 août 1818, seront applicables.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 48. Le présent règlement sera obligatoire le dixième jour de sa publication dans le *Moniteur belge*.

Néanmoins les nominations faites en exécution du règlement du 20 décembre 1849, sont maintenues.

Celles qui n'ont eu lieu que pour un temps déterminé seront renouvelées pour la première fois le 1er janvier 1854.

Art. 49. Demeurent rapportées les dispositions du décret impérial du 14 décembre 1810, et du règlement provincial du 18 août 1818, à l'exception des art. 8 et 15 du décret et des art. 8 et 11 du règlement (1).

Art. 50. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

308. — 16 JUIN 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Trémlot (E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé d'épuration des huiles ;

2° Au sieur Jeslein (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue de la Vierge Noire, n° 16, un brevet d'invention de quinze années, pour une presse à lithographier, à copier les lettres, etc. ;

3° Au sieur Pholien (P.-A.), domicilié à Liége, rue Puits en Sock, un brevet d'invention de dix années, pour un système de porte-mèche ;

4° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de treize années, pour un système de marteaux-pilons, breveté en

---

(1) DISPOSITIONS MAINTENUES EN VIGUEUR.

Décret du 14 *décembre* 1810.

Art. 8. Les fabricants, marchands et ouvriers canonniers ne pourront vendre aucun canon sans qu'il ait été éprouvé et marqué du poinçon d'acceptation, à peine de trois cents francs d'amende pour la première fois, d'une amende double en cas de récidive et de confiscation des canons ainsi mis en vente.

Art. 15. Tout canon vendu ou livré sous un calibre différent de celui désigné par le poinçon dont il porterait l'empreinte, sera saisi, et celui qui l'aura vendu ou livré sera condamné à une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 fr. ni excéder 100 fr.

Règlement provincial du 18 *août* 1818.

Art. 8. L'exécution des dispositions du décret sur les épreuves des armes à feu est confiée principalement à la vigilance de la police locale; en conséquence l'autorité municipale tiendra la main à ce que l'éprouveur, ainsi que les commissaires et agents de police, visitent, à des époques non déterminées et assez rapprochées, les magasins des marchands d'armes à feu et les ateliers des garnisseurs, faiseurs de bois, équipeurs et graveurs où ces armes passent successivement pour leur achèvement, afin de s'assurer s'il ne s'en trouve pas qui n'auraient pas reçu la marque d'acceptation. Toutes celles qui ne porteront pas la marque prescrite, seront confisquées, et l'ouvrier ou le marchand sera condamné à l'amende fixée par l'art. 8 du décret précité ; en cas d'insolvabilité de l'ouvrier, l'amende sera recouvrée sur le marchand propriétaire des armes saisies.

Art. 11. La police locale et l'éprouveur constateront exactement par procès-verbaux toutes les contraventions qui viendront à leur connaissance, pour être, sur le vu de ces actes, procédé contre les délinquants, conformément au décret prémentionné.

France, pour quinze ans, le 23 octobre 1851, en faveur du sieur Schmerber;

b. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé pour préparer les cocons, décreuser la soie grége, rouir le lin, etc., breveté en France, pour quinze ans, le 14 mai 1853, en faveur des sieurs Alcan et Limet;

c. Un brevet d'importation de quatorze années, pour des machines perfectionnées à l'usage des mines, brevetées en France, pour quinze ans, le 1er février 1853, en faveur du sieur Waring;

5° Au sieur Perpigna (Ch.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à broyer, brevetée en France, pour quinze ans, le 19 juin 1852, en faveur du sieur Cochran;

6° Au sieur Biebuyck (H.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications à l'extraction des produits bitumineux de la houille, et à leurs applications à l'éclairage et autres usages, brevetées en sa faveur pour quatorze ans, le 21 avril dernier;

7° Au sieur Mertens (B.), domicilié à Bruxelles, rue Neuve, n° 85, un brevet d'invention de dix années, pour une machine à fabriquer le cirage;

8° Au sieur Vanswae (C.-J.), domicilié à Bruxelles, rue de la Senne, n° 11, un brevet d'invention de cinq années, pour un vernis dissolvant de l'encre d'impression;

9° Au sieur Dejonghe (A.), ébéniste, domicilié à Bruges, rue du Nord du Sablon, n° 10, un brevet de perfectionnement de neuf années, pour des modifications au système d'incrustation de mosaïque en bois, breveté en sa faveur, pour dix ans, le 17 février dernier;

10° Au sieur Loral (P.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil destiné à faciliter l'étendage du verre;

11° Au sieur Landas (L.), domicilié à Ixelles, rue du Tir, n° 21, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de lit à ressorts;

12° Au sieur Trappeniers aîné (Max.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour la fabrication d'un bleu économique;

13° Au sieur Atkinson (A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications aux armes à feu, brevetées en sa faveur, pour treize ans, le 14 avril 1853;

14° Au sieur Lemaire (A.), domicilié à Bruxelles, rue Saint-Jean, n° 53, un brevet d'invention de dix années, pour une modification aux appareils électro-magnétiques;

15° Au sieur Avermaete (A.), domicilié à Gand, Marché-aux-Légumes, n° 14, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil pour le tirage des cheminées;

16° Aux sieurs Hartog et Devos, fabricants d'armes, domiciliés à Liége, rue Fond-Saint-Servais, n° 12, un brevet d'invention de dix années, pour un système d'armes à plusieurs coups avec un seul canon;

17° Aux sieurs Monzon (H.) et d'Anglars (V.), domiciliés à Bruxelles, rue du Canal, n° 6, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à employer le laitier des hauts fourneaux à divers usages;

18° Au sieur Winckelmans (P.-J.), domicilié à Gand, plaine Saint-Pierre, n° 9 *bis*, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de fabrication de visières de shakos;

19° Au sieur Gilain (J.-J.), domicilié à Tirlemont, représenté par Gilain (F.-J.), un brevet d'importation de quatorze années, pour la préparation d'une substance propre à faire de la bière, brevetée en Autriche, le 23 juillet 1852, pour quinze ans, en faveur du sieur F.-J. Rietsch.

20° Au sieur Perpigna, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour des perfectionnements aux régulateurs à gaz, brevetés en France, pour treize ans, le 13 mai 1853, en faveur du sieur Priddier;

21° Au sieur O'Byrne (M.-W.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une machine à couper et rogner le papier, brevetée en Angleterre, pour quatorze ans, le 26 avril dernier, en faveur des sieurs O'Byrne et Dowling;

22° Au sieur Devacht (G.), domicilié à Bruxelles, rue des Éperonniers, n° 2, un brevet d'invention de dix années, pour un système de perruques;

23° Au sieur Gardissal (C.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les chaudières à vapeur, brevetés en France, pour quinze ans, le 12 mai 1853, en faveur des sieurs Irwing et Cartledge;

24° Au sieur Laugier (M.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un moteur hydro-aérien, breveté

en France, pour quinze ans, le 18 mai 1853, en faveur du sieur Ponçon ;

25° Au sieur Newton (A.-V.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de treize années, pour un système de préparation du lin, et autres matières filamenteuses, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 15 novembre 1852, au nom du sieur Montgomery-Simmigs (F.) ;

b. Un brevet d'importation de treize années, pour des modifications à la préparation des huiles pour éclairage et graissage, brevetées en Angleterre, pour quatorze ans, le 6 octobre 1852, en faveur du sieur Moyard ;

26° Au sieur Defontaine-Moreau, domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une disposition dans les machines à vapeur, brevetée en France, pour quinze ans, le 11 mai dernier, en faveur du sieur Maldant ;

27° Au sieur Duncan-Mackenzie, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une machine à lire ou à transférer les dessins sur carton ou papier, pour le tissage des étoffes façonnées, brevetée en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans ;

28° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour des perfectionnements aux fers à repasser, brevetés aux États-Unis d'Amérique, le 13 mai 1852, pour quatorze ans, en faveur des sieurs Talliafero et Commungs ;

29° Au sieur Chaussenot, domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un silo pour la conservation des grains, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 16 février 1853 ;

30° Au sieur Stembert (J.), domicilié à Liége, rue Féronstrée, n° 19, un brevet d'invention de quinze années, pour un pont en fer de fonte ;

31° Aux sieurs Urling et Ce, domiciliés à Ixelles, rue Souveraine, n° 44, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux instruments de labour ;

32° Au sieur Torwbey (W.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un appareil perfectionné pour arroser et paver les rues, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 8 octobre 1852 ;

33° Au sieur Pollart (V.), domicilié à Anvers, ruelle de Meir, n° 125, un brevet d'invention de quinze années, pour un chemin de fer en bois ;

34° Au sieur Anaspie (P.-M.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour de nouvelles espèces de ciments hydrauliques et de nouveaux fours, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 2 novembre 1852 ;

35° Au sieur Nasch (Th.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un nouveau mode d'épuration et de traitement du sucre, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 13 avril dernier ;

36° Au sieur Potier, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Marché, n° 2, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un métier circulaire à tisser des cordonnets, passementeries, breveté en France, pour quinze ans, le 3 mars dernier en faveur des sieurs Grunwald et Sanraft ;

37° Au sieur Smith (W.), domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 77, chez le sieur Sainthill, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des appareils à confectionner et à placer les câbles à fils conducteurs électriques sous-marins, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 28 mai 1853. (*Monit. du* 29 *juin* 1853.)

---

309. — 18 JUIN 1853. — *Acceptation de la loi du* 12 *juin* 1853 *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Feys* (*Jean-Marie-Eusèbe*), *professeur à l'athénée royal de Bruges, né à Rambervillers* (*France*), *le* 27 *décembre* 1819. (Monit. du 25 juin 1853.)

---

310. — 18 JUIN 1853. — *Acceptation de la loi du* 28 *mars* 1853 *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Schaack* (*Jean-Pierre-Victor*), *avocat près la cour d'appel de Gand, né à Luxembourg, le* 23 *décembre* 1823. (Monit. du 27 juin 1853.)

---

311. — 18 JUIN 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Zwierlein*. (Monit. du 8 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant donner au conseiller supérieur Zwierlein, au service de S. M. le roi de Bavière, un témoignage de notre bienveillance. »

---

312. — 18 JUIN 1853. — *Arrêté royal concernant*

les frais de justice en matière disciplinaire de garde civique. (Monit. du 23 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 14 de la loi du 1er juin 1849 et la loi du 27 mars 1853;

Vu également la loi du 8 mai 1848, et notamment les art. 68, 74, 98 et 100;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté de ce jour, qui remplace celui du 18 juin 1849, sur les frais de justice criminelle, est rendu applicable aux frais de justice en matière disciplinaire de garde civique.

Art. 2. Les frais occasionnés par les actes et procédures faits devant les conseils de discipline seront taxés, avancés, liquidés et recouvrés comme en matière de simple police.

Néanmoins les expéditions et extraits des jugements, ainsi que les copies d'états de liquidation des frais, seront délivrés gratis par les officiers ou sergents-majors, faisant fonctions de greffiers.

Art. 3. L'administration de l'enregistrement est également chargée du recouvrement des amendes prononcées par ces conseils au profit des communes.

Art. 4. Le présent arrêté sera obligatoire le quinze août prochain.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

313. — 18 JUIN 1853. — *Arrêté royal portant règlement général sur les frais de justice* (1). (Monit. du 23 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 1er juin 1849 (*Moniteur*, n° 172), celle du 27 mars 1853 (*Moniteur*, n° 125), et l'art. 67 de la Constitution;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. L'administration de l'enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures ordonnés d'office ou à la requête du ministère public, sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État : le tout dans la forme et selon les règles établies ci-après.

Art. 2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, tous ceux qui sont faits pour la recherche et la poursuite des crimes, délits et contraventions, notamment :

1° Les frais de translation des prévenus, des accusés et des condamnés, et ceux de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge;

2° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, médecins vétérinaires, interprètes et experts;

3° Les indemnités de comparution des témoins;

4° Les frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière;

5° Les droits alloués aux greffiers;

6° Les salaires des huissiers, des agents de la police locale et de la force publique, des gardes champêtres et forestiers;

7° Les indemnités de voyage et de séjour;

8° Les frais de port des lettres et paquets et de transmission de dépêches télégraphiques;

9° Les frais d'impression et de publication des arrêts, jugements et actes judiciaires;

10° Les frais d'exécution des arrêts criminels.

Art. 3. Sont assimilées aux frais de justice criminelle les dépenses qui résulteront notamment :

Des poursuites et des procédures d'office en matière civile ou disciplinaire;

Des inscriptions hypothécaires requises d'office;

De certains actes et procédures concernant les indigents;

Du transport et du triage des archives judiciaires.

Art. 4. Pour le règlement des frais de justice, les communes sont divisées en trois classes qui comprennent :

La première, les villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liége;

---

(1) Le terme fixé pour la révision de ce tarif avait été prorogé par une loi du 27 mars 1853, que nous n'avons pu publier à sa date à cause de son insertion tardive au *Moniteur* (5 mai).

Voici le texte de cette loi :

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à apporter à celles des dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1849 qui ne font pas l'objet de la loi du 1er juin de la même année, les modifications qu'il jugera nécessaires.

Les articles de cet arrêté maintenus ou modifiés, ainsi que les articles nouveaux, seront refondus dans un arrêté royal destiné à le remplacer.

Cet arrêté sera pris dans les six mois de la publication de la présente loi; il sera considéré comme définitif et il ne pourra plus être modifié que par une loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. FAIDER.

La deuxième, les autres villes où siége un tribunal de première instance ;

La troisième, toutes les autres villes et communes.

TITRE PREMIER.

Tarif des frais.

CHAPITRE PREMIER.

DES FRAIS DE TRANSLATION DES PRÉVENUS, DES ACCUSÉS ET DES CONDAMNÉS; DES FRAIS DE TRANSPORT DES PROCÉDURES ET DES OBJETS POUVANT SERVIR A CONVICTION OU A DÉCHARGE.

Art. 5. La translation des prévenus, des accusés et des condamnés, aura lieu par voitures cellulaires dans les localités où ce mode de transport est organisé. Partout ailleurs les prisonniers seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade ; néanmoins ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées des officiers de justice.

Art. 6. La translation par voie extraordinaire pourra être ordonnée d'office ou être demandée par le prisonnier, si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de faire ou de continuer le voyage à pied. Cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin, chirurgien ou officier de santé.

A défaut de médecin dans le lieu de départ, le réquisitoire motivé de l'officier de justice suffira.

Art. 7. Dans les cas d'exception ci-dessus, les réquisitoires seront adressés aux bourgmestres qui pourvoiront à leur exécution.

Les voitures devront être convenablement couvertes et munies d'un banc, et, au besoin, garnies de paille.

Art. 8. La somme allouée pour ces transports, à une distance de cinq kilomètres ou moindre, sera au plus :

1° Dans les villes de première classe :		
Pour chaque voiture à deux colliers. fr.	3	
Pour chaque voiture à un collier. . .	2	
2° Dans les villes de deuxième classe :		
Pour chaque voiture à deux colliers. .	2	50
Pour chaque voiture à un collier. . .	1	70
3° Partout ailleurs :		
Pour chaque voiture à deux colliers. .	2	20
Pour chaque voiture à un collier. . .	1	60

Lorsque le lieu de la destination se trouvera au delà de cinq kilomètres, les prix fixés ci-dessus seront augmentés d'un cinquième par kilomètre de distance.

Les droits de barrières et de passages d'eau, et les honoraires des médecins dans le cas de l'article 26, seront en outre remboursés.

Art. 9. Le ministre de la justice pourra autoriser le remboursement des frais qui, dans des circonstances extraordinaires, excéderaient le taux déterminé à l'article précédent.

Art. 10. L'administration communale qui aura pourvu au transport dressera, sur papier libre, un mémoire des frais, auquel elle joindra le réquisitoire de l'autorité compétente, le certificat de visite du médecin et la quittance du voiturier.

Art. 11. Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voiture, à leurs frais, en se soumettant aux mesures prescrites par le magistrat compétent ou, à son défaut, par le chef d'escorte.

Art. 12. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs relatifs à la translation des prévenus, accusés ou condamnés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences et autres voies semblables, les frais de transport et autres dépenses que les gendarmes seront obligés de faire en route leur seront remboursés comme frais de justice criminelle.

Dès leur arrivée au lieu de destination, les gendarmes feront régler la note des frais par le magistrat à la disposition duquel le prévenu sera conduit, et, en cas d'empêchement, à leur retour, par celui qui les aura requis.

Ce règlement sera fait au bas du réquisitoire et on y joindra les quittances pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Art. 13. Lorsque, dans les cas prévus par les art. 5 et 12, les gendarmes seront forcés de découcher, ils recevront une indemnité par nuit, savoir :

Les maréchaux des logis et les brigadiers	1	75
Les gendarmes.	1	50

Art. 14. Les effets pouvant servir à conviction ou à décharge seront transportés par les gendarmes préposés à la conduite des prévenus ou accusés.

Si, à raison du poids ou du volume, ou pour toute autre cause, les gendarmes ne peuvent se charger de ces objets, le transport s'en effectuera sur l'ordre écrit du magistrat qui l'aura ainsi décidé, soit par le chemin de fer, soit par les messageries, soit par toute autre voie plus économique, mais avec les précautions convenables pour la sûreté des objets.

La taxe des frais sera mise au bas de l'ordre.

Art. 15. Lorsque des dépositaires publics ou particuliers seront tenus de se transporter au greffe ou devant le juge pour remettre ou retirer des pièces arguées de faux, ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, pour chaque vaca-

tion de trois heures, l'indemnité fixée par le n° 1er de l'art. 21.

Il ne pourra être alloué que des indemnités de voyage et de séjour, calculées d'après les art. 77, n° 1, 81, n° 1, et 82, n° 1, aux dépositaires qui sont en même temps fonctionnaires publics et jouissent d'un traitement à charge de l'État, de la province ou de la commune.

Les dépositaires publics auront toujours le droit de faire en personne la remise ou le retrait des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

CHAPITRE II.

DES HONORAIRES ET VACATIONS DES MÉDECINS, CHIRURGIENS, OFFICIERS DE SANTÉ, SAGES FEMMES, MÉDECINS VÉTÉRINAIRES, INTERPRÈTES ET EXPERTS.

Art. 16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, médecins vétérinaires, interprètes et experts, à raison des opérations qu'ils feront sur la réquisition des officiers de justice ou de police judiciaire compétents, dans les différents cas prévus par la loi, seront réglés ainsi qu'il suit.

Art. 17. Chaque médecin, chirurgien ou officier de santé recevra, savoir :

1° Pour une simple visite, y compris le rapport et le premier pansement, s'il y a lieu :

Dans les villes de première classe. fr.	6 00
Dans les villes de deuxième classe. . .	5 00
Partout ailleurs	4 00

2° Pour les ouvertures de cadavres et pour toutes opérations dûment spécifiées et plus difficiles que la simple visite et le pansement, y compris le rapport, et sans qu'un droit puisse être réclamé pour visite :

Dans les villes de première classe. fr.	14 00
Dans les villes de deuxième classe. . .	12 00
Partout ailleurs.	10 00

Art. 18. Les visites faites par les sages-femmes seront payées, y compris le rapport :

Dans les villes de première classe. . fr.	4 00
Dans les villes de deuxième classe. .	3 00
Partout ailleurs.	2 00

Art. 19. Il est alloué aux médecins vétérinaires,

1° Pour chaque visite, y compris le rapport :

Dans les villes de première classe. . fr.	4 00
Dans les villes de deuxième classe. . .	3 00
Partout ailleurs.	2 00

2° Pour les ouvertures de cadavres, y compris le rapport, et sans qu'un droit puisse être réclamé pour visite :

Dans les villes de première classe. fr.	8 00
Dans les villes de deuxième classe. . .	6 00
Partout ailleurs.	5 00

Art. 20. Il ne sera rien alloué pour soins et traitements administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 21. Il sera alloué pour les expertises, pour chaque vacation de trois heures, y compris le rapport, savoir :

1° Aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, chimistes, ingénieurs, et aux professeurs des universités ou de l'école militaire :

Dans les villes de première classe. . fr.	6 00
Dans les villes de deuxième classe. . .	5 00
Partout ailleurs.	4 00

2° Aux interprètes, sages-femmes, médecins vétérinaires, architectes, géomètres, experts en vérification d'écritures ou de comptes :

Dans les villes de première classe. fr.	5 00
Dans les villes de deuxième classe. . .	4 00
Partout ailleurs.	3 00

3° Aux cultivateurs, ouvriers, artisans et autres experts non compris dans les nos 1 et 2 :

Dans les villes de première classe. fr.	3 00
Dans les villes de deuxième classe. .	2 00
Partout ailleurs.	1 50

Il ne pourra être alloué pour chaque journée que trois vacations : la première sera allouée en entier quelle que soit sa durée ; pour chaque heure employée au delà d'une vacation de trois heures, l'indemnité sera payée par tiers de vacation ; les fractions moindres seront négligées.

Art. 22. Outre les droits ci-dessus, le prix des travaux et fournitures nécessaires pour les opérations sera remboursé sur notes détaillées et dûment certifiées.

Art. 23. Pour les frais d'exhumation de cadavres on suivra les tarifs ou usages locaux ; à leur défaut, on allouera le salaire déterminé au n° 3 de l'art. 21.

Art. 24. Les traductions par écrit seront payées, pour chaque rôle de trente lignes à la page, et de seize à dix-huit syllabes à la ligne, savoir :

Dans les villes de première classe. fr.	1 50
Dans les villes de deuxième classe. . .	1 25
Partout ailleurs	1 00

Le premier rôle sera alloué en entier quelle que soit son étendue. S'il y a plus d'un rôle, il n'est rien accordé pour les demi-rôles ou les fractions plus faibles ; les fractions plus élevées seront comptées comme rôles entiers.

Art. 25. Le gouvernement pourra allouer aux interprètes une indemnité annuelle payable sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, et pour tenir lieu de celle qui doit être accordée en vertu des art. 21 et 24 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas déterminés par la loi, les frais d'interprètes seront liquidés à charge des condamnés conformément aux mêmes articles. (Art. 12 de la loi du 1er juin 1849.)

Art. 26. Dans le cas où un médecin, chirurgien ou officier de santé, autre que celui qui est attaché au service de la prison, est appelé à constater si des prisonniers se trouvent en état de faire ou de continuer la route à pied, il lui sera accordé, pour le certificat de visite des prisonniers d'un même convoi, savoir :

1° Dans les villes de première et de deuxième classe. . . . . fr. 1 50

2° Partout ailleurs 1 00

Les communes feront l'avance de ces frais.

Art. 27. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, médecins vétérinaires et experts seront appelés, soit devant le juge d'instruction soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports faits antérieurement, ou à raison de leur art ou profession, les indemnités dues pour chaque jour de comparution leur seront respectivement payées, s'ils requièrent taxe, sur le pied d'une simple visite ou vacation et en sus des frais de voyage et de séjour fixés par les art. 77, 81 et 82.

Art. 28. Il ne sera rien alloué aux personnes dénommées dans le présent chapitre ni pour prestation de serment, ni pour remise ou affirmation de rapport, sans préjudice des indemnités de voyage et de séjour, s'il y a lieu.

Art. 29. Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, médecins vétérinaires et experts qui, le pouvant, dans les cas prévus par la loi et le présent arrêté, auront refusé ou négligé de faire les visites, le service ou les travaux pour lesquels ils auraient été légalement requis, seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours prononcé. (Art. 10 de la loi du 1er juin 1849.)

Art. 30. Les mémoires dressés par les personnes dont il s'agit au présent chapitre, contiendront les renseignements justificatifs suivants :

1° La date des opérations ou des vacations ;

2° Leur nature ou leur objet ;

3° L'espèce de crime ou de délit ;

4° L'autorité qui a requis les visites ou opérations ;

5° La distance parcourue par voie ordinaire ou par chemin de fer ;

6° L'heure à laquelle les vacations ont commencé et celle à laquelle elles ont fini ;

7° La mention des articles du présent arrêté qui prévoient la dépense.

Les devoirs et frais faits dans une même affaire, même par plusieurs personnes lorsqu'elles ont opéré ensemble, seront portés sur un seul mémoire.

Les réquisitoires seront joints à l'appui du mémoire.

CHAPITRE III.

DES INDEMNITÉS DE COMPARUTION DES TÉMOINS.

Art. 31. Les témoins qui auront comparu dans l'instruction ou lors du jugement des affaires criminelles, correctionnelles et de police, soit pour déposer, soit pour être entendus par forme de déclarations et de renseignements, recevront, s'ils le demandent, pour chaque jour de comparution. . . . . fr. 1 00

Les indemnités de comparution ne sont pas dues lorsque les témoins ont droit à des frais de voyage ou de séjour.

Art. 32. Tous les témoins qui reçoivent un traitement ou une rétribution fixe à charge de l'État, de la province ou de la commune, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour, s'il y a lieu, sur le pied réglé dans le chapitre VII ci-après.

Art. 33. Les parties pourront comparaître devant le tribunal correctionnel volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

Elles pourront comparaître de la même manière devant le tribunal de simple police.

Les témoins qui comparaîtront sans citation, soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal de simple police ou de police correctionnelle, pourront être taxés sur l'avertissement qui leur aura été remis. (Art. 15 de la loi du 1er juin 1849.)

CHAPITRE IV.

DES FRAIS DE GARDE DE SCELLÉS ET DE CEUX DE MISE EN FOURRIÈRE.

Art. 34. Il ne sera accordé de taxe pour la garde des scellés, que lorsque le magistrat instructeur n'aura pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de la maison où les scellés auront été apposés.

Dans ce cas, il sera alloué, pour chaque jour, au gardien nommé d'office, savoir :

Dans les villes de première classe. .	fr.	2 00
Dans les villes de deuxième classe. . .		1 50
Partout ailleurs		1 00

Les femmes ne peuvent être constituées gardiennes des scellés.

Art. 35. La mainlevée provisoire de la saisie des animaux et des objets périssables mis en séquestre, sera ordonnée par le juge de paix, le juge d'instruction, le tribunal ou la chambre des mises en accusation, avec ou sans caution, moyennant le payement des frais de fourrière ou de séquestre.

Ils ne pourront, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, hors le cas de nécessité et sous les conditions exprimées en l'art. 149 ci-après, rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, s'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, la vente en sera ordonnée par les mêmes magistrats et les frais de fourrière ou de séquestre seront prélevés sur le produit de la vente par privilége et de préférence à tous autres.

Ces frais seront taxés par le juge qui aura accordé la mainlevée ou ordonné la vente.

Art. 36. Cette vente sera faite publiquement à la diligence de l'administration de l'enregistrement. Le jour en sera annoncé vingt-quatre heures à l'avance par affiches ou dans les journaux, à moins que la modicité de la valeur de l'objet ne détermine le magistrat à ordonner la vente sans formalités, ce qu'il exprimera dans son ordonnance.

Le produit sera versé dans la caisse des dépôts et consignations pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif. Les frais de consignation sont à la charge des parties condamnées.

CHAPITRE V.

DES DROITS ALLOUÉS AUX GREFFIERS.

Art. 37. Il n'est dû de droit d'expédition aux greffiers des cours et tribunaux que dans les cas déterminés par la loi et lorsque ces expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public.

Art. 38. Les droits d'expédition sont fixés à cinquante centimes par rôle de trente lignes à la page, et de seize à dix-huit syllabes à la ligne.

Le premier rôle sera alloué en entier, quelle que soit son étendue. S'il y a plus d'un rôle, il n'est rien accordé pour les demi-rôles ou les fractions plus faibles; les fractions plus élevées seront comptées comme rôles entiers.

Art. 39. Les droits d'expédition pour les copies du registre tenu par les greffiers, en exécution du Code d'instruction criminelle, sont fixés à dix centimes pour chaque article du registre.

Art. 40. En matière criminelle et correctionnelle, le greffier remettra au ministère public un extrait de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à une peine corporelle.

Il remettra, endéans les trois jours, au receveur de l'enregistrement un extrait de tout jugement ou arrêt passé en force de chose jugée et portant condamnation à des amendes, confiscations ou frais.

Cependant l'extrait qui, aux termes du Code d'instruction criminelle, doit être adressé au procureur général, tiendra lieu de celui qui est mentionné au paragraphe précédent. Ce magistrat, après en avoir fait usage, le renverra au procureur du roi pour être remis immédiatement au receveur de l'enregistrement.

En matière de simple police, il ne sera délivré qu'un seul extrait des jugements passés en force de chose jugée, et cet extrait servira tant pour l'exécution de la peine corporelle que pour le recouvrement des amendes, confiscations ou frais.

Lorsque plusieurs individus condamnés par un même jugement ou arrêt doivent subir leur peine dans des prisons différentes, le ministère public pourra se faire délivrer un extrait pour chaque prison.

Art. 41. Les droits fixes pour les extraits que les greffiers seront requis de délivrer, sont réglés à cinquante centimes, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait.

Il ne sera payé que vingt-cinq centimes :

a.) Pour les extraits des jugements rendus par les tribunaux de simple police ;

b.) Pour ceux qui sont délivrés en matière forestière.

c.) Pour ceux qui sont délivrés aux fins de recouvrement des condamnations pécuniaires, à l'exception de ceux qui, aux termes de l'article précédent, ne sont remis au receveur de l'enregistrement qu'après avoir été envoyés au procureur général.

Art. 42. Les copies de l'état de liquidation que les greffiers délivrent dans le cas prévu par l'art. 139, § 3, leur seront payées à raison de cinq centimes par article.

Art. 43. Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera l'exécution, sera tenu d'y assister et d'en dresser procès-verbal, lequel sera transmis, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la cour pour être transcrit conformément au Code d'instruction criminelle.

Dans le cas d'exécution à mort, le greffier fera, dans le même délai, parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le Code civil.

A cet effet, le greffier se rendra, soit à l'hôtel de ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité communale.

Art. 44. Il est alloué aux greffiers, dans le cas de l'article précédent, pour tous droits d'assistance à l'exécution de chaque arrêt, rédaction du procès-verbal et, s'il y a lieu, déclaration à l'officier de l'état civil :

1° Pour les exécutions à mort. . . fr. 15
2° Pour les exécutions par effigie et expositions. 5

Art. 45. Dans le cas de renvoi des accusés, pour quelque cause que ce soit, devant un autre juge d'instruction ou devant une autre cour d'assises, il ne pourra leur être délivré aux frais du trésor, même lorsqu'ils seraient plusieurs, s'ils comparaissent simultanément, de nouvelles copies de pièces dont ils auront déjà reçu une copie.

Art. 46. En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des actes d'instruction et de procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse du procureur général.

Mais il leur sera délivré, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements.

Les frais de toutes ces expéditions ou copies seront à la charge des requérants.

Art. 47. Les officiers du ministère public viseront, après les avoir vérifiées, les expéditions ou extraits délivrés par les greffiers, et en feront prendre note sur un registre spécial tenu au parquet. Le montant des droits, et, s'il y a lieu, le nombre des rôles, seront mentionnés au bas des actes et dans le registre.

Art. 48. Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus, accusés ou parties civiles, mais seulement leurs conclusions.

On n'y insérera pas non plus les dépositions des témoins, leurs noms, profession, âge et demeure, ni les notes tenues par les greffiers.

Art. 49. Lorsque les pièces d'une procédure devront être transmises à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou au ministre de la justice, elles seront envoyées en minutes, excepté celles qui auraient été désignées, soit par mesure générale, soit par autorisation spéciale du ministre, comme pouvant être expédiées par copies ou par extraits.

Il en sera donné récépissé au greffier.

Art. 50. Dans tous les cas où il y aura envoi de pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il dressera sans frais, ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

Art. 51. Ne seront expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demanderont dans cette forme.

Art. 52. Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus que pour les renseignements ou états qui leur sont demandés par le ministère public pour être transmis aux ministres.

Art. 53. Défenses sont faites aux greffiers et à leurs commis d'exiger, ou de recevoir, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur seront dus, et ce, à peine de destitution et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr., ni excéder 1,000 fr.; sans préjudice, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions du Code pénal.

Les procureurs généraux et procureurs du roi dénonceront et poursuivront les abus qui viendront à leur connaissance.

Art. 54. Les greffiers sont tenus de comprendre dans un même mémoire tous les actes qu'ils ont faits pendant un même exercice, et d'y mentionner :

a. Par ordre de dates, l'objet et la nature des actes et l'espèce de crime, de délit ou de contravention dont il s'agit ;

b. Les nom, prénoms et domicile des personnes au sujet desquelles des expéditions de jugements ont été délivrées ;

c. La destination de toutes les pièces.

Ils termineront leur mémoire par un tableau récapitulatif.

CHAPITRE VI.

DES SALAIRES DES HUISSIERS, DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS, DES AGENTS DE LA POLICE LOCALE ET DE LA FORCE PUBLIQUE.

Art. 55. Les salaires des huissiers, des gardes champêtres et forestiers, des agents de la police locale et de la force publique, pour les actes de leur ministère dans les cas déterminés par la loi, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit.

Art. 56. Pour toutes les citations, significations et notifications il sera alloué à l'huissier :

1° Pour l'original de ces actes :

Dans les villes de première classe. fr. » 75
Partout ailleurs. . . . . » 50

2° Pour chaque copie de ces actes :

Dans les villes de première classe. . . » 60
Partout ailleurs. . . . . » 50

Il ne sera passé en taxe à l'huissier qu'un seul original pour citer le même jour, quoique pour comparaître à des jours différents, tous les prévenus et témoins compris dans la même cédule de citation.

Il en sera de même pour la signification des mandats de comparution et des jugements concernant plusieurs individus.

Art. 57. Pour l'exécution des mandats d'amener et des mandats de dépôt, y compris l'exploit de signification et la copie, il sera alloué à l'huissier.

Dans les villes de première classe. fr. 6 00
Partout ailleurs. 3 00

Art. 58. Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps, d'un arrêt ou jugement, y compris l'exploit de signification, la copie du mandat, de l'ordonnance ou du jugement et le procès-verbal de perquisition, il sera alloué à l'huissier :

1° En exécution d'un jugement rendu par un tribunal de simple police :

Dans les villes de première classe. fr. 4 00
Partout ailleurs. 3 00

2° En exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un arrêt ou jugement rendu par les cours ou tribunaux correctionnels :

Dans les villes de première classe. fr. 15 00
Partout ailleurs. 12 00

3° En exécution d'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt de la cour d'assises :

Dans les villes de première clasee. fr. 18 00
Partout ailleurs. 15 00

Art. 59. Pour l'exécution de la contrainte par corps aux fins de recouvrement des amendes, confiscations, dommages-intérêts et frais, il sera alloué à l'huissier :

Dans les villes de première classe. fr. 4 00
Partout ailleurs. 3 00

Art. 60. Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge et sa réintégration dans la prison, il sera alloué à l'huissier :

Dans les villes de première classe. fr. » 60
Partout ailleurs. . . . . » 50

Art. 61. Pour le procès-verbal de perquisition, dressé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, lorsqu'il n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou du jugement qui auront donné lieu à la perquisition, il sera alloué à l'huissier :

Dans les villes de première classe. fr. 4 00
Partout ailleurs. 3 00

L'huissier indiquera, dans son mémoire, l'acte en vertu duquel le procès-verbal aura été dressé.

Il ne sera payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions faites dans la même commune, lorsqu'elles l'auront été en vertu du même acte.

Art. 62. Pour la publication au son de trompe ou de caisse, et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication et la notification de l'ordonnance, il sera alloué à l'huissier :

Dans les villes de première classe. fr. 15 00
Partout ailleurs. 12 00

Lorsque ces actes se feront dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en seront chargés ne recevra que la moitié de la taxe.

Art. 63. Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort dont il est fait mention dans l'art. 13 du Code pénal, il sera alloué à l'huissier :

Dans les villes de première classe. fr. 24 00
Partout ailleurs. 18 00

Art. 64. Pour les copies de tous les actes et pièces dont il devra être donné copie outre celle de l'exploit, et ce, pour chaque rôle d'écriture de trente lignes à la page et dix-huit à vingt syllabes à la ligne, il sera alloué à l'huissier :

Dans les villes de première classe. fr. 0 40
Partout ailleurs. 0 30

Ce salaire est respectivement réduit à 30 et 20 centimes pour les rôles qui excèdent le trentième.

Il n'est rien accordé pour les demi-rôles ou les fractions plus faibles ; les fractions plus élevées sont comptées comme rôles entiers.

Le ministre de la justice pourra accorder aux officiers du ministère public l'autorisation de faire imprimer l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises et l'acte d'accusation. L'huissier chargé de la notification ne touchera, en ce cas, que cinq centimes par rôle.

Art. 65. Pour assistance à l'inscription de l'écrou, soit du condamné, lorsqu'il se présentera sous la conduite d'un huissier commis par l'officier du ministère public, soit du prévenu ou accusé, lorsque celui-ci se trouve déjà sous la main de la justice, et pour la radiation de l'écrou, s'il y a lieu, il sera alloué à l'huissier :

Dans les villes de première classe. fr. 0 75
Partout ailleurs. 0 50

Art. 66. Lorsque des individus contre lesquels il aura été décerné des mandats de dépôt ou d'arrêt et des ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugements emportant saisie de la personne, se trouveront déjà sous la main de la justice ou se présenteront volontairement, l'exécution des actes ci-dessus ne sera payée aux huissiers qu'au taux réglé par l'art. 56.

Il en sera de même pour l'exécution des mandats d'amener, lorsque l'individu se trouvera arrêté ou lorsqu'il se sera présenté volontairement.

Art. 67. Il ne sera alloué aucune taxe aux gardes champêtres et forestiers, aux agents de la force publique et de la police locale, à raison des actes de la justice répressive dont ils seront chargés par le ministère public et par les officiers de la police judiciaire.

Toutefois, dans les cas prévus par le n° 1er de l'art. 58 et par l'art. 59, il sera alloué à l'agent exécuteur. . . . . fr. 3 00

Et dans les cas prévus par les nos 2 et 3 du même art. 58. . . . . 6 00

Ces agents prêteront aide et main forte aux huissiers chaque fois qu'ils en seront requis, et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis suivant l'exigence des cas.

Les directeurs et gardiens en chef des prisons feront également sans frais les citations, notifications et significations aux détenus.

Art. 68. Dans le cas de l'art. 143, lorsque les débiteurs payent entre les mains de l'huissier ou autre agent exécuteur, il est dû à ces officiers le droit réglé respectivement par les art. 59 et 67.

Art. 69. Les arrêts ou jugements dont la signification doit se faire dans le canton où siége la cour ou le tribunal qui les a rendus, seront signifiés sur minute.

A cet effet, il sera permis aux huissiers de les copier au greffe, à moins que les greffiers ne préfèrent confier sur récépissé les minutes aux huissiers, lesquels, en ce cas, sont tenus de les rétablir au greffe, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps, en cas de retard.

Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public jugera convenable de ne pas requérir d'expédition.

Art. 70. Les magistrats du ministère public et les juges d'instruction pourront, pour causes graves, charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence et dans toute l'étendue de leurs ressorts respectifs; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution.

Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier.

A défaut de mandement exprès, l'huissier ne pourra réclamer d'autres frais de voyage que ceux auxquels il aurait droit s'il résidait au chef-lieu du canton dans lequel il a instrumenté, pourvu que cette indemnité n'excède pas celle qui lui serait due d'après la distance parcourue.

Art. 71. Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il sera tenu aux parquets des cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels. Ce registre contiendra séparément pour chaque huissier la mention sommaire des exploits, par ordre de date, avec indication de l'objet et de la nature des diligences et du montant du salaire qui y est affecté.

Il sera en même temps vérifié si les écritures comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'art. 64; et le prix de celles qui ne seraient pas dans les proportions établies par ledit article, sera réduit au taux convenable.

Art. 72. Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

Les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale et de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons qui refuseront d'instrumenter, pourront être, suivant les circonstances, suspendus ou destitués de leurs fonctions.

Art. 73. Les dispositions des art. 53 et 54 ci-dessus sont communes aux huissiers.

CHAPITRE VII.

DES INDEMNITÉS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR.

Art. 74. Les conseillers qui présideront les assises, ailleurs que dans le siége de la cour

d'appel, recevront 25 francs par jour de voyage et de séjour, sans que l'indemnité intégrale puisse excéder 500 francs.

Lorsque le procureur général ou l'un de ses substituts près la cour d'appel portera la parole devant les assises, il recevra la même indemnité. (Art. 7 de la loi du 15 juin 1849.)

Art. 75. Lorsque, dans les cas prévus par la loi, les juges, les officiers du ministère public, le greffier ou commis assermenté, se transportent à cinq kilomètres ou plus, il sera alloué à chacun d'eux, pour tous frais de voyage et de séjour, une indemnité de douze francs par jour.

Pour le calcul de ces distances, les magistrats et greffiers prendront pour point de départ le chef-lieu de leur ressort respectif.

Art. 76. Il sera accordé une indemnité de voyage aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, jurés, interprètes, sages-femmes, médecins vétérinaires, dépositaires, experts, huissiers, ainsi qu'aux gardes forestiers et agents de la force publique agissant comme huissiers, lorsque à raison de leur qualité respective ils seront obligés de se transporter à deux kilomètres ou plus de leur résidence.

Art. 77. Cette indemnité est fixée par kilomètre parcouru tant en allant qu'en revenant, savoir :

1° Pour les médecins, chirurgiens, officiers de santé, jurés, interprètes, sages-femmes, médecins vétérinaires, dépositaires, ainsi que pour les experts de première et de deuxième classe mentionnés dans l'art. 21 ci-dessus. . fr. 0 25

2° Pour les experts de troisième classe et les huissiers ainsi que pour les gardes forestiers et les agents de la force publique agissant comme huissiers. 0 15

Art. 78. Il sera également accordé aux témoins qui se transporteront à plus de cinq kilomètres de leur résidence une indemnité de voyage par kilomètre parcouru tant en allant qu'en revenant. . . 0 10

Art. 79. Il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course.

Art. 80. Il n'est dû aucuns frais de voyage aux gardes champêtres ou forestiers, aux agents de la police locale et de la force publique, lorsqu'ils se transportent hors de leur résidence pour la remise qu'ils sont tenus de faire de leurs procès-verbaux aux fonctionnaires désignés par la loi, ou pour la conduite des personnes par eux arrêtées devant l'autorité compétente.

Ils n'auront droit, en ce cas, qu'au remboursement des frais de séjour, s'il y a lieu.

Mais s'ils sont appelés en justice pour être entendus comme témoins, hors de leur résidence à une distance qui n'excède pas cinq kilomètres, ils auront droit à une indemnité de cinquante centimes, et lorsqu'ils se transporteront à plus de cinq kilomètres, ils auront droit à la même indemnité de voyage et de séjour que celle qui est allouée aux témoins ordinaires.

Art. 81. Lorsque les personnes dénommées aux art. 77, 78 et 80 seront arrêtées dans le cours du voyage par force majeure, elles recevront, pour chaque jour de séjour forcé, une indemnité réglée à raison de leur qualité respective :

1° Celles qui sont dénommées au n° 1 de l'art. 77. . . . . fr. 6 00

2° Celles qui sont dénommées au n° 2 de cet article. 3 00

3° Celles qui sont dénommées à l'art. 80, dans les cas prévus par le premier paragraphe de cette disposition et celles qui sont dénommées à l'art. 78. . . . . 2 50

Elles seront tenues de faire constater par le juge de paix et, à son défaut, par le bourgmestre, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de la demande de taxe.

Art. 82. Si les mêmes personnes, non compris les jurés, sont obligées de séjourner dans le lieu où se fera l'instruction de la procédure et qui ne sera point celui de leur résidence, il leur sera alloué, outre la taxe à laquelle elles pourront avoir droit en leur qualité, une indemnité pour chaque jour de séjour, fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour celles qui sont dénommées au n° 1 de l'art. 77. . . . . fr. 3 00

2° Pour celles qui sont dénommées au n° 2 de cet article et aux art. 78 et 80. . 2 50

Art. 83. Les témoins qui comparaîtront en justice dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constaté, et qui justifieront qu'ils ont dû être accompagnés, auront droit au double de la taxe accordée aux témoins valides pour voyage et séjour.

Il en sera de même pour les enfants mâles au-dessous de l'âge de quinze ans, et pour les personnes du sexe féminin au-dessous de vingt et un ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage et qu'ils seront accompagnés dans leur route et séjour par leur père, mère, époux, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

Art. 84. Les jurés domiciliés à plus de cinq kilomètres de la commune où se tiennent les assises, pourront réclamer une indemnité de 3 fr. 17 cent. par jour de séjour, pour toute la durée de la série.

Ne seront pas comptés les jours où le juré,

devant se trouver présent, n'aura pas répondu à l'appel.

Art. 85. Le témoin ou le juré qui a pu toucher le montant de sa taxe et retourner dans sa résidence le même jour, n'a pas droit à l'indemnité de séjour.

Art. 86. L'indemnité de voyage fixée à l'art. 77 sera réduite de moitié pour les voyages qui pourront se faire par les chemins de fer.

L'indemnité de voyage des témoins fixée à l'art. 78 sera dans le même cas réduite de moitié lorsqu'ils doivent se transporter par les chemins de fer à une distance de plus d'un myriamètre; mais leur indemnité ainsi réduite sera augmentée d'un franc.

Si le parcours sur le chemin de fer devait occasionner une dépense excédant celle par la route ordinaire, le gouvernement ne remboursera que cette dernière.

La partie de voyage qui aura dû se faire par voie ordinaire sera payée conformément aux règles établies par les dispositions précédentes.

Art. 87. Le règlement de l'indemnité de voyage, tant par voie ordinaire que par chemin de fer, sera fait conformément au tableau général dressé par le gouvernement et indiquant notamment :

La distance de chaque commune et, s'il y a lieu, des sections de commune au chef-lieu du canton, au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, au chef-lieu de la province et au chef-lieu de la cour d'appel du ressort;

La distance entre les chefs-lieux de tous les arrondissements judiciaires.

Un exemplaire de ce tableau sera déposé aux greffes des cours et tribunaux.

Art. 88. Il n'est alloué aucune indemnité de voyage ni de séjour aux témoins qui se trouvent sous la main de la justice, soit comme prévenus ou accusés, soit comme condamnés.

CHAPITRE VIII.

DES FRAIS DE PORT DE LETTRES ET PAQUETS ET DE TRANSMISSION DE DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Art. 89. Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'État, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 5 p. c. de la totalité des frais en matière correctionnelle, et 10 p. c. en matière criminelle. (Art. 11 de la loi du 1er juin 1849.)

Art. 90. Les magistrats seront remboursés des frais de port de lettres et paquets taxés qui leur sont adressés pour affaires de service.

Il en sera de même des frais de transmission de dépêches télégraphiques.

CHAPITRE IX.

DES FRAIS D'IMPRESSION ET DE PUBLICATION DES ARRÊTS, JUGEMENTS ET ACTES JUDICIAIRES.

Art. 91. Il ne sera payé de frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivants :

1° Pour les expéditions ou extraits d'arrêts ou jugements de condamnation dont la loi aura ordonné ou autorisé l'impression et la publication;

2° Pour les ordonnances portant nomination des présidents des cours d'assises et les arrêts de convocation de ces cours;

3° Pour les signalements des personnes à arrêter, et ceux des objets pouvant servir à conviction;

4° Pour les modèles d'états ou de mémoires et de registres relatifs à la liquidation, au payement et au recouvrement des frais de justice;

5° Pour les actes dont une loi ou un arrêté royal aura ordonné l'impression et la publication, et pour ceux dont l'impression et la publication auront été jugées nécessaires par une décision du ministre de la justice.

Art. 92. Les arrêts, jugements ou ordonnances de justice destinés à être publiés et affichés, seront imprimés en placards, lesquels seront transmis par les officiers du ministère public aux bourgmestres qui les feront apposer, aux frais des communes, dans les lieux accoutumés.

Art. 93. Les frais d'impression qui seraient à la charge de certains condamnés, dans les cas déterminés par la loi, seront les mêmes que ceux du marché passé avec l'imprimeur du parquet, de la cour ou du tribunal.

Audit cas, les frais d'affiches seront payés au prix d'usage dans chaque localité.

CHAPITRE X.

DES FRAIS D'EXÉCUTION DES ARRÊTS CRIMINELS.

Art. 94. Il y aura pour tout le royaume un exécuteur des arrêts criminels et deux aides.

Ils sont à la nomination du ministre de la justice.

Ils résideront à Bruxelles.

Les gages de l'exécuteur sont fixés à 3,000 fr., et ceux des aides à 1,000 francs.

Le nombre actuel des exécuteurs et des aides sera réduit au fur et à mesure des extinctions.

Les exécuteurs actuels qui jouissent d'un traitement plus élevé le conserveront aussi longtemps qu'ils resteront en fonctions.

Art. 95. Les frais d'exécution des arrêts criminels seront payés comme suit :

1° Le transport du grand échafaud, aller et retour, dans les villes de première classe. fr. 12 00
Dans les villes de seconde classe. . . 9 00

2° Le transport du petit échafaud, aller et retour, pour les expositions dans les villes de première classe. 6 00
Dans les villes de deuxième classe. . 4 00

3° Le transport du grand échafaud pour les exécutions à mort, et le transport du petit échafaud pour les expositions, dans un lieu autre que celui où siége la cour d'assises, savoir par jour :

Pour une voiture à un collier. . . . 12 00
Pour une voiture à deux colliers. . . 16 00
Pour une voiture à trois colliers. . . 22 00
Pour une voiture à quatre colliers. . 26 00

Les droits de barrières seront, en outre, remboursés.

4° Le placement et le déplacement de l'échafaud, y compris le salaire des ouvriers, s'il y a lieu :

a. En cas d'exécution à mort,

Dans les villes de première et deuxième classe. 25 00
Partout ailleurs. 20 00

b. En cas d'exposition,

Dans les villes de première classe. . 10 00
Partout ailleurs. 6 00

5° En cas d'exécution à mort dans la ville où siége la cour d'assises :

Pour la translation du condamné de la prison au lieu du supplice. 4 00
Pour le transport du cadavre au lieu de l'inhumation. 4 00
Toutes les fois qu'il y aura plus d'un condamné, il sera accordé en sus pour chacun d'eux. 3 00

6° Pour la translation du condamné au lieu de l'exposition, dans le cas où le ministère public a requis une voiture autre que la voiture cellulaire. 3 00
Toutes les fois qu'il y aura plus d'un condamné, il sera accordé en sus pour chacun d'eux. 1 00

7° Pour toutes les fournitures servant à l'exécution :
d'une condamnation à mort. . . . 4 00
d'une condamnation à l'exposition. . 2 00
Toutes les fois qu'il y aura plus d'un condamné, il sera alloué en sus pour chacun d'eux. 2 00

8° En cas d'exécution d'un arrêt par contumace, il sera alloué à l'exécuteur pour placement du poteau sur la place publique et affiche de l'extrait. 5 00

9° Les exécuteurs ou ouvriers qui se seront déplacés en vertu de réquisition du ministère public recevront, pour tous frais de voyage et de séjour, par jour, savoir :

L'exécuteur en chef. 12 00
L'aide-exécuteur. 9 00
L'ouvrier. 6 00

Art. 96. Dans les cas où l'exécution des arrêts criminels exigerait des dépenses extraordinaires, elles devront être justifiées et elles seront remboursées conformément à l'art. 149 ci-après.

Art. 97. Les travaux, charrois ou fournitures auront lieu sur la réquisition des procureurs généraux ou procureurs du roi chargés, soit directement, soit par délégation, de faire mettre à exécution les arrêts criminels.

L'exécuteur avancera les frais repris aux nos 4 à 8 de l'art. 95.

Art. 98. La loi du 22 germinal an IV, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des arrêts, continuera d'être exécutée.

Les dispositions de la même loi seront observées dans les cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs.

Art. 99. Le ministre de la justice est autorisé à accorder, sur les fonds généraux des frais de justice, des secours alimentaires aux exécuteurs sans emploi qui n'auraient pas droit à la pension, ainsi qu'à leur famille.

Art. 100. La confection et la réparation des instruments nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels seront ordonnées par le ministre de la justice, et, en cas d'urgence, par les procureurs généraux et les procureurs du roi.

TITRE II.

Des dépenses assimilées aux frais de justice criminelle.

CHAPITRE PREMIER.

DES POURSUITES ET DES PROCÉDURES D'OFFICE EN MATIÈRE CIVILE OU DISCIPLINAIRE.

Art. 101. Les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du ministère public en matière civile ou disciplinaire dans tous les cas prévus par la loi, seront taxés, payés et recouvrés sur le pied et suivant le mode fixés par le présent arrêté; et les actes auxquels ces procédures donneront lieu seront visés pour timbre et enregistrés en debet, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

Art. 102. Indépendamment des poursuites qui

seront dirigées contre ceux qui laissent divaguer des fous et des furieux, le ministère public, lorsque l'interdiction ne sera provoquée ni par l'époux ni par les parents, la poursuivra d'office, non-seulement dans les cas de fureur, mais aussi dans ceux d'imbécillité et de démence, si l'individu n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus, conformément au Code civil.

Art. 103. Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction, y compris les droits de timbre et d'enregistrement en débet, seront à sa charge, et le recouvrement en sera poursuivi comme frais de justice.

Si l'interdit est dans un état d'indigence dûment constaté, il ne sera passé en taxe que le salaire des huissiers et l'indemnité due aux témoins non parents ni alliés de l'interdit ainsi qu'aux personnes dénommées aux art. 75 et 76.

Art. 104. Les dispositions des art. 101 et 103 seront applicables dans le cas de poursuites faites d'office par le ministère public pour la nomination d'un administrateur provisoire de personnes aliénées non interdites et non pourvues d'un tuteur.

CHAPITRE II.

DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES REQUISES D'OFFICE.

Art. 105. Les frais d'inscriptions hypothécaires requises par le ministère public sur les biens des prévenus et condamnés, ou sur ceux de la caution dans les cas prévus par la loi, seront avancés par l'administration de l'enregistrement, laquelle en poursuivra le remboursement sur les biens des débiteurs.

Art. 106. L'administration de l'enregistrement fera également l'avance des frais dans tous les cas où le ministère public et les juges de paix prendront des inscriptions d'office dans l'intérêt des femmes, des mineurs, des interdits, des aliénés, du trésor, etc.

Il en sera de même dans les cas où le ministère public fera des actes et procédures ayant pour objet soit d'assurer les droits du trésor, soit de faire opérer des recouvrements quelconques à son profit.

CHAPITRE III.

DE QUELQUES ACTES ET PROCÉDURES CONCERNANT LES INDIGENTS.

Art. 107. Les dispositions du chapitre précédent seront applicables aux frais résultant des procédures en réhabilitation des condamnés indigents, ainsi qu'aux frais des citations, pour les convocations d'office des conseils de famille pour la nomination des tuteurs de mineurs ou interdits indigents.

Art. 108. Il en sera de même des frais d'arrestation de l'enfant mineur, dans le cas de l'art. 8 de la loi du 1er juin 1849. Cependant les frais de détention seront payés comme dépenses ordinaires des prisons.

CHAPITRE IV.

DU TRIAGE ET DU TRANSPORT DES ARCHIVES JUDICIAIRES.

Art. 109. Lorsqu'il y aura lieu au déplacement des registres, minutes et papiers d'un greffe ou d'archives judiciaires quelconques, les frais de triage, d'inventaire, d'emballage et de transport seront acquittés comme frais généraux de justice.

Dans ces cas, il sera dressé, sans frais, par le greffier ou dépositaire, et à son défaut, par le juge de paix du canton, un bref état des registres et papiers à transporter.

Art. 110. Le mode et les frais de transport seront réglés par le procureur général ou le procureur du roi de l'arrondissement, et une copie du marché conclu à cette fin sera envoyée au ministre de la justice pour approbation.

Ces marchés ne seront soumis à l'enregistrement que pour le minimum du droit fixe.

TITRE III.

Du payement des frais et du recouvrement des cautionnements, des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais.

CHAPITRE PREMIER.

DU MODE DE VÉRIFICATION, DE PAYEMENT ET DE RÉGULARISATION DES FRAIS DE JUSTICE.

PREMIÈRE SECTION. — *Des frais en général.*

Art. 111. Le mode de taxation et de payement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence.

Art. 112. Sont réputés frais non urgents :

1° Les salaires et indemnités des huissiers, des agents de la police locale et de la force publique, des gardes champêtres et forestiers ;

2° Les droits et indemnités des greffiers ;

3° Les honoraires, vacations et indemnités des médecins, officiers de santé, chirurgiens, sages-femmes, médecins vétérinaires, interprètes et experts désignés aux nos 1 et 2 de l'art. 21, y compris les frais accessoires auxquels leurs opérations pourraient donner lieu ;

4° Les frais de translation des prévenus, accusés et condamnés, dans les cas autres que ceux prévus par les art. 12 et 13 ci-dessus ;

5° Les frais de voyage et de séjour des magistrats ;

6° Les frais d'impression et de publication ;

7° Les frais d'exécution des arrêts criminels ;

8° Les frais de transport et de triage des archives judiciaires.

Art. 113. Sont réputés frais urgents tous les frais autres que ceux mentionnés à l'article précédent et notamment :

Les indemnités des témoins et des jurés ;

Les honoraires dans le cas prévu par l'art. 27 ;

Les frais de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge ;

Les indemnités des experts désignés au n° 3 de l'art. 21, y compris les frais accessoires auxquels leurs opérations pourraient donner lieu.

Les frais de port de lettres et paquets, et de transmission de dépêches télégraphiques.

Les frais extraordinaires autorisés par le premier alinéa de l'art. 149.

Art. 114. Lorsqu'une des personnes dénommées aux art. 77 et 78 se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera délivré par le juge de paix du lieu de sa résidence, ou si elle ne réside pas au chef-lieu du canton, par le bourgmestre de sa commune, un mandat provisoire qui n'allouera pas au delà de la moitié de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité de voyage.

S'il est reconnu nécessaire de pourvoir par provision aux frais de séjour des témoins, il pourra leur être délivré, jour par jour, des mandats provisoires par le président de la cour ou du tribunal devant lequel ils auront comparu.

Le receveur de l'enregistrement qui acquittera ces mandats fera mention de l'à-compte en marge ou au bas de la citation ou de l'avertissement.

Art. 115. La partie intéressée dressera son mémoire de frais non urgents en double expédition, et elle remettra les deux expéditions, avec les pièces justificatives à l'appui, au magistrat du ministère public chargé de requérir la taxe.

Une des deux expéditions sera sur papier timbré, si la somme à recevoir dépasse dix francs.

Le papier timbré sera également obligatoire pour chaque quittance dont l'import dépasse cette somme.

Le droit de timbre reste à la charge de la partie intéressée.

Art. 116. Aucun mémoire ne sera taxé s'il n'est signé de chacune des parties intéressées ou de leur fondé de pouvoirs.

Art. 117. Il est interdit aux greffiers d'exiger ou de recevoir directement des parties les droits qui leur sont attribués, lorsque ces droits rentrent dans la catégorie des frais qui doivent être avancés par l'administration de l'enregistrement.

La même disposition est applicable aux huissiers, gardes champêtres et forestiers, aux agents de la police locale et de la force publique. Toutefois, dans le cas de l'art. 143, ils pourront, à charge de remplir les formalités qui y sont prescrites, recevoir les droits qui leur sont dus conformément à l'art. 68.

DEUXIÈME SECTION. — *De la taxe.*

Art. 118. Les frais urgents seront taxés par les présidents, les magistrats instructeurs, les officiers du ministère public et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

Les taxes seront mises au bas des réquisitions, avertissements ou copies de citations ; elles seront datées ; elles mentionneront qu'elles ont été demandées par les parties intéressées et feront connaître si celles-ci peuvent signer.

Les taxes pour l'indemnité de comparution contiendront en outre la mention que les témoins ne se trouvent pas dans le cas de l'art. 32.

Les taxes pour indemnité de voyage indiqueront le mode de transport.

Art. 119. Les magistrats taxateurs sont, en ce qui concerne les frais urgents, responsables des taxes délivrées par eux contrairement au présent arrêté.

Leur responsabilité cesse, lorsque les indemnités, indûment allouées, ont été restituées par les parties prenantes ou recouvrées contre le condamné.

Art. 120. Les dépenses non réputées urgentes seront taxées article par article sur les mémoires des parties intéressées.

Chaque article rappellera la disposition sur laquelle il est fondé.

L'exécutoire sera délivré à la suite par les présidents, les magistrats instructeurs et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne, sur les réquisitions écrites de l'officier du ministère public.

En cas de rejet ou de réduction du mémoire ou de quelques articles, les motifs seront sommairement indiqués.

Art. 121. Le juge taxateur est autorisé à réduire, par ordonnance motivée, les indemnités allouées par l'art. 21 ci-dessus aux chimistes ou autres experts, lorsque les prestations faites hors de la présence du magistrat instructeur ou en dehors des termes des réquisitions ne sont pas suffisamment justifiées. (Art. 9 de la loi du 1er juin 1849.)

Art. 122. Les présidents, magistrats instructeurs et juges de paix ne pourront refuser de taxer des mémoires de frais par la seule raison qu'ils n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils l'aient été en vertu de la réquisition d'un officier de justice ou de police judiciaire compétent, dans le ressort de la cour ou du tribunal qu'ils président ou dont ils sont membres.

Art. 123. Sont prescrits les mémoires qui n'auraient pas été présentés à la taxe dans le délai de

six mois à compter de l'expiration de l'année pendant laquelle les frais auront été faits.

Le ministre de la justice peut relever les parties de la déchéance, lorsqu'elles auront justifié que le retard ne leur est pas imputable.

TROISIÈME SECTION. — *Des frais dont le payement est sujet au visa préalable du ministre de la justice.*

Art. 124. Dans la première huitaine de chaque mois, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance réuniront dans un bordereau tous les mémoires de frais non urgents taxés dans leur ressort, et les transmettront immédiatement au ministère de la justice.

Pour ce qui concerne les mémoires taxés dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles, de Gand et de Liége, les procureurs généraux près les cours d'appel sont chargés de leur envoi.

Par exception, les mémoires de frais dressés par des communes pour moyens de translation fournis à des prévenus, accusés ou condamnés, seront adressés au département de la justice par les gouverneurs, après avoir été revêtus du visa de ceux-ci.

Les mémoires de frais, après avoir été vérifiés au département de la justice et munis d'une estampille portant *bon à payer*, seront sans délai renvoyés aux parties intéressées, par l'intermédiaire des magistrats et fonctionnaires susdits.

QUATRIÈME SECTION. — *Du payement et de la régularisation des frais.*

Art. 125. Les mémoires de frais non urgents seront payés au bureau du receveur de l'enregistrement dans le ressort duquel les parties intéressées sont domiciliées.

Les taxes des frais urgents seront payées au bureau du receveur dans le ressort duquel elles auront été délivrées.

Les mémoires et les taxes seront acquittés par la partie prenante. Lorsqu'elle ne sait pas signer, il en sera fait mention et cette mention tiendra lieu de l'acquit, sans qu'il soit besoin d'autres formalités pour constater les payements.

Le payement des taxes de témoins et de jurés sera effectué par les receveurs depuis 9 heures du matin jusqu'à 7 heures du soir.

Art. 126. A la fin de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement réuniront dans des états dressés par exercice et sur papier libre, tous les frais urgents et non urgents qu'ils auront acquittés pendant le mois. Ils dresseront autant d'états distincts qu'il y a de catégories de frais, savoir :

Frais urgents :

1o Taxes des témoins entendus devant les cours d'assises ;

2o Taxes des témoins entendus devant les tribunaux de première instance et devant les cours d'appel ;

3o Taxes des témoins entendus devant les juges d'instruction ;

4o Taxes des témoins entendus devant les juges de paix ;

5o Indemnités des jurés ;

6o Frais divers, tels que frais de transport des procédures et pièces de conviction ou de décharge, indemnités des experts désignés au no 3 de l'article 21, y compris les frais accessoires auxquels leurs opérations auront donné lieu, frais de garde de scellés et ceux de mise en fourrière, les frais de port de lettres et paquets et de transmission de dépêches télégraphiques, ainsi que les frais extraordinaires autorisés par le premier alinéa de l'art. 149, etc. ;

7o Frais urgents de justice militaire ;

8o Frais urgents de justice en matière de garde civique.

Frais non urgents :

9o Salaires et indemnités des huissiers, agents de la force publique et de la police locale, gardes champêtres et forestiers ;

10o Droits et indemnités des greffiers ;

11o Honoraires, vacations et indemnités des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, médecins vétérinaires, interprètes et experts désignés aux nos 1 et 2 de l'art. 21, y compris les frais accessoires auxquels leurs opérations auront donné lieu ;

12o Frais de translation des prévenus, accusés et condamnés ;

13o Frais de voyage et de séjour des magistrats ;

14o Frais divers, tels que frais d'impression et de publication, frais d'exécution des arrêts criminels, frais de transport et de triage des archives judiciaires.

15o Frais non urgents de justice militaire ;

16o Frais non urgents de justice en matière de garde civique.

Les receveurs comprendront ces frais en dépense dans la comptabilité du mois et transmettront les mémoires et les taxes avec les états des différentes catégories de frais aux directeurs de l'enregistrement et des domaines, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les mémoires et les taxes seront accompagnés des originaux des pièces justificatives.

Art. 127. Avant le 10 du même mois, les directeurs, après avoir réuni dans des bordereaux distincts par arrondissement judiciaire les états dressés conformément à l'article précédent, ainsi que les mémoires et les taxes accompagnés des originaux des pièces justificatives et payés par les

receveurs, les feront parvenir au ministre des finances lequel, à son tour, les transmettra au ministre de la justice dans la seconde quinzaine de ce mois, avec un bordereau récapitulatif en double expédition.

Art. 128. Le ministre de la justice fera procéder à la vérification dudit bordereau récapitulatif, desdits bordereaux et états, ainsi que des mémoires, taxes et pièces justificatives ; il l'arrêtera à la somme totale des payements régulièrement faits.

Toutes les fois qu'il reconnaîtra que dans les taxes des frais urgents des sommes ont été indûment allouées, il en fera dresser des rôles de restitution, recouvrables contre qui de droit, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis le payement de ces sommes.

Toutes les fois qu'il reconnaîtra que des sommes, comprises dans des mémoires déjà vérifiés et revêtus du *bon à payer*, ont été indûment allouées pour des frais réputés non urgents, il en fera dresser des rôles de restitution, recouvrables contre les parties prenantes, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date du payement.

L'expédition du mémoire dressé par la partie intéressée sur papier libre, conformément à l'art. 113, restera déposée dans les archives du ministère de la justice.

Art. 129. Lorsque la vérification aura eu lieu au ministère de la justice et que les dépenses auront été imputées sur les crédits alloués au budget, le chef de ce département renverra au ministre des finances l'un des doubles du bordereau récapitulatif pour lui servir d'acte de décharge provisoire, et il y joindra les pièces qui auront été trouvées irrégulières.

Le ministre de la justice adressera en même temps à la cour des comptes, à fin de régularisation définitive, les états, mémoires et taxes, avec les pièces justificatives. Il y joindra des bordereaux détaillés qu'il fera dresser par exercice et par arrondissement judiciaire et un état récapitulatif en triple expédition, ainsi que les rôles de restitution, s'il y a lieu.

Les pièces reconnues irrégulières par la cour des comptes seront déduites des bordereaux et renvoyées, avec les observations de la cour, au département de la justice, pour y être donné telle suite que de droit.

Une des expéditions de l'état récapitulatif des pièces liquidées par la cour sera renvoyée au ministère de la justice pour décharge définitive. Les rôles de restitution déclarés recouvrables en vertu de l'article précédent, et visés par la cour, y seront joints pour être mis en recouvrement.

Une autre expédition sera adressée au ministère des finances aux mêmes fins, et pour servir à la régularisation dans les écritures du trésor public.

La troisième expédition restera déposée à la cour des comptes, avec les bordereaux détaillés, les états, les taxes, le double timbré des mémoires prescrit par l'art. 113 et les pièces produites à l'appui.

CHAPITRE II.

DE LA LIQUIDATION DES FRAIS, ET DU RECOUVREMENT DES AMENDES, RESTITUTIONS, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET FRAIS.

Art. 130. Tout jugement ou arrêt de condamnation rendu contre le prévenu ou accusé et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais envers l'État et envers l'autre partie. Les frais seront liquidés par le jugement ou l'arrêt.

Art. 131. La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, solidairement contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit.

Art. 132. Si, sur l'appel du ministère public seul, le jugement est confirmé, les frais de l'appel ne seront point à la charge du condamné.

Lorsque la peine sera réduite par le jugement d'appel, celui-ci pourra ne mettre à charge du condamné qu'une partie de ces frais, ou même l'en décharger entièrement. (Art. 3 de la loi du 1er juin 1849.)

Art. 133. Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles dans les poursuites en matière de police correctionnelle ou de simple police, faites à leur requête ou même d'office, et principalement dans leur intérêt pécuniaire. (Article 4 de la loi du 1er juin 1849.)

Art. 134. En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile sera tenue, avant toutes poursuites, soit qu'elle agisse directement, soit qu'elle procède comme partie jointe, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure, sans qu'il puisse être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion. Une nouvelle somme devra être fournie si la première est devenue insuffisante.

En cas de condamnation des prévenus, les sommes consignées par la partie civile lui seront remboursées, après déduction des frais faits dans son intérêt et qui seront taxés par le jugement.

Les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont dispensés de la consignation.

Il en sera de même de la partie civile qui, sur

requête présentée à la chambre du conseil, aura été admise au bénéfice du *pro Deo*. (Art. 5 de la loi du 1er juin 1849.)

Art. 135. Les greffiers tiendront, sous la surveillance tant des procureurs généraux et des procureurs du roi, que des juges de paix, un registre coté et paraphé respectivement par ces magistrats et dans lequel sera ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui auront consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Le greffier payera, sur les sommes consignées, tous les frais de procédure dûment taxés.

Dans tous les cas, lorsque l'affaire aura été terminée par une décision devenue irrévocable à l'égard de la partie civile, le greffier remettra à cette partie, sur récépissé, les sommes non employées, ainsi que les pièces justificatives des sommes employées.

En cas de condamnation des prévenus, le greffier remettra en outre à la partie civile un mémoire des sommes employées, dans lequel ne devront pas être compris les frais faits dans l'intérêt de la partie civile et taxés par le jugement.

Ce mémoire sera accompagné des pièces justificatives; il sera revêtu de la taxe du juge et le montant en sera payé comme les autres frais de justice urgents par le receveur de l'enregistrement, lequel en poursuivra le recouvrement en vertu du jugement.

Art. 136. Dans les affaires où les provinces, les communes, les administrations et établissements publics sont assimilés aux parties civiles, les frais de poursuite seront avancés par l'administration de l'enregistrement, portés en dépense dans les comptes à charge du budget de la justice, et recouvrés sur la partie qui aura succombé.

Art. 137. Lorsqu'une partie civile sera admise au bénéfice du *pro Deo*, les frais de poursuites seront avancés par la même administration.

Il sera fait mention de l'admission au *pro Deo* dans tous les actes de procédure.

Art. 138. Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'État, et sans recours contre les parties condamnées :

1° Les frais de voyage et de séjour des magistrats chargés du service des assises ;

2° Les indemnités des jurés, ainsi que les droits d'expédition, de notification des listes des jurés et des extraits de ces listes, dans les cas prévus par la loi ;

3° Toutes les dépenses relatives à l'exécution des arrêts criminels ;

4° Les droits d'expédition pour la copie gratuite à délivrer aux accusés conformément au Code d'instruction criminelle.

Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, sont à charge des communes, lorsque toutefois les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes, le cas échéant, contre qui de droit.

Art. 139. Il sera dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux mentionnés dans l'article précédent.

Pour faciliter cette liquidation, les juges de paix, les juges d'instruction et les présidents des cours et tribunaux, aussitôt qu'ils auront terminé leur travail relativement à chaque affaire, joindront aux pièces un état, signé d'eux, des frais qui sont de nature à être recouvrés.

Quant aux frais qui n'ont pu être prévus et liquidés par le jugement, il en sera dressé un état de liquidation séparé, que le juge compétent déclarera exécutoire et dont le greffier délivrera copie au receveur de l'enregistrement aux fins de recouvrement sur les condamnés.

Art. 140. Le recouvrement des amendes, restitutions, des dommages-intérêts et des frais sera poursuivi par toutes voies de droit et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de l'administration de l'enregistrement.

Il en est de même du recouvrement des rôles de restitution dressés conformément à l'art. 128, à l'exception toutefois de la contrainte par corps.

Art. 141. Pour l'exécution de la contrainte par corps contre l'individu condamné à des amendes, confiscations et frais, il suffira de faire signifier un commandement préalable de payer dans les vingt-quatre heures, et mentionnant le dispositif du jugement passé en force de chose jugée ; à défaut de payement dans le délai fixé, les préposés de l'administration de l'enregistrement inviteront l'officier du ministère public compétent à mettre à exécution la contrainte, ce qui pourra avoir lieu immédiatement.

Les pièces sont exemptes de la formalité du timbre et de l'enregistrement. (Art. 7 de la loi du 1er juin 1849.)

Art. 142. Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas prévus par l'art. 139, § 3, il suffira de donner copie au débiteur, en tête du commandement à lui signifié, de l'état de liquidation rendu exécutoire.

Art. 143. Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement pourront recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leurs répertoires, et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement, à peine d'être poursuivis et punis

conformément au Code pénal, s'ils sont en retard de plus de trois jours.

Les agents de la force publique et de la police locale, les gardes champêtres et forestiers, préposés pour les actes relatifs à ce recouvrement, pourront également recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux de faire mention de la somme reçue au bas du mandat de capture et de la verser immédiatement entre les mains du receveur; ce dernier en donnera décharge sur la même pièce que l'agent exécuteur remettra ensuite au parquet.

CHAPITRE III.

DES FRAIS DE RECOUVREMENT DES AMENDES, FRAIS, RESTITUTIONS, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET CAUTIONNEMENTS.

Art. 144. Les frais de recouvrement des amendes, frais de justice, restitutions et dommages-intérêts seront taxés conformément au présent arrêté.

L'administration de l'enregistrement, chargée du recouvrement, fera l'avance des frais et s'en remboursera suivant les formes de droit sur les condamnés. (Art. 2 de la loi du 1er juin 1849.)

Art. 145. Il en sera de même pour le recouvrement des cautionnements fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus.

Art. 146. La même disposition est, quant à la taxe, applicable aux poursuites faites par les cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans la caisse des dépôts et consignations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 147. Les salaires des huissiers, des agents de la force publique et de la police locale, des gardes champêtres et forestiers, les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, médecins vétérinaires, interprètes, dépositaires et experts, seront réglés d'après la résidence effective de ces personnes.

Art. 148. Les témoins qui auront comparu à la requête, soit des accusés ou prévenus, soit des parties civiles, recevront les indemnités déterminées par le présent arrêté; mais elles leur seront payées par ceux qui les auront appelés en témoignage, sans préjudice, en ce qui concerne les parties civiles, des dispositions des art. 134 et 135.

Art. 149. Lorsque l'instruction d'une procédure exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent arrêté, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation des procureurs généraux, ou avec l'autorisation des présidents des cours d'assises dans le cas où ceux-ci agissent en vertu de leur pouvoir discrétionnaire.

Chacun de ces magistrats pourra aussi, lorsque des circonstances spéciales le rendent nécessaire, autoriser les experts à excéder le nombre de vacations fixé à l'art. 21.

Les procureurs généraux informeront sans délai le ministre de la justice de l'autorisation qui aura été donnée.

Art. 150. Le ministre de la justice fera, lorsqu'il le croira convenable, inspecter les greffes et y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice.

Art. 151. Le ministre de la justice arrêtera les modèles des mémoires, taxes et actes dont il est question dans le présent arrêté.

Art. 152. Le présent arrêté, qui remplace celui du 18 juin 1849, sera obligatoire le 15 août prochain.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

314. — 18 JUIN 1853. — *Arrêté royal concernant les frais de justice en matière pénale militaire.* (Monit. du 23 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 14 de la loi du 1er juin 1849, les art. 22 et 23 de l'arrêté du 21 août 1816, n° 83; la loi du 29 janvier 1849 et celle du 27 mars 1853;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté de ce jour, qui remplace celui du 18 juin 1849 sur les frais de justice criminelle, est rendu applicable aux frais de justice en matière pénale militaire, sauf les exceptions qui suivent.

Art. 2. Il est alloué aux huissiers chargés du service des audiences près des conseils de guerre, à raison de chaque militaire traduit devant le conseil. . . . . fr. 0 60

Au moyen de ce salaire, lesdits huissiers, dans les lieux où la translation ne peut s'effectuer par les voitures cellulaires, devront extraire les prévenus, les conduire devant les juges, le conseil de guerre, ou sur le lieu du délit, et les réintégrer dans la prison ou l'hôpital.

Art. 3. Il sera alloué au prévôt militaire, pour exécution de jugement, y compris l'extraction du prisonnier, savoir :

a.) Lorsque le jugement condamne à la brouette. . . . . fr. 1 20

b.) Lorsqu'il porte une peine plus forte. 3 00

c.) Lorsqu'il condamne à l'expulsion comme infâme. 6 00

Art. 4. Pour les actes de publication et d'affiche

relatifs à un contumax, et mentionnés dans les art. 194 à 196 du Code de procédure pour l'armée de terre, y compris les copies de ces actes et le rapport, il sera alloué à l'huissier. . fr. 8 00

Art. 5. Un droit de huit francs est accordé à l'agent de la force publique ou de la police, au garde champêtre ou forestier, qui conduira devant l'autorité militaire un déserteur de l'armée dont il aura procuré l'arrestation.

Ces droits de capture sont réputés frais urgents et payés sur la simple taxe de l'auditeur militaire, mise au bas du procès-verbal de l'agent exécuteur.

Ils seront liquidés dans le jugement de condamnation.

Art. 6. Pour les frais de voyage et de séjour, les magistrats militaires sont assimilés aux magistrats civils et les prévôts aux huissiers.

Art. 7. Le présent arrêté sera obligatoire le quinze août prochain.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

315. — 20 JUIN 1853. — *Loi autorisant la concession d'un chemin de fer de Tubise, par Enghien, à la Dendre* (1). (Monit. du 23 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à accorder aux sieurs Zaman (Joseph-Emmanuel), propriétaire à Saint-Josse-ten-Noode, et Coppens (François), architecte et propriétaire à Bruxelles, la concession d'un chemin de fer partant de Tubise et se dirigeant, par Enghien, sur un point de la Dendre à déterminer par le gouvernement, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 28 janvier 1853, et sous les modifications ci-après :

Le dernier paragraphe de l'art. 32 du cahier des charges est supprimé.

Dans tous les cas où les lignes exploitées par la compagnie aboutiront soit aux stations des chemins de fer de l'État, soit aux stations d'autres lignes concédées, la compagnie, indépendamment du prix de location auquel elle pourra être tenue pour l'usage de ces stations, devra supporter tous les frais et dépenses que nécessiteront les changements à y faire, tels que déplacements et augmentation des voies, excentriques, gares d'évitement, et en général tous travaux quelconques que le gouvernement trouvera bon de prescrire pour la bonne et régulière exploitation des diverses lignes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 février 1853. — Rapport par M. Mercier le 23 mai. — Discussion les 1er, 2, 3 juin, et adoption le 6, par 62 voix contre 1 et 4 abstentions.

Rapport au sénat par M. Ferd. Spitaels le 10 juin. — Discussion le 11 et adoption le 13 par 30 voix contre 1 et 2 abstentions.

---

316. — 20 JUIN 1853. — *Acceptation de la loi du 28 mars 1853 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Van Waesberghe (Édouard-François), fabricant de poteries à Eecloo, né à Axel (Pays-Bas), le 15 mars* 1820. (Monit. du 30 juin 1853.)

---

317. — 20 JUIN 1853. — *Arrêté royal qui autorise le prolongement de la rue de la Loi à Bruxelles.* (Monit. du 24 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu la demande, en date du 1er mai 1845, des sieur Dubois et Ad. Lehardy de Beaulieu, ingénieurs civils à Bruxelles, tendant à pouvoir établir, par voie de concession de péages, une communication directe entre la rue de la Loi à Bruxelles et les routes qui se dirigent de cette ville vers Louvain et vers Wavre ;

Vu les pièces relatives à l'enquête ouverte sur ce projet, conformément à notre arrêté du 29 novembre 1836, et desquelles il résulte que les voies de communication qu'il comporte n'ont soulevé aucune opposition et qu'elles sont d'utilité publique ;

Vu les études nouvelles auxquelles le projet des sieurs Dubois et Ad. Lehardy de Beaulieu a été soumis par ordre de notre ministre des travaux publics, et qui sont résumées sur le plan ci-annexé, en date du 1er juillet 1850, lequel comprend l'établissement d'un hippodrome et champ de manœuvres dans l'angle que forment les embranchements de route dirigés de l'extrémité du prolongement de la rue de la Loi vers les chaussées de Louvain et de Wavre ;

Vu les modifications apportées au projet de champ de manœuvres par le conseil communal de la ville de Bruxelles, de concert avec notre ministre de la guerre, et qui sont figurées à l'encre rouge au plan ci-annexé ;

Vu la délibération du conseil communal de la ville de Bruxelles, en date du 8 mai 1852, de laquelle il résulte :

1° Que, moyennant un subside de 74,760 francs du département de la guerre, la ville se charge d'établir, à ses frais, le champ de manœuvres ;

2° Qu'en ce qui concerne la partie du projet

qui intéresse le département des travaux publics, la ville prend à sa charge les acquisitions de terrains nécessaires au prolongement de la rue de la Loi et de la partie des deux embranchements compris dans son nouveau territoire, et exécute les terrassements et les ouvrages d'art de cette partie des embranchements et du prolongement de la rue de la Loi, à condition que le gouvernement effectue, à ses frais, la partie des embranchements à établir au delà des limites du territoire de la ville, ainsi que le pavage des prolongements de la rue de la Loi et des deux embranchements;

Considérant que la superficie de 30 hectares francs qu'assigne le projet au champ de manœuvres justifie suffisamment l'intervention du département de la guerre dans les dépenses à faire pour réaliser cette partie du projet;

Considérant que les voies de communication projetées obvieront aux difficultés et aux dangers qu'offre actuellement à la circulation la grande voirie vers Louvain et vers Wavre, aux abords de la capitale;

Revu le plan général d'alignement et de nivellement dans les faubourgs de Bruxelles, approuvé par notre arrêté du 28 avril 1846;

Sur la proposition de nos ministres des travaux publics et de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La rue de la Loi sera prolongée au delà du boulevard du Régent, sur une longueur de 1,123 mètres 50 centimètres, à partir du mur d'enceinte de la ville. De l'extrémité de ce prolongement il sera établi, jusqu'à la chaussée de Wavre, un embranchement de route d'une longueur de 1,421 mètres dont l'axe se dirigera sur le sommet de l'angle saillant de la maison située sur le territoire de la commune d'Etterbeek, à l'origine du chemin conduisant à la campagne de M. Debruyn. Un deuxième embranchement de route formant, avec l'axe de la rue de la Loi, un angle égal à celui que fait avec le même axe l'embranchement vers la chaussée de Wavre, sera dirigé vers l'entrée du champ de manœuvres actuel d'où, par un deuxième alignement, mené sur la tour de Saint Rombaut à Malines, il atteindra la chaussée de Louvain, à l'origine de l'avenue qui, de cette chaussée, aboutit au champ actuel de manœuvres et de courses. La longueur de cet embranchement sera de 1,810 mètres 10 centimètres.

Une place circulaire décrite d'un rayon de 50 mètres, sera établie à l'extrémité de la rue de la Loi prolongée. Des carrefours tracés, comme il est indiqué au plan ci-annexé, seront disposés à l'angle que forment entre eux les deux alignements qui composent l'embranchement dirigé vers la chaussée de Louvain et au point où cet embranchement aboutit à ladite chaussée.

Art. 2. La largeur en crête du prolongement de la rue de la Loi sera de 20 mètres et celle des embranchements, de 15 mètres. Toutefois, les terrains nécessaires seront acquis pour procurer à ces derniers, au fur et à mesure qu'il s'y élèvera des constructions, une largeur de 20 mètres.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont le prolongement de la rue de la Loi et ses embranchements seront bordés partout où de besoin, seront réglées d'après la nature du terrain et en raison des localités.

Le prolongement de la rue de la Loi sera pavé sur une largeur de 12 mètres et les embranchements sur une largeur de 5 mètres.

Art. 3. Le prolongement de la rue de la Loi franchira, au moyen d'un viaduc, la chaussée qui s'étend de Saint-Josse-ten-Noode à Etterbeek. Le profil longitudinal de cette partie du projet, de même que celui des embranchements, sera disposé, conformément aux indications du plan ci-annexé, de manière à n'offrir aucune pente ni rampe dont l'inclinaison excède 0m,035 par mètre.

Art. 4. L'emplacement qu'occuperont le champ de manœuvres et les avenues de 20 mètres de largeur, dont il sera entouré, sera limité comme suit :

Au sud et au nord, par des parallèles à l'axe du prolongement de la rue de la Loi, tracé à 270 mètres de cet axe; à l'est, par une droite perpendiculaire au prolongement de l'axe de la rue de la Loi passant par l'arêtier, vers Bruxelles, de la maison cotée au cadastre de la commune d'Etterbeek sous le n° 528 *bis*, section A; à l'ouest, par une droite également perpendiculaire au prolongement de l'axe de la rue de la Loi, et prise à 640 mètres de l'arêtier dont il vient d'être fait mention.

Une rue de 30 mètres de largeur faisant suite à la rue de la Loi prolongée reliera au champ de manœuvres le rond-point disposé à l'extrémité de cette rue.

L'avenue qui bordera à l'est le champ de manœuvres sera prolongée à droite jusqu'au pavé d'Etterbeek à Woluwe-Saint-Pierre, et à gauche jusqu'au chemin Saint-Corneille. Des pans coupés de 10 mètres de longueur raccorderont les alignements des embranchements avec les côtés extérieurs des avenues qui y aboutissent.

L'inclinaison des talus des avenues, ainsi que la largeur des contre-fossés à établir, au besoin, à leur pied, seront réglées en raison du relief du sol et des localités.

Art. 5. Sauf l'approbation de la législature, le département de la guerre interviendra, jusqu'à

concurrence d'une somme de 74,760 fr., dans la dépense d'établissement du champ de manœuvres.

Art. 6. Le département de la guerre disposera, en tout temps et en toute saison, du champ de manœuvres pour les évolutions militaires.

On ne pourra y établir aucune construction, soit provisoire, soit définitive.

Art. 7. Le département des travaux publics exécutera, aux frais de l'État, les travaux du prolongement de la rue de la Loi et des embranchements à cette rue, vers les chaussées de Louvain et de Wavre qui, aux termes de la délibération du conseil communal du 8 mai 1852, rappelée ci-dessus, n'incombent point à la ville de Bruxelles.

Art. 8. L'administration communale de Bruxelles soumettra à l'approbation de notre ministre de la guerre le plan de nivellement du champ de manœuvres. Elle présentera également à l'agréation de notre ministre des travaux publics les plans détaillés des ouvrages d'art à construire pour l'établissement des parties du projet qui lui incombent, ainsi que le profil longitudinal des mêmes parties, en adoptant, à cet égard, les bases du projet, en date du 1er juillet 1850, notamment celles qui ont trait à l'inclinaison longitudinale des pentes et rampes.

Art. 9. Les propriétés nécessaires à l'établissement, tant du prolongement de la rue de la Loi, que de ses embranchements et du champ de manœuvres et de leurs dépendances, seront acquises et occupées conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, sauf celles déjà abandonnées gratuitement à la voie publique, conformément à notre arrêté, en date du 1er octobre 1838, relatif à l'ouverture des rues et places nouvelles sur une partie des territoires des communes de Saint-Josse-ten-Noode et d'Ixelles.

Art. 10. Nos ministres de la guerre (M. Anoul) et des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

318. — 20 juin 1853. — *Arrêté royal fixant le traitement des sous-intendants militaires et des vétérinaires.* (Monit. du 25 juin 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 22 décembre 1832 qui fixe à 3,800 francs par an le traitement des sous-intendants militaires de deuxième classe ;

Revu également l'art. 2 de notre arrêté du 6 décembre 1839, no 3475, qui fixe à 1,800 francs par an le traitement des vétérinaires de troisième classe ;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire d'apporter une modification au taux du traitement déterminé pour les officiers de ces catégories ;

Vu la loi du 9 juin courant qui fixe le budget de la guerre pour l'exercice 1853 ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le traitement des sous-intendants militaires de deuxième classe et des vétérinaires de troisième classe est fixé au taux ci-après, à partir du 1er juillet 1853, savoir :

Sous-intendant militaire de deuxième classe, quatre mille deux cents francs (fr. 4,200) par an ;

Vétérinaire de troisième classe, deux mille cent francs (fr. 2,100) par an.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

319. — 20 juin 1853. — *Arrêté royal qui autorise un transfert au budget de la guerre de* 1853. (Monit. du 25 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 9 juin 1853, fixant le montant du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1853 ;

Vu la note insérée au tableau annexé à cette loi, disposant que la partie disponible du crédit porté à l'art. 33, pourra être transférée par des arrêtés royaux aux art. 5, 22, 23, 27, 28 et 30, et aux §§ *A* et *B* de l'art. 32 du même budget, si les circonstances éventuelles rendaient insuffisants les crédits alloués pour ceux-ci ;

Considérant que l'allocation portée à l'art. 27 (transports généraux) est devenue insuffisante à cause des nombreux transports de matériel d'artillerie que l'on a été obligé de faire par suite du démantèlement de quelques forteresses ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à transférer une somme de cinquante mille francs (fr. 50,000) de l'art. 33 (dépenses imprévues) à l'art. 27 (transports généraux) du budget du département de la guerre pour l'exercice 1853.

Art. 2. Les allocations des articles précités sont en conséquence fixées provisoirement ainsi qu'il suit, savoir :

	Art. 27.	Art. 33.
Allocations primitives portées au budget. . .	60,000 »	103,546 86
Somme transférée en vertu du présent arrêté.	50,000 »	50,000 »
Total des allocations, fr.	110,000 »	153,546 86

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

320. — 20 juin 1853. — *Arrêté royal prescrivant des mesures de police pour le passage des bateaux au pont d'Andenne.* (Monit. du 21 juin 1853.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 3 novembre 1841, portant règlement de police et de navigation de la Meuse;

Voulant prévenir les accidents qui pourraient se produire au pont d'Andenne, par suite de la marche des bateaux, durant la construction de l'arche marinière de cet ouvrage d'art qui s'établit sur la rive droite du fleuve;

Vu l'art. 67 de la Constitution;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Au passage du pont sur la Meuse, à Andenne, la descente des bateaux et trains par couplage est interdite et chaque bateau devra être monté par deux mariniers au moins.

Art. 2. En remonte, les bateaux devront être halés isolément.

Art. 3. Chaque train remontant devra s'amarrer à 100 mètres au moins du pont; les bateaux qui le composent seront ensuite halés isolément, à l'aide d'un attelage qui ne pourra être inférieur à un cheval par dix tonneaux de chargement.

Art. 4. Les bateliers se conformeront à cet égard aux ordres qui leur seront donnés par l'agent de l'administration qui se trouvera sur les lieux, à poste fixe, et ce, à moins de se voir interdire le passage du pont.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent cesseront de sortir leurs effets aussitôt le décintrage de l'arche marinière dont la construction nécessite l'application de ces dispositions.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

321. — 21 juin 1853. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires aux budgets du département de l'intérieur des exercices* 1852 *et* 1853 (1). (Monit. du 23 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1852, fixé par la loi du 29 août 1851, est augmenté d'une somme de six cent soixante-sept mille sept cent trente-sept francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 667,737 88 c.), répartie comme suit :

1° *Frais de rédaction et d'impression du rapport décennal décrété par un arrêté royal du 14 mars 1850.* — Douze mille francs soixante et quinze centimes, pour payer le complément des frais occasionnés par la rédaction et l'impression du rapport décennal sur la situation administrative des provinces, combiné avec la statistique générale du royaume. . . . . fr. 12,000 75

Cette somme formera l'art. 123, ch. XXIV du budget de 1852.

2° *Frais de route et de séjour dus à des commissaires d'arrondissement.* — Cinq mille quatre cent onze francs quatre-vingt-cinq centimes, pour payer des frais de route et de séjour restant dus à des commissaires d'arrondissement, pour les années 1850 et 1851. . . . . . 5,411 85

Cette somme formera l'art. 124, ch. XXIV du budget de 1852.

3° *Dépenses d'ameublement faites à l'hôtel du gouvernement provincial à Mons.* — Treize mille sept cent soixante-deux francs vingt-quatre centimes, pour payer des dépenses d'ameublement à l'hôtel du gouvernement provincial à Mons. . . . 13,762 24

Cette somme formera l'art. 125, ch. XXIV, du budget de 1852.

4° *Exposition universelle de Londres.* — Quarante mille francs, pour payer le complément des dépenses restant dues pour l'exposition de Londres. . . . . . 40,000 »

Cette somme formera l'art. 126, ch. XXIV du budget de 1852.

5° *Exposition provinciale des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de l'industrie du Hainaut.* — Trois mille francs, pour payer le complément du subside alloué par l'État, en faveur de l'exposition agricole, horticole et industrielle du Hainaut, qui a eu lieu à Mons en 1851. . . . . 3,000 »

Cette somme formera l'art. 127, ch. XXIV du budget de 1852.

6° *Primes pour l'exportation de tissus de coton.* — Deux mille deux

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1853. — Rapport par M. Deman d'Attenrode les 25 mai et 9 juin. — Discussion les 4, 6 et 7 juin et adoption le 10, par 54 voix contre 14 et 6 abstentions.

Rapport au sénat par M. d'Omalius d'Halloy le 13 juin. — Discussion et adoption le 14 par 26 voix contre 5 et 2 abstentions.

cent quarante-cinq francs trente-huit centimes, pour payer les primes restant dues pour l'exportation de tissus de coton (transfert). . . . 2,245 38

Cette somme formera l'art. 128, ch. XXIV du budget de 1852.

7o *Achats de pommes de terre pour la plantation.* — Huit mille francs, pour payer des pommes de terre pour la plantation, destinées aux communes ardennaises de la province de Namur. . . . . . . 8,000 »

Cette somme formera l'art. 129, ch. XXIV du budget de 1852.

8o *Indemnités pour bestiaux abattus.* — Quarante-trois mille francs, pour payer les indemnités restant dues pour abatage d'animaux en 1851 et années antérieures. . . . . . 43,000 »

Cette somme formera l'art. 130, ch. XXIV du budget de 1852.

9o *Service vétérinaire.* — Dix-neuf mille cent quarante-quatre francs soixante centimes, pour payer des frais de route dus à des vétérinaires, pour 1850 et 1851, et pour payer aux membres des commissions médicales provinciales les frais occasionnés en 1851 pour l'inspection des officines vétérinaires. . . . 19,144 60

Cette somme formera l'art. 131, ch. XXIV du budget de 1852.

10o *Commissions d'agriculture.* — Trois mille cinq cent quatre-vingt-onze francs cinquante centimes, pour payer des frais dus à des membres des commissions provinciales d'agriculture, et les frais de route dus à un membre du jury institué pour juger les mémoires du concours établi par le congrès agricole. 3,591 50

Cette somme formera l'art. 132, ch. XXIV du budget de 1852.

11o *Service ordinaire de l'instruction primaire.* — Cinquante mille quatre cent quatre-vingt-dix francs quinze centimes, pour aider les communes à subvenir aux dépenses ordinaires du service de l'instruction primaire, en 1851. . . . . . 50,490 15

Cette somme formera l'art. 133, chap. XXIV du budget de 1852.

12o *Bibliothèque royale.* — Huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs trois centimes, pour payer des travaux exécutés au bâtiment occupé par la bibliothèque royale (transfert. 899 03

Cette somme formera l'art. 134, chap. XXIV du budget de 1852.

13o *Commission royale d'histoire.* — Mille quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante centimes, pour payer des indemnités dues aux membres de la commission royale d'histoire pour frais de route et de séjour et pour déboursés faits pendant les années 1848, 1849 et 1850. . . . . . 1,099 50

Cette somme formera l'art. 135, chap. XXIV du budget de 1852.

14o *Exposition générale des beaux-arts.*—Deux mille sept cent soixante-deux francs quatre-vingt-neuf centimes, pour payer les dépenses restant dues de l'exposition générale des beaux-arts en 1851. . . 2,762 89

Cette somme formera l'art. 136, chap. XXIV du budget de 1852.

15o *Place des Martyrs.* — Mille cinq cent cinquante francs, pour payer des frais de décoration et d'entretien de la place des Martyrs. . 1,550 »

Cette somme formera l'art. 137, chap. XXIV du budget de 1852.

16o *Travaux exécutés d'office au ruisseau le Fléron à Jupille.* — Cent trente-six francs quarante-sept centimes, pour payer les dépenses occasionnées par des travaux faits d'office au ruisseau le Fléron dans la commune de Jupille. 136 47

Cette somme formera l'art. 138, ch. XXIV du budget de 1852.

17o *Matériel de l'administration centrale.* — Vingt-cinq mille francs, pour payer les dépenses restant dues des exercices 1851 et 1852. . . . 25,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'art. 3, chap. 1er du budget de 1852.

18o *Statistique générale, personnel.* — Mille cinq cents francs, pour payer des dépenses dues pour les frais de la commission centrale et des commissions provinciales. . . 1,500 »

Cette somme sera ajoutée à l'art. 8, chap. III du budget de 1852.

19o *Garde civique.* — Douze mille huit cent quatre-vingt-seize francs trente-neuf centimes, pour frais d'armement et d'équipement de la garde civique en 1852 (transfert). . . . 12,896 39

Cette somme sera ajoutée à l'article 44, ch. VII du budget de 1852.

20° *Récompenses honorifiques et pécuniaires.* — Sept mille cinq cent trente francs quarante-neuf centimes, pour payer des dépenses relatives aux récompenses honorifiques et pécuniaires accordées pour des actes de dévouement et de courage en 1851 et 1852. . . . . 7,530 49

Cette somme sera ajoutée à l'article 46, chap. IX du budget de 1852.

21° *Indemnités pour bestiaux abattus.* — Soixante et seize mille cinq cent seize francs vingt-deux centimes, pour payer des indemnités restant dues pour abatage d'animaux en 1852. . . . . 76,516 22

Cette somme sera ajoutée à l'article 49, chap. XI du budget de 1852.

22° *Service vétérinaire.* — Vingt-quatre mille trois cent onze francs soixante-cinq centimes, pour payer des frais de route et de séjour dus à des vétérinaires pour 1852 et pour payer aux membres des commissions médicales provinciales les frais occasionnés en 1852 pour l'inspection des officines vétérinaires. . . . 24,311 65

Cette somme sera ajoutée à l'article 50, ch. XI du budget de 1852.

23° *Encouragements à l'agriculture.* — Trente mille francs, pour payer des dépenses faites pour l'encouragement de l'agriculture en 1852. 30,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 52, chap. XI du budget de 1852.

24° *Universités de l'État.* — Dix mille sept cent dix-neuf francs, pour payer les frais de la clinique des accouchements à l'université de Gand, et pour payer des instruments et appareils pour le cours d'anatomie et les leçons pratiques de pharmacie à l'université de Liége, ainsi que pour solder l'ameublement de trois auditoires construits à la même université. . . . . 10,719 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 69, chap. XV du budget de 1852.

25° *Indemnités, pour* 1852, *à des professeurs de l'enseignement moyen, qui n'ont pu être compris dans la réorganisation du personnel des athénées royaux et des cinquante écoles moyennes.* — Quinze mille francs pour payer des indemnités pour l'année 1852, à des professeurs de l'enseignement moyen qui n'ont pu être compris dans la réorganisation du personnel des athénées royaux et des cinquante écoles moyennes. . . . 15,000 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 79, chap. XVI du budget de 1852.

26° *Service ordinaire de l'instruction primaire.* — Quatre-vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-quatre centimes, pour aider les communes à subvenir aux dépenses ordinaires du service de l'instruction primaire en 1852. 82,497 64

Cette somme sera ajoutée à l'article 82, chap. XVII du budget de 1852.

27° *Archives générales du royaume.* — Deux mille cent francs, pour payer des frais de recouvrement d'archives tombées dans des mains privées, frais de copies de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces, dépenses diverses relatives aux archives. . . . . 2,100 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 98, chap. XVIII du budget de 1852.

28° *Collection d'armes, d'armures et d'antiquités.* — Onze mille trois cent quarante-quatre francs soixante-cinq centimes, pour payer des acquisitions faites à la vente de la collection d'Huyvetter, à Gand. . . . 11,344 65

Cette somme sera ajoutée à l'article 107, chap. XIX du budget de 1852.

29° *Commission royale des monuments.* — Quinze cents francs, pour payer des frais de déplacement et de matériel de la commission royale des monuments. . . . . . . 1,500 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 111, chap. XIX du budget de 1852.

30° *Frais des commissions médicales provinciales.* — Mille quatre cent dix-neuf francs trente centimes, pour payer des frais de route restant dus à des membres des commissions médicales provinciales. 1,419 30

Cette somme sera ajoutée à l'article 114, chap. XX du budget de 1852.

31° *Encouragement à la vaccine.* — Cent cinq francs quatre-vingt-six centimes, pour prix d'une médaille décernée à un vaccinateur. . 105 86

Cette somme sera ajoutée à l'article 115, chap. XX du budget de 1852.

32° *Restauration et appropriation*

du palais de Liége. — Cent cinquante-huit mille deux cent deux francs trente-deux centimes, pour payer les dépenses dues pour l'appropriation et la restauration du palais de Liége (transfert). 158,202 32

Cette somme formera l'art. 139, chap. XXIV du budget de 1852.

Total de l'art. 1er. . fr. 667,737 88

Art. 2. Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1853, fixé par la loi du 3 janvier 1853, est augmenté d'une somme de cent soixante quatre mille neuf cent cinquante-deux francs dix-huit centimes (fr. 164,952-18) répartie comme suit :

33° *Encouragements aux lettres et aux sciences.* — Dix-neuf mille soixante-six francs quatre-vingt-quatre centimes, pour payer des dépenses relatives aux encouragements aux lettres et aux sciences. . 19,066 84

Cette somme formera l'art. 125, chap XXIV du budget de 1853.

34° *Encouragements aux beaux-arts.* — Cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-cinq francs trente-quatre centimes, pour payer des encouragements aux beaux-arts. . 135,885 34

Cette somme formera l'art. 126, ch. XXIV du budget de 1853.

35° *Subsides aux provinces, aux villes et aux communes, pour l'entretien des monuments.* — Dix mille francs, pour subsides aux provinces, aux villes et aux communes, dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments. . 10,000 »

Cette somme formera l'art. 127, chap. XXIV du budget de 1853.

Total de l'art. 2. . fr. 164,952 18

Art. 3. Les crédits spécifiés aux art. 1 et 2 ci-dessus seront couverts au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot.

---

322. — 21 juin 1853. — *Loi qui ouvre au ministère de l'intérieur et au ministère de la justice des crédits pour l'achèvement de la colonne du Congrès national et pour la construction de l'église à ériger à Laeken, en commémoration de la Reine Louise-Marie* (1). (Moniteur du 22 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1er. Le gouvernement interviendra, dans

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 juin 1853 (*Annales*, p. 1674) — Rapport par M. de Haerne le 10. — Discussion et adoption le 11 par 61 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. de Thuin le 13 juin (*Annales*. p. 558). — Discussion et adoption le 14 par 39 voix.

(2) « Lorsque la Belgique, après avoir conquis la liberté et l'indépendance, eut donné des preuves de son attachement à l'ordre, elle commanda le respect de l'Europe, et les sympathies qu'elle sut éveiller partout, réagirent sur elle et consolidèrent puissamment l'œuvre laborieuse et providentielle de sa nationalité.

« Ce fut alors que surgit naturellement et comme d'elle-même l'idée d'ériger un monument à ceux qui avaient jeté les fondements de l'édifice national.

« Avant cette époque, quoique reconnue en droit, la Belgique semblait en fait devoir subir de nouvelles épreuves pour assurer son avenir, et pour avoir en elle-même cette confiance qui devait se traduire par une création monumentale respectée chez elle et à l'étranger.

« Si la pensée d'élever une colonne au congrès national ne se produisit que tardivement, cela tient au caractère réfléchi de la nation. Cette pensée n'en fut pas moins heureuse, et la section centrale s'y associe à l'unanimité ; elle comprend que s'il est une œuvre qui mérite d'être exposée aux yeux de tout le monde, sous une forme reconnue de tous les peuples civilisés, c'est celle qui fait la base même de notre existence politique.

« La section centrale, sans s'arrêter à certaines irrégularités signalées par quelques membres, s'est attachée à l'idée du fond qui est toute patriotique.

« A peine la Belgique avait-elle inauguré le monument du Congrès comme une digue contre le flot révolutionnaire qui semblait devoir tout envahir, qu'un inappréciable malheur la plongea dans un deuil universel. Elle venait de perdre une Reine dont tout le monde fait l'éloge et que personne ne croit jamais avoir assez louée : fille, femme de rois, mère de princes éminents qui font l'honneur et l'espoir de la patrie, elle était, aux yeux de la nation tout entière, le génie tutélaire de la Belgique. Descendante de Marie-Thérèse et de Blanche de Castille dont elle rappelait, à plusieurs égards, les hautes qualités, elle passa en faisant le bien et sans que personne osât dire du mal d'elle, et fut élevée si haut dans l'estime, l'admiration et l'amour du peuple, qu'elle rehaussait par ses vertus l'éclat de la royauté ; associant ses destinées à celles de son auguste époux, elle était visiblement une de ces princesses accomplies que le Ciel suscite pour veiller sur le berceau des peuples, et qui, par l'exemple qu'elles donnent à leurs enfants, leur procurent des alliances dignes d'elles.

« Fondatrice d'une dynastie qui devait couronner

les frais d'achèvement du monument à ériger en commémoration du Congrès national, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cent dix-huit mille francs (fr. 518,000), à répartir sur cinq exercices.

Art. 2. Le gouvernement interviendra dans les frais de construction du monument à ériger en commémoration de la Reine Louise-Marie, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent cinquante mille francs (fr. 450,000), à répartir sur cinq exercices.

Art. 3. Le premier cinquième pour le monu-

---

l'œuvre du Congrès national, la reine Louise-Marie, en mourant, attira vers elle et absorba, en quelque sorte, en sa personne, le sentiment patriotique qui avait présidé à l'érection de la colonne de la Constitution. L'affection domina la pensée politique, et l'on n'entendit parler que de monuments à élever à sa mémoire. Chaque ville voulait avoir le sien; c'étaient des églises, des hospices, des statues, des symboles de ses vertus, par lesquels on semblait vouloir la faire revivre, la retenir partout.

« Enfin, le gouvernement sentit le besoin de régulariser cet élan national; il proposa l'érection d'une église monumentale en mémoire de la meilleure des reines.

« Cependant le projet d'ériger un monument au Congrès national ne pouvait être abandonné; il conservait toute sa valeur politique pour la nation, pour l'étranger, pour la postérité. Il était toujours l'expression d'un hommage que la Belgique devait à ceux qui avaient fondé sa nationalité et qui avaient décrété sa belle Constitution.

« A partir de cette époque, les deux projets de monuments parurent se rattacher à une même pensée patriotique et devoir s'exécuter simultanément.

« C'est ce que la section centrale a reconnu à l'unanimité.

« Elle s'est livrée ensuite à une discussion sur le meilleur système d'encouragement à donner aux arts pour la construction de monuments. Les chefs-d'œuvre d'architecture, de sculpture, de peinture ont été dans tous les temps le signe caractéristique des règnes célèbres, des époques glorieuses. Les monuments ne sont pas seulement destinés à rappeler les grands événements de l'histoire, et à inculquer, dans une langue comprise du vulgaire, les plus nobles sentiments qui rehaussent le caractère national; mais ils servent encore à encourager les arts, à faire éclore le génie, et à produire une foule de grands hommes qui doivent illustrer la nation et la faire respecter au dehors.

« Mais on comprend que le gouvernement ne peut faire à lui seul les frais de cette partie essentielle de la gloire nationale. Afin de remplacer les ressources que la société avait autrefois à sa disposition pour faire fleurir les arts et les artistes, on n'a rien trouvé de meilleur de nos jours que les souscriptions. Dans les pays tels que l'Angleterre, où, grâce aux mœurs constitutionnelles, l'esprit d'entreprise est largement développé, où l'on est habitué à compter plus sur l'association que sur le gouvernement, les souscriptions produisent des merveilles, elles se font pour toutes les bonnes choses, mais surtout pour l'encouragement des arts et des sciences, pour l'érection de monuments. Chacun se fait gloire d'y prendre part; une noble et patriotique émulation, secondée par la publicité, produit les plus heureux effets, et l'action du gouvernement se borne à stimuler les efforts des particuliers. On doit avouer que la Belgique, quoique très-attachée à ses institutions, ne les a pas encore pratiquées assez longtemps pour en faire une assez large application à ce qu'exige, en matière d'arts, la gloire nationale. Néanmoins les chiffres des souscriptions pour le monument commémoratif du Congrès national, et surtout pour celui de la Reine, que nous reproduisons plus bas, dénotent un progrès remarquable et qui promet d'heureux résultats dans l'avenir. On a fait remarquer avec raison que la coïncidence des deux souscriptions a dû produire une certaine confusion qui a entravé l'élan, surtout parce que, dès le principe, on a compté, pour les deux monuments, sur l'intervention de l'État.

« Sans vouloir trancher la question des monuments au point de vue de l'art, la section centrale s'est occupée de certains aperçus généraux relatifs à la colonne à ériger au Congrès national.

« La colonne est un monument consacré par le génie de l'antiquité, elle a pour but de porter dans les airs et de faire briller au loin l'objet de la vénération publique. Elle perpétue en outre, par l'incrustation sur le marbre et sur le bronze, l'expression des faits qu'elle doit transmettre à la postérité.

« Pénétré de cette pensée, un membre a proposé de retracer sur le monument les noms des membres du Congrès avec le texte de la Constitution, et de la surmonter de la statue du roi Léopold Ier. Un autre membre a adhéré à cette proposition.

« Dans leur opinion, le monument élevé au Congrès doit être un triple hommage rendu à notre assemblée constituante et à ses deux plus grandes œuvres, la Constitution et la Dynastie. Élu par le Congrès, le roi Léopold a consolidé la loi fondamentale; son nom est inséparable de tout ce qui se rattache à la nationalité et à la liberté belges, dont il est la principale sauvegarde. La nation belge, rebelle à la flatterie, mais prompte à la reconnaissance, ont ajouté ces membres, contemplerait volontiers et non sans fierté, au haut de la colonne, l'image d'un prince juste, prudent et généreux qui a couronné l'œuvre du Congrès. Une figure allégorique quelconque, remplaçant la statue du Roi, ne répondrait pas au sentiment populaire et laisserait incomplet le monument à élever au Congrès.

« L'idée d'inscrire sur le monument les noms des membres du Congrès et le texte de la Constitution a été adoptée par la section centrale.

« Après cette discussion générale, la section centrale s'est occupée de l'examen des observations de détail, consignées dans les rapports des sections particulières.

« Ces observations concernent surtout l'exécution et la partie matérielle des deux monuments.

« La section centrale, d'après le désir exprimé par la plupart des sections, a demandé au gouvernement les devis exacts et détaillés ainsi que les comptes des dépenses déjà effectuées en ce qui concerne la colonne du Congrès et l'église monumentale de Laeken.

« Avant de connaître la charge qui en résultera

ment du Congrès sera porté au budget des dépenses du département de l'intérieur pour l'exercice 1854.

Art. 4. Le premier cinquième pour le monument de la Reine sera porté au budget des dépenses du département de la justice pour l'exercice 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot, et par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

---

323. — 23 juin 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Agie (Ch.), consul de Russie à Anvers.* (Monit. du 30 juin 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Agie (Ch.), consul de Russie à Anvers et ancien président de la chambre de commerce de cette ville, un témoignage de notre satisfaction pour les services qu'il a rendus au commerce. »

---

324. — 24 juin 1853. — *Loi qui autorise le gouvernement à accorder la concession d'un chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg vers Maestricht* (1). (Monit. du 1er juillet 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à accorder à la société anonyme du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle, dûment représentée, la concession d'un chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg vers Maestricht, aux clauses et conditions de la convention provisoire et du cahier des charges, en date du 3 mai 1853, et sous les modifications ci-après :

Les mots : *la totalité*, sont ajoutés à l'art. 49 du cahier des charges, après les mots : « si le gouvernement jugeait que. »

Les mots : *ni perçu aucun droit*, sont supprimés dans l'art. 55 du même cahier des charges.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à concéder, après enquête, les embranchements de chemin de fer de Hasselt à Liege par Tongres ; de Bilsen à Liége ou de Tongres à Maestricht, par la vallée du Geer.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

---

pour l'État, il importait de connaître exactement les sommes disponibles pour ces deux objets.

« D'après les explications qui se trouvent consignées dans l'exposé des motifs du projet de loi et aux annexes, le devis de la colonne monte à . . . . fr. 600,000 »

« Il reste disponible sur le montant des souscriptions une somme de . . fr. 81,913 41

Reste. . . fr. 518,086 59

soit 518,000 fr., à répartir sur cinq exercices.

« Votre section centrale, messieurs, admet à l'unanimité le projet du gouvernement, et elle vous propose, également à l'unanimité, d'annexer l'un à l'autre, en les comprenant dans un même projet de loi, les deux monuments dont nous avons parlé.

« La section centrale a pensé que la simultanéité des deux constructions monumentales est toute naturelle et qu'elle est parfaitement conforme au sentiment national. Quelques membres en ont même fait une condition de leur vote.

« C'est pourquoi, après avoir examiné les plans, devis et comptes relatifs au monument à ériger en mémoire du Congrès, la section centrale s'est livrée à une étude semblable en ce qui concerne le monument commémoratif de la Reine.

« Un membre avait mis en avant la connexité, dès le début de la discussion, et avait proposé de voter pour le monument de la Reine une somme de 300,000 francs. — Un autre avait demandé qu'on votât la somme nécessaire à cette construction, qui, selon lui, devait être supérieure à 300,000 francs. — La section centrale entra dans cette vue, et après avoir examiné les pièces fournies par le ministère, elle trouva qu'il y avait lieu de proposer une somme de 450,000 francs.

« La dépense pour le monument de la Reine est portée, d'après le devis officiel, à. . fr. 1,100,000 00

« Les souscriptions montent à la somme de 462,699 92

« En décomptant de ce chiffre les intérêts que doit produire la partie non employée du capital, il reste à suppléer la somme de. 450,000 00

que la section centrale propose de répartir, comme celle qui est relative au monument du Congrès, sur cinq exercices.

« La somme totale pour les deux œuvres d'art s'élève à 968,000 fr., à répartir sur cinq exercices.

« Cette dépense, messieurs, n'a pas paru trop grande à votre section centrale, vu le but élevé qu'on s'est proposé d'atteindre par l'érection des deux monuments. Certes, les principes de la Constitution, la vénération pour la reine Louise-Marie, sont profondément gravés dans le cœur des Belges ; et l'on peut dire que c'est là le premier et le plus noble hommage qu'un peuple puisse rendre à une assemblée qui l'a constitué, et à une Reine qui a si puissamment contribué à consolider l'œuvre immortelle de cette assemblée. Mais la consécration publique de ces sentiments est une dette nationale, un tribut que la nation se doit à elle-même, aux autres peuples et à la postérité, plus encore qu'à ceux dont le souvenir ne s'effacera jamais de sa mémoire. » (Rapport à la chambre des représentants.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 mai 1853. — Rapport par M. Moncheur le 4 juin. — Discussion le 9 et adoption le 10 par 50 voix contre 3 et 6 abstentions.

Rapport au sénat par M. Robert le 14 juin. — Discussion et adoption le 15 par 30 voix contre 1 et 1 abstention.

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

325. — 24 juin 1853. — *Loi autorisant le gouvernement à accorder les concessions de divers chemins de fer* (1). (Monit. du 1er juillet 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. La convention conclue entre le ministre des travaux publics, d'une part, et sir William Magnay et autres, d'autre part, en date du 7 mai 1853, est approuvée. En conséquence, le gouvernement est autorisé à concéder, sous les clauses et conditions de cette convention, et sauf les modifications ci-après :

1o Un chemin de fer de Tamines à Landen, passant vers Fleurus ou Ligny, et par Gembloux et Perwez ;

2o Un chemin de fer partant de Groenendael, passant par Waterloo et aboutissant à Nivelles.

Dans tous les cas où les lignes exploitées par la compagnie aboutiront soit aux stations des chemins de fer de l'État, soit aux stations d'autres lignes concédées, la compagnie, indépendamment du prix de location auquel elle pourra être tenue pour l'usage de ces stations, devra supporter tous les frais et dépenses que nécessiteront les changements à y faire, tels que déplacement et augmentation des voies, excentriques, gares d'évitement, et en général tous travaux quelconques que le gouvernement trouvera bon de prescrire, pour la bonne et régulière exploitation des diverses lignes.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé à accorder d'après les mêmes bases la concession :

1o D'un chemin de fer de Jemeppe à Gembloux et de Perwez à Diest, par Jodoigne et Tirlemont ;

2o D'un chemin de fer de Louvain à Hérenthals, par Aerschot.

Art. 3. Le gouvernement est également autorisé à accorder la concession :

1o D'un chemin de fer de Malines à Schelle sur l'Escaut, passant à Waelhem, Rumpst, Boom et Niel ;

2o D'un chemin de fer de Blankenberghe vers le chemin de fer de l'État.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

326. — 24 juin 1853. — *Loi qui alloue au département des travaux publics un crédit supplémentaire de* 100,000 *francs* (1). (Monit. du 1er juillet 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le crédit de 363,000 francs, formant l'art. 39 du budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1853, est majoré d'une somme de 100,000 fr., destinée à pourvoir à la dépense résultant de l'exécution des travaux ayant pour but de remplacer, par des remblais, les ponts établis sur les fossés de la place d'Ath, pour le passage du chemin de fer de Tournai à Jurbise.

Ce supplément de crédit est alloué sous la réserve du droit qui résulte, pour l'État, des conventions décrétées par arrêté royal, en date du 19 mai 1845, pour la concession du chemin de fer de Tournai à Jurbise, d'exiger que la société concessionnaire lui restitue, dans la dépense à faire pour les travaux dont il s'agit, une part égale à la somme que celle-ci aurait dû dépenser pour mettre les ponts, qu'il est question de remplacer, en état de complète réception, s'ils avaient été maintenus.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Em. Van Hoorebeke.

327. — 24 juin 1853. — *Acceptation de la loi du* 28 *mars* 1853 *qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Poirot* (*François-Jean-Antoine*), *garde-brigadier des eaux et forêts de l'État à Habay-la-Neuve, né à Junglinster* (*Luxembourg*), *le* 7 *octobre* 1819. (Monit. du 29 juin 1853.)

328. — 25 juin 1853. — *Arrêté apportant des modifications à un arrêté royal du* 5 *juin* 1848. (Monit. du 28 juin 1853.)

Par modification à l'arrêté royal du 5 juin 1848,

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 mai 1853. — Rapport par M. Tremouroux le 27. — Discussion le 8 juin et adoption le 9 par 64 voix contre 3 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 14 juin. — Discussion et adoption le 15 par 28 voix contre 3 et 3 abstentions.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 30 mai 1853. — Rapport par M. Desmaisières le 9 juin. — Discussion et adoption le 10 par 59 voix contre 2 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 13 juin. — Discussion et adoption le 14 par 37 voix.

qui autorise les conseils communaux de Xhendelesse, Battice, Soiron et Cornesse (Liége) à percevoir un droit de péage sur les deux premières sections du chemin de grande communication d'Ensival à la maison brûlée, un arrêté royal du 23 juin 1853 approuve la délibération du conseil communal de Soiron, visée pour approbation par les conseils communaux de Xhendelesse, Battice et Cornesse tendant :

1° A ce que l'art. 1er, § 7, de l'arrêté précité soit modifié en ce sens que la perception du droit de péage puisse être adjugée alternativement dans chacune de ces communes pour le terme de trois ans, avec faculté de résiliation après la première année.

2° A ce que le produit du droit de barrière soit versé entre les mains du receveur de la commune où l'adjudication a lieu et qu'il soit réparti et les frais supportés dans la proportion du contingent fourni par chaque commune pour la construction du chemin, c'est-à-dire que sur 17,470 fr. 50 c. :

La commune de Battice interviendrait pour. . . . . fr.	1,000 »
Celle de Xhendelesse pour. . . .	6,560 »
Celle de Soiron pour.	8,910 50
Celle de Cornesse pour.	1,000 »
Somme égale. . . . fr.	17,470 50

3° A ce que le mode de perception, ainsi que le cahier des charges des barrières des routes de l'État soient rendus applicables aux barrières établies sur le chemin dont il s'agit.

---

329. — 23 juin 1853. — *Loi allouant un crédit supplémentaire de 550,000 francs au département de la justice.* (Monit. du 28 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de cinq cent cinquante mille francs, à titre d'avance pour l'exercice courant.

Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 49, chap. X du budget du département de la justice pour l'exercice 1853.

Art. 2. Ce crédit sera affecté à la fabrication, dans les prisons, de toiles pour l'exportation.

Art. 3. Une somme de cinq cent cinquante mille francs sera portée au budget des recettes de 1853.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 31 mai 1853. — Rapport par M. Moreau le 7 juin. — Discussion et adoption le 10 par 74 voix.

Rapport au sénat par M. le chev. Wyns de Raucour le 3 juin. — Discussion le 8 et adoption le 9 par 28 voix.

Art. 4. Il sera rendu compte de l'opération aux chambres législatives dans la session de 1853 et 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. Ch. Faider.

---

330. — 23 juin 1853. — *Arrêté royal portant approbation des statuts de la société de secours mutuels des ouvriers des ateliers de J.-J. Gilain, à Tirlemont.* (Monit. du 2 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, en date du 15 avril 1853, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts de la société de secours mutuels, en faveur des ouvriers des ateliers de M. Gilain (J.-J.), à Tirlemont ;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Tirlemont, le 7 avril dernier ;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851 ;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels fondée pour les ouvriers des ateliers de M. Gilain (J.-J.), à Tirlemont, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts ;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances ;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Tirlemont, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettrait sur des faits concernant l'association ;

D Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent

arrêté sera révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Tirlemont nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Tirlemont seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ateliers de construction, de chaudronnerie et filature de laine, de M. J.-J. Gilain, à Tirlemont.

CAISSE DE PRÉVOYANCE ÉTABLIE EN FAVEUR DES OUVRIERS.

RÈGLEMENT.

Art. 1er. La caisse de prévoyance est alimentée :

1° Par une retenue de un centime par franc sur le salaire des ouvriers ; cette retenue pourra être portée à deux ou trois centimes, lorsque les besoins de la caisse le nécessiteront. Ce fait sera porté à la connaissance des ouvriers par un ordre du jour ;

2° Par le produit des amendes comminées par les règlements d'ordre intérieur.

Art. 2. L'encaisse ne pourra jamais être moindre de mille francs. La retenue sera majorée lorsque l'encaisse descendra au-dessous de cette somme. Les ouvriers gagnant moins d'un franc par jour ne pourront faire partie de la caisse.

Art. 3. En cas de maladie, les indemnités perçues par l'ouvrier malade sont réparties comme suit :

Fr. 0-75, par jour de maladie, aux ouvriers gagnant de fr. 1-00 à fr. 1-50 ;

Fr. 1-00, par jour de maladie, aux ouvriers gagnant de fr. 1-50 à fr. 2-00 ;

La moitié de la journée aux ouvriers gagnant plus de fr. 2-00.

Art. 4. Tout ouvrier malade pendant moins de deux jours n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 5. Les ouvriers recevront l'indemnité à partir du premier jour de maladie jusqu'à parfaite guérison, les dimanches et jours de fêtes exceptés.

Cette indemnité ne sera payée qu'après la production d'un certificat constatant l'incapacité de travailler, délivré par l'un des médecins ou chirurgiens de la caisse. Ces médecins seront désignés par le chef de l'établissement, après qu'il aura recueilli l'avis de la commission dont il est parlé à l'art. 20. Aucun ouvrier malade ou blessé ne pourra se faire traiter hors de la ville, sans une autorisation de la commission.

Art. 6. Les ouvriers nouvellement entrés dans les ateliers, et qui tomberaient malades dans le mois de leur entrée, n'auront droit à aucune indemnité. Dans ce cas, il ne leur sera fait aucune retenue sur leur salaire.

Art. 7. Les ouvriers nouvellement arrivés, qui seraient blessés dans les ateliers avant la fin du mois de leur entrée, auront droit à l'indemnité fixée par l'art. 3.

Toutefois cette indemnité ne leur sera due que pour autant qu'après leur guérison ils travaillent, au moins pendant six mois, dans les ateliers. En cas de départ avant le temps fixé, le livret ne leur sera rendu qu'après payement des indemnités qu'ils auront perçues.

Art. 8. Aucun ouvrier ne pourra en même temps faire partie de la présente association et d'une autre société de secours mutuels se proposant le même but.

Art. 9. Les ouvriers ne peuvent, sans une autorisation spéciale de la commission, se faire traiter par d'autres médecins ou chirurgiens que ceux qui sont attachés à l'établissement. Ces médecins et chirurgiens sont payés par la caisse.

Art. 10. Les ouvriers qui seront employés, hors des ateliers, au placement des machines et mécaniques ou à d'autres travaux, auront droit à l'indemnité, en se conformant aux prescriptions du présent règlement, excepté en ce qui concerne les médecins qui pourront être pris sur les lieux de l'accident ou de la maladie, si l'ouvrier ne peut rentrer à Tirlemont.

Art. 11. Au cas où un ouvrier participant à la caisse viendrait à être tué par accident, en travaillant pour le compte de l'établissement, il sera alloué à sa veuve ou à ses enfants, âgés de moins de vingt ans, des secours qui ne pourront excéder la somme qu'aurait reçue le défunt pour une maladie de six mois au plus.

Art. 12. Dans le cas où le défunt ne laisserait

ni veuve, ni enfants, ses secours seront donnés à ses père et mère, aïeul et aïeule, à ses jeunes frères et sœurs, mais seulement lorsqu'il sera constaté que le défunt était le principal soutien.

Art. 13. Tous les trimestres il sera dressé et affiché un état détaillé, présentant l'état de la caisse en recettes et en dépenses.

Art. 14. L'associé devenu incapable de travailler, par suite de l'âge ou d'infirmités accidentelles, pourra recevoir des secours de la caisse, mais seulement dans les deux cas suivants :

1° S'il a fait partie de l'association au moins pendant dix années ;

2° Si l'état de la caisse le permet.

Ces secours seront temporaires ; le montant en sera fixé par la commission mentionnée dans l'art. 20.

Art. 15. Les médicaments seront fournis aux frais de la caisse, aux ouvriers malades et blessés.

Art. 16. Ces médicaments seront livrés par des pharmaciens à désigner de la même manière que les médecins (art. 5), sur la production des ordonnances de ceux-ci.

Ces ordonnances devront porter le nom de l'ouvrier auquel elles seront délivrées, être datées et porter l'estampille du chef de l'établissement. Elles seront numérotées et inscrites dans un registre spécial.

Art. 17. Les médicaments seront livrés au prix d'un tarif, dont un exemplaire sera remis à chacun des pharmaciens, qui seront tenus de s'y conformer.

Art. 18. Tout ouvrier qui se rendra coupable de fraude ou qui trafiquerait des médicaments, sera privé de tout secours de la caisse pendant un an.

Art. 19. Tous les ouvriers travaillant dans les ateliers de construction, de chaudronnerie et de filature, seront soumis au présent règlement, pour autant qu'ils se trouvent dans les conditions voulues pour participer à la caisse.

Art. 20. Une commission de cinq membres, nommée par les ouvriers, veillera à la stricte exécution du présent règlement, et décidera tout ce qui s'y rapporte. Le plus ancien contre-maître sera de droit président de ladite commission, dont il fera partie. Cette commission sera renouvelée par moitié tous les deux ans.

Art. 21. Le règlement sera affiché dans chacune des salles des ateliers.

Art. 22. Tout ouvrier qui déchirera le présent règlement ou en biffera une partie quelconque, payera une amende de dix francs, au profit de la caisse. Lorsque l'auteur ne sera pas connu, tous les ouvriers acquitteront en commun cette amende, au marc le franc de leur salaire.

Art. 23. Le présent règlement sera mis en vigueur aussitôt qu'il aura reçu la haute approbation de Sa Majesté le roi.

Ainsi fait et arrêté en séance de la commission le 7 avril 1853.

Le secrétaire,	Le président,
BOIJELOT.	L. NICODÈME.

Vu par le collége des bourgmestre et échevins de Tirlemont, le sept avril 1800 cinquante-trois.

Par ordonnance :	Le bourgmestre,
Le secrétaire,	V. DELPORTE.
A. PETIT.	

---

331. — 27 JUIN 1853. — *Acceptation de la loi du 12 juin 1853 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Delhaes (Pierre-Henri), préposé des douanes à Anvers, né à Gueldres (Prusse), le 5 février* 1812. (Monit. du 5 juillet 1853.)

---

332. — 28 JUIN 1853. — *Arrêté royal qui autorise le maintien d'un établissement d'aliénés à Tirlemont.* (Monit. du 1er juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu la demande du sieur Gillis (Norbert), en date du 10 juillet 1851, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir un établissement, dont il est le chef administratif et l'entrepreneur, destiné aux aliénés du sexe masculin, situé à Tirlemont et dont les locaux sont la propriété des hospices civils de cette ville ;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, en date du 31 mai 1852, signalant diverses améliorations que cet établissement est susceptible de recevoir :

Vu la lettre subséquente du sieur Gillis (Norbert), en date du 19 juillet 1852, par laquelle il s'engage à réaliser immédiatement les améliorations indiquées ;

Vu les avis du conseil communal de Tirlemont et de la députation permanente du conseil provincial de Brabant, respectivement sous les dates du 11 et du 26 août 1852 ;

Vu les art. 1, 3 et 36 de la loi du 18 juin 1850 et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général organique approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Gillis (Norbert) est autorisé à maintenir l'établissement situé à Tirlemont qu'il dirige et dont il a l'entreprise, établissement dont le plan, visé par notre ministre de la justice, est ci-annexé.

La population de cet établissement est fixée à

trente hommes aliénés dont vingt pensionnaires et dix indigents.

Art. 2. Par application de l'art. 2 du règlement général et organique prémentionné, la présente autorisation est subordonnée à la condition de réaliser les améliorations prescrites par l'autorité supérieure et dont le détail, également visé par notre ministre de la justice, est annexé au présent arrêté.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

333. — 30 juin 1853. — *Convention d'extradition entre le royaume de Belgique et la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen.* (Monit. du 21 juillet 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, ayant jugé utile de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Roger Helman de Grimberghe, son secrétaire de légation et son chargé d'affaires ad interim près la Sérénissime Confédération Germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, les cours Grand-Ducales de Bade et de Hesse, la cour Électorale de Hesse, la cour Ducale de Nassau et la Ville Libre de Francfort ;

Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince de Schwarzbourg-Sondershausen,

Le sieur Guillaume de Eisendecher, docteur en droit, conseiller d'État, envoyé et ministre plénipotentiaire d'Oldenbourg, d'Anhalt et de Schwarzbourg à la Haute Diète Germanique, grand-croix, commandeur et chevalier de plusieurs ordres ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements belge et de Schwarzbourg-Sondershausen s'engagent à se livrer réciproquement les individus réfugiés de Belgique dans la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen ou de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen en Belgique, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis, à moins que ces individus ne soient sujets de l'État au gouvernement duquel leur extradition est demandée.

Ces crimes ou délits sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics ;

4° Fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur l'extradition d'un tel individu se feront par la voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas, rentrant dans la catégorie des faits prévus dans l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive, ou qu'il ait subi sa peine.

Il en sera de même lorsque l'individu réclamé est détenu pour dettes, en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement réclamant.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement, dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans le terme de trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 13 juin 1853.

(L. S.) Signé Grimberghe.

(L. S.) Signé W. de Eisendecher.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 30 juin 1853, et par Son Altesse Sérénissime le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, le 20 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort.

---

354. — 30 juin 1853. — *Convention d'extradition entre le royaume de Belgique et la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt.* (Moniteur du 21 juillet 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges et Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt ayant jugé utile de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Roger Helman de Grimberghe, son secrétaire de légation et son chargé d'affaires ad interim près la Sérénissime Confédération Germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, les cours Grand-Ducales de Bade et de Hesse, la cour Électorale de Hesse, la cour Ducale de Nassau et la Ville Libre de Francfort ;

Son Altesse Sérénissime Monseigneur le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt,

Le sieur Guillaume de Eisendecher, docteur en droit, conseiller d'État, envoyé et ministre plénipotentiaire d'Oldenbourg, d'Anhalt et de Schwarzbourg à la Haute Diète Germanique, grand-croix, commandeur et chevalier de plusieurs ordres ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements belge et de Schwarzbourg-Rudolstadt s'engagent à se livrer réciproquement les individus réfugiés de Belgique dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt ou de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt en Belgique et mis en accusation ou condamnés, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis, à moins que ces individus ne soient sujets de l'État au gouvernement duquel leur extradition est demandée.

Ces crimes ou délits sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ;

2° Incendie ;

3° Faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics ;

4° Fausse monnaie ;

5° Faux témoignage ;

6° Vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics ;

7° Banqueroute frauduleuse.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur l'extradition d'un tel individu se feront par la voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

Art. 2. S'il se présentait quelques cas, rentrant dans la catégorie des faits prévus dans l'article précédent, tellement spéciaux et extraordinaires que l'extradition de l'individu réclamé parût blesser l'équité et l'humanité, chacun des deux gouvernements se réserve alors le droit de ne pas consentir à cette extradition.

Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

Art. 3. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive ou qu'il ait subi sa peine. Il en sera de même lorsque l'individu réclamé est détenu pour dettes en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition.

Art. 4. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente du pays qui

demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement réclamant.

Art. 5. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans le terme de trois mois, il ne reçoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

Art. 6. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 8. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Art. 9. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 10. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 8 juin mil huit cent cinquante-trois.

(L. S.) Signé Grimberghe.

(L. S.) Signé W. de Eisendecher.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 30 juin 1853, et par Son Altesse Sérénissime le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, le 14 du même mois.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort.

335. — 1er juillet 1853. — *Arrêté royal qui détermine les frais de route des fonctionnaires du département de l'intérieur.* (Monit. du 28 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu le dictionnaire des distances légales entre toutes les communes du royaume, publié par le sieur Tarlier (H.), libraire-éditeur à Bruxelles, ouvrage indiquant, savoir :

Première partie. Pour chacune des communes, sa distance :

1° Au chef-lieu du canton judiciaire ;

2° Au chef-lieu des arrondissements judiciaires;

3° Au chef-lieu des provinces ;

4° Au chef-lieu des cours d'appel ;

Deuxième partie. Pour chacune des communes, sa distance :

1° A toutes les communes limitrophes;

2° Au chef-lieu de l'arrondissement administratif, lorsqu'il diffère du chef-lieu de l'arrondissement judiciaire ;

Troisième partie. Pour chacun des chefs-lieux de canton judiciaire, sa distance à tous les autres chefs-lieux de canton ;

Considérant que ce travail a été formé sur les éléments fournis par le département des finances ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir de ce jour, les distances déterminées dans le dictionnaire ci-dessus mentionné serviront de base pour le calcul des indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés du département de l'intérieur.

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

336. — 5 juillet 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'une usine à plomb à Mont-sur-Marchienne.* (Monit. du 9 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 31 juillet 1852, la requête par laquelle la société concessionnaire de la mine de plomb de *Villers-en-Fagne* demande l'autorisation d'établir, dans la commune de Mont-sur-Marchienne (Hainaut), une usine pour le traitement et la réduction du minerai de plomb ;

Vu, en triple expédition, le plan d'ensemble et de détail, dûment vérifié et certifié ;

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 17 juin 1853 ;

Vu le cahier des charges souscrit par la société demanderesse ;

Vu la loi du 21 avril 1810, titre VII ;

Considérant que les formalités prescrites ont été observées et que l'usine projetée ne paraît pas devoir présenter d'inconvénient ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société concessionnaire de la mine de plomb de *Villers-en-Fagne* est autorisée à établir, dans la commune de Mont-sur-Marchienne, une usine pour le traitement et la réduction du minerai de plomb.

Cette usine sera composée, conformément aux plans annexés au présent arrêté, de quatre fours à réverbère pour traiter le minerai de plomb, d'un four à manche pour travailler les scories, et d'une machine à vapeur de la force de quatre chevaux pour faire mouvoir un ventilateur.

Art. 2. Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1° La société permissionnaire ne pourra laisser chômer l'usine pendant plus d'une année, à moins de force majeure dont elle devra justifier devant la députation permanente du conseil provincial, sous peine de devoir obtenir une nouvelle permission pour la remettre en activité ;

2° Elle se soumettra à toutes les mesures de précaution qui lui seront prescrites, dans l'intérêt des tiers ou de l'hygiène publique ;

3° Elle demeurera responsable des dommages que son usine pourrait occasionner aux propriétés voisines ;

4° L'entrée et l'inspection de l'usine ne pourront, sous aucun prétexte, être refusées aux officiers des mines ;

5° La société permissionnaire fournira à l'administration des mines, chaque fois que celle-ci en fera la demande, des renseignements statistiques exacts sur la consommation et la production de son usine ;

6° Elle entretiendra constamment en bon état, dans l'usine, une boîte de secours pourvue de tous les objets nécessaires au pansement des ouvriers blessés ou brûlés, ainsi qu'une pompe à incendie munie de tous ses accessoires ;

7° Elle devra s'affilier à la caisse de prévoyance établie avec l'autorisation du gouvernement, en faveur des ouvriers mineurs du bassin houiller de Charleroi. Toutefois, il lui sera facultatif, si elle le préfère, d'instituer et de maintenir, dans son usine, une caisse particulière de prévoyance qui assure aux ouvriers les mêmes avantages que la caisse de Charleroi ;

8° Conformément à l'art. 75 de la loi du 21 avril 1810, elle versera, dans le délai de trois mois, à compter de la date de la permission, au trésor de l'État, une somme de cent cinquante francs ;

9° Elle se conformera aux lois, arrêtés et règlements existants ou à intervenir sur la matière ;

10° En cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions qui précèdent, l'autorisation pourra être révoquée.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

337. — 6 JUILLET 1853. — *Arrêté royal qui autorise la concession d'un chemin de fer de Morialmé à Châtelineau.* (Monit. du 7 juill. 1853.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 5 juin 1852, par laquelle les sieurs de Dorlodot (Eugène) et Spitaels (Ferdinand), propriétaires et maîtres de forges, domiciliés, le premier à Acoz, le second à Charleroi, demandent d'être autorisés à construire, par voie de concession de péages, un chemin de fer partant, à Morialmé, de l'extrémité de l'embranchement de Walcourt vers Morialmé du chemin de fer concédé de l'Entre-Sambre-et-Meuse et se raccordant, dans la station de Châtelineau, avec le chemin de fer de l'État de Braine-le-Comte à Namur ;

Vu le plan annexé à ladite demande et visé par Notre ministre des travaux publics sur lequel est indiqué le tracé suivant lequel les demandeurs prénommés proposent de construire le chemin de fer prémentionné ;

Vu la loi du 7 mars 1845 qui autorise le gouvernement à concéder le chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse et ses embranchements aux clauses et conditions de deux conventions y mentionnées, en date du 28 juin 1844 et du 1er juin 1845 ;

Vu notre arrêté du 28 mars 1845, déclarant la compagnie Richards concessionnaire dudit chemin de fer aux clauses et conditions d'une convention en date du 27 du même mois, annexée à notre arrêté précité ;

Vu l'article 1er de la loi du 20 décembre 1851, autorisant le gouvernement à conclure avec la compagnie dite de l'Entre-Sambre-et-Meuse une convention définitive basée sur les clauses et conditions stipulées dans une convention provisoire, en date du 1er juillet 1851 ;

Vu notre arrêté du 4 février 1852, approuvant la convention avenue le 31 janvier précédent, entre notre ministre des travaux publics et la compagnie concessionnaire du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, en exécution dudit article 1er de la loi précitée du 20 décembre 1851 ;

Vu les conventions prémentionnées des 28 juin

1844, 1er février et 27 mars 1845, 1er juillet 1851 et 31 janvier 1852;

Considérant que l'art. 60 de la convention du 27 mars 1845, textuellement extrait de celle du 1er février 1845, dont il est fait mention dans la loi ci-dessus rappelée du 7 mars suivant, porte ce qui suit :

« Le gouvernement se réserve de décréter l'exécution d'embranchements et communications accessoires par railway dans l'Entre-Sambre-et-Meuse, en conformité de l'art. 49 ci-dessus.

« La compagnie aura la préférence pour l'exécution de ces embranchements et communications qui feront, le cas échéant, l'objet de concessions nouvelles octroyées par arrêté royal et d'après les bases de la concession primitive. »

Considérant qu'en exécution de la disposition qui précède, nous avons, par notre arrêté du 1er mars 1846, déclaré la compagnie Richards concessionnaire de chemins de fer de Florennes à la Meuse et d'Oret à la Sambre;

Considérant que la convention ci-dessus rappelée, du 31 janvier 1851, a déchargé ladite compagnie de l'obligation de construire ces deux chemins de fer;

Considérant que la direction générale du chemin de fer de Morialmé à Châtelineau, dont la concession est demandée par les sieurs de Dorlodot et Spitaels, est, sauf quelques différences sans importance, la même que celle suivant laquelle devait être établi le chemin de fer d'Oret à la Sambre, dont notre arrêté ci-dessus rappelé, du 1er mars 1846, avait donné la concession à la compagnie de l'Entre-Sambre-et-Meuse, d'où il suit que le chemin de fer dont la concession est actuellement demandée serait construit au lieu et place d'un chemin de fer dont la concession avait précédemment été donnée en vertu d'une loi et que le concessionnaire a été, sur sa demande, dispensé d'établir;

Considérant que, dans cet état de choses, la concession demandée par les sieurs de Dorlodot et Spitaels peut leur être accordée;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La convention avenue, en date du 23 juin 1853, entre notre ministre des travaux publics et les sieurs de Dorlodot et Spitaels (Ferdinand) et qui est annexée au présent arrêté, est approuvée.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES.

Chemin de fer à construire de Morialmé à la station de Châtelineau du chemin de fer de Charleroi à Namur, en remplacement de l'embranchement d'Oret à la Sambre, concédé à la compagnie de l'Entre-Sambre-et-Meuse, par arrêté royal du 1er mars 1846, et que ladite compagnie a été, sur sa demande, dispensée d'exécuter.

CONVENTION.

Entre le ministre des travaux publics soussigné, agissant au nom du gouvernement belge, d'une part, et les sieurs Ferdinand Spitaels et de Dorlodot, sénateurs, domiciliés, le premier à Charleroi, le second à Acoz, d'autre part, a été convenu ce qui suit :

1° Dans le mois à partir de la date de la présente convention, il sera soumis à la signature du roi, par le premier ci-dessus nommé, un projet d'arrêté royal déclarant les seconds ci-dessus nommés concessionnaires d'un chemin de fer de Morialmé à la station de Châtelineau du chemin de fer de l'État de Braine-le-Comte à Namur, aux clauses et conditions stipulées dans la présente convention.

2° Le chemin de fer prémentionné partira de l'extrémité de l'embranchement de Walcourt vers Morialmé par Vogenée et Fraire du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, et se raccordera, dans la station de Châtelineau, avec le chemin de fer de l'État de Braine-le-Comte à Namur.

Sauf les modifications mentionnées ci-après, il sera établi suivant le tracé et le profil longitudinal figurés sur les plans joints à la demande en concession des seconds ci-dessus nommés, en date du 3 juin 1852, et qui sont annexés à la présente convention.

3° Les modifications qui, dans l'exécution, devront être apportées au tracé et au profil longitudinal prémentionnés, consisteront, en premier lieu, en ce qu'aux abords du chemin de fer de l'État, le tracé figuré en rouge sera remplacé par celui figuré en bleu sur le plan;

En second lieu, en ce que l'inclinaison de la rampe de 0,0165 de différence de niveau par mètre et de 900m de longueur, s'étendant du piquet n° 176 à celui n° 183 du profil longitudinal, sera réduite à 0,012 au maximum;

En troisième lieu, en ce qu'à l'exception de celles projetées immédiatement en deçà et au delà des stations de Bouffioux et de Gerpinnes, les courbes de 200 et de moins de 200 mètres de rayon seront généralement séparées par des alignements droits de 140 mètres de longueur.

4° En ce qui concerne la partie du chemin de fer par rapport à laquelle le tracé figuré en rouge

doit être remplacé par celui indiqué en bleu, il sera soumis à l'approbation du gouvernement un nouveau profil longitudinal s'étendant depuis et y compris le raccordement avec le chemin de fer de l'État dans la station de Châtelineau jusques et également y compris la partie de niveau de 200m de longueur du profil longitudinal primitivement proposé, qui se trouve entre les piquets 9 et 12.

5° Le nouveau profil longitudinal à soumettre à l'approbation du gouvernement sera établi de manière à ce que la partie du chemin de fer qui s'étendra en travers du fond de la vallée de la Sambre ne soit nulle part moins élevée que le chemin de fer de l'État aux abords de la station de Châtelineau.

6° Il sera établi dans le remblai de la partie du chemin de fer, dont il est fait mention à l'article qui précède, des débouchés pour l'écoulement des eaux débordées présentant une ouverture totale de 12 mètres.

7° Entre le pont à construire sur la Sambre et la station du chemin de fer de l'État, il sera établi une station par rapport à laquelle les concessionnaires soumettront à l'approbation du gouvernement un projet indiquant la manière dont se fera le raccordement des deux chemins de fer, ainsi que les agrandissements et les modifications à faire éventuellement à la station du chemin de fer de l'État.

8° Une convention spéciale déterminera ultérieurement les conditions auxquelles les concessionnaires pourront être admis à faire circuler leur matériel roulant sur le chemin de fer de l'État, et, s'il y a lieu, à disposer de certaines parties ou dépendances de la station de Châtelineau dudit chemin de fer.

9° Le chemin de fer à construire sera à une voie, mais pourvu, dans les haltes et stations, des voies supplémentaires et d'évitement nécessaires pour que l'exploitation puisse avoir lieu avec toute la régularité et la célérité désirables.

En outre, les concessionnaires pourront être tenus, en vue de faciliter le chargement des mines et minerais à expédier par le chemin de fer faisant l'objet de la concession, d'établir dans les intervalles, entre les haltes et les stations, des voies d'évitement de 60 mètres de longueur chacune et munies d'excentriques pour les relier avec la voie principale, sans que néanmoins ils puissent être astreints à établir de ces voies d'évitement à moins de 300 mètres de distance, soit les unes des autres, soit desdites haltes et stations.

10° Des projets complets et détaillés des haltes et stations avec tous leurs accessoires et dépendances seront ultérieurement soumis à l'approbation du gouvernement.

11° La largeur de la voie sera exactement la même que celle des chemins de fer de l'État, et la largeur totale entre les crêtes extérieures des banquettes sera de 4 mètres.

12° Les parties de chemin de fer en déblai seront accompagnées de fossés dont le fond, de 25 centimètres au moins de largeur, devra se trouver à au moins 50 centimètres en contre-bas de la surface de roulage des rails.

Le long des fossés, ainsi que le long, tant des crêtes des talus en déblai, que du pied de ceux en remblai, il y aura des bermes d'au moins 50 centimètres de largeur.

L'inclinaison des talus tant en déblai qu'en remblai sera réglée de commun accord par les ingénieurs de l'État et les concessionnaires, en raison de la nature plus ou moins consistante du sol et au besoin selon ce que le gouvernement jugera nécessaire de prescrire à cet égard.

13° Dans le cas où il devrait être formé des dépôts de terre et autres substances provenant d'excédants de déblais, le long de la crête de parties de talus en déblai, l'inclinaison des talus de ces dépôts, ainsi que la distance à laquelle le pied de ces talus devra se trouver de ladite crête seront réglées de la manière indiquée à l'article qui précède.

14° Les concessionnaires soumettront à l'approbation du gouvernement des profils en travers indiquant tous les détails de la voie ferrée et des dessins de grandeur naturelle, des rails, coussinets, chevilles, etc. Le poids des rails ne pourra être inférieur à 26 kilogrammes.

15° Les concessionnaires construiront tous les ouvrages d'art nécessaires pour que l'établissement de leur chemin de fer ne mette nulle part obstacle et n'apporte aucune entrave à l'écoulement de l'eau et pour laisser subsister, sauf les modifications qu'il serait reconnu indispensable d'y apporter, les routes et chemins publics existants.

16° Aucun ouvrage d'art ne pourra être établi et il ne pourra être effectué aucun déplacement ou changement de direction ou autre, soit d'un cours d'eau, soit d'un chemin public, si ce n'est conformément à un projet préalablement approuvé par le gouvernement : la même disposition est applicable aux passages à niveau à établir au travers du chemin de fer à construire.

17° Ledit chemin de fer sera pourvu de barrières, d'habitations de gardes-route ou de gardes-barrières, de loges de gardes-excentriques et de tous les accessoires et dépendances nécessaires pour que l'exploitation en puisse avoir lieu régulièrement et sans danger pour la sûreté publique.

Il devra être clôturé au moins par une haie vive partout où, eu égard à la disposition des

lieux, cela pourra être utile pour la sécurité publique.

Les barrières, maisons ou loges de gardes et autres accessoires ou dépendances ne pourront être établies que d'après des plans ou projets préalablement approuvés par le gouvernement.

18° Tous les plans et projets à soumettre à l'approbation du gouvernement, ainsi que les plans terriers à dresser, s'il y a lieu, en exécution de l'art. 5 du titre II de la loi du 8 mars 1810 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, devront être parvenus au département des travaux publics, dans les six mois de la date de l'arrêté royal approuvant la présente convention.

Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, apporter à ces plans ou projets les modifications qu'il jugera convenir, sans toutefois rien prescrire qui puisse être considéré comme une dérogation aux clauses et conditions de la présente convention.

Les concessionnaires seront tenus de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

En ce qui concerne le pont à construire sur la Sambre, il est dès à présent expressément stipulé :

1. Que l'ouverture totale en devra être de 33 mètres mesurés perpendiculairement au cours de l'eau ;

2. Que dans le cas où le pont serait en partie mobile, il devrait se composer de deux travées, l'une, celle spécialement destinée à servir au passage des bateaux, de 7 mètres, l'autre de 26 mètres d'ouverture, et recouvertes, la première, par un tablier tournant dont le pivot sera placé sur une culée établie du côté du chemin de halage, la seconde par un tablier fixe ;

3. Que le dessous des longerons du tablier dormant ne pourra pas se trouver à un niveau inférieur à celui des rails du chemin de fer de l'État aux abords de la station de Châtelineau ;

4. Que la section transversale du lit de la rivière sera modifiée, s'il y a lieu, de manière à ce que, tant en amont qu'en aval du pont, le pied des berges se trouve dans l'alignement des faces des culées parallèles au cours de l'eau prolongé jusqu'à la rencontre du pied des berges existantes, et qu'aux endroits où le pied de celles-ci devra être reculé pour se trouver dans ledit alignement, le sommet en sera reculé de la même quantité, de manière à ce que les berges soient maintenues dans la même inclinaison que précédemment ;

5. Que la partie mobile du pont restera constamment ouverte et ne sera fermée qu'au moment du passage des convois du chemin de fer ; qu'à cet effet, il sera établi en travers de celui-ci, de part et d'autre et à environ 100 mètres de distance du pont, des barrières qui ne pourront être ouvertes pour laisser passer les convois que lorsque, au moyen de signaux convenus, le préposé à la manœuvre du pont aura fait connaître que le pont est fermé ;

6. Que le salaire du pontonnier préposé à la manœuvre du pont sera à la charge des concessionnaires, mais que ledit préposé devra avoir été agréé par l'administration et sera tenu, sous peine d'être congédié, d'obtempérer aux ordres que celle-ci lui donnera.

19° Il ne sera mis en œuvre que des matériaux qui, chacun dans son espèce, seront de bonne qualité et exempts de tout défaut capable de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Les rails seront en fer laminé, tous les fers proviendront des usines du pays.

20° Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec tous les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et au besoin conformément à ce que l'administration prescrira.

21° Tous les ouvrages devront être exécutés, et le chemin de fer devra, à tous égards, se trouver en situation de pouvoir être livré à l'exploitation dans un délai de deux ans, à partir de la date de l'arrêté royal approuvant la présente convention.

22° Nonobstant l'approbation par le gouvernement des plans et projets des haltes et stations, le nombre et l'étendue de celles-ci, ainsi que le nombre et la disposition des voies, plates-formes, excentriques, etc., devra en tout temps être en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie.

23° Les seconds ci-dessus nommés déposeront, dans la huitaine de la date de la présente convention, un cautionnement de 200,000 francs, dont ils auront la faculté de réclamer la restitution si, dans le délai d'un mois, ils n'ont pas été déclarés, par arrêté royal, concessionnaires du chemin de fer faisant l'objet de la présente convention.

24° Si les demandeurs sont déclarés concessionnaires, le cautionnement dont il est fait mention à l'article qui précède leur sera restitué par quarts au fur et à mesure qu'il aura pu être constaté qu'il a été requis des terrains ou exécuté des travaux pour l'établissement du chemin de fer faisant l'objet de la concession pour une valeur de 100,000 francs, à l'exception toutefois du dernier quart, lequel sera retenu, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires, que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office, pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier

établissement sont entièrement achevés, et qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions de la présente convention, et que le chemin de fer a été régulièrement exploité pendant trois mois consécutifs.

25° Pour indemniser les concessionnaires des travaux qu'ils s'engagent à exécuter, ainsi que des dépenses tant de premier établissement que d'entretien et d'exploitation auxquelles ils auront à faire face, et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement toutes leurs obligations résultant de la présente convention, ils pourront, pendant un terme de 90 ans, faire percevoir à leur profit des droits et péages dont le montant sera déterminé par des tarifs arrêtés de commun accord entre eux et le département des travaux publics.

26° Les quatre-vingt-dix ans dont il est fait mention à l'article qui précède, prendront cours à l'expiration du délai fixé à l'art. 21, dans lequel le chemin de fer à construire devra pouvoir être livré à l'exploitation.

Dans le cas où ce délai serait régulièrement prorogé, les quatre-vingt-dix ans formant la durée de la concession ne commenceraient à courir qu'à dater de l'expiration du nouveau délai qui aurait été substitué à celui fixé par l'art. 21.

27° Les bases des tarifs à arrêter de commun accord, ainsi qu'il est dit à l'art. 25, seront celles qui suivent :

1. *Voyageurs par kilomètre de parcours.*

Première classe, 10 centimes.

Deuxième classe, 6 centimes.

Troisième classe, 4 centimes.

2. *Bagages par* 100 *kilogrammes et par kilomètre,* huit centimes.

3. *Grosses marchandises, par tonneau de* 1,000 *kilogrammes transporté à* 1,000 *mètres de distance,* dix centimes.

Toutefois, tout parcours de grosses marchandises de moins de deux kilomètres, sera compté pour cette distance.

Sont considérées comme grosses marchandises toutes celles dont le poids taxé dépasse 400 kilogrammes.

4. *Petites marchandises, valeurs, équipages, chevaux et bestiaux.*

En ce qui concerne ces différentes catégories de transport, les bases des tarifs seront les mêmes que celles qui seront adoptées pour les chemins de fer de l'État, en exécution de la prochaine loi à intervenir sur la matière.

Il est en outre expressément stipulé qu'en ce qui concerne, tant les voyageurs et les bagages, que les petites marchandises et les valeurs, les équipages, chevaux et bestiaux, les concessionnaires pourront toujours appliquer à leur chemin de fer les tarifs des chemins de fer de l'État, quelles que soient les modifications que le gouvernement apporte ultérieurement à ces derniers tarifs.

Les voyageurs pourront transporter gratuitement des objets d'un poids de 25 kilogrammes au maximum, pourvu que leur volume ou leurs dimensions permettent de les placer sous les bancs des voitures et de manière à ce qu'il n'en résulte aucune gêne pour les autres voyageurs.

Le chargement et le déchargement des marchandises autres que les fonds et valeurs et celles réputées petites marchandises se feront par les soins des concessionnaires, mais aux frais et pour le compte des expéditeurs et aux prix des tarifs des chemins de fer de l'État.

Pour tout transport nécessitant par ses dimensions l'emploi d'un ou de plusieurs waggons, le montant des droits à acquitter sera le même, quel que soit en réalité le poids des objets transportés, que si la charge des waggons était complète.

28° Pour les prix fixés ci-dessus les concessionnaires transporteront pendant toute la durée de la concession, au moyen de locomotives, entièrement à leurs frais, régulièrement, sans retard, avec toute la célérité compatible avec le maximum de vitesse fixé plus loin et sans exception ni faveur, toutes les marchandises qui seront déposées à cet effet, tant aux haltes et stations qu'immédiatement le long et sur un point quelconque du parcours du chemin de fer faisant l'objet de leur concession, et ce, soit jusqu'aux haltes ou stations, soit jusqu'aux points intermédiaires qui seront désignés par les expéditeurs ou les destinataires, pourvu toutefois qu'aux points, tant de départ que d'arrivée, il y ait immédiatement le long du chemin de fer une gare ou voie d'évitement sur laquelle les waggons puissent stationner, soit pendant le chargement et le déchargement des marchandises, soit en attendant ou après le passage des convois.

29° Les concessionnaires seront tenus en outre d'opérer la traction sur la partie du chemin de fer de l'État, comprise entre la station de Châtelineau et celle de Charleroi, pour le prix de six centimes par tonne-kilomètre, tous frais quelconques compris, de toute marchandise de la catégorie désignée plus loin, expédiée d'un point quelconque du chemin de fer faisant l'objet de leur concession et en destination d'un établissement sidérurgique situé dans la vallée de la Sambre en aval de Charleroi ou réciproquement, pourvu qu'au point désigné il y ait immédiatement, le long dudit chemin de fer de l'État, une gare ou voie d'évitement, comme il est dit à l'article qui précède.

30° Les concessionnaires ne pourront toutefois être tenus, ainsi qu'il est dit aux deux articles

qui précèdent, de prendre ou de déposer en un point quelconque à désigner par les expéditeurs ou les destinataires, soit le long du chemin de fer faisant l'objet de leur concession, soit le long de la partie du chemin de fer de l'État comprise entre les stations de Châtelineau et de Charleroi, que des marchandises comprises aux tarifs des chemins de fer de l'État dans la première classe des grosses marchandises et expédiées par charge complète de waggons.

31° Les prix stipulés ci-dessus à l'art. 27 étant des maxima, les concessionnaires auront la faculté d'effectuer les transports à des prix moindres : les changements à apporter aux tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement devront toutefois être approuvés par un arrêté du ministre des travaux publics et portés au moins un mois à l'avance à la connaissance du public par voie d'affiche et d'avis insérés dans les journaux.

32° Tout abaissement de prix profitera à tous les transports de la catégorie à laquelle les prix abaissés seront applicables, quel que soit l'expéditeur ou le destinataire, et les prix qui auront été abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois, de même que ceux dont l'abaissement aura eu lieu à l'intervention du département des travaux publics.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront pas toutefois donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

33° Les concessionnaires seront tenus de transporter gratuitement les dépêches par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et sur toute l'étendue de leur chemin de fer.

Les concessionnaires devront mettre gratuitement à la disposition de l'administration dans les bâtiments des recettes des haltes et stations que celle-ci désignera, un emplacement pouvant servir de bureau pour la poste aux lettres.

Les concessionnaires devront toujours donner accès dans les haltes et stations de leur chemin de fer aux agents de l'administration de la poste aux lettres, dans l'exercice de leurs fonctions.

34° L'administration pourra, à ses frais, mais sans être tenue de payer de ce chef aucune indemnité aux concessionnaires, établir aux endroits qu'elle jugera convenir, tous poteaux ou appareils pour l'échange des dépêches sans arrêts de trains, pourvu que par leur nature et leur position ces appareils ne puissent apporter aucune entrave aux différents services du chemin de fer.

35° Le gouvernement se réserve de faire surveiller par ses agents l'exécution tant des travaux de premier établissement que de ceux d'entretien ainsi que l'exploitation.

Cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cet effet, ceux-ci verseront dans la caisse qui leur sera désignée, en premier lieu, d'abord 1,500 francs dans les trois mois à partir de l'arrêté royal qui les aura déclarés concessionnaires, puis, si les travaux de premier établissement ne sont pas achevés, dans l'année pendant laquelle ce premier versement aura eu lieu, 1,500 francs par an pendant toute la durée des travaux de construction et jusqu'à la mise en exploitation totale de la ligne, et en second lieu, à partir de l'année qui suivra celle pendant laquelle le chemin de fer aura été livré à l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la concession, 350 francs par an.

Ces 350 francs devront être versés dans le courant du premier trimestre de chaque année.

36° Sans préjudice de ce qui pourra être ultérieurement décidé à cet égard, les concessionnaires ne pourront faire marcher les convois circulant sur leur chemin de fer qu'à raison d'une vitesse de 15 kilomètres à l'heure au maximum.

37° Les concessionnaires pourront rétrocéder leur concession à une société anonyme en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière.

Le cas échéant, lorsque les statuts de la société à laquelle ils auront éventuellement rétrocédé leur concession, auront été approuvés par le gouvernement, ladite société sera subrogée à leurs droits et obligations comme si la concession lui avait été donnée directement.

38° Les concessionnaires du chemin de fer de Morialmé à Châtelineau pourront, si l'utilité en est ultérieurement reconnue, être autorisés à construire des embranchements vers les nouvelles exploitations de mines de fer qui viendraient à s'établir par la suite : le cas échéant, la concession de ces embranchements leur sera donnée aux clauses et conditions de la présente convention.

39° Toutes les clauses et conditions de la convention en date du 27 mars 1845, annexée à l'arrêté royal du 28 du même mois, qui déclare la compagnie Richards concessionnaire du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse et de ses embranchements auxquelles il n'est dérogé ni explicitement ni implicitement par la présente convention, seront applicables comme si elles étaient textuellement insérées dans celles-ci, à la concession du chemin de fer de Morialmé à la station du chemin de fer de l'État à Châtelineau.

Dans les cas douteux, ou, si les dispositions des deux conventions semblaient contradictoires et inconciliables, ce serait la présente convention qui serait considérée comme indiquant ce que les parties ont eu l'intention de stipuler.

10° Les droits d'enregistrement seront fixes et s'élèveront en principal à 1 fr. 70 c.

Fait en double, à Bruxelles, le 23 juin 1853.

(Signé) De Dorlodot Houyoux.
Ferd. Spitaels.
Em. Van Hoorebeke.

---

338. — 7 juillet 1853. — *Arrêté royal qui autorise des fondations de services religieux.* (Moniteur du 10 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition délivrée par le notaire Dubois, de résidence à Racour, du testament olographe, en date du 1er avril 1822, par lequel le sieur Joseph-Libert Leclercq, décédé curé à Pellaines, dispose comme il suit :

A. Quant aux biens provenant de la cure de Molembais-Saint-Pierre, situés sous ledit Molembais, Huppaye, Enine, Nodrenge, etc., j'en laisse et lègue la propriété, nul réservé ni excepté (dont le détail est contenu à mon terrier de 1822), à mon neveu Martin-Joseph Hallaux, bien entendu après l'extinction de tous mes confrères religieux usufruitiers, et en outre aux clauses, conditions et obligations suivantes, savoir : Ledit Martin-Joseph Hallaux, ou représentant, payera annuellement, au 30 novembre de chaque année, à chacun des curés de Molembais-Saint-Pierre et y résidant, trente francs par mesure de 75 ares 27 centiares (ancien bonnier), sous l'obligation pour celui-ci de décharger annuellement dans l'église dudit Molembais : 1° Une grand'messe le jeudi de chaque semaine, avec bénédiction à la fin, à l'honneur du Saint-Sacrement de l'autel, et le salut vers le soir tous ces mêmes jeudis ; 2° sept grand'messes et sept saluts pendant l'octave de la Fête-Dieu, aussi chaque année ; 3° douze anniversaires, un chaque mois, précédés de tout l'office des morts, lequel sera annoncé chaque fois au prône, ledit office devant être chanté ou au moins psalmodié après les vêpres du dimanche, et l'anniversaire célébré le premier jour libre de la semaine, le tout à l'intention du testateur, le disposant réglant ensuite les honoraires du chantre et les droits de la fabrique, et obligeant ledit sieur Hallaux ou ayant cause à payer à chaque nouveau curé de Molembais-Saint-Pierre, après les trois premiers mois d'exercice de ses fonctions, une somme de 120 florins, ancienne monnaie de Brabant (217 fr. 69 c.), par anticipation sur l'année courante ;

B. Quant aux biens provenant de la cure de Jandrain, en quelques lieux qu'ils soient situés, repris au terrier du testateur, il en laisse la propriété à son prédit neveu Martin-Joseph Hallaux, sous l'obligation pour lui ou ses représentants de payer annuellement au 30 novembre, au curé de Jandrain, y résidant, trente francs par mesure de 75 ares 27 centiares (ancien bonnier), à la charge par celui-ci de chanter douze anniversaires, un chaque mois, précédés de l'office des morts, lequel sera au moins psalmodié après les vêpres ou le salut du dimanche, et la messe célébrée le premier jour libre de la semaine, le tout à l'intention du défunt, celui-ci réglant l'honoraire du chantre et les droits de la fabrique, et obligeant ledit sieur Hallaux, ou ses représentants, à payer à chaque nouveau curé de Jandrain, après les trois premiers mois d'exercice de ses fonctions, une somme de 100 francs par anticipation sur l'année courante ;

C. Quant aux biens provenant de la cure de Jauche, le testateur les lègue aussi à sondit neveu Martin-Joseph Hallaux, sous l'obligation pour lui et ses représentants de payer à chacun des curés de Jauche, y résidant, trente francs par mesure de 75 ares 27 centiares (ancien bonnier) de biens-fonds en quelques lieux qu'ils soient situés et qui sont repris à son terrier, et ce annuellement au 30 novembre, à la charge par ledit curé d'exonérer quatre anniversaires qui seront chantés pendant le carême ; ils seront précédés de l'office des morts, chanté ou au moins psalmodié après les vêpres ou le salut du dimanche, et seront ensuite célébrés le premier jour libre de la semaine ; le testateur réglant l'honoraire du chantre et les droits de la fabrique ;

D. Quant aux biens provenant de la cure de Glabbeek, qui compètent au testateur en quelques lieux qu'ils soient situés, et dont le détail est à son terrier, il les lègue à sondit neveu Martin-Joseph Hallaux, sous l'obligation pour lui et ses représentants de payer annuellement, au 30 novembre, à chacun des curés de Glabbeek y résidant, la somme de trente francs par mesure de 75 ares 27 centiares (ancien bonnier) ; moyennant ce revenu, ledit curé de Glabbeek devra décharger à perpétuité six anniversaires, un tous les deux mois, lesquels seront précédés de l'office des morts au moins psalmodié le dimanche après les vêpres ou le salut, et devront ensuite être célébrés le premier jour de la semaine, à l'intention du défunt, celui-ci réglant l'honoraire du chantre ;

E. Quant aux biens provenant de la cure d'Hoeleden, détaillés et repris au terrier du testateur, il les lègue aussi à son prédit neveu Martin-Joseph Hallaux, à la condition pour lui ou ses représentants de payer annuellement, au 30 novembre, à chaque curé dudit Hoeleden, y résidant, la somme de trente francs par mesure de 75 ares 27 centiares (ancien bonnier), et, moyennant ce revenu, ce dernier devra décharger chaque année six anniversaires dans l'église d'Hoeleden, lesquels seront précédés de l'office des morts, au

moins psalmodié le dimanche après les vêpres ou le salut, et seront célébrés le premier jour libre de la semaine, de deux en deux mois, à l'intention du testateur, lequel règle aussi l'honoraire du chantre et les droits de la fabrique;

F. Quant aux rentes qui lui compétent et qui sont reprises à sondit terrier, il les lègue à sondit neveu Martin-Joseph Hallaux, pour, après en avoir déduit 5 p. c. du montant de chacune qu'il pourra s'approprier comme droit de recette, faire décharger des messes basses à cinquante centimes au-dessus de la taxe épiscopale, c'est-à-dire que si les messes basses se célèbrent alors à l'honoraire d'un franc, il devra les payer à un franc cinquante centimes chacune; ces messes se déchargeront pour le repos de l'âme du testateur et de celles de ses confrères et des bienfaiteurs de leur ci-devant corporation, autant que possible dans l'église de Pellaines et par le desservant de cette église;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de Molembais-Saint-Pierre, en date du 17 août et du 6 septembre 1848, et des marguilliers de cette église, du 28 juillet 1849, relatives à la disposition du testateur, au profit de la même église, et les avis du conseil communal de Huppaye-Molembais-Saint-Pierre, du 17 août 1848 et du 29 juillet 1849, et de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du 13 décembre 1848 et du 29 novembre 1849; ainsi que l'extrait de la matrice cadastrale des biens dudit sieur Hallaux, qui proviennent du testateur, et qui forment une masse globale de 23 hectares 33 ares 40 centiares (ou 31 bonniers environ), d'après les renseignements fournis par la fabrique, le 12 janvier 1853, et le 4 avril suivant, ce qui élève la redevance dont il s'agit à 930 francs;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Jandrain, en date du 7 avril 1850, concernant la disposition du défunt au profit de cette église, et les avis du conseil communal, du 22 du même mois, et de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du 2 janvier 1851, ainsi que l'extrait de la matrice cadastrale des biens laissés audit sieur Hallaux par le testateur, et qui forment un total de 8 hectares 69 ares (ou 11 bonniers 19 verges grandes et une petite, ancienne mesure), ce qui porte la redevance à 360 francs environ;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Jauche, en date du 26 juillet 1850, relative à la disposition du testateur au profit de cette église, et les avis du conseil communal, du 11 août suivant, et de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du 2 janvier 1851, ainsi que les indications cadastrales des biens légués par le testateur audit sieur Hallaux, et formant un total de 3 hectares 16 ares 80 centiares (ou 3 bonniers 10 verges grandes et 27 petites), ce qui porte la redevance à 107 fr. 2 c.;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Glabbeek, en date du 2 février 1851, concernant la disposition faite par le défunt au profit de cette église, et les avis de M. l'archevêque de Malines, du 21 mars suivant, et du conseil communal, du 27 du même mois, ainsi que les extraits de la matrice cadastrale des biens situés à Glabbeek et à Bunsbeek, légués par le défunt audit sieur Hallaux, et contenant ensemble 5 hectares 88 ares 60 centiares (ou 4 bonniers et demi environ), ce qui porte approximativement la redevance à 135 fr.;

Vu la délibération du bureau des marguilliers de l'église de Hoeleden, en date du 10 août 1850, relative à la disposition faite au profit de cette église par ledit testateur, et les avis de M. l'archevêque du diocèse de Malines, du 2 janvier 1851, et du conseil communal de Hoeleden, du 10 du même mois, ainsi que les indications cadastrales des biens légués par le défunt audit sieur Hallaux, situés à Bunsbeek et à Hoeleden, et contenant ensemble 6 hectares 34 ares 73 centiares (ou 6 bonniers 2 verges), ce qui porte la redevance à 137 fr.

Vu la délibération du conseil de fabrique de l'église de Pellaines, en date du 14 octobre 1852, concernant la fondation de messes dans cette église, qui devront être déchargées avec le produit des rentes du terrier du même testateur, et les avis du conseil communal de Pellaines, de la même date, et de M. l'évêque du diocèse de Liége, du 15 novembre suivant; ainsi que l'extrait dudit terrier, qui porte sept rentes d'un revenu global de 142 francs 37 centimes;

Vu les avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 8 mai 1851 et de celle de Liége, du 6 janvier 1853;

Vu les art. 910, 937 du Code civil, 59 du décret du 30 décembre 1809, et 76-3° et paragraphes derniers de la loi communale;

Vu la requête, en date du 3 août 1849, par laquelle le sieur Jean-Joseph Collin, bourrelier, à Monceau-sur-Sambre, réclame contre les dispositions qui précèdent:

Considérant que le pétitionnaire, petit-neveu du testateur, n'est pas de la catégorie des héritiers auxquels la loi assure une réserve;

Considérant d'ailleurs que si le gouvernement opérait une réduction sur les fondations dont il s'agit, cette réduction profiterait au légataire qui en est grevé, et nullement aux héritiers légaux;

Considérant enfin qu'aucun motif ne s'oppose à ce que les intentions du défunt ne soient exécu-

tées; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu d'accueillir la réclamation prémentionnée;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La fabrique de l'église de Molembais-Saint-Pierre est autorisée à accepter la redevance de 30 francs par mesure de 75 ares 27 centiares (ancien bonnier) de terre, provenant de l'ancienne cure de cette localité, qui lui sera payée par le sieur Martin-Joseph Hallaux, à charge de faire célébrer les messes, anniversaires et autres offices prescrits par le testateur.

Art. 2. La fabrique de l'église de Jandrain est autorisée à accepter la redevance à raison de 30 fr. par mesure de 75 ares 27 centiares (ancien bonnier) de terre, provenant de l'ancienne cure de ladite localité, qui sera payée par ledit sieur Hallaux, à la charge de faire célébrer les anniversaires et les offices prescrits par le défunt.

Art. 3. La fabrique de l'église de Jauche est autorisée à accepter la redevance de 30 fr. par mesure de 75 ares 27 centiares (ancien bonnier) de terre provenant de l'ancienne cure de cette commune, qui lui sera payée par le même sieur Hallaux, à la charge de faire célébrer les anniversaires et les offices ordonnés par le défunt.

Art. 4. La fabrique de l'église de Glabbeek est autorisée à accepter la redevance de 30 fr. par mesure de 75 ares 27 centiares (ancien bonnier) de terre provenant de l'ancienne cure de cette commune, qui lui sera payée par ledit sieur Hallaux, à la charge de faire célébrer les anniversaires et les offices prescrits par le testateur.

Art. 5. La fabrique de l'église d'Hoeleden est autorisée à accepter la redevance de 30 fr. par mesure de 75 ares 27 centiares (ancien bonnier) de terre, provenant de l'ancienne cure de cette localité, qui lui sera payée par ledit sieur Hallaux, à la charge de faire célébrer les anniversaires et les offices ordonnés par ledit testateur.

Art. 6. La fabrique de l'église de Pellaines (Liége) est autorisée à accepter la fondation de messes basses mise à la charge dudit sieur Hallaux, et que celui-ci doit faire décharger avec le revenu des rentes reprises au terrier du testateur, sous déduction de 5 p. c. au profit du même sieur Hallaux pour droit de recette.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

339. — 8 juillet 1853. — *Arrêté royal relatif au service de navigation à vapeur entre Gand et Rotterdam.* (Monit. du 13 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 14 octobre dernier, qui autorise les sieurs Huyge (Louis) et frères, négociants à Lokeren, à faire naviguer le bateau à vapeur à hélice *Jacob Van Artevelde*, sur la partie belge du canal de Gand à Terneuzen, pour l'exploitation d'un service régulier et hebdomadaire, ayant pour but le transport des voyageurs et des marchandises entre les villes de Gand et de Rotterdam;

Vu la demande formée par les impétrants, à l'effet d'obtenir l'autorisation de faire usage, pour ce service, de l'Escaut par Anvers, lorsque la navigation se trouvera interrompue sur le canal de Gand à Terneuzen, et de prendre alors des passagers et des marchandises dans les villes et communes situées le long du susdit fleuve, et notamment à Tamise, Termonde et Wetteren;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs Huyge (Louis) et frères, concessionnaires du service de navigation entre les villes de Gand et de Rotterdam, et *vice versâ*, par le bateau à vapeur à hélice *Jacob Van Artevelde*, sont autorisés à desservir cette exploitation par l'Escaut et par Anvers, lorsque la navigation sera suspendue sur le canal de Gand à Terneuzen, et à prendre des marchandises et des passagers dans les localités intermédiaires qui bordent ledit fleuve, lorsqu'ils se trouveront dans la nécessité de faire usage de cette autorisation.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

340. — 8 juillet 1853. — *Arrêté royal modifiant le tarif des droits de navigation du canal de Maestricht.* (Monit. du 13 juillet 1853.)

Léopold, etc. Considérant que l'entrée du canal de la Campine n'est pas indiquée au tarif des droits de navigation du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, et qu'il est équitable de modifier ce tarif de manière à ce que les bateaux qui se rendent dans le premier de ces canaux ou qui en sortent, ne soient astreints au payement des droits que pour la distance qu'ils parcourent soit en venant de l'amont ou de l'aval de l'entrée du canal de la Campine, soit en se dirigeant vers l'un ou l'autre de ces deux points;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tarif des droits de navigation du canal de Maestricht à Bois-le-Duc est modifié de la manière indiquée ci-après : (*voy. page suivante.*)

Art. 2. Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BUREAUX DE PERCEPTION.	DISTANCES en MÈTRES.	MONTANT DU DROIT PAR TONNEAU.	
		A charge.	A vide.
DANS LA DIRECTION DE MAESTRICHT A BOIS-LE-DUC.			
Ecluse de Hocht.			
De la limite du territoire prise sur l'axe du pont de Smeermaes, limite provisoire, jusqu'au milieu du bassin de Hocht.	1,714	0.00544	0.00272
Jusqu'au milieu du bassin de Reckheim	5,272	0 01673	0.00837
— — Mechelen	10,209	0.03240	0.01620
— — Eysden	12.569	0.03989	0.01995
— grand bassin d'Eysden	13,760	0.04367	0 02184
— pont de Lanklaer	16,187	0.05137	0.02569
— bac de Rothem.	20,462	0.06494	0.03247
— premier bassin au-dessus de Neeroeteren. . . .	22,505	0.07143	0.03572
— second bassin de Neeroeteren	23,468	0.07448	0.03724
— bassin rond en aval de Neeroeteren.	26,047	0 08267	0 04134
— bassin de Solt	28,143	0.08932	0.04466
— — Brée.	33,451	0.10623	0.05312
— — Beek.	36,451	0.11569	0.05785
— — Bocholt.	38,398	0.12187	0.06094
Jusqu'à l'entrée du canal de la Campine.	39,798	0.12632	0.06316
Ecluse de Bocholt.			
Depuis le bassin de Bocholt, jusqu'au bassin rond de l'écluse de Loozen.	3,723	0.01182	0.00591
Depuis la sortie du canal de la Campine jusqu'au bassin rond de Loozen.	2,325	0.00738	0.00369
Ecluse de Loozen.			
Depuis le bassin de Loozen jusqu'à la limite du territoire. .	5,239	0.01662	0.00831
DANS LA DIRECTION DE BOIS-LE-DUC A MAESTRICHT.			
Ecluse de Loozen.			
Depuis la limite du territoire jusqu'au bassin de Loozen. .	5,239	0.01662	0.00831
Jusqu'à l'entrée du canal de la Campine	7,564	0.02400	0.01200
Jusqu'au bassin de Bocholt	8,964	0.02845	0.01423
Ecluse de Bocholt.			
Depuis la sortie du canal de la Campine jusqu'au bassin de Bocholt	1,400	0 00444	0 00222
Depuis le bassin de Bocholt jusqu'à celui de Beek. . . .	1,947	0.00618	0.00309
Jusqu'à celui de Brée.	4,927	0.01563	0.00782
Jusqu'à celui de Solt.	10,255	0.03254	0.01627
Jusqu'en aval de Neeroeteren	12,351	0 03920	0.01960
Jusque immédiatement en amont de Neeroeteren	14,930	0.04738	0.02369
Jusqu'au premier bassin rond de Neeroeteren	15,893	0.05044	0.02522
— passage d'eau de Rothem.	17,936	0.05692	0.02846
— passage d'eau de Lanklaer	22,211	0 07049	0.03525
— grand bassin d'Eysden, ...	24,638	0 07820	0 03910
— petit bassin d'Eysden.	25,829	0 08198	0.04099
— bassin de Mechelen.	28,189	0 08947	0.04474
— bassin de Reckheim	33,126	0.10514	0.05257
— bassin de Hocht.	36,684	0.11643	0.05822
Ecluse de Hocht.			
Depuis le bassin de Hocht jusqu'à la limite du territoire. .	1,714	0.00544	0.00272

341. — 8 juillet 1853. — *Arrêté royal qui fixe le droit d'accise sur le sucre de betterave.* (Monit. du 13 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 10 de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n° 171), portant :

« Lorsque la moyenne des prises en charge de sucre brut de betterave inscrites aux comptes des fabricants pendant deux années consécutives, du 1er juillet d'une année au 1er juillet de l'année suivante, restera au-dessous de 4,300,000 kilogr., le droit d'accise sera diminué d'un franc pour chaque quantité de 100,000 kilogr., produite en moins, sans qu'il puisse en aucun cas être inférieur à 33 fr. par 100 kilogrammes. Ce droit sera augmenté annuellement dans la même proportion pour chaque quantité de 100,000 kilogr. excédant celle de 3,900,000 kilogr., jusqu'à ce qu'il ait atteint de nouveau le maximum de 37 francs par 100 kilogrammes ;

« Le montant des prises en charge sera constaté à l'expiration du premier semestre de chaque année, par un arrêté royal qui fixera le taux de l'accise, et dont les dispositions seront appliquées aux prises en charge inscrites aux comptes des fabricants, le lendemain de sa publication. »

Considérant que les prises en charge constatées aux comptes des fabricants de sucre de betterave se sont élevées, savoir :

Du 1er juillet 1851 au 1er juillet 1852, à.	7,143,803 kil.
Et du 1er juillet 1852 au 1er juillet 1853, à.	9,455,769 id.
Ensemble. . . .	16,599,572 kil.
Moyenne	8,299,786 id.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le droit d'accise sur le sucre de betterave est maintenu au taux de 37 francs les 100 kilogr., tel qu'il a été fixé par l'art. 1er de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n° 171).

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

342. — 12 juillet 1853. — *Arrêté royal qui autorise le maintien d'un établissement d'aliénées à Diest.* (Monit. du 23 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu la demande, en date du 30 juillet 1851, formée par la dame Dingenen (Marie-Anne), à Diest, et tendant à obtenir l'autorisation de maintenir un établissement d'aliénées, situé dans cette ville, et dont elle est la directrice ;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés en date du 31 mai 1852, et la déclaration de la dame Dingenen (Marie-Anne), en date du 2 septembre 1852, par laquelle elle s'engage à faire, dans ledit établissement, les améliorations signalées dans ce rapport ;

Vu les avis du conseil communal de Diest et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, respectivement en date du 6 août et du 9 septembre 1852 ;

Vu les art. 1, 3 et 36 de la loi du 18 juin 1850, et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général et organique, approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La dame Dingenen (Marie-Anne), à Diest, est autorisée à maintenir l'établissement d'aliénées, situé dans cette ville, et dont elle est la directrice.

Cet établissement, dont les plans, visés par notre ministre de la justice, sont annexés au présent arrêté, pourra contenir 25 aliénées pensionnaires.

Art. 2. Par application de l'art. 2 du règlement général et organique prémentionné, la présente autorisation est subordonnée à la condition de réaliser les améliorations dont le détail, également visé par notre ministre de la justice, est aussi annexé au présent arrêté.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

343. — 13 juillet 1853. — *Loi apportant des modifications à la loi sur la garde civique* (1). (Monit. du 15 juillet 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 8 mai 1848 est modifiée comme suit (2) :

1° La disposition suivante remplace le § 2 de

(1) Proposition par M. Landeloos et consorts le 16 novembre 1852. — Rapport par M. Coomans le 12 mars 1853 (*Annales*, p. 950). — Discussion les 8, 11 à 15 avril. — Renvoi aux sections le 15 avril. — Deuxième rapport par M. Coomans le 22 avril (*Ann.*, p. 1156). — Discussion et adoption le 3 mai, par 59 voix contre 34 et 1 abstention.

Envoi au sénat le 3 mai 1853.—Rapport par M. d'Omalius le 27.— Discussion les 30 et 31 mai et 1er juin. — Adoption le 2 juin par 24 voix contre 23.

Renvoi à la chambre des représentants le 2 juin.— Nouveau rapport de M. Coomans le 6 juin.— Discussion le 8 et adoption le 10 par 51 voix contre 30.

Renvoi au sénat le 10 juin. — Nouveau rapport de M. d'Omalius le 11. — Discussion le 13 et adoption le 14, par 25 voix contre 14 et 1 abstention.

(2) Voy. cette loi avec les modifications, p. 338 et suiv.

l'art. 3 : « Elle est active, à moins d'une disposition contraire du gouvernement, dans les communes ayant une population agglomérée de plus de 10,000 âmes et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse (1). »

2° Les dispositions suivantes forment les articles 19², 19³, 19⁴, 19⁵, 19⁶ et 19⁷ de la loi (2) :

« Art. 19². La décision de la députation permanente du conseil provincial, prise en exécution de l'art. 18, est motivée, à peine de nullité.

« Elle contient les nom, prénoms et domicile du garde partie en cause.

« Elle est signifiée au garde qui a succombé, dans la forme prescrite par l'art. 98.

« Art. 19³. Le gouverneur de la province et le garde qui a succombé peuvent attaquer la décision de la députation, par la voie du recours en cassation.

« Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, par le gouverneur, dans les quinze jours à partir de la décision, et par le garde, dans les quinze jours à partir de la signification à lui faite, conformément à l'article précédent.

« Le pourvoi n'est pas suspensif.

« Art. 19⁴. La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et, dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.

« Art. 19⁵. Le pourvoi est signifié, conformément au § 3 de l'art. 19², dans les dix jours, à peine de déchéance, au garde contre lequel il est dirigé.

« La cour de cassation statue, toutes affaires cessantes.

« Art. 19⁶. Tous les actes de cette procédure sont exempts de frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.

« Le rejet du pourvoi ne donne pas lieu à l'in-

---

(1) M. MONCHEUR avait demandé ce que deviendront, après la publication de la loi nouvelle, les corps de la garde civique mis en activité dans les communes dont la population est inférieure à 10,000 âmes, mais supérieure à 3,000.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR répondit : « Le gouvernement entend la loi en ce sens, que partout où la population n'atteindra pas le chiffre de 10,000 âmes, et où, en principe, la garde civique ne doit pas être active, le gouvernement reste néanmoins maître de l'appeler à l'activité, qu'il est seul juge, seul appréciateur de l'utilité de l'organisation active. — Or, en admettant ce principe que je crois devoir maintenir dans l'intérêt de l'institution, il ne peut pas y avoir de doute sur l'application de la loi à l'une et à l'autre situation qui viennent d'être indiquées.

« La première de ces situations a rapport au cas où la garde civique est active, quoique la population n'atteigne pas le chiffre de 10,000 âmes. Eh bien, j'ai l'honneur de faire observer que, pour ces communes, si le gouvernement pense que, nonobstant l'infériorité du chiffre de la population, la garde civique y rend des services essentiels, qu'elle y est nécessaire, il la maintiendra par un arrêté particulier.

« Le gouvernement décidera si, en raison des circonstances dans lesquelles ces communes se trouvent, et en raison des précédents de la garde civique dans ces communes, il y a utilité de la maintenir.

« La seconde partie de l'observation se rapporte aux communes dans lesquelles, quoique la population s'élève à 10,000 âmes, il n'y a pas de garde civique. — Eh bien, le gouvernement agira à l'égard de ces communes comme à l'égard des premières. Y a-t-il utilité quelconque, et le gouvernement doit seul en être juge, à ce que la garde civique soit appelée à l'activité, il l'appellera.

« L'honorable M. de Renesse a demandé s'il n'était pas nécessaire, pour donner plus de garantie qu'on ne fera pas abus de la garde civique, dans les communes dont la population n'atteint pas le chiffre de 10,000 âmes, d'exiger que l'arrêté qui appellera à l'activité ou qui maintiendra en activité la garde civique dans ces communes, soit un arrêté royal.

« Selon moi, quand la loi dit qu'il faut un arrêté du gouvernement, il ne peut s'agir que d'un arrêté royal. Un ministre seul ne compose pas le gouvernement. — Voilà ce que je crois devoir répondre aux observations qui ont été présentées. »

M. COOMANS, rapporteur : « Messieurs, l'interprétation que l'honorable ministre de l'intérieur vient de donner au troisième paragraphe de l'art. 3, est la seule bonne; c'est celle que j'ai indiquée dès le premier jour, contrairement aux assertions de plusieurs honorables collègues qui se sont plaints de ce que la chambre venait de supprimer la garde civique dans toutes les localités d'une population inférieure à 10,000 âmes. J'espère que ces honorables membres reconnaîtront leur erreur, et que la chambre n'a pas supprimé, comme le disait l'autre jour l'honorable M. Rogier, la garde civique dans les communes suburbaines de la capitale.

« Il est donc certain, ainsi que le dit M. le ministre de l'intérieur, que le gouvernement maintiendra la garde civique dans les localités où il le jugera convenable, où elle lui paraîtra nécessaire, et ce, en vertu d'un arrêté royal. — Il entre, sans doute, dans les intentions de M. le ministre de l'intérieur, d'exécuter la loi conformément à l'esprit que le législateur lui a imprimé.

« Or, nous devons reconnaître tous que l'intention formelle de la chambre est de supprimer la garde civique armée dans les communes au-dessous de 10,000 âmes, où cette institution n'est pas nécessaire, j'ajouterai en quelque sorte indispensable.

« Il y aura donc lieu, ce me semble, de laisser la garde civique inactive dans un certain nombre de localités où elle existe aujourd'hui, mais où on ne la jugera pas nécessaire. » (Séance du 3 mai 1853.)

Ces explications donnèrent lieu à de nouvelles interprétations de la part de plusieurs membres de la chambre. MM. Ch. de Brouckere et Van Overloop présentèrent alors la rédaction qui a passé dans la loi.

(2) Dispositions adoptées sur la proposition de M. Lelièvre.

demnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

« Art. 19[7]. Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial. Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832. »

3° Sont ajoutés au § 2 de l'art. 35 les mots suivants : « mais les gardes ne sont pas tenus de s'y rendre en uniforme. »

4° Le § 2 de l'art. 65 est supprimé.

5° L'art. 73 est supprimé à partir du 1er janvier 1854.

6° La mention de l'art. 73 est retranchée de l'art. 74.

7° Les dispositions suivantes remplacent l'article 83 (1).

---

(1) La proposition avait été soumise à la chambre par les représentants de l'arrondissement de Louvain. M. Landeloos demandait que les célibataires et les veufs sans enfants qui sont âgés de moins de trente-cinq ans et qui peuvent s'habiller à leurs frais, fussent seuls tenus de concourir au service de la garde civique. Cette proposition fut renvoyée aux sections. La section centrale, par l'organe de M. Coomans, son rapporteur, déclara qu'elle ne pouvait s'y rallier; mais elle proposa à son tour deux modifications, l'une à l'art. 65 de la loi du 8 mai 1848, par suite de laquelle il n'y aurait plus qu'une seule inspection des armes et de l'équipement; l'autre à l'art. 83, et d'après laquelle les exercices ne pourraient dépasser le nombre de douze par année, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du collége des bourgmestre et échevins, et qui voulait également que les gardes qui auraient atteint leur trente-cinquième année fussent dispensés d'assister à ces exercices. La question de l'âge fut vivement débattue par plusieurs orateurs. L'âge de cinquante ans a été maintenu; seulement les gardes âgés de trente-cinq ans ne sont plus astreints qu'à un seul exercice. Voici comment le rapport de M. Coomans s'expliquait sur ces deux points : « Dans la pensée du gouvernement, et surtout dans la nôtre, l'autorité de la garde civique doit être plutôt morale que matérielle; les armes dont elle est pourvue ne lui donnent peut-être pas autant de force que sa seule présence dans les rues de la cité, où ses membres sont connus d'une population souvent plus égarée que coupable. Il faut donc qu'elle apparaisse à l'heure du danger, avec sa double puissance; qu'elle se montre à la fois paternelle et sévère, et que les pères de famille, les chefs d'industrie, conservés dans ses rangs, lui concilient le respect de la foule.» (Premier rapport.)

«A l'appui du système de M. Dumortier, qui a proposé le déclassement des gardes d'après leur âge, on a fait valoir les considérations suivantes : C'est affaiblir et désunir la garde civique que de rassembler sous les mêmes chefs des jeunes gens et des pères de famille, des conscrits de vingt et un ans et des hommes déjà disciplinés, des citoyens astreints à tous les exercices, et d'autres citoyens que la loi en affranchirait partiellement. Cet amalgame, aggravé par une sorte de privilége, ne peut que produire le mécontentement et le désordre. Dans les circonstances graves, où il s'agira de mobiliser la jeune garde, selon le vœu du législateur, aura-t-on le temps d'improviser un triage, de constituer des compagnies fortes et homogènes? Dans cette hypothèse que deviendra le second ban, composé sans doute des pères de famille et de tous les gardes âgés de plus de trente ou de trente-cinq ans? D'ailleurs, dès qu'on affranchit des exercices les gardes destinés au second ban, consentiront-ils encore à commander leurs jeunes camarades moins favorablement traités sous ce rapport? Non, a-t-on prétendu, car le désir de se reposer engagera tous les officiers de trente ou de trente-cinq ans à se démettre des fonctions qu'ils remplissent aujourd'hui. Dès lors la garde ne renfermera plus que de jeunes officiers, dont le courage et le zèle sont hautement loués, mais dont l'ardeur naturelle semble devoir être tempérée par le contact d'éléments plus rassis. Par ces motifs principaux on a insisté sur le déclassement de la garde civique, sur la formation de compagnies distinctes et homogènes, de façon que tout le personnel d'une compagnie fût soumis aux mêmes travaux.

« L'opinion contraire peut se résumer ainsi : La réunion des hommes de vingt et un à cinquante ans, sous un même drapeau, donne à la garde civique cette force morale et lui concilie cette confiance publique qui doivent caractériser l'institution. Isolées, les jeunes compagnies pourraient manquer de prudence et les autres d'initiative. Il est donc bon que le mélange actuel soit conservé. La crainte de voir les épaulettes tomber toutes sur de jeunes épaules n'est pas fondée, assure-t-on, car beaucoup d'officiers, qui servent par dévouement, par vocation, par goût ou par un légitime amour-propre, garderont vraisemblablement le grade dont ils ont été honorés, bien que la loi les admette dans une catégorie privilégiée. Déclasser la garde, ce serait créer un autre inconvénient, à savoir la nécessité de remanier l'organisation actuelle, dont l'effectif serait diminué. Déjà, dans plusieurs localités, les cadres sont trop larges pour le nombre d'hommes qu'ils renferment. A l'heure du danger, quand la formation de deux bans deviendra indispensable, on improvisera facilement la garde sédentaire.

« On a répliqué que, si certaines compagnies sont déjà trop faibles, la mobilisation en sera difficile ou impossible, lorsqu'on en aura déduit les hommes désignés dans la proposition de M. Dumortier, et que mieux vaut parer, dès à présent, aux éventualités que le législateur de 1848 a eues en vue.

« A cela il a été répondu qu'en tout cas le déclassement peut s'opérer par voie administrative.

« Mise aux voix, la proposition de M. Dumortier a été écartée par cinq contre une.

« Les hommes de quarante à cinquante ans seront-ils congédiés? — Ils doivent l'être, a-t-on dit, parce qu'ils le désirent, parce qu'ils ont droit au repos; parce que, formant la majorité des pétitionnaires, ils sont une cause permanente de dissolution de la garde civique; parce qu'ils ne constituent qu'un cinquième de l'effectif total; parce que la plupart ont déjà payé leur dette à la patrie; parce que le service militaire répugne à cette catégorie de ci-

« Les gardes peuvent être exercés au maniement des armes ou aux manœuvres, huit fois par an. Ce nombre d'exercices ne peut être dépassé, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du collége des bourgmestre et échevins.

« Ces exercices ne peuvent durer plus de deux heures, à partir du moment fixé par le billet de convocation.

« Les gardes jugés suffisamment instruits, et ceux qui ont accompli leur 35e année, ne peuvent être astreints à plus d'un exercice par an, à moins qu'ils ne fassent partie d'un corps spécial. »

8° Les dispositions suivantes remplacent l'article 108 :

« Sont dispensés du service les citoyens âgés de plus de quarante ans, qui, n'ayant jamais fait partie de la garde civique ni de l'armée, passent, en changeant de résidence, dans une commune où la garde est organisée.

« Seront également dispensés du service, dans les communes où il n'est pas organisé, les citoyens qui, à la première organisation de la garde civique, auront accompli l'âge de quarante ans. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot.

---

344. — 13 juillet 1853. — *Arrêté royal qui prescrit la publication de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique telle qu'elle est modifiée par la loi du 13 juillet* 1853. (Monit. du 15 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 13 juillet 1853, apportant des modifications à la loi organique de la garde civique ;

Considérant que pour rendre plus facile l'application de ces lois il est utile de les réunir et de les coordonner en une même publication ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La loi du 8 mai 1848, telle qu'elle est modifiée par celle du 13 juillet 1853, sera insérée de nouveau au *Moniteur* pour servir d'instruction.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

toyens, livrés à d'autres soins ; parce qu'il ne sied pas de soumettre des hommes de cet âge aux ordres d'officiers plus jeunes qu'eux et souvent leurs inférieurs dans la vie civile ; parce qu'il est peu décent de voir des pères commandés par leurs fils; enfin, parce que cette exemption générale ne troublerait en rien l'économie de la loi du 8 mai.

« On a objecté que les hommes de quarante à cinquante ans sont encore très-capables de faire le service; que leur intervention dans les élections est salutaire en ce qu'elle assure la préférence pour les grades aux citoyens rassis et expérimentés ; que ces hommes ont plus de connaissances que les gardes moins âgés ; qu'ils sont principalement intéressés, comme pères de famille et comme propriétaires, au maintien de l'ordre public : que l'âge de cinquante ans est celui que le Congrès national fixa comme dernière limite dans la première loi d'organisation ; enfin que la garde civique ne doit pas être numériquement affaiblie dans une proportion quelconque.

« Des membres de la section centrale ne partagent pas l'espèce de crainte qu'inspire le rajeunissement de la garde. Puisque la loi appelle les hommes de vingt et un ans dans les rangs de la milice bourgeoise, elle les juge propres à remplir ce rôle honorable, et dès lors on ne doit suspecter ni leur bon sens, ni leur patriotisme, ni leur obéissance aux autorités supérieures. Les compagnies de jeunes gens offrent-elles quelque danger? Alors qu'on supprime celles qui existent dans nos grandes villes à titre de corps spéciaux. Ceux-ci renferment la partie la plus vivace, la plus indépendante, et, à coup sûr, la plus zélée de la population virile. Pourquoi les conserver dans le système des adversaires de la proposition de M. de Perceval ? — On a répondu à cette dernière observation, que les compagnies spéciales renferment beaucoup d'hommes de trente-cinq à cinquante ans qui y sont entrés avant cet âge.

« L'effectif actuel doit être maintenu, surtout dans les grandes villes où il est loin d'être trop considérable. En temps ordinaires, le service n'est pas rude, et il n'y a pas de raison d'en libérer les pères de famille ni les célibataires âgés de trente-cinq à cinquante ans. Les affranchir des exercices pour les reléguer dans la garde sédentaire, c'est les exposer à oublier les connaissances qu'ils ont acquises, et les placer, lorsqu'il y aura des revues solennelles, dans une condition d'infériorité vis-à-vis de leurs camarades moins âgés. Bien que les hommes mariés, les veufs avec enfants et les gardes de trente-cinq à cinquante ans ne soient pas appelés à faire partie de la milice mobilisée, il convient de les soumettre à un exercice annuel et à des inspections d'armes. L'intérêt de la discipline et celui du trésor le commandent. La proposition de M. Lesoinne satisfera tous les gens raisonnables; on ne peut aller au delà sans ruiner l'institution constitutionnelle de la garde civique.

« On a répondu que ces concessions étaient insuffisantes et illusoires. Les auteurs de la Constitution n'imposèrent eux-mêmes à la garde que deux réunions annuelles ; dans leur pensée, c'était une milice purement communale, qui n'avait pas besoin de s'initier à l'art de la guerre. D'ailleurs, on a tort de dire que les hommes jugés suffisamment instruits et ceux qui ont atteint leur trente-cinquième année, ne seront plus soumis, dans le système de M. Lesoinne, qu'à un exercice et deux revues : il y aura en plus les élections obligatoires, les convocations pour le conseil de discipline, les inhumations solennelles, les démarches à faire pour justifier les absences, etc. L'accomplissement de tous ces devoirs restera une charge sensible pour la partie de la garde la moins désireuse de s'en acquitter. » (Deuxième rapport.)

LOI ORGANIQUE DE LA GARDE CIVIQUE DU 8 MAI 1848,

modifiée par celle du 13 *juillet* 1853 (1).

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. La garde civique est chargée de veiller au maintien de l'ordre et des lois, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Art. 2. La garde civique est organisée par commune.

Le gouvernement détermine les communes dont les gardes sont réunies pour être formées, s'il y a lieu, en compagnie, bataillon ou légion.

Art. 3. La garde civique se divise en garde active et en garde non active.

Elle est active, *à moins d'une disposition contraire du gouvernement, dans les communes ayant une population agglomérée de plus de* 10,000 *âmes,* et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse (2).

Elle est non active dans les autres communes; elle y est néanmoins organisée jusqu'à l'élection inclusivement, et chargée du service des patrouilles lorsque l'autorité communale le juge nécessaire. Dans ces dernières communes, elle n'est appelée à l'activité qu'en vertu d'un arrêté du gouvernement.

Art. 4. Il est interdit à la garde civique de délibérer sur les affaires de l'État, de la province ou de la commune, et sur les réquisitions de l'autorité compétente.

Art. 5. Les gardes civiques ne peuvent se réunir en cette qualité, ni prendre les armes sans l'ordre de leurs chefs légalement requis.

Les chefs peuvent, cependant, sans réquisition particulière, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire.

Art. 6. Le roi peut, pour des motifs graves, dissoudre ou suspendre tout ou partie des gardes civiques d'une ou de plusieurs communes, et, dans ce cas, en ordonner le désarmement.

Lors d'une dissolution, il est procédé, dans les six mois, à de nouvelles élections.

La suspension ne peut excéder six mois.

Art. 7. La garde civique est placée dans les attributions du ministre de l'intérieur.

En temps de guerre la garde civique mobilisée est placée dans les attributions du ministre de la guerre.

L'organisation de la garde civique mobilisée fait l'objet d'une loi spéciale.

TITRE II.

DE L'OBLIGATION DU SERVICE, DE L'INSCRIPTION, DU CONSEIL DE RECENSEMENT, DES EXEMPTIONS ET DES DISPENSES.

Section première. — De l'obligation du service.

Art. 8. Les Belges et les étrangers, admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'art. 13 du Code civil, âgés de vingt et un à cinquante ans, sont appelés au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle.

Ceux qui résident alternativement dans plusieurs communes sont, de droit, soumis au service dans la commune la plus populeuse.

Il est loisible aux Belges et aux étrangers, mentionnés au § 1er de cet article, âgés de dix-huit à vingt et un ans, ou de plus de cinquante ans, de se faire inscrire sur les contrôles de la garde civique avec l'agrément du chef de la garde.

Section II. — De l'inscription.

Art. 9. L'inscription se fait tous les ans, du 1er au 31 décembre, pour les personnes appelées par leur âge à servir l'année suivante.

Art. 10. Aucun motif, autre que celui du service militaire actif, ne peut dispenser de l'inscription.

Art. 11. Un des doubles du registre d'inscription est transmis, dans les cinq jours de la clôture, au chef de la garde; l'autre est déposé au secrétariat de la commune, où chacun peut en prendre inspection et provoquer l'inscription de ceux qui auraient négligé de la requérir.

Art. 12. Tout garde qui change de résidence doit en prévenir le conseil de recensement, dans la quinzaine, et se faire inscrire, dans la quinzaine suivante, dans la commune où il va résider.

Le garde qui change de demeure, sans changer de commune, doit faire sa déclaration au conseil, dans le même délai.

Art. 13. Toute contravention aux art. 9 et 12 de la présente loi est punie d'une amende de 5 à 15 francs, à prononcer par le tribunal de simple police.

Art. 14. Les bourgmestre et échevins de chaque commune recherchent tous ceux qui auraient négligé de se faire inscrire.

Ils envoient à l'officier remplissant les fonctions de ministère public, près le tribunal de simple police, les procès-verbaux des omissions.

Ils font aussi parvenir, avant le 5 de chaque

(1) Les modifications sont imprimées en caractères italiques. — Pour les notes, voir p. 335 et suiv., et le volume de 1848 à la date de la loi.

(2) *Paragraphe modifié :* « Elle est active dans les communes ayant au moins une population de 3,000 âmes, et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse. »

mois, au chef de la garde, la liste des personnes soumises à la garde civique, qui sont venues habiter la commune, le mois précédent, ainsi que celle des gardes décédés ou ayant changé de demeure.

Section III. — Conseil de recensement.

Art. 15. Il est formé dans chaque commune un conseil de recensement, chargé spécialement de dresser le contrôle des hommes destinés à faire partie de la garde.

Néanmoins, dans le cas du § 2 de l'art. 2, il n'y a pour tout le corps qu'un seul conseil de recensement.

Art. 16. Le conseil est composé du chef de la garde comme président, de deux autres membres et d'un secrétaire à désigner par le conseil communal, et dans le cas du § 2 de l'art. 2, par la députation permanente du conseil provincial.

Art. 17. Le conseil se réunit au mois de janvier pour procéder à l'examen des réclamations, aux inscriptions et radiations, soit d'office, soit d'après les renseignements fournis par l'administration communale.

Il se réunit à d'autres époques, lorsque les besoins du service l'exigent.

Art. 18. Tout garde qui se croirait lésé par une décision du conseil de recensement peut en appeler, dans les dix jours, à la députation permanente du conseil provincial.

Le chef de la garde a la même faculté.

Art. 19. Le conseil de recensement et la députation permanente se font assister par deux médecins pris dans la garde.

Chaque jour de présence des médecins leur est compté comme un tour de service.

Art. 19². *La décision de la députation permanente du conseil provincial, prise en exécution de l'art. 18, est motivée, à peine de nullité.*

Elle contient les nom, prénoms et domicile du garde partie en cause.

Elle est signifiée au garde qui a succombé, dans la forme prescrite par l'art. 98.

Art. 19³. *Le gouverneur de la province et le garde qui a succombé peuvent attaquer la décision de la députation, par la voie du recours en cassation.*

Le pourvoi doit être formé, à peine de déchéance, par le gouverneur, dans les quinze jours à partir de la décision, et par le garde, dans les quinze jours à partir de la signification à lui faite, conformément à l'article précédent.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Art. 19⁴. *La déclaration du recours est faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, et, dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite dans un registre à ce destiné.*

Art. 19⁵. *Le pourvoi est signifié, conformément au § 3 de l'art. 19², dans les dix jours, à peine de déchéance, au garde contre lequel il est dirigé.*

La cour de cassation statue, toutes affaires cessantes.

Art. 19⁶. *Tous les actes de cette procédure sont exempts de frais de timbre, d'enregistrement et d'amendes.*

Le rejet du pourvoi ne donne pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

Art. 19⁷. *Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la députation permanente d'un autre conseil provincial. Si la seconde décision est attaquée par les mêmes moyens que la première, il est procédé conformément à l'art. 23 de la loi du 4 août 1832.*

Section IV. — Des dispenses et des exemptions.

Art. 20. Peuvent se dispenser du service, nonobstant leur inscription sur les contrôles :

1° Les chefs des départements ministériels ;

2° Les membres des deux chambres, pendant la durée des sessions législatives.

Art. 21. Sont exemptés du service :

Définitivement :

A. Les personnes atteintes d'infirmités incurables qui les rendent inhabiles au service de la garde civique ;

B. Les ministres des cultes.

Temporairement :

C. Les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance, les juges d'instruction ;

D. Les gouverneurs de province ;

E. Les commissaires d'arrondissement ;

F. Les juges de paix ;

G. Les échevins dans leur commune ;

H. Les commissaires de police et autres agents de la force publique, les gardes forestiers de l'État et des établissements publics ;

I. Les employés inférieurs de l'administration des postes et des chemins de fer de l'État, jugés indispensables au service, par le ministre compétent ;

K. Les directeurs et gardiens des prisons de toutes catégories ;

L. Les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des gardes municipales, des corps de pompiers soldés et faisant un service journalier ;

M. Les préposés au service actif des douanes et accises et des taxes municipales ;

N. Les élèves en théologie pour les cultes salariés par l'État ;

O. Les pilotes-côtiers et des ports.

Art. 22. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls des puissances étrangères, autorisés à exercer leurs fonctions, sont temporairement exemptés du service de la garde.

Néanmoins si ces agents ont la qualité de Belge, ou si, n'ayant pas cette qualité, ils ont été admis à établir leur domicile en Belgique, en vertu de l'art. 13 du Code civil, ils doivent fournir la preuve que les puissances dont ils tiennent leurs commissions accordent, chez elles, une semblable exemption aux agents belges de la même catégorie.

Art. 23. Sont exclus de la garde civique :

A. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;

B. Les condamnés pour vol, escroquerie, mendicité ou vagabondage, banqueroute, abus de confiance, attentat aux mœurs;

C. Les individus notoirement connus comme tenant maison de prostitution;

D. Les individus privés de l'exercice de leurs droits civils ou politiques;

E. Les individus placés sous la surveillance de la police.

TITRE III.

FORMATION DU CONTRÔLE.

Art. 24. Il est établi deux contrôles des hommes destinés à composer les compagnies sédentaires, l'un de service ordinaire et l'autre de réserve.

Les hommes portés sur ce dernier contrôle ne sont appelés à faire partie de la garde civique que dans des circonstances extraordinaires.

Les gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais sont seuls tenus de concourir au service ordinaire et constituent les compagnies.

Néanmoins, dans les communes où le nombre des gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais n'atteindrait pas celui de 60 hommes par compagnie sédentaire, la commune est tenue de parfaire ce nombre, en appelant au service ordinaire ceux des gardes qui peuvent le plus facilement contribuer à leur habillement et qui font partie du contrôle de réserve; dans ce cas, elle doit contribuer pour le surplus.

TITRE IV.

FORMATION DES COMPAGNIES, BATAILLONS ET LÉGIONS; COMPOSITION DES CADRES.

Art. 25. Les compagnies et subdivisions de compagnies sont formées par le chef de la garde sur le contrôle de service. Elles se composent, autant que possible, des citoyens d'un même quartier.

Art. 26. Dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse, ou à proximité des frontières, et dans celles dont la garde civique est forte de plus de 600 hommes, le gouvernement peut, le conseil communal entendu, autoriser la formation de compagnies ou de subdivisions de compagnies d'artillerie, de cavalerie, de chasseurs-éclaireurs et de sapeurs-pompiers volontaires, qui seront organisées sur le même pied que dans l'armée.

Ces compagnies spéciales font en temps de paix le service concurremment avec les autres gardes.

Art. 27. La force d'une compagnie d'infanterie est fixée au minimum de soixante hommes; officiers, sous-officiers et caporaux compris.

Il y a par compagnie :

Un capitaine,
Un lieutenant,
Deux sous-lieutenants,
Un sergent-major,
Quatre sergents,
Un fourrier,
Huit caporaux,
Un ou deux tambours.

Art. 28. Le bataillon se compose de trois à six compagnies, et son état-major de :

Un major,
Un adjudant-major, }
Un quartier-maître, } ayant rang de lieutenant,
Un médecin, }
Un médecin-adjoint, ayant rang de sous-lieutenant,
Un adjudant sous-officier,
Un tambour-maître.

Art. 29. Il y a par légion un chef portant le titre de colonel, lorsqu'il commande trois bataillons, et de lieutenant-colonel, lorsqu'il n'en commande que deux.

Art. 30. L'état-major d'une légion se compose, outre le chef de la légion :

D'un lieutenant-colonel, lorsque celle-ci a trois bataillons,
D'un adjudant-major, }
D'un quartier-maître, }
D'un médecin, } ayant rang de capitaine,
D'un rapporteur près le conseil de discipline, }
D'un lieutenant porte-drapeau,
D'un tambour-major.

Art. 31. Dans les villes où la garde civique compte plusieurs légions, il y a un commandant supérieur, sous l'autorité duquel le gouvernement peut placer les gardes des communes limitrophes.

L'état-major du commandant supérieur se compose d'un chef d'état-major et d'autant d'aides de camp qu'il a sous ses ordres de légions et de compagnies d'armes spéciales, et du rapporteur près le conseil de discipline.

Le grade du commandant supérieur et des offi-

ciers de son état-major est fixé par l'arrêté de nomination.

Art. 32. Il y a pour tout le royaume un inspecteur général ayant rang d'officier général.

Son état-major est composé d'un colonel chef d'état-major, et de quatre aides de camp officiers supérieurs, jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclusivement.

TITRE V.

DES ÉLECTIONS ET NOMINATIONS AUX GRADES.

Art. 33. Les élections et nominations sont renouvelées tous les cinq ans.

Art. 34. Les titulaires de tous les grades d'une compagnie sont élus par ceux qui la composent, à l'exception du sergent-major dont la nomination appartient au capitaine.

Art. 35. Le chef de la garde convoque les gardes à domicile et par écrit, au moins cinq jours avant celui de l'élection.

Cette réunion est considérée comme service obligatoire, *mais les gardes ne sont pas tenus de s'y rendre en uniforme.*

Art. 36. Le chef de la garde ou celui qui le remplace préside l'assemblée et en a la police.

Il est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire choisis par lui parmi les électeurs.

Aux élections générales, le chef de la garde délègue, pour le suppléer dans la présidence des bureaux, les chefs de légion ou tout autre officier supérieur.

Art. 37. Le président fait connaître à l'assemblée le nombre de places vacantes et les noms des titulaires à remplacer.

Art. 38. On procède aux élections par bulletins non signés, en commençant par le grade le plus elevé et séparément pour chaque grade.

Art. 39. Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin, écrit et fermé, au président. Celui-ci le dépose dans une urne placée sur le bureau, disposé de manière que les électeurs puissent circuler alentour ou au moins y avoir accès pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 40. Le nom de chaque votant est inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs, et l'autre par le secrétaire.

Art. 41. Il est fait un réappel des électeurs qui n'étaient pas présents.

Cette opération achevée, le scrutin est déclaré fermé.

Art. 42. Le nombre des bulletins est vérifié avant le dépouillement. S'il est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Après le dépouillement, si la différence rend la majorité douteuse au premier tour de scrutin, le bureau fait procéder à un scrutin de ballottage, à l'égard de ceux dont l'élection est incertaine.

Si ce doute existe lors du scrutin de ballottage, la députation permanente du conseil provincial décide.

Art. 43. Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président qui en fait la lecture à haute voix et le passe à l'autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 44. Les bulletins blancs, ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître, ceux qui ne sont pas écrits à la main et sur papier blanc non colorié, ceux qui ne contiennent pas un suffrage valable sont nuls et n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le nombre des votants.

Sont valides les bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'y a de titulaires à élire; les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

Sont nuls les suffrages qui ne contiennent pas une désignation suffisante.

Art. 45. Nul n'est élu officier au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Art. 46. Si la majorité n'a pas été acquise au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix : cette liste contient un nombre de noms double de celui des grades à remplir. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité des votes, le plus âgé est préféré.

Art. 47. Les sous-officiers sont élus à la pluralité des voix, par scrutin de liste.

Il en est de même des caporaux ou brigadiers.

Art. 48. Les membres du bureau rédigent, séance tenante, le procès-verbal de l'élection, et en adressent un double, dans le délai de trois jours, aux bourgmestres des communes intéressées.

La liste des électeurs défaillants doit être jointe au procès-verbal de l'élection.

Art. 49. Après le dépouillement, les bulletins sont brûlés en présence de l'assemblée. Ceux qui donnent lieu à contestation sont annexés au procès-verbal.

Art. 50. Si la compagnie est formée de gardes de plusieurs communes, il est procédé, dans la plus populeuse, à la nomination du capitaine, et ensuite, séparément dans chaque commune, à l'élection des officiers, sous-officiers et caporaux, dans la proportion à fixer par la députation permanente qui prend pour base le nombre des gardes.

Art. 51. Les titulaires de tous les grades sont choisis parmi les habitants appelés au service de la garde, en vertu de l'art. 8.

Art. 52. Les réclamations contre la validité des élections sont portées, dans les dix jours, devant la députation permanente du conseil provincial, qui statue en dernier ressort.

Art. 53. Les officiers des gardes civiques actives qui ne sont pas complétement armés et équipés dans le mois qui suit leur élection, sont considérés comme démissionnaires et remplacés.

Art. 54. Une commission d'examen, présidée par le chef de la garde et composée d'un officier de chaque grade, nommés annuellement par lui, prononce le remplacement des officiers qui, six mois après leur élection, n'auraient pas les connaissances déterminées par un règlement d'administration, et des sergents-majors et fourriers qui ne seraient pas aptes à remplir leurs fonctions.

Dans le cas du présent article, les titulaires déclarés démissionnaires ne peuvent être élus à un grade qu'aux élections générales.

Art. 55. Le gouverneur peut, à la demande du chef de la garde et sur l'avis conforme du collége des bourgmestre et échevins, suspendre tout officier élu. Celui-ci est préalablement entendu dans ses observations.

La suspension ne peut dépasser trois mois. Ce délai expiré, si l'officier n'est pas rendu à ses fonctions, les gardes sont convoqués pour procéder à une nouvelle élection.

Art. 56. En cas de vacance d'un grade, les électeurs sont convoqués dans les deux mois : l'élu achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 57. Le membre de la garde élu à un grade qu'il a accepté, ne peut donner sa démission que dans le courant du mois de janvier, à moins qu'il n'ait transféré sa résidence dans une autre commune.

Art. 58. Le chef de la légion nomme :

L'adjudant sous-officier, le tambour-major et les tambours-maîtres.

Art. 59. L'inspecteur général, le commandant supérieur et les officiers de leur état-major, sont nommés par le roi.

Le roi nomme également, sur une liste triple de candidats, formée par les officiers du corps, les colonels, les lieutenants-colonels, les adjudants-majors, les quartiers-maîtres et les rapporteurs.

Les officiers du bataillon nomment le major et les médecins du bataillon.

Les officiers de la légion nomment le médecin et le porte-drapeau de la légion.

Art. 60. Les officiers de la garde civique prêtent, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Art. 61. Le roi peut conserver, à titre honoraire, leur grade à ceux qui, ayant servi comme officiers pendant dix ans dans une des gardes maintenues en activité aux termes de l'art. 3 de la présente loi, cesseraient de faire partie de la garde civique.

TITRE VI.

HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT, ARMEMENT.

Art. 62. L'uniforme des diverses armes de la garde civique et les signes distinctifs des grades sont déterminés par le roi.

Le prix de l'uniforme d'un simple garde ne peut dépasser cinquante francs.

Art. 63. Tout refus ou toute négligence de la part des gardes de se pourvoir, à leurs frais, de l'uniforme, dans le mois de l'avertissement donné par le chef de la garde, est puni d'une amende de soixante et quinze francs au profit de la commune qui est chargée de fournir l'uniforme dans la quinzaine du versement de l'amende.

Art. 64. Les objets d'armement et d'équipement, les caisses de tambour, trompettes et cornets sont fournis à la garde, aux frais de l'État qui en conserve la propriété.

Le garde qui les a reçus en est responsable; il doit les entretenir à ses frais et les rendre en bon état, à l'expiration de son temps de service.

Art. 65. Le chef de la garde est tenu de passer ou de faire passer par les chefs de légion, ou par les chefs de bataillon, ou par les commandants de compagnie, une fois par semestre, des inspections d'armes et d'équipement (1).

Le chef de la garde ou l'officier qui le remplace peut être rendu responsable des détériorations qui n'auraient pas été constatées en temps utile, ainsi que de l'entretien des armes mises en dépôt sous sa surveillance.

Art. 66. Les munitions nécessaires au service et aux exercices de la garde civique sont fournies par le département de la guerre.

TITRE VII.

ADMINISTRATION.

Art. 67. Les dépenses résultant de l'organisation de la garde civique sont à la charge des communes.

Art. 68. Toutes les indemnités, rétributions ou amendes, en matière de garde civique, sont perçues au profit des communes, déduction faite des frais de recouvrement ou de poursuite qui pourraient tomber à leur charge.

---

(1) *Paragraphe supprimé :* « Ces inspections ont lieu autant que possible le dimanche. »

Art. 69. Il y a, dans chaque légion ou corps, un conseil d'administration chargé de dresser annuellement le budget des dépenses, de mandater sur le quartier-maître jusqu'à concurrence des crédits ouverts, et d'arrêter le compte que cet officier doit rendre chaque année.

Le conseil d'administration rend compte tous les ans de sa gestion financière.

Art. 70. Le conseil d'administration se compose du chef de corps, président, et de deux membres élus par les officiers.

Le quartier-maître ou, à son défaut, un sergent-major, remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 71. Le conseil d'administration dresse le budget des dépenses avant le 1er juillet de chaque année.

Le chef de la garde le transmet immédiatement aux conseils communaux intéressés qui, après en avoir délibéré, le soumettent à l'approbation de la députation permanente avec le budget des dépenses communales.

Art. 72. Les administrations communales mettent à la disposition du conseil d'administration, par anticipation et par trimestre, le quart des sommes allouées chaque année pour couvrir les dépenses.

Art. 73. (*Supprimé à partir du 1er janvier 1854*) (1).

Art. 74. L'amende prononcée par l'art. 63, les indemnités ou rétributions à percevoir en vertu de l'art. 93 (2), sont recouvrées d'après le mode suivi dans les communes pour la perception des impôts au profit de l'État (3).

Art. 75. Les officiers rapporteurs, adjudants-majors, quartiers-maîtres et adjudants sous-officiers peuvent jouir d'une indemnité.

Art. 76. Cette indemnité ne peut excéder par mois :

Pour le rapporteur.	fr. 50
— capitaine adjudant-major. .	25
— capitaine quartier-maître . .	25
— lieutenant adjudant-major. .	25
— l'adjudant sous-officier. . . .	25

Art. 77. Les autres dépenses comprennent principalement les frais de bureau et d'impression, les frais d'habillement et de salaire des tambours-majors, tambours-maîtres, tambours, cornets et trompettes, l'achat des guidons, le chauffage et l'éclairage.

La commune est tenue de fournir les locaux et le mobilier indispensables au service.

Les salaires ne peuvent excéder par mois :

Pour le tambour-major.	fr. 15
— tambour-maître.	12
— un tambour, cornet ou trompette.	9

TITRE VIII.

DU SERVICE.

Art. 78. Le service est personnel et obligatoire.

Cependant lorsqu'il s'agit d'un service d'ordre et de sûreté, le chef de la compagnie peut autoriser le remplacement du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi que des alliés aux mêmes degrés, s'ils sont membres de la garde.

L'autorisation n'est valable que pour ce service.

Art. 79. Le service ordinaire consiste principalement à monter les gardes et à faire les patrouilles jugées nécessaires pour la sûreté des personnes, la conservation des propriétés et en général pour le maintien du bon ordre et de la paix publique.

Art. 80. La garde civique peut être appelée à remplacer et à suppléer, dans le service de la place, la garnison momentanément absente ou insuffisante.

La partie de la garde réunie à cet effet est mise, en ce qui concerne le service, sous les ordres du commandant de place.

L'État fournit dans ce cas les locaux, l'éclairage, le chauffage et le mobilier nécessaires.

Art. 81. Dans les villes fortifiées, lorsque la garde civique prend les armes et veut sortir des barrières, son chef en informe le commandant d'armes.

Art. 82. Le droit de requérir la garde civique dans les cas déterminés par les art. 79 et 80 appartient au bourgmestre ou, à son défaut, à l'autorité supérieure administrative.

La garde civique ne peut être requise hors de la commune que par le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement.

Toutefois, en cas de danger imminent, le bourgmestre d'une commune voisine peut aussi la requérir par écrit et à charge d'en informer immédiatement l'autorité supérieure.

Art. 83. *Les gardes peuvent être exercés au maniement des armes ou aux manœuvres, huit fois par an. Ce nombre d'exercices ne peut être*

---

(1) *Article supprimé :* « Les familles aisées n'ayant point dans leur sein d'hommes en activité de service dans la garde civique, sont tenues de payer une indemnité annuelle à fixer par le conseil communal, sur la proposition du conseil de recensement, sauf recours à la députation permanente.

« Cette indemnité ne peut excéder 50 francs. »

(2) *La mention de l'art.* 73 est retranchée.

(3) L'administration de l'enregistrement est chargée du recouvrement des amendes prononcées par les conseils de discipline (art. 3, arrêté royal du 18 juin 1853, pris en exécution de la loi du 1er juin 1849).

dépassé, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du collége des bourgmestre et échevins

Ces exercices ne peuvent durer plus de deux heures, à partir du moment fixé par le billet de convocation.

Les gardes jugés suffisamment instruits, et ceux qui ont accompli leur 35e année, ne peuvent être astreints à plus d'un exercice par an, à moins qu'ils ne fassent partie d'un corps spécial (1).

Art 84. Il peut y avoir, par année, outre les exercices prescrits par l'art. 83, deux revues ou réunions générales, sans préjudice des inspections d'armes ordonnées par l'art. 65.

Art. 85. Les différentes armes sont placées dans l'ordre observé pour l'armée.

Art. 86. Il est loisible aux chefs de légion, de bataillon, et aux adjudants-majors de réunir en division, peloton ou section, et de faire défiler ensemble les gardes de différents bataillons ou de différentes compagnies.

Art. 87. Tout garde requis pour un service doit obéir, sauf à réclamer devant le chef de corps.

Art. 88. Les convocations se font pour tout service, soit par billet remis à la personne ou à domicile, soit par voie d'affiche.

Toutefois elles peuvent, dans des cas urgents, avoir lieu par le rappel au tambour, sans que nul puisse, sous prétexte d'ignorance, se dispenser de se rendre sur-le-champ en uniforme et en armes au lieu des réunions habituelles.

Art. 89. Les devoirs des officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers et gardes à l'égard de leurs chefs, pendant la durée du service, sont les mêmes que dans l'armée.

TITRE IX.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

Art. 90. Tout officier de service ou tout chef de poste, quel que soit son grade, peut prononcer contre les infractions aux règles du service l'une des peines suivantes :

1° La réprimande avec ou sans mise à l'ordre ;

2° La double faction ;

3° Les gardes, patrouilles ou exercices extraordinaires.

Il peut même faire désarmer le délinquant qui serait en état d'ivresse ou d'insubordination grave, et ordonner son arrestation immédiate et sa détention pendant vingt-quatre heures, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu.

Tout refus de la part des gardes à ce requis d'effectuer l'arrestation du délinquant et de le conduire au lieu désigné, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra pas excéder quinze jours.

Art. 91. Le commandant supérieur et les chefs de corps peuvent infliger les arrêts de un à trois jours pour toute infraction commise par des officiers à la présente loi, sans préjudice du renvoi, s'il y a lieu, devant le conseil de discipline.

Art. 92. Tout membre de la garde, convaincu d'avoir, soit méchamment détérioré, soit détruit, soit donné, soit engagé, soit vendu ou détourné les armes ou effets d'habillement et d'équipement qui lui ont été confiés par le gouvernement ou la commune, est condamné à un emprisonnement de six jours à un an, à une amende de 50 à 500 fr., et au remboursement de la valeur de ces objets.

Les art. 59, 60, 62 et 463 du Code pénal sont applicables au délit ci-dessus qualifié.

Art. 93. Toute contravention aux dispositions des titres précédents et aux règlements de service, arrêtés par le chef de la garde et approuvés par la députation permanente, est déférée à des conseils de discipline dont l'organisation est réglée au titre X.

Ces conseils appliquent l'une des peines suivantes :

1° La réprimande avec mise à l'ordre ; 2° l'amende de 2 à 15 fr. ; 3° la prison de 1 à 5 jours ; 4° le renvoi de la garde pour une ou plusieurs années.

Celui qui a été renvoyé de la garde est en même temps condamné à verser dans la caisse communale, jusqu'à l'expiration de la peine, une amende dont le montant annuel ne peut être inférieur à 50 fr., ni excéder 100 fr.

En cas de récidive ou d'insubordination grave, l'amende et l'emprisonnement peuvent être élevés au double et prononcés séparément ou cumulativement.

Il n'y a récidive que lorsque la dernière condamnation remonte à moins d'une année.

Art. 94. L'officier ou le sous-officier puni deux fois dans le cours d'une année par le conseil de discipline, est déchu de son grade par le fait d'une condamnation ultérieure, s'il s'est écoulé moins de trois mois depuis la dernière condamnation.

Le garde, caporal ou brigadier est, en pareil cas, astreint à un double tour de service pendant un an.

L'officier ou le sous-officier déchu de son grade ne peut être élu qu'aux élections générales.

(1) *Article remplacé :* « Les gardes sont exercés au maniement des armes et aux manœuvres, au moins douze fois par an. Ces exercices ont lieu le dimanche et ne peuvent durer plus de deux heures.

« Les gardes jugés suffisamment instruits sont dispensés d'y assister. »

TITRE X.

DES CONSEILS DE DISCIPLINE. — DE LA PROCÉDURE.— DU RECOURS EN CASSATION.

Section première. — Des conseils de discipline.

Art. 95. Il y a un conseil de discipline pour la garde civique d'une ou de plusieurs communes réunies. Il est désigné par le sort et renouvelé tous les trois mois.

Le conseil de discipline est présidé par un juge de paix ou, à son défaut, par un major.

Il se compose en outre d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde.

Il ne peut siéger qu'au nombre de cinq ou de sept membres. Si les membres présents sont en nombre pair, le plus jeune s'abstient.

Le conseil est assisté d'un rapporteur, remplissant les fonctions de ministère public, et d'autant de rapporteurs adjoints que les besoins du service l'exigent.

Un capitaine quartier-maître, désigné par le chef de la garde, remplit les fonctions de greffier.

Lorsque la garde comprend un bataillon seulement ou moins d'un bataillon, le conseil de discipline se compose, outre le président, d'un lieutenant ou sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde; il ne peut siéger qu'au nombre de trois ou de cinq juges.

Dans ce cas, un officier désigné par le chef de corps remplit les fonctions de ministère public, et un sergent-major celles de greffier.

Art. 96. Le tirage des membres du conseil de discipline se fait par le chef de la garde, en présence d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sous-officier, d'un caporal ou brigadier et d'un garde convoqués à cet effet.

Il est fait un second tirage pour un nombre égal de juges suppléants.

Le tirage au sort des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et des gardes, a lieu sur une liste de trente noms, formée à cette fin par le chef de la garde.

Celui qui a été membre d'un conseil de discipline est exempt d'en faire partie le trimestre suivant, s'il le demande.

Art. 97. Les fonctions de membre des conseils de discipline sont obligatoires : elles dispensent de tout autre service.

Le membre du conseil qui a manqué à une séance, sans motif valable, préalablement communiqué au président, est condamné, séance tenante, et quel que soit le nombre de membres présents, à une amende de 2 à 15 fr.

Il peut, sur son opposition, être relevé de la peine s'il justifie qu'il a été dans l'impossibilité de communiquer préalablement le motif de son absence.

Art. 98. Les fonctions d'huissier près le conseil de discipline sont remplies par les tambours-majors, tambours-maîtres, ou par un huissier ordinaire, au choix du chef de la garde.

Les contrevenants peuvent employer un huissier à leur choix.

Section II. — De la procédure.

Art. 99. Les contraventions sont constatées par des rapports ou procès-verbaux faisant foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, et envoyés au ministère public par le chef de la garde.

Elles peuvent aussi être constatées par témoins.

Art. 100. La poursuite, l'instruction, la police de l'audience, l'audition des témoins, les débats, le prononcé du jugement, son expédition, son exécution, ainsi que l'opposition aux jugements par défaut, le recouvrement des frais, et le payement des indemnités aux témoins produits par le ministère public, sont soumis aux règles établies en matière de simple police.

Les jugements sont signés par le président et par le greffier.

Chaque fois que le conseil prononce une peine pécuniaire, il est tenu de prononcer subsidiairement, pour le cas de non payement dans le délai fixé par le jugement, l'emprisonnement mentionné au n° 3 de l'art. 93.

Les jugements par défaut sont seuls notifiés.

Section III. — Recours en cassation.

Art. 101. Aucun recours autre que le pourvoi en cassation, soit pour incompétence, soit pour omission ou violation de formes substantielles, soit pour contravention expresse à la loi, n'est admis contre les jugements des conseils de discipline.

Le pourvoi est suspensif. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans les dix jours, soit du prononcé du jugement s'il est contradictoire, soit de la signification s'il est par défaut.

Le pourvoi est recevable, bien que le condamné à l'emprisonnement ne soit pas en état.

Le délai est le même pour les deux parties.

Les amendes exigées par la loi pour former ou soutenir le pourvoi sont réduites au quart du tarif ordinaire.

Art. 102. En cas de cassation d'un jugement, l'affaire est renvoyée devant le même conseil composé d'autres juges.

Art. 103. Tous actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline, tous jugements,

recours ou arrêts rendus en vertu de la présente loi, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

TITRE XI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 104. Dans les réunions de la garde civique et de l'armée, la garde civique a le pas.

Art. 105. Aucune demande de place, salariée directement ou indirectement par l'État, la province ou la commune, n'est admise si le pétitionnaire ne prouve qu'il a satisfait aux lois sur la garde civique.

Art. 106. Les exemptions définitives prononcées avant la publication de la présente loi sont maintenues.

Art. 107. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre promptement à exécution la présente loi, et déterminera pour la première fois l'époque de l'inscription, de la formation des compagnies et des cadres.

Il désignera également, pour cette fois, celui qui présidera le conseil de recensement et le bureau électoral et qui sera chargé de la formation des compagnies.

En cas de dissolution de la garde civique, cette désignation appartient à la députation permanente du conseil provincial.

Un arrêté royal prononcera le licenciement des gardes actuelles, et les lois antérieures sur la matière, sauf l'art. 97 du décret du 31 décembre 1830, seront abrogées.

Art. 108. *Sont dispensés du service les citoyens âgés de plus de quarante ans, qui, n'ayant jamais fait partie de la garde civique ni de l'armée, passent, en changeant de résidence, dans une commune où la garde est organisée.*

Seront également dispensés du service, dans les communes où il n'est pas organisé, les citoyens qui, à la première organisation de la garde civique, auront accompli l'âge de quarante ans.

---

345. — 13 JUILLET 1853. — *Arrêté royal qui met la garde civique en activité dans plusieurs communes.* (Monit. du 15 juillet 1853.)

Léopold; etc. Vu l'art. 3 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique tel qu'il est modifié par la loi du 13 juillet 1853 et dont la teneur suit :

« La garde civique se divise en garde active et en garde non active.

« Elle est active, à moins d'une disposition contraire du gouvernement, dans les communes ayant une population agglomérée de plus de 10,000 âmes, et dans les villes fortifiées ou dominées par une forteresse.

« Elle est non active dans les autres communes ; elle y est néanmoins organisée jusqu'à l'élection inclusivement, et chargée du service des patrouilles, lorsque l'autorité communale le juge nécessaire. Dans ces dernières communes elle n'est appelée à l'activité qu'en vertu d'un arrêté du gouvernement. »

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La garde civique est active dans les communes de : Anvers, Audenarde, Bruges, Bruxelles, Charleroi, Courtrai, Diest, Dinant, Gand, Huy, Ixelles, Liége, Louvain, Malines, Molenbeek, Mons, Namur, Ostende, Saint-Josse-ten-Noode, Termonde, Tirlemont, Tournai, Verviers et Ypres.

Il sera ultérieurement statué, en ce qui concerne la garde civique des autres communes d'une population agglomérée de plus de 10,000 âmes et qui ne sont pas désignées ci-dessus.

Art. 2. La garde civique est maintenue en activité dans les communes de : Alost, Anderlecht, Arlon, Ath, Bouillon, Binche, Chimay, Etterbeek, Hasselt, Jodoigne, Laeken, Marienbourg, Menin, Philippeville, Schaerbeek, Saint-Gilles, Thuin, Turnhout, Vilvorde et Wavre.

Art. 3. La garde civique est non active dans les autres communes.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication par la voie du *Moniteur*.

---

346. — 13 JUILLET 1853. — *Arrêté royal relatif aux élections dans la garde civique.* (Monit. du 15 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu les titres 3, 4 et 5 de la loi du 8 mai 1848, sur la garde civique, et, notamment, les art. 24 et 33 de ladite loi, ainsi conçus :

« Art. 24, § 3. Les gardes qui peuvent s'habiller à leurs frais sont seuls tenus de concourir au service ordinaire et constituent les compagnies.

« Art. 33. Les élections et nominations sont renouvelées tous les cinq ans. »

Vu l'art. 67 de la constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Dans les communes où la force d'une ou de plusieurs compagnies serait inférieure au minimum de 60 hommes fixé par la loi, il sera procédé à une réorganisation des compagnies, et, s'il y a lieu, à celle des bataillons et légions.

Art. 2. Les gardes appartenant à l'infanterie et aux armes spéciales seront convoqués pour le

26 juillet prochain, dans toutes les communes du royaume où la garde est active, à l'effet d'élire les titulaires de tous les grades de leur compagnie ou section de compagnie, à l'exception du sergent-major ou maréchal des logis chef.

Art. 3. Les officiers de chaque bataillon seront convoqués pour le 4 du mois d'août prochain, à l'effet de procéder à l'élection du *major* et des *médecins de bataillon*, et pour le 12 du même mois, à l'effet de former la liste des candidats aux fonctions de *lieutenant adjudant-major* et de *lieutenant quartier-maître*.

Art. 4. Les officiers de chaque légion seront convoqués pour le 10 août prochain, à l'effet de former la liste des candidats aux fonctions de *colonel* et de *lieutenant-colonel*, et pour le 14 du même mois, à l'effet d'élire le *médecin de légion*, le *lieutenant porte-drapeau*, et de former la liste des candidats pour les fonctions de *capitaine adjudant-major*, de *capitaine quartier-maître* et de *capitaine-rapporteur*.

Dans les villes ayant plusieurs légions, il ne sera pas présenté de candidats pour cette dernière fonction.

Art. 5. Dans les communes où la garde est non active, les élections et présentations de candidats auront lieu dans l'ordre indiqué ci-dessus, les 2, 12, 18, 20 et 22 octobre prochain. Si une compagnie est formée de gardes de plusieurs communes, le capitaine sera élu dans la commune la plus populeuse. L'élection des autres titulaires aura lieu dans chaque commune, le 3 du même mois, pour les titulaires qui lui seront attribués par la députation permanente.

Art. 6. Dans les communes où les élections générales n'ont pas encore eu lieu, le bureau électoral sera présidé par la personne que le gouverneur aura désignée à cette fin.

Dans les autres communes, le chef de la garde présidera l'un des bureaux et déléguera, s'il y a lieu, la présidence des autres bureaux aux officiers supérieurs.

Art. 7. Il sera dressé des procès-verbaux séparés : 1° pour les grades électifs ; 2° pour les listes de présentation des candidats.

Art. 8. Deux expéditions des procès-verbaux mentionnés au n° 2 de l'article précédent seront transmises, dans les vingt-quatre heures, au gouverneur de la province, qui fera parvenir l'un des doubles au département de l'intérieur, dans les trois jours, avec sa proposition à l'appui.

Art. 9. Dans les communes où la garde est active, le serment prescrit par l'art. 60 de la loi sera prêté le 22 août par les commandants supérieurs et leur état-major entre les mains du gouverneur de la province, et par les autres officiers entre les mains du bourgmestre de leurs communes respectives ; dans les autres communes, la prestation de serment aura lieu le 10 novembre suivant

Tous les titulaires nouvellement élus ou nommés entreront en fonctions le même jour qu'ils auront prêté serment.

Art. 10. Les élections et nominations seront mises à l'ordre du jour des compagnies, bataillons et légions.

Art. 11. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication par le *Moniteur*.

---

347. — 13 juillet 1853. — *Circulaire de M. le ministre de l'intérieur relatif à l'exécution de la nouvelle loi sur la garde civique.* (Monit. du 15 juillet 1853.)

M. le gouverneur,

Le *Moniteur* de ce jour, dont vous trouverez ci joint un exemplaire pour chacun des chefs de la garde civique active, publie la loi du 13 juillet 1853 apportant quelques modifications à la législation organique de la garde civique.

Bien que ces modifications ne portent pas atteinte aux principes constitutifs de la garde civique, et qu'elles ne doivent exercer sur cette institution aucune influence tendant à l'affaiblir, je crois devoir vous donner quelques explications sur la portée de certaines dispositions de la loi nouvelle, afin de prévenir les fausses interprétations qui seraient le résultat d'une appréciation erronée de la discussion législative, et d'assurer, sur tous les points du royaume, un mode d'exécution uniforme des obligations qui concernent le service.

L'art. 65 de la loi règle les *inspections d'armes et d'équipement*.

Elles avaient lieu, *autant que possible, le dimanche*.

La suppression de ce paragraphe ne change en rien le régime légal de ces inspections.

Mais, dans l'exécution, il convient de généraliser, dans l'intérêt des gardes, le mode qui était usité dans plusieurs localités, et qui était, au surplus, prescrit par l'art. 22 du règlement annexé à l'arrêté royal du 20 novembre 1848. On assignera donc à chaque compagnie, et au besoin à chaque subdivision de compagnie, une heure déterminée, de manière à faire perdre aux gardes le moins de temps possible.

Mais c'est à tort que l'on déduirait des discussions qui ont eu lieu dans les chambres, d'une part que le service relatif à l'inspection cesserait d'avoir un caractère *personnel*, et d'autre part

qu'on pourrait se dispenser de s'y présenter en uniforme.

Les explications qui ont été données sur ce point n'ont pas un sens aussi absolu.

En énonçant que dans plusieurs localités les gardes apportaient eux-mêmes ou faisaient apporter leurs armes et objets d'équipement, le gouvernement constatait un fait, mais il ne pouvait avoir la pensée de dispenser de l'obligation de la loi, il s'engageait uniquement à en faciliter l'exécution dans l'avenir.

Or, le principe fondamental de la loi est que le service est *personnel*.

Tout service obligatoire doit s'accomplir en uniforme, à moins que la loi n'autorise expressément une exception à la règle.

L'inspection d'armes et d'équipement a, par conséquent, quant aux gardes, le caractère d'un service dû par la personne elle-même. Ainsi, le garde doit, en règle générale, se rendre en *personne* et en *uniforme* aux inspections : des faits récents démontrent combien serait fâcheuse une tolérance trop grande à cet égard.

Néanmoins les chefs de la garde, dans leur sollicitude pour les citoyens placés sous leur commandement, peuvent accorder aux gardes de *bonne volonté*, mais momentanément absents ou *sérieusement empêchés*, certaines facilités pour accomplir cette partie de leurs devoirs.

Des inspections supplémentaires pourraient avoir lieu en leur faveur, et en cas d'absence ou d'empêchement *prolongés*, il pourrait être dérogé à la règle, en permettant que l'inspection ait lieu hors de la présence du garde.

C'est là une question d'appréciation, abandonnée à l'expérience et aux lumières des chefs de la garde.

L'art. 83 nouveau, relatif aux exercices, diffère essentiellement de l'ancien.

Il limite à *huit* le nombre maximum des exercices qui peuvent être ordonnés, à moins qu'une autorisation écrite du collége des bourgmestre et échevins ne permette d'en prescrire davantage.

Il n'exige plus que les exercices aient lieu le *dimanche*.

Il n'assujettit qu'à un seul exercice par an les gardes âgés de plus de trente-cinq ans, et ceux qui sont jugés suffisamment instruits, à moins qu'ils ne fassent partie d'un corps spécial.

Comme précédemment, les exercices ne peuvent durer plus de deux heures qui commencent *à partir du moment fixé dans le billet de convocation*.

La réduction des exercices à huit pourrait présenter certains inconvénients, si le gouvernement ne comptait, à bon droit, sur le zèle des chefs et le patriotisme des citoyens pour espérer qu'ils suppléeront volontairement à l'insuffisance du temps accordé pour l'instruction, si le besoin venait à s'en révéler.

Pour atteindre ce résultat, les chefs de la garde pourraient établir des écoles facultatives d'exercice, où les gardes viendraient acquérir les connaissances qui pourraient leur manquer.

Bien que les exercices puissent désormais avoir lieu à d'autres jours que le dimanche, je pense que, en thèse générale, il sera préférable de ne pas innover. Les chefs de la garde consulteront, pour prendre une décision à ce sujet, les intérêts de la majorité des gardes.

Il est à remarquer que le nombre d'exercices limité à *huit*, n'est plus obligatoire, en ce sens que si les chefs reconnaissent chez les gardes un degré d'instruction suffisant pour ne les soumettre qu'à un nombre plus restreint d'exercices, ils ont toute latitude sur ce point.

Si, au contraire, huit exercices ne suffisaient pas, surtout pour les classes nouvellement entrées dans la garde, les chefs s'adresseraient au collége des bourgmestre et échevins, afin d'être autorisés à en augmenter le nombre.

Le grand intérêt qui s'attache pour les communes à l'existence d'une garde civique bien organisée et suffisamment exercée donne au gouvernement la confiance que les administrations communales seconderont, s'il en est besoin, la sollicitude des chefs de la garde, en autorisant les exercices supplémentaires reconnus indispensables.

Comme le terme de deux heures indiqué pour la durée des exercices commence à partir du moment fixé dans la convocation, les gardes se rendront individuellement au terrain d'exercice.

Les exercices devront commencer à l'heure *précise*, quel que soit le nombre des gardes présents, sauf à provoquer des mesures disciplinaires contre ceux qui arriveront tardivement.

Les exercices cesseront assez tôt pour que le corps puisse être conduit militairement au lieu de ses réunions habituelles, sans excéder la limite de deux heures établie par la loi.

Cette mesure aura un résultat pratique fort utile, la régularité et l'affermissement dans la marche constituant une des bases essentielles de l'instruction.

Pour qu'un garde âgé de plus de trente-cinq ans puisse jouir de la dispense d'assister aux exercices, il faut qu'il ait accompli cet âge avant le 1er janvier de l'année.

Quant à ceux qui se fondent sur ce qu'ils sont *suffisamment instruits* pour réclamer la même dispense, les chefs de la garde prendront pour règle de considérer comme tels :

Ceux qui ont servi dans l'infanterie de l'armée en qualité d'officier ou de sous-officier ;

Et ceux qui ont subi avec succès l'examen prescrit par l'art. 54 de la loi.

Lorsqu'un garde demandera à faire preuve de connaissances suffisantes, pour obtenir la dispense, il devra être examiné à la plus prochaine réunion.

Ces connaissances se bornent à l'école du soldat, et il suffit que les gardes l'exécutent de telle manière, que réunis ils présenteraient un ensemble satisfaisant.

Je vous prie, M. le gouverneur, de porter la présente circulaire à la connaissance des chefs des gardes actives. Vous voudrez bien, en même temps, leur exprimer toute la satisfaction du gouvernement pour la manière dont ils se sont acquittés de leurs difficiles et délicates fonctions.

Le gouvernement compte pour l'avenir sur un concours également actif et zélé de leur part et sur le dévouement de tous ceux qui font partie de la garde.

Il apprécie toute l'étendue des services qu'elle a rendus au pays.

La garde civique est et doit rester une institution sérieuse. Il appartient au gouvernement et aux autorités qui le secondent de lui conserver tous les éléments qui font sa force : c'est une tâche à laquelle personne ne faillira.

La discipline et l'exact accomplissement de tous les devoirs unis à une sage modération dans les exigences du service assureront la conservation de l'une de nos principales institutions et le maintien de l'ascendant moral qu'elle exerce sur la population.

Le ministre de l'intérieur,
F. Piercot.

---

348. — 14 juillet 1853. — *Arrêté royal qui autorise la société anonyme de zinc, blanc de zinc et charbonnage de Colladios.* (Monit. du 17 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 1er juillet 1853, par Me Bertrand, notaire à Liége, et relatant les statuts de la société anonyme dite : *zinc, blanc de zinc et charbonnage de Colladios*, pour la formation de laquelle on demande notre approbation;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite : *zinc, blanc de zinc et charbonnage de Colladios*, est autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 1er juillet 1853 précité, sont approuvés,

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers ; nous nous réservons de retirer ces autorisation et approbation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Me Bertrand, notaire à Liége, et en présence des témoins ci-après nommés, soussignés,

Ont comparu :

M. Adolphe Clermont, avoué à la cour d'appel de Liége, y demeurant,

Agissant en qualité de mandataire de M. Alexandre de Coune, rentier, domicilié à Hollogne-aux-Pierres, en vertu des pouvoirs que celui ci lui a conférés par acte avenu devant ledit Me Bertrand, notaire, le quinze avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré le dix-huit du même mois;

M. Gilles-Antoine Lamarche, industriel, domicilié à Modave et résidant à Liége, derrière Saint-Jacques,

Agissant tant en son nom personnel que pour et au nom des personnes ci-après nommées, savoir :

1° M. Vincent Lamarche, négociant, domicilié à Liége, rue Lulai;

2° M. Émile Lamarche, négociant et bourgmestre de la commune d'Awans, y domicilié et résidant à Liége;

3° Mlle Laure Lamarche, rentière, demeurant à Liége ;

4° Mme Marie Mottart, veuve de M. Nicolas Elias, propriétaire ;

5° M. Nicolas Elias, avocat ;

6° M. Robert Elias, propriétaire ;

Ces trois derniers demeurant ensemble à Liége, rue Agimont ;

7° Mme Marie-Amélie Bourdon, veuve de M. Guillaume Clermont, rentière, demeurant à Liége, rue Fond-Saint-Servais ;

8° M. Maurice-Antoine Bourdon, négociant, demeurant à Liége, place Saint-Pierre ;

9° Mlle Célestine Bourdon, rentière, demeurant à Liége, place Saint-Pierre;

10° Mme Louise Bourdon et M. Antoine Dejaer, son époux, négociants, demeurant à Liége, rue Féronstrée ;

11° M. Jean-François Delheid, médecin, demeurant à Liége, rue Neuve, derrière le palais ;

12° M. Hubert Willem, entrepreneur, demeurant à Ans, commune d'Ans et Glain ;

13° Et M. Nicolas Moreau, cultivateur, demeurant en la commune de Jemeppe;

Et ce en vertu d'une procuration reçue en minute par ledit Me Bertrand, notaire, le quatre avril mil huit cent cinquante-trois, enregistrée le sept du même mois;

M. Alexandre de Coune, M. Gilles-Antoine Lamarche et ses mandants, agissant ici en qualité de membres de la société charbonnière de Coune et Colladios, où ils sont intéressés pour les quotités précisées par l'acte susénoncé et reçu par ledit Me Bertrand le quatre avril dernier, d'une part;

M. Néoclès Hennequin, avocat, demeurant à Liége, agissant en qualité de mandataire de M. Victor Lange, banquier, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 60, en vertu des pouvoirs que celui-ci lui a conférés suivant acte reçu par M. Jean Dufour et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un juin mil huit cent cinquante-trois, et dont le brevet original restera annexé aux présentes après avoir été certifié véritable par le mandataire, en présence du notaire et des témoins soussignés.

Ce brevet a été enregistré à Liége, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-trois, vol. 98, fol. 91 recto, case 6; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris. Le receveur (signé) Lavalleye, d'autre part.

Lesquels comparants ont réglé et arrêté en la manière suivante les statuts d'une société anonyme à établir pour l'exploitation des houillères de Coune et Colladios, fonderies de zinc et fabrique de blanc de zinc.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DU BUT ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de *zinc, blanc de zinc et charbonnage de Colladios.*

Cette société aura son siége à l'établissement à Mons, canton de Hollogne-aux-Pierres, près de Liége.

Art. 2. La durée de la société est fixée à nonante-neuf ans, qui prendront cours à dater de la publication de l'autorisation royale dans le *Moniteur.*

La dissolution de cette société aura lieu si la moitié de son capital vient à être absorbée par des pertes.

Cette société pourra aussi être dissoute si les deux tiers des actionnaires possédant les trois cinquièmes des actions, en manifestent la volonté en assemblée générale.

Dans ce dernier cas, la dissolution ne pourra recevoir son effet qu'avec l'assentiment du gouvernement.

Art. 3 La société a pour objet, savoir :

A. L'extraction et la vente de la houille provenant de la concession charbonnière dont il sera parlé ci-après;

B. Le traitement, au moyen des fourneaux de réduction, du minerai de zinc en zinc métallique et en blanc de zinc;

C L'exploitation de mines de zinc ou l'achat des minerais pour fournir aux besoins de la fonderie;

D. L'extraction des minerais de toute espèce que renfermeraient ces concessions;

E. Éventuellement, toute opération relative au travail du zinc, propre à lui donner les formes voulues par le commerce.

La société pourra acheter des propriétés immobilières, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 43, des minières de zinc, de plomb, et généralement faire tout ce qui rentrera directement dans le but de sa formation.

Les parties s'obligent à construire, dans les huit mois de la date de l'insertion dans le *Moniteur* de l'autorisation royale des présentes, la fabrique de zinc et à mettre, pour cette époque, plusieurs fours en activité.

Dans le cas où le premier établissement de la fabrique de zinc et de produits réfractaires absorberait plus de cent mille francs, on devra faire une émission nouvelle d'actions pour couvrir la dépense excédante.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL, DE L'APPORT SOCIAL DES ACTIONS.

Art. 4. Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs, divisés en trois mille actions de cinq cents francs chacune.

Ce capital pourra être porté jusqu'à trois millions, si la société juge convenable d'acheter et d'exploiter elle-même des mines de zinc, ce qui sera décidé par le conseil général d'accord avec l'assemblée générale.

Dans ce cas, il sera fait une émission proportionnelle de nouvelles actions, selon le mode et aux conditions à régler par le même conseil.

Art. 5. Les nouvelles actions seront offertes de préférence aux actionnaires au *prorata* du nombre de leurs actions; elles ne pourront jamais être émises au-dessous du pair.

Art. 6. La société charbonnière actuelle de Coune et Colladios, composée de tous les comparants de première part, apporte, sous les garanties de droit, à la société nouvelle, les meubles et immeubles suivants :

1° *a*. La concession des mines de houille gi-

santes sous les communes de Mons et de Hollogne-aux-Pierres, province de Liége, dans une étendue superficielle de cent quatre-vingt-dix hectares soixante-six ares cinquante centiares, accordée par arrêté royal du dix-neuf mars mil huit cent quarante et un.

b. Un puits situé à Mons, d'une profondeur de deux cent vingt mètres quatre-vingts centimètres, divisé en trois compartiments, dont deux pour l'extraction et le troisième pour l'épuisement des eaux.

c. Un autre puits à vingt-cinq mètres du premier, d'une profondeur de deux cent quatre-vingts mètres, divisé, jusqu'à la profondeur de deux cents mètres quatre-vingts centimètres, en deux compartiments, dont l'un sert à l'aérage et l'autre à la descente et à la remonte des ouvriers par le système d'échelles inclinées, qui règne depuis le sol jusqu'à la profondeur de deux cents mètres quatre-vingts centimètres, avec les galeries intérieures garnies de voies ferrées, de chaînes, telles qu'elles existent actuellement.

d. Une machine d'extraction d'une force de cinquante à soixante chevaux, ses trois chaudières, bâtiments, cheminées et tous ses accessoires;

e. Une machine d'épuisement toute neuve de la force d'environ cent cinquante chevaux avec son appareil de pompage, ses trois chaudières, bâtiments, réservoirs d'eau et accessoires;

f. Une machine de ventilation de la force d'environ cinq chevaux, avec bâtiments et accessoires;

g. Une machine alimentaire de la force d'environ trois chevaux;

Bureaux, cave, cuisine, magasins à fer, à avoine, à foin et à paille, lamperie, cabinet des maîtres ouvriers, cabinet des blessés, écurie, forge, atelier de charpentiers et accessoires;

h. Trois paires ou magasins situés, l'un au siége de l'établissement, l'autre contre la route du Dérain-Potar, et l'autre au bord de la Meuse avec un rivage;

i. Les ponts, chemins de fer, bureaux, bascule existant dans ces diverses paires ou magasins;

k. Un plan incliné avec chaînes, poulies et frein;

l. Tous les outils, chevaux, harnais, charrettes, bois, foin, paille, fer, acier, charbons extraits, enfin toutes les marchandises, matières premières et objets quelconques qu'elle possède, rien réservé ni excepté, la société Coune et Colladios se réservant seulement la liquidation de son actif et de son passif au jour de la publication de l'autorisation royale dans le *Moniteur*, et laissant à la nouvelle société le bénéfice des marchés qui seront encore à exécuter alors.

2° Un tiers indivis dans le chemin de fer qui réunit la partie de Ruy à la Meuse et au railway concédé de Liége à Namur et le matériel roulant.

La société Coune et Colladios prend à elle le procès pendant à cette occasion devant le tribunal de Liége, et garantit à la société anonyme la libre jouissance dudit chemin de fer indivisément avec Valentin-Coq et les Grands-Mackets.

3° *A*. Les terrains appartenant à la Société charbonnière de Coune et Colladios, et formant ensemble deux hectares quarante-huit ares vingt-cinq centiares.

Ces terrains ont été acquis, savoir :

a. Huit ares septante centiares situés à Mons, au lieu dit Hois-Vache, par acte avenu devant Me Bernard, notaire à Grâce-Montegnée, le neuf juin mil huit cent trente-deux, dûment enregistré et transcrit;

b. Huit ares septante centiares, situés à Mons, au lieu dit Hois-Vache, par acte passé devant ledit Me Bernard, notaire, le trois juin mil huit cent trente-cinq, dûment enregistré et transcrit;

c. Soixante-deux ares quarante-six centiares, situés à Mons, au lieu dit Hois-Vache, suivant acte reçu par ledit Me Bernard, le dix septembre mil huit cent trente-sept, dûment enregistré et transcrit;

d. Neuf ares situés à Jemeppe, au lieu dit Batte-Grolet, suivant acte reçu par ledit notaire Bernard, le sept mai mil huit cent trente-neuf, dûment enregistré et transcrit;

e. Quatre ares septante-deux centiares situés à Mons, en lieu dit Aux-Blancs-Arbres, par acte avenu devant ledit Me Bernard, le dix-sept septembre mil huit cent quarante-deux, dûment enregistré et transcrit;

f. Sept ares septante-cinq centiares, situés à Mons, en lieu dit Ruy, par acte avenu devant Me Pâque, notaire à Liége, le dix-neuf juillet mil huit cent quarante-quatre, dûment enregistré et transcrit;

g. Huit ares seize centiares, situés à Mons, en lieu dit Ruy, suivant acte reçu par ledit notaire Pâque, le dix-neuf juillet mil huit cent quarante-quatre, dûment enregistré et transcrit;

h. Vingt-trois ares septante-cinq centiares, situés à Mons, au lieu dit Ruy, par acte passé devant Me G.-J. Dusart, notaire à Liége, le deux août mil huit cent quarante-quatre, dûment enregistré;

i. Neuf ares sept centiares, situés à Mons, en lieu dit Hois-Vache, suivant acte reçu par ledit Me Bernard, le vingt août mil huit cent quarante-quatre, dûment enregistré et transcrit;

k. Dix-huit ares trente-cinq centiares, situés à Mons, en lieu dit Aux-Blancs-Arbres, suivant acte reçu par ledit Me Bernard, le dix-sept juin mil

huit cent quarante-cinq, dûment enregistré et transcrit;

l. Quatre-vingt-sept ares neuf centiares, situés à Mons, en lieu dit Aux-Blancs-Arbres, par acte avenu devant ledit notaire Bernard, le dix-sept juin mil huit cent quarante-cinq, dûment enregistré et transcrit;

B. Les terrains appartenant indivisément à la société Coune et Colladios et à la société Valentin-Coq.

Ces terrains, qui ont une superficie totale de cinquante et un ares treize centiares septante-cinq milliares, ont été acquis, savoir :

m. Douze ares neuf centiares, situés à Jemeppe, en lieu dit Tige, par acte avenu devant Me Houbaer, notaire, à Seraing, le vingt-quatre octobre mil huit cent quarante-deux, dûment enregistré et transcrit;

n. Six ares, situés à Jemeppe, en lieu dit Batte-Grolet, suivant acte reçu par ledit notaire Houbaer, le quatre novembre mil huit cent quarante-deux, dûment enregistré et transcrit;

o. Deux ares vingt-huit centiares, situés à Jace, commune de Grâce-Berleur, suivant acte reçu par ledit Me Bernard, le treize juin mil huit cent quarante-sept, dûment enregistré et transcrit;

p. Deux ares cinquante-six centiares, situés à Jace, commune de Grâce-Berleur, suivant acte reçu par ledit notaire Bernard, le treize juin mil huit cent quarante-sept, dûment enregistré et transcrit;

q. Un are vingt-trois centiares, situés à Mons, en lieu dit Ruy, par acte avenu devant ledit notaire Bernard, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante, dûment enregistré et transcrit;

r. Quatre ares quatre-vingt-huit centiares, situés à Grâce-Berleur, en lieu dit Ruy, par acte avenu devant ledit Me Bernard, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante, dûment enregistré et transcrit;

s. Vingt ares trente-trois centiares septante-cinq milliares, situés à Jemeppe, en lieu dit Au Tige, par acte avenu devant ledit notaire Bernard, le trente novembre mil huit cent cinquante, dûment enregistré et transcrit;

t. Un are quatre-vingt-cinq centiares, situés à Jemeppe, en lieu dit Batte-Grolet, suivant acte reçu par Me Frankignoulle, notaire à Seraing, le dix-neuf avril mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré et transcrit;

C. Les terrains appartenant indivisément entre les deux sociétés susdites et celle des Grands-Mackets.

Ces terrains, qui ont une superficie totale de trente et un ares cinq centiares quarante-cinq milliares, ont été acquis, savoir :

u. Quatre ares nonante-quatre centiares, par acte avenu devant ledit Me Bernard, le trente novembre mil huit cent cinquante, dûment enregistré et transcrit.

Cette parcelle est située à Jemeppe;

v. Un are quarante-cinq milliares, situés à Jemeppe, suivant acte reçu par ledit notaire Bernard, le six février mil huit cent cinquante et un, dûment enregistré et transcrit;

x. Vingt-trois ares vingt centiares, situés à Jemeppe, suivant acte reçu par Me Béar, notaire à Liége, le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante et un, dûment enregistré et transcrit;

y. Un are neuf centiares, situés à Jemeppe, en lieu dit Sur les Ruisseaux, par acte avenu devant ledit notaire Bernard, le vingt-trois septembre mil huit cent cinquante et un, dûment enregistré;

z. Quatre-vingt-deux centiares, situés à Jemeppe, en lieu dit Dans les Hollandes, par acte avenu devant ledit notaire Bernard le vingt-sept novembre mil huit cent cinquante et un, dûment enregistré et transcrit.

Le tout quitte et libre d'inscriptions hypothécaires, sauf celle qui a été prise au profit de MM. Joseph, Pierre et Robert Fastré, demeurant tous trois à Jemeppe, pour une somme de deux cent soixante-deux francs dont le payement aura lieu par les premiers comparants à son échéance;

4° Les actions qu'elle possède dans la route de Jemeppe, au Diérain-Patard;

5° La jouissance d'un brevet pour la fabrication du blanc de zinc au choix du conseil général;

6° MM. Lamarche apportent, en outre, le bénéfice d'un marché fait pour dix années aux fins de la fourniture de minerai de zinc à l'établissement, et d'un second marché fait avec un autre propriétaire de mines pour une certaine quantité de minerais déjà extraits.

Pour prix de leurs apports, les comparants de première part recevront deux mille deux cents actions de la société anonyme créée par les présentes, dont quatre cent cinquante seront inaliénables pendant deux ans, à dater de la publication de l'autorisation royale des présentes dans le *Moniteur*, et déposées à la Banque liégeoise avec mention sur les titres de leur inaliénabilité.

Les deux mille deux cents actions précitées seront remises aux comparants de première part après les formalités de transcription, la remise de tous les titres de propriété et la preuve acquise que les biens immeubles ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire sauf celle qui est susénoncée.

Ils ne pourront en disposer qu'après la mise en activité des premiers fours à zinc ou à blanc de zinc.

Art. 7. M. Victor Lange apporte, pour parfaire le capital, une somme de quatre cent mille

francs et reçoit en échange huit cents actions.

Cette somme sera versée à la société par lui, savoir : un dixième dans la quinzaine de la publication de l'arrêté royal approuvant les présents statuts, et les dixièmes restants de deux mois en deux mois, à partir de la même date.

Il lui sera facultatif de se libérer anticipativement, mais il ne pourra, en aucun cas, se délier de son obligation personnelle quant à l'apport des quatre cent mille francs.

En cas de retard de payement, le porteur sera tenu de cinq pour cent d'intérêt pour tous les jours de retard, et si le versement n'est pas effectué dans les trois jours du terme fixé, l'action sera déchue de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure qu'un avis inséré à deux reprises, à huit jours d'intervalle au moins, dans six journaux, comme il sera indiqué ci-après à l'art. 41.

Les payements déjà effectués sont acquis à la société et ne donnent lieu à aucun droit ni recours contre elle.

Immédiatement après la déchéance publiée dans lesdits journaux, le conseil général pourra émettre de nouvelles actions en remplacement des actions déchues.

En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements exigibles cessera d'être valable vis-à-vis de la société.

Art. 8. Les actions sont au porteur ; elles pourront être converties en actions au nom des personnes qui le demanderont.

Elles seront extraites d'un registre à souche et signées par le directeur, par deux administrateurs et un membre du conseil de surveillance.

Les actions non pleines ne seront délivrées qu'après leur complet acquittement, et remplacées jusque-là par des reçus provisoires délivrés par le banquier de ladite société zinc, blanc de zinc et charbonnage Colladios.

Art. 9. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 10. Les actions jouissent annuellement, et à concurrence des versements opérés, d'un premier dividende de cinq pour cent sur les bénéfices réalisés.

Art. 11. Elles jouissent, en outre, d'un dividende éventuel.

Art. 12. Les dividendes sont payables, s'il y a lieu, le 1er juillet de chaque année.

CHAPITRE III.

DES COMPTES, DU BILAN, DES BÉNÉFICES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 13. Tous les ans, le trente avril, la société arrête ses comptes et dresse son bilan.

L'administration doit y tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

Les existences en magasins ou en dépôts n'y figureront qu'au prix de revient.

Art. 14. L'excédant favorable du bilan, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, et après prélèvement d'un premier dividende de cinq pour cent pour les actionnaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net réalisé, il est prélevé 15 p. c. pour l'administration, et 20 p. c. pour la création d'un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes et événements imprévus. Toutefois, la moitié au plus de la réserve pourra être affectée à l'amortissement du capital, d'après la décision de l'assemblée générale.

Cette retenue cessera lorsque la réserve aura atteint trois cent mille francs.

Le montant de la réserve s'accroît de l'intérêt de ce fonds à 4 p. c.

Cette retenue recommencera si la réserve vient à être entamée.

Le conseil d'administration en opérera le placement au mieux des intérêts de la société, et le conseil général en déterminera l'emploi sans préjudice de ce qui est dit plus haut.

Les dividendes sont payés à Liége à la maison de banque Victor Terwangne et Ce, et à Paris chez M. Victor Lange.

Art. 15. Trente jours au moins avant la réunion du conseil général du mois de juin, les comptes et bilan dressés par l'administration seront remis avec les pièces à l'appui aux commissaires pour examen et pour approbation, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale constitue la décharge de l'administration.

Dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale appelée à approuver le bilan, les comptes de la société avec les pièces à l'appui sont déposés au local de la société à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt est donné aux actionnaires dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Aussitôt après l'approbation du bilan, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce de Liége, et une ampliation de ce bilan et du compte des profits et pertes est adressée au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. L'administration est confiée à cinq administrateurs assistés d'un directeur-gérant.

Art. 17. Elle est surveillée par trois commis-

saires qui forment avec les cinq administrateurs le conseil général.

L'assemblée générale peut porter le nombre des commissaires à cinq et modifier en conséquence le prélèvement réglé par l'art. 14.

Les commissaires ont un droit de surveillance et de contrôle illimité sur toutes les opérations et affaires de la société.

Ils peuvent déléguer à l'un ou à deux d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement cette surveillance.

Ils en font rapport une fois au moins par an à l'assemblée générale.

Le gouvernement a la faculté de nommer un ou deux commissaires spéciaux pour prendre connaissance des livres et des opérations de la société et pour veiller à l'exécution des statuts.

Art. 18. Les administrateurs et les commissaires sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Tous les ans, les fonctions d'un administrateur cessent, et, tous les deux ans, celles d'un commissaire.

La première sortie a lieu le troisième samedi du mois de juin mil huit cent cinquante-six.

L'ordre de la sortie des administrateurs et des commissaires est désigné pour la première fois par le sort.

Les uns et les autres sont rééligibles.

Les administrateurs choisiront un président; le directeur-gérant remplit les fonctions de secrétaire des deux conseils avec voix consultative.

Art. 19. Le directeur-gérant est nommé et révoqué par le conseil général qui fixe son traitement.

Art. 20. Les administrateurs délibèrent sur tout ce qui concerne la société.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Art. 21. Aucune délibération ne peut avoir lieu, aucune résolution ne peut être prise par moins de trois membres.

Les procès-verbaux seront signés par tous les membres présents, sur un livre à ce destiné.

Art. 22. Le directeur-gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigeront les intérêts de la société.

Il est, en outre, chargé de la direction et surveillance de toutes les exploitations et de tous les travaux, ainsi que des achats et des ventes.

Art. 23. Les actions judiciaires sont suivies au nom de la société, à la poursuite et diligence du directeur-gérant.

Art. 24. Tous les actes journaliers d'administration seront signés par le directeur-gérant.

Ceux qui engagent la société seront, en outre, visés par le président de l'administration agissant en vertu d'une résolution du conseil.

Art. 25. En cas d'empêchement du président ou du directeur-gérant, il sera remplacé par un administrateur spécialement désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Art. 26. L'administration se réunit au siége de l'établissement, au moins une fois par mois.

A chaque séance, on fixe le jour et le lieu de la séance suivante.

Le président peut, en outre, convoquer le conseil extraordinairement.

Art. 27. Les administrateurs et les commissaires ont le droit d'inspecter individuellement les établissements, les travaux et les livres de la société, quand ils le trouvent à propos.

Ils rendent compte à leur conseil respectif de ces inspections et lui font les propositions qu'ils jugent convenables.

Art. 28. Les administrateurs et les commissaires ne reçoivent aucun traitement, mais il est alloué à chacun des administrateurs deux pour cent, et à chacun des commissaires un demi pour cent sur le prélèvement déterminé par l'art. 14.

Art. 29. Deux et demi pour cent sont attribués au directeur qui jouit, en outre, d'un traitement fixé par le conseil général, d'une habitation convenable dans l'établissement, ainsi que du feu et de la lumière.

Art. 30. Un pour cent pourra être distribué, si le conseil général le juge convenable, entre les employés, contre-maîtres et ouvriers qui auront rendu le plus de services pendant l'année.

Art. 31. Pendant la durée de leurs fonctions, le directeur-gérant dépose quarante actions, et chacun des administrateurs dix.

Ces actions sont inaliénables et en nom avec mention de cette inaliénabilité sur les titres. Elles servent de cautionnement et ne sont restituées qu'après apurement de leur gestion ou administration par la première assemblée qui suit leur démission.

Lorsque cette assemblée n'y met pas opposition, le cautionnement devient libre cinq jours après la réunion.

Pour des motifs particuliers, le conseil général pourra réduire le cautionnement du directeur.

Art. 32. Les commissaires ne déposent point de cautionnement, mais ils doivent justifier de leur droit à être membres de l'assemblée.

CHAPITRE V.

DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 33. Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires.

Le directeur y tient la plume.

Art. 34. Le conseil général se réunit une fois

au moins par trimestre et, en outre, toutes les fois que le conseil d'administration juge utile de le convoquer ou que cette réunion est demandée par la majorité des commissaires.

Art. 35. Le conseil général pourra autoriser, le cas échéant, la contractation d'un ou plusieurs emprunts, mais seulement à concurrence de cent cinquante mille francs et sans que le chiffre global de tous ces emprunts puisse jamais dépasser cette somme.

Tout emprunt dépassant cette somme devra être voté par l'assemblée générale.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 36. L'assemblée générale se composera des actionnaires ayant au moins dix actions.

Elle se réunit tous les ans le troisième samedi de juin, à dix heures du matin, à l'établissement, sous la présidence du président du conseil d'administration ou de celui qui le remplace.

L'assemblée générale, pour être régulièrement constituée, doit réunir au moins mille actions représentées.

En cas d'insuffisance, une nouvelle assemblée sera convoquée par la voie des journaux (art. 41), et elle pourra procéder, quel que soit le nombre des membres qui y assisteront, sans préjudice toutefois à ce qui est dit aux art. 2 et 43.

Art. 37. Dans sa réunion ordinaire, l'assemblée générale entend le rapport de l'administration sur l'état de la société et celui des commissaires sur l'exercice de leur surveillance.

Elle prend connaissance des comptes et bilan approuvés ou improuvés par les commissaires et statue définitivement à leur égard.

Elle pourvoit aux vacances de l'administration et délibère sur les propositions qui lui sont faites.

Art. 38. L'assemblée générale ne délibère que sur les propositions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit par deux commissaires ou par cinq actionnaires présents, au moins.

Art. 39. Pour y être admis, il faut être muni de ses titres ou avoir une reconnaissance du dépôt d'iceux.

Un actionnaire ne peut s'y faire représenter que par un autre actionnaire.

Art. 40. Les actionnaires ont autant de voix qu'ils ont de fois dix actions, sans qu'un seul puisse émettre plus de cinq voix tant comme actionnaire que comme mandataire.

Art. 41. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le conseil d'administration soit directement, soit sur la demande de deux commissaires, ou celle de dix actionnaires au moins ayant le droit de voter.

Les convocations ont lieu par deux avis successifs, insérés à cinq jours d'intervalle, dans deux journaux quotidiens de Liége, deux de Bruxelles, dont le *Moniteur belge*, et autant de Paris.

Le dernier avis doit précéder au moins de quinze jours la réunion.

Les assemblées ordinaires seront précédées d'avis semblables.

Art. 42. Toutes les mesures d'exécution concernant la liquidation seront prises en assemblée générale.

Toutes les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 43. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers de voix, représentant au moins les trois cinquièmes des actions, et avec l'approbation du roi.

La société ne peut acquérir ou conserver que les immeubles nécessaires à ses opérations.

Elle ne peut émettre de banknotes, billets de caisse, ni aucune autre valeur au porteur de la même espèce.

Art. 44. Par dérogation aux articles précédents, sont nommés pour la première fois :

Administrateurs.

MM. Gilles-Antoine Lamarche, industriel,
Jean-François Delheid, père, industriel,
Vincent Lamarche, négociant,
Nicolas Elias, avocat,
Tous ci-devant nommés,
Et M. Adolphe de Lajonckaire, ancien préfet, et négociant, domicilié à Paris.

Directeur-gérant.

M. Winand Dupont, directeur de houillères, domicilié à Chératte.

Commissaires.

MM. Adolphe Clermont, avoué à la cour d'appel,
Louis Delheid, docteur en médecine,
Pierre-François Rahier, négociant.
Ces trois derniers domiciliés à Liége.

Dont acte rédigé sur projet présenté et retiré.

Fait et passé à Liége, en l'étude dudit Me Bertrand, place Saint-Pierre.

L'an mil huit cent cinquante-trois, le premier juillet, en présence des sieurs Jean-Joseph Toussaint Roufosse, charron, et Melchior-Nicolas Collard, tailleur, tous deux domiciliés à Liége, témoins à ce requis.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(Sont signés à la minute) G.-A. Lamarche, Ad. Clermont, avoué, Néoclès Hennequin, M.-N. Colard, J. Roufosse et Bertrand.

Enregistré à Liége, le six juillet 1853, vol. 378, fol. 7 recto, case 2, contenant onze rôles et demi, un renvoi. Reçu pour droit cinq francs neuf centimes, pour additionnels un franc cinquante-trois centimes; total six francs soixante-deux centimes.

Le receveur (signé) Lavalleye.

Pour expédition conforme :

BERTRAND, notaire.

---

349. — 14 JUILLET 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Chartron (E.-Ph.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Carré, n° 11, un brevet d'invention de quinze années, pour une batterie galvanique;

2° Au sieur Schmitz (F.-A.), domicilié à Bruxelles, rue Terre-Neuve, n° 60, un brevet d'invention de dix années, pour une machine destinée à mettre les bords des chapeaux en tournure;

3° Au sieur Labarre (P.-J.-G.), domicilié à Frasnes-lez-Gosselies, un brevet d'invention de dix années, pour un système de pointal, applicable aux moulins à farine;

4° Au sieur Freydier (E.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des modifications dans la confection de bouchons pour bouteilles, brevetée en sa faveur pour quinze ans, le 23 décembre 1852;

5° Au sieur Lemoine (C.-F.), domicilié à Boussu, un brevet de perfectionnement de trois années, pour de nouvelles modifications au moyen de fixer les bouts des rails, breveté en sa faveur pour cinq ans, le 22 juillet 1851;

6° Au sieur Spysschaert (L.), domicilié à Bruxelles, rue du Grand-Hospice, n° 38, un brevet d'invention de dix années, pour un système de porte-mousqueton;

7° Au sieur Despret (M.), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Lannoy, quai au Bois à brûler, représenté par le sieur Henroz, un brevet de perfectionnement de quatorze années et onze mois, pour des modifications aux appareils servant à couler les glaces, brevetées en sa faveur pour quinze ans, le 30 juin 1853;

8° Au sieur Waroux (F.), graveur, domicilié à Liége, rue Devant les Carmes, n° 16, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de fusil se chargeant par la culasse;

9° Au sieur Max (J.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Aerens, son mandataire, un brevet d'invention de cinq années, pour un mode d'emploi de gutta-percha comme isolateur des fils télégraphiques;

10° Au sieur Fétu (J.-G.), domicilié à Cureghem, rue Neuve, n° 11 :

a. Un brevet de perfectionnement de dix années, pour un système de frein pour les métiers à tisser;

b. Un brevet de perfectionnement de dix années, pour un système de courroie;

11° Au sieur Poncelet-Fabry (E.), domicilié à Liége, faubourg Sainte-Marguerite, n° 209, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à purifier les huiles sans employer les acides;

12° Au sieur Jaspar (Jos.), fabricant d'instruments de physique, domicilié à Liége, boulevard de la Sauvenière, n° 122, un brevet d'invention de quinze années, pour une cadrature applicable aux horloges électriques;

13° Au sieur Motley (Th.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements dans la manière de faire des caractères alphabétiques pour indications;

14° Au sieur Jeslein (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue de la Vierge-Noire, n° 16, un brevet de perfectionnement de quatorze années et dix mois, pour des modifications à la presse à lithographier, à copier les lettres, etc., brevetée en sa faveur pour quinze ans, le 16 juin 1853;

15° Au sieur Bosquet (L.), bottier, domicilié à Bruxelles, rue de la Putterie, n° 48, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements dans la fabrication des bottes et des souliers;

16° Au sieur John Wilson, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la préparation du lin et autres substances fibreuses, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 6 décembre 1852, en faveur du sieur Buchanan, de Glascow;

17° Au sieur Finzel (C.-W.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux appareils servant au chauffage, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 13 décembre 1852, en faveur du sieur Groves;

18° Au sieur Perpigna (Ch.-A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionne-

ments aux machines propres à percer et à couper la pierre, le roc, etc., brevetés en France, pour douze ans, le 18 juin 1853, au nom du sieur Wilson ;

19° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de treize années et dix mois, pour une locomotive de montagnes, brevetée en France pour quinze ans, le 28 juin 1852, en faveur du sieur Andrand ;

20° Au sieur Bourdon (J.-B.-A.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un système de fusil se chargeant par la culasse, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 20 avril 1852 ;

21° Au sieur Davesé de Braux, domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raelot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des panetons métalliques à l'usage de la boulangerie, brevetés en France pour quinze ans, le 15 avril dernier, en faveur du sieur Ducastaingt ;

22° Au sieur François (Jérôme), domicilié à Bruxelles, hôtel de la Porte-Verte, rue de la Violette :

a. Un brevet d'importation de dix années, pour un système destiné à empêcher la collision dans les engrenages, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 25 avril 1851 ;

b. Un brevet d'importation de dix années, pour une machine destinée à nettoyer les grains, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 21 février 1851 ;

23° Au sieur Soupart (A.), directeur de verreries, domicilié à Baudour, chez M. Bouchei, géomètre, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil à étendre le verre. (*Monit. du 27 juillet* 1853.)

---

350. — 15 JUILLET 1853. — *Arrêté royal relatif à l'entrée, en franchise de droits, des machines, métiers, etc.* (Monit. du 20 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 11 juin 1853 (*Moniteur*, n° 166), qui autorise le gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée sur les machines, métiers ou appareils nouveaux importés de l'étranger ;

Voulant déterminer les règles à suivre, tant pour l'importation et la remise en franchise provisoire des objets importés, que pour l'examen auquel il devra être procédé, afin de constater le titre des importateurs à l'immunité qu'ils sollicitent ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, notre ministre des finances entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre des finances est autorisé à admettre, en franchise provisoire des droits d'entrée, les machines, métiers ou appareils pour lesquels le bénéfice de la loi susmentionnée sera invoqué.

A cette fin, la personne intéressée adressera au directeur des contributions de la province où est situé le bureau d'importation, sa demande appuyée d'un inventaire explicatif et d'un plan sur échelle, de l'objet qu'elle se propose d'importer. La demande désignera nominativement la machine, la date de la commande au constructeur étranger, ainsi que le genre de travail auquel elle est destinée, le bureau d'entrée et le lieu où la machine sera mise en œuvre. Elle exprimera, d'une manière claire et précise, les modifications ou perfectionnements qui constituent la nouveauté de la construction. Le plan présentera tout le détail des pièces nouvelles ou perfectionnées.

Lors de l'importation, la déclaration ordinaire sera faite au bureau de douane, et l'importateur fournira caution, à la satisfaction du receveur, pour le payement éventuel des droits.

Art. 2. Dès que les formalités de douane auront été remplies et que les machines, métiers ou appareils, dûment plombés, seront parvenus, par passavant-à-caution, à l'établissement auquel ils sont destinés, le propriétaire en informera immédiatement le directeur des contributions de la province dans laquelle se trouve l'établissement.

Après avoir fait constater l'identité et la mise en œuvre de l'objet importé, le ministre des finances transmettra la demande en exemption des droits, avec le plan et la liste descriptive, au ministre de l'intérieur.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur fera vérifier si, aux termes de la loi, il y a lieu d'accorder l'immunité réclamée, et nous soumettra ses propositions concernant la décision à prendre.

Art. 4. La demande en exemption des droits sera annoncée sommairement par la voie du *Moniteur*, et les plan et description resteront déposés à l'inspection des intéressés, pendant un délai de quinze jours, au secrétariat de la chambre de commerce dans le ressort de laquelle est situé l'établissement où la machine est mise en œuvre.

Art. 5. Chaque fois qu'il s'agira de statuer sur une demande d'exemption des droits d'entrée pour un bateau à vapeur, aux termes de l'art. 1er de la loi, l'affaire sera soumise à l'examen d'une commission spéciale nommée par le ministre de l'intérieur.

Art. 6. Les machines, métiers ou appareils de-

vront être montés et en état de fonctionner lors de leur vérification par les personnes chargées de ce soin.

Art. 7. Il sera procédé au recouvrement des droits sur les machines dont la mise en œuvre n'aura pas eu lieu dans le délai de six mois, à partir de la date de la déclaration à l'entrée.

Toutefois de nouveaux délais pourront être accordés par le ministre de l'intérieur, lorsque la personne intéressée aura donné la preuve que des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont empêchée de monter les machines et de les mettre en œuvre dans ce délai.

Art. 8. Lorsque l'exemption des droits aura été accordée, une expédition de l'arrêté pris à cet effet sera transmise à notre ministre des finances, afin que l'intéressé soit déchargé de la caution fournie par lui.

Dans le cas où la demande en franchise de droits aura été rejetée, le ministre de l'intérieur en informera le ministre des finances, pour qu'il soit procédé au recouvrement des droits.

Art. 9. Les plans des machines, métiers ou appareils qui auront été admis en franchise de droits, seront déposés au Musée de l'industrie.

Art. 10. Nos ministres de l'intérieur (M. F. Piercot) et des finances (M. Liedts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

351. — 15 juillet 1853. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

Les conseils communaux de Sottegem et de Godveerdegem (Flandre orientale) à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de la Flandre orientale, un péage égal aux trois cinquièmes du droit de barrière des grandes routes, sur la chaussée vicinale conduisant de Sottegem par Godveerdegem à la route de Gand à Grammont.

Le conseil communal d'Athis à percevoir un droit de péage sur une partie de chemin empierré de cette commune.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux chemins précités. (*Monit. du 17 juillet* 1853.)

---

352. — 15 juillet 1853. — *Circulaire du ministre de l'intérieur relative aux élections dans la garde civique.* (Monit. du 15 juillet 1853.)

Monsieur le gouverneur,

L'arrêté royal du 13 de ce mois fixe l'époque des élections et présentations de candidats aux fonctions à la nomination du roi, dans toutes les gardes civiques du royaume.

Je me réfère complétement, à cet égard, à la circulaire écrite par mon prédécesseur, le 19 juillet 1848 (Bull. du ministère de l'intérieur, 1848, p. 370).

Toutefois, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever quant à l'exercice du droit électoral des officiers, je crois devoir vous faire connaître que tous doivent voter *comme gardes*, pour les titulaires des divers grades de la compagnie dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence.

Les officiers qui seront nommés à la suite des élections générales pourront, *seuls*, prendre part aux opérations relatives à la composition des états-majors de bataillon et de légion.

Vu la brièveté des délais, les officiers des compagnies devront être convoqués par un seul billet pour ces opérations ; il en sera de même pour les majors, les médecins de bataillon et les médecins adjoints qui seront convoqués le jour même de leur élection.

Un point qu'il est essentiel, M. le gouverneur, de ne pas perdre de vue, c'est que la garde civique étant une institution permanente, il ne peut y avoir, un seul instant, interruption dans le commandement et, le cas échéant, dans le service ; en conséquence, les officiers actuellement en fonctions y resteront jusqu'à ce que les nouveaux titulaires, élus ou nommés, aient prêté serment.

Le ministre de l'intérieur,

F. Piercot.

---

353. — 16 juillet 1853.— *Arrêté royal relatif au transfert de crédits au département de la guerre.* (Monit. du 27 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 11 juin 1853, qui ouvre au département de la guerre un crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs (fr. 3,500,600), pour continuer les travaux de démolition des forteresses condamnées, ainsi que pour d'autres travaux et dépenses se rapportant principalement au matériel de l'artillerie et du génie ;

Vu l'art. 3 de cette loi, portant que l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget de la guerre de l'exercice 1853, sera déterminé par nous ;

Revu notre arrêté du 20 juin dernier, n° 8557, par lequel une somme de cinquante mille francs (fr. 50,000) a été transférée de l'art. 33 (dépenses imprévues) à l'art. 27 (transports généraux) du budget susdit ;

Considérant que, par suite des nombreux transports résultant de l'évacuation du matériel de

guerre des forteresses en démolition, l'allocation portée à l'art. 27 (transports généraux) du budget de l'exercice 1853, et majorée par notre arrêté du 20 juin dernier, est encore insuffisante pour solder les dépenses qui restent à faire;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à prélever sur le crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs (fr. 3,500,600), alloué à son département par la loi du 11 juin 1853, une somme de quarante mille francs (fr. 40,000), destinée à solder les dépenses du service des transports généraux.

Art. 2. Cette somme sera portée en augmentation à l'art. 27 du budget de la guerre de l'exercice 1853, dont le chiffre est en conséquence fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Allocation primitive portée au budget, fr.	60,000
Somme transférée de l'art. 33, par arrêté du 20 juin 1850.	50,000
Augmentation accordée par le présent arrêté.	40,000
Total, cent cinquante mille francs, ci .	150,000

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

354. — 21 juillet 1853. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un droit de passage d'eau sur l'Yser.* (Monit. du 24 juillet 1853.)

Léopold, etc. Considérant qu'il y a lieu de régulariser l'existence du passage d'eau pour piétons et voitures, établi sur la rivière l'Yser, à l'endroit dit *den Peereboom*, ainsi que le tarif des péages qui y sont perçus;

Considérant d'ailleurs que, dans l'intérêt de l'exploitation de ce passage d'eau, il est nécessaire de construire une maison à proximité de son emplacement;

Vu la loi du 6 frimaire an VII;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le passage d'eau pour piétons et voitures existant sur l'Yser, à l'endroit dit *den Peereboom*, est maintenu; il sera affermé pour compte de l'État, qui fournira le matériel nécessaire à son exploitation.

Art. 2. Le tarif appliqué à ce passage d'eau est également maintenu et les droits restent en conséquence fixés comme suit :

Pour une personne, à	2	centimes.
Pour un âne, à	5	—
Pour une vache, à	10	centimes.
Pour un cheval, à	10	—
Pour un attelage d'un cheval, à .	20	—
Pour un attelage de 2 chevaux, à	40	—

Art. 3. La maison pontonnière à construire pour le service de ce passage d'eau sera établie sur la parcelle no 40, section A, du plan cadastral de la commune de Reninghe; à cet effet, ladite parcelle sera, au besoin, emprise et occupée en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

355. — 21 juillet 1853. — *Rapport au roi, par le ministre des affaires étrangères, sur l'organisation des consulats* (1). (Monit. du 24 juillet 1853.)

Sire,

Depuis le mois d'octobre dernier, des modifications successives et notables ont été apportées par Votre Majesté dans l'organisation du corps consulaire. Au moment de soumettre à l'approbation de Votre Majesté quelques nominations nouvelles qui compléteront, autant qu'il est actuellement possible, les mesures déjà adoptées, j'ai pensé, sire, que pour apprécier l'œuvre dans son ensemble, il convenait de réunir dans un cadre commun et les changements arrêtés et les changements proposés.

Le corps consulaire se compose de deux éléments distincts.

A l'un appartiennent les agents *rétribués*, c'est-à-dire qui jouissent d'un traitement fixe, mais qui se doivent tout entiers à leur mandat officiel.

L'autre comprend les agents *non rétribués*, c'est-à-dire qui n'ont pour émoluments que la perception des taxes consulaires, mais qui peuvent se livrer au négoce.

Le nombre des agents rétribués est très-restreint. Il ne va pas au delà de six, dont quatre seulement sont en activité de service. Les agents de cette catégorie sont habituellement revêtus du titre de consul général.

La liste des agents non rétribués est, de beaucoup, plus étendue. Elle embrasse plus de deux cent cinquante consuls généraux, consuls et vice-consuls, sans compter les simples agents consulaires nommés par les consuls sous la direction desquels ils sont placés.

Entre ces deux catégories on peut ranger une

(1) La liste générale des agents diplomatiques et consulaires dans les pays étrangers est publiée annuellement dans l'Almanach royal officiel, édité par H. Tarlier, à Bruxelles.

classe d'agents qui participent de l'une et de l'autre. Les agents de cette catégorie intermédiaire, qui ne sont, du reste, qu'au nombre de quatorze, sont dotés d'une indemnité fixe qui ne dépasse point, pour chacun, trois mille francs par an, outre le bénéfice des taxes consulaires. L'indemnité a pour but de couvrir les dépenses forcément attachées à certaines résidences ou à des services spéciaux, et n'entraîne pas l'interdiction de faire le commerce.

Le crédit total alloué au budget de mon département pour le personnel consulaire est de quatre-vingt-deux mille six cents francs.

Les agents rétribués n'ont pas de résidence indéfiniment permanente. Lorsqu'un pays, un marché est suffisamment exploré, que les moyens de l'exploiter sont mis à la portée de notre commerce, et que les relations, une fois nouées, peuvent, sans inconvénients, rester sous la sauvegarde de consuls ordinaires, l'agent principal reçoit une autre destination. Cette règle domine tout notre système consulaire.

Telles sont les bases sur lesquelles, de longue main déjà, l'on a fait reposer l'organisation des consulats belges. Je n'ai pas créé les principes, mais j'ai cherché, pour ce qui me concerne, à leur donner la meilleure application possible.

Nous avions en Europe deux consulats généraux rétribués, l'un à Saint-Pétersbourg, l'autre à Naples. On les supprime. Les communications entre les diverses contrées de l'Europe sont aujourd'hui aussi rapides que faciles, et il a semblé qu'on pouvait employer plus utilement ailleurs les agents, fort dévoués du reste, qui occupaient, aux frais de l'État, ces deux postes. Le poste de Saint-Pétersbourg avait, en réalité, un caractère et une importance politiques qu'il devait perdre par l'établissement d'une légation. Ce qui achève d'enlever tout inconvénient aux dispositions qui ont été prises à cet égard, c'est que nous avons maintenant répandu, dans toutes les places commerciales de l'Europe, un nombreux personnel consulaire non rétribué, dans le sein duquel, je ne fais qu'un acte de justice en le déclarant, il se rencontre des hommes dont le zèle a souvent été mis à l'épreuve, et qui prêtent au gouvernement le concours le plus distingué. L'administration aura pour tâche de fortifier encore cette classe d'agents, et c'est ce qui a été récemment fait, par exemple, pour les consulats en Espagne.

L'on a souvent exprimé le vœu de voir nos relations s'accroître avec les contrées de l'Afrique et de l'Asie que baigne la Méditerranée. On avait jadis, dans ce but, institué des consulats ou consulats généraux rétribués à Smyrne, à Alexandrie, à Tunis et à Alger. Lorsque les marchés de Smyrne et d'Alexandrie eurent été attentivement étudiés, on crut pouvoir confier ces deux postes à des agents non rétribués, qui les remplissent aujourd'hui à l'entière satisfaction du gouvernement. Les consuls généraux établis à Tunis et à Alger ont aussi été remplacés, l'un en 1847, l'autre en 1850, par des consuls ordinaires. Il ne paraît pas indispensable de revenir sur les mesures qui ont été prises de ce côté; mais je me suis attaché à proposer à Votre Majesté, là où l'utilité m'en a été démontrée, la nomination d'agents non rétribués qui travailleront avec fruit au développement de notre commerce. C'est ainsi qu'un consulat vient d'être créé à Oran, un autre à Beyrouth, qu'un troisième le sera prochainement à Tripoli, et que le Caire a été pourvu d'une agence commerciale; c'est encore dans cet ordre d'idées que Votre Majesté a trouvé bon que les Iles Ioniennes devinssent le siége d'un consulat, comme Malte l'était déjà. Le gouvernement aura ainsi complété, pour le présent du moins, la série de ses établissements consulaires depuis Gibraltar jusqu'à l'extrémité de la mer Noire.

Parmi les débouchés que notre commerce s'est ouverts depuis quelques années, il en est peu qui méritent plus de sollicitude que la Sénégambie. Les produits belges ont pris décidément place dans la consommation de cette contrée, et nous avons l'espoir fondé de voir nos expéditions aborder successivement Sierra-Leone, Liberia et les autres points de la côte occidentale de l'Afrique, pour aboutir enfin au cap de Bonne-Espérance. Afin de seconder ce mouvement heureux, une ligne de consulats a été, en quelque sorte, échelonnée sur la route que nos navires ont à parcourir pour se rendre vers ces nouveaux marchés. Il en avait été placé à l'Ile de Madère, au cap Vert, à Gorée. Votre Majesté a, depuis peu, approuvé l'érection d'un consulat aux Iles Canaries et d'un vice-consulat à l'Ile Saint-Vincent. Pour imprimer une direction active et commune à ces diverses agences, il resterait à les ranger sous la juridiction d'un consul général rétribué, résidant dans une localité centrale telle, par exemple, que Gorée, et pouvant, grâce aux communications à vapeur établies le long de la côte, se rendre partout où l'appelleraient les besoins du service et le bien du commerce. C'est une question que je me réserve de reprendre dès que la situation du budget consulaire le permettra.

Nous n'avons plus un seul agent rétribué dans l'Inde anglaise et dans les mers de la Chine. Cette lacune est d'autant plus regrettable que la conclusion du traité du 27 octobre 1851 invite notre commerce à de plus fréquents rapports avec les possessions britanniques et que des événements, connus de tout le monde, peuvent, d'un jour à l'autre, ouvrir de nouvelles perspectives aux rela-

tions de l'Europe avec la Chine et peut-être avec le Japon. Il est indispensable, selon moi, sire, qu'un agent consulaire d'un grade élevé soit envoyé dans ces parages pour tenir notre commerce au courant des chances qu'il pourra mettre à profit et des dangers dont il devra se garantir. La résidence de ce fonctionnaire serait fixée, provisoirement du moins, à Singapore, sauf à lui faire entreprendre telles excursions que commanderont les circonstances. Nous avions déjà des consuls ordinaires en Chine, aux Philippines et dans les Indes orientales. Il manquait un consulat à Bombay, l'un des centres commerciaux importants de l'Inde britannique. Votre Majesté vient d'y pourvoir. Le consul général à Singapore aura aussi pour mandat de veiller à l'agrandissement de nos relations avec les colonies néerlandaises. Des agents officieux — les Pays-Bas n'admettent pas d'agents officiels dans leurs colonies— seront, à cet effet, placés sous ses ordres. J'aurai l'honneur de les présenter très-prochainement au choix de Votre Majesté.

De même que dans l'Indo-Chine, nous n'avons plus d'agent salarié sur toute la côte de l'océan Pacifique, qui s'étend de la Californie au Chili. Là aussi, cependant, il y a des données à recueillir, des obstacles à écarter et des voies à indiquer; là plus qu'ailleurs, les progrès déjà réalisés répondent du succès qui ne manquerait pas de couronner les efforts bien dirigés de notre commerce. Nos affaires avec le Chili ont triplé depuis cinq ans; le Pérou nous offre un inépuisable article de retour, et la Californie n'est qu'à l'aurore de son activité commerciale. Nous replaçons sur cette vaste côte un consulat général rétribué, qui aura Lima pour siége central. Les consulats ordinaires existant au Chili, au Pérou, dans l'Équateur, la Nouvelle-Grenade et la Californie se trouveront, de plus, bientôt complétés par l'établissement de postes semblables à Cobijà (Bolivie), à Punta-Arenas (Costa-Rica) et à Salvador (San-Salvador).

L'attention du monde commercial se porte, avec un haut intérêt, sur l'Australie. Déjà ce pays avait accompli des progrès remarquables lorsqu'une circonstance nouvelle est venue précipiter, si on peut dire ainsi, le développement de sa population, de son commerce et de sa prospérité. Je veux parler de la découverte des mines aurifères qui font de la Nouvelle-Hollande une seconde Californie. Les émigrants affluent aujourd'hui dans les ports australiens et l'importation des produits étrangers s'accroît avec non moins de rapidité. Il importe, sire, que notre commerce ne reste pas en dehors de ce courant; mais pour suivre celui-ci avec sûreté et profit, il faut être exactement et régulièrement éclairé. Au nombre des mesures à prendre à cette fin, l'une des plus utiles sera incontestablement d'entretenir sur les lieux un agent actif, intelligent, et que rien ne détourne des soins de sa mission.

Notre représentation consulaire dans les États de la Plata ne peut être réglée aujourd'hui d'une manière définitive. Il convient, avant de prendre aucune décision à cet égard, d'attendre les résultats de l'exploration à laquelle se livre, en ce moment même, le ministre résident de Votre Majesté dans ces contrées.

Nous avons au Brésil une agence diplomatique, un consulat général non rétribué et huit consulats ordinaires.

La situation politique du Mexique n'a point été propice, jusqu'à présent, au développement régulier des relations commerciales avec ce pays.

L'Amérique centrale est l'un des débouchés de notre industrie qui ont de l'avenir. L'établissement colonial de Santo-Tomas nous a, d'ailleurs, créé d'autres intérêts dans ce pays. Mon prédécesseur a rappelé l'agent qui résidait à Guatemala, mais il a toujours été dans l'intention du gouvernement de ne pas laisser ce poste vacant. Des circonstances particulières et connues de Votre Majesté rendent opportun qu'un agent diplomatique soit envoyé en mission temporaire dans l'Amérique centrale, ce qui n'empêchera pas que le consulat reçoive un nouveau titulaire destiné à rester à Guatemala après le séjour de courte durée qu'y aura fait l'agent diplomatique.

Le marché de l'Union américaine commence à être bien connu de nos expéditeurs. Avant peu, les deux pays seront reliés par des communications promptes et régulières. A côté d'un consulat général rétribué résidant à New-York, nous avons à Washington une légation dont les attributions sont plus encore commerciales que politiques et qui peut, sans aucun inconvénient, se charger de la direction des consulats ordinaires distribués dans les divers ports des États-Unis. Le consulat général de New-York peut dès lors être supprimé.

Parmi les dispositions nouvelles dont je viens d'entretenir Votre Majesté, les unes ont déjà reçu l'approbation royale; les projets d'arrêtés ci-joints (1) ont pour but de donner force à la plupart des autres. Il y aura encore des vides à combler, des mesures complémentaires ou de détail à adopter, mais les bases principales seront dès maintenant assises.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Le ministre des affaires étrangères,

H. de Brouckere.

(1) Voir le *Moniteur* du 24 juillet 1853.

356. — 21 JUILLET 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Menier (A.), domicilié à Bruxelles, rue de Schaerbeek, n° 74, chez le sieur Navez, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil propre à arrêter les cuffats à la hauteur convenable ;

2° Aux sieurs Owerduyn et Droinet, domiciliés à Bruxelles, rue Notre-Dame-aux-Neiges, n° 36, chez le sieur Bourson, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un instrument propre à mesurer les vitesses, breveté en France pour quinze ans, le 31 décembre 1852 ;

3° Au sieur Saint-Paul de Sinçay (L.-A.), domicilié à Angleur (Liége), un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil à opérer la séparation du zinc métallique et des oxydes de zinc ;

4° Au sieur Vanlangenhove (A.), domicilié à Anvers, rue des Récollets, n° 2077, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système d'hirudiné-culture, breveté en France pour quinze ans, le 16 juin 1853 ;

5° Au sieur Defontaine-Moreau, domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une nouvelle disposition de fourneaux pour la production de la vapeur, brevetée en France pour quinze ans, le 24 juin 1853, en faveur du sieur C. Fery ;

6° Au sieur Parry (G.-J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'invention de treize années, pour des perfectionnements aux rouleaux de frottement, brevetés en sa faveur en France pour quatorze années, le 18 juin 1853 ;

7° Au sieur Stoclet (A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la pâte à papier au moyen du bois, brevetés en France pour quinze ans, le 2 juin dernier, en faveur des sieurs Brade et Hartman ;

8° Aux sieurs Vande Leemput (J.-A.) et Grouvelle (P.-H.), domiciliés à Anvers, canal de l'Ancre, sect. 2, n° 77, un brevet d'importation de quatorze années, pour des appareils de chauffage et de ventilation, brevetés pour quinze années en France, le 5 mars dernier, en faveur des sieurs Grouvelle (P.-H.) et Coffin (H.), ingénieurs civils à Paris ;

9° Au sieur Lagraye (M.), fils, domicilié à Liége, rue Sur-la-Fontaine, n° 65, un brevet d'invention de quinze années, pour l'application aux armes damassées d'une imitation de dorure ;

10° Au sieur Geleedts (Ch.), horloger, domicilié à Gand, rue des Champs, n° 57, un brevet d'invention de dix années, pour un instrument à l'usage des horlogers et des fabricants de verres de montres ;

11° Aux sieurs Vignerot (J.-V.) et Flantin (J.-P.-F.), domiciliés à Bruxelles, rue de l'Hôtel de ville, n° 2, un brevet d'invention de dix années, pour un système de porte-abat-jour pour les lampes ;

12° Au sieur Pasquier-Nalinne (Ch.), domicilié à Fleurus, un brevet d'invention de dix années, pour la composition d'une eau destinée à éteindre le feu ;

13° Au sieur Vandelin (L.-F.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à effilocher les chiffons, brevetée en France pour quinze années, le 13 juin 1853, en faveur de la demoiselle Beauvais ;

14° Au sieur Hostelart (F.), pharmacien, domicilié à Wasmes, un brevet d'invention de quinze années, pour un enduit propre à rendre imperméable toute espèce de tissu, papier, cuir, etc.:

15° Aux sieurs Josson et Delangle, domiciliés à Anvers, Hopland, n° 1475, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à rendre la terre cuite imperméable ;

16° Au sieur Herman (J.-J.), domicilié à Cheratte, un brevet d'invention de dix années, pour des modifications apportées au pistolet tournant à plusieurs coups et un seul canon ;

17° Au sieur Dulait (J.), ingénieur civil, domicilié à Schaerbeek, vieille chaussée de Haeght, n° 60, un brevet d'invention de quinze années, pour un système d'application de la vapeur et de l'air chaud dans les foyers ;

18° Au sieur Daugneaux (J.), domicilié à Charleroi, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication des savons, pâtes, etc.;

19° Au sieur Fabry (A.), aspirant ingénieur des mines, domicilié à Charleroi, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications au four à fabriquer du coke avec du charbon maigre, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 13 février 1852 ;

20° Au sieur Brohée (N.-J.), domicilié à Liége, rue Devant la Madeleine, n° 104, un brevet d'invention de dix années, pour un sifflet à air comprimé ;

21° Au même, un brevet d'invention de dix années, pour une buanderie à vapeur avec baignoires et séchoirs ;

22° Au sieur Maillé de Borger (Ch.-Jh.), serrurier, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue

Verte, n° 2, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de pompe foulante ;

23° Au sieur Deheid (J.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Carré, n° 12, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé et un appareil servant à obtenir l'oxyde de zinc par le traitement direct du minerai ;

24° Au sieur Devillers (H.), domicilié à Goé, commune de Limbourg, un brevet d'invention de quinze années, pour un tire-bouchon. (*Monit. du* 28 *juillet* 1853.)

---

357. — 22 JUILLET 1853. — *Arrêté royal qui approuve les modifications apportées aux statuts de la société anonyme dite :* Fabrique belge de laines peignées, *à Verviers.* (Monit. du 24 juillet 1853.)

---

358. — 22 JUILLET 1853. — *Arrêté royal qui autorise la société anonyme de Nieuport pour la pêche nationale.* (Monit. du 27 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public reçu le 11 juillet 1853, par maîtres M. Jooris et D. de Brauwere, notaires à Nieuport, acte relatant les statuts de la société anonyme dite : *Société de Nieuport pour la pêche nationale,* pour la formation de laquelle on demande notre approbation ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La formation de la société anonyme dite : *Société de Nieuport pour la pêche nationale* est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 11 juillet 1853 précité, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers ; nous nous réservons de retirer ces autorisation et approbation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voor de ondergeteekende notarissen Michel Jooris en Désiré de Brauwere, beide ter verblyfplaets van Nieuport, West-Vlaenderen, zyn verschenen :

1° Den heer John Phillips, koopman ;
2° Den heer Augustyn Kempynck ;
3° Den heer Lodewyk Meynne Vandevyver ;
4° Den heer Frans Van Baeckel-Foqueur ;
5° En den heer Joseph Vroome-Saeys.

Deze vier laetste leden van den gemeente-raed en grondeygenaren, alle de komparanten woonende binnen deze stad, de welke hebben verklaerd by deze, onder de benaming van Nieuportsche-Maetschappy voor de nationale visschery, te Nieuport in te rigten, eene naemlooze maetschappy tot het bedryven der visscheryen op Feroë, Ysland en Doggersbank, als ook de kust en haring visschery, en dit onder de volgende voorwaerden :

EERSTE AFDEELING.

TERMYN, KAPITAEL.

Art. 1. De maetschappy wordt gevormd voor een getal van vyftien jaren in te gaen met de date der goedkeuring dezer statuten by koninglyk besluit en zal bestaen tusschen de voornoemde stichters, de hiernagenoemde inschryving-nemers als nog diegene welke later zullen aktien genomen hebben. Het kapitael der maetschappy wordt vastgesteld op twee honderd vyftig duizend franks, verdeeld in twee honderd vyftig aktien van duizend franks ieder ; zoo haest de eerste vyf-en-zeventig aktien zullen genomen zyn, zullen deze statuten aen de goedkeuring Zyner Majesteit den Koning worden voorgedragen, en zullen vervolgens derzelver werkingen aenvang nemen.

Art. 2. De ontbinding der maetschappy voor het einde van den termyn bepaeld by artikel een hier voren, zal plaets hebben in geval van verlies van de helft van het uitgezette kapitael ; en indien den uitslag der werkingen schadelyk ware, kan deze ontbinding ook uitgesproken worden in algemeene vergadering door ten minsten twee derden der aktionnarissen, bezitters van ten minsten twee derden der uitgegevene aktien : doch deze ontbinding zal slechts de zelve uitvoering bekomen na door het gouvernement te zyn toegestaen.

In alle gevallen zal de algemeene vergadering de wyze van likwidatie vaststellen.

Art. 3. De verlenging van den termyn der maetschappy kan aengenomen worden in algemeene vergadering ten dien einde byeengeroepen, mits de meerderheid by artikel twee hiervoren aengehaeld als insgelyks met de goedkeuring van het gouvernement.

Art. 4. By middel der ingeschrevene sommen zal er onmiddelyk worden gemaekt of aengekocht een getal vaertuigen na mate en in evenredigheid van het gestorte kapitael.

Art 5. Elke aktie is namenlyk, en is verkoop en overzetbaer mits overschryving in de registers der maetschappy, welke overschryving moet geteekend worden door den verkooper en kooper ; geene aktien zullen voor min dan het bedrag hunner namelyke waerde uitgegeven worden en

de oorspronkelyke tytels zullen maer afgeleverd worden na de laetste storting tot wanneer voorloopige aktien zullen afgegeven worden. Om stemregtig te wezen in de algemeene vergadering moet de inbezitkomer ten minsten een maend te voren ingeschreven zyn.

In alle gevallen zullen de aktionnarissen slechts voor het bedrag hunner aktien verbonden zyn.

Art. 6. Alle belooningen, regten en kosten van inrigting blyven voor rekening der maetschappy.

Binnen de maend der goedkeuring by koninglyk besluit zullen de aktionnarissen vier honderd franks per aktie moeten storten; de verdere stortingen zullen door de bewarings kommissie bepaeld worden en zullen telkens niet min dan honderd franks mogen bedragen.

Art. 7. Voor iedere storting die binnen den bepaelden termyn niet geschieden zal, zal er interest verschuldigd wezen tegen vyf ten honderd op den verloopen tyd, en elken aktionnaris die binnen de veertig dagen na de uitgeschrevene date, de gevraegde storting niet zal gedaen hebben, overeenkomstig het artikel zes hier voren zal al zyne regten verliezen, zyne aktien zullen vernietigd worden en de gedane stortingen blyven ten behoeve der maetschappy zonder dat uit dien hoofde de ingebrekzynde eenige vergoeding zal konnen eisschen en zonder dat wegens dit gebrek van betaling de oorsprongelyke insehryver ofte den drager verder zal konnen vervolgd worden.

De bewarings-kommissie zal de bevoegdheid hebben, in geval er gewigtige reden bestaen, het vermelde verlies van regten op te schorsen. De nummers der vervallene aktien en de namen derzelve titularissen zullen aengekondigd worden in de nieuwsbladeren vermeld by artikel dertig.

TWEEDE AFDEELING.

BESTUER.

Art. 8. Het bestuer der maetschappy wordt toevertrouwd aen een der deelnemers die den titel van direkteur zal hebben; deze wordt genoemd in algemeene vergadering en gekozen onder de deelnemers die ten minsten tien aktien zullen hebben.

Art. 9. De direkteur is belast de noodige inlichtingen te bekomen en aen de bewarings-kommissie over te leveren, wegens het aenkoopen of nieuwbouwen der vaertuigen; verders is hy belast dan met de tusschenkomst der bewarings-kommissie met den aenkoop of het nieuwbouwen der zelve vaertuigen, als mede met het vaststellen van de verkoopwyze der opbrengsten.

Art. 10. De uitreed der vaertuigen en verkoop der opbrengsten, en alles wat den aktieven dienst betreft is aen de directeur toevertrouwd, hy teekent de briefwisseling en alle de akten en stuks betrekkelyk de maetschappy.

Art. 11. De direkteur is benoemd voor den termyn van vyf jaren en is erkiesbaer: ingeval van ontslaggeving zal hy de maetschappy door de tusschenkomst van hare bewarings-kommissie behoorlyk drie maenden te voren er van moeten kennis geven op verbeurte van schede en interesten te bepalen door scheidsmannen, overeenkomstig en op de wyze als bepaeld by de afdeeling van algemeene schikkingen hier na.

Art. 12. Indien de direkteur geradig vond een kantoor te hebben afgezonderd van de plaets zyner eigene werkzaemheden moet hy op zyne kosten hier in voorzien. Hy vermag zich te laten bystaen door eenen klerk dien hy zelf noemt en beloont.

Art. 13. De direkteur voorziet op zynen kost tot de benoodigde magazynen voor zout en visch, bergplaetsen voor de inventarissen der schepen, als ook tot de borgtogt vereischt door het gouvernement tot het verbruik van zout met vrystelling van regten.

Alle onkosten betrekkelyk zyn kantoor zoo als voor boeken, schryfbehoeften en briefporten blyven ten zynen laste.

Art. 14. Indien de handelwyze van den direkteur reden van ontevredenheid zoude geven, kan hy van deszelfs plaets afgezet worden, voor zoo veel hy, in algemeene vergadering, ten dien einde, op voorstel der bewarings-kommissie byeengeroepen, de twee derden der stemmen tegen hem heeft.

De aktien ingeschreven door den direkteur, en voorzitter der bewarings-kommissie dienen hun wederzydig tot borgtogt jegens de andere aktionnarissen; deze aktien zyn onvervreemdbaer, in naem, en blyven berusten by de bewarings-kommissie durende ganseh den tyd en tot na de eindelyke vereffening van hun bewind, er wordt op bedoelde aktien melding gemaekt van deze onvervreemdbaerheid,

Art. 15. In geval van tydelyke afwezigheid of ziekte van den direkteur, voorziet de bewarings-kommissie ondertusschen tot zyne vervanging.

Art. 16. Ten allen tyde is de direkteur maer verantwoordelyk voor de hem toevertrouwde geldsommen; hy is ook niet verantwoordelyk even als ieder der leden van de bewarings-kommissie dan alleenlyk voor de uitvoering zyner bediening, en verbindt zich dieswegens niet in eigen naem noch solidairelyk voor geene werkingen der maetschappy

DERDE AFDEELING.

BEWARINGS-KOMMISSIE.

Art. 17. De bewarings-commissie bestaet uit

eenen voorzitter, twee leden en een bylid, gekozen voor vier jaren in algemeene vergadering van eersten september, doch te vernieuwen met eene aftreding by jare, aen te wyzen by looting voor de eerste twee jaren, blyvende de aftreding van den voorzitter voor het vierde jaer.

De voorzitter zal ten minsten voor vyf aktien moeten ingeschreven zyn, de twee leden ieder voor dry aktien en het bylid voor twee aktien; zy zyn alle erkiesbaer en afzetbaer zoo als vermeld opzigtens den direkteur, by artikel veertien hiervoren.

Art. 18. De kommissie is belast met het ontvangen van het beloop der inschryvingen, het afleveren van derzelver titels, overhandigen der gestorte penningen in de kas van den bankier der maetschappy door gezegde kommissie aengewezen en het afleveren op denzelven der mandaten van betaling in voordeel van den direkteur, deze mandaten en de voorloopige of oorsprongelyke titels der aktien zullen moeten geteekend worden ten minsten door den voorzitter en een der leden van de bewarings-kommissie.

Art. 19. De voorzitter en leden der kommissie hebben ten allen tyde toegang tot het kantoor van den direkteur.

De voorzitter vergezeld door een der leden heeft het regt te onderzoeken de boeken, rekeningen en werkingen van den direkteur, alsook zich te doen vertoonen de gelden die hy in handen heeft, en het gouvernement heeft het regt eenen kommissaris te benamen om kennis te nemen der zaken van de maetschappy en zich te verzekeren van de uitvoering dezer statuten.

Art. 20. De kommissie heeft het regt zich maendelyks te doen overhandigen de penningen welke de direkteur in handen zoude hebben, zonder onmiddelyk gebruik, voortskomende van den verkoop van visch, enz.

Art. 21. De kommissie is gehouden op eerste aenvraeg behoorlyk uitgebreid, de noodige penningen aen den direkteur te bezorgen, die verders rekening dezer sommen te doen heeft.

Art. 22. Alle betrekkingen tusschen den direkteur en de bewarings-kommissie zullen schriftelyk moeten geschieden, van welke onderhandelingen kopy in het bureel van den direkteur zal moeten berusten.

Art. 23. Het bylid wordt de bewarings-kommissie aengevoegd in geval van afwezigheid van een der leden.

VIERDE AFDEELING.

REKENINGEN EN BILAN.

Art. 24. Op den eersten mei van elk jaer en des anderdags wanneer dit op eenen behouden heiligdag valt, geeft de direkteur verslag aen de maetschappy van de voorgaende zomer en winter visscheryen, welker rekeningen op eersten september volgende definitievelyk gesloten worden en de dividende vastgesteld wordt op het batig slot van het bilan, in acht nemende de vermindering van het gemeene goed, na hetwelk dezelve betaelbaer is in het bureel van den direkteur.

In beide vergaderingen wordt er zoo door den direkteur als door de bewarings-kommissie verslag gedaen van den toestand en werkingen der maetschappy.

Art. 25. Alle gewoone kommissien, aftrek voor uitreed en avaneen, schryfgeld van verkoop van visch, enz., worden in de kas der maetschappy vergoed.

Art. 26. Op alle betalingen welke zullen gedaen worden voor aenkoop of nieuwbouwen der schepen en uitreed derzelve, zal er een aftrek van twee en half per honderd gedaen worden; deze afhouding zal aenschouwd worden als een behoudings-fonds en zal uitsluitelyk dienen om voor te komen aen alle verliezen en onvoorziene toevallen.

Art. 27. De belooning van den direkteur in zynen actieven dienst en andere werkzaemheden, beschikking van magazynen voor zout en visch; bergplaetsen voor de inventarissen der schepen; lokael voor kantoor, daerstelling van borgtogt voor het zout; onkosten van eenen klerk en kantoor-behoeften (alles bepaeld by artikelen 9, 10, 12 en 13), is op een minimum van vyf en maximum van zeven en half per honderd, op het ruw produkt genomen, van den opbrengst der visschery en beloop der premien vastgesteld. De bewarings-kommissie zal jaerlyks, volgens de aengelegenheid der gedane diensten, de vaste zetting bepalen.

Art. 28. De voorzitter der bewarings-kommissie zal als werkend lid en voor alle uitgaven betrekkelyk zyne werkingen eene vergoeding genieten welker bedrag jaerlyks, door gezegde kommissie zal bepaeld worden.

Art. 29. De maetschappy verpligt zich jaerlyks, na de goedkeuring door de daertoe geregtigde derzelver bilan, kopy daervan over te leggen ter greffie van den regtbank van koophandel in den kring derzelver vestiging.

De rekeningen met de onderhoorige bewysstukken worden overgelegd ter onderzoeking der aktionnarissen in de vergadering-plaets der maetschappy ten minsten vyftien dagen voor de byeenkomst der vergadering tot goedkeuren van het bilan.

De aktionnarissen worden hier van verwittigd op de wyze bedongen voor de byeenroepingen der algemeene vergadering, ten minsten vyftien dagen te voren.

Onmiddelyk na de goedkeuring van het bilan wordt den minister die de koophandelzaken in zyn bewind heeft, afschrift hiervan benevens der rekening van winsten en verlies toegezonden.

VYFDE AFDEELING.

ALGEMEENE VERGADERINGEN.

Art. 30. De algemeene vergaderingen zullen plaets hebben ten kantoore van den direkteur.

Alle byeenroepingen zullen by middel van individuëele brieven ten minsten twintig dagen voor de vergadering moeten geschieden en zullen moeten twee mael aengekondigd worden in 's Lands Staetsblad, alsnog in twee der byzonderste nieuwsbladeren der provincie of plaets.

Art. 31. De stemmen worden toegestaen in evenredigheid van het getal aktien, eene aktie geeft regt tot eene stem, twee aktien tot twee stemmen, en zoo voorts tot vyf stemmen; vermogende geene aktionnaris meer dan vyf stemmen te vereenigen zoo in eygennaem als by volmagt van anderen.

Art. 32. In geval van afwezigheid van eenen aktionnaris, kan deze zich door eenen anderen aktionnaris doen vertegenwoordigen, om zyne belangen waer te nemen, mits eene volmagt welkers form door de bewarings-kommissie zal aengewezen worden.

Art. 33. Alle beraedslagingen en beslissingen der algemeene vergadering worden genomen by meerderheid van stemmen, wegens de voorwerpen van de eerste mael op het dagorde gebragt, kan de vergadering geene beraedslaging nemen ten zy de twee derden der aktionnarissen aenwezig zyn, en deze de twee derden der uitgegevene aktien bezitten.

Op aenvraeg van dry aktionnarissen wordt de geheime stemming toegestaen, en deze is verpligtend voor de gevallen van kiezing en afzetting.

Wanneer by de eerste vergadering geene genoegzame aktionnarissen aenwezig zyn, wordt de maetschappy eene tweede en laetste mael byeengeroepen, zoo boven gezegd is, en er wordt alsdan eindelyk overgegaen tot de beslissing wegens het voorwerp van het dagorde. Ingeval van gelykheid van stemmen heeft den voorzitter der bewarings-kommissie beslissende stem. De algemeene vergadering vermag by ondervinding en behoudens koninglyke goedkeuring alle veranderingen en verbeteringen aen deze statuten toebrengen; nogtans geene veranderingen zullen mogen toegebragt worden aen de bepaelde attributien en jaerwedde van den direkteur en bewarings-kommissie dan met eene meerderheid van twee derden der aktionnarissen en uitgegevene aktien.

ZESDE AFDEELING.

ALGEMEENE SCHIKKINGEN.

Art. 34. Voor wat de leveringen betreft, noodig tot de reedery, zal op gelyken prys en voorwaerden de voorkeur gegeven worden aen de aktionnarissen.

Geene vaertuigen zullen ter eene of andere visschery weggezonden worden zonder behoorlyk door eene verzekerings-maetschappy verzekerd te zyn; ten ware de algemeene vergadering der aktionnarissen zoude oordeelen eene voorzienings-kas op te rigten; alsdan zal er gehandeld worden zoo volgt: alvoren het vaststellen der jaerlyksche dividende zal er op het bedrag der ruwe opbrengsten eenen aftrek van vyf ten honderd gedaen worden, welke sommen in kas zullen gehouden worden om in zulk geval te dienen tot het vernieuwen der vaertuigen welke zouden vergaen of achter gebleven zyn.

In geval van afsterven of ontslaggeving van den direkteur of eenen der leden van de bewarings-kommissie, worden hunne opvolgers slechts benaemd voor het overig van den tyd van het loopende mandaet.

Alle geschillen zullen zonder regtsgeding-vormen en zonder verhael noch beroep in verbreking beslist worden door scheidsmannen van beide kanten benaemd onder de aktionnarissen, en indien er eenparigheid van stemmen bestond, zal er een scheidsman genomen buiten de aktionnarissen door de scheidsmannen aengesteld worden; of in geval van oneensgezindheid dezer, zal hy door de regtbank van koophandel genoemd worden volgens artikel zestig van het koophandel Wetboek.

Vervolgens hebben de voornoemde komparanten verklaerd in deze maetschappy in te schryven,

Te weten :

A. Den heer John Phillips voor tien aktien.	10
B. Den heer Augustyn Kempynck voor tien aktien.	10
C. Den heer Lodewyk Meynne-Vandevyver voor tien aktien.	10
D. Den heer Frans Van Baeckel-Foqueur voor vyf aktien.	5
E. Den heer Joseph Vroome-Saeys voor vyf aktien.	5
Zamen ingeschreven voor de vyf voornoemde heeren stichters veertig aktien.	40

Zyn alhier tusschen gekomen en mede verschenen de nagenoemde persoonen, dewelke, na kennis en lezing van al het geene voorgeschreven is, bekomen te hebben, verklaerd hebben in bedoelde maetschappy in te schryven,

Te weten :

1° Den heer Jan Rybens, winkelier, voor twee aktien 2

2° Den heer Frans Bogaert, broodbakker, voor twee aktien 2

3° Den heer Philippe Leeluyse, ontvanger der burgerlyke godshuizen alhier, eerst in eigen naem en voor zyne rekening, voor eene aktie. 1

En vervolgens als beheerder der goederen zyner nog minderjarige dochter Charlotte Lecluyse en voor hare rekening, voor eene aktie 1

4° Jan Vlasseman, smid, voor twee aktien. 2

5° Pieter Legrande, winkelier, voor eene aktie 1

6° Den heer Frans Wyckaert, onderwyzer, voor eene aktie. 1

7° Engel Dedrie Roose, huisschilder, voor eene aktie. 1

8° Frans Bogaert zoon, broodbakker, voor eene aktie. 1

9° Den heer Hippolyte Vroome, kommissaris van het zeewezen alhierhandelende namens en als zich sterkmakende : over *A*. den heer Désiré De Bruyne, grondeigenaer, woonende te Belle (Vrankryk), en voor rekening van dezen laetste, voor eene aktie. . 1

En *B*. den heer Hendrik Decae, notaris, verblyvende en woonende te Alveringhem, voor eene aktie. 1

10° Adolf Van Acker-Bogaert, smid, voor eene aktie. 1

11° Hendrik Hubrecht, schipper, voor eene aktie. 1

12° Rosalie Dobbelaere, weduwe van Pieter Ghewy, koopvrouw in kolen, voor eene aktie 1

13° Den heer Alexander De Roo, ontvanger van stads middelen, handelende zoo in eigen naem als namens en zich sterk makende over zynen broeder, den heer Willem De Roo, kantoorschryver, woonende binnen deze stad en voor rekening van hun beide, voor eene aktie 1

14° Hendrik Lecot, broodbakker, voor eene aktie. 1

15° Den heer Amand De Myttenaere, bewaerder van het legertuig alhier, voor twee aktien. 2

16° Den heer Joseph Vroome Vandaele, bierbrouwer, voor dry aktien. 3

17° Den heer Lodewyk Meynne-Vandevyver, handelende namens en als zich sterk makende *A*. over den heer Laurens Ricaud-Blomme, lakensnyder, woonende te Ostende en voor rekening van dezen laetsten, voor eene aktie. 1

En *B*. over den heer Hendrik Coppieters, doktor in de medecine, woonende te Yper en voor rekening van dezen laetsten, voor eene aktie 1

18° Den heer Frans de Jaegher, grondeygenaer, voor eene aktie 1

19° Den heer Pieter Van Baeckel, bierbrouwer, voor eene aktie. 1

20° Den heer Pieter Kesteloot Deman, koopman in wollegoederen, voor eene aktie. 1

21° Den heer Frans Lenoir Soenen, koopman in ellegoederen, voor eene aktie. . . 1

22° Marie Foqueur, weduwe van Pieter Schillewaert, broodbakster, voor dry aktien. 3

23° Pieter Houvenaeghel, huisschilder, voor eene aktie. 1

24° Cypriaen Vantomme, lakensnyder, voor eene aktie. 1

25° Alexander Jacks Warreyn, winkelier, voor eene aktie. 1

26° Hendrik Piquendaire, vleeschouwer, voor eene aktie. 1

27° Pieter Schockaert, landbouwer, voor twee aktien 2

28° Norbert Bollies, koperslager, voor eene aktie. 1

29° Pieter de Vry, timmerman, voor eene aktie 1

30° Den heer Engel Declerck Vancuyck, winkelier, voor eene aktie. 1

De dertig laetste komparanten al woonende binnen deze stad, ter uitzondering van Pieter Schockaert, woonachtig te Middelkerke.

Zamen ingeschreven door deze laetste twee-en-veertig aktien. 42

Komt met de veertig aktien hiervoren ingeschreven door de stichters. 40

Te zamen twee-en-tachtig aktien. 82

De overige honderd acht en zestig aktien zullen door het bestuer, gezamentlyk met de bewarings-kommissie die het bedrag en de termynen van storting bepalen zal, na mate der noodwendigheden uitgegeven worden.

De nieuwe aktien zullen eerst en by voorkeur de reeds ingeschrevene aktionnarissen aengeboden worden.

Voor de uitvoering dezer wordt huisvesting gekozen ter stadhuis te Nieuport.

Waer van acte.

Gedaen en verleden te Nieuport ten kantoore van voornoemden notaris Jooris, aen wie de minute dezer blyven zal, dezen elfste july achtien honderd drie en vyftig; en hebben de voornoemde heeren stichters, beneven de overige komparan-

ten met de notarissen na voorlezing, deze minute onderteekend.

Waren geteekend (*suivent les signatures*).

Geregistreerd te Nieuport, enz.

---

359. — 24 JUILLET 1853. — *Arrêté royal qui met en non-activité le colonel de Vicq* (1). (Monit. du 25 juillet 1853.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le colonel baron De Vicq de Cumptich (Napoléon-Henri-Guillaume-Ghislain), commandant le 3e régiment de chasseurs à pied, est mis en non-activité par mesure d'ordre.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

360. — 24 JUILLET 1853. — *Arrêté royal qui met en non-activité le médecin de régiment Bultynck.* (Monit. du 25 juillet 1853.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le médecin de régiment Bultynck (Bavon), du 3e régiment de chasseurs à pied, est mis en non activité par mesure d'ordre.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

La marche des troupes qui se sont rendues au camp et qui en sont revenues pendant les journées des 7, 8 et 9 de ce mois, a été extrêmement pénible, par suite de l'élévation de la température.

Deux régiments, le 3e chasseurs et le 8e de ligne, ont souffert plus que les autres, et ils ont à déplorer la perte, le premier de quatorze hommes, le second de cinq.

Aussitôt que ces tristes accidents m'ont été connus, je me suis empressé d'instituer deux commissions d'enquête, pour rechercher si tous les moyens propres à atténuer les effets du mal avaient été employés.

L'une de ces commissions, présidée par le lieutenant général commandant la troisième division territoriale, eut à s'occuper du 3e régiment de chasseurs à pied; l'autre, présidée par le lieutenant général de la quatrième division territoriale, du 8e de ligne et de quelques détachements d'infanterie et d'artillerie.

Je crois devoir mettre sous les yeux de Votre Majesté les rapports textuels de ces deux commissions.

Il en résulte malheureusement que si un grand nombre d'officiers de troupe et de service de santé se sont signalés par une conduite digne d'éloges, un chef de corps et un médecin ont failli à leurs devoirs.

L'enquête relative à la marche du 3e régiment de chasseurs a révélé des circonstances qui ne laissent aucun doute sur l'inertie du colonel de Vicq de Cumptich et de son médecin de régiment Bultynck, au milieu d'un désastre qui nécessitait des mesures promptes et énergiques. Non-seulement aucune mesure de cette espèce n'a été prise, mais la marche trop rapide du corps, surtout dans la dernière partie du trajet, semble avoir contribué à aggraver le mal.

Sans tenir compte du grand nombre d'hommes qui restaient en arrière, le colonel est arrivé à Hasselt avec la moitié de l'effectif des deux bataillons qu'il commandait, et le médecin marchait avec cette colonne.

Aussi la commission d'enquête n'a-t-elle pas hésité à déclarer que, si la chaleur a été la cause déterminante des désastres de Zonhoven, les effrayantes proportions que ce désastre a acquises doivent être attribuées à la rapidité de la marche, à une insouciance coupable, à un défaut de sollicitude sans exemple, de la part du chef de corps, à l'absence de soins curatifs promptement administrés et à l'incurie du médecin de régiment.

En présence de cette conclusion, je ne pourrai me dispenser de proposer au Roi l'adoption de mesures sévères; mais qu'il me soit permis d'abord de dire à Sa Majesté que le rapport de la commission d'enquête présidée par le lieutenant général commandant la quatrième division aboutit à des résultats plus consolants. Les accidents qui sont arrivés dans le 8e régiment de ligne et dans quelques détachements d'infanterie et d'artillerie n'ont eu d'autre cause que la température anormale des journées du 7, du 8 et du 9 de ce mois.

Les chefs de ces corps et détachements ont pris toutes les précautions convenables; ils se sont conformés ponctuellement et avec intelligence à toutes les prescriptions réglementaires; ils ont fait des efforts soutenus pour garantir leurs subordonnés, autant qu'il était possible, des effets d'une chaleur excessive.

Enfin, tous, officiers et sous-officiers, mus par le sentiment du devoir, ont oublié leurs propres fatigues et leurs souffrances, pour s'occuper exclusivement des soins à donner à leurs soldats.

Je me hâte d'ajouter que, dans le 3e régiment de chasseurs à pied aussi, beaucoup d'officiers, de sous-officiers, de caporaux et de soldats ont fait preuve d'un admirable dévouement. Le chef seul et l'officier qui a pour mission spéciale de soulager les affections qui se produisent dans la marche, ont manqué de sollicitude.

Heureusement ce fait est sans précédent dans notre armée. Mais en présence surtout du désastre qu'il a produit, je crois qu'il exige une punition sévère. C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer à Sa Majesté la mise en non-activité de service du colonel de Vicq de Cumptich et du médecin de régiment Bultynck.

Les deux projets d'arrêtés ci-joints ont cette mesure pour objet.

Le ministre de la guerre,

ANOUL.

361. — 25 juillet 1853. — *Arrêté royal qui prescrit la construction d'une route d'Ypres à Bailleul.* (Monit. du 28 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces composant l'avant-projet d'une route pavée destinée à relier directement la ville d'Ypres à la chaussée en gravier de Bailleul, par les villages de Dickebusch et de Locre;

Vu le rapport de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, rapport dont les conclusions ont été adoptées par l'assemblée dans la session de 1852, et ayant pour objet l'allocation d'un subside égal au tiers de la dépense, formant approximativement la somme de 54,666 francs 67 centimes, pour la construction de cette route;

Vu les délibérations, en date du 20 novembre 1851 et du 16 août 1852, par lesquelles le conseil communal d'Ypres cède à l'État la part qui revient à la ville, dans la propriété du chemin pavé conduisant du hameau Kruystraet à l'aggloméré de Reninghelst et prend l'engagement d'intervenir pour un sixième dans la dépense réelle d'exécution de ladite route;

Vu les délibérations, en date du 7 février, du 3 octobre 1851 et du 23 août 1852, par lesquelles le conseil communal de Dickebusch alloue un subside de 6,000 francs pour le même objet et cède les parties du pavé et des chemins à incorporer dans la nouvelle route;

Vu les délibérations, en date du 26 février, du 28 octobre 1851 et du 23 août 1852, par lesquelles le conseil communal de Locre alloue, aux mêmes fins, un subside de 10,000 francs et cède les parties des chemins nécessaires à la construction de la route;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communaux de Vlamertinghe et de Voormezeele, de Reninghelst et de Westoutre, cèdent gratuitement à l'État les parties du chemin pavé de Kruystraet à Reninghelst et des chemins vicinaux qui leur appartiennent respectivement, pour être incorporées dans ladite route;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture, d'ouvrir une communication directe entre l'arrondissement d'Ypres et la partie du département du Nord qui s'étend vers la mer et le département du Pas-de-Calais;

Considérant que l'utilité de la route projetée a d'ailleurs été suffisamment constatée par l'enquête publique qui a été ouverte, en conformité de notre arrêté du 20 avril 1837;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la Flandre occidentale, aux frais de l'État, avec le concours de cette province et des communes intéressées, une route directe d'Ypres à la frontière française vers la chaussée en gravier de Bailleul par les villages de Dickebusch et de Locre.

Art. 2. Ladite route aura son origine à celle d'Ypres à Rousbrugge au hameau Kruystraet, au point de départ de la chaussée communale de Kruystraet à Reninghelst, qu'elle suivra jusqu'à un point pris à 270 mètres avant d'arriver à la ferme dite Hallebast; à partir de ce point, la route sera redressée jusqu'à la ferme Hallebast, et ce premier alignement sera prolongé, par la ferme précitée, à travers champs, sur une longueur de 105 mètres.

De ce point il rejoindra, par une courbe fléchissant à droite, d'un développement de 483 mètres, le chemin conduisant de Dickebusch à Locre, chemin qu'il suivra en passant par le hameau de Clyte jusqu'au cabaret *le Soleil*, situé à 200 mètres environ en deçà du moulin de Montaigu; ce chemin sera redressé comme il est indiqué en rouge, au plan annexé au présent arrêté. La longueur de cette partie du tracé sera de 2,700 mètres.

De ce point le tracé se dirigera en ligne droite, à travers champs, jusqu'à la rencontre du chemin conduisant de Reninghelst à Locre, à 950 mètres environ, sur la droite du moulin de Locre; il traversera ce chemin et se prolongera au delà de 125 mètres; de ce point il fléchira à gauche en faisant un angle de 130 degrés 20 minutes, avec l'alignement précédent, pour rejoindre le chemin de Dickebusch à Locre, près des bureaux de la douane belge, lequel chemin il suivra jusqu'à la sortie de ce village; ces deux alignements seront raccordés par une courbe d'un développement de 335 mètres. Le chemin sera rectifié comme il est indiqué au plan. La longueur de cette partie du tracé depuis le cabaret *le Soleil* jusqu'à la sortie du village de Locre sera de 2,014 mètres.

De la sortie de ce village le tracé se dirigera en ligne droite, à travers champs, jusqu'en face de la ferme de Burgrave, distante de 115 mètres environ, sur la gauche de ce tracé, et ira atteindre le chemin de Westoutre à Bailleul, au ruisseau la Douve. La longueur du tracé entre la sortie du village de Locre et le ruisseau la Douve sera de 1,285 mètres.

La longueur totale de la route sera donc environ de 6,587 mètres.

Art. 3. La route aura une largeur de 8 mètres 50 centimètres entre les crêtes extérieures des accotements, dont 3 mètres de chaussée pavée et 2 mètres 75 centimètres pour chacun des accotements; dans les parties où la chose sera reconnue nécessaire, le pavage pourra avoir une largeur de 4 mètres. La route sera bordée de fossés, partout

où de besoin et dont les dimensions de même que l'inclinaison des talus seront réglées suivant les localités et la nature du sol.

Art. 4. Sont acceptés l'intervention et les subsides offerts par la province de la Flandre occidentale, la ville d'Ypres et les communes intéressées ; l'intervention de la province pour une part égale au tiers de la dépense ; celle de la ville d'Ypres pour une part égale au sixième de la dépense ; le subside de la commune de Dickebusch de 6,000 francs ; le subside de la commune de Loere de 10,000 francs.

La cession des parties de la route pavée de Kruystraet à Reninghelst et des parties de chemins offertes par la ville d'Ypres et par les communes de Dickebusch, Locre, Reninghelst, Vlamertinghe, Voormezeele et Westoutre, est également acceptée.

Art. 5. Le versement de ces divers subsides se fera conformément à l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838.

Art. 6. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et à l'élargissement de la chaussée vicinale de Kruystraet à Hallebast, qui fera partie de la nouvelle route, seront emprises et occupées conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

362. — 25 juillet 1853. — *Arrêté royal qui approuve des alignements dans la commune de Verviers.* (Monit. du 28 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal de Verviers, en date du 12 janvier et du 18 février 1853, concernant la fixation des alignements de la rue Sommeleville, faisant partie de la route concédée de la Vesdre ;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations précitées du conseil communal de Verviers, en date du 12 janvier et du 18 février 1853.

En conséquence les alignements de cette rue sont fixés, ainsi qu'ils sont figurés à l'encre rouge sur le plan visé par notre ministre des travaux publics, savoir :

Côté nord.

1° L'alignement de la façade du n° 1 est conservé ;

2° De l'extrémité de la façade du n° 1, une ligne droite aboutissant à l'origine de la façade du n° 3, dont l'alignement est conservé ;

3° De l'extrémité de la façade du n° 3, une ligne droite se terminant à l'origine de la façade du n° 11, dont l'alignement est conservé, de même que celui des façades des nos 17 et 19 ;

4° De l'extrémité de la façade du n° 19, une ligne droite aboutissant à l'origine de la façade du n° 23, dont l'alignement est conservé, de même que celui de la façade du n° 25 ;

5° L'alignement des façades des nos 23 et 25 est prolongé jusqu'à la limite séparative des nos 33 et 35 ;

6° De l'extrémité de l'alignement précédent, une ligne droite établie suivant le prolongement de la limite séparative prémentionnée ;

7° Un alignement formant le prolongement vers Liége de la façade du n° 1 (rue de Limbourg) et se raccordant avec l'alignement précédent par un pan coupé dont les extrémités se trouvent à 2 mètres 30 cent. du point de rencontre des deux alignements ;

8° L'alignement de la façade du n° 1 est conservé ;

9° De l'extrémité de cette façade, une ligne droite aboutissant à l'origine de la façade du n° 7.

Côté sud.

1° Un alignement partant de l'extrémité de la façade du n° 8 et aboutissant à l'origine de la façade du n° 22 ;

2° De là un alignement aboutissant à l'origine de la façade du n° 44, dont l'alignement est conservé, de même que celui de la façade du n° 46 ;

3° L'alignement de la façade du n° 48 est également conservé jusqu'à la rencontre de l'alignement suivant ;

4° Un alignement tracé dans le prolongement de la ligne séparative des nos 33 et 35 du côté opposé de la rue ;

5° Un alignement formant le prolongement vers Liége de la façade du n° 6, et se raccordant avec l'alignement précédent par un pan coupé dont les extrémités se trouvent à 2 mètres 30 centimètres du point de rencontre des deux alignements.

Art. 2. Les terrains nécessaires pour rectifier et élargir la rue Sommeleville, conformément à ce que prescrit l'article précédent, seront empris et occupés conformément aux lois existantes ou à intervenir en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

363. — 26 JUILLET 1853. — *Arrêté royal qui autorise la construction d'une église et l'érection d'une annexe à Manage* (Monit. du 2 août 1853.)

Léopold, etc. Vu la requête d'habitants de Manage, sous Seneffe (Hainaut), tendant à obtenir l'autorisation de bâtir une église dans cette localité, d'après le plan qu'ils soumettent, sur un terrain à acquérir du sieur Hannecart, et établissant les moyens par lesquels il sera pourvu aux frais du culte;

Vu l'engagement pris par le sieur Hannecart de céder, pour la construction de l'église et l'emplacement libre à réserver, 10 ares à prendre vers le milieu de son jardin, avec une emprise sur sa prairie;

Vu les délibérations du conseil de fabrique de l'église de Seneffe, en date du 11 mai 1853, et du conseil communal, en date des 14 et 21 du même mois;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain du 28 juin 1853, du gouverneur et de la députation permanente du conseil provincial, du 2 juillet suivant;

Vu les art. 11, 12 et 13 du décret du 30 septembre 1807, l'avis du conseil d'État du 7 décembre 1810, approuvé le 14 décembre, et l'arrêté royal du 16 août 1824, no 43;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les plans proposés pour la construction d'une église à Manage sur le terrain indiqué, visés par notre ministre de la justice, pour être annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Cette église est érigée en annexe ressortissant à l'église curiale de Seneffe.

Notre ministre de la justice (M. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

364. — 26 JUILLET 1853. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la commune de Louvain.* (Monit. du 1er août 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Louvain du 11 avril 1853, concernant des modifications à apporter à l'arrêté royal du 11 juillet 1818, qui a fixé les alignements de la rue de Bruxelles, faisant partie de la route de première classe de Bruxelles vers Malmédy;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Considérant que le plan indiquant les nouveaux alignements a été soumis à une enquête *de commodo et incommodo*, et qu'il n'a donné lieu à aucune opposition ni réclamation;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Louvain, du 11 avril 1853;

En conséquence, les alignements de la rue de Bruxelles, faisant partie de la route de première classe de Bruxelles vers Malmédy, sont fixés ainsi qu'il suit :

Côté droit.

1o D'un point pris sur la façade de la propriété no 1, rue de Malines, à 1 mètre 10 centimètres du sommet de l'angle de cette propriété, une ligne droite tracée jusqu'à l'arêtier commun aux nos 32 et 34;

2o De là une ligne droite tracée jusqu'au sommet de l'angle saillant de la propriété no 46 (contre la Dyle);

3o De là une ligne droite tracée jusqu'à un point pris sur le mur mitoyen des propriétés nos 48 et 50, à 3 mètres en arrière de l'arêtier commun à ces propriétés.

D'après ce tracé l'alignement existant de la propriété no 46 et des étages au-dessus du rez-de-chaussée de celles nos 48 et 48 *a*, doit être maintenu;

4o De là une ligne droite tracée jusqu'à l'angle saillant de la propriété no 62, au coin de la rue du Moulin à Drêche;

5o L'alignement existant des propriétés nos 62 et 64 est conservé;

6o L'alignement existant des propriétés nos 66 et 68 est conservé;

7o De là une ligne droite tracée jusqu'à l'arêtier commun aux nos 70 et 72;

8o De là une ligne droite tracée jusqu'à un point pris sur le mur mitoyen des propriétés nos 78 et 80, à 1 mètre 10 centimètres en arrière de l'arêtier commun à ces deux propriétés;

9o De là une ligne droite tracée jusqu'à un point pris sur la face vers la Dyle de la propriété no 82, à 1 mètre en arrière du sommet de l'angle saillant de cette propriété;

10o De là une ligne droite tracée jusqu'à l'arêtier commun aux propriétés nos 90 et 92;

11o De là une ligne droite tracée jusqu'à l'arêtier commun aux nos 98 et 100;

12o De là une ligne droite tracée jusqu'à l'arêtier commun aux nos 100 et 102;

13o De là une ligne droite tracée jusqu'au sommet de l'angle saillant de la propriété no 110;

14o L'alignement existant des propriétés numéros 110, 112, 114, 116, 118 et 120 est conservé;

15° De là une ligne droite tracée jusqu'au sommet de l'angle saillant de la propriété n° 130, au coin de la rue du Jeu-aux-Cartes;

16° L'alignement existant des propriétés numéros 130 et 132 est conservé ;

17° De l'arêtier commun aux propriétés nos 132 et 134, une ligne droite tracée jusqu'à un point pris sur le côté vers le n° 134 de la propriété n° 136, à 14 centimètres du sommet de l'angle de cette propriété;

18° De là une ligne droite tracée jusqu'au sommet de l'angle saillant de la propriété n° 138, au coin de la Voer.

D'après ce tracé, l'alignement existant de la propriété n° 138 doit être maintenu ;

19° De là une ligne droite tracée jusqu'à l'angle sortant formé par la façade du n° 140 et situé à 9 mètres 25 cent. de la rue des Poches :

20° L'alignement existant de la partie de la propriété n° 140, comprise entre l'angle sortant susdit et la propriété n° 142, ainsi que des propriétés nos 142, 144 et 146, est conservé ;

21° De l'arêtier commun aux nos 146 et 148, une ligne droite tracée jusqu'à l'arêtier commun aux nos 162 et 164 ;

22° De là une ligne droite tracée jusqu'à l'arêtier commun aux propriétés nos 172 et 174 ;

23° L'alignement existant des propriétés nos 174, 176, 178, 180, 182 et 184 est conservé;

24° L'alignement existant des propriétés nos 186, 188 et 190 est conservé;

25° L'alignement existant de la propriété n° 192 est conservé.

Côté gauche.

1° Une ligne droite tracée d'un point pris sur la face de la propriété n° 22, Grande Place, à 1 mètre 60 cent. du sommet de l'angle de cette propriété, jusqu'à un point pris sur le mur mitoyen des propriétés nos 37 et 39, à 80 centimètres en arrière de l'arêtier commun à ces deux propriétés ;

2° De là une ligne droite tracée jusqu'à un point pris à 27 centimètres en avant du sommet de l'angle saillant de la propriété n° 33.

D'après ce tracé l'alignement existant des propriétés nos 43, 43*a* et 47, doit être maintenu ;

3° De là une ligne droite tracée jusqu'au sommet de l'angle saillant de la propriété n° 59 (angle à la droite du pan coupé de la rue des Dominicains).

D'après ce tracé, l'alignement existant des propriétés nos 57 et 59 doit être maintenu ;

4° D'un point pris à 40 centimètres en avant de l'angle saillant de la propriété n° 61, au coin de la rue des Dominicains, une ligne droite tracée jusqu'à un point pris sur le mur mitoyen des propriétés nos 67 et 69, à 70 centimètres en arrière de l'arêtier commun à ces deux propriétés ;

5° De là une ligne droite tracée jusqu'à un point pris sur le mur mitoyen des propriétés nos 69 et 71, à 35 centimètres en arrière de l'arêtier commun à ces deux propriétés;

6° De là une ligne droite tracée jusqu'au sommet de l'angle rentrant formé par la clôture de l'ancien hôpital civil, en face de l'arêtier commun aux nos 78 et 80. Le sommet de cet angle se trouve à une distance de 7 mètres 25 centimètres de l'arêtier susdit ;

7° De là une ligne droite tracée jusqu'à 80 centimètres en arrière de l'avant-corps droit du nouvel hôpital civil;

8° L'alignement existant du nouvel hôpital civil est conservé ;

9° D'un point pris à 80 centimètres en arrière de l'avant-corps gauche du nouvel hôpital civil, une ligne droite tracée jusqu'au sommet de l'angle rentrant formé par les propriétés nos 105 et 105*a* ;

10° L'alignement actuel des propriétés nos 105*a* et 105*b* est conservé ;

11° Du sommet de l'angle saillant de la propriété n° 105*b* (contre la Dyle), une ligne droite tracée jusqu'au sommet de l'angle rentrant formé par les propriétés nos 107 et 109 ;

12° L'alignement actuel des propriétés nos 109, 111, 113 et 115 est conservé ;

13° Du sommet de l'angle rentrant formé par les propriétés nos 115 et 117, une ligne droite tracée jusqu'à un point pris sur la face vers la rue dite Voer des Capucins, de la propriété n° 121, à 1 mètre 80 cent. en arrière du sommet de l'angle saillant de cette propriété ;

14° De l'angle saillant de la propriété n° 123 (contre la Voer des Capucins), une ligne droite tracée jusqu'à un point pris sur la face vers l'impasse de la propriété n° 129, à 2 mètres en arrière du sommet de l'angle saillant de cette propriété;

15° De là une ligne droite tracée jusqu'à un point pris sur la face vers la rue du Pèlerin de la propriété n° 147, à 1 mètre 60 cent. en arrière du sommet de l'angle de cette propriété ;

16° De là une ligne droite tracée jusqu'au sommet de l'angle saillant de la propriété n° 149, au coin de la rue de la Croix ;

17° L'alignement existant de la propriété n° 149 est conservé;

18° L'alignement existant des propriétés nos 151 et 153 est conservé ;

19° L'alignement existant des propriétés nos 155 et 157 est conservé.

Art. 2. Les places et rues aboutissant à la rue de Bruxelles sont maintenues et les angles de celles de moins de 8 mètres de largeur, dont

l'ouverture sera de moins de 130 degrés, seront établis à pans coupés de deux mètres de longueur.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à la rectification de la traverse de Louvain, conformément aux dispositions qui précèdent, seront, au besoin, emprises et occupées de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

365. — 26 juillet 1853. — *Arrêté royal approuvant les rectifications de la rue de Diest à Louvain.* (Monit. du 1er août 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Louvain, du 11 avril 1853, adoptant un projet de rectification du plan d'alignements de la rue de Diest, appartenant à la route de 2e classe de Louvain à Hasselt;

Revu l'arrêté royal du 19 décembre 1822, qui a fixé les alignements de cette traverse;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

Vu le plan indiquant les modifications proposées;

Vu l'art. 76 de la loi communale;

Attendu que l'enquête *de commodo et incommodo*, qui a été ouverte au sujet des modifications dont il s'agit, n'a donné lieu à aucune opposition ni réclamation;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Est approuvée la délibération susdite du conseil communal de Louvain, en date du 11 avril 1853.

En conséquence les alignements de la rue de Diest, faisant partie de la route de Louvain à Hasselt, sont fixés ainsi qu'il suit:

Côté droit.

1° D'un point pris sur la face de la propriété n° 5, place Marguerite, à 1 mètre 35 cent. du sommet de l'angle de cette propriété, une ligne droite tracée jusqu'à un point pris sur le mur mitoyen des propriétés nos 10 et 12, à 1 mètre 40 centimètres en arrière de l'arêtier commun à ces propriétés;

2° De là une ligne droite tracée à un point pris sur le mur mitoyen des propriétés nos 20 et 22, à 1 mètre 40 centimètres en arrière de l'angle rentrant formé par ces deux propriétés;

3° De là une ligne droite tracée au sommet de l'angle saillant de la propriété n° 42;

4° De là une ligne droite tracée à l'arêtier commun aux propriétés nos 46 et 48.

D'après ce tracé, l'alignement existant de la propriété n° 46 est maintenu;

5° L'alignement existant des propriétés nos 48 et 50 est conservé;

6° De l'arêtier commun aux propriétés nos 50 et 50*a*, une ligne droite tracée jusqu'à l'arêtier commun aux propriétés nos 58 et 60;

7° L'alignement existant des propriétés nos 60, 62, 64, 66 et 68 est conservé;

8° De là l'angle saillant de la propriété n° 70, au coin de la rue de Marengo, une ligne droite tracée jusqu'à l'arêtier commun aux propriétés nos 78 et 80;

9° De là une ligne droite tracée à un point pris sur la face vers la rue de la Cuiller de la propriété n° 90, à 40 centimètres du sommet de l'angle saillant de cette propriété;

10° De là une ligne droite tracée au sommet de l'angle rentrant formé par les propriétés nos 106 et 108;

11° L'alignement existant de la propriété n° 108 est conservé;

12° Du sommet de l'angle rentrant formé par les propriétés nos 108 et 110, une ligne droite tracée jusqu'à l'arêtier commun aux propriétés nos 122 et 124;

13° De là une ligne droite tracée jusqu'au sommet de l'angle saillant de la propriété n° 138, au coin de la rue des Carmes-Chaussés;

14° De là une ligne droite tracée jusqu'à l'arêtier commun aux propriétés nos 154 et 156;

15° De là une ligne droite tracée jusqu'au sommet de l'angle saillant formé par la propriété n° 200;

16° De là une ligne droite tracée jusqu'à un point pris à 25 centimètres en avant de l'arêtier commun aux nos 216 et 216*a*;

17° De là une ligne droite tracée au sommet de l'angle saillant de la propriété n° 236*a*;

18° L'alignement existant des propriétés nos 236*a* et 236*b* est conservé;

19° L'alignement existant des propriétés nos 238, 240, 242 et 244 est conservé;

20° L'alignement existant des propriétés nos 246 et 248 est conservé;

21° L'alignement existant des propriétés nos 250 et 250*a* est également conservé.

Côté gauche.

1° Du sommet de l'angle saillant de la propriété n° 1, au coin de la place Marguerite, une ligne droite tracée jusqu'à l'arêtier commun aux propriétés nos 7 et 9.

D'après ce tracé, l'alignement existant des nos 5 et 7 est conservé;

2° L'alignement existant des propriétés nos 9, 11 et 11*a*, est maintenu;

3° De l'arêtier commun aux propriétés nos 11*a* et 13, une ligne droite tracée jusqu'au sommet de l'angle rentrant formé par les propriétés nos 21 et 23;

4° De là une ligne droite tracée jusqu'au sommet de l'angle saillant de la propriété n° 29;

5° De là une ligne droite tracée jusqu'au sommet de l'angle rentrant formé par les propriétés nos 37 et 39.

D'après ce tracé, l'alignement existant de la propriété n° 29 est maintenu;

6° De là une ligne droite tracée jusqu'à un point pris sur le mur mitoyen des propriétés nos 51 et 53, à 1 mètre en arrière de l'arêtier commun à ces deux propriétés;

7° De là une ligne droite tracée jusqu'à un point pris sur le mur mitoyen des propriétés nos 57 et 59, à 1 mètre 50 cent. en arrière de l'arêtier commun à ces deux propriétés;

8° De là une ligne droite tracée jusqu'à un point pris sur le mur mitoyen des propriétés nos 61 et 63, à 1 mètre 50 cent. en arrière de l'arêtier commun à ces deux propriétés;

9° De là une ligne droite tracée jusqu'à un point pris sur le côté vers le n° 73 de la propriété n° 75, à 1 mètre du sommet de l'angle saillant de cette propriété;

10° De là une ligne droite tracée jusqu'à l'arêtier commun aux propriétés nos 75 et 77;

11° L'alignement existant de la propriété n° 77 est maintenu;

12° L'alignement existant des propriétés nos 79, 81 et 83 est conservé;

13° L'alignement existant des propriétés nos 85 et 87 est conservé;

14° L'alignement existant des propriétés nos 89, 91, 93, 95 et 97 est conservé;

15° De l'arêtier commun aux propriétés nos 97 et 99, une ligne droite tracée à l'arêtier commun aux propriétés nos 119 et 121;

16° L'alignement existant des propriétés nos 121 et 123 est conservé;

17° De l'arêtier commun aux propriétés nos 123 et 125, une ligne droite tracée jusqu'au sommet de l'angle saillant de la propriété n° 141 au coin du *Quoniam*.

D'après ce tracé, l'alignement existant des propriétés nos 129, 131, 135, 137, 139 et 141 est conservé.

18° D'un point pris à 25 centimètres sur la face vers le *Quoniam* de la propriété n° 143, une ligne droite tracée jusqu'à l'arêtier commun aux propriétés nos 153 et 155;

D'après ce tracé, l'alignement existant des propriétés nos 145, 147, 149, 151 et 153 est maintenu;

19° De là une ligne droite tracée à l'arêtier commun aux propriétés nos 159 et 161;

20° L'alignement existant de la propriété n° 161, ainsi que de la chapelle des Minimes, est conservé;

21° L'alignement existant des propriétés nos 163, 165, 167, 169, 171 et 173 est conservé;

22° Du sommet de l'angle saillant de la propriété n° 173, une ligne droite tracée à l'arêtier commun aux propriétés nos 199 et 201;

23° De là une ligne droite tracée à l'arêtier commun aux propriétés nos 221 et 223;

24° De là une ligne droite tracée à l'arêtier commun aux propriétés nos 233 et 233*a*;

25° L'alignement existant des propriétés nos 233*a* et 233*b* est conservé;

26° De l'arêtier commun aux propriétés nos 233*b* et 235, une ligne droite tirée vers l'arêtier commun aux propriétés nos 239 et 241 et prolongée jusqu'au boulevard.

D'après ce tracé, l'alignement existant des propriétés nos 235, 237 et 239 est conservé.

Art. 2. Les places et rues aboutissant à la rue de Diest sont maintenues, et les angles de celles de moins de 8 mètres de largeur dont l'ouverture sera de moins de 130 degrés seront établis à pans coupés de 2 mètres de longueur.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à la rectification de la traverse de la ville de Louvain, conformément aux dispositions qui précèdent, seront, au besoin, emprises et occupées par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

366. — 28 JUILLET 1853. — *Arrêté royal qui fixe le tarif des droits de navigation sur le canal de Deynze à Schipdonck.* (Monit. du 2 août 1853.)

Léopold, etc. Considérant que la partie du canal de dérivation de la Lys, comprise entre Deynze et Schipdonck, sera bientôt terminée et qu'une navigation tend à s'établir sur ce canal dans la direction de celui de Gand à Bruges avec lequel il est en communication;

Considérant que les bateaux qui feront usage de ce nouveau canal devant nécessairement être astreints au payement de droits de navigation, ainsi que cela se pratique sur toutes les autres voies navigables, il y a lieu d'arrêter à cet effet un tarif;

Vu la loi du 30 floréal an x;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les droits de navigation sur le canal de Deynze à Schipdonck seront perçus d'après le tarif suivant :

1° Pour les bateaux qui ne pénétreront dans ce canal que jusqu'au barrage de Nevele, *un centime* à vide, *deux centimes* à charge et autant pour le retour, pour chaque tonneau de la capacité du bateau ;

2° Pour les bateaux qui se rendront au delà du barrage de Nevele, *deux centimes* à vide, *quatre centimes* à charge et autant pour le retour ;

3° Les bateaux chargés ou à vide seront en outre assujettis, au passage des ponts, soit qu'ils doivent être tournés ou non, à un droit de :

10 centimes pour ceux de 25 tonn. et au-dessous,
18 » » 26 à 75 tonneaux,
36 » » 76 à 150 tonneaux,
53 » » 151 tonn. et au-dessus,
85 » pour les navires de mer à deux ou trois mâts et d'une capacité d'au delà de 150 tonneaux.

Art. 2. Nos ministres des finances (M. Liedts) et des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

367. — 28 JUILLET 1853. — *Arrêté royal qui autorise le maintien d'un établissement d'aliénées à Menin.* (Monit. du 2 août 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la commission administrative des hospices civils de Menin (Flandre occidentale), en date du 3 septembre 1852, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir l'établissement destiné aux femmes aliénées, qu'elle possède dans cette ville ;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, en date du 30 juin de la même année ;

Vu les avis du conseil communal de la ville de Menin, et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, respectivement sous les dates du 15 et du 30 septembre 1852 ;

Vu les art. 1er, 3 et 36 de la loi du 18 juin 1850 et les art. 1er, 2, 26 et 27 du règlement général organique, approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La commission administrative des hospices civils de la ville de Menin est autorisée à maintenir l'établissement affecté aux femmes aliénées, situé à Menin, et dont les plans visés par notre ministre de la justice sont annexés au présent arrêté.

Cet établissement pourra contenir 60 aliénées, dont cinquante-cinq pensionnaires et cinq indigentes.

Art. 2. Par application de l'art. 2 du règlement général prémentionné, la présente autorisation est subordonnée à la condition que l'administration des hospices se conformera aux instructions dont le détail, visé par notredit ministre, est annexé au présent arrêté.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

368. — 28 JUILLET 1853. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux établissements d'aliénés.* (Monit. du 2 août 1853.)

Aux gouverneurs des neuf provinces.

M. le gouverneur,

Aux termes du 2e § de l'art. 10 de la loi du 18 juin 1850, les aliénés ne peuvent, dans aucun cas, être transférés dans une prison. Il résulte cependant de l'examen des registres d'écrou de certaines maisons de sûreté ou d'arrêt qu'on y a récemment admis des aliénés en voie de transfèrement. De pareils faits ont été constatés et signalés par M. l'inspecteur général des prisons. Il y a donc lieu, M. le gouverneur, de rappeler les dispositions prémentionnées aux directeurs, gardiens en chef des prisons de votre province que la chose concerne, et par la même occasion les instructions du 26 novembre 1851 et la circulaire du 16 mars 1853, n° 7, applicables aux détenus atteints d'aliénation mentale ; la marche à suivre pour opérer la translation de ces derniers à l'hospice Saint-Dominique à Bruges étant tracée par ces instructions.

Le ministre de la justice,
CH. FAIDER.

---

369. — 30 JUILLET 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Bielen (Antoine)* (1). (Monit. du 31 juillet 1853.)

Motifs. « Voulant récompenser le dévouement dont le sieur Bielen (A.), bourgmestre et médecin à Zonhoven, a fait preuve lors des graves accidents qui ont signalé la marche de plusieurs détachements de l'armée dans les journées des 7, 8 et 9 juillet courant. »

---

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

M. le ministre de la guerre m'a transmis un extrait des rapports des commissions d'enquête qu'il avait instituées pour rechercher les causes des graves

370. — 30 juillet 1853. — *Arrêté royal qui approuve des modifications au règlement pour l'amélioration de la race chevaline dans la province de Brabant.* (Monit. du 10 août 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération du 12 juillet 1853 par laquelle le conseil provincial du Brabant modifie le règlement pour l'amélioration de la race chevaline, approuvé par notre arrêté du 20 août 1841 ;

Vu l'art. 86 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération du 12 juillet 1853, par laquelle le conseil provincial du Brabant propose de modifier le règlement sur l'amélioration de la race chevaline du 20 août 1841, est approuvée telle qu'elle se trouve ci-annexée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le conseil provincial du Brabant,

Vu l'art. 3 du règlement pour l'amélioration de la race chevaline, approuvé par arrêté royal du 20 août 1841, et ainsi conçu :

« Les gardes-étalons ne pourront faire saillir les juments qui leur seront présentées que par des étalons approuvés par la commission d'expertise dont il est parlé à l'art. 13, sous peine d'une amende de cent francs à verser au profit de la commune où la contravention a eu lieu. En cas de récidive, l'amende sera double. »

Arrête :

Art. 1er. La disposition suivante est ajoutée à celle qui précède :

« L'étalon régulièrement admis à la monte dans une autre province du royaume, et qui devient ensuite la propriété d'un habitant du Brabant, est assimilé à l'étalon approuvé dans cette dernière province, et son propriétaire est tenu, sous les peines qui y sont prévues, de se conformer aux dispositions du règlement existant. »

Art. 2. Le nombre des réunions d'examen ou d'expertise, aujourd'hui de quatre, est porté à cinq, avec accroissement de primes dans la même proportion, savoir : une dans l'arrondissement de Bruxelles, et deux dans chacun des arrondissements de Louvain et de Nivelles.

Art. 3. La présente résolution sera soumise à l'approbation du roi.

Fait en séance, à Bruxelles, le 12 juillet 1853.

Le président,
Mascart.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
Desgains.

Pour copie conforme :
Le greffier provincial,
Desgains.

---

371. — 30 juillet 1853. — *Arrêté royal qui réunit la commune de Torgny au bureau de recette de Lamorteau pour la perception des contributions directes et accises.* (Monit. du 3 août 1853.)

---

372. — 30 juillet 1853. — *Arrêté royal qui accorde la nationalisation du navire* Brabo, *ci-devant* Skandinavien, *construit à Westwick (Suède).* (Monit. du 3 août 1853.)

---

accidents qui ont signalé la marche de plusieurs détachements de l'armée dans les journées des 7, 8 et 9 de ce mois.

Il résulte de cet extrait que, si parmi les personnes dont le concours a été réclamé pour alléger les souffrances des soldats, il en est qui ont montré une indifférence regrettable, il en est d'autres qui ont fait preuve d'un dévouement et d'une sollicitude dignes de tous les éloges.

C'est ainsi que le bourgmestre et une grande partie des habitants de Zonhoven ont puissamment aidé à atténuer, autant que possible, les désastres qui ont marqué le passage du 3e régiment de chasseurs à pied, à travers une partie de cette commune.

Ce fonctionnaire, qui est médecin, a été, dans cette circonstance, admirable de dévouement et d'humanité ; il a prodigué avec le zèle le plus louable tous les secours dont il pouvait disposer.

Il a recueilli les malades, les mourants et les morts, et après avoir donné tous les soins possibles à ceux qui pouvaient encore en avoir besoin, il les a fait diriger sur Hasselt, où vingt-six hommes malades sont entrés à l'infirmerie.

Si l'on n'a pas à déplorer un plus grand nombre de décès, c'est en grande partie au dévouement du médecin-bourgmestre de Zonhoven qu'on en est redevable.

La commission d'enquête signale en outre le dévouement du curé de Zonhoven et la conduite de MM. les médecins Bamps et Grisard, qui ont ramené à Beeringen une quinzaine de malades recueillis sur la route de Beverloo.

Ces honorables citoyens ont été aidés dans leur mission d'humanité par les habitants de cette commune.

Toutefois, il résulte du rapport de la commission d'enquête que les services rendus par le bourgmestre de Zonhoven sont tout à fait hors ligne et méritent une récompense spéciale.

Présumant, sire, qu'il pourrait entrer dans les intentions de Votre Majesté d'accorder au bourgmestre de Zonhoven une distinction particulière pour le dévouement et la sollicitude dont il a fait preuve, lors de cette triste circonstance, j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté un projet d'arrêté rédigé dans ce but.

Le ministre de l'intérieur,
Piercot.

373. — 30 juillet 1853. — *Arrêté royal qui autorise la société anonyme du chemin de fer de Turnhout.* (Monit. du 2 août 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 13 juillet 1853, par Me J. Langendries, notaire à Bruxelles, acte renfermant les statuts de la *Société anonyme du chemin de fer de Turnhout*, pour l'établissement de laquelle on demande les autorisation et approbation prescrites par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la *Société anonyme du chemin de fer de Turnhout* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 13 juillet 1853 précité, sont approuvés sous les réserves et conditions ci-après :

1° Les mots suivants seront ajoutés à l'art. 8 :
« Ainsi que les versements nécessaires pour l'ac-
« complissement des engagements contractés en-
« vers M. Wythes; »

2° L'art. 15 sera rédigé ainsi qu'il suit :
« Les directeurs et commissaires seront nommés
« et révocables par l'assemblée générale. »

3° Les présentes autorisation et approbation n'apportent aucune novation aux conventions et cahier des charges intervenus entre le gouvernement et les comparants relativement à la concession dudit chemin de fer.

Art. 2. Lesdites autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers; nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'an mil huit cent cinquante-trois, le treize juillet,

Par-devant maître Jacques Langendries, notaire, résidant à Bruxelles,

Ont comparu :

1° M. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, banquier, demeurant à Bruxelles.

2° M. Henri-François Matthyssens, négociant, demeurant à Anvers.

3° M. Théodore Leysen, ingénieur-architecte, demeurant à Anvers.

Et 4° M. Louis Gihoul, propriétaire, demeurant à Bruxelles,

Agissant en qualité de mandataire de MM. John Masterman, junior, banquier, domicilié à Londres, Samuel Laing, membre du parlement britannique, président du conseil d'administration du chemin de fer de Londres à Brighton, domicilié en cette dernière ville, et James Ashwell, ingénieur, domicilié à Londres, en vertu de leur procuration datée de Londres, le neuf de ce mois, visée pour timbre et dûment enregistrée à Bruxelles. Cette procuration, dont les parties contractantes ont certifié avoir une suffisante connaissance, restera ci-annexée;

Lesquels comparants ont déclaré constituer une société anonyme par actions, sous le régime des statuts suivants :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT, DU NOM, DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES OPÉRATIONS.

Art. 1er. Il est formé, par ces présentes, une société anonyme par actions, sous la dénomination de Société du chemin de fer de Turnhout.

Le siége en est à Bruxelles.

Art. 2. La société commencera le jour de la publication de l'arrêté royal qui aura approuvé les présents statuts; elle finira à l'expiration du terme de la concession dont il sera fait apport ci-après.

Art. 3. Cette société a pour but : 1° l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Lierre à Turnhout, tel qu'il a été concédé à MM. Bischoffsheim, Matthyssens et Leysen; et 2° la reprise éventuelle et l'exploitation de la ligne de Contich à Lierre.

Art. 4. La société pourra construire ou exploiter d'autres lignes ou embranchements de chemins de fer, dont elle obtiendra la concession ou qu'elle acquerra.

Elle pourra céder en tout ou en partie l'exploitation tant de la ligne qui fait l'objet du présent acte que des lignes et embranchements dont elle deviendrait ultérieurement propriétaire, ou en faire l'apport dans une société nouvelle.

Toute convention de cession ou d'apport devra être ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires convoqués à cet effet selon le mode prescrit par l'article trente-cinq ci-après et dûment avertis de l'objet à mettre en délibération. Cette convention ne sortira son effet qu'après avoir été approuvée par le gouvernement.

Art. 5. Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation des chemins de fer et des embranchements sus-énoncés, ainsi que toutes acquisitions d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, sont formellement interdits; il en est de même de l'émission de banknotes, billets de caisse ou de toutes autres valeurs et papiers réservés aux banques autorisées.

CHAPITRE II.

DU CAPITAL ET DE L'APPORT.

Art. 6. Le fonds social est fixé à quatre millions trois cent mille francs, représentés par huit mille six cents actions de cinq cents francs chacune.

Le conseil d'administration pourra augmenter ce fonds social de sept cent mille francs, par l'émission d'actions ou obligations dans le cas où la ligne de Contich à Lierre serait acquise par la société.

Ce fonds social pourra éventuellement être augmenté, encore de la même manière, mais avec l'autorisation de l'assemblée générale, dûment convoquée ou avertie comme il est dit à l'article quatre, pour la construction d'une seconde voie, l'accroissement du matériel et la formation d'un fonds de roulement.

Art. 7. MM. Bischoffsheim, Matthyssens et Leysen ont déclaré faire apport à la société :

A. De la concession du chemin de fer de Lierre à Turnhout, leur octroyée par convention intervenue entre eux et le gouvernement le dix janvier dix-huit cent cinquante-trois et cahier de charges y annexé avec les modifications résultant d'une seconde convention en date du deux juin suivant et la garantie d'intérêt qui y est énoncée;

Et *B*. Des études, plans et devis de la ligne de Turnhout à Lierre.

Cet apport est fait sans aucune exception avec tous les droits, charges, réserves et obligations résultant de la convention du 10 janvier dernier, du cahier des charges y annexé, et de la convention du 2 juin ; en conséquence, la société constituée par le présent acte est substituée sans exception ni réserve à tous les droits et obligations résultant, pour MM. Bisschoffsheim, Matthyssens et Leysen, des convention et cahier de charges sus-énoncés.

Art. 8. De leur côté MM. Masterman, Laing et Ashwell, par leur mandataire, ont fait apport à la société de la convention verbale par laquelle M. Wythes, entrepreneur à Reigate, s'engage à construire le chemin de fer de Lierre à Turnhout, moyennant le produit de l'émission des huit mille six cents actions et des intérêts à en provenir, à satisfaire aux charges et obligations résultant de l'acte de concession et du cahier des charges, à faire l'avance du cautionnement, à payer aux actionnaires quatre pour cent d'intérêt sur les versements des actions, jusqu'à la mise en exploitation de la ligne de Lierre à Turnhout ; à faire face aux frais d'administration de la société également jusqu'à la mise en exploitation ; et à fournir le matériel d'exploitation. En outre, MM. Masterman, Laing et Ashwell, par leur mandataire, ont garanti l'émission et la souscription des huit mille six cents actions mentionnées à l'art. 6 ci-dessus.

Art. 9. Il sera versé trente pour cent du montant des actions au moment de l'émission, les soixante et dix pour cent restants seront exigibles aux époques à fixer par le conseil d'administration. Il ne pourra être fait appel de plus de vingt pour cent par mois. Les avis concernant les versements seront publiés de la manière prescrite par l'art. 35 ci-après.

Les payements seront faits à la caisse des banquiers à désigner ultérieurement par le conseil d'administration.

A défaut de versement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de cinq pour cent l'an pour chaque jour de retard. Le conseil d'administration pourra, en outre, prononcer la déchéance des actions en retard, après publication dans les journaux ci-après mentionnés, et ce, à trois reprises et au moins à quinze jours d'intervalle, des numéros de ces actions. Huit jours après le dernier avertissement, les actions sur lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin d'autre mise en demeure. Les numéros des actions déchues seront publiés dans les journaux mentionnés à l'art. 35.

Art. 10. Les actionnaires ne seront en aucun cas passibles que de la perte du montant de leurs actions.

CHAPITRE III.

DU BILAN, DES INTÉRÊTS ET DE LA RÉSERVE.

Art. 11. Au trente et un décembre de chaque année, les livres de la société seront arrêtés, et l'administration formera le bilan dans lequel elle devra tenir compte de la dépréciation de l'avoir social.

Art. 12. Avant le deuxième mardi de février, le bilan sera soumis à l'examen des commissaires qui auront un mois pour l'approuver, s'il y a lieu.

L'approbation du bilan par la majorité des commissaires vaudra décharge complète à l'administration.

En cas de non-approbation, l'assemblée générale est appelée à décider s'il y a lieu à délivrer cette décharge. Aussitôt après l'approbation du bilan, l'administration adresse au ministre ayant le commerce dans ses attributions, une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes.

Le bilan, ainsi que les pièces à l'appui sont, en même temps, déposés pendant vingt jours au siége de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Art. 13. Les bénéfices de la société, déduction faite de tous frais généraux, frais et charges sociales, sont attribués et affectés ;

A. Au payement, en premier lieu, de l'intérêt des obligations éventuellement émises en vertu du paragraphe deux de l'article six ci-dessus, et en second lieu, de l'intérêt à quatre pour cent des actions émises en vertu des paragraphes un et deux du même article.

La garantie d'intérêt accordée par l'État est spécialement et par privilége affectée au payement des intérêts de ces obligations et actions.

Et *B* à l'amortissement des obligations émises.

Sur le surplus, il sera prélevé :

a. Dix pour cent pour les concessionnaires MM. Bischoffsheim, Matthyssens et Leysen ou leurs ayants droit, pour prix de leurs apports.

b. Dix pour cent attribués aux directeurs et commissaires.

Et *c*. Dix pour cent destinés à former un fonds de réserve.

L'assemblée générale pourra toutefois augmenter ce dernier prélèvement jusqu'à concurrence de vingt cinq pour cent.

Ce prélèvement cessera lorsque la réserve aura atteint le chiffre de deux cent mille francs.

Ce fonds ne pourra en aucun cas être distribué aux actionnaires à titre de dividende ou d'intérêts.

Il servira exclusivement à faire face aux pertes et événements imprévus.

Le surplus des bénéfices sera distribué aux actionnaires à titre de dividende.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 14. La société sera administrée par cinq directeurs nommés à temps assistés d'un gérant qui aura voix consultative au conseil d'administration et qui remplira les fonctions de secrétaire.

La société aura en outre un agent comptable.

Elle sera surveillée par cinq commissaires.

Un directeur et un commissaire sortiront chaque année au trente et un décembre.

Ils pourront être réélus.

La première sortie n'aura lieu que le trente et un décembre dix-huit cent cinquante-six, dans l'ordre qui aura été antérieurement déterminé par le sort, dans l'une des assemblées générales.

Art. 15. Les directeurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale.

Art. 16. Le conseil d'administration nomme et révoque les banquiers de la société, le gérant, les ingénieurs, l'agent comptable et généralement tous les employés de la société et fixe leurs traitements et attributions.

Art. 17. Le conseil se réunit au siége de la société, il ne peut délibérer si la majorité de ses membres ne sont présents. Toutefois si à l'une ou l'autre réunion ce nombre n'était pas atteint et qu'il y eût urgence unanimement reconnue par les membres présents (ce qui sera mentionné au procès-verbal), il pourra être complété par l'adjonction d'un commissaire.

Art. 18. Le conseil d'administration élira un président parmi ses membres.

Les résolutions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage, la délibération sera remise à la réunion suivante, et s'il y a encore partage, la voix du président sera prépondérante.

En cas d'urgence unanimement reconnue, cette remise n'aura pas lieu, et la voix du président décidera dès la première délibération.

Art. 19. Le gérant est chargé d'exécuter toutes les résolutions du conseil d'administration, de rendre compte de toutes les affaires et de soumettre à ce conseil toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la surveillance de tout le matériel de l'exploitation.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, à la requête de la société, poursuites et diligences du gérant.

Art. 20. Tous les actes d'administration journalière sont signés par le gérant.

Tous les actes qui engagent la société sont signés par le président du conseil d'administration et contre-signés par le gérant.

Art. 21. En cas d'empêchement, le président ou le gérant sera remplacé par un administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 22. Les administrateurs et les commissaires ne jouissent d'aucun traitement.

Trois quarts des dix pour cent à prélever à leur profit sur les bénéfices seulement en vertu de l'art. 13 seront attribués aux administrateurs à titre d'indemnité et de frais de déplacement.

Toutefois si cette allocation ne s'élevait pas à cinq mille francs, la différence sera imputée sur les frais généraux, la somme à répartir entre les administrateurs ne pouvant en aucun cas être inférieure à cinq mille francs.

Le quart restant dudit prélèvement sera réparti en jetons de présence et frais de voyage entre les commissaires.

La somme totale à répartir ne pourra être inférieure à mille francs, le complément éventuel jusqu'à concurrence de cette somme sera également imputé sur les frais généraux.

Art. 23. Les fonctions de gérant pourront être

remplies par l'un des administrateurs. Le gérant aura un traitement annuel qui sera fixé par le conseil d'administration.

Art. 24. Les directeurs et le gérant seront tenus d'affecter, à titre de cautionnement de leur gestion, chacun une somme de dix mille francs en actions de la société.

Les commissaires fourniront, au même titre, chacun une somme de cinq mille francs également en actions de la société. Mention de cette affectation sera faite sur les actions mêmes, et à la cessation des fonctions du titulaire il lui sera délivré des titres nouveaux ; les anciens seront alors annulés par le conseil d'administration.

Art. 25. Chaque directeur a le droit d'inspecter, mais il ne peut donner d'ordres aux employés ni aux ouvriers. Il rend compte de ses inspections au conseil d'administration et lui fait les propositions qu'il trouve convenable.

Art. 26. Le conseil d'administration s'assemblera au siége de la société au moins une fois par mois, en vertu de convocation du président.

Les procès-verbaux seront rédigés séance tenante et seront revêtus de la signature de tous les membres présents.

Art. 27. Les mandataires de la société ne seront responsables que de l'exécution du mandat qu'ils auront reçu.

Ils ne contractent jamais d'obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Les directeurs avec l'assentiment des commissaires pourront, s'ils le jugent convenable, faire emploi des fonds disponibles de la société en achat de bons du trésor ou en obligations de l'État.

Les intérêts à en provenir appartiendront à M. Wythes, mais seulement aussi longtemps que celui-ci sera tenu, en vertu de l'article huit ci-dessus, de servir ceux des versements effectués sur les actions et obligations pendant l'exécution des travaux.

CHAPITRE V.

DES COMMISSAIRES.

Art. 28. Les commissaires ont un droit de contrôle et de surveillance illimité sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils peuvent déléguer à l'un ou à plusieurs d'entre eux le soin d'exercer plus spécialement ce droit et d'assister à la formation des comptes et bilan ; dans ce cas, une indemnité supplémentaire pourra leur être allouée par l'assemblée générale.

Ils font une fois au moins par an rapport de l'exercice de leur surveillance à l'assemblée générale.

Le gouvernement aura la faculté de nommer un commissaire pour prendre connaissance des affaires de la société et pour s'assurer de l'exécution des statuts.

CHAPITRE VI.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 29. Tout propriétaire de dix actions a une voix dans l'assemblée générale.

Tout propriétaire de plus de dix actions a autant de voix qu'il possède de fois dix actions ; mais toutefois sans que, tant de son chef que comme mandataire, il puisse réunir plus de cinq voix.

Art. 30. Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires devront faire, au moins dix jours avant la tenue de cette assemblée, et cela soit au siége de la société, soit chez les banquiers à désigner par le conseil d'administration, le dépôt de leurs actions contre récépissé à produire à l'assemblée générale.

On pourra s'y faire représenter par un mandataire qui devra lui-même être actionnaire ayant droit de voter. Les procurations devront être déposées dans les délais et de la manière ci-dessus mentionnés.

Art. 31. L'assemblée générale composée ainsi qu'il vient d'être dit, se réunit le premier mercredi du mois de mai de chaque année, à midi, au siége de la société, pour procéder notamment à la nomination d'un administrateur et d'un commissaire.

Le jour de la réunion est rappelé aux actionnaires d'après le mode déterminé à l'art. 33 ci-après.

Art. 32. Dans la même assemblée générale, l'administration donnera lecture du rapport sur le bilan de la société. Les commissaires y feront également rapport sur l'exercice de leur surveillance et sur la vérification des comptes et bilan.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement d'après le mode prescrit à l'article 33 ci-après, soit directement par l'administration, soit sur la demande écrite de deux commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux le dixième au moins des actions émises.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite par cinq actionnaires au moins, pourvu que cette proposition ait été communiquée huit jours d'avance au conseil d'administration. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée générale. Les délibérations y ont lieu à la majorité des suffrages. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par dix actionnaires. Il est obligatoire pour tous les cas de nomination et de révocation.

Art. 33. En cas de vacance d'une place d'admi-

nistrateur ou de commissaire, le conseil d'administration, de concert avec les commissaires, délègue un actionnaire pour remplir ces fonctions, jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale. Toute personne nommée alors en remplacement d'un administrateur ou d'un commissaire achève le terme de celui qu'elle remplace.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 34. Des règlements particuliers à établir par le conseil d'administration organiseront l'ordre de ses délibérations, les divers services de la société, la marche des travaux, leur surveillance, les attributions des employés et leurs rapports entre eux.

Art. 35. Les présents statuts pourront être changés, modifiés ou étendus par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette convocation sera faite par avis insérés à deux reprises et pour la première fois vingt jours d'avance dans le *Moniteur belge*, et dans un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et d'Anvers.

Les décisions devront être prises dans cette assemblée à la majorité des trois quarts des voix, représentant la moitié, au moins, de toutes les actions.

Elles n'auront d'effet qu'après l'approbation du gouvernement.

Art. 36. A l'expiration du terme de la société ou à sa dissolution pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, l'assemblée générale nommera les liquidateurs et déterminera le mode de liquidation.

Art. 37. Sont nommés par les présents statuts pour la première fois :

Directeurs.

MM. Gihoul, président, Masterman, Laing, Ashwell et Matthyssens susnommés.

Commissaires.

MM. Jules Mathieu, propriétaire, à Bruxelles, Bischoffsheim et Leysen susnommés, Robert Scheppard, agent de change à Londres, et Ferdinand Spitaels, sénateur.

Un double de la convention du dix janvier, de celle du deux juin et du cahier des charges précité demeurera annexé à la présente minute.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, en l'étude, date que dessus, en présence des sieurs Charles Hiel et Joseph Tilkens, témoins instrumentaires domiciliés à Bruxelles, qui, lecture faite, ont signé avec les comparants et le notaire.

(Signé) J.-R. Bischoffsheim, H.-F. Matthyssens, Th. Leysen, L. Gihoul, C. Hiel, J. Tilkens, J. Langendries.

Enregistré, contenant cinq rôles et trois renvois à Bruxelles, le vingt-deux juillet 1853, volume 418, folio 30 recto, case 35; reçu pour droit. . . . . fr. 5 09
50 p. c. 1 53

Ensemble six francs soixante-deux centimes 6 62

Le receveur (signé) Ballieu.

Suivent les copies des pièces annexées :

A. 1° To all to whom these presents shall come we John Masterman the younger, of Nicholas Lane, Lombard-Street, in the City of London, banker, Samuel Laing of Brighton in the County of Sussex, M. P. and chairman of the London Brighton and south coast railway company, and James Ashwell of Westbourne Terrace Hyde Park in the County of Middlesex, Esquire, send greeting whereas we the said John Masterman, Samuel Laing and James Ashwell have agreed to form a society anonyme in conjunction with MM. Bischoffsheim, Matthyssens and Leysen for the construction and working of a line of railway from Lierre to Turnhout in the Kingdom of Belgium, and which said company is intended to be called the Turnhout railway company. And whereas we the said John Masterman, Samuel Laing and James Ashwell have also agreed in conjunction with the said MM. Bischoffsheim, Matthyssens and Leysen to take and work a line of railway from Contich to Lierre in the said Kingdom of Belgium, which is intended to be annexed to and form part of the undertaking of the said Turnhout railway company. And whereas it has been agreed between the said several parties above named that the capital of the said intended company for the respective purposes aforesaid shall be 4,300,000 francs. And whereas George Wythes of Reigate in the County of Surrey, contractor for public works, has agreed with us the said John Masterman, Samuel Laing and James Ashwell in consideration of the payment by us to him of the said sum of 4,300,000 francs to construct the said line of railway from Lierre to Turnhout and also to defray all charges and obligations, expenses resulting from the concession or of the cahier des charges, and also to pay the caution money for the same and likewise to pay to the shareholders of the said intended company interest on all calls to be made in respect of the shares, of the said company at the rate of four per cent per annum from the dates of the respective payments of such calls up to the opening of the said line of railway from Lierre to

Turnhout, and also to pay the expenses attending the administration of the affairs of the said company from the date of its formation up to the opening of the said line as aforesaid, and to supply and deliver to the said company the necessary materials, engines and carriages for the construction and working of the same, but which agreement has not been reduced into writing, now know ye that we the said John Masterman, Samuel Laing and James Ashwell have and each of us hath made, nominated, constituted and appointed and as our and each of our true and lawful attorney and in our and each of our place and stead put and deputed Louis Gihoul of Brussels in the kingdom of Belgium, propriétaire, for us the said John Masterman, Samuel Laing and James Ashwell, and in our and each of our names or name to sign the statutes of the said projected Turnhout railway company. And also to fix the capital of the said last mentioned company at four millions three hundred thousand francs and also bring into (faire apport) the said company the said agreement which we the said John Masterman, Samuel Laing and James Ashwell have so entered into verbally with the said George Wythes, and in our and each of our names to do all other acts and things whatsoever concerning the constitution or otherwise of the said company as fully and in every respect to all intents and purposes whatsoever as we or either of us the said John Masterman, Samuel Laing and James Ashwell might or could have done if we, or each of us, had been personally present. We and each of us the said John Masterman, Samuel Laing and James Ashwell allowing, ratifying and confirming and hereby agreeing to allow, ratify and confirm all and whatsoever we the said Louis Gihoul shall lawfully do or cause to be done in the premises by virtue of those presents. In witness whereof we the said John Masterman, Samuel Laing and James Ashwell have hereunto set our hands and seals the ninth day of July in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty three.

(Signé) : Masterman, John S. Laing, James Ashwell.

(En marge se trouve) : 1o Signed, sealed and delivered by the above named John Masterman the younger in the presence of...

(Signé) J.-W. Jallant.

G. Fairbank, clerk to MM. Masterman comp.

2o Signed, sealed and delivered by the above named Samuel Laing in the presence of...

(Signé) J.-W. Jallant.

Anne Norton of 37 Monthclar crescent Brighton.

Et 3o Signed, sealed and delivered by the above named James Ashwell in the presence of...

(Signé) J.-W. Jallant, sec. Antwerp railway, 16 Cannon-Street, London.

Henry Anton, clerk to M. Rixon sol. 11 King William-street, City.

Enregistré à Bruxelles sud, le treize juillet 1800 cinquante-trois, volume 130, folio 135, case 1; reçu pour droit six francs soixante-deux centimes, 30 p. c., additionnels compris.

Un rôle sans renvois. Le receveur (signé) Ballieu.

A. 2o I John-Wold Jallant, of no 16 Cannon-street in the City of London, secretary to the Antwerp and Rotterdam railway company, make outh and say that I was present on the ninth day of July one thousand eight hundred and fifty three and did see John Masterman the younger of Nicholas Lane, Lombard-street, in the said City of London, banker, Samuel Laing of Brighton in the county of Sussex, M. P. and Chairman of the London Brighton and South Coast Railway company and James Ashwell of Westbourne Terrace Hyde Park in the County of Middlesex, Esquire, severally duly sign and seal and as their act and deed deliver the Deed Poll or paper writing hereunto annexed marked *A*, and I further say that the signatures "J. Masterman", "J.S. Laing" and "James Ashwell" set and subscribed against the seals at the foot of the said Deed Poll or paper writing are of the respective proper handswriting of the said John Masterman the younger, Samuel Laing and James Ashwell. And I further say that the names of "J.-W. Jallant" and "G. Fairbank" set and subscribed to the said Deed Poll or paper writing as the witnesses attesting the due execution thereof by the said John Masterman the younger are of the respective paper handswriting of this Deponent and of the said George Fairbank, and that the names of "J.-W. Jallant" and "Anne Norton" set and subscribed to the said Deed Poll or paper writing as the witnesses attesting the due execution thereof by the said Samuel Laing are of the respective proper handswriting of this Deponent and of the said Anne Norton, and that the names of "J.-W. Jallant" and "Henry Anton" set and subscribed to the said Deed Poll or paper writing as the witnesses attesting the due execution thereof by the said James Ashwell are of the respective proper handswriting of this Deponent and of the said Henry Anton.

(Signé) J.-W. Jallant.

(En marge se trouve) Sworn at the Mansion House in the City of London this eleventh day of July 1853.

Before me (signé) T. Challis, mayor.

Enregistré à Bruxelles sud, le treize juillet 1800 cinquante-trois, volume 130, fol. 134 verso, case 7 ; reçu pour droit d'attestation deux francs vingt et un céntimes, 30 p. c. additionnels compris (un rôle sans renvois). Le receveur (signé) Ballieu.

A. 3° To all to whom these presents shall come.

I Thomas Challis Lord Mayor of the City of London do hereby certify that on the day of the date hereof, personally came and appeared before me John-Wold Jallant the Deponent named in the affidavit hereunto annexed, being a person well known and worthy of good credit and by solemn oath which the said Deponent then took before me upon the Holy Evangelists of Almighty God did solemnly and sincerely declare, testify and depose to be true the several matters and things mentioned and contained in the said annexed affidavit.

In faith and testimony whereof I the said Lord Mayor have caused the seal of the office of Mayoralty of the said City of London to be hereunto put and affixed and the Deed Poll or paper writing marked *A* mentioned and referred to in and by the said affidavit to be hereunto also annexed. Dated in London the eleventh day of July in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty three.

(Signé) Reynal.

Vu pour légalisation de la signature de M. Thomas Challis, lord-maire de Londres.

Londres, le 11 juillet 1853.

(Signé) Delepierre.

Enregistré à Bruxelles sud, le treize juillet 1800 cinquante-trois, volume 130, fol. 134 verso, case 9 ; reçu deux francs vingt et un centimes, 30 p. c. additionnels compris (un rôle sans renvoi). Le receveur (signé) Ballieu.

B. CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Émile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'une part ;

Et d'autre part, M. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, banquier à Bruxelles ;

M. Henri-François Matthyssens, négociant à Anvers ;

M. Th. Leysen, ingénieur-architecte, à Anvers,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les contractants de seconde part s'engagent à construire et à exploiter, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente, un chemin de fer de Lierre à Turnhout par Herenthals.

Art. 2. Pour faciliter aux contractants de seconde part l'accomplissement de l'engagement qui précède, le gouvernement consent, sauf la ratification de la législature, à leur garantir pendant un terme de cinquante ans un minimum d'intérêt annuel de quatre pour cent, portant exclusivement sur le capital affecté à la construction dudit chemin de fer et qui est fixé à cinq millions de francs.

Cette garantie est accordée sous les conditions suivantes :

1° L'intérêt garanti ne courra au profit des concessionnaires qu'à dater du jour de la mise en exploitation de la ligne entière dudit chemin de fer.

2° Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretièn extraordinaire, sera arrêté, de concert entre le gouvernement et les concessionnaires, au 31 décembre de chaque année.

Le gouvernement aura le droit de faire opérer en tout temps, par l'examen des livres de comptabilité de la société ou par telles inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans ledit compte des recettes et dépenses.

Parmi les frais d'entretien ne seront compris ni les augmentations ou renouvellements du matériel roulant, ni les renouvellements de rails, billes ou accessoires, ni enfin les constructions nouvelles ou reconstructions des ouvrages de la route, des stations et des dépendances.

3° L'intérêt à couvrir sera acquitté par le gouvernement, sur le vu du compte des recettes et dépenses, arrêté comme il est dit à l'article précédent.

Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats de ce compte, l'État ne pourra être tenu de payer à la compagnie une somme plus forte que celle représentant 4 p. c. du capital affecté à la construction de la ligne.

4° Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 p. c. du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt.

Art. 3. La présente convention et le cahier des charges qui y est annexé seront soumis aux chambres dans la session actuelle.

Si les chambres refusaient de ratifier ces actes ou si elles y introduisaient des modifications auxquelles les contractants de seconde part ne voudraient pas souscrire, la présente convention et

le cahier des charges seront, par ce seul fait, annihilés de plein droit.

Fait en double, à Bruxelles, le dix janvier 1800 cinquante-trois.

(Signés) : Em. Van Hoorebeke, J.-R. Bischoffsheim, H.-F. Matthysens, Théodore Leysen.

Enregistré à Bruxelles, le 1er juillet 1800 cinquante-trois, vol. 130, folio 133 recto, case 3; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris, contenant un rôle et quart et un renvoi. Le receveur (signé) Ballieu.

C. *Cahier des charges aux clauses et conditions duquel sera éventuellement concédé le chemin de fer à construire de Lierre par Herenthals à Turnhout.*

Art. 1er. Le chemin de fer dont la concession sera accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges, prendra son origine au chemin de fer de l'État à Lierre, et se dirigera par Herenthals sur Turnhout.

Art. 2. Le chemin de fer devra se raccorder dans la station de Lierre avec le railway que l'État fait construire de la station de Contich à la ville de Lierre. Ce raccordement sera réglé de commun accord, entre l'administration du chemin de fer de l'État et les concessionnaires, par une convention qui déterminera la part pour laquelle chacun interviendra dans les dépenses d'appropriation de la station de Lierre aux deux services.

Art. 3. Les concessionnaires auront, à conditions égales, la préférence pour prolonger ledit chemin de fer d'une part de Turnhout à la frontière hollandaise, dans la direction de Bois-le Duc, et d'autre part de Herenthals pour Gheel au camp de Beverloo, si le gouvernement jugeait à propos de concéder des prolongements dans l'une ou l'autre de ces directions.

Art. 4. Il sera d'abord accordé aux demandeurs, aux clauses et conditions du cahier des charges, une concession provisoire qui ne deviendra définitive que moyennant que dans les deux mois, à dater de la publication de la loi à intervenir sur les présentes, d'une part il ait été versé en espèces, bons du trésor ou obligations des emprunts nationaux, un cautionnement de 200 mille francs dans la caisse du caissier de l'État, et d'autre part il ait été justifié, à l'entière satisfaction du gouvernement, de la réalisation du capital social nécessaire pour mettre la concession à fruit, jusqu'à concurrence de six cent mille francs.

Art. 5. S'il est satisfait, dans le délai prescrit, aux deux conditions qui précèdent, les impétrants seront déclarés concessionnaires définitifs.

Dans le cas où il n'aurait pas été satisfait auxdites conditions, la concession qui leur a été accordée à titre provisoire sera annihilée de plein droit et considérée comme non avenue.

Art. 6. Dans les cinq mois à partir de la date de la concession définitive, les concessionnaires soumettront à l'approbation du gouvernement, en double expédition, un plan figuratif du tracé et des profils longitudinaux et transversaux complets pour la totalité de la ligne, ainsi que des plans complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter et des haltes et stations, plus des plans de toutes les dépendances, tant de la route que des haltes et stations.

Art. 7. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, apporter aux plans, profils et projets soumis à son approbation, les modifications qu'il jugera convenir, sans toutefois rien prescrire qui soit contraire à la lettre ou à l'esprit de la convention réglant les conditions de la concession. Le gouvernement pourra, notamment, désigner les points où il devra être établi des haltes ou des stations.

Les concessionnaires seront tenus de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

Art. 8. Le chemin de fer sera à simple voie. Il aura une largeur de 4 mètres 50 centimètres entre les arêtes extérieures des banquettes. Les concessionnaires s'obligent toutefois à faire dès à présent les acquisitions de terrains nécessaires pour établir une double voie et à construire les ponts, viaducs et autres travaux d'art, comme si la double voie devait être posée immédiatement.

Il sera, en outre, établi entre les haltes et les stations des voies d'évitement, dont le gouvernement déterminera le nombre, l'espacement, ainsi que la longueur.

Art. 9. Les ouvrages seront exécutés avec les matériaux dont il serait fait usage, si le chemin de fer était établi par le gouvernement et directement aux frais de l'État.

Ces matériaux devront, en tout cas et chacun dans son espèce, être de bonne qualité et surtout exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec tous les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

Il est expressément stipulé que les rails seront en fer laminé, ne pesant pas moins de trente kilogrammes par mètre courant, et que les billes seront en sapin du Nord.

Art. 10. La nouvelle communication entre Lierre et Turnhout devra être établie et pourra être mise à la disposition du public dans un délai de

deux ans, à partir de la date de la concession définitive.

Art. 11. Deux tiers du cautionnement mentionné à l'article 4 seront restitués aux concessionnaires, en deux termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme dont la restitution sera demandée.

Le dernier tiers sera retenu, tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés et qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Art. 12. L'acquisition des propriétés bâties et non bâties, nécessaires à l'exécution des travaux, et l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu aux frais et à la diligence des concessionnaires, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances seront acquis au nom de l'État belge.

Art. 13. Les concessionnaires demeurent seuls et exclusivement chargés de toutes les indemnités et de tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances.

Art. 14. Les concessionnaires seront déchus de leurs droits :

1° Si, dans les délais prescrits, ils n'ont pas soumis à l'approbation du gouvernement les plans, profils et projets susmentionnés ;

2° Si, dans les dix-huit mois de la date de la concession définitive, la moitié au moins des travaux n'est pas exécutée ;

3° Si tous les ouvrages sans exception ne sont pas achevés et si la nouvelle communication à établir n'est pas mise à la disposition du public dans le délai fixé à l'art. 10 ;

4° Dans le cas où par rapport à la deuxième voie il n'aurait pas été obtempéré aux prescriptions de l'art. 8.

Art. 15. Dans le cas de déchéance prévu à l'article qui précède, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemins de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel. Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix ; les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, sans pouvoir élever à ce sujet aucune réclamation ni prétention de quelque chef que ce puisse être.

De plus, la partie du cautionnement des concessionnaires qui n'aura pas encore été restituée ou dont il n'aura pas encore été disposé, sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui des concessionnaires évincés qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde sur les mêmes bases dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemins de fer déjà mises en exploitation avec leur matériel et toute la partie du cautionnement non encore remboursée dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'État sans aucune indemnité, et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 16. Les art. 14 et 15 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que le retard ou la cessation des travaux est le résultat d'un événement de force majeure, dûment constaté.

En outre, les délais fixés dans les articles qui précèdent pourront être prolongés par le gouvernement s'il le juge nécessaire.

Art. 17. Avant que la nouvelle communication à établir entre Lierre et Turnhout puisse être mise à la disposition du public, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du département des travaux publics un règlement d'ordre prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régularité de l'exploitation et pour que les transports s'effectuent non-seulement avec sécurité, mais aussi avec toute la célérité désirable, sur toute l'étendue de la nouvelle communication à établir.

Indépendamment des obligations des concessionnaires envers le public, le règlement prémentionné déterminera les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage de la nouvelle communication faisant l'objet de la concession.

Le département susmentionné fera à ce règlement les changements qu'il jugera convenir; quelles que soient les modifications qu'il aura jugé devoir y être apportées, le règlement sera obligatoire tel qu'il aura été approuvé, et les concessionnaires devront l'observer, et, autant qu'il dépendra d'eux, en assurer l'exécution.

Art. 18. Il y aura au minimum trois convois de voyageurs par jour dans chaque direction. Les heures de départ et d'arrivée de ces convois seront déterminées par le gouvernement.

Le gouvernement se réserve en outre le droit de déterminer le nombre et la classe des voitures dont ces convois devront se composer.

Art. 19. Le nombre des convois destinés à transporter soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec les besoins du commerce.

Art. 20. Les lois et règlements d'administration généraux existants ou à intervenir en matière de police des chemins de fer, seront applicables au chemin de fer dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la concession.

Art. 21. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation telle qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées à cet effet, le gouvernement pourrait y pourvoir d'office, et, le cas échéant, aurait le droit de se saisir de tout le matériel et de tous les moyens d'exploitation et de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus à titre de dommages-intérêts.

Art. 22. Le choix et la nomination des agents nécessaires soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, soit pour l'exploitation et la perception des péages, appartiendra exclusivement aux concessionnaires.

Le personnel employé à l'exploitation et à la perception des péages comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc.

Ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents des concessionnaires qui devront être assermentés aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

Art. 23. Le gouvernement fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux tant de premier établissement que d'entretien ainsi que l'exploitation ; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cet effet, ceux-ci verseront d'abord dans les trois mois, à compter de la date de la concession définitive, puis annuellement pendant toute la durée des travaux, dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, la somme de 2,000 francs, et jusqu'à l'expiration de la concession, dans le courant du premier trimestre de chaque année, une somme annuelle de 500 francs.

Art. 24. La surveillance à exercer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour but exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public, et, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à la charge de l'État.

Art. 25. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation, quand bon lui semblera.

Art. 26. Si, pendant l'exécution des travaux, il est reconnu que des ouvrages ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le gouvernement pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires et d'office, si ces derniers demeuraient en défaut de le faire à la première réquisition.

Art. 27. Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient, ou bien astreindre les concessionnaires à prendre les mesures, et, au besoin, faire exécuter d'office à leurs frais tous les travaux nécessaires pour assurer, en tous cas, le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

Art. 28. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; ils feront également dresser à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé de la ligne entière de la voie ferrée, des gares, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc. Des expéditions dûment certifiées des procès-ver-

baux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif seront dressées aux frais des concessionnaires pour être déposées dans les archives de l'administration.

Art. 29. Pour les indemniser des dépenses et travaux qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement leurs obligations, les concessionnaires pourront, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans (à partir de l'époque où il aura été dûment constaté que tous les travaux de construction sont achevés et que la nouvelle communication dont l'établissement fait l'objet de la concession est susceptible d'être mise sur toute son étendue à la disposition du public), faire percevoir à leur profit des droits et péages dont le montant sera déterminé par des tarifs à arrêter de commun accord entre les concessionnaires et le département des travaux publics, ces transports se faisant entièrement aux frais des concessionnaires.

Art. 30. Pour le transport des marchandises, les tarifs ne pourront, en aucun temps, être plus élevés que ceux indiqués dans le projet de loi déposé par le gouvernement à la chambre des représentants, dans la séance du 26 janvier 1852.

Dans le cas où ces derniers tarifs seraient ultérieurement abaissés, le gouvernement pourra astreindre les concessionnaires à abaisser leur prix dans la même proportion.

En ce qui concerne les voyageurs, les tarifs ne pourront excéder respectivement, par kilomètre, pour la 1re classe, 10 centimes.

2e — 8 —

3e — 5 —

Enfin, en ce qui concerne les bagages, les bases des tarifs ne pourront pas être moins favorables aux voyageurs que celles des tarifs actuellement en vigueur, par rapport aux chemins de fer de l'État, en vertu de la loi du 12 avril 1851.

Dans le cas où ces tarifs seraient ultérieurement abaissés, le gouvernement serait en droit d'exiger qu'en ce qui concerne les bagages, les tarifs du chemin de fer de Lierre à Turnhout fussent également abaissés, de manière à ce qu'ils ne fussent pas plus élevés que ceux du chemin de fer de l'État.

Art. 31. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède et sauf les exceptions stipulées ci-après, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment, avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, voyageurs avec leurs bagages, voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

Art. 32. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient utile et convenable d'effectuer certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement, les prix abaissés ne pourront plus être relevés qu'après un délai de trois mois.

Art. 33. Tous changements à apporter auxdits tarifs devront être approuvés par un arrêté du ministre des travaux publics et annoncés au moins un mois à l'avance par voie d'affiches et de publication.

Art. 34. La perception des droits devra se faire par les concessionnaires indistinctement et sans aucune faveur.

Dans le cas où des perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux des tarifs susmentionnés, l'administration pourra déclarer la réduction ainsi consentie applicable à la partie correspondante des tarifs, et les prix ne pourront, comme pour les autres réductions, être relevés avant un délai de trois mois; les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 35. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ainsi que les détenus des dépôts de mendicité, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif légal.

Art. 36. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 37. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les voitures cellulaires seront, de même que ces voitures, transportés gratuitement.

Art. 38. Les concessionnaires transporteront gratuitement, par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de leur chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

Art. 39. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra immédiatement être obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et les concessionnaires.

Art. 40. Les concessionnaires seront tenus de fournir, sur chacun des points où l'administration le jugera utile, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux.

L'administration se réserve le droit d'établir, à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêts de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

Les concessionnaires seront tenus de donner, en tout temps, accès dans les stations aux employés chargés du service de la poste dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 41. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies du chemin de fer, toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique.

Il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration, il sera réservé, dans les stations qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir les bureaux télégraphiques et leur matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder, par leurs agents, les fils et les appareils des lignes télégraphiques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture d'un fil télégraphique, les employés des concessionnaires auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de l'administration, voyageant pour le service de la ligne télégraphique, seront transportés gratuitement.

En cas de rupture de fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'administration, à l'effet de transporter, sur le lieu de l'accident, les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera également gratuit.

Art. 42. Il sera loisible, à qui que ce soit, d'établir, avec l'autorisation de l'administration, le long du chemin de fer et sur un point à son choix, des magasins ou abordages, avec des machines, engins ou attirails, propres à faciliter le chargement et le déchargement des waggons, à condition d'établir, en dehors du chemin de fer, une ou plusieurs voies latérales, afin que les waggons en chargement ou en déchargement ne puissent ni entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

Art. 43. Le gouvernement pourra également autoriser l'établissement d'embranchements partant du chemin de fer, que ces embranchements fassent ou non l'objet d'une concession.

Art. 44. Les concessionnaires ne pourront, en aucun temps, mettre obstacle à ces embranchements, pour lesquels ils auront cependant un droit de préférence.

L'établissement desdits embranchements ne pourra motiver, de leur part, aucune demande d'indemnité; ils seront tenus de laisser circuler sur leur chemin de fer, moyennant indemnité, des voitures et waggons appartenant à d'autres exploitations, pourvu qu'il n'en résulte aucune dépense pour eux ni aucun obstacle à la circulation sur leur chemin de fer, et à la condition que lesdits waggons et voitures soient construits de manière que la circulation n'en puisse présenter aucun inconvénient.

Le gouvernement sera juge des contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

Art. 45. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, toute construction de routes, canaux ou chemins de fer, sans que les concessionnaires puissent réclamer, à ce titre, aucune indemnité quelconque.

Art. 46. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux ou chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer concédé ou ses embranchements, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle, ni réclamer de ce chef d'autre indemnité que le remboursement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour éviter que l'exploitation du chemin de fer puisse être entravée ou interrompue.

Art. 47. Il ne pourra être établi, pendant la durée de la concession, sur le chemin de fer ou ses embranchements, aucun péage, soit au profit de l'État, soit au profit de la province traversée par le chemin de fer, soit au profit d'une ou de plusieurs communes.

Art. 48. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien, et par suite, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit

de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes leurs dépendances.

Art. 49. A dater de l'expiration du terme fixé pour la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel tels qu'ils existeront à cette époque.

Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

Art. 50. Dans le cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation, et où ils n'auraient pas obtempéré dans le délai prescrit aux réquisitions qui leur auraient été faites à ce sujet, le second paragraphe de l'article 22 serait applicable, comme dans le cas où ils laisseraient en souffrance l'entretien, soit des ouvrages, soit du matériel d'exploitation.

En outre, si, dans les trois mois, ils n'avaient pas obtempéré aux réquisitions de l'administration, ils seraient déchus de leurs droits, et, dans ce cas, il serait procédé de la manière indiquée ci-dessus, à l'art. 15.

Art. 51. Le gouvernement se réserve la faculté de racheter le chemin de fer.

Il ne pourra être fait usage de la faculté de rachat qu'après que le chemin aura été exploité pendant vingt ans, et le rachat se ferait alors au choix des concessionnaires, soit en capitalisant à raison de 4 p. c. le revenu garanti par l'État, soit en calculant le revenu net des sept dernières années d'exploitation, dont on retranchera celui des deux années les moins favorables, et en capitalisant à raison de 5 p. c., plus une prime de 15 p. c., la moyenne du revenu des cinq années restantes.

Art. 52. Le gouvernement se réserve expressément la faculté d'apporter des modifications à la taxe des barrières et aux péages établis, tant sur les voies de communication actuellement existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, et de prendre ou de provoquer toute mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir.

Art. 53. Dans aucun cas les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure, pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés ces obstacles, ils n'en aient dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement.

Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; ils ne pourront en argumenter que pour autant qu'ils en aient également dénoncé la réalité et l'influence au moment où ils auront été posés, ou, au plus tard, dans les trente jours suivants.

Dans aucun cas, ils ne pourront baser une réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement.

Art. 54. Les concessionnaires ne pourront faire mettre en œuvre que des fers et fontes d'origine belge, et leur matériel d'exploitation devra également avoir été confectionné en Belgique, sauf le cas où le gouvernement les autoriserait expressément à faire venir de l'étranger des voitures ou machines construites d'après un autre modèle que ceux des voitures et machines en usage en Belgique.

Art. 55. Le gouvernement se réserve la faculté d'exiger qu'il ne soit employé que des waggons couverts pour le transport des voyageurs.

Art. 56. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent, dans les différents cas prévus par les stipulations qui précèdent, par la seule expiration des délais prescrits, et sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucun acte judiciaire.

Art. 57. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection en Belgique, où leur seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanés de l'administration. Les communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative, et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée par un reçu.

Art. 58. Les concessionnaires seront réputés avoir entrepris à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'État, toutes les expropriations et tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que toutes les fournitures, entretien et renouvellement du matériel qui seront reconnus nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation pendant la durée de la concession de la nouvelle communication à établir entre les chemins de fer de l'État et celui des concessionnaires.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que, dans tous les cas possibles, elle reçoive l'application la plus large.

Art. 59. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui y est posé en fait et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, im-

perfections et lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 60. Les concessionnaires pourront rétrocéder, dans son ensemble et sans restriction, leur concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière.

Après que ces statuts auront été approuvés par le gouvernement, la société qu'ils auront éventuellement formée sera substituée à leurs droits et obligations comme si la concession lui avait été accordée directement.

Il ne pourra être émis des actions au porteur de cette société qu'après qu'il aura été justifié de la réalisation de 30 p. c. du montant nominal des actions.

En outre, en cas de constitution d'une société, le conseil d'administration de celle-ci sera représenté auprès du gouvernement par un ou plusieurs commissaires, lesquels devront être Belges.

Art. 61. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'État.

Art. 62. Le montant des frais d'enregistrement sera fixe et s'élèvera à un franc soixante et dix centimes en principal.

Annexé à la convention avenue entre les soussignés, en date du 10 janvier 1853.

(Signés) Em. Van Hoorebeke, J.-R. Bischoffsheim, H.-F. Matthyssens, Théodore Leysen.

Enregistré à Bruxelles, le 1er juillet 1853, vol. 130, folio 134 recto, case 5; reçu deux francs vingt et un centimes additionnels compris, contenant quatorze rôles et demi et deux renvois. Le receveur (signé) Ballieu.

D.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Emile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'une part;

Et d'autre part MM. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, banquier, à Bruxelles, et Henri-François Matthyssens, négociant, à Anvers, ce dernier stipulant tant en son nom qu'au nom de M. Théodore Leysen, ingénieur architecte à Anvers, pour lequel il se porte fort;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les contractants de seconde part s'engagent à construire et à exploiter aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du dix janvier mil huit cent cinquante-trois, sauf les modifications résultant de la présente convention, le chemin de fer de Lierre à Turnhout.

Art. 2. La garantie de minimum d'intérêt stipulée à l'article 2 de la convention du 10 janvier 1853 ne portera que sur un capital de quatre millions trois cent mille francs, affecté à l'exécution de l'entreprise, et sera ainsi réduite à cent soixante et douze mille francs de revenu annuel.

Art. 3. Le gouvernement se réserve le droit d'imposer aux contractants de seconde part la reprise du chemin de fer de Contich à Lierre, contre remboursement du capital qui aura été dépensé pour la construction de cette section du chemin de fer, et qui ne pourra excéder la somme de six cent vingt-cinq mille francs, non compris la station de Lierre; dans ce cas, les dépenses d'établissement de cette station seront en totalité à leur charge.

Art. 4. Si le gouvernement fait usage du droit qu'il s'est réservé par l'article qui précède, la garantie de minimum d'intérêt, applicable seulement au chemin de fer de Lierre à Turnhout, sera augmentée de vingt-huit mille francs de revenu annuel, et par suite reportée au maximum prévu par l'article 2 de la convention du 10 janvier 1853.

Les frais de traction pour l'exploitation de la ligne entière depuis Contich jusqu'à Turnhout seront, dans ce cas, répartis entre les sections de Contich à Lierre et de Lierre à Turnhout, dans la proportion de leur étendue respective.

Art. 5. Le gouvernement ne pourra faire usage du droit qui lui est réservé par l'art. 3 que jusqu'au 1er mars 1854. Passé ce délai, les contractants de seconde part seront dégagés de l'obligation qui en résulte pour eux.

Dans ce cas, la garantie de minimum d'intérêt annuel restera définitivement fixée à la somme de cent soixante et douze mille francs.

Art. 6. La présente convention ne peut pas avoir pour effet de suspendre l'exécution des stipulations du cahier des charges du 10 janvier 1853, notamment celles formant les articles 4 et 5 dudit cahier des charges.

Fait en double, dont chacune des parties contractantes en a retiré un.

Bruxelles, le 2 juin 1853.

(Signés) Em. Van Hoorebeke, J.-R. Bischoffsheim et H. F. Matthyssens.

Enregistré à Bruxelles, le 1er juillet 1853, etc. Le receveur (signé) Ballieu.

E.

L'an mil huit cent cinquante-trois, le vingt-deux juillet,

Par-devant maître Jacques Laugendries, no-

taire, résidant à Bruxelles, assisté des témoins ci-après nommés,

A comparu :

M. Henri-François Matthyssens, négociant, demeurant à Anvers, et directeur de la société anonyme du chemin de fer de Turnhout, constituée par acte reçu par le notaire soussigné le treize courant,

Lequel a déposé au notaire soussigné, comme complément aux statuts de ladite société et pour y être annexé, un acte daté de Londres le seize de ce mois, signé Masterman (J.), S. Laing et James Ashwell, et revêtu de la mention suivante : Enregistré à Bruxelles (sud) le 22 juillet mil huit cent cinquante-trois, volume 150, folio 136 v°, case 7; reçu deux francs vingt et un centimes, 30 p. c. additionnels compris (fr. 2-21), un rôle, sans renvoi. Le receveur (signé) Ballieu.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, en l'étude, date que dessus, en présence des sieurs Charles Hiel et Joseph Tilkens, témoins instrumentaires qui, lecture faite, ont signé avec le comparant et le notaire, lesdits témoins domiciliés à Bruxelles.

(Signés) H.-F. Matthyssens, C. Hiel et J. Tilkens, J. Langendries.

Enregistré à Bruxelles, le 23 juillet 1853, etc. Le receveur (signé) Ballieu.

Les soussignés MM. John Masterman junior, banquier, domicilié à Londres, Samuel Laing, membre du parlement britannique, président du conseil d'administration du chemin de fer de Londres à Brighton, domicilié en cette dernière ville, et James Ashwell, ancien directeur de la grande compagnie du Luxembourg, membre de l'institut des Ingénieurs civils à Londres, demeurant en cette dernière ville,

Reconnaissent que par la procuration qu'ils ont donnée à M. Louis Gihoul, propriétaire à Bruxelles, par acte en date du neuf de ce mois, pour la constitution de la société anonyme du chemin de fer de Turnhout, ils ont entendu bien formellement lui conférer le pouvoir de garantir en leurs noms comme ils garantissent par ces présentes l'émission et la souscription des huit mille six cents actions mentionnées dans l'art. 6 des statuts de ladite société anonyme. En conséquence, ils déclarent confirmer et ratifier pour autant que de besoin l'acte constitutif des statuts de cette société, reçu par Me Langendries, notaire à Bruxelles, le treize juillet dix-huit cent cinquante-trois.

Londres, le seize juillet 1800 cinquante-trois.

Écriture approuvée (signé) J. Masterman.

Id. (signé) James Ashwell.

Id. (signé) S. Laing.

Témoignée (signé) J.-W. Jallant, 16, Cannon-street, City of London.

Enregistré à Bruxelles (sud), le vingt-deux juillet 1853, etc. Le receveur (signé) Ballieu.

Pour copie conforme :

(Signé) LANGENDRIES.

---

374. — 15 JUILLET 1853. — *Arrêté royal approuvant les statuts de la société de secours mutuels établie à Courtrai, sous le titre de* Eendragtige Broederliefde. (Monit. du 11 août 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 9 juin 1853, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts d'une société de secours mutuels établie à Courtrai, sous le titre de *Eendragtige Broederliefde ;*

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Courtrai, le 11 juin précité;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851, pour l'examen des statuts des sociétés de secours mutuels;

Vu la loi du 3 avril 1851;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels établie à Courtrai sous le titre de *Eendragtige Broederliefde*, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Courtrai, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle sera tenue de donner les renseignements que l'autorité lui demandera sur des faits concernant l'association;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la

société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Courtrai nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Courtrai seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE ÉTABLIE A COURTRAI, EN FAVEUR DES OUVRIERS DE CETTE VILLE, SOUS LE TITRE DE *Eendragtige Broederliefde.*

STATUTS.

CHAPITRE PREMIER.

COMPOSITION ET BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société se compose de :

a. Membres participants, par lesquels il faut entendre ceux qui, en se conformant aux prescriptions des présents statuts, peuvent participer à tous les avantages de la société ;

b. Membres honoraires, qui, en venant en aide à la société par leurs cotisations, renoncent par générosité à tous les avantages accordés aux membres participants.

Art. 2. La société a pour but l'établissement d'une *caisse de prévoyance en faveur des ouvriers*, à l'effet :

a. De venir au secours de ses membres en cas de maladies, de blessures ou d'infirmités, en les faisant jouir des soins gratuits d'un médecin ou chirurgien, et en les soutenant en outre par un secours pécuniaire, dans les cas prévus par les statuts.

b. De faire enterrer convenablement les membres décédés.

CHAPITRE II.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SECTION PREMIÈRE. — *Composition du conseil d'administration.*

Art. 3. La société est régie par un conseil d'administration.

Art. 4. Le conseil d'administration se compose d'un président, d'un trésorier, de quatorze membres et d'un secrétaire; ensemble dix-sept membres.

Art. 5. Les membres du conseil d'administration, à l'exception du trésorier et du secrétaire, sont élus par l'assemblée générale des membres de la société.

Art. 6. Le président et le trésorier peuvent être élus parmi les membres participants ou parmi les membres honoraires.

Art. 7. Les autres membres du conseil d'administration sont exclusivement élus parmi les membres participants.

Art. 8. Le conseil élit parmi ses membres un vice-président.

En cas d'absence, à une séance, du président et du vice-président, le conseil désigne, pour cette séance, un président parmi les membres présents.

Art. 9. Le trésorier et le secrétaire de la société sont nommés par le conseil d'administration.

Art. 10. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour quatre années.

Toutefois, lors de la première nomination, une moitié des membres, désignés par le sort, cesse ses fonctions au bout de deux ans. Le président n'est pas compris dans cette moitié.

L'autre moitié sort deux ans après, et ainsi de suite.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 11. Les fonctions de trésorier peuvent être remplies par le président, le vice-président ou le secrétaire.

Lorsque le conseil d'administration juge à propos d'autoriser ce cumul de fonctions, il en fixe les conditions, afin d'assurer le contrôle des dépenses.

SECTION II. — *Attributions du conseil d'administration.*

Art. 12. Le conseil d'administration est chargé de l'exécution des statuts.

Art. 13. Il prend toutes les dispositions que l'intérêt de la société peut exiger et qui ne sont pas contraires aux statuts.

Art. 14. Les membres du conseil, à l'exception

du président, du trésorier et du secrétaire, sont chargés de la surveillance sur les malades.

Art. 15. Le conseil d'administration s'assemble chaque semaine, et délibère sur les secours à accorder aux malades et aux blessés, et sur tout ce qui concerne la société.

Art. 16. Les dépenses excédant la somme de trente francs sont décidées et ordonnancées par le conseil.

Les dépenses s'élevant à trente francs ou moins sont laissées à la discrétion du trésorier. Il les fait approuver par le conseil lors de sa première réunion.

Art. 17. Le conseil peut exiger que les payements à faire par le trésorier se fassent sur mandat ou approbation signée par le président, ou, en son absence, par le vice-président et par le secrétaire.

Art. 18. Chaque année, dans le courant des deux premiers mois, le conseil présente à l'assemblée générale, réunie un dimanche, un rapport sur la situation de la société, ses recettes et ses dépenses, et sur ses opérations durant l'année écoulée.

Art. 19. Le conseil d'administration décide sur l'admission des personnes qui se présentent pour être inscrites comme membres de la société.

Art. 20. Il reçoit, dans ses séances hebdomadaires, les réclamations des membres participants, et statue à cet égard.

L'assemblée générale élit aussi un conseil de défense. Ce conseil se compose de quatre membres et a pour président le président de la société. Ce conseil, ou un de ses membres à ce autorisé, représente et défend auprès du conseil d'administration les intérêts de chaque confrère qui le demande.

Art. 21. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, la décision est ajournée à la réunion suivante; et si alors la parité des voix subsiste encore, la voix du président décide.

Art. 22. Les décisions du conseil d'administration ne sont valables que si la moitié de ses membres, au moins, y ont pris part.

Cependant les décisions concernant les secours à donner aux malades et aux blessés ou relatives à des affaires urgentes, sont valables, quel que soit le nombre des membres qui y ont pris part, pourvu que ces décisions soient prises dans une séance ordinaire, ou, quant aux affaires urgentes, que le conseil ait été convoqué extraordinairement, avec indication de l'objet de la convocation.

Art. 23. Le conseil d'administration donne par écrit connaissance de ce qui les concerne aux membres nommés ou élus.

Art. 24. Les assemblées générales extraordinaires de la société sont décidées par le conseil d'administration et convoquées par le président, celui qui le remplace, ou par neuf membres, au moins, de l'administration. Elles doivent avoir lieu le dimanche.

Art. 25. Les assemblées générales de la société et les réunions du conseil d'administration doivent avoir lieu dans la ville de Courtrai.

Art. 26. Le conseil d'administration fixe le lieu des assemblées générales. Les convocations à cet effet se font, autant que possible, trois jours avant la réunion, au moyen de billets signés par le président, le vice-président ou trois membres de l'administration.

Art. 27. Le membre du conseil d'administration qui, sans motifs légitimes, s'est absenté pendant six réunions consécutives du conseil, peut être considéré comme n'en faisant plus partie. Le conseil seul en décide à ce sujet.

Art. 28. En cas de vacance dans le conseil, avant l'époque ordinaire du renouvellement bisannuel, le conseil pourvoit aux nominations dans son sein, à la majorité des voix, dans le mois qui suit la vacance.

Art. 29. Les nominations faites en vertu de l'art. 28 sont valables pour le temps durant lequel les membres remplacés avaient encore à rester en fonctions.

Art. 30. Le conseil d'administration fixe tous les traitements.

Art. 31. Le conseil décide de toutes les affaires non prévues par les statuts.

Art. 32. Chaque année, le conseil fait dire une messe pour la prospérité de l'institution, par l'intercession de saint Jean l'évangéliste, patron de la société.

Cette messe doit nécessairement avoir lieu un dimanche.

Pendant cette messe il y a une offrande au profit de la société.

Art. 33. Le président convoque les assemblées générales de la société, ainsi que le conseil d'administration. Il ouvre la séance, la déclare levée, lorsque les objets à l'ordre du jour sont épuisés, ou il ajourne l'assemblée à une prochaine réunion, si l'ordre du jour ne peut être convenablement épuisé; suspend la séance, si la délibération ne peut être convenablement continuée, et peut même la lever si, après un quart d'heure de suspension, le silence n'est pas encore rétabli; il règle les travaux de l'assemblée et y maintient le bon ordre.

Personne, durant les séances, ne peut prendre la parole avant de l'avoir obtenue du président.

Une amende de dix à cinquante centimes sera infligée aux confrères qui, dans les assemblées

générales, se seront exprimés d'une manière inconvenante, ou se seront injuriés, ou auront empêché de parler ceux à qui la parole a été accordée.

Art. 34. Dans les assemblées générales, lorsque la sonnette se fera entendre, chacun se rendra dans la salle de la réunion et écoutera attentivement ce que le conseil d'administration aura à communiquer.

Art. 35. Les bannières de la Société sont déposées chez le président.

Art. 36. Le président a, en tout temps, le droit de contrôler la comptabilité du trésorier.

Art. 37. Le président est remplacé, en cas d'absence, par le vice-président.

Art. 38. Le trésorier est chargé de la comptabilité, des recettes et des dépenses, de la garde des deniers, titres, quittances et registres relatifs à la comptabilité.

Art. 39. A chaque séance hebdomadaire, le trésorier rend compte des recettes et dépenses faites depuis la séance précédente.

Art. 40. A la séance ordinaire, qui a lieu dans la première semaine du mois de février de chaque année, le trésorier présente le compte annuel de sa gestion au conseil d'administration qui l'examine, avant de le présenter à l'assemblée générale.

Art. 41. Le trésorier est tenu de remettre au conseil d'administration, chaque fois qu'il le demande à la suite d'une délibération, les livres, deniers, titres, quittances, papiers, écritures et meubles, et, en général, tout ce qui appartient à la société et a été confié à ses soins.

Art. 42. Le secrétaire assiste à toutes les réunions et rédige un procès-verbal de chaque séance, qui est lu dans la première réunion suivante, et approuvé ou modifié par l'assemblée, et puis signé par le président.

Art. 43. Le secrétaire est tenu d'inscrire au registre des procès-verbaux toutes les résolutions prises dans les assemblées générales et dans les réunions du conseil d'administration, et d'en faire parvenir un extrait aux intéressés.

CHAPITRE III.

DES MEMBRES OU ASSOCIÉS.

SECTION PREMIÈRE. — *Des membres en général.*

Art. 44. En devenant membre de la présente société, on accepte toutes les conditions des statuts, ainsi que toutes les additions et les amendements qui seront régulièrement votés.

Art. 45. Chaque membre paye une contribution hebdomadaire de vingt centimes.

Cette contribution hebdomadaire est calculée sur le nombre des dimanches de chaque année.

Art. 46. L'inscription comme membre commence à compter du premier payement de la contribution hebdomadaire.

Quiconque devient membre peut faire dater son inscription du premier dimanche du semestre commencé, pourvu qu'il acquitte les contributions hebdomadaires échues.

Art. 47. Les membres qui quittent volontairement la société, ou qui, en vertu du règlement, en sont expulsés, ne conservent aucun droit sur les deniers qu'ils ont versés, ni sur les avantages de la société.

Art. 48. Peuvent être, en tout temps, expulsés de la société :

a. Les membres demeurant dans une maison de prostitution ou qui tiennent notoirement une conduite contraire à l'honneur;

b. Les membres qui auront été condamnés à une peine infamante, à dater du jour où la sentence est prononcée.

Art. 49. Seront considérés comme mutins et perturbateurs de la société, les membres qui ne voudront pas se soumettre aux décisions de l'administration, et qui contrediront les résolutions prises dans les assemblées générales. Ces membres pourront être exclus de la société par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix, sans rien pouvoir réclamer des deniers qu'ils ont versés.

Art. 50. Tout membre exclu ou qui a quitté la société ne peut plus être admis dans son sein, si ce n'est aux conditions à prescrire par l'administration.

Art. 51. Les avantages offerts par la société appartiennent exclusivement à ses membres; ils ne peuvent en aucune manière, par suite de décès ou autrement, être accordés à d'autres, si ce n'est dans les cas prévus par les présents statuts.

SECTION II. — *Des membres participants.*

Art. 52 Les membres participants se composent de préférence d'ouvriers; cependant d'autres personnes du sexe masculin, quelle que puisse être leur profession, peuvent être admis comme membres participants.

Art. 53. Pour pouvoir être admis comme membre participant, il est exigé :

a. Que l'on jouisse d'une bonne santé et que l'on soit de bonne conduite;

b. Que l'on soit âgé de quinze ans au moins et de trente-six au plus; cependant, pour les personnes de quinze à vingt ans, il est nécessaire que leurs parents, tuteurs ou patrons répondent d'eux, quant aux obligations prescrites par les statuts;

c. Que l'on soit domicilié dans la ville de Courtrai ou dans l'un de ses faubourgs, dans le rayon

d'un kilomètre de distance des portes de la ville.

Art. 54. La demande d'admission comme membre participant doit être faite par écrit, et contenir le nom, les prénoms, la profession, l'âge, le lieu de naissance, avec l'indication de la rue et du numéro du domicile du candidat.

Cette demande est remise au président, à un membre de l'administration ou au commissionnaire de la société, qui la remet au conseil à sa première séance.

Le candidat doit en même temps adresser au conseil :

a. Un extrait de son acte de naissance, signé par l'autorité compétente ;

b. Un certificat de bonne conduite, également signé par l'autorité compétente.

Art. 55. Sont inscrits dans un registre, d'après un numéro d'ordre, le nom et les prénoms de chaque membre participant, ainsi que la rue et le numéro de son domicile, et le jour de sa première contribution.

Art. 56. Tout membre participant reçoit à son admission, au prix de vingt-cinq centimes, un exemplaire des présents statuts, signés par le président, le trésorier et le secrétaire, et dans lequel sont inscrits :

a. Son numéro d'ordre ;

b. Son nom et ses prénoms ;

c. La rue et le numéro de son domicile ;

d. Le jour de son premier versement.

Art. 57. Les membres participants sont obligés d'acquitter leur contribution, chaque semaine, à Courtrai.

Art. 58. Un membre participant qui doit plus de treize semaines de contribution peut être exclu de la société par le conseil d'administration.

Art. 59. Nul ne peut être admis comme membre participant sans avoir été au préalable examiné par le médecin ou le chirurgien de la société.

Si, nonobstant cet examen, un membre était convaincu d'avoir été atteint d'une maladie secrète ou d'une infirmité cachée à l'époque de son admission, et de l'avoir celée au médecin, il pourra être exclu en tout temps de la société, sans pouvoir réclamer les deniers qu'il a versés.

Art. 60. Ne peuvent être admis dans la société comme membres participants :

a. Ceux qui sont notoirement de mauvaise conduite ;

b. Ceux qui sont atteints de maladies ou d'infirmités ;

c. Ceux qui exercent une profession honteuse ou demeurent dans une maison de prostitution ;

d. Ceux qui ont été condamnés à une peine infamante ;

e. Ceux qui exercent un métier ou profession exposant plus ou moins immédiatement à des maladies ou à des accidents.

Le conseil d'administration décide de l'application des art. 59 et 60.

SECTION III. — *Des membres honoraires.*

Art. 61. On peut être admis comme membre honoraire individuellement ou collectivement, sans distinction de sexe, d'âge, de profession ou de domicile.

Art. 62. Le trésorier est chargé de l'inscription des membres honoraires. Il leur adresse un exemplaire des statuts.

Art. 63. Les membres honoraires acquittent leur cotisation pécuniaire tous les six mois, contre quittance signée par le trésorier.

Art. 64. Un membre honoraire du sexe masculin qui, par suite de malheurs ou de pertes, désirerait devenir membre participant, peut être admis comme tel, six mois après en avoir adressé la demande à l'administration, pourvu que, lors de son inscription comme membre honoraire, il n'ait pas été âgé de plus de trente-six ans.

Tous ses payements, comme *membre honoraire*, seront comptés comme s'il les avait faits dès l'origine comme *membre participant*.

Art. 65. Il sera célébré une messe pour le repos de l'âme de chaque membre honoraire décédé, ou du premier décédé des membres honoraires désignés collectivement.

Art. 66. Les deux principales bannières de la société seront exposées à l'église durant le service funèbre d'un membre honoraire décédé et de son épouse légitime, ainsi que du premier décédé de plusieurs membres honoraires désignés collectivement.

CHAPITRE IV.

FONDS SOCIAL.

Art. 67. Le capital de la société se compose :

a. D'espèces en caisse ;

b. De capitaux placés et des intérêts qui en proviennent ;

c. D'objets mobiliers ;

d. Du produit de la contribution hebdomadaire de vingt centimes ;

e. Du produit des cotisations des membres honoraires, de dons et subsides.

Art. 68. Le fonds social reste la propriété indivisible des membres actuels et futurs de la société.

En cas de dissentiments graves, l'administration communale peut mettre provisoirement arrêt sur tous les biens de la société.

Dans ce cas, elle convoque dans la quinzaine une assemblée générale, et s'efforce d'apaiser les dissentiments.

Si l'administration communale n'y réussit pas, elle nomme une administration ou gère elle-même la société, jusqu'à ce que toute contestation ait cessé.

Art. 69. L'emploi du fonds social est fixé par les statuts.

Art. 70. Les intérêts du fonds social, les recettes, dons et subsides de l'année courante, sont destinés à faire obtenir à tous les membres les avantages que leur promettent les statuts, à payer les frais d'administration et les employés de la société, et à acheter le mobilier nécessaire.

Art. 71. L'excédant, s'il y en a, sera capitalisé par l'administration, jusqu'à concurrence de dix francs pour chaque membre participant.

Art. 72. Si la société économisait au point que le capital fixé par l'art. 71 fût atteint, l'excédant, s'il y en a, sera employé au profit des membres incurables et estropiés de la société.

Art. 73. Par *incurables* on doit entendre les membres qui, par suite d'une maladie pour laquelle ils ont joui des secours fixés par les statuts, et ayant été reconnus incurables, sont incapables de vaquer à leurs occupations ordinaires ou à tout autre travail.

Par *estropiés* on doit entendre les membres frappés de cécité, de paralysie, les impotents ou ceux qui sont privés de l'usage de leurs membres, de manière telle qu'il leur est impossible de vaquer à leurs occupations ordinaires ou à tout autre travail.

Art. 74. Un membre incurable ou estropié ne peut, en aucun cas, jouir de plus de quatre jours de demi-paye de malade par semaine.

Si le nombre de membres incurables et estropiés est tel que l'excédant mentionné au présent article se trouve insuffisant pour accorder à chacun d'eux quatre jours de demi-paye par semaine, les secours seront réduits en proportion.

Si l'incurable ou estropié se trouve atteint d'une maladie mortelle, on peut lui accorder la demi-paye pendant trois mois ; mais la maladie se prolongeant au delà de trois mois, il retombe dans la solde des incurables ou estropiés.

Art. 75. Annuellement, dans le courant des deux premiers mois de l'année, l'on fixe, en proportion de l'excédant et du nombre des membres incurables et estropiés, le montant qui peut revenir à chacun, par semaine, durant l'année.

Le nombre des membres incurables et estropiés ne peut être augmenté dans le courant de l'année.

Un membre qui, après la fixation de l'excédant, passerait dans cette classe de malades, ne peut jouir qu'au mois de mars de l'année suivante des avantages de l'excédant, hors le cas du décès d'un incurable ou estropié. Dans ce cas, le membre le premier inscrit de cette catégorie prend la place du défunt.

Art. 76. Si, indépendamment de ce qui est prévu par les art. 71, 72 et 74, il reste encore un excédant, cet excédant sera employé à augmenter les secours à accorder aux malades et aux blessés.

Art. 77. Le placement des fonds se fait par le président, au nom de la société, lorsqu'il y est autorisé par l'assemblée générale.

Toute augmentation de traitement, tous frais extraordinaires, de quelque nature qu'ils puissent être, doivent être décidés en assemblée générale.

Art. 78. Le montant du capital social est fixé annuellement, au mois de janvier, pour l'année courante.

Le montant du capital ainsi fixé ne peut être diminué, à moins que des besoins urgents n'y obligent l'administration.

Cette diminution ne peut être décidée que dans une réunion où au moins deux tiers des membres du conseil d'administration sont présents.

CHAPITRE V.

DU MÉDECIN ET DU CHIRURGIEN.

Art. 79. Un médecin et un chirurgien, à nommer par l'assemblée générale, donnent leurs services à la société.

En cas de maladies contagieuses, l'administration est autorisée à leur adjoindre temporairement un ou plusieurs médecins.

Art. 80. Les fonctions de médecin et de chirurgien sont annuelles. L'administration fixe annuellement, au mois de décembre, leurs traitements pour l'année suivante.

Art. 81. Les engagements pris entre l'administration et le médecin ou le chirurgien ne sont pas irrévocables, quant à la durée du service.

En cas de démission, de destitution ou de décès, le traitement n'est payé qu'en proportion du temps écoulé au service de la société.

Art. 82. Le médecin et le chirurgien soignent gratuitement les membres de la société, qui ont droit à leur assistance, et les visitent au moins une fois tous les deux jours, aussi longtemps que leur état de maladie leur donne droit à la paye entière, et ensuite, aussi souvent que leur situation le rend nécessaire.

Art. 83. Le médecin et le chirurgien ne sont tenus de soigner les membres de la société que sur l'exhibition de la carte mentionnée à l'art. 100.

Art. 84. Le médecin et le chirurgien remettent, chaque semaine, à l'administration la liste des malades et des blessés, avec indication du montant des secours auxquels ils pensent qu'ils ont droit.

Art. 85. Le médecin et le chirurgien assistent

aux séances hebdomadaires de l'administration, afin de donner sur les malades et les blessés les renseignements que l'administration peut désirer.

Ils y ont seulement voix consultative.

Art. 86. Lorsque, par suite d'empêchement, le médecin ou le chirurgien ne pourra soigner lui-même les membres de la société, il pourra se faire remplacer avec l'agrément du conseil d'administration.

Le médecin et le chirurgien font connaître leur suppléant aux membres qui ont recours à leurs soins.

Lorsque le médecin et le chirurgien, empêchés, auront négligé de pourvoir à leur remplacement, la désignation d'un autre médecin ou chirurgien sera faite par l'administration.

Art. 87. Le médecin ou le chirurgien qui jugerait nécessaire de demander le conseil ou l'assistance d'un second médecin ou chirurgien, ne peut, de ce chef, exiger aucune rémunération pour lui-même, et les frais qui en résultent ne peuvent aucunement être portés à charge de la caisse de la société.

Art. 88. Toutes les autres conditions relatives au médecin et au chirurgien sont arrêtées par l'administration.

CHAPITRE VI.

DU MESSAGER.

Art. 89. Le messager de la société est nommé et peut être révoqué par l'administration.

Art. 90. Le messager est au service de l'administration, du président, du trésorier et du secrétaire, dans tout ce qui concerne les affaires de la société.

Art. 91. Le messager est porteur d'une liste, signée par le président, et contenant les noms des membres de l'administration, ainsi que ceux du médecin et du chirurgien de la société.

Il est tenu, y étant invité, de montrer cette liste à chaque membre.

Art. 92. Le messager de la société se rend chaque semaine au domicile des membres participants, afin d'effectuer les recettes; celles-ci sont inscrites dans un registre, en présence du membre qui a fait le payement.

Ce registre, qui est renouvelé au commencement de chaque trimestre, contient le nom, les prénoms, le domicile et le numéro d'inscription de tous les membres.

Art. 93. La contribution hebdomadaire non soldée y est transcrite, à la fin de chaque trimestre, comme dette réelle à charge du membre qui aura négligé de solder ou de bonifier son arriéré.

Art. 94. Le messager remet chaque semaine aux malades et aux blessés le montant des secours qui leur ont été accordés par l'administration.

Art. 95. Le messager rend chaque semaine compte de ses recettes et de ses dépenses, et en remet l'excédant au trésorier.

CHAPITRE VII.

DES MALADES ET DES BLESSÉS.

Art. 96. Le membre participant qui, après avoir payé *une année entière* de contribution, devient malade ou blessé, a droit aux soins gratuits du médecin ou du chirurgien.

Art. 97. Le membre participant qui, après avoir payé *deux années entières* de contribution, devient malade ou blessé, a droit à un des secours fixés à l'art. 103, indépendamment des soins gratuits d'un médecin ou d'un chirurgien.

Art. 98. Le membre qui, ayant satisfait aux conditions indiquées dans les art. 96 et 97, aurait quitté la ville, soit par défaut d'ouvrage, soit pour se perfectionner dans son métier ou sa profession, peut, à son retour, faire de nouveau partie de la société, et rentrer dans tous les avantages des membres participants, trois mois après avoir été de nouveau inscrit. A cette fin, ce membre doit, dans les huit jours après son retour, s'adresser à l'administration, exhiber un certificat de bonne conduite, signé par l'autorité du lieu où il a dernièrement résidé, et subir un nouvel examen des médecins.

Art. 99. Aucun membre ne pourra réclamer ces avantages, s'il n'est domicilié à Courtrai ou dans un rayon d'un kilomètre de distance des portes de cette ville.

Ces avantages restent, par continuation, garantis aux membres qui ont été admis avant l'adoption des présents statuts, pourvu que leur domicile ne soit pas plus éloigné de la ville qu'au moment de leur admission.

Art. 100. A chaque membre participant qui aura payé une année entière de contribution, il est remis une carte, sur laquelle sont inscrits son nom, ses prénoms, son numéro d'inscription dans le registre, avec l'indication de la rue et du numéro de sa résidence.

Art. 101. Le membre malade ou blessé, qui veut profiter des avantages de la société, doit en avertir le médecin ou le chirurgien au moyen de cette carte, qu'il fera remettre à leur domicile.

Le médecin ou le chirurgien, lors de leur première visite, rendent la carte au malade ou blessé, qui fait avertir aussitôt le membre de l'administration dont le domicile est le plus proche.

Art. 102. Le montant des secours est fixé ainsi qu'il suit :

a. La paye entière, soit 90 centimes par jour;
b. La demi-paye, soit 45 centimes par jour;
c. La paye d'hôpital, soit 60 centimes par jour.

Art. 103. La *paye entière* est accordée aux membres participants qui, par suite de maladie ou de blessure, sont absolument empêchés de vaquer à leurs occupations ordinaires ou à tout autre travail.

Art. 104. Dans le courant d'une année entière, l'on ne peut obtenir plus de dix-sept semaines de *paye entière* pour la même maladie ou blessure.

Aucune maladie ou blessure, de quelque nature qu'elle puisse être, et quelle que puisse être sa durée, aucune rechute ou reprise ne peut donner droit à plus de dix-sept semaines de *paye entière.*

Art. 105. La *demi-paye* est accordée aux malades et aux blessés qui sont en état de faire quelques travaux de ménage.

Art. 106. Aucune maladie ou blessure, quelle que puisse en être la durée, aucune rechute ou reprise ne peut donner droit à plus de trente-cinq semaines de demi-paye.

Art. 107. Lorsqu'un membre, après avoir joui des secours fixés aux art. 104, 105 et 106, ne sera pas rétabli, l'administration décidera s'il convient de lui accorder un nouveau secours pécuniaire; ce secours ne pourra, en aucun cas, dépasser 1 fr. 20 c. par semaine.

Art. 108. Tout malade n'a droit à des secours que si sa maladie dure plus de deux jours.

Un blessé, au contraire, qui par suite de sa blessure est incapable de travailler, peut même obtenir un secours pécuniaire pour un seul jour.

Art. 109. Les malades et les blessés sont déchus de tout droit à des secours :

a. Du moment que leur guérison est reconnue par le médecin ou le chirurgien;

b. Dès l'instant qu'ils fréquentent les estaminets ou autres réunions d'agrément;

c. S'il est prouvé, et attesté par deux membres de l'administration, expressément délégués à cet effet par le conseil, qu'ils vaquent à leurs occupations;

d. Dès l'instant qu'ils sortent de la maison, à moins que ce ne soit par le conseil du médecin ou du chirurgien, pour faire une promenade pour le rétablissement de leur santé, et à condition d'en avertir un membre de l'administration.

Art. 110. Le membre admis dans un hospice de vieillards où dans un autre établissement de bienfaisance, l'hôpital civil de Courtrai excepté, ne conserve aucun droit sur les avantages de la société.

Art. 111. L'aliénation mentale, et toute maladie ou blessure causée par elle, quelque durée qu'elles puissent avoir, et quel que soit le nombre des rechutes, ne peuvent donner droit qu'à dix-sept semaines, soit de la paye entière, soit de la demi-paye, lors même que l'une ou l'autre, selon les cas, n'est pas acquittée intégralement.

Les secours cessent pour l'aliéné, qui ne laisse pas de famille à l'entretien de laquelle il pourvoyait, à partir du moment de son admission dans un établissement.

Art. 112. L'aliéné est affranchi de l'obligation de payer la contribution hebdomadaire, du moment qu'il ne reçoit plus de secours; cependant il peut conserver tous ses droits dans la société, en payant de nouveau la contribution hebdomadaire, à dater du jour de sa guérison.

Art. 113. Un aliéné qui, sans être placé dans un établissement, continue à payer la contribution hebdomadaire, conserve les droits dont il jouissait ou dont il aurait pu jouir pour d'autres maladies ou blessures.

Art. 114. Un membre qui, devenant malade ou blessé, a un arriéré de plus de treize semaines dans le payement de sa contribution hebdomadaire, est considéré comme déchu de tout droit à un secours quelconque, durant tout le temps de sa maladie ou blessure, à moins qu'il ne puisse prouver que cet arriéré provient de malheur ou de manque d'ouvrage.

Dans ce dernier cas, cet arriéré, ainsi que l'arriéré moindre qu'un membre aurait, sera déduit d'avance de ce qui est accordé, jusqu'au complet acquittement de la dette.

Art. 115. Quiconque aura donné volontairement lieu à des maladies ou à des blessures, par excès de boissons, mauvaise conduite, querelles, coups ou autrement, n'a pour ces maladies ou blessures aucun droit à un secours quelconque.

Art. 116. Un malade ou blessé qui, ne voulant pas du médecin ou du chirurgien de la société, se fait soigner par un autre médecin ou chirurgien, est tenu, en envoyant sa carte, d'en donner immédiatement connaissance au membre de l'administration dont le domicile est le plus proche, afin de pouvoir obtenir le secours auquel il a droit.

Dans ce cas, l'administration pourra exiger un certificat de sa maladie ou de sa blessure, signé par le médecin ou le chirurgien de la société.

Art. 117. Le malade transporté à l'hôpital fera connaître à un membre de l'administration ou au messager de la société, à qui le secours qui lui revient doit être remis.

Art. 118. Le membre qui devient malade ou est blessé, en dehors de la ville de Courtrai, ne peut avoir aucun droit aux soins du médecin ou du chirurgien de la société, tant qu'il ne se trouve pas dans cette ville ou dans un rayon d'un kilomètre de ses portes.

Pour pouvoir obtenir dans ce cas les secours auxquels il a droit, ce membre doit pouvoir exhi-

ber un certificat, signé par le médecin ou le chirurgien qui l'a soigné, et sur lequel est indiqué combien de jours sa maladie ou sa blessure l'ont empêché de pouvoir être transporté.

Art. 119. Le malade ou le blessé, ou celui qui reçoit en son nom, signera ce qui lui est payé sur le registre qui lui sera présenté, ou, ne sachant pas écrire, mettra une croix, ou fera prier un membre de l'administration de signer à sa place.

Lorsque le malade aura reçu des secours pendant plus de deux semaines, un membre de la direction accompagnera le messager lors du dernier payement, pour signer, avec le malade ou le blessé guéri, la feuille des secours.

CHAPITRE VIII.

DES FUNÉRAILLES.

Art. 120. Il est célébré une messe pour le repos de l'âme de chaque membre participant décédé durant les deux premières années de sa contribution hebdomadaire.

Art. 121. Pour chaque membre décédé après les deux premières années de sa contribution hebdomadaire, il est fourni une bière d'environ six francs, à charge de la société.

En outre, le défunt est enterré aux frais de la société, avec un service religieux d'environ seize francs.

Art. 122. Les frais d'enterrement fixés par l'article 121 peuvent être remis à quiconque s'est chargé de faire faire une inhumation plus solennelle au défunt.

Art. 123. Une bannière de la société sera employée au service funèbre de chaque membre décédé.

Art. 124. Pour un membre participant décédé, dont les héritiers renoncent aux avantages relatés dans ce chapitre, il sera célébré une messe pour le repos de l'âme, comme pour les membres honoraires, et les deux principales bannières de la société seront exposées durant le service funèbre.

Art. 125. Les avantages indiqués par ce chapitre ne peuvent être accordés à un membre qui se serait suicidé, ou aurait été tué en duel, ou auquel le service religieux serait refusé.

La direction décidera.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 126. Les présents statuts sont exécutoires le lendemain de leur approbation par l'autorité compétente.

Art. 127. Toute proposition pour l'annulation, l'addition ou le changement d'un ou de plusieurs articles des statuts, doit être adressée à la direction, par écrit, et signée par celui dont émane la proposition.

L'administration délibérera sur la proposition, et sera seule compétente pour la présenter dans une assemblée générale des membres de la société, laquelle ne pourra adopter la proposition qu'à la majorité d'au moins deux tiers des voix.

Toute proposition de cette nature sera affichée ou distribuée aux membres de la société, quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

Art. 128. Aucune annulation, addition ou modification d'articles n'est reconnue valable et obligatoire, avant qu'elle ait obtenu l'approbation de l'autorité compétente.

Cette approbation est demandée le plus tôt possible après que l'approbation a été votée en assemblée générale.

Art. 129. La direction actuelle est chargée de l'exécution du règlement, jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée par une administration nouvelle.

Art. 130. A dater du jour où les présents statuts seront exécutoires, tous les règlements précédents, additions et modifications, ainsi que les usages ci-devant en vigueur, seront abolis.

Art. 131. Les membres de la société ne pourront faire partie d'aucune autre société de bienfaisance mutuelle.

Ainsi arrêté et voté en assemblée générale, le 10 octobre 1852.

Le président,
Chevalier Bethune.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
Musselt-Boudewyn.

---

375. — 1er aout 1853. — *Arrêté royal relatif au droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes* (1). (Monit. du 3 août 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 (*Moniteur*, n° 172) qui nous autorise à porter à 2 fr. 15 c. au maximum, après avoir fait constater le rendement, l'impôt dû par les distillateurs qui emploient la mélasse ou d'autres substances saccharines ;

Attendu qu'il a été constaté que le rendement à la distillation des mélasses, sirops et sucres, est supérieur à dix litres d'eau-de-vie à 50° G. L., à

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

L'accise sur la fabrication des eaux-de-vie étant basée sur la capacité des vaisseaux servant à la préparation des matières premières, sans aucun contrôle des quantités produites, il existe dans l'impôt qui pèse sur ces liquides une inégalité proportion-

la température de 15° centigrades par hectolitre des contenances soumises à l'impôt; qu'il y a lieu dès lors d'élever proportionnellement au rendement de dix litres le droit de fabrication sur les eaux-de-vie de mélasses, sirops et sucres, fixé actuellement à 1 fr. 50 c. d'après un rendement de sept litres;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes, établi par les lois des 27 juin 1842 et 20 décembre 1851, est porté à deux francs quinze centimes par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables dans lesquels il est fait usage de mélasses, sirops ou sucres.

Art. 2. La déclaration du travail à faire en conformité des art. 14 et 15 de la loi du 27 juin 1842, doit énoncer s'il est fait emploi de mélasses, sirops ou sucres.

Art. 3. Les distillateurs qui emploient simultanément des mélasses, sirops ou sucres et d'autres matières premières, dans des vaisseaux distincts, doivent se conformer aux dispositions suivantes :

1° Ils sont tenus de faire des déclarations de travail séparées, comprenant les vaisseaux imposables employés à la préparation et à la distillation de chacune des matières premières donnant ouverture à des droits différents;

2° Le décompte à former, en exécution de l'article 1er de la loi du 20 décembre 1851, ne peut comprendre que des matières soumises au même droit, et aucune compensation d'excédant ni de manquant n'est admise entre les deux séries de travaux;

3° Les registres et livrets mentionnés à l'art. 2 de la loi du 20 décembre 1851 sont tenus séparément pour chaque série de travaux;

4° Conformément au premier alinéa de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1853, les mises en macération ont lieu, pour chaque série, dans l'ordre des numéros attribués aux cuves comprises dans une même déclaration.

Art. 4. En cas de contestation sur l'emploi de mélasses, sirops ou sucres dans un vaisseau non déclaré à cet usage, le distillateur est tenu, sur la demande des employés, de leur fournir deux échantillons d'au moins un demi-litre chacun, des matières contenues dans ce vaisseau.

Art. 5. Les déclarations en cours d'exécution, comprenant des vaisseaux imposables dans lesquels on emploie des mélasses, sirops ou sucres cessent leurs effets à partir de la date obligatoire du présent arrêté.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

nelle à la différence de rendement en alcool que peuvent donner les matières premières employées.

Pendant la discussion aux chambres de la loi du 9 juin dernier, sur les distilleries, cette inégalité fut particulièrement signalée, en ce qui concerne la distillation des mélasses et autres substances saccharines, dont on supposait le rendement supérieur à 7 litres d'eau-de-vie à 50° par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables, chiffre admis pour les céréales. Pour établir l'équilibre, il eût suffi de porter le droit sur la fabrication des eaux-de-vie dans laquelle on emploie de la mélasse ou autres substances saccharines, à un taux proportionnel au produit qu'elles peuvent donner. Mais on fut arrêté par l'incertitude où l'on se trouvait sur le rendement réel de ces substances.

Pénétrée de la nécessité de faire cesser le plus tôt possible un état de choses qui, tout en constituant un véritable privilége pour une branche d'industrie, occasionne au trésor une perte annuelle qui peut être évaluée à plus de 120,000 francs, la législature autorisa le gouvernement à porter à 2 fr. 15 c. au maximum, après avoir fait constater le rendement, l'impôt dû par les distillateurs qui emploient des mélasses ou d'autres substances saccharines, sauf à soumettre aux chambres, dans la session ordinaire de 1853-1854, les mesures prises en vertu de cette délégation.

Pour être à même d'user du pouvoir donné au gouvernement, j'ai fait procéder à une série d'expériences dans un établissement à Liége, après avoir invité à assister aux opérations, les distillateurs du pays qui font usage de mélasses dans leur fabrication. Plusieurs d'entre eux ont suivi les travaux et ont fait quelques observations sur les matières et les procédés employés. Après avoir mûrement pesé ces observations et examiné attentivement les résultats obtenus pendant les expériences, je n'hésite pas à donner l'assurance à Votre Majesté, que le rendement moyen que donnent généralement les mélasses, sirops et sucres, peut être évalué à onze litres d'eau-de-vie à 50 degrés par hectolitre de contenance imposable. Ce résultat cadre d'ailleurs avec l'ensemble des renseignements que j'ai fait recueillir sur ce mode de travail, ainsi qu'avec des essais effectués avant les expériences.

La loi du 9 juin 1853 a établi le rapport entre les contenances soumises à l'impôt de 1 fr. 50 c. et les quantités produites, à raison d'un rendement de 7 litres d'eau-de-vie par hectolitre de ces contenances. Dès lors, le droit de 2 fr. 15 c., maximum auquel l'article 10 de cette loi permet au gouvernement d'élever l'impôt sur les eaux-de-vie de mélasses, correspondant à un rendement de dix litres (7 : 10 = 1,50 : 2,15), l'accise peut être immédiatement portée à ce taux.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, et qui, en faisant disparaître un privilége, assurera annuellement au trésor une recette de plus de 120,000 francs.

Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,
LIEDTS.

376. — 3 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui autorise une loterie à Gand.* (Monit. du 11 août 1853.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 21 juin dernier, par laquelle MM. Rolin (H.) et d'Hondt (P.-A.), sollicitent, au nom de la Société pour l'encouragement des beaux-arts à Gand, l'autorisation d'établir une loterie de tableaux et d'objets d'art ;

Vu le règlement et les renseignements fournis à l'appui de cette demande, desquels il résulte :

1° Que ladite société organise une exposition de tableaux et objets d'art dont l'ouverture est fixée au 14 août prochain pour être fermée avant le 1er novembre suivant ;

2° Que le produit des souscriptions annuelles et des actions qui seront émises sera intégralement et exclusivement consacré à l'acquisition d'objets d'art exposés pour être répartis par la voie du sort entre les souscripteurs, sans qu'aucune partie en puisse être distraite pour couvrir les frais soit de l'administration, soit de l'exposition ;

Considérant que cette combinaison ne présente aucun des inconvénients que la loi a voulu prévenir ;

Vu le rapport de M. le gouverneur de la Flandre orientale, en date du 7 juillet 1853 ;

Vu les art. 1, 7 et 9 de la loi du 31 décembre 1851 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. MM. Rolin (H.), ancien ministre des travaux publics, et d'Hondt (P.-A.), membres de la commission directrice de la Société pour l'encouragement des beaux-arts à Gand, sont autorisés à établir, dans cette ville, une loterie d'objets d'art, le tout conformément aux règlements et renseignements rappelés ci-dessus.

Le tirage au sort devra avoir lieu avant le 1er novembre prochain.

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

377. — 3 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui autorise les conseils communaux de Somergem et de Lovendegem (Flandre orientale) à continuer, pendant un nouveau terme de dix années, la perception du péage établi, en vertu de l'arrêté royal du 13 avril 1844, sur la chaussée vicinale conduisant de la route de première classe de Bruxelles à Ostende à la route provinciale de Thielt à Eecloo par Lovendegem, Somergem et Ursel.* (Monit. du 11 août 1853.)

---

378. — 5 AOUT 1853. — *Convention réglant entre le royaume de Belgique et la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt la faculté réciproque de succéder et d'acquérir.* (Monit. du 17 août 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et Son Altesse Sérénissime le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir, à titre gratuit, entre-vifs, pour les sujets respectifs des deux États et relativement à l'exportation des biens de ces sujets, de l'un des deux territoires dans l'autre, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Roger Helman de Grimberghe, son secrétaire de légation et son chargé d'affaires ad interim près la sérénissime Confédération germanique, les cours royales de Bavière et de Wurtemberg, les cours grand-ducales de Bade et de Hesse, la cour électorale de Hesse, la cour ducale de Nassau et la ville libre de Francfort,

Et Son Altesse Sérénissime le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt,

Le sieur Guillaume de Eisendecher, docteur en droit, conseiller d'État, envoyé et ministre plénipotentiaire d'Oldenbourg, d'Anhalt et de Schwarzbourg à la Haute Diète Germanique, grand-croix, commandeur et chevalier de plusieurs ordres ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets du royaume de Belgique jouiront, dans tout le territoire de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les sujets de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt jouiront, dans tout le territoire du royaume de Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets du royaume de Belgique et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs et pour d'autres acquisitions qui se font à un titre légal.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit par des

Belges dans la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt, ou par des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, districts ou corporations.

Art. 4. La présente convention est applicable à toutes les acquisitions futures respectivement, quant à l'exportation, à tous les objets de biens qui n'ont pas encore été exportés.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 25 juin mil huit cent cinquante-trois.

(L. S.) Signé : Grimberghe.

(L. S.) Signé : W. de Eislndecher.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 29 juillet, et par Son Altesse Sérénissime le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, le 29 juin 1853.

L'échange des ratifications a eu lieu à Francfort, le 5 août suivant.

---

379. — 8 août 1853. — *Arrêté royal réglant des crédits pour le département de la guerre.* (Monit. du 20 août 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 11 juin 1853, qui ouvre au département de la guerre un crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs (fr. 3,500,600), pour continuer les travaux de démolition des forteresses condamnées ainsi que pour d'autres travaux et dépenses se rapportant principalement au matériel de l'artillerie et du génie ;

Vu l'art. 3 de cette loi, portant que : l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget de la guerre de l'exercice 1853, sera déterminé par nous ;

Considérant que les dépenses diverses et les frais extraordinaires occasionnés par les travaux topographiques exécutés autour de la place d'Anvers et imputés, jusqu'à ce jour, sur l'art. 5 (dépôt de la guerre) du budget de l'exercice 1853, ont épuisé la somme de vingt-neuf mille francs (fr. 29,000), allouée à cet article ; que dès lors, il est nécessaire de majorer l'allocation précitée pour couvrir les dépenses qui restent à faire concernant ce service pendant l'exercice courant ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à prélever, sur le crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs (fr. 3,500,600), alloué à son département par la loi du 11 juin 1853, une somme de trente-cinq mille francs (fr. 35,000), destinée à solder les dépenses du dépôt de la guerre.

Art. 2. Cette somme sera portée en augmentation à l'art. 5 du budget de la guerre pour l'exercice 1853, dont le chiffre est en conséquence fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Allocation primitive portée au budget	fr. 29,000 »
Augmentation accordée par le présent arrêté.	35,000 »
Total soixante-quatre mille francs, ci.	fr. 64,000 »

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

380. — 8 août 1853. — *Arrêté royal qui accorde des gratifications aux militaires réunis à Beverloo.* (Monit. du 20 août 1853.)

Léopold, etc. Voulant donner un témoignage de notre haute satisfaction aux troupes réunies à Beverloo, pour leur discipline, leur bonne tenue, le degré d'instruction auquel elles sont parvenues et l'ensemble qu'elles ont déployé dans l'exécution des manœuvres, pendant la deuxième période de 1853 ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est accordé pour distribution de rafraîchissements, établissement de jeux, etc., à chaque compagnie campée des régiments d'infanterie, une somme de . . . . . . fr. 40 »

A chaque escadron de cavalerie. .	60 »
A chacune des six batteries d'artillerie.	80 »
Au détachement du génie	30 »
Id. du train	20 »
A la compagnie de discipline. . .	40 »

Art. 2. La dépense résultant de cette allocation sera imputée sur la masse des recettes et dépenses imprévues des corps.

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

381 — 8 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui prescrit la publication de la loi de 1842 sur les distilleries avec les modifications des lois subséquentes* (*). (Monit. du 15 août 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 12 de la loi du 9 juin 1853 (*Moniteur*, n° 172), ainsi conçu :

« La loi du 27 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 464), sur les eaux-de-vie indigènes, sera réimprimée et publiée de nouveau, avec les modifications résultant des lois du 5 mars 1850 (*Moniteur*, n° 67) et du 20 décembre 1851 (*Moniteur*, n° 356), ainsi que de la présente loi. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La loi du 27 juin 1842, telle qu'elle est reimprimée à la suite du présent arrêté, avec les modifications résultant des lois subséquentes, est approuvée. Elle sera insérée au *Moniteur* et au *Recueil des lois et arrêtés royaux*.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LOI DU 27 JUIN 1842 SUR LES DISTILLERIES, *modifiée par les lois du 5 mars 1850, du 20 décembre 1851 et du 9 juin 1853* (**).

CHAPITRE PREMIER.

BASE ET QUOTITÉ DE L'ACCISE.

Art. 1er. § 1er. Sont soumis à l'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation, y compris les cuves de réunion, les cuves à levain, les cuves de vitesse, les condensateurs et tous autres vaisseaux, quelle que soit leur forme, qui contiennent des matières macérées, en fermentation ou fermentées (1).

§ 2 Sont exempts de l'accise les alambics et les colonnes distillatoires servant, soit à la distillation, soit à la rectification. On entend par distillation la bouillée des matières premières; par rectification, la bouillée des flegmes.

Sont également exempts de l'accise les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 3 hectolitres, et qui consistent en tubes ou tuyaux dans lesquels les matières ne peuvent séjourner (2).

§ 3. Toutefois, l'exemption en faveur des alambics et des colonnes distillatoires ne s'accorde que sous la condition qu'il existe, dans les vaisseaux déclarés à l'impôt, un vide au moins égal aux neuf dixièmes de la capacité brute de chacun des alambics ou des colonnes distillatoires contenant des matières à distiller.

§ 4. On ne considère pas comme vide, l'espace non rempli des vaisseaux qui contiennent des matières nouvellement débattues et macérées, ni l'espace d'un dixième nécessaire à la fermentation.

§ 5. La condition du vide n'est pas exigée, quand les matières contenues dans l'alambic ou dans la colonne distillatoire sont en ébullition. L'ébullition est censée exister lorsqu'il y a écoulement du flegme par le serpentin, dont l'orifice inférieur doit être à découvert, ou lorsque la matière a acquis une température d'au moins 80 degrés centigrades.

§ 6 Avant l'écoulement du flegme, les employés pourront, si le vide n'existe pas dans les vaisseaux imposés, faire ouvrir le robinet de décharge de l'alambic, afin de s'assurer que ce vaisseau ne contient pas de matières premières.

§ 7. Les alambics et les colonnes distillatoires ne sont pas soumis aux restrictions qui précèdent, lorsqu'ils sont déclarés à l'impôt.

Art. 2. § 1er. La quotité de l'accise est fixée pour chaque jour de travail et sans égard à la nature des matières, sauf l'exception ci après, à *un franc cinquante centimes* (3) par hectolitre de la capacité brute des divers vaisseaux compris dans l'article précédent, et non spécialement exemptés. Les centimes additionnels perçus au profit de l'État sont supprimés.

Ce droit est exigible à raison d'un seul renouvellement de matières par vingt-quatre heures: le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel, à calculer sur les contenances utilisées en plus pour la macération et la fermentation des matières (4).

§ 2 On entend, par jour de travail servant de base à l'impôt, les jours effectifs de minuit à minuit, pendant lesquels on effectue, soit des trempes, des mises en macération ou des fermentations de matières, soit des distillations ou des rectifications. Les jours où les travaux ne sont pas continuels sont comptés comme jours entiers.

(*) Voyez le volume de 1842 de la *Pasinomie*, p. 240

(**) Les modifications sont imprimées en caractères italiques, les changements de citation en petites capitales. Chacune des modifications est justifiée par une note rappelant l'article de la loi nouvelle qui la consacre.

(1) Les Ier et IIe alinéas nouveaux ajoutés à l'article 14 disposent dans quelles limites quelques-uns de ces vaisseaux peuvent être employés.

(2) Loi du 9 juin 1853, art. 2, 2e alinéa.

(3) Loi du 20 décembre 1851, art. 1er, 1er alinéa. (Voir l'art. 37 ci-après.)

(4) Même loi, art. 1er, 2e alinéa.

§ 3. *Aucun impôt n'est dû* (5) pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur aura stipulé dans la déclaration prescrite à l'article 14, qu'il n'entend opérer pendant lesdits jours aucun travail de trempe, de macération ou de réfrigération de matières, ni aucun travail de distillation ou de rectification.

Dans le décompte à établir à l'expiration de chaque déclaration pour constater le nombre des renouvellements, les jours de dimanche et de fête légale, pendant lesquels les distillateurs déclarent n'effectuer aucun travail, sont négligés (6).

§ 4. Il est interdit au distillateur admis à jouir de *l'exemption* (7) d'impôt accordée au paragraphe précédent de tenir, pendant les jours de dimanche et de fête légale, du feu sous les chaudières ou alambics, lesquels devront demeurer vides.

§ 5. Les dispositions qui précèdent ne seront pas appliquées aux distillateurs désignés à l'article suivant.

Art. 3. § 1er. La mise en macération, la fermentation et la distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, donnent lieu au payement de l'accise, *à raison de quatre-vingt-dix centimes sans déduction* (8).

§ 2. L'accise sera calculée sur les quantités de matières macérées ou fermentées, évaluées d'après la capacité brute des vaisseaux employés. Toutefois, si la contenance brute des alambics, multipliée par le nombre des bouillées déclarées, présente une quantité supérieure à celle des matières macérées ou fermentées, la prise en charge sera augmentée de la différence en plus.

§ 3. Le gouvernement réglera le mode de déclaration à faire, ainsi que les mesures de surveillance et de vérification nécessaires pour assurer la perception de l'impôt (*a*).

Art. 4. Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier soit des flegmes, soit de l'alcool, sont exemptés de tout droit. Ils sont toutefois assujettis aux formalités établies par les art. 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15.

Les distillateurs-rectificateurs sont tenus d'ouvrir le robinet de décharge à chaque réquisition des employés (9).

Art. 5. § 1er. Il est accordé aux distillateurs une déduction de 15 p. c. sur la quotité du droit, quand :

a. Ils n'emploient que deux appareils, l'un servant uniquement à la bouillée, l'autre servant uniquement à la rectification des flegmes (10);

La totalité des matières macérées dans les vaisseaux servant à l'alimentation de ces appareils ne pourra pas dépasser vingt hectolitres par vingt-quatre heures de travail (10);

b. Ils nourrissent, dans l'enclos même de la distillerie et pendant toute la durée des travaux, une tête de gros bétail (les chevaux non compris), par chaque hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt;

c. Ils cultivent par eux-mêmes, dans la distance de 5 kilomètres au plus de l'usine, un hectare de terre par chaque hectolitre et demi de la contenance des vaisseaux imposés.

§ 2. L'obtention de cette déduction, dont ne peuvent jouir les distillateurs désignés à l'art. 3, est subordonnée à l'accomplissement des trois conditions indiquées ci-dessus.

§ 3. *Les distillateurs intéressés, soit directement, soit indirectement, dans l'exploitation ou dans la propriété de plusieurs distilleries, n'ont pas droit à la déduction de 15 p. c., si ces établissements sont éloignés de moins de 5 kilomètres l'un de l'autre* (11).

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENT DES DISTILLERIES.

Art. 6. § 1er. Nul ne peut ouvrir une nouvelle distillerie ou en remettre une ancienne en activité, sans en avoir, au moins trois jours avant le commencement des travaux, fait la déclaration par écrit au receveur des accises du ressort.

§ 2. La déclaration énoncera :

a. Les nom, prénoms, profession, domicile et raison de commerce du propriétaire, possesseur ou sociétaire, ainsi que ces mêmes indications en ce qui concerne le gérant ou régisseur de l'usine.

b. Le nom de la commune, hameau, rue, quai, et toutes autres indications propres à désigner clairement la situation de l'usine ;

c. La description exacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la distillerie ;

d. Le nombre des issues de l'usine et le nom des voies publiques qui y aboutissent;

e. Le nombre, le numéro et la capacité des vaisseaux employés à la trempe, à la macération ou à la fermentation des matières ;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des alambics ou chaudières et des colonnes distillatoires; leur destination spéciale, soit à faire des

(5) Même loi, art. 1er, 3e alinéa.
(6) Même loi, art. 1er, 4e alinéa.
(7) Même loi, art. 1er, 3e alinéa.
(8) Même loi, art. 1er, 3e alinéa.

(*a*) Voir l'arrêté royal du 27 juin 1842 (*Bull. offic.*, n° 637).
(9) Loi du 20 décembre 1851, art. 3, 3e alinéa.
(10) Même loi, art. 5.
(11) Loi du 9 juin 1853, art. 1er, 2e alinéa.

bouillées, soit à rectifier des flegmes, soit à chauffer l'eau nécessaire à la macération;

g. Le nombre, le numéro et la capacité des cuves de réunion, des cuves à levain, des cuves de vitesse et des condensateurs;

h. Enfin, le numéro et la capacité des bacs et des citernes destinés à servir de réservoirs aux eaux-de-vie.

§ 3. L'acquéreur, le locataire, le cessionnaire, le régisseur d'une distillerie en activité ne peut s'en mettre en possession sans avoir, au préalable, fait cette déclaration.

§ 4. Les distillateurs sont tenus de placer une sonnette à l'entrée principale de leur établissement, et de faire apposer, au-dessus de chaque issue de l'usine donnant accès à la voie publique, un écriteau peint à l'huile portant le mot : Distillerie.

Les tubes, tuyaux, nochères et pompes servant à conduire les matières d'un vaisseau dans un autre, doivent toujours être en évidence et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés (12).

Le distillateur, quand il en est requis par les employés, doit, sur l'exhibition d'une autorisation du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, faire démonter les tubes ou tuyaux dont la destination ne paraît pas suffisamment justifiée, comme aussi faire vider la cuve de réunion pour la visite de ses parois intérieures (12).

Art. 7. § 1er. Il est interdit d'établir ou de mettre en activité une brasserie et une distillerie dans un même bâtiment, à moins que chacune de ces usines ne soit séparée par un mur interceptant toute communication entre elles.

§ 2. Pareille interdiction est faite en ce qui concerne les distilleries ordinaires et les distilleries de fruits.

Art. 8. § 1er. La capacité de tous vaisseaux imposables sera constatée par empotement, à l'exception des colonnes distillatoires, dont le jaugeage sera opéré par cubage métrique et intégral, et sans aucune déduction pour les compartiments et les tubes intérieurs de ces colonnes.

§ 2. La contenance des autres vaisseaux dénommés à l'art. 6 sera reconnue par jaugeage métrique.

§ 3. Le distillateur sera invité à être présent à toute opération d'empotement, de dépotement ou de jaugeage.

§ 4. Les employés dresseront en double un procès-verbal d'épalement, dont une expédition sera remise au distillateur, et ils y mentionneront son absence ou son refus de signer cet acte.

Le distillateur qui se croit lésé peut, dans les trois jours qui suivent le jaugeage des vaisseaux imposables de son usine, en demander la contre-vérification. Les frais de celle-ci sont à sa charge pour chaque vaisseau dont la nouvelle contenance ne présente pas une différence supérieure à 1 p. c. (13).

Les employés peuvent, en vertu d'une autorisation écrite du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, procéder toujours à la contre-vérification par empotement de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt (13).

Art. 9. § 1er. Les vaisseaux imposables auront une place fixe dans l'intérieur de l'usine.

§ 2. Le distillateur doit, à toute réquisition des employés, représenter les vaisseaux compris dans le procès-verbal d'épalement. Ils seront numérotés et porteront d'une manière visible une marque en couleur à l'huile, indiquant leur numéro et leur capacité.

Art. 10. Lorsqu'un distillateur voudra faire un changement quelconque à la consistance de son usine, réparer, changer ou remplacer un ou plusieurs des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement, il devra, au préalable, en faire la déclaration au receveur des accises du ressort; il ne pourra s'en servir de nouveau qu'après qu'ils auront été épalés ou reconnus par les employés.

Art. 11. Il est défendu de faire usage :

a. De vaisseaux imposables dont les parois seraient échancrées ou entaillées;

b. De hausses mobiles et de tous autres moyens propres à augmenter la capacité des vaisseaux.

Art. 12. § 1er. Tout possesseur d'une distillerie en non-activité, d'appareils de distillation, de chapiteaux, alambics ou serpentins, est tenu d'en faire la déclaration au receveur des accises de son ressort;

§ 2. Sont dispensés de cette obligation :

a. Les directeurs de ventes à l'encan, les chaudronniers et autres artisans, qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu qu'ils ne soient pas maçonnés ou autrement fixés à demeure;

b. Les pharmaciens et les chimistes, quand la capacité des vaisseaux ne dépasse pas 50 litres, et qu'ils ne s'en servent pas pour fabriquer les eaux-de-vie.

§ 3. Les distillateurs et les détenteurs d'ustensiles désignés aux §§ 1 et 2 ne pourront les vendre, louer, prêter ou autrement les céder à des tiers, sans en faire la déclaration au receveur des accises dans les vingt-quatre heures.

Art. 13. § 1er. Tous les appareils d'une distillerie en non-activité, autres que ceux désignés au § 2 de l'article précédent, seront mis sous scellé

(12) Loi du 9 juin 1853, art. 4.

(13) Même loi, art. 7.

aux frais de l'administration. Les employés procéderont à cette opération de la manière prescrite à l'art. 8, §§ 3 et 4, avec mention au procès-verbal du nombre des scellés ou cachets apposés sur chaque ustensile.

§ 2. Le dépositaire est tenu de reproduire, à toute réquisition, les ustensiles ainsi mis sous scellé.

CHAPITRE III.

TRAVAUX DE FABRICATION.

Art. 14. § 1er. Avant de procéder aux travaux, les distillateurs feront une déclaration spéciale pour une série non interrompue de *cinq* jours au moins et de *trente* jours au plus (14).

Cette déclaration ne peut comprendre que des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement.

§ 2. Ils devront la remettre au receveur des accises du lieu de la situation de l'usine, au plus tard la veille de la première mise en trempe et en macération des matières; et, quant aux distillateurs-rectificateurs, la veille de la première opération de rectification.

§ 3. Lorsque, pendant le cours des travaux, le distillateur voudra augmenter le nombre des vaisseaux employés, il en fera, de la manière prescrite ci-dessus, une déclaration supplémentaire, qui sera admise pour le nombre de jours restant à courir sur la déclaration primitive.

La contenance cumulée des cuves de réunion, des cuves de vitesse, des condensateurs et de tous autres vaisseaux qui en tiennent lieu, ne peut excéder de plus d'un vingtième la contenance de la plus petite cuve à macération de la distillerie (15).

Dans l'établissement du rapport qui précède, il n'est pas tenu compte des condensateurs exemptés de l'impôt par l'art. 1er, § 2, NOUVEL ALINÉA, *ni des cuves à macération et des cuves de réunion dont la contenance ne dépasse pas un hectolitre* (15).

Aucune déclaration ne peut être admise pour des vaisseaux qui ne sont pas dans les conditions prescrites par LES DEUX ALINÉAS QUI PRÉCÈDENT (15).

Le ministre des finances peut toutefois permettre que ces conditions ne soient pas observées dans les distilleries où l'on emploie simultanément des matières premières différentes dans des vaisseaux et appareils distincts (15).

Indépendamment des conditions exigées par les lois en vigueur, les distillateurs sont tenus d'avoir dans leur usine un registre sur lequel ils inscrivent, séparément pour chaque cuve, les mises en macération, au fur et à mesure qu'elles ont lieu (16).

Ils tiennent également un livret sur lequel les employés annotent la situation des travaux (16).

Le registre et le livret sont fournis par l'administration qui en arrête le modèle (16).

Sont dispensés de la tenue du registre, les distillateurs qui travaillent avec des vaisseaux imposables d'une contenance cumulée inférieure à 30 hectolitres, à la condition de renseigner, dans la déclaration de travail et par cuve, le jour et l'heure de chaque mise en macération (16).

Les matières macérées et fermentées ne peuvent être transvasées ailleurs que dans la cuve de vitesse, le condensateur, la cuve de réunion, l'alambic ou l'appareil distillatoire (17).

Les trempes, macérations et fermentations ne peuvent se faire dans des vaisseaux autres que ceux déclarés pour cet usage (17).

La contenance des cuves à levain ne peut dépasser 25 litres; les distillateurs ne peuvent en utiliser qu'une seule par 30 hectolitres de contenance imposable; la défense établie A L'AVANT-DERNIER ALINÉA QUI PRÉCÈDE *ne s'applique pas aux cuves à levain* (18).

L'emploi des vaisseaux appelés macérateurs, ou d'autres vaisseaux, ustensiles ou procédés, qui seraient nouvellement introduits, pourra être autorisé par le ministre des finances, aux conditions qu'il déterminera (18).

Les macérations ont lieu en suivant l'ordre des numéros attribués par le procès-verbal de jaugeage aux cuves comprises dans la déclaration de travail. Dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 14 CI-DESSUS, *les cuves supplémentaires peuvent toutefois être mises en macération avant ou après toutes les autres, mais seulement jusqu'à la première interruption des travaux manuels, un dimanche ou un jour de fête légale* (19).

Le ministre des finances peut permettre de déroger à la disposition qui précède, dans des circonstances exceptionnelles ou lorsque les travaux s'effectuent de la manière indiquée au QUATRIÈME ALINÉA (NOUVEAU) DU PRÉSENT ARTICLE (19).

Art. 15. § 1er. La déclaration à faire en conformité de l'article précédent énoncera :

a. Pour les distillateurs autres que ceux qui distillent des fruits :

1° Les nom, profession et domicile du déclarant ;

2° L'indication de la distillerie, par enseigne et situation ;

3° Le jour de la première mise en trempe ou en macération des matières ;

4° La durée des travaux ;

5° Le nombre, le numéro et la capacité des

(14) Loi du 20 décembre 1851, art. 2, 5e alinéa.
(15) Loi du 9 juin 1853, art. 5.
(16) Loi du 20 décembre 1851, art. 2, 1er à 4e alin.
(17) Même loi, art. 3, 1er et 2e alinéas.
(18) Même loi, art. 3, 4e et 5e alinéas.
(19) Loi du 9 juin 1853, art. 6.

cuves qu'il emploiera pour la trempe, la macération, la fermentation ou la réunion des matières premières propres à la distillation;

6° Le nombre, le numéro et la capacité des cuves à levain, des cuves de vitesse ou des condensateurs dont il fera usage pour le dépôt des matières macérées ou fermentées;

7° Le nombre, le numéro, la capacité et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend exempter de l'impôt;

8° Le nombre, le numéro, la capacité et l'emploi des alambics et des colonnes distillatoires qu'il entend soumettre à l'impôt;

9° Le jour de la fin des travaux;

10° S'il entend jouir de la déduction fixée à l'art. 5, et, dans ce cas, le nombre de têtes de gros bétail qu'il nourrit et le nombre d'hectares de terre qu'il cultive;

11° S'il entend réclamer, pour les jours de dimanche et de fête légale, *l'exemption* (20) d'accise fixée à l'art. 2, § 3.

b. Pour les distillateurs rectificateurs:

1° Les indications portées aux nos 1, 2, 4 et 9 ci-dessus:

2° Le jour où ils commenceront leur première rectification;

3° Le nombre, le numéro et la capacité des alambics, des colonnes distillatoires et autres vaisseaux dont ils feront usage;

4° Leur intention de rectifier des flegmes ou de l'alcool.

§ 2. Les travaux ne pourront commencer avant que le distillateur n'ait obtenu une ampliation de sa déclaration, délivrée par le receveur des accises.

Art 16. § 1er. Hors du temps des travaux déclarés, le distillateur pourra rectifier les eaux-de-vie détériorées ou affaiblies par l'évaporation au-dessous de 45 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. Il fera, à cet effet, une déclaration, sans payement des droits, dans la forme indiquée au litt. *b* de l'article précédent.

§ 2. Cette déclaration ne sera définitivement admise qu'après que les employés en auront constaté l'exactitude.

§ 3. En ce qui concerne les eaux-de-vie détériorées, déposées en entrepôt, en vertu de l'article 26, l'enlèvement ne pourra avoir lieu qu'en fournissant caution pour les droits, lesquels deviendront exigibles pour la partie du liquide qui n'aura pas été réintégrée à l'entrepôt dans le terme fixé par le permis.

Art. 17. § 1er. Quand, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur devra interrompre le cours de ses travaux, il obtiendra décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie auront été interrompus, sans que néanmoins on scinde l'impôt pour le jour commencé.

Les travaux ne pourront être repris que moyennant une nouvelle déclaration.

§ 2. Il n'obtiendra cette décharge qu'autant qu'il ait fait sur-le-champ, au receveur des accises du lieu, la déclaration par écrit de l'interruption; le cas fortuit ou de force majeure sera constaté par les employés.

Par modification à cet article, en cas d'interruption partielle des travaux, le ministre des finances peut accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration, s'il reconnaît que cette interruption a été occasionnée par des causes indépendantes de la volonté du distillateur. Toutefois, l'impôt pour le jour commencé ne peut être scindé (21).

CHAPITRE IV.

REDEVABILITÉ DE L'ACCISE.

Art. 18. La déclaration des travaux donne ouverture au droit.

Art. 19. § 1er. Les distillateurs obtiendront crédit pour les droits sous caution suffisante.

§ 2. Les droits dus pour les déclarations de chaque mois seront payés en trois termes et par tiers de trois en trois mois. Ces termes de crédit courront du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration des travaux.

Art. 20. § 1er. Le compte de crédit à termes des distillateurs sera débité des droits résultant des déclarations des travaux.

§ 2. Il sera crédité:

a. Par payement des termes à leur échéance;

b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie au compte d'un négociant en gros;

c. Par exportation à l'étranger;

d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;

e. Par décharge pour interruption des travaux.

§ 3. Les distillateurs désignés à l'art. 3 et ceux qui jouissent de la déduction fixée à l'art. 5, ne pourront apurer leur compte que par les modes établis aux litt *a* et *e*.

Art. 21 § 1er. La décharge des droits est évaluée, pour les cas énoncés aux litt. *b*, *c* et *d* de

(20) Loi du 20 décembre 1851, art. 1er, 3e alinéa.

(21) Loi du 20 décembre 1851, art. .

l'article précédent, à *vingt-quatre francs* (22) par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, et les qualités inférieures ou supérieures en force, proportionnellement à cette base.

§ 2. Elle sera opérée au compte sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

Art. 22. § 1er. La décharge des droits pour transcription, exportation ou dépôt en entrepôt n'est pas accordée pour des quantités d'eau-de-vie au-dessous de 10 hectolitres, marquant 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. Si les eaux-de-vie marquent un degré de concentration inférieur ou supérieur, on augmentera ou l'on diminuera la quantité en raison de la différence.

§ 2. Néanmoins les eaux-de-vie formant les approvisionnements des navires pourront consister en des quantités inférieures, et donneront toujours lieu à la décharge des droits.

CHAPITRE V.

APUREMENT DES COMPTES.

Transcription des droits aux négociants en gros.

Art. 23. § 1er. Les négociants en gros obtiendront, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils auront accepté la transcription, et à la charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

§ 2. La transcription a lieu dans les quantités fixées au § 1er de l'art. 22.

Art. 24. § 1er. Le compte de crédit des négociants en gros sera débité des droits dus sur les quantités d'eau-de-vie qu'ils auront reçues des distillateurs ou d'autres négociants en gros, jouissant de crédit en vertu de l'art. 23.

§ 2. Le compte sera crédité :

a. Par payement des termes à leur échéance ;

b. Par transcription des droits avec livraison des eaux-de-vie à un autre négociant en gros.

Exportation avec décharge des droits.

Art. 25. L'exportation avec décharge des droits a lieu par mer, dans les quantités fixées à l'article 22, et par les bureaux à désigner par le gouvernement.

L'exportation des eaux-de-vie indigènes, avec décharge des droits, dans les limites des quantités fixées par l'art. 22 CI-DESSUS, *est* ÉGALEMENT *permise par terre ou par rivières et par les bureaux à désigner par le gouvernement* (23).

Dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public.

Art. 26. § 1er. Le dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public a lieu dans les quantités fixées au § 1er de l'art. 22, et en apurement des comptes de crédit ouverts aux distillateurs. Il peut être fait, soit au nom du distillateur, soit à celui du négociant qui en accepte la cession.

§ 2. La durée du dépôt en entrepôt public est illimitée.

§ 3. Les droits sont dus sur les quantités introduites.

Art. 27. § 1er. L'enlèvement des eaux-de-vie déposées dans l'entrepôt public a lieu dans les quantités fixées à l'art. 22, à moins que ce ne soit le restant des prises en charge.

§ 2. Le compte d'entrepôt sera apuré :

a. Par enlèvement sous payement de l'accise au comptant d'après le taux *de la décharge accordée au moment où les eaux-de-vie ont été emmagasinées* (24);

b. Par exportation (*a*), sous caution pour les droits, et sous les conditions établies à l'art. 25 ;

c. Par cession des eaux-de-vie en entrepôt, au nom d'un autre négociant.

CHAPITRE VI.

CIRCULATION DES EAUX-DE-VIE DANS LE TERRITOIRE RÉSERVÉ.

Art. 28. § 1er. Le transport des eaux-de-vie, dans le territoire réservé, doit être couvert :

a. Par un passavant pour toute quantité supérieure à 2 litres jusqu'à 5 hectolitres ;

b. Par un acquit-à-caution pour toute quantité plus forte.

§ 2. Sous peine de nullité, ces documents seront visés sans frais par les employés :

a. Au lieu du départ et à celui de la destination ;

b. Aux bureaux ou postes situés sur la route à parcourir et indiqués au document ;

c. Au premier bureau sur le territoire réservé, lorsque l'expédition viendra de l'intérieur.

Art. 29. § 1er. Le permis pour circuler dans le territoire réservé ne sera délivré que pour les eaux-de-vie dont le possesseur est détenteur en vertu, soit de déclaration de fabrication, soit de passavants ou acquits antérieurs, d'une date qui ne remonte pas au delà de six mois.

L'administration pourra prolonger le délai de validité de ces documents.

§ 2. La justification requise pour l'emmagasinage des eaux-de-vie dans le rayon des douanes,

---

(22) Loi du 9 juin 1853, art. 1er, 3e alinéa.

(23) Loi du 5 mars 1850, art. 3.

(24) Même loi, art. 2, 2e alinéa (*in fine*).

(*a*) Voir l'art. 25.

ainsi que pour la délivrance des documents de circulation, ne sera admise qu'à raison d'un produit de cinq litres à 50 degrés par hectolitre de capacité des vaisseaux déclarés à l'impôt et par jour de travail.

§ 3. Lorsque les eaux-de-vie arriveront de l'intérieur, le permis de circulation dans le territoire réservé sera levé, sans justification, soit au bureau du lieu du départ, soit au dernier bureau de passage en deçà de la ligne des douanes.

CHAPITRE VII.

DROIT DE TIMBRE.

Art. 30. Les receveurs délivreront quittance du payement de l'accise sur un timbre fixe de 25 centimes.

Art. 31. § 1er. Les acquits-à-caution sont soumis au droit de timbre :

a. De 50 centimes pour moins de 10 hectolitres ;

b. D'un franc pour toute quantité supérieure.

§ 2. Le passavant est exempt du timbre.

CHAPITRE VIII.

AMENDES ET PÉNALITÉS.

Art. 32. Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront :

§ 1er. Pour l'absence de l'écriteau à l'une des issues de l'usine, s'il n'en est pas apposé dans les deux fois vingt-quatre heures après un premier avertissement, par écrit, donné par le receveur des accises du ressort, ainsi que pour l'absence d'une sonnette à l'entrée principale de l'établissement, une amende de dix francs.

§ 2. Pour la non-reproduction ou le déplacement d'un vaisseau imposable, une amende d'un franc par hectolitre de sa capacité.

L'emploi d'un vaisseau ne portant pas la marque prescrite par le § 2 de l'art. 9 est puni d'une amende d'un franc par hectolitre de capacité (25).

§ 3. Pour toute vente, cession ou prêt d'ustensiles sans déclaration, et pour la non-représentation de l'ampliation de la déclaration de travail, une amende de vingt-cinq francs contre le vendeur, prêteur, cédant ou distillateur.

§ 4. Pour dépôt non déclaré d'un alambic, d'un chapiteau, d'un serpentin ou d'une colonne distillatoire, et pour avoir faussé ou tenté de fausser, par des voies clandestines, le résultat d'un épalement, une amende de cent francs.

§ 5. Pour le bris ou l'altération des scellés apposés sur des ustensiles d'une distillerie, pour la non-reproduction d'une des pièces scellées, une amende de cent à deux cents francs.

§ 6. Pour dépôt clandestin d'un appareil de distillerie en non-activité, une amende de deux cents francs, avec confiscation de tous les ustensiles.

§ 7. Pour dépôt de hausses mobiles chez un distillateur, une amende de vingt francs par pièce.

§ 8. Pour l'emploi de hausses mobiles et ustensiles semblables, ou de tout corps solide ayant l'effet d'augmenter la capacité des cuves à trempes, à macération ou à fermentation, une amende de dix francs par hectolitre de la capacité de la cuve ainsi agrandie.

§ 9. Pour la non-existence du vide et pour refus d'ouvrir le robinet de décharge de l'alambic, dans les cas prévus par les paragraphes 3, 5 et 6 de l'art. 1er, une amende de vingt francs par hectolitre de la capacité illégalement employée.

§ 10. Pour infraction aux conditions exigées par l'art. 5, à l'effet d'obtenir la déduction de 15 p. c. y mentionnée, une amende de deux cents francs.

§ 11. Pour infractions aux dispositions de l'article 7, une amende de deux cents francs et le refus d'admission de toute déclaration de travail jusqu'à ce que la communication existant entre les deux usines soit interceptée.

§ 12. Pour refus d'exercice, une amende ainsi graduée.

Lorsque l'usine possède moins que 20 hectolitres de capacité en vaisseaux imposables, une amende de cent francs ;

Pour 20 à 50 hectolitres, deux cents francs ;

Pour 50 à 100 hectolitres, quatre cents francs ;

Et pour plus de 100 hectolitres, cinq cents francs.

Il y a entre autres refus d'exercice, lorsqu'on n'ouvre pas aux employés après qu'ils auront sonné, ou, en l'absence d'une sonnette, frappé à trois reprises, chaque fois avec un intervalle de trois minutes.

§ 13. Pour l'anticipation ou la prolongation d'une à douze heures des travaux déclarés, une amende égale aux droits qui seraient dus pour un travail de deux jours. Toute anticipation ou prolongation excédant ce nombre d'heures est assimilée à un travail de macération ou de distillation sans déclaration.

En ce qui concerne les distillateurs de fruits, l'amende sera de vingt francs par hectolitre de la capacité du vaisseau dont l'emploi a été anticipé ou prolongé.

Tout distillateur qui n'aura pas annoncé, avant l'expiration de sa déclaration, qu'il entend cesser ses travaux, sera censé les continuer ; et dans ce cas il sera pris en charge, sur le pied de sa précédente déclaration, pour une série de quinze

(25) Loi du 9 juin 1853, art. 9, 5e alinéa.

jours; à cet effet, le receveur lui adressera un avertissement par écrit, dont le coût sera de vingt cinq francs.

S'il est constaté que les travaux ne sont pas conformes à sa précédente déclaration, le distillateur contrevenant encourra une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de quinze jours.

§ 14 Pour avoir, sans déclaration préalable, démonté, réparé ou autrement changé la capacité des vaisseaux repris au procès-verbal d'épalement; pour avoir substitué aux cuves épalées d'autres de plus grande dimension, une amende égale au quintuple du droit à percevoir pour l'emploi de ces vaisseaux pendant un travail de quinze jours.

Si la contre-vérification prevue par le 2e ALINÉA (NOUVEAU) DE L'ART. 8 *fait reconnaître, pour un ou plusieurs vaisseaux, une capacité supérieure de 2 p. c., ou plus, à celle qui est renseignée dans le procès-verbal de jaugeage, le distillateur est tenu de payer la différence des droits à partir de la date du dernier épalement, outre l'amende comminée par le* § 14 CI-DESSUS (26).

§ 15. Pour toute soustraction de liquide, soit dans les entrepôts, soit lors d'exportation avec décharge des droits, une amende du quintuple droit sur le manquant, à charge de l'entrepositaire ou de l'expéditeur.

§ 16. Pour tout travail de trempe, de macération, de fermentation, de distillation ou de rectification sans déclaration;

Pour tout dépôt de matières trempées, macérées, fermentées ou en fermentation, ailleurs que dans les vaisseaux désignés pour cet usage dans l'ampliation de la déclaration;

Pour l'introduction de ces matières du dehors dans l'usine;

Enfin, pour tout fait de fraude ayant pour but de soustraire à l'impôt la matière imposée;

Une amende égale au quintuple du droit qui serait dû pour un travail supposé de quinze jours dans les vaisseaux déclarés et non déclarés, en y comprenant la capacité de ceux qui ne sont pas imposables, mais dont l'usage est soumis à une déclaration.

Indépendamment de la confiscation des ustensiles, et d'un emprisonnement d'un à deux ans, l'amende sera double, lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine, ou, quant aux usines légalement établies, ailleurs que dans les locaux où se trouvent réunis les vaisseaux compris dans la déclaration de travail.

Pour infraction à la défense portée aux §§ 3 et 4 de l'art. 2, une amende de cinq cents francs, indépendamment des pénalités prononcées ci-dessus pour tout travail illégal de trempe ou macération de matières et de distillation ou de rectification.

La réfrigération illicite des matières sera punie comme fait de fraude.

§ 17. Pour le défaut de décharge ou pour la non-reproduction dans les lieux ou dans les délais fixés, des acquits-à-caution mentionnés à l'art. 28, une amende de vingt centimes pour chaque litre d'eau-de-vie indiqué dans ces documents.

§ 18. La pénalité encourue par les distillateurs-rectificateurs, dans les cas indiqués aux §§ 13 et 14 ci dessus, consistera en une amende de deux cents francs. Cette amende leur sera également appliquée en cas de rectification sans déclaration.

La non-reproduction immédiate dans l'usine, ou l'altération du registre, entraine une amende de 250 à 1,000 francs; la non-représentation ou l'altération du livret, ainsi que le refus d'ouvrir le robinet de decharge, donnent lieu à une amende de 100 francs (27).

Toute omission d'inscription sur le registre au moment voulu; toute inscription inexacte, effacée ou altérée, dont le changement n'est pas dûment approuvé par le distillateur; toute macération déclarée qui est anticipée ou prolongée de plus d'une heure; tout transvasement opéré en contravention à L'ART. 14, 9e ALINÉA (NOUVEAU), *entraînent une amende égale au decuple des droits dus à raison d'un renouvellement opéré dans les vaisseaux dont il est ainsi irrégulièrement fait usage* (27).

Dans chacun des cas prévus par LES DEUX ALINÉAS PRÉCÉDENTS, *le droit acquis au trésor d'après la declaration est double* (27).

Par modification A L'ALINÉA PRÉCÉDENT, *l'administration peut, quand le fait de fraude est écarté, s'abstenir d'exiger le payement du double droit, en cas de contravention au* 2e ALINÉA (NOUVEAU) CI-DESSUS (28).

Toute contravention aux dispositions prises en vertu du 12e ALINÉA (NOUVEAU) DE L'ART. 14 *est punie d'une amende de 250 à 500 francs, indépendamment du double des droits dus sur les contenances irrégulièrement employées* (27).

Toute contravention au 1er ALINÉA (NOUVEAU) DE L'ART. 6 *entraîne une amende de 800 francs, plus 200 francs par jour de retard, indépendamment des pénalités qui pourraient être encourues pour emploi de vaisseaux clandestins* (29).

Toute contravention à l'art. 14, ALINÉAS 13 ET 14 (NOUVEAUX) *est punie de l'amende comminée par*

(26) Loi du 9 juin 1853, art 9, 4e alinéa.
(27) Loi du 20 décembre 1851, art. 4, 1er à 4e alin.
(28) Loi du 9 juin 1853, art. 3.
(29) Même loi, art. 9, 1er et 2e alinéas.

le 2e ALINÉA (NOUVEAU) DU § 18 CI-DESSUS. *Cette amende est calculée d'après la contenance des cuves qui ne sont pas régulièrement mises en macération* (29).

Art. 33. § 1er. Les distillateurs sont responsables des contraventions commises dans leurs usines.

§ 2. Les propriétaires ou locataires le sont des contraventions découvertes dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils prouvent n'avoir pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité.

Art. 34. L'administration ne pourra transiger sur les peines encourues pour contravention à la présente loi, lorsque les faits se passeront dans une fabrique clandestine.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 35. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, no 38), et celles de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, no 325) (30), sont rendues applicables aux distillateurs et aux négociants en gros, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

Art. 36. Les distillateurs et les négociants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions; et à cet effet, ils doivent fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications et les épalements, à défaut de quoi il sera rédigé procès verbal de refus d'exercice.

L'art. 36 est applicable au refus du distillateur d'obtempérer à l'invitation faite par les employés, conformément aux ALINÉAS NOUVEAUX DES ART. 6 ET 8 (31).

Art. 37. Les lois des 18 juillet 1833 (*Bulletin officiel*, no 464), 27 mai 1837 (*Bulletin officiel*, no 143), 25 février 1841 (*Bulletin officiel*, no 46) sont abrogées.

DISPOSITIONS NOUVELLES. — OCTROIS ET DISTILLATION DE MÉLASSES, ETC.

Art. 37*bis*. *Le maximum des taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie est fixé au tiers du montant de l'accise* (32).

La décharge accordée à la sortie ne peut excéder le montant de ces taxes (32).

Le droit à l'entrée dans les villes et communes ne peut dépasser ces mêmes taxes de plus d'un franc par hectolitre d'eau-de-vie à 50 degrés G.-L., à la température de 15 degrés centigrades (32).

Le rapport entre les contenances soumises à l'impôt et les quantités produites est établi à raison d'un rendement de 7 litres d'eau-de-vie à 50 degrés G.-L. à la température de 15 degrés centigrades par hectolitre de ces contenances (32).

Art. 37*ter*. *Le gouvernement, après avoir fait constater le rendement, est autorisé à porter, au maximum, à deux francs quinze centimes* (a), *l'impôt dû par les distillateurs qui emploient la mélasse ou d'autres substances saccharines* (33).

Les taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie et le rapport fixé au 4e ALINÉA (NOUVEAU) DE L'ARTICLE PRÉCÉDENT, *seront augmentés, pour les distillateurs désignés ci-dessus, dans la même proportion que le droit d'accise* (33).

Les contraventions aux mesures d'exécution que le gouvernement prendra en vertu de ces dispositions, seront punies d'une amende de 800 fr. (33).

Quand un droit différent aura été établi conformément aux dispositions du 1er ALINÉA (NOUVEAU) CI-DESSUS, *l'emploi, sans déclaration préalable, de l'une ou l'autre des matières donnant ouverture à ce droit, sera puni d'une amende égale au quintuple de l'accise due pour un travail supposé de dix jours, dans tous les vaisseaux imposables de l'usine* (33).

Les mesures prises en vertu du présent article seront soumises aux chambres, dans le cours de la session ordinaire de 1853-1854; elles cesseront, de plein droit, d'avoir effet à la fin de la même session (33).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 38-39. *Le taux de la décharge tel qu'il est établi par l'art. 21, s'applique aux droits résultant des ampliations à délivrer à partir du jour où la présente loi devient obligatoire* (34).

Il en est de même de l'exemption mentionnée à l'art. 1er, § 2, NOUVEL ALINÉA (34).

Il est accordé aux distillateurs un délai de trois mois, à compter de la mise en vigueur de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'art. 6, 1er ALINÉA (NOUVEAU), *et de l'art. 14,* 4 PREMIERS ALINÉAS (NOUVEAUX) (34).

Le premier et le troisième alinéas de l'art. 37bis ne seront obligatoires que deux mois après la publication de la présente loi, pour les villes et com-

(30) La loi du 18 juin 1836 est abrogée et remplacée par la loi du 6 août 1849 (*Moniteur*, no 221).

(31) Loi du 9 juin 1853, art. 9, 3e alinéa. (Voir le nouvel alinéa de l'art. 4.)

(32) Même loi, art. 8.

(33) Même loi, art. 10.

(a) Voir l'arrêté du 1er août 1853 (*Monit.*, no 215), qui porte à 2 fr. 15 c. l'impôt dû par les distillateurs qui emploient des mélasses, sirops ou sucres.

(34) Loi du 9 juin 1853, art. 11. Les anciens articles transitoires 38 et 39 sont remplacés de droit et de fait par les dispositions de ce nouvel article 38-39.

munes à octroi dans lesquelles il existe des distilleries en activité. Il (*cet article*) (b) *recevra son exécution dans les autres localités au plus tard trois mois après la mise en activité d'une distillerie* (34).

Toutefois, le gouvernement est autorisé à proroger, pour un terme qui ne peut aller au delà du 1er janvier 1855, l'application du 1er alinéa de l'art. 37 bis, *en faveur des villes dont les taxes communales sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes dépassaient, au 1er janvier 1853, le maximum établi par le 1er alinéa de l'article précité et qui justifieraient de besoins urgents et de ressources insuffisantes, sans que cette perception transitoire puisse excéder le maximum légal de plus de cinquante centimes sur la fabrication intérieure* (34).

Mandons et ordonnons, etc.

---

382. — 9 aout 1853. — *Arrêté royal portant érection d'une succursale à Petit-Sinay.* (Monit. du 12 août 1853.)

Léopold, etc. Vu le plan de la circonscription d'une nouvelle succursale du nom de Petit-Sinay sur le territoire de la commune de Sinay (province de Flandre orientale), concerté entre M. l'évêque de Gand et le gouverneur de la province de Flandre orientale ;

Vu les délibérations des conseils de fabrique des églises de Sinay, de Moerbeke et de Stekene, en date des 7, 14 et 21 novembre 1852, et des conseils de ces communes, en date des 12, 16 et 30 du même mois ;

Vu les avis de M. l'évêque diocésain, en date des 22 octobre 1852, 4 et 28 février 1853, du gouverneur des 15 mars et 27 juillet 1853, et de la députation permanente du conseil provincial du 12 mars dernier ;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, le décret du 30 décembre 1809, notre arrêté du 12 mars 1849, et l'art. 117 de la constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La partie du territoire de la commune de Sinay, figurée au plan visé par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté, située au nord du canal *Oude-Gendsche vaert*, entre les communes de Moerbeke et de Stekene, formera, sous réserve de l'adjonction ultérieure d'une partie de ces deux dernières communes, la circonscription d'une nouvelle succursale, sous la dénomination de *Petit-Sinay*.

Art. 2. Le traitement de desservant, 787 fr. 50 c., est attaché à cette nouvelle succursale à partir du 1er septembre 1853.

Art. 3. Un conseil de fabrique sera immédiatement établi conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

383. — 9 aout 1853. — *Arrêté royal approuvant la délibération du conseil provincial de la Flandre occidentale, qui modifie le règlement du 24 septembre 1822, concernant l'exploitation des tourbières.* (Monit. du 13 août 1853.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 15 juillet 1853, la résolution du conseil provincial de la Flandre occidentale, dont la teneur suit :

« Le conseil provincial de la Flandre occidentale,

« Vu le règlement provincial du 24 septembre 1822, approuvé par arrêté royal du 30 octobre suivant ;

« Vu l'art. 85 et l'art. 86, no 6, de la loi provinciale ;

« Arrête :

« Art. 1er. Par modification à l'art. 1er du règlement ci-dessus mentionné, des extractions de tourbe pourront avoir lieu à des distances moindres que celles prescrites par ledit article, moyennant autorisation préalable et l'accomplissement des conditions qui seront déterminées dans chaque cas particulier.

« Art. 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation du roi.

« Fait en séance à Bruges, le 15 juillet 1853. »

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, art. 86 et 87.

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération, ci-dessus transcrite, du conseil provincial de la Flandre occidentale est approuvée.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

384. — 9 aout 1853. — *Arrêté royal qui approuve des modifications au règlement sur le service des gardes champêtres dans la province de Namur.* (Monit. du 13 août 1853.)

Léopold, etc. Revu le règlement sur le service

(b) Voir *Annales parlementaires* du sénat, session de 1852-1853, p. 436.

(34) Loi du 9 juin 1853, art. 11. Les anciens articles transitoires 38 et 39 sont remplacés de droit et de fait par les dispositions de ce nouvel art. 38-39.

des gardes champêtres, adopté par le conseil provincial de Namur, le 13 juillet 1842, et approuvé par notre arrêté du 19 août suivant ;

Vu une délibération en date du 13 juillet dernier, par laquelle ledit conseil a décidé d'apporter quelques modifications aux art. 4 et 25 du règlement précité en ajoutant :

1° Au § 2 de l'art. 4, concernant les brigadiers champêtres, ces dispositions : « Ses fonctions seront incompatibles avec celles de garde forestier ou de garde particulier.

« Les brigadiers champêtres sont chargés spécialement de veiller à l'exécution des règlements provinciaux. La députation leur transmettra immédiatement les instructions nécessaires pour les diriger dans l'accomplissement de ce devoir. »

2° A la suite de l'art. 25 : Ils (les brigadiers champêtres) seront obligés à se présenter tous les quinze jours, au moins, devant le bourgmestre de chaque commune du canton, pour y faire viser leurs livrets et constater ainsi l'accomplissement de leurs devoirs. Ils seront tenus d'adresser dans les premiers jours de chaque trimestre, au commissaire de leur arrondissement, un rapport sur leurs tournées du trimestre précédent. »

Vu l'art. 86 de la loi du 30 avril 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération susdite est approuvée telle qu'elle se trouve ci-annexée (1).

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

385. — 9 août 1853. — *Arrêté royal qui autorise le maintien de l'établissement d'aliénés dit de* Saint-Dominique *à Bruges.* (Monit. du 17 août 1853.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 20 décembre 1852, par laquelle les sieurs J. Canneel, B. Van Compernolle et madame Somers, née Adèle Van Compernolle, sollicitent l'autorisation de maintenir l'établissement d'aliénés dit de *Saint-Dominique*, situé à Bruges ;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, en date du 22 mars 1852 ;

Vu les avis du conseil communal de Bruges et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, respectivement en date des 19 et 29 juin 1852 ;

Vu l'acte signé le 11 juillet 1853, entre les sieurs J. Canneel, B. Van Compernolle, la dame Somers, née Adèle Van Compernolle, prénommés, et le sieur Ph. Stoop-Meyer, directeur de l'hospice Saint-Dominique à Bruges, par lequel les trois premiers donnent à bail au sieur de Stoop-Meyer l'établissement dont il s'agit, avec toutes ses dépendances et accessoires ;

Vu la lettre, en date du 19 octobre 1852, par laquelle le sieur de Stoop-Meyer s'est engagé à réaliser les améliorations indiquées dans le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés ;

Vu les art. 1, 3, 5 et 36 de la loi du 18 juin 1850 et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général et organique approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur de Stoop-Meyer (Ph.) est autorisé à maintenir l'hospice des aliénés dit de *Saint Dominique*, situé à Bruges, qu'il dirige et dont le plan, visé par notre ministre de la justice, est annexé au présent arrêté.

Cet établissement pourra recevoir 300 aliénés indigents, 170 hommes et 130 femmes.

Art. 2. Par application de l'art. 2 du règlement général et organique prémentionné, la présente autorisation est subordonnée à la condition de réaliser dans un délai de deux ans, à partir de la date du présent arrêté, les améliorations prescrites par l'autorité supérieure et dont le détail, visé par notre ministre de la justice, est également ci-annexé.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

(1) Le conseil provincial,

Arrête, sauf l'approbation du roi :

Art. 1er. Au § 2 de l'art. 4 du règlement provincial sur le service des gardes champêtres seront ajoutés ces mots : « Ses fonctions seront incompatibles avec celles de garde forestier ou de garde particulier.

« Les brigadiers champêtres sont chargés spécialement de veiller à l'exécution des règlements provinciaux. La députation leur transmettra immédiatement les instructions nécessaires pour les diriger dans l'accomplissement de ce devoir. »

Art. 2. A la suite de l'art. 25 dudit règlement sera ajoutée la disposition suivante : « Ils seront obligés à se présenter tous les quinze jours au moins devant le bourgmestre de chaque commune du canton pour y faire viser leurs livrets et constater ainsi l'accomplissement de leurs devoirs. Ils seront tenus d'adresser, dans les premiers jours de chaque trimestre, au commissaire de leur arrondissement, un rapport sur leurs tournées du trimestre précédent. »

Namur, le 13 juillet 1853.

Le président,
J. de Longrée.

Le greffier provincial,
G. de Coppin.

386. — 9 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui approuve une modification à l'art. 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil provincial du Luxembourg.* (Monit. du 13 août 1853.)

Léopold, etc. Revu l'art. 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil provincial du Luxembourg, en date du 10 octobre 1836, approuvé par notre arrêté du 29 novembre suivant;

Vu une délibération dudit conseil provincial, en date du 11 juillet 1853, ayant pour objet de modifier l'article précité, en ce sens que le bureau provisoire ou définitif pourra, dans certains cas, nommer les commissions chargées de la vérification des pouvoirs des membres nouvellement élus;

Vu l'art. 50 de la loi du 30 avril 1836 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération susdite est approuvée telle qu'elle se trouve ci-annexée (1).

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

387. — 9 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui autorise le maintien de l'établissement d'aliénés dit de* Saint-Michel *à Bruges.* Monit. du 17 août 1853.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 20 décembre 1852, par laquelle les sieurs Beeckman (J.), de Stoop-Meyer (Ph.) et Vanderhofstadt Vanhecke (Aug.), propriétaires de l'hospice des aliénés dit *de Saint-Michel, lez-Bruges,* demandent l'autorisation de maintenir cet établissement;

Vu le rapport de la commission supérieure d'inspection des établissements d'aliénés, en date du 22 mars 1852;

Vu les avis du conseil communal de Saint-Michel et de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, respectivement en date des 21 et 30 décembre 1852 ;

Vu la déclaration, en date du 29 janvier 1853, par laquelle les propriétaires de l'établissement précité s'engagent à réaliser les améliorations indiquées dans le rapport de la commission supérieure d'inspection ;

Vu les art. 1, 3, 5 et 36 de la loi du 18 juin 1850, et les art. 1, 2, 26 et 27 du règlement général et organique approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les sieurs Beeckman (J.), de Stoop-Meyer (Ph.) et Vanderhofstadt-Vanhecke (Aug.), propriétaires de l'établissement des aliénés dit de *Saint-Michel, lez-Bruges,* sont autorisés à maintenir cet établissement dont le plan, visé par notre ministre de la justice, est annexé au présent arrêté.

Cet établissement pourra renfermer 42 hommes aliénés, 30 pensionnaires et 12 indigents.

Art. 2. Par application de l'art. 2 du règlement général et organique prémentionné, la présente autorisation est subordonnée à la condition de réaliser dans un délai de deux ans, à partir de la date du présent arrêté, les améliorations prescrites par l'autorité supérieure et dont le détail, visé par notre ministre de la justice, est également ci-annexé.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

388. — 10 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold S. A. S. le prince Jean-Adolphe de Schwarzenberg.* (Monit. du 10 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner, à l'occasion du ma-

---

(1) Le conseil provincial du Luxembourg,

Vu la proposition de MM. Ozeray, Geoffroy, Tinant et Tesch, tendant à introduire à l'art. 2 du règlement d'ordre intérieur du conseil provincial une modification ayant pour objet d'attribuer au bureau, en certains cas, la nomination des commissions chargées de vérifier les pouvoirs des conseillers nouvellement élus ;

Vu les développements de cette proposition présentés par M. Ozeray;

Considérant que, dans toutes les circonstances où ces nominations ont été faites d'après la prescription de cet article, elles ont occasionné des lenteurs et des pertes de temps qui ont empêché le conseil de se livrer à d'autres travaux non moins importants;

Considérant que, pour rester dans l'économie des dispositions du règlement, il importe que l'attribution au bureau des nominations dont il s'agit, soit purement facultative pour le conseil ;

Propose, sauf l'approbation du roi, de rédiger l'article 2 du règlement ainsi qu'il suit :

« En cas de renouvellement par moitié, il est formé, pour la vérification des pouvoirs, deux commissions de cinq membres pris parmi les conseillers restants. Tous les membres élus prennent part à la discussion en assemblée générale à l'exception de ceux dont l'admission a été ajournée.

« En tout autre cas, la vérification sera faite par une commission de cinq membres.

« Ces commissions sont formées au scrutin secret, à moins que le conseil n'en charge le bureau provisoire ou définitif »

Arlon, le 11 juillet 1853.

Par le conseil : Le greffier, PROTIN.

Le président, CASTILHON.

riage de notre fils bien-aimé le duc de Brabant, une marque particulière de notre vive satisfaction et de notre haute estime à S. A. S. le prince Jean-Adolphe de Schwarzenberg.

389. — 10 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le comte Buol-Schauenstein.* (Monit. du 10 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner, à l'occasion du mariage de notre fils bien-aimé le duc de Brabant, une marque particulière de notre vive satisfaction et de notre haute estime au comte Buol-Schauenstein, ministre des affaires étrangères de S. M. l'empereur d'Autriche. »

390. — 10 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le comte de Festetics.* (Monit. du 10 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner, à l'occasion du mariage de notre fils bien-aimé le duc de Brabant, une marque particulière de notre vive satisfaction et de notre haute estime au comte de Festetics, grand maître de la cour de S. A. I. madame l'archiduchesse Marie-Dorothée. »

391. — 10 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le baron Pirquet de Cesenatico.* (Monit. du 10 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner, à l'occasion du mariage de notre fils bien-aimé le duc de Brabant, une marque particulière de notre vive satisfaction et de notre haute estime au baron Pirquet de Cesenatico, feld-maréchal-lieutenant, premier lieutenant dans les archers de la garde de S. M. l'empereur d'Autriche. »

392. — 10 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le baron de Werner.* (Monit. du 10 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner, à l'occasion du mariage de notre fils bien-aimé le duc de Brabant, une marque particulière de notre vive satisfaction et de notre haute estime au baron de Werner, sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères à Vienne. »

393. — 10 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand officier de l'ordre de Léopold le prince Richard de Metternich. — Commandeurs : le comte Rodolphe Wrbna, chambellan ; le baron de Menssechengen, conseiller aulique ; et le chevalier Draexler de Carin, conseiller de cour. — Officiers : le major François Wirth, chevalier de Nyarard ; le major baron Adolphe de Wildburg. — Chevalier : le sieur Eybler, secrétaire de section.* (Monit. du 10 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant consacrer par un témoignage public le souvenir du mariage de notre fils bien-aimé le duc de Brabant, et donner en même temps une marque particulière de notre haute satisfaction et de notre estime aux personnes qui ont pris part, dans l'exercice de leurs fonctions, aux actes relatifs à cet heureux événement. »

394. — 13 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme de Bleyberg-ès-Montzen.* (Monit. du 17 août 1853.)

395. — 13 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le baron Charles de Krauss.* (Monit. du 10 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner une marque particulière de notre estime au baron Charles de Krauss, conseiller intime, ministre de la justice de S. M. l'empereur d'Autriche. »

396. — 13 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Brabant pour l'exercice 1854, arrêté par le conseil provincial dans sa séance du 22 juillet dernier, à la somme de un million cent quarante-neuf mille huit cent dix-neuf francs trente-sept centimes (fr. 1,149,819-37) tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 18 août 1853.)

397. — 13 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui approuve la résolution du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 14 juillet 1853, relative à la collation des bourses d'élève instituteur, et portant que l'art. 3 du règlement du 4 août 1848 est remplacé par la disposition suivante :*

« Elles (les bourses) sont accordées aux élèves des écoles normales de l'État, après leur admission dans ces écoles.

« Cinq bourses, également de 200 fr. chacune, pourront aussi être accordées aux élèves des écoles normales particulières, établies dans la province et soumises au régime d'inspection, après leur admission dans ces écoles. » (*Monit. du 18 août 1853.*)

398. — 13 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui approuve les délibérations prises les 6, 7, 11, 12 et 13 juil-*

let 1853, par les conseils provinciaux d'Anvers, Brabant, Hainaut, Flandre orientale, Limbourg et Namur, à l'effet d'autoriser l'établissement de foires et marchés dans les communes ci-après :

A Meerle (province d'Anvers), un marché hebdomadaire au beurre, le mardi de chaque semaine.

A Wortel (province d'Anvers), un marché hebdomadaire au beurre, le mercredi de chaque semaine.

A Anvers, une foire annuelle pour les laines indigènes, dans l'intervalle du 15 mai au 15 juin à des jours non fériés.

A Péruwelz (province de Hainaut), un marché hebdomadaire au bétail, le mardi de chaque semaine.

A Saint-Paul (province de la Flandre orientale), un foire annuelle pour chevaux et bestiaux, le mardi qui suit le troisième dimanche du mois de septembre.

A Moerbeke (province de la Flandre orientale), une foire annuelle pour chevaux et bestiaux, le dernier lundi du mois de février.

A Coursel (province de Limbourg), un marché hebdomadaire au beurre, le mercredi de chaque semaine ou le lendemain en cas de jour férié.

A Haelen (province de Limbourg), deux foires annuelles pour chevaux, bestiaux, quincaillerie, l'une, le premier mardi du mois d'avril, et l'autre, le mardi qui suit le 1er dimanche d'août, ou le lendemain en cas de jour férié.

A Dinant (province de Namur), un marché hebdomadaire aux grains, le mercredi de chaque semaine, et un marché mensuel aux laines, les premiers mercredis de chacun des mois de janvier à juin inclusivement.

A Oisy (province de Namur), des foires annuelles pour le bétail et pour toutes espèces de marchandises, les 1er mars, 15 avril, 25 mai, 30 juin, 30 juillet, 25 août, 10 septembre et 10 octobre.

A Jelennelle (province de Namur), une foire annuelle pour le bétail et pour toutes espèces de marchandises, les 3 avril, 2 mai, 12 juin, 3 août et 28 septembre.

A Vollezeele (province de Brabant), une foire annuelle aux chevaux, bestiaux et porcs, le lundi qui suit le dimanche après le 8 septembre. (*Monit. du 18 août* 1853.)

---

399. — 13 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Soignies à percevoir, jusqu'à l'entier achèvement des travaux de construction du chemin de Lens à Soignies, et à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de Hainaut, un péage égal à la moitié du droit de barrière des routes de l'État, sur la partie du chemin vicinal dont il s'agit, située sur le territoire de Soignies.* (Monit. du 18 août 1853.)

---

400. — 13 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui approuve la modification apportée au règlement provincial de la Flandre orientale sur la race bovine.* (Monit. du 19 août 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération du 15 juillet, par laquelle le conseil provincial de la Flandre orientale propose de remplacer par les dispositions suivantes l'art. 13 du règlement pour l'amélioration de la race bovine, approuvé par arrêtés royaux du 17 août 1846 et du 16 août 1850 :

« Art. 13. Tous les ans, immédiatement après l'expertise, il sera décerné, par canton, deux primes avec médailles commémoratives, aux propriétaires des deux taureaux réunissant le plus de capacités pour l'amélioration de la race.

« La première prime sera de trente francs et une médaille en argent; la seconde, de vingt francs et une médaille en bronze.

« Les taureaux n'ayant obtenu que la seconde prime pourront aussi concourir plus tard pour la première prime; s'ils la remportent, les propriétaires n'auront droit qu'à un supplément de dix francs ; la première prime ne pourra être décernée plus d'une fois au même taureau. »

Vu l'art. 86 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération du 15 juillet 1853, par laquelle le conseil provincial de la Flandre orientale propose de modifier le règlement pour l'amélioration de la race bovine, est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

401. — 13 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Limbourg pour l'exercice 1854, arrêté par le conseil provincial dans la séance du 13 juillet dernier, au chiffre de cent quarante-sept mille deux cents francs quatre-vingt dix centimes (fr. 147,200 90 c.), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 19 août 1853.)

---

402. — 13 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Luxembourg pour l'exercice 1854, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 13 juillet dernier, à la somme de trois cent quatre mille neuf cent huit francs cinq centimes (fr. 304,908-05),*

tant en recettes qu'en dépenses. (Monit. du 19 août 1852.)

403. — 13 août 1853. — *Arrêté royal qui approuve les délibérations prises les 6, 8, 13 et 14 juillet 1853 par les conseils provinciaux du Brabant, du Hainaut et de Liége, à l'effet d'autoriser le transfert de foires et marchés dans les communes ci-après :*

A Tubize (province de Brabant), le marché hebdomadaire aux légumes, beurre, etc., des lundi et mercredi de chaque semaine, transféré aux jeudi et samedi.

A Châtelet (province de Hainaut), les foires aux chevaux et aux bestiaux de la veille de la *Lætare*, des 13 mai, 1er septembre et 11 novembre, durant trois jours chacune, transférées au troisième mardi de chaque mois.

A Hannut (province de Liége), la foire aux chevaux et aux bestiaux du lundi après la Septuagésime, transférée au 3 février de chaque année.

A Verviers (province de Liége), la foire aux chevaux et aux bestiaux du lundi de la fête de Verviers (mois d'octobre), transférée au lundi qui suit la Saint-Servais (13 mai), seulement en ce qui concerne la vente des chevaux. Pour ce qui regarde le bétail, la foire continuera d'avoir lieu comme par le passé. (*Monit. du* 19 *août* 1853.)

404. — 15 août 1853. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la route d'Auderghem (Brabant).* (Monit. du 18 août 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Watermael-Boitsfort, en date du 16 juillet 1853, concernant la fixation des alignements de la partie de la route de Bruxelles à Gembloux, formant la traverse du village d'Auderghem, dépendant de Watermael-Boitsfort ;

Vu le plan indiquant les alignements adoptés ;

Vu l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la délibération précitée du conseil communal de Watermael-Boitsfort, du 16 juillet 1853, concernant la fixation des alignements de la traverse du village d'Auderghem, appartenant à la route de deuxième classe de Bruxelles à Gembloux ;

En conséquence, ces alignements sont fixés ainsi qu'il suit :

Côté droit de la route.

1° Une ligne droite partant du point A situé dans le prolongement du pignon de la grange cotée n° 15, à 14 mètres de l'origine K de l'alignement du côté opposé et aboutissant à l'angle B de la maison n° 16*a* ;

2° L'alignement des maisons 16*a* à 22*a* est conservé ;

3° De l'extrémité de la façade du n° 22*a* une ligne droite se dirigeant sur le sommet D de l'angle de la maison n° 23*a* : à cet angle sera établi un pan coupé de 2 mètres 50 cent. de longueur ;

4° Du point D une ligne droite aboutissant au point E situé sur la limite séparative des nos 39 et 40, à 40 cent. en arrière de l'arêtier commun à ces numéros ;

5° Ensuite un alignement droit se terminant à l'origine de la façade du n° 49*b* ;

6° Les alignements des nos 49*b*, 50 et 54 sont maintenus ;

7° Une ligne droite dirigée du point F parallèlement à l'axe de la chaussée pavée et se terminant en G, pied de la perpendiculaire abaissée sur cette ligne, de l'arêtier P' de la maison n° 74, du côté opposé ;

8° Du point G où la perpendiculaire prémentionnée rencontre le parement du mur de tête du ponceau établi sur la dérivation de la Woluwe, une ligne droite se dirigeant sur le sommet de l'angle H de la maison 90*a* ;

9° L'alignement de la maison n° 90*a* et celui de la partie de la maison n° 92*a*, compris entre l'origine de cette dernière et le point I, sont maintenus ;

10° Une ligne droite joignant le point I au point I', extrémité du mur de soutènement établi dans le prolongement de la façade de la maison 98*a*,

11° Ensuite une ligne droite aboutissant au point K², pris à 8 mètres du point B situé à 20 mètres du point d'intersection du prolongement des façades latérales du n° 187 ;

12° Du point K² une ligne droite se terminant sur le prolongement de la façade principale du n° 187 à l'origine de l'alignement suivant ;

13° Une ligne droite L² M² tracée parallèlement à la façade B'' D'' de la maison n° 187, à 12 mètres de cette façade et se terminant en M² dans le prolongement du pignon sud de la même maison ;

14° Du point M², une ligne droite aboutissant au sommet O² de l'angle de la maison n° 133, appartenant au sieur Leemans ;

15° L'alignement actuel des maisons 133 à 135 est maintenu ;

16° Du point P², sommet de l'angle du bâtiment qui porte le n° 135, une ligne droite se terminant au point où l'alignement suivant rencontre l'arête extérieure *f. f.* de l'accotement de la route concédée d'Auderghem à Boitsfort ;

17° Une ligne droite R² S², tracée dans le prolongement de l'écurie de la maison n° 137 ; un pan coupé de 3 mètres de longueur rachètera l'angle que forme cet alignement avec celui adjacent R² R³ de la route concédée ;

18° Les alignements S² T² et T² U² du mur de clôture et de l'habitation de la précédente maison sont conservés.

Côté gauche de la route.

1° Une ligne droite tracée du point K, pris sur le pignon nord de la grange portant le n° 15, à 80 centimètres en arrière de l'arêtier K' de cette grange, au point L, fixé à 14 mètres du sommet de l'angle B de la maison 16*a* du côté opposé de la route ;

2° Du point L une ligne droite aboutissant au sommet de l'angle rentrant M des maisons 25*a* et 34*a* ;

3° Les alignements des maisons cotées 34*a*, 36*a* et 38*a* sont maintenus ;

4° L'alignement des maisons 40*a* et 41*a* est conservé. De l'extrémité du n° 41*a* une ligne droite aboutissant sur le prolongement du mur mitoyen aux nos 42*a* et 45*a* en un point pris à 1 mètre 40 cent. en avant de l'arêtier commun à ces deux numéros.

5° Ensuite une ligne droite aboutissant à l'arêtier O de la maison n° 62*a* ;

6° L'alignement des maisons 62*a* à 64*a* est conservé et sera poursuivi jusqu'au point P situé dans le prolongement du pignon sud de la maison 65*a* ;

7° L'alignement des maisons 74 à 78, qui est maintenu, sera prolongé jusqu'à la rencontre de la direction du pignon de la maison 81, faisant face au ruisseau la Woluwe ; l'angle Q sera racheté par un pan coupé de 2 mètres 40 cent. de longueur tracé parallèlement au parement du pied droit de gauche du ponceau établi sur ledit ruisseau ;

8° L'alignement actuel du mur de clôture de la propriété du sieur Idiers est maintenu ;

9° Une ligne droite R S tracée parallèlement à l'alignement du côté opposé de la traverse jusqu'au droit du point I' situé du même côté ;

10° Ensuite une ligne droite aboutissant au point T pris à 16 mètres du point K² situé du côté opposé de la traverse ;

11° Vers la route d'Auderghem à Louvain l'alignement est déterminé par une ligne droite T U, tracée parallèlement à la façade, vers cette route, de la maison n° 187 ;

12° L'alignement de la façade B'' D'' de ladite maison est maintenu et sera prolongé jusqu'au point V, déterminé ainsi que l'indique le plan ;

13° Du point V une ligne droite tracée parallèlement à l'alignement du côté opposé à 12 mètres de cet alignement jusqu'à la rencontre en X du prolongement du pignon de la maison n° 130, sise du côté opposé de la route ;

14° Une ligne droite XY parallèle à l'alignement des maisons 133 à 135 du côté opposé ;

15° L'alignement des maisons 135*a* à 136 est conservé ;

16° Du point Z du pilier de droite du mur de clôture qui prolonge la façade de la maison n° 136, une ligne droite se dirigeant parallèlement à l'alignement du côté opposé P² Q², jusqu'à la rencontre en A² de la droite qui partage en deux parties égales l'angle formé par ce même alignement P² Q² et son suivant R² S² ;

17° Trois alignements A² B², B² C² et C² D², respectivement parallèles aux alignements R² S², S² T² et T² U² des côtés opposés et tracés à 15 mètres de ceux-ci.

Art. 2. Les terrains nécessaires pour effectuer les rectifications et élargissements figurés au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics, seront, au besoin, empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

405. — 15 AOUT 1853.—*Arrêté royal qui accorde une extension de concession de la mine métallique de* Sautour. (Monit. du 20 août 1853.)

---

406. — 16 AOUT 1853.—*Arrêté royal statuant que les pays transatlantiques seront considérés de plein droit comme pays de production pour les marchandises suivantes :*

Bois de buis, de cèdre et de gaïac ;
Bois de Fernambouc ;
Coton autre que des Indes orientales ;
Riz autre que des Indes orientales ;
Tabacs des pays hors d'Europe et côtes de tabac. (*Monit. du 17 août* 1853.)

---

407. — 16 AOUT 1853. — *Arrêté royal relatif à la perception des dépôts de la caisse de retraite.* (Monit. du 20 août 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 8 mai 1850, qui institue la caisse générale de retraite (*Moniteur belge*, n° 137) ;

Vu la disposition de l'art. 1er du règlement organique de la caisse, approuvé par notre arrêté du 5 décembre 1850, qui charge exclusivement de la perception des dépôts, *jusqu'à disposition*

ultérieure, les receveurs des contributions directes résidant aux chefs-lieux de canton où il est établi un bureau de recette de l'enregistrement ;

Considérant qu'il peut devenir utile d'établir des bureaux de recette de la caisse dans d'autres localités ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances (M. Liedts) est autorisé à désigner pour le recouvrement des sommes à placer à la caisse générale de retraite d'autres bureaux de recette que ceux dont il est parlé à l'art. 1er du règlement précité du 5 décembre 1850.

---

408. — 17 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Hainaut pour l'exercice 1854, arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 22 juillet dernier, à la somme de un million deux cent six mille six cent quatre-vingt-quatorze francs soixante et dix-huit centimes (fr. 1,206,694-78 c.), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 20 août 1853.)

---

409. — 17 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui désigne les agents de la société anonyme du chemin de fer de la Flandre occidentale qui exerceront les attributions de police déterminées par la loi du 15 avril 1843.* (Monit. du 20 août 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 36 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de la Flandre occidentale ;

Vu les dispositions des art. 8 et suivants de la loi du 15 avril 1843, relative à la police des chemins de fer ;

Vu la lettre du directeur-gérant du chemin de fer précité, en date du 23 juillet dernier ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les agents de la société anonyme du chemin de fer de la Flandre occidentale, désignés dans l'état ci-annexé, exerceront, sur ledit chemin de fer, les attributions de police déterminées par la loi du 15 avril 1843.

Art. 2. Ces agents prêteront, avant d'entrer en fonctions, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de leur résidence, le serment prescrit par l'art. 9 de la loi du 15 avril 1843.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

État nominatif des agents de la société anonyme du chemin de fer de la Flandre occidentale, chargés d'exercer, sur ce chemin de fer, les fonctions d'inspecteur et de garde-voyer de la police judiciaire.

INSPECTEUR.

Chantrell (Auguste), secrétaire, à Bruges.

GARDES-VOYERS.

Mille (Louis), chef de station, à Thourout.

Van Baeren (Norbert), chef de station, à Ingelmunster.

Parret (Edmond), chef de halte, à Wevelghem.

D'Hooghe (Désiré), chef de station, à Menin.

Pattyn (Auguste), id., à Wervicq.

Pieters (Jean), id., à Comines.

Walin (Gaspard), chef-garde, à Bruges.

Vandenberghe (Louis), chef-garde, à Courtrai.

Motmans (Adolphe), faisant fonctions de chef-garde, à Comines.

Warnier (Herman-Joseph), surveillant, à Bruges.

---

410. — 18 AOUT 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Tellier (L.-A.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, un brevet d'importation de quatorze années, pour des préparations ayant pour bases les sucs des plantes, brevetées en sa faveur en France pour quinze ans, le 15 juin dernier ;

2° Au sieur Michael-Henry, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux télégraphes électriques, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 13 janvier 1853, en faveur du sieur Wilkins ;

3° Au sieur Colleye (H.-J.), domicilié à Cheratte, un brevet de perfectionnement de cinq années, pour des perfectionnements apportés aux pistolets tournants ;

4° Au sieur Bateman (D.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Bienez, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la manière de carder la laine, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 28 mai dernier,

5° Au sieur Pontus (Ch.-L.), domicilié à Cureghem, boulevard extérieur du Midi, n° 2625, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de colliers pour chevaux ;

6° Au sieur Wauteleers (J.-E.), domicilié à Turnhout, un brevet d'invention de cinq années,

pour un système de fabrication d'huile à l'usage des horlogers;

7° Au sieur Twells (Th.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour des métiers à fabriquer la bonneterie et toute espèce de tissus à mailles, brevetés en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 15 décembre 1851;

8° Au sieur Smith (J.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Biénez, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans le peignage de la laine et autres matières textiles, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 9 juin 1853;

b. Un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux machines à préparer et à filer la laine, etc., brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 9 juin dernier;

9° Au sieur Harris (P.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les armes à feu, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 21 avril 1853;

10° Au sieur Demeyer (A.-T.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, chaussée de Louvain, n° 52 *bis*, un brevet de perfectionnement de neuf années, pour des modifications à l'appareil destiné à empêcher la chute du cuffat dans les mines, breveté en sa faveur, pour quinze ans, le 18 octobre 1847;

11° Au sieur Ramsbottom (John), domicilié à Ixelles, rue Souveraine, n° 44, chez les sieurs Urling et comp., ses mandataires, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux machines à vapeur, brevetés en sa faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 16 novembre 1852;

12° Au sieur d'Olne (J.-E.-D.), domicilié à Ensival, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé perfectionné, applicable au filage de la laine;

13° Au sieur Gardissal (D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un métier circulaire à tisser toutes sortes de tissus, breveté en France, pour quinze ans, le 28 août 1852, en faveur du sieur Durand;

14° Au sieur Godin Mathieu, domicilié à Vivegnis (Liége), un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des modifications au fusil à charger par le tonnerre;

15° Au sieur Badel (B.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications aux procédés et appareils de distillation, brevetés en sa faveur pour quatorze ans, le 3 janvier 1853;

16° Au sieur Van Wormhoudt (J.), domicilié à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, n° 6 *bis*, un brevet d'importation de treize années, pour un appareil destiné à extraire le suc de la betterave, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 15 juin 1852;

17° Au sieur Burnett (John), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une machine hydraulique, brevetée en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 3 janvier 1853;

18° Au sieur Hooper (R.), domicilié à Schaerbeek, rue de Brabant, n° 208, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements dans la fabrication des voiles et des bâches;

19° Au sieur Colson (Paul), ingénieur mécanicien, domicilié à Haine-Saint-Pierre, un brevet d'importation de quatorze années, pour de nouvelles dispositions de transmission de mouvement aux ventilateurs Fabry, brevetées en France, pour quinze ans, le 5 juillet dernier, en faveur du sieur M. Colson;

20° Au sieur Jelie (J.-B.), domicilié à Alost, un brevet d'invention de dix années, pour une machine propre à tordre et à assouplir les écheveaux de fil;

21° Au sieur Gallégo (D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour une machine propre à produire une force motrice par l'expansion du gaz par l'application du calorique, brevetée en France pour quinze ans, le 20 juin 1851, en faveur du sieur Dum;

22° Au sieur Mathys-Declerck (J.-P.), domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, n° 117, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications au coffre-fort breveté en sa faveur pour quinze ans, le 22 janvier 1853;

23° Au sieur Whitworth (C.-F.), domicilié à Ixelles, rue Souveraine, n° 44, chez les sieurs Urling et comp., ses mandataires, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux appareils de signaux pour chemins de fer, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 3 janvier 1853;

24° Au sieur Haythorne (John), domicilié à Schaerbeek, rue du Méridien, n° 12, chez le sieur Macpherson, son mandataire, un brevet d'impor-

tation de treize années pour des perfectionnements dans la fabrication du fer, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 6 avril 1853, en faveur du sieur Leachman (H.);

25° Au sieur Govett (Ch.-A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les filtres, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 25 février 1853, en faveur du sieur Cossus;

26° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, quartier Léopold, chez le sieur Biebuyck, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de treize années, pour un appareil magnétique à tourner les feuilles des livres, breveté en France, pour quinze ans, le 12 juin 1852, en faveur du sieur Desbeaux;

b. Un brevet d'importation de treize années, pour une machine à rogner le papier, brevetée en France, pour quinze ans, le 13 mai 1852, en faveur du sieur Pfeiffer;

27° Au sieur Newton (A.-V.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements au nettoyage des surfaces métalliques, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 8 décembre 1852, en faveur des sieurs Symonds (John) et Monchel (G.);

28° Aux sieurs Chatten et comp., domiciliés à Dison, un brevet d'invention de cinq années, pour la fabrication d'une étoffe à double face en laine et coton velouté;

29° Au sieur Devis (Ch.), domicilié à Bruxelles, rue des Sables, n° 13, un brevet d'invention de quinze années, pour un distillateur applicable aux usines à gaz;

30° Au sieur Leblanc (A.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un système d'enrayage applicable aux voitures sur les chemins de fer, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 3 janvier 1853, en faveur du sieur Vandeliu;

31° Au sieur Richardson (R.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un système de pavage des routes, etc., breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 10 mars dernier, en faveur du sieur F. Dodgson;

32° Au sieur Warren (J.-N.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une machine mue par le galvanisme, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 2 décembre 1852, au nom du sieur Kingston. (*Monit. des 21 août et 4 septembre 1853.*)

---

411. — 19 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui approuve une modification apportée au règlement provincial de la Flandre occidentale sur la race bovine.* (Monit. du 6 septembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération du 13 juillet 1853, par laquelle le conseil provincial de la Flandre occidentale a modifié comme suit le § 2 de l'art. 12 du règlement du 16 août 1842, sur l'amélioration de la race bovine :

« Art. 12, § 2. Les propriétaires qui auront obtenu une prime seront obligés de conserver leurs taureaux et de les faire servir à la monte pendant six mois révolus, après la date du concours; ils ne pourront s'en défaire avant cette époque que sur l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sous peine de perdre la prime. »

Vu l'art. 86 de la loi du 30 avril 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération par laquelle le conseil provincial de la Flandre occidentale a modifié, dans sa séance du 13 juillet 1853, l'art. 12 du règlement du 16 août 1842, sur l'amélioration de la race bovine, est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

412. — 19 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui approuve, aux termes de l'art. 7 des statuts de la* Société anonyme du charbonnage de Bonnet-et-Veine-à-Mouches, *une résolution de l'assemblée générale des actionnaires de cette société décidant un emprunt.* (Monit. du 25 août 1853.)

---

413. — 19 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui approuve des modifications apportées aux statuts de la société Peruwelzienne.* (Monit. du 25 août 1853.)

---

414. — 20 AOUT 1853. — *Arrêté royal relatif aux fonds de non-valeurs de* 1852. (Monit. du 27 août 1853.)

Léopold, etc. Considérant que le premier tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1852 est insuffisant, dans huit provinces du royaume, pour accorder aux receveurs la décharge de cotes et de parties de cotes dont ils n'ont pu opérer le recouvrement, ainsi que le

montant des remises ou modérations accordées en faveur des contribuables qui ont essayé, pendant ladite année, des pertes par suite d'événements imprévus;

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 29 décembre 1816, litt. Y2 :

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances est autorisé à accorder, sur le deuxième tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1852, pour suppléer à l'insuffisance du premier tiers, les suppléments de fonds ci-après indiqués, savoir :

Province d'Anvers	fr.	3,618
— de Brabant		3,014
— de Flandre orientale		21,860
— de Hainaut		9,803
— de Liége		3,595
— de Limbourg		3,928
— de Luxembourg		1,648
— de Namur		9,155
	Fr.	58,621

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

415. — 21 AOUT 1853. — *Arrêté royal portant remise des peines prononcées par les conseils de discipline de la garde civique.* (Monit. du 22 août 1853.)

Léopold, etc. Voulant, à l'occasion du mariage de notre fils bien-aimé le duc de Brabant, user de la prérogative que nous confère l'art. 93 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait remise des peines prononcées jusqu'à ce jour par les conseils de discipline de la garde civique.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

416. — 22 AOUT 1853. — *Arrêté royal portant remise de la peine de la détention simple sans déchéance de l'état militaire.* (Monit. du 23 août 1853.)

Léopold, etc. Voulant, par un nouvel acte de clémence, faire participer à l'allégresse générale les familles de ceux des condamnés militaires qui peuvent être graciés sans qu'il soit porté atteinte à la discipline et à l'ordre public ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est fait remise de la peine qu'ils ont à subir à tous les militaires condamnés à la détention simple sans déchéance de l'état militaire et à la détention avec privation de la cocarde, et qui n'ont pas encouru de condamnation judiciaire antérieure.

Art. 2. Sont rétablis dans leur position les miliciens, non remplaçants ni substituants, qui ont été incorporés pour une première fois dans la ligne, comme déserteurs de la milice, en vertu de l'art. 168 de la loi du 8 janvier 1817.

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

417. — 22 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Wiener (Léopold).* (Monit. du 28 août 1853.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de la médaille qu'il vient d'exécuter, récompenser le talent éminent du sieur Wiener (Léopold), artiste graveur à Bruxelles. »

418. — 23 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le docteur Fritsch (Jean).* (Monit. du 10 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Fritsch (Jean), médecin de la cour de S. M. l'empereur d'Autriche, un témoignage de notre estime et de notre bienveillance particulière. »

419. — 24 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui accorde au sieur B. Kreps la concession du service de navigation à vapeur entre Bordeaux et Gand.* (Monit. du 30 août 1853.)

Léopold, etc. Vu la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, le 24 avril 1851, et autorisant la navigation à vapeur sur le canal de Gand à Terneuzen par navires à hélices ;

Vu la demande du sieur B. Kreps, courtier de navires à Gand, tendant à obtenir que le bateau à vapeur nommé *le Courrier de la Belgique*, d'un tirant d'eau maximum de quatre mètres, et portant deux hélices d'un diamètre de deux mètres treize centimètres chacune, soit autorisé, en vertu de ladite convention, à circuler sur le canal de Gand à Terneuzen, à l'effet de desservir une ligne de navigation régulière entre les villes de Gand et de Bordeaux et *vice versâ*, pour le transport des marchandises ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Kreps (B.), courtier de navires à Gand, est autorisé à faire naviguer le

bateau à vapeur à hélices *le Courrier de la Belgique* sur la partie belge du canal de Gand à Terneuzen, pour l'exploitation d'un service régulier ayant pour but le transport des marchandises entre les villes de Gand et de Bordeaux et *vice versâ*.

Art. 2. Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1° L'impétrant se conformera strictement à toutes les dispositions de la convention intervenue le 24 avril 1851 entre les gouvernements belge et néerlandais relativement à la navigation à vapeur sur le canal de Gand à Terneuzen ;

2° Il observera également les stipulations de l'arrêté royal du 15 novembre 1846, et il ne pourra, notamment, faire fonctionner les appareils à vapeur à employer pour la propulsion de son bateau qu'après qu'il aura obtenu du gouverneur de la province de la Flandre orientale ou, au besoin, de notre ministre des travaux publics, l'autorisation de mise en usage requise par l'article 44 de cet arrêté ;

3° Les appareils ne pourront fonctionner sous une pression dépassant celle qui sera fixée par cette autorisation de mise en usage ;

4° Le bateau ne pourra, sur la partie belge du canal de Gand à Terneuzen, naviguer avec une vitesse supérieure à 5 kilomètres à l'heure ;

5° Afin que l'administration puisse s'assurer que cette vitesse n'est point dépassée et en attendant l'adoption des règlements à intervenir sur la matière, en exécution de l'art. 21 de la convention du 24 avril 1851, le capitaine du bateau sera, à titre de mesure provisoire, constamment porteur d'un livret dont le modèle lui sera remis par l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la Flandre orientale et sur lequel sera inscrite par l'agent préposé à la manœuvre de l'écluse de navigation placée à Gand, à l'origine du canal de Gand à Terneuzen, l'heure du départ et de l'arrivée du bateau, et par l'agent chargé de la manœuvre du pont de Zelzaete, l'heure du passage du bateau à cet ouvrage d'art.

Art. 3. Indépendamment du retrait de l'acte de concession, les contraventions aux dispositions qui précèdent seront, ainsi que celles aux stipulations de la convention du 24 avril 1851, punies des peines comminées par cette convention, et ce en exécution de la loi du 6 mars 1818, pour autant, toutefois, que les lois ou les règlements en vigueur n'aient pas déterminé d'autres peines qui soient spécialement applicables.

Art. 4. Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 mai 1825, l'impétrant sera tenu de faire usage de sa concession dans le délai d'un an, sous peine de déchéance.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

420. — 24 AOUT 1853. — *Arrêté royal fixant l'emplacement de barrières.* (Monit. du 30 août 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 11 octobre 1852, qui a fixé l'emplacement et les limites de perception des barrières établies sur les routes de l'État et sur les routes provinciales ;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8) ;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire de changer la désignation du point fixe de la barrière n° 1 de la Plante, établie sur l'embranchement de Namur vers Givet ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté du 11 octobre 1852, l'emplacement et les limites de perception de la barrière n° 1 de la Plante, établie sur l'embranchement de Namur vers Givet, sont fixés ainsi qu'il est indiqué au tableau suivant :

Numéro de la barrière.	NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	La Plante.	Jusques à 200 mètres de part et d'autre de l'ancienne maison Stevaux, occupée actuellement par le sieur Libeaux.	

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

421. — 24 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui accorde la concession d'un chemin de fer de Morialmé à Châtelineau.* (Monit. du 30 août 1853.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 6 juillet dernier, portant approbation de la convention avenue entre notre ministre des travaux publics et

les sieurs de Dorlodot-Houyoux et Spitaels, le 23 juin précédent, relativement à la concession d'un chemin de fer à établir entre Morialmé et Châtelineau;

Considérant qu'il a été justifié du dépôt du cautionnement de 200,000 fr. exigé par l'art. 23 de cette convention;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs de Dorlodot-Houyoux (Eugène) et Spitaels (Ferdinand), propriétaires et maîtres de forges, domiciliés, le premier à Acoz, et le second à Charleroi, sont déclarés concessionnaires, aux clauses et conditions de la convention précitée du 23 juin 1853, d'un chemin de fer à construire entre Morialmé et Châtelineau.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

422. — 24 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui accorde une extension de concession des mines métalliques d'*Andenelle. (Monit. du 30 août 1853.)

---

423. — 25 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme grand cordon de l'ordre de Léopold le baron de Vrints de Treuenfeld.* (Monit. du 10 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner, à l'occasion du mariage de notre fils bien-aimé le duc de Brabant, une marque particulière de notre vive satisfaction et de notre haute estime au baron de Vrints de Treuenfeld, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche près de notre cour. »

---

424. — 25 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomment chevaliers de l'ordre de Léopold les sieurs Von Raymond (J.) et Seifers (Ch.).* (Monit. du 10 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant consacrer, par un témoignage public, le souvenir du mariage de notre fils bien-aimé le duc de Brabant, et donner en même temps une marque particulière de notre satisfaction et de notre estime aux sieurs Von Raymond (J.), attaché à la grande maîtrise impériale, et Seifers (Ch.), caissier à la trésorerie impériale à Vienne. »

---

425. — 26 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Namur pour l'exercice* 1854, *arrêté par le conseil provincial, dans sa séance du 15 juillet dernier, à la somme de trois cent quatre-vingt-cinq mille deux cent dix-sept francs trente-sept centimes (fr 385,217-37), tant en recettes qu'en dépenses.* (Monit. du 28 août 1853.)

---

426. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui déclare libres à l'entrée : le froment, l'épeautre mondé, le méteil, les pois, les lentilles, les fèves (haricots), le seigle, le maïs, le sarrasin, les féveroles et vesces, l'orge, la drèche (orge germée), l'avoine, l'épeautre non mondé, le gruau, l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, les fécules et autres substances amylacées* (Moniteur du 29 août 1853.)

---

427. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui approuve une modification apportée au règlement provincial du Hainaut sur les chemins vicinaux.* (Monit. du 6 septembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la résolution du conseil provincial du Hainaut, en date du 21 juillet 1853, ainsi conçue :

« La députation permanente est autorisée à réunir, à titre d'essai et lorsque l'occasion s'en présentera, deux arrondissements ou deux cantons de voirie en un seul, moyennant l'allocation d'un supplément de traitement qui sera de 1,000 à 2,000 francs pour le commissaire-voyer chargé de deux arrondissements, et de 400 à 800 francs pour le commissaire-voyer chargé de deux cantons. »

Vu le règlement sur les chemins vicinaux adopté par le conseil provincial du Hainaut, le 20 juillet 1849, et approuvé par notre arrêté du 27 août suivant;

Vu l'art. 39 de la loi du 10 avril 1841, et l'art. 86 de la loi du 30 mars 1836;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La résolution susmentionnée est approuvée.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

428. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui fixe l'indemnité pour frais de loyer aux directeurs de l'administration des contributions directes, douanes et accises.* (Monit. du 14 septembre 1853.)

Léopold, etc. Revu l'art. 57 de notre arrêté du 24 avril 1849, portant organisation de l'administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces, ledit article ainsi conçu :

« Lorsque les directeurs ne disposent pas d'un bâtiment appartenant à l'État, ou loué par lui pour y placer leurs bureaux, ils jouissent d'une indemnité annuelle de 1,500 fr. à titre de frais de loyer.

« Pour obtenir cette indemnité, les directeurs doivent établir tous leurs bureaux, y compris ceux de la conservation du cadastre, soit dans leur maison d'habitation, soit dans un bâtiment qu'ils ont loué à cette fin.

« Si une partie de leurs bureaux est placée dans un bâtiment appartenant à l'État, l'indemnité annuelle de 1,500 fr. est réduite à 750 francs. »

Considérant que les prix de loyer varient suivant les localités et qu'ils présentent des différences telles que, dans certaines provinces, l'indemnité ci-dessus mentionnée est supérieure à la dépense qu'elle est destinée à couvrir, tandis que dans d'autres elle est insuffisante ;

Eu égard, d'ailleurs, aux fluctuations que les prix de loyer peuvent subir ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

A partir de la présente année, le taux de l'indemnité accordée, à titre de frais de loyer, par l'art. 37 de notre arrêté précité, sera fixé pour chaque directeur par notre ministre des finances.

Notre ministre susdit (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

429. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Diert (baron T.).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant récompenser le zèle et le dévouement dont a fait preuve, pendant sa longue et honorable carrière administrative, le sieur Diert (baron T.), membre de la députation permanente de la province d'Anvers, ancien greffier des états de cette province, ancien bourgmestre d'Hemixem, membre du conseil d'inspection du dépôt de mendicité d'Hoogstraeten et des commissions administratives des prisons d'Anvers et de Saint-Bernard. »

---

430. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Vinck (B.-J.).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, reconnaître les services rendus par le sieur de Vinck (B.-J.), comme conseiller communal et comme échevin de la ville d'Anvers. »

---

431. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Elsen (J.).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage particulier de notre satisfaction au sieur Elsen (J.), raffineur, négociant et armateur, membre de la chambre de commerce, conseiller communal et ancien échevin de la ville d'Anvers. »

---

432. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Geerts (Claude).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus à la chose publique par le sieur Geerts (Claude), bourgmestre de la commune de Minderhout depuis cinquante-trois ans, et membre du conseil d'inspection du dépôt de mendicité de Hoogstraeten. »

---

433. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Vankerckhove (Charles-Constant).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par le sieur Vankerckhove (Charles-Constant), ancien président du tribunal de commerce d'Anvers. »

---

434. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van Pelt (F.).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par le sieur Van Pelt (F.), l'un des plus anciens membres de la commission administrative de la maison de correction de Saint-Bernard et de la maison de sûreté civile et militaire d'Anvers, directeur du mont-de-piété, ancien échevin de la même ville, ancien juge suppléant du tribunal civil. »

---

435. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Jooris (Bernard).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus à la chose publique par le sieur Jooris (Bernard), membre du conseil communal de Bruges depuis 1831, et juge au tribunal de commerce de cette ville. »

---

436. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Dujardin (Jules).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Dujardin

(Jules), fabricant et banquier à Bruges, un témoignage de notre satisfaction pour ses efforts intelligents en faveur de l'industrie des tissus de lin et de laine. »

437. — 28 aout 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Prey (René).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus par le sieur de Prey (René), commissaire de l'arrondissement de Furnes-Dixmude depuis 1842, membre de la commission provinciale d'agriculture de la Flandre occidentale et président du comice agricole de Furnes. »

438. — 28 aout 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Vanden Peereboom (J.-B.).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus dans l'exercice de diverses fonctions gratuites par le sieur Vanden Peereboom (J.-B.), président de la chambre de commerce d'Ypres depuis trente-six ans. »

439. — 28 aout 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Neveu (François-Joseph-Charles).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître par un témoignage public de notre bienveillance les services rendus au pays, pendant plus de quarante années, par le sieur Neveu (François-Joseph-Charles), juge de paix à Ostende, ancien juge de paix du canton de Plasschendaele. »

440. — 28 aout 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Delhoungne (F.-J.).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre haute satisfaction, les talents et les services du sieur Delhoungne (F.-J.), ancien membre de la chambre des représentants, ancien président du comité chargé de proposer les moyens d'améliorer la situation de l'industrie dans les Flandres et le sort des populations ouvrières de ces provinces, avocat à la cour d'appel de Gand. »

441. — 28 aout 1853. — *Arrêté royal par lequel le sieur Groverman (J.-B.) est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus à la chose publique par le sieur Groverman (J.-B.), élu, sans interruption, depuis 1836, membre du conseil provincial de la Flandre orientale, et ancien président de cette assemblée. »

442. — 28 aout 1853. — *Arrête royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Roels (Charles).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître les services rendus pendant sa longue et honorable carrière administrative par le sieur Roels (Charles), membre de la députation permanente de la Flandre orientale et ancien bourgmestre de la ville de Lokeren. »

443. — 28 aout 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lefebvre (H.-A.).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus à l'enseignement supérieur par le sieur Lefebvre (H.-A.), professeur ordinaire à l'université de Gand et recteur de la même université. »

444. — 28 aout 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Rosseel (Pierre).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus comme membre du conseil communal de Gand et comme fabricant, par le sieur Rosseel (Pierre), administrateur de la société linière *la Lys.* »

445. — 28 aout 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Vanderhaeghen (Louis).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus depuis 1822, par le sieur Vanderhaeghen (Louis), comme bourgmestre de la commune de Roosebeke. »

446. — 28 aout 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Morel (Alphonse-Antoine).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître par un témoignage public de notre bienveillance les services rendus au pays par le sieur Morel (Alphonse-Antoine), vice-président du tribunal de première instance de Gand, ancien substitut du procureur du roi à Bruxelles. »

447. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Onghena (E.).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre haute satisfaction, les services rendus à la chose publique par le sieur Onghena (E.), président de la Banque de Flandre. »

448. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lhonneux (F.).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, reconnaître les longs services rendus par le sieur Lhonneux (F.), comme membre de la députation permanente de la province de Liége, et comme membre du conseil d'administration du dépôt de mendicité de Reckheim. »

449. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Hasse de Grand'Ry.* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître par un témoignage particulier de notre satisfaction les services rendus par le sieur de Hasse de Grand'Ry, comme membre du conseil communal de Liége et comme industriel. »

450. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Flechet (Th.).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant récompenser le zèle intelligent et le dévouement dont a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions le sieur Flechet (Th.), commissaire de l'arrondissement de Liége et ancien conseiller provincial. »

451. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lesoinne (A.).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage particulier de notre satisfaction, récompenser les services rendus à l'enseignement supérieur par le sieur Lesoinne (A.), professeur ordinaire à l'université de Liége. »

452. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Brixhe (Olivier).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus, pendant sa longue carrière, par le sieur Brixhe (Olivier), ancien président de la commission administrative des hospices civils de Liége, médecin de cet établissement et membre du conseil communal de la même ville. »

453. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Herla (Ed.).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, récompenser le zèle intelligent et le dévouement dont le sieur Herla (Ed.) a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions de bourgmestre de la ville de Verviers. »

454. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur de Biolley (vicomte Ivan).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur de Biolley (vicomte Ivan), de Verviers, membre du conseil provincial et de la commission d'agriculture de la province de Liége, un témoignage particulier de notre satisfaction, pour ses efforts constants en faveur de l'industrie drapière. »

455. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Ernst (Jean-Winand).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par le sieur Ernst (Jean-Winand), conseiller à la cour d'appel de Liége, successivement juge au tribunal de Ruremonde, président du même tribunal et de celui de Dinant, ancien membre de la chambre des représentants. »

456. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Zoude (Désiré).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les talents déployés et les services rendus dans une longue carrière par le sieur Zoude (Désiré), avocat près la cour d'appel de Liége, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de cette cour, ancien vice-président, membre du conseil provincial de Liége. »

457. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Polain (M.-L.).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par le sieur Polain (M.-L.), conservateur des archives de l'État à Liége, membre et l'un des rapporteurs de la commission royale

pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique, auteur de plusieurs ouvrages. »

458. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Burnay (Jean-Joseph).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre haute satisfaction, les services rendus par le sieur Burnay (Jean-Joseph), directeur de l'enregistrement et des domaines à Liége. »

459. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Cousturier (Joseph-Lambert).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître par un témoignage public de notre bienveillance les services rendus au pays par le sieur Cousturier (Joseph-Lambert), vice-président au tribunal de première instance de Tongres, ancien juge d'instruction au même tribunal, ancien juge au tribunal de première instance à Hasselt, auteur de plusieurs écrits estimés sur les matières de droit. »

460. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Stuckens (Charles-Joseph).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre haute satisfaction, les services rendus par le sieur Stuckens (Charles-Joseph), directeur des contributions directes, douanes et accises à Hasselt. »

461. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Langhans (Auguste).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre haute satisfaction, les services rendus par le sieur Langhans (Auguste), directeur de l'enregistrement et des domaines à Hasselt. »

462. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Poncelet (Hippolyte).* (Monit. du 17 septembre 1853).

Motifs. « Voulant, par un témoignage particulier de notre satisfaction, reconnaître le zèle et le dévouement dont fait preuve dans l'exercice de ses fonctions le sieur Poncelet (Hippolyte), membre de la députation permanente de la province de Namur et membre de la commission provinciale de statistique de la même province. »

463 — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Anciaux de Faveaux.* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Anciaux de Faveaux (J.), un témoignage particulier de notre satisfaction pour le zèle et le dévouement dont il fait preuve dans ses fonctions d'échevin de la ville de Namur et de membre de la chambre de commerce de la même ville. »

464. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Zoude (André).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Zoude (André) un témoignage particulier de notre satisfaction pour ses efforts constants en faveur de la fabrication du verre. »

465. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Polet (Charles).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage particulier de notre satisfaction, récompenser les services rendus à la chose publique par le sieur Polet (Charles), ancien chef de division au gouvernement provincial à Namur, ancien membre de la commission administrative des prisons et ancien secrétaire de la commission provinciale d'agriculture de cette province. »

466. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Piéton (F.-J.).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage public de notre satisfaction, récompenser les services rendus à la chose publique par le sieur Piéton (F.-J.), ancien sénateur et maître de poste à Namur. »

467. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Marsigny (Henri).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus au pays par le sieur Marsigny (Henri), procureur du roi au tribunal de première instance de Dinant, ancien juge et ancien juge d'instruction au même tribunal. »

468. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Crousse (Nicolas-Jérôme).* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoi-

gnage de notre haute satisfaction, les services rendus par le sieur Crousse (Nicolas-Jérôme), directeur des contributions directes, douanes et accises à Namur. »

---

469. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal accordant exemption des droits de navigation en faveur des engrais.* (Monit. du 1er septembre 1853.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 23 juillet dernier, arrêté dont la teneur suit :

« Le conseil provincial de la Flandre occidentale,

« Vu sa résolution du 6 juillet 1830, approuvée par arrêté royal du 10 août de la même année;

« Vu la lettre de M. le ministre des travaux publics du 30 juin dernier, deuxième direction A, n° 5303 ;

« Vu l'arrêté royal du 20 janvier 1853, déterminant les nouvelles conditions auxquelles est accordée l'exemption des droits de navigation en faveur des engrais, dans l'intérêt de l'agriculture, et comminant des pénalités pour réprimer les contraventions ;

« Arrête :

« Art. 1er. Toutes les dispositions dudit arrêté royal du 20 janvier 1853 sont rendues applicables aux canaux et rivières administrés par la province.

« Art. 2. La présente résolution sera soumise à l'approbation du roi.

« Bruges, le 23 juillet 1853.

« Le président,

« (Signé) Baron Ch. PECSTEEN.

« Par ordonnance :

« Le greffier,

« (Signé) Ch. DEVAUX. »

Vu l'art. 86 de la loi provinciale ;

Sur la proposition de nos ministres des travaux publics et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Est approuvé l'arrêté ci-dessus transcrit du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 23 juillet dernier, portant que toutes les dispositions de notre arrêté du 20 janvier 1853, déterminant de nouvelles conditions pour l'obtention de l'exemption des droits de navigation sur les rivières et canaux de l'État, en faveur des matières destinées à l'amendement des terres, et comminant des pénalités pour réprimer les fraudes, sont rendues applicables aux voies navigables administrées par ladite province.

Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et de l'intérieur (M. F. Piercot) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

470. — 28 AOUT 1853. — *Arrêté royal relatif aux concours de bestiaux à Bruxelles.* (Monit. du 4 septembre 1853.)

Léopold, etc. Vu les propositions du jury, chargé, cette année, de décerner les primes à l'occasion du concours de bestiaux gras institué à Bruxelles, le lundi qui précède les fêtes de Pâques ;

Revu l'arrêté royal du 4 juin 1847;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le concours de bestiaux institué à Bruxelles, le lundi qui précède les fêtes de Pâques, aura lieu d'après les conditions énoncées aux articles ci-après.

Art. 2. Des primes et des médailles sont décernées, au nom de l'État et de la ville de Bruxelles, aux propriétaires des animaux les plus parfaits de conformation et de graisse, qui y seront exposés en vente, le lundi qui précède les fêtes de Pâques.

Pour être admis au concours, les animaux doivent réunir, d'abord, les conditions d'une bonne conformation.

Art. 3. Les primes et les médailles sont décernées d'après le programme suivant :

POUR LES BOEUFS.

Première classe.

Bœufs de l'âge de 3 ans au plus, quel que soit leur poids :

1re prime :	700 fr.	et une médaille	en vermeil.
2e »	450 fr.	id.	en argent.
3e »	200 fr.	id.	id.

Deuxième classe.

Bœufs de l'âge de plus de 3 ans et de 5 ans au plus, du poids de 700 kilos au moins :

1re prime :	600 fr.	et une médaille	en vermeil.
2e »	300 fr.	id.	en argent.
3e »	150 fr.	id.	id.

Troisième classe.

Bœufs de l'âge de plus de 5 ans, du poids de 800 kilos :

1re prime :	300 fr.	et une médaille	en vermeil.
2e »	100 fr.	id.	en argent.

POUR LES GÉNISSES.

Génisses de l'âge de 4 ans au plus :

1re prime :	400 fr.	et une médaille	en vermeil.
2e »	300 fr.	id.	en argent.
3e »	150 fr.	id.	id.

POUR LES MOUTONS.

Première classe.

Moutons de 2 à 4 dents au plus, du poids de 55 kil. au moins :

Prime : 150 fr. et une médaille en argent.

Deuxième classe.

Moutons de plus de 4 dents, du poids de 75 kil. au moins :

Prime : 125 fr. et une médaille en argent.

Troisième classe.

Moutons de 2 à 4 dents au plus, du poids de 54 kil. au plus.

Prime : 100 fr. et une médaille en argent.

Ne seront admises au concours que les personnes qui présenteront, pour la même classe, un troupeau composé de dix moutons au moins, de la race et dans les mêmes conditions.

Les moutons devront avoir été tondus un mois environ avant l'époque du concours.

POUR LES PORCS.

Porcs de grande taille, âges d'un à deux ans :

1re prime : 125 fr. et une médaille en argent.
2e » 75 fr. id. id.

Porcs de petite taille :

1re prime : 125 fr. et une médaille en argent.
2e » 75 fr. id. id.

Art. 4. Les primes ne seront payées aux propriétaires que dans le cas où les animaux qui auront été reconnus les mériter seront vendus à un boucher de Bruxelles, dans le courant de la journée du concours, pour être abattus, dans les huit jours, à l'abattoir de cette ville.

Art. 5. Le quart de la prime décernée pour les bœufs et génisses sera payé à l'agriculteur ou éleveur chez lequel ces animaux seront nés, si toutefois ils sont indigènes.

Art. 6. Les animaux de races étrangères sont admis à concourir, pourvu qu'ils aient été introduits en Belgique avant l'âge d'un an.

Art. 7. La moitié des primes et de la valeur des médailles sera payée par le gouvernement, et l'autre moitié par la ville de Bruxelles.

Art. 8. Les primes seront décernées publiquement par un jury composé de sept membres et d'un secrétaire, savoir :

Un membre de l'administration communale, président.

Trois agriculteurs éleveurs.

Un médecin vétérinaire.

Un syndic des boucheries d'Anvers et de Gand.

Les quatre premiers, ainsi que le secrétaire, sont nommés par le ministre de l'intérieur, les trois derniers par le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles.

Les frais de voyage et de séjour des membres du jury qui ne sont pas domiciliés à Bruxelles ou dans un rayon de dix kilomètres de cette ville, seront payés au même taux que ceux des membres des commissions provinciales d'agriculture.

Les frais de voyage des membres nommés par la ville de Bruxelles seront payés sur la caisse communale. Ceux des autres membres seront imputés sur le budget du département de l'intérieur.

Art. 9. Les animaux sont présentés au concours par les propriétaires engraisseurs ou leurs fondés de pouvoirs.

L'inscription des concurrents sera faite par le secrétaire du jury, le jour même du concours, de 8 à 11 heures du matin, au local de l'abattoir.

On fera, au moment de l'inscription, le dépôt des pièces constatant l'origine des animaux et les lieux où ils ont été élevés et engraissés.

Ces pièces seront certifiées véritables par les bourgmestres des communes où sont domiciliés les concurrents.

Art. 10. Le jury commence ses opérations à midi.

Il décide, sans appel, d'après l'examen des animaux vivants et à la majorité des voix.

Le jury juge également toute contestation qui pourrait s'élever relativement à l'application des dispositions du présent arrêté.

Les membres du jury ne peuvent présenter au concours des animaux qui leur appartiennent.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du jury, le président pourvoit à leur remplacement.

Art. 11. Notre ministre de l'intérieur (M. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

471. — 31 AOUT 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Saint-Paul de Sinçay, directeur de la Vieille-Montagne, domicilié à Angleur, représenté par le sieur Renard, un brevet d'importation de dix années, pour un procédé de fabrication d'un nouveau siccatif, breveté en France pour quinze ans, le 15 juillet dernier, en faveur de la société de la Vieille-Montagne ;

2° Au sieur Gardissal (C.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un mécanisme destiné à arrêter les convois, breveté en France pour quinze ans, le 6 juillet dernier, en faveur du sieur Buisson-Lalande;

3° Au sieur Dinsley-Skelton, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation

de treize années, pour des perfectionnements dans les machines pour la préparation et la filature du lin et des étoupes, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 11 janvier dernier, au nom du sieur Atkinson ;

4o Au sieur Carpmael (S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les métiers à tisser, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 7 avril dernier, au nom du sieur Mather;

5o Au même, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les procédés servant à séparer l'oléine des graisses, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 11 janvier dernier, en faveur du sieur Jennings ;

6o Au sieur Herman (J.-H.), domicilié à Liége, rue Devant-les-Mineurs, no 18, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications au pistolet qui se charge par la culasse;

7o Au sieur Dubois (N.-J.), domicilié à Liége, rue de la Casquette, no 12, un brevet d'invention de quinze années, pour un four propre à la réduction du zinc et à la fabrication du blanc de zinc ;

8o Au sieur Poncelet-Fabry, fabricant, domicilié à Liége, faubourg Sainte-Marguerite, no 2090, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à purifier l'huile de résine ;

9o Au sieur Moens (A.), domicilié à Bruxelles, rue de l'Infirmerie, no 5, un brevet d'invention de dix années, pour une machine à battre le beurre ;

10o Au sieur Heil, domicilié à Bruxelles, rue Grande-Ile, no 2, un brevet d'importation et de perfectionnement de quinze années, pour un métier à tisser les gants, bourses, etc.;

11o Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, no 25, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une machine propre à fabriquer les clous, brevetée en France pour quinze ans, le 18 septembre 1851, en faveur du sieur Levy;

12o Au sieur Macpherson (Allan), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Méridien, no 12, un brevet d'invention de douze années, pour des perfectionnements dans les moyens de désinfecter les égouts, etc., brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 20 juin 1853 ;

13o Au sieur Fitz-William (W.-S.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, no 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux armes à feu chargées par la culasse, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 16 juillet 1853, en faveur du sieur Staslewood;

14o Au sieur Izouard (A.), domicilié à Cureghem, chaussée de Mons, un brevet d'invention de quinze années, pour des moules métalliques à faire les tuyaux de drainage et autres ;

15o Au sieur de Glas (D.-F.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, no 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une garniture de cardes, brevetée en France pour quinze ans, le 21 juillet 1853, en faveur du sieur Matignon de Paris ;

16o Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, no 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un bandage à pression constante, breveté en France pour quinze ans, le 15 juillet 1853, en faveur du sieur Rives ;

17o Au sieur Esslinger (J.), domicilié à Bruxelles, rue des Chats, no 28, un brevet d'invention de cinq années, pour une application du bleu de France sur les substances animales et végétales ;

18o Au sieur Defontaine-Moreau (P.-A.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, no 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour l'application de plantes filamenteuses, brevetée en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 14 février dernier;

19o Au sieur Vannot (H.) fils, bottier, domicilié à Bruxelles, rue de Schaerbeek, no 83, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de confection de chaussures ;

20o Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, no 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour des perfectionnements dans les procédés de ventilation des appartements, brevetés en France pour quinze ans, le 12 juillet dernier, en faveur du sieur Brown ;

21o Au sieur Uren (R.-W.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux machines à fabriquer les briques, tuyaux, pipes, etc., brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 15 janvier dernier, en faveur du sieur Uren (E.-W.);

22o Au sieur Biebuyck (H.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, no 23, un brevet d'importation et de perfectionnement de quatorze années, pour une machine rotative à circulation continue, brevetée en France pour

quinze ans, le 27 mai 1853, en faveur du sieur Dutemple ;

23o Au sieur de Mathelin (H.), domicilié à Clemarais (Aubange), un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à fabriquer la porcelaine, la faïence, les poteries et le verre, brevetée en France pour quinze ans, le 8 juillet dernier, en faveur de M. le baron d'Huart de Longuy;

24o Au sieur Coutant (L.-E.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, no 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à laminer et à cintrer les bandages des roues ;

25o Au sieur Fouquet (Alph.), domicilié à Bruxelles, rue petite Montagne des Aveugles, no 12, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de peinture sur verre à froid ;

26o Au sieur Gérard (J.), aspirant ingénieur des mines, domicilié à Charleroi, un brevet d'invention de quinze années, pour des appareils relatifs à l'exploitation des mines ;

27o Au sieur Stuer-Areus (A.), potier, domicilié à Gand, rue aux Vents, no 3, un brevet d'invention de dix années, pour un filtre;

28o Au sieur Martin (F.), domicilié à Bruxelles, rue Royale, no 29, chez le sieur Oulif, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une ancre marine dite de sûreté, brevetée en sa faveur en France, pour quinze ans, le 25 mai dernier ;

29o Au sieur Allo (N.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, no 40, un brevet d'invention de dix années, pour un système de chapeau ventilateur;

30o Au sieur Burtin (J.-H.), domicilié à Liége, rue Sur-la-Fontaine, no 169, un brevet d'invention de dix années, pour une anse à bouteille ;

31o Au sieur Louis (F.), menuisier, domicilié à Boussu, un brevet d'invention de quinze années, pour un lavoir économique ;

32o Au sieur Broody (W.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les presses à copier, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 16 février 1853, en faveur du sieur Skirtchly;

33o Au sieur Vieillard (E.-N.), domicilié à Bruxelles, rue de la Paille, no 10, chez le sieur Demeur, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de projectiles allongés, etc., breveté en France en sa faveur et en faveur du sieur Manceaux, pour quinze ans, le 19 juillet 1853 ;

34o Au sieur Gerard, horloger, domicilié à Liége, place Saint-Lambert, un brevet de perfectionnement de treize années et neuf mois, pour des modifications apportées à l'horloge électrique, brevetée en sa faveur pour quinze ans, le 3 juin 1852 ;

35o Au sieur Dauton (Ch.), domicilié à Bruxelles, rue de l'Évêque, no 32, un brevet d'invention de cinq années, pour une composition servant à conserver la dorure ;

36o Au sieur Monzon (J.-G.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue Ransfort, no 22, un brevet d'invention de quinze années, pour des bobines en fer galvanisé ;

37o Au sieur Basset (Isaac), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoelet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans les moyens d'obtenir le fer et l'acier, brevetés en France pour quinze ans, le 8 juillet 1853, en faveur des sieurs Talabot et Stirling;

38o Au sieur Day (Th.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, no 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements apportés à la confection des bottes et souliers, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 30 mai dernier;

39o Au sieur Charlier (Ch.), domicilié à Wandre, un brevet de perfectionnement de neuf années, pour des modifications au pistolet à plusieurs coups et à un seul canon, breveté en sa faveur pour dix ans, le 23 septembre 1852;

40o Au sieur Leblanc (J.-L.), domicilié à Bruxelles, rue Middeleer, no 16, un brevet d'importation de treize années, pour un mécanisme servant à dételer les chevaux à la minute, breveté en France pour quinze ans, le 23 septembre 1851, en faveur du sieur Pays ;

41o Au sieur Lallemand (H.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, no 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un moteur électro-magnétique, breveté en France pour quinze ans, le 23 juillet 1853, en faveur du sieur Larmanjat ;

42o Au sieur Gardissal (Ch.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, no 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux roues à palettes à l'usage des navires, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 29 juillet 1853, en faveur du sieur Laradoux ;

43o Au sieur Nanta (V.-E.-J.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, no 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé servant à arrêter les chevaux emportés, breveté en France pour quinze ans, le 2 juillet 1853, en faveur du sieur Violet ;

44° Au sieur Gardissal (C.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux appareils servant à fabriquer l'acide sulfurique, brevetés en France pour quinze ans, le 3 août courant, en faveur du sieur Fouché-Lepelletier;

45° Au sieur Fothergil (B.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux appareils à vapeur, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 11 janvier dernier, en faveur du sieur Beathe;

46° Au sieur Rissack (J.-J.), domicilié à Herstal, un brevet de perfectionnement de huit années, pour des modifications au pistolet à tonnerre tournant, breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 22 novembre 1847;

47° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, quartier Léopold, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour la préparation et l'application d'un combustible artificiel, brevetées en France pour quinze ans, le 25 mai 1853, en faveur des sieurs Dehaynin et Hamoir;

48° Au sieur Avermaet (A.), poêlier, domicilié à Gand, marché aux Légumes, n° 14, un brevet de perfectionnement de neuf années, pour des modifications à l'appareil pour le tirage des cheminées, breveté en sa faveur pour dix ans, le 16 juin dernier;

49° Aux sieurs Ogden (John et Adam), domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, leur mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux mull-jennys, brevetés en leur faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 26 novembre dernier;

50° Au sieur Lousbergs (F.), fils, domicilié à Malines, rue des Bateaux, n° 632, un brevet d'importation de douze années, pour un métier circulaire à tisser, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 30 décembre 1852, en faveur du sieur Hadden Yong (J.);

51° Aux sieurs Ryo et Praxel, domiciliés à Gand, rue Longue de la Vigne, n° 8, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil applicable à tous les tissages mécaniques à la main, breveté en leur faveur en France pour quinze ans, le 13 juin 1853. (*Monit. du 4 septembre* 1853.)

---

472. — 2 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal portant que les frais de route des officiers supérieurs de la marine sont fixés à un franc par lieue de 5 kilomètres lorsque le trajet s'effectue par chemin de fer.* (Monit. du 29 septembre 1853.)

---

473. — 3 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal portant approbation des statuts de la société anonyme dite* Compagnie du chemin de fer du Centre. (Monit. du 7 septembre 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 25 août 1853, par maître P.-F. Morren, notaire à Bruxelles, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite *Compagnie du chemin de fer du Centre,* pour l'établissement de laquelle on demande la sanction prescrite par l'art. 37 du Code de commerce;

Vu les art. 29 et suivants dudit Code;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, et notre ministre des travaux publics entendu;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite *Compagnie du chemin de fer du Centre* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte du 25 août précité, sont approuvés sous les réserves et conditions ci-après :

1° Le premier alinéa de l'art. 28 des statuts sera rédigé de la manière suivante :

« La présence de la majorité des membres composant le conseil est nécessaire pour valider les délibérations. Néanmoins, en cas d'urgence unanimement reconnue et qui est motivée au procès-verbal, les résolutions peuvent être prises trois membres étant présents. »

2° La disposition finale de l'art. 31, à partir des mots : *Ces derniers,* sera modifiée ainsi qu'il suit :

« Ces derniers, pendant les deux mois qui suivront l'approbation des présents statuts, auront le pouvoir de désigner, etc. »

3° Les trois derniers alinéas de l'art. 39 seront modifiés de la manière ci-après :

« Avec l'autorisation du conseil d'administration : il suit les actions judiciaires au nom de la société; il passe les marchés, fait les acquisitions et aliénations d'immeubles et effectue les ventes et achats d'objets mobiliers; il fait les traités, les transactions et les compromis. »

4° A l'art. 51 seront ajoutés les mots suivants :

« Le scrutin secret sera obligatoire s'il est demandé par cinq membres au moins de l'assemblée. »

5° A l'art. 65, après les mots : *du conseil d'administration,* seront intercalés les mots suivants :

« Ou à la demande de dix actionnaires au moins, ou de deux commissaires s'il en est institué... »

6° Les présentes autorisation et approbation

n'apportent aucune novation aux convention et cahier des charges relatifs à la concession dudit chemin de fer.

Art. 2. Lesdites autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers ; nous nous réservons de les révoquer en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société et des dispositions du présent arrêté.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

STATUTS.

Par-devant maître Prosper-François Morren, notaire résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu :

1° M. le vicomte Émile-Alexandre de l'Espine, propriétaire, domicilié à Paris, rue de Lille, n° 56, tant pour lui que pour M. Henri Place, banquier, demeurant à Paris ;

2° Son Excellence Mgr Joseph de Riquet, comte de Caraman, prince de Chimay, membre de la chambre des représentants, domicilié à Chimay ;

3° M. le comte Louis de Robiano, membre du sénat, domicilié à Waudrez (Hainaut) ;

4° M. Henri Ansiau, bourgmestre et membre de la chambre des représentants, domicilié à Casteau, tant pour lui que pour M. Louis Faignart, membre de la chambre des représentants, demeurant à Houdeng-Gœgnies ;

5° M. Jules Delloye, de la maison de banque E. Tiberghien, Delloye et compagnie, banquier, demeurant à Bruxelles.

Lesquels comparants ont déclaré constituer une société anonyme par actions sous le régime des statuts suivants ;

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — SON OBJET. — SON APPORT. — DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ. — SA DURÉE. — SON SIÉGE.

Art. 1er. Il est fondé par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après et qui a pour objet la construction et l'exploitation d'un chemin de fer traversant les charbonnages du Centre et aboutissant d'un côté au chemin de l'État près Manage, et de l'autre, à la Sambre près Erquelinnes.

Toutes opérations, tout commerce qui ne se lieraient pas immédiatement à l'établissement et à l'exploitation de ce chemin de fer sont, ainsi que toute acquisition d'immeubles qui ne seraient pas nécessaires à l'entreprise, formellement interdits ; il en est de même de toute émission de banknotes, billets de caisse ou de tout autre papier au porteur de la même espèce.

Art. 2. M. le vicomte Émile-Alexandre de l'Espine, un des comparants soussigné, fait apport à la société et lui abandonne sans réserve, et au même titre qu'il l'a reçue lui-même, la concession dudit chemin, telle qu'elle lui a été accordée par l'acte du 23 mai dernier, ci-annexé, et qui sera rendu définitif par la constitution de la présente société.

Il fait aussi apport de la convention verbale par laquelle MM Lamie Murray et Masuizi de Aguirre, entrepreneurs, domiciliés à Paris, se chargent à forfait pour le montant du capital social :

A. De l'acquisition des propriétés immobilières nécessaires à l'établissement du chemin de fer, stations et dépendances, des indemnités de toute nature dues à des tiers du chef de privations de jouissance, droits réels ou autres à propos de l'exécution des travaux et des frais relatifs auxdits devoirs.

De la construction complète du chemin de fer, des stations et dépendances dans l'état où le gouvernement doit en faire la réception définitive au vœu du cahier des charges et de la loi de concession.

B. De la fourniture d'un premier matériel roulant, propre à assurer l'exploitation du chemin.

C. Des frais relatifs à l'organisation de la société anonyme, à la création des actions et obligations.

D. Des frais d'administration de la société et des dépenses de toute nature nécessaires pour assurer l'exécution des obligations attachées à la concession pendant tout le cours de la construction et six semaines après la mise en exploitation du chemin de fer.

E. Du service des intérêts à raison de 4 p. c. l'an sur les versements successifs qui seront faits sur les actions ainsi que des intérêts à raison de 3 p. c. sur les obligations, comme aussi de recevoir par contre le profit du placement des fonds pendant le cours de la construction jusqu'à leur emploi et les intérêts du cautionnement en fonds publics déposés pour garantir envers l'État l'exécution des obligations contractées par le concessionnaire.

F. Et enfin de recevoir à valoir sur leurs travaux quatre mille trois cent quarante-quatre obligations de l'emprunt au prix d'émission et quatre mille cinq cents actions au pair, lesdites valeurs faisant partie du fonds social décrit à l'art. 6 ci-après.

En conséquence, la société demeure subrogée aux droits et avantages résultant de la concession,

à la charge par elle de rendre M. de l'Espine quitte et indemne du cautionnement de trois cent mille francs qu'il a dû verser pour obtenir la concession provisoire et de remplir les obligations qu'il a contractées pour l'établissement du chemin de fer et pour couvrir toutes les dépenses énumérées ci-dessus.

Art. 3. La société prend la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Centre.*

Art. 4. Elle commence à la date de l'arrêté d'autorisation.

Elle finira avec la concession.

Art. 5. Son siége et son domicile sont établis à Bruxelles.

Art. 6. Le fonds social se compose :

1° De onze mille actions de cinq cents francs chacune, ensemble cinq millions cinq cent mille francs	5,500,000 »
2° De cinq mille sept cent quatre-vingt-douze obligations au capital nominal de cinq cents francs chacune, à l'intérêt annuel de trois pour cent, émises au taux de trois cent quarante-cinq francs trente centimes, formant un capital effectif de 1,999,977 fr. 60 cent., soit en chiffre rond deux millions de francs.	2,000,000 »
Donnant un capital de sept millions cinq cent mille francs. . .	7,500,000 »

Les obligations émises au taux indiqué de 345 fr. 30 cent. seront remboursées au pair par un tirage annuel au sort dans l'espace de cinquante-sept ans, suivant le tableau d'amortissement ci-annexé.

Le premier remboursement aura lieu à la fin de la première année d'exploitation du chemin de fer.

La société consacrera annuellement une somme de 106,000 à 107,000 francs pour servir l'intérêt et l'amortissement des obligations jusqu'à parfait remboursement.

Art. 7. Les actions sont au porteur.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

L'art. 78 du cahier des charges limitant à 30 p. c. la garantie personnelle, il est fait appel d'une somme de cent cinquante francs par action équivalente auxdits 30 p. c. qui conséquemment sera versée au moment de la souscription.

Contre ce versement, il sera délivré aux souscripteurs des titres provisoires au porteur.

Les titres définitifs ne seront délivrés qu'en échange du dernier versement.

Art. 8. Les titres provisoires et les actions définitives sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature du directeur et de deux administrateurs.

Ils porteront le timbre de la compagnie.

Art. 9. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la compagnie.

Art. 10. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

Art. 11. Toute action est indivisible, la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Art. 12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale, prises en conformité des statuts.

Art. 13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 14. Le montant des actions est payable à Bruxelles ou à Paris, au choix des souscripteurs, aux lieux et aux termes qui sont fixés par le conseil d'administration au moyen d'annonces insérées à deux reprises, et pour la première fois, trente jours au moins d'avance dans les journaux désignés à l'art. 47.

Art. 15. La cession des titres provisoires et des actions définitives s'opère par la simple transmission du titre.

Les payements successifs sont inscrits sur les titres provisoires, à l'exception du dernier, qui se liquide contre la remise du titre définitif de l'action.

Art. 16. Toute somme dont le payement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société à raison de 5 p. c. par an à compter du jour de l'exigibilité sans mise en demeure ou sommation quelconque.

Art. 17. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés comme défaillants dans les journaux désignés dans l'article 47. Quinze jours après cette publication, la compagnie a le droit de faire procéder à la vente des actions à la bourse de Bruxelles, par le ministère d'un agent de change.

Cette vente peut être opérée en masse ou en

détail, soit le même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire.

Les certificats provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Les numéros des titres déchus sont publiés dans les journaux mentionnés à l'art. 47.

Tout certificat qui ne porte pas mention régulière du payement des versements exigibles cesse d'être négociable à l'égard de la compagnie.

Le présent article sera reproduit sur les titres provisoires.

Art. 18. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié qui profite de l'excédant s'il en existe.

Art. 19. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 20. Les obligations sont au porteur; mais jusqu'à l'entier payement de leur capital, il sera délivré aux souscripteurs des certificats provisoires nominatifs.

Une somme de cent soixante et douze francs soixante-cinq centimes est payable en souscrivant, et le restant dû sur chaque obligation sera versé d'après décision du conseil d'administration jusqu'à parfait payement de 345 francs 30 centimes par titre.

Tout souscripteur ou propriétaire d'une obligation pourra la libérer par anticipation.

Les dispositions des art. 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 16 des présents statuts sont applicables aux obligations.

La cession des obligations s'opère par la simple transmission du titre, celle de leurs certificats s'opère par une déclaration de transfert inscrite au dos du titre et signée du cédant et du cessionnaire ou de leur fondé de pouvoirs.

Les souscripteurs originaires et les cessionnaires successifs sont solidairement garants jusqu'à concurrence du payement intégral du montant de chaque obligation.

A défaut de versement aux époques déterminées (art. 14), l'intérêt sera dû par chaque jour de retard à raison de 5 p. c. par an.

La société, en se conformant aux formalités prescrites dans l'art. 17, pourra exercer l'action personnelle contre les retardataires et leurs garants; elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre pour le compte des retardataires les obligations en souffrance. La forme de cette vente sera celle prescrite dans l'art. 17.

L'imputation du prix à provenir de la vente après déduction des frais et des intérêts dus s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles; le déficit sera à la charge des obligés aux versements.

L'excédant du prix de la vente, s'il y en a, appartiendra aux retardataires.

La vente de l'obligation opérée par la société en vertu des facultés qu'elle se réserve ne dégage pas les souscripteurs primitifs ni ses cessionnaires, qui restent responsables de la totalité du prix de l'obligation solidairement avec l'acquéreur et ses cessionnaires jusqu'à parfait payement du prix intégral.

ADMINISTRATION.

Art. 21. La société est administrée par un conseil. Un directeur est chargé de l'exécution de ses décisions.

Art. 22. Le conseil d'administration se compose de neuf membres nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires. Chaque année le sort désigne deux membres sortants qui peuvent toujours être réélus.

Art. 23. En cas de vacance de plus de deux administrateurs, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui restait à courir à son prédécesseur.

Art. 24. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société trente actions qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Mention de l'inaliénabilité est faite sur les titres. A la cessation et après l'apurement de la gestion des titulaires, ces titres sont annulés et remplacés par des titres nouveaux.

Art. 25. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Ils reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

Art. 26. Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, il désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

Art. 27. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du membre qui le remplace, en cas d'absence ou d'empêchement, au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par mois.

L'avis de convocation en désigne l'objet.

Art. 28. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la composition régulière du conseil.

Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

Art. 29. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Art. 30. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signés par les membres qui ont assisté aux séances. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. Par dérogation à l'art. 21 et à la première partie de l'art. 22, le premier conseil d'administration sera composé de :

MM. le prince de Chimay, membre de la chambre des représentants, président ;
Le comte de Robiano, sénateur, vice-président ;
Faignart, membre de la chambre des représentants ;
Le vicomte Émile-Alexandre de l'Espine ;
Ansiau, membre de la chambre des représentants ;
Van der Pepen, bourgmestre de la ville de Binche ;
Henri Place, de la maison de banque Charles Noël, Henri Place et compagnie, à Paris ;
Jules Delloye, de la maison de banque E. Tiberghien, Delloye et compagnie, à Bruxelles.

Le neuvième administrateur sera désigné dans les trois mois par les comparants qualifiés ci-dessus. Ces derniers ont le pouvoir de désigner également les administrateurs qui devront remplacer ceux qui cesseront d'en remplir les fonctions par refus ou par démission ; cette désignation se fera en conformité de l'art. 22.

Art. 32. Sans préjudice de l'art. 22, le renouvellement de ce premier conseil ne commencera qu'à partir de la quatrième année révolue.

Art. 33. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Il nomme et révoque le directeur, les chefs de service, et tous autres employés ; il fixe leurs appointements sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 37.

Il détermine les attributions.

Il fixe les dépenses générales de l'administration et les frais de voyage ordonnés dans l'intérêt et pour le service de la société.

Il surveille l'exécution des marchés à forfait faisant partie de l'apport social et aux droits duquel la société a été subrogée en vertu des dispositions de l'art. 2.

Il autorise tous les autres marchés.

Il autorise tous achats de terrains et immeubles qui seraient nécessaires à l'établissement et à l'exploitation ; toutes ventes de terrains et bâtiments qui y seraient inutiles.

Il autorise toutes ventes et tous achats d'objets mobiliers.

Il autorise tous traités, transactions et compromis, toutes mainlevées d'oppositions ou inscriptions hypothécaires ou autres avec ou sans payement.

Il autorise toutes actions judiciaires au nom de la société, poursuites et diligences du directeur.

Il autorise, avec l'approbation de l'assemblée générale, tous emprunts avec ou sans affectations hypothécaires, et toutes conventions avec d'autres entreprises de chemin de fer.

Il détermine le placement des fonds disponibles et autorise tous retraits de fonds et tous transferts de rentes et aliénations de valeurs appartenant à la société.

Il fixe ou modifie les tarifs du chemin de fer et des établissements qui en dépendent dans les limites déterminées par le cahier des charges de la concession.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police et à l'exploitation du chemin de fer et de ses dépendances dans les limites déterminées par le cahier des charges.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale.

Il fixe provisoirement le dividende ainsi que la part des bénéfices affectés chaque année au fonds de réserve, et sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 62.

Il fait un rapport à l'assemblée des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales. Enfin, il statue dans les limites et en conformité des présents statuts sur tous les objets relatifs à l'administration de la société.

Art. 34. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut également établir des offices correspondants à Paris et à Londres.

Art. 35. Les membres du conseil d'administration ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 36. Le conseil d'administration pourra, ainsi qu'il est dit à l'art. 33, nommer un directeur qui aura, sous l'autorité et la surveillance du conseil d'administration, l'administration journalière de la compagnie.

Le directeur est révocable par le conseil d'administration, réuni à cet effet par une convocation spéciale. La révocation ne peut être prononcée qu'à la majorité de cinq voix.

Le directeur doit être propriétaire de trente actions qu'il déposera dans la caisse de la société dans la huitaine de sa nomination. Ces actions seront inaliénables pendant la durée des fonctions et jusqu'à l'apurement de la gestion du titulaire. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres déposés.

Art. 37. L'assemblée générale détermine, sur la proposition du conseil d'administration, les traitements et les avantages attribués au directeur.

Art. 38. Le directeur assiste aux délibérations du conseil avec voix consultative.

Art. 39. Le directeur propose la nomination et la révocation des ingénieurs, agents ou employés qu'il a sous ses ordres, la fixation de leurs traitements et de leurs attributions.

Il dirige le travail des bureaux, signe la correspondance et établit les comptes ; il reçoit les notifications, significations et donne récépissé de toutes les pièces et documents adressés à la société.

Il propose la fixation et la modification des tarifs; il propose les règlements relatifs à l'organisation du service, à la police, à l'exploitation du chemin et de ses dépendances.

Il fait tous les actes conservatoires; il opère les recettes courantes et en donne quittance.

Il acquitte également les dépenses journalières et les traitements des ingénieurs, agents et employés de la société.

Il surveille l'exécution du forfait pour l'établissement du chemin de fer et les fournitures du matériel.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, il suit les actions judiciaires au nom de la société; il passe les marchés, fait les acquisitions et aliénations d'immeubles et effectue les ventes et achats d'objets mobiliers.

Il fait les traités, les transactions et les compromis.

Art. 40. Un administrateur, délégué à cet effet par le conseil, signe, conjointement avec le directeur, l'endossement et l'acquit des effets, les quittances des sommes dues à la compagnie autres que celles provenant des recettes courantes, les transferts des rentes sur l'État et effets publics appartenant à la société, les mandats sur la Banque Nationale et sur toute autre banque publique ou privée. L'administrateur délégué et le directeur opèrent conjointement les placements et les retraits des fonds de la compagnie.

Art. 41. En cas d'empêchement ou d'absence prolongée, le directeur est remplacé intérimairement par l'un des administrateurs délégués par le conseil.

Il peut également, avec l'assentiment du conseil d'administration, transmettre tout ou partie de ses pouvoirs pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Art. 42. Un des chefs de service, désigné par le conseil d'administration, remplit les fonctions de secrétaire général. En cette qualité, il rédige les procès-verbaux des délibérations et toute la correspondance.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 43. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Art. 44. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, propriétaires ou porteurs de dix actions leur appartenant ou qui leur sont remises avec mandat dans le but de se faire représenter à l'assemblée générale.

Sauf les cas prévus par les présents statuts, elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de vingt et réunissent dans leurs mains le cinquième du fonds social émis.

Art. 45. Dans le cas où cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle.

Cette convocation est faite dans la forme prescrite par l'art. 47, mais le délai entre la publication de l'avis et la réunion est réduit à quinze jours.

La carte d'admission délivrée pour la première assemblée est valable pour la seconde.

Les membres présents à la seconde réunion délibéreront valablement, quel que soit leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

Art. 46. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année au siége de la société dans le courant du mois d'avril.

L'époque de la réunion avec mention de son objet est rappelée aux actionnaires selon le mode prescrit par l'art. 47.

Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou toutes les fois que la demande en est faite par écrit soit par une réunion

d'actionnaires possédant ensemble le dixième au moins du capital émis, soit par deux commissaires au moins, s'il en est institué.

Art. 47. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré à deux reprises au moins et pour la première fois trente jours avant l'époque de la réunion, dans le *Moniteur belge* et dans deux des principaux journaux de Bruxelles et de Paris.

Art. 48. Les actionnaires porteurs de dix actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siége de la société, trois jours au moins avant celui de la réunion, les titres dont ils sont propriétaires, ou qui leur auraient été remis avec mandat par d'autres actionnaires, et il est délivré à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée.

Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre des actions déposées.

Les certificats de dépôt mentionnés en l'art. 9 donnent droit pour les dépôts de dix actions ou plus à la remise des cartes d'admission à l'assemblée générale.

Les actionnaires porteurs des certificats de dépôt ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales par des actionnaires munis de pouvoirs dont la forme est déterminée par le conseil d'administration.

Les fondés de pouvoirs doivent déposer, trois jours au moins avant celui de la réunion de l'assemblée générale, leurs procurations et les certificats de dépôt qui leur ont été remis.

Art. 49. L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration et, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents, et sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 50. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auront été communiquées au moins huit jours avant la convocation de l'assemblée générale appuyées par la signature de cinq membres au moins ayant droit d'intervenir dans cette même assemblée.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Toutefois, l'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, peut délibérer sur toute proposition faite en séance par cinq actionnaires ou par deux commissaires au moins, s'il en est institué.

Art. 51. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 52. Dix actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de cinq voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

Art. 53. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est porteur est constaté par sa carte d'admission.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, est annexée à la minute du procès-verbal de la séance, ainsi que les pouvoirs.

Chaque actionnaire, en entrant en séance, signe cette feuille.

Art. 54. L'assemblée générale entend le rapport sur la situation des affaires sociales, ainsi que celui des commissaires (s'il en est institué) sur l'exercice de leur surveillance;

Prend connaissance des comptes et les approuve, s'il y a lieu, après les avoir fait vérifier, si elle le trouve convenable, par des commissaires spéciaux à défaut de commissaires permanents;

Fixe les dividendes;

Statue sur toutes propositions d'emprunt;

Délibère sur les propositions de prolongement ou d'embranchements, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, d'augmentation de fonds social, de modifications et additions aux statuts, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 65;

Nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer dans les cas prévus par l'art. 22;

Détermine le traitement et les avantages attribués au directeur;

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère par ses délibérations au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 55. Les délibérations relatives aux emprunts, à la modification éventuelle des statuts, aux propositions de prolongement ou d'embranchements, de fusion ou de traités avec d'autres compagnies, d'augmentation de fonds social, ne peuvent être prises que dans une assemblée convoquée spécialement à cet effet et dûment avertie de l'objet à mettre en délibération, selon le mode prescrit par l'art. 47 et réunissant la moitié au moins des actions émises et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents au nombre de trente au moins.

Dans le cas où, sur une première convocation,

les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède pour la validité des opérations de l'assemblée générale, il sera procédé à une deuxième convocation, conformément aux prescriptions de l'art. 47.

Les délibérations de l'assemblée générale réunie en vertu de cette dernière disposition seront valables, pourvu que les actionnaires présents soient au nombre de trente et représentent au moins le cinquième des actions émises.

Art. 56. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Art. 57. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par tous les membres composant le bureau.

Art. 58. La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par tous les membres composant le bureau.

Art. 59. L'assemblée générale peut instituer des commissaires soit temporaires soit permanents.

Dans ce cas, ces commissaires, soit individuellement, soit à plusieurs, ont un droit de contrôle et d'investigation sur toutes les affaires et opérations de la société. Ils sont notamment appelés à examiner les comptes et le bilan avant la présentation de ceux-ci à l'assemblée générale. Ils font rapport à cette dernière tant de l'examen des comptes et du bilan que de l'exercice de leur surveillance. L'assemblée générale fixe leurs émoluments et, s'il y a lieu, leur cautionnement.

Le gouvernement a aussi la faculté de nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux, soit temporaires, soit permanents, pour prendre connaissance des affaires de la société et surveiller l'exécution des statuts.

BILAN, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Art. 60. Les comptes et le bilan de la société seront établis chaque année au 31 décembre, et il sera tenu compte de la dépréciation éventuelle de l'avoir social. Ils seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion du mois d'avril, ainsi qu'il est dit à l'art. 54.

Le bilan de la société, avec les pièces à l'appui, sera déposé, pendant les huit jours qui précéderont et les huit jours qui suivront la réunion de l'assemblée générale au siége de la société, où les actionnaires justifiant de cette qualité pourront en prendre inspection sans déplacement.

Avis de ce dépôt sera donné dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie certifiée du bilan, du compte des profits et pertes, ainsi que des rapports de l'administration, sera dans la quinzaine de l'approbation transmise au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Art. 61. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation du chemin, les frais d'administration et généralement toutes les charges sociales, notamment le service des intérêts et l'amortissement des obligations créées par la société en conformité de l'art. 6.

Art. 62. Sur l'excédant des produits après le payement des charges détaillées en l'article précédent, il est prélevé chaque année :

1° Une retenue destinée à constituer et à compléter un fonds de réserve exclusivement destiné à subvenir aux pertes imprévues.

Cette retenue ne pourra pas être inférieure à dix pour cent de l'excédant des produits. Quand la réserve aura atteint un million, le prélèvement pourra être réduit ou suspendu.

Il reprendra son cours aussitôt que son fonds de réserve sera descendu en dessous de ce chiffre.

2° Une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement, et calculée de telle sorte que le montant du capital social soit complétement amorti pendant la durée de la concession.

L'amortissement doit s'opérer à raison de 500 francs par action.

Après ces prélèvements, le surplus des produits est réparti à titre de dividende entre toutes les actions indistinctement et à raison de onze millièmes pour chaque action.

Toutefois, lorsqu'il a été attribué à chaque action une somme totale de vingt-cinq francs, il est sur le surplus des produits fait distraction de dix pour cent qui sont répartis par le conseil d'administration entre les employés de la compagnie en proportion des traitements ou à raison des services d'après les bases arrêtées par l'assemblée générale.

Art. 63. Le payement des intérêts et dividendes se fait chez les banquiers de la société.

Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur payement sont prescrits au bénéfice de la société.

Art. 64. La forme de l'amortissement des actions sera ultérieurement fixée par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — LIQUIDATION.

Art. 65. L'assemblée générale peut aussi, sur l'initiative du conseil d'administration et sauf l'approbation du gouvernement, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles.

Art. 66. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera le mode de liquidation à suivre et nommera les liquidateurs.

Art. 67. A l'expiration de la concession, les sommes existant dans la caisse de la société et les valeurs provenant de la liquidation serviront, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre le chemin en état d'être livré au gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges de la concession.

Art. 68. La société ne sera constituée définitivement et irrévocablement qu'à dater du jour auquel un acte d'adhésion, de la part de toutes les personnes intéressées dans l'entreprise, aura constaté la réunion du capital fixé par l'art. 6. Les comparants sont toutefois engagés sous la condition ici prévue et ils ne seront déliés les uns envers les autres que pour autant que le capital ne se trouverait pas formé dans le délai d'un mois à partir de ce jour.

L'acte d'adhésion fera un seul et même tout avec le présent acte constitutif.

Art. 69. Tous pouvoirs sont donnés à M. le prince de Chimay, en sa qualité de président du conseil d'administration ou au membre délégué par lui, d'acquiescer à toutes modifications qui pourraient être requises par le gouvernement.

Dont acte,

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, le vingt-cinq août mil huit cent cinquante-trois, en présence de M. Jean-André Béliaux, rentier, demeurant à Bruxelles, et M. Ch. Moentjens, également rentier, demeurant à Bruxelles, témoins ayant les qualités requises; et, lecture faite, MM. les comparants vicomte de l'Espine, prince de Chimay, comte de Robiano, Ansiau, Delloye, les témoins et le notaire Morren ont signé.

(Suivent les signatures.)

Enregistré, contenant douze rôles et quatre renvois, à Bruxelles, le premier septembre mil huit cent cinquante-trois, volume 419, folio 35 recto, case 6; reçu six francs soixante-deux centimes, pour droit de société et additionnels. Le receveur (signé) Ballieu.

Pour expédition conforme :

(Signé) P.-F. MORREN, notaire.

ACTE D'ADHÉSION AUX STATUTS QUI PRÉCÈDENT, DE SOUSCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL ET CONSTITUANT DÉFINITIVEMENT LA SOCIÉTÉ.

Par-devant maître Prosper-François Morren, notaire résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés :

Ont comparu :

1° M. le vicomte Émile-Alexandre de l'Espine, propriétaire, domicilié à Paris, rue de Lille, n° 36;

2° Son Excellence Monseigneur Joseph de Riquet, comte de Caraman, prince de Chimay, membre de la chambre des représentants, domicilié à Chimay;

3° M. Jules Delloye, banquier, domicilié à Bruxelles;

4° M. Marc-Camille Masuizi de Aguirre, tant pour lui que pour M. Lamie Murray, pour lequel il se porte fort, tous deux entrepreneurs, domicilié à Paris;

5° M. Gustave de Linge, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, domicilié Courte rue Neuve, n° 15, à Bruxelles;

6° M. Alexandre-Joseph Watteeu, avocat et conseiller communal, domicilié à Bruxelles.

Lesquels, après avoir pris connaissance, tant pour eux-mêmes que pour les personnes désignées ci-après et qu'ils représentent, des statuts de la société anonyme, constituée par acte passé devant le notaire soussigné et témoins le 25 août dernier, ont adhéré aux dispositions desdits statuts, et déclaré souscrire respectivement pour le nombre d'actions déterminé ci-dessous et composant le capital de sept millions cinq cent mille francs nécessaire pour la mise à exécution de la concession qui fait l'objet de l'acte de société prérappelé.

A. M. le vicomte de l'Espine, premier comparant :

1° En nom personnel deux mille six cent soixante-six actions, soit un million trois cent trente-trois mille francs. . . . 1,333,000 »

2° Comme se portant fort de M. François Michez, président du séminaire épiscopal de Bonne-Espérance, domicilié à l'abbaye dudit nom, près Binche, dix actions, soit cinq mille francs. . . . . . . 5,000 »

B. M. le prince de Chimay, second comparant en nom personnel, cent actions, soit cinquante mille francs. . . . . 50,000 »

C. M. Jules Delloye, troisième comparant :

1° En nom personnel, cent cinquante actions, soit soixante et quinze mille francs. . . . . . 75,000 »

2° En qualité de mandataire de :

1° M. Martin-Charles Maher, propriétaire, demeurant à Londres, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. . . . . 25,000 »

2° M. Gérard-Jean de Witte, propriétaire, demeurant à Passy, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. . . . . 25,000 »

3° M. Joseph-Victor Lamirelle, propriétaire, demeurant à Paris, vingt-cinq actions, soit douze mille cinq cents francs. . . . . . . 12,500 »

4° M. James Froine, propriétaire, demeurant à Liverpool, deux cents actions, soit cent mille francs. . . 100,000 »

5° M. le prince Godoy de Bassano, propriétaire, demeurant à Paris, deux cents actions, soit cent mille francs. . . . . 100,000 »

6° M. Bernardo Sheil, propriétaire, demeurant à Paris, vingt-cinq actions, soit douze mille cinq cents francs. . . . . 12,500 »

7° M. Lamie-Murray Thomas, propriétaire, demeurant à Paris, deux cents actions, soit cent mille francs. . . . . 100,000 »

8° M. Henri Place, banquier, à Paris, y demeurant, deux cents actions, soit cent mille francs. . . 100,000 »

9° M. Garret O'Moore, député, lieutenant d'Irlande, demeurant à Paris, deux cents actions, soit cent mille francs. . . . . 100,000 »

10° M. John Cullen-Donnellan, propriétaire, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs. . . . . 50,000 »

11° M. William Kingdom, propriétaire, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. . . . . 25,000 »

12° M. John Owens, propriétaire, demeurant à Londres, cinq cents actions, soit deux cent cinquante mille francs. . . . . 250,000 »

13° M. Samuel Brockwel, propriétaire, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. . . . . 25,000 »

14° M. le marquis François-Xavier d'Arnesano, propriétaire, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs. . . . . . 50,000 »

15° M. Auguste Roehr, négociant, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. 25,000 »

16° M. Amédée Nicault, rentier, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs . . . 50,000 »

17° M. Charles Moutte, homme de lettres, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs. 50,000 »

18° M. Emmanuel Digne, avocat, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs . . . 50,000 »

19° M. Moreaux, rentier propriétaire, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. . . . . 25,000 »

20° M François Thébaux, propriétaire, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs. 50,000 »

21° Élisée Soarez, propriétaire, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. 25,000 »

22° M. Charles Peraire, négociant, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. 25,000 »

23° M. Hippolyte Peraire, rentier, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs. 50,000 »

24° M. Joseph Clarion, propriétaire, à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs. . . . . . 50,000 »

25° M. Gustave Caperon, rentier, demeurant à Paris, cent vingt-cinq actions, soit soixante-deux mille cinq cents francs . . . . . . 62,500 »

26° M. Philippe Petit, propriétaire, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs. 50,000 »

27° Léonie Benedic, propriétaire, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs . . . 50,000 »

28° M. Amédée-Norbert Feugueur, propriétaire, demeurant à Paris, cent cinquante actions, soit soixante et quinze mille francs. . 75,000 »

29° M. Eugénie-Michel-Louis d'Inville, propriétaire, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs. . . . . 50,000 »

30° M. Alphonse George, propriétaire, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs. 50,000 »

31° M. Ayman Lazare, propriétaire, demeurant à Paris, vingt-cinq actions, soit douze mille cinq cents francs. . . . . 12,500 »

32° M. Lehmann, rentier négociant, demeurant à Paris, trente actions, soit quinze mille francs. . 15,000 »

33° M. Merelle, rentier et propriétaire, demeurant à Paris, quarante actions, soit vingt mille francs. 20,000 »

34° M. Morel, rentier propriétaire, demeurant à Paris, trente actions, soit quinze mille francs. . 15,000 »

35° M. André Bernard, propriétaire, demeurant à Paris, vingt-cinq actions, soit douze mille cinq

cents francs. . . . . 12,500 »

36° M. Augustin Bernard, propriétaire, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. . . . . 25,000 »

37° M. Lebeau, rentier propriétaire, demeurant à Paris, trente actions, soit quinze mille francs. . 15,000 »

38° M. Bernard, capitaine en retraite, demeurant à Paris, trente actions, soit quinze mille francs. . 15,000 »

39° M. Alphonse Gomez, négociant, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. 25,000 »

40° M. Henri Rouy, négociant, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. 25,000 »

41° M. Buhan, propriétaire, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs. . . . . 50,000 »

42° M. Paul de Guerville, propriétaire, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs. 50,000 »

43° M. Joseph Bailly, employé, demeurant à Paris, quarante actions, soit vingt mille francs. . . 20,000 »

44° M. Oscar Astrice, propriétaire, demeurant à Paris, cent cinquante actions, soit soixante et quinze mille francs. . . . . . 75,000 »

45° M. Gustave Maréchal, propriétaire, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. . . . . 25,000 »

46° M. Adelbert Seegers, rentier, demeurant à Paris, trente actions, soit quinze mille francs . . . . 15,000 »

47° M. Jules Dallemagne, rentier, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs . . . 50,000 »

48° M. Charles Fierart, rentier, demeurant à Paris, quarante-cinq actions, soit vingt-deux mille cinq cents francs. . . . . 22,500 »

49° M. Charles-Louis Hohl, rentier, demeurant à Paris, quarante actions, soit vingt mille francs . . 20,000 »

50° M. Claude Mazayé, propriétaire, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. 25,000 »

51° M. Maurice Mayer, propriétaire, demeurant à Mayence, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. . . . . 25,000 »

52° M. Chagrot, employé, demeurant à Paris, quarante actions, soit vingt mille francs. . . . . 20,000 »

53° M. Constantin Jablonski, rentier, demeurant à Paris, soixante actions, soit trente mille francs. . 30,000 »

54° M. Ferdinand Berlé, propriétaire, demeurant à Paris, trente-cinq actions, soit dix-sept mille cinq cents francs. . . . . 17,500 »

55° M. Schnerb, employé, demeurant à Paris, vingt-cinq actions, soit douze mille cinq cents francs. 12,500 »

56° M. Adolphe Cahn, propriétaire, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. 25,000 »

57° M. Julien, horloger, demeurant à Paris, trente actions, soit quinze mille francs. . . . . . 15,000 »

58° M. François Barraud, rentier, demeurant à Paris, vingt-cinq actions, soit douze mille cinq cents francs. . . . . 12,500 »

59° M. Pierre Lainé, propriétaire, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. 25,000 »

60° M. Claude Gonnard, architecte, demeurant à Paris, trente-cinq actions, soit dix-sept mille cinq cents francs. . . . . . . 17,500 »

61° M. Constant Bernard, rentier, demeurant à Paris, trente-cinq actions, soit dix-sept mille cinq cents francs. . . . . 17,500 »

62° M. François Lecomte, propriétaire, demeurant à Paris, trente-cinq actions, soit dix-sept mille cinq cents francs. . . . . 17,500 »

63° M. Édouard Tréfous, rentier, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. 25,000 »

64° M. Paul Huet, propriétaire, demeurant à Paris, cent vingt-cinq actions, soit soixante-deux mille cinq cents francs. . . . . . . 62,500 »

65° M. Auguste Allard, propriétaire, demeurant à Paris, soixante actions, soit trente mille francs. . 30,000 »

66° M. Philibert Scheurer, propriétaire, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. . . . . 25,000 »

67° M. Venot, propriétaire, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs . . . 25,000 »

68° M. Basset, négociant, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs. . . . . . 50,000 »

69° M. Bornier, propriétaire, demeurant à Paris, cinquante actions,

soit vingt-cinq mille francs . . . 25,000 »

70° M. Auguste Lappe, négociant, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs . . . 50,000 »

71° M. Guillaume Grosset, propriétaire, demeurant à Paris, quarante actions, soit vingt mille francs. 20,000 »

72° M. Paul Consteir, propriétaire, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. 25,000 »

73° M. Michel Thevenet, propriétaire, demeurant à Paris, soixante actions, soit trente mille francs. . . . . 30,000 »

74° M. Émile Billaud, rentier, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs. . . . 50,000 »

75° M. Émile Leleu, négociant, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. 25,000 »

76° M. Astrui, propriétaire, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs. . . . . 50,000 »

77° M. Joseph Pereyra Soarez, rentier, demeurant à Paris, deux cents actions, soit cent mille francs. 100,000 »

78° M. Octave Soarez, rentier, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. 25,000 »

79° M. Léopold Lunel, rentier, demeurant à Paris, deux cent cinquante actions, soit cent vingt-cinq mille francs. . . . . 125,000 »

80° M. Gustave Peraire, négociant, demeurant à Paris, cent actions, soit cinquante mille francs. 50,000 »

81° M. Maurice, propriétaire rentier, demeurant à Paris, cinquante actions, soit vingt-cinq mille francs. . . . . 25,000 »

82° M. Édouard Aimé et comp., banquiers à Paris, deux cents actions, soit cent mille francs. . . 100,000 »

83° M. Monteaux et fils, banquiers, demeurant à Paris, deux cents actions, soit cent mille francs. 100,000 »

D. M. Masuizi, pour lui et M. Lamie Murray, quatrième comparant, cinq mille sept cent quatre-vingt-douze obligations, soit deux millions de francs . . . . 2,000,000 »

Et huit cent quatre-vingt-neuf actions, soit quatre cent quarante-quatre mille cinq cents francs . . 444,500 »

E. M. Gustave de Linge, cinquième comparant, soixante actions, soit trente mille francs. . . . . 30,000 »

F. M. Walteeu, sixième comparant, dix actions, soit cinq mille francs. . . . . 5,000 »

G. Auxquels il faut ajouter les cent vingt actions que MM. Faiguart, Ansiau, de Robiano et Van der Pepen, tous qualifiés dans l'acte de société prémentionné, ont souscrites par l'effet de leur qualité d'administrateurs, soit soixante mille francs. . . . . 60,000 »

Ensemble sept millions cinq cent mille francs . . . . . . 7,500,000 »

En conséquence des déclarations et engagements qui précèdent, la société anonyme pour la construction et l'exploitation du chemin de fer traversant les charbonnages du Centre et aboutissant d'un côté au chemin de l'État près Manage et de l'autre à la Sambre près Erquelinnes, est définitivement et irrévocablement constituée.

Dont acte fait et passé à Bruxelles en l'étude, le premier septembre mil huit cent cinquante-trois, en présence de Jean-André Béliaux et Charles Moeutjens, rentiers, demeurant à Bruxelles, témoins requis, qui ont signé avec MM. les comparants et le notaire après lecture faite.

(*Suivent les signatures.*)

Enregistré, contenant cinq rôles et un renvoi, à Bruxelles, le 3 septembre 1853, vol. 419, fol. 45 recto, cases 6 et 7, reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris.

Le receveur,

(Signé) Ballieu.

Pour expédition conforme :

(Signé) P.-F. Morren, notaire.

474. — 3 septembre 1853. — *Arrêté royal qui autorise le maintien d'un établissement d'aliénés à Uccle.* (Monit. du 10 septembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 22 février dernier, par laquelle le sieur Vanderkindere, à Saint-Josse-ten-Noode, demande l'autorisation de maintenir et de compléter, conformément aux plans qu'il produit, un établissement d'aliénés, situé dans la commune d'Uccle (province de Brabant), et destiné aux aliénés pensionnaires des deux sexes ;

Vu l'avis de la commission permanente d'inspection et de surveillance générale des établissements d'aliénés, en date du 28 avril 1853 ;

Vu les avis du conseil communal d'Uccle et de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, respectivement, en date des 29 juin et 27 juillet 1853 ;

Vu les art. 1, 3, 4 et 36 de la loi du 18 juin

1850 et les art. 28 et 29 du règlement général et organique, approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Vanderkindere, à Saint-Josse-ten-Noode, est autorisé à maintenir et à compléter, d'après les plans visés par notre ministre de la justice et annexés au présent arrêté, un établissement d'aliénés pour les deux sexes dans la commune d'Uccle (province de Brabant), et en se conformant aux dispositions générales des chap. I et II dudit règlement.

Art. 2. Cet établissement, exclusivement destiné aux pensionnaires, pourra contenir soixante et dix hommes et cinquante-cinq femmes.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

475. — 3 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal portant fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés* (*2e semestre de* 1853). (Monit. du 10 septembre 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 16 avril 1853, qui maintient, pour le premier semestre de 1853, le prix de la journée d'entretien dans les établissements d'aliénés, les asiles provisoires et de passage et dans la commune de Gheel aux taux auxquels il a été fixé par nos arrêtés du 28 décembre 1852 (*Moniteur* du 8 janvier 1853, no 8) et du 30 octobre 1852 (*Moniteur,* no 309) ;

Considérant que jusqu'ici le gouvernement n'a pas reçu les propositions des députations permanentes des conseils provinciaux pour la fixation du prix de la journée d'entretien dans ces établissements pendant le deuxième semestre de 1853 ; qu'eu égard à l'importance de ce travail, il pourra s'écouler quelque temps encore avant que le gouvernement ne soit saisi de toutes les propositions, et qu'il y a nécessité ainsi de maintenir encore pour le second semestre de 1853 le prix de la journée d'entretien tel qu'il a été fixé pour le premier semestre, afin que les sommes dues aux différents établissements puissent être recouvrées régulièrement et en temps opportun;

Vu les art. 26 et 36 de la loi du 18 juin 1850 et les art. 19, 55 et 56 du règlement général et organique approuvé par notre arrêté du 1er mai 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les tarifs, approuvés par notre arrêté du 28 décembre 1852 (*Moniteur,* no 8), sont maintenus pendant le second semestre de 1853.

Art. 2. Les prix de la pension des aliénés placés dans la commune de Gheel sont fixés pour le second semestre de 1853, conformément à notre arrêté du 30 octobre 1852 (*Moniteur,* no 309).

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

476. — 3 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

1o Le conseil communal de Casteau (Hainaut) à établir un droit de péage sur le chemin empierré conduisant de Neufvilles à Rœulx par l'endroit dit *la Reine de Hongrie ;*

2o Le conseil communal de Warzée à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de Liége, sur la partie du chemin vicinal de grande communication de Huy à Hamoir, un péage égal aux 2/5 du droit de barrière des grandes routes dans la direction de Seny, et aux 3/5 dans la direction d'Offet ; en outre, de réduire aux 2/5 la taxe entière qui se perçoit actuellement dans la direction de Warzée au bureau de Seny, et aux 3/5 celle qui se perçoit dans la même direction au bureau établi au Baty d'Ouffet. (*Monit. du* 8 *septembre* 1853.)

---

477. — 3 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1o Au sieur Fries (J.), ingénieur civil à Seilles, un brevet d'invention de quinze années, pour un four propre à la fabrication du coke avec les houilles maigres ;

2o Au sieur Grebel (A.-F.-A.), à Mons, chez le sieur Tercelin Monjot, un brevet d'invention de quinze années, pour le coulage en coquille de toute espèce de pièces en fonte de fer, etc. ;

3o Au sieur Loret-Vermeersch (F.), à Bruxelles, Montagne de la Cour, no 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un métier mécanique à la main, à tisser des étoffes croisées ;

4o Au sieur Mathieu (P.-J.), à Châtelet, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication de chapeaux en cuir pour les mineurs ;

5o Au sieur Mazier (P.-F.), à Bruxelles, rue du Commerce, no 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à moissonner, brevetée en sa faveur en France pour quinze ans, le 20 avril 1853 ;

6o Au sieur Pollart (V.), à Anvers, ruelle de

Meir, n° 1250/2, un brevet de perfectionnement de quatorze années et neuf mois, pour des modifications au chemin en fer et en bois, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 16 juin 1853;

7° Au sieur Adam (A.), à Bruxelles, rue des Princes, n° 14, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à tailler les chemises, brevetée en France pour quinze ans, le 12 mai 1853, en faveur du sieur Neuburger;

8° Au sieur Sheridan (Ch.), à Gand, rue des Champs, n° 32, un brevet d'invention de cinq années, pour un procédé de fabrication d'une gomme et d'une fécule;

9° Aux sieurs Gœbel (A.), ingénieur, et Bertrand (F.), directeur d'usines, à Andenne, un brevet d'invention de quinze années, pour l'emploi du phthanite (roche siliceuse) dans la fabrication des objets réfractaires;

10° Au sieur Bouet (J.-C.), à Saint-Josse-ten-Noode, rue de l'Alliance, n° 19, un brevet d'invention de cinq années, pour la composition d'une pommade végétale;

11° Au sieur Robert (P.), à Liége, rue Piécluse, n° 727, un brevet d'invention de dix années, pour un système de mèches flottantes. (*Monit. du 11 septembre* 1853.)

---

478. — 10 septembre 1853. — *Arrêté royal qui autorise la concession d'un chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg, vers Maestricht.* (Monit. du 22 septembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 24 juin dernier, par laquelle le gouvernement est autorisé à accorder à la société anonyme du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle la concession d'un chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg, vers Maestricht, aux clauses et conditions de la convention provisoire et du cahier des charges, en date du 3 mai 1853;

Vu la déclaration souscrite par les représentants de ladite société anonyme, le 15 juillet 1853, et portant acceptation des modifications apportées par ladite loi aux art. 49 et 55 du cahier des charges précité;

Vu l'art. 2 de la convention provisoire du 3 mai 1853;

Considérant que le dépôt du cautionnement de cent mille francs exigé par l'art. 3 du cahier des charges a été effectué, et qu'il a été justifié de la réalisation du capital social, à concurrence de la somme déterminée par le même article;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société anonyme du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle, représentée par ses directeurs les sieurs Clermont (Winand), fabricant; Sandberg (Renier-Henri-Otto), membre de la députation permanente du duché de Limbourg, domiciliés à Maestricht; Lamberts (Abraham), négociant, domicilié à Borcette; Nellessen (François), fabricant et consul de Belgique, et Wagner (Émile), fabricant, domiciliés à Aix-la-Chapelle, est déclarée concessionnaire aux clauses et conditions de la convention du 3 mai 1853 et du cahier des charges annexé à cette convention et modifié conformément au prescrit de la loi du 24 juin dernier, d'un chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg vers Maestricht.

Art. 2. La même société est également déclarée concessionnaire sous les conditions déterminées par le cahier des charges mentionné à l'art. 1er du chemin de fer existant de Landen à Hasselt.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION

Entre le gouvernement belge représenté par le ministre des travaux publics soussigné, de première part;

La société anonyme du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, constituée à Aix-la-Chapelle, sous le nom de *Aachen-Maestrichter-Eisenbahn Gesellschaft* en vertu de l'autorisation de S. M. le roi de Prusse, en date du 30 janvier 1846, et à Maestricht, sous le nom de *Aken-Maastrichtsche-Spoorweg Maatschappij*, en vertu de l'autorisation de S. M. le roi des Pays-Bas, en date du 4 septembre 1845; représentée par ses directeurs les sieurs Winand Clermont, fabricant à Maestricht; Renier-Henri-Otto Sandberg, membre de la députation permanente du duché de Limbourg, à Maestricht; Abraham Lamberts, négociant à Borcette; François Nellessen, fabricant et consul de Belgique, à Aix-la-Chapelle, et Émile Wagner, fabricant à Aix-la-Chapelle; tous soussignés, de seconde part;

La société anonyme de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, représentée par le sieur B.-B. Bruneau, son administrateur directeur, assisté du sieur Th. Westwood, son secrétaire, en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration, également soussignés, de troisième part; a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Conformément à ce qui est stipulé à l'art. 2 du cahier des charges, en date du 3 mai 1853, dont une expédition visée, *ne varietur*, par les représentants soussignés du gouvernement belge et de la société ci-dessus nommée, de troi-

sième part, est annexée à la présente convention et aux clauses et conditions duquel les représentants, également soussignés, de la société ci-dessus nommée, de seconde part, demandent, au nom et comme fondés de pouvoirs de ladite société, la concession du chemin de fer à construire de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg vers Maestricht, il sera présenté aux chambres législatives, pendant la présente session, un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à donner à la société ci-dessus mentionnée, de seconde part, la concession d'un chemin de fer de Hasselt à la frontière néerlandaise, aux clauses et conditions, tant du cahier des charges ci-dessus mentionné que de la présente convention.

Art. 2. Si le projet de loi à présenter aux chambres, en exécution de ce qui est stipulé à l'article qui précède, est voté par les chambres pendant la présente session, et si la société ci-dessus nommée, de seconde part, ayant satisfait dans le délai prescrit aux deux conditions stipulées à l'art. 3 du cahier des charges susmentionné, un arrêté royal a déclaré ladite société concessionnaire, aux clauses et conditions dudit cahier des charges, tant de la ligne de Landen à Hasselt que de celle de Hasselt à la frontière vers Maestricht, à l'époque à laquelle, aux termes de l'article 11 du même cahier des charges, la ligne de Hasselt à la frontière devra être achevée et livrée à l'exploitation, ou bien, dans le cas où cette époque aurait été ultérieurement modifiée par décision du gouvernement, à l'expiration du délai dans lequel la ligne de Hasselt à la frontière devra être achevée et livrée à l'exploitation, ou, au plus tard, dans le mois qui suivra ladite époque ou le terme dudit délai, la ligne de Landen à Hasselt sera remise à la société ci-dessus nommée, de seconde part, dans l'état où elle se trouvera.

Il sera dressé procès-verbal de cette remise.

La société ci-dessus nommée, de seconde part, pourra toutefois, sur sa demande, en être mise en possession pendant les trois mois qui précéderont l'époque à laquelle ou dans le mois de laquelle la remise devrait lui en être faite de plein droit.

En tout cas, l'entretien de la ligne sera à sa charge à partir du jour où elle en aura pris possession.

Art. 3. Les cinquante p. c. dans les recettes brutes de la ligne de Landen à Hasselt, revenant à la société concessionnaire de cette ligne, seront établis conformément aux comptes tenus annuellement par l'administration de l'exploitation de l'État et remis mensuellement à cette société.

Art. 4. Dans le cas où la société ci-dessus nommée, de seconde part, serait déchue de ses droits relativement à la concession de la ligne de Hasselt à la frontière, si une deuxième adjudication, à laquelle il aurait été procédé conformément à ce que prescrit l'art. 23 du cahier des charges ci-annexé, n'avait amené aucun résultat, l'État belge ne serait tenu envers la compagnie ci-dessus nommée, de troisième part, qu'à reprendre l'exploitation de la ligne de Landen à Hasselt et à remettre les choses, par rapport à cette ligne, sur le pied de la convention du 17 mai 1845.

Art. 5. La société ci-dessus nommée, de troisième part, reconnaît avoir eu communication du cahier des charges ci-annexé, et elle déclare que ce qui est stipulé ne pourra lui servir de prétexte pour élever aucune réclamation ou prétention quelconque à la charge de l'État belge.

Art. 6. Si la société ci-dessus nommée de seconde part est déclarée concessionnaire des lignes de Landen à Hasselt et de Hasselt à la frontière vers Maestricht, elle sera autorisée à exécuter à ses frais, dans la station de Landen, tous les ouvrages nécessaires au raccordement de ces lignes avec le chemin de fer de l'État, et à y effectuer, d'après des projets préalablement approuvés par le département des travaux publics, toutes les constructions nécessaires à l'exploitation desdites lignes.

Les ouvrages qui devront y être exécutés et les constructions qui devront y être effectuées dans ce double but, seront exclusivement à la charge de la société, et l'État belge ne pourra, en aucun cas, avoir à supporter aucune dépense quelconque par suite de ce que la station de Landen aura été rendue commune aux chemins de fer de l'État et à ceux concédés à la société.

Une convention ultérieure réglera tout ce qui aura rapport aux parties ou dépendances de ladite station qui pourront servir en même temps et concurremment à l'exploitation tant du chemin de fer de l'État que des lignes concédées.

Art. 7. Si la société ci-dessus nommée de seconde part est déclarée concessionnaire des chemins de fer de Landen à la frontière néerlandaise vers Maestricht, elle sera fondée à réclamer aux mêmes conditions l'application auxdites lignes de toute mesure qui serait ou aurait été prise par le gouvernement en faveur d'autres lignes de chemin de fer internationales, le gouvernement s'engageant à faire, par rapport aux lignes de Landen à la frontière vers Maestricht, tout ce qu'il aura consenti à faire par rapport à d'autres lignes internationales.

Fait en triple à Bruxelles, le 3 mai 1853.

Em. Van Hoorebeke. W. Clermont.
F. Nellessen.
Sandberg.
A. Lamberts.
Em. Wagner.
B.-B. Bruneau.
Th. Westwood, secrétaire.

Cahier des charges aux clauses et conditions duquel la société anonyme du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle demande la concession d'un chemin de fer à construire de Hasselt à la frontière néerlandaise vers Maestricht.

Art. 1er. Le chemin de fer à construire partira de la station existante à Hasselt, passera à proximité du village de Bilsen et aboutira à la frontière néerlandaise en un point à déterminer éventuellement de concert avec l'administration néerlandaise.

Art. 2. La société anonyme du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle ne pourra toutefois être tenue de construire le chemin de fer mentionné à l'article qui précède que pour autant, en premier lieu, qu'il intervienne entre le ministre des travaux publics et elle une convention portant qu'il sera présenté aux chambres législatives, pendant leur présente session, un projet de loi ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à concéder le chemin de fer mentionné à l'article qui précède, aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et, en second lieu, que le projet de loi prémentionné ait été converti en loi, également pendant la session actuelle des chambres législatives.

Art. 3. A partir de la date de la convention mentionnée à l'article qui précède, la société du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle sera réputée avoir obtenu une concession provisoire qui, dans le cas où le projet de loi prémentionné serait voté par les chambres pendant la présente session, deviendrait définitive de plein droit si, dans les trois mois de la date de la convention mentionnée ci-dessus, elle avait en premier lieu déposé un cautionnement de cent mille francs, soit en espèces, soit en bons du trésor ou obligations des emprunts nationaux, et, en second lieu, justifié à la satisfaction du gouvernement de la réalisation du capital nécessaire pour mettre à fruit la concession qui lui serait éventuellement donnée à concurrence de neuf cent mille francs.

Art. 4. Si, dans le délai prescrit, il a été satisfait à ces deux conditions, un arrêté royal déclarera la société du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle concessionnaire du chemin de fer mentionné à l'art. 1er.

Cet arrêté déclarera en outre la même société concessionnaire du chemin de fer existant de Landen à Hasselt, aux conditions stipulées ci-après.

Art. 5. Si dans les trois mois de la date de la convention dont il est fait mention à l'art. 2, la société du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle n'a pas satisfait aux deux conditions stipulées à l'art. 3, la concession qui lui aura été donnée à titre provisoire sera considérée comme non avenue.

Art. 6. L'arrêté royal prémentionné ne ressortira toutefois ses effets en ce qui concerne la ligne de Landen à Hasselt, et la société du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle ne sera éventuellement tenue d'entretenir et d'exploiter cette ligne, qu'à partir de l'époque à laquelle la ligne de Hasselt à la frontière devra être achevée et livrée à l'exploitation.

Art. 7. A dater de ladite époque, la société du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle, d'une part, sera substituée à tous les droits et obligations de l'État belge envers la société W. Mackensie et compagnie, résultant de la convention avenue entre le ministre des travaux publics et ladite compagnie, en date du 17 mai 1845, et approuvée par arrêté royal du 19 du même mois, et d'autre part se trouvera dans la même situation vis-à-vis l'État belge que si elle était concessionnaire de la ligne de Landen à Hasselt aux mêmes clauses et conditions que de celle de Hasselt à la frontière vers Maestricht, de telle sorte que notamment tous les ouvrages à exécuter, toutes les constructions à effectuer, toutes les dépenses à faire pour amener la ligne de Landen à Hasselt à un état de parachèvement complet, seront exclusivement à sa charge.

En outre, dans un délai de trois mois, à partir toujours de l'époque susmentionnée, elle remboursera à l'État belge la somme de 70,000 fr., montant de dépenses faites par le gouvernement, par rapport à la ligne de Saint-Trond à Hasselt, tant en travaux de parachèvement que par suite de l'insuffisance constatée par l'exploitation des haltes et stations établies par la société Mackensie et comp.

Art. 8. Dans les trois mois de la date de l'arrêté royal mentionné à l'art. 4, les concessionnaires soumettront à l'approbation du département des travaux publics un tracé et un profil longitudinal du chemin de fer à construire de Hasselt à la frontière vers Maestricht.

Art. 9. Dans un délai de six mois, à partir de la même date, les concessionnaires soumettront, à l'approbation du département des travaux publics, des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter pour l'établissement complet du chemin faisant l'objet de leur concession.

Ces projets comprendront des plans détaillés des haltes et stations et de leurs dépendances de tout genre ; les plans terriers, dressés conformément à ce que prescrit l'art. 5 du titre II de la loi du 8 mars 1810, de toutes les propriétés bâties ou non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée, et des dessins de grandeur naturelle indiquant tous les détails de la

voie ferrée, et notamment la forme et les dimensions des rails, billes, coussinets, etc., etc.

Art. 10. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, apporter aux plans, profils et projets soumis à son approbation, les modifications qu'il jugera convenir, sans toutefois rien prescrire qui puisse être considéré comme une dérogation aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le gouvernement pourra notamment désigner les points où il devra être établi des haltes ou des stations.

Les concessionnaires seront tenus de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

Art. 11. Dans un délai de deux ans, toujours à partir de la même date, il devra avoir été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur égale à la moitié de celle des terrains à acquérir et des travaux à exécuter pour l'établissement complet du chemin de fer à construire.

Celui-ci devra être établi en totalité et livré à l'exploitation sur tout son parcours, dans un délai de trois ans à partir de la même date.

Art. 12. Le chemin de fer sera à une voie, mais les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés comme pour un chemin de fer à deux voies.

Les terrassements pour la deuxième voie pourront n'être exécutés et la deuxième voie pourra n'être posée que quand les concessionnaires le jugeront nécessaire.

Jusque-là, la largeur entre les crêtes extérieures des banquettes sera d'au moins 4 mètres.

Quand la deuxième voie aura été établie, la largeur entre lesdites crêtes devra être d'au moins 8 mètres.

Les parties de chemin de fer en déblai seront accompagnées de fossés dont le fond, de 0m,30 au moins de largeur, devra se trouver en contre-bas du fond du coffre destiné à recevoir l'ensablement de ce qui sera nécessaire pour que les gargouilles aient une pente suffisante eu égard à la nature du sol.

Le long des fossés, ainsi que le long tant de la crête des talus en déblai que du pied de ceux en remblai, il y aura des bermes dont la largeur sera généralement d'un mètre, mais pourra, si le gouvernement n'y voit pas d'inconvénient, être réduite à 50 centimètres le long des fossés des parties de chemin de fer en déblai.

L'inclinaison des talus, tant en déblai qu'en remblai, sera réglée de commun accord, sous la réserve expresse de l'approbation du ministre des travaux publics, par les ingénieurs de l'État et ceux des concessionnaires, en tenant compte tant de la hauteur des remblais et de la profondeur des tranchées que du plus ou moins de consistance du sol.

Dans le cas où, par suite d'excédants de déblais, il devrait être formé des dépôts le long de la crête de parties de talus en déblai, l'inclinaison des talus de ces dépôts du côté de ladite crête, ainsi que la distance à laquelle le pied de ces talus devra se trouver de celle-ci, seront également réglées de la manière indiquée au paragraphe qui précède.

Art. 13. Les concessionnaires construiront tous les ouvrages d'art et exécuteront tous les travaux nécessaires pour que l'établissement de leur chemin de fer ne mette nulle part obstacle et n'apporte aucune entrave à l'écoulement de l'eau et pour laisser subsister, sauf les modifications qu'il serait reconnu indispensable d'y apporter, les routes ou chemins publics existants.

Art. 14. Aucun ouvrage d'art ne pourra être établi et il ne pourra être effectué aucun déplacement ou changement de direction ou autre, soit d'un cours d'eau, soit d'une route ou chemin public existant, si ce n'est conformément à un projet préalablement approuvé par le gouvernement.

Cette disposition est également applicable aux passages à niveau à établir au travers du chemin de fer.

Art. 15. Celui-ci sera pourvu de barrières, d'habitations et de loges de gardes et de tous les accessoires et dépendances nécessaires pour qu'il puisse toujours être maintenu, dans toutes ses parties, en bon état d'entretien et que l'exploitation en puisse avoir lieu régulièrement et sans danger pour la sécurité publique.

Art. 16. Les clôtures à établir autour des haltes et des stations seront comprises dans les projets à soumettre à l'approbation du département des travaux publics, aux termes de l'art. 9.

Entre les haltes et les stations, le chemin de fer sera, de part et d'autre et sur toute son étendue, clôturé pour le moins par une haie vive.

Art 17. Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce, être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Les rails seront de fer laminé et ne pèseront pas moins de 24 kil. par mètre courant.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

Art. 18. Nonobstant l'approbation par le département des travaux publics des plans de haltes et stations, le nombre et l'étendue de celles-ci de-

vront toujours être en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 19. L'acquisition des propriétés bâties ou non bâties nécessaires à l'exécution des travaux et l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux auront lieu aux frais et à la diligence des concessionnaires, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances seront acquis au nom de l'État belge.

Art. 20. Les concessionnaires demeurent seuls et exclusivement chargés de toutes les indemnités et de tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances.

Art. 21. Le cautionnement de 100,000 francs que les concessionnaires auront dû verser en exécution de ce que prescrit l'art. 3, sera retenu tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés et qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Art. 22. Les concessionnaires seront déchus de leurs droits s'ils n'ont pas satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges dans les délais respectivement prescrits.

Si ces délais avaient été prolongés par le gouvernement, il n'y aurait lieu à déchéance que s'il n'avait pas été satisfait aux clauses et conditions du présent cahier des charges dans les délais qui auraient été substitués à ceux primitivement prescrits.

Art. 23. En cas de déchéance, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel.

Il sera expressément stipulé au cahier des charges aux clauses et conditions duquel il sera procédé à cette adjudication, que l'adjudicataire sera tenu d'entretenir et d'exploiter la ligne de Landen à Hasselt aux mêmes clauses et conditions que celles auxquelles l'État belge y était tenu en vertu de l'art. 7 de l'annexe jointe à la loi du 16 mai 1845, qui a autorisé le gouvernement à concéder, aux clauses et conditions de ladite annexe, les chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Saint-Trond.

L'adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix ; les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, sans pouvoir élever à ce sujet aucune réclamation ni prétention de quelque chef que ce puisse être.

De plus, la partie du cautionnement des concessionnaires qui n'aura pas encore été restituée ou dont il n'aura pas été disposé, sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui des concessionnaires évincés qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde, sur les mêmes bases, dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation avec leur matériel et toute la partie du cautionnement non encore remboursée dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'État, sans aucune indemnité, et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 24. Les art. 22 et 23 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que le retard ou la cessation des travaux est le résultat de circonstances ou d'événements de force majeure dûment constatés.

Art. 25. Avant qu'aucune partie du chemin de fer puisse être mise en exploitation, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du département des travaux publics un règlement d'ordre prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régularité de l'exploitation et pour que les transports s'effectuent non-seulement avec sécurité, mais aussi avec toute la célérité désirable.

Indépendamment des obligations des concessionnaires envers le public, le règlement prémentionné déterminera les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage du chemin de fer, et fera connaître le montant des frais accessoires, tels que ceux de chargement, de déchargement, d'entrepôt, etc., etc., qui ne seront pas compris dans les prix fixés par les tarifs à arrêter de commun accord conformément à ce qui est stipulé à l'art. 36.

Le département des travaux publics fera au règlement soumis à son approbation les changements et additions qu'il jugera convenir ; quelles que soient les modifications qu'il y aura apportées, le règlement sera obligatoire tel qu'il l'aura approuvé, et les concessionnaires devront l'observer et, autant qu'il dépendra d'eux, en assurer l'exécution.

Art. 26. Le nombre des convois destinés à transporter, soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 27. Le gouvernement aura le droit d'interdire l'emploi des waggons non couverts pour le transport des voyageurs.

Art. 28. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées à ce sujet, le gouvernement pourrait y pourvoir d'office, et, à cet effet, aurait le droit de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus, à titre de dommages et intérêts.

Si, le cas échéant, les concessionnaires interrompaient ou faisaient stater l'exploitation, le gouvernement aurait également le droit d'y pourvoir d'office et pour leur compte, et, à cet effet, de disposer du matériel, ainsi que de tous les moyens d'exploitation comme si le chemin de fer était la propriété de l'État.

Si, dans les trois mois après que le gouvernement se serait trouvé dans le cas de pourvoir à l'exploitation, les recettes n'avaient pas produit, en sus des frais d'exploitation, de quoi solder les dépenses faites ou à faire d'office pour le compte des concessionnaires, plus les 10 pour cent en sus, dont il est fait mention ci-dessus, les concessionnaires seraient déchus de leurs droits comme dans les cas prévus à l'art. 22.

Art. 29. Le choix et la nomination des agents nécessaires, soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, soit pour l'exploitation et la perception des péages, appartiendront exclusivement aux concessionnaires.

Le personnel employé à l'exploitation comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc.; ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents des concessionnaires qui devront être assermentés aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

Art. 30. Le gouvernement fera surveiller par ses agents tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation ; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cette fin, ceux-ci verseront dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, en premier lieu, 3,000 francs dans les trois mois à compter de la date de la concession définitive, puis également 3,000 francs par an pendant toute la durée des travaux, et, en second lieu, jusqu'à l'expiration de la concession, dans le courant du premier trimestre de chaque année, une somme de 500 fr.

Art. 31. La surveillance à exercer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public, et, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à la charge de l'État.

Art. 32. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état de la route et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation, quand il le jugera convenable.

Art. 33. Si, pendant l'exécution et même après l'achèvement des travaux, il est reconnu que des ouvrages n'ont pas été exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le gouvernement pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires et d'office, si ces derniers demeuraient en défaut de les faire démolir et reconstruire eux-mêmes à la première réquisition de l'administration.

Art. 34. Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient.

Il pourra également astreindre les concessionnaires à prendre, et, au besoin, prendre d'office et à leurs frais, toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

Art. 35. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; ils feront également dresser à

leurs frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé, tant de la route que des gares, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc.

Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif prémentionnés seront dressées aux frais des concessionnaires, pour être déposées dans les archives de l'administration.

Art. 36. Pour les indemniser des travaux qu'ils s'engagent à exécuter et des dépenses qu'ils contractent l'obligation de faire en exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement toutes leurs obligations, les concessionnaires pourront, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, faire percevoir à leur profit des droits et péages dont le [illegible] montant sera réglé par des tarifs arrêtés de commun accord entre les concessionnaires et le département des travaux publics, les transports se faisant entièrement aux frais des concessionnaires.

Art. 37. Les quatre-vingt-dix ans dont il est parlé à l'article qui précède prendront cours à l'expiration du délai fixé par l'art. 11 pour l'achèvement complet et la mise en exploitation du chemin de fer faisant l'objet de la concession.

Si, cependant, le délai fixé à l'art. 11 avait été prorogé conformément à ce qui est prévu à l'article 22, la durée de la concession ne prendrait cours qu'à dater de l'expiration du nouveau délai qui aurait été substitué à celui mentionné à l'article 11.

Art. 38. Sans préjudice de ce qui pourra être ultérieurement arrêté de commun accord à cet égard, les bases des tarifs tant de la ligne de Landen à Hasselt que de celle de cette dernière ville à la frontière néerlandaise, seront les mêmes que celles des tarifs des chemins de fer de l'État, sauf toutefois qu'en aucun cas, si ce n'est du plein gré des concessionnaires, elles ne pourront être inférieures d'une part, en ce qui concerne les voyageurs et les bagages, à celles des tarifs actuels des chemins de fer de l'État, et, d'autre part, en ce qui concerne toutes les autres catégories de transports, à celles indiquées dans le projet de loi déposé par le gouvernement à la chambre des représentants dans sa séance du 26 janvier 1852.

Le chargement et le déchargement des marchandises se feront aux frais de l'expéditeur et par les soins des concessionnaires, aux prix fixés par les tarifs de l'État.

Les voyageurs pourront transporter gratuitement et à leurs risques et périls les objets d'un poids au-dessous de 25 kilogrammes et d'un volume ne dépassant pas 50 sur 25 à 30 centimètres, et qui pourront se placer sous les bancs des voitures sans inconvénient et sans qu'il en résulte aucune gêne pour les autres voyageurs.

Le transport d'objets dangereux et de masses indivisibles de grandes dimensions ne sera pas obligatoire pour les concessionnaires. Les conditions de ce transport pourront se régler de gré à gré.

Pour tout transport nécessitant, par ses dimensions, l'emploi d'un ou de plusieurs waggons, l'expéditeur payera comme si le chargement des waggons avait été complet, quel que soit en réalité le poids transporté.

Art. 39. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées tant aux articles qui précèdent qu'à ceux qui suivent, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment, avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, voyageurs avec leurs bagages, voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

Art. 40. Les frais stipulés ci-dessus à l'art. 38 [illegible]ant des *maxima*, les concessionnaires auront la faculté [illegible] d'effectuer les transports à des prix moindres.

Toutefois, [illegible] aucuns changements ne pourront être apportés aux [illegible] tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement [illegible], si ce n'est en vertu d'un arrêté du ministre des [illegible] travaux publics, et après avoir été annoncés au [illegible] moins un mois à l'avance par voie d'affiches et d'avis insérés dans les journaux.

Le cas échéant, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois.

Art. 41. Si les concessionnaires effectuaient certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement sans qu'il en eût été donné avis au préalable au ministre des travaux publics, celui-ci pourrait rendre d'office ces réductions applicables à tous les transports de la même catégorie, et les prix ainsi abaissés ne pourraient, comme dans le cas de réductions opérées à l'intervention du département des travaux publics, être relevés qu'après le délai de trois mois.

Les réductions ou remises accordées [illegible] des indigents ne pourront pas toutefois donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 42. Les militaires en service, voyageant [illegible] corps ou isolément, seront transportés, [illegible] leurs bagages, pour la moitié des prix [illegible] pour les voyageurs ordinaires.

Art. 43. Si le gouvernement avait besoin [illegible] diriger des troupes ou du matériel militaire [illegible] l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, les concessionnaires seraient tenus

mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 44. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra immédiatement être obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et les concessionnaires.

Art. 45. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les voitures cellulaires seront, de même que ces voitures, transportés gratuitement.

Art. 46. Les concessionnaires transporteront gratuitement par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de leur chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

En outre, les concessionnaires seront tenus d'établir un convoi par jour, dans les deux sens, partant et arrivant aux heures indiquées par l'administration.

Art. 47. Les concessionnaires seront tenus de fournir, sur chacun des points où l'administration le jugera utile, un emplacement sur lequel l'administration des postes puisse faire construire des bureaux.

Le gouvernement se réserve le droit d'établir, à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêts de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

Les concessionnaires devront en tout temps donner accès dans les stations aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 48. Le gouvernement se réserve également la faculté de faire le long des voies du chemin de fer toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique. Il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire toutefois au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration, il sera réservé, dans les stations qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir les bureaux télégraphiques et leur matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et les appareils des lignes télégraphiques, de faire donner par leurs agents aux employés télégraphistes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir; autant que faire se pourra, les agents des concessionnaires devront faire connaître aux employés télégraphistes les causes de ces accidents. En cas de rupture d'un fil télégraphique, les agents des concessionnaires devront raccrocher provisoirement les bouts séparés en se conformant aux instructions qui leur seront données à cet égard par les employés télégraphistes.

Les fonctionnaires ou agents de l'administration voyageant pour le service de la ligne télégraphique seront transportés gratuitement.

En cas de rupture d'un fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise à la disposition de l'administration à l'effet de transporter sur le lieu de l'accident les hommes et le matériel nécessaires à la réparation. Ce transport sera également gratuit.

Art. 49. Si le gouvernement jugeait qu'une partie du chemin de fer de Hasselt à la frontière vers Maestricht dût être rendue commune à ce chemin de fer et à un autre chemin de fer à construire, soit par l'État, soit par une compagnie, les concessionnaires du premier de ces chemins de fer seraient tenus d'y consentir, moyennant qu'il leur fût payé de ce chef une indemnité dont le montant serait réglé, soit de gré à gré, soit à dire d'experts.

Le cas échéant, une convention, soit entre l'État et les concessionnaires du chemin de fer de Hasselt vers Maestricht, soit entre les deux compagnies concessionnaires, déterminerait les conditions auxquelles serait soumise la circulation des convois de l'une et de l'autre ligne sur la partie de chemin de fer commune.

Ces conditions seraient les mêmes pour les convois des deux lignes, et, soit l'État et les concessionnaires de la ligne de Hasselt vers Maestricht, soit les concessionnaires des deux lignes, seraient, par rapport à la partie de chemin de fer commune, exactement sur le même pied, sauf toutefois que l'État ou le concessionnaire de la nouvelle ligne ne pourrait ni recevoir dans ses convois aucun voyageur ni transporter aucune marchandise partant ou en destination d'un point quelconque de la partie de chemin de fer commune aux deux lignes.

Dans le cas où la nouvelle ligne serait construite par une compagnie, la convention dont il est fait mention ci-dessus serait soumise à l'approbation du gouvernement qui pourrait y ap-

porter les modifications qu'il jugerait convenir, soit au point de vue de la régularité de l'exploitation, soit dans l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 50. Dans le cas où le chemin de fer de Hasselt à la frontière néerlandaise vers Maestricht serait prolongé jusqu'au delà de ladite frontière, les concessionnaires seraient tenus de fournir, soit à la station-frontière, soit en tout autre point de la ligne qui leur serait désigné, tous les locaux nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane.

Ils seraient tenus, en outre, de se soumettre à toutes les mesures que le gouvernement belge jugerait devoir prescrire pour le service de la douane et de transporter gratuitement dans leurs voitures les agents du gouvernement chargés de la surveillance du chemin de fer en ce qui concerne la perception des droits et l'accomplissement des formalités de douane.

Art. 51. Il sera loisible à qui que ce soit d'établir, avec l'autorisation du gouvernement, le long du chemin de fer de Landen à Hasselt et de Hasselt à la frontière vers Maestricht et en un point à son choix, des magasins ou abordages, avec des machines, engins ou attirails propres à faciliter le chargement et le déchargement des waggons, à condition d'établir en dehors des chemins de fer une ou plusieurs voies latérales, afin que les waggons en chargement ou en déchargement ne puissent ni entraver ni empêcher la libre circulation sur lesdits chemins de fer.

Art. 52. Le gouvernement pourra également autoriser l'établissement d'embranchements partant des chemins de fer faisant l'objet de la concession ou venant y aboutir.

Les concessionnaires ne pourront en aucun cas mettre obstacle à l'établissement de ces embranchements ni en prendre prétexte ou occasion pour demander des indemnités à quelque titre que ce soit ; ils seront tenus de laisser circuler sur leur chemin de fer, moyennant indemnité, des voitures et waggons appartenant à d'autres exploitations, pourvu qu'il n'en résulte aucune dépense pour eux ni aucun obstacle à la circulation sur leur chemin de fer, et que lesdits waggons et voitures soient construits de manière que la circulation sur leur chemin de fer ne puisse présenter aucun inconvénient.

Le cas échéant, le gouvernement serait juge des contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

Art. 53. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, la construction de tous canaux, routes ou chemins de fer qu'il jugera convenir, sans que les concessionnaires puissent réclamer de ce chef aucune indemnité.

Art. 54. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux et chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer concédé ou ses embranchements, les concessionnaires ne pourraient y mettre obstacle ni réclamer de ce chef aucune indemnité, si ce n'est en dédommagement de l'augmentation des dépenses d'entretien qui pourrait en résulter, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour que l'exploitation des chemins de fer ne pût en être ni entravée ni interrompue.

Art. 55. Il ne pourra être établi aucun péage ni perçu aucun droit sur les chemins de fer faisant l'objet de la concession et pendant toute la durée de celle-ci au profit soit de l'État, soit d'une province, soit d'une ou de plusieurs communes.

Art. 56. Les fers et les fontes à mettre en œuvre seront d'origine belge.

Art. 57. Le matériel roulant des concessionnaires devra être établi de manière à pouvoir être admis à circuler sur les chemins de fer de l'État en Belgique.

Art. 58. Les locomotives et les voitures de tout genre destinées à faire le service de la ligne de Maestricht à Aix-la-Chapelle pourront être employées à l'exploitation des lignes de Landen à Hasselt et de Hasselt à la frontière vers Maestricht, moyennant qu'elles satisfassent à la condition stipulée à l'article qui précède et, en ce qui concerne les locomotives, qu'elles se trouvent à tous égards dans les conditions voulues par les règlements sur la matière en vigueur en Belgique.

La moitié des locomotives et voitures de tout genre que les concessionnaires auront à faire faire pour le service des lignes de Landen à Hasselt et de Hasselt à la frontière, devront être confectionnées en Belgique.

Art. 59. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, les chemins de fer et leurs dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien, et, par suite, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état les chemins de fer et toutes leurs dépendances.

Art. 60. Dans le cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation et où ils n'auraient pas obtempéré dans le délai prescrit aux réquisitions qui leur auraient été faites à ce sujet, les 2e, 3e et 4e paragraphes de l'art. 28 seraient applicables comme

dans le cas où ils laisseraient en souffrance l'entretien soit des chemins de fer et de leurs dépendances, soit du matériel d'exploitation.

Art. 61. Le gouvernement se réserve expressément la faculté soit d'apporter des modifications au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis tant sur les voies de communication actuellement existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, soit de prendre ou de provoquer toute mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir.

Art. 62. Dans aucun cas les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement.

Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; ils ne pourront en argumenter que pour autant qu'ils en aient également dénoncé la réalité et l'influence au moment où ils auront été posés ou, au plus tard, dans les trente jours qui suivront.

Dans aucun cas, ils ne pourront baser une réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement.

Art. 63. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent dans les différents cas prévus au présent cahier des charges par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucun acte judiciaire.

Art. 64. Les statuts de la société anonyme du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle seront approuvés par un arrêté royal en tout ce qui n'est pas contraire aux lois sur la matière en Belgique, et ladite société sera reconnue comme existant légalement en Belgique.

Art. 65. Elle sera représentée près du gouvernement belge par son conseil d'administration ou par son directeur-gérant, selon ce qui sera ultérieurement réglé de commun accord à cet égard.

En tout cas, elle indiquera un domicile d'élection en Belgique où devront lui être adressés les ordres, les communications et les réquisitions que le gouvernement aura à lui faire parvenir.

Ces ordres, communications et réquisitions lui seront transmis par voie de correspondance administrative et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée, soit par un reçu, soit par un procès-verbal dressé par un agent de l'administration.

En cas d'absence ou de refus de donner reçu des ordres, réquisitions ou autres documents adressés aux concessionnaires ou remis à leur domicile, la notification en sera également valable et ressortira tous ses effets, si elle est faite par lettre chargée transmise par la poste.

Art. 66. Les concessionnaires seront réputés avoir entrepris à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'État, de faire toutes les expropriations et d'exécuter tous les travaux quelconques prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que de faire toutes les fournitures pour l'entretien et le renouvellement du matériel qui seront reconnues nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation des chemins de fer faisant l'objet de leur concession jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration de celle-ci.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que dans tous les cas possibles elle reçoive l'application la plus large.

Art. 67. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui y est posé en fait et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections ou lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 68. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., etc., ces objets deviendraient la propriété de l'État.

Art. 69. Le montant des frais d'enregistrement sera fixe et s'élèvera à 1 fr. 70 c. en principal.

Fait à Bruxelles, par les soussignés Winand Clermont, fabricant à Maestricht, Renier-Henri-Otto Sandberg, membre de la députation permanente du duché de Limbourg, à Maestricht; Abraham Lamberts, négociant à Borcette; François Nellessen, fabricant et consul de Belgique à Aix-la-Chapelle, et Émile Wagner, fabricant à Aix-la-Chapelle, directeurs de la société anonyme du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle, constituée à Aix-la-Chapelle sous le nom de *Aachen-Maestrichter-Eisenbahn Gesellschaft*, et à Maestricht sous le nom de *Aaken-Maastrichtsche Spoorweg Maatschappij*, et à ce dûment autorisés

par les statuts de ladite société, le 3 mai mil huit cent cinquante-trois.

Visé *ne varietur*.

Bruxelles, le 3 mai 1853.

Le ministre des travaux publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

W. CLERMONT.
A. LAMBERTS.
F. NELLESSEN.
EM. WAGNER.
SANDBERG.

Bruxelles, le 3 mai 1853.

L'administrateur directeur et le secrétaire de la société anonyme de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt.

T. WESTWOOD, secrét. B.-B. BRUNEAU.

Les soussignés représentants de la société anonyme du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle, concessionnaire provisoire du chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg vers Maestricht, déclarent adhérer aux modifications prescrites par la loi du 24 juin dernier, des art. 49 et 55 du cahier des charges, annexé à la convention provisoire du 3 mai 1853.

En conséquence, le premier paragraphe de l'art. 49 et l'art. 55 dudit cahier des charges sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 49. Si le gouvernement jugeait que la totalité, ou une partie du chemin de fer de Hasselt à la frontière vers Maestricht dût être rendue commune à ce chemin de fer et à un autre chemin de fer à construire, soit par l'État, soit par une compagnie, les concessionnaires du premier de ces chemins de fer seraient tenus d'y consentir, moyennant qu'il leur fût payé, de ce chef, une indemnité dont le montant serait réglé, soit de gré à gré, soit à dire d'experts. »

« Art. 55. Il ne pourra être établi aucun péage sur les chemins de fer faisant l'objet de la concession, et pendant toute la durée de celle-ci, au profit soit de l'État, soit d'une province, soit d'une ou de plusieurs communes. »

Bruxelles, le 15 juillet 1853.

W. CLERMONT.
SANDBERG.
A. LAMBERTS.
FRANZ NELLESSEN.
EM. WAGNER.

---

479. — 10 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui accorde la concession d'un chemin de fer à construire de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg et du chemin de fer existant de Landen à Hasselt.* (Monit. du 13 septembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 24 juin dernier, par laquelle le gouvernement est autorisé à accorder à la société anonyme du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle la concession d'un chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg, vers Maestricht, aux clauses et conditions de la convention provisoire et du cahier des charges, en date du 3 mai 1853 ;

Vu la déclaration souscrite par les représentants de ladite société anonyme, le 15 juillet 1853, et portant acceptation des modifications apportées par ladite loi aux art. 49 et 55 du cahier des charges précité;

Vu l'art. 2 de la convention provisoire du 3 mai 1853 ;

Considérant que le dépôt du cautionnement de cent mille francs exigé par l'art. 3 du cahier des charges a été effectué, et qu'il a été justifié de la réalisation du capital social, à concurrence de la somme déterminée par le même article ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société anonyme du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle représentée par ses directeurs les sieurs Clermont (Winand), fabricant ; Sandberg (Renier-Henri-Otto), membre de la députation permanente du duché de Limbourg, domiciliés à Maestricht ; Lamberts (Abraham), négociant, domicilié à Borcette ; Nelissen (François), fabricant et consul de Belgique, et Wagner (Émile), fabricant domiciliés à Aix-la-Chapelle, est déclarée concessionnaire aux clauses et conditions de la convention du 3 mai 1853 et du cahier des charges annexé à cette convention et modifié conformément au prescrit de la loi du 24 juin dernier, d'un chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg, vers Maestricht.

Art. 2. La même société est également déclarée concessionnaire sous les conditions déterminées par le cahier des charges mentionné à l'art. 1er du chemin de fer existant de Landen à Hasselt.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

480. — 10 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui autorise la* société anonyme du chemin de fer de Morialmé à Châtelineau par la vallée d'Acoz. (Monit. du 13 septembre 1853.)

---

481. — 10 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui accorde une concession de mines métalliques à Solre-Saint-Géry.* (Monit. du 15 septembre 1853.)

---

482. — 10 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui*

accorde une concession de mines métalliques à Barbençon. (Monit. du 15 septembre 1853.)

483. — 12 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui établit une barrière sur la route de Liége à Dinant.* (Monit. du 15 septembre 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 9 novembre 1850, qui a décrété la construction, par voie de concession de péages, d'un embranchement destiné à relier la route de Liége à Dinant à celle du pont du Val-Benoît à Hody ;

Vu la demande du concessionnaire, tendant à ce que l'emplacement de la barrière à établir sur cet embranchement soit fixé ;

Vu le cahier des charges de la concession et notamment l'art. 20 ;

Vu l'art. 3 de la loi du 18 mars 1833 (nº 262 du *Bulletin officiel*), concernant la perception de la taxe sur les routes concédées ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera établi sur l'embranchement dit *des Béguines*, qui relie la route de Liége à Dinant à celle du pont du Val-Benoît à Hody, une barrière dont l'emplacement, les limites et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

NOM DE LA BARRIÈRE.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
Des Béguines.	A 50 mètres vers Seraing de l'intersection du chemin de fer concédé de Namur à Liége, avec une concurrence de 300 mètres vers Seraing.	Il sera perçu à cette barrière le 5e du droit tel qu'il est établi par la loi du 18 mars 1833.

Art. 2. La taxe sera perçue conformément aux lois existantes ou à intervenir et aux indications du tableau qui précède.

Art. 3. La perception de la taxe ne pourra commencer à avoir lieu que sur une autorisation de notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

484. — 12 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal apportant une modification aux statuts de la Banque nationale.* (Monit. du 15 septembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 5 mai 1850, et les art. 34, 46 et 61 des statuts de la Banque nationale approuvés par notre arrêté du 4 septembre 1850 ;

Considérant que les assemblées générales de cet établissement doivent être composées des actionnaires propriétaires, depuis vingt jours au moins, de dix actions en nom ; que l'impossibilité d'appliquer cette règle lors de l'institution de la Banque a nécessité les mesures provisoires consacrées par l'art. 61 des statuts, lesquelles, étant essentiellement temporaires, doivent cesser avec les causes qui en avaient déterminé l'adoption ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les dispositions de l'art. 61 des statuts de la Banque nationale sont rapportées.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

485. — 12 SEPTEMBRE 1853. — *Circulaire du ministre de la justice, relative aux frais de justice.* (Monit. du 13 septembre 1853.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi et les greffiers des tribunaux de première instance.

Les §§ 1 et 2 de l'art. 40 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, sur les frais de justice, déterminent dans quels cas un extrait des jugements ou arrêts en matière criminelle et correctionnelle doit être délivré au ministère public et au receveur de l'enregistrement ; et le 3e § dispose que l'extrait qui, aux termes du Code d'instruction criminelle, doit être adressé au procureur général, tiendra lieu de celui qui doit être remis par le greffier directement au receveur de l'enregistrement et sera, après qu'il en aura été fait usage, renvoyé à ce dernier par l'intermédiaire du procureur du roi.

Il en résulte que l'arrêté du 18 juin 1853, en modifiant et complétant les dispositions de l'article 43 du tarif antérieurement en vigueur, a prévu l'envoi des extraits aux procureurs généraux, et que, si les extraits leur sont transmis en temps opportun, les tableaux prescrits par la circulaire du 30 juin 1849 deviennent sans objet.

L'art. 40, § 3, ne précise pas le délai endéans

lequel les extraits doivent être délivrés, mais les greffiers n'ont aucun motif d'en différer la remise aux procureurs du roi. Ces magistrats veilleront donc à ce que la délivrance des extraits qui sont destinés au procureur général ait toujours lieu dans le plus bref délai, de manière que l'envoi puisse en être fait en temps opportun pour apprécier s'il importe d'interjeter appel et pour le notifier. Ils seront dès lors dispensés de transmettre les tableaux prescrits par la circulaire du 30 juin 1849.

Le ministre de la justice,

Ch. Faider.

---

486. — 12 septembre 1853. — *Arrêté ministériel relatif à la débite des timbres pour effets de commerce et de dimension par les receveurs des contributions directes.* (Monit. du 25 septembre 1853.)

Le ministre des finances,

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 27 mai 1848;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1848 pris en exécution de cette disposition et par lequel des receveurs des contributions ont été chargés de la débite des effets de commerce de dix centimes, vingt-cinq centimes, cinquante centimes et un franc;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité de cette mesure qu'il convient d'étendre à la débite du timbre de dimension;

Sur la proposition des directeurs généraux des contributions directes, douanes et accises et de l'enregistrement et des domaines,

Arrête :

Les receveurs des contributions directes des bureaux indiqués ci-dessous sont chargés de la débite : 1° des effets de commerce de dix centimes, vingt-cinq centimes, cinquante centimes, un franc, un franc cinquante centimes, deux francs, deux francs cinquante centimes et trois francs ; 2° du timbre de dimension à dix centimes, à vingt-cinq centimes, à quarante-cinq centimes, à quatre-vingt-dix centimes et à un franc vingt centimes :

Dans la province d'Anvers, à Esschen, Lillo, Merxem, Stabroeck, Westwezel, Boom, Borgerhout, Duffel, Wilryck, Berlaer, Heyst-op-den-Berg, Ranst, Wavre-Notre-Dame, Bornhelm, Leest, Willebroeck, Herssell, Meerhout, Moll, Grobbendonck, Lichtaert, Santhoven, Oostmalle, Arendonck, Bar-le-Duc, Beersse, Hoogstraeten, Meersel et Poppel.

Dans la province de Brabant, à Londerzeel, Merchtem, Strythem, Ternath, Saint-Gilles, Anderlecht, Etterbeek, Laeken, Chastre-Villeroux-Blanmont, Sart-Dames-Avelines, Alsemberg, Braine-l'Alleud, Ittre, Lembecq, Bellinghen, Herinnes, Leeuw-Saint-Pierre, Rebecq-Rognon, Dieghem, Meysse, Percq, Sempst, Haecht, Herent, Rillaer, Wesemael, Attenrode-Wever, Cortenaeken, Glimes, Hamme-Mille, Jauche, Erps-Querbs, Héverlé, Neeryssche, Pellenberg, Tervueren, Bautersem, Hougaerde, Opheylissem, Corroy-le-Grand, Genval, Grez-Doiceau, Ottignies et Overyssche.

Dans la province de la Flandre occidentale, à Saint-Michel, Damme, Houcke, Lisseweghe, Oedelem, Ramscapelle, Saint-Pierre-sur-la-Digue, Westcapelle, Cortemarcq, Couckelaere, Ghistelles, Mannekensvere, Zarren, Jabbeke, Leffinghe, Oudenbourg, Stalhille, Pitthem, Ruddervoorde, Ruysselede, Swevezeele, Belleghem, Dottignies, Herseaux, Monseron (village), Saint-Genois, Avelghem, Desselghem, Sweveghem, Tieghem, Wacken, Waereghem, Gheluwe, Gulleghem, Lauwe, Wervicq, Winkel-Saint-Éloi, Ardoye, Iseghem, Moorslede, Rumbeke, Adinkerke, Merckem, Pervyse, Wulpen, Alveringhem, Hoogstaede, Houthem, Leysele, Oostvleteren, Wulveringhem, Elverdinghe, Locre, Neuve-Église, Reninghelst, Watou, Wulverghem, Comines, Langemarck, Warneton et Zillebeke.

Dans la province de la Flandre orientale, à Berchem, Nukerke, Peteghem, Denderwindeke, Onkerzele, Steenhuyze-Wynhuyze, Hoorebeke-Sainte-Marie, Nederbrakel, Nederzwalm-Hermelgem, Aeltre, Lovendegem, Nevele, Olsene, Bouchaute, Caprycke, Maldegem, Saint-Laurent, Watervliet, Mariakerke, Saint-Denis-Westrem, Gavre, Ledeberg, Nazareth, Scheldewindeke, Assenede, Ertvelde, Evergheim, Oostacker, Selzaete, Wachtebeke, Haeltert, Herdersem, Lede, Oordegem, Moerbeke, Saint-Gilles-Waes, Sinay, Stekene, Waesmunster, Burght, Calloo, Kieldrecht, Ruppelmonde, Vracene, Buggenhout, Calcken, Lebbeke et Zele.

Dans la province de Hainaut, à Bauwelz, Grandrieux, Leugnies, Macon, Momignies, Rance, Rièzes-de-Chimay, Sivry, Thuillies, Estinnes-au-Mont, Grandreng, Labuissière, Pont-de-Sambre, Saint-Vaast, Châtelet, Farciennes, Gerpinnes, Gilly, Marchienne-au-Pont, Fleurus, Frasnes-lez-Gosselies, Gouy-lez-Piéton, Morlanwelz, Blaregnies, Bois-Bourdon, Cuesmes, Frameries, Givry, Jemmapes, Quevy-le-Petit, Houdeng-Aimeries, Nimy-Maisières, Saint-Symphorien, Angre, Baudour, Hensies, Passe-tout-outre, Quiévrain, Saint-Ghislain, Braine-le-Comte, Cambron-Saint-Vincent, Écaussines-d'Enghien, Brugelette, Ligne, Maulde, Bois-de-Lessines, Flobecq, Ghislenghien, Rebaix, Belœil, Bury, Grandglise, Pommerœul, Wiers, Espain, Gaurain-Ramecroix, Taintignies, Arc-Ainières, Hertain, Leers-Nord, Marquain, Mourcourt, Pecq et Rumes.

Dans la province de Liége, à Fallais, Héron, Ligney, Lincent, Wasseiges, Amay, Bas-Oha, Engis, Tihange, Ans-et-Glain, Glons, Herstal, Jemeppe, Lixhe, Hody, Nandrin, Neuville-en-Condroz, Terwagne, Fexhe-le-Haut-Clocher, Haneffe, Odeur, Aywaille, Beaufays, Forêt, Clermont, Dolhain, Gemmenich, Henri-Chapelle, Hombourg, Montzen, Overoet, Basse-Bodeux, Francorchamps, Theux, Dison, Jalhay, Soiron, Ayeneux, Laplanck, Mortier, Mouland, Wandre et Warsage.

Dans la province de Limbourg, à Alken, Haelen, Herck-la-Ville, Neeroeteren, Ophoven, Stockheim, Beeringen, Hamont, Houthaelen, Lommel, Neerpelt, Fall-et-Mheer, Mechelen, Petit-Lanaye, Riempst, Smeermaes, Veldwezelt, Buvingen, Heers, Zepperen, Coninxheim et Guygoven.

Dans la province de Luxembourg, à Frassem, Habay-la-Neuve, Martelange, Warnach, Wolberg, Izel, Limes, Muno, Straimont, Villers-devant-Orval, Baransy, Grancourt, Halanzy, Lamorteau, Saint-Léger, Saint-Mard, Bras, Beho, Buret, Petithier, Vielsalm, Barvaux, Érezée, Paliseul, Sugny, Nassogne et Wellin.

Dans la province de Namur, à Bièvre, Bohan, Javingues-Sevry, Lavaux-Sainte-Anne, Louette-Saint-Pierre, Rienne, Anseremme, Bouvigne, Hastière-Lavaux, Heer, Hanzinelle, Petit-Doische, Suriee, Yve-Gomezée, Le Bruly, Gonrieux, Mariembourg, Matagne-la-Grande, Vaucelle, Assesse, Baillonville, Evrehaille, Havelange, Auvelais, Floreffe, Profondeville, Saint-Gérard, Masy, Saint-Germain, Sombreffe, Spy, Jambe, Saint-Servais, Franc-Waret, Hanret, Ohey et Waret-la-Chaussée.

Les directeurs généraux des contributions directes et de l'enregistrement et des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,

LIEDTS.

---

487. — 13 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le lieutenant général Brialmont (Mathieu-Laurent-Joseph).* (Monit. du 18 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant général Brialmont (Mathieu-Laurent-Joseph), commandant la deuxième division territoriale et d'infanterie, un nouveau témoignage de notre haute satisfaction pour ses loyaux services. »

---

488. — 13 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le colonel commandant de place de première classe de Rennette (Eugène-Albert-René-Servais-Gislain).* (Monit. du 18 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner au colonel commandant de place de première classe de Rennette (Eugène-Albert-René-Servais-Gislain), commandant la place d'Anvers, un nouveau témoignage de notre satisfaction et de notre bienveillance, et récompenser les services qu'il a rendus. »

---

489. — 13 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le colonel de l'état-major de l'artillerie chevalier de Saint-Charles (Paul-Philippe-Alphonse-Gustave).* (Monit. du 18 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner au colonel de l'état-major de l'artillerie chevalier de Saint-Charles (Paul-Philippe-Alphonse-Gustave), directeur de l'artillerie dans la troisième division territoriale, un nouveau témoignage de notre satisfaction et de notre bienveillance, et récompenser les services qu'il a rendus. »

---

490. — 13 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le colonel Lecocq (Charles-Alphonse-Joseph).* (Monit. du 18 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner au colonel Lecocq (Charles-Alphonse-Joseph), commandant le 2e régiment d'artillerie, un nouveau témoignage de notre satisfaction et de notre bienveillance, et récompenser les services qu'il a rendns. »

---

491. — 13 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold l'intendant militaire de première classe Heylighen (Pierre-Henri).* (Monit. du 18 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner à l'intendant militaire de première classe Heylighen (Pierre-Henri), sous-directeur de la 6e division au ministère de la guerre, un nouveau témoignage de notre satisfaction et de notre bienveillance, et récompenser les services qu'il a rendus. »

---

492. — 13 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme officiers de l'ordre de Léopold le médecin principal Vandenbroeck (Jean-Baptiste), attaché à l'hôpital militaire de Mons, et le médecin de garnison Buys (Pierre-Joseph), attaché à l'hôpital militaire de Bruges.* (Monit. du 18 septembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner aux officiers supérieurs du service de santé dont les noms précèdent, un nouveau témoignage de notre satisfaction et

de notre bienveillance, et récompenser les services distingués qu'ils ont rendus à la science. »

493. — 13 septembre 1853. — *Arrêtés royaux qui nomment chevaliers de l'ordre de Léopold :*

Le major au corps d'état-major Vanderheyde (Charles-Louis), faisant fonctions de chef d'état-major de la division de grosse cavalerie, pour ses bons services, le zèle qu'il a toujours montré dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées.

Le sous-intendant militaire de première classe Fourcault (Jean-Charles), attaché au ministère de la guerre, en récompense du zèle, de l'activité et du dévouement dont il a fait preuve dans les fonctions spéciales qui lui ont été confiées.

Le médecin de régiment Defuisseaux (Maximilien-Hyacinthe), du 1er régiment de chasseurs à cheval, en récompense de son zèle soutenu, de l'activité et du dévouement qu'il montre dans l'exercice de ses fonctions.

Le médecin de bataillon de première classe de Bachy (Aimable-François), attaché au régiment du génie, pour ses bons services et le dévouement dont il a constamment fait preuve dans l'accomplissement de ses devoirs.

Le médecin de bataillon de première classe Hairion (Frédéric-Joseph), attaché au régiment de grenadiers, en récompense des services importants qu'il a rendus à la science et à l'armée dans le traitement des ophthalmiques.

Le major commandant de place de troisième classe Dresse (Guillaume-Albert-Érasme), commandant la place de Dinant, pour le zèle, le dévouement et l'abnégation dont il a donné des preuves dans sa carrière militaire.

Le major Barthels (Charles-Joseph), du 11e régiment de ligne, en récompense de ses bons services et du zèle qu'il déploie dans l'accomplissement de ses devoirs.

Le major Willame (Paul-Étienne), du 10e régiment de ligne, en récompense de ses bons services et du zèle qu'il déploie dans l'accomplissement de ses devoirs.

Le capitaine Jonarte (Auguste-Joseph), du 4e régiment de ligne, en récompense de ses bons, anciens et honorables services.

Le capitaine Poppé (Adolphe-François-Emmanuel), du 9e régiment de ligne, pour le zèle soutenu et le dévouement qu'il apporte dans l'accomplissement de ses devoirs.

Le capitaine Maréchal (François-Joseph), du 8e de ligne, professeur à l'école militaire, pour son zèle soutenu et la manière distinguée dont il s'acquitte de ses fonctions spéciales.

Le capitaine Damman (Jean-Florentin), du 2e chasseurs à pied, pour ses bons services et en récompense du zèle et du dévouement dont il ne cesse de donner des preuves.

Le major Defranequen (Joseph-Marie-Charles), du régiment de guides, en récompense de ses bons services et du zèle qu'il déploie dans l'accomplissement de ses devoirs.

Le capitaine commandant de Leeuw (Paul-Jean), du 2e chasseurs à cheval, en récompense de ses longs et honorables services.

Le capitaine commandant Duquesne (Valery-Henri-Joseph), du régiment de guides, en récompense du zèle et du dévouement dont il ne cesse de donner des preuves dans le service.

Le capitaine commandant Van de Voorde (Théodore-Amand), du 1er régiment de lanciers, en récompense de ses bons et anciens services.

Le capitaine commandant Colignon (Achille-Hippolyte), du 4e régiment d'artillerie, pour la manière distinguée dont il s'est acquitté des fonctions spéciales qui lui ont été confiées.

Le capitaine commandant Huysmans (Pierre-Joseph), du 4e régiment d'artillerie, pour les bons services qu'il a rendus, le zèle et le dévouement qu'il déploie dans l'exercice de ses fonctions.

Le capitaine en premier Becquaert (Joseph-Albert), de l'état-major du génie, aide de camp du lieutenant général comte Goblet d'Alviella, pour le zèle intelligent et le dévouement qu'il montre dans l'exercice de ses fonctions spéciales.

Le capitaine en premier Liagre (Jean-Baptiste-Joseph), de l'état-major du génie, professeur à l'école militaire, pour la manière distinguée dont il s'est acquitté des fonctions spéciales qui lui ont été confiées.

Le capitaine en premier Cambier (Louis-Joseph), de l'état-major du génie, commandant du génie à Nieuport, pour le zèle et le dévouement dont il a donné des preuves signalées dans les fonctions qui lui sont confiées.

Le sergent Ebinger (Ulrich), du 7e régiment de ligne, pour ses anciens et bons services, son excellente conduite et son dévouement à toute épreuve.

Le sergent Leclercq (Antoine-Joseph), du 1er régiment de ligne, pour ses anciens et bons services, son dévouement à ses devoirs et sa conduite exemplaire.

Le sergent Dossche (Antoine-Jean-François), du régiment de carabiniers, en récompense de ses anciens services, du zèle et du dévouement qu'il déploie dans les fonctions d'instructeur et de sa conduite exemplaire.

Le sergent Vandenbogaerd (Michel), du 3e chasseurs à pied, pour ses longs et honorables services et le zèle soutenu qu'il n'a cessé de montrer dans ses fonctions d'instructeur.

Le sergent Leroy (Simon-André-Joseph), du

6e régiment de ligne, en récompense de ses bons et loyaux services et de sa conduite honorable.

Le sergent Daigneux (Isidore), de la compagnie sédentaire de sous-officiers, pour ses bons, anciens et loyaux services et le dévouement dont il n'a cessé de donner des preuves.

Les maréchaux des logis :

Ernould (Aimable-Jean-Baptiste-Joseph), du 1er régiment de lanciers, pour ses anciens et honorables services, son zèle soutenu et sa conduite exemplaire.

Janssen (Wery), du 2e chasseurs à cheval, pour ses bons et anciens services, dont vingt années en qualité de sous-officier, sa conduite honorable et son zèle.

Herpoele (Philippe), du régiment de guides, pour ses loyaux services, son dévouement et son zèle soutenu.

Le Piemme (Jean-Louis), du 1er régiment de cuirassiers, pour ses bons services, dont vingt-deux années en qualité de sous-officier, et sa conduite exemplaire.

Et Piton (Romain-Martial-Joseph), du 4e régiment d'artillerie, en récompense de ses bons services et pour le zèle et l'aptitude dont il a toujours donné des preuves.

L'adjudant de batterie Vandeper (Joseph-Déodat), du 1er régiment d'artillerie, pour ses bons et anciens services et le zèle dont il fait preuve dans ses fonctions d'instructeur.

Le garde du génie de première classe Rynenbroeck (Jacques), en récompense de ses bons services, du dévouement, du zèle et de l'activité qu'il n'a cessé de déployer dans toute sa carrière.

Le sergent Vansull (Jean-Pierre) père, du régiment du génie, pour ses bons et honorables services, sa bonne conduite soutenue, et son dévouement à ses devoirs.

L'adjudant sous-officier Latour (Pierre-Nicolas), du corps de la gendarmerie, en récompense de ses bons services, du zèle et du dévouement dont il ne cesse de donner des preuves.

Le maréchal des logis à cheval Lambert (Richard), du corps de la gendarmerie, pour ses anciens et loyaux services et sa conduite exemplaire. (*Monit. du* 18 *septembre* 1853.)

---

494. — 14 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui fixe l'emploi d'un crédit au département de la guerre.* (Monit. du 26 septembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 11 juin 1853, qui ouvre au département de la guerre un crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs (fr. 3,500,600), pour continuer les travaux de démolition des forteresses condamnées, ainsi que pour d'autres travaux et dépenses se rapportant principalement au matériel de l'artillerie et du génie ;

Vu l'art. 3 de cette loi portant que l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget de la guerre de l'exercice 1853 sera déterminé par nous ;

Considérant que l'allocation pour le service du matériel de l'artillerie portée audit budget, est insuffisante pour faire face aux dépenses suivantes à faire pour ledit service, savoir :

Transformation d'armes portatives ; fabrication de fusils, de sabres de grosse cavalerie, de lances et de casques ; confection de bouches à feu, de projectiles, d'affûts, de voitures, de harnais, d'agrès, d'ustensiles, de matières d'artifice, d'outils et de pompes et agrès pour incendie ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à prélever sur le crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs (fr. 3,500,600), alloué à son département par la loi du 11 juin 1853, une somme de neuf cent mille francs (fr. 900,000), destinée au payement des dépenses précitées.

Art. 2. Cette somme sera portée en augmentation à l'art. 20, matériel de l'artillerie, du budget de la guerre de l'exercice 1853, dont le chiffre est en conséquence fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Allocation primitive portée au budget	fr.	763,000 »
Augmentation accordée par le présent arrêté.		900,000 »
Total un million six cent soixante-trois mille francs.	. fr.	1,663,000 »

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

495. — 15 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal portant des modifications aux règlements organiques des concours de bestiaux établis à Bruges, Furnes, Courtrai et Ypres.* (Monit. du 17 septembre 1853.)

Léopold, etc. Considérant qu'il est nécessaire d'introduire dans les règlements organiques des concours de bestiaux, établis à Bruges, Furnes, Courtrai et Ypres, des modifications dans le but d'empêcher que des bêtes bovines, primées dans un concours, le soient également dans un concours subséquent et procurent ainsi aux propriétaires le montant de deux primes pour la même tête de bétail ;

Vu l'avis du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les dispositions suivantes sont ajoutées aux règlements organiques des concours de bestiaux, établis dans les villes susmentionnées :

1° L'animal auquel une prime aura été assignée à un premier concours ne pourra prendre part à une exposition subséquente que pour obtenir une prime supérieure. Dans aucun cas, il ne pourra y avoir cumul des deux primes en faveur de la même bête. Les contrevenants à cette disposition perdront tous leurs droits aux primes qui leur auraient été décernées aux concours de l'année.

2° Le jury, en désignant les primes méritées dans chaque catégorie, proclamera, si le cas le permet, un ou deux accessits en faveur des animaux qui pourront éventuellement obtenir le prix décerné à l'animal qui aura obtenu une prime supérieure dans un autre concours. La députation permanente prononcera dans les cas de l'espèce, s'il y a lieu.

3° Les mesures propres à assurer l'exécution des dispositions ci-dessus pourront être prises par les administrations communales intéressées, sous l'approbation de la députation permanente.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

496. — 15 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal portant institution dans la province de Luxembourg d'un commissaire-voyer-chef, inspecteur provincial des chemins vicinaux.* (Monit. du 18 septembre 1853.)

---

497. — 15 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui décerne des récompenses honorifiques et pécuniaires et des mentions honorables à des personnes qui se sont distinguées par des actes de courage, de dévouement et d'humanité.* (Monit. des 27-28 septembre 1853.)

498.— 16 SEPTEMBRE 1853.—*Arrêté royal portant que, jusqu'à disposition ultérieure, il ne sera plus nommé d'agrégés auprès des universités de l'État.* (Monit. du 22 sept. 1853.)

---

499. — 16 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal portant création d'un diplôme scientifique spécial en faveur des personnes qui, après avoir obtenu le grade de docteur, se sont appliquées à certaines spécialités de la science.* (Moniteur du 22 sept. 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 6 de la loi du 15 juillet 1849, relatif aux grades scientifiques à conférer par les universités de l'État ;

Revu notre arrêté du 12 octobre 1838, relatif aux grades honorifiques et scientifiques ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est créé un diplôme scientifique spécial en faveur des personnes qui, après avoir obtenu le grade légal de docteur, se seront appliquées à certaines spécialités de la science.

Art. 2. Ce diplôme sera conféré par les universités de l'État, dans la forme et sous les conditions prescrites par le présent arrêté.

Art. 3. Le diplôme scientifique spécial est une simple attestation de capacité et ne confère aucun droit ni prérogative dans l'État.

Art. 4. Il n'y a qu'un seul grade, celui de docteur, avec la désignation de la branche sur laquelle ont porté les épreuves.

Art. 5. La faculté de philosophie et lettres confère les trois diplômes suivants :

1° Pour les *sciences philologiques* : littérature et antiquités grecques et latines, et, d'une manière accessoire, histoire de la littérature française ;

2° Pour les *sciences philosophiques* : logique, anthropologie, philosophie morale, métaphysique, droit naturel et histoire de la philosophie;

3° Pour les *sciences historiques* : histoire ancienne, histoire du moyen âge, histoire de la Belgique, histoire politique moderne, géographie et notamment géographie ancienne.

Art. 6. La faculté des sciences confère les six diplômes suivants :

1° Pour les *sciences mathématiques* : haute algèbre, géométrie analytique, géométrie descriptive, analyse, calcul des probabilités ;

2° Pour les *sciences physico-mathématiques* : analyse physique, mathématique, mécanique analytique, mécanique céleste ;

3° Pour les *sciences physiques* : physique expérimentale, géographie physique, météorologie, astronomie physique ;

4° Pour les *sciences chimiques et minéralogiques* : chimie organique et inorganique, manipulations chimiques, minéralogie et géologie ;

5° Pour les *sciences botaniques* : anatomie et physiologie végétales, familles naturelles, géographie des plantes, principes d'horticulture et d'agriculture, connaissance des plantes usuelles, Flore de la Belgique ;

6° Pour les *sciences zoologiques* : zoologie, anatomie et physiologie comparées, paléontologie, Faune de la Belgique.

Art. 7. La faculté de droit confère les trois diplômes suivants :

1° Pour le *droit romain :* histoire de ce droit, antiquités romaines, Institutes, Pandectes, exégèse;

2° Pour le *droit moderne :* droit civil, théorie de la compétence et de la procédure, droit criminel et droit commercial ;

3° Pour le *droit public et administratif :* histoire politique moderne, économie politique, droit public et droit administratif.

Art. 8. La faculté de médecine confère les quatre diplômes suivants :

1° Pour les *sciences physiologiques :* anatomie et physiologie de l'homme, éléments d'anatomie et de physiologie comparées et de chimie animale, anatomie pathologique ;

2° Pour les *sciences médicales :* pathologie et thérapeutique (générales et spéciales) des maladies internes, pharmacodynamique, hygiène et anatomie pathologique;

3° Pour les *sciences chirurgicales :* pathologie chirurgicale, théorie des accouchements, médecine opératoire, y compris les opérations obstétricales, médecine légale;

4° Pour les *sciences pharmacologiques :* pharmacologie, pharmacie, chimie organique et inorganique, toxicologie et botanique médicale.

Art. 9. Nul ne peut se présenter aux épreuves du diplôme spécial, s'il n'a, depuis au moins deux ans, été reçu, dans les formes légales, docteur dans la faculté à laquelle se rapporte la spécialité du diplôme.

Art. 10. Sont assimilés aux docteurs, quant à l'admissibilité aux épreuves du diplôme spécial :

a. Les professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur (faculté de philosophie et lettres ou faculté des sciences), selon que les récipiendaires sont gradués pour les humanités ou pour les sciences ;

b. Les pharmaciens reçus suivant la loi du 15 juillet 1849 (faculté de médecine) ;

c. Les ingénieurs et les sous-ingénieurs effectifs ou honoraires des ponts et chaussées et des mines (faculté des sciences).

Les personnes comprises dans ces diverses catégories de spécialité doivent, comme les docteurs auxquels on les assimile, être en possession de leur diplôme au moins depuis deux ans.

Art. 11. Les épreuves pour l'obtention du diplôme spécial sont au nombre de quatre :

1° La rédaction d'une dissertation inaugurale ;

2° Un examen sur toutes les matières relatives au diplôme qu'il s'agit de délivrer;

3° Une leçon orale sur un sujet indiqué par la faculté ;

4° La défense publique de la dissertation et des thèses qui doivent y être annexées.

Art. 12. La dissertation inaugurale portera sur un sujet choisi librement par le récipiendaire parmi les matières rentrant dans la spécialité du diplôme.

Art. 13. Après que la faculté aura émis un jugement favorable sur la dissertation inaugurale, le récipiendaire sera admis à l'examen qui aura lieu à huis clos.

Art. 14. En cas d'admission aux épreuves publiques, la dissertation, avec les thèses y annexées, sera imprimée aux frais du récipiendaire.

Le secrétaire de la faculté s'assurera que l'imprimé est conforme au manuscrit approuvé.

Le récipiendaire en déposera cent cinquante exemplaires au secrétariat de l'université.

Art. 15. La leçon publique et la défense de la dissertation et des thèses auront lieu en séance solennelle, présidée par le doyen de la faculté, et à laquelle assisteront le recteur de l'université et le secrétaire du conseil académique.

Art. 16. Toutes les épreuves seront subies à la même université dans le délai de six mois.

Art. 17. Elles auront lieu devant tous les membres de la faculté, sous la présidence du doyen.

Les membres dont l'enseignement rentre dans la spécialité du diplôme voteront toujours les premiers.

Lorsque le diplôme comprendra des matières enseignées par un professeur appartenant à une autre faculté, le doyen pourra convoquer ce dernier et l'adjoindre aux examinateurs avec voix délibérative.

Art. 18. Pour toutes les épreuves, la faculté ne prononce que l'admission ou le rejet.

Toutefois, quand l'admission définitive aura été prononcée à l'unanimité des voix, il en sera fait mention au diplôme.

La faculté ne pourra délibérer que quand la moitié au moins des membres seront présents.

Les décisions de la faculté sont prises à la majorité des membres présents à chaque épreuve.

La parité des voix équivaut au rejet.

Art. 19. Les diplômes sont délivrés à la diligence du secrétaire du conseil académique. Ils sont signés par tous les professeurs qui ont assisté aux épreuves, et contre-signés par le recteur et par le secrétaire du conseil académique, qui y appose le sceau de l'université. Ils sont imprimés, gravés ou lithographiés sur parchemin et rédigés dans la forme à déterminer par une disposition ministérielle.

Les frais résultant de la délivrance du diplôme sont à la charge du budget de l'université.

Art. 20. Le temps des vacances et des sessions

des jurys universitaires excepté, le récipiendaire pourra se présenter, pour subir les épreuves, pendant toute l'année.

Art. 21. Le récipiendaire versera dans la caisse du receveur de l'université une somme de cent cinquante francs, dont il produira la quittance avant l'examen.

Il payera, en outre, dix francs aux appariteurs pour l'examen et la défense publique.

Les art. 35, 36 et 39 du règlement organique du 9 décembre 1849 sont applicables à la répartition des frais d'inscription.

Art. 22. Le produit des inscriptions est partagé, chaque année, à la fin de juillet, entre le recteur, le secrétaire du conseil académique et les professeurs qui ont assisté aux épreuves, proportionnellement au temps que chacun d'eux y a consacré.

Il est, à cet effet, tenu note exacte de la présence des membres des facultés.

Art. 23. Notre ministre de l'intérieur (M. Piercot) prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté ; il réglera notamment le cérémonial et tous les détails relatifs à la tenue de la séance publique.

---

500. — 17 septembre 1853. — *Arrêté ministériel portant règlement pour l'exécution de l'arrêté royal du* 16 *septembre* 1853, *relatif au diplôme scientifique spécial.* (Monit. du 22 sept. 1853.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 16 septembre 1853, qui crée un diplôme scientifique spécial en faveur des personnes qui, après avoir obtenu le grade légal de docteur, se sont appliquées à certaines spécialités de la science ;

Voulant régler les détails relatifs aux épreuves à subir par les récipiendaires, et fixer le cérémonial de la séance solennelle, prescrite par l'art. 13 de l'arrêté royal précité, ainsi que le mode de délivrance du diplôme,

Arrête :

Art. 1er. Pour être admis aux épreuves du diplôme spécial, le récipiendaire adresse au recteur de l'université une requête indiquant ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance et domicile.

Elle est accompagnée :

1° De la dissertation inaugurale ;

2° Du diplôme obtenu devant le jury universitaire ;

3° D'une note contenant la désignation des établissements d'instruction moyenne et supérieure, où le récipiendaire aura fait ses études, ainsi que des distinctions dont il aura été l'objet avant l'obtention de son diplôme de docteur ;

4° Des renseignements sur les études que le récipiendaire aura faites, sur les établissements (universités étrangères, hôpitaux, etc.), qu'il aura visités depuis l'obtention de son titre de docteur ;

5° De l'énoncé de tous les titres scientifiques en général (publications, missions scientifiques, distinctions académiques, etc.), qui pourront éclairer la faculté ; enfin, s'il y a lieu :

6° D'exemplaires des publications scientifiques que le récipiendaire aura faites.

Art. 2. Le recteur, après avoir vérifié la nature et la date du diplôme légal, et avoir fait enregistrer la requête au secrétariat de l'université, la transmet, avec les pièces qui l'accompagnent, au doyen de la faculté compétente.

Art. 3. La faculté délègue trois ou quatre membres pour procéder à l'examen de la dissertation inaugurale, et pour lui faire rapport sur le mérite de ce travail.

Le rapport est fait par écrit, soit collectivement par les membres délégués, soit, en cas de divergence d'opinion, par chacun d'eux en particulier.

Il est joint aux pièces du dossier.

Art. 4. La thèse, comme condition d'admission aux épreuves subséquentes, ne peut être publiée qu'avec l'autorisation de la faculté. En aucun cas, même quand la faculté aurait subordonné son autorisation au retranchement de certains passages, les opinions de l'auteur ne peuvent être considérées, par le fait de l'admission de son travail, comme étant celles de la faculté ou de l'université.

Art. 5. Le jugement porté sur la dissertation, en séance de la faculté, est communiqué au récipiendaire.

S'il est favorable, le doyen fixe le jour et l'heure de l'examen, après avoir entendu le récipiendaire.

Si la dissertation n'est pas admise, le récipiendaire ne peut en présenter une autre qu'au bout de six mois.

Art. 6. L'examen a lieu à huis clos, oralement et devant la faculté assemblée ; il dure une heure au moins et deux heures au plus.

Les examinateurs s'abstiendront de faire des questions de détail et de pure mémoire, afin de maintenir cette épreuve à la hauteur d'une conférence académique. .

Art. 7. La faculté délibère, sans désemparer, sur le mérite de l'examen, et, en cas d'admission, elle fixe le sujet qui devra être traité dans la leçon publique.

Le résultat de ses délibérations est immédiatement communiqué au récipiendaire.

Si l'examen est déclaré non satisfaisant, le ré-

cipiendaire ne pourra se représenter qu'au bout d'une année révolue.

Art. 8. On ne procédera aux épreuves publiques qu'après le dépôt fait par le récipiendaire de la dissertation et des thèses imprimées, conformément à l'art. 14 de l'arrêté royal du 16 septembre 1853.

Des exemplaires seront adressés au gouvernement, à tous les membres du corps enseignant de l'université, ainsi qu'aux autres universités du royaume, à titre d'échange.

Art. 9. La dissertation imprimée porte sur le titre l'indication du jour et de l'heure fixés pour la défense publique, et au verso du titre, l'approbation de la faculté avec les signatures du doyen et du secrétaire, ainsi qu'un extrait du § 2 de l'art. 4 du présent arrêté.

Art. 10. Le jour de la séance solennelle est fixé par le doyen de la faculté, de concert avec le recteur de l'université, après avoir entendu le récipiendaire.

Il est annoncé, au moins trois jours d'avance, par affiches à l'université, et par un avis inséré au *Moniteur* et dans l'un des journaux de la ville universitaire.

Une invitation spéciale est adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université, ainsi qu'aux professeurs des autres facultés. L'envoi d'exemplaires de la dissertation inaugurale tient lieu de convocation.

Art. 11. Les thèses à annexer à la dissertation sont au nombre de vingt au moins. Elles sont soumises, avant l'impression, à l'approbation de la faculté.

Elles sont affichées, au moins pendant trois jours, *ad valvas academicas*.

Art. 12. La séance solennelle se tient dans la salle académique.

Il est établi, en face du public, deux chaires : l'une plus élevée pour le doyen qui préside la séance; l'autre pour le récipiendaire.

A la droite des chaires, une table et des places d'honneur sont réservées pour le recteur de l'université, pour l'administrateur-inspecteur et pour le secrétaire du conseil académique.

A la gauche, sont placés les membres de la faculté compétente, en costume officiel, et derrière eux les membres des autres facultés qui voudraient assister à la solennité.

Art. 13. Les autorités académiques, les membres de la faculté, les personnes invitées et le récipiendaire se réunissent dans une des salles de l'université et de là se rendent à la salle académique, en cortége, dans l'ordre suivant :

1o Les massiers de l'université;

2o Le récipiendaire placé entre le recteur et le doyen ;

3o Les membres de la faculté compétente ;

4o Les membres des autres facultés et les personnes invitées.

Art. 14. La séance est ouverte par une courte allocution du doyen, dans laquelle il rappellera les principales circonstances de la vie du récipiendaire, l'histoire de ses études et les succès obtenus.

Art. 15. La parole est ensuite donnée au récipiendaire pour la leçon publique, dont la durée ne doit pas excéder trois quarts d'heure.

Art. 16. La leçon achevée, la discussion est ouverte par les membres de la faculté dans les formes et selon les usages académiques ; puis le doyen fera un appel aux personnes qui voudraient à leur tour faire des objections au récipiendaire. La durée de la défense publique ne peut excéder une heure.

Art. 17. Le doyen a la police de la séance. Il accorde et retire la parole.

Art. 18. La discussion étant terminée, le doyen recueille les bulletins de vote des membres de la faculté, et en proclame le résultat.

Art. 19. En cas de décision favorable, le recteur monte dans la chaire supérieure et invite le secrétaire du conseil académique à donner lecture de la formule du diplôme.

Cette lecture faite, le diplôme est signé, séance tenante, par le recteur, le secrétaire, le doyen et les membres de la faculté.

Le recteur, après avoir déclaré que toutes les formalités sont remplies, proclame le récipiendaire docteur, et lui remet le diplôme.

Art. 20. Le cortége des autorités académiques se reforme ensuite, et se retire, avec le récipiendaire, dans l'ordre indiqué précédemment.

Art. 21. Indépendamment du procès-verbal tenu par le secrétaire de la faculté, un extrait de ce procès-verbal, contenant la décision de la faculté, et une copie du diplôme seront insérés, par les soins du secrétaire du conseil académique, au registre des actes de ce conseil.

F. Piercot.

—

Formule du diplôme.

Au nom de Sa Majesté le roi des Belges,

Nous (nom et prénoms), recteur de l'université de. . . . . . .

Vu la requête du sieur. . . . . proclamé docteur en. . . . . . par le jury . . . le. . . . .

Vu l'arrêté royal du 16 septembre 1853;

Vu la déclaration de la faculté de. . . . ., de laquelle il résulte :

Que ledit sieur. . . . . a présenté à son approbation une dissertation inaugurale intitulée : . . . .

Qu'il a subi, devant elle, l'examen prescrit par l'art. 11 de l'arrêté royal susmentionné ;

Qu'il a traité sous forme de leçon orale. . . . sujet indiqué par la faculté ;

Qu'il a, en séance solennelle, défendu la dissertation et les thèses qui y étaient annexées et que, dans toutes ces épreuves, il a montré des connaissances solides et une aptitude toute particulière pour les hautes études ;

Sur l'avis de la susdite faculté, exprimé à. . . . . . (1) de ses membres,

Avons conféré et conférons :

Audit sieur . . . . . le grade spécial de docteur en. . . . .
. . . .

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme scientifique, en séance solennelle, tenue le. . . . . . . à la salle académique de cette université.

Donné le. . . . . . . 18 . .

Le recteur,

Le secrétaire du conseil académique,

L. S.

Signature du doyen et des membres de la faculté.

(1) Mentionner ici si l'avis a été exprimé *à l'unanimité* ou *à la majorité*.

---

501. — 17 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal relatif à l'exemption de droits de navigation et de barrières pour les engrais.* (Monit. du 8 octobre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 25 mai 1850 (*Moniteur* du 30, no 150), concernant l'exemption des droits de navigation et de barrières pour les engrais ;

Revu notre arrêté du 6 octobre suivant, qui, en exécution de cette loi, a désigné, en les divisant en deux catégories, les matières exemptées des droits de navigation et a étendu à ces matières l'exemption des droits de barrières accordée par l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833;

Considérant que, sans vouloir modifier ni restreindre les exemptions primitivement accordées, il importe de faire cesser, en ce qui concerne la drêche et les autres matières de l'espèce servant à la nourriture des bestiaux, les doutes auxquels donne lieu la disposition de l'arrêté précité qui comprend les résidus des distilleries et des brasseries parmi les matières de la première catégorie exemptées des droits de péages, sans aucune justification de leur destination ;

Sur la proposition de nos ministres des finances, de l'intérieur et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les résidus des brasseries et des distilleries sont classés dans la deuxième catégorie des matières mentionnées à l'art. 1er de l'arrêté royal du 6 octobre 1850.

Art. 2. Ces matières, de même que toutes celles désignées dans la deuxième catégorie, ne jouiront de l'exemption des droits de barrières que pour autant qu'il soit constaté, conformément au § 12 de l'art. 7 de la loi du 18 mars 1833, que ces matières sont exclusivement destinées à être employées comme engrais.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

502. — 19 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal portant réduction de péages sur la Sambre canalisée.* (Monit. du 21 septembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi, en date du 1er septembre 1840, qui autorise le gouvernement à réduire le tarif de la Sambre, à mesure que des réductions analogues sont simultanément opérées en France, dans le tarif du cours de la même voie navigable, entre la frontière belge et Paris ;

Vu notre arrêté du 1er novembre 1849, prorogé jusqu'au 25 septembre 1853 par nos arrêtés successifs des 10 août 1850, 6 juillet 1851 et 24 septembre 1852, et portant que le péage de la Sambre belge est réduit de 30 p. c., tant pour le chargement que pour le tonnage, à l'aller et au retour, en ce qui concerne les houilles et cokes en destination de la Fère (France) et au delà, sous la condition qu'une réduction de 25 p. c., également applicable au tonnage et au chargement, aller et retour, serait accordée par les compagnies de la Sambre française canalisée et du canal de Jonction de la Sambre à l'Oise, sur les droits de navigation perçus pour les houilles et cokes en transit par ces deux voies navigables ;

Vu la dépêche, en date du 22 août dernier, par laquelle le conseil d'administration de la Société anonyme du canal de Jonction de la Sambre à l'Oise déclare que la réduction de 25 p. c. opérée, en faveur des houilles et cokes, dans le tarif de cette voie navigable, en exécution de la condition à laquelle notre arrêté du 1er novembre 1849 avait subordonné l'abaissement des droits de navigation sur la Sambre belge, pour le transport des mêmes matières, sera maintenu jusqu'au 25 septembre 1854, pour autant que les dispositions de notre arrêté précité restent en vigueur jusqu'à la même époque ;

Vu la dépêche, également du 22 août dernier, par laquelle le conseil d'administration de la Société de la Sambre française canalisée adresse au gouvernement, relativement à cette voie navi-

gable, une déclaration identique à celle du conseil d'administration de la société anonyme du canal de Jonction de la Sambre à l'Oise;

Sur la proposition de nos ministre des travaux publics et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté du 1er novembre 1849, qui réduit de 50 p. c. le péage de la Sambre belge canalisée, tant pour le chargement que pour le tonnage, à l'aller et au retour, en ce qui concerne les houilles et cokes en destination de la Fère (France) et au delà, continuera à sortir ses effets jusqu'au 23 septembre 1854, sous la condition que, conformément à la déclaration de leurs conseils d'administration, les compagnies concessionnaires du canal de Jonction de la Sambre à l'Oise et de la Sambre française canalisée maintiendront, jusqu'à la même époque, la réduction de 25 p. c., également applicable au tonnage et au chargement, aller et retour, qu'elles ont accordée sur les droits de navigation perçus pour les houilles et cokes en transit par ces deux voies navigables.

Il reste entendu qu'à l'égard des bateaux vides en retour sur le canal de Jonction de la Sambre à l'Oise, la réduction de 25 p. c. aura lieu sur le taux du tarif antérieur à la convention du 6 août 1840.

Art. 2. Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et des finances (M. Liedts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

503. — 20 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal portant annulation de deux délibérations du conseil communal de Thuin relatives à la garde civique.* (Monit. du 29 septembre 1853.)

Léopold, etc. Vu deux délibérations du conseil communal de Thuin, en date des 19 juillet et 13 août derniers, communiquées, à cette dernière date, au gouverneur de la province de Hainaut, par lesquelles ce conseil, contestant au gouvernement le droit d'appeler à l'activité la garde civique dans les communes d'une population agglomérée de moins de dix mille âmes, décide qu'il sera sursis à l'organisation de la garde civique à Thuin;

Vu l'art. 3, 2e paragraphe de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853;

Considérant qu'aux termes de ce paragraphe la garde civique des communes d'une population inférieure à dix mille âmes peut être appelée à l'activité en vertu d'un arrêté du gouvernement;

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 1853, qui applique cette disposition à la garde civique de Thuin;

Considérant qu'en décidant qu'il serait sursis à l'exécution de l'arrêté royal précité, le conseil communal de Thuin est sorti de ses attributions et a posé un acte contraire aux lois;

Vu l'art. 87 de la loi communale;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les deux délibérations, ci-dessus visées, du conseil communal de Thuin sont annulées.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge des délibérations annulées.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

504. — 21 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal relatif à la réduction de péages sur la Sambre canalisée.* (Monit. du 22 septembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi, en date du 1er septembre 1840, qui autorise le gouvernement à réduire le tarif de la Sambre, à mesure que des réductions analogues seront simultanément opérées en France, dans le tarif du cours de la même voie navigable, entre la frontière belge et Paris;

Vu les lettres, en date du 5 septembre courant, par lesquelles les compagnies concessionnaires de la Sambre française canalisée et du canal de Jonction de la Sambre à l'Oise déclarent que les tarifs arrêtés respectivement par ces compagnies concessionnaires, en septembre 1852, pour la perception des péages sur les canaux qui leur sont concédés, continueront à être appliqués jusqu'au 23 septembre 1854;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de maintenir, jusqu'à la même époque, les modifications que, par suite des réductions apportées par les susdits tarifs aux droits auxquels la navigation est astreinte sur la Sambre française canalisée et sur le canal de Jonction de la Sambre à l'Oise, notre arrêté du 22 novembre 1852 a introduites dans le tarif de la Sambre belge canalisée, en vertu de la loi précitée du 1er septembre 1840;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par prorogation de notre arrêté précité du 22 novembre 1852, le tarif des droits de navigation perçus sur la Sambre belge canalisée reste modifié temporairement comme suit :

1° Le droit pour le zinc, le marbre, les pavés, les pierres de taille et autres, reste réduit de 9 54/100 à 6 centimes;

2° Le droit pour les pannes, les tuiles et les

carreaux, reste réduit de 9 34/100 à 5 centimes;

3o Le droit pour le plâtre non destiné à l'agriculture reste réduit de 19 8/100 à 12 centimes.

Art. 2. Ces réductions continueront à être appliquées jusqu'au 25 septembre 1854, pour autant que celles résultant des tarifs arrêtés au mois de septembre 1852 par les compagnies concessionnaires de la Sambre française canalisée et du canal de Jonction de la Sambre à l'Oise, soient maintenues jusqu'à la même époque.

Art. 3. Nos ministre des finances (M. Liedts) et des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

505. — 21 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal prescrivant la construction d'une route de la station du chemin de fer à Bloemendaele à la route de Gand.* (Monit. du 23 septembre 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 14 juin 1850, décrétant la construction, aux frais de l'État, d'une route de Knesselaere à la station du chemin de fer à Bloemendaele;

Vu les plans et autres pièces constituant l'avant-projet de prolongement de cette route depuis la station du chemin de fer à Bloemendaele jusqu'à la route de deuxième classe de Gand à Ostende par Thielt, passant par les communes de Ruddervoorde, d'Aertryeke et d'Eerneghem;

Vu la lettre du gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 29 octobre 1851, de laquelle il résulte que le conseil provincial a résolu de contribuer à l'établissement des deux premières sections de la route précitée par un subside égal au tiers de la dépense d'exécution;

Vu les délibérations, en date des 1er et 6 avril 1853, par lesquelles les conseils communaux de Ruddervoorde et de Beernem votent respectivement des subsides de huit mille francs (fr. 8,000) et de trois mille francs (fr. 3,000) en faveur des mêmes sections de ladite route;

Considérant que la communication projetée sera d'une utilité incontestable, en ce qu'elle servira d'une manière efficace à la fertilisation et au développement commercial de la contrée qu'elle doit traverser;

Considérant d'ailleurs que cette utilité a été suffisamment constatée par l'enquête publique ouverte sur le projet en conformité de notre arrêté du 20 avril 1837;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la Flandre occidentale, aux frais de l'État, avec le concours de la province et des communes intéressées, une route pavée partant de la station du chemin de fer à Bloemendaele, et aboutissant à la route de 2e classe de Gand à Ostende par Thielt, en passant par Ruddervoorde, Aertryeke et Eerneghem.

Art. 2. Le tracé des deux premières sections de cette route s'étendant de Bloemendaele jusqu'à la route provinciale de Bruges à Thourout est figuré sur le plan ci-joint, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 3. Ce tracé, d'une longueur totale de 16,000 mètres environ, se compose ainsi qu'il suit :

Un premier alignement, long de 1,050 mètres, aura son origine à l'intersection de la route de Wynghene à Bloemendaele avec le chemin de fer de l'État, vis-à-vis la porte d'entrée du cabaret occupé par le sieur Van Moere. Il se dirigera à travers champs sur un point de l'ancien chemin, situé près du hameau Willingstraet, à 203 mètres en deçà du chemin de Moerbrugge à Ruysselede.

A partir de ce point, la route suivra l'ancien chemin, sur une longueur de 7,940 mètres jusqu'à la rencontre de la route de l'État de 2e classe de Bruges à Courtrai, en passant par les hameaux Aermoede-molen, Hertsberghe et de Schaere.

Depuis la route de Bruges à Courtrai jusqu'à Ruddervoorde la route empruntera la route communale de Ruddervoorde sur une longueur de 1,370 mètres.

De Ruddervoorde la route suivra le chemin de terre rectifié ainsi qu'il est indiqué au plan, jusqu'au point dit *Zuidweghe-molen* en passant par le Limaetbrug, les hameaux den Wekkelaere et Sysloo et la station de Zedelghem. La longueur de cette partie de route est de 5,651 mètres.

Art. 4. La route aura généralement une largeur de 9 mètres, dont 3 mètres pour la chaussée.

Art. 5. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée seront réglées suivant les localités et la nature du terrain.

Art. 6. Sont acceptés les subsides précités offerts par la province de la Flandre occidentale et par les communes de Ruddervoorde et de Beernem, pour aider à la construction des deux premières sections de ladite route.

Art. 7. Le versement de ces subsides se fera conformément à l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838.

Art. 8. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 9. Il sera statué ultérieurement tant sur le tracé de la dernière section de cette route que

sur les offres de concours que la province de la Flandre occidentale et les communes intéressées feront pour l'établissement de cette section.

Art. 10. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

506. — 22 septembre 1853. — *Convention d'extradition conclue entre le royaume de Belgique et l'empire d'Autriche.* (Monit. du 4 oct. 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, ayant jugé utile de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. le comte Alphonse O'Sullivan de Grass, baron de Seovaud, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du sultan de la première classe en brillants, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, chevalier de l'ordre de Sainte-Anne de la deuxième classe en brillants, etc., etc.;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême,

M. le comte Charles de Buol-Schauenstein, chevalier de première classe de l'ordre impérial de la Couronne de fer, grand-croix de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky en diamants et de l'Aigle blanc de Russie, chevalier de l'ordre de l'Éléphant de Danemark, de l'Aigle noire de Prusse et de Saint-Hubert de Bavière, chevalier de l'ordre sicilien de Saint-Janvier, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, de l'ordre pontifical de Pie et de l'ordre grec du Sauveur, grand-croix de l'ordre électoral du Lion d'or, chevalier de l'ordre badois pour la Fidélité et grand-croix de l'ordre du Lion de Zæhringen, grand-croix de l'ordre de Louis de la maison grand-ducale de Hesse, grand-croix de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, de l'ordre de Constantinien, de Saint-George et de celui de Louis de Parme, chambellan, conseiller intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, son ministre des affaires étrangères et de la maison impériale ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les gouvernements belge et autrichien s'engagent à se livrer réciproquement les individus réfugiés de Belgique en Autriche ou d'Autriche en Belgique et mis en accusation ou condamnés, pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés, par l'un des tribunaux de celui des deux pays où les faits auront été commis, à moins que ces individus ne soient sujets de l'État au gouvernement duquel leur extradition est demandée.

Ces crimes ou délits sont :

1° Meurtre (assassinat, empoisonnement), parricide, infanticide ;

2° Viol ;

3° Incendie ;

4° Faux en écriture publique et privée, y compris la contrefaçon ou falsification de billets de banque, de papier-monnaie et d'effets publics ;

5° Fabrication de fausse monnaie, altération de monnaies, et émission, avec connaissance, de monnaie fausse ;

6° Faux témoignage ;

7° Vol, escroquerie, concussion, soustraction ou détournement commis par des dépositaires ou comptables publics ;

8° Banqueroute frauduleuse.

Les communications nécessaires pour s'entendre sur l'extradition d'un tel individu se feront par la voie diplomatique, à l'exclusion de toute correspondance directe entre les autorités judiciaires des deux pays.

Art. 2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté par une sentence définitive ou qu'il ait subi sa peine. Il en sera de même lorsque l'individu réclamé est détenu pour dettes en vertu d'une condamnation antérieure à la demande d'extradition.

Art. 3. L'extradition ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation délivré, en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par une autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement réclamant.

Art. 4. L'étranger réclamé pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1er sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans le terme de trois mois, il ne re-

çoit notification d'un arrêt de mise en accusation ou de condamnation.

Art. 5. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 6. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel l'étranger se trouve.

Art. 7. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, resteront à la charge de chacun des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport, etc., par le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant; au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 8. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Art. 9. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les deux plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne, ce 16 juillet 1853.

(L.S.) Signé Comte O'Sullivan de Grass, ministre plénipot.

(L.S.) Signé Buol-Schauenstein, ministre plénipot.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 5 août 1853, et par Sa Majesté l'empereur d'Autriche, le 26 juillet 1853.

L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne, le 22 septembre 1853.

---

507. — 22 septembre 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Thomas Spiller, domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 77, chez le sieur Sainthill, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la propulsion des navires, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 3 février dernier, en faveur des sieurs Spiller (J.) et Crowhurst;

2° Au sieur Newberg (G.-J.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un système de gonds, breveté en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 3 février 1853;

3° Au sieur Jaspar (M.-J.), fabricant d'instruments de physique, domicilié à Liége, boulevard de la Sauvenière, n° 122, un brevet d'invention de quinze années, pour des modifications aux horloges électriques;

4° Au sieur Carpmael (S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la construction des lieux d'aisances, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 2 février dernier, au nom du sieur Owen Williams;

5° Au sieur Galibert (A.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un système de télégraphe domestique, breveté en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 10 août 1853;

6° Au sieur Ray (F.), domicilié à Bruxelles, rue Saint-Jean, n° 14, un brevet d'importation de quatorze années, pour une fabrication de corne remplaçant la baleine, brevetée en France pour quinze ans, le 25 septembre 1852, en faveur du sieur Chonès;

7° A la dame Goubet (Marie), domiciliée à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de cinq années, pour un appareil applicable aux chapeaux de femmes, breveté en France pour quinze ans, en septembre 1852, en faveur du sieur Géraud;

8° Aux sieurs Alexandre (E.) et (F.), serruriers poêliers, domiciliés à Marche, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à battre-mine;

9° Au sieur Carpmael (S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans le traitement des huiles, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 10 février dernier, en faveur du sieur Hutchison (G.);

10° Au sieur Deville Thiry (J.-B.-H.), professeur à l'école industrielle de Liége, domicilié dans la même ville, un brevet d'invention de

quinze années, pour un calorifère concentrant la chaleur dans les appartements;

11° Au sieur Sheringam (John), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la construction des grilles d'étuves, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 10 décembre 1852, en faveur de l'impétrant;

12° Au sieur Pollart (V.), négociant, domicilié à Anvers, ruelle de Meir, n° 1250², un brevet d'invention de quinze années, pour un système de tuyaux et de conduits applicable au chauffage;

13° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de panification du gluten et de préparation de substances alimentaires, breveté en France pour quinze ans, le 26 mai 1853, en faveur du sieur Durand;

14° Au sieur Wilkinson (William), domicilié à Ixelles, rue Souveraine, n° 44, chez les sieurs Urling et comp., ses mandataires, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la fabrication des cordages, cordes, lignes, etc., brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 15 avril 1853;

15° Aux sieurs Merklin, Schutze et comp., domiciliés à Bruxelles, rue d'Isabelle, n° 45, chez le sieur Brassine, leur mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un instrument à vent à clavier;

16° Au sieur John Piddington, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, un brevet d'importation de quatorze années, pour un mode de fabriquer les cylindres, tubes, rouleaux, pleins ou creux, etc., breveté en France, pour quinze ans, le 15 juillet dernier, en faveur du sieur Devaucher de Strubing;

17° Au sieur Newton (W.-E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la manière de traiter le lin et les autres substances filamenteuses;

18° Au sieur Mathieu (Jules), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une méthode de traiter la gutta percha, brevetée en France pour quinze ans, le 2 août 1853, en faveur du sieur Deseille;

19° Au sieur Murphy (James), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Méridien, n° 12, chez le sieur Macpherson, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux voies ferrées, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 17 février dernier;

20° Au sieur Quinche (A.-Jh.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Tirlemont, place de la Chancellerie, un brevet d'importation de quatorze années, pour un mécanisme destiné à mesurer le chemin fait par une voiture, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 12 juillet dernier;

21° Au sieur Pasquier (P.-A.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à sécher la laine en écouailles ou en tissu et toute matière filamenteuse, brevetée en France, pour quinze ans, le 25 octobre 1852, en faveur des sieurs Pasquier et comp.;

22° Au sieur Laoureux (H.), fabricant, domicilié à Bruxelles, rue du Pont-Neuf, n° 41, chez le sieur Ketelaars, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une machine à lainer, brevetée en France, pour quinze ans, le 7 août 1852, en faveur des sieurs Christian (J.) et Engelstaetter (F.);

23° Au sieur Gardissal, domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour une machine dynamométrique à essayer les tissus, brevetée en France, pour quinze ans, le 1er avril 1851, en faveur du sieur Perreaux;

24° Au sieur Biebuyck (H.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications à la machine à cultiver la terre, brevetée en sa faveur pour quatorze ans, le 10 février 1853;

25° Aux sieurs Descamps et Page (N.-J.) fils, domiciliés à Mons, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil servant à activer le tirage des cheminées, etc.;

26° Au sieur Montigny (Jh.), domicilié à Bruxelles, passage Saint-Hubert, n° 4, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications aux armes qui se chargent par la culasse;

27° Au sieur Vandekerkhove (J.), domicilié à Sysseele (Flandre occidentale), un brevet d'invention de dix années, pour un système de clavier de pédales;

28° Au sieur Kerkhofs (J.), domicilié à Bruxelles, rue de la Batterie, n° 14, un brevet d'invention de dix années, pour un emporte-pièce servant à tailler les gants;

29° Au sieur Hankart (Jh.), domicilié à Huy, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil fonctionnant par son propre mouvement;

30° Au sieur Rainbeaux (Émile), propriétaire, domicilié à Hornu, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à tailler les bouchons;

31° Aux sieurs Graham (J.), Reinhardt (A.-C.) et Behrens (J.), domiciliés à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, leur mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la manière d'extraire le zinc, brevetés en leur faveur, en Angleterre, pour quatorze ans, le 20 août dernier;

32° Au sieur Macpherson (A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Méridien, n° 12, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements apportés aux appareils à gaz, brevetés en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 16 août 1853;

33° Au sieur Lefebvre (G.-B.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de pipes végétales, breveté en France, pour quinze ans, le 3 mars 1853, en faveur du sieur Lepage;

34° Aux sieurs Levasseur (Auguste) et comp., domiciliés à Bruxelles, rue Léopold, n° 3, un brevet d'invention de quinze années pour un lavabo;

35° Aux sieurs Urling et comp., domiciliés à Ixelles, rue Souveraine, n° 44, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la fabrication du sucre, brevetés en Angleterre, pour quatorze années, le 17 février dernier, en faveur du sieur Pidding (W.);

36° Au sieur Minne (F.), architecte-mécanicien, domicilié à Gand, rue de Savaen, n° 7, un brevet de perfectionnement de huit années et six mois, pour des modifications au système de fermeture des vitrines des magasins, breveté en sa faveur pour dix ans, le 29 avril 1852;

37° Au sieur Merle (Jos.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications apportées aux ressorts des voitures, waggons et trains sur le chemin de fer, brevetés en sa faveur pour quinze ans, le 8 janvier 1852;

38° Au sieur Valls (L.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de gravure, breveté en France, pour quinze ans, le 18 septembre 1852, en faveur des sieurs Michelet et Raye;

39° Au sieur Pradines (E.-G.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de fabrication de mosaïques en pierres colorées, breveté en France, pour quinze ans, le 17 août 1853, en faveur du sieur Auric;

40° Au sieur Bultot (J.-P.), forgeron, domicilié à Viesvilles, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à forer et à courber à froid les bandes pour roues de voitures;

41° Au sieur Defontaine-Moreau, domicilié à Bruxelles, Petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système destiné à transmettre et à augmenter l'effet de toute force motrice, breveté en France, pour quinze ans, le 6 août 1853, en faveur du sieur Pittet;

42° Au sieur Arnold (F.), domicilié à Saint-Servais-lez-Namur, chez le sieur Nanson, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la reliure des livres, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 3 mai 1853, en faveur de l'impétrant;

43° Au sieur Fleulard (E.), domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 72, un brevet d'importation de quatorze années, pour des procédés et appareils destinés à blanchir le coton par le chlore gazeux, brevetés en France, pour quinze ans, le 15 novembre 1852, au nom du sieur David (P.-J.);

44° Au sieur de Mulder (J.-B.), domicilié à Nivelles, rue Sainte-Anne, n° 1, un brevet d'invention de quinze années, pour un condensateur à colonne continue;

45° Au sieur Mutel (P.-F.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Niveau, n° 17, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de becs à gaz;

46° Au sieur Leroy (F.-J.), mécanicien, domicilié à Verviers, rue du Collége, n° 110, un brevet d'invention de dix années, pour une machine à laver la laine;

47° Aux sieurs Van Noorbeeck (Ed.) et Wallaert (H.), mécaniciens, domiciliés à Bruges, un brevet de perfectionnement de dix années, pour une machine à vapeur perfectionnée;

48° Au sieur Macpherson (A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Méridien, n° 12, un brevet d'importation de quatorze années, pour des modifications aux marteaux à vapeur, brevetées en sa faveur en France, pour quinze ans, le 31 août 1853;

49° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour l'application de l'électricité au mouvement des lisses des métiers à tisser les étoffes façonnées, brevetée en France,

pour quinze ans, le 18 août 1853, en faveur de M. le chevalier Gaëtan Bonelli;

50° Au sieur Gaillard (J.-A.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de pompes rotatives, breveté en France, pour quinze ans, le 3 juin dernier, en faveur du sieur Cordier;

51° Au sieur Michel (H.), domicilié à Liége, rue des Tourneurs, n° 139, un brevet d'invention de dix années, pour un genre de brosses destinées aux façades;

52° Au sieur Verdure-Bergé, fabricant de tapis, domicilié à Mons, chez le sieur Mathieu (A.), son mandataire, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications au système de métier à tisser les tapis à nœuds façon de Smyrne, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 12 mai 1849. (*Monit. du* 23 *septembre* 1853.)

---

508. — 24 septembre 1853. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Thuin (Hainaut) à percevoir, pendant un nouveau terme de dix années, un droit de péage sur le chemin empierré qui conduit de Thuin à la commune de Gozée, à partir de l'endroit dit :* le Gibet, *jusqu'à la chaussée de Marchienne-au-Pont à Beaumont.* (Monit. du 29 septembre 1853.)

---

509. — 24 septembre 1853. — *Arrêté royal par lequel les lois et règlements relatifs à la police du roulage sont déclarés applicables au chemin vicinal de grande communication de Chokier à la station du chemin de fer de Fexhe-le-haut-Clocher (Liége).* (Monit. du 29 septembre 1853.)

---

510. — 24 septembre 1853. — *Arrêté royal portant interprétation de l'art. 22 des statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'enseignement moyen.* (Monit. du 1er octobre 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 22 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État;

Considérant que la disposition contenue dans le dernier paragraphe de cet article a soulevé des difficultés dans son application et qu'il importe qu'une marche uniforme soit suivie pour le prélèvement des retenues au profit de cette caisse:

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les retenues prescrites par les statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, seront prélevées sur l'intégralité des sommes payées à titre de suppléments de traitement, casuel ou émoluments à quelque titre que ce soit, même pour logement.

Art. 2. Lorsqu'un fonctionnaire jouira du logement, dans des locaux fournis par la commune, il sera tenu d'adresser à notre ministre de l'intérieur un certificat dans lequel la valeur locative de ces locaux sera évaluée. Cette pièce doit être certifiée exacte par l'administration communale du lieu de la résidence.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

511. — 23 septembre 1853. — *Arrêté royal autorisant la construction de deux barrages et d'un ponceau sur la Dendre.* (Monit. du 29 septembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 20 décembre 1851, qui alloue au gouvernement un crédit de 500,000 francs, pour l'exécution de travaux d'amélioration à la Dendre;

Considérant qu'il a été reconnu que les premiers travaux à exécuter à la Dendre, au vœu de cette loi, doivent être la construction de deux barrages, l'un à Pollaere, l'autre à Denderleeuw, et d'un ponceau à Santbergen;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les deux barrages et le ponceau dont mention précède seront établis conformément aux plans et au cahier des charges approuvés par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Les terrains nécessaires à l'établissement de ces ouvrages et de leurs dépendances seront, au besoin, empris et occupés en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

512. — 26 septembre 1853. — *Arrêté royal qui autorise les sieurs Miot (Edmond et Léopold), Lafontaine (A.) et Léotard (A.), à ouvrir à Erpion (province de Hainaut), une loterie dont le produit est destiné à pourvoir aux dépenses que nécessitent les réparations et l'ameublement de l'église de cette commune.* (Monit. du 30 septembre 1853.)

513. — 27 septembre 1853. — *Arrêté royal qui autorise la concession d'un chemin de fer du Centre à la Sambre vers Erquelinnes.* (Monit. du 1er octobre 1853.)

Léopold, etc. Vu les lois des 20 décembre 1851, art. 7, et 15 juin 1853, art. 1er, autorisant le gouvernement à concéder un chemin de fer ayant son origine au chemin de fer de Manage à Mons et se dirigeant vers la Sambre pour aboutir à un point à déterminer :

Vu la convention intervenue entre notre ministre des travaux publics et le sieur Alexandre-Émile vicomte de l'Espine, domicilié à Paris, sous la date du 23 mai 1853 ;

Vu le cahier des charges annexé à cette convention ;

Revu notre arrêté du 3 septembre 1853, autorisant l'établissement de la société anonyme, dite *Compagnie du chemin de fer du Centre ;*

Vu le récépissé de la Banque Nationale constatant le dépôt d'un cautionnement de quatre cent dix mille francs, valeur nominale, en obligations d'emprunts belges, ainsi que deux déclarations de la maison de banque Tiberghien, Delloye et Ce, en date des 2 et 21 septembre 1853, justifiant de versements sur les actions jusqu'à concurrence de six cent cinquante mille francs ;

Considérant que la justification qui précède paraît suffisante pour donner un caractère sérieux à cette entreprise ; que, dès lors, il y a lieu de rendre définitive la concession du chemin de fer dont il s'agit ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le sieur Alexandre - Émile vicomte de l'Espine, domicilié à Paris, est déclaré définitivement concessionnaire d'un chemin de fer du Centre à la Sambre vers Erquelinnes, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 23 mai dernier, qui resteront ci-annexés.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION

Entre M. Émile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics de Belgique, premier soussigné d'une part, et d'autre part M. Alexandre-Émile vicomte de l'Espine, domicilié à Paris, rue de Lille, n° 56, second soussigné, a été dit et convenu ce qui suit :

Une convention, dont le second soussigné déclare avoir pris suffisante connaissance, est intervenue le neuf octobre dernier, entre le premier soussigné, en sa qualité de ministre des travaux publics, et MM. le baron F.-J. de Wyckerslooth de Weerdesteyn, Ch.-J. comte d'Auxy, le lieutenant-colonel baron A. Goethals et E.-H. Brugmann, banquier, pour la construction par voie de concession de péages de certaines branches de chemin de fer y spécifiées.

Cette convention a été soumise à l'approbation des chambres législatives (n° 12 des pièces imprimées de la chambre des représentants, session de 1852-1853).

L'un des signataires de cette convention, agissant en son nom et au nom de ses coassociés, a renoncé au bénéfice de cette convention, par un désistement pur et simple qu'il a adressé à M. le ministre des travaux publics par lettre, en date du 4 mars 1853. (N° 4879 de l'Agenda général du ministère des travaux publics.)

Par suite et en raison des débats auxquels cette convention a déjà donné lieu, il est vraisemblable que la résolution, qu'ensuite du vote de la chambre des représentants, le sénat est appelé à prendre incessamment à cet égard, autorisera M. le ministre à la regarder comme nulle et non avenue de façon à se trouver complètement dégagé vis-à-vis de MM. de Wyckerslooth et consorts.

Dans cet état de choses et pour le cas où ces prévisions viendraient à se réaliser, le second soussigné a demandé la concession du chemin de fer du Centre à la Sambre vers Erquelinnes tel que la construction en a été décrétée par l'article sept de la loi du 20 décembre 1851, sans plus et notamment sans aucun droit de préférence quant au chemin de Mons ou de Saint-Ghislain à Maubeuge ou à Hautmont, chemin dont le gouvernement demeure libre d'accorder la concession à tout autre, s'il vient à être décrété d'utilité publique. Par suite, il a offert d'exécuter ce chemin de fer du Centre à la Sambre vers Erquelinnes à ses frais, risques et périls, en fournissant à cet effet tous les fonds nécessaires sur pied des conditions suivantes :

Art. 1er. Cette concession sera régie par le cahier des charges annexé à la convention prérappelée du neuf octobre dernier, cahier des charges dont le second soussigné déclare avoir parfaite connaissance, dont un exemplaire signé par les parties demeurera annexé à chacun des doubles de la présente convention, et dont, par suite, les stipulations deviendront obligatoires pour l'une et l'autre partie, tout comme si elles se trouvaient textuellement rappelées, sous les modifications faites à l'encre en marge et parafées, et sauf toutefois en ce qui concerne les articles six et sept qui se trouveront remplacés par les articles qui vont suivre.

Art. 2. Le second soussigné s'oblige à réaliser

en Belgique endéans les six semaines à dater de ce jour, à la complète satisfaction de M. le ministre, à qui il devra fournir à cet effet les justifications nécessaires, un capital d'un million de francs qui devra se trouver spécialement et exclusivement affecté à l'exécution des travaux de son entreprise; à cet égard, il se trouvera constitué en demeure par cela seul que le délai de six semaines préfixé se sera écoulé sans que les justifications requises aient été fournies, et sans qu'il soit nécessaire que le gouvernement formule à cet effet à sa charge aucune réclamation judiciaire ou extrajudiciaire.

Art. 3. En signant les présentes, le second soussigné a remis à M. le ministre, qui le reconnaît, un récépissé constatant qu'il a versé aujourd'hui chez le caissier de l'État, en obligations d'emprunts belges, une somme de trois cent mille francs qui doit demeurer affectée à titre de cautionnement, comme garantie à la parfaite exécution des engagements qu'il vient de prendre au profit de l'État; ces valeurs lui seront restituées s'il arrivait que les prévisions en vue desquelles la présente convention a été conclue, ne se réalisaient pas.

Mais elles seront définitivement et irrévocablement acquises à l'État, à titre d'indemnité, et sans qu'à cet effet il doive justifier d'aucun dommage matériel, si le second soussigné demeurait en défaut de fournir en temps utile les justifications auxquelles il s'est engagé par l'article précédent, comme aussi dans le cas où, devenu définitivement concessionnaire, il demeurerait en défaut de satisfaire à l'une ou à l'autre des obligations dont il se trouvera tenu en cette qualité.

De son côté, M. le ministre des travaux publics accepte les propositions qui précèdent, ainsi qu'il le déclare en signant les présentes, mais sous la condition, suspensive vis-à-vis de lui, que, par suite de la résolution à prendre par le sénat, la convention du neuf octobre dernier puisse être considérée comme non avenue, de façon à le libérer complétement vis-à-vis de ceux avec qui cette convention a été contractée.

En conséquence, il demeure entendu que, dès que cette condition se trouvera réalisée, mais toutefois après que le second soussigné aura satisfait à l'obligation que lui impose l'article deux ci-dessus, M. le ministre, usant des pouvoirs que lui donne la loi du 20 décembre 1851, soumettra au roi un projet d'arrêté qui, approuvant la présente convention, octroiera définitivement au second soussigné la concession du chemin de fer du Centre vers la Sambre à Erquelinnes tel que la construction en a été décrétée par la loi prédite; c'est sur ce pied que le second soussigné se trouve définitivement obligé envers l'État.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le vingt-trois mai mil huit cent cinquante-trois.

Em. Van Hoorebeke.

Alex.-Ém. vicomte de l'Espine.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le chemin de fer à construire se composera, en premier lieu, d'une ligne principale qui partira du chemin de fer de l'État, à Manage, au point d'où part de ce chemin de fer celui de Manage à Mons, longera d'abord immédiatement et parallèlement ce dernier chemin de fer sur environ 2,800 mètres de longueur, passera sous l'embranchement de la Louvière vers Bascoup du même chemin de fer au moyen d'un viaduc à construire, à cet effet, dans le fond du ruisseau de Beaume, ou traversera ledit embranchement à niveau entre la station de la Louvière et la gare de Houssu, franchira la vallée et la rivière la Haine entre Morlanwelz et Haine-Saint-Pierre, passera en viaduc sous la route de Morlanwelz à Binche, ci-devant chaussée Brunehaut, ou la traversera à niveau, passera à proximité et à l'est de la ville de Binche et se raccordera avec le chemin de fer de Charleroi vers Erquelinnes à la frontière de France; en second lieu, d'une branche qui partira de l'embranchement vers Bascoup du chemin de fer de Manage à Mons, soit à la gare de Houssu, soit à une gare à établir à cet effet entre celle de Houssu et la station de la Louvière, soit à cette station, et se raccordera en un point à déterminer ultérieurement avec la ligne principale partant de la station de Manage; en troisième lieu, d'une branche destinée à raccorder la ligne principale avec la rivière la Sambre. Il est toutefois entendu que, si la ligne principale, au lieu de passer par-dessous, traversait à niveau l'embranchement vers Bascoup du chemin de fer de Manage à Mons, ou se raccordait avec celui-ci à la station de la Louvière, les concessionnaires seraient dispensés de construire la branche susmentionnée destinée à relier ledit embranchement à la ligne principale.

Art. 2. Les concessionnaires pourront en outre être tenus, aux conditions indiquées plus loin :

1° De construire, sans devoir ni l'exploiter ni y opérer la traction, ni fournir le matériel de transport dont il devra être pourvu, un embranchement qui relierait soit les charbonnages du Bois-des-Vallées et du Piéton, soit l'un ou l'autre de ces charbonnages, à l'embranchement vers Bascoup du chemin de fer de Manage à Mons, ou à la ligne principale du chemin de fer du Centre vers Erquelinnes, selon ce qui sera décidé à cet

égard par le ministre des travaux publics, à qui appartiendra le choix de la direction à donner à cet embranchement.

2° De construire et d'exploiter un embranchement qui relierait soit les charbonnages de Mont-Sainte-Aldegonde et de Saint-Éloy de Carnières-Sud, soit l'un ou l'autre de ces charbonnages à la ligne principale du chemin de fer du Centre vers Erquelinnes.

Art. 3. Les concessionnaires pourront, de plus, construire un embranchement de la ligne principale vers Morlanwelz.

Art. 4. Les concessionnaires seront tenus d'établir le long de la rivière la Sambre, au point où y aboutira la branche de raccordement de la ligne principale avec cette rivière, des quais ou rivages pour le transbordement des marchandises destinées à être embarquées.

Ces rivages seront munis des voies et plates-formes nécessaires pour le transbordement des houilles ou autres marchandises.

Ils seront répartis à l'intervention du département des travaux publics entre les sociétés ou établissements industriels intéressés.

Le prix de location en sera réglé d'après les bases ordinaires admises aux bassins des embranchements du canal de Charleroi à Bruxelles et à ceux de Mons à Condé.

Les concessionnaires seront libres de stipuler dans les baux toutes les conditions de résiliation ou autres qu'ils jugeront nécessaires pour obliger les sociétés ou établissements entre lesquels les rivages auront été répartis à ne pas les laisser inoccupés.

Art. 5. La ligne principale sera raccordée d'une part avec le chemin de fer de l'État à Manage et, d'autre part, avec le chemin de fer de Charleroi à la frontière vers Erquelinnes, de manière à ce que, au besoin, les trains puissent passer sans difficulté du chemin de fer du Centre vers Erquelinnes sur ceux prémentionnés, et réciproquement.

Les voitures et les waggons du chemin de fer du Centre vers Erquelinnes devront être établis de manière à ce qu'ils puissent être admis à circuler sur les chemins de fer de l'État.

Art. 6 et 7. (Voir les art. 2 et 3 de la convention de ce jour.)

Art. 8. Dans les trois mois de la date de la concession définitive, les concessionnaires soumettront à l'approbation du gouvernement un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal tant de la ligne principale que de la branche partant de l'embranchement vers Bascoup du chemin de fer de Manage à Mons et de la branche de raccordement de la ligne principale avec la Sambre, ainsi qu'un certain nombre de profils en travers pour servir de types tant pour les parties du chemin de fer en déblai que pour celles en remblai.

Art. 9. Les tracés et profils longitudinaux à soumettre à l'approbation du gouvernement devront satisfaire aux conditions qui suivent :

1° En ce qui concerne la ligne principale, qu'à moins que la nécessité n'en soit ultérieurement reconnue par le gouvernement, la longueur totale depuis le chemin de fer de l'État à Manage jusqu'au point de raccordement avec le chemin de fer de Charleroi à la frontière vers Erquelinnes, n'excédera pas trente kilomètres; que le minimum de rayon des courbes et le maximum d'inclinaison des pentes et rampes seront proposés ultérieurement par les concessionnaires et fixés par le ministre des travaux publics, conformément à l'article 11 du présent cahier des charges ;

2° En ce qui concerne les branches de raccordement de la ligne principale avec l'embranchement vers Bascoup du chemin de fer de Manage à Mons et avec les rivages de la Sambre, qu'à moins, comme il est dit plus haut, que le gouvernement n'en reconnaisse ultérieurement la nécessité, ces deux branches ne pourront pas avoir, la première depuis l'embranchement vers Bascoup jusqu'au chemin de fer de Charleroi à la frontière, la seconde, depuis le même embranchement jusqu'aux rivages de la Sambre, respectivement plus de vingt-quatre et de vingt-six kilomètres, et que le maximum d'inclinaison de l'une et de l'autre sera de quinze millimètres.

Il est du reste entendu que, si le gouvernement reconnaît ultérieurement qu'il y a lieu de consentir à ce que les longueurs indiquées au paragraphe qui précède soient dépassées, les houilles provenant du bassin du Centre ne pourront néanmoins être assujetties à payer à raison d'un plus long parcours que si lesdites longueurs n'avaient pas été dépassées.

Art. 10. Dans l'année à partir de la date de la concession définitive, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du département des travaux publics les projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter pour l'établissement complet de la branche partant de l'embranchement vers Bascoup du chemin de fer de Manage à Mons et de la partie de la ligne principale s'étendant depuis le point de raccordement de ladite ligne avec la branche prémentionnée jusqu'au chemin de fer de Charleroi à Erquelinnes, ainsi que de la branche de raccordement avec la Sambre.

Ces projets comprendront des plans détaillés tant des haltes et stations et de leurs dépendances de tout genre, que de la gare à établir le long de la rivière la Sambre, en exécution de l'art. 4 des plans terriers, dressés conformément à ce que prescrit la loi du 8 mars 1810, de toutes les

propriétés bâties ou non bâties qu'il sera nécessaire d'acquérir par voie d'expropriation forcée, et des dessins de grandeur naturelle, indiquant tous les détails de la voie ferrée, et notamment la forme et les dimensions des rails, billes, coussinets, etc.

Art. 11. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, apporter aux plans, profils et projets soumis à son approbation, les modifications qu'il jugera convenir, sans toutefois rien prescrire qui puisse être considéré comme une dérogation aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le gouvernement pourra notamment désigner les points où il devra être établi des haltes ou des stations.

Les concessionnaires seront tenus de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

Art. 12. Les matériaux à mettre en œuvre dans les ouvrages à exécuter devront, chacun dans son espèce, être de la meilleure qualité et exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Il est expressément stipulé que les rails seront en fer laminé et ne pèseront pas moins de 30 kilogrammes par mètre courant.

Toutefois, si la ligne principale, au lieu d'aboutir au chemin de fer de l'État de Braine-le-Comte à Namur, à Manage, se raccordait avec ce chemin de fer aux Écaussines, ainsi qu'il est dit à l'article 17, les concessionnaires pourraient être tenus d'employer des rails de 34 kilogrammes et du même modèle que ceux actuellement en usage pour les chemins de fer de l'État.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec tous les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

Art. 13. La moitié des ouvrages de tout genre à exécuter pour l'établissement de la branche partant de l'embranchement vers Bascoup du chemin de fer de Manage à Mons, de la partie de la ligne principale mentionnée à l'art. 10, et de la branche de raccordement avec la Sambre, devra être exécutée dans l'espace de deux ans à partir de la date de la concession définitive.

Art. 14. Les deux branches et la partie de la ligne principale mentionnée à l'article qui précède, ainsi que les rivages à établir le long de la Sambre, seront entièrement achevés et devront respectivement pouvoir être exploités ou mis à la disposition du public dans les trois ans, à partir de la date de la concession définitive.

Art. 15. La partie de la ligne principale, s'étendant depuis le chemin de fer de l'État, à Manage, jusqu'au point de raccordement de ladite ligne avec la branche venant de l'embranchement vers Bascoup du chemin de fer de Manage à Mons, devra être achevée et susceptible d'être mise en exploitation en même temps que le chemin de fer de Saint-Quentin à Erquelinnes.

Cependant, si les concessionnaires croyaient devoir adopter un tracé ou un profil longitudinal par suite duquel la ligne principale se raccorderait avec le chemin de fer du Centre à Manage et à Mons, soit en un point quelconque compris entre la gare de Houssu et la station de la Louvière, soit à ladite gare ou à ladite station, ils ne seraient pas tenus de la raccorder en outre avec le chemin de fer de l'État à Manage, et la partie du chemin de fer du Centre à Manage et à Mons qui serait comprise entre le point de raccordement avec ce chemin de fer et Manage, serait rendue commune aux deux chemins de fer.

Toutefois, s'il en résultait que la longueur de la ligne fût augmentée, les houilles provenant du bassin du Centre ne pourraient néanmoins être assujetties au payement du droit pour leur transport depuis le point de raccordement avec le chemin de fer du Centre à Manage et à Mons, à raison d'un parcours de plus de 24 kilomètres jusqu'au chemin de fer de Charleroi à la frontière, et de plus de 26 kilomètres jusqu'à la Sambre.

Art. 16. Les concessionnaires pourraient également raccorder la ligne principale de leur chemin de fer avec celui de Manage à Mons, au coude que celui-ci forme à environ 2,800 mètres de Manage, pour se diriger vers la droite, et, dans ce cas, ils ne seraient tenus d'établir la partie de ladite ligne qui longerait immédiatement le chemin de fer de Manage à Mons, depuis le point de raccordement prémentionné jusqu'au chemin de fer de l'État, à Manage, que lorsque, de commun accord, le gouvernement et les concessionnaires le jugeraient nécessaire.

Art. 17. Le gouvernement se réserve enfin d'examiner ultérieurement, de concert avec les concessionnaires, si la ligne principale, au lieu de partir de la station de Manage du chemin de fer de l'État de Braine-le-Comte à Namur, ne devrait pas partir de la station des Écaussines du même chemin de fer.

Si la station des Écaussines n'avait pas été prise pour point de départ du chemin de fer concédé et si le gouvernement ne voyait aucun inconvénient à ce que le chemin de fer fût relié à cette station au moyen d'une section complémentaire, cette section ferait l'objet d'une concession nouvelle qui serait demandée par les concessionnaires du chemin de fer du Centre vers Erquelinnes et qui

leur serait accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges, de préférence à tout autre soumissionnaire, pourvu toutefois qu'il fût au pouvoir du gouvernement d'accorder cette concession sans l'intervention des chambres ; dans le cas contraire, cette demande serait immédiatement soumise par lui à l'approbation de la législature.

Art. 18. Dans le cas où la ligne principale devrait partir de la station des Ecaussines, comme dans celui où elle devrait partir de la station de Manage, la partie de ladite ligne comprise entre le chemin de fer de l'État de Braine-le-Comte à Namur et le point de raccordement avec la branche ayant son origine à l'embranchement vers Bascoup du chemin de fer de Manage à Mons, devra être achevée et pouvoir être mise en exploitation à l'époque fixée à l'art. 13.

Art. 19. Il sera soumis en temps opportun à l'approbation du département des travaux publics, par rapport à la partie de la ligne principale s'étendant depuis la station de Manage jusqu'au point de raccordement de la ligne principale avec la branche partant de l'embranchement vers Bascoup du chemin de fer de Manage à Mons, des projets complets et détaillés, etc., conformément à ce qui est stipulé à cet égard à l'art. 10.

Dans le cas où il serait ultérieurement décidé que la ligne principale aura son point de départ à la station des Ecaussines, il serait également soumis en temps opportun à l'approbation du département des travaux publics, par rapport à l'embranchement à construire à cet effet de la ligne principale vers ladite station, non-seulement des projets complets et détaillés conformément à ce qui est stipulé à cet égard à l'art. 10, mais en outre un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal conformément à ce qui est stipulé à cet égard à l'art. 8.

Art. 20. L'art. 11 sera applicable aux plans, profils et projets mentionnés à l'article qui précède, comme aux plans, profils et projets dont il est fait mention aux art. 8 et 10.

Art. 21. Les concessionnaires ne seront tenus d'établir les embranchements dont il est fait mention à l'art. 2, qu'à la condition :

I. En ce qui concerne celui à diriger des charbonnages du Piéton et du Bois-des-Vallées ou de l'un de ces charbonnages à l'embranchement vers Bascoup du chemin de fer de Manage à Mons, ou à la ligne principale du chemin de fer du Centre vers Erquelinnes :

1° Que la dépense à laquelle donnerait lieu la construction de l'embranchement ne pourrait pas, sans le consentement des concessionnaires, outre-passer cent cinquante mille francs;

2° Qu'il serait garanti aux concessionnaires par les charbonnages ou par le charbonnage pour l'usage et au profit desquels ou duquel l'embranchement serait construit, 4 p. c. d'intérêt du montant total de la dépense qui aurait réellement été faite, plus 1 1/2 p. c. d'amortissement;

3° Qu'à cet effet, si les 60 p. c. restants de la recette brute à provenir des transports qui s'effectueraient sur le chemin de fer de Manage vers Erquelinnes pour le compte des charbonnages ou du charbonnage au profit ou pour l'usage desquels ou duquel l'embranchement aurait été construit après qu'il en aurait été déduit 40 p. c. à titre de frais d'entretien et d'exploitation, ne couvraient pas l'intérêt et l'amortissement garantis aux concessionnaires, les charbonnages ou le charbonnage que cela concernerait, devraient ou devrait leur bonifier la différence et parfaire ledit intérêt et ledit amortissement.

II En ce qui concerne l'embranchement à diriger du chemin de fer du Centre à Erquelinnes vers les charbonnages de Mont-Sainte-Aldegonde et de Saint-Éloy-de-Carnières-Sud ou vers l'un de ces charbonnages :

1° Que la dépense à la charge des concessionnaires, du chef du premier établissement de l'embranchement, le matériel nécessaire à l'exploitation compris, ne pourrait pas, sans le consentement des concessionnaires, outre-passer trente mille francs par kilomètre de chemin de fer à établir ;

2° Qu'il serait dûment garanti aux concessionnaires par les deux charbonnages ou par l'un de ceux-ci, 3 1/2 p. c. d'intérêt du montant total de la dépense qui aura réellement été faite par les concessionnaires, plus 1 1/2 p. c. d'amortissement, et qu'à cet effet, si la recette brute, à provenir des transports qui s'effectueront sur l'embranchement, déduction faite de 40 p. c. à titre de frais d'entretien et d'exploitation, ne s'élevait pas à la somme nécessaire pour produire 3 1/2 p. c. du montant des frais de premier établissement, plus 1 1/2 p. c. d'amortissement, la différence devra être bonifiée aux concessionnaires par les deux charbonnages ou par l'un de ceux-ci ;

3° Que si les concessionnaires avaient construit l'embranchement moyennant que l'un seulement des deux charbonnages leur garantît le minimum d'intérêt prescrit et l'amortissement, ils ne pourraient transporter sur l'embranchement qu'ils auraient construit, ou admettre à parcourir ledit embranchement, les houilles ou autres marchandises provenant de celui des deux charbonnages qui ne serait pas intervenu dans la garantie du minimum d'intérêt et de l'amortissement susmentionné, ou en destination dudit charbonnage, que moyennant que celui-ci consentît à prendre à sa charge l'intérêt et l'amortissement qui auraient été garantis, ou bien jusqu'à concurrence de ce

qui serait décidé à cet égard de commun accord avec l'autre charbonnage, ou bien si les deux charbonnages ne pouvaient pas s'entendre à cet égard, dans la proportion que le gouvernement prescrirait, après avoir entendu les concessionnaires et les intéressés.

Art. 22. Les concessionnaires ne pourront être tenus de construire soit les deux embranchements, soit l'un ou l'autre des deux embranchements dont il est fait mention à l'art. 2, que moyennant que les charbonnages que cela concerne aient souscrit aux conditions stipulées à l'article qui précède dans un délai de deux ans à partir de la date de la concession définitive.

Les délais dans lesquels les embranchements devront être construits seront réglés de commun accord par les concessionnaires et les charbonnages respectivement intéressés.

Toutefois, dans le cas où ils ne pourraient pas se mettre d'accord à cet égard, ces délais seront fixés par le gouvernement.

Art. 23. Dans le cas où les charbonnages que cela concerne auraient souscrit aux conditions stipulées à l'art. 21 dans le délai fixé à l'article qui précède :

1° Le tracé et le profil longitudinal des embranchements à construire seraient arrêtés, de commun accord entre les concessionnaires et les intéressés, sous la réserve de l'approbation du département des travaux publics. En cas de contestation entre les concessionnaires et les intéressés, soit par rapport au tracé, soit par rapport au profil longitudinal, le département des travaux publics statuerait, après avoir entendu les deux parties, et les concessionnaires seraient tenus de se conformer à ce qu'il aura décidé.

2° Après que le tracé et le profil longitudinal auront été définitivement arrêtés, les concessionnaires soumettront à l'approbation du département des travaux publics, par rapport à chacun des embranchements à construire, un projet complet et une estimation détaillée comprenant, sans exception, toutes les dépenses à faire pour l'établissement complet de l'embranchement et de toutes ses dépendances, et, s'il y a lieu, le matériel d'exploitation dont il devra être pourvu.

3° Le département des travaux publics pourra, après avoir entendu les concessionnaires, opérer, sur l'estimation soumise à son approbation, les réductions qu'il jugera convenir et arrêter définitivement le montant de la dépense à laquelle la construction de chacun des embranchements sera réputée avoir donné lieu ;

4° Si les concessionnaires ne croient pas pouvoir admettre les réductions que le département des travaux publics jugera éventuellement devoir être opérées sur l'estimation soumise à son approbation, ils auront la faculté d'offrir en adjudication publique l'entreprise des travaux à exécuter et des fournitures à faire pour l'établissement complet de l'embranchement et de toutes ses dépendances ; le cas échéant, le montant de l'estimation servirait de mise à prix ;

5° Les concessionnaires pourront, toutefois, et en tout cas, justifier de la dépense faite du chef des acquisitions de terrains par la production des actes de vente passés avec les propriétaires.

Art. 24. Les concessionnaires soumettront à l'approbation du département des travaux publics un projet complet et détaillé de l'embranchement à diriger éventuellement vers Morlanwelz.

Le département des travaux publics pourra faire à ce projet les modifications et additions qu'il jugera nécessaires, et les concessionnaires ne pourront établir l'embranchement que conformément au projet qui aura été approuvé par le département des travaux publics, que celui-ci ait ou non apporté des modifications au projet soumis à son approbation.

Art. 25. La ligne principale et les deux branches de raccordement, l'une avec l'embranchement vers Bascoup du chemin de fer de Manage à Mons, l'autre avec la Sambre, seront à une voie, mais les terrassements et les travaux d'art seront exécutés pour deux voies. La deuxième voie sera complétée et mise en exploitation quand les concessionnaires le jugeront nécessaire.

La largeur des voies sera la même que celle des chemins de fer de l'État, et l'entre-voie sera de 2 mètres.

Art. 26. Les clôtures à établir autour des haltes et stations seront comprises dans les projets à soumettre à l'approbation du département des travaux publics aux termes de l'art. 10.

Entre les haltes et les stations, les différentes lignes, tant principales que secondaires, seront de part et d'autre, et sur toute leur étendue, clôturées pour le moins par une haie vive.

Art. 27. Nonobstant l'approbation par le département des travaux publics des plans de haltes et stations, le nombre et l'étendue de celles-ci devront toujours être en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 28. L'acquisition des propriétés bâties et non bâties nécessaires à l'exécution des travaux et l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux auront lieu aux frais et à la diligence des concessionnaires, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances seront acquis au nom de l'État belge.

Art. 29. Les concessionnaires demeurent seuls et exclusivement chargés de toutes les indemnités et de tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances.

Art. 30. Deux tiers du cautionnement mentionné à l'art. 3 de la convention en date de ce jour, seront restitués aux concessionnaires, en deux termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur d'au moins deux cent et quatre cent mille francs.

Le dernier tiers sera retenu tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés et qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Art. 31. Les concessionnaires seront déchus de leurs droits :

1° S'ils n'ont pas soumis à l'approbation du département des travaux publics les plans, profils et projets des différentes parties de chemin de fer à construire, dans les délais ci-dessus fixés ;

2° S'il n'est pas satisfait à la condition stipulée à l'art. 13 portant qu'au moins la moitié d'une partie déterminée des travaux devra être exécutée dans les deux ans de la date de la concession définitive ;

3° S'il n'est pas satisfait aux conditions stipulées aux art. 14, 15 et 18, fixant les délais dans lesquels les travaux devront respectivement être entièrement achevés ;

4° Si, dans le cas où les propriétaires des charbonnages de Mont-Sainte-Aldegonde, de Saint-Éloy-de-Carnières-Sud, du Bois-des-Vallées et du Piéton auraient souscrit aux conditions stipulées à l'art. 21, dans le délai fixé à l'art. 22, les embranchements, dont il est fait mention auxdits articles, n'ont pas été établis dans les délais convenus entre les concessionnaires et les intéressés ou déterminés par le gouvernement, conformément à ce que prescrit l'art. 22.

Si le gouvernement avait consenti à prolonger les délais fixés par les art. 8, 10, 13, 14, 15, 18 et 22, il n'y aurait lieu à déchéance que s'il n'avait pas été satisfait aux prescriptions du cahier des charges dans les délais qui auraient été substitués à ceux fixés par lesdits articles.

Art. 32. Dans le cas de déchéance prévu à l'article qui précède, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemins de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel.

Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix ; les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, sans pouvoir élever, à ce sujet, aucune réclamation ni prétention de quelque chef que ce puisse être.

De plus, la partie du cautionnement des concessionnaires qui n'aura pas encore été restituée ou dont il n'aura pas été disposé, sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui des concessionnaires évincés qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde, sur les mêmes bases, dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation avec leur matériel et toute la partie du cautionnement non encore remboursée dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'État, sans aucune indemnité, et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 33. Les art. 31 et 32 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que le retard ou la cessation des travaux est le résultat de circonstances ou d'événements de force majeure dûment constatés.

Art. 34. Avant qu'aucune partie du chemin de fer puisse être mise en exploitation, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du département des travaux publics un règlement d'ordre prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régularité de l'exploitation et pour que les transports s'effectuent non-seulement avec sécurité, mais aussi avec toute la célérité désirable.

Indépendamment des obligations des concessionnaires envers le public, le règlement prémentionné déterminera les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage du chemin de fer et fera connaître le montant des frais accessoires, tels que ceux de chargement, de déchargement, d'entrepôt, etc., qui ne seront pas compris dans les prix fixés par

les tarifs à arrêter de commun accord conformément à ce qui est stipulé à l'art. 46.

Le département des travaux publics fera au règlement, soumis à son approbation, les changements et additions qu'il jugera convenir.

Quelles que soient les modifications qu'il y aura apportées, le règlement sera obligatoire tel qu'il l'aura approuvé, et les concessionnaires devront l'observer et, autant qu'il dépendra d'eux, en assurer l'exécution.

Art. 35. Le nombre des convois destinés à transporter, soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec les besoins du commerce et de l'industrie.

Art. 36. Le gouvernement aura le droit d'interdire l'emploi des waggons non couverts pour le transport des voyageurs.

Art. 37. Les lois et règlements d'administration généraux existants ou à intervenir en matière de police des chemins de fer, seront applicables au chemin de fer dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la concession.

Art. 38. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées à cet effet, le gouvernement pourrait y pourvoir d'office et, à cet effet, aurait le droit de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus, à titre de dommages et intérêts.

Si, le cas échéant, les concessionnaires interrompaient ou faisaient stater l'exploitation, le gouvernement aurait également le droit d'y pourvoir d'office et pour leur compte et, à cet effet, de disposer du matériel, ainsi que de tous les moyens d'exploitation comme si le chemin de fer était la propriété de l'État.

Si, dans les deux années après que le gouvernement se serait trouvé dans le cas de devoir pourvoir à l'exploitation, les recettes n'avaient pas produit, en sus des frais d'exploitation, de quoi solder les dépenses faites ou à faire d'office pour le compte des concessionnaires, plus les 10 p. c. en sus, dont il est fait mention ci-dessus, les concessionnaires seraient déchus de leurs droits comme dans les cas prévus à l'art. 31.

Art. 39. Le choix et la nomination des agents nécessaires, soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, soit pour l'exploitation et la perception des péages, appartiendront exclusivement aux concessionnaires.

Le personnel employé à l'exploitation comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc. ; ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents des concessionnaires qui devront être assermentés aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

Art. 40. Le gouvernement fera surveiller par ses agents tant l'exécution de tous les travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien, que l'exploitation ; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cette fin, ceux-ci verseront dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, en premier lieu, 2,000 francs dans les trois mois à compter de la date de la concession définitive, puis également 2,000 francs par an pendant toute la durée des travaux, et, en second lieu, jusqu'à l'expiration de la concession, dans le courant du premier trimestre de chaque année, une somme de 500 fr.

Art. 41. La surveillance à exercer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public et, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à la charge de l'État.

Art. 42. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état de la route et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation, quand il le jugera convenable.

Art. 43. Si, pendant l'exécution des travaux, il est reconnu que des ouvrages ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le gouvernement pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires et d'office, si ces derniers demeuraient en défaut de les faire démolir et reconstruire eux-mêmes à la première réquisition de l'administration.

Art. 44. Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient.

Il pourra également astreindre les concessionnaires à prendre et, au besoin, prendre d'office et à leurs frais toutes les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, ca-

naux, etc., traversés ou longés par les chemins de fer.

Art. 45. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront également dresser à leurs frais, contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé par rapport à la ligne principale, aux branches de raccordement avec l'embranchement vers Bascoup du chemin de fer de Manage à Mons et avec la Sambre, et s'il y a lieu, aux embranchements à construire éventuellement vers le Piéton et Morlanwelz, tant de la route que des gares, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc.

Des expéditions, dûment certifiées, des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, et de l'état descriptif prémentionnés, seront dressées, aux frais des concessionnaires, pour être déposées dans les archives de l'administration.

Art. 46. Pour les indemniser des travaux qu'ils s'engagent à exécuter et des dépenses qu'ils contractent l'obligation de faire en exécution des clauses et conditions du présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement toutes leurs obligations, les concessionnaires pourront, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans, faire percevoir à leur profit des droits et péages dont le montant sera déterminé par des tarifs à arrêter de commun accord entre les concessionnaires et le département des travaux publics, ces transports se faisant entièrement aux frais des concessionnaires.

Art. 47. Les quatre-vingt-dix ans dont il est parlé à l'article qui précède prendront cours à l'expiration du délai fixé par l'art. 14 pour l'achèvement complet et la mise en exploitation tant de la partie de la ligne principale s'étendant depuis le point où elle se raccordera avec la branche partant de l'embranchement vers Bascoup du chemin de fer de Manage à Mons jusqu'au point où elle se raccordera avec le chemin de fer de Charleroi à la frontière de France, que de la branche prémentionnée ayant son origine au susdit embranchement vers Bascoup et de la branche de raccordement de la ligne principale avec la Sambre.

Si cependant le délai, fixé à l'art. 14, avait été prorogé conformément à ce qui est prévu à l'article 30, la durée de la concession ne prendrait cours qu'à dater de l'expiration du nouveau délai qui aurait été substitué à celui mentionné à l'art. 14.

Art. 48. Les bases des tarifs à arrêter, de commun accord, ainsi qu'il est dit à l'art. 46, sont celles qui suivent :

1° MARCHANDISES.

Première classe. Ardoises, bières, bois de construction, briques, cendres, céréales, chaux en sacs ou en barils, clous de toute espèce, cordages vieux, drilles, chiffons et rognures, écorces en sacs, engrais, fers en barres ou étirés et les objets en fonte dont la valeur n'excède pas cinquante francs par 100 kilogrammes, graines, laines brutes, dito en masses, lin et étoupes emballés, houilles, marbre en bloc, métaux en fonte, en saumon ou en lingots, minerais, mitraille ou limaille en barils, noir animal servant d'engrais, os, pannes, pavés, pierres de taille sans moulures, poissons, pommes de terre, sel brut, sel de soude, son, terres, tôles, tourteaux, tuiles, verre cassé, verre à vitre en caisse et objets analogues, fr. 0-08 (huit centimes par tonne et par kilomètre).

Deuxième classe. Marchandises qui ne sont comprises ni dans la première ni dans la troisième classe, fr. 0-15 (quinze centimes par tonneau et par kilomètre).

Troisième classe. Cristaux, glaces, marbres en tranches, meubles, porcelaines, faïences et verreries fines, soieries, vins et boissons distillées, objets encombrants ou d'un transport difficile ou dangereux, fr. 0-20 (vingt centimes par tonneau et par kilomètre).

2° VOYAGEURS, BAGAGES ET PETITES MARCHANDISES.

Voyageurs.

1re classe,	fr.	0-08	par voyageur et par kilom.	
2e	id.	0-06	id.	id.
3e	id.	0-04	id.	id.

Bagages.

Fr. 0-06 par 100 kilogrammes.

Articles de diligence.

Au-dessous de 5 kilog. 0-62 par colis pour toutes les distances.

Au-dessus de 5 kilog. 0-04 par 100 kilogrammes et par kilomètre.

3° FONDS ET VALEURS.

DISTANCES.	De 1 à 100 fr.	De 101 à 500 fr.	De 501 à 1,000 fr.	De 1,001 à 5,000 fr.	POUR CHAQUE MILLE au-dessus des 5 premiers mille francs. Numéraire.	Or et papiers, valeurs.
				Par mille.		
De 10 lieues et au-dessous.	» 50	» 75	1 »	» 50	» 25	» 20
Plus de 10 lieues	» 75	1 15	1 50	» 75	» 40	» 30

4° ÉQUIPAGES, CHEVAUX ET BÉTAIL.

Équipages.

A 2 roues, par voiture et par kilom. fr. » 40
A 4 id. id. » 60

Chevaux.

1 cheval, par envoi et par kilomètre. » 40
2 ou 3 chevaux id. » 45

Bétail.

3 ou 6 bœufs ou un waggon de petit bétail, par envoi et par kilomètre . . » 45
3 ou 4 bœufs, 5 à 10 porcs ou veaux, 11 à 20 moutons, par envoi et par kil. » 40
1 ou 2 bœufs, 1 à 5 porcs ou veaux, 1 à 10 moutons, par envoi et par kilom. » 30

Tout kilomètre entamé sera censé parcouru en totalité.

Le chargement et le déchargement des marchandises pondéreuses se feront aux frais de l'expéditeur et par les soins des concessionnaires aux prix actuellement fixés par les tarifs de l'État.

Les voyageurs pourront transporter gratuitement, et à leurs risques et périls, les objets d'un poids au-dessous de 25 kilogrammes et d'un volume ne dépassant pas 50 sur 25 à 30 centimètres et qui pourront se placer sous les bancs des voitures sans inconvénient et sans qu'il en résulte aucune gêne pour les autres voyageurs.

Le transport d'objets dangereux et de masses indivisibles de grande dimension, ne sera pas obligatoire pour les concessionnaires : les conditions de ce transport pourront se régler de gré à gré.

Pour tout transport nécessitant, par ses dimensions, l'emploi d'un ou de plusieurs waggons, l'expéditeur payera comme si le chargement des waggons avait été complet, quel que soit en réalité le poids transporté.

Art. 49. Les conventions qui interviendraient entre les concessionnaires et les sociétés charbonnières intéressées, aux fins de régler le péage à percevoir pour le transport des houilles provenant des charbonnages du Centre seront, si elles obtiennent l'assentiment de M. le ministre des travaux publics, considérées comme annexes au présent cahier des charges et deviendront obligatoires pour les concessionnaires tout comme si elles s'y trouvaient insérées textuellement.

Art. 50. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'art. 48, et sauf les exceptions stipulées tant à l'article qui précède qu'à ceux qui suivent, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment, avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, voyageurs avec leurs bagages, voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

Art. 51. Tous changements à apporter aux tarifs, arrêtés de commun accord avec le gouvernement, devront être approuvés par un arrêté du ministre des travaux publics et annoncés, au moins un mois à l'avance, par voie d'affiche et de publication.

Le cas échéant, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de 3 mois.

Art. 52. Si, sans en donner avis au préalable au département des travaux publics, les concessionnaires effectuaient certains transports à des prix inférieurs aux tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement, l'administration pourra considérer ces réductions comme dûment acquises au public, et les prix abaissés ne pourront, comme pour les réductions opérées à l'intervention du département des travaux publics, être relevés qu'après un délai de trois mois.

Les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront pas toutefois donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 53. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif légal.

Art. 54. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition et à moitié de la taxe du tarif tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 55. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra immédiatement être obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et le concessionnaire.

Art. 56. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les voitures cellulaires seront, de même que ces voitures, transportés gratuitement.

Art. 57. Les concessionnaires transporteront gratuitement par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de leur chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

Art. 58. Les concessionnaires seront tenus de fournir, sur chacun des points où l'administration le jugera utile, un emplacement sur lequel l'administration des postes puisse faire construire des bureaux.

L'administration se réserve le droit d'établir, à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêts de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

Les concessionnaires devront en tout temps donner accès dans les stations aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 59. Les concessionnaires seront tenus de fournir, soit à la station frontière, soit en tout autre point de la ligne, tous les locaux nécessaires à l'accomplissement des formalités de douanes et de se soumettre à toutes les mesures que le gouvernement jugera devoir prescrire pour le service de la douane.

Les agents de l'administration, chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception des droits de douane, seront transportés gratuitement dans les voitures des concessionnaires.

Art. 60. Le gouvernement se réserve la faculté de faire le long des voies du chemin de fer toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique.

Il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire toutefois au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration, il sera réservé, dans les stations qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir les bureaux télégraphiques et leur matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et les appareils des lignes télégraphiques, de faire donner par leurs agents aux employés télégraphistes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir; autant que faire se pourra, les agents des concessionnaires devront faire connaître aux employés télégraphistes les causes de ces accidents.

En cas de rupture d'un fil télégraphique, les agents des concessionnaires devront raccrocher provisoirement les bouts séparés, en se conformant aux instructions qui leur seront données à cet égard par les employés télégraphistes.

Les fonctionnaires ou agents de l'administration voyageant pour le service de la ligne télégraphique seront transportés gratuitement.

En cas de rupture d'un fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise à la disposition de l'administration à l'effet de transporter sur le lieu de l'accident les hommes et le matériel nécessaires à la réparation. Ce transport sera également gratuit.

Art. 61. Les stipulations des articles qui précèdent, depuis et y compris celui n° 53 jusques et également y compris celui n° 60, ne seront toutefois applicables qu'à la ligne principale.

Art. 62. Il sera loisible à qui que ce soit d'établir, avec l'autorisation de l'administration, le long du chemin de fer et sur un point à son choix, des magasins ou abordages, avec des machines, engins ou attirails, propres à faciliter le chargement et le déchargement des waggons, à condition d'établir en dehors des chemins de fer une ou plusieurs voies latérales, afin que les waggons en chargement ou en déchargement ne puissent ni entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

Art. 63. Le gouvernement pourra également autoriser l'établissement d'embranchements partant de chemin de fer concédé; mais à conditions égales, ces embranchements seront concédés de préférence aux concessionnaires du chemin de fer

qui fait l'objet du présent cahier des charges, alors que leur longueur n'excédant pas 10 kilomètres, il sera permis au gouvernement d'en disposer.

Art. 64. Les concessionnaires ne pourront en aucun cas mettre obstacle à l'établissement de ces embranchements ni en prendre prétexte ou occasion pour demander des indemnités à quelque titre que ce soit; ils seront tenus de laisser circuler sur leur chemin de fer, moyennant indemnité, des voitures et waggons appartenant à d'autres exploitations, pourvu qu'il n'en résulte aucune dépense pour eux ni aucun obstacle à la circulation sur leur chemin de fer et que lesdits waggons et voitures soient construits de manière à ce que la circulation sur leur chemin de fer ne puisse présenter aucun inconvénient.

Le gouvernement sera juge des contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

Art. 65. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, la construction de routes, canaux ou chemins de fer, sans que les concessionnaires puissent réclamer, de ce chef, aucune indemnité quelconque.

Art. 66. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux ou chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer concédé ou ses embranchements, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle, ni réclamer de ce chef aucune indemnité, si ce n'est en dédommagement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour que l'exploitation du chemin de fer ne pût être ni entravée ni interrompue.

Art. 67. Il ne pourra être établi, pendant toute la durée de la concession, sur le chemin de fer ou ses embranchements, aucun péage au profit soit de l'État, soit d'une province, soit d'une ou de plusieurs communes.

Art. 68. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien, et par suite, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

Art. 69. A dater de l'expiration du terme fixé pour la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel tels qu'ils existaient à cette époque.

Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

Art. 70. Dans le cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation et où ils n'auraient pas obtempéré dans le délai prescrit aux réquisitions qui leur auraient été faites à ce sujet, les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 38 seraient applicables comme dans le cas où ils laisseraient en souffrance l'entretien soit des ouvrages, soit du matériel d'exploitation.

Art. 71. Le gouvernement se réserve expressément la faculté soit d'apporter des modifications au tarif de la douane, à la taxe des barrières et aux péages établis tant sur les voies de communication actuellement existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, soit de prendre ou de provoquer toute mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir.

Art. 72. Dans aucun cas les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement.

Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; ils ne pourront en argumenter que pour autant qu'ils en aient également dénoncé la réalité et l'influence au moment où ils auront été posés ou, au plus tard, dans les trente jours suivants.

Dans aucun cas, ils ne pourront baser une réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement.

Art. 73. Les concessionnaires ne pourront faire mettre en œuvre que des fers et fontes d'origine belge, et leur matériel d'exploitation devra également avoir été confectionné en Belgique, sauf le cas où le gouvernement les autoriserait expressément à faire venir de l'étranger des voitures ou machines construites d'après un autre modèle que ceux des voitures et machines en usage en Belgique.

Art. 74. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent dans les différents cas prévus au présent cahier des charges par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucun acte judiciaire.

Art. 75. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection en Belgique, où leur seront adressés les communications, les réquisitions et ordres émanés de l'administration.

Ces communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative et auront, par eux-mêmes, date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée, soit par un reçu, soit par un procès-verbal dressé par un agent de l'administration.

En cas d'absence ou de refus de donner reçu des ordres, réquisitions ou autres documents adressés aux concessionnaires ou remis à leur domicile, la notification en sera également valable et ressortira tous ses effets, si elle est faite par lettre chargée transmise par la poste.

Art. 76. Les concessionnaires seront réputés avoir entrepris à leurs frais, risques et périls et sans charge aucune pour l'État, de faire toutes les expropriations et d'exécuter tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que de faire toutes les fournitures pour l'entretien et le renouvellement du matériel qui seront reconnues nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation pendant la durée de la concession, tant de la ligne principale que des deux branches de raccordement et des embranchements s'il y a lieu.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que dans tous les cas possibles elle reçoive l'application la plus large.

Art. 77. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui y est posé en fait et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections ou lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 78. Les concessionnaires pourront rétrocéder leur concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière.

Après que les statuts en auront été approuvés par le gouvernement, la société, qu'ils auront éventuellement formée, sera substituée à leurs droits et obligations, comme si la concession lui avait été accordée directement, et les concessionnaires seront déchargés des obligations du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il était annexé.

Les actions ne pourront être au porteur jusqu'à ce qu'il ait été justifié, à la satisfaction du gouvernement, du versement de 30 p. c. de leur montant nominal.

Elles seront cotées à la bourse de Bruxelles, aussitôt que le susdit versement aura été opéré.

La société sera éventuellement représentée près le gouvernement par son conseil d'administration ou par son directeur-gérant, selon ce qui sera ultérieurement réglé de commun accord à cet égard, et elle sera tenue de désigner un domicile réel ou d'élection, où les communications, réquisitions et ordres de l'administration pourront lui être adressés, conformément à ce que prescrit à cet égard l'art. 75.

Art. 79. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., etc., ces objets deviendront la propriété de l'État.

Art. 80. Le montant des frais d'enregistrement sera fixe et s'élèvera à 1 fr. 70 c. en principal.

Vu et accepté pour être annexé à la convention en date de ce jour.

Fait en double à Bruxelles, le 23 mai 1853.

ALEX.-EM. vicomte de L'ESPINE.

EM. VAN HOOREBEKE.

---

514. — 29 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Erard (P.), domicilié à Bruxelles, rue Fossé-aux-Loups, n° 47, chez le sieur Collier, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour des perfectionnements apportés à la construction des générateurs de vapeur à grilles creuses et à tubes, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, les 15 octobre et 15 novembre 1852;

2° Au sieur Scalia (L.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un appareil électro-magnétique, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 7 mars 1853, en faveur du sieur Carosio;

3° Au sieur Leblanc (J.-L.), domicilié à Bruxelles, rue de Middeleer, n° 16, un brevet de perfectionnement de douze années et dix mois, pour des modifications au mécanisme servant à dételer instantanément les chevaux, breveté en sa faveur pour treize ans, le 31 août 1853;

4° Au sieur Comblain (D.-D.-J.), domicilié à Trembleur (Liége), un brevet d'invention de dix années, pour un pistolet à plusieurs coups et un seul canon;

5° Au sieur Defontaine-Moreau, domicilié à

Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années et dix mois, pour des modifications à la disposition de fourneaux, brevetées en sa faveur, pour quatorze ans, le 21 juillet 1853;

6° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de bouchons, breveté en France, pour quinze ans, le 27 août 1853, en faveur des sieurs Deyres et Labat;

7° Au sieur Victor Bion, domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements apportés aux pompes foulantes, brevetés en France, pour quinze ans, le 29 juin 1853, en faveur du sieur Lesage;

8° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à laver, brevetée en France, pour quinze ans, le 31 août dernier, en faveur des sieurs Hammerbacher et Corette;

9° Au sieur Scott (W.), domicilié à Saint-Servais-lez-Namur, chez le sieur Nauson, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les machines à vapeur, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 7 février 1853, en faveur de l'impétrant;

10° Au sieur Gendebien (Jules), domicilié à Bruxelles, rue de Schaerbeek, n° 131, un brevet d'importation de dix années, pour des procédés propres à blanchir l'oxyde de zinc impur, brevetés en France, pour quinze ans, le 19 avril 1851. (*Monit. du 1er octobre* 1853.)

---

515. — 30 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le lieutenant de vaisseau de première classe Roose (Édouard-Georges-Marc).* (Monit. du 1er octobre 1853.)

Motifs. « Voulant récompenser les bons services ainsi que le zèle et le dévouement du lieutenant de vaisseau de première classe Roose (Édouard-Georges-Marc). »

---

516. — 30 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le marquis Taliacarne.* (Monit. du 19 octobre 1853.)

Motifs. « Voulant donner au marquis Taliacarne, conseiller de légation de S. M. le roi de Sardaigne près de notre cour, une marque particulière de notre bienveillance. »

517. — 30 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

Le conseil communal d'Ittre à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de Brabant, un péage égal à la moitié du droit de barrière des routes de l'État sur la partie pavée du chemin de grande communication traversant la commune d'Ittre, partant de la route de Nivelles à Hal et aboutissant à celle de Bruxelles à Mons;

Le conseil communal de Graux à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province de Namur, un droit de péage sur les chemins vicinaux de Graux à Mettet, de Graux vers la limite de Saint-Gérard et sur l'embranchement vers la route de Rouillon.

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux chemins susmentionnés. (*Monit. du 6 octobre* 1853.)

---

518. — 30 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui approuve le budget provincial de la Flandre orientale pour l'exercice* 1854, *voté le* 15 *juillet dernier, par le conseil provincial, en recettes comme en dépenses, à la somme de* 539,276 *fr.* 71 *c.* (Monit. du 2 octobre 1853.)

---

519. — 30 SEPTEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui approuve le budget provincial de la Flandre occidentale pour l'exercice* 1854, *voté le* 22 *juillet dernier, par le conseil provincial, en recettes comme en dépenses, à la somme de un million six cent dix sept mille neuf cent quatre-vingt-un francs soixante et un centimes (fr.* 1,617,981-61). (Monit. du 1er octobre 1853.)

---

520. — 1er OCTOBRE 1853. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province de Liége pour l'exercice* 1854, *voté le* 16 *juillet dernier, par le conseil provincial, et s'élevant, en recettes, à la somme de* 986,228 *fr.* 71 *c., et, en dépenses, à celle de* 885,729 *fr.* 35 *c.* (Monit. du 6 octobre 1853.)

---

521. — 2 OCTOBRE 1853. — *Arrêté royal qui autorise la construction d'une route de Watervliet à la frontière de Zélande.* (Monit. du 7 octobre 1853.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 20 juillet 1852, par laquelle la société concessionnaire de la route d'Evergem à Watervliet sollicite l'au-

torisation de construire, moyennant la concession de péages et l'allocation de subsides, une route pavée de Watervliet à la frontière de la Zélande vers Yzendyke ;

Vu le plan et les autres pièces composant le projet de cette communication ;

Revu notre arrêté, en date du 15 juillet 1839, décrétant l'ouverture, par voie de concession de péages, d'une chaussée pavée d'Evergem à Watervliet ;

Considérant que l'utilité de la route nouvelle a été constatée par une enquête tenue en conformité de notre arrêté du 29 novembre 1836 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans la province de la Flandre orientale, par voie de concession de péages, une route pavée conduisant de la commune de Watervliet à la frontière de Zélande vers Yzendyke.

La direction du tracé de cette communication est indiquée au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Sa longueur est de 1,447 mètres.

Art. 2. Le tracé aura son point de départ au premier moulin qui se trouve au delà de l'aggloméré du village de Watervliet (fin de la route concédée d'Evergem à Watervliet) ; il suivra le chemin actuel et se terminera à la frontière de Zélande vers Yzendyke.

La largeur actuelle du chemin existant sera généralement maintenue ; il sera toutefois loisible au concessionnaire de l'élargir jusqu'à concurrence de 12 mètres non compris les fossés, dans les endroits où il le jugerait nécessaire.

La chaussée pavée aura trois mètres de largeur. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 3. Toutes les propriétés bâties ou non bâties, nécessaires à l'élargissement éventuel de la route, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. L'adjudication et l'exécution de la route auront lieu conformément aux plans et cahier des charges approuvés par notre ministre des travaux publics.

Art. 5. Il est accordé pour l'exécution de la route décrétée un subside de deux mille neuf cent deux francs (fr. 2,902) imputable sur le budget du département des travaux publics, exercice 1853.

Art. 6. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

522. — 3 octobre 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Hochsteyn (Adolphe).* (Monit. du 5 octobre 1853.)

Motifs. « Voulant donner un témoignage de notre satisfaction au sieur Hochsteyn (Adolphe), directeur-percepteur des postes à Bruxelles. »

---

523. — 5 octobre 1853. — *Arrêté royal qui autorise la construction d'une route de Rochefort à Gribelle.* (Monit. du 8 octobre 1853.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces composant le projet d'une route à établir dans les provinces de Namur et de Luxembourg, entre Rochefort et Gribelle ;

Considérant que cette route est destinée à former le complément de la ligne de communication de Liége à Charleville par Marche, Rochefort et Gedinne ;

Considérant que l'utilité publique de ladite route a été constatée par l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément à notre arrêté du 20 avril 1837 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera construit dans les provinces de Namur et de Luxembourg, aux frais de l'État, une route empierrée qui prendra naissance sur celle du Tige d'Emblinne à Saint-Hubert, au delà de Rochefort, et aboutira à la route de Falmignoul à Bouillon au hameau de Gribelle.

Art. 2. La disposition générale du tracé de la nouvelle route est figurée aux plans ci-annexés, approuvés par notre ministre des travaux publics. Ce tracé, dont la longueur totale est de 28,251 mètres environ, a son origine sur la route du Tige d'Emblinne à Saint-Hubert, à la borne kilométrique no 51, à onze cent quatre-vingt-dix-huit mètres de l'embranchement de Rochefort vers Marche. De ce point, il suit le versant gauche du fond de Hamerenne, traverse ce hameau, atteint le point culminant, en longeant le chemin de Han-sur-Lesse, en deçà de la limite séparative de cette commune et de celle de Rochefort pour s'incliner, bientôt après, sur la droite et se développer en sinuosités sur le revers de la montagne, jusqu'à ce qu'il rejoigne la vallée de la Lesse. Du pied de la côte, le tracé se dirige vers Han-sur-Lesse, emprunte la traverse de ce village jusqu'au delà de la rivière, pour se tenir, ensuite, sur la droite du ruisseau d'Ave, qu'il franchit à environ 150 mètres au delà de la limite des communes de

Han-sur-Lesse et de Ave-Auffe; laisse presque tout ce dernier village sur la gauche, atteint Ave près du Calvaire, suit une partie de la traverse de ce village et coupe la route de Dinant à Neufchâteau, en deçà du pont d'Ave. Suivant ensuite la vallée jusqu'à la rencontre d'un vallon secondaire venant de Wellin, le tracé entre dans le Luxembourg, laisse la marbrerie sur la droite et aboutit au village de Wellin, dont il emprunte la traverse jusqu'à l'abreuvoir situé sur la place près de la route de Beauraing à Halma. Il traversera ensuite cet abreuvoir en courbant sur la droite pour passer entre les maisons Fockan et Pierard et suivre par un alignement le chemin vers Lomprez jusqu'à environ 250 mètres de la place précitée; inclinant de là vers la gauche, il se dirigera, en traversant le ruisseau d'Ave, en ligne droite sur le village de Lomprez, traversera ce village en suivant le chemin qui passe devant l'église jusqu'à la maison de la veuve Ganthier à la sortie de Lomprez.

Fléchissant alors sur la gauche, il regagnera le vallon du ruisseau précité, suivra le versant gauche de ce vallon par une suite de courbes et d'alignements, en franchissant successivement les ruisseaux de Sohier et Fays-Famenne, et continuera à remonter la rive gauche du ruisseau d'Ave par les broussailles de Fays et l'étang de Barthélemy, pour gagner le plateau de Fays-Famenne à l'entrée des bois communaux de ce nom.

Arrivé sur ledit plateau, le tracé se dirigera sur le village de Haut-Fays et atteindra ce village par un alignement qui traversera la place du Haut-Fays, ainsi que la maison du sieur Léonard, pour se terminer dans le jardin du sieur Gatin à la sortie du village.

De là inclinant sur la droite, le tracé ira passer à l'origine du ruisseau des bois communaux de Bièvre, où il fléchira sur la gauche pour se diriger vers le bois du sieur Mathieux de Malvoisin, en passant par le col sur la crête des bois de Bièvre.

De l'entrée du bois Mathieux, le tracé descendra, se tenant dans le versant gauche de la montagne, jusqu'à la route de Dinant à Bouillon, par une suite de courbes et d'alignements, et aboutira à ladite route, à environ 390 mètres en deçà du point de départ de la section de route sur Gedinne, en passant à 15 mètres de l'angle nord-ouest de la maison du sieur Dewère, à Gribelle.

Art. 3. La route aura généralement huit mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont cinq mètres de chaussée et 1 mètre 50 cent. pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant les localités et la nature du sol.

Art. 4. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

524. — 5 octobre 1853. — *Arrêté royal qui accorde la concession d'un chemin de fer de Lierre à Turnhout.* (Monit. du 7 octobre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 25 avril 1853, ainsi conçue :

« Article unique. Le gouvernement est autorisé à accorder aux sieurs Bischoffsheim (Jonathan-Raphaël), banquier, à Bruxelles; Matthyssens (Henri-François), négociant, à Anvers, et Leysen (Théodore), ingénieur architecte, à Anvers, la concession d'un chemin de fer de Lierre à Turnhout, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 10 janvier 1853.

« La garantie d'intérêt promise aux concessionnaires par l'art. 2 de la convention prémentionnée, ne pourra porter que sur le capital que le ministre des travaux publics, à qui en appartiendra l'appréciation, aura reconnu nécessaire à l'exécution de l'entreprise et qui ne pourra, dans aucun cas, dépasser le chiffre de cinq millions de francs. »

Vu la convention conclue entre notre ministre des travaux publics et les sieurs Bischoffsheim et consorts, le 10 janvier 1853;

Vu le cahier des charges annexé à cet acte;

Vu la nouvelle convention intervenue le 2 juin 1853;

Considérant qu'il a été justifié du dépôt du cautionnement et de la réalisation d'une partie du capital social conformément à l'art. 4 du cahier des charges;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs Bischoffsheim (Jonathan-Raphaël), banquier, à Bruxelles; Matthyssens (Henri-François), négociant, à Anvers, et Leysen (Théodore), ingénieur-architecte, à Anvers, sont déclarés définitivement concessionnaires du chemin de fer de Lierre à Turnhout, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 10 janvier 1853, telles qu'elles sont modifiées par la convention du 2 juin 1853, lesquels conventions et cahier des charges resteront annexés au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION DU 10 JANVIER 1853.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Émile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'une part,

Et, d'autre part, MM. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, banquier, à Bruxelles ; Henri-François Matthyssens, négociant, à Anvers ; Théodore Leysen, ingénieur-architecte, à Anvers,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les contractants de seconde part s'engagent à construire et à exploiter, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente, un chemin de fer de Lierre à Turnhout par Herenthals.

Art. 2. Pour faciliter aux contractants de seconde part l'accomplissement de l'engagement qui précède, le gouvernement consent, sauf la ratification de la législature, à leur garantir, pendant un terme de cinquante ans, un minimum d'intérêt annuel de 4 pour cent, portant exclusivement sur le capital affecté à la construction dudit chemin de fer, et qui est fixé à cinq millions de francs.

Cette garantie est accordée sous les conditions suivantes :

1° L'intérêt garanti ne courra au profit des concessionnaires qu'à dater du jour de la mise en exploitation de la ligne entière dudit chemin de fer.

2° Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire, sera arrêté de concert entre le gouvernement et les concessionnaires, au 31 décembre de chaque année.

Le gouvernement aura le droit de faire opérer en tout temps, par l'examen des livres de comptabilité de la société ou par telles inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans ledit compte des recettes et dépenses.

Parmi les frais d'entretien, ne seront compris ni les augmentations ou renouvellements du matériel roulant, ni les renouvellements de rails, billes ou accessoires, ni enfin les constructions nouvelles ou reconstructions des ouvrages de la route, des stations et des dépendances.

3° L'intérêt à couvrir sera acquitté par le gouvernement, sur le vu du compte des recettes et dépenses, arrêté comme il est dit à l'article précédent.

Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats de ce compte, l'État ne pourra être tenu de payer à la compagnie une somme plus forte que celle représentant 4 pour cent du capital affecté à la construction de la ligne.

4° Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 pour cent du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt.

Art. 3. La présente convention et le cahier des charges qui y est annexé seront soumis aux chambres dans la session actuelle.

Si les chambres refusaient de ratifier ces actes ou si elles y introduisaient des modifications auxquelles les contractants de seconde part ne voudraient pas souscrire, la présente convention et le cahier des charges seront, par ce seul fait, annihilés de plein droit.

Fait en double, à Bruxelles, le dix janvier 1800 cinquante-trois.

J.-R. BISCHOFFSHEIM. EM. VAN HOOREBEKE.
H.-F. MATTHYSSENS.
THÉOD. LEYSEN.

CONVENTION DU 2 JUIN 1853.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. Émile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'une part,

Et, d'autre part, MM. Jonathan-Raphaël Bischoffsheim, banquier, à Bruxelles, et Henri-François Matthyssens, négociant, à Anvers, ce dernier stipulant tant en son nom qu'au nom de M. Théodore Leysen, ingénieur-architecte à Anvers, pour lequel il se porte fort,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les contractants de seconde part s'engagent à construire et à exploiter, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 10 janvier 1853, sauf les modifications résultant de la présente convention, le chemin de fer de Lierre à Turnhout.

Art. 2. La garantie de minimum d'intérêt stipulée à l'art. 2 de la convention du 10 janvier 1853 ne portera que sur un capital de quatre millions trois cent mille francs, affecté à l'exécution de l'entreprise, et sera ainsi réduite à cent soixante et douze mille francs de revenu annuel.

Art. 3. Le gouvernement se réserve le droit d'imposer aux contractants de seconde part la reprise du chemin de fer de Contich à Lierre contre le remboursement du capital qui aura été dépensé pour la construction de cette section de chemin de fer, et qui ne pourra excéder la somme de six cent vingt-cinq mille francs, non compris la

station de Lierre; dans ce cas les dépenses d'établissement de cette station seront en totalité à leur charge.

Art. 4. Si le gouvernement fait usage du droit qu'il s'est réservé par l'article qui précède, la garantie du minimum d'intérêt applicable seulement au chemin de fer de Lierre à Turnhout sera augmentée de vingt-huit mille francs de revenu annuel, et par suite reportée au maximum prévu par l'art. 2 de la convention du 10 janvier 1853.

Les frais de traction pour l'exploitation de la ligne entière depuis Contich jusqu'à Turnhout seront, dans ce cas, répartis entre les sections de Contich à Lierre et de Lierre à Turnhout, dans la proportion de leur étendue respective.

Art. 5. Le gouvernement ne pourra faire usage du droit qui lui est réservé par l'art. 3, que jusqu'au 1er mars 1854. Passé ce délai, les contractants de seconde part seront dégagés de l'obligation qui en résulte pour eux.

Dans ce cas, la garantie de minimum d'intérêt annuel restera définitivement fixée à la somme de cent soixante et douze mille francs.

Art. 6. La présente convention ne peut avoir pour effet de suspendre l'exécution des stipulations du cahier des charges du 10 janvier 1853, et notamment de celles formant les art. 4 et 5 dudit cahier des charges.

Fait en double, dont chacune des parties contractantes en a retiré un.

Bruxelles, le 2 juin 1853.

Em. Van Hoorebeke.

J.-R. Bischoffsheim.

H.-F. Matthyssens.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le chemin de fer dont la concession sera accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges prendra son origine au chemin de fer de l'État à Lierre et se dirigera par Herenthals sur Turnhout.

Art. 2. Le chemin de fer devra se raccorder, dans la station de Lierre, avec le railway que l'État fait construire de la station de Contich à la ville de Lierre.

Ce raccordement sera réglé de commun accord entre l'administration du chemin de fer de l'État et les concessionnaires, par une convention qui déterminera la part pour laquelle chacun interviendra dans les dépenses d'appropriation de la station de Lierre aux deux services.

Art. 3. Les concessionnaires auront, à conditions égales, la préférence pour prolonger ledit chemin de fer, d'une part de Turnhout à la frontière hollandaise, dans la direction de Bois-le-Duc, et, d'autre part, de Herenthals par Gheel au camp de Beverloo, si le gouvernement jugeait à propos de concéder des prolongements dans l'une ou l'autre de ces directions.

Art. 4. Il sera d'abord accordé aux demandeurs, aux clauses et conditions du présent cahier des charges, une concession provisoire qui ne deviendra définitive que moyennant que dans les deux mois à dater de la publication de la loi à intervenir sur les présentes d'une part, il ait été versé en espèces, bons du trésor ou obligations des emprunts nationaux, un cautionnement de deux cent mille francs dans la caisse du caissier de l'État, et d'autre part il ait été justifié, à l'entière satisfaction du gouvernement, de la réalisation du capital social nécessaire pour mettre la concession à fruit, jusqu'à concurrence de six cent mille francs.

Art. 5. S'il est satisfait dans le délai prescrit aux deux conditions qui précèdent, les impétrants seront déclarés concessionnaires définitifs.

Dans le cas où il n'aurait pas été satisfait auxdites conditions, la concession qui leur a été accordée à titre provisoire sera annihilée de plein droit et considérée comme non avenue.

Art. 6. Dans les cinq mois à partir de la date de la concession définitive, les concessionnaires soumettront à l'approbation du gouvernement, en double expédition, un plan figuratif du tracé et des profils longitudinaux et transversaux complets pour la totalité de la ligne, ainsi que des plans complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter et des haltes et stations, plus des plans de toutes les dépendances tant de la route que des haltes et stations.

Art. 7. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, apporter aux plans, profils et projets soumis à son approbation, les modifications qu'il jugera convenir, sans toutefois rien prescrire qui soit contraire à la lettre ou à l'esprit de la convention réglant les conditions de la concession. Le gouvernement pourra, notamment, désigner les points où il devra être établi des haltes ou des stations.

Les concessionnaires seront tenus de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

Art. 8. Le chemin de fer sera à simple voie. Il aura une largeur de 4 mètres 50 centimètres entre les arêtes extérieures des banquettes.

Les concessionnaires s'obligent toutefois à faire dès à présent les acquisitions de terrains nécessaires pour établir une double voie et à construire les ponts, viaducs et autres travaux d'art, comme si la double voie devait être posée immédiatement.

Il sera en outre établi, entre les haltes et les sta-

tions, des voies d'évitement, dont le gouvernement déterminera le nombre, l'espacement, ainsi que la longueur.

Art. 9. Les ouvrages seront exécutés avec les matériaux dont il serait fait usage si le chemin de fer était établi par le gouvernement et directement aux frais de l'État.

Ces matériaux devront, en tout cas et chacun dans son espèce, être de bonne qualité et surtout exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec tous les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

Il est expressément stipulé que les rails seront en fer laminé, ne pesant pas moins de trente kilogrammes par mètre courant, et que les billes seront en sapin du Nord.

Art. 10. La nouvelle communication entre Lierre et Turnhout devra être établie et pouvoir être mise à la disposition du public dans un délai de deux ans à partir de la date de la concession définitive.

Art. 11. Deux tiers du cautionnement mentionné à l'art. 4 seront restitués aux concessionnaires, en deux termes égaux, à mesure qu'il aura été dûment constaté qu'il a été acquis des terrains ou exécuté des travaux pour une valeur double de la somme dont la restitution sera demandée.

Le dernier tiers sera retenu tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés et qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Art. 12. L'acquisition des propriétés bâties et non bâties nécessaires à l'exécution des travaux, et l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, auront lieu aux frais et à la diligence des concessionnaires, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique. Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances seront acquis au nom de l'État belge.

Art. 13. Les concessionnaires demeurent seuls et exclusivement chargés de toutes les indemnités et de tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances.

Art. 14. Les concessionnaires seront déchus de leurs droits :

1° Si, dans les délais prescrits, ils n'ont pas soumis à l'approbation du gouvernement les plans, profils et projets susmentionnés ;

2° Si, dans les dix-huit mois de la date de la concession définitive, la moitié au moins des travaux n'est pas exécutée ;

3° Si tous les ouvrages, sans exception, ne sont pas achevés et si la nouvelle communication à établir n'est pas mise à la disposition du public, dans le délai fixé à l'art. 10 ;

4° Dans le cas où, par rapport à la deuxième voie, il n'aurait pas été obtempéré aux prescriptions de l'art. 8.

Art. 15. Dans le cas de déchéance prévu à l'article qui précède, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel.

Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix ; les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, sans pouvoir élever à ce sujet aucune réclamation ni prétention de quelque chef que ce puisse être.

De plus, la partie du cautionnement des concessionnaires qui n'aura pas encore été restituée ou dont il n'aura pas été disposé, sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui des concessionnaires évincés qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde, sur les mêmes bases, dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation avec leur matériel et toute la partie du cautionnement non encore remboursée dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'État, sans aucune indemnité, et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 16. Les art. 14 et 15 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que le retard ou la cessation des travaux est le résultat d'un événement de force majeure dûment constaté.

En outre, les délais fixés dans les articles qui précèdent pourront être prolongés par le gouvernement, s'il le juge nécessaire.

Art. 17. Avant que la nouvelle communication à établir entre Lierre et Turnhout puisse être mise à la disposition du public, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du département des travaux publics un règlement d'ordre prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régularité de l'exploitation et pour que les transports s'effectuent non-seulement avec sécurité, mais aussi avec toute la célérité désirable sur toute l'étendue de la nouvelle communication à établir.

Indépendamment des obligations des concessionnaires envers le public, le règlement prémentionné déterminera les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage de la nouvelle communication faisant l'objet de la concession.

Le département susmentionné fera à ce règlement les changements qu'il jugera convenir, quelles que soient les modifications qu'il aura jugé devoir y être apportées ; le règlement sera obligatoire tel qu'il aura été approuvé, et les concessionnaires devront l'observer et, autant qu'il dépendra d'eux, en assurer l'exécution.

Art. 18. Il y aura au minimum trois convois de voyageurs par jour dans chaque direction. Les heures de départ et d'arrivée de ces convois seront déterminées par le gouvernement.

Le gouvernement se réserve en outre le droit de déterminer le nombre et la classe des voitures dont ces convois devront se composer.

Art. 19. Le nombre des convois destinés à transporter, soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec les besoins du commerce.

Art. 20. Les lois et règlements d'administration généraux, existants ou à intervenir en matière de police des chemins de fer, seront applicables au chemin de fer dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la concession.

Art. 21. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées à cet effet, le gouvernement pourrait y pourvoir d'office, et, le cas échéant, aurait le droit de se saisir de tout le matériel et de tous les moyens d'exploitation et de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus, à titre de dommages et intérêts.

Art. 22. Le choix et la nomination des agents nécessaires, soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, soit pour l'exploitation et la perception des péages, appartiendront exclusivement aux concessionnaires. Le personnel employé à l'exploitation et à la perception des péages comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc.

Ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents des concessionnaires qui devront être assermentés aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

Art. 23. Le gouvernement fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux, tant de premier établissement que d'entretien, ainsi que l'exploitation ; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cet effet, ceux-ci verseront d'abord dans les trois mois à compter de la date de la concession définitive, puis annuellement pendant toute la durée des travaux, dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, la somme de 2,000 francs, et, jusqu'à l'expiration de la concession, dans le courant du premier trimestre de chaque année, une somme annuelle de 500 francs.

Art. 24. La surveillance à exercer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour but exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public, et, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à la charge de l'État.

Art. 25. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation, quand bon lui semblera.

Art. 26. Si, pendant l'exécution des travaux, il est reconnu que des ouvrages ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le gouvernement pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires et d'office, si ces derniers demeuraient en défaut de les faire à la première réquisition.

Art. 27. Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient, ou

bien astreindre les concessionnaires à prendre les mesures, et, au besoin, faire exécuter d'office, à leurs frais, tous les travaux nécessaires pour assurer, en tout cas, le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

Art. 28. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; ils feront également dresser à leurs frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé de la ligne entière, de la voie ferrée, des gares, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc. Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, seront dressées aux frais des concessionnaires, pour être déposées dans les archives de l'administration.

Art. 29. Pour les indemniser des dépenses et travaux qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement leurs obligations, les concessionnaires pourront, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans (à partir de l'époque où il aura été dûment constaté que tous les travaux de construction sont achevés et que la nouvelle communication dont l'établissement fait l'objet de la concession, est susceptible d'être mise sur toute son étendue à la disposition du public), faire percevoir à leur profit des droits et péages dont le montant sera déterminé par des tarifs à arrêter de commun accord entre les concessionnaires et le département des travaux publics, ces transports se faisant entièrement aux frais des concessionnaires.

Art. 30. Pour le transport des marchandises, les tarifs ne pourront, en aucun temps, être plus élevés que ceux indiqués dans le projet de loi déposé par le gouvernement à la chambre des représentants dans sa séance du 26 janvier 1852.

Dans le cas où ces derniers tarifs seraient ultérieurement abaissés, le gouvernement pourra astreindre les concessionnaires à abaisser leurs prix dans la même proportion.

En ce qui concerne les voyageurs, les tarifs ne pourront excéder respectivement par kilomètre :

Pour la 1re classe, 10 centimes.
— 2e — 8 —
— 3e — 5 —

Enfin, en ce qui concerne les bagages, les bases des tarifs ne pourront pas être moins favorables aux voyageurs que celles des tarifs actuellement en vigueur par rapport aux chemins de fer de l'Etat, en vertu de la loi du 12 avril 1851.

Dans le cas où ces tarifs seraient ultérieurement abaissés, le gouvernement serait en droit d'exiger qu'en ce qui concerne les bagages, les tarifs du chemin de fer de Lierre à Turnhout fussent également abaissés de manière à ce qu'ils ne fussent pas plus élevés que ceux du chemin de fer de l'Etat.

Art. 31. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées ci-après, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment, avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, voyageurs avec leurs bagages, voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

Art. 32. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient utile et convenable d'effectuer certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement, les prix abaissés ne pourront plus être relevés qu'après un délai de trois mois.

Art. 33. Tous changements à apporter auxdits tarifs devront être approuvés par un arrêté du ministre des travaux publics et annoncés au moins un mois à l'avance par voie d'affiches et de publications.

Art. 34. La perception des droits devra se faire par les concessionnaires, indistinctement et sans aucune faveur.

Dans le cas où des perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux des tarifs susmentionnés, l'administration pourra déclarer la réduction ainsi consentie applicable à la partie correspondante des tarifs, et les prix ne pourront, comme pour les autres réductions, être relevés avant un délai de trois mois; les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 35. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ainsi que les détenus des dépôts de mendicité, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif légal.

Art. 36. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 37. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers. Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les

prisonniers placés dans les voitures cellulaires seront, de même que ces voitures, transportés gratuitement.

Art. 38. Les concessionnaires transporteront gratuitement par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de leur chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

Art. 39. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra immédiatement être obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et les concessionnaires.

Art. 40. Les concessionnaires seront tenus de fournir, sur chacun des points où l'administration le jugera utile, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux.

L'administration se réserve le droit d'établir, à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêts de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

Les concessionnaires seront tenus de donner en tout temps accès dans les stations aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 41. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies du chemin de fer, toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique.

Il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration, il sera réservé, dans les stations qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir les bureaux télégraphiques et leur matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et les appareils des lignes télégraphiques, de donner aux employés télégraphistes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture d'un fil télégraphique, les employés des concessionnaires auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de l'administration voyageant pour le service de la ligne télégraphique seront transportés gratuitement.

En cas de rupture d'un fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise à la disposition de l'administration à l'effet de transporter sur le lieu de l'accident les hommes et le matériel nécessaires à la réparation. Ce transport sera également gratuit.

Art. 42. Il sera loisible à qui que ce soit d'établir, avec l'autorisation de l'administration, le long du chemin de fer et sur un point à son choix, des magasins ou abordages, avec des machines, engins ou attirails propres à faciliter le chargement et le déchargement des waggons, à condition d'établir en dehors des chemins de fer une ou plusieurs voies latérales, afin que les waggons en chargement ou en déchargement ne puissent ni entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

Art. 43. Le gouvernement pourra également autoriser l'établissement d'embranchements partant du chemin de fer, que ces embranchements fassent ou non l'objet d'une concession.

Art. 44. Les concessionnaires ne pourront en aucun temps mettre obstacle à ces embranchements, pour lesquels ils auront cependant un droit de préférence.

L'établissement desdits embranchements ne pourra motiver de leur part aucune demande d'indemnité; ils seront tenus de laisser circuler sur leur chemin de fer, moyennant indemnité, des voitures et waggons appartenant à d'autres exploitations, pourvu qu'il n'en résulte aucune dépense pour eux ni aucun obstacle à la circulation sur leur chemin de fer, et à la condition que lesdits waggons et voitures soient construits de manière à ce que la circulation n'en puisse présenter aucun inconvénient.

Le gouvernement sera juge des contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

Art. 45. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, toute construction de routes, canaux ou chemins de fer, sans que les concessionnaires puissent réclamer, à ce titre, aucune indemnité quelconque.

Art. 46. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux et chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer concédé ou ses embranchements, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle ni réclamer de ce chef d'autre indemnité que le remboursement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais

pour les concessionnaires, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour éviter que l'exploitation du chemin de fer puisse être entravée ou interrompue.

Art. 47. Il ne pourra être établi, pendant la durée de la concession, sur le chemin de fer ou ses embranchements, aucun péage, soit au profit de l'État, soit au profit de la province traversée par le chemin de fer, soit au profit d'une ou de plusieurs communes.

Art. 48. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien, et, par suite, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

Art. 49. A dater de l'expiration du terme fixé pour la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel tels qu'ils existeront à cette époque.

Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

Art. 50. Dans le cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation et où ils n'auraient pas obtempéré dans le délai prescrit aux réquisitions qui leur auraient été faites à ce sujet, le 2e paragraphe de l'art. 21 serait applicable, comme dans le cas où ils laisseraient en souffrance l'entretien soit des ouvrages, soit du matériel d'exploitation.

En outre, si, dans les trois mois, ils n'avaient pas obtempéré aux réquisitions de l'administration, ils seraient déchus de leurs droits, et, dans ce cas, il serait procédé de la manière indiquée ci-dessus, à l'art. 15.

Art. 51. Le gouvernement se réserve la faculté de racheter le chemin de fer.

Il ne pourra être fait usage de la faculté de rachat qu'après que le chemin aura été exploité pendant vingt ans, et le rachat se ferait alors au choix des concessionnaires, soit en capitalisant à raison de 4 p. c. le revenu garanti par l'État, soit en calculant le revenu net des sept dernières années d'exploitation dont on retranchera celui des deux années les moins favorables, et en capitalisant à raison de 5 p. c., plus une prime de 15 p. c., la moyenne du revenu des cinq années restantes.

Art. 52. Le gouvernement se réserve expressément la faculté d'apporter des modifications à la taxe des barrières et aux péages établis tant sur les voies de communication actuellement existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, et de prendre ou de provoquer toute mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir.

Art. 53. Dans aucun cas les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement.

Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; ils ne pourront en argumenter que pour autant qu'ils en aient également dénoncé la réalité et l'influence au moment où ils auront été posés ou, au plus tard, dans les trente jours suivants.

Dans aucun cas, ils ne pourront baser une réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement.

Art. 54. Les concessionnaires ne pourront faire mettre en œuvre que des fers et fontes d'origine belge, et leur matériel d'exploitation devra également avoir été confectionné en Belgique, sauf le cas où le gouvernement les autoriserait expressément à faire venir de l'étranger des voitures ou machines construites d'après un autre modèle que ceux des voitures et machines en usage en Belgique.

Art. 55. Le gouvernement se réserve la faculté d'exiger qu'il ne soit employé que des waggons couverts pour le transport des voyageurs.

Art. 56. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent dans les différents cas prévus par les stipulations qui précèdent, par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucun acte judiciaire.

Art. 57. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection en Belgique, où leur seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanés de l'administration.

Les communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée par un reçu.

Art. 58. Les concessionnaires seront réputés avoir entrepris à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'État, toutes les expropriations et tous les travaux quelconques, prévus ou imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que toutes les fournitures, entretien et le renouvellement du matériel qui seront reconnus nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation, pendant la durée de la concession, de la nouvelle

communication à établir entre les chemins de fer de l'État et celui des concessionnaires.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que dans tous les cas possibles elle reçoive l'application la plus large.

Art. 59. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui y est posé en fait et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections et lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 60. Les concessionnaires pourront rétrocéder dans son ensemble et sans restriction leur concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière.

Après que ses statuts auront été approuvés par le gouvernement, la société, qu'ils auront éventuellement formée, sera substituée à leurs droits et obligations, comme si la concession lui avait été accordée directement.

Il ne pourra être émis des actions au porteur de cette société qu'après qu'il aura été justifié de la réalisation de 30 pour cent du montant nominal des actions.

En outre, en cas de constitution d'une société, le conseil d'administration de celle-ci sera représenté, auprès du gouvernement, par un ou plusieurs commissaires, lesquels devront être Belges.

Art. 61. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., etc., ces objets deviendront la propriété de l'État.

Art. 62. Le montant des frais d'enregistrement sera fixe et s'élèvera à 1 fr. 70 c. en principal.

Annexé à la convention avenue entre les soussignés, en date du 10 janvier 1853.

Em. Van Hoorebeke.

J.-R. Bischoffsheim.

Théodore Lsysen.

J.-F. Matthyssens.

---

523. — 6 octobre 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1o Au sieur Heusschen (E.-J.), domicilié à Bruxelles, au Borgendael, no 10, chez le sieur Marin, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une manière de transformer le mouvement de va-et-vient en mouvement de rotation continue, breveté en France, pour quinze ans, le 8 septembre dernier, en sa faveur et en faveur du sieur Lascrre;

2o Aux sieurs Vermeire et compagnie, domiciliés à Bruxelles, rue de l'Écuyer, no 25, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des modifications à l'appareil de sûreté pour monter et descendre dans les bures, breveté en leur faveur pour quinze ans, le 31 mars 1853;

3o Au sieur Imbert (E.), domicilié à Bruxelles, rue d'Or, no 34, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la préparation et le coulage des matières vitrifiées, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 3 septembre 1853;

4o Au sieur Charton (E.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue du Curé, no 11, un brevet de perfectionnement de quatorze années et six mois, pour des modifications au mécanisme des horloges électriques, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 2 juin 1853;

5o Au sieur Pirie, domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la fabrication des cartouches, brevetés en France, pour quinze ans, le 5 septembre dernier, en faveur des sieurs Brown et Macintosh;

6o Au sieur Jeslein (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue de la Vierge Noire, no 16:

a. Un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des perfectionnements à la presse à lithographier, etc., brevetée en sa faveur pour quinze ans, le 16 juin 1853;

b. Un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements à une presse à copier;

7o Au sieur Touzard (H.-L.-E.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, no 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé particulier d'obtenir un pouvoir moteur, breveté en France, pour quinze ans, le 8 septembre 1853, en faveur du sieur Storm;

8o Au sieur Newton (W.-E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux armes à feu, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 28 janvier dernier, au nom du sieur Franter (William);

9o Au sieur Robert (J.-A.), domicilié à Bruxelles, rue Neuve, no 83, chez le sieur Verhulst, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze

années, pour une pompe à incendie, brevetée en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 10 juin 1853;

10° Au sieur Semet (L.), aîné, domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour une machine à mouler les briques, brevetée en France, pour quinze ans, le 4 novembre 1850, en faveur du sieur Julienne;

11° Au sieur Basset (Isaac), domicilié à Bruxelles, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour des perfectionnements dans les procédés servant à blanchir les substances fibreuses;

12° Au sieur Vanleeuw (F.), domicilié à Louvain, rue de Namur, n° 14, un brevet d'invention de quinze années, pour une pendule électro-magnétique;

13° Au sieur Vanden Broeck (V.-P.), professeur, domicilié à Mons, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication économique du gaz d'éclairage;

14° Au sieur Raingo (J.), négociant, domicilié à Jemmapes, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de fabrication de briquettes de charbon;

15° Aux sieurs Keyaerts (C.) et Van Brislom (P.), domiciliés à Malines, au petit Brul, un brevet d'invention de dix années, pour un nouveau métier à tisser mécanique. (*Monit. du 14 octobre 1853.*)

---

526. — 10 octobre 1853. — *Loi relative à un service de navigation entre Anvers et New-York* (1). (Monit. du 28 octobre 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les clauses et conditions de la convention passée le 29 mai 1853 entre l'État belge, représenté par M. H. de Brouckere, ministre d'État et ministre des affaires étrangères, et les sieurs Guillaume Nottebohm, Édouard Weber et Spilliaerdt-Caymax, négociants-armateurs à Anvers, et ayant pour objet l'établissement d'un service régulier de navigation à vapeur entre Anvers et New-York (2), sont et demeurent approuvées, sous les modifications ci-après :

Art. 10 de la convention. Il est entendu que le subside de 1,200 francs fait partie des recettes brutes dont parle l'article suivant.

Art. 11, § additionnel. Le ou les commissaires du gouvernement ne pourront être actionnaires de la société.

Art. 14 nouveau. Le montant des pertes essuyées par suite de sinistres ou d'avaries, non couvertes par l'assurance maritime, n'entrera pas en compte pour fixer la garantie du minimum d'intérêt à servir par l'État.

Bruxelles, le 10 juin 1853.

Le président de la chambre des représentants,
(Signé) Veydt.

Le secrétaire,
(Signé) Ch. Vermeire.

Adopté par le sénat.
Bruxelles, 15 juin 1853.
Le président,
(Signé) Prince de Ligne.

Les secrétaires,
(Signé) E. Grenier, Ch. du Trieu de Terdonck.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. de Brouckere.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 30 mai 1853. — Rapport par M. Vermeire le 8 juin. — Discussion et adoption le 10, par 46 voix contre 1 et 10 abstentions.

Rapport au sénat par M. E. Grenier le 14 juin. — Discussion et adoption le 15 par 32 voix contre 1 et 1 abstention.

(2) CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. H. de Brouckere, ministre des affaires étrangères, d'une part;

Et les sieurs Guillaume Nottebohm, Édouard Weber et Spilliaerdt-Caymax, négociants armateurs à Anvers, d'autre part;

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les sieurs Guillaume Nottebohm, Édouard Weber et Spilliaerdt-Caymax s'engagent à former une société anonyme au capital de cinq millions de francs, dont les statuts devront reproduire les stipulations suivantes et qui aura pour objet l'établissement et l'exploitation d'une ligne directe de navigation à vapeur par navires à hélice entre Anvers et New-York.

La société aura son siége à Anvers, mais elle devra faire élection de domicile à Bruxelles pour toutes les contestations auxquelles la présente convention pourrait donner lieu.

Art. 2. La compagnie sera considérée comme constituée et elle pourra commencer ses opérations dès que la moitié du capital social sera souscrite.

La société procédera à sa liquidation si le capital souscrit vient à être réduit de moitié par suite de pertes.

Art. 3. Le service entrera en activité une année après la constitution de la société, ou plus tôt, si faire se peut, à moins que des circonstances de force majeure, dûment constatées, n'y mettent obstacle.

La compagnie sera tenue de le continuer, pendant dix ans, à partir de l'entrée en activité, sauf le cas

527. — 10 octobre 1853. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Chénée (Liége) à continuer pendant un nouveau terme de dix années la perception d'un péage égal aux trois quarts du droit de barrière des grandes routes sur le chemin empierré de Chénée à Bois de Breux.* (Monit. du 13 octobre 1853.)

528. — 10 octobre 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'enlèvement temporaire, de l'entrepôt public, des tissus de coton.* (Monit. du 14 octobre 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts (*Moniteur*, n° 64) ;

---

prévu par le paragraphe final de l'article précédent.

Art. 4. Les navires jaugeront au moins 1,200 tonneaux et chargeront 400 tonneaux de marchandises au moins.

Les machines des navires seront de la force de 200 chevaux au minimum et les navires seront, à partir de la seconde année de la mise en activité du service, au nombre de cinq.

Art. 5. Pendant la première année du service, il y aura un départ mensuel, tant d'Anvers que de New-York ; la seconde année, les départs auront lieu de quinzaine en quinzaine, sauf les cas de force majeure dûment prouvés.

Art. 6. La société aura la faculté d'introduire, en franchise de tous droits revenant à l'État, deux navires construits à l'étranger, ou plus, si, contre toute attente, on ne pouvait les faire construire en Belgique dans le délai fixé.

Art. 7. La société transportera gratuitement, avec leurs bagages, les agents du gouvernement, voyageant par ordre de celui-ci, ainsi que les dépêches, paquets et colis expédiés ou reçus par le gouvernement et ses agents.

Art. 8. Les navires de la société seront exempts du péage de l'Escaut, ainsi que des droits de tonnage et de fanaux dans le port d'Anvers.

Art. 9. La société percevra la taxe de mer des correspondances transportées par ses navires.

L'administration des postes belges lui remettra les correspondances portant sur la suscription la recommandation d'expédier par les paquebots de la compagnie; mais le gouvernement se réserve d'expédier par la voie actuelle ou par toute autre voie plus rapide les correspondances sur lesquelles cette mention ne serait pas écrite.

Art. 10. Le gouvernement consent : 1° à allouer à la société un subside de douze cents francs par voyage d'aller et de retour ; 2° à garantir à la société, pendant un terme de dix ans, un minimum d'intérêt annuel de 4 p. c. portant sur le capital réellement versé et appliqué aux navires en activité.

La garantie d'intérêt ne courra au profit de la société qu'à dater du jour de la mise en activité du service.

Art. 11. Le gouvernement sera représenté auprès de la société par un ou deux commissaires, fonctionnaires publics chargés de surveiller l'exécution de la présente convention. Il pourra être alloué à chacun de ces commissaires, aux frais de la société, une indemnité annuelle de mille francs au plus.

Les comptes des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour la construction ou pour l'achat des navires, pour les réparations au gréement, à la coque et aux machines, et pour l'exploitation de la ligne, seront arrêtés de concert entre le commissaire du gouvernement et la société, au 31 décembre de chaque année.

Le gouvernement pourra charger les mêmes fonctionnaires publics d'opérer en tout temps, tant en Belgique qu'aux États-Unis, par l'examen des livres de la comptabilité de la société ou par telles inspections qu'il jugera nécessaire, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans ledit compte des recettes et des dépenses.

L'intérêt à couvrir sera acquitté, le cas échéant, par le gouvernement, sur le vu du compte des recettes et dépenses, arrêté comme il est dit aux deux paragraphes précédents.

Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats de ce compte, l'État ne pourra être tenu de payer à la compagnie une somme dépassant 4 p. c. du capital réellement versé et appliqué. En aucun cas, la garantie d'intérêt ne portera sur un capital dépassant cinq millions de francs.

Si la différence entre les recettes brutes et les dépenses présentait un bénéfice de plus de 7 p. c. du capital appliqué, l'excédant en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt.

Art. 12. Dans le cas où la société n'exécuterait pas les engagements qui lui sont imposés par la présente convention, le gouvernement aura la faculté de retirer la garantie d'intérêt et le subside promis à la compagnie.

Art. 13. Si la société n'était pas définitivement constituée avant le 1er novembre 1853, comme aussi, si le service n'était pas mis en activité dans le délai fixé à l'art. 3, sauf les cas de force majeure dûment prouvés, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit pour les deux parties contractantes et sans qu'il fût besoin d'aucune mise en demeure.

Art. 14. La présente convention sera soumise à la sanction législative. Si les chambres ne la ratifiaient pas dans leur session actuelle ou si elles y introduisaient des modifications auxquelles les contractants de seconde part ne voudraient pas souscrire, la convention serait par ce seul fait annihilée de plein droit.

Fait en double original à Bruxelles, le 29 mai dix-huit cent cinquante-trois.

Signé H. de Brouckere.
G. Nottebohm.
Édouard Weber.
Spilliaerdt-Caymax.

Pour copie conforme :
Le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
C. Materne.

Enregistré à Bruxelles (nord), le 18 octobre 1853, vol. 14, folio 22 recto, case 6 ; reçu pour droit et additionnels 2 fr. 21 c.

Le receveur,
Signé Z. Ippersiel.

(Voir plus loin l'arrêté du 25 octobre.)

Sur la proposition de notre ministre des finances, notre ministre de l'intérieur entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est permis, sous les conditions et moyennant les formalités à prescrire par le ministre des finances, d'enlever temporairement de l'entrepôt public les tissus de coton destinés à être blanchis, apprêtés, imprimés ou teints dans le pays.

Art. 2. Notre arrêté du 26 septembre 1850 (*Moniteur*, n° 274) est rapporté.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

529. — 11 octobre 1853. — *Arrêté du ministre des finances pris en vertu de l'arrêté royal qui précède.* (Monit. du 14 octobre 1853.)

Le ministres des finances,

Vu les arrêtés royaux des 14 novembre 1850 et 10 octobre courant ;

Arrête :

Art. 1er. Les tissus de coton *écrus* peuvent être retirés temporairement de l'entrepôt public pour le blanchiment, l'apprêt, l'impression et la teinture. L'enlèvement a lieu, en vertu d'un passavant-à-caution, n° 133, par quantités d'au moins 25 kilogrammes.

Art. 2. Chaque pièce doit porter un numéro indélébile, et la douane y appose, avant la sortie de l'entrepôt, une estampille à chacune des deux extrémités. L'estampillage se fait sans frais lorsque le fabricant fournit l'encre ou la couleur nécessaire ; sinon, il paye dix centimes par estampille.

Art. 3. L'apurement du passavant-à-caution peut s'effectuer par décharges partielles, endéans l'année de sa date, moyennant l'acquittement des droits d'entrée ou la réintégration en entrepôt des tissus manipulés ou encore écrus.

Art. 4. Lors de la réintégration des tissus, on vérifie les estampilles et le poids de chaque pièce ; si l'identité de la marchandise, en tenant compte de la différence de poids due à la manipulation, est douteuse, les employés constatent la contravention par un procès-verbal.

Art. 5. A l'expiration du délai fixé à l'art. 3, il est procédé au recouvrement des droits et amendes du chef de tout passavant-à-caution qui n'a pas été reproduit dûment déchargé.

Art. 6. Les contraventions constatées à l'occasion de l'enlèvement ou de la réintégration des tissus entraînent l'application des pénalités comminées par la loi générale du 26 août 1822, modifiée par la loi du 6 avril 1843 et par celle du 6 août 1849 sur le transit.

Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,

Liedts.

---

530. — 11 octobre 1853. — *Arrêté royal qui autorise une loterie à Denterghem.* (Monit. du 20 octobre 1853.)

Léopold, etc. Vu la requête, en date du 30 juin dernier, par laquelle les sieurs Scherpezeel (Norbert), Destella (Isidore), Devenyn (Jean-Baptiste), Doms (Pierre-François) et Opsomer (Eugène-Ghislain), demandent l'autorisation d'ouvrir à Denterghem une loterie s'étendant à diverses provinces du royaume ;

Vu le règlement de la loterie et le rapport de l'autorité communale de Denterghem en date du 26 septembre dernier ;

Attendu qu'il résulte de ces pièces que les lots seront formés d'objets offerts spontanément et à répartir par la voie du sort au moyen d'une émission illimitée et générale d'actions de 1 fr.; que le produit de l'opération est destiné à former les parts contributives de la fabrique et de la commune dans les frais de construction d'une église, et subsidiairement à pourvoir aux frais de construction d'un établissement de bienfaisance, que l'affectation du produit se fera de manière que la construction de l'église aura la priorité et que le surplus des fonds qui seront réalisés sera seul affecté à l'érection d'une institution de bienfaisance; que les capitaux non immédiatement nécessaires aux travaux seront déposés provisoirement à intérêt à la caisse d'épargne et que leur emploi sera constaté avec exactitude au moyen de comptes réguliers qui seront soumis aux autorités compétentes ; enfin, que la mission des requérants en leur qualité de membres du comité central, chargé de la direction de la loterie, se bornera à l'opération même suivie de la reddition du compte et du versement des fonds à la caisse d'épargne; qu'ensuite l'intervention de la fabrique et de la commission des hospices sera admise pour ce qui les concerne respectivement ;

Vu les art. 1, 7 et 9 de la loi du 31 décembre 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs Scherpezeel (Norbert), Destella (Isidore), Devenyn (Jean-Baptiste), Doms (Pierre-François) et Opsomer (Eugène-Ghislain), sont autorisés à ouvrir, à Denterghem,

une loterie, organisée d'après les bases ci-dessus indiquées, dans le but de recueillir les ressources pour former les parts contributives de la fabrique et de la commune dans les frais de construction d'une église et subsidiairement pour pourvoir aux frais de construction d'un établissement de bienfaisance.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

531. — 11 OCTOBRE 1853. — *Arrêté royal qui fixe l'emplacement de quelques barrières.* (Monit. du 14 octobre 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté en date du 11 octobre 1852, qui a fixé l'emplacement et les limites de perception des barrières établies sur les routes de l'État et sur les routes provinciales ;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8) ;

Considérant qu'il a été reconnu nécessaire d'apporter une modification à l'emplacement des barrières de Lovendegem et de Bambrugge, situées respectivement sur les routes de Bruxelles à Ostende et d'Alost à Audenarde ;

Sur le rapport de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté du 11 octobre 1852, l'emplacement et les limites de perception des barrières de Lovendegem et de Bambrugge, établies respectivement sur la route de première classe de Bruxelles à Ostende et sur la route provinciale d'Alost à Audenarde, sont fixés, à partir du 1er janvier prochain, ainsi qu'il est indiqué au tableau suivant :

Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
12	Lovendegem.	Depuis le cabaret *le Bierstal*, jusqu'à 200 mètres vers Waerschoot.	
1	Bambrugge.	Jusqu'à 500 mètres de part et d'autre d'un point pris à 310 mètres vers Audenarde du chemin vers Aygem et Meire, débouchant sur la route à l'extrémité du grand alignement venant d'Erpe.	

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

532. — 11 OCTOBRE 1853. — *Arrêté royal qui accorde la concession d'un service de bateaux à vapeur pour la remorque sur l'Escaut et le Rupel.* (Monit. du 14 octobre 1853.)

Léopold, etc. Vu la demande formée par le sieur Bouquié-Lefebvre, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, lez Bruxelles, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir sur le Rupel et l'Escaut un service de remorque par bateaux à vapeur, entre les villes d'Anvers et de Bruxelles ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Bouquié-Lefebvre, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, lez Bruxelles, est autorisé à établir sur le Rupel et l'Escaut, conformément à sa demande, un service de remorque par bateaux à vapeur, entre les villes d'Anvers et de Bruxelles.

Art. 2. Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1° L'impétrant se conformera strictement aux dispositions réglementaires existant ou à intervenir relativement à la navigation sur l'Escaut et le Rupel ;

2° Il observera également les stipulations de notre arrêté du 15 novembre 1846, et il ne pourra, notamment, faire fonctionner les appareils à vapeur à employer pour la propulsion de ses bateaux qu'après qu'il aura obtenu du gouverneur de la province d'Anvers ou, au besoin, de notre ministre des travaux publics, l'autorisation de mise en usage requise par l'article 44 de cet arrêté ;

3° Les appareils ne pourront fonctionner sous une pression dépassant celle qui sera fixée par cette autorisation de mise en usage.

Art. 3. Indépendamment de l'application, s'il y

a lieu, des pénalités comminées ou qui seront déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur ou à intervenir relativement à la navigation sur l'Escaut et le Rupel, ainsi que de celles fixées par notre arrêté du 13 novembre 1846, le gouvernement se réserve de retirer l'autorisation accordée lorsqu'il le jugera convenable et, notamment, dans le cas où l'impétrant commettrait des infractions aux dispositions du présent arrêté, ou bien encore dans le cas où il serait reconnu que le passage des bateaux à affecter au service concédé est nuisible aux berges de l'Escaut et du Rupel ou entrave la navigation ordinaire.

Art. 4. Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 mai 1825, l'impétrant sera tenu de faire usage de sa concession dans le délai d'un an, sous peine de déchéance.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

533. — 12 octobre 1853. — *Arrêté royal qui rend obligatoire le* Dictionnaire des distances légales *publié par M. Tarlier*. (Monit. du 14 octobre 1853.)

Léopold, etc. Vu le *Dictionnaire des distances légales* entre toutes les communes de Belgique, publié par le sieur Tarlier (H.), sur les éléments fournis par le département des finances ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les distances déterminées dans le Dictionnaire ci-dessus mentionné serviront de base au calcul des indemnités de déplacement à allouer aux fonctionnaires et employés du département des travaux publics.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

534. — 12 octobre 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de la société anonyme dite :* Compagnie anonyme des mines, fourneaux, forges et laminoirs de la Sambre. (Monit. du 16 octobre 1853.)

---

535. — 13 octobre 1853. — *Arrêté royal qui prohibe à la sortie les pommes de terre, pois, lentilles, fèves (haricots), vesces et féveroles.* (Monit. du 14 octobre 1853.)

Léopold, etc. Sur la proposition et de l'avis unanime de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sont prohibés à la sortie : 1° Les pommes de terre ; 2° les légumes secs, savoir : pois, lentilles, fèves (haricots), vesces et féveroles.

Notre ministre des finances (M. Liedts), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de son insertion au *Moniteur*.

---

536. — 13 octobre 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Martin (T.-J.), directeur de filature, domicilié à Verviers, un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements dans la fabrication des cardes à travailler la laine et le coton ;

2° Au sieur Orval-Reguier (N.-J.), domicilié à Prayon, commune de Forêt (Liége), un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à damasser le fer et principalement les canons de fusil ;

3° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années et onze mois, pour des modifications dans l'application de l'électricité au mouvement des lisses des métiers à tisser les étoffes façonnées, brevetées en sa faveur pour quatorze ans, le 22 septembre 1853 ;

4° Au sieur Savreux (L.-J.-C.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale extérieure, chez le sieur Cool, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à émailler les globes de verre ;

5° Au sieur Rongier (J.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un four à feu continu pour la fabrication du noir animal et pour produire de la vapeur, breveté en France pour quinze ans, le 20 septembre dernier, en faveur du sieur Alamargot ;

6° Au sieur Tossyn (Ch.), ingénieur, domicilié à Bruxelles, rue de la Blanchisserie, chez le sieur de Kerkove, un brevet d'invention de quinze années, pour un mécanisme compteur, applicable aux ponts à péage ;

7° Au sieur Alexandre (E.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements apportés aux orgues, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 16 septembre 1853 ;

8° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux machines à fabriquer les tuiles, briques, etc., brevetés en France, pour quinze ans, le 16 septembre 1853, en faveur des sieurs Lécuyer et Garrand;

9° Au même, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à coudre toute espèce d'étoffes, brevetée en France, pour quinze ans, le 2 août dernier, en faveur de la dame Flgnier;

10° Au sieur Wouts (J.-J.), domicilié à Bruxelles, rue de l'Écuyer, n° 19, un brevet d'invention de quinze années, pour un escalier double à simple pivot;

11° Aux sieurs Martin (J.-L.) et Villain (J.), domiciliés à Bruxelles, rue du Bois sauvage, n° 13, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à imprimer, brevetée en leur faveur en France, pour quinze ans, le 16 septembre 1853;

12° Au sieur Cadenet (A.-J.), pharmacien, domicilié à Anvers, rue de l'Agneau, sect. 3, n° 1461, un brevet d'invention de cinq années, pour une boisson gazeuse;

13° Au sieur Raux (F.-J.), domicilié à Bruxelles, rue des Fripiers, n° 32, un brevet d'invention de quatorze années, pour un frein réglé par la vapeur, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 20 août 1853;

14° Au sieur Jobard, domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, un brevet de perfectionnement de treize années et huit mois, pour des perfectionnements au système de lampe, breveté en sa faveur le 17 juin 1852;

15° Au sieur Robin (H.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un réveille-matin, breveté en France, pour quinze ans, le 6 juin 1853, en faveur du sieur Maurel;

16° Au sieur Marlier (P.-J.), domicilié à Anvers, rue Rubens, chez les sieurs Remy, frères, un brevet d'invention de quinze années, pour une manière d'attacher les chevaux dans les écuries;

17° Au sieur Brooman (R.-A.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans les réfracteurs dioptriques appliqués à l'éclairage, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 20 juin 1853, en faveur des sieurs Boggett et Petit;

18° Au sieur Weil (N.), domicilié à Bruxelles, rue de la Fourche, n° 36, chez le sieur Mertens, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des procédés d'estampage mécanico-plastique, brevetés en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 30 mars 1853. (*Monit. du 14 octobre* 1853.)

---

537. — 13 octobre 1853. — ***Arrêté ministériel portant approbation du règlement organique et du règlement d'administration et d'ordre intérieur de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers.*** (Monit. du 15 octobre 1853.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1852, créant à Anvers un institut supérieur de commerce, pour l'enseignement spécial des sciences commerciales, théoriques et appliquées;

Vu, notamment, l'art. 2 dudit arrêté, attribuant au ministère de l'intérieur le soin de prendre, de concert avec l'administration communale d'Anvers, les mesures nécessaires pour l'organisation de l'établissement;

Sur la proposition de la commission directrice nommée en vertu de l'art. 2 précité, et de l'avis conforme du conseil communal d'Anvers,

Arrête :

Art. 1er. Sont approuvés le règlement organique de l'institut supérieur de commerce d'Anvers, ainsi que le règlement d'administration et d'ordre intérieur de cet établissement, proposés par la commission directrice et approuvés par le conseil communal d'Anvers, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté et les deux règlements y annexés seront publiés au *Moniteur*.

F. Piercot.

INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE.

Règlement organique.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 1er. Il est créé à Anvers, par le concours de l'administration communale et du gouvernement, sous le nom d'*Institut supérieur de commerce*, un établissement spécial pour l'enseignement des sciences commerciales, théoriques et appliquées.

Art. 2. L'enseignement complet est donné en deux ans.

Art. 3. L'enseignement théorique comprend :

1° L'histoire générale du commerce et de l'industrie ;

2° La géographie commerciale et industrielle ;

3° L'économie politique ;

4° La statistique ;

5° Le droit commercial et maritime comparé, et les principes du droit des gens dans leurs rapports avec le commerce ;

6° La législation douanière de la Belgique et des autres pays principaux.

Art. 4. L'enseignement pratique comprend :

1° Les affaires de commerce et de banque et la comptabilité. Un bureau commercial est établi à l'institut, pour traiter fictivement les affaires comprises dans ce paragraphe ;

2° L'étude des produits naturels et fabriqués commerçables ;

3° L'espagnol et l'italien, et la correspondance dans les principales langues.

Art. 5. Le gouvernement, d'accord avec l'administration communale, pourra, si l'utilité en est reconnue et après avis de la commission directrice, créer d'autres cours ou modifier les cours indiqués aux articles précédents.

Art. 6. Une bibliothèque et un musée d'échantillons de produits naturels et fabriqués, originaires du pays et de l'étranger, sont joints à l'institut.

Le gouvernement fournit au musée, comme contingent, autant que possible, les spécimens de produits envoyés par les agents diplomatiques et consulaires, auxquels des recommandations spéciales sont adressées en vue de cet objet.

Art. 7. Des diplômes de capacité sont conférés conformément aux dispositions du chapitre VI du présent arrêté.

Art. 8. Le directeur pourra dispenser de la fréquentation du bureau commercial mentionné à l'article 4 les élèves qui justifieront suivre assidûment les affaires de bureau d'un commerçant.

Art. 9. Le règlement d'administration et d'ordre intérieur de l'institut, ainsi que le règlement spécial du bureau commercial, sont arrêtés par la commission directrice, l'administration communale entendue, et sous l'approbation du gouvernement.

Un programme annuel annonce les cours, indique leurs cadres, ainsi que les jours, les heures et la durée des leçons à donner par chaque professeur.

Ce programme, arrêté par la commission directrice, sur l'avis du directeur et des professeurs, est soumis à l'approbation de l'administration communale et du ministre de l'intérieur, un mois avant la fin de l'année d'étude.

CHAPITRE II.

DE LA DIRECTION DE L'INSTITUT.

Art. 10. L'institut supérieur de commerce est placé sous la direction d'une commission de sept membres, présidée par le bourgmestre de la ville d'Anvers.

Les six autres membres sont nommés, deux par le gouvernement, deux par le conseil communal d'Anvers et deux par la chambre de commerce de la même ville. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 11. La commission est nommée pour quatre ans et renouvelée par moitié tous les deux ans. Elle déterminera, par la voie du sort, les membres sortants, après les deux premières années, à savoir : un des membres désignés par le gouvernement, un des membres désignés par le conseil communal et un des membres désignés par la chambre de commerce.

Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 12. Le gouverneur de la province d'Anvers est convoqué à toutes les séances de la commission directrice. Il peut en ordonner lui-même la convocation. Le gouverneur préside la commission chaque fois qu'il assiste à la séance.

Art. 13. La commission se réunit aussi souvent que l'exigent les besoins de l'administration et de la surveillance de l'institut.

Art. 14. L'institut est placé sous la surveillance immédiate d'un directeur, choisi, autant que possible, parmi les professeurs de l'institut. Le directeur est nommé par le gouvernement, sur l'avis de la commission directrice, l'administration communale entendue. Ses fonctions sont déterminées dans le règlement d'administration et d'ordre intérieur.

Art. 15. Un secrétaire, nommé par le gouvernement sur la proposition de la commission directrice, l'administration communale entendue, et ayant voix consultative dans la commission, est attaché à l'institut. Ses fonctions sont déterminées dans le règlement d'administration et d'ordre intérieur.

Art. 16. Les employés subalternes sont nommés par la commission directrice.

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

Art. 17. Les professeurs de l'institut sont nommés par le gouvernement sur la proposition de la commission directrice, l'administration communale entendue.

Art. 18. Des personnes étrangères à l'institut, commerçants ou autres, peuvent être invitées par

la commission directrice à prêter à l'institut le concours de leur expérience et l'appui de leurs connaissances spéciales. Il pourra leur être conféré le titre de professeur honoraire.

Art. 19. Chaque nomination de professeur fait l'objet d'une mesure prise par le gouvernement, sur l'avis de la commission directrice, l'administration communale entendue.

CHAPITRE IV.

DES ÉLÈVES.

Art. 20. Chaque élève doit annuellement se faire inscrire au rôle de l'institut. Le droit d'inscription est de 25 francs.

L'élève porté au rôle prend une inscription générale pour tous les cours composant une année d'étude. Le prix de cette inscription est de 100 fr. pour le cours de la première année, et de 130 fr. pour ceux de la seconde année.

Art. 21. Nul ne peut prendre d'inscription générale aux cours de la première ou de la seconde année, que pour autant qu'il ait subi l'examen de première ou de seconde année.

Art. 22. La commission directrice peut autoriser l'inscription spéciale à certains cours. Le taux de la rétribution est fixé à 40 francs par cours. Aucune condition de capacité n'est requise pour ce genre d'inscription.

Art. 23. Toute inscription peut être renouvelée plusieurs années de suite. Il n'est payé que moitié du prix pour chaque renouvellement.

Art. 24. Le produit des inscriptions est compris au budget des recettes jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 4,000 francs. Le surplus est réparti, de la manière indiquée par le règlement d'administration et d'ordre intérieur.

Art. 25. Nul n'est admis aux leçons de l'institut que sur l'exhibition d'une carte d'admission signée par le secrétaire et visée par les professeurs des cours à suivre.

Art. 26. Il y a annuellement deux vacances : l'une du 15 août au deuxième mardi d'octobre; l'autre du lundi qui précède le jour de Pâques au deuxième mardi qui le suit.

CHAPITRE V.

DES SUBSIDES ET DES TRAITEMENTS.

Art. 27. La commission directrice dresse le projet de budget de l'institut avant le 1er juillet de chaque année. Ce budget est arrêté par le gouvernement, après avoir été soumis à l'avis du conseil communal.

Art. 28. Le budget des recettes comprend :

1° L'allocation fournie par le trésor public;

2° Les subsides payés par la caisse communale;

3° Le produit des inscriptions ainsi qu'il est dit plus haut, et celui de la part déterminée dans la recette des frais d'examen;

4° Le produit des donations, fondations et legs.

Art. 29. Le budget des dépenses comprend :

1° Les traitements du personnel;

2° Les subsides nécessaires à la formation, à la conservation et à l'entretien de la bibliothèque et des collections annexées à l'institut;

3° Les frais du bureau commercial et les frais généraux.

Ces dépenses, arrêtées comme il est dit à l'article 27, sont liquidées sur mandat signé par le président de la commission directrice et payées par le secrétaire. Les comptes de celui-ci sont rendus à la commission directrice, et ils sont soumis à l'administration communale et au gouverneur.

Art. 30. Les traitements des directeur, secrétaire et professeurs sont proposés au gouvernement par la commission directrice, l'administration communale entendue, et fixés par les arrêtés de nomination suivant la nature des cours donnés ou l'importance des attributions.

La commission fixe le taux des appointements des employés subalternes.

CHAPITRE VI.

DES EXAMENS.

Art. 31. Pour être admis à suivre les cours de l'institut, il faut avoir subi un examen comprenant :

1° Une composition en français et une traduction du français ou du flamand en allemand et en anglais;

2° La géographie générale, les principes de la géographie commerciale et industrielle;

3° Les principes de l'histoire universelle dans ses rapports avec le commerce et l'industrie;

4° L'arithmétique, avec ses applications au commerce, les éléments d'algèbre et de géométrie;

5° La tenue des livres;

6° Les notions élémentaires de physique et de chimie;

7° Les éléments d'économie politique.

Art. 32. L'élève qui voudra être admis aux cours de seconde année sera tenu de subir un examen sur les matières suivantes :

1° Les affaires de commerce et de banque, la comptabilité et la correspondance dans les langues anglaise et allemande;

2° La géographie commerciale et industrielle;

3° L'économie politique ;

4° La connaissance sommaire des produits naturels et fabriqués commerçables, avec un examen plus approfondi sur une branche spéciale de produits indiquée par le récipiendaire ;

5° Le droit commercial et le droit maritime (exposé des principes généraux) ;

6° Une traduction en langue espagnole ou italienne.

Art. 33. Les examens dont il s'agit aux deux articles précédents seront passés devant le corps des professeurs réunis en commission spéciale.

Ces examens ont lieu sans frais pour les aspirants. Toute personne peut se présenter à l'examen, quel que soit le lieu où elle a fait ses études.

Art. 34. Des diplômes de capacité seront délivrés aux élèves qui, ayant terminé leurs études, auront fait preuve des connaissances nécessaires, dans les matières suivantes :

1° L'économie politique, historique et appliquée ;

2° La statistique ;

3° L'histoire générale du commerce et de l'industrie ;

4° Le droit commercial et le droit maritime comparés (explication approfondie des principales matières), et les principes du droit des gens dans leurs rapports avec le commerce ;

5° La législation douanière de la Belgique et des autres pays principaux ;

6° Une correspondance dans la langue dont la traduction a été présentée à l'examen précédent ;

7° Une traduction dans celle des deux langues mentionnées au § 6 de l'art. 32, que l'élève n'aura pas présentée au précédent examen.

Le récipiendaire doit également traiter fictivement une affaire de commerce ou de banque, sur des données fournies, et faire un rapport sur la situation commerciale et industrielle d'une nation, relativement à certaines catégories de produits à indiquer.

Le diplôme mentionne le sujet du rapport.

Art. 35. Les diplômes de capacité sont délivrés par des jurys spéciaux, nommés par le gouvernement et qui se réunissent annuellement, de la manière et à l'époque fixées par le règlement.

Art. 36. Les diplômes contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Art. 37. Tout élève aspirant à être admis aux cours de seconde année ou à l'obtention du diplôme de capacité, est tenu de justifier de son application assidue aux affaires d'un bureau commercial, soit de celui qui est annexé à l'institut, soit de tout autre, conformément à l'article 8.

Art. 38. Dans chacun des examens spécifiés aux articles 31, 32 et 34, la commission ou le jury est autorisé à remplacer une ou plusieurs langues par autant d'autres, en faveur des récipiendaires étrangers. Cependant ceux-ci seront tenus de justifier de leur connaissance, plus ou moins approfondie, selon le degré de l'examen, de la langue française.

Art. 39. Les examens se font par écrit et oralement. L'examen oral est public. Il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Art. 40. Les membres des jurys n'ont droit qu'au produit des deux tiers des frais d'examen payés par les récipiendaires. L'autre tiers sera porté au budget des recettes.

Art. 41. Les frais d'examen pour le diplôme de capacité sont fixés à 150 francs.

Art. 42. Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est ajourné ; il doit, en se présentant de nouveau, payer la moitié des frais d'examen.

Art. 43. Le gouvernement arrête, sur l'avis de la commission directrice, l'administration communale entendue, les mesures réglementaires relatives à ces examens.

CHAPITRE VII.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Art. 44. Le gouvernement et le collége des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers peuvent, dans la proportion du concours de l'État et de la commune dans les frais de l'établissement, et sur l'avis de la commission directrice, autoriser l'admission gratuite et annuelle aux cours et aux examens, de vingt-quatre jeunes Belges, peu favorisés de la fortune, et qui, désirant arriver à l'obtention du diplôme ci-dessus mentionné, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Art. 45. Des bourses de voyage pourront être décernées annuellement par le gouvernement, d'après l'avis de la commission directrice, aux élèves belges qui ont obtenu le diplôme de capacité au moins avec grande distinction, pour les aider à compléter leur éducation commerciale à l'étranger.

La durée de ces bourses varie d'une à trois années.

Leur conservation est subordonnée à la bonne conduite du bénéficiaire et à son application aux affaires. Le boursier devra adresser au gouvernement, pendant tout le temps de la jouissance de ces subsides, au moins deux rapports par an.

Disposition transitoire.

Le présent règlement organique pourra être revisé et modifié, le cas échéant, après une première année d'application, la commission directrice entendue.

Ainsi arrêté par la commission directrice.

Anvers, le 3 octobre 1853.

Le bourgmestre, président,
Franç. Loos.

Le secrétaire,
Léon VERCKEN.

Approuvé par le conseil communal d'Anvers, en séance, le 3 octobre 1853.

Le bourgmestre, président,
Franç. Loos.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
WELLENS.

INSTITUT SUPÉRIEUR DE COMMERCE.

Règlement d'administration et d'ordre intérieur.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMMISSION DIRECTRICE.

Art. 1er. La commission directrice est convoquée par le secrétaire, sur l'ordre du bourgmestre-président, ou du gouverneur de la province d'Anvers, ou sur une demande motivée signée par trois membres.

La convocation, sauf les cas urgents, est faite au moins deux jours avant le jour fixé pour la séance. Elle énonce sommairement les affaires à traiter.

Art. 2. La commission directrice ne peut délibérer si cinq membres au moins ne sont présents. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Si la commission a été convoquée une fois sans s'être trouvée en nombre, elle peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Art. 3. Les membres de la minorité ont le droit de réclamer l'insertion de leur opinion motivée au procès-verbal de la séance.

Art. 4. La commission directrice est chargée de tout ce qui regarde l'administration et la surveillance de l'institut. Elle prend à cet égard, sous l'approbation et la ratification du gouvernement, l'administration communale entendue, les mesures qu'elle croit convenables.

Art. 5. La commission peut toujours se faire rendre compte par le directeur, soit oralement, soit par des rapports écrits, de tout ce qui concerne la discipline et les études. Elle peut exiger communication de toutes les pièces et de tous les registres. Les membres peuvent en tout temps assister aux leçons données à l'institut.

Art. 6. Chaque année la commission adresse à l'administration communale et au gouvernement un rapport sur la situation de l'institut.

Art. 7. Les demandes d'inscription au rôle de l'institut sont portées, dans la huitaine, à la connaissance de la commission, qui peut, pour des motifs graves, refuser l'admission d'un élève.

CHAPITRE II.

DU DIRECTEUR.

Art. 8. Le directeur est chargé :

1° De la direction des études ;

2° Du maintien de l'ordre intérieur ;

3° De la correspondance avec les parents des élèves.

Art. 9. Le directeur réside dans l'établissement. Il ne peut pas tenir de pensionnat.

Art. 10. Il s'attache à maintenir l'harmonie et la concordance entre les diverses parties de l'enseignement. Il veille à l'exécution régulière des programmes et des règlements. Il visite fréquemment les cours, tant pour constater que les professeurs s'acquittent de tous les devoirs de leurs fonctions que pour s'assurer de l'assiduité et de la conduite des élèves. Il communique à la commission directrice les observations qu'il recueille sur l'ensemble et sur les détails de l'enseignement. Il lui propose les mesures qu'il croit utiles.

Art. 11. Le directeur a la police de l'institut, il surveille la conduite des élèves, il surveille et dirige les employés, et veille, de concert avec l'administration communale d'Anvers, à la conservation et à l'entretien des bâtiments et du mobilier.

Art. 12. Le directeur correspond avec la commission directrice. Il tient un registre de ses actes et de sa correspondance.

Art. 13. Il reçoit les inscriptions au rôle de l'institut et celles aux différents examens. Il éclaire les élèves sur les devoirs qu'ils ont à remplir.

Art. 14. A la fin de chaque trimestre, il adresse à la commission directrice un rapport sur la situation de l'institut.

Art. 15. Tous les trois mois, ou plus souvent si la commission directrice le juge convenable, le directeur convoque et préside une réunion des professeurs.

Art. 16. Hors le temps des vacances, il ne peut s'absenter plus de deux jours sans y être autorisé par le président de la commission directrice.

Art. 17. Il doit, en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer, sous l'approbation du président de la commission directrice, un des autres fonctionnaires de l'institut pour tout ce qui concerne ses fonctions.

Art. 18. Le directeur installe les professeurs; il est lui-même installé par le président de la commission directrice.

Art. 19. Le directeur exerce, en outre, les autres attributions qui sont déterminées par les règlements.

CHAPITRE III.

DU SECRÉTAIRE.

Art. 20. Le secrétaire de l'institut est le secrétaire de la commission directrice. Il est tenu d'avoir son bureau à l'institut. Il est chargé de rédiger les procès-verbaux des séances de la commission.

Il tient un indicateur exact de toutes les pièces administratives concernant l'institut et veille à la conservation des archives.

Il transcrit sur divers registres les actes, les renseignements et la correspondance de la commission.

Il est chargé, conformément aux résolutions de la commission, de la correspondance, des expéditions, communications et envois de pièces, de la rédaction des rapports et programmes, de leur impression et publication, et de la préparation des projets.

Il est chargé de toutes les recettes et de la comptabilité de l'établissement.

Art. 21. Il reçoit les inscriptions aux différents cours et en délivre des quittances aux élèves.

Art. 22. Il veille à la conservation de la bibliothèque de l'institut, à celle de toutes les collections, à leur classification; il dresse les catalogues analytiques et veille également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers.

Art. 23. Toutes les pièces émanant de la commission directrice sont signées par le président et contre-signées par le secrétaire.

Art. 24. Le secrétaire exerce en outre les autres fonctions administratives qui sont déterminées dans les règlements.

CHAPITRE IV.

DES PROFESSEURS ET DES ÉLÈVES.

Art. 25. Pour donner les cours mentionnés aux articles 3 et 4 du règlement organique, il y a près de l'institut cinq professeurs, à savoir :

Le premier, pour le cours de *commerce pratique*. Il est chef du bureau commercial.

Le second, pour les deux cours d'*histoire des produits naturels et fabriqués commerçables*.

Ces deux professeurs peuvent être assistés d'un ou de plusieurs aides.

Le troisième, pour les deux cours de *droit commercial et maritime comparé* et pour celui des *principes du droit des gens* dans leurs rapports avec le commerce.

Le quatrième, pour les deux cours d'*économie politique*, pour le cours de *statistique* et pour celui de *législation douanière* de la Belgique et d'autres pays.

Le cinquième, pour le cours d'*histoire générale du commerce et de l'industrie* et pour le cours de *géographie commerciale et industrielle*.

Art. 26. Deux professeurs de langue sont, en outre, attachés à l'institut : un pour la langue espagnole et un pour la langue italienne.

Chaque cours de langue peut être divisé en plusieurs sections.

Art. 27. Les professeurs ont la police de leurs cours; ils ont le droit de faire des admonitions aux élèves et même de faire sortir ceux qui troublent l'ordre.

Art. 28. Les élèves sont tenus de fréquenter assidûment les cours pour lesquels ils ont pris inscription. Les professeurs s'assurent de la présence des élèves par appel nominal ou autrement. Tous les trois mois ils signalent au directeur ceux qui ont fait de fréquentes absences. Quand un élève suit irrégulièrement un ou plusieurs cours, ses parents en sont informés par le directeur.

Art. 29. Les professeurs peuvent interroger leurs élèves oralement ou par écrit, à l'effet de constater leurs progrès.

Art. 30. Un règlement spécial indique les devoirs incombant aux élèves qui fréquentent le bureau commercial établi à l'institut.

Art. 31. Les seules peines auxquelles peuvent être soumis les élèves, sont :

Les admonitions ;

La suspension du droit de fréquenter les cours ou l'un d'eux : le terme de la suspension ne peut excéder un mois ;

L'exclusion de l'institut.

La première peine peut être prononcée par le professeur, les deux autres ne peuvent l'être que par la commission. Cependant, en cas d'urgence, le directeur peut interdire à un élève la fréquentation d'un ou de plusieurs cours, à charge d'en référer immédiatement à la commission. Pour l'exclusion de l'institut il faut la majorité absolue des voix : dans ce cas, une copie du procès-verbal motivée est adressée à l'élève exclu. L'élève accusé est toujours préalablement entendu.

Art. 32. Les professeurs donnent régulièrement leurs cours conformément au programme. Ils signent un registre de présence visé chaque jour par le directeur. En cas d'empêchement, ils lui en font connaître les motifs. Les absences ainsi que les motifs sont mentionnés par ordre de date dans un registre tenu à cet effet par le directeur, et communiqué, tous les trois mois, à la commission directrice.

Art. 33. Un professeur ne peut s'absenter pendant plus de deux leçons sans l'autorisation du président de la commission. Une absence de plus de quatre leçons doit être autorisée par la commission entière.

Sont exceptés des prescriptions de cet article les cas de maladie dûment constatée.

Art. 34. En cas de maladie, d'absence légitime prolongée, ou de décès d'un professeur, le directeur, si la chose est possible, pourvoit, provisoirement, à son remplacement par un des membres du personnel de l'institut, en attendant que la commission directrice ait pris les mesures réclamées par l'intérêt des études.

Art. 35. En cas de remplacement temporaire d'un professeur, le titulaire remplacé devra à celui qui le remplacera une part sur les produits des inscriptions, proportionnelle au nombre de leçons pour lesquelles il aura été remplacé.

CHAPITRE V.

DE LA RÉPARTITION DU PRODUIT DES INSCRIPTIONS.

Art. 36. A la clôture de l'année d'étude, le secrétaire présente à la commission directrice un projet de répartition du produit des inscriptions aux différents cours et au rôle de l'institut, sous réserve de la part qui doit être portée au budget des recettes. Ce projet est modifié, s'il y a lieu, et homologué par la commission directrice, dont le président délivre, en conséquence, à chaque intéressé, un mandat sur la caisse des inscriptions.

Art. 37. La somme provenant des inscriptions aux cours et au rôle de l'institut, forme une masse commune et est partagée, sous déduction de la quotité afférente au budget des recettes, par parts égales, entre le directeur, le secrétaire et les professeurs mentionnés à l'art. 25.

Le directeur, qui est en même temps professeur, reçoit une part double.

CHAPITRE VI.

DES ADMISSIONS GRATUITES ET DES BOURSES DE VOYAGE.

Art. 38. Toute demande d'admission gratuite aux cours et aux examens de l'institut doit être accompagnée :

1° D'un certificat de l'autorité locale constatant :

a. Que le pétitionnaire est Belge ;

b. Que lui-même ou ses parents sont peu favorisés de la fortune ;

2° D'un certificat de moralité ;

3° D'un certificat constatant que l'élève a subi l'examen préparatoire mentionné à l'art. 31 du règlement organique.

Art. 39. Les demandes en continuation de fréquentation gratuite ne doivent être accompagnées d'aucune pièce.

Art. 40. Toute demande d'admission gratuite ou de continuation de fréquentation gratuite est renvoyée à l'avis de la commission directrice.

Art. 41. La fréquentation gratuite ne peut être continuée à l'élève qui a échoué dans ses examens ou qui ne s'y présente pas en temps opportun.

Pourront être exemptés de cette règle les élèves qui, pour cause de maladie ou autres motifs graves, ont dû interrompre leurs études pendant un mois au moins.

La commission directrice peut, en tous cas, retirer le droit de fréquentation gratuite, sur la demande motivée du directeur.

Art. 42. Toute demande en collation de bourse de voyage doit être accompagnée :

1° D'un certificat de l'autorité locale constatant que le pétitionnaire est Belge ;

2° Du diplôme mentionnant le grade requis à cet effet.

CHAPITRE VII.

DES VACANCES.

Art. 43. Outre les vacances ordinaires déterminées par le règlement organique, les cours de l'institut vaquent aux jours ci-après indiqués :

Le 1er et le 2 janvier ;

Le lundi et le mardi gras ;

Le jour de l'Ascension ;

Le lundi de la Pentecôte ;

Le jour de la Fête-Dieu ;

Le 1er et le 2 novembre ;

Le 25 et le 26 décembre ;

Les jours des fêtes nationales.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 44. Les inscriptions au rôle de l'institut peuvent être prises dès le quatrième jour qui précède la rentrée des cours.

Art. 45. Les leçons de l'institut se donnent le matin et le soir, avant l'ouverture et après la fermeture des bureaux de commerce, aux heures qui sont fixées par le programme.

Art. 46. Les invitations pour l'institut sont

adressées au président de la commission directrice qui convoque et présente les membres de la commission, le directeur et le secrétaire.

Le directeur convoque et présente le corps professoral.

Art. 47. Des conférences publiques, présidées par le directeur, peuvent avoir lieu, sur l'avis de la commission directrice. Les élèves y discutent, avec les professeurs et les personnes étrangères à l'institut, des questions empruntées à toutes les matières qui font partie de l'enseignement.

Art. 48. Un recueil d'Annales de l'institut supérieur de commerce est publié par les soins de la commission. Ce recueil comprend les renseignements, rapports, communications, comptes rendus et autres pièces importantes relatives à l'institut. La commission en détermine le prix et les conditions d'abonnement.

Disposition transitoire.

Le présent règlement pourra être revisé et modifié, le cas échéant, après une première année d'application, la commission directrice entendue.

Ainsi arrêté par la commission directrice.

Anvers, le 3 octobre 1853.

Le bourgmestre président,
Franç. Loos.

Le secrétaire,
Léon Vercken.

Approuvé en séance du conseil communal d'Anvers, le 3 octobre 1853.

Le bourgmestre président,
Franç. Loos.

Le secrétaire,
Wellens.

---

538. — 14 octobre 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Hechtermans (Hubert-Paschal).* (Monit. du 16 octobre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre haute satisfaction, les services rendus par le sieur Hechtermans (Hubert-Paschal), directeur à l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines. »

---

539. — 14 octobre 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Fisco (Émile-Louis-Joseph).* (Monit. du 16 octobre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre haute satisfaction, les services rendus par le sieur Fisco (Émile-Jouis-Joseph), directeur à l'administration centrale des contributions directes, douanes et accises. »

---

540. — 14 octobre 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Vander Ghem (Adolphe-Joseph).* (Monit. du 16 octobre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre haute satisfaction, les services rendus par le sieur Vander Ghem, directeur à l'administration centrale des contributions directes, douanes et accises. »

---

541. — 14 octobre 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Le Roy (Édouard-Jean).* (Monit. du 16 octobre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre haute satisfaction, les services rendus par le sieur Le Roy (Édouard-Jean), directeur à l'administration centrale du trésor public. »

---

542. — 14 octobre 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Van Roost (Pierre-Gustave).* (Monit. du 16 octobre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre haute satisfaction, les services rendus par le sieur Van Roost (Pierre-Gustave), inspecteur en chef des douanes sur les chemins de fer de l'État. »

---

543. — 15 octobre 1853. — *Arrêté royal déterminant la circonscription du bureau des contributions de Sart-Dames-Avelines.* (Monit. du 20 octobre 1853.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1° Le chef-lieu du bureau de recette des contributions directes et des accises établi à Sart-Dames-Avelines, est transféré dans la commune de Marbais ;

2° Les communes de Baisy-Thy et de Bousval sont distraites de ce bureau et réunies à celui de Genappe ;

3° La commune de Houtain-le-Mont-Houtain-le-Val est détachée du bureau de Genappe et adjointe à celui de Nivelles ;

4° Ces dispositions sortiront leurs effets à partir du 1er décembre prochain.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

544. — 17 octobre 1853. — *Arrêté royal par lequel le chevalier de Sauvage (Étienne-Noël-*

Joseph), *officier de l'ordre de Léopold, est promu au grade de commandeur du même ordre.* (Monit. du 19 octobre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre bienveillance, les services rendus au pays par M. le chevalier de Sauvage, président de chambre à la cour de cassation, président du conseil héraldique, ancien ministre de l'intérieur, ancien gouverneur de la province de Liége, ancien membre de la chambre des représentants, etc. »

545. — 17 octobre 1853. — *Arrêté royal par lequel le sieur Lefebvre (Albert-Marie-Ghislain), chevalier de l'ordre de Léopold, est promu au grade d'officier du même ordre.* (Monit. du 19 octobre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre bienveillance, les services rendus au pays par M. Lefebvre, conseiller à la cour de cassation, président du comité consultatif pour les affaires de fondations de bourses d'études, ancien conseiller à la cour supérieure de justice à Bruxelles, ancien membre du Congrès national, membre de la commission administrative de la prison de Vilvorde. »

546. — 17 octobre 1853. — *Arrêté royal par lequel le sieur Defacqz (Eugène), chevalier de l'ordre de Léopold, est promu au grade d'officier du même ordre.* (Monit. du 19 octobre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre bienveillance, les services rendus au pays par M. Defacqz, conseiller à la cour de cassation, ancien avocat général à la même cour, ancien conseiller à la cour d'appel et à la cour supérieure de justice à Bruxelles, ancien membre du Congrès national et secrétaire général du ministère de la justice, auteur d'un ouvrage estimé sur l'ancien droit belgique. »

547. — 17 octobre 1853. — *Arrêté royal par lequel le sieur Van Hoegaerden (Pierre-Joseph), chevalier de l'ordre de Léopold, est promu au grade d'officier du même ordre.* (Monit. du 19 octobre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre bienveillance, les services rendus au pays par M. Van Hoegaerden, conseiller à la cour de cassation, ancien conseiller à la cour d'appel et à la cour supérieure de justice à Bruxelles, membre de la commission administrative de la prison de Bruxelles, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, président du jury d'examen pour la faculté de philosophie et lettres, ancien membre du conseil provincial du Brabant. »

548. — 17 octobre 1853. — *Arrêté royal par lequel le sieur Delebecque (Alphonse), chevalier de l'ordre de Léopold, est promu au grade d'officier du même ordre.* (Monit. du 19 octobre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre bienveillance, les services rendus au pays par M. Delebecque, premier avocat général à la cour de cassation, ancien avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, et ancien substitut de notre procureur général à la même cour, membre de la commission pour la publication des anciennes lois du pays, et de la commission pour la révision du Code pénal, auteur de plusieurs ouvrages estimés sur les matières de droit. »

549. — 17 octobre 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Leroux (Jean-Baptiste).* (Monit. du 20 octobre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre bienveillance, les services rendus au pays, pendant une carrière judiciaire de plus de trente années, par le sieur Leroux, juge au tribunal de première instance à Bruxelles, ancien juge au tribunal de Termonde. »

550. — 17 octobre 1853. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme dite* Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht. (Monit. du 20 octobre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 24 juin 1853 (*Moniteur belge* du 1er juillet 1853), qui autorise le gouvernement à concéder à la société anonyme dite : *Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht*, un chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg vers Maestricht, aux clauses et conditions de la convention provisoire et du cahier des charges du 3 mai 1853, sous certaines modifications aux art. 49 et 55 dudit cahier des charges ;

Vu l'art. 64 du même cahier des charges portant :

« Les statuts de la société anonyme du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle seront approuvés par un arrêté royal en tout ce qui n'est pas contraire aux lois sur la matière en Belgique et ladite société sera reconnue comme existant légalement en Belgique. »

Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 22 septembre 1853, par Me J.-B.-J. Vanderlinden, notaire à la résidence de Bruxelles et renfermant :

1° Les statuts de la compagnie susdite constituée à Maestricht le 21 juillet 1845, sous le nom de *Aken-Maastrichtsche spoorweg maatschappij*, en vertu de l'autorisation de S. M. le roi des Pays-Bas, en date du 4 septembre 1845 ; et à Aix-la-Chapelle, sous la dénomination de : *Aachen Maestrichter-Eisenbahn Gesellschaft*, en vertu de l'autorisation de S. M. le roi de Prusse, en date du 30 janvier 1846 ;

2° Les arrêtés par lesquels la compagnie a été autorisée et ses statuts susdits approuvés par lesdits souverains ;

3° La résolution, en date du 6 juin 1853, par laquelle l'assemblée générale de ladite compagnie a approuvé la convention du 3 mai 1853 précitée, ainsi que les mesures d'exécution, etc. ;

Vu la disposition, en date du 30 juillet dernier, par laquelle S. M. le roi des Pays-Bas a approuvé cette dernière résolution ;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, et notre ministre des travaux publics entendu ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La société anonyme du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht est autorisée, et ses statuts, tels qu'ils sont relatés dans l'acte public du 22 septembre 1853 précité, sont approuvés en tout ce qui n'est pas contraire à la législation belge sur la matière, le tout en vue et aux fins de la construction et de l'exploitation du chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg vers Maestricht, et de l'exploitation du chemin de fer existant de Landen à Hasselt, suivant les conventions intervenues entre les compagnies intéressées et le gouvernement belge ;

Ces autorisation et approbation sont accordées sous les clauses et conditions ci-après :

1° La compagnie sera tenue d'avoir en Belgique un siége et un domicile élus, lesquels seront portés, dans le délai de quinze jours à dater des présentes, à la connaissance du public par la voie du *Moniteur belge*, et de l'un des principaux journaux quotidiens de Bruxelles et de Hasselt ;

2° Elle ne pourra émettre des banknotes ou tout autre papier au porteur de la même nature, ni acquérir ou conserver en Belgique d'autres immeubles que ceux que nécessitent la construction et l'exploitation desdits chemins de fer ;

3° Aussitôt après l'approbation des comptes et bilan relatifs à ces chemins de fer, elle sera tenue d'en adresser des copies, certifiées conformes par l'administration, au ministre ayant le commerce dans ses attributions ;

4° Le gouvernement a la faculté de nommer auprès de la compagnie un ou deux commissaires pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations concernant lesdits chemins de fer et pour s'assurer de l'exécution des statuts et obligations de la compagnie en ce qui s'y rattache ;

5° Les présentes n'apportent aucune novation aux convention et cahier de charges relatifs à la concession du chemin de fer.

Art. 2. Lesdites autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers ; nous nous réservons de les rapporter en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la compagnie ou des dispositions du présent arrêté.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire, à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés :

Est comparu,

M. Adrien-Benoît Bruneau, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 18,

Administrateur-directeur de la société anonyme du chemin de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt,

Agissant au nom et comme mandataire spécial :

1° De M. Winand Clermont ;

2° De M. Jean Marius Swart ;

3° De M. Renier Otto Sandberg ;

4° De M. Mathieu Bonhomme, domiciliés à Maestricht ;

5° De M. Abraham Lamberts, domicilié à Borcette ;

6° De M. Charles de Lys, domicilié à Aix-la-Chapelle ;

7° Et de M. Charles Bohme, aussi domicilié à Aix-la-Chapelle;

Tous membres de la direction de la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht;

Aux termes d'une procuration que lesdits MM. Winand Clermont et consorts, réunis en conseil, lui ont conférée suivant acte passé devant Me Keelhoff, notaire à Stockheim, le 24 août 1853, dont le brevet original, dûment légalisé, est demeuré annexé à la présente minute, après avoir été certifié véritable et signé par le sieur comparant, en présence du notaire et des témoins soussignés ;

Lequel comparant a déposé pour minute au notaire soussigné :

I. L'expédition, délivrée par Me Haenen, notaire à Maestricht, d'un contrat passé devant ledit notaire, le vingt et un juillet mil huit cent quarante-cinq, contenant la constitution et les statuts de la société anonyme établie à Maestricht, sous le nom de (Aken-Maastrichtsche spoorweg maatschappij) compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht;

Et une traduction dudit contrat, du hollandais en français, certifié par M. Frédéric Schiffers-Prayon, traducteur interprète admis près le tribunal de première instance de Bruxelles.

II. Une copie collationnée délivrée le dix-huit août mil huit cent cinquante-trois, par ledit notaire Haenen, d'un arrêté de S. M. le roi des Pays-Bas, en date du 4 septembre 1845, autorisant ladite société établie à Maestricht sous la dénomination de Aken-Maastrichtsche spoorweg maatschappij;

Et une traduction dudit arrêté royal du hollandais en français, délivrée le 9 septembre courant, par ledit M. Schiffers-Prayon.

III. Une copie collationnée, délivrée le 16 août 1853, par le notaire Weiler, à Aix-la-Chapelle, d'un arrêté rendu le 30 janvier 1846, par S. M. le roi de Prusse, autorisant la société dite : *Aachen Maestrichter - Eisenbahn Gesellschaft*, établie à Aix-la-Chapelle, pour l'exploitation, en communauté, avec la *Aken-Maastrichtsche spoorweg Maatschappij*, établie à Maestricht, du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht;

Et une traduction de cet arrêté royal, de l'allemand en français, délivrée aussi, sous la date du 9 septembre courant, par M. Schiffers-Prayon prénommé.

IV. Une copie collationnée, délivrée le 4 août 1853, par ledit notaire Weiler, d'une délibération de l'assemblée générale de la compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, votée dans la réunion tenue le 6 juin 1853, à Aix-la-Chapelle, délibération qui approuve les conventions intervenues entre le gouvernement belge, d'une part, la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht de seconde part, et la société du chemin de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, de troisième part, au sujet de la construction d'un chemin de fer de Maestricht à Hasselt et de l'exploitation du chemin de fer de Hasselt à Landen, par la compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht;

Et une traduction de ladite copie collationnée délivrée, sous la date du 13 août 1853, par M. Schiffers-Prayon ci-dessus nommé.

Toutes ces pièces sont dûment timbrées et enregistrées en Belgique, et le sieur comparant les a signées *ne varietur* à l'occasion du présent dépôt.

Le comparant a ensuite déclaré que la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht est en instance afin d'obtenir l'autorisation royale nécessaire pour son existence légale comme société anonyme en Belgique, et que le présent dépôt a pour objet de donner aux documents ci-dessus analysés le caractère d'authenticité requis par l'art. 40 du Code de commerce belge et de les faire valoir comme statuts de la société en Belgique.

Il a en outre déposé pour minute au notaire soussigné :

V. Un exemplaire du *Moniteur belge* du 22 septembre courant, n° 265, contenant la promulgation de la loi du 24 juin 1853, qui autorise le gouvernement belge à accorder à la compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht la concession d'un chemin de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg vers Maestricht;

Et la publication officielle :

1° De l'arrêté royal du 10 septembre courant, qui accorde ladite concession;

2° De la convention intervenue le 3 mai 1853, entre le gouvernement belge, d'une part, la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, de seconde part, et la société des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, de troisième part;

3° Et du cahier de charges de la concession du chemin de fer de Hasselt à la frontière du duché de Limbourg vers Maestricht.

Cet exemplaire du *Moniteur* et les autres pièces déposées par le sieur comparant demeureront annexés à la présente minute.

Dont acte fait et passé à Bruxelles en la demeure du sieur comparant;

L'an 1853, le 22 du mois de septembre.

En présence des sieurs Corneille Blanpain, demeurant à Bruxelles, et François-Joseph Dewaele, à Ixelles, témoins à ce requis.

Lecture faite, le comparant a signé avec lesdits témoins et le notaire.

(Signé) A.-B. Bruneau, F.-J. Dewaele, C. Blanpain, Vanderlinden.

Enregistré, contenant cinq renvois, à Bruxelles, le 24 septembre 1853, vol. 419, fol. 90 recto, case 5; reçu 2 fr. 21 c., additionnels compris. Le receveur (signé) Ballieu.

COPIE DE LA PROCURATION.

Par-devant Joseph Keelhoff, notaire à la résidence de Stockheim, canton de Maeseyck, province de Limbourg,

Sont comparus :

MM. Winand Clermont, Jean-Marius Swart, Renier Otto, Sandberg et Mathieu Bonhomme,

tous domiciliés à Maestricht, et membres de la direction de la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht;

Et MM. Abraham Lambert, domicilié à Borcette, Charles de Lys et Charles Bohme, tous deux domiciliés à Aix-la-Chapelle, tous les trois aussi membres de la susdite direction;

Lesquels, réunis en conseil, déclarent constituer, pour leur mandataire général et spécial, M. Adrien-Benoît Bruneau, administrateur-directeur de la société anonyme des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, à l'effet de déposer, en l'étude d'un notaire en Belgique, une expédition des statuts de la société anonyme du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, constituée à Aix-la-Chapelle, sous le nom de *Aachen Maestrichter Eisenbahn Gesellschaft*, et à Maestricht, sous le nom de *Aken Maastrichtsche spoorweg maatschappij;*

Déclarer que ce dépôt a pour but de donner à ce contrat le caractère d'acte authentique prescrit par l'art. 40 du Code de commerce belge, faire auprès du gouvernement belge toutes les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation de la société, consentir au besoin toutes les modifications qui pourraient être demandées par ce gouvernement aux statuts dont il s'agit, remplir toutes les formalités exigées par la loi pour que la société acquière une existence légale en Belgique, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Dont acte en brevet fait et passé à Smeermaes, commune de Lanacken, au cabaret du sieur Haltau, le 24 août 1853, en présence des sieurs Guillaume Wahlen et Pierre Willems, bateliers, domiciliés audit Smeermaes, témoins à ce requis, qui et les comparants ont signé avec nous notaire après lecture faite.

(Signé) W. Clermont, J.-M. Swart, M. Bonhomme, R.-O. Sandberg, A. Lamberts, de Lys, C. Bohme, G. Wahlen, P. Willems, Keelhoff.

Enregistré à Maeseyck, le 25 août 1853, vol. 89, fol. 99 recto, case 2, reçu pour droit 1.70
30 p. c. 51

Ensemble. . . . 2.21

Un rôle et demi sans renvois; le receveur, signature illisible.

Vu par nous, président du tribunal de première instance à Tongres, province de Limbourg, pour légalisation de la signature apposée d'autre part par Me Joseph Keelhoff, notaire à la résidence de Stockheim.

Tongres, le 27 août 1853.

(Signature illisible.)

Certifié sincère et véritable par le soussigné et annexé à un acte passé devant Me Vanderlinden, notaire à Bruxelles, le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-trois.

(Signé) BRUNEAU.

COPIES DES TRADUCTIONS.

I

CHEMIN DE FER D'AIX-LA-CHAPELLE A MAESTRICHT.

STATUTS.

Le 21 juillet 1845, ont comparu devant Mathieu-Hubert Haenen, notaire patenté, résidant à Maestricht, et en présence des deux témoins nommés ci-après:

1° François-Antoine Seeger, docteur médecin;

2° Jérôme-Jean-Guillaume Van Aken, commissaire de district;

3° Régnier-Henri-Othon Sandberg, membre des états députés du Limbourg;

4° Jean-Marius Swart, avocat;

5° Pierre-Gérard-Chrétien Van Geusau, conseiller à la cour provinciale de Limbourg, agissant au nom et se portant fort pour madame Pirette-Cécile de Lange Van Wyngaarden, douairière de feu Jean-Jacques-André, baron de Tombes, rentière demeurant à Maestricht;

6° Jérôme-François Chainaye, entrepreneur de travaux publics;

7° Mathieu-Gérard Bonhomme, maître de postes, et

8° Winand-Nicolas Clermont, négociant, tous demeurant en cette ville;

Lesquels ont déclaré que eux, comparants, sont convenus, conjointement avec une société établie dans le même but à Aix-la-Chapelle, en attendant l'approbation du gouvernement prussien, de fonder, sous réserve de l'approbation de S. M. le roi, une société anonyme sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht*, lesdits comparants déclarant, en outre, que la totalité du capital social, dont il sera parlé ci-après dans l'acte, a été réunie, tant par eux-mêmes que par les autres cofondateurs de la Société dont il s'agit, y compris la société établie à Aix-la-Chapelle, dans le royaume de Prusse; la constitution de ladite compagnie ayant lieu aux clauses et conditions ci-après, que les comparants déclarent accepter, par les présentes, tant pour eux-mêmes que pour leurs cofondateurs, étant à ce dûment autorisés, en vertu des résolutions adoptées par les assemblées générales tenues à Aix-la-Chapelle les 14 et 15 juillet 1845.



TITRE PREMIER.

FORMATION, BUT ET CAPITAL DE LA COMPAGNIE, COMPTABILITÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DIVERSES.

Art. 1er. Conformément aux dispositions du Code néerlandais de commerce, art. 36 à 56 inclusivement, il est formé une société de commerce anonyme sous le nom de *Compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht*, dont le domicile sera établi à Maestricht. La durée de la société est, provisoirement, fixée à deux cents ans, sauf les dispositions convenues à l'article vingt-deux.

Art. 2. La société a pour but d'exécuter et d'exploiter, en communauté avec la compagnie établie pour le même objet à Aix-la-Chapelle, sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer d'Aix-la Chapelle à Maestricht*, communauté dont les conditions sont réglées ci-après au titre quatre, un chemin de fer partant de la station du chemin de fer rhénan à Aix-la-Chapelle et allant à Maestricht, par Laurensberg, avec deux embranchements dont l'un sur le territoire prussien de Buschgen, près de Laurensberg, jusque dans le voisinage de Kohlscheid; l'autre sur le territoire des Pays-Bas destiné à établir une communication avec les mines de houille de Kerkrade.

Art. 3. La société pourra, en vertu d'une décision préalable de l'assemblée générale, construire et exploiter d'autres embranchements que ceux mentionnés à l'art. 2.

Art. 4. Elle pourra conclure, avec les entrepreneurs de chemins de fer en communication directe avec sa ligne, des conventions relativement à l'usage réciproque des lignes ou prendre un intérêt dans lesdites entreprises de chemins de fer.

Elle pourra, en outre, sauf approbation du gouvernement, prendre pour son compte les arrangements nécessaires au transport des voyageurs et des marchandises de et vers les stations.

Art. 5. Enfin, la société aura également pour objet, en communauté, ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'art. 2, de reprendre l'administration et l'exploitation des mines de houille sur la Worms, appartenant au royaume des Pays-Bas.

Art. 6. Conformément au titre IV des présents statuts, la société admet en communauté dans son entreprise la compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, établie à Aix-la-Chapelle, avec laquelle elle aura une administration en commun.

Art. 7. Le capital social se composera de treize mille sept cent cinquante actions au porteur, chacune de trois cent cinquante-deux florins des Pays-Bas, et s'élèvera par conséquent à quatre millions huit cent quarante mille florins des Pays-Bas, y compris les douze mille trois cent trente actions à émettre par la société, en communauté avec la présente compagnie établie sous la même dénomination à Aix-la-Chapelle. En conformité du titre 4 des présents statuts, ces douze mille trois cent trente actions, chacune de trois cent cinquante-deux florins, argent des Pays-Bas ou deux cents thalers de Prusse, se montant ensemble, par conséquent, à quatre millions trois cent quarante mille cent soixante florins des Pays-Bas ou deux millions quatre cent soixante-six mille thalers de Prusse, appartiendront également à l'entreprise de la compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, formée à Maestricht.

Art. 8. Les versements sur les actions auront lieu à Aix-la-Chapelle, Berlin, Maestricht et Amsterdam, de même que dans telles autres villes qui seront désignées à cet effet par la direction, par termes successifs de 20 p. c., conformément aux dispositions spéciales à établir à cet égard par la direction, dans un délai à fixer par l'appel public qui devra être fait, au moins, un mois à l'avance.

Pour les versements à opérer à Aix-la-Chapelle, Berlin et autres villes prussiennes, la réduction des florins sera établie en thalers de Prusse, dans la proportion de trois cent cinquante-deux florins pour deux cents thalers, et ce, pour autant que, dans l'appel de versement, la direction n'aura pas indiqué spécialement le cours auquel la réduction aura lieu.

Art. 9. Ceux dont les versements sur les actions n'auront pas été opérés dans les délais à établir conformément à l'art. 8, encourront, au profit de la société, une amende de 10 p. c. des versements arriérés.

A défaut de versement dans les deux mois qui suivront un nouvel appel, la société pourra prononcer la déchéance des versements effectués jusqu'à cette époque et annuler le droit à recevoir des actions acquis à l'ayant droit par lesdits versements, de même que par l'inscription primitive.

Toute déclaration semblable aura lieu, après décision conforme de la société, par avis public portant indication des numéros des actions déchues.

En remplacement des participants exclus, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la direction pourra admettre de nouveaux souscripteurs. Elle aura, du reste, la faculté d'exiger par la voie judiciaire des souscripteurs primitifs les versements échus, de même que les amendes encourues. Les disposi-

tions que le présent article renferme seront mises à exécution conformément à l'art. 43 du Code de commerce.

Art. 10. Les sociétaires ou porteurs d'actions ne pourront être recherchés qu'à concurrence du montant total de leurs actions, sauf le seul cas d'amende encourue, ainsi qu'il est dit à l'art. 9.

Art. 11. Les certificats d'actions à émettre seront signés par deux membres de la direction et, en outre, par le directeur spécial ou par un autre fonctionnaire à désigner par la direction.

Art. 12. Le produit net de l'exploitation du chemin de fer et des mines de houille sera payé chaque année aux actionnaires contre remise des coupons de dividende à émettre ; toutefois, il ne sera pas payé de dividende pour la première année qui suivra l'obtention de la concession.

Les dividendes qui n'auront pas été touchés endéans les cinq années qui suivront le jour de leur échéance et après un appel public répété trois fois, seront acquis à la société.

La direction déclarera, par avis public, que les coupons desdits dividendes sont nuls et sans valeur.

Du reste, la direction fera les publications nécessaires, en ce qui concerne l'émission et le payement des coupons de dividende.

Art. 13. Avant qu'aucun récépissé, action ou certificat de dividende perdu ou détruit puisse être déclaré nul, la direction sera tenue d'adresser par trois fois, et à quatre mois d'intervalle, l'invitation publique aux intéressés d'avoir à fournir les titres dont il s'agit ou de faire valoir leurs droits à leur égard.

Si, à l'expiration de deux mois après le dernier avis, lesdits titres n'ont pas été reproduits ou si les intéressés n'ont pas fait valoir leurs droits, la direction prononcera publiquement la nullité desdits titres et en délivrera de nouveaux à ceux qui auront établi leur droit à la propriété des titres primitifs, et ce, contre une caution qui sera valable pendant deux années.

Les frais de ces mesures ne seront pas supportés par la société, mais par l'intéressé.

Art. 14. Le capital social, fixé ainsi qu'il est dit à l'art. 7, ne pourra être augmenté qu'avec l'approbation du gouvernement et en vertu d'une résolution adoptée en assemblée générale.

Art. 15. Il ne pourra être contracté d'emprunt qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale soumise à l'approbation du gouvernement.

Un crédit temporaire chez les banquiers ne rentre pas dans la catégorie des emprunts dont parle le présent article.

Art. 16. Dans les trois premiers mois de chaque année financière, il sera dressé un bilan de l'avoir social, sur lequel seront portées, classées sous différentes rubriques, les dépenses, notamment les frais d'entretien, d'administration et d'exploitation, y compris les dépenses nécessaires pour le renouvellement des billes, des voies avec dépendances et du matériel d'exploitation, de même que les recettes.

En outre, et en conformité d'une décision de l'assemblée générale, une certaine somme à prendre sur l'excédant net pourra être affectée à former un fonds de réserve pour servir dans les cas extraordinaires et imprévus.

Art. 17. Les résultats des comptes et un rapport sur la situation des affaires de la société seront communiqués, chaque année, à l'assemblée générale.

Ces résultats et le rapport seront ensuite rendus publics par extraits.

Art. 18. La dissolution de la société aura lieu lorsque la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, ayant son siége à Aix-la-Chapelle, devra être dissoute, en vertu de la législation en vigueur en Prusse.

Art. 19. Hors le cas prévu dans le précédent article, la dissolution de la société ne pourra avoir lieu que dans une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et en vertu d'une décision adoptée à la majorité des deux tiers au moins des voix présentes à l'assemblée.

Avant que la décision prononçant la dissolution puisse être mise à exécution, elle devra avoir obtenu l'approbation du gouvernement; après quoi elle sera rendue publique.

Art. 20. Aucune décision entraînant des modifications aux statuts ne sera valable que sous les conditions qui suivent :

A. Qu'elle ait obtenu l'assentiment d'au moins les deux tiers des voix qui, dans l'assemblée générale, auront pris part au vote sur la résolution dont il s'agit;

B. Qu'elle soit approuvée par le gouvernement.

En outre, en convoquant l'assemblée générale dans laquelle une résolution entraînant des modifications sera présentée, la direction sera tenue d'en indiquer l'objet.

Art. 21. Les publications ou appels publics prévus ou prescrits par les présents statuts seront jugés suffisants pour ceux qu'ils intéressent, lorsqu'ils auront eu lieu dans un journal de Maestricht et dans un journal d'Amsterdam.

Art. 22. Pour autant que les présents statuts ou l'acte de concession du gouvernement ne renferment pas de stipulations spéciales à ce sujet, les rapports entre la société et l'État seront réglés par les lois générales en vigueur dans les Pays-Bas.

Art. 23. Les conditions à imposer par le gou-

vernement en accordant la concession et qui auront été acceptées par la direction provisoire de la société existant en vertu des dispositions transitoires, avec l'approbation de la commission de contrôle provisoire, seront obligatoires pour la société.

TITRE II.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 24. Auront seuls le droit de voter ceux qui, quatre semaines au moins avant le jour fixé pour l'assemblée générale, seront inscrits sur les registres de la société comme participants pour cinq actions ou plus dont les numéros devront être indiqués, et qui, immédiatement avant la réunion, justifieront auprès de la direction que lesdites actions sont encore en leur possession. Aussi longtemps que la totalité du montant des actions n'aura pas été versée dans la caisse de la société, le transfert desdits titres devra être opéré de l'une des deux manières déterminées par l'article 42 du Code de commerce.

Si on le désire, la direction délivrera un certificat constatant la transcription.

La possession d'actions ou de quittances de versements immédiatement avant l'assemblée générale, s'établira pendant les deux derniers jours avant la réunion, soit par l'exhibition desdits titres, soit par la preuve suffisante de leur possession.

Si cela est nécessaire, la direction publiera les dispositions spéciales en ce qui touche la forme de la preuve à fournir et les formalités à remplir pour être admis à prendre part à l'assemblée générale.

Ceux qui posséderont moins de cinq actions et qui, du reste, fourniront la preuve de la possession et de la durée de celle-ci, conformément aux dispositions du présent article, pourront être admis aux délibérations de l'assemblée générale, mais sans que leurs propres actions leur donnent le droit de prendre part au vote.

Le droit de voter ne pourra être exercé en vertu d'actions sur lesquelles des termes échus seront restés en souffrance ; elles ne conféreront pas non plus le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 25. Le droit de voter sera exercé dans la proportion qui suit :

a. Pour cinq actions et moins de dix, une voix ;

b. Pour dix actions et moins de vingt, deux voix ;

c. Pour vingt actions et moins de trente, trois voix ;

d. Pour trente actions et moins de quarante, quatre voix ;

e. Pour quarante actions et moins de cinquante, cinq voix ;

f. Pour cinquante actions et plus, six voix.

Art. 26. Les membres de la direction et de la commission de contrôle et les employés de la société ne pourront agir comme porteurs de procuration des actionnaires.

Pour tout le reste, les actionnaires pourront se faire représenter par d'autres, ayant droit de prendre part à l'assemblée générale, conformément à l'art. 24, les maisons de commerce par leurs fondés de pouvoirs, les communes et les institutions publiques par leurs administrateurs, les femmes par leurs époux, les mineurs par leurs tuteurs, lors même que tous lesdits porteurs de procuration ne seraient pas actionnaires.

Une seule personne ne pourra être, dans l'assemblée générale, porteur de procuration pour plus de cinquante actions.

Art. 27. Sans préjudice aux dispositions des art. 19 et 20, toutes les décisions et élections de l'assemblée générale auront lieu à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage des voix, le président décidera. Les actionnaires qui n'assisteront pas à l'assemblée générale ou qui ne s'y seront pas fait représenter, n'en seront pas moins engagés par les décisions de l'assemblée.

Art. 28. Les élections et les résolutions relatives à des questions de personnes se feront au scrutin secret ; tous les autres votes, au sein des assemblées générales, auront lieu par *oui* ou par *non*, sur les questions posées par le président.

Art. 29. L'assemblée générale se réunira régulièrement une fois l'an ; plus tard elle fixera, sur la proposition de la direction, les époques précises de ses réunions. Des réunions extraordinaires auront lieu, en outre, aussi souvent que la direction le jugera nécessaire, de même que dans les cas prévus par l'art. 82 *g*.

Les assemblées générales seront convoquées publiquement par la direction, quatre semaines au moins avant la réunion.

Art. 30. La présidence de l'assemblée générale sera exercée par le président de la commission de contrôle, par le vice-président de ladite commission, ou, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, par un autre membre de la commission à désigner par elle.

L'assemblée élira son secrétaire ou chargera le président de le nommer.

Art. 31. Les procès-verbaux seront signés par le président, le secrétaire et les membres présents de la direction; sur la proposition d'au moins cinq votants, l'assemblée générale pourra désigner dans son sein de trois à six actionnaires pour authentiquer les procès-verbaux.

Art. 32. La direction aura la faculté d'ajourner

à une prochaine assemblée générale la décision à prendre sur toute proposition n'émanant pas d'elle ou de la commission de contrôle, mais due à l'initiative des actionnaires, et qui n'aura pas été communiquée par écrit à la direction huit jours avant la réunion.

Dans ce cas, l'assemblée pourra décider de se réunir de nouveau, sans autre convocation, l'un des trois jours suivants, pour entendre les explications de la direction et prendre une décision.

Art. 33. L'assemblée générale, sans entrer dans les détails de l'administration, décidera sur toutes les propositions qui lui seront faites par la direction, la commission de contrôle ou par les actionnaires, et de la manière établie à l'art. 32.

Les droits et attributions de l'assemblée générale non énumérés dans le présent titre, sont mentionnés aux art. 3, 14, 15, 16, 19, 20, 35, 37, 39, 40, 61, 62 et 77.

Art. 34. L'assemblée pourra fixer le mode de ses délibérations et de ses décisions en conformité des présents statuts, par un règlement qui devra être soumis à l'approbation du gouvernement.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION.

PREMIÈRE DIVISION. — *De la direction.*

Art. 35. La direction sera composée de cinq membres, qui devront avoir leur résidence à Maestricht.

Les membres de la direction seront élus par l'assemblée générale. Chaque membre de la direction sera tenu de posséder ou d'acquérir cinq actions de la société; pendant la durée de ses fonctions, lesdites actions resteront déposées au lieu et de la manière à déterminer par la commission de contrôle et mises hors de circulation.

Art. 36. La durée des fonctions des membres de la direction sera de cinq années. Un des membres sortira chaque année; le membre sortant sera rééligible.

Jusqu'à ce que l'ordre de sortie soit réglé, le sort en décidera.

Art. 37. Lorsque, pour une cause quelconque, la place d'un des membres de la direction deviendra vacante avant que le terme fixé pour la durée de ses fonctions ne soit expiré, il sera remplacé, par voie d'élection, dans la plus prochaine assemblée générale; l'élu achèvera le terme de celui qu'il remplace.

Si la commission de contrôle juge urgent qu'il soit procédé plus tôt à son remplacement, il sera pourvu provisoirement à la place vacante, par et au nom de la commission, jusqu'à l'assemblée générale.

Art. 38. Aucun membre de la direction ne pourra travailler directement ou indirectement pour la société, ni entreprendre des fournitures pour elle, ni en être le banquier. Dans les cas spéciaux, la commission de contrôle pourra admettre des exceptions à ce qui précède.

Art. 39. Tout membre de la direction, après avoir été invité par écrit à fournir les explications réclamées, pourra être suspendu provisoirement de ses fonctions par la commission du contrôle; la décision, à cet égard, devra être prise à la majorité d'au moins six membres de la commission.

La commission de contrôle sera tenue, dans ce cas, de demander la révocation dudit membre de la direction dans la prochaine assemblée générale. Si l'assemblée rejette la proposition tendant à la révocation, la suspension provisoire viendra à cesser d'elle-même.

Art. 40. Indépendamment des dispositions contenues à l'article qui précède, l'assemblée générale aura la faculté :

a. De décider qu'il sera procédé à une élection nouvelle de tous les membres de la direction ;

b. De prononcer la révocation de tels ou tels membres de la direction.

Art. 41. La direction choisira chaque année dans son sein un président et un vice-président ; ce dernier remplacera le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Art. 42. La direction se réunira sur la convocation de son président ou du directeur spécial, ou, encore, à la demande de deux membres de la direction.

Les invitations à assister aux réunions mentionneront sommairement les objets à mettre en délibération.

La délibération sur les questions à l'égard desquelles cette mention aurait été omise, pourra, à la demande de deux membres au moins, être ajournée jusqu'à la prochaine réunion.

Art. 43. Sauf les dispositions contraires établies au titre IV, trois membres au moins devront participer à l'adoption des résolutions de la direction.

La majorité des voix l'emportera, et lorsqu'une majorité ne pourra être obtenue, la voix du président sera prépondérante.

Il sera tenu procès-verbal des délibérations de la direction ; les membres présents le signeront. Les différences d'opinions dans les délibérations devront être motivées, si on le requiert ; la minorité aura le droit de faire insérer son vote séparé au procès-verbal.

Art. 44. Afin de simplifier l'administration, pendant la durée des travaux de construction et plus tard encore aussi longtemps que possible, les attributions de la direction pourront être délé-

guées à des membres spéciaux, de telle sorte que, dans ce cas, les actes et les décisions d'un des membres de la direction seront considérés comme émanant de la direction tout entière.

Art. 45. Aucun engagement accepté par la direction, aucune disposition émanant d'elle à charge de la caisse et du fonds social, ne sera obligatoire pour la société, à moins que lesdits engagement ou disposition ne soient signés du directeur spécial ou d'un autre fonctionnaire qui le remplace, ou d'un membre de la direction autorisé, conformément à l'art. 44, à signer pour et au nom de la société, sans le concours du directeur spécial ou du fonctionnaire qui le remplace.

Dans les cas ci-après, la seule signature du directeur spécial, du fonctionnaire qui le remplace ou d'un membre de la direction, autorisé, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus, ne sera pas considérée comme suffisante, s'il n'est pourvu des pleins pouvoirs de la direction, et la cosignature d'un membre de la direction sera requise, savoir : lorsque des engagements seront conclus dont le montant dépassera huit mille huit cents florins des Pays-Bas ou cinq mille thalers, monnaie de Prusse ; pour la radiation d'inscriptions hypothécaires ; enfin, lorsqu'il s'agira de disposer des fonds de la société à concurrence de sommes dépassant respectivement, conformément à l'art. 51, huit mille huit cents florins des Pays-Bas ou cinq mille thalers, monnaie de Prusse, ou quatre mille quatre cents florins des Pays-Bas, ou deux mille cinq cents thalers, monnaie de Prusse.

Art. 46. La direction aura l'administration supérieure des affaires de la société dans les limites et les formes établies par les présents statuts.

La direction représentera la société dans toutes les négociations et dans les traités avec les autorités ou avec des tiers, spécialement dans les transactions, achats ou aliénations d'immeubles pour l'inscription et la radiation d'hypothèques, de même que pour toutes actions en justice ou autres actes judiciaires.

Art. 47. Les employés de la société seront nommés par la direction, qui fixera le montant de leurs honoraires.

Toutefois elle n'aura pas faculté pour conclure des conventions par lesquelles des personnes seraient admises au service de la société pour un terme de plus de dix années ou des pensions seraient accordées à charge de la société.

Art. 48. La direction n'aura pas faculté pour mettre des décisions à exécution ou prendre des engagements sur les objets suivants, sans l'approbation de la commission de contrôle, savoir :

a. La nomination du directeur spécial, de son remplaçant et de tous fonctionnaires ou employés, admis au service de la société pour plus de cinq années ou dont le traitement annuel s'élèvera à plus de huit cent quatre-vingts florins des Pays-Bas ou cinq cents thalers de Prusse ;

b. L'acquisition ou la vente d'immeubles, à l'exception de ceux nécessaires à l'établissement de la ligne, de même que des travaux et matériaux nécessaires et des biens immeubles achetés et revendus ensuite comme n'étant plus nécessaires à cet objet ;

c. La fixation du tarif du chemin de fer;

d. Les réunions avec d'autres entreprises de chemin de fer, conformément à l'art. 4;

e. La création d'inscriptions hypothécaires.

Art. 49. Les membres de la direction recevront, en outre du supplément pour frais de voyage et autres avances résultant de leurs fonctions, une indemnité pour leurs peines et leurs travaux.

Cette indemnité sera surtout attribuée aux membres de la direction qui, d'après l'article 44, consacreront spécialement leur temps et leur travail aux intérêts de la société, de telle sorte que les trois quarts de la somme totale allouée pour indemnité de la direction pourront leur être accordés. L'indemnité sera du reste réglée d'après la présence des membres aux séances, en comptant double la présence du membre qui, pour s'y rendre, devra se déplacer à une distance de plus d'un mille du lieu de son domicile.

La commission de contrôle fixera le chiffre de l'indemnité spécialement attribuée à chaque membre de la direction, en prenant pour base les principes ci-dessus ; elle y appliquera la somme indiquée à l'art. 74. Les membres de la direction ne payeront pas, pour leur personne, le prix du transport sur le chemin de fer.

DEUXIÈME DIVISION. — *De la commission de contrôle.*

Art. 50. L'assemblée générale élira chaque année en commun avec la compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, fondée à Aix-la-Chapelle, une commission de contrôle, composée de dix membres et dont la formation et les attributions sont réglées par la 4e division du titre IV.

TROISIÈME DIVISION. — *Des fonctionnaires techniques et autres et des employés de la société.*

Art. 51. Il sera nommé un premier fonctionnaire de la société, sous le titre de directeur spécial. Il gérera les affaires de la compagnie, conformément aux résolutions de la direction, dans laquelle il aura voix délibérative. Il devra spécialement être consulté en ce qui touche la nomination des autres fonctionnaires techniques et du reste du personnel nécessaire au service.

Le directeur spécial signera au nom de la direc-

tion, sous réserve des dispositions de l'art. 54, sans que la cosignature d'un membre de la direction soit nécessaire pour les affaires courantes qui doivent être considérées comme la conséquence des arrangements établis, des résolutions adoptées ou des engagements acceptés. Toutefois, la signature seule ne sera pas suffisante, lorsqu'il s'agira de disposer des fonds de la société déposés entre les mains des banquiers ni sur les obligations en nom personnel pour des sommes supérieures à 4,400 florins des Pays Bas ou 2,500 thalers de Prusse. La commission de contrôle pourra fixer le montant de ces sommes à 8,800 florins des Pays-Bas ou 5,000 thalers de Prusse; la décision à cet égard devra être prise à la majorité de sept voix au moins.

Le directeur spécial devra fournir un cautionnement d'au moins 8,800 florins des Pays-Bas ou 5,000 thalers de Prusse. A partir de la répartition des dividendes, son traitement sera formé, en partie, au moyen d'une part du produit net.

Art. 52. Il pourra être nommé des suppléants du directeur spécial; d'autres fonctionnaires pourront également être chargés provisoirement de remplir ses fonctions.

Art. 53. Le directeur spécial et ses suppléants ne pourront, sans l'autorisation préalable de la direction et de la commission de contrôle, s'occuper d'affaires de commerce, accepter dans l'administration communale aucunes fonctions qui ne leur soient pas imposées par la loi, ni prendre part à l'administration d'autres corporations, institutions et sociétés anonymes.

Art. 54. La direction s'efforcera, par l'introduction de dispositions convenables dans les conventions dont il s'agit, de mettre à exécution dans les Pays-Bas l'art. 54 des statuts de la compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, qui a son siége à Aix-la-Chapelle. L'art. 54 des statuts de la compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, domiciliée à Aix-la-Chapelle, est ainsi conçu :

« Nonobstant toutes stipulations contraires des conventions relatives à la nomination du directeur spécial, des fonctionnaires techniques supérieurs, des conducteurs des travaux sur les grandes sections de la ligne et des grandes constructions, de même que les chefs des principales subdivisions de l'administration relatives à l'exploitation et à l'entretien de la ligne, la direction conservera le droit de suspendre provisoirement de son service chacun des fonctionnaires techniques ou autres, pour cause de malversation, de négligence ou pour des raisons morales, en vertu d'une décision à prendre, en conformité de l'article 73, ou de provoquer leur démission par la commission de contrôle.

« La démission devra être prononcée, à la majorité d'au moins sept voix. Avant que la décision soit prononcée, le fonctionnaire technique ou autre, objet de la plainte, s'il ne s'est pas éloigné, sera invité à présenter verbalement ou par écrit sa défense à la commission.

« La démission d'un fonctionnaire technique ou autre prononcée par la commission, aura pour conséquence la perte de tous droits à charge de la compagnie, basés sur des conventions sous forme de traitement, de part dans le produit net, d'indemnités, de gratifications ou de tous autres avantages quelconques, sans autre mise en demeure. »

Art. 55. La direction s'efforcera également, et de la manière indiquée à l'article précédent, de mettre à exécution l'art. 55 des statuts de la compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, ayant son domicile à Aix-la-Chapelle.

Cet article est ainsi conçu :

Tous autres fonctionnaires techniques ou autres nommés par convention et recevant un traitement annuel, de même que les ouvriers temporaires de la société, pour autant que les engagements ne renferment aucune stipulation spéciale en ce qui touche leur suspension ou leur renvoi du service, seront également soumis aux dispositions de l'art. 54, en ce sens que le droit de les suspendre de leur service sera laissé aux fonctionnaires techniques supérieurs et que le droit de les démissionner sera exercé par la direction, de la manière établie par l'art. 73.

TITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAPPORTS COMMUNS DES COMPAGNIES DU CHEMIN DE FER D'AIX-LA-CHAPELLE A MAESTRICHT, ÉTABLIES A AIX-LA-CHAPELLE ET A MAESTRICHT, ENTRE ELLES.

PREMIÈRE DIVISION. — *Dispositions relatives au titre Ier.*

Art. 56. Les deux compagnies ont le but indiqué dans les art. 2 à 5 inclusivement et travaillent en commun, de la manière établie au présent titre.

La validité des dispositions du présent titre sera subordonnée à l'approbation, par le gouvernement prussien, des statuts adoptés par la compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, domiciliée à Aix-la-Chapelle, lesquels statuts sont joints aux présentes, sous réserve toutefois des modifications qui pourront y être apportées conformément à l'art. 23 des statuts.

Art. 57. Les capitaux des deux sociétés seront appliqués, en commun, au même objet, de façon que la part de chaque action dans chacune des

deux compagnies donnera les mêmes droits dans l'entreprise commune. Dans ce but, chaque action a été fixée, comme cours normal, lors de la fondation des deux compagnies, à 332 florins des Pays-Bas et 200 thalers de Prusse.

Art. 58. Chacune des deux compagnies participera aux avantages dont l'autre jouit, d'après le principe d'égalité établi par l'article précédent; de même, chacune des deux sociétés supportera sa part des pertes que l'autre pourrait encourir.

Art. 59. Les versements à faire par les actionnaires, conformément à l'art. 8, seront appelés en même temps et dans les mêmes proportions de tant pour cent par chacune des deux directions.

Art. 60. En ce qui touche l'art. 16, il est stipulé que les dépenses de même que les recettes des deux sociétés seront comptées ensemble, de sorte qu'il n'en sera établi qu'un seul bilan.

DEUXIÈME DIVISION. — *Dispositions relatives au titre II concernant les assemblées générales.*

Art. 61. Les assemblées générales des deux compagnies se tiendront en commun, de telle sorte que les actionnaires des deux sociétés y prendront part avec les obligations et les droits communs établis par les deux statuts.

Art. 62. Les assemblées générales se tiendront alternativement à Aix-la-Chapelle et à Maestricht. Des exceptions pourront avoir lieu à cette règle, lorsque les directions des deux sociétés en auront décidé ainsi, à la majorité de sept voix, au moins.

TROISIÈME DIVISION. — *Dispositions relatives aux première et troisième divisions du titre III concernant les rapports entre les directions des deux sociétés réciproquement.*

Art. 63. Les directions des deux sociétés se réuniront pour délibérer, comme direction commune, sur les questions dont la décision est réservée à celle-ci par les présents statuts. Les objets dont les statuts ne réservent pas la décision aux directions délibérant en commun, rentreront dans les attributions de la direction qui a son siége sur le territoire sur lequel le cas se présentera.

Art. 64. Les résolutions de la direction commune pourront être prises de deux manières, savoir :

a. Par l'approbation par la direction d'une société des décisions adoptées par la direction de l'autre société.

b. Dans des assemblées plénières auxquelles les membres des directions des deux sociétés concourront.

Art. 65. Les assemblées plénières des deux directions se tiendront alternativement à Aix-la-Chapelle et à Maestricht. Le président ou le vice-président de la direction au domicile de laquelle la réunion aura lieu, remplira les fonctions de président. Des exceptions à l'alternat établi ci-dessus en ce qui touche le lieu des réunions, pourront avoir lieu avec l'assentiment des présidents des deux directions.

Art. 66. Les assemblées plénières pourront être convoquées par les présidents de la direction de chacune des deux sociétés, de même que par le directeur spécial ; les convocations indiqueront sommairement les objets à mettre en délibération. Si trois membres le demandent, la mise en délibération des objets à l'égard desquels cette formalité aurait été omise, pourra être renvoyée à la prochaine réunion.

Art. 67. Sous réserve des dispositions des articles 62, 69, 70 et 73, il faudra, pour que les résolutions des assemblées plénières soient valides :

a. Que cinq membres des directions des deux sociétés aient assisté aux délibérations, peu importe à laquelle des deux directions ils appartiennent.

b. Que des membres des deux directions aient voté pour les résolutions adoptées, quelle que soit leur proportion par rapport au nombre des votants.

Pour tout le reste, les dispositions de l'art. 43 seront applicables aux assemblées plénières en ce qui touche leurs délibérations et leurs décisions.

Art. 68. La décision de la direction commune sera requise sur les objets suivants, avant que la direction de l'une des deux sociétés puisse y donner suite :

a. Les versements sur les actions et les stipulations à établir à ce sujet, en vertu des réserves posées par l'art. 8.

b. L'émission et le payement des coupons de dividende et les publications à faire à cet égard, conformément à l'art. 12.

c. La convocation des assemblées générales et les propositions à y faire par la direction.

d. La formation du bilan, en conformité de l'art. 16.

e. La rédaction du rapport dont parle l'art. 17.

f. Les stipulations dont l'établissement est réservé par l'art. 24, en ce qui touche la participation aux assemblées générales ;

g. La nomination et la démission des fonctionnaires techniques et autres, admis depuis plus d'un mois ou qui seront admis par la suite ;

h. Les objets mentionnés à l'art. 48.

i. L'exécution des travaux de construction et les principes d'après lesquels cette exécution aura lieu ;

k. Les mesures d'organisation pour la mise en exploitation du chemin de fer ;

l. L'acquisition du matériel d'exploitation ;

m. La désignation des banquiers de la compagnie et la fixation du montant du crédit qui devra leur être ouvert ou qui sera pris chez eux ;

n. Les principes destinés à servir de base à l'administration et à l'exploitation des mines de houille dont parle l'art. 5.

Art. 69. Lorsqu'une résolution de la direction commune sera intervenue sur l'un des objets énoncés dans l'article précédent, la mise à exécution en sera laissée, sur le territoire néerlandais, à la direction à Maestricht; sur le territoire prussien, à la direction à Aix-la-Chapelle.

La direction commune pourra apporter des exceptions à la règle ci-dessus, et prononcer, en outre, sur tous les objets qui ne sont pas séparés à raison du territoire, pourvu que toute résolution à intervenir réunisse la majorité de sept voix au moins.

Art. 70. La faculté de charger des membres de la direction de certaines fonctions spéciales, en conformité de l'art. 44, est réservée à la direction commune.

Toute résolution à cet égard devra être adoptée à la majorité d'au moins sept des membres.

En outre, des membres particuliers de la direction ou la direction tout entière de l'une des deux sociétés pourra être chargée de remplir les fonctions réservées à la direction commune par l'art. 68, sous *e*, *g*, *h*, *i* et *k* ; la décision à ce sujet devra avoir réuni les suffrages d'au moins huit membres de la direction.

Art. 71. Toute décision tendant à charger de fonctions spéciales un membre de la direction ou la direction de l'une des deux sociétés, sera révocable en tout temps par la direction commune, en vertu d'une décision à prendre de la manière déterminée par l'art. 67.

Art. 72. En ce qui touche l'art. 51, il est entendu que le directeur spécial sera nommé pour les deux sociétés ; il remplira conséquemment ses fonctions auprès des deux directions, il aura son domicile légal dans l'une des deux villes d'Aix-la-Chapelle ou de Maestricht; mais il sera tenu d'avoir dans l'autre ville un domicile élu pour y exercer ses fonctions.

La stipulation qui précède s'appliquera également au suppléant du directeur spécial à nommer en suite de l'art. 52.

Art. 73. La résolution à intervenir, en vertu de l'art. 54, ne pourra être adoptée qu'en assemblée plénière et à la majorité d'au moins sept membres de la direction. Cette disposition est également applicable à la décision de la direction stipulée par l'art. 55.

Art. 74. L'indemnité prévue par l'art. 49 est fixée pour tous les membres de la direction des deux sociétés, jusqu'à l'expiration de la première année commune après la mise en exploitation du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, à la somme annuelle de 3,520 florins des Pays-Bas ou 2,000 thalers de Prusse: pendant les quatre années qui suivront, à 2 pour cent et ensuite à 1 pour cent du montant total du dividende des deux sociétés.

Art. 75. Les directions des deux sociétés se communiqueront en tout temps et réciproquement les décisions adoptées par elles et les procès-verbaux de leurs délibérations.

Chaque membre de la direction des deux sociétés aura le droit de prendre connaissance de tous les actes de l'administration de l'une et de l'autre société, lors même qu'il ne sera pas chargé de fonctions spéciales en exécution des articles 44 et 70.

Art. 76. Lorsque la direction commune ne pourra parvenir à prendre une décision sur l'un des points prévus par les présents statuts, ou lorsqu'une divergence d'opinion existera entre les directions des deux sociétés, la commission de contrôle sera appelée à décider dans une réunion à laquelle sept au moins de ses membres devront être présents.

QUATRIÈME DIVISION. — *Dispositions relatives à la commission de contrôle, se référant à la deuxième division du titre III.*

Art. 77. Il n'y aura pour les deux sociétés qu'une seule commission de contrôle ; elle sera élue chaque année par l'assemblée générale.

Cette commission se composera d'un président, d'un vice-président et de huit membres, par conséquent de dix membres en tout, dont deux, au moins, et trois, au plus, devront être pris parmi les habitants d'Aix-la-Chapelle ou de Borcette, deux au moins et trois au plus, parmi les habitants de Maestricht, et les autres parmi les habitants des autres localités du duché de Limbourg et du district d'Aix-la-Chapelle.

Lorsque les dix membres auront été élus, l'assemblée générale choisira le président et le vice-président entre ceux des membres nommés qui habitent Maestricht et Aix-la-Chapelle ou Borcette, de telle sorte que la résidence du président, de même que celle du vice-président, alterne chaque année entre Maestricht et Aix-la-Chapelle ou Borcette, et que les deux présidents n'habitent pas la même localité.

Les membres de la commission de contrôle devront posséder ou acquérir cinq actions dans l'une des deux sociétés; ces actions resteront déposées auprès d'une des deux directions pendant la durée des fonctions du membre auquel elles appartiendront.

Art. 78. La commission de contrôle sera convoquée par le président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président, lorsque l'un d'eux jugera la convocation nécessaire ou lorsqu'elle sera réclamée par écrit par quatre membres au moins, ou lorsque la direction le requerra.

La convocation sera faite six jours au moins avant celui fixé pour la réunion. La convocation indiquera autant que possible, d'une façon générale, les choses qui formeront l'objet des délibérations.

Art. 79. La présence de cinq membres, au moins, sera requise pour que les décisions soient valides, sans préjudice toutefois aux dispositions établies par les articles 39, 51, 54, 76 et 82 *f* et *g*.

Les décisions et les élections auront lieu, sous les réserves ci-dessus rappelées, à la majorité absolue des membres présents. Lorsqu'on ne parviendra pas à former une majorité et qu'il y aura partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 80. A chacune de ces réunions, la commission de contrôle élira dans son sein un secrétaire.

Les procès-verbaux seront signés par les membres présents.

Le président de la commission de contrôle dirigera les délibérations.

Art. 81. Les assemblées de la commission de contrôle auront lieu alternativement à Aix-la-Chapelle et à Maestricht.

Des exceptions pourront être introduites à cette règle, de l'assentiment du président et du vice-président.

Art. 82. La commission de contrôle sera tenue :

a. De fixer le montant du cautionnement à fournir par les fonctionnaires de la société, soit sur la proposition de la direction, soit d'après sa propre initiative ;

b. De prendre une décision sur toutes les propositions de la direction ;

c. De se prononcer sur toutes les questions que les statuts subordonnent à sa décision ;

d. De vérifier les comptes à dresser chaque année par la direction et, après les avoir reconnus exacts, d'en donner décharge.

La commission de contrôle désignera chaque année dans son sein un réviseur chargé de la vérification des comptes et des pièces à l'appui. Aussi longtemps que la construction du chemin de fer ne sera pas achevée, il pourra être désigné plusieurs réviseurs des comptes.

La commission de contrôle ne participera pas à l'administration exécutive qui appartiendra exclusivement à la direction, et pour laquelle celle-ci sera seule responsable. Elle aura toutefois les attributions suivantes :

e. Elle pourra, sous la surveillance du directeur spécial ou d'un membre de la direction, faire procéder extraordinairement par un ou plusieurs de ses membres à l'ouverture des caisses des comptables ou des receveurs de la société ; cette faculté appartiendra d'office et sans autre décision au président et au vice-président ;

f. Le président, de même que le vice-président, pourront prendre connaissance, dans les bureaux de la direction, de ses procès-verbaux, décisions, livres et documents, ainsi que de la tenue des registres et de l'administration technique. La commission de contrôle aura également la faculté de déférer, à la majorité de sept membres au moins, le même droit à un de ses membres pour une année ou pour un terme moins long.

g. La commission de contrôle pourra, à la majorité de sept membres, fixer une assemblée générale extraordinaire, si elle juge qu'il importe de mettre à exécution, sans perte de temps, une des stipulations reprises à l'art. 40, ou que des circonstances extraordinaires rendent urgente une décision à prendre par l'assemblée générale ;

h. La commission de contrôle pourra décider que des travaux dont la valeur dépasserait 8,800 florins des Pays-Bas ou 5,000 thalers de Prusse, ou des fournitures de matériaux et de matériel pour des sommes supérieures à 17,600 fl. des Pays-Bas ou 10,000 thalers de Prusse, ne pourront avoir lieu qu'à la suite d'une adjudication publique.

Les autres attributions de la commission de contrôle qui ne sont pas énoncées dans la présente division, sont déterminées par les art. 30, 32, 33, 35, 37, 38, 39, 48, 49, 51, 52, 53, 54 et 76.

Art. 83. Les réviseurs des comptes toucheront une indemnité pour leurs peines ; la commission de contrôle n'en pourra fixer le montant à un chiffre supérieur à 440 florins des Pays-Bas ou 250 thalers de Prusse.

Les réviseurs des comptes, le président, le vice-président et le membre nommé en conformité de l'art. 82 *f*, pour prendre connaissance des actes administratifs de la direction, ne payeront pas, pour leur personne, le prix du transport sur le chemin de fer.

A part cela, les membres de la commission de contrôle remplissent leurs fonctions gratuitement, mais ils reçoivent une indemnité pour frais de voyage dans l'exercice de leurs fonctions.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 84. En attendant l'approbation par les gouvernements de Prusse et des Pays-Bas, la société

sera administrée par une direction provisoire et par une commission provisoire de contrôle.

Les stipulations établies par la première division du titre III et par la troisième division du titre IV, sont applicables à la formation, aux délibérations et aux résolutions de la direction provisoire.

De même les dispositions de la deuxième division du titre III et de la quatrième division du titre IV s'appliqueront à la commission de contrôle provisoire.

Art. 85. Indépendamment de la faculté qui lui est attribuée par l'art. 23, la direction provisoire et, dans les limites tracées par les statuts, la commission de contrôle provisoire sont chargées d'une façon générale de veiller aux intérêts de la société; elles sont spécialement autorisées :

a. A suivre toutes les négociations, en vue de l'approbation des statuts par le gouvernement et de l'obtention de la concession;

b. A conclure des conventions avec des compagnies de chemin de fer existantes ou en cours de fondation concernant la jonction, la construction et l'usage des stations communes, de sections de voie, autant que de besoin sous réserve d'approbation par le gouvernement;

c. A acquérir les terrains nécessaires à l'établissement de la ligne et de ses dépendances;

d. A appeler, jusqu'à concurrence de 20 p. c. du montant nominal du capital social, en observant les dispositions des statuts relatives à cet objet;

e. En général à frayer la voie au prompt établissement du chemin de fer et à contracter, à cet effet, des conventions pour la nomination d'ingénieurs;

f. En tant que cela sera jugé nécessaire, à convoquer l'assemblée générale à Aix-la-Chapelle ou à Maestricht.

Art. 86. Aussitôt que le gouvernement aura donné son approbation aux statuts de la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, tant de celle fondée à Aix-la-Chapelle que de celle fondée à Maestricht, la direction et la commission de contrôle rempliront leurs fonctions, non plus provisoirement, mais d'une manière définitive.

La durée des fonctions de la direction et de la commission de contrôle sera, dans ce cas, supposée avoir pris cours du jour de l'approbation par le gouvernement, de telle sorte qu'en ce qui touche les élections nouvelles, les dispositions des art. 36 et 77 sortiront leurs effets au plus tard un an après la date de ladite approbation.

Art. 87. Si, avant l'approbation des statuts, d'autres assemblées générales étaient jugées nécessaires, les actionnaires au nom desquels les certificats de participation auront été émis, ou leurs héritiers ou fondés de pouvoirs pourront seuls y prendre part. Aussi longtemps que l'approbation du gouvernement n'aura pas été obtenue, la société ne pourra tenir compte d'aucun transfert d'actions.

Dans cesdites assemblées générales, le droit de voter ne sera pas exercé suivant l'art. 25, mais d'après le nombre d'actions; les résolutions et élections auront lieu à la majorité absolue des voix, et tout participant sera engagé par les décisions de la majorité lors même qu'il n'aura pas été présent à l'assemblée.

Dont acte,

Fait à Maestricht, en l'étude de moi notaire, à la date que dessus, en présence de Jean Janssen et de Henri Defize, tous deux sans profession, demeurant à Maestricht, agissant comme témoins, lesquels, après lecture à haute et intelligible voix, ont signé avec messieurs les comparants, et moi notaire, tous les comparants, de même que les témoins, étant connus de moi notaire.

(Avaient signé.) F.-A. Seeger, médecin docteur, Van Aken, Sandberg, J.-M. Swart, Van Geusau, Ger. Chainaye, M.-G. Bonhomme, W. Clermont, J. Janssen, H. Defize, Haenen, notaire.

Enregistré à Maestricht sans renvoi, le vingt et un juillet mil huit cent quarante-cinq, vol. 114, folio cent quatre-vingt-dix-huit recto, cases trois et suivantes. Reçu deux florins quarante cents pour droit, formant, avec trente-trois pour cent additionnels, trois florins trente cents et demi, le projet ci-joint ayant été enregistré aujourd'hui, en ce bureau, au registre des actes confidentiels, volume 38, folio quatre-vingt-sept verso, cases sept et suivantes, contre payement de quatre-vingts cents pour droit, plus les additionnels à raison de trente cents et demi.

(Signé) Mertz.

Délivré pour copie conforme et littérale.
(L. S.) *Signé* Haenen, notaire.

Pour traduction fidèle sur l'expédition délivrée par le notaire Haenen.

Bruxelles, le 8 août 1853.

Le chef de bureau au ministère des affaires étrangères, traducteur interprète admis près le tribunal de première instance.

(Signé) Frédéric Schiffers-Prayon.

Vu pour légalisation de la signature de M. Schiffers-Prayon, qualifiée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 août 1853.

Pour le ministre des affaires étrangères. Le chef de division, (signé) Julien Van Overloop.

Enregistré à Bruxelles, sud, le vingt-deux septembre 1853, volume 130, folio 134 recto, case 8; reçu six francs soixante-deux centimes 30 p. c. additionnels compris, 28 rôles, quatorze

renvois. Par duplicata. Le receveur (signé) Ballieu.

Déposé pour minute à Me Vanderlinden, notaire à Bruxelles, suivant acte du 22 septembre 1853, *ne varietur*. (Signé) Bruneau.

II

En marge: 4 septembre 1845, n° 10, copie pour la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht.

Nous, Guillaume II, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la requête présentée par F.-A. Seeger, de Maestricht, transmettant une copie de l'acte de constitution d'une société anonyme sous le titre de *société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht*, laquelle a son siége à Maestricht, et sollicitant qu'il nous plaise y donner notre approbation;

Vu le rapport de notre ministre de la justice, en date du 21 août 1845, n° 89;

Nos ministres des finances et de l'intérieur entendus (rapports des 23 et 28 août 1845, n°s 33 et 719, domaines, et 16, 3e division);

Vu les art. 36 à 56 du code de commerce;

Avons trouvé bon et entendons:

Accorder notre approbation à la société désignée ci-dessus sur la base de la copie prédite de l'acte de constitution, telle qu'elle nous a été transmise;

Ce que faisons par les présentes.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté dont des copies ont été envoyées à nos ministres de l'intérieur et des finances pour avis et information.

Luxembourg, le 4 septembre 1845.

(Signé) Guillaume; (contre-signé) le ministre de la justice: De Jonge Van Campens-Nieuwland.

Conforme à l'original. (Signé) Le secrétaire général au département de la justice, *Muller*. Pour copie conforme, le secrétaire général du département de la justice, (signé) *Muller*. Transcrit au greffe du tribunal d'arrondissement de Maestricht, dans le Limbourg, le 16 mars 1846. Le greffier, (signé) J.-G. *Hupkens*. Délivré pour copie conforme et littérale collationnée par moi Mathieu-Hubert Haenen, notaire résidant à Maestricht, soussigné, sur la copie qui m'a été produite par M. Winand-Nicolas Clermont, échevin de la ville de Maestricht et président de la direction de la compagnie du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, demeurant à Maestricht, à la requête duquel le présent a été dressé, la susdite copie ayant été restituée immédiatement audit M. Clermont.

Maestricht, le 18 août 1853.

(Signé) Haenen, notaire.

Enregistré à Maestricht sans renvoi, le 18 août 1800 cinquante-trois, volume 20, folio 96 verso, case 6, reçu 80 cents pour droit, formant, avec les additionnels, 1 fl. 10 1/2 cents.

(Signé) Mertz.

—Pour traduction conforme sur l'expédition notariée en langue hollandaise.

Bruxelles, le 9 septembre 1853.

Le traducteur juré, chef de bureau au ministère des affaires étrangères. (Signé) F. Schiffers-Prayon.

— Vu pour la légalisation de la signature de M. Schiffers-Prayon, qualifié ci-dessus.

Bruxelles, le 12 septembre 1853.

Pour le ministre des affaires étrangères,

Le chef de division, (signé) Julien Van Overloop.

—Enregistré par duplicata, à Bruxelles (sud), le vingt-deux septembre 1800 cinquante-trois, volume 130, folio 154 recto, case 5; reçu deux francs vingt et un centimes, 30 p. c. additionnels compris. Deux rôles sans renvoi.

Le receveur (signé) Ballieu.

— Déposé par minute à Me Vanderlinden, notaire à Bruxelles, suivant acte du vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-trois, *ne varietur*. (Signé) Bruneau.

III

Acte de concession et d'approbation de la Société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht.

Nous, Frédéric-Guillaume,

Par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc.

Une société par actions, sous la dénomination de *Société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht*, ayant été formée à Aix-la-Chapelle dans le but de construire et d'exploiter, en communauté avec la compagnie existante à Maestricht sous le même titre de *Société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht*, un chemin de fer allant de la station du chemin de fer rhénan à Aix-la-Chapelle à Maestricht par Laurensberg, avec deux embranchements dont l'un sur le territoire prussien près de Laurensberg jusque dans le voisinage de Kohlscheid, l'autre sur le territoire néerlandais établissant une communication avec les houillères de Kerkrade; en même temps que de reprendre l'administration et l'usage des houillères du bassin de la Wurm, appartenant au gouvernement des Pays-Bas;

Nous voulons par les présentes accorder notre

approbation souveraine à la susdite entreprise, surtout en ce qui concerne la construction de la partie du prédit chemin de fer situé sur notre territoire et de l'embranchement de Buschgen à Kohlscheid, bien entendu et à la condition que, conformément au plan dressé, la ligne aura, sur toute l'étendue de son parcours d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, la même largeur de voie que le chemin de fer rhénan.

Ladite approbation est donnée en outre sur les bases et aux conditions ci-après.

1. Conformément aux dispositions arrêtées par notre ministre des finances et en commun avec le chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Dusseldorf concédé par nous, la ligne se reliera immédiatement au chemin de fer rhénan dans la station de cette dernière voie de communication à Aix-la-Chapelle.

2. Notre ministre des finances arrêtera les dispositions précises en ce qui touche la construction et l'exploitation de la section de voie sur laquelle la ligne d'Aix-la-Chapelle à Maestricht et l'embranchement par Kohlscheid se rencontrent avec la ligne du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Dusseldorf.

3. Les tarifs, tant pour le transport des voyageurs que pour celui des marchandises et tout changement qui y sera introduit, de même que le tableau du service des convois et toute modification à y apporter, devront être soumis à l'approbation du gouvernement pour ce qui concerne la partie de la ligne d'Aix-la-Chapelle à Maestricht située sur le territoire prussien, et l'embranchement sur Kohlscheid.

4. Les règles générales déterminées, en ce qui concerne l'emploi des chemins de fer pour les besoins du service militaire (*Recueil des Lois* pour 1843, page 373), seront également applicables à la ligne d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, pour autant qu'elle est située sur notre territoire, de même qu'à l'embranchement vers Kohlscheid.

5. La société est tenue d'obéir ponctuellement aux mesures de police qui seront prises pour la surveillance des ouvriers employés aux travaux de construction de la ligne; elle supportera les frais à résulter de ces mesures, comme aussi de la désignation des agents de police employés à ce service de surveillance.

Nous voulons également par les présentes approuver les statuts de la susdite société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, ayant son siége à Aix-la-Chapelle, tels qu'ils sont établis en vertu des décisions adoptées dans l'assemblée générale du 14 juillet 1845 et suivant la teneur du procès-verbal qui nous a été soumis; entendons en outre confirmer ladite société de chemin de fer comme société par actions, conformément aux dispositions de la loi du 9 novembre 1843, le tout aux conditions ci-après :

A l'art. 1er. Que la loi du 9 novembre 1843 (*Recueil des lois* pour 1843, pages 341 et suivantes) sera applicable à la société aussi bien que le Code de commerce prussien-rhénan.

Aux art. 3 et 4. Que l'approbation de l'État sera requise pour la construction de tout embranchement autre que ceux indiqués à l'art. 2, de même que pour toute participation à d'autres entreprises de chemins de fer.

A l'art. 13. Que l'annulation des titres dont il est parlé audit article ne sera pas prononcée par la direction elle-même, mais en vertu des mises en demeure à publier par elle, par l'autorité judiciaire compétente.

A l'art. 16. Que 5 p. c. au moins du produit net annuel seront joints chaque année au fonds de réserve aussi longtemps que celui-ci n'aura pas atteint 10 p. c. du chiffre total du capital de premier établissement; qu'au delà de ce chiffre, aucune augmentation du fonds de réserve ne pourra avoir lieu.

A l'art. 21. Que les publications à faire par la société seront insérées dans la *Gazette générale de Prusse* et dans la *Gazette d'Aix-la-Chapelle*, et dans le cas où l'une de ces feuilles cesserait de paraître, que l'insertion dans l'autre feuille sera considérée comme suffisante jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale, avec l'approbation de notre ministre des finances, ait désigné un autre journal en remplacement de celui qui aura cessé d'être publié.

A l'art. 25. Que les invitations pour la convocation des assemblées générales extraordinaires mentionneront l'objet à mettre en délibération.

A l'art. 38. Qu'en règle générale aucune exception ne pourra être faite à la règle portant qu'aucun membre de la direction ne pourra directement ou indirectement entreprendre pour la société des fournitures ou des travaux de construction ni en être le banquier.

A l'art. 46. Que la direction justifiera de ses pouvoirs par un acte notarié, dressé en vertu d'opérations électorales, en présence d'un notaire.

Nous ordonnons également que, pour autant que le présent acte ou les statuts n'établissent pas de stipulations contraires, les dispositions générales déterminées par la loi du 3 novembre 1838, relative aux entreprises du chemin de fer (*Recueil des Lois* pour 1843, pages 505 et suiv.), nommément celles concernant les expropriations, soient rendues applicables aux chemins de fer désignés ci-dessus.

Le présent acte de concession et d'approbation, de même que les statuts confirmés et les statuts invoqués de la société des chemins de fer d'Aix-

la-Chapelle à Maestricht, domiciliées à Maestricht, seront rendus publics par la voie du *Recueil des Lois*.

Donné à Berlin, le 30 janvier 1846.

(Signé) FRÉDÉRIC-GUILLAUME.

(Contre-signé) UHDEN, FLOTTWEL.

Acte de concession et d'approbation pour la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht.

Le soussigné, notaire royal prussien, M. Charles-Joseph Weiler, résidant à Aix-la-Chapelle, certifie par les présentes que la copie qui précède est conforme à l'original de l'acte de concession et d'approbation de la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, lequel original lui a été soumis.

Aix-la-Chapelle, le 16 août 1853.

(Signé) WEILER, notaire.

— Pour traduction conforme sur l'expédition notariée en langue allemande.

Bruxelles, le 9 septembre 1853.

Le traducteur juré, chef de bureau au ministère des affaires étrangères, (signé) F. Schiffers-Prayon.

— Vu pour légalisation de la signature de M. Schiffers-Prayon, qualifié ci-dessus.

Bruxelles, le 12 septembre 1853.

Pour le ministre des affaires étrangères, le chef de division, (signé) Julien Van Overloop.

— Enregistré à Bruxelles (sud), le vingt-deux septembre 1800 cinquante-trois, vol. 130, fol. 154 recto, case 6; reçu deux francs vingt et un cent., 30 pour cent, additionnels compris. Quatre rôles sans renvoi.

Par duplicata. Le receveur, (signé) Ballieu.

— Signé *ne varietur*, et déposé pour minute à Me Vanderlinden, notaire à Bruxelles, suivant acte passé aujourd'hui vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Bruneau.

IV

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'AIX-LA-CHAPELLE A MAESTRICHT.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale tenue, le 6 juin 1853, à l'hôtel Dremel, à Aix-la-Chapelle.

Étaient présents :

MM. Van Aken, vice-président de la commission de contrôle, président; Van der Kun, commissaire de S. M. le roi des Pays-Bas auprès du chemin de fer; Bogaert, commissaire de S. M. le roi des Pays-Bas pour les houillères; Michiels de Kessenich et le docteur Kremers, chargés de tenir le procès-verbal.

De la part de la direction :

MM. Clermont, Swart, Sandberg, Seylitz, Bonhomme, de Maestricht ; Lambert, de Lys, Bœhme et Sommer, d'Aix-la-Chapelle.

Étaient inscrits, 33 actionnaires avec 1,209 actions et 197 voix.

M. le président a ouvert la séance à 10 heures et demie, etc.

Aucune observation n'étant faite, M. le président a posé les questions suivantes :

L'assemblée générale adopte-t-elle sans aucun changement ni modification :

a. La convention provisoire conclue, le 3 mai 1853, entre le gouvernement belge et les compagnies des chemins de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht et de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, avec les deux cahiers des charges y annexés et portant la même date ;

b. La convention provisoire du 15 avril 1853, entre la direction du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht et la direction des chemins de fer de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt, avec les articles additionnels du 3 mai de la même année ?

Approuve-t-elle également, comme conséquence de cesdites conventions et en conformité des articles 3 et 15 des statuts, la construction et l'exploitation d'un embranchement de la station du chemin de fer près de Maestricht à Hasselt, par Bilsen, et autorise-t-elle la direction à obtenir, aux conditions à convenir avec le gouvernement des Pays-Bas, la concession pour l'établissement de la section comprise entre la station du chemin de fer près de Maestricht et la frontière de Belgique ?

L'assemblée générale approuve-t-elle, en outre, que le chemin de fer de Hasselt à Landen soit exploité par la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht? et autorise-t-elle enfin la direction de cette dernière société, aux fins indiquées ci-dessus et pour l'acquisition du surcroît de matériel de transport nécessaire à l'exploitation du plus grand parcours de la ligne, à contracter un emprunt privilégié à concurrence d'une somme qui assure à la société un capital de un million sept cent cinquante mille thalers, et au taux d'intérêt qui lui paraîtra le plus convenable suivant le moment et les circonstances ?

Il a été voté séparément sur chacune des questions ci-dessus, et il a été résolu à l'unanimité par l'assemblée générale :

D'approuver, sans aucun changement ni modification, la convention provisoire conclue, le 3 mai 1853, entre le gouvernement belge et les sociétés des chemins de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht et de Tournai-Jurbise et Landen-Hasselt, avec le cahier des charges y annexé et por-

tant la même date; de même que la convention provisoire du 15 avril 1853 entre la direction du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht et la direction des chemins de fer de Tournai-Jurbise et de Landen-Hasselt, avec les articles additionnels du 3 mai de la même année.

Il a été décidé, en outre, à l'unanimité, comme conséquence de cesdites conventions et en vertu des art. 3 et 15 des statuts,

1° D'approuver la construction et l'exploitation d'un embranchement de la station du chemin de fer près de Maestricht à Hasselt par Bilsen, et d'autoriser la direction à obtenir, aux conditions à convenir avec le gouvernement des Pays-Bas, la concession pour l'établissement de la section comprise entre la station du chemin de fer près de Maestricht et la frontière de Belgique;

2° D'autoriser l'exploitation du chemin de fer de Hasselt à Landen par la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht;

3° D'autoriser la direction de cette dernière société à contracter, aux fins indiquées ci-dessus et pour l'acquisition du surcroît de matériel de transport nécessaire à l'exploitation du parcours plus grand de la ligne, un emprunt privilégié à concurrence d'une somme qui assure à la société un capital de 1,750,000 thalers, et au taux d'intérêt qu'elle jugera le plus convenable eu égard au moment et aux circonstances.

Le notaire royal prussien soussigné, Charles-Joseph Weiler, résidant à Aix-la-Chapelle, certifie par les présentes que la copie qui précède est entièrement conforme au passage dont s'agit du procès-verbal de l'assemblée générale de la société du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht, tenue à Aix-la-Chapelle le 6 mai de la présente année, lequel procès-verbal a été soumis au notaire soussigné et rendu par lui.

Aix-la-Chapelle, le 4 août 1853.

(L.S.) (Signé) Weiler, notaire.

— Pour traduction conforme sur la copie allemande.

Bruxelles, le 13 août 1853.

Le chef de bureau au ministère des affaires étrangères, traducteur assermenté près le tribunal de première instance, (signé) Frédéric Schiffers-Prayon.

— Vu pour légalisation de la signature de M. Schiffers-Prayon, qualifié ci-dessus.

Bruxelles, le 12 septembre 1853.

Pour le ministre des affaires étrangères, le chef de division, (signé) Julien Van Overloop.

— Enregistré à Bruxelles (sud), le vingt-deux septembre 1800 cinquante-trois, volume 130, folio 134 recto, case 6; reçu deux francs vingt et un centimes, 30 p. c., additionnels compris. Par duplicata. Le receveur, (signé) Ballieu.

— Déposé pour minute à Me Vanderlinden, notaire à Bruxelles, suivant acte du vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-trois, *ne varietur*, (signé) Bruneau.

Pour expédition :

Délivrée pour être soumise à l'approbation royale, le 7 octobre 1853.

(Signé) Vanderlinden.

---

551. — 17 octobre 1853.—*Arrêté royal qui statue sur un domicile de secours.* (Monit. du 21 octobre 1853.)

Léopold, etc. Vu les rapports des députations permanentes des conseils provinciaux de la Flandre orientale et d'Anvers, relativement à la contestation qui s'est élevée entre la ville de Gand et la commune de Wavre-Sainte-Catherine, au sujet du domicile de secours de Van Audenaerde (Reine), veuve de Verbaet (Pierre);

Attendu qu'il est constaté que Verbaet (Pierre), né à Wavre-Sainte-Catherine, le 5 octobre 1816, s'est établi à Gand le 18 mai 1843, où il est décédé le 17 mars 1850, et qu'après son décès sa veuve a continué jusqu'aujourd'hui à résider dans cette ville, avec ses enfants mineurs;

Attendu que l'administration communale de Wavre-Sainte-Catherine s'appuie sur cette dernière circonstance, pour prétendre que la veuve Verbaet ayant habité, tant antérieurement que postérieurement au décès de son mari, la ville de Gand, pendant plus de huit années consécutives, a acquis, pour elle et pour ses enfants mineurs, droit aux secours publics dans cette ville, aux termes de l'art. 3 de la loi du 18 février 1845;

Vu l'art. 6, § 3, de ladite loi, portant :

« La veuve *conserve*, pour elle et ses enfants mineurs, le domicile de secours qu'avait son mari; néanmoins *après* le décès de celui-ci, elle *acquiert* par un second mariage *ou peut acquérir*, conformément aux articles 3 et 4, un nouveau domicile de secours tant pour elle que pour ses enfants mineurs; »

Considérant qu'il résulte clairement de cette disposition que ce n'est qu'à partir de la date du décès de son mari que la veuve Verbaet aurait pu acquérir, par elle-même, un domicile de secours; mais que depuis lors il ne s'est point écoulé un temps suffisant à cet effet; en sorte que cette veuve a conservé le domicile de secours qu'elle avait à cette date, de même que ses enfants mineurs qui suivent sa condition;

Vu l'art. 20 de la loi du 18 février 1845;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La commune de Wavre-Sainte-

Catherine (province d'Anvers) était, à la date du 5 avril 1852, le lieu du domicile de secours de Van Audenaerde (Reine), veuve de Verbaet (Pierre).

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

552. — 18 octobre 1853. — *Arrêté royal qui accorde des récompenses pour actes de dévouement.* (Monit. du 22 octobre 1853.)

553. — 18 octobre 1853. — *Arrêté royal qui autorise le redressement de la route de Liége à la frontière prussienne vers Malmédy.* (Monit. du 22 octobre 1853.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces constituant le projet de redressement de la partie de la route de première classe, n° 4, de Bruxelles vers Malmédy, comprise entre le hameau de Stinval et le village de Louvegnez ;

Considérant que cette section de route présente des pentes et rampes excessives, qui sont un véritable obstacle pour le roulage et un danger continuel pour la circulation ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La route de première classe, n° 4, section de Liége à la frontière prussienne vers Malmédy, sera rectifiée dans l'étendue comprise entre Stinval et Louvegnez, conformément au tracé figuré au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Le tracé, dont la longueur sera d'environ 1,570 mètres, partira d'un point de l'axe de la route de première classe, n° 4, pris à 71 mètres 50 centimètres en deçà de l'angle vers Liége de la maison de la veuve Walhelet et ses enfants à Stinval, et aboutira à l'axe de la même route, vis-à-vis de l'angle, aussi vers Liége, de la maison de la veuve Dethier, à Louvegnez. Les alignements dont il se composera seront raccordés entre eux par des courbes, selon ce qui sera commandé par la disposition des localités.

Art. 3. La route aura dix mètres de largeur entre les arêtes extérieures des accotements, dont cinq mètres pour la chaussée empierrée et deux mètres cinquante centimètres pour chacun des accotements.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées d'après la nature du sol et la disposition du terrain.

Art. 4. Les propriétés nécessaires pour l'établissement de la route et de ses dépendances seront acquises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

554. — 18 octobre 1853. — *Note interprétative du traité entre la Belgique et les Deux-Siciles.* (Monit. du 18 octobre 1853.)

Aux termes du traité de commerce et de navigation conclu, le 15 avril 1847, entre la Belgique et les Deux-Siciles, pour que les cargaisons importées, de part et d'autre, sous pavillon belge ou sous pavillon des Deux-Siciles, puissent jouir du bénéfice stipulé par le traité, il faut que le transport ait lieu *en droiture*.

La relâche dans les ports intermédiaires, sauf pour le cas de force majeure, est interdite.

Dans cette interdiction résidait un obstacle réel au large développement des relations commerciales et maritimes entre les deux pays.

Cet obstacle vient d'être levé, à la suite de déclarations échangées entre les deux gouvernements.

Voici la traduction de la déclaration adressée à la légation du roi par Son Exc. M. Carafa, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Deux-Siciles.

« Naples, 20 juillet 1853.

« Le soussigné a reçu la note, en date du 2 juillet, par laquelle M. Van Overstraeten, chargé d'affaires de S. M. le roi des Belges, lui annonce la publication d'une nouvelle loi, promulguée par son gouvernement le 9 juin, qui autorise les bâtiments provenant des contrées transatlantiques et des ports situés au delà du détroit de Gibraltar, à toucher un port intermédiaire, soit pour prendre des ordres, soit pour faire des opérations commerciales en chargement ou en déchargement. M. Van Overstraeten exprimait au soussigné le désir de son gouvernement que les bâtiments touchant des ports intermédiaires fussent admis au bénéfice stipulé par les art. 5 et 8 du traité du 15 avril 1847, en faveur des bâtiments de provenance directe.

« Le soussigné, s'étant fait un devoir de prendre les ordres du roi, son auguste souverain, sur les propositions que lui soumettait M. Van Overstraeten; Sa Majesté, désireuse de favoriser et d'étendre les relations commerciales entre ses États et ceux de S. M. le roi des Belges, a daigné donner son approbation à ces propositions, ainsi qu'elle l'avait déjà donnée aux propositions des États-Unis et d'autres puissances qui en avaient adressé de semblables.

« Sa Majesté a donc autorisé le soussigné à déclarer à M. le chargé d'affaires de Belgique :
« Qu'il demeure convenu d'un commun accord « entre S. M. le roi des Deux-Siciles et S. M. le « roi des Belges, jusqu'à ce qu'une disposition « contraire ait été communiquée réciproquement « trois mois d'avance, que les bâtiments de com« merce napolitains et belges, à destination de « l'un des États pour l'autre, et réciproquement, « non-seulement pourront, aux termes du traité « du 13 avril 1847, et pendant tout le temps de sa « durée, être nolisés avec des produits de leur « sol ou de leur industrie, mais en outre, étant « chargés seulement en partie de produits de l'un « ou de l'autre pays, auront la faculté de complé« ter leur chargement dans des ports étrangers « intermédiaires, et n'en continueront pas moins « à jouir des avantages stipulés, et cela sans ré« serve, dans le traité signé le 13 avril 1847, « entre les deux royaumes. »

« Le soussigné, en s'empressant de communiquer cette déclaration à M. Van Overstraeten, attend de sa part une déclaration semblable pour que, l'accord étant complet, son gouvernement puisse donner des ordres analogues pour sa mise en vigueur.

« Le soussigné, etc.

« CARAFA. »

Une déclaration analogue à celle qui vient d'être reproduite a été transmise par le gouvernement du roi au gouvernement napolitain.

A la suite de cette communication, les ordres nécessaires ont été donnés dans le royaume des Deux-Siciles, pour la mise à exécution de l'accord intervenu.

Des instructions dans le même sens ont été données en Belgique.

Certifié conforme :
Le secrétaire général,
C. MATERNE.

---

535. — 19 OCTOBRE 1853. — *Arrêté royal par lequel le comte O'Sullivan de Grass est promu au grade de grand officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 22 octobre 1853.)

Motifs. « Voulant, à l'occasion de l'échange des ratifications du traité qui a réglé les conditions du mariage de notre fils bien-aimé le duc de Brabant, donner une marque nouvelle de notre satisfaction et de notre bienveillance particulière au comte O'Sullivan de Grass, chargé de la négociation de ce traité, en qualité de notre ambassadeur extraordinaire. »

---

536. — 20 OCTOBRE 1853.—*Circulaire du ministre de la justice relative aux loteries.* (Monit. du 22 octobre 1853.)

A MM. les procureurs généraux.

Plusieurs journaux continuent à publier des annonces concernant des opérations destinées à procurer un gain par la voie du sort. Cependant toutes les opérations, sous quelque forme que ce soit, qui ont ce caractère aléatoire, sont réputées loteries et prohibées comme telles par la loi du 31 décembre 1850, qui n'admet d'autres exceptions que celles prévues par les art. 7 et 8.

Je vous prie, M. le procureur général, de vouloir bien éveiller à cet égard l'attention des parquets, afin que les éditeurs ou imprimeurs des journaux qui contiendraient encore de pareilles annonces, soient poursuivis conformément à la loi précitée.

Le ministre de la justice,
Ch. FAIDER.

---

537. — 20 OCTOBRE 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Hargreaves (W.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Bienez, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux machines à peigner et à préparer la laine, le crin, etc., brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 27 août 1853 ;

2° Au sieur Kroymans, serrurier, domicilié à Saint-Gilles, rue Delcourt, n° 189, un brevet d'invention de quinze années, pour une nouvelle machine à fabriquer les clefs ;

3° Au sieur Dewerchin (E.), domicilié à Schaerbeek, rue Rogier, n° 139, un brevet d'invention de quinze années, pour un système d'appareils à préserver les chaudières d'incrustations ;

4° Au sieur Gaigneau (H.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années et dix mois, pour des modifications au système de ressort en caoutchouc, breveté en sa faveur pour quatorze années, le 9 septembre 1852 ;

5° Au sieur Double (E.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de traitement des minerais de cuivre, breveté en Espagne pour quinze ans, le 16 juin 1853, en faveur des sieurs Mariano et Manuel de la Cerda ;

6° Au sieur Lejeune (A.), domicilié à Bruxelles, rue Saint-André, n° 4, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de tissage

des tapis de tous genres, breveté en France pour quinze ans, le 1er mars 1853 ;

7° Au sieur Blackwell (S.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n° 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des améliorations dans la fabrication de la sellerie, des harnais, etc., brevetées en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 9 mars 1853 ;

8° Au sieur Schonher (C.-G.), ingénieur, domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de trois années et onze mois, pour une machine à bobiner, brevetée en sa faveur en Saxe pour cinq ans, le 15 septembre 1852 ;

9° Au sieur Shairp (Alexandre), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans le traitement des métaux et dans les machines employées à cet effet, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 21 mars 1853, en faveur du sieur Gibbs ;

10° Au sieur Nicoulland (P.-F.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé propre à la préparation, sans acide, de l'huile de colza, breveté en France pour quinze ans, le 28 octobre 1852, en faveur du sieur Marion ;

11° Au sieur Martin (T.-J.), directeur de filature, domicilié à Verviers, rue Crapeaurue, n° 159, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de machine à lainer les draps pour remplacer les cardes ;

12° Aux sieurs Malherbe (P.) et Rissac (J.-J.), fabricants d'armes, domiciliés à Liége, place Saint-Pierre, chez le sieur Cudell, avocat, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour l'application d'une cartouche métallique aux armes tournantes ;

13° Au sieur Faurie (E.), avocat, domicilié à Bruxelles, Courte rue Neuve, n° 14, un brevet d'invention de quinze années, pour des procédés servant à retirer une substance textile des malvacées ;

14° Aux sieurs Buran (E.), Canier (F.) et Lezé (P.), domiciliés à Bruxelles, rue de la Madeleine, n° 42, chez le sieur Colard, leur mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de carbonisation de la houille, breveté en France en leur faveur pour quinze ans, le 12 mai 1853 ;

15° Au sieur Hassen (S.-T.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la fabrication du gaz, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 12 mars dernier, au nom du sieur Withy ;

16° Aux sieurs Peyre, Dolques et comp., domiciliés à Bruxelles, rue Notre-Dame-aux-Neiges, n° 36, chez le sieur Bourson, leur mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années, pour des modifications à une machine apprêteuse, brevetée en leur faveur pour treize ans, le 25 novembre 1852. (*Monit. du 30 octobre 1853.*)

---

558. — 24 octobre 1853. — *Arrêté du ministre des finances portant fixation des droits de magasin et de pilage des sucres dans la succursale de l'entrepôt d'Anvers.* (Monit. du 25 octobre 1853.)

Le ministre des finances,

Vu les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 232 du règlement général sur les entrepôts du 7 juillet 1847, ainsi conçues :

« La succursale de l'entrepôt public créée à Anvers par arrêté royal du 29 août 1839 (*Bulletin officiel*, n° 692), pour le dépôt des sucres raffinés, est maintenue aux conditions à régler par le ministre. »

Vu la requête du sieur Huysmans (J.-B.), concessionnaire de cet établissement, par laquelle il demande l'approbation d'un tarif qui réduit les frais de magasin et de pilage des sucres entreposés ;

Arrête :

Ladite succursale est maintenue aux conditions mentionnées dans l'arrêté précité.

Toutefois, les annexes de cet arrêté sont modifiées de la manière suivante, savoir :

a. Les art. 1, 2 et 3 de l'annexe n° 1 sont remplacés par la disposition ci-après :

Droit de magasin pour tout dépôt effectué conformément aux art. 48 et 53 de la loi du 4 avril 1843, ou à l'art. 3 de la loi du 18 juin 1849, par mois, sans subdivision, et par 100 kilogrammes de sucre (poids brut), dix centimes.

b. L'art. 1er de l'annexe n° 2, par la disposition ci-après :

Frais de force motrice, location du moulin, main-d'œuvre, mise en barriques ou en caisses (achat d'emballages et frais de tonnelier exceptés), par 100 kilogrammes de sucre, cinquante centimes.

Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,

Liedts.

---

559. — 25 octobre 1853. — *Arrêté royal décidant que le conseil provincial du Brabant se réunira en session extraordinaire le 7 novembre 1853, à l'effet de s'occuper du projet de réunion des faubourgs à la capitale.* (Monit. du 27 octobre 1853.)

---

560. — 25 octobre 1853. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société dite :* Société belge des bateaux à vapeur transatlantiques. (*Monit. du 28 octobre* 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, avenu le 21 octobre 1853, par-devant Me G.-H. Annez, notaire à Bruxelles, et renfermant les statuts d'une société anonyme dite : *Société belge des bateaux à vapeur transatlantiques*, pour l'établissement de laquelle on demande les autorisation et approbation prescrites par l'art. 37 du Code de commerce ;

Vu les art. 29 et suivants de ce Code ;

Revu la convention du 29 mai 1853, entre notre ministre des affaires étrangères et les sieurs G. Nottebohm et consorts, à Anvers, relative à l'établissement dudit service de navigation, convention approuvée par la loi du 10 octobre courant, avec quelques changements acceptés par eux ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, nos ministres des finances et des travaux publics entendus,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite : *Société belge des bateaux à vapeur transatlantiques* est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils sont relatés dans l'acte public précité, sont approuvés.

Il est expressément entendu que la présente approbation n'implique aucune novation en ce qui concerne les dispositions de la convention relative à l'établissement du service de navigation dont il s'agit.

Art. 2. Ladite homologation est accordée sans préjudice des droits des tiers, nous nous réservons de la retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés ou de la convention.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant maître Guillaume-Henri Annez, notaire, résidant à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après dénommés, ont comparu :

M. le comte Ferdinand de Meeus, agissant en qualité de gouverneur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, no 3, propriétaire, demeurant en cette ville, assisté de M. Jean-Jacques-Hyacinthe Doffeguies, secrétaire de ladite société, demeurant également en cette ville, et ayant droit d'agir aux présentes, en vertu des statuts de ladite société, arrêtés par acte reçu par le notaire Pierre-François Morren, ayant résidé à Bruxelles, le 16 décembre 1822, enregistré, d'une part ;

Et MM. Guillaume Nottebohm, Edouard Weber, Pierre-Jacques Spilliaerdt-Caymax et Jean-Lambert Michiels-Loos, tous les quatre négociants armateurs, demeurant à Anvers, d'autre part ;

Lesquels comparants nous ont requis de dresser les statuts de la société anonyme qu'ils se proposent de former pour l'établissement et l'exploitation d'un service de navigation à vapeur entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, de la manière suivante, savoir :

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OBJET, DU SIÉGE, DU CAPITAL ET DE LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et tous ceux qui, par le fait de la possession d'actions, auront adhéré aux présents statuts, une société anonyme pour l'établissement et l'exploitation d'un service de bateaux à vapeur entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, au moyen de navires à hélices.

Art. 2. Le siége de la société est à Anvers ; sa désignation est : *Société belge des bateaux à vapeur transatlantiques*.

Art. 3. Toutes les opérations qui ne se rattacheraient pas au but de la société, ainsi que toute émission de banknotes, de billets de caisse et de tout autre papier au porteur de la même nature sont formellement interdites.

Art. 4. Le capital de la société est de cinq millions de francs ; il est représenté par cinq mille actions au porteur ou en nom, de mille francs chacune.

La société est constituée dès que la moitié des actions est souscrite.

L'assemblée générale pourra décréter l'émission d'obligations au capital maximum de deux millions de francs, dont moitié, soit un million, en remplacement de mille actions, l'autre moitié dans le cas où, par suite de l'extension des affaires de la société, le capital émis serait insuffisant.

Art. 5. MM. Nottebohm, Weber et Spilliaerdt-Caymax, prénommés, font apport à la société des droits résultant de la convention du 29 mai dernier, avenue entre eux et M. le ministre des affaires étrangères, et dont une copie certifiée, enregistrée à Bruxelles, au bureau Nord, le dix-

huit du courant mois, est demeurée annexée à la minute du présent acte.

La société accepte cet apport avec les avantages et les charges qui en sont la conséquence et se substitue sans exception ni réserve aux contractants à l'égard du gouvernement.

Art. 6. La durée de la société est de dix ans, qui prendront cours à partir de la date de l'autorisation royale. Elle continuera d'exister jusqu'au terme fixé par l'art. 3 de ladite convention.

La société pourra être dissoute avant son terme, si une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet ou dûment avertie de l'objet à mettre en délibération selon le mode prescrit par l'art. 9 ci-après, le décide.

Dans cette assemblée, les deux tiers des actions devront être représentés.

La dissolution devra avoir lieu si le capital souscrit est réduit de moitié par suite de pertes.

Art. 7. Avant la fin du premier semestre de la dixième année, l'assemblée générale, convoquée et composée comme il est dit à l'article précédent, décidera, sauf approbation du gouvernement, si la société est prorogée pour un nouveau terme de dix ans, ou si l'on procédera à sa liquidation, auquel cas elle réglera le mode de liquidation et nommera les liquidateurs.

CHAPITRE II.

DES ACTIONS ET DU VERSEMENT.

Art. 8. La Société générale pour favoriser l'industrie nationale souscrit mille actions; MM. Nottebohm, Weber, Spilliaerdt-Caymax et Michiels-Loos, pour eux et les personnes à désigner, ensemble quinze cents actions.

En conséquence, la moitié des actions étant souscrite, la société est constituée au 1er novembre prochain.

Art. 9. Les actionnaires verseront le 1er novembre prochain vingt pour cent du capital des actions souscrites.

Le conseil d'administration fera l'appel des quatre-vingts pour cent restants, sans qu'il puisse demander plus de dix pour cent par mois.

Les appels de fonds se feront à deux reprises et pour la première fois au moins trente jours d'avance, par la voie du *Moniteur belge*, de deux des journaux quotidiens d'Anvers et de Bruxelles.

Les actionnaires qui ne répondraient pas aux appels de fonds aux époques déterminées par la direction, seront déchus de leurs droits, et les versements par eux opérés demeureront acquis à la société, à moins qu'elle ne préfère poursuivre le payement de la somme échue.

Les numéros des actions déchues doivent être rendus publics selon le mode ci-dessus indiqué.

Les titres provisoires et les actions seront signés par un administrateur, par l'administrateur-gérant et par l'inspecteur.

Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite dans le livre de la société et signée par le cédant et par le cessionnaire ou leurs mandataires.

Chaque transfert ou transformation d'action sera passible d'un droit d'un franc.

Le titulaire d'actions nominatives reçoit un certificat d'inscription qui ne forme pas titre transmissible.

Art. 10. Aucune obligation personnelle, aucune responsabilité ne pourra jamais atteindre les actionnaires à raison de leur intérêt dans la société.

Ils ne seront passibles que de la perte du montant de leurs actions.

CHAPITRE III.

DU BILAN ET DES COMPTES, DES INTÉRÊTS DES ACTIONS, DES DIVIDENDES ET DE LA RÉSERVE.

Art. 11. Au 31 décembre de chaque année, à partir de l'année qui suivra la mise en activité du service, les livres de la société seront arrêtés et le conseil d'administration établira le bilan de concert avec le commissaire du gouvernement.

Pour tenir compte de la dépréciation du matériel et de l'avoir de la société, il pourra être porté au bilan une somme égale à cinq pour cent de la valeur de la coque des navires.

Le bilan et les comptes avec toutes les pièces à l'appui seront soumis avant le 1er mars à l'examen des commissaires, qui auront vingt jours pour l'examiner et l'approuver s'il y a lieu.

En cas de non-approbation par les commissaires, l'assemblée générale statuera sur les comptes et bilan et donnera décharge s'il y a lieu.

Pendant les dix jours qui précéderont celui de la réunion de l'assemblée générale, les comptes de la société, avec les pièces à l'appui, seront déposés, au local de la société, à l'inspection de tous les actionnaires.

Il sera donné avis de ce dépôt aux actionnaires dans la convocation de l'assemblée générale.

Une copie du bilan certifiée par l'administration sera déposée annuellement au greffe du tribunal de commerce d'Anvers.

De même une copie certifiée du bilan et du compte des profits et pertes sera adressée aux ministres des affaires étrangères et des finances.

Art. 12. Chaque action jouira d'un intérêt de 4 pour cent, qui est garanti par le gouvernement belge, d'après les termes de la convention.

Les bénéfices nets excédant la somme nécessaire pour distribuer cet intérêt seront répartis entre les actions, sauf les cas prévus par le paragraphe

final de l'art. 11 de la convention et par les articles 13 et 14 ci-après.

Les bénéfices nets à répartir après le payement de 4 p. c. sont ceux qui restent, déduction faite des frais généraux et de toutes les charges sociales admises.

Art. 13. S'il résultait du bilan que le capital social ne fût plus entier, les bénéfices nets de l'année, disponibles après prélèvement de l'intérêt de 4 p. c. dû aux actionnaires, seront employés avant tout à le rétablir.

Art. 14. Chaque fois qu'un bilan établira que la différence entre les recettes brutes et les dépenses présente un bénéfice de plus de 7 p. c. du capital appliqué, et qu'il n'y aura pas lieu à l'application du dernier paragraphe de l'art. 11 de la convention, le reste du bénéfice excédant les 7 p. c. sera consacré à la formation d'un fonds de réserve, à concurrence d'un million de francs.

Lorsque cette somme sera atteinte, la retenue cessera et tout le bénéfice sera partagé entre les actionnaires, sauf toutefois à recommencer la retenue, si la réserve venait à être entamée.

Le conseil d'administration, les commissaires entendus, réglera le mode de placement de la réserve.

Art. 15. A la dissolution de la société, la réserve sera, comme le reste de l'avoir social, partagée entre les actionnaires.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 16. La société est administrée par cinq administrateurs et un administrateur gérant.

Il y a un conseil de surveillance composé de cinq commissaires et d'un inspecteur, qui, soit collectivement, soit individuellement, auront le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la société et d'en faire un rapport à l'assemblée générale.

Art. 17. Les administrateurs, l'administrateur gérant, les commissaires et l'inspecteur sont élus par l'assemblée générale : toutefois ils sont nommés pour la première fois par les présents statuts.

Les administrateurs et les commissaires sont nommés pour trois ans. Après les premières trois années, un administrateur et un commissaire sortiront ; le sort désignera pour la première fois l'ordre des sorties.

Ils sont rééligibles.

L'administrateur gérant et l'inspecteur sont nommés pour toute la durée de la société, sauf le cas de révocation par l'assemblée générale, composée comme il est dit à l'art. 6, sur la proposition formelle du conseil général.

Art. 18. Le conseil se réunit au moins une fois par mois, ou plus si les affaires de la société le demandent.

Il ne peut délibérer si quatre de ses membres ne sont présents.

Art. 19. Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres.

Les décisions seront prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la proposition est remise à la réunion suivante, et s'il y a encore égalité de voix, celle du président décidera. En cas d'urgence reconnue par les trois quarts des membres présents et qui sera mentionnée et motivée au procès-verbal, la décision n'est pas ajournée et le partage se vide par la voix du président.

Il est dressé procès-verbal des délibérations ; les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents et transcrits sur un registre.

Art. 20. L'administrateur gérant est chargé d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, de lui rendre compte de toutes les affaires et de lui soumettre toutes les propositions qu'exigent les intérêts de la société.

Il est en outre chargé de la direction de toute l'exploitation, ainsi que des payements ordonnés par le conseil.

Art. 21. L'administrateur gérant aura la signature de toutes les pièces et de tous les actes journaliers relatifs au service.

Tout autre acte ou résolution qui engage la société sera en outre signé par le président ou par l'administrateur à ce spécialement délégué et contre-signé par l'inspecteur.

Art. 22. L'inspecteur exerce la surveillance et le contrôle sur tous les actes et opérations, les recettes et les dépenses de la société.

Il fait au moins une fois par trimestre un rapport au conseil, sur l'exercice de ses fonctions ; ce rapport est communiqué aux commissaires.

Art. 23. Le personnel du bureau, les capitaines de navires, en un mot, tous les employés de la société, seront nommés et révocables par le conseil d'administration, qui fixe leurs traitements sous l'approbation du conseil de surveillance.

Art. 24. En cas d'empêchement, le président, l'administrateur gérant ou l'inspecteur est remplacé temporairement par un des membres du conseil général spécialement désigné par le conseil d'administration.

Art. 25. Les membres du conseil d'administration, les commissaires et l'inspecteur ne jouissent d'aucun traitement.

Il est accordé à l'administrateur gérant un pour cent sur tous les frets bruts.

Sur les bénéfices nets, intérêts des actions et obligations, s'il y a lieu, frais et charges préalablement déduits, il sera prélevé un tantième de vingt pour cent à répartir comme suit :

Huit pour cent aux administrateurs ;

Sept pour cent à l'administrateur gérant ;

Deux pour cent à l'inspecteur ;

Trois pour cent aux commissaires pour jetons de présence.

Art. 26. Les administrateurs et l'administrateur gérant fourniront chacun un cautionnement de 20,000 francs, chacun des commissaires et l'inspecteur 10,000 francs ; le tout en actions de la société.

Les actions servant de cautionnement seront en nom et inaliénables; mention sera faite sur les titres de leur inaliénabilité ainsi que de leur affectation.

Après la cessation et l'apurement des fonctions de leurs propriétaires, les actions de cautionnement seront annulées par le conseil d'administration et remplacées par de nouveaux titres.

Art. 27. Les mandataires chargés d'administrer la société d'après les dispositions des présents statuts ne contracteront, du chef de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux actes de la société.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28. Le conseil général se compose des administrateurs, de l'administrateur gérant, des commissaires et de l'inspecteur réunis.

Il ne peut délibérer si la majorité des membres qui le composent n'est présente.

Art. 29. Le conseil général s'assemble au moins une fois par mois, ou plus souvent, si les affaires l'exigent, sur la convocation du président du conseil d'administration.

L'administrateur-gérant lui communique par écrit la situation de la société.

Le conseil général est consulté par le conseil d'administration sur toutes les affaires d'une grande importance pour la société.

Les délibérations y ont lieu et s'y constatent de la même manière que pour le conseil d'administration.

Le ou les commissaires du gouvernement ont le droit de prendre connaissance, mais sans déplacement, des documents, de la comptabilité, des livres et généralement de toutes les affaires et opérations de la société, soit à Anvers, soit ailleurs.

L'administration est tenue de leur fournir tous les renseignements qui se rattachent à leurs fonctions.

Ils assistent, mais sans voix délibérative, aux assemblées générales et y sont convoqués.

CHAPITRE V.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 30. L'assemblée générale des actionnaires, ayant au moins cinq actions, se réunira le premier mardi du mois d'avril de chaque année, au local de la société, à onze heures du matin, pour entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société, ainsi que celui des commissaires sur l'examen du bilan et des comptes, et généralement sur l'exercice de leur surveillance.

Une annonce, publiée à deux reprises, et pour la première fois trente jours au moins d'avance dans les journaux mentionnés à l'art. 8, rappellera l'époque de cette réunion.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement toutes les fois qu'elle est convoquée, soit d'office par la direction, soit à la demande de la majorité des commissaires ou d'actionnaires réunissant entre eux au moins le tiers du capital émis et pour autant qu'ils fassent connaître l'objet de la convocation.

Les avis de convocation auront lieu à deux reprises, et pour la première fois trente jours au moins d'avance, par la voie des journaux indiqués.

Pour faire partie de l'assemblée générale, les propriétaires de cinq actions au moins devront, quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire et dix jours avant toute réunion extraordinaire, faire connaître le nombre et les numéros de leurs actions.

Sur la production de ces actions, la veille ou le jour même de l'assemblée, avant l'heure fixée pour la réunion, ils y seront admis.

Cinq actions donneront droit à une voix, dix actions à deux, et quinze actions à trois, maximum de voix dont pourra disposer un seul votant.

Les actionnaires auront le droit de se faire représenter par un autre actionnaire, moyennant procuration, qui sera déposée entre les mains de l'administration et dont elle réglera la formule ; mais dans aucun cas l'actionnaire mandataire ne pourra en cette qualité disposer de plus de trois voix.

Le président du conseil d'administration préside les assemblées générales.

L'assemblée nommera un secrétaire et des scrutateurs s'il y a lieu ; ses décisions seront prises à la majorité des voix, et, en cas de partage, celle du président décidera.

Art. 31. En cas de décès ou de retraite d'un des administrateurs ou d'un commissaire depuis la dernière assemblée générale, le conseil général

désignera provisoirement un actionnaire pour en remplir les fonctions; il sera pourvu à son remplacement dans l'assemblée générale qui suivra immédiatement ce décès ou cette retraite.

Le remplaçant est nommé pour le temps que devrait encore durer le mandat du titulaire remplacé.

En cas de décès ou de retraite de l'administrateur gérant, l'assemblée générale sera convoquée dans le mois pour pourvoir à son remplacement.

Art. 32. Toutes les actions judiciaires s'exercent au nom de la société, à la poursuite et diligence du conseil d'administration.

Il est néanmoins facultatif au conseil d'administration, si les parties y consentent, de transiger et de nommer des arbitres statuant même en dernier ressort et comme amiables compositeurs, sur toutes les contestations concernant lès operations de la société.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever dans le sein de la société seront jugées par deux arbitres nommés respectivement par les parties.

Le siége de délibération sera à Anvers.

En cas de partage de voix, il sera nommé un tiers arbitre par le président du tribunal de commerce d'Anvers, à la requête de la partie la plus diligente.

Les arbitres jugeant comme amiables compositeurs sont dispensés des formes, délais et règles de droit; leur décision sera irrévocable sans pouvoir être attaquée par voie d'appel, de cassation ou requête civile.

Art. 33. Sont nommés pour la première fois :

Administrateurs :

MM. Nottebohm, Weber, Michiels-Loos, tous les trois prénommés, François-Émile Vander Elst, directeur de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, établie en cette ville, et fabricant à Bruxelles, et Laurent Veydt, directeur de ladite Société Générale, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode.

Administrateur-gérant, M. Spilliaerdt-Caymax, prénommé.

Commissaires :

1° MM. le baron Jean-Joseph-Renier Osy, membre de la chambre des représentants, domicilié à Anvers;

2° Chrétien Lemmé, négociant, demeurant à Anvers;

3° Antoine Dhanis Van Cannaert, vice-président de la banque d'Anvers, y demeurant;

4° Henri-George Schumacher, directeur de la prédite Société Générale, demeurant à Bruxelles;

5° Et Posno, consul de la Sublime Porte, à Anvers, y demeurant.

Inspecteur :

M. Jaumar, dispacheur juré, demeurant à Anvers.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, au local de la prédite Société Générale, le vingt et un octobre dix huit cent cinquante-trois, en présence des sieurs Étienne Coens, tailleur, et Ivon Goethals, marchand, demeurant tous deux en cette ville, témoins à ce requis, lesquels, après lecture faite, ont signé avec les comparants et le notaire (suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, nord, le 21 octobre 1853, vol. 135, fol. 92 verso, case 1; reçu six francs soixante-deux centimes additionnels compris. Le receveur, Z. Ippersiel.

Pour expédition conforme :

(Signé) G.-H. Annez, notaire.

---

561. — 27 octobre 1853. — *Arrêté royal modifiant celui du 10 octobre dernier, relatif aux tissus de coton.* (Monit. du 17 novembre 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 10 du mois courant;

Considérant que l'application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 aux tissus de coton écrus, sans distinction, destinés à être blanchis, apprêtés ou imprimés, avait été sollicitée et appuyée par plusieurs chambres de commerce, notamment par un avis, en date du 23 août 1853, de la chambre de commerce de Gand;

Considérant que les circonstances exceptionnelles du moment ont déterminé cette dernière chambre de commerce à demander, par un nouvel avis du 24 du mois courant, qu'il fût sursis à l'exécution de l'arrêté prémentionné;

Attendu que, bien que la mesure qui a été prise soit d'une utilité réelle et qui n'est pas contestée, il peut être opportun d'en suspendre momentanément l'application aux tissus de coton de certaines catégories, destinés à être blanchis, apprêtés ou imprimés;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Jusqu'à disposition ultérieure, l'arrêté royal du 10 octobre 1853 s'appliquera exclusivement, pour ce qui concerne les tissus de coton écrus destinés à être blanchis, apprêtés ou imprimés, aux trois catégories suivantes :

1° Tissus unis présentant en chaîne 17 fils ou plus dans l'espace de cinq millimètres;

2° Tissus unis, tels que jaconas et autres, dont le poids ne dépasse pas sept décagrammes par mètre;

3° Tissus façonnés en tous genres.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent seront exécutoires à partir du 31 octobre courant.

Notre ministre des finances (M Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

562. — 27 octobre 1853. — *Arrêté royal portant concession d'un chemin de fer d'Audenarde vers Gand.* (Monit. du 6 novembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 20 décembre 1851, art 4, § b, ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à contracter avec une compagnie qui se présenterait :

» b. Pour la construction d'un chemin de fer, soit d'Audenarde à Deynze, soit d'Audenarde à Gand, au choix du gouvernement, moyennant la garantie d'un minimum d'intérêt de 4 p. c. sur un capital n'excédant pas un million huit cent mille francs, aux mêmes clauses et conditions ; »

Vu la convention intervenue entre notre ministre des travaux publics et les sieurs Hertogs frères, le 28 septembre 1853 ;

Vu le cahier des charges annexé à cet acte ;

Considérant que le cautionnement a été déposé, et qu'il a été satisfait à la clause de l'art. 5 de la convention relative à la justification de la réalisation d'une partie du capital ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les sieurs Antoine et Joseph Hertogs frères, entrepreneurs de travaux à Anvers, sont déclarés définitivement concessionnaires d'un chemin de fer d'Audenarde vers Gand, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 28 septembre dernier, qui resteront annexés au présent arrêté.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, à ce autorisé par la loi du 20 décembre 1851, et représenté par M. Émile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'une part,

Et, d'autre part, MM. Antoine et Joseph Hertogs, frères, entrepreneurs de travaux, à Anvers,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les contractants de seconde part s'engagent à construire et à exploiter, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente, un chemin de fer d'Audenarde vers Gand.

Art. 2. Pour faciliter aux contractants de seconde part l'accomplissement de l'engagement qui précède, le gouvernement leur garantit, pendant un terme de cinquante ans, un minimum de produit net de soixante et douze mille francs.

Cette garantie est accordée sous les conditions suivantes :

1o L'intérêt garanti ne courra au profit des concessionnaires qu'à dater du jour de la mise en exploitation dudit chemin de fer.

2o Le compte des recettes brutes obtenues et des dépenses faites pour l'exploitation et l'entretien ordinaire, sera arrêté de concert entre le gouvernement et les concessionnaires, au 31 décembre de chaque année.

Le gouvernement aura le droit de faire opérer en tout temps, par l'examen des livres de comptabilité de la société ou par telles inspections qu'il jugera nécessaires, la vérification détaillée des éléments qui entreront dans ledit compte des recettes et dépenses.

Parmi les frais d'entretien, ne seront compris ni les augmentations ou renouvellements du matériel roulant, ni les renouvellements de rails, billes ou accessoires, ni enfin les constructions nouvelles ou reconstructions des ouvrages de la route, des stations et des dépendances.

3o L'intérêt à couvrir sera acquitté par le gouvernement, sur le vu du compte des recettes et dépenses, arrêté comme il est dit à l'article précédent.

Il est expressément entendu que, quels que soient les résultats de ce compte, l'État ne pourra être tenu de payer ou de parfaire à la compagnie une somme excédant soixante et douze mille francs.

4o Dans le cas où la différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice de plus de 7 pour cent du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en serait versé dans les caisses du trésor, à concurrence des sommes payées par l'État, pendant les années antérieures, à titre de garantie d'intérêt.

Art. 3. Le gouvernement se réserve, sauf la ratification des chambres, la faculté de faire exploiter et entretenir par ses agents, et au moyen du matériel de l'État, le chemin de fer d'Audenarde vers Gand. Dans le cas où il voudrait user de cette faculté, une convention préalable réglera les conditions auxquelles cette exploitation et cet entretien auront lieu.

Art. 4. Les contractants de seconde part seront tenus de verser immédiatement à la Banque Nationale, à titre de cautionnement, une somme de cent mille francs.

Art. 5. La présente convention sera soumise à la sanction du roi dès que les contractants de seconde part auront justifié de la réalisation en Belgique d'un capital de quatre cent mille francs, spécialement affecté à l'exécution du chemin de fer dont il s'agit, non compris le cautionnement.

S'ils n'ont pas fait cette justification dans le

délai d'un mois à dater de ce jour, la présente convention et le cahier des charges qui s'y rattache seront par cela même annihilés de plein droit, et le cautionnement sera définitivement acquis à l'État.

Fait en double à Bruxelles, le vingt-huit septembre 1800 cinquante-trois.

Jos. Hertogs. Ed. Van Hoorebeke.
A. Hertogs.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. Le chemin de fer dont la concession sera accordée aux clauses et conditions du présent cahier des charges prendra son origine à Audenarde et aboutira au chemin de fer de l'État, à la courbe que présente ce dernier à environ trois kilomètres de distance de la halte de Nazareth vers Gand.

Art. 2. Le chemin de fer d'Audenarde vers Gand sera raccordé avec le chemin de fer de l'État au point ci-dessus indiqué.

Les concessionnaires auront la faculté de faire circuler leurs convois sur le chemin de fer de l'État, entre ce point et la station de Gand.

Une convention spéciale réglera les conditions auxquelles cette faculté sera subordonnée et déterminera notamment l'indemnité qu'ils auront à payer de ce chef à l'État.

Art. 3. Il sera d'abord accordé aux demandeurs, aux clauses et conditions du présent cahier des charges, une concession provisoire qui ne deviendra définitive que moyennant que dans le mois, à dater de ce jour, il ait été justifié, à l'entière satisfaction du gouvernement, de la réalisation en Belgique d'un capital de quatre cent mille francs, spécialement affecté à l'exécution du chemin de fer, non compris le cautionnement.

Art. 4. S'il est satisfait dans le délai prescrit à la condition qui précède, les impétrants seront déclarés définitivement concessionnaires.

Dans le cas où il n'aurait pas été satisfait à ladite condition, la concession qui leur aura été accordée à titre provisoire sera annihilée de plein droit et considérée comme non avenue.

Art. 5. Dans les trois mois de la date de la concession définitive, les concessionnaires soumettront à l'approbation du gouvernement, en double expédition, un plan figuratif du tracé et un profil longitudinal pour la totalité de la ligne, un certain nombre de profils en travers pour servir de types tant pour les parties de chemin de fer en déblai que pour celles en remblai, et des dessins de grandeur naturelle indiquant les détails de la voie ferrée.

Art. 6. Dans les neuf mois à partir de la date de la concession définitive, les concessionnaires soumettront à l'approbation du gouvernement des projets complets et détaillés de tous les ouvrages à exécuter et des haltes et stations, ainsi que de toutes les dépendances tant de la route que des haltes et stations.

Art. 7. Le gouvernement pourra, après avoir entendu les concessionnaires, apporter aux plans, profils et projets soumis à son approbation, les modifications qu'il jugera convenir, sans toutefois rien prescrire qui soit contraire à la lettre ou à l'esprit de la convention réglant les conditions de la concession. Le gouvernement pourra, notamment, désigner les points où il devra être établi des haltes ou stations.

Les concessionnaires seront tenus de se conformer exactement, dans l'exécution, aux plans, profils et projets approuvés, que ceux qu'ils avaient présentés aient ou non été modifiés.

Art. 8 Le chemin de fer sera à simple voie. Il aura une largeur de 4 mètres 50 centimètres entre les arêtes extérieures des banquettes.

Il sera établi, entre les haltes et les stations, des voies d'évitement, dont le gouvernement déterminera le nombre, l'espacement, ainsi que la longueur.

De part et d'autre, et sur toute son étendue, le chemin de fer devra être clôturé pour le moins par une haie vive.

Art. 9. Les ouvrages seront exécutés avec les matériaux dont il serait fait usage si le chemin de fer était établi par le gouvernement et directement aux frais de l'État.

Ces matériaux devront, en tout cas et chacun dans son espèce, être de bonne qualité et surtout exempts de tous défauts capables de compromettre la solidité ou la durée des ouvrages.

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux règles de l'art, avec tous les soins nécessaires pour en assurer la solidité et la durée, et, au besoin, conformément à ce que le gouvernement prescrira.

Art. 10. La nouvelle communication entre Audenarde et Gand devra être établie et pouvoir être mise à la disposition du public dans un délai de deux ans à partir de la date de la concession définitive.

Art. 11. Le cautionnement versé sera retenu tant en garantie de l'accomplissement de toutes les obligations incombant aux concessionnaires, que pour servir éventuellement à solder les dépenses à faire d'office pour leur compte, jusqu'à ce qu'il ait été dûment constaté que tous les travaux de premier établissement sont entièrement achevés et qu'ils ont été exécutés conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Art. 12. L'acquisition des propriétés bâties et non bâties nécessaires à l'exécution des travaux, et l'occupation des terrains pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux, au-

ront lieu aux frais et à la diligence des concessionnaires, et, au besoin, conformément aux lois en vigueur en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique.

Les terrains destinés à être définitivement occupés par le chemin de fer et ses dépendances seront acquis au nom de l'État belge.

Art. 13. Les concessionnaires demeurent seuls et exclusivement chargés de toutes les indemnités et de tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation du chemin de fer et de ses dépendances.

Art. 14. Les concessionnaires seront déchus de leurs droits :

1° Si, dans les délais prescrits, ils n'ont pas soumis à l'approbation du gouvernement les plans, profils et projets susmentionnés ;

2° Si tous les ouvrages, sans exception, ne sont pas achevés et si la nouvelle communication à établir n'est pas mise à la disposition du public, dans le délai fixé à l'art. 10.

Art. 15. Dans le cas de déchéance prévu à l'article qui précède, il sera procédé à l'adjudication de l'entreprise du parachèvement des travaux sur les clauses du présent cahier des charges et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, des portions de chemin de fer déjà mises en exploitation et de leur matériel. Cette adjudication sera dévolue à celui des soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix ; les concessionnaires devront se contenter de celle que l'adjudication aura produite, alors même qu'elle serait moindre que la mise à prix, sans pouvoir élever à ce sujet aucune réclamation ni prétention de quelque chef que ce soit.

De plus, la partie du cautionnement des concessionnaires qui n'aura pas encore été restituée ou dont il n'aura pas été disposé, sera définitivement retenue à titre d'indemnité, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement égal à la partie de celui des concessionnaires évincés qui se trouvera encore en caisse au moment de la déchéance.

Si une première adjudication n'amenait aucun résultat, il en serait tenté une seconde, sur les mêmes bases, dans le courant de l'année, et si cette dernière tentative demeurait également sans résultat, les ouvrages déjà construits, les matériaux approvisionnés, les terrains achetés, les parties de chemin de fer déjà mises en exploitation avec leur matériel et toute la partie du cautionnement non encore remboursée dont il n'aurait pas été fait emploi, seraient acquis à l'État, sans aucune indemnité, et le gouvernement pourrait en disposer comme de conseil, les concessionnaires demeurant irrévocablement déchus de tous leurs droits.

Art. 16. Les art. 14 et 15 ne seront pas applicables, si les concessionnaires justifient que le retard ou la cessation des travaux est le résultat d'un événement de force majeure dûment constaté.

En outre, les délais fixés dans les articles qui précèdent pourront être prolongés par le gouvernement, s'il le juge nécessaire.

Art. 17. Avant que la nouvelle communication à établir entre Audenarde et Gand puisse être mise à la disposition du public, les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du département des travaux publics un règlement d'ordre prescrivant toutes les mesures et contenant toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régularité de l'exploitation et pour que les transports s'effectuent non-seulement avec sécurité, mais aussi avec toute la célérité désirable sur toute l'étendue de la nouvelle communication à établir.

Indépendamment des obligations des concessionnaires envers le public, le règlement prémentionné déterminera les mesures d'ordre et de police auxquelles sera soumis quiconque voudra faire usage de la nouvelle communication faisant l'objet de la concession.

Le département susmentionné fera à ce règlement les changements qu'il jugera convenir, quelles que soient les modifications qu'il aura jugé devoir y être apportées ; le règlement sera obligatoire tel qu'il aura été approuvé, et les concessionnaires devront l'observer et, autant qu'il dépendra d'eux, en assurer l'exécution.

Art. 18. Il y aura au minimum trois convois de voyageurs par jour dans chaque direction. Les heures de départ et d'arrivée de ces convois seront déterminées par le gouvernement.

Le gouvernement se réserve en outre le droit de déterminer le nombre et la classe des voitures dont ces convois devront se composer.

Art. 19. Le nombre des convois destinés à transporter, soit les voyageurs, soit les marchandises, sera toujours en rapport avec les besoins du commerce.

Art. 20. Les lois et les règlements d'administration généraux, existants ou à intervenir en matière de police des chemins de fer, seront applicables au chemin de fer dont l'établissement et l'exploitation font l'objet de la concession.

Art. 21. Les concessionnaires seront tenus d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession, et de maintenir constamment dans une situation à ce qu'ils puissent remplir parfaitement leur destination, tant le chemin de fer, y compris toutes ses dépendances quelconques, que le matériel d'exploitation.

Si les concessionnaires étaient en demeure de satisfaire aux réquisitions qui leur seraient adressées à cet effet, le gouvernement pourrait y pourvoir d'office, et, le cas échéant, aurait le droit de se saisir de tout le matériel et de tous les moyens d'exploitation et de s'approprier toutes les recettes jusqu'à concurrence du montant des ouvrages à exécuter et des fournitures à faire, plus un dixième en sus, à titre de dommages-intérêts.

Art. 22. Le choix et la nomination des agents nécessaires, soit pour diriger et surveiller l'exécution des travaux de construction ou d'entretien, soit pour l'exploitation et la perception des péages, appartiendront exclusivement aux concessionnaires.

Le personnel employé à l'exploitation et à la perception des péages comprendra les gardes à préposer à la conservation et à la police journalière de la route, ainsi qu'à la manœuvre des barrières à placer aux passages à niveau, excentriques, etc.

Ce personnel sera assez nombreux pour qu'aucune partie du service ne puisse jamais rester en souffrance.

Le gouvernement aura le droit de désigner ceux des agents des concessionnaires qui devront être assermentés aux fins de pouvoir remplir les fonctions d'officiers de police judiciaire.

Art. 23. Le gouvernement fera surveiller par ses agents l'exécution de tous les travaux, tant de premier établissement que d'entretien, ainsi que l'exploitation ; cette surveillance sera exercée aux frais des concessionnaires.

A cet effet, ceux-ci verseront d'abord dans les trois mois à compter de la date de la concession définitive, puis annuellement pendant toute la durée des travaux, dans la caisse qui leur sera indiquée à cet effet, la somme de 2,000 francs, et, jusqu'à l'expiration de la concession, dans le courant du premier trimestre de chaque année, une somme annuelle de 500 francs.

Art. 24. La surveillance à exercer par le gouvernement, aux termes de l'article qui précède, ayant pour objet exclusif d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des obligations qui leur incombent, est toute d'intérêt public, et, par suite, elle ne peut faire naître aucune obligation quelconque à charge de l'État.

Art. 25. Il sera facultatif au gouvernement de faire reconnaître l'état du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi que du matériel d'exploitation, quand bon lui semblera.

Art. 26. Si, pendant l'exécution des travaux, il est reconnu que des ouvrages ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art et aux clauses et conditions du présent cahier des charges, le gouvernement pourra les faire démolir et reconstruire, en tout ou en partie, aux frais des concessionnaires et d'office, si ces derniers demeuraient en défaut de le faire à la première réquisition.

Art. 27. Le gouvernement pourra interdire et empêcher l'exécution de tout ouvrage qui pourrait mettre obstacle à l'écoulement des eaux ou interrompre la circulation sur les voies de communication existantes, quelles qu'elles soient, ou bien astreindre les concessionnaires à prendre les mesures, et, au besoin, faire exécuter d'office, à leurs frais, tous les travaux nécessaires pour assurer, en tout cas, le libre écoulement des eaux ou la libre circulation sur les chemins, routes, canaux, etc., traversés ou longés par le chemin de fer.

Art. 28. Dans l'année de l'achèvement total des travaux, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; ils feront également dresser à leurs frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif et détaillé de la ligne entière, de la voie ferrée, des gares, ouvrages d'art, clôtures, ponts à bascule, bâtiments, etc. Des expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, seront dressées aux frais des concessionnaires, pour être déposées dans les archives de l'administration.

Art. 29. Pour les indemniser des dépenses et travaux qu'ils s'engagent à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'ils rempliront exactement leurs obligations, les concessionnaires pourront, pendant un terme de quatre-vingt-dix ans (à partir de l'époque où il aura été dûment constaté que tous les travaux de construction sont achevés et que la nouvelle communication dont l'établissement fait l'objet de la concession, est susceptible d'être mise sur toute son étendue à la disposition du public), faire percevoir à leur profit des droits et péages dont le montant sera déterminé par des tarifs à arrêter de commun accord entre les concessionnaires et le département des travaux publics, les transports se faisant entièrement aux frais des concessionnaires.

Pour les marchandises, ces tarifs ne pourront, en aucun temps, être plus élevés que ceux indiqués dans le projet de loi déposé par le gouvernement à la chambre des représentants dans la séance du 26 janvier 1852.

Dans le cas où ces derniers tarifs seraient ultérieurement abaissés, le gouvernement pourra astreindre les concessionnaires à abaisser le prix dans la même proportion.

En ce qui concerne les voyageurs, les tarifs ne pourront excéder respectivement par kilomètre :

Pour la 1re classe, 10 centimes.
— 2e — 8 —
— 3e — 5 —

Enfin, en ce qui concerne les bagages, les bases des tarifs ne pourront pas être moins favorables aux voyageurs que celles des tarifs actuellement en vigueur par rapport aux chemins de fer de l'Etat, en vertu de la loi du 12 avril 1851.

Dans le cas où ces derniers tarifs seraient ultérieurement abaissés, le gouvernement serait en droit d'exiger qu'en ce qui concerne les bagages, les tarifs du chemin de fer d'Audenarde vers Gand fussent également abaissés de manière à ce qu'ils ne fussent pas plus élevés que ceux des chemins de fer de l'Etat.

Art. 30. Pour les prix déterminés par les tarifs mentionnés à l'article qui précède, et sauf les exceptions stipulées ci-après, les concessionnaires contractent l'obligation d'effectuer constamment, avec soin, exactitude, célérité, sans tour de faveur et à leurs frais, le transport des marchandises de toute nature, voyageurs avec leurs bagages, voitures, chevaux et bestiaux, fonds et valeurs qui leur seront confiés.

Art. 31. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient utile et convenable d'effectuer certains transports à des prix inférieurs à ceux des tarifs arrêtés de commun accord avec le gouvernement, les prix abaissés ne pourront plus être relevés qu'après un délai de trois mois.

Art. 32. Tous changements à apporter auxdits tarifs devront être approuvés par un arrêté du ministre des travaux publics et annoncés au moins un mois à l'avance par voie d'affiches et de publications.

Art. 33. La perception des droits devra se faire par les concessionnaires, indistinctement et sans faveur.

Dans le cas où des perceptions auraient eu lieu à des prix inférieurs à ceux des tarifs susmentionnés, l'administration pourra déclarer la réduction ainsi consentie applicable à la partie correspondante des tarifs, et ces prix ne pourront, comme pour les autres réductions, être relevés avant un délai de trois mois ; les réductions ou remises accordées à des indigents ne pourront, dans aucun cas, donner lieu à l'application de la disposition qui précède.

Art. 34. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif légal.

Art. 35. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes ou un matériel militaire sur l'un des points desservis par la ligne du chemin de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, et à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 36. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les voitures cellulaires employées au transport des prisonniers. Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les voitures cellulaires seront, de même que ces voitures, transportés gratuitement.

Art. 37. Les concessionnaires transporteront gratuitement par tous les convois ordinaires, dans les deux sens et dans toute l'étendue de leur chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes.

Art. 38. Toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, il devra immédiatement être obtempéré à cette réquisition.

Le prix du convoi expédié sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et les concessionnaires.

Art. 39. Les concessionnaires seront tenus de fournir, sur chacun des points où l'administration le jugera utile, un emplacement sur lequel l'administration des postes pourra faire construire des bureaux.

L'administration se réserve le droit d'établir, à ses frais, sans indemnité, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches, sans arrêts de trains, à la condition que ces appareils, par leur nature ou par leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

Les concessionnaires seront tenus de donner en tout temps accès dans les stations aux employés chargés du service de la poste, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 40. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies du chemin de fer, toutes les constructions et de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique.

Il se réserve aussi le droit de faire toutes les réparations et de prendre toutes les mesures propres à assurer le service de la ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration, il sera réservé, dans les stations qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir les bureaux télégraphiques et leur matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et les appareils des lignes télégraphiques, de donner aux employés

télégraphistes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture d'un fil télégraphique, les employés des concessionnaires auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de l'administration voyageant pour le service de la ligne télégraphique seront transportés gratuitement.

En cas de rupture de fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'administration à l'effet de transporter sur le lieu de l'accident les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera également gratuit.

Art. 41. Il sera loisible à qui que ce soit d'établir, avec l'autorisation de l'administration, le long du chemin de fer et sur un point à son choix, des magasins ou abordages, avec des machines, engins ou attirails propres à faciliter le chargement et le déchargement des waggons, à condition d'établir en dehors des chemins de fer une ou plusieurs voies latérales, afin que les waggons en chargement ou en déchargement ne puissent ni entraver ni empêcher la libre circulation sur le chemin de fer.

Art. 42 Le gouvernement pourra également autoriser l'établissement d'embranchements partant du chemin de fer, que ces embranchements fassent ou non l'objet d'une concession.

Art. 43. Les concessionnaires ne pourront en aucun temps mettre obstacle à ces embranchements, pour lesquels ils auront cependant un droit de préférence.

L'établissement desdits embranchements ne pourra motiver de leur part aucune demande d'indemnité; ils seront tenus de laisser circuler sur leur chemin de fer, moyennant indemnité, des voitures et waggons appartenant à d'autres exploitations, pourvu qu'il n'en résulte aucune dépense pour eux ni aucun obstacle à la circulation sur leur chemin de fer, et à la condition que lesdits waggons et voitures soient construits de manière à ce que la circulation n'en puisse présenter aucun inconvénient.

Le gouvernement sera juge des contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

Art. 44. Le gouvernement pourra également, pendant toute la durée de la concession, autoriser, soit dans le pays traversé, soit partout ailleurs, toute construction de routes, canaux ou chemins de fer, sans que les concessionnaires puissent réclamer, à ce titre, aucune indemnité quelconque.

Art. 45. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, canaux ou chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer concédé ou ses embranchements, les concessionnaires ne pourront y mettre obstacle ni réclamer de ce chef d'autre indemnité que le remboursement de l'augmentation éventuelle des dépenses d'entretien, le gouvernement s'engageant à faire exécuter, sans frais pour les concessionnaires, tous les ouvrages définitifs ou provisoires qui seraient nécessaires pour éviter que l'exploitation du chemin de fer puisse être entravée ou interrompue.

Art. 46. Il ne pourra être établi, pendant la durée de la concession, sur le chemin de fer ou ses embranchements, aucun péage, soit au profit de l'État, soit au profit de la province traversée par le chemin de fer, soit au profit d'une ou de plusieurs communes.

Art. 47. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le chemin de fer et ses dépendances devront se trouver en parfait état d'entretien, et, par suite, si, pendant les cinq années qui précéderont cette époque, les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire complétement à cette obligation, le gouvernement aurait le droit de saisir les recettes et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et toutes ses dépendances.

Art. 48. A dater de l'expiration du terme fixé pour la concession, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des concessionnaires et entrera immédiatement en possession de la route et de son matériel tels qu'ils existeront à cette époque.

Le prix du matériel, fixé par expertise contradictoire, sera payé aux concessionnaires.

Art. 49. Dans le cas où les concessionnaires laisseraient en souffrance une partie quelconque de l'exploitation et où ils n'auraient pas obtempéré dans le délai prescrit aux réquisitions qui leur auraient été faites à ce sujet, le 2e paragraphe de l'art. 21 serait applicable, comme dans le cas où ils laisseraient en souffrance l'entretien soit des ouvrages, soit du matériel d'exploitation.

En outre, si, dans les trois mois, ils n'avaient pas obtempéré aux réquisitions de l'administration, ils seraient déchus de leurs droits, et, dans ce cas, il serait procédé de la manière indiquée ci-dessus, à l'art. 15.

Art. 50. Le gouvernement se réserve la faculté de racheter le chemin de fer.

Il ne pourra être fait usage de la faculté de rachat qu'après que le chemin aura été exploité pendant vingt ans, et le rachat se fera alors aux conditions suivantes :

On calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation, on en retranchera celui des deux années les moins favorables, et la moyenne du revenu des cinq années qui resteront après ce

retranchement sera capitalisée à raison de 5 p. c. et on ajoutera une prime de 15 p. c.

Art. 51. Le gouvernement se réserve expressément la faculté d'apporter des modifications à la taxe des barrières et aux péages établis tant sur les voies de communication actuellement existantes que sur celles qui pourraient être créées pendant la durée de la concession, et de prendre ou de provoquer toute mesure d'intérêt général qu'il jugera convenir.

Art. 52. Dans aucun cas les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trente jours des événements ou circonstances d'où seraient nés les obstacles, ils n'en aient dénoncé la réalité et l'influence au gouvernement. Il en serait de même des faits que les concessionnaires croiraient pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents; ils ne pourront en argumenter que pour autant qu'ils en aient également dénoncé la realité et l'influence au moment où ils auront été posés ou, au plus tard, dans les trente jours suivants.

Dans aucun cas, ils ne pourront baser une réclamation quelconque sur des ordres qui leur auraient été donnés verbalement.

Art. 53. Les fers et les fontes à mettre en œuvre devront être d'origine belge, et le matériel roulant devra avoir été confectionné en Belgique.

Art. 54. Le gouvernement se réserve la faculté d'exiger qu'il ne soit employé que des waggons couverts pour le transport des voyageurs.

Art. 55. Les concessionnaires se trouveront en demeure d'exécuter les obligations qui leur incombent dans les différents cas prévus par les stipulations qui précèdent, par la seule expiration des délais prescrits et sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucun acte judiciaire.

Art. 56. Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection en Belgique, où leur seront adressés les communications, réquisitions et ordres émanés de l'administration. Les communications, réquisitions et ordres seront transmis par voie de correspondance administrative et auront par eux-mêmes date certaine et caractère authentique, lorsque leur remise au domicile d'élection aura été constatée par un reçu.

Art. 57. Les concessionnaires seront réputés avoir entrepris à leurs frais, risques et périls, et sans charge aucune pour l'État, toutes les expropriations et tous les travaux quelconques, prevus et imprévus, sans aucune exception ni distinction, ainsi que toutes les fournitures, entretien et renouvellement du matériel qui serout reconnus nécessaires pour l'établissement complet, l'entretien et l'exploitation, pendant la durée de la concession, de la nouvelle communication à établir.

Cette clause doit être considérée comme la base du contrat, les parties entendant que dans tous les cas possibles elle reçoive l'application la plus large.

Art. 58. Les concessionnaires acceptent les stipulations qui précèdent comme étant leur propre ouvrage; ils déclarent avoir vérifié les données et calculs sur lesquels l'entreprise repose, avoir reconnu la réalité de tout ce qui y est posé en fait et s'être assurés de la possibilité d'exécuter tous les travaux nécessaires; en conséquence, le gouvernement ne pourra, dans quelque cas que ce soit, être rendu responsable ni des erreurs, imperfections ou lacunes dont les plans et projets pourraient se trouver entachés, ni des difficultés qui pourraient surgir dans l'exécution.

Art. 59. Les concessionnaires pourront rétrocéder, dans leur ensemble et sans restriction, leur concession à une société anonyme, en se conformant aux lois et règlements en vigueur sur la matière.

Après que ces statuts auront été approuvés par le gouvernement, la société, qu'ils auront éventuellement formée, sera substituée à leurs droits et obligations, comme si la concession lui avait été accordée directement,

Il ne pourra être émis des actions au porteur de cette société qu'après qu'il aura été justifié de la réalisation de 30 p. c. du montant nominal des actions.

En outre, en cas de constitution d'une société, le conseil d'administration de celle-ci sera représenté près du gouvernement par un ou plusieurs commissaires, lesquels devront être Belges.

Art. 60. Dans le cas où l'on découvrirait, dans les fouilles à faire pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, quelques objets d'art, d'antiquité, de numismatique, d'histoire naturelle, etc., ces objets deviendront la propriété de l'État.

Art. 61. Le montant des frais d'enregistrement sera fixe et s'élèvera à 1 fr. 70 c. en principal.

Annexé à la convention avenue entre les soussignés, en date du 28 septembre 1853.

Jos. Hertogs. Em. Van Hoorebeke.
A. Hertogs.

---

563. — 27 octobre 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Carpmael (Samuel), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoelet, son mandataire ;

a. Un brevet d'importation de treize années,

pour des perfectionnements aux armes à feu, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 19 janvier dernier, en faveur du sieur Cooper;

b. Un brevet d'importation de douze années et dix mois, pour des perfectionnements aux machines mues par la vapeur ou par d'autres fluides, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 9 octobre 1852, en faveur du sieur Siemens;

c. Un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux procédés de conservation des substances végétales, etc., brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 28 mars dernier, en faveur du sieur Dering;

d. Un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la fabrication de certains sels et oxydes métalliques, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 28 mars dernier, au nom du sieur Dering (G.-E.);

2° Au sieur Laloux (A.), domicilié à Frameries, chez le sieur Brassart (P.), un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements dans les procédés en usage pour la galvanisation des métaux;

3° Au sieur Lacambre (G.), domicilié à Schaerbeek, rue de Haeght, n° 100, un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements dans la distillation des graines;

4° Au sieur Ross (G.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une fabrication d'huile propre au graissage et pour application de cette huile, brevetées aux États-Unis d'Amérique, pour quatorze ans, en mars dernier, en faveur du sieur Luther Alwood;

5° Au sieur Van Cutsem (H.-F.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue des Chanteurs, n° 38, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à solidifier le charbon menu;

6° Au sieur Sainteville (M.-J.-L.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un enrayage universel, breveté en France pour quinze ans, le 17 mars 1853, en faveur du sieur Farjon-Demoulin;

7° Au sieur Samuel Mac Cormick, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Méridien, n° 12, chez le sieur Macpherson, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des améliorations dans les appareils à fabriquer les vis, boulons, etc., brevetées en sa faveur pour quatorze ans, en Angleterre, le 22 avril 1853;

8° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de neuf années, pour des perfectionnements aux broches et au mécanisme servant à les mouvoir, brevetés en France pour quinze ans, le 8 février 1848, en faveur du sieur Müller de Thaou;

9° Au sieur Martin (T.-J.), directeur de filature, domicilié à Verviers, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de cylindre à aiguiser les cardes pour matières filamenteuses;

10° Au sieur Saint-Paul de Sinçay, directeur de la Vieille-Montagne, domicilié à Angleur, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de fabrication du blanc de zinc;

11° Aux sieurs Favelier (A.-C.) et Maistre (P.), domiciliés à Bruxelles, rue de l'Escalier, n° 45, un brevet d'importation de quatorze années, pour une matière plastique applicable à l'industrie et aux arts, brevetée en France pour quinze ans, le 4 août dernier, en faveur dudit sieur Maistre;

12° Au sieur d'Olne (J.-E.), domicilié à Ensival, un brevet de perfectionnement de neuf années et dix mois, pour des modifications au système de machine à étirer la laine, brevetées en sa faveur pour dix ans, le 18 août 1853;

13° Au sieur Claessens (F.), domicilié à Anvers, rue Hochstetters, n° 1427, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à allumer les cigares;

14° Au sieur Pourbaix (N.-J.), domicilié à Fayt-lez-Seneffe, un brevet de perfectionnement de treize années et dix mois, pour des modifications au système de four à cuire le pain, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 9 septembre 1852;

15° Au sieur Marck (J.), domicilié à Liége, faubourg Saint-Léonard, près de la fonderie de canons, n° 167, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications aux armes à feu;

16° Au sieur Schlosser (A.-L.), domicilié à Bruxelles, rue de Terre-Neuve, n° 2:

a. Un brevet d'invention de dix années, pour des perfectionnements aux poêles ouverts ou fermés;

b. Un brevet de perfectionnement de dix années, pour des modifications apportées au mécanisme du cylindre au linge;

17° Au sieur Barrot (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue Sainte-Catherine, n° 46, chez le sieur Moens, un brevet d'importation et de perfectionnement de dix années, pour une scie sans fin servant à scier et à chantourner le bois, brevetée en France pour quinze ans, le 30 juillet 1853, en faveur du sieur Martin Esprit;

18° Au sieur Lecry (L.), maréchal ferrant, domicilié à Bury (Hainaut), un brevet d'invention de dix années, pour un instrument aratoire au moyen duquel les herbes sont jetées dans le sillon;

19° Au sieur Voytot (F.-E.), domicilié à Bruxelles, rue des Éperonniers, n° 32, chez le sieur Vander Cammen fils, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un chandelier à cylindre, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 30 mai 1853 ;

20° Au sieur Rowet (J.), ébéniste, domicilié à Ninove, un brevet d'invention de cinq années, pour des modifications au moulin à lustrer le fil à coudre ;

21° Au sieur Brooman (R.-A.), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour une machine à couper les tissus à boucles, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 17 mars 1853, en faveur du sieur Levesey (John) ;

22° Au sieur Haddan (J.-E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoelet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux machines à imprimer, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 21 mars 1853, en faveur du sieur Statter (John) ;

23° Au sieur Barlow (Peter-William), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux joints ou jumelles d'assemblage des rails, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 16 mars dernier, en faveur du sieur Wild (C.-H.) ;

24° Au sieur Kimball (E.-H.), domicilié à Saint-Servais, chez le sieur Nanson, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la manière de réduire en poudre le quartz aurifère. (*Monit. du 4 novembre* 1853.)

---

564. — 31 OCTOBRE 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine hydraulique, propre à la compression et à la raréfaction des gaz, brevetée en France pour quinze ans, le 4 octobre 1853, en faveur du sieur Sommeiller ;

2° Au sieur Vanderborght (A.-D.), domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, n° 155 *bis*, un brevet d'invention de dix années, pour un système de montage des voitures ;

3° Au sieur de Boeck (L.-J.), domicilié à Lembecq, un brevet de perfectionnement de dix années, pour une charrue à défoncer la terre ;

4° Au sieur Cambresy-Bassompierre, domicilié à Liége, boulevard d'Avroy, n° 1, un brevet d'invention de quinze années, pour un bateau de sauvetage ;

5° Au sieur Van Maele (Ed.), fabricant d'instruments aratoires, domicilié à Thielt, un brevet d'invention de quinze années, pour une charrue à sous-sol et à drainage ;

6° Au sieur Locking (G.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour des perfectionnements aux machines à vapeur, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 12 janvier 1852, en faveur du sieur W. Cook ;

7° Au sieur Barme (E.-A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoelet, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour un filtre plongeur ;

8° Au sieur baron du Teil (J.-H.-C.), domicilié à Bruxelles, quai aux Pierres-de-Taille, n° 36, chez le sieur Gulot, huissier, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un genre de calage pour les rails, breveté en France, pour quinze ans, les 8 janvier et 13 mai 1853, en faveur du sieur Barberat ;

9° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un propulseur des navires, breveté, en Angleterre, pour vingt-quatre ans, le 16 septembre 1853, en faveur du sieur Higginson ;

10° Au sieur Johnson (J.-H.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans le traitement du fer et de l'acier, brevetés, en Angleterre, pour quatorze ans, le 4 mars dernier, en faveur du sieur Dodds ;

11° Au sieur Rosevelt (J.-C.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 49, chez le sieur Van Gross, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour un appareil servant à diminuer le frottement sur les fusées des voitures, breveté en sa faveur aux États-Unis d'Amérique, le 1er juin 1853, pour quatorze années ;

12° Au sieur Rissack (J.-J.), armurier, domicilié à Herstal, un brevet de perfectionnement de huit années, pour des modifications aux armes à tonnerre tournant, brevetées en sa faveur pour quatorze ans, le 22 novembre 1847 ;

13° Au sieur Rousselle-Ancelot, ferblantier, domicilié à Sivry (Hainaut), un brevet d'importation de dix années, pour une boîte à allumettes phosphoriques, brevetées en France pour quinze ans, le 3 novembre 1851, en faveur du sieur Lechien ;

14° A la dame Green (E.-K.), domiciliée à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour des procédés et appareils propres à la préparation du lin et du chanvre, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 30 septembre 1852, au nom de Sarah Leste;

15° Aux sieurs Urling et comp., domiciliés à Ixelles, rue Souveraine, n° 44, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les procédés pour poser les rails des chemins de fer, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 14 septembre dernier, en faveur du sieur Spencer;

16° Au sieur Basset (Isaac), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des procédés de préparation et de blanchiment de la pâte à papier faite avec le palmier nain, etc., brevetés en France pour quinze ans, le 25 juillet dernier, au nom du sieur Krafft, et le 26 au nom du sieur Redon;

17° Au sieur Closset (J.-J.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'invention de dix années pour une nouvelle glissière;

18° Au sieur Sainteville (M.-J.-L.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de onze années, pour des modifications apportées au changement de voie et aux signaux sur les chemins de fer, brevetées en France pour quinze ans, les 17 janvier 1850 et 9 septembre 1852, en faveur des sieurs Farjon Demoulin et Vizet;

19° Aux sieurs Urbain (H. et F.), domiciliés à Mons, chez le sieur Deprez, avocat, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des perfectionnements dans la manière de diriger les cages des puits d'extraction;

20° Au sieur Day (A.-G.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements au nettoyage et à la préparation du caoutchouc, etc., brevetés, en France, pour quinze ans, le 12 octobre 1853;

21° Au sieur Vannot (L.-F.-H.), domicilié à Bruxelles, rue de Schaerbeek, n° 83, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de confection de chaussures;

22° Au sieur Dumler (G.), directeur-gérant de la cristallerie d'Herbatte, domicilié à Schaerbeek, rue de Haeght, n° 100, chez le sieur Lacambre, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la fabrication des cristaux, brevetés en France, pour quinze ans, le 13 octobre 1853, en faveur du sieur Lacambre;

23° Au sieur Edwards (H.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les signaux pour les chemins de fer, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 12 avril dernier, au nom du sieur Edwards (D.);

24° Au sieur Vanberendonck (G.), domicilié à Bruxelles, rue de T'Serclaes, n° 3, un brevet d'invention de quinze années, pour une presse typographique de nouveau système;

25° Au sieur Saint-Paul de Sinçay, directeur de la Vieille-Montagne, domicilié à Angleur, un brevet d'invention de quinze années, pour un four à réduire le minerai de zinc;

26° Au sieur Vansittart-Neale (Ed.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour la préparation de surfaces ornées en verre, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 9 avril dernier, en faveur du sieur Fylesia (A.-M.-A.);

27° Au sieur Hassell (S.-T.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux machines à filer le coton et d'autres matières textiles, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 13 octobre 1853, en faveur du sieur Robert Papple. (*Monit. du 8 novembre* 1853.)

---

565. — 2 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui autorise la société anonyme de la* Nouvelle-Montagne *à maintenir en activité l'usine à zinc et à plomb qu'elle possède à Prayon, commune de Forêt (Liége).* (Monit. du 9 novembre 1853.)

---

566. — 2 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui approuve un tracé de la route de Francorchamps à Stavelot.* (Monit. du 6 novembre 1853.)

Léopold, etc. Vu les plans et autres pièces composant le projet de prolongement jusque dans l'intérieur de la ville de Stavelot de la rectification de l'embranchement de route de Francorchamps à Stavelot, par la vallée de l'Eau-Rouge, exécutée conformément aux dispositions de notre arrêté du 25 juin 1852;

Considérant que la traverse de Stavelot, ainsi que la route qui conduit de cette ville à Malmédy dans la descente vers le ponceau de Chéfosse, où aboutit actuellement la susdite rectification, présentent des difficultés de même nature que celles qui ont motivé l'ouverture de la nouvelle communication ci-dessus désignée;

Considérant que l'utilité du prolongement projeté a été constatée par l'enquête qui a eu lieu en exécution de notre arrêté du 20 avril 1837;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La route de Francorchamps à Stavelot par la vallée de l'Eau-Rouge sera prolongée conformément au tracé figuré au plan ci-annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Ce tracé, dont la longueur sera d'environ 1,348 mètres, partira du milieu du ponceau de Chéfosse, où finit la partie déjà exécutée de la rectification de l'ancien embranchement de Francorchamps à Stavelot, se dirigera vers cette ville en suivant à peu près l'ancien chemin de Malmédy, traversera le jardin du monastère du côté de la rue nommée Bas-Chemin-Rue et aboutira à l'axe de la rue du Châtelet, dans la direction de la rue Neuve, à Stavelot.

Art. 3. La route à construire suivant ce tracé sera raccordée avec celle de Stavelot à Malmédy, comme aussi avec les chemins et les rues qu'elle traversera ou qui y aboutiront.

Art. 4. La largeur de cette route, prise entre les crêtes extérieures des accotements, sera de 10 mètres, dont 5 mètres pour la chaussée, laquelle sera en empierrement, et 2 mètres 50 centimètres pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées d'après la nature du sol et les dispositions du terrain.

Art. 5. Les propriétés nécessaires pour l'établissement de ladite partie de route et de ses dépendances, seront acquises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. Est acceptée l'offre faite par la commune de Stavelot de céder gratuitement à l'État les terrains communaux que la route devra occuper.

Art. 7. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

567. — 2 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la province d'Anvers pour l'exercice 1854, voté le 20 juillet dernier, par le conseil provincial, et s'élevant, en recettes comme en dépenses, à la somme de quatre cent neuf mille cinq cent seize francs quarante-sept centimes (fr. 409,516-47).* (Monit. du 13 novembre 1853.)

---

568. — 7 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal relatif à l'emploi d'un crédit ouvert au département de la guerre, pour le service du matériel du génie.* (Monit. du 29 novembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 11 juin 1853, qui ouvre au département de la guerre un crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs (fr. 3,500,600) pour continuer les travaux de démolition des forteresses condamnées, ainsi que pour d'autres travaux et dépenses se rapportant principalement au matériel de l'artillerie et du génie ;

Vu l'art. 3 de cette loi, portant que l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget de la guerre de l'exercice 1853, sera déterminé par nous ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à prélever sur le crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs (fr. 3,500,600), alloué à son département par la loi du 11 juin 1853, une somme de un million huit cent soixante-quatre mille francs (fr. 1,864,000), destinée au payement des dépenses suivantes à faire pour le service du matériel du génie, savoir :

1° Continuation de la démolition des forteresses condamnées ;

2° Réparations arriérées ;

3° Achèvements et améliorations dans les forteresses, y compris les travaux ordonnés à la place de Diest ;

4° Bâtiments nécessaires au service de l'artillerie ;

5° Achat d'outils ;

6° Expropriation de terrains, etc.

Art. 2. La somme précitée de 1,864,000 francs sera portée en augmentation à l'art. 21 (matériel du génie) du budget de la guerre de l'exercice 1853 dont le montant est en conséquence fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Allocation primitive portée au budget . . . . fr.	700,000
Somme transférée du budget de 1852, en vertu de la loi du 31 mai 1853 . .	274,000
Augmentation accordée par le présent arrêté	1,864,000
Total. . .	2,838,000

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

569. — 7 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal relatif*

à la justification de l'emploi du sel délivré en exemption de l'accise pour la fabrication du sulfate de soude. (Monit. du 10 nov. 1853.)

Léopold, etc. Vu le § 2 de l'art. 4 de la loi du 5 janvier 1844 (*Bulletin officiel*, n° 5);

Attendu que les précautions prescrites pour que le sel destiné à la fabrication du sulfate de soude ne soit pas détourné de son emploi légal sont nuisibles à l'industrie et insuffisantes pour garantir les intérêts du trésor;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Tout fabricant qui veut obtenir l'exemption de l'accise sur le sel servant à la production du sulfate de soude, doit justifier que le nombre de ses fours à décomposer emporte l'emploi par année d'au moins trois cent mille kilogrammes de sel. Un acte de concession en exemption provisoire de l'accise lui est ensuite délivré, sous réserve de révocation, pour les quantités de sel présumées nécessaires.

Art. 2. L'exemption de l'accise n'est accordée qu'à concurrence de la quantité de sel pur dont l'emploi à la fabrication du sulfate de soude a été constaté; un poste permanent d'employés de l'administration est établi à cet effet dans chaque fabrique.

Art. 3. Conformément à l'art. 24 de la loi du 5 janvier 1844, le sel, à l'arrivée à la fabrique, est déposé dans un magasin de crédit permanent, fermant à deux clefs différentes, dont l'une reste entre les mains des employés. Le maximum du cautionnement à exiger, pour garantir le payement éventuel de l'accise sur le sel en magasin, est fixé à 25,000 francs.

Art. 4. Le fabricant est tenu de fournir et de placer dans le magasin de crédit permanent, ainsi que dans l'atelier de fabrication, une balance à fléau et un jeu de poids en fer, comprenant jusqu'au sous-multiple de cinq hectogrammes, à concurrence de deux cents kilogrammes.

Art. 5. Un vaisseau destiné à mesurer la quantité d'acide sulfurique nécessaire pour la décomposition du sel formant la charge d'un four doit être établi à demeure dans l'atelier de fabrication. L'intérieur de ce réservoir est muni d'une échelle graduée indiquant le volume du liquide. Cette échelle est vérifiée par les employés au moyen du jaugeage par empotement.

Le tube servant à conduire l'acide sulfurique de ce réservoir dans le four à décomposer doit être à découvert dans tout son parcours.

Art. 6. Tous les fours à décomposer le sel doivent être réunis dans le même atelier, sauf autorisation spéciale du ministre des finances; ils portent un numéro d'ordre, en chiffres apparents.

Art. 7. Le sel nécessaire aux besoins de la fabrique pendant vingt-quatre heures au plus est extrait chaque jour du magasin de crédit permanent pour être transporté dans l'atelier de fabrication.

Art. 8. Au moment de l'enfournement, les employés constatent la quantité du sel ainsi que le degré et la quantité de l'acide sulfurique composant la charge du four; ils restent présents à l'opération jusqu'à ce que les matières aient été mises en contact dans le four à décomposer.

Art. 9. La charge du four doit être réglée dans la proportion de quatre-vingts kilogrammes, au moins, d'acide sulfurique concentré à 66 degrés Beaumé, par 100 kilogrammes de sel.

Art. 10. Le fabricant est tenu de mettre à la disposition des employés, de chauffer et d'éclairer à ses frais un local convenable, de douze mètres carrés au moins de surface; ce local doit être contigu à l'atelier de fabrication et garni d'une table, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef.

Art. 11. Les employés chargés de vérifier le sel destiné à un magasin de crédit permanent de fabrique de sulfate de soude, peuvent le laisser mélanger en leur présence, par l'addition de matières colorantes.

Si l'expéditeur ou le fabricant use de cette faculté, les employés constatent le poids des matières ajoutées au sel et ils l'indiquent dans le certificat de vérification.

Lors des pesées ultérieures du sel, une déduction proportionnelle au degré de mélange est faite sur la quantité reconnue.

Art. 12. Il sera procédé immédiatement au recensement, par cubage métrique, du sel mélangé existant dans les fabriques de sulfate de soude; la quantité reconnue sera prise en charge au compte et déposée dans le magasin de crédit permanent de la fabrique où elle devra rester séparée du sel qui arrivera ultérieurement.

L'emploi de cette quantité devra être justifié conformément aux dispositions qui précèdent.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

570. — 8 novembre 1853. — *Discours du Roi à l'ouverture de la session législative de 1853-1854.* (Annales parlementaires, p. 1.)

« Messieurs,

« A la fin de la dernière session vous aviez applaudi au projet d'union de mon fils bien-aimé le duc de Brabant avec l'archiduchesse Marie-Henriette d'Autriche. Cette union s'est réalisée

sous vos yeux. Elle est une garantie de bonheur pour l'héritier du trône, un gage de perpétuité pour ma dynastie, en même temps qu'un lien avec l'Europe et un témoignage de la confiance qu'inspire la nationalité belge. Mon cœur s'en est réjoui et le pays tout entier s'en est réjoui avec moi.

« La politique impartiale et bienveillante qui préside à nos relations internationales est chaque jour mieux comprise; cette politique assure le maintien de nos bons rapports avec toutes les puissances.

« Des mesures qui touchent à des intérêts essentiels ont reçu leur exécution. La conversion de trois emprunts a procuré à l'État une notable économie. L'organisation de notre établissement militaire a donné à l'armée une situation stable, en augmentant nos moyens de défense. C'est un bienfait que l'armée apprécie; elle s'en montre digne par sa discipline, par son instruction et par l'excellent esprit qui l'anime. Son dévouement et celui de la garde civique ne feront jamais défaut.

« L'augmentation toujours croissante du produit des impôts atteste la situation prospère de la plupart des branches de notre richesse industrielle et commerciale.

« Mon gouvernement s'occupe des moyens d'affermir cette situation.

« Des négociations commerciales se poursuivent activement.

« La Société des bateaux à vapeur transatlantiques est définitivement constituée; elle va mettre la main à l'œuvre.

« Le service consulaire est réorganisé.

« L'esprit d'entreprise, cet élément indispensable des grandes affaires, se révèle par des progrès constants. Nos produits abordent les marchés les plus lointains, et leur place s'élargit sur les marchés qu'ils connaissaient déjà.

« Mon gouvernement vous demandera d'abaisser les droits d'entrée sur les matières premières, dans l'intérêt de la fabrication belge; il vous proposera de remplir les lacunes et de corriger les vices de la législation sur les droits de patente.

« Des travaux publics décrétés il y a moins de deux ans, les uns s'exécutent par l'État, les autres en vertu de conventions que l'État a conclues. Il est permis d'espérer qu'en général les délais fixés pour leur complet achèvement ne seront pas dépassés.

« Félicitons-nous, messieurs, de cette application de l'activité nationale. Elle portera d'heureux fruits. Dès à présent, elle fournit d'utiles ressources à une partie de nos populations laborieuses, qui souffrent du renchérissement des denrées alimentaires.

« Cette calamité passagère réclamait des mesures exceptionnelles. Mon gouvernement a pris les plus urgentes sous sa responsabilité. Il les soumettra à votre examen.

« Une loi vous a été présentée sur le crédit foncier. J'espère qu'à l'aide de quelques amendements, cette question recevra une prompte et satisfaisante solution.

« Vous avez adopté la première partie du nouveau Code pénal; la deuxième partie de ce vaste travail pourra sans doute vous être incessamment soumise.

« Vous aurez aussi à voter définitivement le Code forestier, ainsi que la loi d'expropriation forcée, ce complément du régime hypothécaire et l'un des éléments du crédit foncier.

« Une loi modifiant quelques parties du Code pénal militaire pourra être immédiatement discutée.

« L'étude des réformes à introduire dans l'organisation judiciaire, dans le régime du notariat et dans les dépôts de mendicité se poursuit sans relâche.

« Le gouvernement achève de préparer, avec toute l'attention que commande ce grand intérêt, l'ensemble des dispositions destinées à régulariser l'administration des établissements de charité et des fondations.

« L'instruction publique à tous les degrés continue de se développer.

« L'enseignement industriel se propage. L'enseignement des sciences commerciales est fondé. Un institut supérieur de commerce s'organise dans une de nos grandes villes, avec le concours du gouvernement.

« Les essais tentés pour éclairer la marche de notre agriculture n'ont pas été stériles; l'expérience permet la présentation d'un système définitif d'enseignement; il sera prochainement livré à vos délibérations.

« La voirie vicinale reçoit de continuelles améliorations.

« La législation sur l'exercice des diverses branches de l'art de guérir et sur la police sanitaire offre des lacunes qu'il importe de combler. Un projet de loi a été rédigé dans ce but; il est en ce moment soumis à une révision attentive. Combiné avec un système intelligent d'hygiène publique, il aura sur l'état sanitaire du pays une bienfaisante influence.

« Le bien-être moral et matériel de nos populations et l'affermissement de la nationalité belge, tel est le double objet de notre commune tâche. Mon gouvernement, soutenu, je l'espère, de votre patriotique concours, y consacrera ses soins persévérants, et le but de nos efforts ne nous échappera point, messieurs, si la Belgique, fidèle à son

passé, jouit de son existence indépendante avec dignité, avec sagesse, et de manière à se concilier de plus en plus l'estime et la confiance des nations étrangères. »

571. — 8 novembre 1853. — *Arrêté royal prescrivant des mesures pour régler la circulation sur les ponts suspendus.* (Monit. du 11 novembre 1853.)

Léopold, etc. Vu le rapport de notre ministre des travaux publics, en date du 31 octobre 1853, duquel il résulte que la sûreté des communications et la conservation des ponts suspendus faisant partie de la grande voirie, exigent qu'il soit pris des mesures pour régler la circulation sur ces ponts;

Vu la loi du 6 mars 1818;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les chevaux et autres bêtes de trait, attelés ou non, ainsi que les bestiaux, ne pourront traverser qu'au pas les ponts suspendus faisant partie de la grande voirie.

Art. 2. Il est défendu d'imprimer à ces ponts un choc ou un mouvement de balancement, et afin d'éviter tout mouvement de cette espèce, les troupes rompront le pas au passage desdits ponts.

Art. 3. Les trottoirs seront exclusivement réservés aux piétons.

Art. 4. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines comminées par la loi du 6 mars 1818.

Art. 5. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

572. — 10 novembre 1853. — *Arrêté royal qui autorise la perception d'un péage à Evergem.* (Monit. du 15 novembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal d'Evergem (Flandre orientale) en date du 12 avril 1853, tendant à obtenir l'autorisation 1° de continuer la perception du péage établi en vertu de nos arrêtés du 8 octobre 1836 et du 25 octobre 1842, sur la chaussée vicinale conduisant de l'aggloméré d'Evergem au hameau de Wippelghem, dépendance de cette commune; 2° de déplacer le poteau de perception du péage;

Vu le plan de la chaussée dont il s'agit;

Revu nos arrêtés précités;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites pour l'instruction des demandes de cette nature;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées et l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susmentionnée est approuvée. En conséquence le conseil communal d'Evergem est autorisé à continuer, pendant un nouveau terme de dix années consécutives, la perception du péage établi en vertu de nos arrêtés du 8 octobre 1836 et du 25 octobre 1842, sur la chaussée vicinale conduisant de l'aggloméré d'Evergem au hameau de Wippelghem.

Le péage sera perçu conformément aux conditions stipulées dans nos arrêtés précités.

Le poteau de perception sera établi, ainsi que le plan ci-annexé l'indique, a l'endroit dit *Kapellestraet*, soit à 200 mètres de l'endroit nommé *de Droogt*, avec une concurrence de 90 mètres dans la direction de Wippelghem.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

573. — 10 novembre 1853. — *Arrêté royal qui approuve le partage de biens communaux indivis dans les communes de Molenbeersel et d'Eelen.* (Monit. du 15 novembre 1853.)

Léopold, etc. Considérant que, par suite de conventions de limites entre la Belgique et les Pays-Bas, conclues à Maestricht le 7 et le 8 août 1843, les communes belges de Molenbeersel et d'Eelen, province de Limbourg, possèdent des biens par indivis avec les communes hollandaises de Stamproy, de Roosteren et de Grevenbicht, et qu'il est urgent de faire cesser cette indivision;

Considérant qu'il résulte des documents fournis par M. le gouverneur de ladite province que les communes susmentionnées ont procédé au partage de leurs biens indivis, en prenant pour base le nombre des feux existant sur leur territoire à l'époque du traité de paix de 1839;

Vu la délibération des conseils communaux de Molenbeersel (Belgique) et de Stamproy (Pays-Bas, en date du 21 novembre 1851, réglant le partage des biens indivis de ces deux communes, délibération qui a été approuvée le 19 avril 1853, par les commissaires belge et hollandais chargés de procéder à ce partage;

Vu l'acte de partage des biens indivis entre la commune d'Eelen (Belgique) et celles de Roosteren et de Grevenbicht (Pays-Bas), passé le 22 juillet 1853, par-devant le notaire Schoolmeesters, à Maeseyck, à l'intervention des mêmes commissaires;

Vu l'avis émis par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La délibération et l'acte de partage mentionnés ci-dessus sont approuvés.

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

574. — 10 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Nottebohm* (*G.*). (Monit. du 16 novembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Nottebohm (Guillaume), armateur à Anvers et président du conseil d'administration de la société belge des bateaux à vapeur transatlantiques, un témoignage public de notre satisfaction, pour les services qu'il a rendus au commerce et à la navigation. »

---

575. — 10 NOVEMBRE 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Gilbert (J.), domicilié à Bruxelles, rue Terre-Neuve, n° 27, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à purifier l'eau des puits et à empêcher l'incrustation des chaudières ;

2° Au sieur Bricart (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour une herse ;

3° Au sieur Collette (F.-B.), domicilié à Bruxelles, Marché-aux-Herbes, n° 58, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de fabrication d'allumettes chimiques, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 9 août dernier;

4° Au sieur Schneider (J.-J.), domicilié à Liége, rue Grétry, n° 33, un brevet d'invention de dix années, pour la composition d'un vernis applicable aux poteries ;

5° Au sieur Lambotte (H.-A.), docteur en sciences naturelles, domicilié à Namur, un brevet d'invention de quinze années, pour l'emploi de certains silicates dans la fabrication du sulfate d'alumine. (*Monit. du 18 novembre* 1853.)

---

576. — 12 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui accorde des récompenses à l'occasion de l'exposition organisée au mois de septembre dernier par* l'Association pour l'encouragement et le développement des arts industriels. (Monit. du 22 novembre 1853.)

---

577. — 13 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui règle, à partir du 1er octobre* 1853, *l'indemnité de frais de bureau des commandants des compagnies du régiment du génie; des commandants des batteries de siége ; des commandants des compagnies d'armuriers et d'ouvriers d'artillerie ; et des commandants des escadrons et batteries de dépôt de nouvelle formation.* (Moniteur du 7 novembre 1853.)

---

578. — 14 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement de péages sur la route communale de Poperinghe par Westvleteren à Oostvleteren.* (Monit. du 23 novembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération du comité administratif de la route communale de Poperinghe par Westvleteren à Oostvleteren, tendant : 1° à obtenir l'autorisation de percevoir un droit de péage sur cette route, et 2° à ce que les lois et règlements relatifs à la police du roulage soient déclarés applicables à cette voie de communication ;

Vu le plan de ladite route ;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites pour l'instruction des demandes de cette nature ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 et la loi du 24 mars 1838 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La délibération susmentionnée est approuvée. En conséquence, la commission administrative de la route communale de Poperinghe par Westvleteren à Oostvleteren est autorisée à percevoir, conformément aux clauses et conditions d'usage, stipulées dans notre arrêté du 26 octobre 1850, un péage égal au droit de barrière des grandes routes sur la chaussée communale dont il s'agit.

La perception aura lieu à trois bureaux ainsi que l'indique le plan ci-annexé.

Au premier bureau, établi au point *A* dudit plan avec tolérance de 500 mètres de part et d'autre, le droit ne sera perçu que dans la direction de Westvleteren.

Au bureau n° 2, situé à 400 mètres de la Reke, avec une tolérance de 500 mètres de part et d'autre, la taxe sera exigible dans les deux sens.

Et enfin à la barrière n° 3, à établir au Kortekeer, avec tolérance de 500 mètres du côté de Westvleteren, le droit ne sera perçu que dans la direction de cette dernière commune.

Art. 2. Les lois et règlements relatifs à la police du roulage, le mode de perception et le cahier des charges de la perception des droits de barrière sur les routes de l'État, sont déclarés applicables

à la route communale de Poperinghe par Westvleteren à Oostvleteren.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

579. — 14 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un péage sur le chemin de grande communication reliant les communes d'Esemael et de Neerheylissem.* (Monit. du 23 novembre 1853.)

Léopold, etc. Vu les délibérations des conseils communaux d'Esemael et de Neerheylissem (Brabant), respectivement en date des 10 et 11 février 1853, tendant : 1° à obtenir l'autorisation d'établir un péage sur le chemin de grande communication reliant ces localités; 2° à ce que les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État soient déclarés applicables à ce chemin;

Vu le plan dudit chemin;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites pour l'instruction des demandes de cette nature;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant;

Vu l'art. 76, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 et la loi du 24 mars 1838;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les délibérations susmentionnées sont approuvées. En conséquence les conseils communaux d'Esemael et de Neerheylissem sont autorisés à percevoir, conformément aux clauses et conditions stipulées dans ces délibérations, un péage égal au quart du droit de barrière des grandes routes sur le chemin vicinal de grande communication qui relie ces localités.

Le poteau de la barrière sera établi avec une concurrence de 250 mètres de part et d'autre, à la sortie vers Esemael du viaduc du chemin de fer établi au bas de la rampe qui conduit à la station, ainsi que l'indique le plan ci-annexé. La taxe y sera perçue dans les deux directions.

Art. 2. Les lois et les règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables au chemin vicinal de grande communication reliant entre elles les communes d'Esemael et de Neerheylissem.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

580. — 15 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui fixe l'emplacement de barrières.* (Monit. du 19 novembre 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 11 octobre 1852, qui a fixé l'emplacement et les limites dans lesquelles peuvent être placés les poteaux de perception des barrières établies sur les routes de l'État et sur les routes provinciales;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, n° 8);

Considérant que, dans l'intérêt du trésor, il est nécessaire d'apporter des changements à l'état de choses existant en ce qui concerne quelques-unes des barrières mentionnées aux tableaux annexés à notre arrêté précité;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Par modification à notre arrêté du 11 octobre 1852, l'emplacement et les limites de perception des barrières mentionnées au tableau ci-annexé, sont fixés, à partir du 1er janvier prochain, ainsi qu'il est indiqué audit tableau.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.
ROUTES DE L'ÉTAT.			
Province de la Flandre occidentale.			
Thielt vers Eecloo.	1	Thielt.	Depuis un point pris à 500 mètres vers Thielt du chemin formant la limite entre les communes de Thielt et de Caneghem jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.
Nieuport vers Dunkerque.	3	Furnes.	Depuis 650 mètres en deçà jusqu'à 350 mètres au delà du chemin dit Bruynckstraet.

INDICATION DES ROUTES.	Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.
		Province de Liége.	
Embranchement de Bierwart à Andenne.	1	Velaine.	A l'intersection du chemin de Landenne avec la route et jusqu'à 250 mètres vers Andenne de ce point.
Liége à Namur.	4	Mallieue.	Depuis la borne n° 20 jusqu'à 100 mètres vers Liége et à 500 mètres vers Huy.
Liége à Maestricht par Visé.	1	Wandre.	Depuis le débouché, sur la route du chemin de grande communication de Souverain-Wandre vers Aubel, jusqu'à l'embranchement de Wandre vers Herstal.
		Province de Namur.	
Embranchement de Namur vers Givet.	1	La Plante.	Jusqu'à 200 mètres de part et d'autre de l'extrémité du pavage de la Plante.
		ROUTES PROVINCIALES.	
		Province d'Anvers.	
Malines à Westerloo par Heyst-op-den-Berg.	1	Pasbrug.	Depuis un point pris à 50 mètres au delà du débouché sur la route du chemin conduisant à Wavre-Notre-Dame jusqu'à 500 mètres au delà de ce point, de manière que les chevaux et voitures qui, par ce chemin et celui conduisant à Bonheyden, se rendent à Malines, soient exempts du droit.
Malines à Lierre.	2	Duffel.	En face du moulin dit *Zandmolen*, et jusqu'à 400 mèt. de part et d'autre.

581. — 16 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal par lequel le sieur Fallon (T.-G.-A.), officier de l'ordre de Léopold, est promu au grade de commandeur.* (Monit. du 18 novembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître par un témoignage de notre bienveillance les services rendus par le sieur Fallon (T.-G.-A.), président de la cour des comptes, ancien membre du congrès national. »

582. — 16 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui autorise la société anonyme dite* Société anonyme des charbonnages du Nord de Charleroi. (Monit. du 20 novembre 1853.)

583. — 16 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal portant que le bureau des douanes et accises établi à Louvain est rangé dans la troisième classe, et qu'il est créé un emploi de commis aux écritures de deuxième classe audit bureau.* (Monit. du 20 novembre 1853.)

584. — 16 NOVEMBRE 1853. — *Circulaire du ministre de la justice concernant l'assainissement des quartiers et des habitations occupés par les classes ouvrières et pauvres.* (Monit. du 18 novembre 1853.)

Aux gouverneurs provinciaux.

A diverses reprises, M. le ministre de l'intérieur a appelé votre attention sur les mesures à prendre par les communes pour l'assainissement des quartiers et des habitations occupés par les classes ouvrières et pauvres. Un de mes prédécesseurs, par sa circulaire du 6 juillet 1849 (*Moniteur*, n° 191), a invité les députations permanentes des conseils provinciaux à faire concourir les bureaux

de bienfaisance à l'exécution de ces mesures. Depuis lors, les congrès d'hygiène, qui se sont réunis à Bruxelles en 1851 et en 1852, se sont spécialement occupés de cet important objet; et les vues qui y ont été émises, après avoir été mûrement examinées par le conseil supérieur d'hygiène publique, ont été formulées en recommandations d'autant plus opportunes que le choléra a reparu dans des contrées voisines. Cette circonstance impose aux administrations de bienfaisance, comme aux administrations locales, le devoir de redoubler de zèle à l'effet de réaliser promptement les mesures reconnues indispensables pour soustraire, le plus possible, les classes ouvrières et pauvres aux causes du développement des maladies dont elles sont les premières victimes. Or, il n'est pas de mesure d'une plus urgente nécessité que celle qui a pour objet l'assainissement des quartiers et des habitations que les pauvres occupent, et c'est pour vous mettre plus à même d'en faciliter la réalisation que je vous prie de communiquer aux bureaux de bienfaisance de votre province l'extrait ci-joint du rapport du conseil supérieur d'hygiène publique. Vous voudrez bien en même temps, M. le gouverneur, inviter ces administrations charitables à se concerter avec les administrations locales, afin de donner de l'unité et, par là, plus de force et de succès à leur action respective.

Le ministre de la justice,
Ch. Faider.

—

Extrait du rapport du conseil supérieur d'hygiène concernant l'amélioration des habitations insalubres.

Parmi les moyens indiqués à cet effet par le Congrès, il en est un, surtout, sur lequel il conviendrait d'appeler sérieusement l'attention de l'autorité compétente; il s'agit du concours que les administrations charitables (hospices et bureaux de bienfaisance) pourraient prêter à l'œuvre proposée. Il importe que ces administrations s'attachent non-seulement à soulager la misère, mais encore, et avant tout, à la prévenir, chaque fois qu'elles en ont le pouvoir. Or, il nous paraît évident que de tous les moyens à mettre en œuvre à cet effet, le meilleur, le plus sûr, le plus efficace est de placer le travailleur dans un milieu favorable à la conservation de sa moralité, de sa santé et à l'accroissement de son bien-être. Si l'on établissait à cet égard un calcul, on constaterait, sans aucun doute, que le mauvais état des habitations, que l'insalubrité de certains quartiers, que le défaut d'espace, de ventilation, de propreté, se traduisent invariablement par une augmentation proportionnelle dans la dépense du service médical et dans le chiffre des journées d'entretien dans les hôpitaux. En outre, tout sentiment de dignité, toute pensée d'économie et de prévoyance se perdent ou s'oblitèrent dans le milieu vicieux où croupit une partie notable de la population. L'ouvrier mal logé, dont le réduit malpropre et encombré est pour lui une cause incessante de dégoût et d'ennui, est naturellement conduit à chercher des distractions au dehors; de là l'abandon du foyer domestique, les habitudes de cabaret qui conduisent inévitablement, par une pente malheureusement trop rapide, à l'oubli des devoirs, à l'intempérance, au désordre et par suite à l'indigence.

Si l'on veut donc arracher l'ouvrier à ce danger et à cette cause de ruine, il importe surtout de le relever à ses propres yeux, de lui faire aimer son logis, de resserrer les liens de famille, de lui procurer dans sa modeste demeure les avantages dont il est forcément privé aujourd'hui. En contribuant à ce but, les administrations de bienfaisance s'élèveraient à la notion d'une charité supérieure à celle qu'elles ont exercée jusqu'ici; au lieu de tourner invariablement dans un cercle stérile et d'entretenir, en quelque sorte, le foyer du mal auquel elles doivent porter remède, elles auraient l'intime satisfaction de les voir céder peu à peu à leurs généreux et persévérants efforts.

Qu'on nous pardonne d'insister sur ce point qui est à nos yeux d'une grande importance. L'influence de l'habitation sur les mœurs, les habitudes, la santé et le bien-être des populations est incontestable, et nous pourrions ajouter que l'expérience l'a fait passer en force d'axiome. Là, où l'on rencontre une demeure saine, propre, bien rangée, possédant un petit jardin, quelques fleurs, quelques livres, on peut être sûr d'avance que le ménage qui l'habite est honnête, économe, laborieux et partant relativement heureux.

C'est à faciliter à l'ouvrier l'acquisition de ce modeste asile, qu'il convient de s'attacher avant toute autre chose; il faut lui en inspirer le goût, l'ardent désir. Si on lui vient en aide sous ce rapport, il s'aidera à son tour, et ne tardera pas à comprendre que l'aumône la plus abondante ne vaut pas l'indépendance; qu'il est préférable de subir avec patience les privations et les revers, que d'abdiquer un sentiment de dignité qui l'honore, et qui doit le soutenir dans les épreuves de la vie.

C'est en nous plaçant à ce point de vue, large et élevé, que nous invoquons, comme une nécessité sociale, la transformation de l'assistance publique. Cette assistance, telle qu'elle s'exerce, contribue trop souvent à créer l'indigence, le secours appelle la demande, et l'on voit dans telle localité la masse des ouvriers réclamer comme un droit

l'inscription au registre des pauvres, et la participation au partage du revenu du bureau de bienfaisance. Cette cause incessante de démoralisation conduit droit au paupérisme. Pour l'écarter, il n'y a, selon nous, qu'un moyen qui consiste à substituer, dans le plus grand nombre de cas, l'assistance préventive à l'assistance qui se borne à soulager les maux qu'elle pourrait et devrait prévenir. En réservant à l'assainissement et à l'amélioration des habitations des ouvriers et des indigents une part seulement des abondantes aumônes qui s'éparpillent annuellement, sans laisser, pour ainsi dire, de traces, on atteindrait certainement, dans un délai plus ou moins rapproché, le but vraiment généreux, vraiment charitable, que doivent se proposer les dispensateurs de la bienfaisance publique.

La participation des administrations charitables à l'œuvre à laquelle nous les convions, peut avoir lieu de plusieurs manières :

1° Plusieurs bureaux de bienfaisance louent des habitations pour y loger gratis quelques familles pauvres de la commune. Ces appartements loués sont parfois très-insalubres. Il conviendrait, avant tout, de subordonner cette location à certaines conditions propres à garantir la santé des indigents qui sont admis au bénéfice de ce mode de secours.

2° D'autres établissements de bienfaisance possèdent en propriété des maisons habitées par la classe ouvrière. Plusieurs de ces maisons sont loin d'être saines. Or, il conviendrait d'adopter pour règle que nulle habitation appartenant à une institution charitable ne serait donnée en location, si elle ne réunissait pas toutes les conditions hygiéniques reconnues comme essentielles.

3° Il arrive parfois que les administrations des hospices ou des bureaux de bienfaisance placent des fonds sur hypothèque.

Ce placement serait doublement utile, si le prêt était, dans certains cas, subordonné à l'engagement pris par l'emprunteur d'améliorer les habitations malsaines qu'il possède et qui sont destinées à loger des ouvriers. Dans l'état actuel des choses, les administrations dont il s'agit refusent généralement de fournir de petits capitaux à rente sur les constructions de moyenne grandeur. Les députations elles-mêmes s'y opposent, et ce n'est pas sans motif. Mais aujourd'hui que les formes de l'expropriation forcée, en cas de non-payement de la rente, sont à la veille d'être simplifiées, on pourrait sans inconvénients faciliter ces sortes de prêts, dans le but convenu d'avance d'employer l'argent à l'amélioration hygiénique des habitations.

4° Enfin, et ce serait assurément le mode de concours le plus efficace, certaines administrations charitables, particulièrement dans les villes, pourraient, comme l'a proposé le congrès d'hygiène, affecter à titre d'emploi une partie de leurs fonds disponibles, à l'érection d'habitations salubres pour la classe ouvrière indigente.

Les capitaux placés de la sorte rapporteraient sans doute un intérêt plus élevé que celui qu'elles retirent d'ordinaire de toute autre propriété immobilière. On peut se confier à leur discernement pour calculer les chances plus ou moins sûres de ce nouveau mode de placement, sauf à le subordonner à certaines précautions propres à assurer le succès de ces sortes d'entreprises, en écartant d'avance les abus qui pourraient en résulter.

Ainsi pour éviter autant que possible d'appeler dans la commune, par l'extension des logements, un plus grand nombre d'indigents, il conviendrait de procéder avec une certaine prudence, d'après un plan arrêté d'avance qui consisterait à acheter ces masures et maisons malsaines à mesure que l'occasion s'en présenterait, à faire procéder à leur démolition, et à construire sur leur emplacement ou ailleurs des habitations salubres et convenables.

En agissant de la sorte, on obtiendrait un double avantage, celui de supprimer successivement ces bouges immondes, foyers de maladies et de démoralisation, et d'assurer à l'ouvrier et à l'indigent une demeure où leur santé comme leur moralité ne seraient plus incessamment menacées.

Pour atteindre complétement ce but, il y aurait lieu de poser certaines conditions pour la location des maisons nouvelles, de manière à y maintenir strictement l'ordre, la propreté, la moralité et à assurer la rentrée régulière des loyers. Cela peut faire l'objet de règlements analogues à ceux qui ont été adoptés par les sociétés anglaises et qui ont le meilleur effet. On organiserait ainsi un véritable patronage pour la classe laborieuse, dont l'absence est à regretter aujourd'hui. L'admission dans les habitations régénérées serait considérée comme une faveur, dont les locataires sauraient se montrer dignes. Le bienfait appelle la reconnaissance, et la légitime influence qu'exerce le bienfaiteur sur l'obligé serait le gage d'une réforme plus complète, qui embrasserait non-seulement la satisfaction des besoins matériels, mais encore l'amélioration de la condition intellectuelle et morale des travailleurs.

---

585. — 17 novembre 1853. — *Arrêté royal relatif à l'exécution de la loi sur les pensions en ce qui concerne certains membres du corps des*

ponts et chaussées et des mines. (Monit. du 22 novembre 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 5, n° 2, de nos arrêtés du 26 janvier et du 28 mars 1850, portant respectivement organisation du service et du corps des ingénieurs des ponts et chaussées et du service et du corps des ingénieurs des mines;

Considérant que les ingénieurs et conducteurs désignés en l'état ci-annexé sont actuellement rétribués par le ministère de l'intérieur;

Vu les avis des conseils d'administration des caisses des veuves et orphelins des départements de l'intérieur et des travaux publics, concernant les arrangements à prendre au sujet des susdits fonctionnaires;

Vu l'art. 57 de la loi générale du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, et l'art. 84 des statuts des caisses;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les membres du corps des ponts et chaussées ou des mines nominativement désignés au tableau ci-joint, sous les nos 1 à 7 inclusivement, qui ont participé à un fonds de veuves avant le 1er août 1844, seront censés n'avoir pas cessé d'appartenir au département des travaux publics, sous tous les rapports, concernant la pension éventuelle des veuves et orphelins.

Le montant des contributions qu'ils ont payées à la caisse du ministère de l'intérieur sera restitué à celle du département des travaux publics qui est chargée de pourvoir, le cas échéant, selon ses statuts, à la liquidation et au payement des pensions des femmes et des enfants de ces fonctionnaires.

Les retenues à opérer sur leurs traitements par les soins du département de l'intérieur seront réglées d'après les statuts de la caisse des travaux publics et versées à cette caisse à l'expiration de chaque trimestre.

Art. 2. Les membres du corps des ponts et chaussées désignés au tableau susmentionné sous les nos 8 à 10, qui n'ont contribué à aucun fonds de veuves avant le 1er août 1844, demeurent placés sous le régime des statuts de la caisse des veuves et orphelins du ministère de l'intérieur, à laquelle il sera fait restitution des retenues subies par ces fonctionnaires au profit de la caisse du département des travaux publics, depuis qu'ils ne sont plus rétribués par ce dernier département.

Art. 3. Nos ministres de l'intérieur (M. E. Piercot) et des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

État des membres du corps des ponts et chaussées ou du corps des mines qui sont rétribués sur les fonds du budget du ministère de l'intérieur.

N° d'ordre.	NOM et INITIALES DES PRÉNOMS.	GRADE.	SERVICE SPÉCIAL auquel le fonctionnaire est attaché.
	A. *Fonctionnaires qui participaient à un fonds de veuves avant le 1er août 1844.*		
	1° CORPS DES PONTS ET CHAUSSÉES.		
1	Manilius (J.).	Ingénieur de 1re classe.	École du génie civil.
2	Boudin (E.-J.).	Id. de 3e id.	Id.
3	Decreeft (L.-C.).	Conducteur de 2e classe.	Id.
4	Keelhoff (J.).	Ex-conducteur de 3e classe.	Irrigations de la Campine.
5	Geswein (M.).	Conducteur de 3e classe.	École du génie civil.
6	Trouet (G.).	Id. id.	Id.
	2° CORPS DES MINES.		
7	Bidaut (Eug.).	Ingénieur de 1re classe.	Inspection agricole.
	B. *Fonctionnaires qui ne participaient à aucun fonds de veuves avant le 1er août 1844.*		
8	Andries (Ch.-A.).	Ingénieur de 3e cl. des ponts et chauss.	École du génie civil.
9	Leclere (J.-M.-J.).	Sous-ingénieur id.	Travaux de drainage.
10	Wybauw (H.-E.).	Conducteur de 3e classe id.	Irrigations de la Campine.

586. — 17 novembre 1853. — *Circulaire du ministre de la justice relative à l'exécution de la loi sur le régime hypothécaire.* (Monit. du 20 novembre 1853.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance, juges de paix et greffiers des justices de paix.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire suivante qui a été adressée, le 12 mars dernier, par M. le ministre des finances, aux directeurs de l'enregistrement et des domaines, pour la solution, concertée avec mon département, de quelques questions soulevées au sujet de l'exécution de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire.

Le ministre de la justice,
Ch. Faider.

—

Bruxelles, le 12 mars 1853.

A M. le directeur de l'enregistrement et des domaines,

Monsieur le directeur,

L'exécution de la loi du 16 décembre 1851 rend nécessaires, entre les procureurs du roi, les juges de paix et leurs greffiers, d'une part, et les conservateurs des hypothèques, de l'autre, des rapports qu'il convient de faciliter en les soumettant à quelques règles.

L'état dont la tenue est prescrite aux greffiers des justices de paix par l'art. 63 doit, aux termes de cette disposition, présenter, entre autres, deux colonnes : l'une contenant la date et le résumé des délibérations des conseils de famille relatives à l'hypothèque légale des mineurs et des interdits, la seconde contenant la date des inscriptions qui ont été prises ou la mention des causes pour lesquelles il n'en a pas été requis.

Dans le courant du dernier mois de chaque trimestre, cet état sera communiqué par le greffier, soit en copie ou par extrait, à chaque conservateur des hypothèques de l'arrondissement dans lequel sont situés les immeubles affectés, pour que celui-ci y indique les dates des inscriptions prises. Pareille communication sera faite, au besoin, au conservateur du domicile du tuteur, afin d'y mentionner les dépôts effectués à la caisse des consignations pour cause d'absence ou d'insuffisance d'immeubles.

Pour l'exécution de ce qui précède, il est nécessaire que le résumé des délibérations des conseils de famille à insérer dans l'état, renferme une indication sommaire des immeubles sur lesquels l'inscription doit être requise aux termes de l'art. 49, ainsi que de leur situation.

Lorsqu'un versement sera affecté par un tuteur à une caisse de consignations autre que celle de son domicile, le conservateur qui aura reçu le dépôt en donnera immédiatement connaissance au greffier de la justice de paix du canton où la tutelle s'est ouverte.

Les greffiers et les juges de paix, et aussi les procureurs du roi au moyen de la remise qui doit leur être faite annuellement, au mois de décembre, d'une copie de l'état, se trouveront ainsi en possession des renseignements que les conservateurs sont appelés à fournir, tant comme receveurs de la caisse des dépôts et consignations qu'en ce qui regarde les formalités hypothécaires ; ils pourront néanmoins, en dehors de ces relations périodiques, s'adresser à eux aussi souvent que l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés par la loi le rendra nécessaire.

On a soulevé récemment, dans les termes suivants, quelques questions d'un autre ordre, dont la solution peut utilement prendre place dans la présente instruction.

1° Lorsque les juges de paix agissent d'office, notamment dans les cas prévus par les art. 406, 421, 446 du Code civil, et 52 de la loi du 16 décembre 1851, doit-on viser pour timbre et enregistrer *en débet* les réquisitoires, citations, procès-verbaux de conseils de famille ?

2° Lorsque dans les cas prévus par l'art. 70 de la loi du 16 décembre 1851, et par l'art. 5 des dispositions transitoires de la même loi, ils requièrent des inscriptions au profit de femmes mariées ou de mineurs, les formalités doivent-elles également être données *en débet ?*

3° Les frais d'huissiers, pour ceux de ces actes qui se font par leur ministère, doivent-ils être avancés par le trésor ?

Il n'est pas douteux que ces questions doivent être résolues affirmativement. L'avance des frais des actes et procédures d'office, et l'accomplissement *en débet* (ce qui est encore une sorte d'avance) des formalités que ces actes réclament, sont imposés à l'administration de l'enregistrement par les art. 1, 3 et 102 à 107 de l'arrêté royal du 18 juin 1849 (Circ. n° 357) (1).

De plus, aux termes de l'art. 91 de la loi du 16 décembre 1851, l'inscrivant n'est pas tenu de l'avance des frais d'inscription des hypothèques légales, lesquels doivent être recouvrés sur le débiteur.

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que les dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 1849

(1) Articles remplacés par les art. 1, 3 et 102 à 106 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

où il s'agit d'actes et de poursuites d'office du *ministère public*, sont pleinement applicables aux juges de paix, puisque, dans les circonstances prévues, cette magistrature n'est autre chose que l'un des organes du ministère public (1).

La présente instruction a été concertée avec M. le ministre de la justice qui, de son côté, fera aux magistrats et fonctionnaires de son département les communications nécessaires pour en assurer l'exécution.

Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,

LIEDTS.

---

587. — 17 NOVEMBRE 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Declercq (N.), domicilié à Bruxelles, petite rue des Bouchers, n° 12, chez le sieur Delesalle, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé de teinture en diverses couleurs ;

2° Au sieur Mailand (A.-E.-H.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de production de chaleur avec ou sans combustible, breveté en France pour quinze ans, le 7 mai 1853, en faveur du sieur Beaumont ;

3° Au sieur Roux (J.-F.-F.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la peinture des bâtiments, brevetés en France pour quinze ans, le 24 octobre 1853, en faveur du sieur Grenler ;

4° Au sieur Cérard (D.), aspirant-ingénieur des mines, domicilié à Charleroi, un brevet de perfectionnement de quatorze années et six mois, pour des modifications aux appareils relatifs à l'exploitation des mines, brevetés en sa faveur pour quinze ans, le 31 août 1853 ;

5° Au sieur Longmaid (John), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour la préparation d'un engrais, brevetée en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 11 août 1853 ;

6° Au sieur Lovaert (E.), facteur d'orgues, domicilié à Gand, rue Neuve-Saint-Pierre, n° 98, un brevet d'importation de deux années, pour un nouvel appareil dans la facture des orgues, breveté en France pour dix ans, le 3 octobre 1845, en faveur du sieur Barker;

7° Au sieur Gaudin, domicilié à Liége, rue Pont-d'Avroy, n° 42, chez le sieur Vanmissiel, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des panneions en tôle perforée et étamée, brevetés en France, pour quinze ans, le 15 avril 1853, en faveur du sieur Duchastaings ;

8° Au sieur Loral (P.-H.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de quatorze années et six mois, pour des modifications à l'appareil destiné à faciliter l'étendage du verre, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 16 juin 1853 ;

9° Au sieur Scheppard-Wilsonne (R.-W.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux appareils à nettoyer les chaudières tubulaires, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 17 avril dernier, au nom du sieur Smith (F.-X.) ;

10° Aux sieurs Maistre (H. et C.), frères, domiciliés à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, leur mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour une machine à laver la laine, brevetée en leur faveur en France pour quinze ans, le 1er octobre dernier;

11° Au sieur Corvi (A.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements aux orgues fixes et portatives, brevetés en France pour quinze ans, le 29 novembre 1852, en faveur du sieur Carioli ;

12° Aux sieurs d'Olne (H. et B.), domiciliés à Liége, faubourg Saint-Gilles, n° 65, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé servant à teinter les canons de fusil en couleur de rouille ;

13° Au sieur Wittenauer (G.), ingénieur civil des mines, domicilié à Jemeppe, un brevet d'invention de quinze années, pour une amélioration aux fours à puddler ;

14° Au sieur Heindryckx (F.), domicilié à Bruxelles, passage Saint-Hubert, galerie du Roi, n° 27, un brevet d'invention de dix années, pour un couteau crochet servant à ouvrir les boîtes à sardines ;

15° A la Société linière de la Lys, à Gand, un brevet d'invention de dix années, pour une machine à peigner le lin ;

16° Au sieur Guerette (L.), père, domicilié à Liége, rue Saint-Thomas, n° 47, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil à lessiver le linge ;

---

(1) Voir articles 3, § 3, et 106 de l'arrêté royal du 18 juin 1853.

17° Au sieur Saint-Paul de Sinçay, directeur de la société de la Vieille-Montagne, domicilié à Angleur (Liége) :

a. Un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil condensateur des vapeurs de zinc ;

b. Un brevet d'invention de quinze années, pour un four à réduire le minerai de zinc;

18° Au sieur Cloux (C.-J.-L.), fils, domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé de préparation du chanvre, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 12 juillet 1853 ;

19° Au sieur Naudaneé (T.), ferblantier, domicilié à Namur, un brevet d'invention de dix années, pour une cafetière économique à esprit-de-vin ;

20° Au sieur Joubert (Ch.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une méthode de traitement à la gutta-percha et des applications de cette substance, brevetée en France pour quinze ans, le 12 octobre dernier, en faveur du sieur Lefebre. (*Monit. du* 23 *novembre* 1853.)

---

588. — 18 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal annulant deux délibérations du conseil communal de Bierbeek, portant retrait d'une autorisation d'adoption d'école, contrairement à la loi du* 23 *septembre* 1842. (Monit. du 20 déc. 1853.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Bierbeek (province de Brabant), en date du 18 août 1853, communiquée au commissaire de l'arrondissement de Louvain, par lettre du 16 octobre suivant, portant que les effets de l'adoption de l'école tenue par la demoiselle Smeers, en cette localité, cesseront à partir du 28 février 1854 ;

Vu une autre délibération, en date du 25 octobre 1853, par laquelle ledit conseil déclare maintenir sa résolution du 18 août ;

Vu le rapport du gouverneur, en date du 10 novembre courant, *C*. 1316 ;

Attendu que lesdites délibérations sont contraires au deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi du 23 septembre 1842, lequel attribue au gouvernement seul le droit de maintenir ou de retirer les autorisations accordées par la députation permanente, en conformité du § 1er du même article ;

Vu l'art. 87 de la loi du 30 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136) ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont annulées les délibérations ci-dessus visées, par lesquelles le conseil communal de Bierbeek décide que les effets de l'adoption de l'école tenue par la demoiselle Smeers cesseront à partir du 28 février 1854.

Art. 2. Mention de cette disposition sera faite dans le registre aux délibérations de la commune, en marge des délibérations annulées.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

589. — 20 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui approuve les modifications apportées aux statuts de la société anonyme du* chemin de fer de Charleroy à la frontière de France. (Monit. du 23 novembre 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 15 novembre 1853, par Me J.-B.-J. Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et relatant des modifications apportées aux statuts de la société anonyme du *chemin de fer de Charleroy à la frontière de France*, par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 12 novembre 1853, modifications pour lesquelles on demande notre approbation ;

Revu nos arrêtés des 10 août 1845 et 23 avril 1849, le premier autorisant l'établissement de la société et approuvant ses statuts ; l'autre approuvant des modifications apportées à ces statuts ;

Vu les articles 29 et suivants du Code de commerce ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères et notre ministre des travaux publics entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la société anonyme du *chemin de fer de Charleroy à la frontière de France*, telles qu'elles résultent de l'acte du 15 novembre 1853 précité, et sous la réserve stipulée par le premier alinéa de l'article 2 de notre arrêté du 10 août 1845.

Art. 2. La présente approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés. Nous nous réservons de retirer cette approbation, ainsi que les autorisations et approbations accordées par nos arrêtés des 10 août 1845 et 23 avril 1849, en cas de violation ou de non-exécution des statuts modifiés de la société.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden,

notaire à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

Est comparu : M. Francis Mills, rentier, demeurant à Londres, administrateur du chemin de fer de Charleroy à la frontière de France, actuellement logé à l'*Hôtel de Flandre* à Bruxelles;

Lequel comparant, assisté de M. Laurent-Louis Mouton, secrétaire-directeur de la société anonyme susdite, demeurant à Marchienne-au-Pont,

Agissant en vertu d'une délégation du conseil d'administration de ladite société anonyme délibérée en séance dudit conseil, suivant procès-verbal du 13 novembre dernier,

Et en exécution des résolutions arrêtées par l'assemblée générale des actionnaires, dans sa réunion extraordinaire du 12 novembre dernier;

A requis le notaire soussigné de dresser acte des modifications suivantes apportées au contrat constitutif de la société anonyme du chemin de fer de Charleroy à la frontière de France, passé devant le notaire soussigné le 28 juin 1845;

Savoir :

Art. 1er. Ajouter à la fin les deux paragraphes suivants :

« Cette société a aussi pour objet la construction et l'exploitation de tous les chemins de fer qu'elle pourrait posséder par voie de concession nouvelle, d'achat ou de fusion, ou bien par amodiation.

« L'exploitation du ou des chemins de fer objet de l'entreprise, pourra, suivant le mode déterminé par l'art. 23 et pour tel terme que ce soit, même pour toute la durée de l'entreprise, être remise à titre de location ou autrement, à un tiers chargé de remplir toutes les obligations de la société résultant de la concession et des statuts, moyennant le payement par ce tiers d'une rente fixe au porteur de chaque action, et la garantie d'un amortissement de celle-ci à opérer annuellement par la voie du sort. »

Art. 3. Ajouter à la fin de l'article les mots suivants : « Ou dans l'arrondissement de Charleroy au lieu qui sera fixé par le conseil d'administration. »

Art. 5. Substituer le tiers du capital émis au cinquième du capital.

Art. 17. Substituer sept à quinze.

Art. 23. Remplacer le troisième paragraphe par le suivant :

« Il est autorisé à faire avec des tiers, mais sauf ratification de l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, avec indication de l'objet à mettre en délibération et réunissant plus de moitié des actions émises, tous traités utiles aux intérêts de la Compagnie, même pour l'adjonction, la construction et l'exploitation de chemins nouveaux par voie d'achat, de fusion ou amodiation. Il est autorisé à adresser au gouvernement toute demande de concession qu'il croira utile. »

Supprimer le dernier paragraphe et ajouter le suivant :

« Il peut aussi, pour tel terme que ce soit, même pour la durée de l'entreprise, remettre, à titre de bail ou autrement, l'exploitation du ou des chemins de fer, à un tiers chargé de remplir toutes les obligations de la société résultant du cahier des charges et des statuts, pourvu que le traité qu'il ferait, dans ce but, assure le payement de toutes les obligations de la Compagnie et garantisse à chacune des actions une rente fixe et un remboursement au moins au pair pendant la durée du bail, et soit, en outre, ratifié par l'assemblée générale ainsi qu'il est dit plus haut.

« Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions ci-dessus imposées, pour pouvoir prendre une décision, la disposition de l'art. 32 sera appliquée. »

Art. 30. Ajouter à la fin :

« Si la location venait à être substituée à l'exploitation de l'objet de l'entreprise, le traitement de chaque administrateur qui ne pourrait excéder deux mille quatre cents francs, serait fixé par une délibération nouvelle. »

Art. 31. Abaisser à dix le chiffre vingt.

Ajouter à l'article : « Sans préjudice des cas spéciaux prévus par les statuts. »

Art. 32. Après les mots « des actionnaires présents », intercaler ceux « sans préjudice toutefois des cas spéciaux prévus par les statuts. »

Art. 36. Supprimer les mots : « Chaque dix actions en sus donnera droit à une voix additionnelle. » Au dernier alinéa, remplacer le nombre quinze par le nombre dix.

Art. 37. Abaisser le nombre dix à cinq.

Art. 38. Abaisser le chiffre dix à cinq.

Art. 41. Les mots : « ou au payement des intérêts en tout ou en partie, soit enfin aux besoins imprévus de la société », à remplacer par les suivants : « ou à couvrir les pertes imprévues de la société. »

Art. 42. Comme conséquence de cette modification, supprimer les derniers mots du deuxième alinéa de cet article, à partir des mots : « le fonds de réserve seul, etc. »

Art. 43. Troisième alinéa à modifier ainsi qu'il suit : « Pendant les vingt jours qui précéderont l'assemblée générale appelée à les approuver, les comptes et bilan avec les pièces à l'appui seront déposés au local, etc. »

Art. 44. Après les mots « en délibération », intercaler ceux : « et réunissant au moins la moitié des actions émises. »

Ajouter à la fin de l'article :

« La disposition de l'art. 32 sera applicable, s'il y a lieu. »

Un extrait du procès-verbal de délibération du conseil d'administration du 13 novembre 1853,

Et un extrait du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 12 novembre dernier,

Tous deux enregistrés, et que M. Mills ainsi que M. Mouton ont certifiés véritables en présence du notaire et des témoins soussignés,

Demeureront annexés à la présente minute.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, en l'étude,

L'an mil huit cent cinquante-trois, le quinze novembre, en présence des sieurs Corneille Blanpain et François-Joseph de Waele, demeurant le premier à Bruxelles, le second à Ixelles, témoins à ce requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(Signé) Francis Mills, Mouton, F.-J. de Waele, C. Blanpain, Vanderlinden.

Enregistrement.

Enregistré, contenant deux rôles et un renvoi, à Bruxelles, le 15 novembre 1853, vol. 420, fol. 97 recto, case 6 ; reçu deux francs vingt et un centimes, additionnels compris.

Le receveur,
(Signé) Ballieu.

COPIE DES PIÈCES ANNEXÉES.

N° 1.

Compagnie du chemin de fer de Charleroy à la frontière de France. — Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration.

(Séance du 13 novembre 1853.)

Étaient présents : MM. W. Straham, président; H. Hope, F. Mills, A.-W. Arnold, G. Bentinck, administrateurs. M. Mouton remplit les fonctions de secrétaire.

Le conseil délègue à M. Francis Mills, l'un de ses membres, tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des actionnaires qui s'est réunie hier à Marchienne-au-Pont à l'effet de remplir toutes les formalités nécessaires pour soumettre au gouvernement belge les modifications statutaires votées dans ladite assemblée.

Les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Mouton, secrétaire-directeur, qui devra agir, conjointement avec M. Mills, dans les termes de l'art. 23 des statuts.

La séance est levée.

Marchienne, le 13 novembre 1853.

Pour extrait conforme, le président du conseil (signé) W. Straham ; le secrétaire-directeur (signé) Mouton ; enregistré sans renvoi à Bruxelles, nord, le 15 novembre 1853, vol. 14, fol. 53 verso, case 7 ; reçu pour droit et additionnels deux francs vingt et un centimes. Le receveur (signé) Ippersiel.

Certifié véritable et annexé à un acte de modification de statuts passé devant Me Vanderlinden, notaire à Bruxelles, le quinze novembre mil huit cent cinquante-trois. (Signé) Francis Mills, Mouton.

N° 2.

Chemin de fer de Charleroy à la frontière de France. — Extrait du registre de délibérations des assemblées générales.

L'an mil huit cent cinquante-trois, le douze novembre, à midi, à Marchienne-au-Pont, près Charleroy, dans les bureaux provisoires de l'exploitation du chemin de fer de Charleroy à la frontière de France, lieu spécialement indiqué par le conseil d'administration, s'est réunie l'assemblée générale des actionnaires de la société dudit chemin de fer.

Cette assemblée a été régulièrement convoquée à l'effet de délibérer en assemblée extraordinaire par avis insérés dans les journaux ci-après, dans les formes prescrites par les statuts.

A Bruxelles : *le Moniteur belge*, *l'Indépendance*, *l'Émancipation* des 15 et 16 octobre.

A Londres : le *Times*, le *Morning Post* et le *Daily News* des 18 et 19 octobre.

A Paris : *le Moniteur universel* des 16 et 17 octobre, *le Constitutionnel* et *le Pays* des 15 et 17 octobre.

Cet avis est ainsi conçu :

« Par suite des observations du gouvernement belge, des changements devant être apportés aux modifications des statuts constitutifs de la société, proposées par les assemblées générales des actionnaires du chemin de fer de Charleroy à la frontière de France, des 31 mai et 30 juillet 1853, et d'autres modifications étant en outre réclamées, le conseil d'administration de cette compagnie a l'honneur de convoquer les actionnaires à se réunir en assemblée extraordinaire, le samedi 12 novembre prochain, à midi, au siége de l'exploitation, à Marchienne-au-Pont, près Charleroy, pour délibérer sur les modifications suivantes auxdits statuts :

(Voir ces modifications à la page précédente, art. 1er à 44.)

« Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de cinq actions au moins, com-

plétement libérées, et avoir déposé ses titres au moins dix jours à l'avance, boulevard de Waterloo, n° 20, à Bruxelles, entre les mains du secrétaire-directeur, ou au moins quinze jours à l'avance, à Paris, rue Grange-Batelière, n° 11, entre les mains de M. Bernard, ou au moins quinze jours à l'avance, à Londres, entre les mains de M. Arnold, 31, Golden-square. (Signé) William Straham et Laurent Mouton.

M. William Straham, éprouvant quelque difficulté à parler français, a demandé qu'il fût désigné un de MM. les administrateurs pour présider ladite assemblée générale, et, selon ce désir, le conseil a désigné à cet effet M. Hope; en conséquence, M. Hope occupe le fauteuil.

MM. Straham, Arnold, Mills, Bentinck, administrateurs, assistent à l'assemblée, ensuite des dépôts par eux faits dans les termes ordinaires des statuts.

M. Dreher, commissaire du roi, assiste aussi à la séance, mais sans voix délibérative.

M. Hope explique qu'aux termes de l'art. 31 des statuts, pour que l'assemblée soit régulièrement constituée, il faut qu'il y ait au moins 30 actionnaires présents, représentant le cinquième du capital, soit 5,200 actions.

Or, il résulte du dépouillement des listes d'inscriptions ouvertes à Bruxelles, à Londres et à Paris, que le nombre des actions déposées dans les termes de l'art. 34 des statuts est de 9,686 par 98 personnes.

Sur ces 98 déposants, 46 ont donné leurs pouvoirs pour les représenter à l'assemblée à d'autres actionnaires, et le nombre des membres présents est, comme l'atteste la liste de présence signée et ci-annexée, de trente-quatre représentant neuf mille quatre cent quarante et une actions, tant en leur nom que comme mandataires vérifiés d'actionnaires qui ont opéré le dépôt de leurs actions.

L'assemblée est donc constituée régulièrement.

Le président dit ensuite qu'il y a lieu de constituer le bureau.

MM. Vanderborgh et Houette de Proft, étant parmi les membres de l'assemblée ceux qui, en dehors de MM. les administrateurs, représentent par eux ou par leurs mandants le plus grand nombre d'actions inscrites, sont désignés comme scrutateurs; ensuite l'assemblée nomme pour secrétaire M. Mouton qui prend également place au bureau.

Le bureau ainsi constitué, M. le président donne lecture de l'ordre du jour ainsi conçu :

1° Constitution de l'assemblée et du bureau;

2° Modifications à apporter aux statuts;

3° Pouvoirs nécessaires pour soumettre les modifications à l'approbation du gouvernement.

Lecture du procès-verbal de la séance dernière du 30 juillet 1853 a été donné à l'assemblée par M. Mouton sur l'invitation de M. Hope; cette lecture a donné lieu à une observation de M. Vacossin, relative à une protestation qu'il s'était cru le droit de faire lors de cette séance; mais l'assemblée, sans s'arrêter à l'observation de M. Vacossin, approuve la rédaction dudit procès-verbal sans modification.

Ensuite M. Hope explique que le but spécial de l'assemblée est de délibérer sur les diverses modifications à apporter aux statuts de la société. Ces modifications sont celles contenues textuellement dans les avis insérés dans les journaux de Bruxelles, de Paris et de Londres et ci-dessus transcrits.

Il fait remarquer que si ces avis énoncent des modifications nouvelles, c'est parce que le gouvernement belge a demandé ces modifications comme conditions de sa sanction à celles proposées par la compagnie, que l'intention du conseil est bien d'user des pouvoirs qui résulteront de ces modifications pour rendre définitifs les arrangements commencés vis-à-vis de la compagnie du chemin de fer du Nord, mais que néanmoins il ne s'agit pas aujourd'hui d'examiner les conditions de ces arrangements.

M. Hope propose ensuite de discuter les modifications proposées article par article, et de voter sur ces modifications aussi article par article, sauf à voter de nouveau sur leur ensemble.

Personne n'a fait d'observation sur la marche proposée par M. Hope, et l'on a passé immédiatement à la discussion et au vote des articles de ces modifications.

Le secrétaire M. Mouton a donné lecture du texte actuel de chacun des articles des statuts auxquels se rapportaient les modifications proposées, puis il a donné lecture de ces modifications et l'assemblée, à l'unanimité de tous les membres présents moins un, a successivement approuvé toutes les modifications telles qu'elles résultent de l'avis ci-dessus transcrit.

L'assemblée a ensuite voté sur l'ensemble de toutes ces mêmes modifications et les a acceptées à l'unanimité de tous les membres présents, moins un.

L'assemblée a déclaré aussi, à l'unanimité des membres présents moins un, donner au conseil d'administration avec faculté d'agir collectivement ou de déléguer l'un de ses membres à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires pour remplir toutes les formalités ayant pour but d'obtenir du gouvernement belge l'approbation des modifications présentement votées.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance

est levée et ont signé, MM. Hope, président, et Mouton, secrétaire.

Pour extrait conforme :

Le président du conseil d'administration,

W. STRAHAN.

Le secrétaire,

MOUTON.

Enregistré avec trois renvois à Bruxelles (nord), le 15 novembre 1853, vol. 14, fol. 33 verso, case 5; reçu pour droit et additionnels, deux francs vingt et un centimes.

Le receveur,

(Signé) IPPERSIEL.

Certifié véritable et annexé à un acte de modifications de statuts, passé devant Me Vanderlinden, notaire à Bruxelles, le quinze novembre 1800 cinquante-trois.

MOUTON, FRANCIS MILLS.

Pour expédition conforme, délivrée pour être soumise à l'approbation royale, le 16 novembre 1853.

(Signé) VANDERLINDEN.

---

590. — 20 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal portant organisation d'un service régulier pour le transport des dépêches postales, des voyageurs, bagages, finances et marchandises dans le Luxembourg* (1). (Monit. du 24 nov. 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 10 de la loi du 19 frimaire an VII, qui autorise le gouvernement à déterminer les routes sur lesquelles il sera utile de confier le service des malles aux maîtres de poste, et à régler le prix de conduite dans les proportions indiquées par les circonstances et les localités ;

Vu notre arrêté du 10 décembre 1832, qui fixe le prix de conduite (voiture non comprise) à payer aux maîtres de poste, pour les malles à un collier, à 1 fr. 75 c. ou 1 fr. 59 c., par poste parcourue, guides compris, soit en moyenne, à 23 c. 20/100 ou 21 c. 10/100 par kilomètre ;

Vu le décret du 21 mars 1805, qui fixe à 3 fr. 75 c. ou 3 fr. 25 c. par poste, le prix de conduite (voiture non comprise) des malles à trois colliers, soit 50 c. ou 43 c. 1/3 par kilomètre parcouru, guides compris ;

Vu notre arrêté du 22 août 1836, qui fixe le prix de conduite des malles-estafettes à deux colliers à 3 fr. 25 c. par poste, guides compris, soit 43 c. 20/100 environ, par kilomètre parcouru, non compris la voiture ;

Considérant que le prix de transport des dépêches, dans la province de Luxembourg, est actuellement, pour l'ensemble des services, de 24 centimes 52/100, pour les malles-estafettes (voitures à deux colliers au moins) et de 9 c. 17/100 pour les carrioles (voitures à un collier) ;

Vu le rapport de notre ministre des travaux publics, d'où il résulte qu'il est possible d'organiser le transport des dépêches, dans la province de Luxembourg, à des conditions plus avantageuses pour le trésor, en employant le concours des maîtres de poste ;

Considérant qu'indépendamment de cet avantage, cette organisation aura pour effet de relever, dans une certaine mesure, l'institution de la poste aux chevaux dans cette province, de la doter d'un service régulier pour le transport des voyageurs et des marchandises, et de créer, sans charge nouvelle pour le trésor, un affluent au chemin de fer de l'État ;

Vu la convention passée à cet effet entre le sieur Piéton, maître de poste à Namur, et notre ministre des travaux publics, le 31 octobre dernier ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

La convention ci-dessus mentionnée est approuvée.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est autorisé à prendre les mesures que comporte son exécution.

---

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté un projet d'arrêté qui approuve une convention passée entre mon département et le sieur Piéton, maître de poste à Namur, pour l'organisation d'un service de transport de dépêches, de voyageurs et de marchandises, dans la province de Luxembourg.

Toute l'économie de ce projet peut se résumer en quelques mots.

Le gouvernement dépensait annuellement 81,200 francs pour le transport des dépêches postales dans le Luxembourg. Au moyen d'une dépense quelque peu inférieure, et en employant le concours des maîtres de poste, il lui est possible d'obtenir immédiatement les avantages suivants :

1° Maintien et amélioration du prix des dépêches;

2° Établissement d'un service complet et régulier sur les routes du Luxembourg, pour le transport des voyageurs, bagages, finances et marchandises ;

3° Création d'affluents au chemin de fer de l'État;

4° Réorganisation, au moins partielle, des relais de la poste aux chevaux dans cette province.

Je me plais à espérer que Votre Majesté, appréciant toute l'importance de ces avantages, voudra bien donner sa sanction au projet d'arrêté dont il s'agit.

Le ministre des travaux publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

CONVENTION.

Entre le sieur Piéton, maître de poste à Namur, agissant tant en son nom que comme représentant de la plupart des maîtres de poste des provinces de Liége, de Luxembourg et de Namur, d'une part, et le sieur Émile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le comparant de première part s'engage à transporter, entre les bureaux de poste à désigner par l'administration, à partir de Liége et de Namur vers le Luxembourg, toutes les dépêches qui lui seront remises par les agents du service des postes.

L'administration se réserve d'indiquer les lignes qui devront être desservies, soit par des malles-estafettes (voitures à quatre roues et à deux colliers au moins), soit par des carrioles (voitures à deux ou à quatre roues et à un collier).

Art. 2. Le transport devra être effectué en toute saison, aux heures et dans le temps fixés par l'administration, y compris les stationnements de toute nature.

L'administration aura le droit de modifier les heures de départs, à son gré.

Art. 3. Chaque expédition de dépêches sera accompagnée d'un part sur lequel sera porté le nombre de paquets pour chaque bureau, ainsi que les heures de départs et d'arrivées. Ce part sera émargé à chaque bureau de poste situé sur la route et à tous les endroits déterminés par l'administration.

S'il résulte, de la vérification des parts, des retards non justifiés, une retenue de dix centimes par chaque minute de retard, au delà de cinq, sera appliquée, sauf les cas imprévus ou de force majeure.

Le premier comparant entend se soumettre, pour ces cas, à la décision du ministre des travaux publics.

Art. 4. Les voitures à employer par le premier comparant devront être conformes au modèle adopté par l'administration ; elles seront maintenues constamment dans un état parfait d'entretien et de propreté. Elles devront, toutes, avoir été présentées à l'acceptation de l'administration, avant le 1er juillet 1854.

Il sera dressé procès-verbal, par les agents de l'administration, de la mise en service de toute voiture : le procès-verbal en renseignera la valeur.

Les voitures, ainsi que le matériel, pourront, en tout temps, être inspectés par les agents des postes, qui exerceront à cet égard les attributions déterminées par l'arrêté royal du 24 novembre 1829.

Art. 5. Le premier comparant aura à sa charge, indépendamment de tous les frais de transport (voitures, chevaux, harnais, locaux et accessoires), toutes les dépenses d'administration, de perception, de matériel, d'engins, etc., sur les lignes et dans les bureaux desservis par lui.

Il supportera également tous les frais extraordinaires auxquels son service pourra donner lieu, et, en cas d'interruption du passage par la route qui lui est désignée, il sera tenu à faire opérer à ses frais tous les transports à destination des bureaux et localités qu'il desservait, par les moyens qui lui seront prescrits par l'administration.

Il sera tenu de remplacer tous les objets que l'administration jugera hors d'état de servir.

Art. 6. Le premier comparant est responsable des faits de tous les agents qu'il emploie à l'occasion de son service.

Il sera tenu à les suspendre ou remplacer au premier ordre de l'administration.

Les courriers devront savoir lire et écrire, et ils devront être revêtus, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'uniforme arrêté par l'administration.

Art. 7. Si, à l'heure prescrite pour le départ, les moyens convenables pour effectuer le service font défaut, il y sera pourvu aux frais et risques du premier comparant, par la voie des relais de poste ou toute autre, au choix des agents de l'administration.

Art. 8. L'oubli d'une dépêche ou sa remise à un lieu différent de celui porté sur la suscription, pourra motiver l'emploi des moyens indiqués à l'article précédent.

L'oubli ou la perte du part pourra donner lieu à une retenue de dix francs au plus.

La perte ou l'avarie d'une dépêche rendra le premier comparant responsable de tous dommages et intérêts, tant envers le public qu'envers l'administration.

Art. 9. Toute contravention aux lois sur le transport frauduleux des lettres, les douanes et les octrois, sera punie d'une retenue de cent francs, sans préjudice aux autres peines qui pourront être prononcées par les tribunaux.

En cas de récidive, l'administration pourra prononcer la résiliation de la présente convention.

Il en sera de même dans le cas d'abandon du service, de retards ou de négligences fréquents dans son exécution.

Aucune indemnité ne pourra, sous aucun prétexte et de quelque chef que ce soit, être réclamée, par le premier comparant, à charge de l'administration, par suite des résiliations dont il est fait mention ci-dessus.

Ces résiliations auront lieu, de plein droit, par la signification, au premier comparant, d'un procès-verbal dressé, à la requête de l'administration, par trois fonctionnaires supérieurs du service des postes.

Art. 10. Le premier comparant recevra pour prix du transport des dépêches, savoir :

1° Pour les services en malles-estafettes, la somme de vingt-quatre et demi centimes par kilomètre parcouru ;

2° Pour les services de carrioles, la somme de neuf centimes par kilomètre parcouru.

Le transport, par les services ordinaires, de dépêches extraordinaires ou pesantes, ne donnera lieu à aucune indemnité.

Art. 11. Le premier comparant sera tenu, en outre, à transporter, au moyen de ce service, les voyageurs, bagages, articles de finance et articles de messagerie, du poids de un à cent kilogrammes originaires ou à destination des localités desservies par le chemin de fer de l'État ou ses correspondants.

Cette disposition doit être entendue en ce sens, que l'administration des chemins de fer et le sieur Piéton sont, respectivement, les correspondants obligés l'un de l'autre.

Art. 12. Le prix des places des voyageurs ne pourra excéder, par lieue de cinq kilomètres, soixante centimes pour les places de l'intérieur et soixante et dix centimes pour les places de coupé.

La taxe des bagages ne pourra être supérieure à celle des marchandises ; il sera accordé une tolérance de dix kilogrammes de bagages, par voyageur.

Les prix de transport des marchandises ne pourront dépasser, suivant les distances, les maxima ci-dessous, tous frais compris :

2 kil. et moins.	2 à 10 kil.	11 à 20 kil.	21 à 30 kil.	31 à 40 kil.	41 à 50 kil.	51 à 60 kil.	61 à 70 kil.	71 à 80 kil.	81 à 90 kil.	91 à 100 kil.
Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
0 40	0 50	0 60	0 70	0 80	1 00	1 20	1 40	1 60	1 80	2 00
à	à	à	à	à	à	à	à	à	à	à
1 00	1 75	2 25	3 00	4 80	6 00	7 20	8 40	9 60	10 80	12 00

Le premier comparant ne sera pas tenu d'accepter les expéditions pesant plus de cent kilos. Lorsqu'il s'en chargera, l'unité de prix sera, au maximum, de fr. 0 20 à fr. 1 20 par dix kilogr., suivant les distances.

La taxe des finances sera, au maximum, de fr. 0 60 à fr. 2 25 par mille francs, suivant les distances.

L'application de ces prix maxima aux diverses localités, à partir de Namur et de Liége, sera réglée par le département des travaux publics, sur la proposition du premier comparant.

Les prix arrêtés pourront toujours être abaissés, sur sa demande, qui devra être présentée au moins un mois à l'avance ; il en serait de même si, ensuite, ces prix devaient être relevés.

Les marchandises et finances seront admises en port perçu ou en port à percevoir ; les déboursés et les remboursements seront soumis aux prix et conditions adoptés au chemin de fer de l'État.

Le premier comparant entend se soumettre à toutes les conditions générales qui régissent le transport sur ledit chemin de fer.

Art. 13. La partie des prix de transport afférents au parcours en dehors des voies ferrées, depuis Liége et depuis Namur vers le Luxembourg, sera bonifiée au premier comparant, au moyen de comptes courants à tenir par les chefs des stations de Namur et de Liége, de commun accord avec les agents délégués à cet effet par le premier comparant, et ce, conformément aux prescriptions du règlement de comptabilité à intervenir pour les transports dont il s'agit.

Art. 14. Le premier comparant sera responsable de tous accidents, pertes ou avaries survenus au transport sur les lignes et dans les bureaux desservis par lui.

Art. 15. Il pourra, lorsque le service des établissements de poste le permettra, en utiliser le personnel, moyennant une indemnité à convenir.

Art. 16. Il sera tenu à exécuter les services en malles-estafettes sur les lignes de relais de poste, au moyen d'attelages fournis par les maîtres de poste, lorsque le prix exigé de ce chef ne dépassera pas seize centimes par tête de cheval et par kilomètre parcouru, guides compris.

Il est entendu que les maîtres de poste qui ne fourniront pas les attelages aux malles-estafettes conserveront le droit de percevoir, à charge du

premier comparant, l'indemnité de vingt-cinq centimes, par poste et par cheval.

Art. 17. Le payement du prix indiqué à l'art. 10 ci-dessus se fera par trimestre et au moyen de mandats délivrés par l'administration et payables chez l'agent du trésor, à Namur.

Les retenues, amendes et frais extraordinaires qui pourront être mis à charge du premier comparant, en exécution de la présente convention, seront prélevés sur le montant de ces mandats, quel que soit le trimestre auquel ils se rapportent, et au cas où les sommes à payer audit comparant seraient insuffisantes, le complément en sera exigé de lui, et poursuivi, au besoin, selon les formes usitées en matière de contributions.

Art. 18. Le premier comparant ne pourra céder tout ou partie de son service, sans autorisation préalable de l'administration.

Art. 19. La présente convention pourra être dénoncée pour chacune des parties contractantes, pour cesser ses effets au premier janvier de chaque année et moyennant avertissement trois mois à l'avance.

Si la résiliation est demandée par l'administration, soit avant le premier octobre 1800 cinquante-quatre, soit avant le premier octobre 1800 cinquante-cinq, le premier comparant aura droit à une indemnité calculée sur la valeur de son matériel roulant indiquée dans les procès-verbaux de mise en service et diminuée de soixante pour cent, si l'exploitation n'a duré qu'une année, et de soixante et dix pour cent si elle a duré deux années. Après trois années d'exploitation, il ne lui sera dû aucune indemnité.

Il en sera de même si, pour modifier le service d'une manière quelconque, l'administration juge à propos de supprimer ou de transformer un ou plusieurs services partiels, avant trois années complètes d'exploitation, sauf le cas où le matériel pourrait être utilisé sur une autre ligne desservie ou à desservir par le premier comparant.

Art. 20. Le premier comparant payera les droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que tous les frais auxquels la présente convention donnerait lieu.

Art. 21. Le comparant de première part s'engage à exécuter le service qui fait l'objet de la présente convention, à dater du premier janvier 1854.

Art. 22. La présente convention n'aura d'effet que pour autant qu'elle ait été approuvée par S. M. le roi des Belges.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le trente et un octobre de l'année mil huit cent cinquante-trois.

PIÉTON. EM. VAN HOOREBEKE.

---

591. — 20 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté ministériel pris en vertu de l'arrêté royal et de la convention ci-dessus, et indiquant les services en malles-estafettes et carrioles dans la province de Luxembourg.* (Monit. du 24 nov. 1853.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal, en date de ce jour, qui approuve la convention conclue entre le département des travaux publics et le sieur Piéton, maître de poste à Namur, pour le transport des dépêches, voyageurs et marchandises, dans la province de Luxembourg;

Arrête :

Art. 1er. Les services désignés au tableau ci-annexé seront exécutés à partir du 1er janvier 1854, conformément aux clauses et conditions de la convention mentionnée ci-dessus.

Art. 2. Les voitures porteront pour suscription :

Les malles-estafettes, sur les portières, les mots : *Malle-estafette ;* et sur l'avant et l'arrière : *Correspondance directe avec le chemin de fer à Namur ou Liége.*

Les carrioles : *Service des dépêches. — Correspondance directe du chemin de fer.*

La peinture des voitures sera jaune, rechampie de noir.

Les voitures porteront un numéro d'ordre.

Le directeur général de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

EM. VAN HOOREBEKE.

Tableau indiquant les services de malles-estafettes et carrioles à exécuter au 1er janvier 1854.

	LIEUX DE DÉPART.	LIEUX D'ARRIVÉE.	Nombre de kilomètres	Heures de départ.	Heures d'arrivée.	Temps accordé.
		Malle-estafette de Liége à Arlon et vice-versâ.				
1°	Liége	Aywaille (par Beaufays)	21	4 30 s.	7 20 s.	2 50
	Aywaille	Manhay (par Verbeaumont)	22	7 25 s.	10 05 s.	2 40
	Manhay	La Fraiture	6	10 10 s.	11 20 s.	1 10
	La Fraiture	Houffalize	16	11 25 s.	12 50 m.	1 25
	Houffalize	Bastogne	16 1/2	12 55 m.	2 25 m.	1 30
	Bastogne	Martelange (par Malmaison)	20 1/2	2 30 m.	4 35 m.	2 05
	Martelange	Arlon (par Attert)	19	4 40 m.	6 30 m.	1 50
	Arlon	Martelange	19	5 40 s.	7 25 s.	1 45
	Martelange	Bastogne (par Malmaison)	20 1/2	7 30 s.	9 35 s.	2 05
	Bastogne	Houffalize	16 1/2	9 40 s.	11 10 s.	1 30
	Houffalize	La Fraiture	16	11 15 s.	1 15 m.	2 »
	La Fraiture	Manhay	6	1 10 m.	1 40 m.	» 30
	Manhay	Aywaille (par Verbeaumont)	22	1 45 m.	3 50 m.	2 05
	Aywaille	Liége (par Beaufays)	21	3 55 m.	6 30 m.	2 35
		Malle-estafette de Namur à Arlon et vice-versâ.				
2°	Namur	Burnot	14	10 30 s.	11 40 s.	1 10
	Burnot	Dinant	14	11 45 s.	1 05 m.	1 20
	Dinant	Rochefort (par Herocq)	32	1 10 m.	4 55 m.	3 45
	Rochefort	Saint-Hubert (par Grupont)	21	5 05 m.	7 25 m.	2 20
	Saint-Hubert	Recogne	14	7 30 m.	4 50 m.	1 20
	Recogne	Neufchâteau	10	8 55 m.	9 55 m.	1 »
	Neufchâteau	Habay-la-Neuve (par l'Eglise)	23 1/2	10 » m.	12 10 s.	2 10
	Habay-la-Neuve	Arlon	12 1/2	12 15 s.	1 25 s.	1 10
	Arlon	Habay-la-Neuve	12 1/2	2 15 s.	3 20 s.	1 05
	Habay-la-Neuve	Neufchâteau (par l'Eglise)	23 1/2	3 25 s.	5 25 s.	2 »
	Neufchâteau	Recogne	10	5 30 s.	6 35 s.	1 05
	Recogne	Saint-Hubert	14	6 40 s.	8 » s.	1 20
	Saint-Hubert	Rochefort (par Grupont)	21	8 05 s.	10 20 s.	2 15
	Rochefort	Dinant (par Herocq)	32	10 30 s.	2 10 m.	3 40
	Dinant	Burnot	14	2 15 m.	3 35 m.	1 20
	Burnot	Namur	14	3 40 m.	4 50 m.	1 10
			524			
		Services en carrioles.				
3°	Florenville	Carignan	13 1/2	5 » m.	6 30 m.	1 30
	Carignan	Florenville	13 1/2	5 » s.	6 30 s.	1 30
4°	Bouillon	Sédan	15	5 30 m.	7 30 m.	2 »
	Sédan	Bouillon	15	12 » m.	2 » s.	2 »
5°	Bastogne	Saint-Hubert	35	3 10 s.	7 25 s.	4 15
	Saint-Hubert	Bastogne	35	8 15 m.	12 30 s.	4 15
6°	Neufchâteau	Florenville	22	10 30 m.	1 10 s.	2 40
	Florenville	Neufchâteau	22	2 15 s.	4 55 s.	2 40
7°	Rochefort	Marche	13	5 30 m.	7 » m.	1 30
	Marche	Rochefort	13	8 » s.	9 30 s.	1 30
8°	Champlon	Laroche	13	9 15 m.	10 45 m.	1 30
	Laroche	Champlon	13	4 15 s.	5 45 s.	1 30
9°	Marche	Barvaux	18	7 30 m.	9 45 m.	2 15
	Barvaux	Marche	18	5 » s.	7 15 s.	2 15

LIEUX DE DÉPART.	LIEUX D'ARRIVÉE.	Nombre de kilomètres.	Heures de départ.	Heures d'arrivée.	Temps accordé.
10° Dinant	Chimay (par Philippeville, Marienbourg et Couvin). .	39	2 50 m.	9 35 m.	6 45
Chimay par Couvin, Marienbourg et Philippeville	Dinant.	39	5 30 s.	12 25 m.	6 55
11° Dinant	Ciney.	15 1/2	3 15 m.	5 15 m.	2 »
Ciney.	Dinant.	15 1/2	10 30 s.	12 30 m.	2 »
12° Dinant	Gedinne (par Beauraing). .	38	3 45 m.	9 » m.	5 15
Gedinne (par Beauraing).	Dinant.	38	6 » s.	12 » s.	6 »
13° Dinant	Heer	16	3 10 m.	5 10 m.	2 »
Heer.	Dinant.	16	4 25 s.	6 25 s.	2 »
14° Philippeville	Florennes.	7	7 » m.	8 » m.	1 »
Florennes	Philippeville.	7	7 45 s.	8 45 s.	1 »
		330			

592. — 20 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui accorde un subside à la province de Brabant pour travaux d'amélioration de la Senne.* (Monit. du 24 novembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 20 décembre 1851, qui ouvre au gouvernement un crédit de 600,000 francs destiné à l'allocation de subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes ;

Vu le projet dressé par l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées dans la province de Brabant, pour l'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles, projet comportant une dépense évaluée à la somme de 600,000 francs ;

Vu le procès-verbal, en date du 27 octobre dernier, de l'adjudication publique de l'entreprise de divers travaux compris dans ce projet et ayant pour objet la reconstruction de six ponts, d'un barrage mobile en lit de rivière et d'un mur de soutenement sur la Petite-Senne, dans les communes de Molenbeek-Saint-Jean, de Laeken et de Nederoverheembeek ;

Considérant que, d'après ce qui résulte de ce procès-verbal, la soumission de l'entrepreneur déclaré adjudicataire de ladite entreprise s'élève à la somme de 71,860 fr. 86 c. ;

Considérant que la construction d'un pont à l'usage de l'école vétérinaire et la reconstruction de deux ponts, l'un sous la chaussée de Mons, l'autre sous la chaussée de Flandre, travaux qui sont prévus par le projet dont il est fait mention plus haut et qui exigent une dépense estimée à 68,000 fr., seront exécutés directement par l'État;

Considérant que, pour les autres travaux compris dans le susdit projet, il a été résolu que l'État interviendra dans les frais d'exécution, par voie de subsides, dans la proportion de 250,000 francs pour une dépense totale présumée de 532,000 francs ;

Considérant que, dans un tel état de choses, le subside à accorder à la province de Brabant, chargée de l'administration de la partie de la Senne située sur son territoire, ne devrait s'élever qu'à la somme de 33,769 fr. 20 c. pour les travaux adjugés le 27 octobre dernier ;

Considérant toutefois que le budget de la province de Brabant de l'exercice 1853 ne comprenant qu'un crédit de 20,000 francs, pour les travaux à exécuter à la Senne à charge dudit exercice, ce subside serait insuffisant pour permettre à la province de faire face à la liquidation du prix de l'entreprise des travaux qu'elle a adjugés le 27 octobre dernier ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un subside de cinquante et un mille huit cent soixante francs quatre-vingt-six centimes (fr. 51,860 86) est accordé à la province de Brabant, pour l'aider à pourvoir au payement des frais des travaux adjugés par elle le 27 octobre 1853, pour l'amélioration du régime de la Senne et ayant pour objet la reconstruction de six ponts, d'un barrage mobile en lit de rivière et d'un mur de soutenement sur la Petite-Senne, dans les communes de Molenbeek-Saint-Jean, de Laeken et de Nederoverheembeek.

Art. 2. Ce subside est alloué sous la réserve expresse que l'État ne s'engage en aucune manière pour une somme supérieure à celle à concurrence de laquelle il a été résolu qu'il interviendra dans les frais des travaux compris au projet dressé par l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaus-

sées dans la province de Brabant pour l'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles, et qu'en conséquence pour la continuation de ces travaux, le rapport adopté comme base de la participation de l'État dans la dépense d'exécution des susdits travaux sera modifié de manière à ce que l'État fournisse ultérieurement en moins ce qu'il fournit cette fois en plus.

Art. 3. Le subside alloué par le présent arrêté sera imputé sur le crédit de 600,000 francs ouvert au gouvernement par le § 14 de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851 ; il sera liquidé par portions successives, égales au tiers de son montant, au fur et à mesure de l'avancement des travaux auxquels il est affecté.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

593. — 20 novembre 1853. — *Arrêté royal portant création et attributions de bureaux de douanes.* (Monit. du 17 décembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) ;

Revu notre arrêté du 8 août 1847 (*Moniteur*, n° 234), concernant les bureaux et les entrepôts de douane ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Un bureau de douane est créé à Cul-des-Sarts, province de Namur. Ses attributions sont réglées conformément au tableau ci-annexé.

NUMÉROS D'ORDRE.	BUREAUX.	ATTRIBUTIONS DES BUREAUX ET VOIES AUTORISÉES. A L'ENTRÉE : DÉCLARATION. A LA SORTIE : DERNre VISITE. (Par mer : Art. 6 et 55 de la loi générale. Par rivières et par terre : Art. 37 et 66.)	ALLÉGEMENT DES NAVIRES DE MER. (Art. 19 de la loi générale.)	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT. A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION. (Par mer : Art. 6 et 52 de la loi générale. Par rivières et par terre : Articles 38, 42 et 64.)	RAYON RÉSERVÉ, A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclaration, vérification et payement. A LA SORTIE DES PRODUITS DUDIT RAYON : Chargemt et vérification. (Art. 38 et 64 de la loi générale.) *Voir le n° 3 des observations.*	TRANSIT. (Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	ENTREPOTS. (Art. 35 et 96 de la loi du 4 mars 1846.)
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
1	Cul-des-Sarts.	*D.* Par terre : les routes empierrées de Regnowez (France) vers Chimay et vers Couvin. Pour Cul-des-Sarts à l'entrée pour les grains seulement.	»	*D.* Par terre : Les voies désignées dans la 3e colonne. A l'entrée pour les grains seulement.	*D. et A.* Les voies désignées dans la 3e colonne.	»	»
2	Rièzes-de-Chimay.	»	»	»	*D.* Par terre : Le chemin de Signy-le-Petit à Chimay par Rièzes.	»	»
3	Grandreng.	*D.* Par terre : la route empierrée de Maubeuge à la Noire-Bouteille. Pour Grandreng à l'entrée pour les grains seulement.	»	*D.* Par terre : La route désignée dans la 3e colonne. A l'entrée pour les grains seulement.	*D. et A.* La route désignée dans la 3e colonne.	»	»

Art. 2. Les attributions des bureaux de Rièzes-de-Chimay et de Grandreng, province de Hainaut, sont modifiées suivant les indications du même tableau.

Art. 3. Le bureau établi à Néchin, province de Hainaut, est supprimé.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

594. — 22 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Agneessens (Vincent).* (Monit. du 24 novembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre bienveillance, les services rendus par le sieur Agneessens, maître des pauvres de la paroisse des Minimes, à Bruxelles, et récompenser le zèle soutenu et le noble désintéressement qu'il a apportés dans la mission charitable qu'il exerce depuis près de cinquante ans. »

---

595. — 22 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal fixant l'emplacement de barrières sur la route de Chimay vers Rocroy.* (Monit. du 26 nov. 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté, en date du 17 avril 1850, qui a décrété la construction, aux frais de l'État, d'une route de Chimay vers Rocroy;

Vu l'art. 3 de la loi du 10 mars 1838 (*Bulletin officiel*, no 8), portant que l'emplacement des barrières à établir sur les routes nouvelles sera réglé par le gouvernement ;

Considérant que les travaux de construction de la route précitée sont terminés et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer l'emplacement des barrières à y établir ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il sera établi sur la route nouvellement construite de Chimay vers Rocroy trois barrières, dont les emplacements, les limites et le mode de perception sont fixés ainsi qu'il suit :

Numéros des barrières.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES dans lesquelles le poteau de perception peut être placé.	OBSERVATIONS.
1	Baileux.	Depuis un point pris à 580 mètres au delà de la borne no 64 jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	On percevra taxe entière dans les deux directions.
2	Petit-Canton.	Depuis un point pris à 588 mètres au delà de la borne no 69, jusqu'à 500 mètres de part et d'autre de ce point.	Idem.
3	Escaillère.	Près de la maison de la veuve Goint, à 370 mètres au delà de la borne no 74 et jusqu'à 290 mètres vers Chimay.	On percevra taxe entière dans la direction vers Chimay et demi-taxe dans la direction vers Rocroy.

Art. 2. La taxe sera perçue à ces barrières conformément au tarif et aux lois sur la matière ou à intervenir ultérieurement.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

596. — 22 NOVEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui confie l'administration du canal de Stekene à la commune de Stekene.* (Monit. du 26 novembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 24 mars dernier, qui fixe le budget du département des travaux publics pour l'exercice 1853, et qui ouvre notamment à ce département un crédit de 10,000 fr., destiné à l'allocation d'un subside à la commune de Stekene, pour le recreusement du canal qui la relie au Moervaert ;

Vu la délibération du conseil communal de Stekene, en date du 29 octobre dernier, portant que cette commune s'engage à pourvoir au recreusement et à l'entretien ultérieur du susdit canal, moyennant l'allocation par l'État d'un subside de 10,000 francs et par la province de la Flandre orientale d'un subside de 8,000 fr., et à condition que l'administration et les produits de cette voie navigable lui soient abandonnés ;

Vu l'avis favorable émis sur cette délibération, le 5 novembre courant, par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, et duquel il résulte d'ailleurs que la province a

accordé à la commune de Stekene le subside de 8,000 francs que celle-ci sollicitait d'elle ;

Considérant que le canal de Stekene ne présente plus aujourd'hui qu'une utilité purement locale;

Considérant que la loi budgétaire du 24 mars 1853, en ne faisant pour ces motifs intervenir l'État dans les frais des travaux de recreusement du susdit canal que par voie de subside, autorise implicitement le gouvernement à remettre l'administration de ce canal à la commune à laquelle ce subside doit être accordé, et qui seule a intérêt à la conservation de la voie navigable dont il s'agit ;

Considérant enfin que cette remise est tout à la fois utile au point de vue des intérêts qui se rattachent au canal de Stekene et équitable à l'égard de la commune du même nom, en présence des engagements que celle-ci a contractés par la délibération du 29 octobre dernier, dont il est fait mention plus haut ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'administration du canal de Stekene, avec ses charges et ses produits, est confiée à la commune de Stekene jusqu'à disposition contraire.

Art. 2. Un subside de dix mille francs (fr. 10,000) est accordé à cette commune pour l'aider à faire face aux frais des travaux de recreusement du même canal.

Art. 3. Ce subside sera imputé sur le crédit ouvert au département des travaux publics, par l'article 37 du budget de ce département pour l'exercice 1853. Il sera liquidé par portions successives, au fur et à mesure de l'avancement des travaux auxquels il doit être affecté et pour autant qu'il sera constaté que ces travaux sont exécutés à la satisfaction de l'administration des ponts et chaussées et répondent aux exigences de la navigation.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

597. — 23 novembre 1853. — *Arrêté ministériel qui approuve les statuts de la Société Van Mons.* (Monit. du 24 décembre 1853.)

Le ministre de l'intérieur,

Considérant que la commission royale de pomologie se propose d'instituer une société spéciale dans le but d'exploiter les collections d'arbres fruitiers formées par feu Van Mons, et par son successeur, M. Bivort, et d'établir un jardin d'expériences pour augmenter ces collections et propager les bons fruits qui s'y trouvent, ainsi que ceux qui sont cultivés ou importés en Belgique ;

Considérant que l'objet de cette société est d'une haute utilité, et qu'en conséquence, l'association est digne, de tout point, d'être encouragée par le gouvernement ;

Vu le projet de statuts proposé par la commission de pomologie pour ladite société,

Arrête :

Les statuts de la Société Van Mons, arrêtés par la commission royale de pomologie, sont approuvés tels qu'ils se trouvent ci-annexés.

F. Piercot.

Statuts réglementaires pour la Société Van Mons.

CHAPITRE PREMIER.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. La société prend le titre de Société Van Mons ; elle est instituée pour continuer les travaux de Van Mons et de son successeur, en vue d'améliorer les espèces fruitières. A cet effet, elle crée un jardin d'expérience où seront réunis, conservés et exploités les collections d'arbres de semis provenant des pépinières de Van Mons et Bivort, ainsi que les autres bons fruits cultivés en Belgique et à l'étranger, dont il pourrait être utile, après examen, de propager la culture.

Art. 2. La société n'organise pas d'expositions spéciales, mais elle participe aux expositions qui ont lieu dans le royaume, lorsque son conseil d'administration le juge convenable.

Art. 3. Les opérations de la société ne peuvent avoir aucun caractère commercial ; son établissement ne peut être, sous aucun rapport, une pépinière de vente.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION.

Art. 4. L'administration de la société est confiée à la commission royale de pomologie instituée par le gouvernement belge.

Art. 5. Les fonctions dévolues à la commission sont gratuites. Elle représente la société, défend ses intérêts, perçoit les fonds qui lui appartiennent à quelque titre que ce soit et en surveille l'emploi; elle est chargée de la direction de l'entreprise, et arrête les règlements d'ordre intérieur.

Art. 6. Les dispositions réglementaires et d'organisation, prescrites à la commission royale de pomologie, en vertu des arrêtés ministériels des 20 et 21 juin 1852, lui sont également appli-

cables, en qualité de conseil d'administration de la Société Van Mons.

Art. 7. La commission est représentée d'une manière permanente par un directeur-gérant de son choix, lequel sera, pour la première nomination, M. Alexandre Bivort, continuateur des travaux de Van Mons et auteur de l'album de pomologie. Il lui sera adjoint un jardinier-chef, choisi parmi les élèves diplômés des écoles d'horticulture de l'État.

Art. 8. La commission fixe le traitement du jardinier-chef ainsi que les indemnités du directeur pour frais de voyages, de bureau, etc.

Art. 9. Chaque année, la commission, après avoir apuré les comptes du directeur, rend compte au gouvernement et à la société du montant des recettes et dépenses de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation de l'entreprise et des ressources qu'elle présente.

Art. 10. Le directeur-gérant sera tenu de se conformer aux décisions du conseil, pour la tenue du jardin d'expérience et pour la direction générale de l'entreprise; il s'engage sur l'honneur à ne participer à aucun commerce d'arbres fruitiers.

Art. 11. Les dépenses annuelles ne pourront excéder les ressources effectives du budget de la société; ces ressources consistent :

A. Dans le montant des cotisations annuelles des sociétaires;

B. Dans le subside éventuel que le gouvernement jugerait à propos de lui accorder.

CHAPITRE III.

DES SOCIÉTAIRES, DE LEURS DROITS ET DE LEURS OBLIGATIONS.

Art. 12. Le nombre des sociétaires est illimité; les Belges et les étrangers peuvent également faire partie de la société.

Art. 13. Les sociétaires n'ont d'autre obligation qu'une cotisation annuelle de dix francs, payable chez le trésorier de la société, dans le premier trimestre de l'année sociale, qui commence au 1er janvier.

Tout sociétaire qui n'aura pas remis *franco* le montant de sa cotisation dans le délai susdit, devra supporter les frais de recouvrement des quittances qui seront émises à sa charge et présentées à son domicile.

Art. 14. L'engagement est annuel, mais il continue tant qu'une démission écrite et adressée au secrétaire archiviste de la société n'a pas mis fin à la qualité du sociétaire; cette démission doit être adressée avant le 1er novembre, afin d'être valable pour l'année suivante.

Art. 15. Les sociétaires auront le droit de se faire donner communication, par rameaux, pour la greffe en fente ou en écusson, de variétés de fruits gagnées ou introduites dans l'établissement et admises par la commission.

Ces rameaux seront distribués, en saison convenable, au prorata des demandes, et sur autorisation de la commission; les demandes devront être adressées *franco*, avant le 15 février de chaque année, au directeur-gérant.

Art. 16. Afin de faciliter l'exécution de l'article qui précède, il sera distribué aux sociétaires un catalogue raisonné, avec des suppléments annuels, indiquant les noms de ces fruits, leurs qualités, l'époque de maturité et autres renseignements nécessaires.

Art. 17. Les produits des arbres cultivés par la société, après prélèvement des spécimens nécessaires aux travaux de la commission, seront distribués de la manière suivante :

Il est formé, de ces récoltes, des collections étiquetées, emballées et expédiées aux sociétaires par les soins du directeur et du jardinier-chef; les frais d'emballage ne pourront jamais excéder les déboursés réels, et seront payés en remboursement par les destinataires.

Art. 18. En cas d'insuffisance de fruits ou de rameaux, la distribution se fera d'après un tirage au sort, qui aura lieu au 1er janvier 1854, entre tous les sociétaires inscrits avant cette époque, et de manière que ceux qui n'auraient pas reçu leur contingent, le reçoivent l'année suivante. Les noms des nouveaux sociétaires inscrits, après la date précitée, seront ajoutés, dans l'ordre de leur inscription, à la liste dressée d'après le tirage au sort.

Art. 19. Les sociétaires inscrits avant le 1er janvier 1854, date de la constitution définitive de la Société Van Mons, seront, en outre, considérés comme membres fondateurs; et, en reconnaissance de l'appui qu'ils accordent à cette œuvre nationale, les nouveaux fruits inédits, provenant des semis de Van Mons, leur seront dédiés, à mesure que la commission les aura admis et approuvés.

Art. 20. Lorsque le nombre des sociétaires, dans un canton, aura atteint celui de dix au moins, la commission nommera l'un d'eux membre correspondant; en cette qualité, il sera spécialement autorisé à faire connaître les vœux des sociétaires de son canton; les correspondants seront choisis, autant que possible, parmi les membres fondateurs.

CHAPITRE IV.

DES MOYENS D'EXÉCUTION.

Art. 21. Ces moyens consistent, en premier lieu, dans la cession, par M. Bivort, de la jouis-

sance pour un terme fixé provisoirement à vingt années :

A. Des collections d'arbres obtenus d'après le système du professeur Van Mons, au nombre de six à sept mille pieds de tout âge et de toute grandeur;

B. Du terrain qui leur est affecté, et fixé provisoirement à un hectare;

C. D'une maison d'habitation pour le jardinier-chef et pour le bureau du directeur, le tout situé à Geest-Saint-Remi, canton de Jodoigne, pour une redevance annuelle de mille francs, plus les contributions. Ce jardin d'expérience pourra prendre l'extension qu'exigeront les besoins et les ressources de la société.

Art. 22. La commission est autorisée, par les présents statuts, à traiter sur ces bases, au mieux des intérêts de la société.

CHAPITRE V.

DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT.

Art. 23. Le gouvernement ayant accordé son patronage à la société et témoigné l'intention de soutenir au besoin, par des subsides, ce qu'il considère, avec raison, comme une institution d'utilité publique et un centre de progrès pour l'arboriculture fruitière, se réserve le droit de déléguer un commissaire près de ladite société.

Art. 24. Ce commissaire fera, de droit, partie du conseil d'administration, et y aura voix délibérative.

Le commissaire aura la charge spéciale de surveiller, en cas d'intervention pécuniaire du gouvernement, l'emploi des subsides de l'État et de sauvegarder les intérêts du gouvernement.

COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS ET DISSOLUTION ÉVENTUELLE.

La société commencera ses opérations au 1er janvier 1854. Elle pourra être dissoute en cas d'insuffisance évidente de ressources pour faire face à ses dépenses de stricte nécessité; en ce cas les conventions avec des tiers prennent fin. Cette réserve sera formellement stipulée dans lesdites conventions.

Le président de la commission royale de pomologie,

A. ROYER.

Namur, le 3 novembre 1853.

Approuvé :

Le ministre de l'intérieur,

F. PIERCOT.

---

598. — 24 NOVEMBRE 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Mathieu (J.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications aux machines servant à estamper et à embouter les métaux, breveté en sa faveur pour quatorze ans, le 9 décembre 1852;

2° Au même, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des perfectionnements dans le traitement du fer et autres métaux, brevetés en France, pour quinze ans, le 22 septembre 1853, en faveur du sieur Bernard (E.);

3° Au sieur Dronhin (S.-N.), domicilié à Anvers, rue des Douze-Mois, section 3, n° 1099, un brevet d'invention de dix années, pour un baromètre compensé;

4° Au sieur Bolland (M.-J.), domicilié à Dison, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à aiguiser et à préparer les droussettes servant à carder la laine;

5° Au sieur Gilbée (W.-A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 49, chez le sieur Von Gross, son mandataire, un brevet d'importation de onze années, pour des procédés de préparation de certaines matières végétales pour obtenir des filaments propres à la filature, brevetés en Piémont pour douze ans, le 5 août dernier, en faveur du sieur Perelli-Escolini;

6° Au sieur Le Docte (H.), domicilié à Ixelles, chaussée de Wavre, n° 191, chez le sieur Le Docte (M.), son mandataire :

a. Un brevet de perfectionnement de huit années et huit mois, pour des modifications au rayonneur-sarcloir, breveté en sa faveur pour dix ans, le 29 juillet 1852;

b. Un brevet de perfectionnement de huit années, pour des modifications au plantoir mécanique, breveté en sa faveur pour dix ans, le 31 décembre 1851;

7° Au sieur Heetveld (G.-G.), domicilié à Bruxelles, rue Neuve, n° 84, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à vapeur à rotation;

8° Au sieur Cantillon (G.-L.), domicilié à Anderlecht, un brevet d'invention de dix années, pour un système de chauffage des chaudières à vapeur;

9° Aux sieurs Eley (Th. et Ch.), domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, leur mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la fabrication des capsules fulminantes, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 8 juin 1853, en faveur du sieur Heinrich Volcker;

10° Au sieur Hainaut (F.), domicilié à Ixelles, place de la Victoire, chez le sieur Lambotte, un brevet d'invention de quinze années, pour un mastic pour luter les joints métalliques ;

11° Au sieur Othon-Schutte, chimiste, domicilié à Ougrée, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé relatif à l'obtention du zinc à l'état métallique ;

12° Au sieur Dumler (G.), domicilié à Schaerbeek, rue de Haeght, n° 100, chez le sieur Lacambre, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à dépoutiller le verre ;

13° Au sieur Bekaert (C.), domicilié à Bruxelles, Marché aux Tripes, n° 35, chez le sieur Wauters, un brevet d'importation de quatorze années, pour la préparation des couleurs pour la peinture, brevetée en France pour quinze ans, le 18 août 1853, en faveur des sieurs Oswald, frères;

14° Au sieur Rampal (J.-M.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue de la Limite, n° 49, chez le sieur Von Gross, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une machine à vapeur rotative, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 19 avril 1853, au nom du sieur Sicardo. (*Monit. du 27 novembre* 1853.)

---

599. — 25 novembre 1853. — *Arrêté royal relatif aux répertoires et dépôts des minutes des justices de paix* (1). (Monit. du 4 décembre 1853.)

Léopold, etc. Vu le décret du 18-26 octobre 1790, la loi du 26 frimaire an IV, l'arrêté du 28 brumaire an VI, la loi des 13 brumaire et 22 frimaire an VII, et l'art. 1040 du Code de procédure civile ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les greffiers des juges de paix inscriront sur le répertoire prescrit par la loi du 22 frimaire an VII, art. 49, les actes et jugements en matière civile même non soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 2. Ils tiendront un second répertoire, sur papier libre, coté et parafé par le juge de paix pour les jugements en matière répressive.

La forme de ce répertoire sera déterminée par notre ministre de la justice.

Art. 3. L'un et l'autre répertoire sera accompagné d'une table alphabétique contenant les noms des parties.

Art. 4. A la fin de chaque année, les répertoires seront clos par les juges de paix, qui procéderont au récolement des minutes et feuilles d'audience sur les répertoires et les feront réunir en un ou plusieurs registres séparés pour les affaires civiles et de police.

Le procureur du roi pourra autoriser la réunion en un seul volume des minutes de plusieurs années.

Art. 5. Les juges de paix veilleront sous leur propre responsabilité à ce que les minutes de leurs actes de l'année, tant en matière civile qu'en matière répressive, soient déposées, avant le 1er octobre de l'année suivante, dans le local de la maison de l'administration communale qui sera

---

(1) *Rapport au roi.*

Sire,

Il résulte d'une enquête instituée par le département de la justice, concernant la tenue des répertoires et le dépôt des minutes des justices de paix, que les diverses dispositions qui ont réglé cet objet ne sont pas exécutées d'une manière uniforme.

Il a été reconnu d'un autre côté que, dans l'intérêt de la conservation desdites minutes, il serait utile de coordonner et de compléter les mesures consacrées par la législation existante sur la matière.

Tel est le but du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté, de concert avec mes collègues des départements de l'intérieur et des finances qui ont examiné, en ce qui les concerne, les modifications proposées.

L'exposé qui suit résume les considérations à l'appui des dispositions soumises à l'approbation de Votre Majesté.

RÉPERTOIRES.

L'art. 3 de la loi du 26 frimaire an IV porte : « Les greffiers des juges de paix tiendront des répertoires qui seront cotés et parafés par les juges de paix, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, les dates des actes, leur nature, celle des procès-verbaux et des jugements par eux faits et rendus, avec les noms des citoyens qui y sont parties. »

Pour assurer l'exécution de cette disposition, l'arrêté du 28 brumaire an VI a prescrit les mesures suivantes :

« Art. 5. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux correctionnels veilleront à ce que les répertoires que les greffiers des justices de paix doivent tenir conformément à l'art. 3 de la loi du 26 frimaire an IV, soient cotés et parafés par les juges de paix et clos par ces mêmes juges, dans la première décade de vendémiaire; ils y mettront, en conséquence, leur visa, après la clôture par ce juge.

« Art. 6. Dans la deuxième décade du même mois, ils rendront compte au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, des greffiers et des juges de paix qui auront ou qui n'auront pas accompli à cet égard les dispositions de la loi.

« Art. 7. Le commissaire près des tribunaux dénoncera, dans la troisième décade de vendémiaire, les juges de paix ou les greffiers en retard à l'accusateur public.

« Art. 8. Il en rendra compte au ministre de la justice dans la première décade de brumaire.

désignée par ladite administration. Néanmoins, s'il y a un local affecté par la commune au greffe de la justice de paix, les minutes pourront y rester déposées sous la garde et la responsabilité du greffier.

Art. 6. A défaut d'emplacement fourni par la

« Art. 9. Il lui transmettra aussi les noms des commissaires près les tribunaux correctionnels qui ne lui auront point fait passer à temps l'état prescrit par la loi. »

Postérieurement, la loi du 22 frimaire an VII ordonna à toutes les administrations, tant judiciaires que civiles, la tenue d'un répertoire destiné à assurer la perception des droits d'enregistrement et de faciliter le contrôle des actes qui y sont soumis.

Cette loi porte :

« Art. 49. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéro, savoir :

« 1° Les notaires, ...

« 2° Les huissiers, ...

« 3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission.

« Art. 50. Chaque article du répertoire contiendra : 1° son numéro; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ; 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens-fonds ; 6° la relation de l'enregistrement.

« Art. 51. Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales, présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de dix francs pour chaque semaine de retard.

« Art. 52. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 50 francs, en cas de refus.

« Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

« Art. 53. Les répertoires seront cotés et parafés, savoir : Ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux, par le président, et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration. »

Ensuite de l'introduction de ce répertoire, en quelque sorte fiscal, et dont la tenue a fait l'objet d'une surveillance constante de la part des agents de l'administration des finances, la tenue du répertoire général prescrit par la loi du 26 frimaire an IV, fut en grande partie négligée.

Il résulte, en effet, de l'enquête à laquelle le département de la justice a procédé, que la plupart des greffiers se bornent à tenir le répertoire ordonné par la loi de frimaire an VII ; toutefois le plus grand nombre y inscrivent tous les actes et jugements en matière civile sans distinction, soumis à l'enregistrement ou non; d'autres n'y font figurer que les actes sujets à cette formalité; quelques-uns néanmoins tiennent encore séparément les deux répertoires.

Il a paru qu'un répertoire général et unique satisferait en même temps aux lois des 26 frimaire an IV et 22 frimaire an VII, en assurant, d'un côté, les droits du trésor, et, de l'autre, la conservation des actes des justices de paix.

Aux termes de la loi du 13 brumaire an VII, les répertoires établis par les lois des 26 frimaire an IV et 22 frimaire an VII sont assujettis au droit de timbre.

Sous ce rapport, rien ne s'oppose donc à ce qu'ils soient réunis en un seul, et comme le répertoire unique continuerait d'être soumis au visa trimestriel des préposés de l'enregistrement, la formalité du visa des officiers du ministère public, ordonnée par l'arrêté du 28 brumaire an VI, peut dès lors paraître superflue. Depuis longtemps, d'ailleurs, cette dernière formalité a déjà cessé d'être régulièrement observée. Elle pourrait être désormais supprimée sans porter préjudice à la surveillance à exercer par les officiers du ministère public près les tribunaux de première instance, moyennant l'envoi aux procureurs du roi de la copie du procès-verbal dressé en exécution de l'art. 7 du projet d'arrêté.

Une circulaire ministérielle, en date du 9 juillet 1849, a ordonné aux greffiers des justices de paix de tenir un registre des jugements prononcés par le tribunal de simple police.

Aucune disposition spéciale n'ayant été prise dans l'intérêt de la conservation des actes de cette nature, le registre dont il s'agit pourrait utilement être transformé en répertoire. En continuant à faciliter au ministère public des tribunaux de première instance, à l'aide des extraits qui lui sont transmis, le contrôle des jugements rendus en simple police, il servirait de cette manière en même temps à assurer le classement et la conservation des documents de la juridiction répressive.

Toutefois comme il ne s'agirait que de réaliser une mesure d'ordre purement administratif, ce registre serait exempt de la formalité du timbre. Il en serait de même de la table alphabétique des répertoires. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16, n° 2.)

DÉPÔT DES MINUTES.

A l'origine de l'institution des justices de paix, les minutes de ces juridictions furent déposées au greffe du tribunal de district. (Décret des 14-18 octobre 1790, titre VIII, art. 5.)

Les tribunaux de district ayant été supprimés et remplacés par les tribunaux civils de département (Const. du 5 fructidor an III, art. 216, et décret du 19 vendémiaire an III), les archives des justices de paix furent transférées dans un local de l'administration municipale de canton, en exécution de la loi du 26 frimaire an IV.

Cette loi dispose, art. 4 :

« Les minutes des actes des juges de paix, en ma-

commune, le juge de paix, de commun accord avec le procureur du roi de l'arrondissement, prendra les mesures nécessaires pour assurer la conservation des minutes.

---

tière civile, seront déposées tous les ans dans un local de la maison de l'administration municipale, et les expéditions en seront délivrées par les greffiers de ces juges. »

Cette disposition est encore en vigueur, ainsi que l'arrêté du 28 brumaire an VI, qui en a réglé l'exécution dans les termes suivants :

« Art. 1er. Les juges de paix veilleront, sous leur propre responsabilité, à ce que les minutes de leurs actes en matière civile soient déposées, dans la première décade du mois de vendémiaire de chaque année, dans le local de la maison de l'administration municipale qui sera désignée par ladite administration.

« Art. 2. Ils prendront un reçu de l'administration municipale, visé par le commissaire du directoire exécutif près cette administration, qu'ils feront passer, dans le cours de la deuxième décade du même mois, au commissaire du directoire exécutif près des tribunaux civil et criminel du département.

« Art. 3. Le commissaire du directoire exécutif près les tribunaux dénoncera à l'accusateur public, dans la dernière décade de vendémiaire, tous les juges de paix de son arrondissement qui n'auront point rempli les dispositions du présent arrêté.

« Art. 4. Il en rendra compte au ministre de la justice dans la première décade du mois de brumaire. »

Il est à remarquer qu'il n'existe aucune disposition concernant le dépôt des minutes de la simple police, et d'un autre côté, il a été constaté par l'enquête à laquelle il a été procédé, que le dépôt des minutes en matière civile n'a pas été effectué d'une manière très-régulière dans les maisons communales, principalement à défaut de locaux propres à cette destination dans un certain nombre de communes chefs-lieux de canton.

La loi du 18-26 octobre 1790, titre VIII, art. 4, n'ordonnait de rassembler les minutes en forme de registre et le dépôt au greffe du tribunal que quant à celles dont les affaires seraient définitivement jugées ou autrement terminées.

En suivant la procédure tracée par cette loi, l'on pouvait être dans le cas de recourir aux minutes des jugements préparatoires de la fin de l'année précédente, quant aux causes qui ne devaient être jugées définitivement que l'année suivante.

Sous l'empire du Code de procédure, il peut également être nécessaire que le greffier conserve pendant un certain temps les minutes des jugements préparatoires qui ne doivent pas être signifiés, afin qu'elles puissent être représentées lorsqu'il s'agira de prononcer définitivement.

Par ces motifs plusieurs greffiers étaient dans l'usage de conserver les pièces pendant toute l'année. En fixant au 1er octobre le délai endéans lequel le dépôt doit être effectué, il paraît qu'il sera satisfait à toutes les exigences du service.

La loi communale (art. 131, no 8) a compris parmi les dépenses obligatoires le loyer ou l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, lorsque le juge de paix ne tient pas ses audiences chez lui, et de ceux servant au greffe du tribunal de police communale dans les communes où ces établissements sont situés, ainsi que l'achat et l'entretien du mobilier des mêmes locaux.

Lorsque le local affecté par la commune au service du greffe offre un emplacement suffisant, il convient, sous tous les rapports, que les minutes de la justice de paix y restent déposées sous la garde et la responsabilité du greffier, conformément à l'art. 1040 du Code de procédure civile.

En prescrivant le dépôt à la maison communale, la loi du 26 frimaire an IV ne paraît nullement s'opposer à cet arrangement, attendu que, dans ce cas, le greffe doit être considéré comme une dépendance de la maison communale.

A défaut de greffe, ou d'autre emplacement de la maison communale, il appartient au juge de paix de veiller à la conservation des minutes de sa juridiction et de prendre, à cet effet, de concert avec le procureur du roi de l'arrondissement, des mesures provisoires dont il importe que l'autorité supérieure soit régulièrement informée.

Il convient en tout cas de réunir les minutes du tribunal de simple police aux archives de la justice civile.

Dans les villes où il y aura un seul tribunal de simple police pour plusieurs cantons de justices de paix, la tenue du répertoire, le récolement et le dépôt des minutes de cette juridiction incomberont aux juges et aux greffiers, pour la partie du service dont ils seront respectivement chargés, en conformité de l'art. 142 du Code d'instruction criminelle.

CONSERVATION DES MINUTES.

L'art. 4 du titre VIII du décret du 18-26 octobre 1790 portant règlement de la procédure en la justice de paix, ordonne que toutes les minutes des jugements soient mises en liasse par le greffier, à mesure qu'elles seront commencées, et qu'à la fin de chaque année toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées ou autrement terminées soient rassemblées en registre.

Malgré son utilité au point de vue de la conservation des minutes, cette disposition est loin d'être généralement exécutée.

Il peut en résulter une confusion préjudiciable, ou même la perte des documents. Il sera dès lors utile qu'avant d'effectuer le dépôt, les juges de paix procèdent au récolement des minutes sur les répertoires et les fassent assembler en registres.

Le procès-verbal du dépôt, dont une copie serait soumise au procureur du roi de l'arrondissement, en constatant le récolement et l'assemblage des minutes en registres, permettrait à ces magistrats de veiller à l'accomplissement des mesures propres à assurer la conservation des archives des justices de paix.

Si le nombre des actes était peu élevé, la réunion de plusieurs années en un seul registre pourrait être autorisée.

En ce qui concerne les anciennes archives qui n'auraient pas été réunies en registres, il y aurait lieu de prendre ultérieurement des mesures spéciales à l'effet d'en assurer le classement et l'assemblage.

Le ministre de la justice,
CH. FAIDER.

Il en sera rendu compte à notre ministre de la justice.

Art. 7. Le récolement, la réunion des minutes et feuilles d'audience en registre, ainsi que leur dépôt, seront constatés par un procès-verbal dressé par le juge de paix, assisté de son greffier; ce procès-verbal fera mention de l'état de la table alphabétique des répertoires, et il en sera transmis une copie au procureur du roi de l'arrondissement, avant le 1er novembre.

Art. 8. L'arrêté du 28 brumaire an VI est abrogé.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire à partir du 1er janvier 1854.

---

600. — 25 novembre 1853. — *Arrêté royal relatif à l'organisation d'un service de surveillance du gouvernement sur certaines exploitations de chemins de fer.* (Monit. du 29 novembre 1853.)

Léopold, etc. Vu les diverses dispositions législatives, et notamment la loi du 20 décembre 1851, qui autorisent le gouvernement à concéder certaines lignes de chemin de fer, moyennant la garantie d'un minimum d'intérêt;

Considérant que les cahiers des charges imposent au gouvernement le devoir de faire surveiller par ses agents tant l'exploitation des lignes concédées que les opérations de recettes et de dépenses, qui doivent servir de base à l'application de la garantie d'intérêt;

Considérant que les compagnies sont tenues de verser, à cet effet, au trésor une redevance annuelle;

Considérant que l'importance que prend l'exploitation des lignes concédées, ainsi que l'ouverture récente ou prochaine de plusieurs sections, pour lesquelles une garantie d'intérêt a été stipulée, rendent indispensable l'organisation d'un service de surveillance, tant au point de vue de la sécurité et de la régularité de l'exploitation, qu'à celui des intérêts du trésor;

Vu le rapport et sur la proposition de nos ministres des travaux publics et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le sieur Mercier (Siméon), directeur au secrétariat général du département des finances, est délégué pour remplir les fonctions de commissaire spécial du gouvernement, à l'effet de surveiller et de contrôler les opérations de recettes et de dépenses des compagnies de chemin de fer ci-après désignées, auxquelles une garantie d'intérêt a été accordée :

Flandre occidentale,
Charleroy à la frontière de France,
Manage à Wavre.

Art. 2. Le sieur Melotte (Jean-Guillaume), directeur à l'administration centrale des chemins de fer, postes et télégraphes, est placé en service général près de cette administration, pour être chargé spécialement de la surveillance de l'exploitation des chemins de fer concédés, indépendamment des autres attributions qui pourront lui être confiées par le ministre des travaux publics.

Il exercera, en outre, conjointement avec le commissaire spécial, le contrôle mentionné à l'article précédent.

Art. 3. Ils arrêteront de concert avec les compagnies, et sous réserve de l'approbation de nos ministres des travaux publics et des finances, les comptes de recettes et de dépenses, qui doivent servir de base à l'application de la garantie d'intérêt.

Nos ministres des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) et des finances (M. Liedts) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

601. — 25 novembre 1853. — *Arrêté royal portant institution d'une wateringue dans les communes d'Obigies et d'Hérinnes (Hainaut).* (Monit. du 1er décembre 1853.)

---

602. — 29 novembre 1853. — *Arrêté royal portant autorisation d'établir une loterie d'objets d'art à Bruxelles.* (Monit. du 1er déc. 1853.)

Léopold, etc. Vu la requête par laquelle le sieur François (A.) sollicite, au nom des membres de la commission de l'institut des beaux-arts de Bruxelles, l'autorisation d'établir dans cette ville une loterie d'objets d'art;

Vu les renseignements fournis à l'appui de cette requête, desquels il résulte :

1° Que l'institut des beaux-arts organise une exposition de tableaux, pendant la durée de laquelle il se propose d'émettre des actions au prix de 3 fr. 50 c. chacune;

2° Que le produit de ces actions est destiné à l'acquisition de tableaux et d'une gravure ou lithographie qui seront partagés, par la voie du sort, entre les souscripteurs;

3° Que la loterie projetée sera tirée avant le 1er avril 1854;

Considérant que cette combinaison est exclusivement artistique et ne présente aucun des inconvénients que la loi a voulu prévenir;

Vu le rapport de M. le gouverneur du Brabant, en date du 7 de ce mois;

Vu les articles 1, 7 et 9 de la loi du 31 décembre 1851;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le sieur François (A.) est autorisé, conjointement avec les autres membres de la commission de l'institut des beaux-arts de Bruxelles, à établir une loterie composée de tableaux d'artistes belges, acquis au moyen du produit des actions, le tout conformément aux renseignements rappelés ci-dessus.

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

603. — 29 novembre 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'expropriation pour cause d'utilité publique de propriétés devant servir à l'agrandissement de la station de Selaigneaux.* (Monit. du 1er décembre 1853.)

Léopold, etc. Vu le plan visé par notre ministre des travaux publics, indiquant les emprises à effectuer pour l'agrandissement de la station de Selaigneaux, station de la société concessionnaire du chemin de fer de Namur à Liége ;

Considérant que l'extension qu'a prise le service du chemin de fer de ladite société, rend ces travaux indispensables ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les propriétés bâties ou non bâties dont l'agrandissement de la station de Selaigneaux nécessitera l'occupation seront acquises, au besoin, par voie d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, et, le cas échéant, conformément aux lois en vigueur sur la matière.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

---

604. — 29 novembre 1853. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Hussignies (Hainaut) à continuer, pendant un nouveau terme de dix années consécutives, la perception du péage établi sur les chemins pavés de cette commune.* (Monit. du 1er décembre 1853.)

---

605. — 29 novembre 1853. — *Arrêté royal statuant que les lois et règlements relatifs à la police du roulage, au mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de barrières sur les routes de l'État, sont rendus applicables à la route vicinale de Thielt à Vive-Saint-Éloi par Wacken.* (Monit. du 1er décembre 1853.)

---

606. — 29 novembre 1853. — *Arrêtés royaux qui autorisent les conseils communaux d'Andrimont, Tignée, Cerexhe-Heuseux, Sprimont, Donceel, Amay, Rotheux-Rimière et Darion (Liége), et Rachecourt (Luxembourg), à apporter des modifications à des chemins et sentiers de ces localités.* (Monit. du 1er décembre 1853.)

---

607. — 30 novembre 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Newton (W.-E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements aux machines à préparer le lin, le chanvre, etc., brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 16 avril dernier, au nom du sieur Albermarle Cater (G.);

b. Un brevet d'importation de dix années, pour un procédé servant à faciliter la division des feuilles ou morceaux de papier, parchemin ou autres substances semblables, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 23 novembre 1848, au nom du sieur Avelo ;

2° Au sieur Medaets (F.), domicilié à Schaerbeek, rue Impériale, n° 19, un brevet d'invention de quinze années, pour un ventilateur servant à sécher la chaîne dans les ateliers de tissage ;

3° Au sieur Cornfoot (H.), domicilié à Ixelles, chaussée de ce nom, n° 6, chez le sieur Jamar, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un procédé d'extraction de corps gras propres à l'éclairage, breveté en France, pour quinze ans, les 6 mai et 3 septembre 1853, en faveur du sieur Servan ;

4° Au sieur Colson (P.), ingénieur mécanicien, domicilié à Haine-Saint-Pierre, un brevet de perfectionnement de treize années et huit mois, pour des modifications dans la transmission du mouvement aux ventilateurs Fabry et aux bobines de fosses d'extraction, brevetés en sa faveur pour quatorze ans, le 18 août 1853 ;

5° Au sieur Loubat (Alph.), domicilié à Bruxelles, hôtel de Tirlemont, chez le sieur Demuller, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un système de rails en ornières, breveté en France pour quinze ans, le 19 décembre 1852 ;

6° Au sieur Francotte (Auguste), domicilié à Liége, Mont-Saint-Martin, n° 53, un brevet d'invention de quinze années, pour un système d'armes se chargeant par la culasse ;

7° Au sieur Claessens (F.), domicilié à Anvers, rue Hochstetters, section 2, n° 1424, un brevet d'invention de quinze années, pour un système d'échafaudage pour le badigeonnage des maisons ;

8° Au sieur Newton (A.-V.), domicilié à Bruxel-

les, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoelet, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la production de la vapeur, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 23 mai dernier, au nom du sieur E. Newton ;

b. Un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la fabrication du fer, brevetés aux États-Unis d'Amérique le 10 mai dernier, en faveur du sieur G.-A. Whipple ;

9° Au sieur Bekaert (C.), domicilié à Bruxelles, rue Saint-Jean, n° 19, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à retordre et à dévider les fils de coton, de lin, etc., brevetée en France pour quinze ans, le 30 septembre dernier, en faveur des sieurs Parisot et P. Gorjus ;

10° Au sieur Neesen, domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un moyen de graisser les fusées des essieux de waggons et autres véhicules, breveté en France pour quinze ans, le 27 novembre 1852, en faveur du sieur Oppeneau;

11° Au sieur Thomas (E.), domicilié à Elouges, chez le sieur Babut-Dumarès (P.), un brevet d'invention de quinze années, pour de nouveaux procédés pour la préparation du coke ;

12° Aux sieurs Thomas (E.) et Babut-Dumarès, domiciliés à Mons, un brevet d'invention de quinze années, pour des procédés propres au traitement du zinc ;

13° Au sieur Rolland (P.-F.), constructeur, domicilié à Hensies, un brevet de perfectionnement de quinze années, pour des modifications au système de machine à vapeur horizontale, breveté en sa faveur et en faveur du sieur Quenon, pour dix ans, le 4 décembre 1843. (*Monit. du 6 décembre 1853.*)

---

608. — 1er DÉCEMBRE 1853. — *Circulaire du ministre de la justice relative au fonds spécial des prisons.* (Monit. du 2 décembre 1853.)

Monsieur le gouverneur,

L'arrêté royal du 19 juillet 1828 établit qu'on doit verser dans la caisse du fonds spécial des prisons les sommes provenant des masses de sortie des prisonniers décédés, dont les héritiers ou ayants droit n'auront pas disposé, endéans les deux années qui suivront le décès, *sous la condition toutefois du remboursement ou de la remise d'icelles aux héritiers ou ayants droit lorsqu'ils pourraient se présenter à cette fin.*

La circulaire du 24 octobre 1851 a eu pour but de consacrer le maintien des dispositions de cet arrêté. Il résulte de là que le délai indiqué ne constitue qu'une simple mesure d'ordre, ne préjudiciant en rien au droit des héritiers des détenus décédés, et qu'ils peuvent exercer leur droit de succession, dans les délais de la loi, sur ce qui reste de la masse du défunt après prélèvement des frais de justice et des amendes auxquels celui-ci aurait été condamné.

En ce qui concerne la succession par les héritiers aux masses des libérés décédés, le principe est le même. Ainsi, à chaque décès d'un condamné libéré, le comité de patronage devra faire connaître au receveur de l'enregistrement le montant de la masse délaissée, pour que les frais de justice et les amendes puissent être prélevés, et les héritiers du libéré décédé pourront alors exercer leur droit de succession dans les mêmes conditions et de la même manière que ceux du prisonnier décédé.

Le ministre de la justice,

CH. FAIDER.

---

609. — 3 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui ouvre un crédit au département de la guerre.* (Monit. du 25 décembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 11 juin 1853, qui ouvre au département de la guerre un crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs (fr. 3,500,600);

Vu l'art. 3 de cette loi, portant que l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget de la guerre de l'exercice 1853, sera déterminé par nous ;

Revu nos arrêtés des 20 juin et 16 juillet derniers, nos 8537 et 8630, par lesquels l'allocation pour transports généraux portée au budget de la guerre de l'exercice 1853 a déjà été renforcée d'une somme de quatre-vingt-dix mille francs (fr. 90,000) ;

Considérant que, nonobstant cette majoration, l'allocation dont il s'agit est encore insuffisante pour solder la dépense qu'occasionne la continuation des nombreux transports de matériel de guerre des forteresses en démolition ;

Considérant, d'un autre côté, que l'allocation figurant au budget précité pour pensions, est devenue insuffisante par suite de la nécessité où le département de la guerre s'est trouvé d'accorder des pensions définitives ou provisoires à un plus grand nombre de militaires que celui prévu lors de la formation de ce budget ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à prélever, sur le crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs

(fr. 3,500,600), alloué à son département par la loi du 11 juin 1853, une somme de quatre-vingt mille francs (fr. 80,000), dont 50,000 destinés à renforcer l'allocation des transports généraux et 30,000 celle des pensions.

Art. 2. Ces sommes seront respectivement portées en augmentation aux articles 27 et 32 du budget de la guerre de l'exercice 1853, dont les chiffres sont en conséquence fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 27. — TRANSPORTS GÉNÉRAUX.

Allocation primitive portée au budget . . . . fr.	60,000 »
Transféré de l'art. 33 (dépenses imprévues), par arrêté royal du 20 juin 1853, no 8557	50,000 »
Prélevé sur le crédit extraordinaire de fr. 3,500,600, par arrêté royal du 16 juillet 1853, no 8630	40,000 »
Augmentation accordée par le présent arrêté	50,000 »
Total. . . fr.	200,000 »

ARTICLE 32. — PENSIONS ET SECOURS.

Allocation primitive portée au budget	68,243 38
Augmentation accordée par le présent arrêté	30,000 »
Total. , . fr.	98,243 38

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

610. — 3 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui accepte la soumission pour la construction d'une route d'Evergem à Watervliet.* (Moniteur du 7 décembre 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 2 octobre 1853, qui a décrété la construction, par voie de concession de péages, d'une route de Watervliet à la frontière de la Zélande vers Yzendyke ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication de la concession de cette route, dressé le 19 novembre 1853, par le gouverneur de la province de la Flandre orientale, duquel il résulte qu'une seule soumission a été présentée et qu'elle est souscrite par le sieur Vandenheeke de Lembeke, à Gand, président de la société sous-concessionnaire de la route d'Evergem à Watervliet, agissant au nom de cette société et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires sur la matière ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est acceptée la soumission précitée, souscrite le 12 novembre 1853, par laquelle le sieur Victor Vandenheeke de Lembeke, à Gand, s'engage, au nom de la société sous-concessionnaire de la route d'Evergem à Watervliet, à construire ladite route de Watervliet vers Yzendyke, conformément aux clauses et conditions de la concession.

En conséquence, la société sous-concessionnaire de la route d'Evergem à Watervliet est déclarée concessionnaire du prolongement de cette route jusqu'à la frontière de la Zélande vers Yzendyke, pour un terme de quatre-vingt-dix ans.

Art. 2. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

611. — 3 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal portant attributions de bureaux de contributions.* (Moniteur du 17 décembre 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 20 août 1853 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

1o La commune de Néchin est réunie au bureau de recette des contributions directes et accises de Pecq ;

2o La commune de Ramignies-Chin est détachée du bureau de recette de Pecq et adjointe à celui de Marquain ;

3o La commune de Cul-des-Sarts est distraite du bureau de recette de Gourieux ;

4o La perception des contributions directes et des accises de la commune de Cul-des-Sarts est attribuée au bureau des douanes créé dans cette commune ;

5o Ce nouveau bureau est rangé dans la onzième classe.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1er janvier 1854.

---

612. — 5 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêtés royaux qui approuvent sous certaines conditions :*

1o La délibération du conseil communal de Lendelede (Flandre occidentale), tendant à être autorisé à continuer, pendant un nouveau terme de dix années, la perception du péage établi en vertu de l'arrêté royal du 31 décembre 1842, sur la route communale qui, partant de la route de deuxième classe de Courtrai à Bruges, se dirige, en traversant le village de Lendelede, d'un côté

vers Iseghem, et de l'autre vers Wynkel-Saint-Éloi;

2° La délibération du conseil communal de Namur, tendant à pouvoir faire percevoir, par voie de régie, le droit de péage établi en vertu de l'arrêté royal du 16 août 1851, sur le chemin vicinal conduisant de la Meuse à Vedrin;

3° La délibération du conseil communal de Messancy, sollicitant l'autorisation d'ouvrir quatre chemins d'agriculture pour l'exploitation des terres;

4° Les délibérations du conseil communal de Waleffes (Liége), tendant à obtenir l'autorisation de supprimer plusieurs chemins et sentiers, et d'en aliéner la superficie avec d'autres terrains provenant d'excédants de largeur de chemins vicinaux, le tout évalué à 6,757 fr. 17 c. (*Monit. du 7 décembre* 1853.)

---

613. — 5 décembre 1853. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux enfants appartenant à la classe des marchands ambulants, etc., en Bavière.* (Monit. du 7 décembre 1853.)

A MM. les gouverneurs des provinces.

Le gouvernement de Bavière vient d'arrêter que dorénavant il ne sera pas permis aux sujets bavarois, appartenant à la classe des marchands ambulants, des saltimbanques et des journaliers, de se faire suivre dans leurs voyages par des enfants en bas âge, ou par ceux qui sont tenus de fréquenter les écoles.

Il a été enjoint, en conséquence, aux autorités compétentes de renvoyer dans ses foyers tout individu qui contreviendrait à cette disposition.

Cette mesure s'applique également aux étrangers de la même catégorie qui se rendent en Bavière.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance aux administrations communales de votre province, de la décision prise par le gouvernement de Bavière, afin que les individus que la chose concerne soient prévenus, le cas échéant, qu'ils ne seraient point admis à circuler dans ce dernier pays, s'ils se font accompagner de leurs enfants qui se trouvent encore dans l'âge de fréquenter les écoles.

Le ministre de la justice,
Ch. Faider.

---

614. — 6 décembre 1853. — *Arrêté royal relatif à la comptabilité de l'État.* (Monit. du 8 décembre 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 52 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, ainsi conçu :

« Les agents des administrations générales commis à la garde, à la conservation et à l'emploi du matériel appartenant à l'État, sont responsables de ce matériel, et ils en rendent compte annuellement à la cour des comptes.

« Les comptes renseignent les quantités et valeurs en magasin, les entrées, les sorties, la mise en consommation, en vente et au rebut, et les parties anéanties.

« Des procès-verbaux constatent ces divers mouvements et mutations dans cette partie du service.

« Ces agents sont soumis, comme les comptables en deniers, à un cautionnement envers l'État. »

Vu l'arrêté du 27 décembre 1847, en vertu duquel cette disposition a été rendue obligatoire;

Sur la proposition de notre ministre des finances, nos ministres des autres départements entendus,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1854, la comptabilité des matières de consommation et de transformation appartenant à l'État, dans toutes les parties du service public, sera régie par les dispositions dont la teneur suit :

Art. 2. Les ministres détermineront les magasins, chantiers, usines, arsenaux et autres établissements de l'État comportant l'institution d'agents comptables, responsables des matières qui y sont déposées. Ils désignent également ces agents.

Art. 3. Un cautionnement est versé par les agents comptables avant leur entrée en fonctions. Le montant en est fixé par les ministres, en raison des risques éventuels à courir par l'État, par suite de malversation ou de négligence.

Les comptables actuellement en fonctions et ceux qui, en cas de promotion ou de mutation, seraient hors d'état de fournir le cautionnement déterminé pour leur emploi, pourront obtenir un délai à fixer par les ministres.

Art. 4. Il sera tenu par chaque comptable un livre élémentaire pour y inscrire l'entrée, la sortie, les transformations, les détériorations, les pertes, déchets et manquants, ainsi que les excédants de toutes les matières confiées à sa garde. Ces faits seront constatés par des pièces justificatives établissant régulièrement la décharge du comptable.

Art. 5. Ces pièces justificatives et les formalités dont elles doivent être revêtues seront déterminées, pour les divers services de chaque département ministériel, par une nomenclature spéciale et d'après les bases générales ci-après :

Entrées et excédants.

Inventaires, procès-verbaux ou récépissés avec certificats de prise en charge par le comptable, factures d'expédition, connaissements ou lettres de voiture.

Sorties, détériorations, déchets, manquants.

Ordres en vertu desquels les sorties ont eu lieu, factures d'expédition, récépissés, procès-verbaux ou certificats administratifs tenant lieu de récépissés.

Art. 6. Dans tous les cas où un comptable prétendrait que des circonstances de force majeure ne lui auraient point permis d'observer les formalités prescrites, tant par le présent arrêté que par le règlement énoncé à l'art. 13 ci-après, il sera admis à se pourvoir auprès du ministre pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge provisoire de sa responsabilité, sans préjudice de l'arrêt de la cour des comptes.

Art. 7. Au 31 décembre de chaque année, et en cas de mutation d'agents comptables, il est formé des inventaires des matières existantes dans les magasins, usines, arsenaux et autres établissements dépendants de chaque ministère.

Les premiers inventaires seront formés au 30 juin 1854.

Art. 8. Dans les dépôts où les matières ne peuvent pas être soumises à des recensements annuels, la situation est constatée à la fin de chaque année ou à chaque changement de gestion, par des certificats administratifs tenant lieu d'inventaires.

Art. 9. Dans les six premiers mois de l'année, chaque comptable établit le compte général de sa gestion de l'année précédente, qui doit être rendu à la cour des comptes. Ce compte, dressé en forme de tableau, résume par nature d'entrée et de sortie, et pour chaque espèce de matières distincte ou collective, toutes les opérations à charge et à décharge. Après avoir été contrôlé par les fonctionnaires que la chose concerne, il est transmis au ministre par la voie hiérarchique, en triple expédition, avec les pièces justificatives.

Art. 10. Chaque comptable n'est responsable que des actes de sa gestion personnelle.

En cas de mutation dans le cours d'une année, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément à la cour des comptes celui des opérations qui le concernent.

Art. 11. Les comptes individuels sont transmis par les ministres, après vérification, à la cour des comptes, avec les pièces justificatives.

Art. 12. Les dispositions des art. 246 à 249 de notre arrêté du 15 novembre 1849, relatif à l'exécution de la loi sur la comptabilité de l'État, sont applicables aux fonctionnaires chargés spécialement et directement de la surveillance des comptables de matières et du contrôle de leur comptabilité.

Art. 13. Chaque département ministériel soumettra à notre approbation un règlement spécial pour l'exécution, en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Liedts).

---

615. — 8 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui ouvre un crédit au département de la guerre.* (Monit. du 25 décembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 11 juin 1853, qui ouvre au département de la guerre un crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs (fr. 3,500,600), pour continuer les travaux de démolition des forteresses condamnées, ainsi que pour d'autres travaux et dépenses se rapportant principalement au matériel de l'artillerie et du génie ;

Vu l'art. 3 de cette loi, portant que l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget de la guerre de l'exercice 1853 sera déterminé par nous ;

Revu notre arrêté du 14 septembre dernier, n° 8704 ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à prélever sur le crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs (fr. 3,500,600) alloué à son département par la loi du 11 juin 1853, une somme de cinquante mille francs (fr. 50,000) nécessaire pour solder la dépense occasionnée par la confection de casques.

Art. 2. Cette somme sera portée en augmentation à l'art. 20, matériel de l'artillerie, du budget de la guerre de l'exercice 1853, dont le chiffre est en conséquence fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Allocation primitive portée au budget . . . . fr.	763,000
Prélevé sur le crédit extraordinaire de fr. 3,500,600, par arrêté royal du 14 septembre 1853, n° 8704	900,000
Augmentation accordée par le présent arrêté.	50,000
Total. . . fr.	1,713,000

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

616. — 8 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1o Au sieur Lhoist (T.), armurier, domicilié à Cheratte, un brevet de perfectionnement de six années et neuf mois, pour des modifications apportées au pistolet tournant, breveté en sa faveur pour neuf ans, le 16 septembre 1851;

2o Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, no 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet de perfectionnement de douze années et dix mois, pour des modifications aux moyens de propulsion, brevetés en sa faveur pour treize ans, le 31 octobre 1853;

3o Aux sieurs Fontaine (G.) et comp., domiciliés à Bruxelles, hôtel de Russie, rue Neuve, un brevet d'invention de dix années, pour un procédé de préparation de toile pour bâches, boyaux d'aérage et vêtements;

4o Au sieur Crapart (E.-F.-A.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, no 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de machines à casser le sucre, breveté en France, pour quinze ans, le 17 octobre 1853, en faveur du sieur Michel;

5o Au sieur Schreeven (J.), domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue de Lannoy, no 16, un brevet d'invention de quinze années, pour une scie à recéper les pilots sous l'eau;

6o Au sieur Fredericks (J.-G.), domicilié à Anvers, courte rue de l'Hôpital, no 834, un brevet d'invention de cinq années, pour un appareil chauffeur destiné à détruire la vermine et à purifier les vêtements des galeux;

7o Au sieur Busson (C.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, no 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un instrument de musique dit *accordéon-orgue*, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 6 juillet 1853;

8o Au sieur Lemoine (C.-F.), domicilié à Boussu, un brevet d'importation de quatorze années, pour un système de voie ferrée, breveté en France pour quinze ans, le 28 décembre 1852, en faveur du sieur Meeus;

9o Au sieur Vitard (F.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, no 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une colonne-phare-urinoir, brevetée en France pour quinze ans, le 21 mai dernier, en faveur du sieur Clavière;

10o Au sieur Malaise fils (B.), domicilié à Liége, rue Neuvice, no 3, un brevet d'invention de dix années, pour une brosse à cirer les planchers;

11o Au sieur Cundy (John), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Méridien, no 12, chez le sieur Macpherson, son mandataire, un brevet de perfectionnement de huit années et dix mois, pour des modifications apportées dans la construction des waggons, brevetés en sa faveur pour dix ans, le 28 octobre 1852;

12o Au sieur Jeslein (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue de la Vierge-Noire, no 16, un brevet de perfectionnement de dix années, pour des perfectionnements aux presses à timbre sec;

13o Au sieur Rabatel (C.), domicilié à Bruxelles, rue de la Violette, no 11, chez le sieur Landois, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des procédés ayant pour but la conservation du fer zingué et du zinc, brevetés en sa faveur en France, pour quinze ans, le 29 décembre 1851;

14o Au sieur Sax (Alph.), domicilié à Bruxelles, rue de Laeken, no 77, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de piston à triple effet, applicable aux instruments à vent;

15o Au sieur Sainthill (F.), domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, no 77, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la préparation du lin, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 14 avril 1853, en faveur du sieur Bethel (J.);

16o Au sieur Carpmael (S.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la fabrication des matières propres à graisser les machines, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 14 juillet dernier, en faveur du sieur Little;

17o Au sieur Fetu (J.-G.), domicilié à Cureghem, rue Neuve, no 11, un brevet d'invention de cinq années, pour un système de couture applicable aux bâches;

18o A la société anonyme des hauts fourneaux et usines de Marcinelle et Couillet, représentée par le sieur Stoclet, avocat, place du Grand-Sablon, no 20, à Bruxelles, un brevet d'invention de quinze années, pour un frein à vapeur destiné à arrêter instantanément les machines servant à extraire la houille et les autres minerais;

19o Aux sieurs Urbain (H. et F.), frères, charpentiers, domiciliés à Wasmes, un brevet de perfectionnement de quatorze années, pour des modifications dans le mode de guider les cages pour la descente ou la montée dans les puits des mines, breveté en leur faveur pour quinze ans, le 31 octobre 1853;

20o Au sieur Demeyer (A.-T.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, chaussée de Louvain, no 52 *bis*, un brevet de perfectionnement de huit années et dix mois, pour des modifications à l'appareil destiné à empêcher la chute du cuffat dans

les mines, breveté en sa faveur pour quinze ans, le 18 octobre 1847;

21° Au sieur de Badiola (A.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet de perfectionnement de huit années, pour des modifications au système d'armes à feu, breveté en sa faveur pour neuf années, le 31 mars 1853. (*Monit. du* 11 *déc.* 1853.)

---

617. — 10 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui approuve le tracé d'une route de Beauraing à la frontière française.* (Monit. du 14 décembre 1853.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 30 octobre 1850, décrétant la construction de l'avant-dernière section de la route de Philippeville à Marche, comprise entre Gozin et Beauraing;

Vu le plan indiquant la direction de la dernière partie de ladite route s'étendant de Beauraing jusqu'à la frontière française vers Givet;

Considérant que l'utilité de cette communication a été constatée par l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux dispositions réglementaires sur la matière;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le tracé de la dernière section de la route de Philippeville à Marche, comprise entre Beauraing et la frontière française vers Givet, est indiqué au plan ci annexé, approuvé par notre ministre des travaux publics.

Ce tracé, d'un développement de 6,124 mètres, se composera de sept alignements dont la description suit :

Le premier alignement, long de 180 mètres, prendra naissance dans la traverse de Beauraing, au ponceau établi sur une branche du petit Biran, suivra la route de Falmignoul à Bouillon, sur environ 150 mètres, pour aboutir dans les jardins à 18 mètres en deçà de l'autre branche dudit ruisseau.

Le deuxième alignement, long de 766 mètres, fera avec le premier un angle à gauche de 161 degrés 52 minutes.

Le troisième alignement, long de 862 mètres, formera avec le précédent un angle à gauche de 169 degrés 10 minutes, et se terminera au chemin de Sevry à Baronville.

Le quatrième alignement, long de 820 mètres, fléchira à droite sous un angle de 173 degrés 26 minutes, franchira le ruisseau de Baronville et aura son extrémité à la lisière du bois de ce nom.

Le cinquième alignement, long de 1,013 mètres, fera avec le quatrième un angle à gauche de 171 degrés, et traversera le bois prémentionné.

Le sixième alignement, long de 1,180 mètres, fléchira à droite sous un angle de 172 degrés, et se terminera à l'ancienne route du Luxembourg.

Le septième et dernier alignement, long de 1,303 mètres, formera avec le précédent un angle à gauche de 162 degrés 30 minutes, aboutira à la frontière française et fera avec l'alignement vers Givet un angle à droite de 177 degrés.

Art. 2. La route aura généralement une largeur de huit mètres entre les arêtes des accotements, dont 5 mètres pour la chaussée et 1 mètre 50 centimètres pour chaque accotement. L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées selon la nature du terrain et les localités.

Art. 3. Toutes les propriétés nécessaires à l'établissement et à la construction de la route et de ses dépendances, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. E. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

618. — 10 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui ordonne la construction d'une écluse à Dacknam, au confluent du Moervaert et de la Zuidleede.* (Monit. du 14 décembre 1853.)

Léopold, etc. Vu la loi du 24 mars dernier, fixant le budget du département des travaux publics pour l'exercice 1853, et ouvrant, notamment, au gouvernement, un crédit de 47,000 fr. pour la construction d'une écluse dans la Durme, à Dacknam, au confluent du Moervaert et de la Zuidleede;

Considérant que cette écluse devant être établie dans une dérivation qui nécessitera l'expropriation de quelques propriétés particulières, il y a lieu d'en décréter la construction d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'écluse avec portes de flot à établir dans la Durme, à Dacknam, au confluent du Moervaert et de la Zuidleede, dans le but d'obvier aux inondations dont souffre la vallée de Moervaert, sera construite conformément aux plans et au cahier des charges arrêtés par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Les terrains nécessaires à l'établissement de cette écluse et de ses dépendances seront, au besoin, empris et occupés en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics

(M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

619. — 10 décembre 1853. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'un chemin de fer aux mines de Welkenraedt.* (Monit. du 14 décembre 1853.)

Léopold, etc. Vu, sous la date du 20 juin 1853, la requête de la société de la Vieille-Montagne, tendant à faire déclarer qu'il y a utilité publique à établir un chemin de fer destiné à mettre ses mines et usines de Welkenraedt en communication avec le railway de l'État ;

Vu le plan de la voie projetée;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté royal du 29 novembre 1836 ;

Vu l'opposition du sieur Walraf, propriétaire d'une parcelle à traverser par ledit chemin de fer ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête et l'avis de la chambre de commerce de Verviers, en date du 20 et du 30 septembre 1853 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Liége, en date du 20 octobre 1853 ;

Vu la proposition du conseil des mines, du 25 novembre suivant ;

Vu l'article 12 de la loi du 2 mai 1837, sur les mines ;

Considérant que les formalités prescrites ont été remplies ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'opposition du sieur Walraf, la direction que celui-ci propose d'assigner à la communication nécessitant un long détour, de nature à diminuer considérablement les avantages que les demandeurs veulent obtenir pour le transport plus économique des produits de leur exploitation ;

Considérant qu'il est unanimement reconnu que l'intérêt de l'exploitation des mines de la société demanderesse réclame l'établissement de la voie projetée, et que, dès lors, celle-ci est fondée à jouir du bénéfice de l'art. 12 de la loi du 2 mai 1837;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Il y a utilité publique à établir, conformément au plan annexé au présent arrêté, un chemin de fer destiné à mettre les usines de Welkenraedt en communication avec le chemin de fer de l'État.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

620. — 12 décembre 1853. — *Arrêté royal qui approuve les statuts de la société anonyme d'assurances* le Commerce d'Anvers. (Moniteur du 17 décembre 1853.)

Léopold, etc. Vu l'expédition ci-annexée d'un acte public, reçu le 1er décembre 1853, par maître X.-A. Gheyssens, notaire à Anvers, acte renfermant les statuts de la société anonyme dite : *Compagnie d'assurances maritimes : le Commerce d'Anvers*, pour la formation de laquelle on demande les autorisation et approbation prescrites par l'art. 37 du Code de commerce :

Vu les art. 29 et suivants dudit Code ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'établissement de la société anonyme dite : *Compagnie d'assurances maritimes : le Commerce d'Anvers*, est autorisé, et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte public du 1er décembre 1853, sont approuvés.

Art. 2. Les présentes autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des tiers ; nous nous réservons de les révoquer, en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la société.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. H. de Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par-devant maître Xavier-Antoine Gheyssens, notaire pour l'arrondissement et à la résidence d'Anvers, comparurent :

A. Le conseil d'administration de la société anonyme à établir à Anvers, sous la dénomination de *Compagnie d'assurances maritimes : le Commerce d'Anvers*, savoir :

1° M. Nicolas-Balthasar Claus, négociant,

2° M. Joseph-Corneille Van Put, négociant,

3° M. Guillaume Thyssen-Laermans, négociant-armateur,

Tous trois demeurant à Anvers, souscrivant chacun pour dix actions et agissant en qualité de commissaires;

4° M. Gérard-François Van Leemputte, commis-comptable, demeurant également à Anvers, souscrivant pour quinze actions et agissant en qualité de directeur.

B. Ledit M. Van Leemputte, agissant encore pour et au nom des cofondateurs ci-après nommés, pour lesquels il se porte fort, et les engagements desquels il conservera dans les archives de la société, savoir :

1° à 85° . . . .

Lesquels comparants ont, sauf l'approbation du

gouvernement, fait et arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société :

FORMATION ET BUT DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. Il est établi à Anvers, avec l'autorisation du gouvernement, une société anonyme sous la dénomination de : *Compagnie d'assurances maritimes : le Commerce d'Anvers.*

Art. 2. L'objet de cet établissement est d'assurer contre tous risques de mer, de navigation intérieure et de guerre, les navires, leurs cargaisons, ainsi que les avances et prêts à la grosse.

La société s'interdit expressément toute opération qui n'appartient pas aux assurances maritimes ou au placement de ses fonds.

La compagnie ne pourra émettre des banknotes, billets de caisse, ni aucun papier de même nature.

Art. 3. Le maximum des sommes que la compagnie pourra assumer sur un seul navire, ne pourra excéder trois pour cent du capital souscrit.

DURÉE.

Art. 4. La durée de la société sera de vingt années consécutives, à compter de la date de l'octroi royal.

Toutefois la dissolution pourra avoir lieu, si les trois quarts des actionnaires ayant droit de voter, réunis en assemblée générale, convoquée extraordinairement à cet effet, et possédant les trois quarts des actions émises, le décident.

Art. 5. S'il arrivait qu'un bilan présentât une perte de trente pour cent sur le capital souscrit, la compagnie sera dissoute et l'on procédera à sa liquidation.

Toutefois l'assemblée générale, réunissant les deux tiers des actionnaires ayant droit de voter, pourra décider que la compagnie continuera ses opérations avec l'autorisation préalable du gouvernement. Dans ce cas, chaque actionnaire aura le droit de se retirer de la compagnie, en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours.

Les actionnaires qui se retirent répondent néanmoins des résultats des risques souscrits antérieurement, et une liquidation aura lieu pour déterminer ce qui leur revient ou ce qui leur reste à payer.

Les actionnaires qui continueront la compagnie seront tenus de compléter préalablement le capital primitif, soit par eux-mêmes, soit par une nouvelle émission d'actions.

Le mode de liquidation sera réglé par l'assemblée générale.

Art. 6. Si la société atteint sa vingtième année d'existence, les actionnaires, réunis en assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, décideront six mois avant l'expiration de ladite année, à la majorité des deux tiers des voix, si elle sera continuée pour un nouveau terme, sauf l'approbation royale, ou si l'on ne s'occupera plus que de sa liquidation. Néanmoins, chaque actionnaire a le droit de renoncer à la société en le notifiant à l'administration endéans les quinze jours qui suivront celui de l'assemblée générale.

En cas de liquidation, les actionnaires n'obtiendront le remboursement des fonds qui pourraient leur revenir, qu'au fur et à mesure de l'extinction des risques courants, lesquels doivent toujours être garantis par l'avoir social.

Le mode de liquidation sera réglé comme il est dit à l'art. 5.

DU CAPITAL.

Art. 7. Le capital de la Compagnie sera d'un million de francs, divisés en cinq cents actions nominatives de deux mille francs chacune. Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

Art. 8. Il sera versé vingt pour cent au moment de la mise en activité de l'établissement. Des versements ultérieurs pourront être exigés, si des pertes venaient à entamer le capital social souscrit de plus de dix pour cent ; mais dans ce cas les actionnaires seront avertis un mois d'avance par les journaux d'Anvers et par circulaire, adressée au domicile élu par chaque actionnaire, des payements qu'ils auront à faire.

L'actionnaire qui n'aura point effectué ses payements endéans le délai indiqué, sera mis en demeure par une simple sommation à son domicile élu ; s'il n'est pas satisfait à cette sommation endéans le mois, il perdra la propriété de ses actions qui seront acquises de plein droit à la société, sans préjudice des poursuites à exercer contre le retardataire, à raison des sommes dont il pourrait rester débiteur envers la société.

Art. 9. Aucune action ne pourra être vendue ni cédée que pour autant que le conseil d'administration, au scrutin secret, agrée le nouveau titulaire.

Aucune action n'est admise au transfert, si les versements dus ne sont intégralement opérés. Le cédant est dégagé de toute responsabilité ultérieure du chef des actions par lui transférées.

Art. 10. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayants droit seront tenus, dans les trois mois à compter du jour du décès, de présenter au conseil d'administration une ou plusieurs personnes en remplacement du décédé. Faute d'avoir rempli ces formalités, les actions seront vendues par le ministère d'un agent de change près la bourse d'Anvers, aux frais, risques et périls des parties défaillantes.

Dans tous les cas, la vente ou cession n'est définitive que lorsque les nouveaux titulaires auront été agréés comme il est dit à l'art. 9.

Art. 11. S'il arrive qu'un actionnaire soit déclaré en faillite ou en déconfiture, ses actions seront vendues de la manière indiquée à l'art. 10, à moins qu'il ne soit donné une caution agréée par le conseil d'administration.

Art. 12. Les actionnaires non habitants d'Anvers devront y élire domicile avec pouvoirs de substitution et de représentation. Les actionnaires résidant ou qui vont s'établir à l'étranger sont tenus de fournir caution à la satisfaction du conseil d'administration, à moins qu'à l'unanimité de ses membres et à raison de garanties jugées par lui satisfaisantes, le conseil ne dispense de cette obligation.

Art. 13. Les actionnaires ne pourront, pour quelque motif que ce soit, perdre au delà du montant de leurs actions souscrites, ni être contraints de restituer les intérêts et dividendes reçus.

Art. 14. La société pourra commencer immédiatement ses opérations, les trois quarts des actions étant placées.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 15. L'administration sera composée de trois commissaires et d'un directeur.

Sont nommés commissaires pour la première fois :

Lesdits MM. Nicolas-Balthasar Claus,
Joseph-Corneille Van Put, et
Guillaume Thyssen-Laermans.

Et ledit M. Gérard-François Van Leemputte est nommé directeur de la société.

Art. 16. Le directeur est nommé pour douze ans, qui prendront cours à partir de l'octroi royal.

Les fonctions des commissaires dureront trois années.

Tous les ans l'un des trois devra être remplacé, de manière que les deux premières années le membre sortant sera désigné par le sort.

Il est pourvu au remplacement du directeur et des commissaires par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. Ils sont rééligibles.

Art. 17. Le directeur et les commissaires sont révocables par l'assemblée générale à une majorité égale à la moitié plus une des voix de tous les actionnaires ayant droit de voter. Les commissaires pourront, à l'unanimité, suspendre provisoirement le directeur. Dans ce cas, une assemblée générale sera convoquée endéans les six semaines, pour statuer définitivement à ce sujet.

Art. 18. Le directeur doit être propriétaire de quinze actions, les commissaires chacun de cinq actions au moins. Ces actions restent déposées et sont inaliénables pendant toute la durée et jusqu'après l'apurement de leurs fonctions. Mention de l'inaliénabilité sera faite sur les titres.

Art. 19. Les commissaires réunis avec le directeur forment le conseil d'administration.

Art. 20. Le conseil d'administration sera convoqué à la diligence du directeur, ou à la demande d'un commissaire, aussi souvent que le bien de l'établissement le réclamera, et dans tous les cas une fois au moins par mois.

Il nommera pour président l'un des commissaires.

Il ne pourra prendre aucune décision, à moins que trois de ses membres ne soient présents. En cas de partage des voix, l'opinion du président est prépondérante.

Art. 21. Le conseil d'administration délibère sur tous les objets qui intéressent la compagnie; il est spécialement chargé d'autoriser toutes transactions dans les affaires contentieuses, ainsi que toutes procédures; il fait choix d'une maison de banque à laquelle la caisse de la compagnie sera confiée.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, ont lieu à la requête de la compagnie, poursuites et diligences du directeur.

Art. 22. Le conseil d'administration détermine de quelle manière le capital versé de la compagnie et la réserve seront placés ou employés. Ce placement ou emploi ne pourra se faire que de la manière suivante :

1° En fonds de l'État belge, en bons du trésor et en obligations d'emprunts des villes et provinces du royaume autorisés par le gouvernement, comme aussi en escompte sur lesdites valeurs;

2° En lettres de change sur timbre, avec deux signatures au moins reconnues solvables, et à l'échéance de six mois au plus;

3° En prêts sur marchandises, avec garantie personnelle de l'emprunteur, pour un terme qui ne dépasse pas trois mois.

Art. 23. Les commissaires sont également chargés de prendre connaissance des opérations du directeur et d'inspecter sa comptabilité. Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un contrôle illimité sur toutes les affaires de la compagnie.

Art. 24. Les assignations, acquits et endossements d'effets, ainsi que les contrats d'escompte et les actions de la société, seront signés collectivement par le directeur et l'un des commissaires. Les valeurs de la compagnie seront déposées dans un coffre-fort fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains d'un commissaire et l'autre entre les mains du directeur.

Art. 25. Le directeur a la signature de la Com-

pagnie pour tous les actes non mentionnées dans l'art. 24. Il fixe les primes d'après les bases ou résolutions arrêtées par le conseil d'administration; il signe les polices d'assurances, dirige le travail des bureaux et la correspondance; il peut faire réassurer des risques souscrits; il soumettra au conseil d'administration ses rapports sur les règlements d'avarie; il est chargé de l'exécution de toutes les décisions du conseil.

Art. 26. Aucun agent ne pourra être nommé, soit en Belgique, soit à l'étranger, avec pouvoir de souscrire des assurances au nom de la Compagnie que sur l'avis unanime des membres du conseil d'administration.

Art. 27. En cas d'absence ou de maladie du directeur, il sera remplacé par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Le conseil pourra de même, en cas de vacance de plus d'un commissaire, pourvoir provisoirement au remplacement des titulaires. La première assemblée générale nomme définitivement. Les commissaires ainsi nommés achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

Art. 28. Les commissaires et le directeur, n'opérant que comme mandataires de la société, ne seront dans aucun cas responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 29. Les fonctions des commissaires seront gratuites aussi longtemps que les actionnaires n'auront pas reçu 4 p. c. d'intérêt et 2 p. c. de dividende (ensemble 6 p. c.). A partir de ce chiffre, le huitième du bénéfice restant leur sera dévolu à titre d'indemnité pour les soins qu'ils donneront à la Compagnie.

Le directeur jouira d'un traitement annuel de six mille francs. Il fournira à ses frais le local pour tenir le bureau de la compagnie et la chambre du conseil, ainsi que le chauffage et l'éclairage nécessaires à cet effet.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 30. L'assemblée générale représente tous les actionnaires, ses décisions régulièrement prises engagent toute la compagnie.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix. Le scrutin secret a lieu s'il est demandé par cinq membres présents, il est obligatoire pour tous les cas de révocation et de nomination.

L'assemblée règle la composition de son bureau.

Art. 31. Les actionnaires seront convoqués par le conseil d'administration aux assemblées générales par avis publiés à deux reprises et pour la première fois vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion, dans le *Moniteur officiel*, ainsi que dans deux des principaux journaux d'Anvers, et, en outre, par lettres adressées au domicile de chaque actionnaire.

Art. 32. Le conseil d'administration pourra convoquer les actionnaires aussi souvent qu'il le croira utile aux intérêts de la compagnie; il devra également le faire lorsque douze actionnaires ayant droit de voter dans les assemblées générales ou deux commissaires en feront la demande par écrit, en faisant connaître en même temps l'objet de la convocation, et les propositions qu'il s'agit de soumettre à l'assemblée générale.

Art. 33. Le droit de suffrage n'est dévolu qu'au propriétaire de trois actions, dix actions donnent droit à deux suffrages, et vingt à trois, maximum des suffrages que peut réunir un seul votant.

Art. 34. Les actionnaires qui n'habitent pas Anvers pourront seuls se faire représenter par d'autres actionnaires, qui déposeront leur procuration entre les mains de l'administration; mais aucun membre de l'assemblée générale ne pourra, et de son propre chef et comme fondé de pouvoirs, réunir plus de trois voix.

COMPTE ANNUEL.

Art. 35. La clôture des livres se fera tous les ans, au 30 juin, et l'administration procédera immédiatement à la formation du bilan.

Il sera tenu compte dans le bilan de la dépréciation éventuelle de l'avoir de la société.

Art. 36. Tous les ans, au mois de juillet, les actionnaires seront convoqués en assemblée générale, pour entendre le rapport de l'administration sur la situation de la société et le compte du résultat de ses opérations. Elle s'occupera en même temps de l'élection d'un commissaire, en conformité de l'art. 16.

Art. 37. Il sera prélevé en faveur des actionnaires, sur les bénéfices nets, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales, un intérêt de quatre pour cent sur les sommes versées par eux, plus deux pour cent de dividende, selon ce qui est dit à l'art. 29. Le surplus sera réparti et distribué de la manière suivante : un quart au fonds de réserve qui est exclusivement destiné à couvrir les pertes et sinistres, et dont le maximum est fixé à vingt-cinq pour cent du capital social, un huitième aux commissaires et cinq huitièmes entre toutes les actions.

Aussi longtemps que la réserve ne se montera pas à quinze pour cent du capital souscrit, la retenue à son profit sera de cinquante pour cent. Il en sera de même si, ce chiffre étant atteint, il vient à être entamé.

Art. 38. Chaque fois que des pertes auront entamé le capital de la compagnie, l'on suspendra la répartition des bénéfices et le payement des intérêts, jusqu'à ce que le déficit soit entièrement

comblé. En cas de diminution du fonds de réserve, il sera complété de la manière indiquée à l'article précédent.

Art. 39. L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaudra décharge complète au directeur et aux commissaires.

Art. 40. L'assemblée aura la faculté de nommer une commission pour examiner le bilan et pour prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la compagnie. Le gouvernement aura également le droit de déléguer un commissaire, qui pourra prendre connaissance des comptes, livres et opérations de la compagnie, et s'assurer de l'exécution des statuts.

Art. 41. L'administration sera tenue de faire parvenir, tous les ans, à chacun des actionnaires, le compte ou rapport imprimé des opérations de la société et d'en envoyer un exemplaire au ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Ce compte ou rapport sera accompagné de la liste des actionnaires, avec indication du montant des actions de chacun d'eux.

La même liste sera déposée au greffe du tribunal de commerce.

Pendant les dix jours qui précéderont les réunions de l'assemblée générale appelée à approuver le bilan, les comptes de la compagnie avec les pièces à l'appui seront déposés, au local de la compagnie, à l'inspection de tous les actionnaires.

Quinze jours au moins d'avance, avis de ce dépôt sera donné aux actionnaires, dans la forme prescrite pour la convocation de l'assemblée générale.

Art. 42. Toute modification ou addition éventuelle aux statuts devra être décidée par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des deux tiers des voix, et devra être soumise à l'approbation du gouvernement préalablement à sa mise en vigueur.

Dont acte :

Fait et passé à Anvers, le premier décembre mil huit cent cinquante-trois, en présence des sieurs Corneille Felbier et Chrétien Verbraken, tous deux maîtres cordonniers, demeurant et domiciliés à Anvers, témoins requis.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins et le notaire.

(Signé) Claus, J.-C. Van Put, Thyssen-Laermans, F. Van Leemputte, C. Felbier, C. Verbraken, Xav. Gheysens.

Enregistré à Anvers, le trois décembre 1800 cinquante-trois, volume 303, fol. 37 recto, case 4, contenant six rôles et sans renvoi ; reçu six francs soixante-deux centimes additionnels compris. Le receveur, (signé) Bicquet.

Pour expédition,
(Signé) Xav. Gheysens.

Vu par nous, président du tribunal de première instance séant à Anvers, chevalier de l'ordre de Léopold, pour légalisation de la signature ci-dessus de maître Xavier Gheysens, notaire à Anvers.

Anvers, le 8 décembre 1853.

(Signé) Norbert-Louis Hermans.

---

621. — 15 décembre 1853. — *Arrêté royal approuvant un acte de partage de biens indivis entre les communes belges de Kinroy et de Molenbeersel et la commune hollandaise de Neeritter.* (Monit. du 20 décembre 1853.)

Léopold, etc. Considérant que, par suite de l'exécution des conventions de limites entre la Belgique et les Pays-Bas, conclues à Maestricht, le 7 et le 8 août 1843, les communes belges de Kinroy et de Molenbeersel, province de Limbourg, possèdent des biens par indivis avec la commune hollandaise de Neeritter, et qu'il est urgent de faire cesser cette indivision ;

Considérant qu'il résulte des documents fournis par M. le gouverneur de ladite province, que les communes susmentionnées ont procédé au partage de leurs biens indivis, en prenant pour base le nombre des feux existant sur leur territoire à l'époque du traité de paix de 1839 ;

Vu l'acte de partage passé le 5 avril 1853, pardevant le notaire Schoolmeesters, à Maeseyck, à l'intervention des commissaires des deux pays, chargés de procéder à l'opération dont il s'agit;

Vu l'avis émis par la députation permanente du conseil provincial du Limbourg ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'acte de partage mentionné ci-dessus est approuvé.

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

622. — 15 décembre 1853. — *Arrêté royal relatif aux règlements pour l'amélioration de la race bovine.* (Monit. du 20 décembre 1853.)

Léopold, etc. Revu les arrêtés royaux du 2 août 1849, du 9 septembre 1850 et du 29 août 1852, approuvant les règlements adoptés par le conseil provincial de Liége, pour l'amélioration de la race chevaline et de la race bovine ;

Considérant que ces règlements ne contiennent pas de sanction pénale et que par suite de cette circonstance ils ne peuvent avoir d'influence assez marquée pour justifier l'intervention pécuniaire de l'État ;

Considérant, du reste, que cette intervention

n'a été accordée que temporairement, et en attendant que l'expérience eût prononcé sur la valeur desdits règlements ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les arrêtés royaux du 2 août 1849, du 9 septembre 1850 et du 29 août 1852 sont rapportés, en tant qu'ils peuvent avoir pour effet d'obliger l'État à intervenir pécuniairement dans l'exécution des règlements que lesdits arrêtés ont approuvés.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

623. — 15 décembre 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Bird (A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour un appareil pour faire les signaux sur les chemins de fer et applicable à d'autres usages ;

2° Au sieur Newton (W.-E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements apportés à la préparation du lin et autres substances filamenteuses du règne végétal, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 27 septembre dernier, en faveur des sieurs Brisco et Horsman ;

3° Au sieur Gardissal (Ch.-D.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à vapeur à rotation, brevetée en France pour quinze ans, le 4 novembre 1853, en faveur du sieur Coletti ;

4° Au sieur Pagnier (J.-B.) père, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Étoile, n° 39, un brevet d'invention de dix années, pour un moule à vermicelle ;

5° Au sieur Ruttre (J.-B.-E.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour des perfectionnements dans la construction des machines propres à l'effilochage des tissus de toute nature, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, les 12 et 21 novembre dernier ;

6° Au sieur Parker (Ch.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour la fabrication d'un engrais, brevetée en Angleterre pour quatorze ans, le 18 mai dernier, en faveur du sieur Simpson ;

7° Au sieur Bonneterre (S.-V.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Raclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil d'injection perfectionné, breveté en France pour quinze ans, le 7 novembre 1853, en faveur des sieurs Lécuyer et Acier ;

8° Aux sieurs Grandvoinnet, Rang et Sneyers (T.), domiciliés à Bruxelles, rue d'Or, n° 27, un brevet d'importation de dix années, pour un système de ressorts applicables à la garniture des lits et des siéges, breveté en France, pour quinze ans, le 14 novembre 1850, et de perfectionnement, le 21 janvier 1851, en faveur du sieur Saint-Lager;

9° Au sieur Nicaise-Mairia (P.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de quinze années, pour un four à cuire les briques et autres produits réfractaires;

10° Au sieur Lewson (Alexandre), domicilié à Namur, chez le sieur Quinart, avocat, son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un appareil servant à ouvrir, à battre et à épurer les substances filamenteuses ;

11° Au sieur Macpherson (A.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Méridien, n° 12, un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil servant à laver et à rincer les bouteilles, breveté en France pour quinze ans, le 24 octobre 1853, en faveur du sieur Merle ;

12° Au sieur Lamarche (Vincent), domicilié à Olne (Liége), un brevet d'invention de dix années, pour un perfectionnement aux socques ;

13° Au sieur Poirier, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Botanique, n° 33, chez le sieur Vaz, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour une machine à couper le papier, brevetée en France pour quinze ans, le 12 février 1852, en faveur du sieur Richour;

14° Au sieur Barlow (Ch.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, avocat, son mandataire, un brevet d'importation de douze années et dix mois, pour des perfectionnements dans la manière de faire les joints, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 26 octobre 1852, en faveur du sieur Clarke (W.);

15° Au sieur Méan (Ch.) fils, domicilié à Liége, rue Vinave-d'Ile, n° 30, un brevet d'invention de dix années, pour un système de monture de lit, permettant de monter et de démonter un lit en très-peu de temps ;

16° Au sieur Jacquery (Théophile), peintre décorateur, domicilié à Mons, un brevet d'invention de quinze années, pour un enduit hydrofuge élastique contre le salpêtre des murs ;

17° Au sieur Bauner (E.-G.), domicilié à

Bruxelles, rue du Commerce, n° 23, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans les selles et dans le harnachement des chevaux, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 11 novembre 1853;

18° Au sieur Shairp (Alexandre), domicilié à Bruxelles, Montagne de la Cour, n° 74, chez le sieur Piddington, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements aux havre-sacs, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 14 mai 1853, en faveur du sieur Brady;

19° Au sieur Clabots-Willems, domicilié à Louvain, rue de Bruxelles, n° 18, un brevet d'invention de cinq années, pour un procédé de fabrication du pain d'épice;

20° Au sieur Sainthill (J.), domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, n° 77, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les métiers à tisser, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 27 avril 1853, en faveur du sieur Howson (R.);

21° Au sieur Dew (J.-B.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoclet, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la construction des foyers de cheminée, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 17 mai 1853, en faveur du sieur Leestevens;

22° Au sieur Lovaert (Léon), facteur d'orgues, domicilié à Gand, rue Neuve-Saint-Pierre, n° 98, un brevet d'invention de dix années, pour un appareil destiné à faciliter le toucher du clavier d'un carillon à cloches. (*Monit. du 23 décembre* 1853.)

---

624. — 16 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme S. A. R. le duc de Brabant lieutenant-colonel d'infanterie, et portant qu'il sera maintenu sur les contrôles du régiment de grenadiers.* (Monit. du 18 décembre 1853.)

---

625. — 16 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme S. A. R. le comte de Flandre lieutenant-colonel de cavalerie, et portant qu'il sera maintenu sur les contrôles du régiment de guides.* (Monit. du 18 décembre 1853.)

---

626. — 18 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal par lequel le sieur Lombard est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 19 décembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un nouveau témoignage de notre satisfaction, les services éminents rendus par M. le docteur Lombard, professeur de clinique interne à l'université de Liége et membre de l'Académie royale de médecine, en qualité de membre de la commission médicale de la province de Liége, pendant trente-deux ans, et de président de ce collége pendant vingt-deux années consécutives. »

---

627. — 18 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal par lequel le sieur Dumont (A.-H.) est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 19 décembre 1853.)

Motifs. « Voulant accorder au sieur Dumont, professeur ordinaire à l'université de Liége, membre de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, auteur de la carte géologique du royaume, un nouveau témoignage de notre satisfaction pour le talent et le zèle dont il a fait preuve dans l'exécution de cet important et remarquable travail scientifique. »

---

628. — 18 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Chapelle (Nicolas).* (Monit. du 19 décembre 1853.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage particulier de notre satisfaction, reconnaître le dévouement et le zèle intelligent que le sieur Chapelle (Nicolas) déploie dans l'exercice des fonctions de bourgmestre de la ville de Huy. »

---

629. — 18 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Develette (Ch.-Fl.).* (Monit. du 19 déc. 1853.)

Motifs. « Voulant donner au sieur Develette (Ch.-Fl.) un témoignage de notre satisfaction particulière pour le dévouement et le zèle intelligent avec lequel il remplit les fonctions de bourgmestre de la ville de Dinant. »

---

630. — 18 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal par lequel le sieur Haus (J.-J.) est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.* (Monit. du 20 décembre 1853.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par une marque publique de notre satisfaction, les services rendus par M. Haus (J.-J.), professeur à l'université de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique, rapporteur de la commission chargée de préparer la révision du Code pénal. »

---

631. — 20 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme commandeur de l'ordre de Léopold le comte de Fourneaux de Cruquembourg (Victor-*

Baucis-Louis-Englebert). (Monit. du 22 décembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant général de la section de réserve, comte de Fourneaux de Cruquembourg (Victor-Baucis-Louis-Englebert), admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, un nouveau témoignage de notre satisfaction pour ses longs et honorables services, et reconnaître son dévouement dans les hautes fonctions qu'il a remplies près de notre personne. »

---

632. — 20 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme officier de l'ordre de Léopold le sieur Rosolani* (*Ange-Louis-Joseph*). (Monit. du 22 décembre 1853.)

Motifs. « Voulant donner au lieutenant-colonel commandant de place de première classe Rosolani (Ange-Louis-Joseph), admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, un nouveau témoignage de notre satisfaction et de notre bienveillance et reconnaître les services qu'il a rendus. »

---

633. — 21 DÉCEMBRE 1853.— *Arrêté royal qui fixe le tracé d'une partie de la route d'Arlon vers Longwy*. (Monit. du 24 décembre 1853.)

Léopold, etc. Vu les plan et autres pièces constituant le projet de redressement d'une partie de la route de deuxième classe d'Arlon vers Longwy;

Considérant que cette route est la plus fréquentée de la province de Luxembourg et que la forte côte qu'elle franchit entre Messancy et Aubange présente une rampe moyenne qui dépasse huit centimètres par mètre courant, ce qui occasionne de grandes difficultés au roulage et offre des dangers à la circulation;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. La route de deuxième classe d'Arlon vers Longwy sera redressée et améliorée dans la forte côte située entre les villages de Messancy et d'Aubange. Ce redressement, d'une longueur réduite d'environ 1,205 mètres, suivra le tracé décrit ci-après et figuré au plan ci-joint, approuvé par notre ministre des travaux publics.

L'axe du redressement partira d'un point pris sur celui de la route actuelle, à cinquante mètres en deçà de l'angle nord de la maison d'habitation de la dame veuve Barthel de Messancy et formera le prolongement du dernier alignement de la partie de route à conserver, sur cette même longueur de cinquante mètres, jusque près de l'angle nord de ladite maison Barthel.

A cet alignement, ainsi prolongé, il en succédera un nouveau de 316 mètres de longueur, qui quittera la route actuelle pour se diriger à droite sous un angle de 128 degrés et aller passer à dix mètres de l'angle nord de la maison Schockmel qui restera sur la gauche, de même que celle occupée par le sieur Conrardy.

Le troisième alignement se dirigera également vers la droite et formera, avec le précédent, un angle de 152 degrés 20 minutes. Sa longueur sera de 209m,50.

Long de 303m,60 le quatrième alignement fléchira sur la gauche sous un angle de 163 degrés 45 minutes, et ira se terminer dans le bois communal de Messancy, dit *le Hart*.

Il sera suivi d'un cinquième et dernier alignement de 339 mètres de longueur, qui formera sur la gauche, avec le quatrième, un angle de 158 degrés 30 minutes, traversera le bois dit *le Hart*, et ira rejoindre l'axe de la route actuelle immédiatement après la sortie de ce bois, au commencement du grand alignement qui va jusqu'à l'entrée d'Aubange, avec lequel il se confondra pour en former le prolongement; de sorte que le redressement de la route n'offrira que trois nouveaux alignements, deux de ceux à conserver devant être prolongés.

Ces divers alignements seront raccordés entre eux à l'aide de courbes régulières de cent mètres de développement chacune, qui réduiront la longueur du tracé de 1,218m,10 à 1,205m environ.

Art. 2. La partie de route à redresser et à améliorer aura généralement une largeur de dix mètres entre les arêtes extérieures des accotements, dont cinq mètres pour la chaussée empierrée et deux mètres cinquante centimètres pour chaque accotement.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés, dont la nouvelle partie de route sera bordée partout où de besoin, seront réglées d'après la nature du terrain et des localités.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à l'établissement de la partie de route à redresser et à améliorer et de ses dépendances seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

634. — 21 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui accorde une concession de mines de houille au charbonnage de* Roton-Sainte-Catherine, *à Farciennes*. (Monit. du 23 décembre 1853.)

---

635. — 22 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1° Au sieur Jeslein (J.-B.), domicilié à Bruxelles, rue de la Vierge-Noire, n° 16, un brevet d'in-

vention de dix années, pour un relieur mécanique ;

2° Aux sieurs Truffant (H.) et Sautter (M.), domiciliés à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n°20, chez le sieur Stoelet, leur mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un mécanisme faisant l'effet de frein pour un train de chemin de fer, breveté en France pour quinze ans, le 5 novembre 1853, en faveur du sieur Howarth ;

3° Au sieur Johnson (W.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 25, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans les appareils destinés à l'agriculture, brevetés en Angleterre pour quatorze ans, le 10 mai dernier, en faveur du sieur Johnson (John-H.) ;

4° Au sieur Arrachart (E.-M.), à Bruxelles, Marché-aux-Charbons, n° 17, un brevet d'invention de quatorze années, pour des moyens destinés à détruire et à prévenir les incrustations dans les générateurs à vapeur, brevetés en sa faveur en France pour quinze ans, le 25 novembre dernier;

5° Au sieur Sax (A.), domicilié à Bruxelles, rue de Laeken, n° 87, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de cor;

6° Au sieur Allié aîné (A.-J.), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 25, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour un genre de galette piloplastique pour la fabrication des chapeaux de soie, breveté en sa faveur, en France, pour quinze ans, le 12 novembre 1853 ;

7° Au sieur Johnson (J.-H), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 25, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans le travail des métaux et la façon à leur donner, brevetés en Angleterre, pour quatorze ans, le 22 mars 1853, en faveur du sieur Johnson (W.) ;

8° Au sieur Deville-Thiry (J.-B.-H.), domicilié à Liége, un brevet d'invention de quinze années, pour des procédés servant à émailler les métaux ;

9° Au sieur Carr (H.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 96, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour des perfectionnements dans la construction des voies ferrées, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 21 avril dernier;

10° Au sieur Petrachi (R.), domicilié à Bruxelles, rue aux Laines, n° 86, chez le sieur Legrand, son mandataire, un brevet de perfectionnement de treize années, pour des modifications apportées à la fabrication des chandelles, brevetées en sa faveur pour quatorze ans, le 28 avril 1853;

11° Au sieur Newton (A.-V.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoelet, avocat, son mandataire :

a. Un brevet d'importation de quatorze années, pour un appareil destiné à la propulsion des vaisseaux, breveté en Angleterre, pour quatorze ans, le 29 juillet dernier, au nom du sieur Maclay (J.);

b. Un brevet d'importation de treize années, pour un appareil propre à mesurer le gaz, l'eau et d'autres fluides, breveté en Angleterre pour quatorze ans, le 31 mars dernier, en faveur des sieurs Hanson et Chadurck (D.);

12° Au sieur Chisholm (John), domicilié à Bruxelles, rue du Commerce, n° 25, chez le sieur Biebuyck, son mandataire, un brevet d'importation de dix années, pour des perfectionnements dans la production des engrais artificiels par des procédés qui produisent un gaz utile, brevetés en sa faveur en Angleterre pour quatorze ans, le 21 mai 1853 ;

13° Au sieur Schouten (Ed.), domicilié à Bruxelles, rue du Marais, n° 59, un brevet d'invention de quinze années, pour une méthode de fabrication et de raffinage du sucre ;

14° Au sieur Petschler (H.-S.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, n° 21, chez le sieur Baclot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un clapet à double fermeture destiné aux tuyaux de conduite d'eau, breveté en France pour quinze ans, le 18 août dernier, en faveur du sieur Bonnin ;

15° Au sieur Lepage, domicilié à Liége, rue Hors Château, n° 76, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de fusil à quatre coups, à canons fixes et chien mouvant ;

16° Au sieur Bolland (J.-M.), domicilié à Dison, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil servant à appliquer la lumière électrique;

17° Au sieur Savalette (J.-P.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, n° 20, chez le sieur Stoelet, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un mode d'extraction et de préparation des sucs de betteraves et autres végétaux, breveté en France pour quinze ans, le 24 novembre dernier, au nom du sieur Bourdon ;

18° Au sieur Guerette (L.), père, mécanicien, à Liége, rue Derrière-Saint-Thomas, n° 47, un brevet d'invention de dix années, pour une voiture à bains portatifs ;

19° Au sieur Nerinckx (L.), domicilié à Bruxelles, rue des Fabriques, n° 13, un brevet d'invention de dix années, pour un système de distillation et de rectification en une seule opération ;

20° Au sieur Cornez (Antoine), mécanicien, domicilié à Wasmes, un brevet d'invention de quinze années, pour un appareil pour extraire la houille et autres minerais ;

21° Au sieur Descamps (P.-J.), domicilié à Ixelles, chaussée de ce nom, chez le sieur Devis, son mandataire, un brevet d'invention de dix an-

nées, pour un avant-soc tournant, servant à couper le gazon ;

22° Au sieur Delstanche (P.-H.), domicilié à Marbais, un brevet d'invention de quinze années, pour un système de barattes ;

23° Au sieur Westhoff (E.), domicilié à Bruxelles, rue de Flandre, n° 179, chez le sieur Charvet, son mandataire, un brevet d'invention de quinze années, pour une machine à coudre. (*Monit. du* 30 *décembre* 1853.)

---

636. — 23 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui accorde une avance de fonds au dépôt de mendicité de Reckheim.* (Monit. du 29 déc. 1853.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 11 octobre 1851, qui autorise la députation permanente du conseil provincial du Limbourg à exproprier, au nom de la province, et pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 8 mars 1810, 35 hectares 10 ares de terrains incultes et autres, appartenant à la commune de Reckheim, et destinés à être annexés au dépôt de mendicité établi dans ladite commune ;

Vu les rapports de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg, en date du 8 octobre 1852 et du 4 février 1853, et les rapports subséquents du gouverneur de cette province, en date du 24 et du 29 octobre, même année, informant que l'acquisition de ces terrains donnera lieu à une dépense de 8,000 francs, et que les frais des constructions et l'achat du mobilier et des ustensiles nécessaires à leur exploitation s'élèveront à 11,500 francs ; que la caisse de l'établissement pourrait immédiatement faire face à toute cette dépense, si les sommes considérables que lui doivent les communes de la province de Liége lui étaient remboursées ; mais qu'à défaut de ces sommes, une avance de fonds lui est indispensable ;

Considérant que l'annexion d'une exploitation agricole au dépôt de mendicité de Reckheim aurait pour effet immédiat de procurer aux reclus de cet établissement un travail abondant et fructueux, et par là de les retirer de l'état d'oisiveté dans lequel le manque d'occupation suffisante les place forcément, au grand préjudice de leur moralité et au détriment des communes domiciles de secours ;

Considérant en outre que, d'après les pièces produites, une avance de 11,000 francs suffirait pour permettre de pourvoir aux dépenses les plus urgentes ;

Considérant, enfin, que cette avance, qui porterait d'ailleurs un intérêt de 4 p. c. l'an, pourrait être remboursée, en un ou plusieurs payements, sur les sommes dues par les communes de la province de Liége, du chef des frais d'entretien de leurs indigents reclus dans ledit dépôt ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Une somme de onze mille francs (fr. 11,000), imputable sur le chapitre IX, art. 33 du budget du département de la justice (exercice 1853), est allouée, à titre d'avance, au dépôt de mendicité de Reckheim, pour le mettre à même de faire face aux dépenses les plus urgentes qu'y nécessitera l'établissement, aujourd'hui commencé, d'une exploitation agricole, à l'effet d'y donner du travail aux reclus.

Cette avance portera un intérêt de 4 p. c. l'an, au profit du trésor public, et lui sera remboursée en un ou plusieurs payements sur les rentrées des créances arriérées de ce dépôt, à la charge des communes débitrices de la province de Liége.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

637. — 24 DÉCEMBRE 1853. — *Loi qui supprime les centimes additionnels et le timbre collectif dont est passible l'accise sur les vins et qui fixe ce droit à trente-trois francs* (1). (Monit. du 28 décembre 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit d'accise établi sur les vins étrangers par les lois du 27 juillet 1822 (*Journal officiel*, n° 20) et du 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 76) est fixé à trente-trois francs.

Les réductions stipulées par les conventions internationales sont maintenues.

Art. 2. Sont supprimés, comme rentrant dans le droit fixe ci-dessus, les centimes additionnels perçus au profit de l'État, ainsi que le timbre collectif des quittances.

Art. 3. Chaque quittance du payement de l'accise est frappée d'un droit de timbre fixe de vingt-cinq centimes.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 novembre 1853. — Rapport par M. Allard le 10 décembre. — Discussion le 14 et adoption le 15 par 65 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. Dellafaille le 21 décembre. — Discussion le 22 et adoption le 23 par 40 voix.

638.— 24 DÉCEMBRE 1853.— *Loi qui supprime les centimes additionnels et le timbre collectif dont est passible l'accise sur les bières et vinaigres et qui fixe ce droit à deux francs six centimes* (1). (Monit. du 28 décembre 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit d'accise établi sur la fabrication des bières et vinaigres, par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, no 32), est fixé à deux francs six centimes.

Le taux de la décharge, ainsi que les réductions accordées aux vinaigriers sur le montant de l'accise, sont maintenus dans la proportion existante aujourd'hui.

Art. 2. Sont supprimés, comme rentrant dans le droit fixe ci-dessus, les centimes additionnels perçus au profit de l'État, ainsi que le timbre collectif des quittances.

Art. 3. Chaque quittance du payement de l'accise est frappée d'un droit de timbre fixe de vingt-cinq centimes.

Art. 4. Les villes et communes où les droits d'octroi snr la fabrication des bières et vinaigres sont établis en raison de centimes additionnels sur le principal de l'accise de l'État, continueront provisoirement à les percevoir sur le principal de fr. 1-48 4/10 fixé par la loi du 2 août 1822.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

---

639. — 24 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui admet les plombs à jouir, en cas d'exportation, de la réduction du droit de péage sur les canaux et rivières de l'État*. (Monit. du 7 janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 30 juin 1842, prorogée en dernier lieu par celle du 31 décembre 1851 ;

Revu les arrêtés royaux pris en vertu de cette loi, et notamment celui du 29 décembre 1843 ;

Sur la proposition de nos ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir du 1er janvier 1854, les plombs bruts, ouvrés ou laminés, seront ajoutés aux productions du sol et de l'industrie du pays, admises par l'arrêté précité du 29 décembre 1843 à jouir, en cas d'exportation, d'une réduction de 50 p. c. des péages des canaux et rivières, perçus au profit de l'État.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

640.— 25 DÉCEMBRE 1853.—*Loi de transfert d'un crédit de 120,000 francs au budget du département de la guerre* (2). (Monit. des 26 et 27 décembre 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de cent vingt mille francs (fr. 120,000), comprise dans les crédits alloués par la loi du 9 juin 1853, pour l'art. 23 (Fourrages en nature) du budget de la guerre de l'exercice 1853, est transférée à l'article 22 (Pain) du même budget.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. Anoul.

---

641. — 25 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal décrétant un règlement général sur l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur* (3). (Monit. du 30 décembre 1853.)

Léopold, etc. Revu les arrêtés royaux du 15 novembre 1846, du 16 juin 1851 et du 16 juin 1852, concernant l'établissement et la surveillance des chaudières et machines à vapeur ;

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 novembre 1853. — Rapport par M. Allard le 10 décembre. — Discussion et adoption le 14 par 71 voix contre 1 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Dellafaille le 21 décembre. — Discussion le 22 et adoption le 23 par 40 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 26 novembre 1853. — Rapport par M. Dumon le 28.— Discussion et adoption le 7 décembre par 59 voix et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. Mosselman le 22 décembre. — Discussion le 23 et adoption le 24 par 33 voix.

(3) *Rapport au roi.*

Sire,

J'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté un projet de règlement général destiné à remplacer l'arrêté du 15 novembre 1846, qui régit actuellement l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur.

L'expérience a démontré que les dispositions en vigueur présentent des lacunes et des inconvénients de nature à compromettre la sûreté publique ou la

Considérant que l'intérêt de la sûreté publique et l'introduction, dans l'industrie, de générateurs de vapeur d'un nouveau genre ont démontré la nécessité de remplacer les arrêtés précités par d'autres dispositions réglementaires plus au niveau des progrès de la science et des résultats de la pratique ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives à l'emploi des chaudières et machines à vapeur.

Art. 1er. Les machines à vapeur et les chaudières dans lesquelles la vapeur doit être portée à une tension supérieure à la pression de l'atmosphère, ne peuvent être placées et mises en usage qu'en vertu d'autorisations de l'administration (1).

CHAPITRE PREMIER.

MACHINES ET CHAUDIÈRES A VAPEUR PLACÉES A DEMEURE.

SECTION PREMIÈRE. — *Autorisations.*

Art. 2. Les demandes en autorisation seront adressées au gouverneur de la province dans laquelle les appareils doivent être employés Elles feront connaître ;

a. Le lieu et l'emplacement où les appareils doivent être établis, et la distance qui les séparera des bâtiments ou habitations et de la voie publique ;

b. L'usage auquel les appareils sont destinés ;

c. La forme et les dimensions des chaudières et de leurs tubes.

d. La matière et l'épaisseur des parois ;

e. La pression maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères, sous laquelle l'appareil doit fonctionner ;

f. La nature du combustible que l'on se propose d'employer ;

g. La force des machines, exprimée en chevaux (le cheval-vapeur représentant le travail nécessaire pour élever, par seconde, un poids de soixante et quinze kilogrammes à la hauteur d'un mètre).

Un plan de la localité et un dessin de la chaudière seront joints à la demande.

Art. 3. Le gouverneur, après avoir recueilli les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo*, prescrite par l'art. 4 de l'arrêté royal du 12 novembre 1849 (2), transmettra la demande, avec toutes les pièces, au fonctionnaire chargé, dans la province, de l'inspection des machines et chaudières à vapeur.

Art. 4. La demande, avec le rapport des officiers de l'administration et les pièces à l'appui, sera soumise à la députation permanente du conseil provincial qui, dans son arrêté, rédigé dans la

---

solidité des appareils; elle a fait reconnaître notamment :

1° Que toute une catégorie d'appareils employés dans un grand nombre d'opérations industrielles, particulièrement les cuves fermées des teinturiers et autres récipients analogues, échappe aux prescriptions du règlement de 1846, bien qu'il puisse s'y développer de la vapeur à une tension supérieure à la pression atmosphérique, et que ces appareils donnent lieu parfois à des accidents plus ou moins graves;

2° Que des générateurs de vapeur d'un nouveau genre, introduits depuis peu dans l'industrie, tels que les chaudières partiellement tubulaires de machines fixes, réclament des conditions spéciales quant aux épreuves et à l'épaisseur des parois;

3° Qu'il convient généralement de diminuer la rigueur des épreuves prescrites par ledit règlement, sauf à les renouveler plus souvent, pour n'avoir pas à craindre d'altérer la résistance naturelle des tôles, en les soumettant à un effort qui excède les limites de leur élasticité.

Le projet annexé au présent rapport a pour but de consacrer les améliorations indiquées par la pratique; il a en outre l'avantage, par la manière dont il est conçu, de mettre un terme, dans l'intérêt de l'ordre et de l'uniformité de la marche administrative, aux interprétations diverses qu'avait fait naître le règlement de 1846.

Le nouveau règlement est le fruit d'un examen approfondi de la part d'une commission composée d'hommes spéciaux; et j'hésite d'autant moins à prier Votre Majesté de le revêtir de sa signature, que les membres de cette commission se recommandent à la confiance du gouvernement par leurs études et par leur expérience.

Le ministre des travaux publics,
Em. VAN HOOREBEKE.

(Voir plus loin, sous la date du 30 décembre, une instruction ministérielle sur l'exécution de cet arrêté.)

(1) On entend par *tension* de la vapeur, l'effort absolu qu'elle exerce dans un vase clos, et par *pression*, la tension diminuée de la pression atmosphérique ou l'effort qui reste à vaincre par le vase placé dans l'air.

(2) « Art. 4. Un membre du collége échevinal, ou un commissaire de police délégué à cet effet, procédera à une enquête *de commodo et incommodo*, dans laquelle tous les intéressés qui se présenteront seront entendus. Il sera fait mention, dans le procès-verbal qui sera tenu de cette enquête, des faits essentiels relatifs à la demande, ainsi que des motifs des oppositions formées. La situation des bâtiments, locaux, etc., des opposants relativement à l'établissement projeté, sera annotée au plan figuratif des lieux et mentionnée au procès-verbal. »

forme à déterminer par notre ministre des travaux publics, énoncera les conditions générales et particulières sous lesquelles elle permet l'établissement de l'appareil.

Art. 5. Si la députation du conseil provincial refuse d'autoriser l'établissement d'une machine ou chaudière à vapeur, ou qu'elle exige des conditions de sécurité particulières, les demandeurs pourront se pourvoir devant notre ministre des travaux publics.

Les opposants pourront également avoir recours à notre ministre des travaux publics contre l'arrêté d'autorisation.

Art. 6. Une seconde autorisation, émanant du gouverneur de la province, devra nécessairement précéder la mise en usage, et cette autorisation ne sera accordée qu'après qu'il aura été constaté, par procès-verbal du chef de service ou de son délégué, que les appareils ont été soumis par l'administration aux épreuves prescrites ci-après, qu'ils satisfont en tous points aux conditions imposées et que rien ne s'oppose à cette mise en usage.

Art. 7. Des expéditions des arrêtés d'autorisation pour le placement et la mise en usage seront adressées à notre ministre des travaux publics, au fonctionnaire chef du service des machines à vapeur et au demandeur.

SECTION II. — *Appareils de sûreté dont les chaudières à vapeur placées à demeure doivent être munies.*

§ 1er. *Soupapes de sûreté.*

Art. 8. Chaque chaudière à vapeur doit être munie de deux soupapes de sûreté, à siége plat, fixées directement sur la chambre de vapeur.

Art. 9. Une de ces soupapes sera disposée de manière à être inaccessible à tout autre qu'au chef de l'établissement.

Art. 10. Le diamètre des orifices de ces soupapes variera selon la surface de chauffe des chaudières et selon la tension maximum de la vapeur, conformément à la table B annexée au présent arrêté.

Au delà de six atmosphères de tension, le diamètre sera le même que pour six atmosphères.

Art. 11. Les soupapes devront être disposées de manière à pouvoir se soulever librement d'une quantité au moins égale à la moitié du rayon des orifices.

Art. 12. La largeur de la surface annulaire de recouvrement sera au plus le vingtième du diamètre de l'orifice, et n'excédera, dans aucun cas, quatre millimètres.

Art. 13. La soupape sera chargée par un poids unique, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

L'effort exercé sur la soupape ne dépassera pas celui de la pression maximum autorisée pour la vapeur.

Le poids et le levier seront vérifiés et poinçonnés par le fonctionnaire chargé de la surveillance des machines à vapeur.

Art. 14. L'administration pourra, si une chaudière est munie de plus de deux soupapes, autoriser, pour chacune d'elles, un diamètre moindre que celui qui est prescrit par l'art. 10.

§ 2. *Indicateurs du niveau de l'eau.*

Art. 15. Pour connaître en tout temps la hauteur du niveau de l'eau, chaque chaudière sera pourvue d'un tube indicateur en verre, garanti contre toute chance d'obstruction et placé en vue et à portée du chauffeur.

L'indicateur portera un index fixe, faisant connaître la hauteur au-dessous de laquelle le niveau ne devra pas descendre. Cette limite est fixée à un décimètre au-dessus du point le plus élevé des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

Une plus grande hauteur d'eau pourra être exigée par l'acte d'autorisation.

Art. 16. Chaque chaudière sera également pourvue d'un indicateur à flotteur ou à robinets.

Art. 17. Outre ces deux appareils, chaque chaudière sera munie d'un appareil d'alarme, destiné à avertir si le niveau descendait à cinq centimètres au-dessous de la limite assignée ci-dessus. Cette pièce peut correspondre au flotteur mentionné à l'article précédent.

§ 3. *Manomètres.*

Art. 18. Chaque chaudière sera munie d'un manomètre à mercure, à air libre, indiquant en atmosphères la pression de la vapeur.

Le tuyau qui amène la vapeur au manomètre sera fixé directement sur la chambre à vapeur de la chaudière, et non sur un tuyau dans lequel la vapeur serait en mouvement.

Le tube manométrique aura au moins cinq millimètres de diamètre intérieur, s'il est en verre, et dix millimètres, s'il doit recevoir un flotteur.

Ces manomètres seront placés à portée du chauffeur et disposés de manière que toutes leurs indications puissent être observées avec facilité.

§ 4. *Appareils d'alimentation.*

Art. 19. Chaque chaudière sera munie d'une pompe bien construite et en bon état d'entretien, ou de tout autre appareil alimentaire d'un effet assuré.

SECTION III. — *Chaudières multiples.*

Art. 20. Lorsque plusieurs chaudières se trouvent réunies et doivent fournir de la vapeur à la même conduite, chacune d'elles doit être munie des différents appareils ci-dessus ordonnés.

Elles devront pouvoir être rendues indépendantes les unes des autres.

Chacune d'elles devra pouvoir être mise séparément en rapport avec les appareils d'alimentation.

CHAPITRE II.

MACHINES A VAPEUR LOCOMOBILES ET LOCOMOTIVES PAR TERRE ET PAR EAU.

SECTION PREMIÈRE. — *Autorisations.*

Art. 21. Les demandes de mise en service seront adressées, pour les machines locomobiles, au gouverneur de la province où elles doivent fonctionner, et pour les machines destinées à la locomotion par terre ou par eau, au gouverneur de la province où se trouvent les ateliers de construction ou de réparation.

Ces demandes contiendront les renseignements *b, c, d, e, f, g,* exigés par l'art. 2, et en outre, pour les locomotives, l'indication du service auquel elles sont destinées, ainsi que le nom et le numéro d'ordre qu'elles doivent porter.

Art. 22. Les autorisations de mise en usage sont accordées par le gouverneur, sur le vu des procès-verbaux dressés par les ingénieurs préposés à la surveillance et constatant que les machines satisfont à toutes les prescriptions.

Art. 23. En cas de refus d'autorisation, les demandeurs pourront se pourvoir devant notre ministre des travaux publics.

SECTION II. — *Appareils de sûreté.*

Art. 24. Les locomobiles et les locomotives seront pourvues des appareils de sûreté repris à la section 2 du chapitre Ier du présent règlement, sauf les modifications ci-après.

Art. 25. *Soupapes de sûreté.* — L'une des soupapes de sûreté sera rendue inaccessible au machiniste.

Pour les machines locomotives par terre et par eau, les soupapes pourront être chargées au moyen de ressorts, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

Les ressorts présenteront une flexibilité telle que, pour une charge quelconque sur la soupape faisant équilibre à la pression dans la chaudière, la soupape puisse se soulever d'au moins deux millimètres avant que l'effort exercé par le ressort augmente d'une atmosphère ; en outre, les dispositions seront telles que la soupape étant chargée à la pression *maximum*, elle puisse encore se soulever d'au moins quatre millimètres.

Art. 26. *Indicateurs du niveau de l'eau.* — L'emploi d'un indicateur d'alarme pour le niveau n'est pas obligatoire pour les chaudières des machines locomotives par terre et par eau.

Art. 27. *Manomètres.* — Le manomètre à air libre prescrit par l'art. 18 pourra être remplacé par tout autre appareil manométrique agréé par l'administration.

Cet appareil est obligatoire pour les chaudières des machines locomobiles, comme pour celles des locomotives par terre et par eau.

Art. 28. *Appareils d'alimentation.* — Toute chaudière à vapeur destinée à la locomotion par eau devra être pourvue d'un moyen d'alimentation auxiliaire, indépendant du jeu de la machine.

CHAPITRE III.

MATÉRIAUX ET ÉPAISSEUR DES PAROIS DES CHAUDIÈRES.

Art. 29. Les chaudières à vapeur, tombant sous l'application de l'art. 1er, ne pourront être confectionnées qu'en tôle de cuivre ou de fer.

Art. 30. L'usage de la fonte est interdit dans la construction des chaudières, dômes, tubes bouilleurs et tubes chauffeurs.

Art. 31. Les épaisseurs à donner aux tôles sont les mêmes pour le cuivre que pour le fer ; elles varieront selon les dimensions des chaudières et la tension à laquelle la vapeur doit être portée.

Pour les parties cylindriques des chaudières, l'épaisseur sera déterminée, sans qu'elle puisse jamais excéder quatorze millimètres, par la table A annexée au présent arrêté, ou généralement par la formule :

$$e = 1{,}8\, d\,(n - 1) + 3.$$

énoncée à la suite de ladite table.

Pour les chaudières cylindriques du système tubulaire dont les parois, non exposées à l'action directe du feu et de l'air chaud, ne font point partie de la surface de chauffe, l'épaisseur, sans pouvoir excéder quatorze millimètres, pourra être réglée, pour les machines fixes, par la formule :

$$e = 1{,}5\, d\,(n - 1) + 2,$$

et pour les locomotives employées sur les chemins de fer, par la formule :

$$e = 1{,}2\, d\,(n - 1) + 2.$$

Art. 32. Lorsqu'il s'agira de chaudières ou parties de chaudières non cylindriques, ou bien de conduits intérieurs servant soit de foyers, soit à la circulation de la flamme, et pressées par la vapeur du dehors en dedans, les parois devront être suffisamment épaisses et renforcées par des armatures, pour éviter toute flexion nuisible dans

le travail et dans les épreuves auxquelles elles sont soumises.

L'épaisseur des tôles sera toutefois limitée généralement à quatorze millimètres ; cette limite ne pourra être dépassée que pour les parties planes des chaudières construites d'après un système tubulaire.

CHAPITRE IV.

ÉPREUVES DES CHAUDIÈRES ET DES PIÈCES DES MACHINES DANS LESQUELLES LA VAPEUR DOIT CIRCULER.

Art. 33. Les chaudières à vapeur, avant d'être mises en usage, subiront une pression d'épreuve double de celle qu'elles sont appelées à supporter, c'est-à-dire de la différence entre la tension autorisée de la vapeur et la pression atmosphérique.

Toutefois, pour les chaudières tubulaires dont les parois présentent, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 31, une épaisseur réduite, la pression d'épreuve sera seulement portée à une fois et demie la pression autorisée.

Art. 34. Les épreuves seront renouvelées au moins une fois l'an, pour les chaudières des machines locomotives par terre et par eau, ainsi que pour les chaudières mentionnées au second paragraphe de l'article précédent.

Elles seront toujours renouvelées après chaque réparation essentielle des chaudières de tout système, ou lorsqu'on aura du doute sur leur solidité après un usage ou un chômage plus ou moins prolongés, et enfin chaque fois que le propriétaire en fera la demande.

Art. 35. Les chaudières ne pourront être éprouvées en raison d'une pression supérieure à celle qui, d'après les formules, correspond à leur diamètre et à l'épaisseur des tôles.

Art. 36. L'épreuve se fera à l'eau froide et sera prolongée autant que possible.

Le fabricant ou le propriétaire de la chaudière fournira, aux agents de l'administration, tous les moyens de faire les épreuves et en subira tous les frais et toutes les conséquences.

Art. 37. Pour toute nouvelle chaudière à établir, l'épreuve se fera soit chez le fabricant, soit chez le propriétaire, avant qu'elle soit entourée de son enveloppe en maçonnerie.

Dans le premier cas, les demandes d'épreuve seront adressées au gouverneur de la province, qui les transmettra au fonctionnaire chargé de la surveillance des machines à vapeur.

Elles feront connaître les dimensions principales des chaudières, la matière et l'épaisseur des parois et la pression sous laquelle elles doivent fonctionner.

Art. 38. Les chaudières dont les parois seraient visiblement déformées, ou ne reprendraient point exactement leur forme primitive, ou dans lesquelles l'épreuve signalerait des défauts graves, ne seront pas mises en usage.

Art. 39. Si la chaudière a résisté à l'épreuve à laquelle elle a été soumise, on y appliquera un timbre indiquant la pression maximum à laquelle on pourra la faire fonctionner.

Dans aucun cas, cette pression ne pourra être dépassée.

Art. 40. Les différentes parties d'une machine, dans lesquelles la vapeur doit circuler, seront soumises, lorsqu'on doutera de leur solidité, à des épreuves répondant à une pression double de celle qu'elles sont appelées à supporter habituellement.

CHAPITRE V.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 41. Si le cas se présente d'appareils générateurs de vapeur s'écartant essentiellement des dispositions ordinaires des différentes catégories de chaudières prévues ci-dessus, notre ministre des travaux publics déterminera, sur l'avis des divers agents et autorités chargés de la police des machines à vapeur, dans quelles catégories lesdits générateurs doivent être classés quant aux épaisseurs des parois et aux épreuves à exiger.

CHAPITRE VI.

MACHINES A VAPEUR EMPLOYÉES DANS L'INTÉRIEUR DES MINES.

Art. 42. Les autorisations d'établissement et de mise en usage des machines à vapeur placées dans l'intérieur des mines seront subordonnées, indépendamment des prescriptions qui précèdent, aux conditions spéciales dont l'utilité pourrait être constatée par les rapports des ingénieurs des mines relativement à l'emplacement, à la disposition et au service habituel de ces machines.

TITRE II.

Dispositions spéciales relatives aux chaudières servant d'appareils de fabrication.

Art. 43. Les chaudières fermées servant d'appareils de fabrication et dans lesquelles la vapeur peut se former ou s'accumuler à une tension supérieure à la pression atmosphérique, ne pourront être mises en activité qu'en vertu d'une autorisation émanant du gouverneur de la province.

Les demandes de mise en usage seront adressées à ce fonctionnaire. L'autorisation ne sera accordée qu'après un procès-verbal de visite et d'épreuve, dressé par les ingénieurs, et constatant que les appareils satisfont aux dispositions suivantes.

Art. 44. Le niveau du liquide dans les chaudières doit être constamment maintenu au-dessus de la limite supérieure des carneaux.

Art. 45. Les chaudières devront être munies, soit d'une soupape de sûreté réglée conformément aux prescriptions des art. 8, 10, 11, 12 et 13, et d'un appareil indicateur du niveau, soit d'un tube de sûreté, d'un diamètre suffisant et établi dans des conditions déterminées par l'administration, de manière à tenir lieu de soupape et d'indicateur du niveau.

Art. 46. Les appareils seront soumis à une pression d'épreuve double de celle sous laquelle ils sont destinés à travailler habituellement, sans que cette pression d'épreuve puisse être inférieure à un quart d'atmosphère.

Les prescriptions du dernier paragraphe de l'art. 34 et des art. 36, 37, 38 et 39 sont applicables aux épreuves dont il s'agit.

TITRE III.

Surveillance administrative des machines et appareils à vapeur.

Art. 47. Les machines et appareils à vapeur sont, sous l'autorité de notre ministre des travaux publics, soumis à la surveillance des ingénieurs des mines de l'État, dans l'étendue de leur ressort administratif, et, à leur défaut, à celle des ingénieurs des ponts et chaussées.

Toutefois, les machines à vapeur fixes ou locomotives, destinées au service des chemins de fer de l'État, celles employées au service des canaux, et les machines motrices des bateaux à vapeur, seront éprouvées et surveillées par les ingénieurs de l'État attachés à ces services respectifs.

Art. 48. Les ingénieurs ou leurs délégués visiteront, aussi souvent qu'ils le jugeront convenable, toutes les chaudières et machines à vapeur qui sont situées dans leur ressort, et s'assureront que toutes les conditions sont rigoureusement observées.

Ils veilleront à ce qu'on n'emploie, comme mécaniciens ou comme chauffeurs, que des hommes expérimentés.

Art. 49. Ils constateront au moins une fois par an, et plus souvent s'ils en reçoivent l'ordre, l'état des machines et appareils à vapeur, ainsi que de leurs dépendances.

Ils provoqueront auprès du gouverneur, ou par son intermédiaire, la réparation ou la réforme de ceux que l'usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereux.

Art. 50. La députation permanente pourra, selon les cas, révoquer ou suspendre l'autorisation accordée, sauf recours à notre ministre des travaux publics.

Art. 51. Les ingénieurs ou leurs délégués donnent leur avis sur les demandes en autorisation pour l'établissement et la mise en usage des machines et appareils à vapeur ; ils dirigent les épreuves auxquelles les appareils doivent être soumis et font appliquer les timbres et poinçons, conformément aux instructions de notre ministre des travaux publics.

Tous les frais qu'entraînent ces diverses opérations sont à la charge des intéressés.

Art. 52. En cas d'accident survenu à une machine ou à un appareil à vapeur, le propriétaire en informera immédiatement le bourgmestre de la commune et l'ingénieur chargé de la surveillance, qui en constatera les effets et en recherchera les causes.

Le propriétaire laissera toutes les parties qui ont été déplacées dans l'état où elles se trouvaient après l'accident, jusqu'à ce que l'ingénieur se soit rendu sur les lieux et en ait pris acte, sauf ce qui serait nécessaire pour secourir les blessés et prévenir de nouveaux malheurs.

Art. 53. Les ingénieurs dresseront procès-verbal de leurs visites ordinaires, des épreuves qu'ils auront fait subir aux appareils à vapeur, des contraventions au présent arrêté, et des accidents survenus aux machines et appareils à vapeur.

Des copies de ces procès-verbaux seront adressées au gouverneur de la province et au ministre des travaux publics.

Art. 54. Les contraventions seront punies des peines portées en la loi du 6 mars 1818, sans préjudice des poursuites à exercer en vertu du Code pénal, s'il y a lieu.

Art. 55. Notre ministre des travaux publics publiera, chaque année, dans le *Moniteur*, l'état de tous les accidents arrivés, pendant l'année précédente, aux machines et appareils à vapeur. Cet état mentionnera le nom du constructeur, celui du propriétaire, les effets produits par l'accident et les causes reconnues ou présumées auxquelles on l'attribue.

Art. 56. Il sera accordé par l'administration des délais de deux à six mois, selon les cas, aux propriétaires des divers appareils actuellement en usage, pour se conformer entièrement aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites à exercer à défaut d'exécution de toutes autres conditions imposées par les actes d'autorisation.

Art. 57. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

ANNEXE A.

Table des épaisseurs à donner aux parois des chaudières cylindriques.

Diamètre des chaudières.	TENSION DE LA VAPEUR DANS LA CHAUDIÈRE.						
	2 atmosphères.	3 atmosphères.	4 atmosphères.	5 atmosphères.	6 atmosphères.	7 atmosphères.	8 atmosphères.
Mèt.	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.
0,50	3,9	4,8	5,7	6,6	7,5	8,4	9,3
0,55	4,0	5,0	6,0	7,0	7,9	8,9	9,9
0,60	4,1	5,2	6,2	7,3	8,3	9,5	10,6
0,65	4,2	5,3	6,5	7,7	8,8	10,0	11,2
0,70	4,3	5,5	6,8	8,0	9,3	10,6	11,8
0,75	4,3	5,7	7,0	8,4	9,7	11,1	12,4
0,80	4,4	5,9	7,3	8,8	10,2	11,6	13,1
0,85	4,5	6,1	7,6	9,1	10,6	12,2	13,7
0,90	4,6	6,2	7,9	9,5	11,1	12,7	»
0,95	4,7	6,4	8,1	9,8	11,5	13,3	»
1,00	4,8	6,6	8,4	10,2	12,0	13,8	»
1,05	4,9	6,8	8,7	10,6	12,4	»	»
1,10	5,0	7,0	8,9	10,9	12,9	»	»
1,15	5,1	7,1	9,2	11,3	13,3	»	»
1,20	5,2	7,3	9,5	11,6	13,8	»	»
1,25	5.2	7,5	9,7	12,0	»	»	»
1,30	5,3	7,7	10,0	12,4	»	»	»
1,35	5,4	7,9	10,3	12,7	»	»	»
1,40	5,5	8,0	10,6	13,1	»	»	»
1,45	5.6	8,2	10.8	13,4	»	»	»
1,50	5,7	8,4	11,1	13,8	»	»	»
1,55	5,8	8,6	11,4	»	»	»	»
1,60	5,9	8,8	11,6	»	»	»	»
1,65	6,0	8,9	11,9	»	»	»	»
1,70	6,1	9,1	12,2	»	»	»	»
1,75	6,1	9,3	12,4	»	»	»	»
1,80	6,2	9,5	12,7	»	»	»	»
1,85	6,3	9,7	13,0	»	»	»	»
1,90	6,4	9,8	13,3	»	»	»	»
1,95	6,5	10,0	13,5	»	»	»	»
2,00	6,6	10,2	13,8	»	»	»	»

OBSERVATIONS.

L'épaisseur à donner aux parois des chaudières cylindriques est exprimée par la formule :

$$E = d\,(n-1)\,1{,}8 + 3$$

E, étant l'épaisseur exprimée en millimètres ;

d, étant le diamètre de la chaudière exprimé en mètres ;

n, la tension de la vapeur exprimée en atmosphères.

ANNEXE *D*.

Table pour régler le diamètre minimum à donner aux ouvertures des soupapes de sûreté.

Surface de chauffe des chaudières.	TENSION DE LA VAPEUR DANS LA CHAUDIÈRE.									
	1 1/2 atmosphères.	2 atmosphères.	2 1/2 atmosphères.	3 atmosphères.	3 1/2 atmosphères.	4 atmosphères.	4 1/2 atmosphères.	5 atmosphères.	5 1/2 atmosphères.	6 atmosphères.
M. c.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.	Cent.
1	2,5	2,1	1,8	1,6	1,5	1,4	1,3	1,2	1,2	1,1
2	3,5	2,9	2,5	2,3	2,1	1,9	1,8	1,7	1,6	1,6
3	4,3	3,6	3,1	2,8	2,6	2,4	2,2	2,1	2,0	1,9
4	5,0	4,1	3,6	3,2	3,0	2,7	2,6	2,4	2,3	2,2
5	5,6	4,6	4,0	3,6	3,3	3,1	2,9	2,7	2,6	2,5
6	6,1	5,1	4,4	4,0	3,6	3,4	3,1	3,0	2,8	2,7
7	6,6	5,5	4,8	4,3	3,9	3,6	3,4	3,2	3,0	2,9
8	7,0	5,8	5,1	4,6	4,2	3,9	3,6	3,4	3,3	3,1
9	7,5	6,2	5,4	4,8	4,4	4,1	3,8	3,6	3,5	3,3
10	7,9	6,5	5,7	5,1	4,7	4,3	4,1	3,8	3,6	3,5
11	8,3	6,8	6,0	5,4	4,9	4,6	4,3	4,0	3,8	3,6
12	8,6	7,1	6,2	5,6	5,1	4,8	4,5	4,2	4,0	3,8
13	9,0	7,4	6,5	5,8	5,3	4,9	4,6	4,4	4,2	4,0
14	9,3	7,7	6,7	6,0	5,5	5,1	4,8	4,5	4,3	4,1
15	9,7	8,0	7,0	6,3	5,7	5,3	5,0	4,7	4,5	4,3
16	10,0	8,3	7,2	6,5	5,9	5,5	5,1	4,9	4,6	4,4
17	10,3	8,5	7,4	6,7	6,1	5,7	5,3	5,0	4,8	4,5
18	10,6	8,8	7,6	6,8	6,3	5,8	5,5	5,1	4,9	4,7
19	10,9	9,0	7,8	7,0	6,4	6,0	5,6	5,3	5,0	4,8
20	11,1	9,2	8,0	7,2	6,6	6,1	5,7	5,4	5,2	4,9
21	11,4	9,5	8,2	7,4	6,8	6,3	5,9	5,6	5,3	5,0
22	11,7	9,7	8,4	7,6	6,9	6,4	6,0	5,7	5,4	5,2
23	12,0	9,9	8,6	7,7	7,1	6,6	6,2	5,8	5,5	5,3
24	12,2	10,1	8,8	7,9	7,2	6,7	6,3	5,8	5,6	5,4
25	12,5	10,3	9,0	8,1	7,4	6,9	6,4	6,0	5,8	5,5
26	12,7	10,5	9,2	8,2	7,5	7,0	6,6	6,2	5,9	5,6
27	13,0	10,7	9,3	8,4	7,7	7,1	6,7	6,3	6,0	5,7
28	13,2	10,9	9,5	8,6	7,8	7,3	6,8	6,4	6,1	5,8
29	13,4	11,1	9,7	8,7	8,0	7,4	6,9	6,5	6,2	5,9
30	13,7	11,3	9,9	8,9	8,1	7,5	7,0	6,6	6,3	6,0

OBSERVATIONS.

Pour les tensions de 6 1/2 atmosphères et au-dessus, il faut employer le même diamètre que pour 6 atmosphères.

Par surface de chauffe, on entend le développement total de la surface de la chaudière, des tubes intérieurs, et des tubes bouilleurs, exposée à l'action du foyer et de la flamme circulant dans les conduits.

Le diamètre de l'orifice de la soupape est déterminé par la formule empirique :

$$d = 26\sqrt{\frac{s}{n - 0{,}412}}$$

d, étant le diamètre exprimé en centimètres ;

s, la surface de chauffe exprimée en mètres carrés ;

n, la tension de la vapeur dans la chaudière, exprimée en atmosphères.

N.B. On entend par *tension* de la vapeur, l'effort absolu qu'elle exerce dans un vase clos, et par *pression*, la tension diminuée de la pression atmosphérique, ou l'effort qui reste à vaincre par le vase placé dans l'air.

642. — 26 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui approuve des modifications apportées aux statuts de la société anonyme dite :* des Galeries Saint-Hubert et de leurs embranchements. (Monit. du 2 janvier 1854.)

643. — 27 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal relatif aux frais de route des employés des écoles de réforme.* (Monit. du 31 décembre 1853.)

Léopold, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Notre arrêté du 15 mai 1849 (*Moniteur*, 1849, nos 148-149), est applicable aux employés des écoles de réforme qui, en ce qui concerne les frais de route et de séjour, sont assimilés aux employés des divers grades attachés aux prisons.

Notre ministre de la justice (M. Ch. Faider) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

644. — 29 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la traverse de la ville de Bruxelles, faisant partie de la route de Bruxelles vers Ostende.* (Monit. du 4 janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal de Bruxelles, en date des 25 juin et 3 septembre 1853, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette ville, faisant partie de la route de première classe de Bruxelles vers Ostende ;

Vu le plan, en quatre feuilles, indiquant les alignements adoptés ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations précitées du conseil communal de Bruxelles.

En conséquence, les alignements de la traverse de cette ville, appartenant à la route de première classe de Bruxelles vers Ostende, sont fixés ainsi qu'ils sont indiqués à l'encre rouge sur le plan ci-joint, en quatre feuilles, approuvé par notre ministre des travaux publics, et ainsi qu'il suit :

RUE AU BEURRE.

Partie comprise entre la Grande Place et la rue au Lait.

Il n'est apporté aucune modification à cette partie de la traverse.

RUE AU LAIT.

Un pan coupé, disposé conformément aux indications du plan, raccordera l'alignement du no 3 avec la nouvelle direction assignée au côté gauche de la rue du Cerfeuil, faisant partie de la petite voirie.

RUE AU BEURRE.

Partie comprise entre la rue au Lait et la rue du Marché-aux-Poulets.

Côté droit.

Un pan coupé disposé suivant ce qui est indiqué au plan sera établi à l'angle du no 29.

Les autres constructions situées de ce côté ne subiront aucune modification.

Côté gauche.

Les alignements actuels sont conservés.

RUE DU MARCHÉ-AUX-POULETS.

Côté droit.

Les alignements actuels sont maintenus sauf les exceptions suivantes :

De l'arêtier commun aux nos 56 et 54 une droite aboutissant à l'origine du no 52 ;

De l'extrémité du no 50 un alignement droit aboutissant à l'origine du no 46 ;

De l'arêtier commun aux nos 32 et 30 une ligne droite tracée sur le sommet de l'angle saillant qu'offre le no 26 ;

De l'arêtier commun aux nos 20 et 18, un alignement droit aboutissant sur la façade, vers le Marché-aux-Poulets, du no 2, à 13 mètres de l'alignement assigné au côté opposé à la traverse.

Côté gauche.

Les alignements actuels sont maintenus sauf les modifications indiquées ci-après :

De l'extrémité du no 63 une ligne droite aboutissant à l'origine du no 57 ;

De l'extrémité du no 27 une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux nos 13 et 11.

RUE SAINTE-CATHERINE.

Côté droit.

Du sommet de l'angle saillant qu'offre le no 1 une ligne droite aboutissant sur le mur mitoyen aux nos 15 et 17 en un point pris à 1 mètre 10 centimètres en arrière de l'arêtier commun à ces mêmes numéros.

Ensuite un alignement droit aboutissant sur le mur mitoyen au no 27 et à l'église Sainte-Catherine, en un point pris à 11 mètres de la façade du no 24, située du côté opposé de la traverse ;

De là une ligne droite aboutissant sur le mur mitoyen à ladite église et au no 29, à 11 mètres de la façade du no 32, situé de l'autre côté de la rue ;

Ensuite, un alignement droit tracé sur le sommet de l'angle saillant que présente le n° 35.

Côté gauche.

Depuis et y compris le n° 2 jusqu'au mur mitoyen aux nos 12 et 14, une ligne droite tracée parallèlement à l'alignement assigné au côté opposé de la traverse à une distance de 11 mètres de celui-ci ;

Ensuite un alignement droit aboutissant à l'arêtier commun aux nos 20 et 22 ;

Les alignements actuels sont maintenus jusqu'au n° 32 inclusivement ;

De l'angle saillant qu'offre le n° 34, un alignement droit aboutissant à l'arêtier commun aux nos 38 et 40 ;

Ensuite les alignements actuels sont maintenus, sauf celui de la partie du n° 46, qui, d'après le plan, doit être incorporé dans le Vieux-Marché-aux-Grains.

RUE DE FLANDRE.

Côté droit.

Les alignements actuels sont maintenus sauf les exceptions suivantes :

Du sommet de l'angle saillant qu'offre le n° 1, un alignement droit aboutissant à l'origine de la façade du n° 13 ;

De l'extrémité de cette façade une ligne droite aboutissant au sommet du deuxième angle saillant que présente le n° 21 ;

De l'extrémité du n° 27 une ligne droite aboutissant à l'origine du n° 33 ;

De l'arêtier commun aux nos 51 et 53 une ligne droite aboutissant au sommet de l'angle saillant qu'offre le n° 63;

De l'extrémité de la construction située en deçà du n° 127, une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux nos 131 et 133 ;

Du sommet de l'angle saillant qu'offre le n° 149, un alignement droit aboutissant à l'arêtier commun aux nos 163 et 165 ;

De l'extrémité du n° 179, une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux nos 189 et 191;

Ensuite un alignement droit dirigé sur l'arêtier commun aux nos 193 et 195.

Côté gauche.

Sauf les exceptions suivantes, il n'est rien innové aux alignements actuels.

De l'extrémité du n° 76, un alignement droit aboutissant sur le mur mitoyen aux nos 98 et 100, en un point pris en arrière de l'arêtier de ces deux numéros, à une distance égale à la saillie que forme le n° 100, sur le numéro suivant ;

L'alignement du n° 100 est déterminé par une ligne droite tracée parallèlement à la direction actuelle de la façade de ce numéro ;

De l'arêtier commun aux nos 120 et 122, une ligne droite aboutissant à l'origine du n° 132;

De l'extrémité de ce numéro, une ligne droite aboutissant sur le pignon, vers la rue de la Cigogne, du n° 140, à l'origine de l'alignement suivant ;

Entre ledit pignon et celui vers la rue de la Clef, du n° 166, un alignement droit distant de 10 mètres des arêtiers communs au n° 27 et à la construction située en deçà de ce numéro et aux nos 163 et 165 ;

Ensuite une ligne droite aboutissant à l'arêtier commun aux nos 196 et 198 ;

Dudit arêtier un alignement droit s'étendant jusqu'au boulevard et déterminé par la condition de passer à 10 mètres du sommet de l'angle que forme le pan coupé du n° 195 avec la façade vers la rue de Flandre du même numéro.

Art. 2. Les alignements de la grande voirie seront raccordés avec les rues et places de la voirie urbaine, au moyen des alignements et des pans coupés indiqués au plan.

Art. 3. Les propriétés nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la traverse dont il s'agit, conformément à ce qui est indiqué à l'article précédent, seront emprises et occupées de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

645. — 29 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui approuve les alignements de la traverse de la ville de Bruxelles, route de Bruxelles vers Bréda.* (Monit. du 4 janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu les délibérations du conseil communal de Bruxelles, en date des 16 et 30 avril 1853, concernant la fixation des alignements de la traverse de cette ville, faisant partie de la route de première classe de Bruxelles vers Bréda ;

Vu le plan, en trois feuilles, indiquant les alignements adoptés ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;

Vu l'art. 76 de la loi communale ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations précitées du conseil communal de Bruxelles.

En conséquence, les alignements de la traverse de cette ville, appartenant à la route de première classe, de Bruxelles vers Bréda, sont fixés, ainsi

qu'ils sont indiqués à l'encre rouge sur le plan ci-joint, en trois feuilles, approuvé par notre ministre des travaux publics, et ainsi qu'il suit :

RUE DES FRIPIERS.

Pour mémoire. — Les alignements de cette rue sont déterminés par notre arrêté du 7 janvier 1850.

PLACE DE LA MONNAIE ET RUE NEUVE.

Ces parties de la traverse ne subiront aucune modification.

RUE DU PONT-NEUF.

Côté droit.

Les alignements actuels sont maintenus jusques et y compris le no 8.

De l'arêtier commun aux nos 8 et 6 un alignement droit aboutissant en un point pris à 15 mètres du sommet de l'angle du bâtiment no 95, situé à l'extrémité de la rue du côté gauche, sur l'alignement assigné aux nos 97, 99 et 101 de la rue de Laeken.

Côté gauche.

Les alignements actuels sont maintenus.

RUE DE LAEKEN.

Côté droit.

Du sommet de l'angle mentionné ci-dessus, un alignement aboutissant à l'arêtier commun aux nos 101 et 103 déterminera l'alignement des nos 97, 99 et 101.

Au delà du no 101, jusques et y compris le no 123, les alignements actuels sont maintenus.

De l'extrémité du no 123, un alignement aboutira au sommet de l'angle rentrant que forme le no 129 avec la nouvelle construction érigée à l'angle de la rue Saint-Jean-Népomucène.

Les alignements suivants sont conservés.

Côté gauche.

Les alignements actuels sont maintenus, sauf l'exception suivante :

Du sommet de l'angle du bâtiment no 82, un alignement aboutissant à l'arêtier commun aux nos 92 et 94.

PLACE D'ANVERS.

Il n'est apporté aucune modification à cette partie de la traverse.

Art. 2. Les propriétés nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la traverse dont il s'agit, conformément à ce qui est indiqué à l'article précédent, seront emprises et occupées de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

646. — 30 DÉCEMBRE 1853. — *Loi fixant la délimitation des communes de Doel et de Kieldrecht (Flandre orientale)* (1). (Monit. du 31 décembre 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La partie belge du polder Prosper est réunie au territoire des communes de Doel et de Kieldrecht, province de la Flandre orientale.

La limite séparative entre ces communes, dans ledit polder, est fixée conformément à la ligne A D tracée en jaune sur le plan annexé à la présente loi, ligne formant le prolongement visuel du chemin dit de *l'Écluse*, qui sépare l'ancien territoire des communes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, F. PIERCOT.

---

647. — 30 DÉCEMBRE 1853. — *Loi contenant le budget de la guerre pour l'exercice* 1854 (2). (Monit. du 1er janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'exercice 1854, à la somme de trente-trois millions cent vingt-neuf mille quatre-vingt-treize francs quinze centimes (fr. 33,129,093 15 c.), conformément au tablea ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 11 novembre 1853. — Rapport par M. de T'Serclaes le 15 novembre. — Discussion et adoption le 22, par 56 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalius d'Halloy le 21 décembre. — Discussion le 22 et adoption le 23 par 40 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 11 novembre 1853. — Rapport par M. Dumon le 8 décembre. — Discussion le 21 et adoption le 22 par 67 voix contre 7 et 13 abstentions.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 27 décembre. — Discussion le 28 et adoption le 29 par 42 voix

Budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1854.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre	21,000 »	»	
Art. 2. — des employés civils. . . .	145,000 »	6,000 »	
Art. 3. Supplément aux officiers et sous-officiers employés au département de la guerre.	14,000 »	»	
Art. 4. Matériel	40,000 »	»	
Art. 5. Dépôt de la guerre.	19,000 »	10,000 »	255,000 »
CHAPITRE II.			
ÉTATS-MAJORS.			
Art. 6. Traitement de l'état-major général. . .	766,419 20	18,000 »	
Art. 7. — de l'état-major des provinces et des places.	287,287 95	15,820 50	
Art. 8. Traitement du service de l'intendance. .	150,729 75	»	1,238,257 40
CHAPITRE III.			
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.			
Art. 9. Traitement du service de santé des hôpitaux.	207,169 62	»	
Art. 10. Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux.	632,192 »	»	
Art. 11. Service pharmaceutique.	100,000 »	»	939,361 62
CHAPITRE IV.			
SOLDE DES TROUPES.			
Art. 12. Traitement et solde de l'infanterie. . .	11,830,343 75	22,000 »	
Les crédits qui resteront disponibles à la fin de l'exercice sur les chapitres II, III, IV et VIII, concernant le *Personnel*, pourront être réunis et transférés, par des arrêtés royaux, à la solde et autres allocations de l'infanterie, ce qui permettra le rappel sous les armes, pendant un temps déterminé, d'une ou de deux classes de miliciens qui appartiennent à la réserve.			
Art. 13. Traitement et solde de la cavalerie. . .	3,565,000 »	»	
Art. 14. — de l'artillerie. . .	2,950,000 »	»	
Art. 15. — du génie.	789,087 50	»	
Art. 16. — des compagnies d'administration	250,000 »	»	19,406,431 25
Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.			
CHAPITRE V.			
ÉCOLE MILITAIRE.			
Art. 17. État-major, corps enseignant et solde des élèves.	163,910 47	»	
Art. 18. Dépenses d'administration.	24,289 53	»	188,200 »

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES ordinaires et permanentes.	CHARGES extraordin. et temporaires.	TOTAL.
CHAPITRE VI.			
ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.			
Art. 19. Traitement du personnel des établissements	37,000 »	»	
Art. 20. Matériel de l'artillerie	763,000 »	»	
			800,000 »
CHAPITRE VII.			
MATÉRIEL DU GÉNIE.			
Art. 21. Matériel du génie	700,000 »	»	700,000 »
CHAPITRE VIII.			
PAIN, FOURRAGES ET AUTRES ALLOCATIONS.			
Art. 22. Pain	1,911,062 24	400,000 »	
Art. 23. Fourrages en nature	3,017,000 »	500,000 »	
Art. 24. Casernement des hommes	737,000 »	»	
Art. 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement	100,000 »	»	
Art. 26. Frais de route et de séjour des officiers	85,000 »	»	
Art. 27. Transports généraux	60,000 »	»	
Art. 28. Chauffage et éclairage des corps de garde	50,000 »	»	
Art. 29. Remonte	494,110 »	»	
			7,354,172 24
CHAPITRE IX.			
TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.			
Art. 30. Traitements divers et honoraires	155,926 20	773 80	
Art. 31. Frais de représentation	30,000 »	»	
			186,700 »
CHAPITRE X.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 32. Pensions et secours	59,000 »	8,185 18	67,185 18
CHAPITRE XI.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 33. Dépenses imprévues	98,785 46	»	98,785 46
(La partie disponible du crédit porté à l'art. 33 pourra être transférée, par des arrêtés royaux, à d'autres articles du même budget, si des circonstances éventuelles rendaient insuffisants les crédits alloués pour ceux-ci.)			
CHAPITRE XII.			
GENDARMERIE.			
Art. 34. Traitement et solde de la gendarmerie	1,835,000 »	60,000 »	1,895,000 »
Total du budget du ministère de la guerre. . fr.	32,088,313 67	1,040,779 48	33,129,093 15

648. — 30 DÉCEMBRE 1853. — *Loi qui fixe le contingent de l'armée pour l'année* 1854 (1). (Monit. du 1er janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Par mesure transitoire résultant de la loi du 8 mai 1847, le contingent de l'armée pour 1854 est fixé à soixante et dix mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de 1854 est fixé au maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ANOUL.

---

649. — 30 DÉCEMBRE 1853. — *Loi qui augmente d'une somme de* 4,700 *francs le budget du ministère de la justice pour l'exercice* 1853 (2). (Monit. du 31 décembre 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1853, fixé par la loi du 18 décembre 1852 (*Moniteur* du 23 décembre), est augmenté d'une somme de quatre mille sept cents francs (fr. 4,700), pour traitement du personnel des cours d'appel, chap. II, art. 8.

Ce supplément sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. CH. FAIDER.

---

650. — 30 DÉCEMBRE 1853. — *Loi portant exemption du droit d'enregistrement de la naturalisation en faveur d'habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg* (3). (Monit. du 1er janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant l'époque du 4 juin 1839, qui, ayant omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges, obtiendront la naturalisation, ne seront point soumis à payer le droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844.

Le gouvernement est autorisé à rembourser le montant de ce droit aux personnes de cette catégorie qui l'auraient acquitté.

Art. 2. Toute personne, née dans les parties cédées du Limbourg ou du Luxembourg de parents qui, durant sa minorité, ont fait la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839, est recevable, si elle n'a perdu la qualité de Belge que pour n'avoir point fait elle-même, en temps opportun, la déclaration exigée par cette loi, à demander la grande naturalisation sans qu'il soit besoin de justifier qu'elle ait rendu des services éminents à l'État.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. LIEDTS.

---

651. — 30 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui approuve le budget de la ville de Bruxelles pour l'exercice* 1854. (Monit. du 31 décembre 1854.)

Léopold, etc. Vu le budget des recettes et des dépenses de la ville de Bruxelles pour l'exercice de 1854, voté par le conseil communal dans sa séance du 29 octobre dernier ;

Vu les pièces à l'appui ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, mentionné dans la lettre du gouverneur de la province du 5 de ce mois, no 63518/7374 ;

Vu la loi du 4 décembre 1842 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le budget de la ville de Bruxelles, pour l'exercice de 1854, est approuvé au chiffre de huit millions cent soixante et dix-huit mille huit cent trente-cinq francs soixante et dix-sept

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 décembre 1853. — Rapport par M. Dumon le 22. — Discussion et adoption le 23, par 68 voix contre 1, et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. le vicomte Desmanet de Biesme le 27 décembre. — Discussion le 28 et adoption le 29 par 39 voix et 1 abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 26 novembre 1853. — Rapport par M. Delehaye le 1er déc. — Discussion et adoption le 6 par 56 voix.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wyns le 21 décembre. — Discussion le 22 et adoption le 23 par 39 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 16 novembre 1853. — Rapport par M. Van Overloop le 26. — Discussion et adoption le 7 décembre par 58 voix.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 23 décembre. — Discussion le 24 et adoption le 27 par 39 voix.

centimes (fr. 8,178,833-77) pour les recettes et à celui de huit millions cent soixante-et dix-sept mille trois cent soixante-neuf francs quatre-vingt-seize centimes (fr. 8,177,369-96) pour les dépenses.

Art. 2. Le gouvernement ne s'engage pas formellement à accorder le montant des subsides portés au budget sous les nos 35 et 36 du chap. II, § 4 des recettes. La même réserve est faite pour les autres subsides portés à ce chapitre et qui ne font pas l'objet d'engagements formels.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

652. — 30 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui fixe l'emploi d'un crédit de* 3,500,000 *fr. au département de la guerre.* (Monit. du 12 janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi du 11 juin 1853, qui ouvre au département de la guerre un crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs (fr. 3,500,600);

Vu l'art. 3 de cette loi portant que l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget de la guerre de l'exercice 1853 sera déterminé par nous;

Considérant que l'allocation portée audit budget pour renouvellement de la buffleterie et du harnachement est insuffisante pour solder la dépense occasionnée par la transformation et le complétement de la buffleterie des douze régiments d'infanterie de ligne et des bataillons de réserve;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre ministre de la guerre est autorisé à prélever sur le crédit extraordinaire de 3,500,600 fr. alloué à son département par la loi du 11 juin 1853, une somme de cent quatre-vingt-quinze mille francs (fr. 195,000).

Art. 2. Cette somme sera portée en augmentation à l'art. 25, renouvellement de la buffleterie et du harnachement du budget de la guerre de l'exercice 1853, dont le chiffre est, en conséquence, fixé ainsi qu'il suit :

Allocation primitive portée au budget,	fr. 100,000
Augmentation accordée par le présent arrêté,	195,000
Total . . .	295,000

Art. 3. Notre ministre de la guerre (M. Anoul) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

653. — 30 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1o Au sieur Fauveaux (J.-B.), domicilié à Bruxelles, Vieille-halle-aux-Blés, no 20, un brevet d'invention de cinq années, pour une machine à graver la musique;

2o Aux sieurs Glenisson et Vangenechten, domiciliés à Anvers, chez le baron de Terwagne, leur mandataire, un brevet d'invention de dix années, pour un moyen de rendre opaques les cartes à jouer;

3o Au sieur Stoclet (A.), domicilié à Bruxelles, place du Grand-Sablon, no 20, un brevet d'importation de quatorze années, pour un gouvernail de fortune, breveté en France, pour quinze ans, le 20 septembre dernier, en faveur des sieurs Fouque, Hebert et Doret le Marneur;

4o Au sieur Guibert (M.), domicilié à Bruxelles, petite rue de l'Écuyer, no 21, chez le sieur Raelot, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze années, pour un marteau de forge vertical, breveté en France, pour quinze ans, le 10 octobre dernier, en faveur du sieur Guibert (N.-V.);

5o Au sieur Mertens (B.), domicilié à Bruxelles, rue Neuve, no 83, chez le sieur Bonnevie, son mandataire, un brevet de perfectionnement de huit années, pour des modifications au procédé de fabrication des allumettes chimiques, breveté en sa faveur pour dix ans, le 31 décembre 1851;

6o Au sieur Chevremont (L.-J.), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Saint-Lazare, no 48, un brevet d'invention de quinze années, pour un procédé servant à absorber les vapeurs d'acide chlorhydrique qui se dégagent dans la fabrication du sulfate de soude;

7o Au sieur Low (W.-S.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, no 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de treize années, pour une navette perfectionnée, brevetée en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 17 octobre 1853;

8o Aux sieurs Lekleffre, Delvart et Deslinsel, domiciliés à Mons, chez le sieur Tercelin, vice-consul, et représentés par le sieur Guilmant, un brevet d'invention de quinze années, pour un moteur par l'air et l'eau;

9o Au sieur Rabatel (C.), domicilié à Bruxelles, rue de la Violette, no 11, chez le sieur Landois, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour un système de couvertures de bâtiments en métal ou en autres matières, breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 1er juillet 1851. (*Monit. du 4 janvier* 1854.)

---

654. — 30 DÉCEMBRE 1853. — *Instruction ministérielle pour l'exécution de l'arrêté royal du*

25 *décembre* 1853, *sur les machines à vapeur*. (Monit. du 13 janvier 1854.)

L'arrêté royal du 25 décembre 1853 (1) est divisé en trois titres :

Le premier concerne les machines à vapeur et les chaudières servant à produire de la vapeur à une tension supérieure à la pression atmosphérique, quel que soit d'ailleurs l'emploi que l'on fasse de la vapeur, comme force motrice ou comme simple véhicule de la chaleur.

Le second concerne les chaudières qui, servant d'appareils de fabrication dans diverses industries, n'ont point expressément pour objet de produire de la vapeur, mais où celle-ci se forme néanmoins sous une tension supérieure à la pression atmosphérique ; ainsi que l'expérience l'a montré, ces appareils peuvent amener des accidents et ils doivent par ce motif être surveillés.

Enfin, le troisième titre contient diverses prescriptions relatives à la surveillance administrative des machines et appareils à vapeur.

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives à l'emploi des chaudières et machines à vapeur.

Ce titre comprend six chapitres :

Le premier est relatif aux autorisations et aux appareils de sûreté exigés pour l'emploi des machines et chaudières à vapeur placées à demeure ;

Le second concerne les mêmes points pour les machines locomobiles et les machines locomotives par terre et par eau ;

Le troisième règle la nature des matériaux et l'épaisseur des parois des chaudières à vapeur, en général ;

Le quatrième renferme les dispositions générales à suivre quant aux épreuves des chaudières et des appareils ou parties de machines, dans lesquels la vapeur doit circuler ;

Le cinquième est relatif au cas de générateurs de vapeur d'un nouveau genre ;

Le sixième, enfin, contient une disposition particulière pour les machines à vapeur employées dans l'intérieur des mines.

CHAPITRES I ET II.

MACHINES ET CHAUDIÈRES A VAPEUR PLACÉES A DEMEURE ; MACHINES A VAPEUR LOCOMOBILES ET LOCOMOTIVES PAR TERRE ET PAR EAU.

Les différences entre les prescriptions qui régissent ces diverses machines, quant aux autorisations et aux appareils de sûreté, résultent de la nature même de ces machines. On s'en occupera ici simultanément, bien que les détails qui suivent aient plus particulièrement en vue les appareils établis à demeure.

SECTION PREMIÈRE. — *Autorisations*.

Une demande d'autorisation est obligatoire pour l'établissement et pour la mise en usage d'appareils dans lesquels on doit produire de la vapeur à une tension supérieure à la pression atmosphérique.

Cette demande doit être adressée au gouverneur de la province ; elle contiendra tous les renseignements désignés en l'art. 2 de l'arrêté royal.

Le gouverneur transmettra la demande au commissaire d'arrondissement, qui la fera parvenir au bourgmestre de la commune dans laquelle l'appareil doit être placé.

Le bourgmestre procédera immédiatement à l'enquête *de commodo et incommodo*, et en enverra le résultat, avec son avis, au commissaire d'arrondissement ; celui-ci l'adressera au gouverneur, en y joignant également son avis.

Toutes ces pièces seront ensuite envoyées à l'ingénieur chef de service, qui examinera en détail les réclamations des opposants et donnera son avis, en stipulant, en ce qui concerne la question d'art, les conditions particulières sous lesquelles l'appareil pourra être établi.

Si la chaudière doit être placée près de la voie publique ou des habitations, ce fonctionnaire indiquera les précautions à prendre, les murs de défense à construire pour protéger la propriété des tiers, en cas d'explosion.

Si l'appareil doit être placé à proximité d'habitations agglomérées, il sera nécessaire de prescrire des mesures tendant à rendre les foyers fumivores. La salubrité publique, la commodité des voisins, et l'intérêt de l'exploitant, au point de vue de l'économie du combustible, justifient amplement les conditions que l'on peut imposer à cet égard au permissionnaire.

En général, des foyers et des carneaux, bien proportionnés et convenablement disposés, permettent d'atteindre le but proposé. Si les dispositions adoptées étaient inefficaces, on aurait, pour y suppléer, divers moyens, parmi lesquels on peut citer comme avantageusement applicables selon les circonstances :

A. L'emploi de foyers à alimentation uniforme de combustible ;

B. Une admission directe d'air au-dessus de la grille ;

C. La division du foyer en deux parties, alimentées successivement.

(1) Voir ci-dessus, n° 641.

La demande, avec les rapports des agents de l'administration, sera soumise par le gouverneur à la députation permanente du conseil provincial, qui dressera l'acte d'autorisation, s'il y a lieu, dans la forme du modèle d'ordonnance ci-annexé (annexe n° I).

L'autorisation de mise en usage sera délivrée ultérieurement par le gouverneur, mais seulement après que l'ingénieur ou son délégué aura constaté, par procès-verbal en due forme, que l'appareil satisfait à toutes les conditions prescrites (annexes n° III ou V).

Section II. — *Appareils de sûreté.*

§ 1er. *Soupapes de sûreté.*

Le diamètre à donner aux orifices des soupapes dont chaque chaudière doit être munie est fixé par la table B, annexée à l'arrêté royal du 25 décembre 1853.

Pour faire usage de cette table, on déterminera d'abord la surface de chauffe, exprimée en mètres carrés, de la chaudière, de ses tubes bouilleurs et de ses tubes intérieurs chauffés par la flamme et la fumée. On additionnera ces surfaces partielles, en forçant la fraction dans la somme, de manière à obtenir un nombre entier de mètres carrés. On déterminera ensuite, à l'aide de la table A, la tension maximum à laquelle la vapeur peut agir dans la chaudière, eu égard au diamètre de celle-ci et à l'épaisseur des tôles, et on négligera les fractions ou parties de fractions au-dessous d'une demi-atmosphère.

Le chiffre de la table B correspondant à cette tension, dans la colonne verticale, et à la surface de chauffe, dans la colonne horizontale, exprimera, en centimètres, le diamètre minimum à donner à l'orifice de la soupape.

Ainsi, en supposant que le développement total de la surface de chauffe d'une chaudière soit 15 1/2 mètres carrés, la tension maximum de la vapeur, 3 3/4 atmosphères, on cherchera dans la table le chiffre correspondant, dans la colonne horizontale, à 16m², et dans la colonne verticale, à 3 1/2 atmosphères, et l'on trouvera pour le diamètre de l'orifice 5,9 centimètres.

Afin de faciliter le dégagement de la vapeur, il importe que l'espace cylindrique qui s'ouvre entre la soupape et son siége, lorsqu'il y a soulèvement, présente une grandeur convenable par rapport à celle de l'orifice, réglée comme il vient d'être indiqué. L'art. 11 pour les soupapes chargées par des poids, et le dernier paragraphe de l'art. 23 pour les soupapes chargées par des ressorts, prescrivent certaines dispositions à cet égard.

Il importe de signaler à l'attention des constructeurs l'influence que peuvent exercer, sur le règlement de la charge des soupapes, l'étendue et l'état de la surface de recouvrement entre les soupapes et leurs siéges.

Suivant que le disque mobile repose sur sa circonférence intérieure ou extérieure, la pression de la vapeur produit sur celui-ci un effort plus ou moins grand. Si, d'un autre côté, le disque s'appliquait exactement sur son siége, de manière à empêcher la vapeur ou l'air extérieur de s'interposer entre les deux surfaces de contact, ce disque serait tenu fermé par sa charge normale augmentée de la pression de l'air sur toute la partie correspondant à la surface annulaire de recouvrement, et il en résulterait, dans le règlement de la charge, une cause d'erreur d'autant plus grande que cette surface serait plus large.

L'arrêté a donc limité la largeur de cet anneau au vingtième du diamètre de l'orifice, sans qu'elle puisse excéder quatre millimètres ; et, la charge étant calculée d'après le diamètre intérieur, il conviendra, non-seulement de réduire autant que possible la largeur du recouvrement, mais encore de roder les disques sur leur siége, de manière qu'ils s'y appliquent exactement suivant cette circonférence intérieure.

L'effort exercé par la soupape devant faire équilibre à la pression effective de la vapeur sur le disque mobile, on procédera de la manière suivante pour en déterminer la charge :

Soit n la tension de la vapeur, exprimée en atmosphères, à l'intérieur de la chaudière ;

r le rayon de l'orifice de la soupape, exprimé en centimètres ;

p le poids du disque exprimé en kilogrammes ;

q l'effort, exprimé en kilogrammes, que le levier exerce, en son point d'application, sur le disque mobile ;

l la distance de ce point d'application à l'axe de rotation du levier ;

L la distance de l'axe de rotation au point d'application du poids ou du ressort sur le levier ;

On aura, P désignant le poids cherché ou la pression exercée par le ressort qui en tient lieu :

$$P = \left(1{,}033\ \pi\ r^2 (n-1)(p+q \right) \frac{l}{L}$$

L'effort q, que le levier exerce par son propre poids sur la soupape, se détermine au moyen d'une balance.

Dans le cas où la charge agit directement sur la soupape, la formule se réduit à

$$P = 1{,}033\ \pi\ (n-1)\ r^2 - p.$$

Pour vérifier l'exactitude de la charge d'une

soupape pressée par un ressort, on déterminera, par la formule précitée, le poids qu'il faudrait appliquer à l'extrémité du levier pour faire équilibre à la pression maximum de la vapeur et en exerçant, en ce point, un effort équivalent au poids calculé, l'aiguille devra correspondre sur l'échelle graduée à la tension maximum autorisée. Il conviendra d'ailleurs de s'assurer, par expérience, de l'exactitude de la graduation des échelles dans toute l'étendue de leurs indications.

On pourra encore vérifier la charge des soupapes au moyen d'un manomètre, en examinant à quelle pression la soupape laisse échapper l'eau ou la vapeur.

On se rappellera, d'ailleurs, que les soupapes, pour avoir le degré de sensibilité désirable, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Le siége des soupapes doit être de forme plane, et non conique ;

Leur axe doit se confondre exactement avec celui de la tubulure ;

Le disque doit être guidé par trois ailettes ou par une tige exactement dressée, qui gênent le moins possible la sortie de la vapeur ;

Si le poids agit directement sur la soupape, il doit être guidé de manière à éviter tout frottement sensible lorsque la soupape se soulève ;

Si le poids agit par l'intermédiaire d'un levier, celui-ci doit être monté avec soin et jouer librement autour de son point de rotation, dans un plan vertical passant par l'axe de la tubulure ;

Dans les deux cas, le point d'application de la charge sur la soupape doit être au centre de celle-ci ;

Enfin, l'on devra veiller à ce que le mouvement de rotation du levier n'empêche point la soupape de se soulever verticalement et parallèlement à elle-même.

L'art. 14 permet l'emploi de plusieurs soupapes d'un diamètre moindre que celui qui est prescrit par l'art. 10. La difficulté de construire de bonnes soupapes d'un grand diamètre et, d'autre part, les avantages que peut présenter, pour favoriser l'écoulement régulier de la vapeur, la division des orifices, motivent la prescription dont il s'agit. Il conviendra d'ailleurs, afin de compenser les effets de la contraction, de tenir la main à ce que l'ensemble des orifices des soupapes soit toujours supérieur à la somme des orifices de deux soupapes réglementaires.

§ 2. *Indicateurs du niveau de l'eau.*

Toute chaudière doit être munie d'un tube en verre pour indiquer le niveau de l'eau; d'un flotteur ou robinet indicateur, et en outre, d'un appareil d'alarme.

Le porte-tube sera construit de manière à permettre de remplacer facilement le verre et de nettoyer les tubulures communiquant avec la chaudière tant au-dessus qu'au-dessous du niveau de l'eau.

En conséquence, ces tubulures porteront chacune un robinet destiné à isoler l'appareil de la chaudière, dans le cas où le tube viendrait à se briser.

Le tube en verre sera placé en vue du chauffeur, et ses indications devront s'étendre pour le moins à 15 centimètres au-dessus et au-dessous de la hauteur normale du niveau.

La hauteur au-dessous de laquelle le niveau ne devra pas descendre, est limitée à 10 centimètres au-dessus du point le plus élevé de la chaudière ou des conduits, qui se trouve chauffé par la flamme ou la fumée. Elle sera indiquée par une aiguille ou toute autre marque fixée invariablement au porte-tube.

Il conviendrait même d'y ajouter une échelle graduée, d'après laquelle le chauffeur pourrait se guider.

La qualité du verre a une influence très-grande sur la résistance des tubes à la rupture. Il *résulte* d'essais nombreux que le verre commun, de 2 à 3 millimètres d'épaisseur, fabriqué avec le moins de fondant possible et soigneusement recuit, résiste le mieux aux variations brusques de température.

La légende et le dessin ci-joints (annexe n° VIII) font connaître une disposition reconnue avantageuse dans l'installation des tubes indicateurs, pour les préserver de toute chance d'avarie ; en même temps la légende fait comprendre l'importance de la stricte observation des dispositions indiquées par les dessins et les garanties de solidité qui doivent en résulter.

Malgré toutes les précautions, les tubes en verre étant sujets à se rompre, il est bon de pouvoir constater la hauteur du niveau de l'eau dans la chaudière, au moyen d'un autre appareil. L'arrêté laisse au fabricant le choix entre les robinets et les flotteurs indicateurs.

Si l'on fait usage de robinets, on en fixera un à la hauteur normale de l'eau dans la chaudière, et les deux autres à cinq centimètres au-dessus et au-dessous de celui-ci ; ils seront construits et disposés de manière à pouvoir être facilement débarrassés des incrustations.

Si l'on emploie un flotteur, il devra être placé en vue du chauffeur et de telle sorte que le levier soit dans une position horizontale, lorsque le niveau se trouve à sa hauteur normale. Une aiguille

indiquera sur une échelle les variations du niveau.

Pour que le chauffeur observe plus commodément les variations du niveau, on pourra attacher à l'extrémité du levier un carton ramené par de petites poulies de renvoi sur le devant du fourneau, où il portera un poids ou une lentille servant d'index : le mouvement du flotteur sera évidemment transmis à celui-ci, et il suffira d'y appliquer une échelle graduée pour connaître exactement le niveau de l'eau.

On s'assurera que le fil auquel est suspendu le flotteur joue librement et sans trop de frottement dans sa boîte à étoupe, et que rien n'empêche le flotteur de suivre les mouvements du niveau.

L'emploi d'un appareil d'alarme est en outre obligatoire, parce que l'abaissement du niveau de l'eau au-dessous des parties échauffées de la chaudière peut donner lieu à des accidents graves, et qu'il est prudent de se mettre en garde contre la négligence ou l'incurie d'un chauffeur, par un signal qui puisse être entendu de toutes les personnes intéressées.

Cet appareil doit être placé de manière que la vapeur ne puisse s'échapper que lorsque l'eau est descendue à cinq centimètres au-dessous de la limite inférieure assignée à son niveau. Il importe, à cet égard, d'appeler toute l'attention des propriétaires sur l'inconvénient qu'il y aurait à ne pas soustraire les flotteurs d'alarme aux bouillonnements de l'eau dans la chaudière, attendu que l'agitation qu'ils en éprouveraient pouvant déterminer l'action intempestive et souvent répétée du sifflet, on s'habituerait à ce bruit et il deviendrait difficile de distinguer le moment où l'avertissement est sérieux. Ce défaut doit être soigneusement évité, en maintenant le flotteur dans une eau tranquille et qui affecte en tout temps le niveau moyen du liquide contenu dans la chaudière.

Rien n'étant plus à craindre pour une chaudière qu'un abaissement du niveau de l'eau au-dessous de la partie chauffée par la flamme, il importe d'examiner avec le plus grand soin tous les appareils destinés à accuser la hauteur de l'eau dans la chaudière, pour s'assurer de leur bonne exécution et de l'efficacité de leur action.

§ 3. *Manomètres.*

Le manomètre étant destiné à accuser en tout temps la pression dans la chaudière, le tuyau à vapeur qui en règle les indications devra être fixé immédiatement sur la chambre à vapeur de cette chaudière.

Ce tuyau doit être assez large et convenablement disposé pour être garanti de toute chance d'obstruction.

Quant au tube manométrique, il aura au moins cinq millimètres de diamètre intérieur, s'il est en verre, et dix millimètres, s'il doit recevoir un flotteur.

L'art. 18 ne prescrit plus aucune limite de hauteur pour le tube manométrique : pendant les moments d'arrêt des machines, la pression croissante de la vapeur chassait le mercure du tube, il en résultait un dérangement de l'appareil. Les manomètres n'étant donc plus considérés comme servant à limiter invariablement la pression, il conviendra de redoubler de surveillance pour que la charge des soupapes ne dépasse point les limites voulues.

L'exactitude de la graduation de l'échelle se vérifie facilement, en s'assurant que les unités d'atmosphère sont convenablement distancées et que le zéro correspond au niveau du mercure, lorsque la pression est nulle, c'est-à-dire quand la tension dans la chaudière est simplement égale à la pression atmosphérique. On trouvera dans la note ci-jointe (annexe no IX), la description d'un manomètre à air libre, à cuvette et à tube de verre, qui a l'avantage d'être d'une construction et d'une vérification faciles.

Pour les machines à vapeur non placées à demeure, le manomètre à air libre peut être remplacé par tout autre appareil manométrique agréé par l'administration.

Pendant longtemps l'on ne connaissait, pour remplacer les manomètres à air libre, que les manomètres à air comprimé et les thermo-manomètres.

L'on sait combien ces appareils sont défectueux et sujets à se déranger ; à moins qu'ils ne soient construits avec un très-grand soin, l'on ne peut en recommander l'emploi.

Depuis quelque temps, d'autres appareils manométriques ont été imaginés ; ils sont fondés, en principe, sur les déformations que subissent, sous la pression de la vapeur, des corps flexibles en métal : tels sont les manomètres métalliques de M. Bourdon et ceux de MM. Schaeffer et Ce.

Dans le premier, un tube mince en laiton, à section aplatie et plié en spirale, subit, sous la pression de la vapeur, des déformations qu'accuse une aiguille fixée au tube. Dans le second, une plaque d'acier mince, à ondulation circulaire et concentrique, subit des changements de forme indiqués par une aiguille qui est en relation avec le centre de la plaque. La graduation de ces instruments se fait par des manomètres-étalons à air libre.

Ces appareils ont donné jusqu'à présent d'assez

bons résultats; toutefois, leur emploi exige qu'on les vérifie après un certain temps; il convient surtout de s'assurer avec soin que, lorsque l'aiguille indicatrice marque zéro à l'échelle, il y a réellement équilibre entre la pression intérieure et la pression atmosphérique.

Quel que soit l'appareil manométrique en usage, il convient de le remplacer dès que ses indications laissent du doute sur leur exactitude.

§ 4. *Appareils d'alimentation.*

L'arrêté ne prescrit pas d'une manière formelle l'espèce d'appareil alimentaire dont les chaudières doivent être munies. Il recommande seulement qu'il soit d'un effet certain, donnant autant que possible l'eau d'un jet continu et de manière à comparer à coup sûr les effets de l'évaporation.

Ces conditions sont essentielles et devront être remplies soigneusement.

Le jeu des pompes, qui est l'appareil alimentaire le plus souvent employé, est ordinairement intermittent; mais les coups de piston se succédant régulièrement et à des intervalles assez courts, il suffit, lorsque la pompe fonctionne bien, pour maintenir l'eau dans la chaudière à un niveau à peu près constant.

Il convient que la pompe soit munie d'un robinet d'épreuve qui dénote si elle opère convenablement (1).

SECTION III. — *Chaudières multiples.*

L'arrêté prescrit (art. 20) que les chaudières multiples, c'est-à-dire celles qui fournissent de la vapeur à une même conduite, soient munies des mêmes appareils de sûreté que celles qui travaillent isolément. Ainsi, chaque chaudière sera pourvue d'un manomètre qui accusera la pression de la vapeur dans l'intérieur.

Néanmoins, si toutes les chaudières réunies ne doivent jamais fonctionner ensemble, on disposera les choses de manière qu'un même manomètre puisse servir alternativement à plusieurs chaudières.

Dans aucun cas, les manomètres ne devront être établis sur des conduits dans lesquels la vapeur est en mouvement (art. 18).

On fera remarquer que si l'on ajoute à un générateur de vapeur une chaudière constamment pleine et servant simplement d'appareil échauffeur pour l'eau d'alimentation, cette chaudière ne doit point être considérée comme tombant sous l'application de l'art. 20.

CHAPITRE III.

MATÉRIAUX ET ÉPAISSEUR DES PAROIS DES CHAUDIÈRES.

Le fer et le cuivre laminés sont les seuls matériaux autorisés pour la confection des chaudières dans lesquelles la vapeur doit agir à une tension de plus d'une atmosphère.

Lorsque les parois des chaudières sont d'une faible épaisseur et que l'eau peut les refroidir convenablement, elles ne sont que peu altérées par la flamme.

Si, au contraire, leur épaisseur est très-forte et que la température s'élève considérablement, il se forme des soufflures aux parties imparfaitement soudées; le métal se brûle et ne tarde pas à se gercer.

C'est surtout aux jonctions des tôles entre elles ou avec les cornières que ces accidents se manifestent, et ils sont d'autant plus à craindre que les tôles épaisses offrent généralement moins de garanties d'une bonne fabrication; l'arrêté a donc limité à quatorze millimètres l'épaisseur à donner aux tôles, sauf les parties planes des chaudières du système tubulaire, pour lesquelles une plus forte épaisseur peut être nécessaire.

Pour les chaudières ordinaires de forme cylindrique, la table *A*, ou la formule :

$$e = 1,8\ d\,(n - 1) + 3$$

fixe l'épaisseur à donner aux tôles, lorsque le diamètre et la tension sont déterminés. Ainsi, le diamètre d'une chaudière étant de $1^{m},20$ et la tension de la vapeur de quatre atmosphères, on aura pour l'épaisseur en millimètres

$$e = 1,8\,[1,20\,(4 - 1)] + 3 = 9^{mm},5.$$

Si la chaudière se compose de plusieurs parties cylindriques, de diamètres différents, comme cela a lieu pour les chaudières avec tubes bouilleurs, on déterminera de la même manière l'épaisseur à donner à chacune d'elles.

Soit une chaudière de $1^{m},20$ de diamètre, dans laquelle la vapeur doit agir à une tension de quatre atmosphères, le diamètre de ses tubes bouilleurs étant de $0^{m},30$, on aura pour l'épaisseur de la partie principale de la chaudière comme ci-dessus :

$$e = 1,8 \times 1,20\,(4 - 1) + 3 = 9^{mm},5;$$

et pour celle des tubes bouilleurs :

$$e = 1,8 \times 0,3\,(4 - 1) + 3 = 4^{mm},6.$$

En proportionnant convenablement le nombre

(1) Entre autres dispositions recommandables, on peut citer celle qui consiste à effectuer l'alimentation à l'aide de pompes foulantes noyées, opérant sur de l'eau froide qui n'est échauffée qu'ensuite, dans le trajet des pompes à la chaudière, au moyen de la vapeur qui a produit son effet dans le cylindre.

de chaudières, on pourra toujours, la pression étant déterminée, leur donner un diamètre qui n'entraîne pas à une épaisseur de tôles plus forte que celle qui est fixée par l'arrêté.

Pour les chaudières cylindriques du système tubulaire, dont les parois, non exposées à l'action directe du feu et de l'air chaud, ne font point partie de la surface de chauffe, l'arrêté autorise des épaisseurs moindres que celles qui résultent de la formule précédente.

Cette distinction se justifie par le fait que les tôles de ces chaudières, étant exposées à une température peu élevée (celle de l'eau ou de la vapeur avec laquelle elles sont en contact), conservent une ténacité plus grande que les tôles exposées au feu ; elles sont d'ailleurs moins sujettes à s'altérer par l'action du courant de flamme et de fumée.

En conséquence, pour les chaudières tubulaires des machines fixes, l'épaisseur minimum pourra être réglée au moyen de la formule :

$$e = 1,5\ d\ (n-1) + 2,$$

les lettres *e, d, n*, ayant la même signification que ci-dessus ; et quant aux machines locomotives par terre, pour lesquelles les motifs ci-dessus peuvent être invoqués, on a été amené à leur faire subir une réduction d'épaisseur encore plus notable par des considérations d'un autre ordre, telles que : les conséquences généralement moins graves d'une explosion ; la surveillance presque continue exercée par des agents expérimentés ; enfin les interruptions fréquentes qui rompent la permanence des efforts qu'ont à supporter les chaudières. Pour ces machines, l'arrêté n'exige que les deux tiers des épaisseurs données par la table A, ce qui réduit la formule à :

$$e = 1,2\ d\ (n-1) + 2.$$

Lorsque la chaudière contient des parties planes ou des tubes servant de conduits à la flamme, qui sont soumis à une pression du dehors au dedans, aucune formule générale ne peut plus être présentée pour régler les épaisseurs des tôles.

Dans ce cas, on donnera aux parois l'épaisseur nécessaire pour résister à l'épreuve, sans toutefois dépasser quatorze millimètres, et on les renforcera au besoin par des armatures en fer.

Enfin, pour les chaudières des locomotives ou pour celles qui seraient construites comme elles, d'après un système tubulaire, l'arrêté autorise, dans les parties planes, l'emploi de tôles plus fortes (art. 32), afin que l'on puisse y fixer les tubes.

Sauf ces cas, les tôles d'une grande épaisseur doivent être rejetées.

Les épaisseurs déterminées par la table, pour les parois des chaudières cylindriques, offrent suffisamment de résistance pour supporter la pression autorisée. Cette résistance étant, toutefois, considérablement diminuée à la rivure des tôles, il convient de distribuer les joints de manière qu'ils ne se trouvent pas sur une même ligne, d'espacer également les rivets, et de les rapprocher autant que possible, sans cependant que, dans aucun cas, leur diamètre dépasse la distance qui les sépare entre eux et de l'extrémité des tôles.

CHAPITRE IV.

ÉPREUVES DES CHAUDIÈRES ET AUTRES PIÈCES DES MACHINES A VAPEUR.

Les chaudières ordinaires dans lesquelles la vapeur doit agir à une pression de plus d'une atmosphère, ne pourront être mises en usage que lorsqu'elles auront subi une pression d'épreuve double de celle qui sera autorisée pour la vapeur.

Le taux de l'épreuve a été limité à deux fois la pression maximum de service habituel, afin d'être certain que la pression d'épreuve ne détermine point dans les tôles, eu égard aux épaisseurs données par la table A, des fatigues qui dépassent la limite d'élasticité du métal.

Pour les chaudières cylindriques dont les épaisseurs sont moindres que celles qui résultent de la table A, en vertu du dernier paragraphe de l'article 31, la pression d'épreuve est fixée à une fois et demie la pression maximum, afin de rester encore dans des limites convenables quant aux fatigues.

Mais, pour ces dernières chaudières, l'arrêté prescrit (art. 34) que l'épreuve doit être renouvelée chaque année, et ce afin d'obtenir par la répétition fréquente d'épreuves modérées une garantie nouvelle contre les accidents.

L'art. 34 prévoit d'ailleurs, pour toutes les chaudières en général, les cas où les épreuves devront être renouvelées.

L'épreuve pourra se faire, soit chez les fabricants, soit chez le propriétaire ; mais, dans ce dernier cas, avant que la chaudière ne soit entourée de sa maçonnerie, afin que l'ingénieur puisse aisément reconnaître les défauts que l'épreuve mettrait à découvert.

Les demandes d'épreuves sont adressées au gouverneur, qui les transmet à l'ingénieur chargé de la surveillance des machines à vapeur.

Les demandes doivent rappeler les dimensions principales de la chaudière, la matière et les épaisseurs des parois.

L'arrêté prescrit de ne faire subir l'épreuve aux chaudières de forme cylindrique qu'à la pression qui répond à celle correspondant à l'épaisseur des parois et au diamètre.

L'ingénieur déterminera donc d'abord cette limite pour les chaudières cylindriques ordinaires, par la table des épaisseurs ou par la formule :

$$e = 1,8\,d\,(n-1) + 3$$

qui donne

$$n = 1 + \frac{e-3}{1,8\,d}$$

C'est cette tension, lorsqu'elle sera moindre que la tension demandée, qu'il prendra pour base de l'épreuve.

Si cependant la chaudière se composait de plusieurs parties cylindriques, et si le calcul de la tension correspondant au diamètre et à l'épaisseur de l'une d'elles donnait un résultat encore moindre, c'est d'après la plus faible des tensions calculées que l'épreuve devrait se régler.

L'épaisseur des tôles peut s'observer aux tubulures des soupapes, ou bien en perçant de petits trous de cinq millimètres, que l'on bouche ensuite par des vis.

Après cette vérification, l'ingénieur procédera à l'épreuve. Si n exprime en atmosphères la tension de la vapeur à l'intérieur de la chaudière, la pression d'épreuve sera $2\,(n-1)$ atmosphères.

Après avoir fait remplir la chaudière d'eau et fermer toutes les ouvertures par lesquelles celle-ci pourrait s'échapper, on réglera la charge d'une des soupapes, d'après le mode indiqué, pour qu'elle ne s'ouvre qu'à la pression d'épreuve.

Si la chaudière n'était pas encore munie de ses soupapes, on se réglerait d'après un manomètre ou d'après une soupape placée sur la pompe de pression.

On fera alors manœuvrer la pompe régulièrement et sans secousse, jusqu'à ce que l'eau jaillisse par l'ouverture de la soupape en nappe continue.

L'ingénieur examinera, avec le plus grand soin, pendant cette opération, l'extérieur de la chaudière pour en découvrir tous les défauts, et notamment les fentes qui apparaissent le plus souvent aux rivures, à la jonction du corps de la chaudière avec les tubes bouilleurs et à travers les fentes ou gerçures du métal.

L'ingénieur portera particulièrement son attention sur les chaudières ayant des parties planes ou des tubes intérieurs servant de conduits à la fumée, et s'assurera si ces parties ne cèdent pas d'une manière sensible sous la pression.

On déterminera facilement la déformation des tubes en appliquant une règle contre les parties planes; de même qu'en plaçant deux règles l'une contre l'autre, et appuyant leur extrémité opposée aux parois qui tendent à se rapprocher, on jugera de la flexion de ces parois par la quantité dont ces deux règles auront glissé l'une sur l'autre pendant l'épreuve.

En général, il importe que les parois des chaudières reprennent rigoureusement, après l'épreuve, leur forme primitive. C'est un indice certain que la résistance des parois n'a point été altérée par l'épreuve. Le taux des épreuves étant d'ailleurs tel que l'on ne doit craindre aucunement de dépasser la limite d'élasticité, il y a lieu de prolonger l'épreuve autant que possible, afin de la rendre sérieuse.

Pour les chaudières tubulaires à épaisseurs réduites, le taux de l'épreuve sera de $(n-1) + \frac{n-1}{2}$ atmosphères, n étant la pression maximum, en atmosphères, que comporte l'épaisseur des parois.

L'épreuve se fera du reste de la même manière à l'eau froide.

Les foyers des chaudières des locomotives se composant de parties planes, on observera avec soin, pendant l'épreuve, si les parois ne cèdent pas, surtout à la partie supérieure.

Les fuites qui se présentent ordinairement aux rivures, aux assemblages des tôles et aux tubes bouilleurs des locomotives n'ont généralement pas d'effets nuisibles, et disparaissent presque toujours au bout de peu de temps; si elles semblaient trop fortes, on devrait rematter les joints après avoir laissé écouler l'eau de la chaudière, et s'assurer ensuite de l'efficacité de la réparation en renouvelant l'épreuve.

Lorsqu'une chaudière aura subi l'épreuve et que l'ingénieur n'aura découvert aucun défaut, il y fera appliquer le timbre à la partie la plus apparente; à cet effet, il fera fixer une plaque de cuivre de huit centimètres de long sur cinq de large, au moyen de quatre vis dont les têtes seront arasées à fleur de la plaque, de manière à effacer complétement les traces de la fente. Chaque tête de vis sera ensuite frappée d'un poinçon d'un diamètre un peu plus grand que celui de cette tête. Enfin, l'ingénieur fera également marquer au poinçon sur la plaque, en atmosphères et demi-atmosphères, la pression à laquelle l'appareil est admis à fonctionner, c'est-à-dire la moitié ou les deux tiers de la pression d'épreuve, selon que la chaudière essayée tombera sous l'application du premier ou du second paragraphe de l'article 33 (annexe X).

Après cette opération, l'ingénieur examinera tous les appareils de sûreté pour s'assurer s'ils se trouvent dans les conditions prescrites; il vérifiera les soupapes, fera appliquer les poinçons sur les poids et les leviers, et dressera son procès-verbal d'après le modèle ci-joint (annexes n° II ou n° IV).

Si l'épreuve se faisait chez le fabricant, et que la chaudière ne fût pas munie de tous les appareils de sûreté, l'ingénieur ne constaterait dans le procès-verbal que le résultat de l'essai, sauf à compléter l'épreuve lors de la mise en usage. Si une chaudière ne résiste pas à l'épreuve, l'ingénieur signalera au procès-verbal les défauts constatés, en indiquera les causes et proposera les moyens d'y remédier.

Si une chaudière, quoique ayant résisté à l'épreuve, présentait des vices de construction de nature à faire craindre des accidents ou des inconvénients graves, l'ingénieur en ferait également mention au procès-verbal et donnerait ses conclusions en conséquence.

Lorsqu'une chaudière ne sera pas destinée à fonctionner dans la province où l'épreuve a eu lieu, le gouverneur enverra une copie du procès-verbal à son collègue de la province où l'appareil sera établi.

Les différentes pièces de machines, dans lesquelles la vapeur doit circuler, seront soumises à une pression d'épreuve double de la pression maximum de service, toutes les fois que leur construction ou l'épaisseur des parois laissera des doutes sur leur solidité.

CHAPITRE V.

GÉNÉRATEURS D'UN NOUVEAU GENRE.

L'art. 41 prévoit l'éventualité de générateurs de vapeur d'un nouveau genre, ou qui, à raison d'un mode particulier de construction, d'une disposition spéciale des foyers, ou de toutes autres circonstances anormales, s'écarteraient des diverses catégories de chaudières dont il a été parlé ci-dessus. Pour ce cas exceptionnel, le règlement prescrit une instruction à tous les degrés, à l'effet de décider d'après quelles bases doivent être réglées les épaisseurs des parois et les épreuves.

CHAPITRE VI.

MACHINES A VAPEUR EMPLOYÉES DANS L'INTÉRIEUR DES MINES.

Des mesures générales pourront être prescrites en vue de garantir les ouvriers des conséquences de l'explosion éventuelle des appareils à vapeur, comme aussi pour éviter les inconvénients ou les dangers qui peuvent résulter de la présence de foyers de machine à l'intérieur des travaux.

TITRE II.

Dispositions spéciales relatives aux chaudières servant d'appareils de fabrication.

Dans plusieurs industries, notamment dans les teintureries, on fait usage de chaudières fermées où, sans que l'on ait pour but de former de la vapeur, celle-ci se produit ou s'accumule à une tension supérieure à la pression atmosphérique. Ce genre d'appareils peut donner lieu à des accidents graves, et il est devenu nécessaire de prescrire certaines mesures de sûreté.

Une autorisation de mise en activité, délivrée par le gouverneur de la province, est exigée par l'art. 43.

Elle doit être précédée d'une épreuve réglée par l'art. 46 et d'une visite constatant que les appareils sont munis d'un indicateur du niveau (art. 44 et 45), et d'une soupape de sûreté (article 45). Ces deux appareils pourront être remplacés par un tube ouvert, d'une section au moins égale à celle prescrite pour les soupapes de sûreté, débouchant à cinq centimètres au-dessous du niveau normal du liquide dans la chaudière, et ayant une hauteur telle, que la colonne liquide réponde, à vingt centimètres près, à la pression autorisée; ce tube peut fonctionner comme indicateur du niveau de l'eau et comme soupape. L'administration laisse aux industriels le choix à faire entre ces dispositions.

En général, les accidents qui se sont produits dans les appareils de ce genre ont été causés par le mauvais état des boulons ou autres pièces en fer qui fixent les couvercles. On devra particulièrement porter son attention sur ce point, lors des visites périodiques.

TITRE III.

Surveillance administrative des machines et appareils à vapeur.

Les ingénieurs chefs de service et leurs délégués veilleront à ce que les mesures prescrites soient ponctuellement observées et que tous les appareils de sûreté soient entretenus en bon état.

Ils porteront leur attention et appelleront, au besoin, celle des propriétaires des machines, sur l'intelligence, la capacité, l'activité et l'assiduité du machiniste et du chauffeur.

Ils éclaireront ceux-ci de leurs conseils. Ils tiendront la main à ce que les dépôts, dans l'intérieur des chaudières, soient fréquemment enlevés, et feront comprendre combien il est important, pour la conservation des parois, de prendre des mesures pour empêcher ces incrustations de se former et surtout de se consolider, comme aussi d'éviter l'emploi d'eaux corrosives (1).

Ils s'assureront que les foyers et les conduits de la fumée sont entretenus libres et en bon état;

(1) A défaut de pouvoir disposer d'eaux suffisamment pures, la pratique est en possession de divers procédés, les uns pour corriger les propriétés corrosives de certaines eaux, les autres pour empêcher la formation de dépôts incrustants; parmi ces derniers, on peut citer le suivant, qui est dû à M. Chan-

que les précautions sont observées pour éviter qu'il s'y forme des mélanges détonants ; que toutes les mesures nécessaires soient prises pour empêcher l'écrasement éventuel de la chaudière par la pression atmosphérique ; enfin, qu'il est remédié aux fuites qui se présentent souvent aux rivures.

Ils enregistreront toutes leurs visites et dresseront des procès-verbaux de celles qui donneraient lieu à quelque observation importante, ou à des épreuves de chaudières ou autres pièces de machines.

Ils constateront également, par procès-verbal, les contraventions et les accidents ; ils enverront des copies de chaque procès-verbal au gouverneur de la province et au ministère des travaux publics.

Lorsqu'ils auront du doute sur la solidité d'un appareil ou de quelqu'une de ses parties essentielles, ils en feront mention au procès-verbal et provoqueront, auprès du gouverneur, de nouvelles épreuves ou les réparations nécessaires.

S'ils reconnaissaient quelque cause de péril imminent, ils inviteraient le propriétaire à suspendre l'emploi de l'appareil et en rendraient compte, sans retard, au gouverneur. En cas de refus du propriétaire d'obtempérer à cette injonction, ils remettraient, à l'autorité chargée de la police locale, un réquisitoire tendant à l'interdiction provisoire de l'appareil et feraient immédiatement rapport de ces circonstances au gouverneur, en lui adressant telles propositions que le cas pourrait exiger.

Les chefs de service tiendront constamment au courant un registre conforme au modèle adopté par l'administration (annexe no VII) : ils y consigneront toutes les observations relatives aux appareils établis dans leur ressort.

Le ministre des travaux publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

655. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Loi qui alloue au ministère de l'intérieur un crédit provisoire d'un million cent cinquante mille francs (fr. 1,150,000)* (1). (Monit. du 2 janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit provisoire d'un million cent cinquante mille francs (fr. 1,150,000), à valoir sur le budget des dépenses du département de l'intérieur pour 1854.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. PIERCOT.

---

656. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Loi sur les denrées alimentaires* (2). (Monit. du 2 janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté royal du 28 août 1853 sont approuvées.

Sont libres à l'entrée jusqu'au 31 juillet 1854, le froment, l'épeautre mondé et non mondé, le méteil, le seigle, le maïs, l'orge et la drêche, le sarrasin, l'avoine, les pois, les lentilles, les haricots, les féveroles et les vesces, le gruau, l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, le son, les fécules et les autres substances amylacées, le pain, le biscuit, le macaroni, la semoule, le vermicelle, le pain d'épice, le riz, les jambons fumés, les taureaux, les bœufs, les vaches, les bouvillons, les taurillons, les génisses, les veaux, les moutons, les agneaux et les cochons.

Sont également libres à l'entrée jusqu'au 31 décembre 1854, le lard et les viandes de toute espèce non dénommées au tarif.

---

deton, professeur de chimie industrielle à l'école des mines de Liége. Composition :

5 kilog. de sang de boucherie;
2 id. 50 sel de soude (carbonate);
2 id. 50 fécule de pommes de terre.

Dissoudre à une douce chaleur le carbonate de soude dans le sang, puis y mêler la fécule ; on obtient, par le refroidissement, une masse rouge pulvérulente. Cette quantité suffit, avec des eaux moyennement impures, pour une machine de 60 chevaux pendant une quinzaine.

Le carbonate de soude décompose les sels ; les carbonates produits sont tenus en suspension par la fécule et surtout par l'albumine du sang ; l'adhérence au fond est ainsi empêchée.

Un autre moyen, reconnu comme très-efficace consiste à introduire dans la chaudière une décoction de bois de campêche ; à l'aide d'un double robinet à réservoir intermédiaire, on peut ajouter chaque jour une nouvelle quantité d'extrait de campêche.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 décembre 1853. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 17. — Discussion et adoption le 22 par 85 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalius le 24 décembre. — Discussion le 27 et adoption le 28 par 43 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 11 novembre 1853. — Rapport par M. Moreau le 21. — Discussion les 23, 24, 25, 26, 28, 29 et adoption le 30, par 78 voix et 9 abstentions.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 24 décembre. — Discussion le 27 et adoption le 28 par 44 voix.

Les dispositions du § 2 sont applicables à tout navire belge ou étranger dont les papiers d'expédition constateront que le chargement en grains ou autres denrées comprises dans ce paragraphe aura été complété et le départ effectué d'un port étranger, avant le 31 juillet 1854.

Art. 2. Sont approuvées les dispositions de l'arrêté royal du 13 octobre 1853.

Sont prohibés à la sortie jusqu'au 31 juillet 1854, les pommes de terre, leurs féeules, les lentilles, les pois et les fèves (haricots).

Art. 3. Si les circonstances le permettent, le gouvernement pourra faire cesser, avant le 31 juillet 1854, les effets de l'art. 2.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. F. Piercot, et par le ministre des finances, M. Liedts.

---

657. — 31 décembre 1853. — *Loi qui autorise le gouvernement à régler temporairement le tarif à l'entrée des houilles* (1). (Monit. du 1er janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à abaisser, à suspendre entièrement, ainsi qu'à rétablir les droits d'entrée sur les charbons de terre.

Art. 2. Les pouvoirs qui résultent de la disposition précédente cesseront au 31 décembre 1854, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et, en cas de non-renouvellement, le tarif général reprendra son cours, de plein droit, à la même époque.

Art. 3. Les mesures prises en exécution de la présente loi seront soumises, endéans le mois de leur date, à l'approbation des chambres, si elles sont réunies, sinon dans le cours de leur prochaine session.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

---

658. — 31 décembre 1853. — *Loi qui proroge les dispositions de la loi du 1er mars 1851 relative aux correspondances télégraphiques* (2). (Monit. du 12 janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 1er mars 1851, concernant le tarif des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. Ern. Van Hoorebeke.

---

659. — 31 décembre 1853. — *Loi contenant une modification au contingent de l'impôt foncier* (3). (Monit. du 1er janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par modification au budget des voies et moyens arrêté pour l'exercice 1854, par la loi du 8 juin 1853, et par dérogation, pour une année seulement, à la loi du 9 mars 1848, le contingent en principal de la contribution foncière, pour cet exercice, est porté à la somme de 15,944,527 fr.

Le contingent de chaque province, tel qu'il a été fixé par les lois des 30 décembre 1845 et 9 mars 1848, sera établi, pour l'exercice 1854, dans la proportion de fr. 0-09 871,332/1,000,000 par franc du montant de l'accroissement du revenu net imposable, constaté par le cadastre au 31 décembre 1852, savoir :

---

(1) Présentation à la chambre des représentants le 15 décembre 1853. — Rapport par M. Orban le 21. — Discussion et adoption le 23 par 89 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 28 décembre. — Discussion le 29 et adoption le 30 par 32 voix contre 7.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 13 décembre 1853. — Rapport par M. Vermeire le 19. — Discussion et adoption le 23 par 82 voix.

Rapport au sénat par M. Robert le 28 décembre. — Discussion le 29 et adoption le 30 par 40 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 9 décembre 1853. — Rapport par M. Mercier le 20. — Discussion et adoption le 23 par 44 voix contre 19 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. le chevalier de Bethune le 28 décembre. — Discussion le 29 et adoption le 30 par 34 voix contre 5.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE		MONTANT de l'accroissement.	APPLICATION à cette dernière somme du marc le franc de 0 fr.09 $\frac{871382}{1000000}$	CONTINGENT de la CONTRIBUTION FONCIÈRE.	
	pris pour base de la péréquation.	au 31 décembre 1852.			Actuel.	Pour 1854.
Anvers. . . .	13,642,646	13,936,455	293,809	29,003	1,346,103	1,375,106
Brabant . . .	28,553,848	30,129,411	1,575,563	155,529	2,817,373	2,972,902
Flandre occid. .	23,837,667	24,178,560	340,893	33,651	2,352,033	2,385,684
Flandre orient. .	26,413,156	27,036,825	623,669	65,564	2,606,153	2,667,717
Hainaut. . . .	26,731,129	27,453,881	722,752	71,345	2,637,527	2,708,872
Liége	15,410,395	16,014,426	604,031	59,626	1,520,525	1,580,151
Limbourg. . .	6,951,136	7,020,077	65,941	6,509	686,156	692,665
Luxembourg. .	5,636,557	5,687,274	50,717	5,006	556,152	561,158
Namur. . . .	9,911,728	10,137,569	225,841	22,294	977,978	1,000,272
Totaux. . .	157,091,262	161,594,482	4,503,220	444,527	15,500,000	15,944,527

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. Liedts.

---

660. — 31 décembre 1853. — *Arrêté royal qui supprime les droits de sortie sur les charbons de terre.* (Monit. du 1er janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu la loi de ce jour (*Moniteur*, no 1er), qui autorise le gouvernement à abaisser, à suspendre entièrement ainsi qu'à rétablir les droits d'entrée sur les charbons de terre;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Jusqu'à disposition ultérieure, les droits d'entrée sur les charbons de terre sont supprimés.

Notre ministre des finances (M. Liedts) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

661. — 31 décembre 1853. — *Arrêté royal qui approuve l'exécution des travaux complémentaires pour l'ouverture d'une dérivation de la Dyle, à Malines.* (Monit. du 8 janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu la convention intervenue, le 20 octobre 1845, entre le département des travaux publics et le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Malines et approuvée par notre arrêté du 27 novembre suivant :

Vu le projet des travaux complémentaires à exécuter pour améliorer l'écoulement des eaux de la Dyle au moyen de la dérivation établie à Malines, par les fossés qui contournent cette ville au nord et dont la susdite convention concède l'usage à l'État;

Considérant que ces travaux nécessitent l'occupation de quelques propriétés riveraines et que, dès lors, il y a lieu d'en décréter l'exécution d'utilité publique;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les travaux complémentaires dont mention précède, et qui doivent être entrepris pour approprier à sa destination la dérivation de la Dyle existant à Malines, seront exécutés conformément aux plans et au cahier des charges arrêtés par notre ministre des travaux publics.

Art. 2. Les propriétés dont ces travaux nécessitent l'occupation seront au besoin emprises et occupées en vertu des lois sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Les terrains appartenant à la ville de Malines et nécessaires à l'exécution de ces mêmes travaux seront occupés conformément aux dispositions de l'art. 4 de la convention précitée du 20 octobre 1845, qui concède gratuitement à l'État l'usage de toutes les propriétés communales nécessaires à l'ouverture de la dérivation et de ses accessoires.

Art. 4. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

662. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Jochams (Félix).* (Monit. du 14 janvier 1854.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus à l'État par le sieur Jochams (Félix), ingénieur de première classe des mines. »

663. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Rucloux (Fidèle-Antoine-Jules).* (Monit. du 14 janvier 1854.)

Motifs. « Voulant récompenser les services rendus à l'État par le sieur Rucloux (Fidèle-Antoine-Jules), ingénieur de première classe des mines. »

664. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal portant fixation du prix de la journée de travail pour* 1854. (Monit. du 8 janvier 1854.)

Léopold, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le tableau ci-annexé, récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'art. 4, titre II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail pendant l'année 1854, sera inséré au *Moniteur*.

Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tableau récapitulatif des arrêtés pris en exécution de l'article 4, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, par les députations permanentes des conseils provinciaux, pour la fixation du prix de la journée de travail en 1854.

PROVINCES.	DATE DE L'ARRÊTÉ de la députation permanente.	PRIX DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	
Anvers	2 décembre 1853.	Anvers	fr. 1 50
		Malines	1 25
		Lierre, Turnhout et toutes les communes rurales	1 »
Brabant	15 septembre »	Bruxelles et Louvain	1 25
		Les autres villes et communes	» 70
Flandre occidentale	28 octobre »	Toute la province	1 10
Flandre orientale	22 » »	Id.	1 10
Hainaut	3 septembre »	Id.	1 »
Liége	9 novembre »	Id.	1 »
Limbourg	7 octobre »	Id.	» 80
Luxembourg	7 décembre »	Id.	» 75
Namur	4 août »	Namur	1 »
		Les autres villes et communes	» 80

665. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal portant approbation des statuts de la société de prévoyance et de secours mutuels établie à Gosselies.* (Monit. du 18 janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en date du 25 novembre 1853, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts d'une société de prévoyance et de secours mutuels établie à Gosselies;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Gosselies, le 4 mars 1853;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851, pour l'examen des statuts des sociétés de secours mutuels;

Vu la loi du 3 avril 1851;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de prévoyance et de secours mutuels établie à Gosselies sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances ;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Gosselies, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle sera tenue de donner les renseignements que l'autorité lui demandera sur des faits concernant l'association ;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Gosselies nommera des délégués parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Gosselies seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS MUTUELS DE LA VILLE DE GOSSELIES.

Art. 1er. Les membres de cette société sont effectifs ou honoraires ; tous ont voix délibérative.

Art. 2. La rétribution est pour tous de dix centimes par semaine.

Art. 3. Les membres d'une famille dont le chef est électeur communal ne peuvent pas devenir membres effectifs.

Art. 4. Peuvent être admis comme membres effectifs tous les ouvriers probes, habitant Gosselies, âgés de seize ans et de moins de trente ans, qui produisent un certificat du médecin de la société, constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie chronique ou autre, qui les rende impropres au travail.

Art. 5. Le candidat effectif acquittera, la première année, une rétribution de vingt centimes par semaine, dont dix centimes pour la rétribution ordinaire, et dix centimes à titre de droit d'admission.

Art. 6. La société est administrée par une commission de cinq membres, dont deux effectifs et trois honoraires ; ces membres nomment, parmi eux, le président, le caissier et le secrétaire.

Art. 7. La commission prononce sur les admissions ; elle décide sans appel de toutes les difficultés qui pourraient naître sur l'exécution et l'interprétation du présent règlement. Elle se réunit le premier lundi de chaque trimestre, pour entendre les demandes et y faire droit.

Art. 8. La commission pourra se faire aider par un employé salarié pour le recouvrement des fonds ; elle règle le taux de son traitement.

Art. 9. La commission nomme le médecin-chirurgien de la société, et convient de ses appointements.

Art. 10. La commission pourra délibérer au nombre de trois membres, il sera tenu procès-verbal de ses séances.

Art. 11. La commission se renouvelle tous les trois ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Art. 12. La caisse de la société se compose de la rétribution des sociétaires, de dons et legs, des subsides qui seront demandés à la commune, à la province et au gouvernement.

Art. 13. Les comptes seront rendus tous les ans, le premier dimanche de janvier ; ils seront soumis à l'approbation du bourgmestre ; une liste des membres effectifs sera adressée, pour renseignements, à M. le doyen et au président du bureau de bienfaisance.

Art. 14. L'associé qui se trouvera dans un état d'incapacité de travail recevra les soins gratuits du médecin de la société et la solde de cinquante centimes par journée de maladie ; ce secours pourra être continué pendant trois mois. Si, à cette époque, il n'est pas rétabli, il sera mis à la solde de vingt-cinq centimes par jour ; après trois mois, la commission décidera s'il y a lieu de continuer le secours, et en déterminera le montant d'après les ressources disponibles. Le secours devra être touché chaque semaine ; celui qui né-

gligera de le faire recevoir ne pourra exiger que la semaine écoulée.

Art. 15. L'associé guéri qui retomberait malade dans les douze semaines de sa guérison ne recevra la solde de cinquante centimes par jour que durant trois mois, en réunissant le temps de sa maladie à celui de sa rechute.

Art. 16. Tout sociétaire malade doit se faire délivrer par le médecin de la société un certificat constatant le jour de la déclaration de la maladie; ce certificat devra, en outre, être signé par le président ou, à défaut, par le vice-président, pour être reconnu par le caissier. Les secours ne commenceront à courir que trois jours après celui de la constatation de l'incapacité de travail.

Art. 17. L'associé qui cesserait de verser à la caisse pendant quatre semaines recevra un avertissement, et sera privé du secours s'il devient malade, aussi longtemps qu'il n'aura pas acquitté sa dette; s'il néglige de se libérer dans le mois suivant, son nom sera rayé de la liste des sociétaires.

Art. 18. Sont exclus de la société sans pouvoir prétendre à aucun remboursement :

1° Celui qui est condamné à une peine même correctionnelle, pour un fait contraire à la probité ou à l'honneur;

2° Celui dont la conduite est notoirement déréglée;

3° Celui qui est reconnu en avoir imposé par de fausses déclarations pour se faire admettre, qui a dissimulé une maladie chronique ou des plaies incurables dont il était atteint à l'époque de son admission;

4° Celui qui s'est fait accorder indûment des secours.

Art. 19. Il n'est accordé aucun secours pour les maladies provenant de l'ivresse, de la débauche ou de la faute de l'associé, ni pour le cas d'aliénation mentale.

Art. 20. L'associé qui aurait été rayé de la société pour n'avoir pas fait ses versements, soit par négligence, soit pour absence de la localité, pourra, par une délibération de la commission, y être rétabli, pourvu que, dans la huitaine, il ait acquitté les sommes qu'il aurait dû payer régulièrement; en cas de récidive, l'exclusion est définitive.

Art. 21. Tout membre exclu ne pourra plus faire partie de la société.

Art. 22. Le sociétaire qui quitterait Gosselies a droit en cas de maladie, s'il paye régulièrement sa cotisation, au secours pécuniaire; il doit, dans ce cas, faire constater son incapacité de travail par un médecin, celui de la société n'étant tenu à traiter que dans la ville même.

Art. 23. Le membre qui, pour quelque motif que ce soit, se retire de la société, n'a droit à aucune remise.

Art. 24. Nul ne peut provoquer la dissolution de la société, le seul moyen de s'en retirer pour le membre honoraire étant la démission, qui devra être remise avant la fin de novembre, en mains du secrétaire; après ce terme, elle ne sera plus acceptée, et le sociétaire devra la totalité des versements de l'année suivante.

Art. 25. Dans un cas imprévu de dissolution, l'encaisse de la société appartient de droit au bureau de bienfaisance; cependant ce ne sera qu'à titre de dépôt, et le bureau devra le restituer sans intérêts, en cas de reconstitution de la société, ou d'installation d'une nouvelle, ayant les mêmes bases et le même but.

Ce règlement a été arrêté le 10 mai 1834, modifié le 2 janvier 1848, et arrêté définitivement le 23 janvier 1853.

Il sera adressé à l'administration communale, avec prière de le transmettre, avec ses observations, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

E. Drion.
A. Warmont.
F.-J. Bastin.
V. Julien.

PROVINCE DE HAINAUT. — VILLE DE GOSSELIES.

Les collége des bourgmestre et échevins :

Vu, sous la date du 23 janvier 1853, la demande formée par la Société de prévoyance et de secours mutuels établie en cette ville en faveur d'ouvriers probes, aux fins d'être reconnue par le gouvernement, conformément à la loi du 3 avril 1851;

Vu : 1° les statuts de cette société; 2° une déclaration contenant la date de sa formation, le nombre de ses membres, la liste nominative des personnes composant son conseil d'administration; 3° l'extrait de son dernier compte financier annuel;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels;

Considérant que cette société a coordonné son règlement conformément aux observations de la commission permanente instituée par arrêté royal du 12 mai 1851;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver ces statuts conformément à la loi précitée.

Le présent, avec les pièces ci-dessus mentionnées, sera transmis, pour approbation, à la députation permanente du conseil provincial.

Fait à Gosselies, le 4 mars 1853.

Pour le collége :

Le secrétaire, Speileux. — Le bourgmestre, L. Soupart.

La députation permanente du conseil provincial du Hainaut,

Vu les statuts qui précèdent de la société de secours mutuels établie à Gosselies en faveur des ouvriers probes de cette ville, laquelle demande d'être reconnue par le gouvernement, conformément à la loi du 3 avril 1851 ;

Vu, avec les pièces y annexées, l'avis de l'administration communale de Gosselies, en date du 4 mars dernier ;

Vu la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels ;

Considérant que les principales modifications proposées par la commission instituée par arrêté royal du 12 mai 1851 ont été introduites dans les statuts dont il s'agit ;

Est d'avis qu'il y a lieu de soumettre à la sanction royale les statuts qui précèdent de la société de secours mutuels établie à Gosselies en faveur des ouvriers probes de cette ville.

Le présent avis, avec les pièces ci-dessus mentionnées, sera transmis à M. le ministre de l'intérieur.

Fait à Mons, le 25 novembre 1853.

Le président,
TROYE.

Le greffier,
DUFOUR.

---

666. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal portant approbation des statuts de la société de secours mutuels de Lierre.* (Monit. du 5 février 1854.)

Léopold, etc. Vu la délibération de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en date du 25 novembre 1853, qui arrête, sauf approbation du gouvernement, les statuts d'une société de secours mutuels établie en faveur des ouvriers cordonniers, tanneurs et selliers de la ville de Lierre ;

Vu ces statuts, dont copie est ci-annexée, et l'avis émis par l'administration communale de Lierre, le 21 novembre précité ;

Vu l'avis de la commission permanente instituée par notre arrêté du 12 mai 1851, pour l'examen des statuts des sociétés de secours mutuels ;

Vu la loi du 3 avril 1851 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les statuts ci-annexés de la société de secours mutuels établie en faveur des ouvriers cordonniers, tanneurs et selliers de la ville de Lierre, sont approuvés sous les conditions suivantes :

A. Il ne sera perçu des sociétaires aucune contribution et il ne sera fait aucun emploi des deniers communs pour des objets non prévus par les statuts ;

B. La loi du 3 avril 1851, le présent arrêté et les statuts de la société seront affichés dans le lieu où elle tiendra ses séances ;

C. Chaque année, dans le courant du mois de janvier ou de février, la société adressera à l'administration communale de Lierre, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé. Elle sera tenue de donner les renseignements que l'autorité lui demandera sur des faits concernant l'association ;

D. Aucun changement ne peut être apporté aux statuts que par une délibération expresse de l'assemblée, après convocation spéciale faite un mois d'avance, et moyennant l'accomplissement des formalités indiquées aux art. 1 et 2 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 2. L'approbation donnée par le présent arrêté sera révoquée en cas d'inobservation des conditions qui précèdent, de même que si la société tendait directement ou indirectement à favoriser des coalitions ou à susciter des désordres.

Art. 3. La dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 4. En cas de dissolution, l'administration communale de Lierre nommera des délégués pris parmi les membres de la société, auxquels elle pourra adjoindre un commissaire spécial, à l'effet de procéder à la liquidation, au payement des dettes et à l'apurement des comptes.

Si l'actif le permet, les secours seront continués, pendant six mois au plus, à dater de l'arrêté qui aura approuvé la dissolution, aux malades qui y auraient droit aux termes des statuts.

L'emploi de l'excédant sera, le cas échéant, réglé de commun accord avec l'administration communale, en observant les dispositions contenues aux deux derniers paragraphes de l'art. 6 de la loi du 3 avril 1851.

Art. 5. La députation permanente et l'administration communale de Lierre seront entendues en cas de révocation ou de dissolution.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Piercot) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÈGLEMENT

DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS DES CORDONNIERS, TANNEURS ET SELLIERS DE LA VILLE DE LIERRE.

But de l'association.

Art. 1er. Cette société a pour but d'accorder des

secours temporaires à ses membres, rendus incapables de travailler par suite de maladies ou de blessures.

Admission des membres.

Art. 2. Pour être admis comme membre de l'association, le récipiendaire doit être âgé de 20 à 35 ans, avoir une conduite régulière et ne pas être atteint d'infirmités chroniques.

On peut se faire présenter comme membre à toutes les réunions mensuelles des doyens. Le membre admis paye 63 centimes (7 sous) pour droit d'admission.

Tout sociétaire est tenu de se conformer aux dispositions du présent règlement, dont il lui sera donné connaissance lors de son admission.

Administration.

Art. 3. L'association est administrée par cinq doyens et un doyen chef. En cas de décès, ou de départ de la ville, d'un des doyens ou du doyen chef actuellement en fonctions, l'association pourvoira à son remplacement de la manière suivante: Le doyen chef sera choisi parmi les doyens ; les doyens seront élus parmi dix candidats proposés par le doyen chef ; ces candidats se composeront de cinq patrons et de cinq ouvriers, choisis dans un des métiers susmentionnés.

Ces deux élections auront lieu en assemblée générale, et tous les associés seront invités à y assister.

Les doyens désigneront annuellement, dans l'assemblée du mois de janvier, celui d'entre eux qui sera de service durant l'année.

Le doyen chef remplit les fonctions de trésorier ; le doyen de service inscrit dans un registre les recettes et les dépenses, à mesure qu'elles sont effectuées. Tous les mois, ses comptes sont approuvés par les membres de l'administration ; ils sont clos annuellement et soumis, en assemblée générale, à l'approbation de l'association.

Le doyen chef préside toutes les assemblées ; en cas de partage des voix, la sienne est prépondérante.

Art. 4. La nomination et la destitution du messager de l'association appartiennent aux doyens.

Cotisations.

Art. 5. Les associés versent hebdomadairement, à la caisse des malades, une somme de dix centimes, dont le messager fait le recouvrement à domicile.

Le messager est tenu de verser, hebdomadairement, ces fonds en mains du doyen de service qui, tous les mois, en rend compte, en présence des doyens réunis, dans la demeure du doyen chef.

Indemnité aux malades.

Art. 6. Pour jouir des avantages accordés aux malades, les associés doivent avoir contribué pendant un an à la caisse de secours.

L'indemnité en cas de maladie est fixée à soixante et douze centimes (huit sous) par jour, et ne pourra être accordée que durant trois mois dans le courant de la même année, et seulement pendant deux années consécutives, lors même que la maladie se prolongerait plus longtemps.

Pour pouvoir jouir de ces avantages, le sociétaire malade doit produire et remettre au doyen de service une déclaration du médecin ou chirurgien ; il est, en outre, tenu de renouveler tous les huit jours cette déclaration ; faute de quoi, il cessera de recevoir l'indemnité et sera considéré comme n'étant plus malade.

Art. 7. Si, par suite du trop grand nombre de malades, la caisse ne pouvait suffire aux indemnités, l'administration augmentera de quelques centimes la contribution hebdomadaire des associés.

En cas de maladie du doyen de service, il remettra à son prédécesseur les certificats dont il est fait mention à l'article précédent ; ce dernier le remplacera jusqu'à son rétablissement, et lui remettra également l'indemnité accordée aux malades.

Il sera loisible au doyen de service de visiter les malades aussi souvent qu'il le jugera convenable.

Il est défendu au malade de sortir, si ce n'est par ordonnance du médecin. Le malade devra, du reste, se conformer aux prescriptions du médecin, sous peine de perdre ses droits à l'indemnité.

Art. 8. L'associé qui, par suite de l'ulcération d'un doigt ou du pouce, serait incapable de travailler, ne pourra toucher l'indemnité que quatre jours après la production de la déclaration, et ces quatre jours écoulés, il devra produire une seconde déclaration pour constater que l'ulcération continue.

Art. 9. Les maladies provenant de la débauche ou d'ivrognerie ne donnent droit à aucun secours.

Il en est de même des accidents ou des blessures occasionnés dans des rixes, à moins qu'il ne soit constaté, à la satisfaction de l'administration, qu'il n'y a pas eu faute de la part du blessé, ou qu'il s'est trouvé dans le cas de légitime défense.

Les accidents ou blessures provenant de l'exercice d'une profession étrangère à celle qu'exercent les sociétaires ne donnent droit à aucun secours, à moins que, dans des cas particuliers et en considération de circonstances exceptionnelles, l'administration ne juge à propos de dévier de cette règle.

On peut appeler des décisions de l'administration, à cet égard, devant l'assemblée générale.

Art. 10. L'associé recevant des secours comme malade, et qu'on aurait trouvé à l'ouvrage, sera privé de ces secours, et ne pourra plus en recevoir qu'après avoir contribué durant une année à la caisse.

La même peine est applicable à celui qui, durant sa maladie, serait rencontré au cabaret.

Administration des sacrements et funérailles.

Art. 11. Lorsqu'un associé malade devra être administré, il sera commandé, pour cette cérémonie, six cierges, dont les frais seront acquittés par la caisse de la société.

En cas de décès d'un sociétaire, il sera célébré, aux frais de la société, une messe basse pour le repos de son âme ; tous les sociétaires seront tenus d'y assister et de remettre leur signe de membres, sous peine d'une amende de vingt centimes.

Démissions et exclusions.

Art. 12. Les associés qui, durant un mois, négligeraient de s'acquitter de leurs cotisations, seront de plein droit considérés comme démissionnaires, et perdront tout droit aux contributions versées.

Seront également considérés comme démissionnaires et comme ayant perdu tout droit aux cotisations versées, les personnes qui feraient partie d'une autre caisse de secours.

Seront exclus de l'association : ceux qui se rendraient coupables de vol ou d'improbité ; ceux qui mèneraient une conduite déréglée ; ceux qui, au moment de leur admission, auraient dissimulé des maladies chroniques ; ainsi que ceux qui, au moyen de manœuvres frauduleuses, auraient su se faire donner des secours pour maladie.

Les exclusions ne pourront être prononcées, par les doyens, qu'à une majorité des deux tiers des voix.

Les sociétaires exclus perdent tout droit aux contributions versées.

Art. 13. Les sociétaires admis dans un hôpital, ainsi que ceux qui, en raison de leur âge, obtiendraient une pension, de manière que leur existence soit assurée, cesseront de faire partie de la société, et perdront tout droit sur les sommes versées.

Il en sera de même de ceux qui quitteront la ville ou abandonneront leur profession.

Cependant l'associé qui, par suite de manque d'ouvrage, quitterait temporairement la ville, et celui qui, pour la même cause, se procurerait un autre moyen d'existence, ne pourront être considérés comme ayant définitivement quitté la ville ou comme ayant définitivement renoncé à leur profession, pourvu qu'ils continuent à payer leurs cotisations hebdomadaires.

Art. 14. L'associé qui, de son propre gré, quitte l'association, perd tout droit sur ses deniers versés, et ne pourra être réadmis qu'après un délai de deux ans.

Assemblées générales.

Art. 15. Il sera tenu une assemblée générale un des dimanches des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

L'administration a, en outre, le droit de convoquer des assemblées à toute autre époque de l'année.

Les sociétaires seront convoqués aux assemblées au moins deux jours à l'avance.

Il en sera donné avis, dans le même délai, au bourgmestre de la ville, qui aura la faculté d'y assister en personne ou de se faire représenter par un délégué.

La présidence des assemblées appartient au doyen chef, qui ouvre et lève la séance, accorde la parole et prend les mesures nécessaires pour le maintien du bon ordre.

En cas de présence de M. le bourgmestre, il lui sera facultatif de présider la séance.

Tous les membres sont tenus d'assister aux assemblées générales, sous peine d'une amende de dix centimes.

L'appel nominal sera fait à l'ouverture de la séance ; celui qui n'y répond pas sera considéré comme absent, et l'amende lui sera appliquée.

Dans ces assemblées, les membres ont le droit d'exprimer leur opinion, et d'en donner les motifs. Toutes les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présents.

L'associé qui, dans une séance, se rendrait coupable d'outrages, de jurons, de désordre, de disputes ou de violences, sera, selon la gravité du cas, réprimandé par l'administration ou condamné à une amende de cinq centimes à deux francs ; il pourra même être exclu de la société.

Celui qui, dans le courant du mois, refuserait de s'acquitter de l'amende dont il est frappé, sera de plein droit considéré comme exclu de la société.

Dans la réunion du mois de janvier, la commission rendra ses comptes de l'année précédente, accompagnés des pièces justificatives ; ils seront vérifiés et clôturés par une commission de quatre membres à élire à la majorité des voix. Une copie de ces comptes sera adressée, dans le courant des deux premiers mois de l'année, à l'administration communale.

Dans la même assemblée du mois de janvier, il sera fait lecture du présent règlement.

Fonds social.

Art. 16. L'avoir de l'association se compose :

1° De la contribution hebdomadaire des membres ;

2° Des droits d'admission ;

3° Des dons ou subsides que l'association obtiendra.

Tous ces fonds seront versés dans la caisse de secours.

Dissolution de l'association.

Art. 17. L'association actuelle ne pourra être dissoute que sur la demande de la moitié des membres.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale, à laquelle devront assister au moins quatre cinquièmes des membres, et seulement à une majorité des trois quarts des membres présents.

L'association se soumet, en outre, à toutes les conditions que l'autorité légale pourrait lui poser, et les doyens sont autorisés à les accepter.

Aucun changement ne pourra être fait au présent règlement que dans une assemblée générale à laquelle assisteront au moins deux tiers des membres ; les modifications devront être votées à la majorité des trois quarts des associés présents.

Le présent règlement sera adressé à l'autorité compétente, afin d'en obtenir l'approbation.

La députation permanente du conseil provincial,

Vu la demande formée, sous la date du 25 octobre 1852, par la société de secours mutuels établie à Lierre, en faveur des cordonniers, tanneurs et selliers, aux fins d'être reconnue par le gouvernement, conformément à la loi du 3 avril 1851 ;

Vu, avec les pièces y annexées, l'avis de l'administration communale de Lierre, en date du 21 novembre dernier ;

Vu la loi du 3 avril 1851, sur les sociétés de secours mutuels ;

Considérant que les statuts ne renferment aucune disposition contraire à la loi, ou qui puisse menacer l'avenir de la société ;

Arrête :

Les statuts ci-dessus visés de la société de secours mutuels établie à Lierre entre les cordonniers, tanneurs et selliers, sont approuvés.

Le présent arrêté, avec les pièces ci-dessus mentionnées, sera transmis à M. le ministre de l'intérieur, pour approbation.

Anvers, en séance du 25 novembre 1853.

Le gouverneur-président,
T. TEICHMANN.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
E. DE CUYPER.

667. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Arrêté royal qui nomme les agents de l'administration des chemins de fer avec attributions de police.* (Monit. du 12 janvier 1854.)

Léopold, etc. Vu l'art. 8 de la loi du 15 avril 1843, qui autorise le gouvernement à conférer, à certains agents de l'administration des chemins de fer de l'État, les fonctions de garde-voyer, d'inspecteur et d'inspecteur en chef de police ;

Revu nos arrêtés des 20 novembre 1847, 5 mars 1848, 21 décembre 1849 et 29 novembre 1851, qui ont désigné les agents chargés de ces fonctions, pendant les années 1848, 1849, 1850, 1851, 1852 et 1853 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les agents de l'administration des chemins de fer de l'État, désignés au tableau ci-annexé (1), exerceront, en qualité de garde-voyer, d'inspecteur et d'inspecteur en chef, pendant les années 1854 et 1855, les attributions de police déterminées par la loi du 15 avril 1843.

Art. 2. Ces agents prêteront, avant d'entrer en fonctions, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement où se trouve leur résidence, le serment prescrit par l'art. 9 de la loi précitée.

Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorebeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

668. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Circulaire du ministre de la justice relative aux actes passés à l'étranger.* (Monit. du 14 janvier 1854.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi et greffiers près les tribunaux de première instance.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire dont la teneur suit, et qui a été adressée, le 12 octobre dernier, par M. le ministre des finances à MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines, pour la solution donnée, de concert avec mon département, à quelques nouvelles questions soulevées au sujet de l'exécution de la loi du 16 décembre 1851, sur le régime hypothécaire.

Le ministre de la justice,
CH. FAIDER.

---

(1) Voir *Moniteur* du 12 janvier 1854.

Bruxelles, le 12 octobre 1853.

Circulaire à MM. les directeurs de l'enregistrement et des domaines.

« M. le directeur,

« J'ai été appelé à examiner les questions suivantes :

« 1° Lorsque les présidents des tribunaux apposent leur visa aux actes passés en pays étrangers et portant réduction ou radiation d'hypothèque, conformément aux art. 77 et 93 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, les greffiers peuvent-ils percevoir les vingt-cinq centimes qui leur sont attribués par l'art. 14, § 2, de la loi du 21 ventôse an VII pour chaque légalisation d'actes des officiers publics?

« 2° Les extraits à délivrer par les greffiers aux termes de l'art. 84, n° 2, de la loi du 16 décembre 1851, doivent-ils être écrits sur timbre d'expédition?

« 3° Ces extraits doivent-ils être soumis à la formalité de l'enregistrement?

« La première question doit se résoudre négativement. Le 2e alinéa de l'art. 14 de la loi du 21 ventôse an VII n'attribue le salaire de vingt-cinq centimes aux greffiers que pour chaque légalisation d'actes des officiers publics, et la formalité du visa exigée par les art. 77 et 93 n'est pas une légalisation. Appliquer le salaire au visa, ce serait étendre d'un cas à un autre un article de tarif.

« En ce qui touche les deuxième et troisième questions, dans les dispositions des lois du timbre et de l'enregistrement auxquelles elles se rapportent, le mot *expédition* est une expression générique qui embrasse les grosses, les expéditions proprement dites, les copies, les extraits des actes et jugements. Un arrêt de la cour de cassation du 23 mai 1808 (Sirey, t. IX, 1, 264), et un jugement du tribunal de la Seine du 6 mars 1802 se sont prononcés dans ce sens, et leur doctrine a été adoptée par plusieurs décisions administratives, notamment par ma solution du 12 janvier 1853, n° 21939/27759.

« Il s'ensuit : 1° Que les extraits prévus par l'art. 84, n° 2, de la loi du 16 décembre 1851 doivent être délivrés sur timbre d'expédition, conformément à l'art. 19 de la loi du 13 brumaire an VII ; 2° que, s'il s'agit d'un jugement susceptible d'être enregistré sur expédition, lesdits extraits doivent, aux termes de l'art. 41 de la loi du 22 frimaire même année, être soumis à l'enregistrement avant leur délivrance. Seulement, les deux extraits étant à considérer, dans les conditions de leur délivrance simultanée et de leur destination, comme formant entre eux *duplicata*, ce serait dépasser le vœu de la loi que de les assujettir chacun à un enregistrement séparé. On doit donc n'enregistrer que l'un des deux extraits et apposer sur l'autre, par duplicata, la mention de cet enregistrement.

Ces solutions, auxquelles M. le ministre de la justice a donné son adhésion, seront prises désormais pour règle, mais on ne reviendra pas d'office sur ce qui aurait été fait de contraire, antérieurement à l'émission de la présente circulaire.

Le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances,

LIEDTS.

La convention suivante n'ayant été insérée dans le *Moniteur belge* que le 5 octobre 1853, nous n'avons pu la placer à son ordre chronologique : force nous a donc été de la reproduire à la fin du volume.

669.— 13 juin 1853. — *Convention postale entre la Belgique et le Portugal.* (Monit. du 5 octobre 1853.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine de Portugal, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et voulant régler leurs communications postales d'une manière conforme aux intérêts du public, ont résolu d'assurer ce résultat au moyen d'une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Émile Van Hoorebeke, ministre des travaux publics, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare,

Et Sa Majesté la reine de Portugal, le sieur Joseph Maurice Corrêa-Henriquez, baron de Seisal, du conseil de S. M. la reine de Portugal, commandeur de l'ordre du Christ et de celui de Notre-Dame de la Conception de Villa Viciosa, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, grand-croix des ordres de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, commandeur de l'ordre de Danebrog de Danemark, décoré de l'ordre impérial ottoman Nichan-Iftihar de la 1re classe, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Très-Fidèle près S. M. le roi des Belges ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura un échange régulier de correspondances entre la Belgique et le Portugal, par la voie de la France et de l'Espagne, tant pour les lettres et échantillons de marchandises, que pour les journaux et feuilles imprimées originaires des deux États.

Art. 2. L'échange des correspondances entre les offices de poste respectifs sera effectué en dépêches closes, une fois par jour, savoir : du côté de la Belgique, par le service ambulant sur le chemin de fer (ligne du Midi), et du côté du Portugal, par le bureau-frontière d'Elvas.

L'office des postes de Belgique s'engage à supporter seul les frais auxquels donnera lieu le transit des correspondances prémentionnées sur le territoire français, et l'office des postes de Portugal prend le même engagement quant au parcours sur le territoire espagnol.

Art. 3. Les lettres ordinaires et les échantillons

de marchandises de Belgique pour le Portugal, et réciproquement les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises du Portugal pour la Belgique seront toujours envoyés sans affranchissement préalable, et le port dû pour le parcours entier sera payé dans les offices de destination.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés et lithographiés seront livrés de part et d'autre, sans décompte, chacun des deux offices se réservant la faculté de percevoir pour ces objets, tant au départ qu'à l'arrivée, la taxe interne fixée par sa propre législation, sans préjudice des droits de transit à payer aux offices intermédiaires.

Pour jouir des modérations de port admises dans les deux pays, les journaux, ainsi que les imprimés désignés ci-dessus, devront être envoyés sous bande, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main; ceux qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Les livres, brochures et autres imprimés non mentionnés dans les deux paragraphes précédents, les gravures et les lithographies, à l'exception de celles qui font partie des journaux, et les papiers de musique, continueront à être assujettis aux dispositions du tarif des douanes.

Art. 4. Les habitants des deux pays pourront réciproquement se transmettre des lettres chargées, aux conditions stipulées par l'art. 5 de la présente convention.

Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu, payera à l'autre office, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs. Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de la livraison dans les bureaux d'échange respectifs.

L'office des postes de Belgique garantit le payement de l'indemnité dont il s'agit, si la lettre chargée venait à se perdre sur le territoire français, et de son côté l'office de Portugal accorde la même garantie, pour le cas où la perte aurait lieu sur le territoire espagnol.

Art. 5. Le port des lettres ordinaires dont le poids ne dépassera pas sept grammes et demi en Belgique et deux octaves (ou un quart d'once) en Portugal, est fixé à un franc trente centimes en Belgique, et à deux cent quarante reis en Portugal.

Les lettres d'un poids de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement en Belgique et de deux à quatre octaves en Portugal, payeront deux francs soixante centimes en Belgique, et quatre cent quatre-vingts reis en Portugal, et ainsi de suite, en ajoutant de sept grammes et demi en sept grammes et demi et de deux octaves en deux octaves, un franc trente centimes en Belgique, et deux cent quarante reis en Portugal.

En ce qui concerne les lettres chargées, l'office envoyeur percevra d'avance, à son profit, le double de la taxe due pour une lettre ordinaire du même poids, et l'office de destination se fera payer, de son côté, le port ordinaire stipulé pour les lettres non chargées.

Les échantillons de marchandises sans valeur, présentés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne contenant d'autre écriture que des numéros d'ordre ou des marques, payeront la moitié du port fixé pour les lettres ordinaires du même poids, sans que ce port puisse néanmoins être inférieur à celui d'une lettre simple.

Art. 6. Les correspondances mal dirigées ou adressées à deux destinataires ayant changé de résidence seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par les bureaux d'échange respectifs.

Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront conservés par chacun des deux offices jusqu'à l'expiration des délais fixés pour en opérer l'ouverture.

Les deux offices se communiqueront, à la fin de chaque mois, une liste de ces objets, afin d'en faciliter la recherche en cas de réclamation; quant aux lettres qui, après ouverture, seraient reconnues contenir des valeurs, elles seront réciproquement renvoyées pour être restituées aux expéditeurs contre acquit de la taxe due à raison de leur double parcours.

Art. 7. L'office des postes de Belgique et l'office des postes de Portugal régleront de commun accord la forme des feuilles d'avis devant servir à la transmission réciproque des correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui pourraient faciliter l'exécution des stipulations susmentionnées.

Art. 8. La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et elle restera obligatoire jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-cinq.

Si ladite convention n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce

que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces six derniers mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière.

La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté la reine de Portugal, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 2 mai 1852.

(L. S.) E. Van Hoorebeke.

(L. S). Baron de Seisal.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 15 octobre 1852, et par Sa Majesté la reine de Portugal, le 21 mai 1853.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 13 juin 1853.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

Nota. L'ordre chronologique ayant été suivi dans l'insertion des lois, arrêtés et actes publiés dans la *Pasinomie*, il devenait inutile de donner une table chronologique avec renvoi aux numéros d'ordre. La date d'un acte étant connue, la recherche dans l'ouvrage est facile et, dans l'ignorance de cette date, la table alphabétique suffit.

Les chiffres renvoient aux numéros d'ordre qui se trouvent reportés au haut de chaque page du volume; les numéros précédés de M., p. *renvoient aux pages du* Moniteur.

A

Deuxième semestre.

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

GRANDS OFFICIERS.

COMMANDEURS.

OFFICIERS.

CHEVALIERS.

P

Q

R

S

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE. — ANNÉE 1853.



